TENTANDA VIA

THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY

3 9007 0264 9376 7

35.00
1975
1sted
infr

Date Due

JUN - 5 1990 SC CIRC			
DISCHARGED LAW JUN 0 7 1990			
JUN 12 1990 SC FAC			
JUN 30 2009 SC CIRC			

NLR 174

ARCHIVES CANADIENNES

DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1759-1791

CHOISIS ET PUBLIÉS AVEC DES NOTES PAR

ADAM SHORTT

Professeur d'économie politique à l'Université Queen

ET

ARTHUR G. DOUGHTY

Garde des archives de l'État

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.

OTTAWA
IMPRIMÉS PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1911

JL
11
A25
1911

SCOTT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE.

INTRODUCTION ix
Articles de capitulation, Québec, 18 sept. 1759 1
Articles de capitulation, Montréal, 8 sept. 1760 4
Commission de juge accordée à Jacques Allier, 16 janvier 1760 17
Placard de Son Excellence le général Amherst, 22 sept. 1760 18
Ordonnance du général Murray, établissant des cours militaires, 31 oct. 1760 19
Rapport du général Murray au sujet de l'état du gouvernement de Québec, 5 juin 1762 21
Rapport du colonel Burton au sujet de l'état du gouvernement de Trois-Rivières, avril 1762 46
Rapport du général Gage au sujet de l'état du gouvernement de Montréal, 20 mars 1762 54
Traité de Paris, 10 février 1763 58
Documents concernant l'établissement du gouvernement civil dans les territoires cédés à la Grande-Bretagne par le traité de 1763—
Egremont aux lords du commerce, 5 mai 1763 69
Les lords du commerce à Egremont, avec rapport, 8 juin 72
Egremont aux lords du commerce, 14 juillet 1763 84
Lettre des lords du commerce à Egremont, accompagnée d'un rapport, 5 août 1763 86
Halifax aux lords du commerce, 19 sept. 1763 88
Les lords du commerce à Halifax, 4 oct. 1763 90
Procès-verbaux du Conseil privé, 5 oct. 1763 91
Rapport au sujet des commissions des gouverneurs, 6 oct. 1763 92
Halifax aux lords du commerce, 8 oct. 1763 95
Proclamation du 7 oct. 1763 95
Le comte d'Egremont au gouverneur Murray, 13 août 1763 99
Adoption des commissions des gouverneurs, 7 oct. 1763 100
Clauses supplémentaires dans les nouvelles commissions, 4 nov. 1763 100
Commission constituant James Murray capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, 28 nov. 1763 102
Instructions au gouverneur Murray, 7 déc. 1763 109
Ordonnance du 17 sept. 1764, établissant des cours civiles 126
Le gouverneur Murray au comte d'Halifax, 15 oct. 1764 129
Représentations des jurés d'accusation de Québec, 16 octobre 1764 130
Protestations des jurés français, relatives aux représentations ci-dessus, 26 octobre 1764 133
Requête de citoyens français, au roi, au sujet du système judiciaire, 7 janvier 1765 136
Ordonnance du 6 novembre 1764 139
Le gouverneur Murray aux lords du commerce, 29 octobre 1764 140
Pétition des commerçants de Québec, au roi 141
Pétition des marchands de Londres, au roi 143
Rapport du procureur général et du solliciteur général sur la condition des sujets catholiques romains, 10 juin 1765 144
Représentations du conseil du commerce au roi, 2 septembre 1765 144
Ordonnance du 1er juillet 1766, pour modifier et amender l'ordonnance du 17 septembre 1764 146
Ordonnance du 26 juillet 1766, faisant suite à l'ordonnance du 17 septembre 1764 147
Rapport du procureur général et du solliciteur général (Yorke et De Grey) concernant le gouvernement civil de Québec, 14 avril 1766 147
Considération de Francis Maseres sur l'opportunité d'un acte du parlement pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec, 1766 152
Irving aux lords du commerce, 20 août 1766 161
Pétition de seigneurs de Montréal au roi, 3 février 1767 162
Commission du juge en chef, William Hey, 25 septembre 1766 163
Le lieutenant-gouverneur Carleton au comte de Shelburne, 25 octobre 1766 166
Représentations des membres du Conseil, au lieut.-gouv. Carleton, 13 oct. 1766 167
Réponse du lieut.-gouv. Carleton aux représentations des membres du Conseil 168
Lieut.-gouv. Carleton au général Gage, 15 février 1767 169
Le comte de Shelburne au lieut.-gouv. Carleton, 20 juin 1767 170

PAGE.

Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 25 nov. 1767 170
Résolution du Conseil privé concernant renseignements requis au sujet du Québec, 28 août 1767 173
Le comte de Shelburne au lieut.-gouv. Carleton, 17 déc. 1767 175
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 24 déc. 1767 176
Projet d'ordonnance concernant les tenures de terre conformément à la coutume française 178
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 20 janvier 1768 180
Le comte de Hillsborough au lieut.-gouv. Carleton, 6 mars 1768 182
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 12 avril 1768 184
Instructions au gouv. Carleton, 1768 186
Le comte de Hillsborough au gouv. Carleton, 12 oct. 1768 203
Le gouv. Carleton au comte de Hillsborough, 20 nov. 1768 203
Projet d'un rapport de l'honorable gouv. en chef et du Conseil de la province de Québec, au roi, relatif aux lois et à l'administration de la justice dans cette province, par Francis Maseres 204
Critique par le procureur général Maseres, du rapport du gouv. Carleton, à l'égard des lois de la province de Québec, 1769 236
Rapport des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de la province de Québec, 10 juillet 1769 240
Annexe au rapport des lords commissaires du commerce et des plantations 252
Rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 11 sept. 1769 254
Ordonnance pour rendre plus efficace l'administration de la justice et réglementer les cours de justice dans la province, 1er février 1770 258
Pétition pour obtenir une assemblée générale 269
Pétition pour le rétablissement des lois et des coutumes françaises 270
Instructions supplémentaires au gouv. Carleton, 1771 272
Le comte de Hillsborough au lieut.-gouv. Cramahé, 3 juillet 1771 272
Rapport du solliciteur général, Alex. Wedderburn, 6 décembre 1772 273
Précis des règlements, contenus dans le rapport du solliciteur général, qui pourraient être mis en vigueur par un acte du parlement, 6 déc. 1772 279
Rapport du procureur général, Edward Thurlow, 22 janv. 1773 282
Projet de code de lois, pour la province de Québec, présenté par le procureur général, James Marriott, 1774 289
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 22 juin 1773 319
Le comte de Dartmouth au lieut.-gouv. Cramahé, 1er déc. 1773 319
Francis Maseres au comte de Dartmouth, 4 janvier 1774, avec procès-verbaux du comité de Québec 321
Lettre d'un comité d'habitants anglais à Maseres 324
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 13 déc. 1773 324
Pétition au lieut.-gouv. Cramahé pour obtenir une assemblée, 29 nov. 1773 325
Réponse du lieut.-gouv.; 11 déc. 1773 327
Pétition au roi pour obtenir une assemblée, 31 déc. 1773 327
Mémoire de Québec au comte de Dartmouth, 31 déc. 1773 330
Mémoire de Montréal au comte de Dartmouth, 15 janv. 1774 332
Le comte de Dartmouth au lieut.-gouv. Cramahé, 4 mai 1774 333
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 15 juillet 1774 334
Pétition de sujets français au roi, décembre 1773 334
Mémoire de sujets français à l'appui de leur pétition 336
Mémoire des marchands anglais faisant le commerce avec Québec, mai 1774 337
Jugement de lord Mansfield dans Campbell contre Hall, 1774 345
Maseres au lord chancelier, 30 avril 1774 352
Memoranda et projets de lois concernant l'Acte de Québec, 1774—
Mémorandum concernant le gouvernement de Québec 354
Premier projet de l'Acte de Québec 355
Deuxième " " 356
Extension projetée des limites de la province 360
Troisième projet de l'Acte de Québec 361
Notes sur le troisième projet de l'Acte de Québec 365
Clause concernant la religion dans le troisième projet de l'Acte de Québec 366
Objections de lord Hillsborough contre le troisième projet de l'Acte de Québec 368
Réponse du comte de Dartmouth à lord Hillsborough 370
L'Acte de Québec tel qu'adopté par les Communes 370

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PAGE.

Choses qui doivent nécessairement être considérées et définitivement réglées si l'acte est voté .. 375
Questions concernant le gouvernement de Québec 377
L'Acte de Québec. 14 Geo. III, chap. 83 379
L'Acte du revenu de Québec, Geo. III, chap. 88 383
Acte amendant et expliquant un acte établissant un fonds destiné à payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de la province de Québec 386
Le gouv. Carleton au comte de Dartmouth, 23 sept. 1774 387
Le genéral Gage au gouv. Carleton, 4 sept 1774 388
Le gouv. Carleton au général Gage, 20 sept. 1774 388
Le comte de Dartmouth au gouv. Carleton, 10 décembre 1774 389
Le gouv. Carleton au comte de Dartmouth, 11 nov. 1774 390
Pétition pour obtenir le rappel de l'Acte de Québec, 12 nov. 1774—
Au roi 392
Aux lords 395
Aux Communes 395
Instructions au gouv. Carleton, 1775 397
Projet concernant l'administration future des affaires des sauvages, dont il est question dans l'article 32 des instructions ci-dessus 412
Instructions concernant le commerce et la navigation 417
Instructions supplémentaires, 13 mars 1775 429
Instructions supplémentaires, 14 nov. 1775 429
Le gouv. Carleton au général Gage, 4 fév. 1775 429
Le comte de Dartmouth au gouv. Carleton, 7 juin 1775 431
Le gouv. Carleton au comte de Dartmouth, 7 juin 1775 432
Le lieut. gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 21 sept. 1775 434
Le juge en chef, Hey, au lord chancelier, 28 août 1775 435
Le gouv. Carleton à lord Germain, 28 sept. 1776 438
Le gouv. Carleton à lord Germain, 9 mai 1777 439
Projet d'établissement d'une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec, 3 avril 1777.. 441
Ordonnances adoptées au Conseil législatif à une session tenue durant les mois de janvier, de février, de mars et d'avril 1777 442
Ordonnance pour établir des cours de justice civile dans la province de Québec, 25 février 1777 443
Ordonnance pour régler la procédure devant les cours de justice civile de la province de Québec, 25 février 1777 445
Ordonnance pour établir des cours de justice criminelle, dans la province de Québec, 4 mars 1777 451
Pétition de marchands demandant le rappel de l'Acte de Québec, 2 avril 1778 452
Instructions au gouv. Haldimand, 15 avril 1778 454
Instructions supplémentaires, 29 mars 1779 455
Instructions supplémentaires, 16 juillet 1779 456
Opinions des membres du Conseil touchant la mise à exécution des instructions du 16 juillet 1779 458
Le gouv. Haldimand à lord Germain, 25 oct. 1780 462
Ordonnance touchant la procédure des cours, 5 février 1783 470
Traité de Paris, 1783 471
Instructions supplémentaires à Haldimand, 16 juillet 1783 474
" " 26 mai 1785 475
" " 25 juillet 1785 476
Le gouv. Haldimand à lord North, 24 oct. 1783 477
" " 6 nov. 1783 479
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 22 oct. 1784 480
Pétition pour obtenir une assemblée législative, 24 nov. 1784 482
Projet d'assemblée législative, nov. 1784 490
Objections contre la pétition du mois de nov. 1784 491
Adresse des habitants catholiques romains au roi 494
Brouillon d'un projet d'acte du parlement pour mieux protéger les libertés des sujets de Sa Majesté dans la province de Québec, avril 1786 496
Pétition de sir John Johnson et des loyalistes, 11 avril 1785 500
Le lieut-gouv. Hamilton à lord Sydney, 20 avril 1785 503
Ordonnance établissant le procès par jury, 21 avril 1785 505
Le lieut-gouv. Hope à lord Sydney, 2 nov. 1785 514

PAGE.

Mémoire de marchands anglais faisant le commerce avec Québec, 8 fév. 1786 517
Lettre de marchands de Montréal, 2 nov. 1785 520
" " Québec, 9 nov. 1785 522
Lord Sydney au lieut-gouv. Hope, 6 avril 1786 523
Lord Sydney au colonel Joseph Brant, lettre incluse dans la précédente 525
Lord Sydney au lieut-gouv. Hope, 6 avril 1786 526
Mémoranda au sujet d'instructions, 28 juillet 1786 527
Instructions à lord Dorchester, 23 août 1786 528
Instruction supplémentaire, 21 mars 1787 544
" " 25 août 1787 544
Le juge en chef Smith à sir Evan Nepean, 2 janv. 1787 546
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 13 fév. 1787 548
" " " 15 mars 1787 549
Projet d'ordonnance, par le juge en chef Smith, 12 mars 1787 551
Extrait des procès-verbaux du Conseil, 26 mars 1787 556
Ordonnance concernant la procédure des cours civiles, 30 avril 1787 559
Ordonnance concernant les cours criminelles, 30 avril 1787 562
Lord Sydney à lord Dorchester, 20 sept. 1787 563
Lord Dorchester à lord Sidney, 13 juin 1787 564
Procès-verbaux du Conseil sur les affaires d'Etat, depuis le 24 oct. 1786 jusqu'au 2 juin 1787 567
Requête des juges, 1er mai 1787 570
Rapport du comité du Conseil relatif aux cours de justice 571
Mémorandum du Conseil 579
Liste des jurés 583
Opinion du juge Panet 584
Autre opinion du juge Panet 585
Rapport du comité du Conseil relatif au commerce et à la police, 1787 587
Rapport des marchands de Québec, présenté par leur comité 589
Copie d'une pétition de nouveaux sujets de Québec, à lord Dorchester 594
Lettre du comité du Conseil sur le commerce et la police aux marchands de Montréal 596
Réponse à la lettre précédente 597
Rapport des marchands de Montréal, présenté par leur comité 598
Copie d'une lettre qui accompagnait le rapport précédent 601
Copie d'une adresse à lord Dorchester, par de nouveaux sujets de Montréal 602
Lettre du comité du Conseil adressée aux magistrats de Quebec 603
Lettre des magistrats de Québec au comité du Conseil en réponse à la lettre précédente 604
Lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières 606
Réponse à la lettre précédente 606
Représentations des nouveaux sujets de Trois-Rivières au gouverneur et au Conseil 607
Rapport du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et les terres de la couronne, 1787 610
Lettre des magistrats de Cataraqui à sir John Johnson 613
Lettre des magistrats de New-Oswegatchie à sir John Johnson 616
Lord Dorchester à lord Sydney, 13 juin 1787 617
Pétition des loyalistes de l'Ouest, 15 avril 1787 618
Mémoire des marchands commerçant avec Québec, 4 fév. 1788 621
Lettres patentes établissant de nouveaux districts, 24 juillet 1788 622
Lord Sydney à lord Dorchester, 3 sept. 1788 623
Lord Dorchester à lord Sydney, 8 nov. 1788 625
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 9 fév. 1789 627
Ordonnance de 1789 concernant les procédures des cours de justice civile 629
Lord Grenville à lord Dorchester, 20 oct. 1789 633
Lord Grenville à lord Dorchester, 20 oct. 1789 634
Premier projet de l'Acte constitutionnel, 1789 638
Lord Dorchester à lord Grenville, 8 fév. 1790 645
Deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 1790 648
Question des frontières entre le Québec et le Nouveau-Brunswick 655
Le juge en chef Smith à lord Dorchester, 5 fév. 1790 655
Additions proposées au nouvel Acte constitutionnel en vue d'établir un gouvernement général, 8 fév. 1790 657

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PAGE

Clause concernant le procès des offenses criminelles, 8 fév. 1790 660
Lord Grenville à lord Dorchester, 5 juin 1790 660
Lord Dundas à lord Dorchester. 16 sept. 1719 663
L'Acte constitutionnel de 1791 665
Index 679

INTRODUCTION.

La quantité de documents concernant l'histoire du Canada recueillis par la division des archives est déjà très considérable, et ils ont une portée et une valeur telles qu'il sera désormais impossible de publier des travaux importants sur notre histoire, sans puiser à cette source.

Ces documents sont maintenant rassemblés dans un édifice spécial, et tous ceux qui le désirent peuvent facilement les consulter. Cependant, dans un pays de vaste étendue comme le Canada, cette tâche exige du temps et des dépenses, et il n'est donné qu'à un très petit nombre de profiter directement de ces précieuses acquisitions.

De plus, jusqu'à présent, les nécessités urgentes de la vie n'ont laissé à la plupart que des loisirs restreints pour se livrer aux études en rapport avec l'origine et le caractère de nos institutions, dont la mission bien comprise peut avoir une influence prépondérante sur la stabilité de la vie nationale.

Dans le but de faire connaître le genre de documents recueillis par la division des archives, et de fournir aux professeurs, aux étudiants et à tous les Canadiens l'occasion d'en tirer parti, il a été jugé opportun de choisir et de publier, suivant leurs liaisons, un certain nombre des documents les plus importants et qui font le mieux connaître les phases marquantes de notre évolution nationale.

Le présent volume est le premier d'une courte série qui renfermera les principaux documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada. Cette collection a pour objet de présenter, au moyen de copies authentiques des originaux, un aperçu du développement graduel du mode de gouvernement au Canada et des diverses énergies qui en travaillant ensemble ou en se combattant ont coopéré à définir notre orientation et nos destinées comme nation.

On s'est efforcé de réunir dans cette série, un nombre suffisant des documents qui mettent en lumière les éléments et les intérêts essentiels du pays, pour permettre, à ceux qui en feront une étude sérieuse, de juger d'une manière éclairée et impartiale. En outre, les notes et les renvois permettront au lecteur de saisir l'enchaînement naturel de ces documents et leurs liaisons avec un autre groupe d'originaux plus nombreux, dont la plupart se trouvent dans la collection des archives canadiennes.

Ce volume ne contient que des documents concernant la partie centrale du Canada, connue sous le nom de province de Québec, depuis la cession jusqu'à 1791, époque de l'adoption de l'Acte constitutionnel.

Afin de démontrer au point de vue historique l'évolution progressive de la constitution, les documents sont disposés, autant que possible, dans l'ordre chronologique. Les uns sont essentiels et les autres secondaires.

Les documents essentiels sont précédés et suivis d'un certain nombre de matériaux s'y rattachant intimement tels que pétitions, rapports, lettres et procès-verbaux, qui indiquent les énergies qui préparèrent les voies à l'énonciation plus précise d'une politique générale ou forme de gouvernement.

D'autres documents secondaires sont publiés à la suite de ces matériaux pour démontrer les conséquences pratiques de telle politique ou forme de gouvernement.

Les documents et les matériaux ci-dessus peuvent être classés comme suit : les deux premières catégories comprenant les documents essentiels ou fondamentaux, savoir :

I. Articles de capitulations et de traités, déterminant les limites de la colonie et les conditions en vertu desquelles celle-ci fut cédée ou conservée.

II. Proclamations royales ou statuts anglais déterminant le principe fondemental et définissant le caractère du gouvernement à établir, et à maintenir dans la colonie.

III. Commissions et instructions transmises aux différents gouverneurs, indiquant avec plus de précision le mode de gouvernement et d'administration à établir dans la colonie et la politique générale qui devait être suivie.

IV. Ordonnances et lois rendues par le pouvoir législatif local, concernant l'établissement de tribunaux et le mode d'administration de la justice dans la colonie, conformément aux proclamations royales, aux statuts anglais et aux instructions aux gouverneurs.

V. Rapports spéciaux d'un caractère plus ou moins officiel, provenant de diverses associations ou de fonctionnaires de la couronne en Angleterre ou au Canada, indiquant la situation de la colonie au point de vue constitutionnel et proposant, à l'égard de la constitution, des mesures politiques ou des changements qu'on croyait nécessaires.

VI. Un recueil de pièces diverses indiquant l'enchaînement et le caractère constitutionnel des documents essentiels qui font partie des catégories ci-dessus. Ce groupe se compose de :—

(a) Pétitions et contre-pétitions exprimant les vœux et les aspirations des habitants du pays ou de ceux de la Grande-Bretagne ayant des intérêts spéciaux au Canada, à l'égard du mode de gouvernement, du choix des lois et de l'administration de la justice en général.

(b) Rapports de moindre importance des gouverneurs et des autres officiers de la colonie, mémoires et procès-verbaux décrivant la situation politique du pays,—procès-verbaux et rapports des comités du Conseil, concernant le mode de gouvernement ou d'administration.—

(c) Correspondence officielle, semi-officielle ou confidentielle, échangée entre les gouverneurs du Canada et les secrétaires d'Etat de la Grande-Bretagne ; entre ceux-ci et des fonctionnaires exerçant des charges officielles ou occupant des positions importantes au Canada ou en Angleterre, par laquelle sont mis au jour les discussions, les projets et les opinions concernant la politique du gouvernement, ou la condition et les désirs de la population.

Celui qui aura recours à ce volume, se demandera nécessairement, en prenant connaissance des documents qui font partie des catégories ci-dessus, pour quelle raison ceux-ci ont été choisis parmi l'amas de matériaux concernant le progrès constitutionnel du Canada, pendant la période susmentionnée. Pour répondre à cette question, nous considérerons les diverses catégories dans l'ordre déjà indiqué.—

Les documents qui pourraient faire partie des trois premières catégories, offrent peu de choix car ils sont peu nombreux et ont un caractère bien distinct. La première catégorie renferme les capitulations de Québec et de Montréal avec les traités de Paris de 1763 et de 1783. Dans la deuxième se trouvent la proclamation de 1763, l'Acte de Québec, l'Acte constitutionnel ; et dans la troisième, les commissions des gouverneurs et leurs instructions.

Bien que les commissions ne contiennent qu'en partie les sujets traités dans les instructions, nous avons jugé à propos, dans le but d'abréger, de ne publier que quelques spécimens de ces commissions, uniquement pour en indiquer la nature.

Celles qui ont une physionomie spéciale, telle la commission de Dorchester, par laquelle celui-ci fut nommé, en 1786, gouverneur et commandant en chef de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, sont entièrement indiquées dans la correspondance et les notes. Les instructions adressées à un gouverneur, qui sont transmises intactes à son successeur ou qui n'ont subi que de légères modifications, ne sont pas répétées au long ; les modifications et les additions sont seules reproduites. Cependant lorsque des changements importants dans la politique du pays ont été discutés ou ont eu lieu, comme en 1768, en 1775 et en 1786, les instructions concernant ces époques sont reproduites en entier, bien que certaines parties n'aient subi aucune modification, car il importe alors de se rendre compte des rapports entre les documents anciens et les nouveaux. La 3e section renferme de plus les diverses instructions supplémentaires ou spéciales qui ont été données aux gouverneurs pendant l'exercice de leur charge.

Section IV. Elle renferme la série d'ordonnances provinciales rendues de 1764 à 1789, en vertu desquelles furent établies les cours de province et décrétées, conformément aux statuts britanniques et aux instructions, les lois admises et la procédure suivie dans lesdites cours.

Section V. Les matériaux contenus dans cette section offrent plus de choix ; néanmoins il n'est pas difficile de retracer, parmi ces documents, ceux qui sont essentiels, car leur importance à cette époque et par la suite est suffisamment indiquée par les autres documents et la correspondance de cette période, lesquels en font mention très souvent. L'unique difficulté qui s'est présentée, à l'égard des documents essentiels de cette classe, a été d'en obtenir des copies authentiques. Bien que la grande majorité des rapports contenus dans cette section aient été découverts parmi les papiers d'Etat ou sous une autre forme authentique, il en manque encore quelques-uns. Les rapports de Carleton et de Hey, de 1769, n'ont pas encore été trouvés ; cependant la substance de celui de Carleton est assez bien indiquée par la critique que M. Maseres en a faite (voir page 236). Celle-ci fait connaître que, dans son rapport, le gouverneur s'est borné à récapituler les vues qu'il avait fréquemment transmises au gouvernement anglais dans sa correspondance avec les secrétaires d'Etat, lord Shelburne et lord Hillsborough. Il a été impossible aussi, jusqu'à présent, de découvrir parmi les papiers d'Etat les rapports de 1772 et de 1773, faits par l'avocat général, Wedderburn, et le procureur général Thurlow, au sujet du gouvernement de Québec ; cependent on a découvert, dans la collection Dartmouth, un supplément du rapport du solliciteur général, qui en indique les traits essentiels. Nous nous sommes vus, par conséquent, dans l'obligation de recourir à l'histoire du Bas-Canada de Christie, vol. I, dans laquelle ces rapports sont publiés sous leur forme incomplète. Le rapport de la chambre de commerce du 2 sept. 1765, cité dans un autre rapport de la même date, à la page 144 et que la note 3 indique comme n'ayant pas encore été mis au jour, a été découvert depuis, dans un volume reçu récemment au bureau des archives et qui n'a pas encore été catalogué. Ce rapport se trouve dans le volume Q-18 A, p. 131.

Les documents susmentionnés, considérés comme essentiels dans cette classe, sont les seuls que nous n'avons pu découvrir. Les rapports de cette catégorie commencent

avec celui de Murray en 1762, pour se terminer avec la série des rapports de 1787. Lorsqu'ils ont une portée générale, ils renferment naturellement un grand nombre de sujets qui ne se rapportent que très peu aux questions constitutionnelles. Cependant, lorsque le rapport est homogène et pas trop long, comme celui de Murray, il est reproduit en entier, afin de donner au lecteur un aperçu général des conditions de la colonie ; mais s'il est volumineux et se compose des comptes rendus des délibérations des divers comités au sujet des intérêts de la colonie, comme celui de 1787, les parties qui se rapportent directement aux problèmes constitutionnels sont seules reproduites. Néanmoins dans le dernier cas, on constatera que le caractère général du rapport est suffisamment indiqué et que les renvois permettent au lecteur de retracer les parties omises.

Les documents classés dans cette catégorie, forment l'amas le plus considérable et le plus varié de matériaux parmi lesquels il a fallu choisir, et l'importance de ce choix qui dépend du discernement de l'éditeur est donc considérable. A différentes reprises, les esprits s'échauffèrent durant cette période ; c'est alors que furent soulevées avec intensité les questions relatives aux institutions nationales ou particulières à une race, aux privilèges féodaux et aux intérêts en jeu, aux entreprises commerciales et à l'immigration, aux rivalités entre le pouvoir militaire et le pouvoir civil de même qu'entre le gouvernement autocratique et le gouvernement démocratique. Or, plusieurs des questions discutées pour la première fois à cette époque, à cause de l'intérêt vital qu'elles comportent, sont restées inhérentes à la politique de cette colonie et à la politique coloniale de l'Angleterre, et par suite il est très important de bien faire connaître les motifs qui nous ont guidés dans le choix des documents de cette catégorie. Quel que soit le jugement définitif à cet égard, il est notoire que, dans un ouvrage de ce genre, il fallait, en tant qu'il nous a été possible de nous procurer les documents, refléter fidèlement, dans de justes proportions et dans leur version originale les pièces relatives à tous les intérêts essentiels de la colonie, ainsi que toutes les revendications importantes et toutes les théories politiques énoncées durant cette période. A cette fin, il nous a fallu choisir parmi tous les documents, pour en faire un examen ultérieur, ceux qui se rapportent directement ou indirectement aux questions constitutionnelles, et puiser ensuite parmi ces derniers :

(a) Ceux qui sont spécialement mentionnés dans les documents essentiels ou qui ont servi à leur confection.

(b) Les pétitions et les mémoires les plus fréquemment indiqués soit par les partisans ou les adversaires, exprimant les désirs des divers éléments de la population intéressés à la constitution du Canada.

(c) Les dépêches et les lettres échangées entre le Canada et la Grande-Bretagne qui donnèrent lieu à des idées et à des projets adoptés ultérieurement, ou dans lesquelles sont discutées à fond les questions soulevées dans la colonie ; lettres et dépêches qui furent très souvent désignées par la suite comme manifestant les vues de personnes ou de groupes ayant un intérêt vital dans les mesures proposées ou adoptées.

(d) Les pièces de moindre importance qui sont intimement liées aux documents essentiels ou font mieux saisir la portée de ceux-ci.

Cette méthode ayant été suivie, il en est résulté que les documents se sont trouvés classés naturellement dans l'ordre indiqué par leurs liaisons et le développement de l'ouvrage et que par suite leur importance propre se trouve suffisamment démontrée. En vertu de cet arrangement, il nous a été possible de reproduire la plus grande partie des pièces mentionnées dans les documents essentiels et secondaires, y compris les pétitions, les mémoires et la correspondance officielle.

Aussi, celui qui, à l'aide des notes et des renvois, lira ces documents dans l'ordre consécutif verra se dérouler, d'une manière suivie et intelligible, les phases principales de l'évolution constitutionnelle et se succéder les personnages qui individuellement ou collectivement ont contribué au progrès de la constitution de ce pays, à une époque extrêmement critique de notre histoire nationale.

Nous avons cru que, dans un volume de ce genre, il n'y avait pas lieu de tenir compte des nombreuses polémiques concernant les sujets susmentionnés, quel que fût leur caractère de partialité ou d'impartialité, qui furent engagées dans la presse ou parurent sous forme de brochures et de traités historiques.

Il est évident qu'on ne peut utiliser de telles productions que comme matériaux supplémentaires, bien qu'un certain nombre puissent avoir une valeur réelle, puisque ce travail a simplement pour objet de faire connaître les documents fondamentaux et essentiels, sur lesquels on pourra étayer un jugement personnel et indépendant et qui permettront d'apprécier intelligemment les opinions exprimées à cette époque ou ultérieurement.

Les débats du parlement britannique, relatifs à l'Acte de Québec et à l'Acte constitutionnel forment la partie la plus importante de ces matériaux supplémentaires, mais ils sont trop volumineux pour être reproduits intégralement. Il serait très difficile, sinon impossible de choisir, surtout dans les débats concernant l'Acte de Québec, les extraits qui répondraient à la manière de voir de tous les partis. D'ailleurs les notes contiennent des renvois à leur sujet et tous ceux, qui désirent en faire une étude approfondie, trouveront ces documents dans toute bibliothèque convenablement outillée.

Du commencement jusqu'à la fin, les notes sont destinées à fournir des indications précises quant aux documents eux-mêmes ; elles indiquent, de plus, leur enchaînement et les matériaux supplémentaires qui peuvent jeter quelque lumière sur les questions soulevées. Partout nous nous sommes abstenus d'énoncer une opinion personnelle à l'égard des événements ou de formuler une interprétation des documents.

En somme, les notes ont pour objet :

(*a*) De fournir des indications nécessaires sur la provenance des documents reproduits ;

(*b*) sur toutes les autres pièces publiées ou non dans ce volume et mentionnées dans ces documents ;

(*c*) sur d'autres originaux dont quelques brèves citations paraissent nécessaires pour faire saisir l'enchaînement des documents qui ont été choisis et reproduits ;

(*d*) enfin d'indiquer les fonctions publiques exercées par les principaux personnages entre lesquels fut échangée la correspondance publiée.

Un certain nombre des documents fondamentaux et des plus formels, tels que capitulations, traités et instructions, ont déjà été reproduits sous diverses formes, mais pas toujours conformes à leur version originale. D'autres ont paru dans des ouvrages qu'il est très difficile d'obtenir aujourd'hui et qu'on trouvera rarement au Canada, ailleurs que dans quelques-unes des bibliothèques les mieux garnies.

Non seulement ce volume contient en majeure partie, des documents importants encore inédits, mais l'existence d'un certain nombre d'entre eux était à peine soupçonnée. Ceux-ci jettent une lumière nouvelle et abondante sur les phases les plus saillantes de l'histoire constitutionnelle du Canada.

En autant qu'il a été en notre pouvoir, nous avons puisé ces documents aux sources les plus authentiques et nous les imprimons strictement tels que nous les trouvâmes, sans tenter de corriger même les fautes notoires d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire. Il est évident que toute correction que nous aurions faite n'aurait eu pour résultat que d'accentuer la confusion causée par les omissions ou les erreurs qui se rencontrent dans la version primitive.

La plupart des documents reproduits dans ce volume se trouvent dans les archives canadiennes, sous forme de copies d'originaux du *Public Record Office* de Londres. Cependant, il arrive quelquefois que les documents du *Public Record Office* ne sont eux-mêmes que des duplicata obtenus à l'époque de la rédaction des originaux.

La collation de ces documents avec les originaux a eu lieu dans la plupart des cas, avant leur reproduction dans ce volume.

On remarquera que les documents proviennent principalement de trois séries, désignées par les lettres Q, B et M, qui n'auraient pas de signification spéciale, si ce mode de classification arbitraire mais commode, n'avait été adopté originairement par la division des archives.

DOCUMENTS CONCERNANT L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1759-1791

ARTICLES DE LA CAPITULATION DE QUEBEC.[1]

La Capitulation demandée d'autre part a été accordée par Son Excellence General Townshend Brigadier des armees de sa Majeste Britanique en Amerique de la Maniere & aux conditions exprimées cy dessous

Articles de Capitulation demandés Par Mr de Ramzay Lieutenant Pour Le Roy Commandant Les hautes et Basse Ville de Quebec Cher de L'ordre Royal & Militaire de St Louis à Son Excellence Monsieur Le General des troupes de Sa Majesté Britannique.

---

[1] Les articles de la capitulation de Québec, publiés ici, sont reproduits d'une photographie de l'original signé par l'amiral Charles Saunders, le brigadier général George Townshend et M. de Ramesay et envoyé à Pitt le 20 sept 1759, avec une dépêche de Townshend contenant un compte rendu officiel de la prise de Québec. La dépêche et les articles de capitulation qui l'acompagnaient, sont conservés dans le *Public Record Office*, à Londres, et se trouvent dans le vol. 88 des documents concernant l'Amérique et les Indes Occidentales. Dans sa dépêche le général Townshend parle ainsi de la capitulation.—"Le 17 à midi, avant qu'aucune batterie ne fut érigée, ce que nous ne pouvions faire que dans deux ou trois jours, des conditions de capitulation nous furent proposées par un parlementaire que je renvoyai à la ville, n'accordant à l'ennemi qu'un délai de quatre heures pour capituler, après quoi il ne lui serait pas accordé de traité. * * L'officier français revint le soir avec des conditions de capitulation qui furent étudiées avec l'amiral, approuvées et signées à 8 heures du matin, le 18 courant. Considérant l'ennemi qui se rassemble derrière nous, et ce qui est beaucoup plus grave, la saison pluvieuse et froide qui menaçait nos troupes de maladie et notre flotte d'accident, je me flatte que Sa Majesté approuvera les conditions que nous avons accordées. Les routes sont dans un tel état que pendant quelque temps nous n'avons pu transporter un seul canon, et si nous ajoutons à ce qui précède, l'avantage d'entrer dans une ville encore protégée par des murs et d'y maintenir une garnison assez forte pour prévenir toute surprise, ces considérations paraîtront suffisantes, je crois, pour accorder les conditions de capitulation que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Dans une lettre écrite à Pitt, à la même époque, l'amiral Saunders dit: Ci-inclus vous recevrez une copie des conditions de la capitulation. Les négociations relatives à la capitulation semblent avoir commencées immédiatement après la bataille des Plaines, le 13 sept., car dans une lettre adressée à Townshend, à cette date, Montcalm reconnaît qu'il a été forcé de capituler. Le 14, M. de Ramesay reçut une communication du commandant anglais au sujet des arrangements en vue de conclure la paix, mais la mort de Montcalm survenue ce jour-là, semble avoir interrompu les démarches à ce sujet. On rencontre de fréquentes variations dans la rédaction du texte français comme de la traduction anglaise ou dans la version des articles de la capitulation fournis par différents auteurs. Ces variations se rencontrent dans les reproductions françaises et anglaises. Les articles préliminaires de la capitulation reproduits ci-après, d'après deux versions distinctes, donneront une idée des variations qui se rencontrent aux sources officielles anglaises.

"Articles de Capitulation demandées par Mr de Ramzay Lieutenant pour le Roy, Commandant les Hautes et Basses Villes de Québec, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St Louis, à Son Excellence Monsieur le Général des Troupes de Sa Majesté Britannique: La Capitulation demandée d'autre Part a été accordée par Son Excellence General Townshend, Brigadier des Armes de Sa Majesté Britannique en Amerique, de la Maniere et aux Conditions exprimées cy-dessous".

(Pièces concernant la province de Québec, dont l'impression fut ordonnée le 21 avril 1791; dont copie se trouve dans les archives canadiennes. Q 62-A. Pt. 1, p. 103.)

ARTICLES DE CAPITULATION

"Demandée par M. de Ramsay, Lieutenant pour le Roi, commandant les Haute et Basse-villes de Québec, Chef de l'ordre militaire de St. Louis, à son Excellence le Général des Troupes de sa Majesté Britannique. —"La Capitulation demandée de l'autre part, a été accordée par son Excellence l'Amiral Saunders, et son Excellence le Général Townshend, &c. &c. &c. de la manière et condition exprimée ci-dessous."

(Capitulations et extraits de traités concernant le Canada, avec la proclamation de Sa Majesté de 1763, établissant le gouvernement de Québec, p. 3. Imprimés par William Vondenvelden, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté, 1797.)

1	Article Premier
La garnison de la ville Composée des troupes de terre de marinne et matelots sortiront de la ville avec armes et Bagages Tambour Battant meche allumée avec deux pieces de Canon de france Et douze Coups atirer pour chaque piece Et sera Embarqué le plus Commodement possible pour etre mise en france au premier port.	Mr de Ramzay demande Les honneurs de la guerre Pour sa Garnison & qu'Elle soit ramenée à L'armée En sureté par Le Chemin Le plus Court, avec armes, bagages, six pieces de Canon de fonte, Et deux mortiers ou obusiers et Douse coups à tirer par piece
2.	Art. 2.
Accordé en mettant les armes Bas	Que Les habitans soient Conservés dans La possession de leurs maisons, biens, effets et privileges.
3.	Art. 3.
accordé—	Que Les dits habitans ne pourront etre recherchés pour avoir porté Les armes à la deffense de la ville, attendu qu'ils y ont été forcés & que les habitans des Colonies des deux couronnes y servent Egalement comme Milices.
4.	Art. 4.
accordé—	Qu'il ne sera pas touché aux effets des officiers & habitans absens
5.	Art. 5.
accordé—	Que les dits habitans ne seront point transferés, ni tenus de quitter Leurs maisons Jusqu'à ce qu'un traité definitif entre S. M T. C. & S. M. B. aye reglé leur etat.
6.	Art. 6.
libre Exercice de la Religion Romaine. sauves gardes accordées a toutes personnes Religieuses ainsi qua Mr Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Deçence Les fonctions de son Etat lorsqu'il le Jugera a propos jusqu a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.	Que L'Exercice de La relligion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des sauve gardes aux maisons des Ecclesiastiques, relligieux & relligieuses particulierement à Mgr L'Evêque de Quebec qui, rempli de zele pour La relligion Et de Charité pour le peuple de son Diocese desire y rester Constamment, Exercer Librément & avec La Decense que son Etat et les sacrés mysteres de la relligion Catholique Apostolique & Romaine, Exigent, son Authorité Episcopale dans La ville de Quebec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession Du Canada ait Eté decidée par vn traité Entre S. M. T. C. & S. M. B.

7.	ART. 7.
accordé—	Que L'artillerie & les Munitions de guerre seront remises de bonne foy et Qu'il en sera Dressé un Inventaire.
8.	ART. 8.
accordé—	Qu'il En sera un pour Les Malades, blessés, Commissaire, Aumoniers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires & autres personnes Employés au service des hopitaux Conformement au traité d'échange du 6. fevrier 1759. Convenu Entre Leurs M. T. C. & B.
9.	ART. 9.
accordé—	Qu'avant de livrer La porte & l'entrée de La ville aux troupes Angloises, leur general voudra bien remettre quelques soldats pour Etre mis en sauve gardes Aux Eglises, couvents & principales habitations.
10.	ART. 10.
accordé	Qu'il sera Permis au Lieutenant de Roy commandant dans La ville de Quebec d'Envoyer Informer M^r Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur General de La reddition de La place, Comm'aussi que Ce General pourra Ecrire au Ministre de france pour L'en Informer.
11.	ART. 11.
accordé	Que La presente Capitulation sera Executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse Etre sujette à Inexecution sous pretexte de represailles ou D'vne Inexecution de Quelque Capitulation precedente.

Le present traité a été fait et arreté Double entre Nous au Camp devant Quebec le 18e Septembre 1759

CHA : SAUNDERS.
GEO : TOWNSHEND.
DERAMESAY

ARTICLES DE LA CAPITULATION, MONTRÉAL.[1]

COPIE :

Articles de Capitulation Entre Son Excellence Le General Amherst Commandant en Chef Les Troupes & Forces de Sa Majesté Britanique En L'Amerique Septentrionale, Et Son Excellence Le Mis de Vaudreüil, Grand Croix de L'Ordre Royal, et Militaire de St Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy en Canada.

ART : 1er

Vingt quatre heures après La Signature de la présente Capitulation, Le Général Anglois fera prendre par Les Troupes de Sa Majesté Britanique, possession des portes de La Ville de Montreal et La Garnison Angloise ne poura y Entrer qu'après L'Evacuation des Troupes Francoises. avec

Toute la Garnison de Montreal doit mettre bas les Armes, et ne Servira point pendant la presente Guerre; immediatement après la Signature de la presente, les Troupes du Roy prendront possession des Portes, et posteront les Gardes necessaires pour maintenir le bon Ordre dans La Ville.

ART : 2.

Les Troupes et les Milices qui seront en Garnison dans La Ville de Montreal, En Sortiront par la porte de avec

---

Les articles de la capitulation de Montréal publiés ici, sont reproduits d'une copie contenue dans une dépêche du général Amherst à Pitt, datée du camp de Montreal, le 8 sept. 1760 et qui se trouve au *Public Record Office* dans le vol. 93 des documents concernant l'Amérique et les Indes Occidentales. Un autre texte de cette capitulation se trouve dans *Capitulations et extraits de traités* concernant le Canada, 1797.

Dans sa depêche a Pitt, le general Amherst fait ainsi allusion aux circonstances de la capitulation : "Le sept au matin, deux officiers se présentèrent à un avant-poste et remirent une lettre du marquis de Vaudreuil qui m'apprenait ce dont l'un d'eux le colonel Bougainville, était chargé de m'entretenir." (Il proposait une trève d'un mois.) "L'entretien se termina par la conclusion qu'une suspension d'armes était accordée jusqu'à midi, alors que des propositions furent transmises. J'envoyai les miennes et j'écrivis au marquis de Vaudreuil ; je reçus une autre lettre du gouverneur auquel je fis parvenir ma réponse et je reçus ensuite une lettre de monsieur de Lévis à laquelle je répondis. Les troupes passèrent la nuit sous les armes et de bonne heure le matin, je reçus une lettre du marquis de Vaudreuil à laquelle je répondis ; puis j'envoyai le major Abercrombie à la ville pour me rapporter les articles de la capitulation signés par le marquis de Vaudreuil. Je fis parvenir à celui-ci un duplicata portant ma signature, puis le colonel Haldimand avec les grenadiers et l'infanterie légère, prit possession d'un port, et demain il mettra à exécution les articles de la capitulation. * * * Vous trouverez ci-inclus copies des articles de la capitulation et de toutes les lettres échangées que je vous transmets pour vous mettre entièrement au courant de la transaction."

Un compte rendu des négociations concernant la capitulation de Montréal, de source française, se trouve dans le document intitulé : *Suite de la Campagne en Canada*, 1760, qui fait partie de la *Collection de Documents Relatifs à l'Histoire de la nouvelle France*, Québec, 1885, vol. IV, pp. 304-6. Comme ce document parmi d'autres documents français relatifs à ce sujet, nous apprend que le soir du 6 sept., le marquis de Vaudreuil somma les principaux officiers des troupes de terre et de mer de se réunir au camp pour discuter la situation générale et considérer les termes de la capitulation qui avaient été rédigés et qui furent lus par l'intendant Bigot. On reconnut généralement qu'il était impossible de résister plus longtemps avec chance de succès et M. de Bougainville fut chargé d'aller proposer au général Amherst, le matin du 7 sept., la cessation des hostilités, en attendant l'arrivée possible de la nouvelle que la paix était conclue entre les deux pays ; et si Amherst repoussait cette proposition, Bougainville était autorisé de lui proposer les termes de capitulation qui avaient été lus devant le conseil de guerre. Durant toute la journée du 7 sept., les négociations se poursuivirent entre les assiégés qui proposerent leurs conditions de capitulation et le général Amherst qui leur transmettait sa réponse. Mais le soir un vigoureux échange de vues eut lieu par écrit et verbalement entre le marquis de Vaudreuil d'une part, et le marquis de Lévis et ses principaux officiers d'autre part ; ceux-ci protesterent avec vigueur contre les conditions imposées par Amherst et voulaient opposer une résistance désespérée en vue d'obtenir de meilleures conditions pour l'armée. Cependant, Vaudreuil refusa de sacrifier l'intérêt général de la colonie au profit de l'orgueil militaire des officiers ; et malgré ses énergiques protestations, Lévis reçut ordre de se soumettre aux conditions imposées par Amherst. Bien que Vaudreuil semble avoir agi pour le mieux, sa conduite a été sévèrement critiquée à cette époque, par la cour de France.

tous les honeurs de la Guerre, Six pieces de Canon, et Un Mortier, qui seront Chargés dans Le Vaisseau oû Le Marquis de Vaudreüil Embarquera, avec dix Coups à tirer par piece. Il En sera Usé de même pour la Garnison des trois Rivieres pour les honeurs de la Guerre.

ART : 3.

Toutes ces Troupes ne doivent point servir pendant la presente Guerre, et mettront pareillement les Armes bas ; le Reste est Accordé.

Les Troupes et Milices qui seront en Garnison dans le Fort de Jacques Cartier, Et dans L'Isle Ste Helene, & Autres Forts, seront traittée, de même Et auront les mêmes honeurs ; Et ces Troupes Se rendront à Montreal, oû aux 3 Rivieres, ou à Quebec, pour y Estre toutes Embarquées pour le premier port de Mer en France, par le plus Court Chemin. Les Troupes qui sont dans nos postes Sitüés sur Nos Frontieres, du Costé de L'Accadie, au Détroit, Michilimakinac, et Autres postes, joüiront des mêmes honeurs et seront Traittées de même.

ART : 4.

Accordé.

Les Milices, après Estre Sorties des Villes et des Forts et Postes Cydessus, retourneront Chez Elles, sans pouvoir Estre Inquiettées, Sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté Les Armes.

ART : 5.

Ces Troupes doivent comme les Autres, mettre bas les Armes.

Les Troupes qui Tiennent la Campagne Leveront leur Camp, Marcheront, Tambour battant, Armes, bagages et avec leur Artillerie, pour Se joindre à La Garnison de Montreal, Et auront en tout le même Traitement.

ART : 6.

Refusé.

Les Sujets de Sa Majesté Britanique Et de Sa Majesté Très Chretienne, Soldats, Miliciens, ou Matelots, qui auront Désertés, oû Laissé Le Service de leur Souverain, et porté Les Armes dans L'Amerique Septentrionale Seront de part et d'autre pardonés de leur Crime ; Ils seront respectivement rendus à leur patrie ; Sinon Ils resteront chacun ou Ils sont, sans qu'ils puissent Estre recherchés ni Inquiettés.

ART : 7.

C'est tout ce qu'on peut demandér sur Cette Article.

Les Magazins, L'Artillerie, Fusils, Sabres, Munitions de Guerre et généralement tout ce qui apartient à S. M. T. C. Tant dans les Villes de Montreal et 3 Rivieres, que dans

	les Forts et Postes Mentionés en L'Article 3, Seront Livrés par des Inventaires Exacts, aux Comissaires qui seront préposés pour les reçevoir au Nom de S. M. B.—Il sera remis au Mis de Vaudreüil des Expeditions en bonne forme des d : Inventaire.
	ART : 8.
Les Malades et Blessés seront Traité de même que Nos propres Gens.	Les Officiers, Soldats, Miliciens, Matelots, et Même Les Sauvages détenus pour Cause de leurs Blessures, oú Maladie, tant dans les hopitaux que dans les Maisons particulieres, Joüiront des priviléges du Cartel, et Traittés Conséquament.
	ART : 9.
Le premier Refusé — Il n'y a point eu des Cruautes Commises par les Sauvages de Nôtre Armée : Et le bon Ordre sera maintenu.	Le Général Anglois S'Engagera de renvoyer chez Eux Les Sauvages Indiens, Et Moraigans qui font Nombre de Ses Armées, d'abord aprés La Signature de La presente Capitulation, Et Cependant pour prévenir tous désordres de la part de Ceux qui ne Seroient pas partis, Il sera donné par le Général des Sauve-Gardes aux personnes qui En demanderont, tant En Ville que dans les Campagnes.
	ART : 10.
Repondu par L'Article precedent.	Le Général de Sa Majesté Britanique garentira tous desordres de la part de Ses Troupes ; Les assujettira à payer les domages qu'Elles pouroient faire, tant dans les Villes que dans les Campagnes.
	ART : 11.
Le Marquis de Vaudreuil, Et tous ces Messieurs seront Maitres de leurs Maisons, et s'Embarqueront dès que les Vaisseaux du Roy seront prêts à faire Voile pour l'Europe : Et on leur accordera toutes les Commodités qu'on pourra.	Le Général Anglois ne poura obliger Le Mis de Vaudreüil de Sortir de la Ville de Montreal avant le Et on ne poura Loger personne dans Son hôtel Jusques à Son départ M. Le Ch^er^ Levis Comandant Les Troupes de Terre ; Les Officiers principaux, Et Majors des Troupes de Terre et de la Colonie, Les Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, et Comissaire des Guerres, resteront pareillement à Montreal jusqu'au d. Jour, Et y Conserveront leurs Logemens. Il En Sera Usé de même à L'Egard de M. Bigot Intendant, des Comissaires de La Marine, Et Officiers de plume dont mon d : S. Bigot aura besoin : Et on ne poura Egalement Loger personne à L'Intendance avant Le départ de Cet Intendant
	ART : 12.
Accordé ; Excepté les Archives qui pouront Etre ne-	Il sera destiné pour le passage en droiture au premier port de Mer en france, du Mis de

cessaires pour le Gouvernement du païs.

Vaudreüil, Le Vaïsseau Le plus Comode qui Se trouvera : Il y sera pratiqué Les Logemens Necessaires pour Lui, Mad^e La Marquise de Vaudreüil, M. de Rigaud, Gouverneur de Montreal, Et La Suitte de ce Général. Ce Vaisseau sera pourvû de Subsistances Convenables aux dépens de Sa M^té Britanique, Et Le Mis de Vaudreüil Emportera avec Lui Ses papiers, Sans qu'ils puissent Estre Visités, Et Il Embarquera Ses Equipages, Vaisselle, bagages, Et Ceux de Sa Suitte.—

ART : 13.

Ce que Le Roy pouroit avoir fait à ce Sujet, sera Obéi.

Si avant oú aprés L'Embarquement du Mis de Vaudreüil, La Nouvelle de la paix arrivoit, Et que par Le Traitté Le Canada resta à Sa M^té T. C. Le Mis de Vaudreüil reviendroit à Quebec, ou à Montreal :— Toutes Choses rentreroient dans leur premier Estat sous la domination de Sa M^té T. C. Et La présente Capitulation deviendroit Nulle et sans Effet quelconques.

ART : 14.

Accordé : Excepté que M. Le Mis de Vaudreüil, et tous les Officiers de quelque Rang qu'ils puissent être Nous remettrons de bonne foy toutes les Cartes et plans du Païs.

Il sera destiné deux Vaisseaux pour le passage en France de M. Le Ch^er de Levis, des Officiers principaux, Et Estat Major Général des Troupes de Terre ; Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, Et Gens qui sont à leur Suitte. Ces Vaisseaux seront Egalement pourvûs de Subsistances.;. Il y sera pratiqué Les Logemens necesaires. Ces Officiers pouront Emporter leurs papiers, qui ne Seront point Visités ; Leurs Equipages et Bagages.— Ceux de Ces Officiers qui Seront Mariés auront La Liberté d'Emmener avec Eux leurs Femmes et Enfans, Et la Subsistance leur Sera fournie.

ART : 15.

Accordé ; avec la même reserve que par l'Article precedent.

Il En Sera de même destiné Un pour Le passage de Mr Bigot Intendant et de Sa Suitte, dans lequel Vaisseau, Il sera fait les aménagemens Convenables, pour lui, Et les personnes qu'il Emmenera. Il y Embarquera Egalement Ses papiers, qui ne Seront point Visités, Ses Equipages, Vaisselle, et bagages, et Ceux de Sa Suitte. Ce Vaisseau Sera pourvû de Subsistances Comme Il est dit Cy devant.

ART : 16.

Accordé—

Le Général Anglois fera aussi fournir pour M. de Longueüil Gouverneur des 3. Rivieres, pour les Estats Majors de La Colonie, Et Les Comissaires de La Marine, Les Vaisseaux

necessaires pour se rendre En france, Et le plus Comodement qu'il Sera possible ; Ils pouront y Embarquer Leurs Familles Domestiques, bagages, et Equipages ; Et la Subsistance leur Sera fournie pendant la Traversée sur un pied Convenable, aux dépens de Sa M^té^ Britanique.

ART : 17.

Accordé—.

Les Officiers et Soldats, Tant des Troupes de Terre, que de La Colonie, ainsi que les Officiers Marins et Matelots, qui se trouveront dans la Colonie, seront aussi Embarqués pour France, dans les Vaisseaux qui leur Seront Destinés, En Nombre Sufisant, et Le plus Comodement que faire se poura. . . Les Officiers de Troupes et Marins, qui seront mariés pouront Emmener avec Eux leurs Familles ; Et tous auront La Liberté d'Embarquer leurs Domestiques et Bagages, Quant aux Soldats et Matelots, Ceux qui Seront Mariés pouront Emmener avec Eux Leurs Femmes et Enfans, Et tous Embarqueront leurs havre Sacs et Bagages.—Il Sera Embarqué dans ces Vaisseaux Les Subsistances Convenables et sufisantes aux dépens de Sa M^té^ Britanique.

ART : 18.

Accordé.

Les Officiers, Soldats, et tous Ceux qui sont à la Suitte des Troupes, qui auront leurs Bagages dans les Campagnes, pouront les Envoyer Chercher avant leur départ, Sans qu'il leur Soit fait aucun Tort, ni Empeschement.

ART : 19.

Accordé.

Il Sera fourni par le Général Anglois un Batiment d'hopital pour Ceux des Officiers, Soldats & Matelots, blessés ou Malades, qui seront En Estat d'Estre transportés En france, Et la Subsistance Leur Sera Egalement fournie aux dépens de Sa M^té^ Britanique :

Il En Sera Usé de même à L'Egard des Autres Officiers, Soldats, et Matelots, blessés, ou Malades, aussitost qu'ils Seront rétablis. Les Uns et les Autres pouront Emmener Leurs Femmes, Enfans, Domestiques, et Bagages ; Et les d : Soldats et Matelots ne pouront Etre Sollicités, ni forcés à prendre parti dans Le Service de Sa M^té^ Britanique.

ART : 20.

Accordé—.

Il Sera Laissé un Comissaire, et un Ecrivain de Roy pour avoir Soin des hopitaux, et Veiller à tout ce qui aura raport au Service de Sa M^té^ Très Chretienne.

ART: 21.

Le General Anglois fera Egalement fournir des Vaisseaux pour Le passage en france des Officiers du Conseil Superieur, de Justice, police, de L'Amirauté, et tous Autres Officiers ayant Comissions oú Brevets de Sa M^té^ Tres Chretienne, pour Eux, leurs Familles, Domestiques, et Equipages, Comme pour les Autres Officiers : Et La Subsistance leur Sera fournie de même aux dépens de Sa M^té^ Britanique.—Il leur Sera Cependant Libre de rester dans la Colonie, S'ils le Jugent apropos, pour y arranger Leurs Affaires, ou de Se retirer En france, quand bon Leur Semblera.

Accordé, mais s'ils ont des papiers qui concernent le Gouvernement du païs, Ils doivent Nous les remettre.

ART: 22.

S'il y a des Officiers Militaires dont les Affaires Exigent leur présence dans la Colonie Jusqu'a L'Année prochaine, Ils pouront y rester, aprés En avoir eu La permission du Mis de Vaudreüil, Et sans qu'ils puissent Estre réputés Prisoniers de Guerre.

Tous Ceux dont les Affaires particulieres exigent qu'ils restent dans le païs, et qui en ont la permission de M. Vaudreüil, seront permis de rester Jusqu'a ce que leurs Affaires soient terminées.

ART: 23.

Il sera permis au Munitionaire des Vivres du Roy, de demeurer en Canada Jusqu'a L'Année prochaine pour Estre En Estat de faire face aux dettes qu'il a Contractées dans la Colonie, relativement à Ses fournitures ; Si néantmoins Il préfere de passer En france cette Année Il sera obligé de Laisser Jusques à L'Année prochaine Une personne pour faire Ses Affaires. Ce particulier Conservera et poura Emporter tous Ses papiers, Sans Estre Visités... Ses Comis auront La Liberté de rester dans La Colonie, ou de passer en France, Et dans ce dernier Cas, Le passage et la Subsistance leur Seront Accordés Sur les Vaisseaux de Sa M^té^ Britanique, pour Eux, Leurs familles, et leurs bagages.

Accordé.

ART: 24.

Les Vivres et Autres aprivisionement qui se trouveront En Nature dans les Magasins du Munitionaire, Tant dans les Villes de Montreal, et des 3. Rivieres, que dans les Campagnes, Lui Seront Conservés, Les d: Vivres Lui apartenant et Non au Roy, Et Il lui Sera Loisible de les Vendre aux françois ou aux Anglois.

Tout ce qui se trouve dans les Magazins destinés à L'Usage des Troupes, doit étre delivré au Commissaire Anglois pour les Troupes du Roy.

ART: 25.

Le passage En france Sera Egalement accordé sur les Vaisseaux de Sa M^té^ Britanique, ainsi que la Subsistance, à Ceux des Officiers

Accordé.

de la Compagnie des Indes qui Voudront y passer, Et Ils Emmeneront leurs familles domestiques et bagages... Sera permis à L'Agent principal de la d^e : Compagnie, Suposé qu'il Voulut passer en france de Laisser telle personne qu'il Jugera apropos Jusques à L'Année prochaine, pour terminer les Affaires de la d^e. Comp^ie : et faire le recouvrement des Sommes qui lui sont dües. L'Agent principal Conservera tous les Papiers de la d^e Compagnie, Et Ils ne pouront Estre Visités.

ART : 26.

Accordé pour ce qui peut appartenir à la Compagnie ou aux particuliers, mais Si Sa Majesté Très Chretienne y a aucune part, Elle doit être au profit du Roy

Cette Compagnie Sera maintenüe dans la proprieté des Ecarlatines et Castors qu'Elle peut Avoir dans La Ville de Montreal ; Il n'y Sera point touché, Sous quelque prétexte que ce Soit, Et Il Sera donné à L'Agent principal les facilités Necessaires pour faire passer Cette Année En france Ses Castors Sur les Vaisseaux de Sa M^té Britanique, En payant le fret sur le pied, que les Anglois le payeroient.

ART : 27.

Accordé, pour le Libre Exercise de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.

Le Libre Exercice de la Religion Catolique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier ; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pouront Continuer de S'assembler dans les Eglises, et de frequenter les Sacremens, Comme Cy devant, Sans Estre Inquietés, En Aucune Maniere directement, ni Indirectement.

Ces peuples seront Obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soin, Les Dixmes, et tous les droits qu'ils avoient Coutume de payér sous le Gouvernement de Sa M^té tres Chretienne.

ART : 28.

Accordé—

Le Chapitre, Les Prestres, Curés et Missionaires, Continueront avec Entiere Liberté leurs Exercises et fonctions Curiales dans les paroisses des Villes et des Campagnes.

ART : 29.

Accordé, Excepté ce qui regarde l'Article Suivant.

Les Grands Vicaires Només par le Chapitre pour administrer le Dioceze pendant la Vacance du Siege Episcopal, pouront demeurer dans les Villes oú paroisses des Campagnes, Suivant qu'ils le Jugeront à propos. Ils pouront En tout Temps Visiter les differentes paroisses du Dioceze, avec les Cérémonies Ordinaires, Et Exercer toute La Jurisdiction qu'ils Exerçoient sous la domi-

nation françoise.—Ils Joüiront des mêmes droits En Cas de Mort du futur Evesque, dont Il sera parlé à L'Article Suivant.

ART : 30.

Refusé. —

Si par Le Traitté de paix, Le Canada restoit au pouvoir de Sa M^té^ Britanique, Sa M^té^ Tres Chretieñe Continueroit à Nomer L'Evesque de La Colonie, qui Seroit toujours de la Comunion Romaine, et Sous L'Autorité duquel les peuples Exerceroient La Religion Romaine.

ART : 31.

C'est Article est compris sous le precedent.

Poura Le Seigneur Evesque Etablir dans le besoin de Nouvelles paroisses, Et pourvoir au rétablissement de Sa Cathedrale et de Son Palais Episcopal ; Et Il Aura En Attendant la Liberté de demeurer dans les Villes, ou paroisses, Comme Il le Jugera àpropos.—Il poura Visiter son Dioceze avec les Ceremonies Ordinaire, Et Exercer toute La Jurisdiction que son predecesseur Exerçoit sous la domination francoise ; sauf a Exiger de Lui Le Serment de fidelité, oú promesse de ne rien faire, ni rien dire Contre Le Service de Sa M^té^ Britanique.

Art : 32.

Accordé.

Les Comunautés de filles Seront Conservées dans leurs Constitutions et privileges. Elles Continüeront d'Observer leurs règles—Elles seront Exemptes du Logement de Gens de Guerre, Et Il Sera fait deffenses de Les Troubler dans Les Exercices de pieté qu'Elles pratiguent, ni d'Entrer chez Elles ; On leur donnera même des Sauves Gardes, Si Elles En demandent.

ART : 33.

Refusé Jusqu'a ce que le plaisir du Roy soit Connu.

Le precedent Article Sera pareillement Executé à L'Egard des Comunautés des Jesuites et Recolets, et de la Maison des prestres de St Sulpice à Montreal ; Ces derniers et Les Jesuites Conserveront Le droit qu'ils ont de Nomer à Certaines Cures et Missions, Comme Cy devant.

ART : 34.

Accordé.

Toutes les Comunautés, Et tous les prestres Conserveront Leurs Meubles, La proprieté, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possedent dans la Colonie de quelque Nature qu'ils Soient, Et Les d : biens seront Conservés dans leurs priviléges, droits, honeurs, et Exemptions.

ART : 35.

Ils seront les maitres de disposer de leurs biens, et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes, et tout ce qui leur appartient, En france.

Si Les Chanoines, Prestres, Missionaires, Les Prestres du Seminaire des Missions Etrangeres Et de St Sulpice, ainsi que les Jesuites et Les Recolets, Veulent passer En france, Le passage leur sera Accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britanique ; Et Tous auront la Liberté de Vendre, En total ou partie, Les biensfonds, Et Mobiliers qu'ils possedent dans la Colonie, soit aux francois, ou aux Anglois, sans que le Gouvernement Britanique puisse y mettre le moindre Empeschement ni Obstacle.

Ils pouront Emporter avec Eux, ou faire passer En france Le produit de quelque Nature qu'il soit, des d^s biens Vendus, en payant Le fret, Comme Il est dit à L'Article 26.

Et Ceux d'Entre Ces Prestres qui Voudront passer Cette Année, Seront Nouris pendant La Traversée aux dépens de Sa M^té Britanique, Et pouront Emporter avec Eux leurs bagages.

ART : 36.

Accordé.

Si par Le Traitté de Paix, Le Canada reste à Sa M^té Britanique, Tous Les Francois, Canadiens, Accadiens, Comerçant, et Autres personnes qui Voudront se retirer En france, En Auront la permission du Général Anglois qui leur procurera le passage.—Et Néantmoins Si d'icy à Cette décision Il Se trouvoit des comerçans françois où Canadiens, ou Autres personnes qui Voulussent passer En france, Le Général Anglois Leur En donneroit Egalement la permission Les Uns et les Autres Emmeneront avec Eux leurs familles domestiques et bagages.

ART : 37.

Accordé comme par L'Article 26.

Les Seigneurs de Terres, Les Officiers Militaires et de Justice, Les Canadiens, Tant des Villes que des Campagnes, Les francois Etablis ou Comerçant dans toute l'Etendue de La Colonie de Canada, Et Toutes Autres personnes que ce puisse Estre, Conserveront L'Entiere paisible proprieté et possession de leurs biens, Seigneuriaux et Roturiers Meubles et Immeubles, Marchandises, Pelleteries, et Autres Effets, même de Leurs batimens de Mer ; Il n'y Sera point touché ni fait le moindre domage, sous quelque prétexte que ce Soit :—Il leur Sera Libre de les Conserver, Loüer, Vendre, Soit aux François, ou aux Anglois, d'En Emporter Le produit En Lettres de Change, pelleteries Es-

peces Sonantes, ou autres retours, Lorsqu'ils Jugeront à propos de passer en france, En payant le fret, Comme à L'Article *26*.

Ils Joüiront aussi des pelleteries qui sont dans les postes d'En haut, & qui leur apartiennent, Et qui peuvent même estre En Chemin de se rendre à Montreal. Et à cet Effet, Il leur Sera permis d'Envoyer dès cette Année, ou la prochaine, des Canots Equipés pour Chercher Celles de ces pelleteries qui auront restées dans ces postes.

ART : 38.

C'est au Roy à disposer de Ses Anciens Sujets : en attendant Ils Joüiront des mêmes privileges que les Canadiens.

Tous Les peuples Sortis de L'Accadie qui se trouveront en Canada, y Compris les frontieres du Canada du Costé de L'Accadie, auront Le même Traitement que Les Canadiens, et Joüiront des mêmes privileges qu'Eux.

ART : 39.

Accordé, Excepté à l'égard des Acadiens.

Aucuns Canadiens, Accadiens, ni Francois, de Ceux qui sont presentement en Canada, et sur les frontieres de La Colonie du Costé de L'Accadie du Détroit, Michilimakinac, et Autres Lieux et Postes des païs d'Enhaut, ni les Soldats Mariés et non Mariés restant en Canada, ne pouront Estre portés, ni Transmigrés dans les Colonies Angloises, ni en L'Ancienne Angleterre, Et Ils ne pouront Estre recherchés pour avoir pris Les Armes.

ART : 40.

Accordé, à la reserve du dernier Article qui a dejà été refusé.

Les Sauvages oũ Indiens Alliés de Sa M^té^ tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester ; Ils ne pouront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^té^ très Chretienne. —Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionaires.—Il sera permis aux Vicaires généraux Actuels Et à L'Eveque, lorsque Le Siege Episcopal Sera rempli, de leur Envoyer de Nouveaux Missionaires Lorsqu'ils Le Jugeront Necessaire.

ART : 41.

Ils deviennent Sujets du Roy.

Les francois, Canadiens, Et Accadiens, qui resteront dans La Colonie, de quelque Estat et Condition qu'ils Soient, ne Seront, ni ne pouront Estre forcés a prendre les Armes Contre Sa M^té^ très Chretienne, ni Ses Alliés, directement, ni Indirectement, dans quelque

Occasion que ce Soit. Le Gouvernement Britanique ne poura Exiger d'Eux qu'Une Exacte Neutralité.

ART : 42.

Répondu par les Articles précedents, et particulierement par le dernier.

Les francois et Canadiens Continüeront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis pour ce pays ; Et Ils ne pouront Estre Assujettis à d'Autres Impots qu'a Ceux qui Estoient Etablis sous la domination françoise.

ART : 43.

Accordé avec la reserve déja faite.—

Les papiers du Gouvernement resteront sans Exception au pouvoir du Mis de Vaudreüil, Et passeront en france avec lui. Ces papiers ne pouront Estre Visites sous quelque prétexte que ce Soit.

ART : 44.

Il en est de même de cet Article.

Les papiers de L'Intendance, des Bureaux du Controle de La Marine, des Trésoriers Ancien et Nouveau, des Magazins du Roy, du Bureau du Domaine et des forges St Maurice, resteront au pouvoir de M. Bigot Intendant, Et Ils Seront Embarqués pour france dans le Vaisseau ou Il passera. Ces papiers ne Seront point Visités.

ART : 45.

Accordé.—

Les Registres et Autres papiers du Conseil Superieur de Quebec, de la Prevosté Et Amirauté de la même Ville, Ceux des Jurisdictions Royales des trois Rivieres et de Montreal ; Ceux des Jurisdictions Seigneuriales de la Colonie ; Les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, Et généralement Les Actes & Autres papiers qui peuvent Servir à Justifier L'Estat et la fortune des Citoyens, resteront dans La Colonie dans les Greffes des Jurisdictions dont Ces papiers dépendent.

ART : 46.

Accordé.—

Les Habitans et Négocians Joüiront de tous les priviléges du Comerce aux mêmes faveurs Et Conditions accordées aux Sujets de Sa Majesté Britanique, tant dans les pays d'Enhaut que dans L'Interieur de La Colonie.

ART : 47.

Accordé, Excepté Ceux qui auront étés faits Prisonniers.

Les Negres et panis des deux Séxes, resteront En leur qualité d'Esclaves, en la possession des françois et Canadiens à qui Ils apar-

tiennent ; Il leur Sera libre de les garder à leur Service dans la Colonie, oŭ de les Vendre, Et Ils pouront aussi Continuer à les faire Elever dans la Religion Romaine.—

ART : 48.

Accordé

Il Sera permis au Mis de Vaudreüil, aux Officiers généraux et Superieurs des Troupes de Terre ; Aux Gouverneurs et Etats Majors des differentes places de La Colonie ; Aux Officiers Militaires et de Justice, Et à toutes Autres personnes qui Sortiront de la Colonie, ou qui sont deja absents, de Nommer et Etablir des procureurs pour Agir pour Eux Et en leur Nom, dans l'administration de leurs biens Meubles et Immeubles, Jusqu'a ce que la paix Soit faite. Et si par le Traitté des deux Courones Le Canada ne rentre point Sous La domination françoise, Ces Officiers, ou Autres personnes, ou procureurs pour Eux, auront L'agrement de Vendre leurs Seigneuries, Maisons, et Autres biensfonds, Leurs Meubles et Effets, &cã, d'En Emporter, ou faire passer Le produit en france, Soit En Lettres de Change, Espèces Sonantes, pelleteries, ou Autres Retours, Comme Il Est dit à L'Article 37.

ART : 49.

Accordé.—

Les habitans et Autres personnes qui auront Soufert quelque domage En leurs biens, Meubles ou Immeubles restés à Quebec Sous la foy de la Capitulation de Cette Ville, pouront faire leurs répresentations au Gouvernement Britanique qui leur rendra La Justice, qui leur Sera düe Contre qui Il apartiendra.

ART : 50 ET DERNIER.

Accordé.—

La presente Capitulation Sera Inviolablement Executée En tous Ses Articles, de part et d'autre et de bonne foy, Non obstant toute Infraction et tout autre prétexte par Raport aux précedentes Capitulations, et Sans pouvoir Servir de réprésailles.

P. S.

ART. 51.

On Aura Soin que les Sauvages, n'insulte aucun des Sujets de Sa Majesté Très Chrêtienne.

Le Général Anglois S'Engagera, En Cas qu'il reste des Sauvages, après La Redition de Cette Ville, à Empécher qu'ils n'Entrent dans Les Villes et qu'ils n'Insultent en Aucune Maniere, Les Sujets de Sa M^té Trés Chrêtienne.

	ART: 52.
Repondu par L'Article 11e	Les Troupes et Autres Sujets de Sa Mté Très Chretienne, qui doivent passer En france, Seront Embarquées Quinze Jours au plus tard, après La Signature de la présente Capitulation.
	ART: 53.
Accordé...	Les Troupes et Autres Sujets de Sa Mté très Chretienne, qui devront passer En france, resteront Logées, ou Campées dans la Ville de Montreal, Et Autres postes qu'Elles occupent présentement Jusqu'au moment où Elles seront Embarquées pour le départ.—Il sera néantmoins Accordé des passeports à Ceux qui En auront besoin, pour Les differens Lieux de la Colonie pour Aller Vaquer à leurs Affaires.
	ART: 54.
Accordé..	Tous les Officiers et Soldats des Troupes au Service de France qui Sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, et faits En Canada, Seront renvoyés Le plustost qu'il Sera possible En france, où Il Sera Traitté de leur Rançon, ou Echange, Suivant Le Cartel; Et Si quelques Uns de Ces Officiers avoient des Affaires En Canada, Il leur Sera permis d'y Venir.
	ART: 55.
Accordé à la reserve de ce qui regarde les Acadiens.	Quant aux Officiers de Milices aux Miliciens, et aux Accadiens qui sont prisoniers à la Nouvelle Angleterre, Ils Seront renvoyés Sur leurs Terres.
Fait au Camp devant Montreal ce 8e Septembre 1760	fait a Montreal le 8 Sepe 1760

VAUDREÜIL.

JEFF: AMHERST.

Au verso—Copie

Articles de la capitulation—
Accordée au marquis de Vaudreüil.
8 Sept. 1760.

COMMISSION DU JUGE JACQUES ALLIER.[1]

Par son Excellence Monseigneur Jacques Murray Brigadier Général et Commendant en chef des Troupes de sa Majesté Britannique dans le Fleuve St Laurent Gouvernement de Quebec et des pays conquis—

Etant necessaire pour le bien et l'avantage des habitants des paroisses de Berthier et suivantes jusqu'à Kamouraska inclusivement et maintenir la police et le bon ordre dans les dites paroisses, d'y établir... justice. Ayant reconnu la bonne vie et mœurs et capacité en fait de justice de M. Jacques Allier, l'avons nommé et nommons juge civil & criminel, pour exercer dans les dites paroisses la justice sauf l'appel en la ville de Quebec devant le colonel Young juge civil et criminel en dernier ressort de la dite ville et païs conquis. Pour par mon dit Sieur Allier, jouir de la dite charge, aux charges, droits et honneurs et prérogatives y attachés—Ordonnons au dit Sieur Allier de recevoir les dites commissions sous peine de désobéissance aprés avoir prêté le serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter en foi âme et conscience des devoirs de sa charge.

En foy de quoi nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire,—à Quebec--le seize Janvier—mil sept cent soixante—

(Signé)

L. S. JAS. MURRAY.

Par Monseigneur
H. T. CRAMAHÉ—

---

[1] Il semble que cette nomination soit la première démarche importante, hors de Québec, où le colonel Young avait été nommé juge civil et criminel, vers l'administration régulière de la justice dans le territoire conquis. Wolfe avait lancé plusieurs proclamations ou manifestes à la population du bas de Québec ; il promettait aux habitants de protéger leur vie et leurs propriétés, à condition qu'ils déposassent les armes ; mais avant la prise de la ville ces promesses produisirent peu d'effet. Après la capitulation de Québec, le général Monckton qui avait été chargé du commandement après la mort de Wolfe, publia un manifeste par lequel il permettait aux habitants de retourner sur leurs fermes, à condition qu'ils rendissent leurs armes et prêtassent le serment de fidélité. La plus grande partie de la population des villages et des districts tributaires de Québec se soumirent à ces conditions. Dans une lettre écrite à Pitt, le 8 oct. 1759, le général Monckton dit qu'à cause des blessures reçues à la prise de Québec, les chirurgiens l'avaient engagé à aller passer l'hiver dans le sud. Il avait alors nommé le brigadier Murray pour remplir la charge de gouverneur et le colonel Burton (commandant en second) pour remplir celle de lieut.-gouverneur, en attendant que Sa Majeste ait fait connaitre sa volonté ; et en outre, leur avait adjoint l'état-major ci-après que je crois absolument nécessaire.

"Un major de garnison.
Deux adjudants, l'un pour la haute ville, et l'autre pour la basse ville.
Un secrétaire.
Un payeur des travaux publics.
Un intendant de caserne.
Un surveillant pour prendre charge des bateaux plats et des batteries flottantes, avec quelques assistants comme subalternes.

Comme le général Wolfe avait nommé un grand-prévôt et qu'il avait différé de lui accorder une commission, simplement comme une question de forme, puisque cet officier est très nécessaire, je lui ai donné une commission qui l'autorise à remplir cette charge en attendant que Sa Majesté fasse connaitre sa volonté." Amérique et Indes Occidentales, vol. 88.

PLACART DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE GÉNÉRAL AMHERST.[1]

Par Son Excellence JEFFERY AMHERST, Ecuyer, marechal de camp, Commandant en chef Les troupes et forces de Sa Majesté le Roy de la grande Bretagne dans L'amérique Septentrionale, et son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, &c. &c. &c.

SÇAVOIR faisons, que nous avons constitué et établi Monsieur GAGE, Brigadier des armés du Roy, Gouverneur de la ville de Montréal et de ses dépendances : et que nous avons pareillement étably Monsieur BURTON, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des trois Rivières et de ses Dépendances.

Que tous les habitants du Gouvernement des trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux Endroits nommés par Monsieur Burton.

Que pour D'autant mieux maintenir Le bon ordre et La police dans Chaque paroisse ou District, il Sera rendu aux officiers de milice leurs armes ; et si par La suite il y avoit quelques-uns des habitants qui Désireroient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur ou ses subdélégués, afin que L'officier des troupes, commandant au District ou ces habitants seront résidens, puisse sçavoir qu'ils ont Droit de porter les armes.

Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employs vacans dans la milice, et de débuter par signer des commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous differens qui pourroient survenir entre les habitants à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoints D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse, ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient ; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assés grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonnemens sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achetent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

Que tout propriétaire de Chevaux de Charettes, ou autres voitures qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journée qu'ils auront été ainsy employés, et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schellings argent de la nouvelle York, par jour, pour chaque Charette ou traineau portant un millier pezant ; et une Journée de Cheval à raison de trois schellings D'york.

---

[1] Immédiatement après la capitulation de Montréal, le général Amherst s'occupa de l'établissement d'un gouvernement militaire provisoire et de tribunaux pour administrer sommairement la justice, en attendant que le sort définitif de la colonie fut fixé. La division française de la province en trois districts administratifs, Québec, Trois-Rivières et Montréal, fut maintenue. Dans une dépêche à Pitt, datée de Québec le 4 octobre 1760 (*Amérique et Indes Occidentales*, vol. 99), Amherst rend compte de toutes les dispositions qu'il a prises depuis le lendemain de la capitulation de Montréal. Bien que la plupart des mesures dont il est question soient simplement militaires, on y trouve néanmoins ce qui suit concernant l'administration civile : "Le 15 * * * j'ai envoyé des officiers avec des détachements aux différents villages pour ramasser des armes et pour faire prêter le serment d'allégeance."

"Le 16 * * * J'ai nommé le colonel Burton, gouverneur de Trois-Rivières."

"Le 19 * * * J'ai donné ordre à la milice de la ville et des faubourgs de remettre leurs armes et de prêter le serment d'allégeance demain, aussitôt après l'embarquement de monsieur de Vaudreuil."

"Le 22 * * * J'ai nommé le brigadier général Gage gouverneur de Montréal."

Le 22, il publiait aussi la proclamation ou ordonnance ci-dessus qui n'est pas incluse dans la dépêche, mais est extraite des "Mémoires de la Société Historique de Montréal", 1870, part. V, vol. I, p. 150. Amherst publia une proclamation semblable dans le district de Montréal, au mois de septembre. Elle est datée de septembre 1760, *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 94. A la fin de sa dépêche à Pitt, Amhers parle ainsi des mesures qu'il a prises : "J'ai établi la forme de gouvernement que j'ai cru la plus facile et la meilleure, en attendant les instructions du roi, et si Sa Majesté approuve ce que j'ai fait, j'en serai très heureux."

Voir aussi la note qui accompagne le document suivant.

Les Maitres des postes auront attention de ne louer ny fournir, a qui que ce soit, sans un ordre par Ecrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage*, *Murray*, et *Burton*, ny chevaux, ny calèches apparte ıantes aux Bureaux des distes postes, et ceux à qui il en sera fournis comme ci-dessus, payeront pour un cheval a raison de 17 sols, argent de la nouvelle york, par chaque trois milles angloises ou lieue de france ; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux differens gouverneurs des Colonies angloises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafraichissemens, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet ; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impots.

Le Commerce sera Libre et sans impots a un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy ; et tant que les dits habitants obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes privileges que les anciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.

Voulons Et entendons que notre présent ordonnance soit luë, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal, le 22 7bre, 1760, Signée de notre main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) JEFFERY AMHERST

Ordonnance etablissant des Cours militaires.

De la part de Son Excellence, Monsieur Jacques Murray, Gouverneur de Quebec, &c. [2]

Notre principalle Intention ayant eté dans le Gouvernement Qu'il a plû à Sa Majesté Britannique de nous confier de faire rendre la Justice a ses Nouveaux sujets, tant Canadiens que françois Etablies dans la ville et coste de ce Gouvernement : Nous avons crû egalement Necessaire d'établir la forme de proceder, de fixer le jour de nos Audiances, ainsi que ceux de notre Conseil Militaire que nous avons établis en cette ville afin que chacun puisse sy conformer dans les affaires qu'ils auront a faire Juger en nos audiances ou celles que nous Jugerons nécessaires de renvoyer aud. Conseil : A ces causes Nous avons reglé et ordonné, reglons et ordonnons par le présent Reglement ce qui suit.

Art. 1er

Toutes plaintes ou affaires d'interets civils ou Criminels, nous seront faites par placets ou Requetes adressantes a Nous les quels seront remises Néantmoins a M. M. Cramahé Notre Secretaire qui les repondra pour que les Assignations soient ensuitte donnés par le premier huissier aux parties adverses aux fins de comparaitre pour déffendre en notre audiance suivant les Delays marqués eu egard a la distance des lieux

2e

Les Jours de nos audiances seront le Mardi de chaque semaine depuis dix heures du matin Jusques a Midi et se tiendront en notre hotel a commencer Mardi prochain 4 Novembre

---

[1] L'organisation judiciaire et le mode d'administration établis par Amherst et Murray furent approuvés par le roi, par l'entremise du comte d'Egremont, successeur de Pitt au secrétariat d'Etat, dans une dépêche à Amherst du 12 décembre 1761. Ce système demeura en vigueur jusqu'à l'introduction du gouvernement civil en 1764. Son caractère général est résumé dans le préambule de l'ordonnance du 20 septembre 1764 qui confirma les jugements rendus par les cours militaires.

[2] Ce document est extrait du "Registre de la cour militaire" folio I, vol. I, Québec.

3e

Les placets ou Requestes qui auront eté réponduës par notre Secretaire dans la forme expliqué par l'art. 1er signiffié aux parties adverses et le delay de l'assignation expirés seront remise à notre secretaire la veille de l'audiance, c'est a dire le Lundi pour l'audiance de Mardi sans quoy elles ne seront point Jugés, et Remise a la pro chaine audiance

4e

Les parties adverses qui auront quelques papiers ou écritures servant a la deffense de leur cause seront pareillement tenus de les remettre a notre secretaire la veille de l'audiance sinon sera fait droit sur la demande de la Partie.

5e

Sy les parties assignés n'ont aucune écriture a produire, elles seront tenus de comparoir en notre audiance au Jour de l'assignation, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun deffaut, et sera pareillement et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura eté donné afin deviter la Longueur des procédures et la Multiplicité des frais.

6e

Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les Juger toutes dans une seule audiance, elles seront remises a la prochaine et les parties tenues dy comparoir sans autre assignation

7e

Les Jugements qui seront rendus en notre hotel a l'audiance seront executés sans appel et les parties contraintes dy satisfaire suivant ce qui sera prononcée a l'exception des affaires que nous Jugerons de Renvoyer au Conseil Militaire, pour estre Jugés, les quelles seront remises a un des Conseillers que nous nommerons qui en fera son Raport au Conseil pour sur iceluy estre fait droit a qui il Appartiendra

8e

Le Conseil de Guerre s'assemblera les Mercredi et Samedi de chaque semaine et se tiendra en la maison de M. de Beaujeu rue St Louis.

9e

Les Jugements rendus en notre audiance ainsi que les arrets Militaires seront écrits sur le Registres par le Greffier que nous avons Commis pour cet effet, et les expeditions par luy délivrés aux parties.

10e

Tout ce que dessus sera éxécuté tant pour la ville que pour les campagnes a l'exception Néantmoins des différents que les habitants des Costes pourroient Avoir entr'eux pour raison de Clostures, Dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connoissance au comdt de la troupe dans chaque coste qui les Jugera sur le champ, sauf l'appel au Conseil Militaire sy le cas y échoit et quil y ait matiere.

Et sera le présent Reglement luë publié et affiché tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque Costes de ce gouvernement, a ce que personne n'en pretendent cause d'ignorance, et ayt a s'y conformer. Interdisons toutes autres Cours et Juridictions, qui auroient put etre etablies tant dans la ville, que dans les fauxbourgs et Campagnes.

Fait et donné sous notre scel et le contreseing de Notre Secretaire, a Quebec le 31 8bre 1760.

" JA. MURRAY.

" *Par Son Excellence,*
" H. T. CRAMAHÉ."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT DU GENERAL MURRAY CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC AU CANADA, DATÉ DU 5 JUIN 1762.[1]

MILORD,—Conformément aux ordres de Sa Majesté, transmis par le message de Votre Seigneurie au sieur Jeffery Amherst, le 12 décembre dernier, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant au sujet de Québec et de ses dépendances. Je profite de l'envoi de ce rapport bien incomplet pour réitérer à Votre Seigneurie l'assurance de mon ardent désir et de mon dévouement à remplir les instructions de mon royal souverain.

Pour remplir cette tâche aussi bien que possible et présenter un rapport intelligible, j'ai cru devoir traiter les sujets nombreux et intéressants qui y sont contenus, dans l'ordre ci-après :

1°—Etat des forces de Sa Majesté dans le gouvernement de Québec et ses dépendances.
2°—Etat des fortifications.
3°—Etat du gouvernement sous l'administration française.
4°—Revenus et dépenses.
5°—Gouvernement de l'église.
6°—Tribus sauvages.
7°—Nature du sol et ses produits.
8°—Population.
9°—Commerce.
10°—Caractère de la population.

Je me permets d'ajouter quelques réflexions à l'égard des erreurs commises sous l'ancien régime et je m'efforce en même temps de démontrer, en me basant sur mes observations personnelles et sur les informations les plus sérieuses que j'ai pu recueillir, qu'il y a lieu d'opérer des changements et des modifications.

QUÉBEC.

1.—LE GÉNÉRAL ET LES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR.

L'hono. James Murray, écr., gouverneur.

L'hono. lieut.-colo. Maitland, D.-A.G. Permission du gouverneur Murray d'aller aux colonies du sud.

Le lieut.-colonel Irving, sous-quartier-maître général.

Hector Theop^s Cramartie [Cramahé], secrétaire du gouverneur.

Lieut. Mills, adjudant pour la ville.

Capitaine Malone, intendant des casernes.

Capitaine Cosnan, major de la garnison ; il a obtenu la permission du gouverneur Murray de passer en Angleterre pour rétablir sa santé.

Zachariah Thompson, capitaine des ports.

INGÉNIEURS.

Capitaine-lieutenant Spray } permanents.
Lieut. Montresor }
Capitaine Holland, assistant.

---

[1] Dans sa dépêche du 12 décembre 1761, à Sir Jeffrey Amherst, lord Egremont après l'avoir informé que le roi a approuvé le mode de gouvernement militaire établi dans les districts de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, lui enjoint de transmettre, pour renseigner Sa Majesté, un rapport complet au sujet des territoires nouvellement acquis. Cet ordre fut communiqué à Murray, à Burton et à Gage, et nous reproduisons leurs rapports qui furent transmis au gouvernement par Sir Jeffrey Amherst. Ces rapports se trouvaient parmi les documents envoyés pour servir de renseignements au conseil du commerce chargé de préparer un plan de gouvernement pour les territoires cédés à la Grande-Bretagne, par le traité de Paris de 1763. Voir p. 73.

PERSONNEL DE L'HÔPITAL DE SA MAJESTÉ.

M. Francis Russell, premier chirurgien.
M. Field, } aides-chirurgiens.
M. Mabane }
N-Bᵉ M. Zachariah Filtner, grand prévôt.
Benjamin Gable, exécuteur des hautes œuvres.

2.—ETAT DES FORTIFICATIONS,—QUÉBEC.

La configuration naturelle du terrain sur lequel est construit le front des fortifications du côté des terres, est fort désavantageuse. Le cap Diamant est l'endroit le plus rapproché du fleuve Saint-Laurent, et, en même temps, le point le plus élevé, à partir duquel une pente continue, quelques fois très à pic et abrupte, s'étend vers la rivière Saint Charles. En conséquence, les murs n'étant pas sur un niveau égal, mais s'adaptant à la nature du sol, les flancs des bastions sont impuissants à défendre leurs faces de manière efficace, car les flancs des bastions supérieurs doivent faire feu au-dessous de la ligne horizontale, comme les flancs des bastions inférieurs sont obligés de tirer au-dessus. Pour obvier à cet inconvénient les Français érigèrent deux contre-gardes ou fausses-braies à flancs casematés en avant de la face droite et des flancs du bastion LaGlacière et de la face et du flanc gauches du bastion Saint-Louis. Cependant cela offrait un autre inconvénient dont ils parurent se rendre compte lorsque M. de Lévis assiégea la ville en 1760, car il dirigea son feu vers cet endroit, ce qui eut un effet tel que les débris du mur remplissant la contre-garde et le fossé, quelque profond qu'il fut, une ascension aurait pu se faire très vite et facilement jusqu'à cette brèche.

Les hauteurs en face du cap Diamant et du bastion LaGlacière commandent toutes les fortifications d'en bas vers la rivière Saint-Charles. Des batteries peuvent être érigées n'importe où pour battre en brèche ces dernières, car les murs sont élevés et en plusieurs endroits l'on peut les apercevoir jusqu'au fond du fossé vu qu'il n'y a ni chemin couvert ni ouvrages avancés et même le mur de la contrescarpe n'est pas convenablement parachevé. Un chemin couvert ne pourrait être construit que moyennant de grandes dépenses à cause de la rareté de la terre et des accidents du sol ; de plus il faut prévenir les feux d'enfilade.

Pour remédier autant que possible, à l'absence d'ouvrages avancés et en vue de protéger la place contre des surprises, j'ai fait construire durant l'hiver de 1759, une ligne de blockhaus à une portée de mousquet du mur de la capitale : mais ces derniers ne sont à l'épreuve que de la mousqueterie.

Les murs ont été construits avec de la pierre brute et à plusieurs endroits les travaux ont été très mal exécutés, comme les ravages causés par le feu des batteries françaises en 1760, l'ont suffisamment démontré.

Les portes sont mal situées et ne sont pas défendues. La porte Saint-Louis est tellement rapprochée du côté droit du bastion qui porte le même nom, qu'elle se trouve au-dessous de la portée de ses projectiles, tandis que le flanc opposé du bastion ne peut la défendre que très faiblement. La porte Saint-Jean trop rapprochée du flanc gauche du bastion du même nom, n'offre pas de meilleures garanties.

La porte du Palais n'est guère mieux construite et en général tout ce front de la place qui est en réalité le seul fortifié, est exposé à un feu d'enfilade partant de l'autre côté de la rivière St-Charles.

Le mur qui s'étend du bastion La Potasse jusqu'à la porte du Palais est percé de meurtrières et ne manque pas d'une certaine valeur.

Les casernes contruites contre ce mur sont également percées de meurtrières. Ce mur construit sur le roc s'étend jusqu'à l'endroit indiqué par la lettre K.

Une mauvaise palissade a été érigée depuis K jusqu'à L sur le sommet d'un rocher accessible ; on y a aussi installé une petite enceinte palissadée. Cet endroit de la ville est le plus exposé à un coup de main.

Depuis L jusqu'à T s'étend un mur élevé auquel est adossé une galerie en bois, destinée à servir de banquette ; au-dessous se trouve une poterne qui communique avec la basse ville.

Depuis T jusqu'au sault au Matelot, s'étend un mur inachevé sur lequel un homme

peut facilement sauter ; sur ce mur se trouvent quelques plate-formes pour l'installation de canons et de mortiers. Depuis M jusqu'à M (sic) se trouve la batterie royale commandant la rivière Saint-Laurent, placée sur un rocher inaccessible et contigu au palais épiscopal. On s'est servi d'une partie de cette batterie ainsi que de quelques canons de l'endroit O pour défendre, durant le dernier siège, les communications entre la basse ville et la haute ville.

Depuis O jusqu'à P se trouvent le fort St-Louis et une batterie de neuf canons. C'est un endroit inaccessible, excepté par deux petits sentiers indiqués sur le plan, qui y conduisent. Le fort Saint-Louis, restes des premières fortifications érigées là, ne vaut rien comme moyen de défense.

Depuis P jusqu'à Q. se trouve la citadelle ou redoute du cap Diamant, qui consiste en une élévation plutôt escarpée défendue uniquement par une palissade. Entre la redoute, le bastion de La Glacière et le cap Diamant, s'étend un terrain qui commande toute la ville et les fortifications. Je crois que ce terrain serait très propre à la construction d'une citadelle.

La même palissade se continue de Q jusqu'à R ; et de R jusqu'au cap Diamant s'étend un mur percé de meurtrières et défendu par deux flancs munis de canons. Le rocher au-dessous est très élevé à cet endroit ; mais il est accessible car des broussailles qui y poussent çà et là pourraient permettre à un faible détachement de l'escalader et d'arriver jusqu'aux palissades elles-mêmes.

La basse ville n'est protégée que par une palissade et quelques batteries. Les batteries indiquées par la lettre Q, ont pour objet de défendre le chemin et de harasser les vaisseaux lors de leur passage en face de la ville. Les batteries indiquées par la lettre T ont été érigées pour le même motif. En plus, ces batteries servent à flanquer la basse ville et les autres batteries.

Le rapport ci-dessus et le plan annexé démontrent que l'enceinte de Québec est considérable et qu'il faudrait pour la défendre, même si elle était suffisamment fortifiée, une très forte garnison.... Pour le présent, elle est ouverte de deux côtés, sans ouvrage avancé et sans même un chemin couvert ; il s'y trouve à peine un fossé et la base des murs en décrépitude peut-être aperçue de presque tous les environs à une distance de 500 verges. Tout le rempart est exposé à un feu d'enfilade dirigé de l'autre côté de la rivière Saint-Charles, et dans son état actuel, une garnison de 3000 hommes ne serait pas sûre de repousser un coup de main bien dirigé. Tous les travaux temporaires qui pourraient être ajoutés, ne produiraient guère de résultats dans les circonstances actuelles ; et fortifier la place d'après les vieux plans n'est pas à conseiller, car la position ne peut jamais être rendue forte, et de plus la tentative coûterait une somme immense. Aussi dans le cas où Sa Majesté croirait à propos d'encourir des dépenses pour fortifier Québec, à mon sens, la méthode la plus effective serait d'ériger sur le terrain élevé du cap Diamant une citadelle qui ferait de Québec une place sûrement fortifiée. Cette citadelle pourrait être défendue pendant quatre mois par une faible garnison ; elle inspirerait de la crainte aux habitants sur la fidélité desquels, advenant une attaque, nous ne pouvons compter d'ici à quelques années et assurerait la protection de nos magasins. Le terrain sur lequel je conseille d'ériger cette citadelle commande toute la ville et n'est dominé par aucune partie de la campagne : bref, cet endroit offre tous les avantages que l'on peut désirer et peut être fortifié sans encourir de grandes dépenses, car les travaux peuvent être exécutés gratuitement en temps de paix, par les habitants de la contrée et par les troupes. Ces habitants qui autrefois, étaient astreints au service militaire et ne recevaient que leur nourriture, ne peuvent avoir d'objection à cela.

J'ai donné ordre au capitaine Holland d'arpenter soigneusement le terrain et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus tous les plans qu'il a préparés.

Je ne puis laisser échapper l'occasion d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur ce gentilhomme. Il est venu au Canada en 1756, et depuis le siège de Louisbourg, j'ai toujours été moi-même témoin de son infatigable dévouement au service du roi ; en somme, c'est un officier laborieux et brave, un ingénieur intelligent désireux d'obtenir une promotion et qui la mérite par ses nombreuses qualités.

Jacques-Cartier.

Il s'agit d'une petite fortification en fascines, sur le cap Santé, commencée par les Français pendant la campagne de 1759, et qui ne fut terminée que lors de la retraite de leur armée, après la journée du 13 septembre. Ce poste leur a servi de frontière pendant tout l'hiver qui suivit ; il commande la rivière Jacques Cartier vers laquelle, grâce à la nature du terrain il est très fortement protégé, mais en cas d'attaque du côté opposé, il ne pourrait offrir la plus légère résistance. Ce poste ne nous est d'aucune utilité en ce moment, vu qu'il ne commande nulle part la rivière principale.

DesChambeaux.

La pointe DesChambeaux est située à quatre lieues en amont de Jacques Cartier. Cet endroit peut être fortifié très avantageusement et selon moi, c'est le poste le plus important du pays. Par sa situation naturelle, il divise entièrement ce dernier en deux parties, constitue le seul chemin ou avenue conduisant du Bas-Canada au Haut-Canada sur ce côté-ci du Saint-Laurent et commande les rapides de Richelieu. L'érection de batteries sur la petite île de ce nom et de fortifications sur le rivage du côté sud, rendrait les passages par mer et par terre également difficiles ; d'ailleurs, ces avantages sont mieux demontrés par le relevé et le plan ci-joints des fortifications.

3.—Etat du gouvernement sous l'administration française.

Le gouverneur général remplissait les fonctions de chef de la partie militaire de l'administration, tandis que l'intendant avait la haute main sur les affaires civiles ; celui-ci administrait la justice, la police et les finances du gouvernement ; il entendait et jugeait en dernier ressort les causes sans importances et statuait sur les appels des décisions du grand voyer ; il prescrivait des règlements concernant la police des villes et des campagnes et rendait des ordonnances fixant suivant son bon plaisir, le prix de toutes les sortes de denrées.

Dans le but de faciliter l'administration de la justice, l'intendant nomma trois sous-délégués résidant à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières pour prendre connaissance des cas qui n'étaient pas trop compliqués ; cependant les parties avaient le privilège d'interjeter appel de leurs jugements devant l'intendant.

La prévôté de Québec était une cour de justice composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier et d'un procureur ou avocat du roi. Ils jugeaient toutes les causes civiles en première instance, et tous les appels de leurs jugements étaient interjetés devant le Conseil supérieur. La prévôté statuait aussi sur les appels des jugements des juridictions privées et ses décisions pouvaient être portées devant le Conseil supérieur.

Dans les cas de crime capital ou d'offense entraînant de sévères punitions, le lieutenant général se faisait assister par deux des plus éminents avocats ; cependant, la sentence prononcée ne pouvait être mise à exécution qu'après avoir été confirmée par le Conseil, à une séance à laquelle sept membres au moins devaient être présents. En outre, le personnel de cette cour se composait de six notaires, d'un greffier, de six huissiers dont l'un remplissait la charge de crieur.

Les gouvernements de Montréal et de Trois-Rivières avaient chacun leur lieutenant général, un procureur du roi, leurs greffiers, leurs notaires et leurs huissiers.

Les appels des jugements rendus par toutes ces cours étaient portés devant le Conseil supérieur établi à Québec. Ce Conseil se composait d'un conseiller en chef qui habituellement présidait, et de onze autres conseillers parmi lesquels un ou deux prêtres ; ceux-ci cependant ne siégeaient pas en matière criminelle.

Les autres officiers du Conseil étaient un procureur général, un greffier en chef et un premier huissier.

Québec possédait aussi une cour d'amirauté composée d'un lieutenant général nommé par le grand amiral de France, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un huissier. Cette cour entendait et jugeait les affaires maritimes et les appels de ses jugements étaient portés devant le Conseil supérieur.

Il y avait aussi un inspecteur de grands chemins ou grand voyer, chargé de faire tous les règlements nécessaires à ce sujet ; l'appel de ses décisions était porté devant l'intendant.

Les seules lois consistaient dans les édits du roi, ou les arrêtés de son Conseil d'Etat enregistrés au Conseil supérieur et les ordonnances de l'intendant. En matière de propriété on suivait les coutumes de Paris, mais pour les contrats de mariage l'on pouvait suivre la coutume de toute autre province du royaume.

L'âge de majorité avait été fixé à vingt-cinq ans ; cependant à l'âge de dix-huit et dans les cas de mariage le Conseil délivrait des lettres d'émancipation accordant la jouissance immédiate des biens meubles et des revenues de leurs biens-fonds. Des tuteurs étaient choisis à une assemblée composée de sept des plus proches parents des mineurs et à défaut de parents, d'un nombre égal d'amis. On rédigeait un acte public de toutes ces transactions ; on le faisait enregistrer et la personne choisie prêtait serment de remplir sa charge fidèlement.

Fiefs —1er ·Il y a deux sortes de tenures de terres dans le pays, " les fiefs ou Seigneuries et les terres en roture." Ces terres sont réputées nobles. A la mort du possesseur, son fils aîné hérite de la moitié et partage l'autre moitié avec les autres enfants. Si l'un d'eux meurt sans postérité, les frères du défunt se partagent sa propriété à l'exclusion de leurs sœurs. Les acquéreurs de ces fiefs jouissent de tous les privilèges et de toutes les immunités qui y sont attachés, mais ils doivent payer un cinquième du prix d'achat au souverain qui est le seigneur du sol. Par la loi, le seigneur ne peut vendre aucune portion de terre qui n'est pas défrichée et il est tenu, après s'être réservé une étendue suffisante de terre pour constituer son domaine, de concéder le reste aux habitants qui lui en font la demande, moyennant une rente annuelle n'excédant pas un sol ou un demi penny sterling pour chaque arpent (*a*) en superficie. Les seigneurs ont eu le droit de " haute, moyenne et basse justice " dans leurs différents fiefs, mais il en est resulté des inconvénients et des abus tels, que les juridictions inférieures sont tombées en désuétude.

Terres en roture.—2e ·Les terres concédées par les seigneurs constituent la seconde sorte de tenure et ces terres sont appelées " terres en roture ". La propriété appartient exclusivement au possesseur et la rente annuelle qui lui est imposée ne peut être augmentée. Il peut la vendre s'il lui plaît, mais l'acheteur dans ce cas devra payer un douzième du prix d'achat au seigneur. Les enfants des deux sexes héritent également lorsqu'il s'agit du partage de ces terres, mais si dans de semblables conditions les parts sont insuffisantes pour l'entretien d'une famille, quelques-uns sont obligés de vendre leur part à quelqu'un d'entre eux. La loi ne permet à personne de bâtir sur un lopin de terre qui ne mesure pas un arpent et demi de front sur trente ou quarante arpents de profondeur. Ces mesures furent prises dans le dessein de développer l'agriculture et pour forcer les habitants à se répandre. Des édits ont été promulgués de temps en temps, par lesquels la couronne reprenait possession des terres qui n'avaient pas été cultivées dans la limite de temps accordée. Ci-inclus une copie (n° 1) du dernier de ces édits qui porte la date de 1732.

Les Canadiens sont formés en milices. En vue d'en faciliter le fonctionnement, chaque paroisse, en raison de son étendue et du nombre de ses habitants, fournit une, deux ou un plus grand nombre de compagnies ayant leurs propres officiers, capitaines, lieutenants, enseignes, majors, aides-majors, sergents etc. Tous les ordres et les ordonnances publics sont communiqués aux capitaines ou aux autres officiers chargés du commandement, lesquels doivent voir à ce qu'ils soient mis à exécution. Des détachements sont tirés de ces compagnies et envoyés dans toutes les directions. En 1759 et 1760 toutes ces compagnies prirent les armes pour la défence de leur pays.

Observations.—Le privilège accordé à l'intendant de déterminer à son gré le prix des denrées, devait donner lieu à de graves abus ; en effet, bien qu'il y eût abondance de grain dans la colonie, de fréquentes levées furent imposées aux habitants dans toutes les parties de la province sous prétexte que des quantités considérables de grains étaient requises pour le service du roi. Les habitants devaient y contribuer en proportion de ce dont ils étaient supposés pouvoir disposer et l'intendant leur payait le prix qu'il lui plaisait de fixer. Une grande partie de ces grains fut ensuite exportée par les émissaires de l'intendant aux îles françaises, et, lorsqu'il y avait lieu de craindre une disette, le reste était vendu au public à un prix plus élevé.

Sous prétexte d'une disette de bestiaux et avant que les troupes anglaises n'aient causé aucun dommage à la colonie, on tuait les chevaux pour nourrir les troupes, dans

(*a*) Un arpent comprend 10 perches de 18 pieds chacune, mesure française.

le dessein probablement d'excuser le prix exorbitant des provisions qui avaient été achetées pour le compte du roi ; car bien qu'il y eut deux armées en campagne et que les troupes françaises vécussent aux dépens de la colonie pendant deux ans, nous avons sous les yeux des preuves les plus convaincantes qu'il n'y avait pas lieu de recourir à de semblables expédients et que les officiers du roi s'en servirent comme d'un manteau pour abriter leur canaillerie.

2°.—Les membres des cours de justice étaient presque tous natifs de France et s'occupaient plutôt de leurs affaires personnelles que de l'administration de la justice. C'est pourquoi leurs décisions n'étaient guère respectées ; et vraiment, pour le succès de leur cause, les parties comptaient plus sur la faveur et la protection du puissant que sur la bonté et la justice de leur cause.

3°.— Bien que le gouverneur général, l'évêque et l'intendant fussent, de par leurs fonctions, présidents du Conseil et que jadis ils fussent présents aux délibérations, ils cessèrent néanmoins dans les derniers temps de l'honorer de leur présence et ce fait a dû contribuer à jeter ce tribunal dans le discrédit général ou il était tombé.

4°.—La charge de grand voyer ou inspecteur des grands chemins avec des attributions bien arrêtées et déterminées, paraît être de la plus grande nécessité pour le bien-être et l'avantage du commerce intérieur.

5°.—Les Canadiens sont pour la plupart d'origine normande et possèdent en général un caractère chicanier. Les multiples formalités requises dans leurs procédures et les nombreux actes qui doivent être rédigés à tout moment, semblent favoriser ce penchant de leur tempérament. Un code concis et bien rédigé qui ferait disparaître un bon nombre de formalités améliorerait sensiblement cet état de choses

6°.—Une ordonnance fixant le même âge de majorité que dans les autres parties des possessions de Sa Majesté, serait une innovation qui ne manquerait pas d'être agréable à la jeunesse. La liberté pour les jeunes de bâtir où il leur plairait, sur des terrains qu'ils jugeraient suffisamment grands, constituerait un avantage pour la population en général, encouragerait la formation de nouveaux établissements et surtout donnerait de l'essor aux pêcheries dans le bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

4.—Revenus et dépenses du gouvernement sous l'administration française.

Je devrais à proprement parler, ne m'occuper que des revenus et des dépenses du gouvernement de Québec, mais sous le régime français, les différentes parties de l'administration se trouvèrent tellement liées les unes aux autres qu'il n'est pas possible de présenter un compte rendu séparé à l'égard du gouvernement de Québec ; pour cette raison j'ai rassemblé dans le présent chapitre tous les renseignements que j'ai obtenus sans distinction de gouvernements. 1° Cinq ports (*a*) faisaient partie du domaine du roi ; ils étaient placés sous la direction immédiate du directeur général du domaine. Ce directeur distribuait à ces ports, à la charge du roi, les articles et les marchandises nécessaires pour le trafic avec les sauvages et pour les pêcheries en opération et recevait en échange pour le compte du roi, des fourrures, des huiles, du poisson et d'autres produits de cette nature.

Les ports avaient été donnés à ferme pour une période qui prit fin en 1756, mais personne n'en fit la demande à cette époque, à cause de la guerre. L'intendant craignant pour cette raison, que les sauvages ne désertassent ces endroits, confia de nouveau la direction de ces ports au directeur général du domaine. Cet état de choses existait jusqu'à notre arrivée, bien que les dépenses excédassent les revenus.

Voici le prix le plus élevé payé pour l'affermage de ces ports lorsqu'ils étaient donnés à ferme sous le gouvernement français..... 7,000

£291 : 13 4

2°.....	Droits sur les liqueurs importées.	
£ 0 : 0 : 10	Vin, pour chaque hogshead	12
£ 0 : 1 : 8	Rhum, pour chaque hogshead..	24
	1 Une veldt ou mesure de deux gallons de brandy.	1 " 4
	½ Vin ordinaire en bouteilles, par bouteille.....	1
	1½ Vin sucré en bouteille, p. bouteille.	3
	5 " Eau de vie de Liqueur " p. gallon.....	10
£8018 " 2 " 3	Ces différents droits produisirent en 1757.....	192434 " 14 " 0.

(*a*) Cinq ports—" Tadousac, Chicotimi, Mal baye, Islet de Feremie, Sept Isle. "

3° ..... "Lots et Ventes." Le droit est perçu sur la vente de maisons et terres en roture en la possession du roi ; l'acheteur payant à ce dernier un douzième à titre de souverain immédiat.

£921 " 13 " 11½. Ce droit a produit en 1757..... 22,120 " 15 " 2.

4° ..... Cens et rentes ou rentes payées pour le terrain appartenant au roi dans la ville de Québec et la banlieue, sur lequel on construisait des maisons.

¼, ¾, 1¾, 2¾ Ces rentes étaient très légères, variant pour chaque débiteur de six deniers à un sol et six deniers, à trois sols et six deniers et à cinq sols par année. Ces rentes furent perçues en 1759 pour une période de vingt neuf ans et ne rapportèrent que la

£93 " 2 " 9. somme de..... 2235 " 6 " 2.

5° .... Droits sur les marchandises sèches importées.

£3363 " 18 " 3½ Revenu en 1757..... 80,733 " 18 " 4.

———Un tarif fut établi spécifiant le montant imposé sur les variétés de marchandises ; celles de peu d'importance étaient évaluées et un droit de 3 p. cent sur le prix d'évaluation était payé.

N.B.—Aucun droit ne fut imposé sur les cordages de toutes sortes ni sur le sel ni sur les produits des pêcheries et des autres industries établies sur le fleuve Saint-Laurent.

6° ..... Droit sur les marchandises sèches exportées (*a*)

£1601 " 15 " 0½ Revenu en 1757..... 38,422 " 1 " 5.

Il y avait aussi un tarif (*b*) pour ces marchandises qui comprenait toutes les sortes de fourrures, car la Compagnie des Indes Orientales jouissait du privilège exclusif d'acheter et d'exporter tout le castor du pays. La compagnie payait au propriétaire quatre livres par livre de peaux fraîches ou castor d'hiver et une livre 10 sols pour les peaux préparées ou castor d'été. La compagnie payait au roi un droit de 3 p. cent d'après l'échelle de prix ci-dessus, sur la quantité de peaux exportées.

———

Droit sur l'exportation des peaux d'élans—Ce droit, le premier qui fut établi dans la colonie, fut fixé à deux livres par peau. L'exportation de cet article a été considérable, mais elle a diminué sensiblement dans ces dernières années.

£56 " 3 " 4. Le revenu en 1757 en a été de..... £1348 " 0 " 0.

8° ..... En 1749, afin de percevoir la somme nécessaire à la réparation des casernes et à leur entretien, toutes les maisons de Québec et de la banlieue furent frappées d'un impôt. Le soin des réparations fut confié aux officiers de justice et à un représentant du commerce approuvé par le gouverneur général et l'intendant.

(*a*) Toutes les provisions de provenance canadienne, toutes les marchandises pour faire le trafic avec les sauvages, dans le bas de la rivière, les chevaux, les vaisseaux construits dans la colonie, tous les bois de construction et les harengs salés étaient exemptés de ce droit.

(*b*) No. 2.

£562 " 2 " 8¼	En 1749 montant perçu	13,491 : 3 : 9.
552 " 2 : 6	" 1750 "	13,351 : – –
578 : 7 : 6	" 1751 "	13,881 : – –
552 : 2 : 6	" 1752 "	13,351 : – –
570 : 17 : 6	" 1753 "	13,701 :
569 : 8 : 4	" 1754 "	13,666 :
578 : 16 : 3	" 1755 "	13,891 : 10
571 : 7 : 1	" 1756 "	13,713 : 10
572 : 11 : 6	" 1757 "	13,741 : .. .
563 : 13 : 4	" 1758 "	13,528 : .. .

Il est intéressant de constater qu'on a commencé à percevoir cet impôt dès l'année 1749 inclusivement et que l'édit du roi qui en ordonne la perception à partir du mois de janvier suivant, n'est daté que du mois de juin 1763.

Outre les droits qui précèdent il y avait certains droits occasionnels :—

1° Droit d'aubaine—Lorsqu'un étranger mourait intestat et sans enfants, le roi héritait de ses biens.

2° Droit de déshérence—Le roi héritait également des successions échues à des personnes engagées par des vœux monastiques et par conséquent incapables d'hériter, ou à des personnes illégitimes mourant sans laisser de postérité et sans tester.

3° "Droit d'Epaves"—Lorsque des baleines ou des épaves étaient poussées sur le rivage au-delà de la ligne de démarcation des hautes marées, un tiers des profits, déduction faite des dépenses, allait au roi, un autre tiers au grand amiral et le reste à la personne qui en opérait le sauvetage.

Total des revenus en 1757.

£8018 : 2 : 3.	Sur les liqueurs importées	192,434 : 14 : 0.
921 : 13 : 11½	" lots et ventes	22,120 : 15 : 2.
3363 : 18 : 3½	" marchandises sèches importées	80,733 : 18 : 4.
1601 : 15 : 0½	" " " exportées	38,442 : 1 : 5.
56 : 3 : 4	" peaux d'élans exportées	1,348 : 0 : 0.
£13,961 : 12 : 10½	Total	335,079 : 8 : 11.

Dépenses du gouvernement en 1757.

523 : 10 : 0.	Par droits payés sur les liqueurs importées pour les besoins du roi	12,564 : 0 : 0.
2719 : 3 : 9.	Par divers déboursés contingents	65,260 : 0 : 0.
3242 : 13 : 9.		77,824 : 0 : 0.

Etat détaillé des dépenses ci-dessus :—

1° Poursuites criminelles : arrestation, détention des prisonniers et frais des témoins, etc., 26004:13:2. Ce chiffre a varié plus ou moins chaque année et s'est rarement élevé au-dessus du montant ci-dessus ; il a même été aussi bas que 10,000

2° Entretien des enfants trouvés et des bâtards ; dépenses encourues à ce sujet par les trois gouvernements à raison de 10 livres par mois, 18511:6:8. Ce montant a également varié ; une année, il a atteint le chiffre de 24,000

	3° Travaux publics et grands chemins 9494:15. Le montant annuel des dépenses a varié aussi ; il a souvent dépassé le chiffre de 12,000	
	4° Dépenses encourues pour le maintien des prisons publiques et la subsistance des prisonniers, 11249: 15:2. Le chiffre ci-dessus dépasse le montant habituel à cause des prisonniers anglais.	
653 : 5 : 3½	Dépenses des cantines entretenues pour les troupes des trois garnisons	15,678 : 7 : 2.
	Elles provenaient de distributions de vin. C'était là une douceur accordée à l'état-major de chaque garnison. Le major de la garnison préparait une liste des soldats de chaque garnison qu'il faisait certifier par le contrôleur de la marine. Il était présumé qu'une ration de trois demi-chopines de vin importé était distribuée chaque jour. Le montant du droit provenant de cette source, était remis par le receveur général.	
	Le gouverneur recevait la moitié de ce pourboire et l'autre moitié allait à l'état-major.	
	Proportion pour les différents gouvernements en 1757.	
	Québec	8,063 : 3 : 7·
	Montréal	6122 : 0 : 0
	Trois-Rivières	1493 : 3 : 7·
41 : 13 : 4.	Dépenses pour préparation d'un compte rendu des rentes du roi, fait par le procureur général	10,00 . 0 . 0.
923 : 6 : 11	Pour droits payés sur des marchandises importées pour le compte du roi	21,160 : 6 : 3.
1540 : 1 : 6½	Pour salaires des officiers et autres dépenses occasionnées par la perception des revenus du roi	36,961 : 17 : 1
£6401 : 0 : 10.		153,625 : 0 : 6
	Ce dernier paragraphe comprend,	
	1° *(a)* Les salaires des commis, des douaniers et des autres officiers du revenu, 27,792 : 11 : 6.	
	2° *(b)* Les gratifications habituelles, 1270.	
	3° Diverses autres dépenses, légères réparations aux bureaux	200 : 0 : 0
	Loyer de maison de D°	4,000 : 0 : 0.
	Combustible pour D°	1,450 : 0 : 0.
	Réparations de canots	400 : 0 : 0.
	Papeterie	999 : 0 : 0.
	Salaire du commis du trésorier général de la marine	600 : 0 : 0.
	Salaire d'un jaugeur	250 : 0 : 0.
	Les dépenses précédentes n'étaient pas toujours les mêmes ; elles étaient payées sur l'ordre de l'intendant et conformément à ses instructions, ce	

(a) Une liste pour 1758, annexée à ce rapport, porte le n° 3. La liste pour 1757, ne nous est pas parvenue

(b) Ces gratifications avaient pour objet de rembourser au gouverneur et à d'autres officiers les montants de droits qu'ils étaient censés avoir payés.

Le Gouverneur général	600	25 : 0 : 0
L'intendant	450	18 : 15 : 0
Le secrétaire du gouverneur	75	3 : 2 : 6
D° de l'intendant	145	6 : 10 : 0
	1270	53 : 7 : 6

en quoi elles diffèrent des dépenses ci-après comprises dans " Etat du Roy du Domaine ", qui étaient payées annuellement sur un ordre du roi signifié par un mandat signé en son conseil. En général cet item représentait un montant de 114,000 livres ou à peu près.

" Etat du Roy du Domaine."

Dépenses encourues pour les forts et les garnisons.

125 : 0 : 0	Gouverneur général, en même temps gouverneur de la ville et du château de Québec	3000 : 0 : 0.	
157 : 1 : 8½	(a) Garnison—salaire et provisions.	3770 : 0 : 0.	
20 : 0 : 0	Combustibles de " D° "	480 : 0 : 0.	
75 : 0 : 0	Lieutenant du roi	1800 : 0 : 0.	
50 : 0 : 0	Major de la garnison	1200 : 0 : 0.	
33 : 6 : 8	Capitaine des portes	800 : 0 : 0.	
460 : 8 : 4½			11850 : 0 : 0.
	Montréal		
125 : 0 : 0	Gouverneur (b)	3000	
54 : 3 : 4	Salaire de la garnison	1300	
83 : 6 : 8	Lieutenant (c) du roi	2000	
50 : 0 : 0	Major de la garnison	1200	
	Trois-Rivières		
125 : 0 : 0	Gouverneur	3000	
54 : 3 : 4	Salaire de la garnison	1300	
75 : 0 : 0	Lieutenant du roi	1800	
50 : 0 : 0	Major de la garnison (d)	1200	7300 : 0 : 0
1077 : 1 : 8.			25,850 : 0 : 0

Dépenses encourues pour fins religieuses.

112 : 10 : 0	(e) Montant payé au clergé pour aider à la construction d'églises	2700	
333 : 6 : 8	Au chapire de Québec	8000	
83 : 6 : 8	Pour l'entretien (e) des prêtres ou des missionnaires à la retraite	2000	
316 : 13 : 4	(e) Pour le supplément accordé aux curés des paroisses pauvres	7600	
554 : 3 : 4	Aux jésuites pour leurs missions et pour leurs professeurs d'hydrographie	13,300	
50 : 0 : 0	Aux récollets de Québec	1200	
62 : 10 : 0	Au couvent des ursulines	1500	
312 : 10 : 0	Au couvent de l'Hôtel-Dieu	7500	
83 : 10 : 0	Au couvent de l'Hôpital-Général	2000	45,800 : 0 : 0

(a) Comme il n'y avait pas de garnison entretenue ni à Québec ni à Montréal ni à Trois-Rivières, ces montants doivent être considérés comme gratifications aux divers gouverneurs.

(b) Il recevait sous forme de gratification, du fonds de la marine, un montant de 1,000 livres et ½ p. c. de la Compagnie des Indes Orientales, sur le castor qu'elle exportait ; ce qui lui rapportait environ 1,500.

(c) Les lieutenants du roi recevaient, chacun 1800 livres ; le plus ancien recevait en outre une gratification de 200 livres ; celui de Montréal était le plus ancien en 1757.

(d) Celui-ci devait recevoir une gratification de deux barils de poudre pour l'usage de sa garnison, mais comme celle-ci n'existait pas, il en recevait 250 livres du garde-magasin. Chaque gouverneur payait 100 livres à son major pour la signature des rôles.

(e) (e) (e). Ces montants étaient distribués par les évêques.

A Montréal

83 : 10 : 0	Aux hospitalières	2000	
125 : 0 : 0	Aux filles de la Congrégation	3000	
	Salaires des officiers de justice.		
20 : 16 : 8	Premier conseiller du Conseil supérieur *(a)*	500	
187 : 10 : 0	450 à chacun des dix autres conseillers *(b)*	4500	
62 : 10 : 0	Procureur général	1500	
29 : 3 : 4	Greffier	700	
4 : 3 : 4	Huissier	100	12,300 : 0 : 0
3498 : 5 : 0.			83,950 : 0 : 0
	Salaires des officiers de la prévôté de Québec.		
29 : 3 : 4	Lieutenant général civil et criminel *(c)*	700	
25 : 0 : 0	Lieutenant particulier	600	
12 : 10 : 0	Procureur du roi	300	
4 : 3 : 4	Greffier	100	1,700 : 0 : 0
	Montréal.		
18 : 5 : 0	Lieutenant général civil	450	
10 : 8 : 4	Procureur du roi	250	700 : 0 : 0
	Trois-Rivières.		
18 : 5 : 0	Lieutenant général civil	450	
10 : 8 : 4	Procureur du roi	250	700 : 0 : 0
	Salaires des officiers de police.		
25 : 0 : 0	Grand voyer *(d)*	600	
20 : 16 : 8	" Prévôt des maréchaux de France " *(e)*	500	
12 : 10 : 0	Un exempt sous les ordres du précédent	300	
29 : 3 : 4	Quatre archers *(f)* 175 livres chacun	700	
13 : 15 : 0	Exécuteur des hautes œuvres	330	2430 : 0 : 0
3728 : 6 : 8			89,480 : 0 : 0
	Dépenses encourues pour l'hôpital à Québec.		
50 : 0 : 0	Salaire d'un médecin	1200	
50 : 0 : 0	Premier chirurgien	1200	
33 : 6 : 8	Aide-chirurgien	800	
25 : 0 : 0	Sage-femme	600	3800 : 0 : 0
	Diverses dépenses extraordinaires.		
41 : 13 : 4	Publication des décrets du Conseil	1000	
4 : 3 : 4	Chauffage *(g)* de la chambre du Conseil	100	
8 : 6 : 8	Dépenses de voyage des archers	200	
20 : 16 : 8	Alloué à l'évêque en compensation des droits payés par lui	500	1800 : 0 : 0

(*a*) Dans les dernières années il recevait une gratification de 450 livres de la marine.

(*b*) Il existait cette année une vacance dans le Conseil. Le salaire des trois plus anciens conseillers avait été augmenté depuis quelques années et ils recevaient en outre une gratification de 150 livres de la marine.

(*c*) Cet officier recevait dans les dernières années une allocation de 300 livres sur le fonds de la marine.

(*d*) Il recevait aussi une allocation extraordinaire de 10 livres par jour chaque fois qu'il exercait sa charge. Lorsque les habitants lui demandaient de construire des chemins pour leur usage privé, ils devaient payer toutes les dépenses à cette fin.

(*e*) Il recevait aussi une allocation de 7^{lb} 10^{s} par jour, pour ses frais de voyage, chaque fois qu'il était appelé pour exercer sa charge.

(*f*) Ceux-ci recevaient chacun une allocation de 3 livres par jour, quand ils étaient envoyés à la poursuite de déserteurs ou autres criminels.

(*g*) Ce montant était une gratification accordée au lieutenant général et le chauffage de cette chambre coûtait 3 fois ce montant ; les intendants fournissaient le combustible qu'on prenait dans les cours du roi.

		Dépenses encourues pour l'établissement de Louisbourg.	
50 : 0 : 0	Pension au comte de Gacé, fils du marquis de Matignon, en compensation de certaine terre prise par le roi	6000	
333 : 6 : 8	Aux frères religieux de la Charité	8000	
62 : 10 : 0	Aux sœurs de la Congrégation	1500	
50 : 0 : 0	A quatre conseillers, 300 chacun	1200	
16 : 13 : 0	Au procureur général "All at same place"	1200	
83 : 6 : 8	Pour pension à un botaniste, à la Louisiane	400	17,100 : 0 : 0
			2,000 : 0 : 0
4757 : 10 : 0			
	"Total de l'Etat du Roy"		114180 : 0 : 0

SALAIRE ET GRATIFICATIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

£500 : 0 : 0	Provenant du fonds de la marine	12000
125 : 0 : 0	Montant provenant du même fonds, alloué pour le fret de transport des choses nécessaires importées de France	3000
125 : 0 : 0	Montant provenant du domaine en sa qualité de gouverneur de Québec	3000
157 : 1 : 8	Montant provenant du même fonds pour salaire de la garnison de Québec	3770
25 : 0 : 0	Montant provenant du même fonds pour lui tenir lieu des droits par lui payés	600
	Du fonds de la marine pour l'entretien d'une garde appelée, "les carabiniers" chargée de l'escorter. En général, il y avait deux ou trois de ces carabiniers en service permanent. Les jours de fête, des volontaires complétaient le nombre.—Le service actif comprenait :	
58 : 6 : 8	Un capitaine	1400
41 : 3 : 4	Un lieutenant	1000
25 : 0 : 0	Un enseigne	600
233 : 15 : 0	17 volontaires à 27 livres par mois	5610
250 : 0 : 0	De la Compagnie des Indes Orientales, un présent de 2 p. cent sur tout le castor exporté, formant une moyenne de deux livres par livre. Ce revenu variait chaque année, mais la moyenne suivante peut être acceptée	6000
	Sa part du revenu de la cantine, tel que reproduit précédemment.	
167 : 19 : 2	Ce revenu qui variait produisit en 1757	4031
83 : 6 : 8	Ceintures de "Wampum" présentées au gouverneur par les sauvages lors des diverses conférences qu'il eût avec les différentes tribus. Le gouverneur les envoya aux magasins du roi pour les faire confectionner d'une autre manière, et le roi les lui paya	2000
1792 : 2 : 6		41011

SALAIRE ET GRATIFICATIONS DE L'INTENDANT.

500 : 0 : 0	Appointements du fonds de la marine	12000	
125 : 0 : 0	Montant provenant de ce fonds, alloué pour le transport de France, des choses nécessaires	3000	
18 : 5 : 0	"Du Domaine" en compensation des droits payés	450	

	De la Compagnie des Indes Orientales, un présent de 1½ p. cent sur tout le castor	
187 : 10 : 0	exporté, donnant en moyenne.....	4500
50 : 0 : 0	Du fonds de la marine, montant alloué pour salaire d'un secrétaire....	1200
50 : 0 : 0	Montant alloué du même fonds pour un jardinier	1200
930 : 15 : 0		22350
	Il appert de tout ce qui précède que les droits perçus dans le pays en 1757 et les autres revenus du roi, produisirent un montant	
13,961 : 12 : 10½	de.....	335,079 : 8 : 11
	En déduisant de ce montant, "l'Etat du Roy" 114,180.	
	Et les dépenses encourues par les ordres de	
11,158 : 10 : 5¼	l'intendant, 153,624 : 10 : 6.....	267,804 : 10 : 6
2,803 : 2 : 5¼	Il reste un surplus de	67,274 : 18 : 5

Lequel surplus, quand il y en avait un, était versé dans le fonds de la marine par le receveur général du domaine du roi, qui le transmettait au commis du trésorier général de la marine. Ce fonds était destiné au paiement de toutes les dépenses générales, entre autres l'entretien et la subsistance des huit bataillons, des quarante compagnies de marine et du détachement d'artillerie royale en service au Canada, de l'officier du chantier maritime à Québec, en un mot, de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires inhérentes aux gouvernements militaire et civil du Canada, sauf en ce qui concernait les officiers de la cour d'amirauté payés par le grand amiral de France.

A l'origine, les dépenses du gouvernement dans ce pays étaient très modérées. Pendant une période d'années antérieure à 1726, elle ne dépassèrent jamais le chiffre de 360,000 livres. Pendant les deux années subséquentes elles atteignirent le chiffre de un demi-million environ, à cause de la guerre avec la tribu sauvage des Renards. Dès lors, le chiffre des dépenses s'est élevé graduellement jusqu'à un million et depuis la déclaration de la guerre avec la Grande-Bretagne jusqu'à la conclusion de la paix en 1748, les dépenses annuelles ont atteint le chiffre de deux millions.

Depuis l'arrivée de l'intendant Bigot, au mois d'août 1748, les dépenses ont constamment augmentées et jusqu'à l'année 1753 incl., elles n'ont jamais été moindres de trois, quatre ou cinq millions par année.

En 1754 des lettres de change furent tirées sur la France pour..	6000,000
" 1755.....	5,500,000
" 1756.....	8,000,000
" 1757.....	12,000,000
" 1758.....	24,000,000
" 1759.....	30,000,000
" 1760 L'intendant fut requis de ne pas dépasser la somme de deux millions quatre cent mille livres et il ne tira que pour un montant de....	1,300,000
Il faut ajouter à ces sommes le papier-monnaie resté dans la colonie, pour lequel des lettres de change n'ont pas été tirées.....	22,000,000
4,533,333, 6 : 8.....	108,800,000

De ce total, d'après le calcul approximatif le plus modéré, 3,333,333, 6 ; 8 il reste dû au moins quatre-vingt millions.

Les transactions s'opéraient de la manière suivante. Pour toute dépense, l'intendant émettait sous sa simple signature des ordonnances qui avaient cours. Afin de

bien vous faire saisir ce genre d'opération, j'ai annexé une de ces ordonnances (n° 4) à ce rapport. Au mois d'août, un avis était adressé à tous les porteurs, de remettre au trésor dans le cours du mois de septembre et jusqu'au 10 octobre, les ordonnances qu'ils avaient en leur possession pour lesquelles le trésorier leur délivrait des reçus. Ils tiraient ensuite des lettres de change pendant un espace de quinze à vingt jours, c'est-à-dire jusqu'à la fermeture de la navigation.

De 1740 jusqu'à 1746, des lettres de change ne furent tirées que pour les trois quarts des ordonnances remises au trésor ; elles étaient payables à 6, 7, 8 ou 9 mois, à l'expiration desquels, elles furent régulièrement payées ; l'autre quart fut payé aux porteurs au moyen de monnaie de carte. Ce qui reste actuellement de cette monnaie dans la colonie doit atteindre le chiffre d'un million environ.

De 1746 à 1752, des lettres de change payables dans le courant de l'année suivante, furent tirées pour le montant total rapporté au trésor.

Les dépenses ayant augmenté considérablement, en 1753 des ordres furent donnés de tirer les lettres de change de cette année-là payables en nombre égal après une, deux et trois années, mais l'année suivante, on eut recours à un autre système : un quart devait être payé dans le courant de l'année suivante ; la moitié, deux ans après et l'autre quart après trois ans ; ce système fut suivi par la suite jusqu'à 1760. Un grand nombre de ces lettres de change n'étaient pas encore arrivées à échéance en 1759, alors que le roi par un édit du mois d'octobre en suspendit entièrement le paiement.

N. B.e Les commis et les autres officiers du département de la Marine ayant quitté la colonie, il ne m'a pas été possible de me procurer certains items des dépenses de ce département.

Pour éviter l'usage des fractions dans les calculs ci-dessus et dans toutes les autres parties de ce rapport, la livre française a été évaluée à " 10 pence Ster'g."

Remarques.

1°.—Par une lettre écrite à M. Martin, secrétaire des lords du trésor, le 7 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de transmettre à ces derniers des renseignements complets concernant l'état des ports du roi. Je leur ai fait parvenir en même temps tous les rapports de M. Ainstie auquel j'ai confié la charge de ces ports jusqu'à l'arrivée des instructions que j'attends du gouvernement. Je suis convaincu que le moyen pour Sa Majesté d'en retirer le plus de profits est de les vendre au plus haut enchérisseur, pour un certain nombre d'années.

2°.—Les droits sur les liqueurs produiront toujours un montant considérable car bien que les Canadiens en général ne soient pas adonnés à l'ivrognerie, néanmoins les hommes, les femmes et les enfants sont habitués à boire une certaine quantité de liqueurs fortes. La sévérité du climat a probablement introduit cette habitude. Cette consommation augmentera sans doute considérablement après les améliorations qui doivent être faites aux pêcheries.

3°.—Comme les Canadiens paraissent s'être familiarisés avec les spiritueux anglais provenant des céréales, je crois que l'imposition d'un droit modéré de " 6d pr Gallon " n'en affecterait pas la consommation et que le droit sur le rhum ou les spiritueux de la Nouvelle-Angleterre pourrait être élevé jusqu'à un shilling. Cette augmentation entraverait l'importation de ces articles de cette colonie et encouragerait leur importation d'Angleterre. Afin que le revenu ne soit pas frustré par suite de cette mesure, il faudra prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'entrée illicite de ces articles dans la colonie par la voie des lacs, tant pendant la saison de navigation que lorsque la glace permet de les franchir en voiture. Les mêmes précautions seront requises dans le bas de cette rivière où une infinité de petites baies, d'anses et de rivières se prêtent à ce genre de contrebande aussi préjudiciable à l'honnête commerçant qu'à l'Etat lui-même.

4°.—Il s'est fait peu ou point d'achats depuis que nous avons pris possession du Canada et les lots et ventes ont presque rien produit parceque le peuple ne connaît pas le sort qui lui est réservé et qu'il n'a pas d'argent. Une fois le peuple fixé sur son sort, cette source de revenus augmentera probablement dans une large mesure.

5°.—La taxe imposée sur les chevaux dans la ville de Québec et dans la banlieue pour l'entretien des casernes, n'a pu être perçue depuis que la ville est en notre pouvoir, car une grande partie de celle-ci est en ruines et un grand nombre de ceux qui furent riches autrefois sont aujourd'hui dans une grande détresse, sans compter qu'une exigence semblable, dans de telles circonstance, pourrait décourager la population et l'empêcher de rebâtir la ville.

6°.—Comme il est probable qu'on jugera à propos de ne pas percevoir de droits sur les merceries, une taxe pourrait être imposée sur les chevaux en compensation. Elle mettrait un frein à l'acquisition d'un objet de luxe pour lequel le peuple de ce pays a un penchant trop prononcé ; en outre, elle encouragerait l'élevage des bêtes à cornes que les ravages de la guerre et le long hivernement qu'elles requièrent ont rendues très rares. Les bêtes à cornes sont plus faciles à nourrir, coûtent moins cher et offrent une double utilité.

7°.—Les salaires peu élevés payés par le gouvernement français aux fonctionnaires civils en général, furent cause qu'ils négligeaient de remplir leurs devoirs et s'ingéniaient à frauder et à extorquer le roi et le peuple ; ce qui fut poussé à un point tel qu'il est possible de citer pour exemple des commis et autres préposés qui remplissaient des fonctions sans importance, pour un salaire annuel de six à huit cents livres et qui, dans l'espace de trois ou quatre ans ont réalisé des fortunes de trois ou quatre cent mille.

8°.—Avant de erminer cet article, je dois ajouter qu'un droit sur le vin peut facilement être remis en vigueur sans embarrasser le peuple ni diminuer la consommation de cet article, vu qu'il n'y a aucun doute qu'un droit additionnel pourra par la suite être prélevé sur les spiritueux. Cependant il faut considérer que moins le fardeau sera lourd pour le peuple plus vite ses nouveaux maîtres se concilieront ses bonnes grâces ; plus vite aussi, il sera en mesure de réparer les pertes qu'il a subies par le passé et de contribuer dans une proportion raisonnable aux dépenses publiques.

5.—Gouvernement de l'église.

L'évêque.

Lors de l'érection du diocèse de Québec en 1674, Louis XIV assigna à l'évêché, les revenus de l'abbaye de Benevent et de L'Estrées. Il y a trente ans, l'évêque éprouvant de la difficulté à percevoir ces revenus à cause de la distance, en fit l'abandon au clergé de France avec la permission de Louis XV ; le clergé devait verser ces ressources dans une caisse appelée "Economat" destinée à l'augmentation des ressources insuffisantes de certains curés. Depuis cette date l'évêque de ce diocèse a reçu un montant de 8,000 livres de cette caisse.

Quelques années avant la mort du dernier évêque, le clergé de France lui accorda en plus pour sa vie durant seulement, une pension de 2,000 livres. L'évêque n'avait pas de propriété, à l'exception de son palais à Québec détruit par notre artillerie, d'un jardin, et des rentes foncières de deux ou trois maisons construites sur une certaine partie du terrain de l'évêché.

Le chapitre de Québec.

Le chapitre se composait d'un doyen et de douze chanoines qui recevaient 4,000 livres de revenus provenant d'une abbaye de France et une pension de 8,000 livres, assignée par le roi et payée par le "Domaine." Le tout était divisé en quatorze parts dont deux allait au doyen. Il y a une vacance dans le chapitre ; le doyen actuel l'abbé de la Corne, un Canadien, et cinq des chanoines sont en France.

Paroisse de Québec

La ville et la banlieue ne forme qu'une paroisse très étendue et desservie par un curé et deux vicaires. L'église est paroissiale et tient aussi lieu de cathédrale et seuls les murs nus sont restés debout depuis le siège. Une chapelle succursale dans la basse ville

fut également incendiée pendant le siège. La population se rend actuellement aux chapelles des différentes communautés religieuses pour remplir ses devoirs de religion. Une certaine partie de la seigneurie de Québec appartient à la cathédrale ou église paroissiale ; cette propriété est appelée "La fabrique," et elle est destinée aux réparations de l'église. Il existe actuellement une difficulté entre le chapitre et le séminaire au sujet de la nomination du curé ; cette question qui devait être réglée par le roi est encore pendante.

Les jésuites.

Ils possèdent une vaste et confortable maison, une belle chapelle et un jardin spacieux dans les limites de la haute ville ; la maison et la chapelle ont été sérieusement endommagées par notre artillerie, mais elles peuvent être facilement réparées. Nous nous sommes servis et nous nous servons encore de cet endroit, le mieux situé de la ville, pour l'installation d'un magasin de provisions. Nous avons donc été obligés de déloger les pères dès le premier hiver ; nous craignions aussi que leur esprit inquiet et enclin à l'intrigue ne les portassent à nous jouer quelque tour dont les conséquences auraient pu être fatales dans une situation aussi critique, tour qu'ils auraient pu probablement jouer facilement si nour leur avions permis de rester dans la maison. Nous avions raison de craindre quelque menée de leur part s'ils étaient restés dans leur maison. Après la capitulation de Montréal, ils ont été accueillis de nouveau et installés confortablement dans une aile de leur ancienne résidence ; ils ont permis volontiers à Sa Majesté de se servir du reste de la bâtisse.

Leur mission particulière est l'instruction de la jeunesse et la desserte des missions sauvages ; le roi leur assignait une somme de 13,300 livres pour l'exercise de ce dernier ministère.

Ils possèdent de très grandes propriétés dans ce pays, des terres en roture dans la ville, sans compter qu'ils sont seigneurs d'une très grande étendue de terrain dans les limites de ce gouvernement et des deux autres. Dans celui de Québec, ils possèdent la plus grande partie de la grande et riche paroisse de Châteauguay, celle de Lorette et presque toute celle de Sainte-Foye. Leurs revenus, d'après les meilleures calculs, ne doivent pas être moindres de 39,000 livres et dépassent probablement ce chiffre ; ils retirent 11,000 livres dans les limites de ce gouvernement. Ils n'ont que deux missions ici, l'une chez les Hurons de la Jeune Lorette, près de Québec, l'autre chez les Montagnais à Tadoussac et à Chicoutimi. Leur nombre est de 9 dans le gouvernement de Québec, y compris les deux missionnaires. Leur supérieur reçoit sa nomination de France et exerce sa charge ordinairement pendant six ans.

Les récollets.

Ce sont des moines mendiants qui, à l'exception d'une maison et d'un jardin dans la haute ville, ne possèdent rien. Ils avaient autrefois un morceau de terre dans le faubourg Saint-Roch sur lequel ils possédaient une église et une maison abandonnées depuis quelques années. Une légère partie des édifices de l'intendant a été construite sur un morceau de ce terrain pour lequel ils ont reçu du fonds de la marine, sous le gouvernement français, cinquante louis par année sous forme d'aumône, car il ne leur est pas permis de percevoir de rentes. Ils ont rempli la charge de chapelains dans l'armée ainsi qu'aux différents postes et ports français et desservi les cures vacantes quand le clergé régulier manquait de prêtres.

Ils ont à leur tête un commissaire provincial résidant ici et chargé de la direction de l'ordre au Canada ; il est envoyé de France et remplacé tous les trois ans. Le supérieur actuel n'a pas été remplacé à l'expiration de son terme, à cause de la guerre. Cet ordre compte 10 pères et 19 servants ou frères dans ce gouvernement.

Séminaire de Québec.

Il se compose d'un clergé séculier ; cette institution a pour mission d'instruire les jeunes gens et de les préparer à la prêtrise. Ce clergé possède une vaste maison et une chapelle dans la ville de Québec et les deux sont en ruines depuis le siège de 1759. Ce

séminaire est une succursale du séminaire des missions étrangères à Paris ; ce dernier fait les nominations des supérieurs et des directeurs de celui de Québec, mais la ligne de démarcation entre leurs biens n'est pas très bien établie. En plus de l'île Jésus dans le gouvernement de Montréal, le séminaire possède une partie de la seigneurie du Sault Montmorency jusqu'à la rivière du Gouffre sur la baie Saint-Paul inclusivement et l'île aux Coudres. Cette immense étendue de terrain ne lui rapporte pas un montant considérable. Ses principaux revenus dans cette partie du pays proviennent des deux grandes fermes qu'il possède dans la paroisse de Saint-Joachim où avant la déclaration de la guerre il comptait entre trois et quatre cents têtes de bétail. Sur son terrain de la baie Saint-Paul, on a découvert il y a quelques années, une mine de plomb ; les filons qui ont été explorés n'étaient pas riches, mais deux Allemands amenés au pays pour étudier la valeur des mines découvertes dans le Haut-Canada, ont fait l'examen de la mine de la baie Saint-Paul et déclaré qu'il y aurait profit à l'exploiter. La guerre a été cause qu'aucun essai ultérieur n'a été tenté.

Le revenu des propriétés du séminaire dans ce gouvernement peut être évalué à 9,000 livres par année. Le personnel actuel se compose seulement du supérieur et de quatre directeurs.

Couvent de l'Hôtel-Dieu de Québec.

C'est une communauté de femmes établie surtout pour prendre soin des malades. Cette maison a été dans un état prospère, mais il y a quelques années le feu l'a complètement détruite et pour la rebâtir il a fallu contracter des dettes considérables.

Cette maison possède deux sortes d'immeubles et de trésoreries distinctes, l'une pour le compte de la communauté et l'autre pour celui des pauvres. La communauté doit à différents artisans et pour des sommes empruntées lors de la reconstruction, un montant de "108,000."

La communauté possède une rente provenant de l'hôtel de ville à Paris, qui leur rapporte.....	1330 livres.
Une seigneurie à Charlebourg ainsi que des propriétés et des jardins dans cette ville.....	3500 "
Portion qui leur revient des 7500 livres payées par le roi.	3000 "
	7830

Les sœurs possèdent quelques bonnes fermes qu'elles font cultiver par leurs domestiques et dont les produits les font à peu près subsister.

Nombre de religieuses.....	36
La section des pauvres reçoit : de l'hôtel de ville de Paris (rente fondée par Mme la duchesse d'Aiguillon).....	646 : 12 : 0
De la seigneurie de Sainte-Augustine.....	1200 : 0 : 0
Des autres propriétés qu'elle possède dans la banlieue de Québec, y compris le revenu d'une petite propriété dans l'île d'Orléans.....	500 : 0 : 0
Leur portion des dons du roi s'élevait à.....	4000 : 0 : 0
	6346 : 12 : 0

Les sœurs ne sont pas suffisamment en moyens aujourd'hui pour accepter personne.

Couvent des ursulines à Québec.

C'est aussi une communauté de femmes qui se consacrent à l'éducation des jeunes filles.

Elles jouissent d'une rente provenant de l'hôtel de ville à Paris.....	1400 : 0 : 0
Des revenus d'une ferme en Normandie....	950 : 0 : 0
De la seigneurie de Portneuf dans cette colonie et de Sainte-Croix, environ.....	772 : 0 : 0

Des revenus de leurs autres propriétés dans la ville et aux alentours, à peu près.....	960 : 0 : 0
Religieuses, 38.	4082 : 0 : 0

Les revenus qu'elles réalisent avec les pensionnaires et au moyen de travaux ingénieux très en vogue, constituent la principale ressource de cette communauté et suffisent à lui assurer une existence très convenable et confortable.

L'Hôpital-Général près Québec.

C'est une communauté de femmes. Elles jouissent d'une dotation destinée à l'entretien de trente invalides, idiots ou incurables, mais présentement les dépenses dépassent les revenus et le roi de France leur doit un montant considérable pour des soins donnés aux malades de l'armée. Elles ne peuvent remplir leurs engagements sous ce rapport. Sous le régime français elles recevaient des rations pour chaque malade de l'armée et une pension de 2,000 livres. Les dames de cette communauté appartiennent aux meilleures familles du Canada et les présents qu'elles en recevaient continuellement étaient leur principale source de subsistance. Cette ressource leur fait maintenant défaut depuis que la noblesse en général s'est trouvée plongée dans la détresse.

Elles doivent aujourd'hui une somme considérable dépensée dans une large mesure à prendre soin des officiers et des soldats malades de l'armée française. Le roi de France leur doit un montant considérable, suffisant pour couvrir le passif ; mais si ce montant ne leur est pas payé, elles vont être réduites à la mendicité, car la vente de leurs maisons et de leurs terres leur permettra à peine de satisfaire à leurs créanciers.

Toutes leurs propriétés dans cette colonie ne doivent pas rapporter plus que.....	5000 livres.
Une rente sur l'hôtel de Ville à Paris rapporte.....	1800 - - - - 6,800.
Leur nombre : religieuses.....	33
invalides.....	33 — 66.

Les filles de la Congrégation.

Elles formaient une communauté consacrée à enseigner aux jeunes filles à lire et à écrire. Elles prononcent des vœux mais elles ne sont pas cloitrées ; elles sortent lorsque l'administration de leurs affaires l'exige. Elles sont pauvres ; néanmoins, à part ce qu'elles possèdent dans les deux autres gouvernements, elles avaient une maison dans la basse ville qui a été détruite par notre artillerie, une autre à la Pointe-aux-Trembles et une autre avec une petite ferme à Sainte-Famille, dans l'île d'Orléans.

Leur nombre actuel dans ce gouvernement est de 4.

Ce gouvernement est divisé en 50 paroisses ; quelques-unes sont de peu d'étendue et ne sont pas entièrement peuplées. Le clergé ordinaire faisant défaut, plusieurs récollets ont été chargés de l'administration de cures, et, à certains endroits, un curé dessert deux paroisses. Tous les membres du clergé sont sous la direction d'un vicaire général depuis que le siège épiscopal est vacant.

Remarques.

1°.—Les Canadiens sont très ignorants et très attachés à leur religion. En leur donnant toutes les raisons de croire que rien ne sera changé sous ce rapport, le nouveau gouvernement prendrait le moyen le plus efficace pour en faire des sujets dévoués à Sa Majesté.

2°.—Sous le gouvernement précédent on avait soin de composer une grande partie du clergé de sujets d'origine française, surtout lorsqu'il s'agissait de nomination de dignitaires. Pour mettre fin à cette coutume, il serait nécessaire d'encourager les Canadiens à embrasser l'état religieux. Cependant, à moins qu'un évêque ne soit nommé, il sera

difficile d'obtenir ce résultat car un évêque seul a le pouvoir de faire des ordinations. Il est probable que la vacance du siège épiscopal sera difficilement remplie, maintenant que le traitement qui y était attaché n'existe plus, bien que par la suite, des moyens puissent être pris pour remédier à cette lacune.

3°.—La même difficulté existe à l'égard du chapitre dont le nombre de membres pourrait être incontestablement réduit, en ne remplissant pas les vacances actuelles, à moins que d'autres mesures ne soient prises à leur égard comme il sera proposé ci-après.

4°.—Un moyen d'aider la population à reconstruire sa grande église, l'attacherait beaucoup à ses nouveaux maîtres.

5°.—Les jésuites en général ne sont ni aimés ni estimés et cet ordre pourrait être facilement supprimé quand le gouvernement le jugera à propos, sans créer aucun embarras. Une partie de leurs propriétés pourrait être affectée à constituer un traitement pour un évêque et un chapître ; cette mesure épargnerait à la couronne d'autres dépenses sur ce point.

6°.—Les récolle s forment un ordre de moines mendiants, vivant des produits de la charité. Ils s'appliquent à ne pas s'attirer de blâme. Si les habitants leur témoignaient de la froideur sous le régime nouveau, il est probable qu'ils iraient d'eux-mêmes chercher une meilleure existence ailleurs.

7°.—Le séminaire s'occupe d'instruire la jeunesse et de préparer des sujets pour les ordres ; pour cette raison il sera nécessaire de protéger et d'encourager cette maison. En outre, il est à considérer que jusqu'ici c'est la seule institution religieuse ou ordre qui n'a pas participé aux libéralités du roi de France.

8°.—Quand aux communautés de femmes, elles sont très estimées et respectées par la population ; la modicité de leurs ressources les empêchera probablement de se recruter aussi facilement que par le passé. Quand les Canadiens se seront familiarisés un peu avec les coutumes et le gouvernement britanniques, il sera peut-être à propos, sous prétexte de venir au secours de ces communautés dans leur détresse, d'exiger le paiement d'une certaine somme pour entrer dans quelqu'une de ces communautés. Cette mesure jointe à une autre qui fixerait un certain âge pour la prononciation des vœux réformerait probablement bientôt les pires abus de ces institutions.

9°.—Il y a quelques Français protestants dans ce pays qui, sans doute, aimeraient à y demeurer. Une église à leur usage leur rendrait un grand service et un ministre français de leur culte doué d'un jugement sain et d'un bon caractère et auquel serait accordé un traitement convenable, pourrait être invité à venir s'établir au milieu d'eux. Outre les services qu'il rendrait à ceux qui sont ici, cet établissement inciterait un grand nombre de leurs frères en France à venir jouir ici au milieu d'une population de leur origine, parlant leur langue et pratiquant leurs coutumes, de cette liberté religieuse après laquelle ils soupirent si ardemment. De plus, la réalisation d'un tel projet opérerait peut-être graduellement une réforme, du moins elle convaincrait les Canadiens qu'il n'y a rien dans notre sainte religion d'incompatible avec la vertu et la moralité.

6°

6.—Tribus sauvages résidant dans les limites de ce gouvernement.

Afin de traiter ce sujet plus clairement je ne m'occuperai en premier lieu que des sauvages habitant la rive nord du fleuve Saint-Laurent, depuis l'océan en remontant, et ensuite de ceux qui habitent la rive sud du même fleuve, aussi loin que s'étendent les limites de ce gouvernement sur les deux côtés du fleuve.

1°.—Sauvages de la rive nord. Les premiers que nous rencontrons sont les Esquimaux, les plus barbares et les plus indomptables de tous ; les autres nations les appellent sauvages avec emphase. Ils n'apprêtent pas leurs aliments, ils mangent du poisson pourri au soleil et boivent l'huile qui en provient. Les voyageurs rapportent que ces Esquimaux sont des navigateurs hardis, actifs et habiles. Pendant l'été ils viennent en chaloupes avec leurs familles entières, faire la pêche dans le détroit de Belisle ; ils laissent leurs chaloupes dans les bois et vont à des distances considérables dans des canots faits de peaux dont ils se servent aussi pour se couvrir. Leurs vêtements et les voiles

de leurs vaisseaux sont fabriqués avec des peaux de bêtes sauvages ; ils sont reconnus pour leurs perfidies et les Canadiens et les Français qui font la pêche dans ces endroits ont eu maintes rencontres avec eux. Leur langage n'est pas compris, mais quelques mots dont ils se servent ressemblent aux dialectes des nations de l'extrême nord de l'Europe. Quelques personnes d'ici ont trafiqué avec eux et réalisé de grands profits, mais dans toutes les transactions il y a toujours eu des difficultés et le commerce avec cette nation ne saurait être que précaire. La côte est rocheuse et l'accès en est difficile ; la saison de la navigation est courte et les risques à courir sont trop grands pour attirer des aventuriers ; l'on ne sache pas qu'ils soient jamais venus de ce coté-ci de La Forteau.

2°.—Les Montagnais ou Monsonies habitent une vaste contrée entre le Labrador et le Saguenay et se divisent encore en deux catégories ; les uns habitent l'intérieur des terres et sont appelés Nascapies et les autres qui résident sur les bords de l'eau, portent pour cette raison le nom de Chuchouxlapishouets. Ils portent autant de noms qu'il y a de villages, mais ils appartiennent tous à la même nation et parlent le même langage. Il y a dans l'intérieur de la contrée plusieurs lacs et plusieurs rivières qui communiquent avec la baie d'Hudson et les premiers vont souvent y faire le trafic. Les seconds se seraient aussi trouvés dans l'obligation d'aller vendre leur produits à la baie d'Hudson si la guerre se fut prolongée pendant quelques temps, mais ces derniers, en raison de la situation qu'ils occupent, auraient certainement recommencer leur trafic avec les maitres du Saint-Laurent. Les Montagnais sont les plus doux et les plus dociles de tous les sauvages et ils ne font jamais la guerre. Bien qu'ils habitent une vaste contrée, leur nombre n'est pas considérable.

Du Labrador à Mingan, les voyageurs ne comptent pas plus de quatre-vingts à cent familles et le nombre de celles qui fréquentent les postes du roi est estimé à 220. Vu que leurs habitations peuvent être facilement transportées, ils voyagent constamment d'un endroit à un autre.

Un missionnaire jésuite qui réside durant toute l'année aux environs de Tadoussac les rencontre à cet endroit, quand ils y vont vendre leurs produits.

Les plus civilisés de tous les sauvages de cette partie du monde sont les Hurons établis dans un petit village appelé Jeune Lorette, situé à trois lieues de Québec ; ceux-ci sont appelés catholiques romains et forment une tribu de bonne mœurs et de bonne conduite. Il y a plusieurs années qu'ils ont quitté leurs anciennes habitations aux environs des lacs Huron et Erié pour venir s'établir sur des terres appartenant aux jésuites ; ils y vivent actuellement à la manière des Canadiens. Ils possèdent d'excellentes maisons, cultivent leurs terres dont les produits les font vivre. Quand viennent les saisons de chasse, ils vont dans les bois pour y chasser eux-mêmes et pour acheter les pelleteries des sauvages qui vivent dans les endroits éloignés. Quelques anciens sont restés tellement attachés à leur langue, qu'ils parlent à peine quelques mots français;mais presque tous les jeunes parlent assez bien la langue française. En vu de se les rendre utiles en temps de guerre avec les autres nations, le gouvernement français s'est toujours appliqué, autant que possible à faire conserver aux Hurons leurs anciennes coutumes, tout en s'efforçant de les attacher à ses intérêts par tous les liens imaginables. Ils ont un missionnaire résidant au milieu d'eux et une jolie chapelle où le service divin a lieu régulièrement ; ces sauvages y assistent avec une ponctualité et une bienséance qui pourraient servir d'exemple à des populations plus éclairées. Ils paraissent très satisfaits de leur nouveaux maitres et furent si heureux de voir épargner leur village en 1759, bien qu'ils fussent forcés par les Français de l'abandonner, que depuis cette époque, ces derniers n'ont pu les pousser à agir avec rigueur contre nous. Ils n'ont actuellement que 32 guerriers et la population de tout le village, y compris hommes, femmes et enfants atteint à peine le chiffre 100. Leur nombre a diminué au moins de moitié depuis quarante ans et la tribu serait aujourd'hui presque disparue si elles n'avaient reçu comme recrues des prisonniers de guerre et de malheureux enfants dont la vente indigne fournissait à des parents le moyen de cacher leur propre honte.

Sauvages de la rive sud.

Ceux-ci ont tellement erré à travers la contrée et ont été tellement ballottés par les guerres et les révolutions fréquentes qui ont eu lieu dans cette partie du continent, qu'il

est bien difficile de fournir aujourd'hui un rapport exact à leur égard. D'après les meilleurs renseignements qu'il a été possible d'obtenir, les "Miamies" résidaient autrefois (quelques-uns s'y trouvent encore) aux environs de la baie de Chaleurs et sur la côte et les baies du golfe. Ils ne sont pas nombreux aujourd'hui. En 1759, une centaine environ se sont joints aux Français.

Les Kanibas et les Malecites résident aux environs de la rivière Saint-Jean et de Pentagouest ; leur langage et celui des Abénakis est à peu près le même et les trois nations sont passablement mêlées. Les Abénakis établis autrefois aux environs de Narantsanc et de Panaouanské errent maintenant sur la rive sud avec d'autres sauvages appartenant à la même tribu résidant aux alentours de Saint-François et de Bécancourt dans le gouvernement de Trois-Rivières ; ils suivent le penchant de leur instinct et parcourent les bois. Ils forment à peu près douze à quinze cents familles et en 1759, environ 600de leurs guerriers se joignirent à l'armée française près de Québec.

Sous le gouvernement français, ces sauvages seuls se rendaient ici pour recevoir du gouvernement, sous forme de présents, de la poudre, du plomb, du vermillon et d'autres bagatelles ; en temps de guerre, ils recevaient des vêtements et des provisions.

Montréal était l'endroit principal où se pratiquait le commerce de fourrures et le lieu de rendez-vous des sauvages éloignés comme de ceux de l'intérieur ou de ceux qui trafiquaient avec eux. Le gouverneur général avait l'habitude de les rencontrer à cet endroit, de donner une audience à leurs chefs et c'est dans cette ville que se réglaient la plupart des questions concernant les sauvages.

Votre Seigneurie obtiendra certainement à ce sujet, du gouverneur de Montréal, des renseignements plus complets que je ne puis lui en donner (*a*). Je me suis toujours efforcé dans le passé et je m'appliquerai également à l'avenir à faire tout en mon pouvoir pour qu'ils soient traités avec justice ; peu de plaintes ont été formulées jusqu'à présent, mais lorsqu'il y en a eu je me suis occupé immédiatement de leur faire avoir justice.

7.—Nature du sol et ses produits.

Avec très peu de culture, on peut retirer du sol tous les grains en abondance. Les habitants sont assez enclins à la paresse et ne s'entendent pas très bien en agriculture. Les ressources que leur procuraient la chasse et la pêche ont été cause qu'ils ont négligé de cultiver même suffisamment pour se procurer leurs besoins personnels et acheter les choses nécessaires. Les monopoles qui ont été exercés ici dans toutes les branches de l'administration les ont rendus peu soucieux d'accumuler au delà des besoins du moment ; on les envoyait aussi rejoindre des partis et des détachements éloignés pour servir la cupidité et l'avarice de certains ambitieux, sans poursuivre aucun but d'utilité publique. Aucun pays ne pouvait prospérer dans de telles conditions. Comme ils ne seront pas exposés à de semblables inconvénients sous un gouvernement anglais et qu'ils seront nécessairement privés d'armes, ils s'appliqueront davantage à la culture de leurs terres.

Les mines déjà découvertes, les minéraux et les eaux sulfureuses trouvés dans plusieurs parties de cette contrée nous confirment que la nature s'est plu à y semer ce genre de richesses ; de plus, d'autres découvertes seront faites à l'avenir et des améliorations seront sans doute tentées quand le pays sera plus populeux. Malgré les ravages de la guerre dont les Canadiens ont beaucoup plus souffert de la part de leurs prétendus amis que de celle de leurs ennemis déclarés, le pays fournira dans l'intervalle de trois ou quatre ans une abondance de toutes sortes de produits en quantité non seulement suffisante pour la consommation de notre population, mais même pour en entreprendre l'exportation si nous trouvons un marché.

Remarques.

1°.—On cultive le chanvre et le lin dans certaines parties de la contrée et plusieurs des terres sont très bien entretenues pour ce genre de produits. Il sera avantageux d'encourager le peuple à se livrer à la culture de ces produits si utiles à l'Angleterre et

(*a*) No. 5. Extrait d'une lettre contenant quelques renseignements sur le commerce du haut du pays

pour lesquels elle paye tous les ans de fortes sommes aux pays étrangers. Des primes distribuées avec discernement, et quelques Allemands et quelques Russes très versés dans ce genre de culture, qu'on encouragerait à venir s'établir ici, ne manqueraient pas de donner de l'impulsion à cette très utile branche de l'agriculture.

2.—Ce genre d'industrie occuperait les femmes et les enfants pendant les longs hivers à préparer le lin et le chanvre pour l'exportation les détournerait de se livrer à la confection d'articles grossiers pour leur propre usage et leur permettrait d'acheter des articles manufacturés, qu'on importerait d'Angleterre.

8.—Population.

Il sera facile de se rendre compte du chiffre de la population actuelle en consultant le dénombrement de la population de ce gouvernement qui a été fait il y a environ douze mois, et qui est annexé à ce rapport *(a)*.

Il y a tout lieu de croire que la population de cette colonie a décru depuis vingt ans ; les guerres continuelles qu'elle a eu à soutenir, la sévérité avec laquelle on défendait les mariages entre les parties avant l'obtention d'une dispense, quand il existait entre elles des liens de consanguinité jusqu'à un certain degré, l'obligation imposée aux étrangers de prouver qu'ils n'étaient pas engagés dans les liens du mariage au moment de contracter aucune union et l'interdiction de mariages entre protestants et catholiques romains, formaient autant d'obstacles à la propagation de l'espèce ; ces inconvénients ont disparu dans une large mesure. Les hommes appartiennent à une race forte et active et jouissent d'une excellente santé ; les femmes sont très prolifiques et tout porte à croire qu'il se produira une augmentation considérable de la population d'ici à vingt ans.

9.—Commerce.

Dans cette partie du monde, les Français se sont occupés uniquement du commerce de fourrures et ne se sont jamais de tout cœur et sérieusement adonnés à la pêche. Cette industrie ne fut guère exercée que par des aventuriers venus des ports de France ; néanmoins, une certaine quantité de poisson ainsi que du bois de construction et des provisions furent exportés aux îles françaises. Si la pêche et l'agriculture avaient reçu dans ce pays l'encouragement nécessaire, il en serait résulté un développement considérable du commerce, mais malheureusement tout était monopolisé par quelques particuliers avec la connivence et l'aide des chefs dont l'unique ambition était de s'enrichir par tous les moyens. L'intérêt de l'Etat ne pouvait manquer d'être sacrifié en toute occasion.

D'après les meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir, il appert que la valeur des fourrures exportées en 1754 et 1755, basée sur le montant de droits payés sur ces articles, a atteint les chiffres ci-dessous :

		liv.	s	d
£64,495 : 4 : 7½	(*b*) en 1754	1,547,885	11	0
52,735 : 8 : 4	(*c*) en 1755	1,265,650	0	0

Cependant, les trafiquants les plus expérimentés estiment que la moyenne des exportations, bon an mal an, a été d'environ £140,000 par année.

Le montant d'exportation pour les deux années ci-dessus est loin d'atteindre ce chiffre, mais il est probable qu'une partie considérable des fourrures exportées en 1754 et 1755 a été omise dans le calcul qui a été obtenu, car les importations pour la même période s'élèvent à :

£216,769 : 4 : 9½	(*d*) en 1754	5,202,461	15	0
75,560 : 8 : 9½	Exportations de la même année	1,813,450	11	0
£141,208 : 16 : 0	La balance contre la colonie semblerait par conséquent être de	3,389,011	4	0

(*a*) N° 6, p. 46
(*b*) N° 7, indique les variétés de fourrures et les prix de Québec.
(*c*) N° 7, D° p. 46
(*d*) N° 8, Importations et exportations de 1754, p. 46

Il s'ensuit donc qu'il est non seulement probable mais très présumable que dans le commerce de fourrure comme dans toutes les autres branches de l'administation, le public était mal servi. Les livres des bureaux de douane qui me sont tombés sous la main sont confus et sans ordre, au point que le défunt M. Farrant envoyé par les lords de la trésorerie pour étudier la situation commerciale de la colonie, n'a pu en retirer que peu de renseignements malgré son expertise et son habileté dans ce genre de transactions.

La Compagnie française des Indes Orientales jouissait du privilège exclusif de l'exportation du castor. Elle avait dans chaque gouvernement un agent qui remplissait les fonctions de directeur et de contrôleur. Un prix fixé était payé pour cette fourrure (*a*) : quatre-vingt sous la livre pour le castor d'hiver (peaux vertes) et vingt sous et dix sols pour le castor d'été (peaux préparées). Les officiers de la compagnie donnaient des reçus pour la quantité de fourrures apportées dans leurs magasins ; ces reçus avaient cours dans la colonie comme l'argent monnayé. Au mois d'octobre les agents tiraient des lettres de change sur la compagnie pour le montant de reçus apportés à leurs bureaux. Ces lettres de change furent toujours plus estimées que celle tirées sur le trésor royal.

Les provinces de New-York et de Philadelphie partagent aujourd'hui avec le Canada une grande partie du commerce de fourrures que faisaient autrefois les Français, mais la proportion de ce commerce que s'était accaparé le gouvernement de Québec dut nécessairement rester ici et sans changement.

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vue de donner un aperçu du commerce du Canada sous la domination française, tandis que sous l'administration bienfaisante et douce de Sa Majesté le commerce devra prendre des proportions beaucoup plus considérables.

1°.—Il est possible d'établir une immense et importante pêcherie à la morue dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent qui, avec le temps, deviendrait une source inépuisable de richesses et de puissance pour la Grande-Bretagne. Des établissements pourraient être formés dans le voisinage des endroits avantageux pour la pêche où ceux qui ont des inclinations et des aptitudes pour ce métier seraient invités et encouragés à venir s'installer. De la sorte, une riche et considérable étendue de terre sur la rive sud du Saint-Laurent se peuplerait et s'améliorerait ; un ou plusieurs ports s'ouvriraient et se muniraient des matériaux nécessaires à la réparation des vaisseaux avariés par la tempête ou par les accidents auxquels est exposée la navigation sur des mers si étroites. Une organisation de ce genre diminuerait les risques et augmenterait les revenus du commerce dans cette colonie.

Il est aussi à considérer que le poisson pris sur les côtes et dans les baies est bien supérieur à la morue des bancs, et détient un prix plus élevé sur les marchés étrangers. En outre, les pêcheurs se trouvant sur les lieux commenceront à faire la pêche dès que la saison le permettra pour la continuer jusqu'à l'extrême limite de l'automne ; de cette façon, le commerce sera augmenté des produits de deux mois qui présentement signifient des dépenses considérables et ne rapportent pas le moindre profit.

2°.—Après la pêche à la morue, la plus importante est la pêche à la baleine qui peut être faite très avantageusement dans le fleuve Saint-Laurent et avec moins de risques que dans les autres mers où se trouve ce poisson. Je mentionnerai en même temps la chasse aux veaux marins et à la vache marine qui abondent dans ces parages.

La pêche à la baleine permettrait d'exporter annuellement en Angleterre une quantité immense d'huile et de fanons.

3°.—Il y a sur la côte du Labrabor plusieurs petites rivières, dans lesquelles le saumon abonde ; la pêche de ce poisson conduite avec energie et compétence, pourrait servir avant longtemps et avec grand avantage les intérêts des commerçants anglais.

4°.—Les meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir nous montrent que les chantiers maritimes de Sa Majesté pourraient se munir de mâts à Chambly plus facilement et à meilleur marché qu'à la Nouvelle-Angleterre où il faut les transporter en voiture à une distance de plusieurs milles pour les jeter ensuite dans une rivière

(*a*) La compagnie déduisait cinq pour cent sur le prix ci-dessus payé au vendeur.

excessivement rapide où il faut les former en radeaux et où beaucoup sont perdus ; ce qui ne peut manquer d'augmenter le prix de cet objet si utile et si nécessaire aux chantiers maritimes, tandis qu'à Chambly, avec peu ou pas de risque, en profitant de la saison favorable, on peut les amener facilement par eau jusqu'à Québec d'où ils seront expédiés en Europe.

5°.—Bien que, tel que déjà indiqué, cette province doive partager avec les colonies voisines le commerce de fourrures qu'elle possédait au temps des Français, elle n'en devra pas moins conserver comme par le passé le trafic avec les nations qui habitent les côtes du nord du Canada. Il est probable aussi qu'elle recouvrera une grande partie du commerce avec les pays d'en haut à cause de la facilité des communications.

Il est à croire également que la diligence et la méthode supérieures des trafiquants anglais donnera à ce genre de commerce une expansion beaucoup plus considérable que sous l'administration française.

Il faut admettre que les Francais méritent des éloges pour avoir restreint à une certaine quantité, la vente des liqueurs aux sauvages ; c'était un moyen d'éviter une infinité d'altercations, car les sauvages sont passionnés pour toute liqueur forte et l'intoxication les rend tous furieux.

6°.—La culture du chanvre et du lin pour laquelle les terres dans plusieurs endroits sont des plus propres, mérite la plus sérieuse attention. Je dois de nouveau répéter qu'elle donnerait de l'essort à l'agriculture, fournirait du travail aux femmes et aux enfants pendant les longs mois d'hiver et développerait avant longtemps une vaste exportation de cet utile produit qu'on échangerait contre des articles des manufactures anglaises.

7°.—Le pays abonde partout en chêne, en frêne, en noyer, en bouleau, en hêtre, en érable et en autres bois durs qui, l'expérience le démontre, contiennent une grande quantité de sels. On pourrait peut-être fabriquer facilement au Canada la potasse dont on a tant besoin pour nos manufactures et qui deviendrait bientôt un article important.

Les essais qui ont été faits à ce sujet dans nos autres colonies et qui ont échoué, ne doivent pas nous empêcher de tenter l'entreprise à nouveau. Les salaires élevés des ouvriers, les bois situés à de grandes distances des cours d'eau et les meilleurs avantages qu'offrait la culture des produits et leur exportation aux Indes Occidentales, ont été autant de causes qui ont empêché nos colonies de se livrer à la production de la potasse, tandis qu'ici tout fait prévoir que les provisions se vendront peu cher dans quelques années et que la navigation qui ne dure que six mois l'an ne permettra pas au Canada de rivaliser avec nos provinces du sud sur les marchés des Indes Occidentales. En outre, la situation des établissements à proximité de la rivière et la facilité de transport des produits aux ports d'expédition, rendront la production de cet article facile et son prix de vente modéré ; et les hommes qui passent les hivers à paresser et à fumer, se livreront aux travaux de la coupe et du transport du bois.

10.—CARACTÈRE DU PEUPLE.

Les Canadiens peuvent être classés en quatre catégories :

1° La haute classe appelée la noblesse.

2° Le clergé.

3° Les marchands ou la classe commerciale.

4° Les paysans appelés ici les habitants.

1°.—La haute classe. Ceux qui appartiennent à cette classe descendent des officiers militaires et civils qui se sont établis dans cette colonie et occupaient ordinairement dans les troupes de la colonie des charges qui leur permettaient de subsister. Ces troupes consistaient d'abord en 28, puis en 30 et dernièrement en 40 compagnies. Les nobles sont généralement pauvres, exceptés ceux qui ont exercé des commandements aux postes éloignés où ils ont ordinairement réalisé une fortune dans l'espace de trois ou quatre ans. La croix de Saint-Louis suffisait à peu près à mettre le comble à leur bonheur. Ils sont extrêmement vaniteux et témoignent le plus grand mépris pour la classe commer-

ciale de ce pays, bien qu'ils ne se soient fait aucun scrupule de se livrer au commerce assez activement même, lorsqu'une occasion favorable leur permettait d'en retirer des avantages. C'étaient de grands tyrans pour leurs vassaux qui obtenaient rarement de faire cesser les abus, quelque justes que fussent leurs plaintes.

Cette classe ne s'attachera pas au gouvernement anglais dont elle ne pourra obtenir ni les mêmes charges ni les mêmes douceurs dont elle jouissait sous le régime français.

2°.—Le clergé. Les dignitaires sont presque tous Français, les autres sont Canadiens et appartiennent en général aux classes inférieures. Il n'est pas douteux que les premiers se réconcilieront difficilement avec nous, cependant ils diminueront graduellement en nombre. Parmi les derniers, les sujets très habiles sont peu nombreux : si l'état ecclésiastique ne se composait que de natifs, ceux ci deviendraient bientôt dociles et satisfaits. L'influence du clergé sur le peuple a été et est encore très grande ; tout de même, depuis le peu de temps que nous sommes ici, nous avons constaté un changement : la population ne se soumet pas aussi docilement au joug et tous les jours les termes de la capitulation leur fournissent quelque raison de contester les dîmes aux curés.

Ces curés étaient changés au gré de l'évêque qui pour cette raison, les tenait dans la crainte. Il serait peut être avantageux que Sa Majesté, si elle le juge bon, en vue de tenir ces curés dans un état de sujétion nécessaire, fasse les nominations elle-même ou qu'elle charge de ce soin ceux qui agissent d'après ses instructions.

Avertis par leur dernière disgrâce dans des pays dont les potentats semblaient les favoriser le plus, et appréhendant le même sort de la part de ceux qu'ils appellent des hérétiques, il est possible que les jésuites préfèrent vendre leurs biens et quitter la colonie. Comme il peut arriver qu'ils trouvent difficilement des acheteurs, le gouvernement pourrait acquéri leurs terres à un prix avantageux et s'en servir pour mettre à exécution plusieurs projets utiles.

3°.—Les marchands de la colonie au temps des Français faisaient le commerce ou en gros ou en détail. Le commerce en gros était presque exclusivement dans les mains des Français, tandis que le commerce en détail était généralement abandonné aux Canadiens. Tous ces marchands sont surchargés de lettres de change et plusieurs d'entre eux sont déjà allés en solliciter le paiement. Peu de ceux qui possèdent des fonds de quelque importance en France resteront dans la colonie.

4°.—La quatrième catégorie, celle des paysans constitue une race forte et pleine de santé. Ces gens se vêtent sans recherche, ils sont vertueux dans leurs mœurs et tempérants dans leur genre de vie. En général, ils sont excessivement ignorants ; le gouvernement d'autrefois n'a jamais permis l'établissement d'une presse dans la colonie et très peu savent lire et écrire. Tous ajoutent foi aux plus évidentes faussetés et aux plus atroces mensonges systématiquement semés par ceux qui avaient le pouvoir.

Ceux-ci se sont particulièrement appliqués à convaincre le peuple que les Anglais étaient pires que des brutes et que s'ils avaient le dessus, ils gouverneraient les Canadiens avec une verge de fer et leur feraient subir tous les outrages. Cela n'a pas médiocrement contribué à pousser les Canadiens à opposer une défense aussi opiniâtre; cependant, je puis affirmer avec la plus grande certitude que depuis la conquête, nos troupes ont constamment vécu avec les habitants dans une harmonie sans exemple, même dans notre pays. En vue de rendre justice à ceux qui relèvent de mon commandement dans ce gouvernement, je dois ici informer Votre Seigneurie que pendant l'hiver qui suivit immédiatement la conquête de cette province, lorsque par suite des calamités de la guerre et d'une mauvaise récolte, les habitants de nos régions se trouvaient exposés aux horreurs de la famine, tous les officiers, même ceux des rangs les moins élevés, ont généreusement contribué par une large souscription au soulagement des malheureux Canadiens. Les marchands anglais et les trafiquants se sont associés avec empressement et de bon cœur à ce généreux mouvement ; jusqu'aux pauvres soldats qui ont ajouté leur obole au fonds de secours en donnant, les uns leurs provisions d'un jour, les autres le montant d'un jour de leur paye mensuelle. De cette façon il a été possible d'acheter une quantité de vivres qui furent distribués avec grand soin et régulièrement à un grand nombre de pauvres familles qui sans ce secours auraient inévitablement péri. Cet acte de générosité peu

ordinaire envers un peuple conquis à fait le plus grand honneur aux conquérants et convaincu ce pauvre peuple trompé, jusqu'à quel point on lui en avait grossièrement imposé. L'indulgence avec laquelle ils ont été traités tous les jours, la justice impartiale qui a été mise en œuvre à leur égard, comparées aux traitements qu'ils ont subis autrefois, ont tellement changé leur opinion à notre égard, qu'il m'est permis d'affirmer sans crainte, que loin d'avoir la moindre intention d'abandonner leurs habitations pour se retirer dans quelques colonies françaises, ils ne craignent rien moins que de subir le sort des Acadiens et de se voir arracher de leur pays natal.

Une fois le peuple convaincu qu'il n'a pas à craindre la déportation et qu'il jouira du libre exercise de sa religion, après la cession irrévocable du Canada par un traité de paix, les Canadiens deviendront de bons et fidèles sujets de Sa Majesté et le pays qu'ils habitent sera avant longtemps une riche et très utile colonie de la Grande-Bretagne.

Avant de terminer ce rapport, je crois à propos de faire remarquer à Votre Seigneurie, combien il est difficile de définir dans quelles limites de l'Amérique du Nord se trouve renfermée la contrée que les Français appelaient le Canada ; nous ne possédons aucune charte, ou carte ou aucun registre public contenant quelque chose à ce sujet.

Cependant il est à espérer qu'il ne s'élèvera aucune dispute au sujet des limites, de ce côté-ci du moins, et qu'elles ne donneront lieu à aucune contestation.

S'il m'est possible de fournir d'autres renseignements de quelque valeur, soit au sujet des bornes ou de toute autre partie de ce rapport, soyez assuré que je me ferai un devoir de les transmettre à Votre Seigneurie et que je serai heureux si mes travaux peuvent être utiles au service de Sa Majesté et au bien de mon pays.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec la plus grande sincérité et la plus grande déférence, de Votre Seigneurie, le plus dévoué et le plus humble serviteur,

JA : MURRAY.

Québec, 6 juin
1762

Documents indiqués au lecteur dans ce rapport.[1]

N^os—1 Arrêté du roi, du 15 mars 1732, ordonnant de concéder dans un délai déterminé des terres déjà accordées sous peine de les voir confisquer.
2 Tarif de droits sur les importations et les exportations.
3 Liste des officiers du revenu au Canada en 1758, y compris leurs salaires.
4 Ordonnance ayant valeur d'argent comptant, pour une livre : 10^s ou à peu près 7½ sterling.
5 Extrait d'une lettre au gouverneur Murray contenant quelques renseignements au sujet du trafic avec les sauvages dans le haut de la contrée.
6 Nombre d'âmes dans le gouvernement de Québec en 1761.
7 Quantité de fourrures exportées en 1754 avec le prix payé à Québec pour chaque variété.
8 Importations et exportations en 1754.
Sept plans
Projet d'érection d'une citatelle.

RAPPORT DU COLONEL BURTON CONCERNANT L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIÈRES.[2]

Le gouvernement de Trois-Rivières est situé sur le fleuve Saint Laurent entre les gouvernements de Québec et de Montréal.

Longueur.

Il s'étend sur un parcours d'à peu près quatre-vingts milles le long du fleuve ; celui-ci, dans sa course, le divise en deux parties ; celle du nord qui commence un peu au-

[1] Les documents indiqués ici n'accompagnent pas le rapport conservé au *Public Record Office.*
[2] Voir la note, p. 21

dessus d'un endroit appelé les Grondines qui la sépare du gouvernement de Québec, et remonte jusqu'à la rivière Chicot où elle se termine ; celle du sud qui commence entre Saint-Jean et Saint-Pierre les Becquets et se termine à la partie supérieure de la baie d'Yamasca.

Largeur.

Il s'étend du côté sud jusqu'à la Nouvelle-Ecosse, le New-Hampshire et le Massachusetts. Plusieurs rivières de ce gouvernement servent de route pour se rendre rapidement à ces derniers endroits ; entre autre, celles de Nicolet et de Biencour qui coulent jusqu'à cinq ou six miles de la source de la rivière Kennebeck, et celle de Saint-François, navigables pour les canots jusqu'au portage situé à six miles plus haut où l'on entre dans un embranchement de la rivière Connecticut. Vers le nord, ce gouvernement comprend une immense étendue de terrain allant jusqu'à la baie d'Hudson ; les mêmes nations qui font aujourd'hui le trafic avec la compagnie installée à ce dernier endroit avaient l'habitude autrefois de se rendre ici avec leurs fourrures, par les rivières Saint-Maurice et Batiscan.

Malgré le comptoir établi à la baie d'Hudson et les postes de Tadoussac et de Chicoutimi dans le haut du Saguenay, la navigation facile qu'offrent ces rivières, surtout celle de Bastiscan, engage un certain nombre des sauvages appelés " Tête de Boulles " à descendre ici encore chaque printemps.

État du pays.

Toutes les terres de ce gouvernement, comme dans toutes les parties du Canada, sont divisées en seigneuries et manoirs concédés par la couronne de France à différents personnages à certaines conditions, entre autres, l'obligation d'y former des établissements dans un délai déterminé, l'engagement de rendre hommage à chaque changement de seigneur et en cas de vente, de payer une partie du prix de vente. En outre, la couronne se réservait le droit de faire couper du bois sur ces terrains, pour la construction de vaisseaux ou pour l'érection de fortifications. Comme toutes les mines au Canada sont la propriété du roi, les seigneurs sont obligés également par leur acte de concession de faire connaître au gouverneur toutes les mines découvertes dans les limites de leurs seigneuries. En général, ces seigneuries s'étendent sur quatre à six milles de front et sur six à neuf milles de profondeur à partir du fleuve Saint-Laurent ; en sorte qu'une grande quantité de terres situées en arrière de celles qui ont été concédées, appartiennent encore à la couronne.

Les seigneurs, en vertu de leurs concessions primitives, jouissaient du pouvoir de nommer des juges et d'administrer la justice dans leurs districts, même lorsqu'il s'agissait d'accusations capitales. La coutume a mis fin à ces privilèges exagérés, bien que les seigneurs n'en aient pas moins encore ces pouvoirs ; néanmoins, tous les procès sont instruits maintenant devant les tribunaux réguliers institués par la couronne.

Les habitations sont pour la plupart construites le long des rives du Saint-Laurent et sur les bords des rivières et des petits cours d'eau qui lui servent de tributaires. Il s'en établit rarement au-delà de cinq à six milles. Ce gouvernement renferme dix-huit paroisses, savoir :

Rive nord	Rive sud
Sainte-Anne	Saint-Pierre les Becquets
Sainte-Marie	Gentilly
Riv. Batiscan	Biencour
Côte Batiscan	Nicolet
Champlain	Baie Saint-Antoine
Cap Madeleine	Saint-François
Trois-Rivières	Yamaska
Pointe-du-Lac	
Yamachiche	
Riv. du Loup	
Maskinongé	

Les sept dernières paroisses, savoir : Pointe du-Lac, Yachiche, Riv. du Loup et Maskinongé sur la rive nord ; et Nicolet, baie Saint-Antoine, Saint-François et Yamaska sur la rive sud, sont situées autour du lac Saint-Pierre formé par l'élargissement du Saint-Laurent. Le fond du lac est vaseux et l'eau peu profonde. Sa longueur est de vingt et un milles et sa largeur de dix milles environ. La profondeur du chenal ne dépasse pas treize pieds, mais un vaisseau tirant quatorze pieds pourrait se frayer un chemin à travers son fond mou et vaseux. Ce lac abonde en plusieurs sortes d'excellents poissons.

La ville de Trois-Rivières, la capitale, est située au centre de ce gouvernement et à une égale distance de Montréal et de Québec. Elle est située sur la rive nord du Saint-Laurent et comprend une centaine de maisons environ, une église paroissiale, un couvent d'ursulines et un autre de récollets.

ETAT DES FORTIFICATIONS.

Jusqu'à l'époque du siège de Québec en 1759, il n'y a pas eu d'autres fortifications dans la ville que la maison du gouverneur qui est entourée d'une palissade et commande par sa situation, la ville et ses alentours. Lorsque des batteries furent érigées dans différents endroits de la ville, un retranchement irrégulier fut construit sur le côté qui donne sur le fleuve Saint-Laurent et des remparts flanqués de deux redoutes furent élevés sur le terrain qui s'étend à l'ouest, du côté de Montréal.

MOYENS DE DÉFENSE.

Présentement cette place est dépourvue de moyens de défense ; les Français comptant sur une protection imaginaire ont complètement négligé de fortifier la ville et laissé les habitants construire leurs maisons près de la commune sur un terrain bas exposé aux inondations chaque printemps, au lieu de tirer parti de l'endroit élevé sur lequel se trouve située une partie de la ville où ils auraient pu installer pour une somme minime, des magasins de munitions et de provisions. La situation de la ville à égale distance de Québec et de Montréal, les mines de fer et les forges situées en arrière indiquaient cependant que ce devait être la manière de procéder.

PRODUITS DU SOL.

La paresse de la population, les profits séduisants et momentanés que les Canadiens réalisent par leur trafic avec les sauvages du haut du pays et la contrebande qui se pratique avec les colonies anglaises, ont jusqu'à présent paralysé le progrès de l'agriculture, au point que sur près de cent mille acres de terre concédés par les seigneurs de paroisses, il n'y en a pas seize mille en culture. Cinq mille acres à peine ont été semés en blé et pendant plusieurs années, la récolte obtenue n'a pas été suffisante pour fournir du pain à la population de ce gouvernement. Il a fallu chaque année échanger du poisson, de l'avoine et du tabac contre plusieurs milliers de minots de blé avec les gouvernements de Québec et de Montréal. Le sol bien que léger est sablonneux dans quelques paroisses, produit en général de bonnes récoltes de blé, d'avoine, de pois et de toutes sortes de légumes. Quoique les habitants ne cultivent pas leurs terres aussi bien qu'ils le devraient, ils ont cependant souvent planté dans ce gouvernement des arbres fruitiers comme des pommiers, des pruniers, des poiriers, mais ces arbres n'ont pas profité. On s'en prend à une couche de marne située à douze ou quatorze pouces de la surface du sol et dont le contact avec la racine de l'arbre fait immédiatement dépérir ce dernier. Des melons musqués et des melons d'eau, de bonne qualité dans leur genre, viennent en abondance, et sans exiger beaucoup de travail, dans les parties sablonneuses de ce gouvernement et leur culture requiert peu de travail. La difficulté que les habitants ont éprouvée pendant plusieurs années à se procurer du tabac des colonies anglaises, les a poussés à se livrer à la culture de ce produit ; ils ont employé à cette fin leurs terres à blé qu'ils ont sérieusement épuisées.

ÉTAT DU REVENU DU GOUVERNEMENT.

Ce gouvernement n'a rien versé jusqu'à présent dans la caisse du roi de France. Une agence régulière chargée d'acheter le castor avait été établie autrefois à Trois-Rivières sur

le même pied et avec les mêmes privilèges et les mêmes restrictions que celle de Québec et de Montréal. Cependant en transportant leurs ballots à ces deux dernières villes, les habitants y trouvaient l'avantage de se procurer les marchandises dont ils avaient besoin et cette considération les poussait à enfreindre les ordres qu'ils avaient reçus ; en sorte que l'agence de Trois-Rivières ne réalisant que des profits insignifiants fut adjointe à celle de Québec.

Les seuls revenus réalisables aujourd'hui dans ce gouvernement proviennent des lots achetés du roi et consistent en un douzième du prix réalisé par la vente ou l'échange de terres ou de maisons faisant parti de son domaine, et en un cinquième du prix réalisé par la vente ou l'échange de tous les manoirs et seigneuries. Ce droit était perçu en vertu du titre de seigneur-suzerain que conservait le roi sur toutes les terres et propriétés au Canada, mais conformément au bon vouloir du roi il y avait toujours remise d'un tiers de ces droits. Cette source de revenus a également fait défaut, faute de commissaire pour surveiller les transactions de ce genre qui avaient lieu dans ce gouvernement.—N.B. Il n'y avait dans cette colonie qu'un fonctionnaire appelé receveur général du domaine du roi qui demeurait à Québec ; vu son éloignement et l'absence de représentant ici, les habitants avaient toutes les occasions qu'ils désiraient pour diminuer ce qui était dû au roi.

UNE SEULE COUTUME DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION DOIT ÊTRE CONSERVÉE.

De l'ancienne administration rien ne semble mériter d'être conservé, à l'exception des droits et privilèges du roi. Toutes les autres pratiques de l'administration ont contribué d'une manière extrêmement efficace à enrayer le progrès de cette colonie.

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT.

Il est difficile d'évaluer les dépenses de ce gouvernement, si l'on considère que les branches les plus importantes de l'administration relevaient de la probité du gouverneur, de l'intendant et du préposé à la garde des magasins du roi. Ce chiffre variait également suivant le nombre de sauvages employés ou de ceux qui venaient faire visite dans ce gouvernement. Un magasin considérable de provisions et de marchandises de toutes sortes avaient été installé à Trois-Rivières, en vue uniquement de fournir aux sauvages qui demeuraient dans ce gouvernement et à ceux qui y venaient trafiquer, les choses dont ils avaient besoin. Les dépenses encourues pour le maintien de ce magasin atteignirent certaines années le chiffre de deux à trois cents mille livres ; elles furent dans d'autres temps moins considérables. Il est plus facile de fournir un compte rendu des salaires payés à ceux qui remplissaient les charges de fonctionnaires dans ce gouvernement, savoir :

	livres.
Le gouverneur	6,000 :—
" lieutenant-gouverneur	2,000 :—
" major de la garnison	1,500 :—
" l'adjudant	1,100 :—
Administration civile.	
Le lieutenant général ou juge en chef	600 :—
" procureur général	300 :—
" géolier	600 :—

Enfin il avait plu au roi d'accorder aux deux maisons religieuses des ursulines et des récollets de la ville de Trois-Rivières, une gratification n'excédant pas douze cents livres pour les deux maisons. Sa Majesté devait en outre payer la pension de tous les enfants déclarés illégitimes et consignés sur le registre par le procureur général ; le montant accordé pour ces pensions était payé semi-annuellement par la trésorerie à Québec.

PROFITS RETIRÉS PAR LES FRANCAIS.

Apparemment les Français n'ont retiré aucun avantage de ce gouvernement ; ils ont complètement négligé certains moyens de se créer des ressources ou abusé de celles qui auraient pu améliorer leur sort ou dont ils auraient pu retirer des profits.

La principale source de revenus dont ils ont abusé est celle provenant des mines de fer et des forges situées sur le haut de la rivière Saint-Maurice à sept milles environ en arrière de la ville de Trois-Rivières.

Cet établissement se compose d'un fourneau et de deux forges construits sur un petit cours d'eau qui ne gèle jamais et qui se décharge dans le Saint-Maurice au moyen duquel il est facile de transporter le fer en bateau aux magasins de Trois-Rivières, pour l'expédier ensuite de cet endroit à Québec ou à Montréal. Il y a en outre, une grande maison de pierre à l'usage de ceux qui dirigent les travaux et quelques constructions en bois pour ceux qui font le travail.

La mine qui a alimenté les forges jusqu'aujourd'hui est située tout près de la surface du sol dans un terrain bas et marécageux, et s'en trouve éloignée de sept à huit milles. Aucun chemin n'a encore été construit entre la mine et les forges, car on avait l'habitude de transporter le minerai sur des traineaux durant l'hiver ; cependant il serait facile de construire un bon chemin entre ces deux endroits.

La qualité du fer obtenu de ce minerai est tellement supérieure, que d'après les dernières expériences faites par ordre de Son Excellence le général Amherst, cet article a été trouvé préférable à n'importe quel produit en Amérique, et, même à celui importé de la Suède.

Cette mine fut ouverte en 1732 et fut concédée en 1736 à une compagnie à laquelle le roi fit un prêt de 3,000 livres sterling environ. La compagnie s'engageait à fournir au roi tout le fer dont il pourrait avoir besoin à raison de deux dollars et demi par cent livres, alors que le fer en barre ne se vendait jamais moins de six à sept dollars dans cette colonie. Les extravagances de la compagnie et l'engagement de fournir du fer au roi à un prix aussi peu élevé, furent cause que quelques années après, elle abandonna sa concession et se déclara incapable de rembourser la somme empruntée de Sa Majesté.

En 1742, le roi reprit possession de la concession et se chargea d'exploiter lui-même les forges qui, à partir de cette date, furent entièrement sous la direction de l'intendant.

Les travaux furent alors exécutés sur une plus grande échelle et la mine produisit le minerai en quantité plus que suffisante. En 1746, le seul fourneau installé à cet endroit, produisit [sic] 1,1100,523 livres de fonte qui fut convertie en 500,000 livres de fer pur, sans compter le coulage d'un grand nombre de poêles et de pots. Nonobstant un rendement aussi considérable, le grand nombre d'employés inutiles, savoir : un directeur, un contróleur, un fournisseur de provisions et de fourrage, plusieurs contre-maitres, un chapelain, etc., auxquels on payait des salaires élevés ainsi que le peu de soin apporté à l'amélioration des terres destinées à produire l'avoine et le foin qu'on était obligé d'aller acheter à de grandes distances et de payer très cher, sans compter les fraudes commises par l'intendant chargé de payer toutes les dépenses, rendirent onéreux pour la couronne cet établissement qui aurait pu lui être profitable.

Toutes les constructions, les machineries et les instruments sont aujourd'hui en ruine et ont besoin de grandes réparations ; cependant, les ressources naturelles sont toujours là et une autre mine située sur l'autre côté de la rivière Saint-Maurice, à trois milles environ des forges, pourrait être exploitée en même temps que l'ancienne. En outre, il existe une carrière de pierre calcaire à une distance de huit milles sur le haut de la rivière Saint-Maurice et du bois absolument nécessaire à la fonte du minerai aux alentours de l'établissement. Deux autres forges et un autre fourneau pourraient êtres installés sur le même petit cours d'eau sans entraver les moyens et l'activité du premier établissement. La couronne retirerait de grands avantages à améliorer cette industrie qui fournirait à la marine de Sa Majesté un excellent fer pour la construction de vaisseaux.

Bien que ce gouvernement soit abondamment pourvu d'excellent bois pour la construction de vaisseaux et de mâts, la grande facilité avec laquelle on se procure les matériaux de ce genre au lac Champlain, ôte de la valeur à l'exploitation qui pourrait en être faite ici. L'expérience a démontré que les terres sont également propres à produire d'abondantes récoltes de chanvre et de lin. Des corderies à lin pourraient être établies dans plusieurs paroisses de ce gouvernement et un bureau pour l'achat de la corde ou du chanvre pourrait être installé à Trois-Rivières.

Les bois sont remplis de pins qui peuvent produire de la poix en abondance et toutes sortes de gommes l'érable et l'érable rouge s'y trouvent aussi en grande quantité.

A l'époque du dégel les habitants fabriquent au moyen de ces arbres une grande quantité de sirop et en obtiennent par l'ébullition une sorte de sucre grossier, pour leur propre usage. Il serait possible d'obtenir une quantité beaucoup plus considérable de ce sucre si l'on croyait avantageux d'en augmenter la production.

Etat de la population.

Les mêmes raisons qui ont enrayé le progrès de l'agriculture ont aussi empêché l'augmentation de la population. La plupart des jeunes gens attirés par la vie de débauche et d'aventure que leur offrait le trafic avec les sauvages du haut du pays, ne songeaient à se créer un foyer que le jour où ils se sentaient épuisés par les maladies ou par une vieillesse prématurée.

Le nombre de troupes régulières dans ce gouvernement se trouve dans le compte rendu n° 1 annexé à ce rapport.

Le nombre d'habitants canadiens se trouve dans le n° 2 qui indique aussi dans une colonne distincte, le nombre de ceux en état de porter les armes.

Le nombre d'acres concédés par les seigneurs, les différents produits de ces terres ainsi que le nombre et l'espèce des bestiaux, se trouvent dans le compte rendu n° 3.

Le nombre de baptêmes, de mariages et de sépultures, depuis la dernière partie de l'année 1760 jusqu'au mois d'avril 1762, se trouve dans le compte rendu n° 4.

Dispositions des habitants.

Les habitants, particulièrement les paysans, paraissent très satisfaits d'avoir changé de maîtres. Jouissant du libre exercice de leur religion, ils commencent à comprendre qu'ils ne sont plus des esclaves et qu'ils jouissent complètement des bienfaits et des bontés de cet excellent gouvernement qui fait la félicité particulière de tous les sujets de l'empire britannique.

A ma connaissance, personne n'a encore quitté ce gouvernement et présentement il n'y a pas lieu de craindre l'émigration de la population. La haute classe seule aura peut-être l'intention de quitter le pays s'il reste sous le gouvernement de la Grande-Bretagne. Ceux qui appartiennent à cette classe préfèrent ne pas aborder ce sujet vu qu'ils entretiennent tacitement l'espoir que plus tard le pays retournera à ses maîtres d'autrefois.

R. BURTON.

N° 1.

Compte rendu des forces anglaises stationnées dans le gouvernement de Trois-Rivières, le 5 avril 1762.

Endroits où sont installés les quartiers	Régiments	Compagnies	Officiers présents — Commissionnés — Capitaines	Lieutenants	Enseignes	Sous-officiers — Sergents	Tambours	Effectif
Trois-Rivieres	44e	Capitaine Hervey	.....	2	1	2	1	73
		Capitaine Treby	1	2	1	2	2	69
Maskuinongé et Yamachiche	46e	Capitaine Legge	1	1	1	2	1	60
Sainte-Anne et Champlain	46e	Capitaine Arnot	1	1	1	3	1	59
Saint-François	46e	Capitaine Johnstone	.....	1	1	3	2	59
		Total	3	7	5	12	8	320

44e régiment.—Le capitaine William Harvey, major de brigade et un sergent sont recommandés ; un sergent et un tambour ont été envoyés en détachement.

46e régiment.—Le capitaine Alexander Johnstone est allé à Québec avec la permission du général Amherst ; un sergent est allé en détachement.

R. BURTON,
Colonel.

N° 2.

RAPPORT concernant les habitants canadiens établis dans la ville et le gouvernement de Trois-Rivières, en date du mois d'avril 1762.

Noms des paroisses	Chefs de maisons	Femmes mariées et veuves	Hommes non mariés et enfants du sexe masculin	Femmes non mariés et enfants du sexe féminin	Serviteurs	Servantes	Hommes en état de porter les armes	Total
Les Trois-Rivières	114	130	148	168	59	53	136	672
Pointe-du-Lac	46	44	66	73	2	1	53	232
Yamachiche	106	110	176	164	9	2	153	567
Rivière-du-Loup	104	97	152	141	22	4	88	500
Maskinongé	65	62	112	94	2	3	62	338
Yamasca	110	117	161	153	20	12	149	573
Saint-François	57	52	90	111	16	14	70	340
Baie Saint-Antoine	57	51	94	67	5	5	67	279
Nicolet	95	84	122	123	12	10	111	446
Bécancour	63	60	65	84	1	6	66	279
Jentilly	27	30	44	44	1	2	35	148
Saint-Pierre	33	33	70	69	14	0	53	219
Sainte-Anne	58	44	110	85	17	12	60	326
Sainte-Marie	58	49	80	85	3	8	64	283
Rivière Batiscan	98	95	153	154	6	7	65	513
Batiscan	35	35	60	79	6	8	54	223
Champlain	48	49	72	71	30	18	65	288
Cap Madeleine	32	29	45	35	15	18	40	174
Forges Saint-Maurice	11	11	18	28	3	1	0	72
Total	1217	1182	1838	1948	243	184	1391	6,472

N. B.—Ce gouvernement renferme de plus trois villages de sauvages dont la population est de 500, y compris hommes, femmes et enfants. Le premier, situé à Bécancour et le deuxième à Saint-François, sont peuplés d'Abénakis ; le troisième situé à Pointe-du-Lac, est peuplé d'Algonquins. Il s'y trouve aussi quarante-cinq familles acadiennes formant une population d'environ deux cents personnes logées dans des huttes à différents endroits de ce gouvernement—

Des registres du bureau du secrétaire à Trois-Rivières, le 5 avril 1762.

J. BRUYERE, sec.

N° 3.

RAPPORT concernant les terres concédées par les seigneurs, la proportion en culture et les produits obtenus, le nombre de bestiaux sur chacune de ces terres ; ce rapport comprend la ville et le gouvernement de Trois-Rivières et a été fait au mois d'avril 1762—

Noms des paroisses	Nombre d'acres concédés	Nombre d'acres en culture	Produits de la terre en culture	Chevaux	Bêtes à cornes	Moutons	
Trois Rivieres	5830	1339	Toutes sortes de grains	80	210	50	
Pointe-du-Lac	2780	280	Blé et avoine	20	50	12.	
Yamachiche	9800	1800	Blé	90	250	70	
Rivière du Loup	6200	1200	Blé et avoine	90	160	20	
Maskinongé	4250	550	Blé, avoine et pois	50	150	25	
Yamasca	9300	1300	Toutes les sortes	120	380	150	N.B.—Il y a aussi dans ce gouvernement beaucoup de cochons, de volailles et d'oiseaux sauvages, surtout le pigeon des bois. Le poisson abonde dans le lac Sain-Pierre, et aux environs de Noël, une abondance si étonnante de petits poissons remonte la rivière Saint-Maurice qu'elle suffit à nourrir un grand nombre de familles pauvres durant une grande partie de l'hiver. On s'en sert même pour nourrir les cochons.
Saint-François	2600	1100	Blé et ble-d'inde	60	180	40	
Baie Saint-Antoine	6000	1000	Blé et pois	50	200	80	
Nicolet	9200	1200	Toutes les sortes	60	210	80	
Bécancour	3400	400	Toutes les sortes	40	200	20	
Jentilly	5800	200	Toutes les sortes	24	60	7	
Saint-Pierre	3900	400	Blé et avoine	35	120	30	
Sainte-Anne	3850	850	Blé et avoine	64	110	75	
Sainte-Marie	4637	1100	Blé et avoine	66	142	133	
Rivière Batiscan	3500	500	Blé, avoine et tabac	107	240	25	
Batiscan	4033	1482	Blé et tabac	46	127	38	
Champlain	5660	1400	Blé, avoine et tabac	80	175	10	
Cap Madeleine	2100	600	Avoine et tabac	41	142	19	
	92840	16701		1123	3105	884	

Des registres du bureau du secrétaire Trois-Rivières, 5 avril 1762

J. BRUYERE,

sec.

N° 1.—Baptêmes, mariages et sépultures dans le gouvernement de Trois-Rivières, de septembre 1760 à avril 1762.

Noms des paroisses	Baptêmes		Mariages	Sépultures	
	Mâles	Femelles		Mâles	Femelles
Trois-Rivières	38	36	19	27	34
Pointe-du Lac	8	10	4	7	5
Yamachiche	35	30	12	31	13
Rivière-du-Loup	19	23	18	7	5
Maskinongé	11	13	11	7	3
Yamasca	24	32	26	11	20
Saint-François	21	20	7	18	17
Baie Saint-Antoine	13	16	14	7	8
Nicolet	16	19	19	5	7
Bécancour	18	14	21	2	4
Saint-Pierre	18	8	8	3	5
Sainte-Anne	38	33	19	25	21
Batiscan et Rivière Batiscan	38	32	21	20	12
Champlain et Jentilly	16	18	12	8	14
Cap Madeleine	8	3	4	4	3
Total	321	307	215	182	171

Le tableau ci-dessus indique donc que pour la période sus-mentionnée il y a eu dans ce gouvernement un excédent de naissances sur les sépultures de 275—

Des registres conservés au bureau du secrétaire, Trois-Rivières, 6 avril 1762—

J. BRUYÈRE, sec.

Endossé :—Rapport du colonel Burton.
concernant le gouvernement de
Trois-Rivières au Canada,
avril 1762,
annexé à celui du général Amherst, en date du 15 juin 1762.
N° 20.

RAPPORT DU GENÉRAL GAGE, CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

Montréal, 20 mars 1762.

Monsieur,—J'ai déjà accusé réception d'une copie de la lettre que le comte d'Egremont vous a écrite le 12 décembre et je profite de la présente occasion pour vous transmettre mes réponses à cette lettre. Permettez-moi aussi de vous assurer que conformément aux instructions contenues dans cette lettre, j'ai recueilli en toute diligence, les meilleurs renseignements qu'il m'a été possible d'obtenir.

Je suis très heureux de vous informer que pendant toute la durée de mon administration, je me suis appliqué avec le plus grand soin et la plus constante attention à ce que les Canadiens fussent traités conformément aux sentiments de bonté et d'humanité de Sa Majesté à leur égard. Aucun empiètement sur leurs propriétés, aucune insulte à leur personne n'ont été laissés impunis ; les moqueries au sujet de la sujétion que leur a imposée le sort des armes, les remarques injurieuses à l'égard de leurs coutumes ou de leur pays et les réflexions concernant leur religion ont été réprimées et interdites.

L'Anglais et le Canadien sont sur le même pied et considérés au même degré sujets d'un même prince ; les soldats vivent en paix avec les habitants et de ce contact naissent des sentiments d'affection réciproque. Néanmoins j'ai communiqué à tous les commandants les intentions de Sa Majesté à l'égard des Canadiens, afin que tous en fussent instruits ; ce qui, j'en suis convaincu, donnera beaucoup de force aux ordres et aux instructions déjà émises à ce sujet. Je puis vous assurer que les troupes qui ont toujours manifesté le plus grand enthousiasme pour les intérêts de Sa Majesté et la plus entière

obéissance à ses ordres, vont témoigner à qui mieux mieux leur sentiment d'affection fraternelle aux Canadiens, sur lesquels Sa Majesté a répandu ses royales faveurs et sa protection. Les sauvages ont été traités avec la même humanité ; ils ont obtenu justice immédiate pour tous les torts qui leur ont été faits jusqu'à présent, et dans les transactions qui ont eu lieu avec eux, aucune tentative d'artifice n'a été essayée en vue de les frauder.

Je transmets ci-inclus un compte-rendu (n° 1) sur la situation actuelle des troupes et de l'artillerie de ce gouvernement ; quant aux fortifications, à l'exception du fort Wm. Augustus, présentement en bonne état de défense, le reste qui n'était destiné qu'à repousser les invasions soudaines des sauvages, n'a pas grand valeur. La ville de Montréal est entourée d'un mur élevé et muni de remparts ; le parapet à trois pieds de profondeur environ ; il existe une défense naturelle du côté du Saint-Laurent et un fossé situé presque en face de l'autre côté. Sur une hauteur, en dedans de la ville, se trouve un ouvrage qui consiste en un carré en bois complété depuis la capitulation ; cet ouvrage est muni de quelques pièces d'artillerie et peut contenir soixante-dix à quatre-vingts hommes. Le fort Chambly est un ancien château de pierre flanqué de tours munies de meurtrières pour servir à de petites pièces d'artillerie ; il ne s'y trouve ni fossé ni ouvrage extérieur.

Vous trouverez aussi ci inclus un compte rendu général (n° 2) de l'état de ce gouvernement pendant l'année 1761, comprenant le nombre des habitants et des bestiaux etc., la distribution de la population, le nombre d'acres en cultures, la quantité de grain semé. Le compte rendu ci-joint vous fournira tous les renseignements que j'ai pu recueillir à ce sujet.

Le sol produit toutes les sortes de grains qui sont semés durant l'été, dans quelques parties de ce gouvernement ; le blé est semé durant l'automne. On cultive aussi toutes les sortes de légumes et l'on récolte des fruits, entre autres, des pommes, des poires, des prunes et des melons. On a aussi fabriqué du cidre, mais jusqu'ici en petite quantité seulement. En général, tout arbre fruitier assez robuste pour supporter la rigueur des hivers, produit bien chaque été lorsque la chaleur est suffisante pour faire mûrir tous les fruits. Les profits que le roi retirait du gouvernement de Montréal, indépendamment des gouvernements de Québec et de Trois Rivières, provenaient de la vente de certains postes de commerce dans le pays des sauvages, de l'argent perçu pour des permis de faire le trafic à d'autres endroits appelés postes libres, du trafic fait pour le compte du roi lui-même à des endroits appelés "postes du roi" et enfin du "Droit de Quint et du Droit d'Echange" Dans le compte rendu n°. 3, vous trouverez des renseignements spéciaux concernant ces différents postes et vous constaterez, que les profits provenant des deux premières sources de revenus, auraient pu être plus considérables. Il est impossible d'établir les profits et pertes du commerce fait pour le compte du roi lui-même. Il n'est pas douteux cependant qu'un trafic de ce genre bien dirigé, aurait rapporté un gain considérable, mais le nombre de commissaires et d'agents qui ont réalisé des fortunes personnelles considérables et l'immense profusion de présents distribués aux sauvages me portent à croire que Sa majesté a dû retirer peu de gain de ce commerce.

Les terres ont toutes été concédées suivant la tenure féodale et c'est de là que proviennent les droits de quint et d'échange du roi. Le premier consiste en un cinquième du montant réalisé par la vente des seigneuries et le second en un cinquième de la valeur de toute seigneurie échangée et en un douzième de la valeur de toute tenure, de toute propriété qu'on échangeait et qui faisait partie du domaine. Le droit d'échange cependant n'appartenait pas au roi ni dans la ville ni dans l'île de Montréal ; il avait été concédé aux prêtres du séminaire de Saint-Sulpice qui sont les seigneurs temporels de cet île et jouissent des revenus du droit d'échange aussi bien dans la ville que dans l'île de Montréal.

En général, le roi faisait la remise d'un tiers du montant qui lui revenait de ces ventes et de ces échanges ; de manière que les revenus provenant de cette source, ont dû atteindre une moyenne de trois mille livres. J'ai maintenu le droit du roi à percevoir ces droits de ventes et d'échanges, en remettant un tiers suivant la vieille coutume. Les revenus des droits ci-dessus ont atteint accidentellement cette année le chiffre de neuf mille livres.

Aussitôt que nous fûmes devenus maîtres de ce pays, nous avons aboli les monopoles et fait disparaître les obstacles qui paralysaient le commerce. Les commerçants ont choisi leurs postes sans être obligés de les acheter, et je ne vois aucune raison d'imiter l'administration française qui octroyait des privilèges exclusifs de faire le trafic à certains postes, pour l'avantage unique d'en retirer le prix de l'affermage et qui, en outre, vendait des permis de faire le trafic à des postes libres. Les sauvages payaient en conséquence leurs marchandises plus cher et le trafic en général a dû se ressentir des mauvais effets des monopoles. Les trafiquants se trouvant seuls aux postes qu'ils avaient achetés, commettaient de nombreux abus sans que les sauvages pussent obtenir justice, car aucune personne exerçant l'autorité ne pouvait aller faire l'examen de leur conduite. Les sauvages ont même assassiné des commerçants, pillé leurs comptoirs, et par suite les Français se sont trouvés dans l'obligation d'aller faire à de grandes distances des guerres qui ont coûté des sommes considérables. Ce genre de trafic privait aussi la colonie des services d'un certain nombre d'hommes.

Rien de plus commun que de voir les serviteurs engagés par les trafiquants pour conduire leurs bateaux et les assister dans leur commerce, une fois familiarisés avec les manières et les coutumes des sauvages, finir par adopter leur genre de vie, par contracter des alliances avec des sauvagesses et par devenir en somme membres de la tribu. Plusieurs édits ont été promulgués en vue de mettre fin à ces unions, mais il n'en reste pas moins quelques centaines de blancs disséminés aujourd'hui au milieu de tribus sauvages éloignées et qui, je crois, ne reviendront jamais dans leur pays. Bien que les privilèges susmentionnés aient augmenté le nombre de postes de trafic et semblent avoir accru le commerce, cependant, sauf dans peu de cas, le commerce du Canada ne se ressentit nullement du trafic effectué par ces monopoleurs, car ceux-ci trafiquaient avec des sauvages qui sans l'installation de ces postes seraient presque tous allés vendre leurs fourrures sur les marchés de Michilimakinac et de Détroit. En sorte que ces trafiquants n'étaient que des accapareurs des marchés. Outre les inconvénients inhérents à la vente des postes et des permis que je vous ai mentionnés, ce système me paraît tellement propre à engendrer des abus, soit par l'intermédiaire des consignataires ou au moyen d'émoluments ou de gratifications ou de pots-de-vin, que je suis convaincu qu'il ne rapporterait que très peu dans la caisse de Sa Majesté. Le moyen le plus facile et le plus sûr d'augmenter les revenus de Sa Majesté provenant du trafic des fourrures, consistera dans l'imposition de certains droits sur les importations de ces articles.

Pour mettre fin aux désavantages et aux abus dont les Anglais et les Français ont eu à souffrir sous le rapport de l'administration du commerce avec les sauvages, je ne connais pas de meilleur moyen que de désigner un certain nombre de postes qui seront les seuls endroits où les commerçants auront le privilège de faire le trafic ; et d'abolir tous les petits postes.

Je crois que les cinq postes ci-après mentionnés permettront aux sujets de Sa Majesté de faire le trafic avec toutes les nations sauvages connues et qui avaient l'habitude de trafiquer avec les Français, savoir : *Kanamistigoua* sur le lac Huron ; *Michilimakinac* et *baye des Puants*, sur le lac Michigan ; *Le Détroit et Houilliatanon* sur le Ouabache.

Un faible détachement de troupes sous les ordres d'officiers compétents devrait stationner dans chacun de ces postes. Les officiers devraient être exclusivement ou conjointement avec d'autres personnes résidant à ces endroits, munis du droit d'y exercer la justice. Les distances immenses qui séparent quelques-uns de ces postes des endroits habités, suffiraient seules à justifier cette mesure et il est facile de réaliser les grands avantages qu'on en retirerait. La présence des troupes mettra fin à l'insolence des sauvages et les subterfuges et les artifices employés par les commerçants pour frauder ces derniers seront immédiatement punis. De tels moyens ne manqueront pas de convaincre les sauvages de notre intégrité et des bonnes intentions de Sa Majesté à leur égard et de faire cesser en même temps les disputes et les querelles avec eux. Les moyens que je viens de proposer me paraissent les plus propres à mettre en pratique à l'égard du trafic dans les endroits éloignés ; ils permettront de plus de maintenir et de faire observer tout règlement qui sera mis en vigueur au sujet de ce genre de commerce.

Le compte rendu (n° 4) contient les droits divers imposés sur les marchandises importées au Canada et sur les exportations de fourrures ; il renferme aussi un calcul approximatif de la moyenne " communibus annis ", des revenus réalisés par le roi de France dans toute la province du Canada, provenant des exportations et des importations, de l'affermage des postes et de diverses autres sources de profits réalisés au Canada pour le compte du roi. Vous trouverez aussi dans ce compte rendu le montant des dépenses annuelles du Canada sous le gouvernement français en temps de paix. Vous constaterez que parmi les exportations, le castor dont la Compagnie des Indes avait le commerce exclusif ne payait pas de droits. Il m'est impossible d'établir sûrement que le roi de France retirait certains profits à l'arrivée du castor et des autres fourrures aux ports de France, ou si la couronne retirait des avantages à laisser le commerce du castor exclusivement dans les mains de la Compagnie des Indes. Personne ici ne peut me donner des renseignements précis à ce sujet.

La possession du Canada permettait au roi d'empêcher l'expansion des colonies anglaises, lui assurait le commerce de fourrures et ouvrait un débouché aux produits de la métropole : tels étaient les seuls avantages immédiats et de réelle importance que le monarque français retirait de cette colonie. Il calculait sans doute aussi, que ce pays avec le temps fournirait à la France du chanvre, des cordages, du fer, des mâts et en général tout ce qui est exigé pour la marine.

En général le peuple semble assez bien disposé à l'égard de ses nouveaux maîtres. La crainte de perdre son papier-monnaie et la différence de religion constituent les seuls motifs d'inquiétude que j'ai pu découvrir. Quant à la circulation de ce papier-monnaie, je comprends qu'elle a également lieu dans les autres colonies françaises et je ne puis croire que la France paiera les lettres de change provenant de ses autres colonies à l'exclusion de celles du Canada. Les Canadiens seuls souffriraient de cette exclusion, car les lettres de change canadiennes sont pour la plupart entre les mains des marchands français et ce qui en reste pourrait être envoyé en France sans que personne puisse découvrir si le propriétaire est Français ou Canadien. Le peuple ayant joui du libre exercise de sa religion depuis la capitulation du Canada, ses craintes à ce sujet ont beaucoup diminué mais il existe encore un sentiment de jalousie. Il est à espérer que cette inclination disparaîta avec le temps et il faudra certainement compter beaucoup sur le clergé pour opérer ce changement. Peut-être qu'il sera à propos plus tard de prendre les moyens de confier la charge des cures à des prêtres bien intentionnés. Aussi longtemps que le Canada sera desservi par des prêtres envoyés des séminaires de France dont ils dépendent et à qui ils doivent obéissance, le gouvernement britannique ne pourra compter sur l'attachement et l'affection de ces prêtres et de ceux qui subiront leur influence, tandis que dans des circonstances différentes, la tutelle bienfaisante de Sa Majesté ne manquerait pas de gagner l'affection des Canadiens comme celle de ses autres sujets.

A l'exception de ceux qui exerçaient des charges civiles et militaires sous le règne du monarque français, personne n'a quitté ce gouvernement pour passer en France. Je ne crains pas non plus de voir aucune émigration se produire lors de la conclusion de la paix, car je suis persuadé que les habitants actuels resteront sous la domination anglaise. Je n'en connais pas qui se prépare à quitter ce gouvernement ou qui en ait manifesté l'intention ; quelques femmes dont les maris sont en France se proposent peut-être d'aller les rejoindre à la conclusion de la paix, si ceux-ci préfèrent ne pas revenir au Canada.

Comme je n'ai pu trouvé nulle part une description distincte et connue du public, des limites entre le Canada et la Louisiane, je ne puis que vous transmettre l'opinion générale à l'égard des frontières du Canada et y ajouter mes observations personnelles basées sur le commerce qui a été de tout temps fait par les Canadiens sous la direction et avec la permission des gouverneurs français. En conséquence, je crois que non seulement les lacs dont la propriété est indiscutable, mais tout le cours du Mississipi depuis son embouchure jusqu'à sa jonction avec l'Illinois, était considéré par les Français comme parties intégrante du gouvernement du Canada.

Le peuple de la Louisiane commerce sur la rivière Missouri et je ne puis constater que les commerçants de cette province aient remonté le Mississipi plus loin qu'à l'embouchure de la rivière Illinois, tandis que les commerçants du Canada ont constamment trafiqué au-dessus de l'Illinois, de leurs postes du lac Michigan, même à la hauteur de la

rivière Sanite-Croix et des chutes de Saint-Antoine. De plus, le commerce avec les sauvages du Mississipi, rendait seul le poste de la baie des Puants très profitable. La rivière Illinois comprise autrefois dans les limites du Canada fut annexée à la Louisiane, après quelques disputes entre les gouverneurs. Une ligne s'étendant du portage vers le sud-est et passant entre la rivière Illinois et les eaux qui se jettent dans le lac Michigan vous conduit au poste de Houilliatanon sur la Ouabache à une distance de quatre-vingts lieues en descendant la rivière, calculant de l'endroit où les bateaux sont lancés après avoir traversé le portage de Miamis.

Le poste de Houilliatanon, le dernier que le Canada possédait dans ces parages, servait certainement de frontière. A soixante lieues plus bas, se trouve le poste de Vincenne au service des commerçants de la Louisiane et qui servait de frontière à cette province. Voilà en somme, les meilleurs renseignements que je puis vous transmettre concernant les frontières, et la description que je viens d'en donner est considérée comme indiquant les véritables démarcations entre les deux provinces.

Maintenant que j'ai répondu aux différentes questions contenues dans la lettre de lord Egremont, après avoir fait les plus sérieuses recherches, je serai heureux d'apprendre que les renseignements que je vous transmets vont vous permettre d'exposer à Sa Majesté la situation réelle de sa province du Canada.

Je suis avec les plus grands égards et la plus profonde estime, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

THO^s. GAGE.

SON EXCELLENCE
Sieur Jeffery Amherst.
Endossé : Major Général Gage,
20 mars 1762.
Annexé au rapport du Sieur J. Amherst, en date du 12 mai 1762.
N° 38.

TRAITE DE PARIS 1763.[1]

Ministère des affaires étrangères
Papiers d'Etat
Traités. 10 février 1763.

TRAITÉ de paix et d'alliance entre la Grande Bretagne, la France et l'Espagne, conclu à Paris et accompagné des articles séparés qui en font partie.

Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité, Père, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à Tous Ceux, qu'il appartiendra ou peut appartenir, en Maniere quelconque.

Il a plû au Tout Puissant de repandre l'Esprit d'Union & de Concorde sur les Princes, dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre Parties du Monde, & de leur inspirer le Dessein de faire succeder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue et sanglante Guerre, qui, après s'être elevée entre L'Angleterre & La France, pendant le Regne du Serenissime & Tres Puissant Prince Georges 2. par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de glorieuse Memoire, a été continuée sous le Regne du Serenissime & Très Puissant Prince Georges 3. Son Successeur, & s'est communiquée dans ses Progrés à l'Espagne & au Portugal ; En Consequence, Le Serenissime & Très-Puissant Prince Georges 3., par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du Saint Empire Romain : Le Serenissime & Très Puissant Prince, Louis 15. par la Grace de Dieu Roy Très Chretien—Et Le Serenissime & Très Puissant Prince Charles 3. par la Grace de Dieu Roy d'Espagne, & des Indes, après avoir posé les Fondemens de la Paix dans les Preliminaires signés le 3 : Nov^bre dernier à Fontainebleau ; Et le Ser^me & Très puissant Prince Dom Joseph 1er par la Grace de Dieu Roy de

(1) Le texte français reproduit ici provient d'une série de photographies du traité original conservé au *Public Record Office*, parmi les papiers d Etat, section *Traités*, vol. 123.

Portugal & des Algarves, après y avoir accedé ; Ont resolû de consommer sans Delai ce grand & important Ouvrage ; A cet Effet les hautes Parties Contractantes ont nommé & constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plenipotentiaires respectifs ; Savoir, Sa Sacrée Majesté Le Roy de la Grande Bretagne, Le Très illustre & très excellent Seigneur, Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock &c., Son Ministre d'Etat, Lieutenant General de Ses Armées, Garde de son Sceau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretiere, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire près de Sa Majesté Très Chretienne ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Très Chretien, le très illustre & très excellent Seigneur, Cesar Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant General de ses Armées, & de la Province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre & Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Catholique le très illustre & tres excellent Seigneur Dom Gerom Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roy Très Chretien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec Exercice, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très Chretienne ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Très Fidele, le très illustre & très excellent Seigneur, Martin de Mello & Castro, Chevalier profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très Fidele, & Son Ambassadeur & Ministre Plenipotentiaire auprès de S. M^te Très Chret^ne ; Lesquels, après s'être duément communiqué leurs Plein pouvoirs en bonne Forme (& dont les Copies sont transcrites à la Fin du present Traité de Paix) sont convenus des Articles, dont **** la Teneur s'ensuit.

Article 1.

Il y aura une Paix Chretienne, universelle, & perpetuelle tant par Mer que par Terre, & une Amitié sincere & constante sera retablie entre Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne, Catholique, & Très Fidele, & entre leurs Heritiers, & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'Ils soient, sans Exception de Lieux, ni de Personnes, en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entr'Elles & leurs dits Etats & Sujets cette Amitié & Correspondance reciproque, sans permettre dorenavant, que de Part ni d'autre on commette aucunes Sortes d'Hostilités par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Pretexte que ce puisse être ; Et on evitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'Union heureusement retablie, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement en toute Occasion tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interêts, & Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection directement ou indirectement à ceux, qui voudroient porter quelque Prejudice à l'une ou à l'autre des dites hautes Parties contractantes. Il y aura un Oubli general de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le Commencement de la Guerre, qui vient de finir.

Article 2.

Les Traités de Westphalie de mil six cent quarante huit, ceux de Madrid entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne de mil six cent soixante sept, & de mil six cent soixante dix, les Traités de Paix de Nimegue, de mil six cent soixante dix huit, & de mil six cent soixante dix neuf, de Ryswick de mil six cent quatre vingt dix sept, ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht de mil sept cent treize, celui de Bade de mil sept cent quatorze, le Traité de la triple Alliance de La Haye de mil sept cent dix sept, celui de la quadruple Alliance de Londres de mil sept cent dix huit, le Traité de Paix de Vienne de mil sept cent trente huit, le Traité Definitif d'Aix la Chapelle de mil sept cent quarante huit, & celui de Madrid entre les Couronnes de la Grande Bretagne, & d'Espagne de mil sept cent cinquante, aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal du 13. Fevrier mil six cent soixante huit, du 6. Fevrier mil sept cent quinze, & du 12. Fevrier mil sept cent soixante un, & celui du 11. Avril mil sept cent treize entre la France & le Portugal, avec les Guaranties de la Grande Bretagne ; servent de Base & de Fondement à la Paix, & au present Traité ; & pour cet Effet ils sont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en general,

qui subsistoient entre les hautes Parties contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient inserés ici Môt à Môt, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieusement executés de Part & d'autre dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas derogé par le present Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes ; Et toutes les dites Parties declarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun Privilege, Grace, ou Indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés, à l'Exception de ce qui aura eté accordé et stipulé par le present Traité.

Article 3.

Tous les Prisonniers faits de Part & d'autre tant par Terre que par Mer, et les Otages enlévés ou donnés, pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, seront restitués sans Rançon dans six Semaines au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du present Traité, chaque Couronne soldant respectivement les Avances, qui auront eté faites pour la Subsistance & l'Entretien de ces Prisonniers par le Souverain du Pays, où Ils auront été detenûs, conformément aux Reçûs & Etats constatés & autres Titres autentiques, qui seront fournis de Part & d'autre. Et il sera donné reciproquement des Suretés pour le Payement des Dettes, que les Prisonniers auroient pû contracter dans les Etats, où Ils auroient été detenûs, jusqu'à leur entiere Liberté.—Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que marchands, qui auroient eté pris depuis l'Expiration des Termes convenûs pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendûs de bonne Foy, avec tous leurs Equipages, & Cargaisons ; Et on procedera à l'Execution de cet Article immediatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Article 4.

Sa Majesté Très Chretienne renonce à toutes les Pretensions, qu'Elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses Parties, & la garantit toute entiere, & avec toutes ses Dependances, au Roy de la Grande Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chretienne cede & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Proprieté, le Canada avec toutes ses Dependances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles, & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St Laurent, & generalement tout ce qui depend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits acquis par Traité, ou autrement, que le Roy Très Chretien et la Couronne de France ont eus jusqu'à present sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainsi que le Roy Très Chretien cede & transporte le tout au dit Roy & à la Couronne de la Grande Bretagne, & cela de la Maniere & d^e la Forme la plus ample, sans Restriction, & sans qu'il soit libre de revenir sous aucun Pretexte contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les Possessions sus-mentionnées. De son Coté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique ; En Consequence Elle donnera les Ordres les plus precis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.—Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans François ou autres, qui auroient eté Sujets du Roy Très Chretien en Canada, pourront se retirer en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être genés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procés criminels; Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.

Article 5.

Les Sujets de la France auront la Liberté de la Pêche, & de la Secherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est specifiée par l'Article 13. du Traité d'Utrecht, lequel Article est renouvellé & confirmé par le present Traité, (à l'Ex-

ception de ce qui regarde l'Isle du Cap Breton, ainsi que les autres Isles & Côtes dans L'Embouchure et dans le Golphe St Laurent ;) Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roy Très Chretien la Liberté de pêcher dans le Golphe St Laurent, à Condition que les Sujets de la France n'exercent la dite Pêche, qu'à la Distance de trois Lieües de toutes les Côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe St Laurent. Et pour ce qui concerne la Pêche sur les Côtes de l'Isle du Cap Breton hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roy Très Chretien d'exercer la dite Pêche, qu'à la Distance de quinze Lieües des Côtes de l'Isle du Cap Breton ; Et la Pêche sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse, ou Acadie, et par tout ailleurs, hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités anterieurs.

Article 6.

Le Roy de la Grande Bretagne cede les Isles de St Pierre & de Miquelon, en toute Proprieté, à Sa Majesté Très Chretienne, pour servir d'Abri aux Pêcheurs François ; Et Sa dite Majesté Très Chretienne s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Batimens civils pour la Commodité de la Pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de cinquante Hommes pour la Police.

Article 7.

Afin de retablir la Paix sur des Fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par Rapport aux Limites des Territoires Britanniques et François sur le Continent de l'Amerique, il est convenû, qu'a l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique & ceux de Sa Majesté Très Chretienne en cette Partie du Monde, seront irrevocablement fixés par une Ligne tirée au milieu du Fleuve Mississippi depuis sa Naissance jusqu'à la riviere d'Iberville, & de là par une Ligne tirée au milieu de cette Riviere & des Lacs Maurepas & Pontchartrain jusqu'à la Mer ; Et à cette Fin le Roy Très Chretien cede, en toute Proprieté, & garantit à Sa Majesté Britannique la Riviere & le Port de la Mobile, & tout ce qu'Il possede, ou a dû posseder, du Coté gauche du Fleuve Mississippi, à l'Exception de la Ville de la Nouvelle Orleans, & de l'Isle dans laquelle Elle est située, qui demeureront à la France ; Bien entendû, que la Navigation du Fleuve Mississippi sera également libre tant aux Sujets de la Grande Bretagne comme à ceux de la France, dans toute sa Largeur, & toute son Etendüe, depuis sa Source jusqu'à la Mer, et nommement cette Partie, qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orleans & la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'Entrée & la Sortie par son Embouchure. Il est de plus stipulé, que les Batimens appartenants aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque.—Les Stipulations inserées dans l'Article 4. en Faveur des Habitans du Canada auront Lieu de même pour les Habitans des Pays cedés par cet Article.

Article 8.

Le Roy de la Grande Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, & de Belle-isle ; Et les Places de ces Isles seront rendües dans le même Etat, où Elles etoient, quand la Conquête en a été faite par les Armes Britanniques ; Bien entendû, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à regler dans les dites Isles & autres Endroits restitués à la France par le present Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres, & leurs Biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, restitués comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être genés à Cause de leur Religion, ou sous quelqu'autre Pretexte que ce puisse être hors celui de Dettes ou de Procès criminels.—Et pour cet Effet le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs Personnes & leurs Effets sur des Vaisseaux de leur Nation

pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Precaution de les prevenir, il a eté convenû expressement, entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très Chretienne, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux restitués à la France sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun, qu'ils iront en lest, partiront dans un Terme fixé, & ne feront qu'un seul Voyage ; Tous les Effets, appartenants aux Anglois, devant être embarqués en même Tems. Il a ete convenû en outre, que Sa Majesté Très Chretienne fera donner les Passeports necessaires pour les dits Vaisseaux ; que, pour—plus grande Sureté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes Francois sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages & Ports des dites Isles, & Lieux, restitués à la France ; Et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ARTICLE 9.

Le Roy Très Chretien cede & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute Proprieté, les Isles de la Grenade & des Grenadines, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inserées dans l'Article 4. pour ceux du Canada ; Et le Partage des Isles, appellées neutres, est convenû et fixé de maniere que celles de St Vincent la Dominique, & Tabago, resteront, en toute Proprieté, à la Grande Bretagne, & que celle de Ste Lucie sera remise à la France pour en jouïr, pareillement en toute Proprieté.—Et les hautes Parties contractantes garantissent le Partage ainsi stipulé.

ARTICLE 10.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée, dans l'Etat, où Elle s'est trouvée, quand Elle a ete conquise ; Et Sa Majesté Très Chretienne cede, en toute Proprieté, et garantit au Roy de la Grande Bretagne la Riviere de Senegal, avec les Forts & Comptoirs de St Louïs, de Podor, & de Galam, & avec tous les Droits & Dependances de la dite Riviere de Senegal.

ARTICLE 11.

Dans les Indes Orientales La Grande Bretagne restituera à la France, dans l'Etat où ils sont aujourd'hui, les differens Comptoirs, que cette Couronne possedoit tant sur la Côte de Choromandel & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au Commencement de l'Année mil sept cent quarante neuf ; Et Sa Majesté Très Chretienne renonce à toute Pretension aux Acquisitions, qu'Elle avoit faites sur la Côte de Choromandel, & d'Orixa, depuis le dit Commencement de l'Année mil sept cent quarante neuf.—Sa Maj^te^ Très Chretienne restituera, de son Coté, tout ce qu'Elle pourroit avoir conquis sur la Grande Bretagne dans les Indes Orientales pendant la presente Guerre, & fera restituer nommement Natal & Tapanouly dans l'Isle de Sumatra. Elle s'engage de plus à ne point eriger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de Bengale.—Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Choromandel & d'Orixa, les Anglois & les François reconnoitront Mahomet Ali Khan pour legitime Nabob du Carnate, & Salabat Jing pour legitime Subah de Decan ; Et les deux Parties renonceront à toute Demande ou Pretension de Satisfaction qu'Elles pourroient former à la Charge, l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens pour les Depredations ou Degats commis soit d'un Coté, soit de l'autre pendant la Guerre.

ARTICLE 12.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort St Philippe, dans le même Etat où ils se sont trouvés, lorsque la Conquête en a eté faite par les Armes du Roy Très Chretien, & avec l'Artillerie, qui y etoit lors de la Prise de la dite Isle & du dit Fort.

ARTICLE 13.

La Ville & le Port de Dunkerque seront mis dans l'Etat fixé par le dernier Traité d'Aix la Chapelle, & par les Traités anterieurs ;—La Cunette sera détruite immediatement

après l'Echange des Ratifications du present Traité, ainsi que les Forts & Batteries, qui defendent l'Entrée du Coté de la Mer ; Et il sera pourvû en même Tems à la Salubrité de l'Air & à la Santé des Habitans par quelqu'autre Moyen à la Satisfaction du Roy de la Grande Bretagne.

ARTICLE 14.

La France restituera tous les Pays, appartenants à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick, & au Comte de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très Chretienne ; Les Places de ces differens Pays seront renduës dans le même Etat où Elles étoient, quand la Conquête en a eté faite par les Armes Francoises ; Et les Pieces d'Artillerie, qui auront eté transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre de même Calibre, Poids, & Metal.

ARTICLE 15.

En Cas que les Stipulations, contenües dans l'Article 13. des Preliminaires ne fussent pas accomplies lors de la Signature du present Traité, tant par Rapport aux Evacuations à faire par les Armées de la France des Places de Cleves, de Wesel, de Gueldres, & de tous les Pays, appartenants au Roy de Prusse, que par Rapport aux Evacuations à faire par les Armées Britannique & Francoise des Pays, qu'Elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut Rhin, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de Leurs Souverains respectifs, Leurs Majestés Britannique & Très Chretienne promettent de proceder de bonne Foy, avec toute la Promptitude que le Cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont Ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le quinze de Mars prochain, ou plutôt, si faire se peut.— Et Leurs Majestés Britannique & Très Chretienne s'engagent de plus, & se promettent, de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre d'Allemagne.

ARTICLE 16.

La Decision des Prises, faites en Tems de Paix par les Sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande Bretagne, conformement aux Regles établies parmi toutes les Nations, de sorte que la Validité des dites Prises entre les Nations Britannique & Espagnole sera decidée & jugée, selon le Droit des Gens, & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation, qui aura fait la Capture.

ARTICLE 17.

Sa Majesté Britannique fera demolir toutes les Fortifications, que ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de Honduras, & autres Lieux du Territoire de l'Espagne dans cette Partie du Monde, quatre Mois après la Ratification du present Traité ; Et Sa Majesté Catholique ne permettra point, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquietés ou molestés sous aucun Pretexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & transporter, le Bois de Teinture ou de Campêche ; Et pour cet Effet Ils pourront bâtir, sans Empêchement, & occuper sans Interruption, les Maisons & les Magazins, qui sont necessaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets ; Et Sa Majesté Catholique leur assure par cet Article l'entiere Jouïssance de ces Avantages, & Facultés sur les Côtes & Territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immediatement après la Ratification du present Traité.

ARTICLE 18.

Sa Majesté Catholique se desiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute Pretension, qu'Elle peut avoir formée en Faveur des Guipuscoans & autres de ses Sujets au Droit de pêcher aux Environs de l'Isle de Terre-Neuve.

ARTICLE 19.

Le Roy de la Grande Bretagne restituera à l'Espagne tout le Territoire qu'Il a conquis dans l'Isle de Cuba, avec la Place de la Havane ; Et cette Place, aussi bien que

toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendües dans le même Etat, où Elles etoient, quand Elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté Britannique : Bien entendû, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à regler, dans la dite Isle, restituée à l'Espagne par le present Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres, & leurs Biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets ainsi que leurs Personnes à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir à la dite Isle, restituée comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être genés à Cause de leur Religion, ou sous quelqu'autre Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès criminels ; Et pour cet Effet le Terme de dix huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs Personnes & leurs Effets sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Precaution de les prevenir, il a été convenû expressement entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberte d'aller à la dite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun, qu'ils iront en lest, partiront dans un Terme fixé, & ne feront qu'un seul Voyage ; Tous les Effets, appartenants aux Anglois, devant être embarqués en même Tems.—Il a été convenû en outre, que Sa Majesté Catholique fera donner les Passeports necessaires pour les dits Vaisseaux ; que, pour plus grande Sureté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes Espagnols sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages et Ports de la dite Isle restituée à l'Espagne, et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

Article 20.

En Consequence de la Restitution stipulée dans l'article precedent, Sa Majesté Catholique cede et garantit, en toute Proprieté, à Sa Majesté Britannique, la Floride, avec le Fort de St Augustin, & la Baye de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possede sur le Continent de l'Amerique septentrionale, à l'Est, ou au Sud Est, du fleuve Mississippi, & generalement tout ce qui depend des dits Pays & Terres, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits acquis par Traité ou autrement, que Le Roy Catholique & la Couronne d'Espagne, ont eus jusqu'à present sur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans ; Ainsi que Le Roy Catholique cede & transporte le tout au dit Roy & à la Couronne de la Grande Bretagne, & cela de la Maniere & de la Forme la plus ample ; Sa Majesté Britannique convient de son Coté d'accorder aux Habitans des Pays ci-dessus cedés la Liberté de la Religion Catholique ; En Consequence Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne : Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans Espagnols, ou autres qui auroient eté Sujets du Roy Catholique, dans les dits Pays, pourront se retirer en toute Sureté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être genés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès criminels ; Le Terme, limité pour cette Emigration, étant fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique aura la Faculté de faire transporter tous les Effets, qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

Article 21.

Les Troupes Francoises & Espagnoles evacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & Chateaux, de Sa Majesté Très Fidele, en Europe, sans Reserve aucune, qui pourront avoir eté conquis par les Armées de France & d'Espagne, & les rendront dans le même Etat où Ils étoient, quand la Conquête en a eté faite, avec la même Artillerie, & les Munitions de Guerre, qu'on y a trouvées ; Et à l'Egard des Colonies Portugaises, en Amerique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque

Changement, toutes Choses seront remises sur le même Pied, où Elles étoient, et en Conformité des Traités precedens, qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne, & de Portugal, avant la presente Guerre.

ARTICLE 22.

Tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui sont restitués, & ceux appartenants aux Pays cedés, seront delivrés, ou fournis, respectivement, & de bonne Foi, dans le même Tems, s'il est possible, de la Prise de Possession, ou au plus tard, quatre Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, en quelque Lieu que les dits Papiers ou Documens puissent se trouver.

ARTICLE 23.

Tous les Pays, & Territoires, qui pourroient avoir eté conquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Leurs Majestés Britannique & Très Fidele, ainsi que par celles de Leurs Majestés Très Chretienne & Catholique, qui ne sont pas compris dans le present Traité, ni à Titre de Cessions, ni a Titre de Restitutions, seront rendûs sans Difficulté, & sans exiger de Compensation.

ARTICLE 24.

Comme il est necessaire de designer une Epôque fixe pour les Restitutions & les Evacuations à faire, par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenû que les Troupes Britanniques & Françoises completteront, avant le quinze de Mars prochain, tout ce qui restera à executer des Articles 12. & 13. des Preliminaires, signés le 3. Jour de Novembre passé, par Rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs.—L'Isle de Belle-isle sera évacuée six semaines après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—La Guadeloupe, la Desirade, Mari-galante, la Martinique, & Ste Lucie, trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt, si faire se peut.—La Grande Bretagne entrera pareillement au Bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du preient Traité, ou plutôt si faire se peut, en Possession de la Riviere & du Port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de La Grande Bretagne du Coté du Fleuve de Mississippi, telles qu'elles sont specifiées dans l'Article 7.—L'Isle de Gorée sera évacuée par La Grande Bretagne trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité ;—Et L'Isle de Minorque par La France à la même Epôque, ou plutôt si faire se peut ;—Et, selon les Conditions de l'Article 6., La France entrera de même en Possession des Isles de St Pierre & de Miquelon, au Bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité.—Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendûs six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—La Place de la Havane avec tout ce qui a eté conquis dans l'Isle de Cuba, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut ; Et en même Tems La Grande Bretagne entrera en Possession du Pays cedé par l'Espagne selon l'Article 20.—Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très Fidele en Europe seront restitués immediatement après l'Echange des Ratifications du present Traité ; Et les Colonies, Portugaises, qui pourront avoir eté conquises, seront restituées dans l'Espace de trois Mois dans les Indes Occidentales, & de six Mois dans les Indes Orientales, après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions, qui s'y sont trouvées lors de la Conquête.—En Consequence de quoi les Ordres necessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes avec les Passeports reciproques pour les Vaisseaux, qui les porteront, immediatement après l'Echange des Ratifications du present Traité.

ARTICLE 25.

Sa Majesté Britannique, en sa Qualité d'Electeur de Brunswick Lunebourg, tant pour Lui que pour ses Heritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa d^e Majesté en Allemagne sont compris & garantis par le present Traité de Paix.

ARTICLE 26.

Leurs Sacrées Majestés, Britannique, Très Chretienne, Catholique, & Très Fidele, promettent d'observer sincerement & de bonne Foy tous les Articles, contenûs & établis dans le present Traité : Et Elles ne souffriront pas, qu'il y soit fait de Contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs : Et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent generalement & reciproquement toutes les Stipulations du present Traité.

ARTICLE 27.

Les Ratifications solemnelles du present Traité, expediées en bonne & dûe Forme, seront échangées, en cette Ville de Paris, entre Les Hautes Parties Contractantes dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du present Traité.

En Foy de quoi Nous soussignés, Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plenipotentiaires avons signé de Notre Main, en leur Nom, & en Vertu de nos Plein pouvoirs, le present Traité Definitif, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le dix de Fevrier mil sept cent soixante trois.

Bedford C. P. S. Choiseul duc de Praslin. el Marq^s de Grimaldi.

{ L. S. } { L. S. } { L. S. }

ARTICLES SEPARÉS

1.

Quelques uns des Titres, employes par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs, et autres Actes, pendant le Cours de la Negotiation, soit dans le Preambule du present Traité, n'etant pas generalement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun prejudice pour aucune des dites Parties Contractantes, et que les Titres, pris ou omis, de part et d'autre, à l'Occasion de la dite Negociation, et du present Traité, ne pourront etre cités, ni tirés à Consequence.

2.

Il a été convenu et arreté que la Langue Françoise, employée dans tous les Exemplaires du present Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse etre allegué, ni tiré à consequence, ni porter prejudice, en aucune Maniere, à aucune des Puissances Contractantes : Et que l'on se conformera, a l'avenir, à ce qui á été observé, et doit etre observé, à l'egard, et de la Part, des Puissances, qui sont en usage, et en Possession, de donner, et de recevoir, des Exemplaires, de semblables Traités, en une autre Langue que la Françoise.—Le present Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

3

Quoique le Roy de Portugal n'ait pas signé le present Traité definitif, Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne, et Catholique reconnoissent néanmoins, que Sa Majesté Très Fidele y est formellement comprise comme partie contractante, et comme si elle avoit expressement Signé le dit Traité : En Consequence, Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne et Catholique, s'engagent respectivement et conjointement avec Sa Majesté Très Fidele, de la façon la plus expresse et la plus obligatoire, a l'Execution de toutes, et chacune des clauses, contenües dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession.

Les presens Articles separés auront la meme Force, que s'ils etoient inserés dans le Traité.

En Foy de quoi nous Soussignés Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestes Britannique, Tres Chretienne, et Catholique, avons Signé les presens Articles separés, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Fevrier Mil sept cent soixante et trois.

Bedford C. P.S. Choiseul duc de Praslin. el Marq^s de Grimaldi.

{ L.S. } { L.S. } { L.S. }

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ Franciæ, et Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector &c^a : Omnibus et singulis ad quos præsentes hæ Literæ pervenerint, Salutem : Cum ad Pacem perficiendam inter Nos, et Bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex unâ Parte, et bonos Fratres Nostros Reges Christianissimum et Catholicum, ex alterâ, quæ jam, signatis apud Fontainebleau Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum ex Nostrâ Parte, plenâ Auctoritate munire Nobis è Re visum sit ; Sciatis quod Nos Fide, Judicio, atque in Rebus maximi Momenti tractandis Usu ac Solertiâ, perdilecti et perquàm Fidelis, Consanguinei, et Consiliarii Nostri, Johannis Ducis et Comitis de Bedford, Marchionis de Tavistock, Baronis Russel de Cheneys, Baronis Russel de Thornhaugh ; et Baronis Howland de Streatham, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatuum Bedfordiæ et Devoniæ Locum tenentis, et Custodis Rotulorum, Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud Bonum Fratrem Nostrum Regem Christianissimum plurimum confisi, Eundem nominavimus, fecimus constituimus, et ordinavimus, quemadmodum per præsentes, nominamus, facimus, constituimus et ordinamus, verum, certum, et indubitatum Ministrum, Commissarium, Deputatum, Procuratorem, et Plenipotentiarium Nostrum, dantes Eidem, omnem, et omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, necnon Mandatum generale, pariter ac speciale, (ita tamen ut generale speciali non deroget, nec è contrà) pro Nobis et Nostro Nomine, unà cum Legatis, Commissariis Deputatis, et Plenipotentiariis Principum quorum interesse poterit, sufficienti itidem Potestate atque Authoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim, congrediendi et colloquendi, atque cum Ipsis de Pace firmâ et stabili, sinceràque Amicitiâ et Concordiâ, quantocius restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et conclusum fuerit, pro Nobis, et Nostro Nomine, subsignandi, atque Tractatum, Tractatusve, super ita conventis et conclusis, conficiendi, omniaque alia quæ ad Opus supra dictum feliciter exequendum pertinent, transigendi, tam amplis Modo et Formâ, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, si interessemus, facere, et præstare possemus ; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et singula quæcunque à dicto Nostro Plenipotentiario transigi et concludi contigerit, gratum, ratum, et acceptum, omni meliori Modo, habituros, neque passuros unqam, ut in toto, vel in Parte, à quopiam violentur, aut ut eis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur Præsentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi Die Duodecimo Mensis Novembris Anno Domini Millesimo Septengentesimo Sexagesimo Secundo, Regnique Nostri Tertio.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de france et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, comme les Preliminaires signés à fontainebleau le troisieme novembre de l'année derniere, ont posé les fondemens de la Paix retablie entre nous et notre Très cher et très amè bon frere et Cousin le Roi d'Espagne d'une part, et notre Très cher et très amè bon frere le Roy de la Grande Bretagne, et notre Très cher et très amè bon frere et Cousin le Roi de Portugal de l'autre, nous n'avons eû

rien plus à cœur depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable un si salutaire et si important ouvrage par un Traité solemnel et definitif entre nous et les dittes Puissances. Pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous confiant entierement en la capacité et experience, zêle et fidelité pour notre service de notre Très cher et bien amè Cousin Cesar Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de france, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant Genejail de nos Armées e, de la Province de Bretagne, Conseiller en tous nos Conseils, Minmstre et Secretaire d'Etat et de nos Commandemens et finances, nous l'avons nommé Coépmis et deputé et par ces presentes signées de notre main, le nommons, commettons et d n utons notre Ministre Plenipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir e incette qualité et de conferer, negotier, Traiter et convenir conjointement, avec le M taistre Plenipotentiaire de notre Très cher et Très Amè bon frere le Roi de la Grande Bre e gne, le Ministre Plenipotentiaire de notre Très cher et très Amè bon frere et cousin le Roi d'Espagne et le Ministre Plenipotentiaire de notre Très cher et très Amè bon frere et Cousin le Roi de Portugal, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne forme, arrêter conclure et signer tels articles, conditions, conventions, declarations, Traité définitif, accessions et autres actes quelconques qu'Il Jugera convenables pour assûrer et affermir le grand ouvrage de la Paix ; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous mêmes, si nous y etions presens en personne, encore qu'il yeût quelque chose qui requit un mandement plus special qu'il n'est contenu dans ces presentes ; Promettant en foi et parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à Toujours, accomplir et executer ponctuellement tout ce que notre dit Cousin le Duc de Praslin aura stipulé, promis et signé en vertu du present pleinpouvoir sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y Soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de ratifications en bonne forme et de les faire delivrer pour être echangées dans le têms dont il Sera convenu. Car tel est notre Plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le Septieme jour du mois de fevrier l'an de grace mille sept cent soixante trois et de notre Regne le quarante huitieme, signé Louis et sur le repli, Par le Roi, le Duc de Choiseul. Scellé du grand sceau de cire jaune,.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdêna, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano ; Archiduque de Austria ; Duque de Borgôna, de Brabante, y Milan ; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol y Barcelona ; Senôr de Vizcaya, y de Molina &c^{a} : Por quanto haviendose, concluido y firmado en el Real sitio de Fontainebleau el Dia tres de Noviembre del presente Anô, y cangeadose las respectivas Ratificaciones el veinte y dos del mismo mes por Ministros autorizados ã este Fin, los Preliminares de una Paz solida y duradera entre esta Corona, y la de Francia de una Parte, la de Inglaterra y la de Portugal de Otra ; en los quales se promete venir luego á un tratado Definitivo, estableciendo y arreglando los Puntos Capitales sobre que ha de girar ; y respecto ã que del mismo modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar los mencionados Preliminares ã vos Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi, Caballero de la Orden de Santi Spiritus, mi Gentil-hombre de Camara con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey Christianissimo, Se necessita que a Vos, ú á otro le conceda para tratar, ajsustar, y firmar el mencionado prometido tratado Definitivo de Paz : Por tanto estando vos el citado Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi en el parage necessario y teniendo yo cada dia mas Motivos para fiaros esta, y otras tales Importancias de mi Corona, por vuestra acrisolada Fidelidad y zelo, Capacidad y Prudencia ; he venido en constituiros mi Ministro Plenipotentiario y en concederos todo mi Plenopoder para que en mi Nombre y representando mi propria Persona, Trateis, Arregleis, convengais y firmeis dicho tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de Francia de una Parte, la de Inglaterra y la de Portugal de Otra, con los Ministros que estuvieren autorizados igual y especialmente por sus respectivos Soberanos ad mismo Fin : dando, como doi des de ahora por grato y

rato todo lo que assi Trateis Concluyais y firmeis; y ofreciendo baso mi palabra Real que lo observaré y cumpliré, lo haré observar y cumplir como si por mi mismo lo huviesse tratado, concludo, y firmado. En fe de lo qual hize expedir el presente firmado de mi Mano, sellado con mi Sello secreto, y refrendado de mi infrascrito Consejero de Estado, y mi Primer Secretario del Despacho de Estado y de la Guerra. En Buen Retiro ã Diez de Deciembre de mil setecientos Sesenta y dos.

Firmado = YO EL REY.

Y mas abajo = RICARDO WALL.

Endossement : Traité définitif avec trois articles séparés, entre Sa Majesté, le roi Très-Chrétien, et le roi Très-Catholique, daté de Paris le 10 février 1763.

DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN GOUVERNEMENT CIVIL DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS À LA GRANDE-BRETAGNE PAR LE TRAITÉ DE 1763.[1]

(Egremont aux lords du commerce.)

WHITEHALL, 5 mai 1763.

Lords du commerce

MILORDS,

Après avoir conduit à un dénouement satisfaisant les négociations avec la France et l'Espagne et avoir donné les ordres nécessaires pour faire mettre à exécution les diverses stipulations du dernier traité, il plaît maintenant à Sa Majesté de porter sa royale attention sur l'important sujet de transmettre et d'assurer à ses sujets, les bienfaits et les avantages de la paix.

La tendre sollicitude de Sa Majesté pour l'intérêt de ses colonies, après l'avoir poussée dans une guerre juste et nécessaire pour défendre les droits de celles-ci, et l'avoir obligée d'insister pour obtenir des conditions de paix qui assureront leur tranquilité, me charge aujourd'hui de transmettre à Vos Seigneuries la teneur du traité de paix définitif. En même temps je suis autorisé de faire connaître à Vos Seigneuries que c'est le plaisir de Sa Majesté que vous vous occupiez sérieusement et sans perdre de temps, des articles qui se rapportent aux cessions faites par Leurs Majestés Très-Chrétienne et Très-Catholique et que vous transmettiez un rapport à ce sujet.

Quels règlements devront être adoptés pour retirer de ces cessions les plus grands avantages commerciaux possibles et comment en faire profiter d'une manière durable et certaine les sujets de Sa Majesté engagés dans le commerce?

Il serait peut-être plus facile d'indiquer les mesures qui produiraient de si désirables résultats, en examinant séparément les diverses cessions stipulées par les articles du traité de paix et en considérant les circonstances qui permettent à chaque cession de contribuer plus ou moins aux avantages commerciaux susmentionnés.

L'Amérique du Nord sera naturellement le principal objet de l'étude présentement confiée à Vos Seigneuries, et à ce sujet, je dois premièrement, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, vous adresser plusieurs questions avant

1 Ce document et les suivants contiennent un compte rendu des dispositions prises par le gouvernement britannique pour donner une constitution et un mode d'administration avantageux au Canada et aux autres territoires récemment acquis dans l'Amérique du Nord. Ils servent de base à la proclamation du 7 octobre 1763, à la commisson et aux instructions transmises à la même date, au général James Murray nommé gouverneur de la province de Québec. Ces documents ont été copiés des originaux qui se trouvent au *Public Record Office*. Excepté dans les cas indiqués par une note ils ont été extraits de la série *Amérique et Indes Occidentales*. Le premier fait partie du vol. 268, p. 93.

de vous demander de fournir les renseignements que Sa Majesté attend de Vos Seigneuries au sujet du nord et du sud de ce continent étudiés séparément.

Questions concernant l'Amérique du Nord en général.

1°.—Quels nouveaux gouvernements y établir et quelle forme leur donner ? A quel endroit installer la capitale ou résidence du gouverneur ?

2°.—Quels établissements militaires seront suffisants ? Quels nouveaux forts devront être érigés et lesquels parmi ceux qui existent devront être démolis, s'il est opportun d'en faire disparaitre.

3°.—Quelles sont les mesures les moins onéreuses et les plus faciles à faire accepter par les colonies pour que celles-ci contribuent aux dépenses supplémentaires qu'occasionneront les organisations civiles et militaires, conformément aux plans que proposeront Vos Seigneuries ?

Il est dit précédemment que le rapport de Murray se trouve dans la lettre écrite par Amherst à Egremont, le 20 juillet 1762—dans *Amérique et Indes Occidentales*. Ce rapport ne se trouve pas à cet endroit.

A la première question concernant les nouveaux gouvernements qui devront être établis, il sera à propos d'examiner les privilèges que les termes des capitulations garantissent aux nouveaux sujets de Sa Majesté. A cette fin, je transmets à Vos Seigneuries la teneur des capitulations de Québec et de Montréal.

Le rapport de Burton du 26 avril 1762, contenu dans la lettre d'Amherst à Egremont, du 15 juin 1762—annexe n. 29. *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 97.

Il sera peut-être bon de considérer s'il est opportun de mettre de côté ou de conserver les formes de gouvernements que Sa Majesté Très Chrétienne avait établies dans ces colonies. Afin de fournir à Vos Seigneuries les lumières nécessaires à l'étude de ce sujet, je vous transmets ci-incluses les copies des rapports des gouverneurs Murray, Burton et Gage.

La seconde question qui se rapporte à la sécurité de l'Amérique du Nord, semble contenir deux sujets d'étude. Le premier concerne la sécurité de tout le pays contre tout pouvoir européen, et le second, le maintien de la paix intérieure et la tranquillité du pays en prévision des tentatives des sauvages. Il semble que cette dernière considération engagera Vos Seigneuries à indiquer immédiatement les règlements nécessaires et les précautions à prendre à ce sujet.

Celui de Gage du 20 mars 1762, contenu dans la lettre d'Amherst à Egremont, du 12 mai 1762—Annexe n. 38. *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 97.

Bien que pour assurer la tranquillité intérieure il sera peut-être nécessaire d'ériger quelques forts dans le pays des sauvages, avec leur consentement, cependant l'esprit de justice et de modération de Sa Majesté l'engage à essayer de préférence de se concilier les cœurs des sauvages par la douceur de son gouvernement, en protégeant leur personne et leurs propriétés, en leur garantissant la possession de leurs biens, en respectant les droits et les privilèges dont ils ont joui jusqu'aujourd'hui et auxquels ils ont droit, et en défendant leurs terrains de chasse contre toute invasion ou occupation ; lesquels terrains ne pourront être acquis que par un achat équitable. Il a paru si urgent de convaincre immédiatement les sauvages des intentions généreuses et amicales de Sa Majesté, que j'ai déjà reçu et transmis les ordres de Sa Majesté à ce sujet, aux gouverneurs de la Virginie, des deux Carolines et de la Georgie, ainsi qu'au surintendant des affaires des sauvages au département du sud. Vos Seigneuries trouveront ci-incluse une copie de ma circulaire qui les renseignera entièrement sur ce sujet.

Après avoir aussi exécuté les ordres du roi quant aux questions concernant l'Amérique du Nord en général, je dois informer Vos Seigneuries que c'est aussi le plaisir de Sa Majesté de vous adresser les questions suivantes, au sujet de quelques parties du continent.

Le premier sujet et le plus important est celui des pêcheries et Vos Seigneuries devront s'efforcer de donner les renseignements suffisants pour établir :

Si les Français ont empiété contrairement aux stipulations du traité d'Utrecht concernant les pêcheries ;

Quelles mesures il faudra prendre pour mettre fin à de semblables violations, empêcher des disputes entre les sujets des deux couronnes dans ces endroits, et y maintenir la paix et la tranquillité à l'avenir ;

De même que les embarras et désavantages que le voisinage des îles Saint-Pierre et Miquelon cédées à la France avec certaines restrictions par le 6ème article du traité définitif, pourrait causer aux colonies du nord et aux pêcheries exploitées à ces endroits ; et quels seraient les meilleurs moyens de protéger les pêcheries contre de tels désavantages et empêcher un commerce illicite avec nos colonies.

Vos Seigneuries pourront-elles fournir des renseignements au sujet du chenal et du sol de l'intérieur de la Floride ? Cette partie de la province bien que négligée et d'aucune utilité jusqu'à présent est réputée extrêmement fertile.

Y a-t-il des raisons de croire que l'embouchure de la rivière Catahocke soit ou puisse être rendue propre à la navigation, ou qu'un port puisse être trouvé dans les parties méridionales de la péninsule de la Floride ; quels avantages particuliers pourrait-on retirer de ce port, de celui de Pensacola ou Mobile ou de tout autre port situé sur cette partie de la côte nord de l'Amérique cédée récemment à Sa Majesté et qui borne au nord le golfe du Mexique ?

Les questions générales concernant l'Amérique du Nord, renfermant tous les renseignements requis au sujet de la Louisiane et de l'Illinois, j'ajouterai seulement que Sa Majesté désire connaître s'il y aurait des avantages immédiats à retirer de la navigation libre du Mississipi et comment en bénéficier dans la plus large mesure possible ?

Toutes les questions relatives à l'Amérique du Nord que je viens de vous communiquer et au sujet desquelles Sa Majesté désire connaître votre opinion, pouvant s'appliquer également pour la plupart, aux autres cessions faites à Sa Majesté par le traité de paix, il n'est donc pas nécessaire de les répéter. Il suffit d'informer Vos Seigneuries que Sa Majesté désire connaître votre opinion concernant les meilleurs mesures à prendre pour s'approprier et développer les avantages commerciaux que l'on pourrait tirer des îles conquises et du Sénégal. Quant au Sénégal, je dois informer Vos Seigneuries que Sa Majesté a trouvé à propos d'accepter la proposition du comité africain, contenue dans la pétition dont vous trouverez une copie ci-jointe. Le gouverneur du Sénégal à déjà reçu ordre de confier la garde de cet endroit à un détachement commandé par un officier compétent, en attendant que le comité africain se soit préparé à en prendre possession lui-même. Vos Seigneuries diront ce qu'elles pensent de cet arrangement et indiqueront les moyens qui leur paraîtront propres à développer le commerce de cet endroit de l'Afrique.

Afin de fournir à Vos Seigneuries tous les matériaux que j'ai dans mon bureau qui pourront servir à préparer un rapport complet et satisfaisant, je vous envoie les rapports transmis par les colonels Scott et Worge par ordre du roi et une copie de la capitulation de la Martinique. Quant à Grenade les termes de la capitulation sont les mêmes que pour la Martinique.

Comme l'examen et l'étude des différentes questions soumises à Vos Seigneuries, exigeront un certain temps, c'est le plaisir de Sa Majesté qu'avant d'avoir terminé complètement vos travaux, vous lui transmettiez, aussitôt que possible, vos décisions au sujet des questions qui vous sembleront requérir une attention immédiate, afin de pouvoir donner sans perdre de temps les instructions relatives aux mesures qui doivent être prises sans retard pour les nouvelles acquisitions.

Je suis, etc.,

EGREMONT [1]

[1] Charles, comte d'Egremont, succéda à Wm. Pitt comme secrétaire d'Etat pour le département du sud le 9 octobre 1761. Il y avait à cette époque deux secrétaires d'Etat principaux, l'un pour le département du nord, l'autre pour le département du sud, auxquels était confiée l'administration des affaires étrangères en Europe, qui concernaient la Grande-Bretagne. Le plus ancien qui était habituellement celui du département du sud, avait charge des colonies américaines. Au mois de janvier 1768, un troisième secrétaire d'Etat fut nommé pour prendre charge des affaires coloniales, mais en 1782 cette charge fut abolie par suite

Endossée :—Projet de communication aux lords du commerce, 5 mai 1763.

Lettre concernant les avantages obtenus par le traité de paix, les règlements qui devront être effectués à l'égard des sauvages et l'établissement de nouveaux gouvernements dans les provinces et les îles cédées ; enjoignant d'indiquer les arrangements nécessaires et contenant une annexe.

A

N° 7.

Annexes à la lettre du 5 mai 1763 [2]

Traité définitif.

Capitulation de Québec, transmise par le brigadier général Townshends, 20 sept. 1759.

Capitulation de Montréal, transmise par le général Amhert, le 8 sept. 1760.

Rapport du gouverneur Murray, Québec 5 juin 1762 } transmis par
Rapport du gouverneur Burton, Trois-Rivières, avril 1762 } le sieur Jeff.
Rapport du général Gage, Montréal 20 mars 1762 } Amherst.

Capitulation de la Martinique transmise par le général Moncton dans ses lettres du 9 et 27 février 1762.

Lettre du gouverneur Scott, Grenade, 7 juillet 1762.

Rapport du gouverneur Scott, Grenade, 19 janvier 1763.

Rapport du gouverneur Worge, Sénégal, 11 janvier 1762.

Mémoire du comité des marchands qui font le commerce avec l'Afrique, & estimations.

Circulaire du 16 mars, aux gouverneurs de la Virginie des deux Carolines de la Georgie et à l'agent des sauvages du district sud.

Endossé : Liste des documents transmis au conseil du commerce, 5 mai 1763.

Annexes contenues dans le n° 7.

A.

Lettre et rapport des lords du commerce à Egremont.

WHITEHALL, 8 juin 1763.

MILORD,—Conformément à l'ordre de Sa Majesté qui nous a été communiqué par la lettre de Votre Seigneurie du 5 mai dernier, nous avons considéré celles des questions que vous nous avez transmises, qui nous ont paru exiger une solution immédiate et nous sollicitons aujourd'hui la permission de transmettre les résultats de nos travaux à Votre Seigneurie, espérant que vous voudrez bien les communiquer à Sa Majesté.

Nous sommes de Votre Seigneurie, les très humbles
et très obéissants serviteurs,

SHELBURNE	SOAME JENYNS
E^d^. BACON	ED. ELIOT
JOHN YORKE	GEO. RICE
ORWELL	BAMBER GASCOYNE.

Comte d'Egremont, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté

Endossé : 8 juin 1763.
Au comte d'Egremont
lettre contenant une annexe
(Rapport au sujet des acquisitions en Amérique)

---

de la perte virtuelle des colonies américaines. Plus tard une nouvelle division des départements de l'Intérieur et des Affaires étrangères ayant eu lieu, le premier fut chargé de l'administration des colonies jusqu'en 1801. A cette époque, elles furent transférées au ministère de la Guerre établi en 1794 et qui fut désigné sous le nom de ministère de la Guerre et des Colonies, de 1801 jusqu'à 1854.

[2] Les annexes mentionnées dans cette liste ne se trouvent pas dans la lettre du 5 mai, mais celles qui concernent le Canada, sont déjà reproduites dans ce volume.

A. N° 8.

Annexe à la lettre des lords du commerce à Egremont, 8 juin 1763.

N° 12

{ L. S. } A Sa Très-Excellente Majesté le roi

Qu'il plaise a Votre Majesté,

Le comte d'Egremont nous ayant communiqué par sa lettre du 5 mai 1763, l'ordre de Votre Majesté de prendre en considération, sans perdre de temps, les articles du récent traité de paix qui concernent les cessions faites par la France et l'Espagne et de vous transmettre le résultat de nos travaux, quant aux mesures à prendre en vue d'en retirer les plus grands avantages, de rendre ceux-ci durables et d'en faire profiter les sujets de Sa Majesté engagés dans le commerce. Votre Majesté nous ayant en outre demandé au sujet de l'Amérique du Nord en général, de désigner les nouveaux gouvernements qui devront y être établis et la forme qu'il conviendra d'adopter à ce sujet ; d'indiquer les endroits les plus propres à servir de capitales, les établissements militaires qui seront nécessaires dans ce pays, les nouveaux forts qu'il faudra ériger et quels sont ceux qu'il faudra démolir s'il y a lieu d'en faire disparaître ; et de désigner le mode de revenu le moins lourd et le plus propre à faire contribuer les colonies aux dépenses supplémentaires que nécessitera l'établissement d'institutions civiles et militaires. Votre Majesté nous ayant également commandé de fournir des renseignements particuliers à l'égard du Canada, de Terre-Neuve et des pêcheries de ces endroits, de constater si les Français ont violé l'article du traité d'Utrecht relatif aux pêcheries et d'indiquer les mesures à prendre pour prévenir ces violations et les embarras que peut causer le voisinage de Saint-Pierre et Miquelon ; quant à la Floride, de donner des renseignements au sujet de ses produits, de la situation de ses ports, de ses rivières et des avantages à retirer de la navigation libre de la rivière Mississipi ; puis d'indiquer les moyens les plus efficaces pour s'approprier et développer les ressources du commerce avec les îles conquises dans les Indes Occidentales et avec le Sénégal sur la côte d'Afrique. Finalement Votre Majesté ayant considéré que l'étude de toutes les questions qui nous ont été transmises, exigera un temps assez long et ayant manifesté le désir que nous transmettions le plus tôt possible à Votre Majesté, notre opinion à l'égard de certains points qui nous paraîtraient exiger une attention immédiate, afin que des instructions soient transmises sans retard :

Conformément aux ordres de Votre Majesté, nous avons donné notre plus sérieuses attention aux diverses sujets qui nous ont été soumis et nous croyons répondre le mieux possible à l'intention et aux instructions de Sa Majesté, en signalant particulièrement les multiples profits que retireront les colonies de Votre Majesté et vos sujets engagés dans le commerce, des cessions faites par le dernier traité et en soumettant ensuite à Votre Majesté, notre humble opinion à l'égard des mesures qui nous paraissent immédiatement nécessaires pour s'approprier et développer ces ressources.

Les réponses à plusieurs questions contenues dans la lettre qui nous a été transmise, se trouveront dans les diverses catégories de considérations générales ci-après ; quant aux autres questions qu'il nous soit permis, conformément aux instructions de Votre Majesté, d'y répondre dans un rapport ultérieur, alors que nous serons plus en état de transmettre à Votre Majesté des renseignements à ce sujet.

Les avantages les plus manifestes que nous assurent les cessions faites par le traité définitif, consistent dans la possession exclusive du droit de

pêche dans la rivière Saint-Laurent, sur toutes les côtes du golfe Saint-Laurent et des îles de ce golfe. Jusqu'aujourd'hui vos sujets ont été complètement empêchés de faire la pêche dans ces endroits, tant par les stipulations formelles du traité d'Utrecht, en vertu desquelles le Cap-Breton, Saint-Jean et les autres îles du golfe furent détachés de la Nouvelle-Ecosse et cédés à la France, que par la prétention immédiatement soulevée par la France à la propriété de toute la rive sud du golfe sous le prétexte que celle-ci n'avait jamais fait partie de la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle avait toujours été considérée comme un district distinct de la Nouvelle-France.

A la suite de cette réclamation, et de la prise de possession immédiate de ce territoire par les Français,—territoire qu'il leur a été permis de conserver jusqu'à la dernière guerre,—ces derniers y ont établi leurs meilleures pêcheries dans les différentes baies les plus avantageuses, tant pour la facilité de prendre le poisson, de le faire sécher et d'équiper des bateaux, des chaloupes et d'autres vaisseaux, que pour se procurer des provisions au plus bas prix. Pour cette raison, les pêcheries sur les côtes du golfe Saint-Laurent et des îles de ce golfe bien connues sous le nom de " La pêche sédentaire ", ont toujours été considérées comme les plus profitables parmi les pêcheries françaises. Or, comme les sujets de Votre Majesté depuis la prise de Louisbourg ont fait preuve d'une grande activité, nous avons raison de croire que cette grande industrie une fois dans leurs mains, rapportera les mêmes profits, surtout si l'on tient compte que la pêche dans la rivière Saint-Laurent qui comprend la baleine, le phoque, la vache marine, etc., a atteint un développement beaucoup plus considérable pendant le court intervalle qu'elle a été faite par les sujets de Votre Majesté, depuis la prise de Québec, que pendant le temps de la possession du Canada par les Français.

Cette prétention de la part de la France, et, comme conséquence, la possession de toute la côte sud du golfe Saint-Laurent depuis le détroit de Canceau jusqu'au cap Rozière situé à l'embouchure de la rivière, constitue, à notre sens, la principale violation dont les Français se sont rendus coupables à l'égard des stipulations du traité d'Utrecht. Cependant d'autres circonstances les ont aidés à s'arroger le monopole de la pêche qu'ils ont essayé d'établir à la suite de cette violation du traité. En laissant toute la Nouvelle-Ecosse (à l'exception du fort Annapolis) en la possession des habitants français, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à 1749, on a empêché et détourné les sujets de Votre Majesté de mettre à profit les nombreuses et riches pêcheries qui auraient pu être exploitées sur cette partie de la côte de la Nouvelle-Ecosse, expressément et exclusivement réservée pour eux par le traité d'Utrecht, car les Français incitaient constamment les sauvages à inquiéter les pêcheurs qui se rendaient sur la côte de cette province.

La possession de la côte du Labrador permettait aux Français de faire un trafic considérable d'huile, de fourrures, etc., non seulement avec les Esquimaux (trafic dont ils n'accordaient aucune part aux sujets de Votre Majesté) mais avec cette partie de Terre-Neuve située à proximité de la côte du Labrador, (sur laquelle le traité d'Utrecht leur accordait le privilège de faire sécher leur poisson durant la saison de pêche seulement).

Ils se sont arrogé dans une certaine mesure, le droit exclusif de navigation dans le détroit de Bellisle.

Nous croyons que la colonisation complète de la Nouvelle-Ecosse, colonie de Votre Majesté, selon les anciennes et véritables limites de cette province, ainsi que l'annexion de la côte du Labrador au gouvernement de Terre-Neuve et l'observation rigoureuse des instructions qu'il a plu à Votre Majesté d'envoyer au gouverneur de cette île, feront cesser entièrement ces violations. Nous ne croyons pas que les Français retirent de grands avantages des îles Saint-Pierre et Miquelon et que la possession de ces îles, conformément aux termes du traité, ne puisse causer des embarras aux sujets de Votre Majesté, car nous ne croyons pas que ces îles contiennent du bois de chauffage, ou du

bois propre à la construction navale, et elles sont absolument impropres à fournir les produits nécessaires à la subsistance d'une certaine population. Nous croyons par conséquent que les Français se trouvent dans l'impossibilité de faire revivre et d'entretenir cette industrie qu'ils appelaient "La Pêche Sédentaire" qui leur a été enlevée par les cessions. Quant à la facilité de préparer et de faire sécher sur ces îles, le poisson qui peut être pris sur les bancs de Terre-Neuve durant la saison de pêche, les renseignements que nous avons obtenus, nous portent à croire que le poisson de qualité pêché à ces endroits peut être séché plus promptement et plus facilement sur cette partie de Terre-Neuve où ils ont obtenu par le traité d'Utrecht le privilège, maintenu par le dernier traité, de faire sécher leur poisson pendant la saison de pêche. Or, il semble qu'il n'y a qu'à prendre les moyens d'empêcher tout commerce illicite qui pourrait être fait avec ces îles, par les vaisseaux de Votre Majesté employés pour le trafic à proximité de ces endroits ou ailleurs. A cette fin, le gouverneur de Votre Majesté à Terre-Neuve, devrait être prié d'exercer la plus grande vigilance à l'égard de ce genre de commerce, durant son séjour à cet endroit, de donner des ordres formels aux officiers des garnisons et aux magistrats d'exercer, dans leurs divers ressorts, la plus active surveillance de ce côté pendant son absence et de faire observer strictement les lois contre la contrebande. En conséquence, il sera nécessaire d'instituer dans ce gouvernement, une cour de vice-amirauté ou une autre juridiction, ayant pouvoir de prendre connaissance des violations de l'acte du commerce et de les punir.

Un autre avantage évident acquis à Votre Majesté par les cessions consiste dans le commerce de fourrures et de peaux avec tous les sauvages de l'Amérique du Nord. Jusqu'à la présente cession, les Français avaient accaparé presque entièrement le commerce de fourrures. Il ne resta pour le compte des sujets de Votre Majesté que la part exclusive de la Compagnie de la baie d'Hudson et la très faible proportion conservée par la province de New-York. La prise de possession de tous les lacs de l'Amérique du Nord (contrairement aux stipulations du traité d'Utrecht) communiquant avec le fleuve Saint-Laurent, bien que le territoire circonjacent appartint indiscutablement aux six nations sauvages que les Français reconnaissaient comme les sujets de Votre Majesté en vertu du traité ci-dessus, permit aux Français d'accaparer le contrôle de ce commerce. En outre, en vertu de la prétention qu'ils affichèrent par la suite et qui prévalut pendant assez longtemps, les sujets de Votre Majesté furent exclus de la navigation sur ces lacs. Mais ce commerce que les Français ont entretenu avec la plus grande activité et auquel ils avaient donné un essor considérable, en établissant de nombreux postes avantageusement situés et en construisant des forts en nombre suffisant tant pour réduire les sauvages de cet immense continent qu'en vue de les approvisionner, est aujourd'hui entièrement et exclusivement tombé aux mains des sujets de Votre Majesté. Il peut être protégé et étendu à toutes les colonies de Votre Majesté en raison de l'activité de chacune d'elles, au moyen de ces postes et de ces forts et de règlements efficaces concernant le trafic avec les sauvages. Il sera nécessaire de placer à ces endroits une force militaire suffisante non seulement pour les préserver contre les incursions des sauvages mais pour les défendre également contre les attaques des européens. Le commerce de peaux appartenait presque exclusivement aux sujets de Votre Majesté dans les colonies du sud, même avant les cessions, mais les sauvages soulevés par les Français ont souvent causé des embarras et occasionné de fréquentes interruptions. Maintenant comme cet état de choses n'existe plus, il est à espérer que ce commerce se développera et s'améliorera considérablement.

Un autre avantage assuré par la cession, consiste dans les profits à réaliser en fournissant les produits européens aux sauvages de l'Amérique du

Nord, par l'intermédiaire des commerçants anglais. Si les Français n'avaient pas concentré entièrement dans leurs mains le commerce des produits européens avec les sauvages, ils en avaient accaparé le contrôle et ce commerce avait une telle importance, que les commerçants de New-York aimaient mieux vendre aux habitants du Canada les produits d'Angleterre et les articles manufacturés de même provenance, destinés au trafic avec les sauvages, que de courir le danger de se voir priver de ce commerce qu'ils jugeaient si profitable, en trafiquant directement avec les sauvages eux-mêmes. Une enquête instituée à ce sujet en 1721, par le conseil du commerce de Votre Majesté, nous apprend que plusieurs marchands de Londres adoptèrent cette étrange manière de juger la situation.

Un autre avantage acquis par le dernier traité, consiste dans la colonisation assurée de toute la côte de l'Amérique du Nord, aussi avantageuse par ses produits que par les facilités d'installation, depuis l'embouchure du Mississipi jusqu'aux frontières des établissements de la baie d'Hudson. Cette immense étendue de terre sur le bord de la mer, une fois exploitée par des émigrants laborieux d'Europe ou des anciennes colonies de Votre Majesté, dont les populations débordent, fournira une grande variété de produits. Avant la dernière guerre, il est certain que plusieurs des anciennes colonies de Votre Majesté paraissaient être surpeuplées ; dans quelques colonies, cette densité de la population était due à son extrême accroissement et c'est à l'augmentation du nombre qu'il fallait attribuer en partie dans certaines colonies, l'étroitesse des frontières, mais il fallait surtout en chercher la cause dans le monopole des terres tombées entre les mains des spéculateurs par suite de concessions extravagantes et injudicieuses faites par quelques-uns des gouverneurs de Votre Majesté ; concessions qui obligèrent un grand nombre de sujets laborieux de Votre Majesté à chercher du travail dans les manufactures à cause des prix élevés qu'on demandait pour les terres (cependant ces sujets se seraient de préférence livrés à l'agriculture) ou à émigrer de l'autre côté des montagnes, où ils se trouvaient exposés aux irruptions des sauvages et aux hostilités des Français. La Nouvelle-Ecosse, comprise dans ses justes et véritables frontières ainsi que la Georgie, pouvait contenir un nombre beaucoup plus grand que le nombre des sujets de Votre Majesté qui s'y trouvaient dans la situation désagréable que nous venons d'indiquer ; et leur concours aurait donné de l'essor au commerce et favorisé les intérêts de votre royaume. Mais les hostilités que les Français ont cherché à provoquer, premièrement en incitant les sauvages, leurs alliés, et plus tard en envoyant des troupes régulières en la Nouvelle-Ecosse, et la crainte de semblables calamités en Georgie de la part des sauvages et des Espagnols, ont paralysé jusqu'aujourd'hui le progrès de ces nouveaux établissements et les heureux résultats que nous avions le droit d'en attendre.

En traitant le sujet des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, nous avons déjà mentionné que cette province, par son étendue considérable, était propre à la formation d'établissements nombreux et prospères. Cependant le dernier traité nous assure encore un autre avantage qui contribuera à affermir la puissance de votre royaume et qui deviendra une source de profits pour vos sujets : nous voulons parler des matériaux que les nouvelles acquisitions sont en mesure de fournir pour les besoins de la marine, et surtout de ceux qui peuvent servir à confectionner des mâts pour la marine royale, sans compter ce bois appelé généralement bois de charpente, si essentiel à la culture et au commerce des colonies qui produisent du sucre. Ces matériaux se trouvent en grande quantité et dans des conditions d'exploitation facile et avantageuse, dans toute la province du Canada, sur le lac Champlain et dans les parties de la Nouvelle-Ecosse dont la possession exclusive est maintenant assurée à Votre Majesté. Cet avantage acquis par le traité est encore

plus précieux si l'on tient compte qu'une mauvaise administration et des gaspillages commis dans les bois de Votre Majesté en la Nouvelle-Angleterre et à New-York, ont arrêté presque entièrement l'exploitation des mâts et des matériaux qui étaient expédiés d'Amérique pour la marine royale, sans compter que dans de telles circonstances le prix du bois de charpente s'est élevé sensiblement à cause de la nécessité d'aller le chercher à de grandes distances de l'océan et du manque de ports propres à l'expédier.

Quant à la province de la Georgie et à la Floride qui l'avoisine, il est probable que dans ces endroits des avantages encore plus appréciables qu'ailleurs résulteront du développement des établissements désormais paisibles que produira la cession de la Floride, en mettant fin aux embarras causés par les sauvages. Car il n'est pas douteux que l'indigo, la soie, le coton et beaucoup d'autres produits qu'on ne trouve aujourd'hui qu'aux Indes Occidentales pourront être obtenus dans ces climats ; ce qui donnera un grand essor à la colonisation de ces territoires.

Le peuplement rapide et la culture des îles récemment acquises, méritent la sérieuse attention de Votre Majesté, vu qu'ils augmenteraient le commerce du coton et des autres produits indigènes.

Il est bien reconnu que nos Indes Occidentales ont produit jusqu'ici une quantité à peine suffisante du premier de ces importants articles, pour répondre aux besoins de notre consommation croissante ; or, si nous considérons, qu'à l'exception de la Jamaïque, toutes les autres îles des Indes étaient entièrement cultivées, il devient évident qu'une acquisition de territoire était absolument nécessaire pour le développement de cette branche de commerce qui prendra une expansion considérable si les îles nouvellement acquises sont peuplées rapidement.

Le dernier avantage acquis par les cessions, que nous ferons remarquer à Votre Majesté, consiste dans l'acquisition complète du commerce de gomme sur la côte d'Afrique, que les Français avaient réussi à monopoliser au moyen de la rivière Sénégal, dans l'accaparement d'une partie considérable de la traite des esclaves autrefois dans les mains des Français et dans le commerce d'une variété d'autres produits que nous trouverons sans doute en poursuivant les découvertes sur le cours de cette rivière.

Après avoir énuméré les principaux avantages des cessions qui ont été faites à Votre Majesté par la traité définitif, nous ferons remarquer humblement à Votre Majesté, que ces avantages ne peuvent être obtenus et mis à profit que par l'établissement d'un gouvernement régulier dans tous les endroits où les efforts doivent avoir pour objet immédiat la colonisationet le peuplement ainsi que le trafic et le commerce. L'expérience et la raison démontrent quedes gouvernements réguliers sont absolument nécessaires, pour inciter des nouveaux colons à s'établir sur des terres au risque de leur personne et d eleurs biens et pour assurer aux anciens habitants la jouissance des droits et des privilèges qui leur sont acquis par le traité. Pour la même raison, il est également nécessaire, pour assurer la souveraineté de Votre Majesté et la tranquillité publique, de maintenir une force militaire considérable dans chaque gouvernement, jusqu'à ce que le développement de la population permette aux colonies d'entretenir leur gouvernement au moyen de leurs propres ressources. Comme il ne sera ni nécessaire ni possible d'établir un gouvernement civil régulier dans les endroits qui ne seront habités et cultivés que temporairement, il faudra y assurer le commerce libre à tous les sujets de Votre Majesté, au moyen de certains règlements et d'une administration de la justice nécessaires en pareil cas. Nous croyons que Terre-Neuve, où il n'y a actuellement qu'une pêcherie temporaire, se trouve dans cette situation et nous supposons que cette considération a induit Votre Majesté à annexer la côte du Labrador à ce gouvernement. Le Sénégal appartient aussi à cette catégorie et nous supposons que Votre Majesté

s'est appuyé sur le même principe pour confiant cette rivière et ce pays à l'administration du comité africain. Nous présumons qu'il en sera de même du territoire de l'Amérique du Nord, que Votre Majesté animée d'un esprit de justice et de charité et éclairée par de sages prévisions politiques, a l'intention d'abandonner comme terrain de chasse aux tribus sauvages sous la protection immédiate de Votre Majesté. Comme il n'est pas question présentement d'y former d'établissements en vue d'y installer des plantations et qu'il n'y a pas lieu d'y établir une forme particulière de gouvernement civil, nous croyons devoir proposer à l'égard de ce territoire, d'accorder le privilège de commerce libre à toutes les colonies et à tous les sujets de Votre Majesté, sous la protection des règlements requis à cet effet et d'une force militaire maintenue aux postes et aux forts situés dans le pays des sauvages, suffisante pour assurer la protection du commerce et le traitement équitable des sauvages, en même temps que le maintien de la souveraineté de Votre Majesté et la défense générale de l'Amérique du Nord.

Nous remettons à plus tard la tâche de mentionner le nombre de troupes qu'il faudra maintenir à ces endroits, le nombre et la situation des postes et des forts et la nécessité d'adopter des mesures à l'égard du commerce libre avec le pays des sauvages que nous conseillons d'accorder à toutes les colonies de Votre Majesté, en attendant que des renseignements supplémentaires du commandant en chef de Votre Majesté en Amérique et des agents de Votre Majesté chargés de la gestion des affaires des sauvages, nous permettent de produire un rapport plus complet concernant cet intéressant et important sujet. Nous ne croyons pas d'ailleurs, que ce retard puisse avoir des suites sérieuses, dès que Votre Majesté acceptera la proposition de réserver une vaste étendue de terrain autour des grands lacs, pour former une réserve sauvage ouverte au commerce, mais interdite aux concessions et aux établissements. Les limites de cette contrée se trouveront suffisamment déterminées par le Mississipi à l'ouest, et au nord et au sud par les frontières qui seront indiquées aux gouverneurs du Canada et de la Floride ; en même temps des instructions sévères seront transmises aux gouverneurs de vos anciennes colonies, leur enjoignant de ne faire aucune concession de terre au-delà de certaines limites indiquées par ces instructions. Nous avons raison de croire que dans l'intervalle, les forts qui existent à ces endroits et les garnisons que votre commandant en chef y enverra à discrétion, suffiront à protéger le commerce.

Pour compléter d'une manière définitive et sans perdre de temps les arrangements importants concernant le territoire des sauvages, il est absolument nécessaire d'envoyer immédiatement à votre commandant en chef en Amérique et à vos agents chargés de la gestion des affaires des sauvages, l'ordre de transmettre sans délai tous les renseignements qu'il peuvent fournir à ce sujet et de correspondre directement avec le conseil du commerce de Votre Majesté.

Le Canada, la Floride et les îles nouvellement acquises dans les Indes Occidentales, nous paraissent des endroits où les plantations et la colonisation et la culture perpétuelles doivent être encouragées et où il faut par conséquent, établir immédiatement des formes régulières de gouvernement.

Le Canada, lorsqu'il appartenait aux Français, consistait suivant les prétentions de ceux-ci, en une immense étendue de territoire, comprenant toutes les terres qui s'étendaient indéfiniment à l'ouest où ils faisaient leur commerce avec les sauvages, et tout le terrain à partir de la rive sud du Saint-Laurent qui fut le théâtre des violations dontils se rendirent coupables.

Il n'est pas nécessaire de chercher à indiquer avec précision les frontières et les limites de ce grand pays, car nous proposons humblement à Votre Majesté de restreindre le gouvernement du Canada de manière à attacher au territoire sauvages toutes les terres situées aux environs des grands lacs et au-delà des sources des rivières qui coulent du nord, dans la

rivière Saint-Laurent et à annexer à la Nouvelle-Ecosse et à la Nouvelle-Angleterre, toutes les terres qui s'étendent du cap Rozière jusqu'au lac Champlain, le long des hauteurs où se trouvent les sources des rivières qui se jettent dans la baie de Fundy et dans l'Océan Atlantique, conformément aux mesures qui seront adoptées après qu'un arpentage précis en aura été fait. Si notre proposition est acceptée, les bornes futures de la nouvelle colonie du Canada seront à l'avenir comme suit :—

Au sud-est, par les terres hautes qui s'étendent à travers le continent, du Cap Rozière sur le golfe Saint-Laurent jusqu'à ce point du lac Champlain située au-dessus de Saint-Jean, à 45 degrés de latitude nord, lesquelles terres hautes séparent les sources des rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent des sources de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique ou dans la baie de Fundy ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant au sud de la rivière Saint-Jean ; au Labrador, par les sources des rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité est du lac Nipissin sur la rivière Ottowa et au sud-ouest par une ligne s'étendant à l'ouest jusqu'au fleuve Saint-Laurent et partant d'un point sur le lac Champlain directement opposé à l'endroit où vient se terminer la ligne du sud ; après avoir traversé le Saint-Laurent, cette ligne devra se diriger vers le nord-ouest en longeant les hauteurs où se trouvent les sources des rivières qui se jettent dans la rivière Ottawa pour ar se continuer jusqu'à l'extrémité est du lac Nipissin où se termine la ligne du nord.

Cependant, pour permettre à Votre Majesté de juger avec plus de précision les bornes du Canada telles que décrites ci-dessus et celles que nous allons proposer pour la Floride et pour le territoire que nous croyons à propos d'abandonner aux sauvages, nous croyons devoir conseiller humblement a Votre Majesté de consulter la carte ci-incluse (1), sur laquelle ces bornes sont indiquées avec soin. L'examen de cette carte renseignera mieux Votre Majesté que toutes les explications que nous pourrions lui transmettre

Le fait de restreindre la colonie du Canada dans des bornes convenables et naturelles, permettra d'empêcher les anciens habitants français et les autres de se déplacer et d'aller s établir dans des endroits éloignés où il serait plus difficile de les astreindre à la juridiction des colonies et de les faire contribuer au trafic et au commerce de ce royaume, à cause des communications difficiles avec la grande rivière Saint-Laurent et ses environs. La ligne de démarcation indiquée par les hauteurs au sud de la rivière Saint-Laurent, renfermera tous les sujets français de Votre Majesté dans les limites du gouvernement que Votre Majesté croira devoir leur accorder en vue de leur laisser la jouissance des droits et des coutumes qui leur sont dejà assurés ou qui pourraient leur être accordés. En outre, la réunion à la Nouvelle-Ecosse de toute l'étendue de terrain, à partir du cap Rozière sur le golfe Saint-Laurent ainsi que toute la côte de la baie de Fundy jusqu'à la rivière Penobscot ou jusqu'à la rivière Sainte-Croix, nous procurera le remarquable avantage de faire coloniser par des sujets britanniques une aussi grande étendue de côtes, sans compter qu'il sera plus facile de placer les colons installés sur cette étendue de terre, sous la juridiction de la Nouvelle-Ecosse ; pour la même raison, il sera aussi nécessaire de réunir de nouveau l'île du Cap-Breton et celle de Saint-Jean à la Nouvelle-Ecosse (2)

A ce sujet, nous sentons le besoin de faire connaître que dans notre humble opinion, il est urgent de s'occuper tout particulièrement de la colonisation de cette étendue de terrain et de préparer à cette fin des instructions pour le gouverneur de Votre Majesté, dans lesquelles il faudra donner une atten-

(1) Le rapport était accompagné d'une carte imprimée de l'Amérique du Nord préparée par Eman Bowen, géographe de Sa Majesté, gravée par John Gibson et sur laquelle les frontières étaient indiquées.

(2) L'on remarquera que la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, comprenait aussi le territoire érigé ensuite en la province distincte du Nouveau-Brunswick. L'île Saint-Jean, ici mentionnée est maintenant l'île du Prince-Edouard.

tion particulière aux officiers et aux soldats qui ont servi si fidèlement et si courageusement durant la dernière guerre et qui auraient aujourd'hui l'intention d'entreprendre la formation de nouveaux établissements à des conditions raisonnables.

Il est évident que le nouveau gouvernement du Canada, renfermé dans les bornes ci-dessus, contiendra conformément aux rapports des généraux Gage, Murray et Burton, un grand nombre d'habitants et d'établissements français.

Le nombre des habitants français excédera pendant longtemps celui des sujets britanniques et des autres sujets de Votre Majesté, qui pourraient tenter d'y former des établissements, en dépit des efforts de ces dernier à créer de nouveaux établissements soit par le défrichement ou par l'achat des terres en culture des anciens habitants. Ces considérations nous portent à croire que quelle que soit la forme nouvelle de gouvernement établie dans ce pays, il faudra s'occuper particulièrement de conserver aux anciens habitants tous les titres, les droits et les privilèges qui leur ont été accordés par les traités et d'augmenter autant que possible le nombre de sujets britanniques et autres nouveaux colons protestants ; et nous croyons que le meilleur moyen d'obtenir ces résultats, est de nommer un gouverneur et un conseil qui recevront leurs commissions et leurs instructions directement de Votre Majesté. Quant aux mesures et aux dispositions particulières qui devront être prises à l'égard du Canada et des autres acquisitions de Votre Majesté, conformément aux circonstances et à la situation différentes de chaque endroit, il sera plus facile et plus à propos de les soumettre clairement à la considération de Votre Majesté dans les projets de commission et d'instructions qui devront être préparés pour les gouverneurs, que dans un premier rapport général.

Afin de s'assurer de l'obéissance et de la fidélité des anciens habitants français, de protéger les nouveaux colons britanniques et de leur accorder la tranquillité, il sera nécessaire de maintenir une force militaire considérable, jusqu'à ce que le nombre des habitants anglais et des nouveaux colons se soit accru considérablement.

Sous l'administration française, le Canada était divisé en trois gouvernements : ceux de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. La résidence du gouverneur en chef était à Québec et les deux autres gouvernements avaient à leur tête un lieutenant-gouverneur subordonné au gouverneur en chef. Et nous proposerions humblement que cette méthode soit conservée sous le nouveau gouvernement et ce non seulement pour rendre l'administration de la justice et du commerce plus facile, mais pour maintenir une moindre proportion de force militaire qui pourra être utilisée pour réprimer les troubles à l'intérieur et à l'extérieur.

Eu égard à l'étendue de leur territoire et au nombre de tribus sauvages avec lesquelles elles ont des relations actuellement, la Floride et la partie de la Louisiane située à l'est du Mississipi, cédées à Votre Majesté par le dernier traité, peuvent être comparées au Canada, mais sous les autres rapports il existe une différence bien tranchée. Nous croyons que le nombre d'habitants français et espagnols qui se sont établis dans ces endroits, n'a jamais été considérable et qu'une fois les dernières formalités des cessions remplies, ils profiteront des facilités de transport qu'ils ont à leur disposition, pour s'en aller ; aussi, en considération de leur nombre restreint et de l'opportunité de l'établissement immédiat de ces contrées, nous pensons qu'il serait à propos de prendre tous les moyens possibles d'en retenir un aussi grand nombre qu'il se pourra.

Il existe des renseignements de source authentique qui font connaître suffisamment les produits du Canada, son commerce et les communications de la rivière Saint-Laurent avec les grands lacs de l'Amérique du Nord ; mais nous regrettons de ne pouvoir ni compter sur les matériaux à notre dispo-

sition ni sur d'autres informations sûres pour transmettre à Votre Majesté les renseignements que nous serions heureux de lui fournir concernant la côte, les ports, les rivières de la Floride et la variété de produits qu'il est probablement possible d'obtenir dans cette immense contrée. En conséquence, nous nous bornerons pour le moment à faire remarquer, qu'après avoir établi un gouvernement dans cette colonie, il sera opportun de faire exécuter avec toute la précision possible, l'arpentage des côtes et des endroits propres à l'installation des ports, de même que l'arpentage de l'intérieur du pays, des rivières et surtout de cette partie qui s'étend entre les grandes montagnes et le Mississipi, dont il n'existe encore aucune carte et à l'égard de laquelle nous n'avons aucun renseignement pour nous guider. C'est pourquoi il sera nécessaire de nommer un nombre suffisant d'arpenteurs compétents et habiles pour exécuter ce travail.

L'immense côte qui longe la mer depuis Saint-Augustin et qui, après avoir contourné le cap Floride, s'étend le long du golfe du Mexique jusqu'à l'embouchure du Mississipi, rend absolument nécessaire, à notre sens, la division de cette colonie en deux gouvernements distincts. Pour le moment, la résidence principale de l'un des gouverneurs devrait être fixée à Saint-Augustin et le gouverneur installé à cet endroit devrait recevoir l'ordre de donner une attention spéciale au cap Floride (car ce cap commande toute la navigation depuis la baie du Mexique). La résidence de l'autre gouverneur devra être fixée à Pensicola et celui-ci devra être munie d'instructions particulières concernant le Mississipi dont la navigation libre devrait être plus correctement définie, car cette rivière servira non seulement de frontière entre les possessions de Votre Majesté et celles des Français, mais par ces communications avec l'Ohio, l'Illinois, etc., elle est de la plus grande importance à cause des relations qu'elle permet avec les nations sauvages et parce qu'elle constitue le seul débouché au commerce intérieur avec ces dernières.

S'il est trouvé à propos de diviser la Floride Orientale en deux gouvernements, ceux-ci pourraient être appelés Florides Orientale et Occidentale et être bornés de la manière suivante :

La Floride Orientale serait bornée à l'est par la côte de l'océan Atlantique depuis le cap Floride jusqu'à l'entrée nord de la rivière Saint-Jean ; au nord, par une ligne se prolongeant dans la direction de l'ouest depuis l'entrée nord de la rivière Saint Jean, jusqu'aux rivières Catahawche ou Flint ; à l'ouest et au sud-ouest, par cette partie de la côte du golfe du Mexique qui s'étend du cap Floride jusqu'à l'embouchure de la rivière Catahawche et de là se dirige en suivant le cours des dites rivières, jusqu'à l'endroit où se termine la ligne du nord.

La Floride Occidentale comprendrait toute la côte du golfe du Mexique qui s'étend à l'ouest de la rivière Catahawche ou Flint vers le Mississipi, jusqu'à l'extrémité des territoires de Votre Majesté, et de là dans l'intérieur jusqu'au 31e degré de latitude nord. Nous ne croyons pas pouvoir permettre la formation d'établissements plus au nord que ce dernier point sans empiéter sur les terres réclamées ou occupées par les sauvages.

Ce plan de démarcation, préparé en vue de rendre les deux colonies aussi distinctes que possible, en établissant une ligne de séparation naturelle entre elles afin de donner à chacune une proportion équitable des avantages naturels et des commodités du commerce et de la navigation, laisse une large étendue de terre située entre la frontière du nord de la Floride Orientale et la rivière Alatahama qui forme présentement la frontière sud de la Georgie. Cette étendue de terre que ni les sujets de Votre Majesté ni les Espagnols ont entrepris de coloniser d'une manière permanente, reste encore à être constitué en un établissement quelconque, et nous croyons que pour plusieurs raisons ce territoire ne peut être mieux placé que sous la juridiction de la Georgie et sous l'autorité du gouvernement de cet endroit. Cette

mesure ferait disparaître les obstacles qui, jusqu'à présent, ont paralysé le progrès de cette colonie avantageuse et bien organisée, et contribuerait par le développement de ses établissements aux profits et aux ressources de la mère patrie.

Quant à la forme de chaque gouvernement, nous croyons qu'un gouverneur et un conseil investis de leurs pouvoirs par une commission de Votre Majesté et munis d'instructions nécessaires au développement rapide de ces contrées, constitueraient la forme de gouvernement la plus appropriée à des établissements dans leur enfance. Eu égard au voisinage des Français et des sauvages, il faudra pour assurer la tranquillité des colons, maintenir une force militaire considérable dans ces gouvernements, jusqu'à ce que l'augmentation du nombre des colons, leur permette de se protéger eux-mêmes. Quant aux îles des Indes Occidentales nouvellement acquises, il s'agit surtout d'augmenter aussi rapidement que possible, les produits de toutes sortes qu'elles peuvent fournir au commerce de votre royaume. Or cette augmentation ne pouvant se réaliser que par l'investissement immédiat d'un capital considérable de la part de ceux qui s'y établiront, pour l'achat de nègres et les constructions, il s'ensuit qu'il faut s'occuper particulièrement d'assurer la sécurité de ces endroits ; en outre, considérant que toutes ces îles, à l'exception de Grenade habité par des Français, sont pour la plupart entièrement incultes, il en résulte que pendant quelque temps cette sécurité ne pourra être maintenue qu'au moyen de troupes régulières. Nous croyons cette mesure tellement nécessaire, qu'à notre sens, aucune personne disposant de moyens suffisants, ne consentira à hazarder le capital requis pour l'installation d'une plantation de canne à sucre sans la certitude de cette protection. Le second moyen d'assurer la sécurité dans ces endroits consiste à placer l'administration régulière de la justice sous l'autorité d'un gouvernement civil, et nous croyons qu'un gouverneur et un conseil, dans les circonstances actuelles, tenant leur nomination directement de Votre Majesté, constitueraient la forme de gouvernement la plus appropriée aux exigences du moment. Toutes les mesures relatives à ce sujet seront plus opportunément soumises à la considération de Votre Majesté, lorsque nous recevrons de votre part l'ordre de préparer la commission et les instructions pour le gouverneur. Nous croyons que l'établissement d'un seul gouvernement général dont l'autorité s'étendrait sur toutes ces îles, avec l'installation d'un lieutenant-gouverneur dans chacune, tel qu'il a été fait à l'égard des îles sous le Vent, rendrait le fonctionnement d'un gouvernement civil et d'un pouvoir militaire chargé de la protection générale, plus facile que de donner un gouvernement distinct à chacune ou de laisser les îles Saint-Vincent, Dominico et Tabago sous l'autorité du gouverneur de Barbade. De cette manière, la force militaire pourra plus facilement veiller à la sécurité générale, surtout si les moyens de communication entre ces îles, y compris celles qui paraissent le plus éloignées en raison de leur situation respective, sont aussi faciles qu'on nous le représente. Leur réunion sous un gouvernement général permettrait de mettre promptement à exécution les instructions nécessaires pour faire arpenter ces terres, les faire diviser en lots propres à des plantations de canne à sucre ou à la culture d'autres produits et pour accorder ces lots aux personnes qui voudront les mettre à profit, soit par une vente, un bail ou une concession gratuite, selon qu'il plaira à Votre Majesté de l'ordonner. Ce mode de gouvernement permettrait de plus, de transmettre les ordres de Votre Majesté par l'intermédiaire d'une seule personne qui assumerait ainsi toute la responsabilité de leur exécution.

Ayant donné humblement et d'une manière générale notre ainsi à l'égard des gouvernements que Votre Majesté devra peut-être établir au Canada, en Floride et aux Indes Occidentales, notre travail se trouve pratiquement terminé, car toutes les autres considérations relatives à ce sujet seront soumises à Votre Majesté par les projets de commissions et d'ins-

tructions qui devront nécessairement être préparés pour les gouverneurs de ces endroits, si Votre Majesté approuve le plan général que nous transmettons. Cependant, notre devoir, l'expérience acquise dans l'exercice de nos fonctions et l'autorité de nos prédécesseurs nous engagent en cette occasion, à faire une autre observation que nous transmettons humblement à Votre Majesté, savoir : qu'à l'avenir il faudra que tous les gouverneurs des colonies de Votre Majesté et tous les officiers subordonnés, sans distinction, surtout ceux qui seront envoyés dans les nouveaux gouvernements, soient astreints à une résidence stable et que leur commission comporte qu'ils soient susceptibles d'être transférés selon le plaisir de Votre Majesté, si nous voulons avoir la garantie de l'accomplissement de leurs devoirs sur les lieux et de la transmission régulière et ponctuelle aux conseils et aux bureaux de Votre Majesté établis dans ce royaume, des renseignements absolument nécessaires au service de Votre Majesté et à la sécurité et au progrès de vos anciennes et nouvelles colonies. Cette considération nous porte à croire que lors du récent établissement des gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie, on s'est pénétré de cette vérité pour nommer tous les officiers comme nous venons de le conseiller.[1]

Conformément aux ordres de Votre Majesté, il ne nous reste qu'à donner notre opinion à l'égard du mode de revenu le moins lourd et le plus acceptable qui devra être imposé en vue de faire contribuer les colonies aux dépenses supplémentaires qu'occasionnera la création des institutions civiles et militaires dont elles seront dotées ; néanmoins, il n'est pas en notre pouvoir d'émettre sur ce sujet de la plus haute importance, une opinion que nous pourrions soumettre à la considération de Votre Majesté, car les renseignements nécessaires pour traiter cette question avec discernement et justice, ne se trouvent pas dans notre bureau. Quant aux informations qu'il est possible d'obtenir, elles seront recueillies avec toute la célérité possible et soumises en tout temps à Votre Majesté, selon qu'il lui plaira de l'ordonner.

Le tout est humblement soumis,

SHELBURNE
SOAME JENYNS
ED : ELIOT
ED. BACON
JOHN YORKE
GEO : RICE
ORWELL
BAMBER GASCOYNE

Whitehall, 8 juin 1763.

[1] On fait allusion à la coutume établie et qui donna lieu à beaucoup de plaintes dans les colonies américaines, d'accorder à des favoris de cour et à d'autres, des charges lucratives dans les colonies, que ceux-ci obtenaient à titre de propriétaires. Ils négligeaient quelques fois entièrement de s'acquitter de leurs devoirs, ou bien confiaient leur tâche à des délégués incompétents et médiocrement rémunérés. *Voir* instructions au gouverneur Murray, sec. 24. Voyez p.

Egremont aux lords du commerce[1]

WHITEHALL, 14 juillet 1763.

Lords du commerce

MILORDS,—Votre rapport du 8 du mois dernier ayant été soumis au roi et Sa Majesté l'ayant pris en considération, je suis en conséquence chargé de faire connaître à Vos Seigneuries que le roi approuve l'établissement de trois gouvernements nouveaux dans l'Amérique du Nord, conformément à l'avis de Vos Seigneuries, savoir : celui du Canada, celui de la Floride Orientale et celui de la Floride Occidentale. Quant aux limites de ces gouvernements, telles que décrites dans le rapport et indiquées par la carte qui y a été annexée, bien que Sa Majesté approuve entièrement l'opinion de Vos Seigneuries de ne pas permettre de concéder des terres ou de former des établissements au-delà des frontières proposées par Vos Seigneuries, néanmoins le roi croit qu'une si grande étendue de terrain laissée en dehors de la juridiction civile d'un gouverneur nommé par une commission de Sa Majesté sous le sceau de la Grande-Bretagne, serait de nature à causer de grands embarras ; de plus, (à part les difficultés qu'occasionnerait l'absence de juridiction civile, lorsqu'il y aurait lieu de traduire en justice les criminels et les réfugiés qui se seraient introduits dans cette contrée) sa situation en dehors de tout gouvernement établi, pourrait avec le temps, engendrer des disputes à l'égard de la possession de ce territoire. En effet, d'autres pouvoirs pourraient par la suite, trouver le moyen d'y pénétrer et d'en prendre possession sous prétexte que ce serait des terres abandonnées. Pour cette raison, le roi croit que la commission du gouverneur du Canada doit comporter que les lacs Ontario, Erié, Huron, Michigan et Supérieur seront renfermés dans cette colonie qui s'étendra au nord et à l'ouest jusqu'aux limites de la Compagnie de la baie d'Hudson et jusqu'au Mississipi, et que toutes les terres sans exception, cédées par le dernier traité et qui ne sont pas déjà comprises dans les anciennes colonies de Sa Majesté ou ne sont pas désignées par le rapport de Vos Seigneuries pour faire partie des gouvernements des Florides Occidentale et Orientale, devront être adjointes au gouvernement du Canada, à moins que Vos Seigneuries ne proposent une autre distribution plus appropriée aux exigences des lieux. Vos Seigneuries devront sans perdre de temps, préparer à ce sujet un rapport pour Sa Majesté.[2]

Après avoir communiqué à Vos Seigneuries les intentions du roi à l'égard de l'étendue des gouvernements qui doivent être établis dans l'Amérique du Nord, je dois vous informer que Sa Majesté approuve entièrement l'opinion de Vos Seigneuries de ne pas permettre pour le moment, de concéder des terres ou de former des établissements au-delà des bornes proposées dans votre rapport, de laisser tout le territoire au-delà de ces bornes inhabité pour le présent, en vue de permettre aux sauvages d'y faire la chasse et d'en faire un endroit de commerce libre pour toutes les colonies. En outre, le roi désire que les instructions qui seront préparées pour les trois nouveaux gouverneurs de l'Amérique du Nord, comportent des restrictions et des injonctions formelles à ce sujet ; or, comme il a plu à Sa Majesté de nommer l'hon. James Murray gouverneur du Canada, Francis Grant écr., gouverneur de la Floride Orientale et George Johnstone écr., gouverneur de la Floride Occidentale, je dois conformément à la volonté du roi, signifier à Vos Seigneuries de préparer pour être ensuite soumis à l'approbation de Sa Majesté, des projets de commissions et d'instructions pour ces trois gouverneurs, conformes aux intentions du roi qui vous sont transmises par cette lettre et en rapport avec la forme de gouvernement proposée par Vos Seigneuries, lequel se composera d'un gouverneur et d'un conseil nommés par une commission du roi. En exécutant ce travail, Vos Seigneuries devront tenir compte de la situation et des conditions de ces colonies et y faire insérer une clause pour les gouverneurs du Canada, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale concernant l'arpentage exact des colonies placées sous leur gouvernement.

---

[1] *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 268, p. 205.

[2] Les raisons pour ne pas adopter ce plan, sont données dans la réponse des lords du commerce du 5 août, publiée après cette lettre.

Quant aux anciennes colonies, je dois informer Vos Seigneuries que le roi approuve l'extension des limites de la Georgie de la manière exposée par votre rapport et les annexions à la Nouvelle-Ecosse proposées par Vos Seigneuries. Je dois aussi vous informer que si l'extension des limites de la Georgie et de la Nouvelle-Ecosse, rend nécessaire l'émission de nouvelle commission à quelque gouverneur actuel en Amérique, Vos Seigneuries devront en préparer le projet pour le soumettre ensuite à l'approbation de Sa Majesté. En même temps, Vos Seigneuries devront s'occuper des projets d'instructions qu'il sera nécessaire de transmettre aux gouverneurs des anciennes colonies afin de les empêcher de faire des concessions au-delà de certaines limites qui devront être indiquées par ces instructions. Dans ces instructions et dans celles destinées aux nouveaux gouverneurs, Vos Seigneuries devront faire insérer une clause recommandant d'accorder la plus grande déférence, lors des concessions de terre, aux officiers et aux soldats qui ont servi fidèlement et bravement pendant la dernière guerre, surtout à ceux qui résident en Amérique et qui désireraient aujourd'hui entreprendre la formation de nouveaux établissements à des conditions convenables. Sa Majesté croit qu'il est très important que les agents des districts sauvages correspondent avec Vos Seigneuries et vous transmettent au sujet de ces territoires, tous les renseignements que Vos Seigneuries demanderont ; par conséquent vous devrez leur faire parvenir les ordres et les instructions nécessaires à cet effet. Quant au commandant en chef des forces de Sa Majesté, le roi croit qu'il doit, comme il l'a pratiqué jusqu'à présent, continuer de correspondre avec le secrétaire d'Etat qui ne manquera pas de communiquer à Vos Seigneuries tous les renseignements qui lui seront transmis de temps en temps au sujet de la situation des nouvelles acquisitions en Amérique. Aussitôt que ces informations permettront à Vos Seigneuries de préparer un rapport plus complet et plus précis indiquant le nombre de troupes qui sera nécessaire en Amérique, dans les gouvernements et les postes de ce pays et que le roi aura pris une détermination à ce sujet, le secrétaire d'Etat en instruira le commandant en chef. En attendant je lui communiquerai l'opinion de Vos Seigneuries qu'il est nécessaire de maintenir une force militaire considérable dans les nouveaux gouvernements, et de placer une garnison dont le nombre sera laissé à sa discrétion dans les forts déjà érigés et qu'on se propose de conserver pour la protection du trafic avec les sauvages.

Après avoir énuméré les diverses considérations concernant l'Amérique du Nord, je dois maintenant m'occuper des îles nouvellement acquises dans les Indes Occidentales. A ce sujet, je n'ai qu'à informer Vos Seigneuries que le roi approuve le projet de réunir toutes ces îles, savoir : Grenade, Saint-Vincent, Dominique et Tabago sous l'autorité d'un gouvernement général avec un lieutenant-gouverneur subordonné au premier dans chacune de ces îles, comme il a été fait à l'égard des îles sous le Vent où il existe une forme semblable de gouvernement civil composé d'un gouverneur et d'un conseil. En outre, considérant qu'il a plu à Sa Majesté de nommer Robert Melville, écr., gouverneur de ces îles, Vos Seigneuries devront préparer pour être ensuite soumis à l'approbation du roi, les projets de commission et d'instructions pour le dit gouverneur, en rapport avec la situation et les conditions de ces endroits. Mais comme les îles Saint-Vincent, Dominique, Tabago ainsi que Sainte-Lucie qui vient d'être cédée à la France par le traité définitif, sont chacune incluse nominativement dans la commission du gouverneur de Barbade, Vos Seigneuries devront considérer s'il ne sera pas nécessaire de détacher les dites îles de ce gouvernement, au moyen d'une nouvelle commission qui sera transmise au gouverneur ou par d'autres mesures légales.

De plus, c'est la volonté de Sa Majesté que Vos Seigneuries considèrent immédiatement et fassent connaître les moyens à prendre pour coloniser d'une manière équitable et sans encourir trop de dépenses, les nouveaux gouvernements et pour les peupler avec des colons utiles et laborieux recrutés dans les colonies de Sa Majesté où il existe de l'encombrement, ou dans des pays étrangers.

Je suis, etc.,

EGREMONT.

Endossé : Projet communiqué aux lords du commerce.

14 juillet 1763.

Lettre concernant l'étendue et l'établissement des nouveaux gouvernements. Bien qu'il ne soit pas permis d'y faire de concessions au-delà de certaines limites, néanmoins tout le territoire sauvage devra être soumis à une juridiction civile ; cette lettre se rapporte aussi aux projets de commissions et d'instructions qui doivent être préparés pour les gouverneurs.

N° 9A.

Les lords du commerce à Egremont.[1]

WHITEHALL, 5 août 1763.

MILORD,—Ayant préparé notre humble rapport à Sa Majesté, conformément à cette partie de votre lettre du 14 juillet dernier, par laquelle nous sommes informés qu'il a plu à Sa Majesté d'adjoindre au gouvernement du Canada, tout le territoire qui est indiqué, à moins que nous ne soyons en état de proposer un autre plan de frontières plus en rapport avec les intentions de Sa Majesté. A l'égard de ce territoire, nous nous permettons de transmettre ci-incluses à Votre Seigneurie nos observations en vous priant de les communiquer à Sa Majesté.

Nous sommes de Votre Seigneurie, les plus humbles et les plus obéissants serviteurs.

ORWELL. SHELBURNE.
BAMBER GASCOYNE. ED : ELIOT.
GEO : RICE.

Comte d'EGREMONT, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Endossé : 5 août 1763, R. 6e.
Lords du commerce.
Contenant une annexe.

A Sa Très Excellente Majesté le roi.

QU'IL PLAISE À VOTRE MAJESTÉ,

Conformément aux ordres de Votre Majesté qui nous ont été transmis par une lettre du comte d'Egremont, en date du 14 juillet dernier, par laquelle celui-ci nous informait aussi que Votre Majesté approuvait gracieusement le projet de ne permettre pour le présent ni concession de terre ni formation, d'établissements dans le vaste territoire borné d'un côté par le Mississipi et les limites de la Compagnie de la baie d'Hudson, et de l'autre par les limites du Canada, la Floride Orientale et la Floride Occidentale et les anciennes colonies de Sa Majesté, et la même lettre nous ayant appris qu'il plaisait à Votre Majesté de placer ce territoire sous l'autorité d'une juridiction civile, au moyen d'une commission octroyée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en vue de prévenir tout conflit qui pourrait surgir à l'égard de la possession de ce terrain ou de son accaparement sous le prétexte en usage au sujet des relais et des terres abandonnées ou de crainte que ces endroits ne deviennent le refuge des criminels et des déserteurs, et que pour ces considérations tout ce territoire devrait être inclu dans la commission du gouverneur du Canada et faire partie de cette colonie, à moins que nous proposions à Votre Majesté à l'égard de ce terrain, un projet mieux approprié aux besoins du moment ; de plus étant requis de préparer sans perdre de temps un rapport à ce sujet pour Votre Majesté :

Après avoir très sérieusement considéré cet important sujet nous approuvons humblement l'opinion de Votre Majesté à l'égard de l'opportunité de placer ce territoire sous l'autorité d'un gouvernement particulier, au moyen d'une commission octroyée sous votre grand sceau, renfermant une définition précise de ses frontières, afin d'en assurer

[1] Cette réponse des lords du commerce et le document qui l'accompagne ne se trouve pas dans *Amérique et Indes Occidentales ;* série concernant le Canada, vol. I. Cette reproduction est extraite des archives canadiennes, Q I, p. 109.

la possession actuelle et conférant tous les pouvoirs nécessaires pour y maintenir et y protéger la liberté de commerce avec les sauvages, qui doit être accordée à tous les sujets de Votre Majesté, ainsi que les mesures requises pour empêcher les criminels et les déserteurs d'aller y chercher un refuge. Mais en même temps, nous prenons la liberté de soumettre à Votre Majesté les objections suivantes qui, à notre sens, s'opposent à l'annexion de ce territoire à n'importe quel gouvernement particulier et sur tout à celui du Canada :

1°.—Nous sommes d'avis que par suite de l'annexion de ce territoire au Canada il y aura lieu, si l'occasion se présente, de prétendre que Votre Majesté s'en est arrogé la possession uniquement par suite des cessions faites par la France lors du dernier traité, tandis que votre droit sur les lacs et le territoire environnant ainsi que votre souveraineté sur les tribus sauvages surtout sur les six nations, repose de fait sur des bases plus solides et même plus équitables ; peut-être aussi n'y a-t-il rien de plus nécessaire que de maintenir avec soin cette dernière impression dans l'esprit des sauvages dont les idées pourraient être perverties et troublées s'ils devaient se considérer sous l'autorité du gouvernement du Canada.

2°.—Nous craignons qu'en astreignant une si grande étendu aux lois d'un seul gouvernement ou d'une seule province, il en résulte pour cette province un avantage tellement grand au sujet du commerce avec les sauvages que Votre Majesté dans sa justice et sa sagesse à décidé de rendre aussi libre que possible à tous ses sujets, qu'il serait à craindre que cette province ne s'accaparât le contrôle de ce commerce et qu'au préjudice de vos autres colonies, elle ne leur en fermât l'accès.

3°.—Si cette grande contrée est annexée au gouvernement du Canada, nous croyons que les pouvoirs d'un tel gouvernement ne puissent s'exercer à l'égard des commerçants indiens ou anglais que par le moyen de garnisons maintenues dans les divers postes et les divers forts de cette colonie et dans lesquels se trouvent la plupart des forces de Votre Majesté en Amérique ; et par conséquent, le gouverneur du Canada deviendrait virtuellement le commandant en chef, sinon il en résulterait des conflits constants et inextricables entre lui et les officiers commandant les troupes de Votre Majesté.

Si Votre Majesté considère que ces objections doivent prévaloir, nous proposons d'octroyer au commandant actuel des forces de Votre Majesté, une commission sous votre grand sceau, par laquelle celui-ci sera investi du gouvernement de ce territoire et chargé de la protection des sauvages et du commerce de fourrures qu'y feront les sujets de Votre Majesté ; et s'il y a des inconvénients à transmettre une telle commission au commandant en chef, nous demandons à Votre Majesté si ces mêmes inconvénients ne s'opposent pas également à ce qu'elle soit accordée à un gouverneur des colonies particulières de Votre Majesté ?

Comme les instructions qui devront être préparées pour ce gouverneur, si Votre Majesté en approuve la nomination, exigeront beaucoup de renseignements, tant au sujet du gouvernement des tribus sauvages que du commerce, et considérant que ces renseignements ne peuvent être obtenus que du commandant en chef de Votre Majesté et des agents des affaires des sauvages, nous émettons humblement l'avis qu'il serait à propos de retarder la préparation de la commission et des instructions jusqu'à ce que l'arrivée des informations que Votre Majesté a bien voulu ordonner, nous permette de produire un rapport plus complet et plus précis sur ce sujet. Nous nous plaisons à croire que ce retard ne produira rien de fâcheux et qu'il n'est pas à craindre que ce territoire soit considéré comme abandonné, quand les troupes de Votre Majesté sont en possession des postes et des forts occupés autrefois par les Français. Quant aux criminels et aux déserteurs qui pourraient s'y réfugier pour échapper à la justice, il sera facile de les en empêcher en donnant instruction et pouvoir au commandant en chef actuel de les renvoyer dans leurs colonies respectives.

A cause des plaintes récentes des sauvages et des difficultés auxquelles elles ont donné lieu, nous proposons humblement que, dans l'intervalle, Votre Majesté publie une proclamation requise également pour les fins ci-après, savoir : pour faire connaître la résolution prise par Votre Majesté de ne permettre ni sous forme d'achat ni autrement, aucune concession de terre ni aucun établissement en dedans de certaines limites indiquées et d'abandonner aux nations sauvages soumises à Votre Majesté, tout ce territoire qui sera ouvert au commerce libre pour tous les sujets de Votre Majesté, et sur lequel ces

nations pourront faire la chasse ; pour défendre strictement tout empiètement ou tout établissement sur ces réserves et faire connaître l'intentions de Votre Majesté d'encourager tous les sujets de vos anciennes colonies et tous les protestants étrangers qui, de leur propre initiative ou autrement, auraient l'intention de former de nouveaux établissements, soit dans la Floride Orientale ou la Floride Occidentale ou bien dans votre ancienne colonie de la Nouvelle-Ecosse ; et pour que des égards particuliers soient accordés aux officiers et aux soldats—surtout à ceux qui résident en Amérique—qui se sont distingués par leur bravoure et leur fidélité durant la dernière guerre en allouant cinq mille acres d'un seul tenant, à chaque officier supérieur, trois milles à chaque capitaine, deux mille cinq cents à chaque officier subalterne ou d'état-major, cent à chaque sous-officier et cinquante à chaque soldat, dans l'endroit qu'ils choisiront, à condition qu'ils en fassent personnellement la demande, qu'ils résident sur leur terrain et qu'ils se soumettent aux règlements concernant la culture que Votre Majesté croira à propos d'imposer à toute personne qui entreprendra de former des établissements. Cet encouragement pourrait également être accordé aux officiers licenciés et commissionnés de la marine de Votre Majesté, si Votre Majesté le juge opportun et à propros.

Le tout est humblement soumis.

SHELBURNE.
ED. ELIOT.
GEO. RICE.
ORWELL.
AMBER GASCOYNE.

WHITEHALL
5 août 1763.
Endossé : 5 août 1763.
R. 6e lords du commerce.

Rapport concernant les terres qui doivent être réservées pour les sauvages ; proposant qu'une commission sous le grand sceau soit accordée au commandant en chef, pour lui conférer le gouvernement de ce territoire ; contenant les objections à l'annexion de ce dernier à quelque province que ce soit et proposant la publication immédiate d'une proclamation au sujet des terres des sauvages.

Annexe au n° 10.

Halifax aux lords du commerce.[1]

ST-JAMES, 19 septembre 1763.

Lords du commerce.

MILORDS. —Ayant présenté au roi les observations de Vos Seigneuries transmises à feu le comte d'Egremont, par votre lettre du 5 août dernier, je suis autorisé d'informer Vos Seigneuries qu'il a plu à Sa Majesté, après avoir pris en considération les raisons qui y étaient formulées, de renoncer au projet d'annexer au gouvernement du Canada ou de toute autre colonie établie, les terres qui doivent être pour le moment réservées pour les sauvages. De plus, Sa Majesté croit à propos d'ordonner que dans la commission qui doit être préparée par Vos Seigneuries pour l'honorable James Murray, il soit établi que les limites de son gouvernement seront exactement les mêmes que celles désignées par votre premier rapport du 8 juin dernier et sur la carte qu'il renfermait, sous le nom de Canada. La commission devra énoncer que ce gouvernement comprend toutes les parties du Canada situées au nord de la rivière Saint-Laurent et toutes les parties des anciennes colonies de la Nouvelle-Ecosse, de la Nouvelle-Angleterre et de New-York, situées sur la rive sud de la même rivière et renfermées dans les limites indiquées dans le rapport ci-dessus et qu'elles s'appelleront la province de Québec.

[1] *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 268, p. 217.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Sa Majesté est de l'avis de Vos Seigneuries au sujet de la publication immédiate d'une proclamation en vue de défendre pour le présent, toute concession ou tout établissement dans les limites du territoire qui doit être réservé pour l'usage des sauvages et de déclarer que Sa Majesté, dans sa royale bonté, a bien voulu accorder des encouragements aux officiers et aux soldats qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et qui désirent s'établir dans les colonies. Sa Majesté croit qu'il serait en même temps très opportun de prendre des mesures à l'égard de plusieurs autres sujets importants relatifs au service de Sa Majesté, dans le but d'encourager l'établissement rapide des nouvelles colonies, de se concilier promptement et sûrement l'amitié des sauvages et de prévenir les difficultés qui peuvent résulter du manque d'une juridiction civile dans l'intérieur et dans le territoire réservé ; en conséquence cette proclamation doit être rédigée comme suit, savoir :

Faire connaître la création et les limites des quatre nouvelles colonies et les annexions qui ont été faites aux gouvernements de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie ;

Déclarer la constitution des nouveaux gouvernements, telle qu'élaborée pour le présent et les changements en perspective pour l'avenir, ainsi que les pouvoirs accordés aux gouverneurs d'y concéder des terres ;

Interdire tout achat privé de terre des sauvages ;

Déclarer que tous les sujets de Sa Majesté pourront, au moyen d'une licence et en se conformant à des règlements appropriés, faire en sûreté le commerce libre avec tous les sauvages ;

Accorder à tous les officiers militaires et aux agents des affaires des sauvages dans les territoires réservés, l'autorité de saisir les criminels et les déserteurs qui pourraient se réfugier dans cette contrée et de les envoyer subir leur procès dans quelque ancienne colonie (si la loi le permet), sinon dans le gouvernement d'où ils se seront enfuit.

En conséquence, c'est la volonté de Sa Majesté que Vos Seigneuries préparent et me transmettent immédiatement le projet d'une proclamation embrassant tous les sujets susmentionnés. Mais à l'égard de l'encouragement à accorder aux officiers et aux soldats licenciés, je dois informer Vos Seigneuries que c'est l'intention de Sa Majesté de n'octroyer seulement qu'aux officiers licenciés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique et qui y résident actuellement, les quantités de terres ci-dessous dans toute colonie de ce continent, moyennant la réserve habituelle de redevance après l'expiration de dix annees et la garantie de s'établir et de se livrer immédiatement à la culture.

A ceux qui ont le gradé d'officier supérieur.....	5,000	acres.
A chaque capitaine.....	3,000	"
A chaque officier subalterne ou d'état-major.....	2,000	"
A chaque sous-officier.....	200	"
A chaque soldat.....	50	"

Il a plu aussi à Sa Majesté d'accorder gracieusement la même quantité de terre, aux mêmes conditions, à chaque officier licencié de sa marine, d'un rang équivalent et qui a servi sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté en Amérique lors de la réduction de Louisbourg et de Québec pendant la dernière guerre.

Comme il est de la plus grande importance de mettre à exécution le plus tôt possible, le plan général concernant le privilège de commerce libre avec tous les sauvages de l'Amérique du Nord, accordé aux sujets de Sa Majesté, je dois par conséquent informer Vos Seigneuries que Sa Majesté désire que vous profitiez de tous les renseignements en votre possession, afin de lui soumettre en toute diligence un projet de règlements à ce sujet.

Quant à la commission que Vos Seigneuries, dans leur rapport du 5 août, proposent d'accorder au commandant en chef des forces de Sa Majesté, en vue de lui confier le gouvernement du territoire de l'intérieur, si l'expérience et les renseignements subséquents vous portent encore à croire qu'il est à propos et praticable d'effectuer ce projet,

Vos Seigneuries devront préparer cette commission et la soumettre à Sa Majesté. Je suis, etc.,

DUNK HALIFAX [1]

Endossé : 19 septembre 1763,
Projet.

Aux lords du commerce.

Lettre concernant l'étendue des nouvelles provinces les terres qui doivent être réservées pour les sauvages, au moyen d'une proclamation ; le commerce libre avec les sauvages à condition d'être muni d'une license et d'observer les règlements imposées à ce sujet ; les terres qui doivent être concédées aux officiers et aux soldats licenciées ; la proposition d'une commission dans le but de charger le commandant en chef du gouvernement du territoire de l'intérieur.

Les lords du commerce à Halifax.[2]

WHITEHALL, 4 octobre 1763.

MILORD,—Conformément à l'ordre de Sa Majesté qui nous a été transmis par la lettre de Votre Seigneurie du 19 du mois dernier, nous avons préparé et nous transmettons à Votre Seigneurie un projet de proclamation suivant les instructions contenues dans la lettre de Votre Seigneurie. Nous devons vous informer que nous avons référé le dit projet au procureur général de Sa Majesté qui l'a déclaré conforme à l'esprit de la loi, et à la forme habituellement adoptée pour une proclamation.

Nous devons faire observer à Votre Seigneurie, que pour ne pas perdre de temps, nous avons adopté pour la Floride Orientale les limites que nous avons proposées dans notre lettre adressée à Votre Seigneurie le 28 du mois dernier, présumant que ce que nous avons fait sera approuvé par Sa Majesté. Nous nous permettons de plus d'ajouter qu'après avoir réexaminer un rapport de ce conseil, du 8 juin dernier, nous croyons qu'il est opportun pour le service de Sa Majesté,—et qu'une telle mesure serait de nature à donner de la confiance et de l'encouragement à ceux qui ont l'intention de s'établir dans les nouvelles colonies, de déclarer immédiatement et publiquement l'intention d'accorder une constitution permanente et d'insérer en même temps dans les premières commissions, le pouvoir de convoquer des assemblées. Nous avons par conséquent, rédigé la proclamation et préparé les commissions conformément aux vues ci-dessus et nous espérons humblement que nos travaux mériteront l'approbation de Sa Majesté, car nous présumons que le pouvoir temporaire de préparer des ordonnances et des règlements, qu'il est nécessaire d'accorder aux gouverneurs et aux conseils avant que des assemblées puissent être convoquées, de même que la manière d'exercer ce pouvoir, devra plutôt être inséré dans les instructions que nous sommes à préparer.

Nous sommes, milord, de Votre Seigneurie les plus humbles et les plus obéissants serviteurs,

HILLSBOROUGH,
ED. BACON,
JOHN LARKE,
ORWELL.

Très Honorable comte d'Halifax,
Endossé : 4 octobre 1763,
Conseil du commerce.

R. 4e.

Contenant la proclamation au sujet de l'Amérique et faisant remarquer qu'il sera préférable d'insérer dans les intructions que l'on est à préparer pour les gouverneurs plutôt

[1] George Dunk, comte d'Halifax succéda à l'hono. George Grenville, comme secrétaire d'Etat (département du nord) le 14 oct. 1762. Au mois d'août 1763, le comte d'Egremont mourut subitement d'apoplexie, et le comte d'Halifax fut chargé temporairement de l'administration de son département ; ce dernier fut officiellement transféré au département du sud, vers le 9 sept. Il fut remplacé au département du nord par le comte de Sandwich.

Amérique et Indes Occidentales, vol 268, p. 227.

que dans les premières commissions, tout pouvoir temporaire de publier des ordonnances et des règlements, qui pourra être accordé aux gouverneurs et aux conseils. "20e Une annexe. B. n° 5."

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL PRIVE.[1]

A LA COUR, À ST-JAMES

5 octobre 1763.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

etc., etc.

Proclamation à l'égard de l'établissement des nouveaux gouvernements en Amérique, approuvée

Attendu que le Conseil a entendu aujourd'hui la lecture d'un projet de proclamation préparé par les lords commissaires du commerce et des plantations, au sujet de l'établissement dans les contrées et les îles cédées et acquises à Sa Majesté par le traité définitif, de quatre gouvernements séparés et distincts, savoir : ceux de Québec, des Florides Orientale et Occidentale et de Grenade ; qu'il est déclaré par cette proclamation que les dites nouvelles colonies auront une constitution, que des encouragements seront accordés aux officiers et aux soldats licenciés et que des règlements seront établis à l'égard du territoire sauvage et du commerce qui y sera fait : il a plus à Sa Majesté après avoir accordé sa considération au dit projet de proclamation et reçu l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que le très hono. comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat, fasse préparer le dit projet de proclamation (ci-annexé) pour la signature de Sa Majesté ;

Proclamation. Cette proclamation fut signée le 7 courant par Sa majesté,

Attendu que ce Conseil a entendu aujourd'hui la lecture d'une représentation des lords commissaires du commerce et des plantations exposant que, Sa Majesté ayant daigné approuver le projet de création et d'établissement de quatre gouvernements civils dans les îles et les territoires en Amérique, cédés à Sa Majesté par le dernier traité définitif et qu'il paraît nécessaire et expédient de faire préparer un sceau public pour sceller toutes les instructions publiques dans chacun de ces gouvernements, conformément à la méthode établie et suivie jusqu'aujourd'hui dans toutes les autres colonies de Sa Majesté en Amérique. Les dits lords commissaires proposent donc, que des instructions soient données pour faire préparer avec toute la diligence possible, un projet de sceau pour chacun des dits gouvernements, conforme aux descriptions ci-dessous, savoir :

Sceau pour les Florides Orientale et Occidentale, et pour Québec.

Pour la province de Québec. Sur un côté, l'effigie de Sa Majesté indiquant une carte représentant cette partie de l'Amérique arrosée par le fleuve Saint-Laurent, y compris le golfe de ce nom, avec cette légende ou cette devise : *Extensæ gaudent agnocere Metæ* et l'inscription suivante sur la circonférence, *Sigillum Provinciæ nostræ Quebecensis in America* ; sur le revers, les armes, la couronne, la jarretière de Sa Majesté avec ses supports et sa devise et l'inscription suivante sur la circonférence. *Geo. III, Dei Gratia, Magnae Britanniae Franciae et Hiberniae Rex, Fidei Defensor Brunsvici et Lunenburgi Dux, Sacri Romani Imperii, Archi Thesausarius et Elector.*

Le Conseil ayant entendu aujourd'hui la lecture d'une représentation* de la part des lords commissaires du commerce et des planta-

[1] Registre du Conseil privé, George III, p. 100.

* Cette représentation est citée dans le rapport des lords du comité, au sujet des projets de commissions pour les gouverneurs de Québec, etc., 6 octobre 1763.

Projets de commissions pour les gouverneurs de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale et de Grenade.

Référés à un comité.

tions, en date du 4 courant, en même temps que les projets de commissions préparés par les mêmes, pour l'hono. James Murray, écr., gouverneur de Québec, James Grant, écr., gouverneur de la Floride Orientale, George Johnstone, écr., gouverneur de la Floride Occidentale, et de Robert Melville, écr., gouverneur de Grenade, de Dominique, de Saint-Vincent et de Tabago: il est ordonné par Sa Majesté en son Conseil que la dite représentation et les dits projets soient, comme ils le sont par les présentes référés aux très-hono. lords du comité du conseil des plantations, qui devront les examiner et présenter un rapport à leur sujet, à Sa Majesté en son Conseil.

RAPPORT AU SUJET DES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS.[1]

N° 9A.

A LA CHAMBRE DU CONSEIL.

WHITEHALL, 6 octobre 1763.

Des très-hono. lords du conseil des plantations.

Présents,

Comte de Sandwich, Comte d'Halifax,
Comte d'Hillsborough.[2]

Commissions—Rapports des lords du comité au sujet des projets de commissions pour les gouverneurs de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade.

Considérant que par un décret du 5 courant, il a plu à Votre Majesté de soumettre à ce comité les représentations des lords commissaires du commerce et des plantations, exposant :

Que par obéissance aux ordres de Votre Majesté, transmis par une lettre de feu le comte d'Egremont, en date du 14 juillet dernier, ils ont préparé des projets de commissions constituant l'hono. James Murray, écr., gouverneur de Québec ; James Grant, écr., gouverneur de la Floride Orientale ; George Johnstone, écr., gouverneur de la Floride Occidentale, et Robert Melville, écr., gouverneur de Grenade, de Dominique et de Tabago ;

Que dans la description des gouvernements de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, ils ont adopté les limites et les frontières qu'il a plu à Votre Majesté d'indiquer et d'approuver ;

Qu'ayant compris l'intention de votre Majesté de donner à ces nouvelles colonies la même forme de gouvernement et la même constitution qui ont été accordées aux colonies soumises à l'autorité immédiate de Votre Majesté, ils ont par conséquent dans la rédaction des commissions, avisé les gouverneurs auxquels ils ont donné le pouvoir à cette fin, d'ordonner et de convoquer dans leurs gouvernements respectifs, dès que la situation des colonies le permettra et d'après la coutume suivie dans les autres colonies de Sa Majesté, des assemblées générales des francs-tenanciers ;

Qu'ils ont omis dans les dites commissions, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Votre Majesté dans les dites nouvelles colonies, le pouvoir nécessaire de faire des règlements temporaires, en attendant la convocation des assemblées, parce qu'ils croient que la déclaration immédiate et publique de l'intention d'accorder une constitution permanente, et le pouvoir octroyé par les premières commissions, aux gouverneurs et aux conseils, de convoquer des assemblées aussitôt que possible, sont nécessaires pour le service de Votre Majesté

[1] Registre du Conseil privé, Geo. III, p. 112.

[2] Wills, comte d'Hillsborough, succéda au comte de Shelburne comme président du conseil du commerce, le 9 septembre 1763.

et inspireront de la confiance à ceux des sujets de Votre Majesté qui auront l'intention de s'établir dans vos nouvelles colonies, et qu'ils considèrent que ce pouvoir de faire des règlements temporaires peut être accordé dans les instructions générales qu'ils prépareront et transmettront à Votre Majesté avec toute la diligence possible ;

Qu'il y a dans les commissions des gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, quelques clauses concernant le pouvoir de contrôler et de suspendre le Conseil, mais qu'à leur avis, il serait plus à propos et plus régulier d'insérer ces clauses dans la partie des instructions concernant l'établissement des conseils, leur autorité, leurs devoirs et la manière de procéder ; et que pour ces raisons, ils ont omis d'insérer ces clauses dans les projets de commission pour les inclure dans les instructions—

Les lords du comité ayant aujourd'hui examiné les dites représentations et les projets de commissions, conformément aux ordres de Votre Majesté, sont d'avis que pour rendre ces commissions compatibles avec les instructions qui seront transmises aux gouverneurs, il est nécessaire d'ajouter ce qui suit, dans chaque commission, à la fin de l'article accordant aux gouverneurs le pouvoir de faire des concessions de terre, savoir :

" Pourvu que telles concessions soient faites conformément aux instructions qui vous sont transmises par la présente, ou à toutes autres instructions qui vous seront transmises sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé." Et les lords du comité ayant fait ajouter ce qui précède à chacune des commissions, sont unanimes à présenter humblement celles-ci ainsi modifiées à l'approbation de Votre Majesté.

Votre Majesté ayant approuvé un décret de votre Conseil, du 5 courant, de soumettre à ce comité une représentation des lords commissaires du commerce et des plantations, exposant—

Que conformément aux ordres de Votre Majesté transmis par une lettre du comte d'Halifax, en date du 27 du mois dernier, ils ont préparé un projet de commission nommant Montagu Wilmot, écr., gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ;

Qu'ils ont humblement présenté à Votre Majesté ce projet dans lequel ils ont décrit au nord et à l'est de cette province des frontières pour correspondre à ce qui a été fait et approuvé concernant la frontière sud de la province de Québec, qu'ils ont inclu les îles du Cap-Breton et Saint-Jean[1] dans ce gouvernement, qu'ils ont choisi la rivière Sainte-Croix comme frontière de l'ouest, bien qu'il soit vrai que les anciennes bornes de cette province, lorsqu'elle appartenait à la France, en vertu des traités de Breda et de Ryswick, et à l'époque où elle fut cédée à la Grande-Bretagne sous le nom d'Acadie, par le traité d'Utrecht, s'étendait à l'ouest jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot ; mais qu'il appert qu'en 1732, après un examen approfondi des réclamations de la province de la baie de Massachusetts, tant par le procureur général et le solliciteur général que par ce conseil et finalement par Sa Majesté en conseil, il a été décidé que la dite province avait droit de juridiction et de propriété en vertu de sa charte, sur la contrée située entre les rivières Sagadehock et Sainte-Croix ;

Rapport du comité au sujet d'un projet de commission pour nommer Montagu Wilmot, écr., gouverneur.

Que par suite de cet examen, les instructions données au colonel Dunbar et au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse de former des établissements dans cette contrée, ayant été revoquées et l'ordre ayant été donné de ne pas contester à la province de Massachusetts la possession de cette étendue de terrain qu'elle réclamait, ils ne croient pas cette question susceptible pour le moment d'une nouvelle discussion.

[1] Aujourd'hui l'île du Prince-Edouard.

Qu'ils sont d'avis néanmoins, que pour des raisons sérieuses qui n'ont pas été soumises au procureur général et au solliciteur général en 1732, lorsque ceux-ci ont donné leur avis et que le Conseil a fait connaître sa décision, Votre Majesté a le droit de réclamer le territoire qui s'étend à l'ouest jusqu'à la rivière Penobscot ; et qu'ils ne croient pas à propos d'accepter cette restriction fixant la frontière de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, à la rivière Sainte-Croix, sans une clause consignée dans les livres du Conseil, maintenant le droit de Votre Majesté sur la contrée située entre cette rivière et la rivière Penobscot ;

Qu'ils croient devoir humblement proposer cela à Votre Majesté, afin de pouvoir par la suite, écarter toutes les objections que la province de la Baie de Massachusetts pourrait faire contre le tracé des bornes entre le nord de cette province et le sud de la province de Québec, et que Votre Majesté soit en mesure, si de telles objections paraissaient fondées, de proposer une compensation raisonnable, en permettant au Massachusetts d'étendre sa juridiction à l'est jusqu'à la rivière Sainte-Croix, sur la région comprise entre cette rivière et la rivière Penobscot, où des établissements considérables ont été formés dernièrement par cette province :

Conformément à l'ordre de Votre Majesté, les lords du comité ayant examiné aujourd'hui la représentation et le projet de commission, sont d'avis que le droit de Votre Majesté sur la région comprise entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot, (les anciennes limites de la province) doit être réservé d'une manière plus ostensible que par une clause dans les livres du Conseil et proposent de substituer les mots ci-après à la description des bornes de la Nouvelle-Ecosse, après la partie du projet de commission nommant Montagu Wilmot capitaine général et gouverneur en chef de cette province, savoir :

Ces bornes sont les mêmes que celles décrites dans la commission de Montagu Wilmot, en date du 21 nov. 1763.

Que nous avons cru à propos de restreindre et de renfermer dans les limites ci-après, et que par conséquent elle sera bornée au nord, jusqu'à l'extrémité ouest de la baie de Chaleurs, par la limite sud de notre province de Québec : à l'est, par la dite baie et par le golfe Saint-Laurent jusqu'au cap ou promontoire appelé Cap Breton, dans l'île de ce nom, y compris cette île, l'île Saint-Jean et toutes les îles en deçà de six lieues de la côte ; au sud, par l'océan Atlantique depuis le Cap Breton jusqu'au cap Sable, y compris l'île de ce nom et toutes les îles en deçà de quarante lieues de la côte avec leurs droits, appartenances et dépendances ; à l'ouest, bien que notre dite province autrefois, s'étendait et s'étende de droit jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne partant du cap Sable et s'étendant à travers l'entrée de la baie de Fundy jusqu'à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, puis par cette dernière rivière jusqu'à sa source et par une ligne s'étendant de cet endroit directement au nord jusqu'à la frontière du sud de notre province de Québec.

Les lords du comité croient aussi qu'il sera à propos d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article qui donne au gouverneur le droit de faire des concessions de terre, savoir :

" Pourvu que ces concessions soient faites conformément aux instructions ci-jointes ou à toutes autes instructions qui vous seront transmises par la suite sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé."

Ainsi donc, les lords du comité après avoir fait subir au projet de commission la modification susmentionnée et y avoir fait ajouter ce qui précède, présentent humblement le dit projet à l'approbation de Votre Majesté.

raison
licenci
les étr
graver
magne
the rei

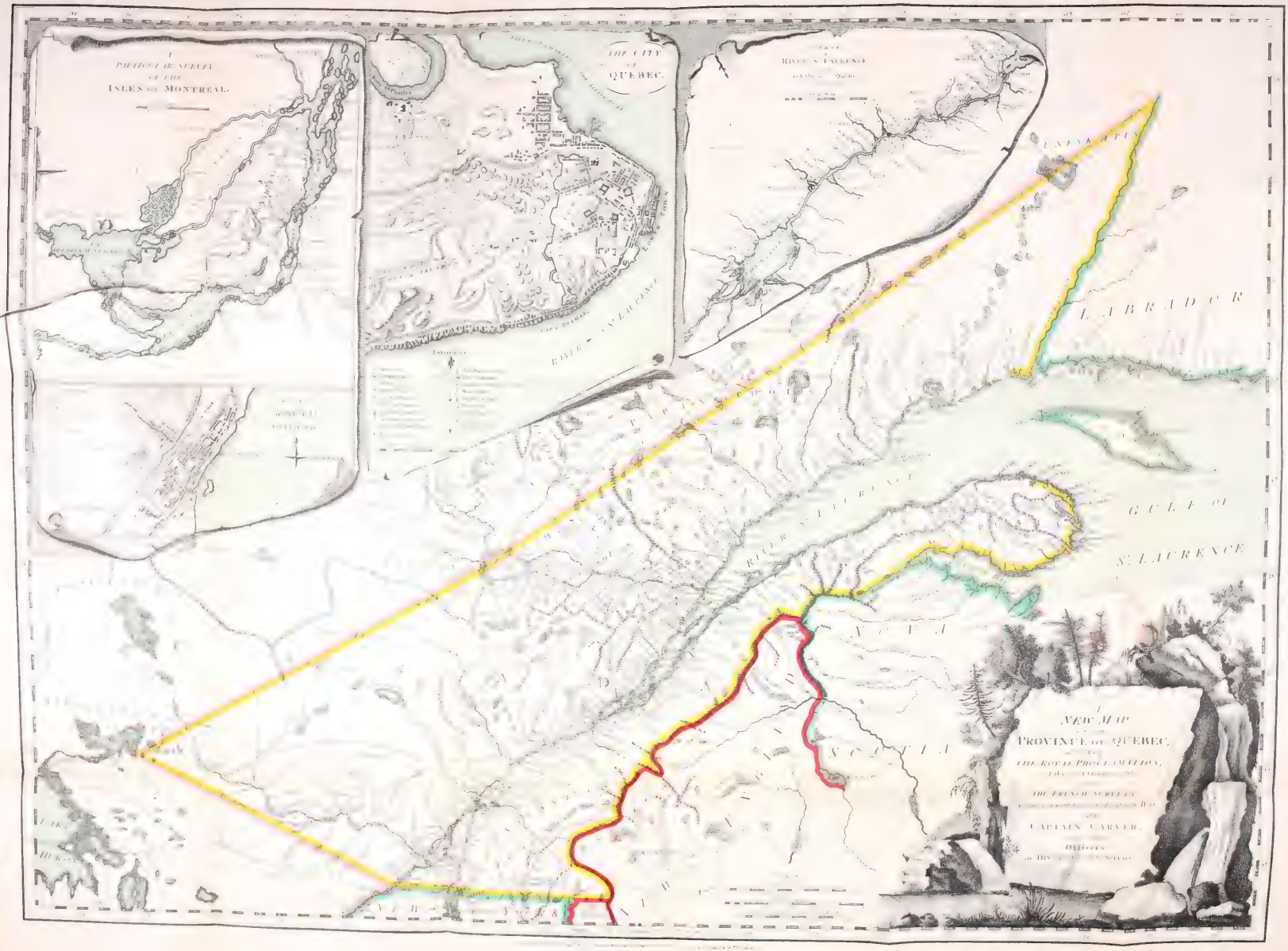
PARTICULAR SURVEY OF THE ISLES OF MONTREAL.
THE CITY OF QUEBEC.
RIVER ST. LAURENCE
LABRADOR
GULF OF ST. LAURENCE
A NEW MAP OF THE PROVINCE OF QUEBEC, BY THE ROYAL PROCLAMATION, FROM THE FRENCH SURVEYS CORRECTED BY CAPTAIN CARVER, OFFICER IN HIS MAJESTY'S SERVICE.

Halifax aux lords commissaires du commerce et des plantations.

B. N° 5.

Amérique et Indes Occidentales. vol. 268, p. 261 1763 8 oct.

SAINT-JAMES, 8 octobre 1763.

Lords commissaires du commerce et des plantations,

MILORDS,—Ayant présenté au roi la lettre de Vos Seigneuries du 6 courant avec le projet de proclamation que vous y avez inclus, il a plu à Sa Majesté d'approuver le dit projet, d'en ordonner l'impression et d'y faire apposer le grand sceau selon la formalité usuelle. Je transmets à Vos Seigneuries par la présente un certain nombre de copies imprimées de la dite proclamation et je dois en même temps signifier à Vos Seigneuries que c'est la volonté de Sa Majesté que vous les fassiez parvenir aux gouverneurs des diverses colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique, ainsi qu'aux agents des affaires des sauvages.

Je suis, etc.,
DUNK HALIFAX.

Endossée : 8 octobre 1763.
Proclamation transmise au conseil de commerce ;
signifiant le désir du roi que des copies de la proclamation soient transmises aux gouverneurs des colonies et aux agents des affaires des sauvages.

PAR LE ROI.[1]

PROCLAMATION.

GEORGE R.

ATTENDU que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traité de paix définitif, conclu à Paris, le 10 fevrier dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique,[2] des grands projets et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le commerce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets que Nous avions, de l'avis de Notre dit Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par le dit traité, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir : ceux de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après.

[1] Copie conforme au texte consigné dans "Documents relatifs à la province de Québec," 1791, dans le "Public Record Office" Provenant des archives canadiennes. "Q. 62 A, pt. I, p. 114."

[2] L'attitude du gouvernement britannique à cette époque, au sujet de l'émigration, de la catégorie d'émigrés qui devait être favorisée, et de la nécessité d'ouvrir un débouché au surplus de population de quelques anciennes colonies d'Amérique peut être appreciée au moyen d'un rapport des lords du commerce, du 5 novembre 1761, au sujet du projet de transporter un certain nombre d'Allemands dans les colonies américaines après la paix. Les lords font remarquer que la population des colonies possédées avant la guerre est telle que dans quelques-unes il est difficile d'y introduire d'autres habitants et que les avantages et les accommodations offerts par les colonies du sud moins peuplées, sont de nature à encourager une émigration raisonnable de ce côté, laquelle pourrait s'effectuer sans trop de dépenses. Les soldats et les marins licenciés devraient être à ce sujet l'objet d'une attention particulière, car ils feront de meilleurs colons que les étrangers, dont l'ignorance de la langue anglaise, de nos lois et de la constitution, ne manquera pas d'aggraver dans nos gouvernements, les désordres et la confusion que la trop grande émigration de sujets d'Allemagne a déja causé dans quelques-unes de nos meilleures possessions. *Calendar of Home, Office Papers of the reign of George III. 1760-1765. No. 344.*

1°.—Le gouvernement de Québec, sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le dit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à la dite rivière Saint-Jean.

2°.—Le gouvernement de la Floride Orientale sera borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola ; au nord, par une ligne s'étendant de l'endroit de cette rivière où se rencontrent les rivières Chatahouchee et Flint, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et par le cours de cette dernière jusqu'à l'océan ; au sud et à l'est, par le golfe de la Floride et l'océan Atlantique, y compris toutes les iles situées en deçà de six lieues de la côte.

3°.—Le gouvernement de la Floride Occidentale sera borné au sud par le golfe du Mexique y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte, entre la rivière Apalachicola et le lac Pontchartrain ; à l'ouest, par le lac Pontchartrain, le lac Mauripas et la rivière Mississipi ; au nord, par une ligne s'étendant vers l'est, d'un endroit de la rivière Mississipi situé à 31 degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Chatahouchee et à l'est par la dite rivière.

4°.—Le gouvernement de Grenade comprenant l'île de ce nom avec les Grenadines et les îles Dominique, Saint-Vincent et Tabago. Et afin d'étendre jusqu'à la côte du Labrador et aux îles adjacentes, la pêche ouverte et libre accordée à Nos sujets et d'en favoriser le développement dans ces endroits, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de placer toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les iles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de la dite côte, sous le contrôle et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi, de l'avis de Notre Conseil privé, cru opportun d'annexer l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton ou île Royale, ainsi que les iles de moindre dimension situées dans leurs environs, au gouvernement de la Nouvelle-Esosse [1]

Nous avons également, de l'avis de Notre Conseil privé, annexé à Notre province de Georgie, toutes les terres situées entre les rivières Alatamaha et Sainte-Marie.

Et attendu qu'il est à propos de faire connaitre à Nos sujets Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui habitent comme de ceux qui habiteront ces nouveaux gouvernements, afin que des établissements s'y forment rapidement, Nous avons cru opportun de publier et de déclarer par Notre présente proclamation, que nous avons par les lettres patentes revêtues de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu desquelles les dits gouvernements sont constitués, donné le pouvoir et l'autorité aux gouverneurs de nos colonies respectives, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre Conseil dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales [2] de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat ; que nous avons aussi accordé aux dits gouverneurs le pouvoir de faire, avec le consentement de nos dits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement des dites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent

[1] La Nouvelle-Ecosse comprendrait ainsi les trois provinces maritimes actuelles, savoir : la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard.

[2] Quant aux raisons données et aux dispositions adoptées au sujet de la convocation d'assemblées dans les nouvelles provinces, voyez le rapport des lords du commerce, du 4 octobre 1763, p. 90, celui des lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 6 octobre 1763, p. 92. Voyez aussi la commission octroyée à l'honorable James Murray lui conférant le titre de gouverneur de Québec, p. 104, et les instructions au gouverneur Murray, parag. 11, p. 111.

être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter nos dites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter sur Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre : à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nos dits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nos dites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ; cependant, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matière civile par suite des jugements rendus par les dites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre Conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.

Nous avons également jugé opportun, de l'avis de Notre dit Conseil privé, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Nos trois nouvelles colonies sur le continent, le pouvoir et l'autorité de s'entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Nos dites nouvelles colonies et tous ceux qui iront s'y établir, au sujet des terres des habitations et de toute propriété dont Nous pourrons hériter et qu'il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de leur en faire la concession, conformément aux termes, aux redevances, aux corvées et aux tributs modérés établis et requis dans les autres colonies ainsi qu'aux autres conditions qu'il Nous paraîtra nécessaire et expédient d'imposer pour l'avantage des acquéreurs et le progrès et l'établissement de Nos dites colonies.

Attendu que Nous désirons reconnaître et louer en toute occasion, la brave conduite des officiers et des soldats de Nos armées et leur décerner des récompenses, Nous enjoignons aux gouverneurs de Nos dites colonies et à tous les gouverneurs de Nos diverses provinces sur le continent de l'Amérique du Nord et Nous leur accordons le pouvoir de concéder gratuitement aux officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique, lesquels résident actuellement dans ce pays et qui en feront personnellement la demande, les quantités de terre ci-après pour lesquelles une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province ne sera exigible qu'à l'expiration de dix années ; lesquelles terres seront en outre sujettes aux mêmes conditions de culture et d'amélioration que les autres dans la même province :

A tous ceux qui ont obtenu le grade d'officier supérieur, 5000 acres.

A chaque capitaine, 3000 acres.

A chaque officier subalterne ou d'état-major, 2000 acres.

A chaque sous-officier, 200 acres.

A chaque soldat, 50 acres.

Nous enjoignons aux gouverneurs et aux commandants en chef de toutes Nos colonies sur le continent de l'Amérique du Nord, et Nous les autorisons de concéder aux mêmes conditions la même quantité de terre aux officiers réformés de Notre marine, d'un rang équivalent, qui ont servi sur Nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique du Nord lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, pendant la dernière guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos gouverneurs pour obtenir des concessions[1].

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent, de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et Nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à

[1] Le 13 octobre 1763, le comte d'Halifax écrivit au procureur général pour savoir "quels moyens il fallait prendre pour annuler la partie douteuse d'un paragraphe de la proclamation de Sa Majesté par suite duquel il semble que seuls les officiers qui ont servi à Louisbourg et à Québec ont droit à des concessions de terre—ce qui n'était pas l'intention de Sa Majesté—" Calendarof Home Office Papers, 1760 1765, nº 1036".

tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour les dits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements ; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir des dites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées ; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet ; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec les dits sauvages se munissent de license à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès du dit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de Notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licenses gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle conférera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage des dits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pésera une accusation de trahison, de non-révélation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans les dits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime

dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.[1]

Donnée à Notre cour, à Saint-James le septième jour d'octobre mil sept cent soixante trois, la troisième année de Notre règne.

Dieu sauve le roi !

EGREMONT AU GOUVERNEUR MURRAY.[2]

WHITEHALL, 13 août 1763.

GOUVERNEUR MURRAY—

MONSIEUR,—Je ressens une grande satisfaction à vous annoncer qu'il a plu à Sa Majesté de vous confier le gouvernement du Canada, contrée que vous avez déjà administrée pendant si longtemps d'une manière si digne d'éloges, et que le roi est convaincu que votre nomination sera accueillie par ses nouveaux sujets comme un témoignage de la sollicitude de Sa Majesté à assurer leur bien-être et leur bonheur.

La commission et les instructions nécessaires, à l'occasion de votre nomination, et que le conseil du commerce est à préparer en toute diligence vous seront transmises aussitôt que possible, et comme vous y trouverez toutes les instructions requises, non seulement à l'égard de la forme de gouvernement à établir au Canada, mais aussi au sujet de la conduite que vous devrez tenir dans toutes les occasions, je n'ai pas d'ordres nouveaux à vous communiquer pour le présent. Cependant Sa Majesté croit qu'il est très important de vous communiquer qu'Elle a reçu certaines informations qui lui donnent raison de craindre que les Français aient l'intention de profiter de la liberté accordée aux habitants du Canada de pratiquer la religion catholique, pour entretenir des relations entre ces derniers et la France et conserver par le moyen des prêtres, une influence suffisante sur les Canadiens pour induire ceux-ci à se joindre à eux, si l'occasion se présente de tenter de recouvrer ce pays. Il est donc de la plus grande importance de surveiller les prêtres de très près et de déporter aussitôt que possible, tous ceux qui tenteront de sortir de leur sphère et de s'immiscer dans les affaires civiles. Bien que le roi, par le 4e article du traité définitif, *ait consenti à accorder la liberté de religion catholique aux habitants du Canada* et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher *Ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Eglise romaine*, néanmoins, la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : *en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne*, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion. Ce sujet a été clairement compris lors des négociations du traité définitif ; en effet, les ministres français proposèrent d'y insérer les mots "comme ci-devant" en vue d'obtenir que la religion romaine soit pratiquée comme sous leur gouvernement, et ils ne cédèrent que lorsqu'il leur fut ouvertement déclaré que c'aurait été les tromper que d'admettre ces mots, parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'en autant que le

[1] Le comte d'Halifax ordonna au ministre de la Guerre, par une lettre du 11 mars 1765, de préparer un projet de loi en vue d'introduire l'acte concernant la mutinerie, dans l'Amérique du nord ; l'auteur de la lettre fait remarquer qu'il y a plusieurs postes dans cette contrée qui ne relèvent d'aucune juridiction civile et que par conséquent les additions qui devront être faites à la 60eme clause de l'acte concernant la mutinerie sont très nécessaires. Ces additions sont surtout nécessaires depuis la publication de la proclamation du 7 octobre 1763, laquelle renferme les dispositions requises pour l'arrestation des criminels qui pourraient se réfugier dans ces postes et leur comparution devant un tribunal de justice, mais ne détermine aucun mode de punition à l'égard des crimes qui pourront être commis aux postes ou dans les territoires réservés. Voyez "Calendar of Home Office Papers, 1760-1765, nº 1671.

[2] Ce qui suit est une partie de la lettre écrite au gouverneur Murray, par le comte d'Egremont, secrétaire d'Etat. Le reste de la lettre concerne le prêtre LeLoutre qui avait causé beaucoup d'embarras en Acadie antérieurement, et traite aussi des réclamations au sujet des concessions de terre faites à Vaudreuil, dernier gouverneur français dans l'ouest du Canada. Copiée au "Public Record Office", dans les archives canadiennes, S. 1. p. 117.

permettent les lois de la Grande-Bretagne. Ces lois devront vous servir de guide dans toutes les disputes qui s'élèveront à ce sujet ; mais, en vous recommandant la nécessité d'observer fidèlement ces lois et de surveiller avec la plus grande vigilance la conduite des prêtres, je dois en même temps vous apprendre que le roi compte que vous saurez apporter la précaution et la prudence nécessaires lorsqu'il s'agira de régler cette question toujours délicate de religion, et que vous éviterez, en tant que le comporte vos devoirs à l'égard de l'exécution des lois et de la sécurité de la colonie, toute friction qui pourrait faire naître sans raison, la moindre crainte ou la moindre aversion dans le cœur des nouveaux sujets de Sa Majesté. * * * * * * * * * *

Je suis, etc.

Endossé : Projet au gouverneur Murray. 13 août 1763.

EGREMONT.

ADOPTION DES COMMISSIONS POUR LES GOUVERNEURS[1]

A LA COUR À SAINT-JAMES,

7 octobre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.,

Commissions. Pour les gouverneurs de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale, et de Grenade. Approuvées.

Après la lecture d'un rapport des très-honorables lords du comité du conseil des plantations, en date du 6 courant, soumettant humblement à l'approbation de Sa Majesté, quatre projets de commission préparés par les lords commissaires du commerce et des plantations, pour nommer James Murray, écr., gouverneur de Québec ; James Grant, écr., gouverneur de la Floride Orientale ; George Johnstone, écr., gouverneur de la Floride Occidentale et Robert Melville, écr., gouverneur de Grenade, de Dominique, de Saint-Vincent et Tabago,—il a plu à Sa Majesté après avoir considéré le dit rapport, d'approuver les projets de commission (ci-joints) et d'ordonner, comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de faire préparer les formules d'autorisation pour la signature de Sa Majesté, afin de passer les dites commissions au grand sceau de la Grande-Bretagne.

Nouvelle-Ecosse. Commission pour nommer Montagu Wilmot gouverneur. Approuvée.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'un rapport des très-honorables lords du comité du conseil des plantations, en date du 6 courant, soumettant humblement à l'approbation de Sa Majesté, un projet de commission préparé par les lords commissaires du commerce et des plantations, pour nommer Montagu Wilmot, écr., capitaine général et gouverneur en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse,—il a plu à Sa Majesté, etc., *ut antea.*

CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DES NOUVELLES COMMISSIONS[2]

4 novembre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.,

Georgie. Décret approuvant un document reculant la frontière du sud. La commission de James Wright révoquant celle du 4 mai 1761, porte la date du 24 janvier 1764.

Attendu qu'il a été lu ce jour, devant le Conseil, un rapport du procureur général de Sa Majesté, en date du 29 octobre dernier, accompagné d'un projet d'acte préparé par le même, pour faire retrancher de la commission par laquelle James Wright fut nommé gouverneur

1 Extrait du registre du Conseil privé, Geo. III, p. 117.
2 Extrait du registre du Conseil privé, Geo. III, p. 139.

de la Georgie, le 4 mai 1761, tout ce qui d'une manière cu d'une autre, concerne les limites et les frontières de la dite province, et y substituer d'autres limites et d'autres bornes par lesquelles la frontière du sud s'étendrait jusqu'à l'extrême cours sud d'une riviere appelée Sainte-Marie :—

Dans la commission du 24 janvier 1764 est reproduite celle qui fut révoquée ; la rivière Alatamaha y est mentionnée comme frontière au sud.

De l'avis de Son Conseil privé il a plu à Sa Majesté, après avoir pris ce qui précède en considération, d'approuver le dit projet (ci-joint) et d'ordonner comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorables comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de faire préparer la formule d'autorisation pour la signature royale de Sa Majesté, afin de passer le dit acte au grand sceau de la Grande-Bretagne.

4 nov. 1763. *Nouvelles commissions*—Lettre du procureur général au sujet d'une addition à la clause relative aux concessions de terre. Soumise à un comité.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'une lettre du procureur général au très-hono. comte d'Halifax, demandant qu'une addition soit faite à la clause relative aux concessions de terre, dans les commissions des gouverneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale :—

Il est ordonné par Sa Majesté en son conseil que les dites lettre et addition (ci-jointes) soient et elles le sont par ces présentes, soumises aux très-hono. lords du comité du conseil des plantations, qui devront les examiner et faire connaître leur avis à ce sujet, à Sa Majesté en son conseil.

A LA CHAMBRE DU CONSEIL.

WHITEHALL, 11 novembre 1763.

Commission. Rapport du comité au sujet de l'additi n à la clause relative aux concessions de terres, dans les commissions pour les gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade.

Rapport des très-hono. lords du comité du conseil des plantations.

Considérant qu'il a plu à Votre Majesté, par un décret du Conseil en date du 4 courant, de soumettre à ce comité une lettre du procureur général au très-hono. comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaire d'Etat de Votre Majesté, demandant que l'addition ci-après soit faite à la clause des commissions (approuvées par Votre Majesté en conseil le 7 du mois dernier) pour les gouverneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de la Nouvelle Ecosse, relative aux concessions de terre, savoir :—

" Lesquelles instructions et tout article en faisant partie, ainsi que tout décret émanant de Notre Conseil privé, concernant les concessions de terre susdites, devront être de temps à autre publiés dans la province et consignés sur le registre, de la même manière qu'il est ordonné d'y consigner les dites concessions elles-mêmes : "

Les lords du comité, conformément à l'ordre de Votre Majesté, ont examiné ce jour la dite lettre et l'addition qui y est proposée ; ils sont d'avis que cette dernière est à propos et nécessaire et unanimes à conseiller à Votre Majesté de faire insérer la dite addition dans toutes les commissions susmentionnées.

---

11 novembre 1763.

Conformément à l'ordre de Votre Majesté, les lords du comité ayant examiné ce jour les dites représentations et instructions générales, et trouvant que les dits projets d'instructions générales, pour ces nouveaux gouvernements, renferment tous les articles nécessaires et qui sont habituellement insérés dans les instructions données aux gouverneurs des colonies et des îles américaines de Votre Majesté respectivement, de même que les articles qui semblent avoir pour objet de favoriser l'établissement et le développement des dits nouveaux gouvernements ; les lords du comité trouvant aussi que la partie du

projet d'instructions concernant la mise à exécution des actes du parlement et l'encouragement et la réglementation du commerce et de la navigation, est absolument conforme aux instructions données aux gouverneurs des autres colonies et plantations américaines de Votre Majesté : Leurs Seigneuries s'accordent par conséquent à proposer humblement les dits projets d'instructions à l'approbation de Votre Majesté.

A LA COUR À ST-JAMES.

14 novembre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.

Commissions
Ordre de faire une addition à la clause concernant les concessions de terre dans les commissions des nouveaux gouverneurs.
Approuvé.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'un rapport des très-honorables lords du conseil des plantations, en date du 11 courant, au sujet d'une lettre du procureur général au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, proposant que l'addition ci-dessous soit faite à la clause relative aux concessions de terre, dans les commissions préparées (et approuvées par Sa Majesté en son conseil, le 7 du mois dernier) pour les gouverneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de la Nouvelle-Ecosse, savoir : lesquelles instructions et tout article en faisant partie, etc.:—Or, les lords du comité étant d'avis qu'il est à propos et nécessaire d'ajouter la dite addition aux dites commissions et Sa Majesté ayant pris ce qui précède en considération, il lui a plu, de l'avis du Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de faire insérer la dite addition dans toutes les commissions susmentionnées.

COMMISSION DE CAPITAINE GÉNÉRAL ET GOUVERNEUR EN CHEF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.[1]

George III par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., à Notre fidèle et bien aimé James Murray, écr, salut.

Commission le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province.

Plaçant particulièrement Notre foi et Notre confiance dans votre prudence, votre courage et votre loyauté et induit par votre bienveillance et les témoignages recueillis à votre égard, Nous avons, de Nous-même, jugé opportun de vous constituer et de vous nommer, vous, le dit James Murray, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique.

Bornes de la province.

La dite province étant bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de l'embouchure de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, et traversant de ce dernier endroit le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le dit fleuve Saint-Laurent, de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer à la dite rivière Saint-Jean.

---

[1] Copie provenant du registre des commissions dans le bureau du secrétaire d'Etat, Canada.

Y compris tous les droits, dépendances et appartenances inhérents à la dite province.

Le gouverneur devra agir conformément aux pouvoirs et aux directions que comporte la commission et suivant les instructions du roi.

Nous vous enjoignons et ordonnons par les présentes de faire et d'exécuter tout ce qui se rattache à votre dit commandement et de répondre à la confiance que Nous avons placée en vous, conformément aux divers pouvoirs et directions qui vous sont conférés ou octroyés par la présente commission et aux instructions et ordres qui vous sont en même temps transmis ; conformément aussi à tous autres pouvoirs, instructions et autorité qui pourront ultérieurement vous être accordés ou conférés sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé ; de même que suivant les lois et les statuts équitables qui seront par la suite adoptés par vous, de l'avis et du consentement du Conseil et de la Chambre d'assemblée de la province confiée à votre gouvernement, suivant la manière et la forme indiquées ci-après par la présente.

Serment qui doit être prêté par le gouverneur.

C'est en outre Notre volonté et Notre plaisir, que vous, le dit James Murray, après la publication de Nos lettres patentes et la nomination de Notre Conseil pour Notre dite province suivant la manière et la forme prescrites par les instructions que vous recevrez ci-jointes, prêtiez en premier lieu le serment ordonné par un acte voté dans la première année du règne du roi George I, intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets) ; c'est aussi Notre volonté et Notre plaisir que vous fassiez et souscriviez la déclaration indiquée par un acte du parlement, voté dans la vingt-cinquième année du roi Charles II, intitulé (Acte pour conjurer les malheurs qui peuvent survenir de la part des non-conformistes papistes) ; que vous prêtiez aussi le serment habituellement exigé des gouverneurs des autres colonies, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de Notre dite province et d'établir une administration efficace et impartiale de la justice ; de plus, que vous prêtiez le serment requis des gouverneurs des plantations, de faire tous vos efforts pour mettre en vigueur les lois nombreuses qui concernent le commerce et les plantations ; lesquels serments et lesquelles déclarations, le Conseil de Notre dite colonie ou un nombre de trois membres d'icelui, est par les présentes investi du pouvoir et de l'autorité et en même temps requis de vous faire prêter.

Serments indiqués par I, George I.

Déclarations contre la papauté, stat. 25, chap. 2.

Serments que doivent prêter les conseillers et les lieutenants-gouverneurs de Trois-Rivières et de Montréal.

Après vous être dûment conformé à tout ce qui précède, vous devrez faire prêter vous-même aux membres de Notre dit Conseil, aux lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, les dits serments indiqués dans l'acte intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets) ; et vous devrez exiger qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée et leur faire prêter aussi le serment usuel de remplir fidèlement leur charge et les devoirs qu'elle comporte.

Pouvoir de faire prêter, ou d'autoriser quelqu'un de faire prêter à toute personne résidant dans la province, le serment indiqué, par Stat. I, Geo. I.

Et nous donnons et conférons à vous, le dit James Murray, pouvoir et autorité de faire prêter vous-même de temps à autre et en n'importe quel temps à partir de cette date, ou par quelqu'un que vous aurez autorisé à cette fin, à chacun et à tous ceux qui, à quelque moment que ce soit et en tout temps iront se fixer dans Notre dite province ou qui y habiteront en permanence, le serment indiquée par un acte intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de

Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets) Nous vous accordons par la présente, le pouvoir et l'autorité de vous approprier la garde et l'usage du sceau public que Nous vous transmettons avec la présente ou que Nous vous enverrons par la suite pour sceller toutes les pièces sur lesquelles devra être appliqué le grand sceau de Notre dite province.

Pouvoir de garder le sceau public et d'en faire usage.

Nous donnons et conférons à vous, le dit James Murray, tout pouvoir et toute autorité d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de Notre dit conseil, lequel doit être constitué tel que sus mentionné, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons qui feront partie de votre gouvernement, aussitôt que les conditions et la situation de Notre dite province confiée à votre gouvernement le permettront et aussi souvent qu'il sera nécessaire, selon le mode que vous aurez cru à propos d'adopter ou conformément aux pouvoirs, aux instructions et à l'autorité qui vous seront donnés ou conférés sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé.

Pouvoir de convoquer des assemblées des francs-tenanciers.

Et c'est Notre volonté et Notre plaisir que tous ceux qui, lors de ces assemblées, seront dûment choisis et déclarés élus par la majorité des francs-tenanciers de leur paroisse ou de leur divison électorale respective, prêtent avant de siéger, le serment indiqué dans le dit acte intitulé, (Acte pour la plus grande sécurité de la personne du roi et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, en leur qualité de protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets) ; et c'est également Notre volonté et Notre plaisir qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée. Vous devrez conférer à des personnes propres à s'acquitter de cette tâche, sous le sceau public de Notre province, l'autorité de leur faire prêter le dit serment et de recevoir la dite déclaration, sans quoi, bien qu'ayant été élu, aucun ne pourra siéger.

Les membres choisis lors de ces assemblées, prêteront le serment indiqué par Stat. I, Geo. I.

Ils devront aussi souscrire la déclaration contre la papauté.

Et Nous déclarons par la présente que les personnes ainsi élues et autorisées, constitueront l'Assemblée de Notre dite province de Québec et que vous, le dit James Murray, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil et de Notre dite Assemblée ou de la majorité de leurs membres, aurez plein pouvoir et entière autorité de faire, décréter ou sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances propres à assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de Notre dite province, de sa population et de ses habitants et à sauvegarder Nos intérêts et ceux de Nos héritiers et successeurs. Ces lois statuts et ordonnances devront, autant que possible, être conformes aux lois et statuts de Notre royaume de la Grande-Bretagne ; en outre, ces lois, statuts et ordonnances, quelles qu'en soient la nature et la durée, devront Nous être transmis dans les trois mois, à compter de la date de leur adoption, sous le sceau de notre dite province, afin que Nous les approuvions ou les rejetions ; un duplicata des mêmes devra aussi Nous être envoyé par le premier transport.

Pouvoir de faire des lois.

Lesquelles lois devront être conformes à celles de la Grande-Bretagne, et transmises en Angleterre dans l'intervalle de trois mois.

Dans le cas où quelqu'un ou la totalité des dits statuts, lois et ordonnances, seraient rejetés et désapprouvés par Nous, à quelque moment que ce soit, avant d'avoir reçu Notre sanction,—après qu'un avis à cette fin, aura été transmis par Nous, Nos héritiers et successeurs, sous Notre ou leur seing et sceau ou par décret de Notre ou leur Conseil privé, à vous le dit James Murray ou au commandant en chef en exercice dans Notre dite province, alors tout statut, loi ou ordonnance qui aura été rejeté et non approuvé, à partir de ce moment,

Si ces lois sont désapprouvées par le roi, elles deviendront nulles.

prendra fin et deviendra nul et de nul effet, nonobstant toute disposition contraire à cette fin.

Le gourverneur aura droit de veto dans le Conseil et dans l'Assemblée.

Et afin que Notre dit Conseil et Notre dite Assemblée ne puissent rien faire ni passer qui pourrait être préjudiciable à Nous, à Nos héritiers et successeurs, Nous voulons et ordonnons que vous, le dit James Murray, ayez droit de veto lors de la confection et de l'adoption de tout statut, loi et ordonnance, et que de temps à autre, quand vous le jugerez nécessaire, vous puissiez ajourner, proroger ou dissoudre les assemblées générales susdites.

Pouvoir d'établir des cours de judicature, avec le consentement du Conseil ;

et de nommer des personnes qui seront chargées de faire prêter le serment indiqué par Stat. I, Geo. I, à ceux qui feront partie de ces cours et de leur faire souscrire la déclaration contre la papauté.

Et Nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, le dit James Murray, plein pouvoir et entière autorité, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil, de créer, de constituer et d'établir des cours de judicature et de justice publique dans les limites de Notre dite province, en nombre suffisant et nécessaire pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi et l'équité et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires ; auxquelles cours devront être accordés tous les pouvoirs nécessaires et raisonnables, ainsi que l'autorité, les émoluments et les privilèges qui s'y rattachent ; vous devrez aussi en vertu des dits pouvoir et autorité, nommer des personnes compétentes dans les différentes partie de votre gouvernement, qui seront chargées de faire prêter le serment indiqué par l'acte intitulé, (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets) et de recevoir de toute personne attachée aux dites cours et qui sera tenue de remplir cette formalité, la déclaration susmentionnée.

Pouvoir de nommer des commissaires de cour d'assises, des juges de paix, des shérifs et autres fonctionnaires de la justice.

Et Nous vous conférons, par les présentes, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des juges et lorsqu'il y aura lieu, des commissaires de cour d'assises, des juges de paix, des shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires dans notre dite province, qui vous paraîtront nécessaires pour l'administration de la justice et l'exécution des lois, et Nous vous conférons également plein pouvoir et entière autorité de leur faire prêter vous-même ou par des personnes que vous aurez autorisées à cette fin, le serment ou les serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire.

Pouvoir de pardonner le crime.

Nous vous donnons et octroyons par les pré-entes plein pouvoir et entière autorité d'exercer Notre clémence quand vous aurez des motifs de le faire, et lorsque vous jugerez un ou des coupables en matière criminelle ou quelqu'un au sujet d'amendes ou de droits qui Nous serons dus, de faire grâce à ces coupables et de faire remise de ces amendes et droits, excepté dans les cas de trahison et de meurtre volontaire dans lesquels vous aurez le pouvoir d'accorder à l'accusé un sursis suffisant pour nous permettre de faire connaître notre volonté royale à ce sujet.

Pouvoir de faire des nominations ecclésiastiques.

Nous vous donnons et octroyons plein pouvoir et entière autorité de nommer, dans les limites de Notre dite province, les personnes qui devront prendre charge des églises et des chapelles, et de conférer des bénéfices ecclésiastiques, aussi souvent que des vacances se produiront.

Nous donnons et octroyons par les présentes à vous, le dit James Murray ou aux capitaines et commandants dûment autorisés par vous, plein pouvoir et entière autorité de lever, d'armer, de rassembler, de commander et d'employer tous ceux qui résideront dans les limites de Notre dite province ; et lorsque les circonstances l'exigeront, de leur donner ordre de marcher, de s'embarquer et de se transporter

Pouvoir de lever des troupes et de les faire marcher contre les ennemis ;

d'une place dans une autre, en vue de faire face et de résister à tous les ennemis, tous les pirates et rebelles qu'il faudra combattre sur terre et sur mer ; en outre, de transporter ces forces dans l'une de Nos autres plantations d'Amérique qui aura besoin d'assistance pour se défendre contre les tentatives ou l'invasion de quelqu'un de Nos ennemis ; de poursuivre ces ennemis, ces pirates et rebelles, s'il y a lieu, dans et en dehors des limites de Notre dite province, de les vaincre s'il plaît à Dieu, de les arrêter et de s'en emparer ; et après s'en être emparé, de les mettre à mort conformément à la loi ou de leur donner la vie sauve si vous le jugez à propos ; de proclamer la loi martiale en temps d'invasion, de guerre et en tout autre temps prescrit par la loi et de prendre toutes les mesures qui sont ou devraient être du ressort de Notre capitaine général et gouverneur en chef.

et de proclamer la loi martiale en temps de guerre.

Pouvoir de construire des forts et des forteresses avec le consentement du Conseil.

Nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et entière autorité d'ériger, d'élever et de construire, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, le nombre de forts, de plateformes, de châteaux-forts, de villes, de bourgs, de places et de fortifications, que vous jugerez nécessaires dans les limites de Notre dite province et de fortifier, de munir de pièces d'artillerie, de munitions et d'armes de toutes sortes, les forts, les villes etc., qui seront propres et nécessaires à la sécurité et à la défense de la colonie ; et avec le consentement du conseil, de les démolir ou démanteler selon le besoin.

Pouvoir de nommer en temps de guerre des capitaines et autres officiers de marine et de leur octroyer des commissions en vertu desquelles ils seront autorisés de mettre la loi martiale à exécution, suivant le stat. 22, Geo. II.

Et attendu que des mutineries et des désordres sont à craindre de la part de ceux qui seront employés sur les navires au service de la marine, en temps de guerre, Nous donnons et octroyons par les présentes à vous le dit James Murray, afin de maintenir le bon ordre parmi ceux qui feront le service de mer sur les navires en temps de guerre et de les bien diriger, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des capitaines, des lieutenants, des maîtres d'équipage et d'autres commandants et officiers ; de leur octroyer les pouvoirs de proclamer la loi martiale en temps de guerre, conformément aux dispositions d'un acte voté dans la vingt-deuxième année du règne de feu Notre royal grand-père, intitulé, (Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer) et le pouvoir d'employer à l'égard du coupable ou des coupables de mutinerie, de sédition, de désordre ou de toute infraction à la discipline, soit sur mer ou dans l'intervalle de l'arrêt des navires dans les havres, les ports ou les baies de Notre dite province, les procédures requises pour chaque cas, par la loi martiale et par les directions prescrites en temps de guerre et qui consistent en châtiments, corrections et exécutions.

qui précède ne pourra affecter les marins ou autres personnes en service sur les vaisseaux relevant de l'amirauté et qui se seront rendus coupables de délits sur la haute mer ou dans les rivières, les havres et les baies ;

Cependant rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme vous conférant ou conférant à qui que ce soit auquel vous auriez octroyé l'autorité à cette fin, la juridiction requise dans les cas d'offenses, de délits et d'infractions commis ou accomplis sur la haute mer ou dans les havres, les rivières ou les baies de Notre dite province confiée à votre gouvernement, par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque en service (et recevant un salaire) sur quelqu'un de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux, munis d'une commission ou d'une autorisation de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en office ou de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne, sous le sceau de Notre amirauté ; mais tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre ayant commis l'offense etc., devra être traduit devant une

mais ces personnes seront jugées par une commission dont les membres seront nommés sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, conformément au stat. 28, Hen. VIII, ou par une commission nommée par l'amirauté, conformément au stat. 22, Geo. II.

commission et recevoir une sentence en conformité de l'offense, laquelle commission sera constituée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, tel que prescrit par le statut de la vingt-huitième année de Henri VIII ou devant une commission constituée par Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne ou par Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice conformément à l'acte susdit intitulé, (Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer).

Quant aux offenses commises à terre, les coupables seront jugés et punis suivant les lois de l'endroit où l'offense aura été commise.

Néanmoins, il est stipulé que tous les désordres et délits commis à terre par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque appartenant à quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant d'après une commission ou une autorisation directe de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne, ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, sous le sceau de Notre amirauté, pourront être jugés et punis suivant les lois de l'endroit où les désordres, offenses et délits auront été commis, bien que le délinquant soit en service et employé moyennant salaire à bord de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant d'après une commission ou une autorisation directe des commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice ; en sorte qu'il ne pourra, sous le prétexte d'être au service de la marine, compter sur aucune protection pour échapper au châtiment de la justice de l'endroit où l'offense aura été commise.

Pouvoir d'employer les revenus publics, avec le consentement du Conseil, à l'entretien du gouvernement.

Et c'est Notre volonté et Notre plaisir que tous les deniers publics perçus ou qui le seront, en vertu de tout acte qui sera par la suite adopté dans Notre dite province, soient affectés exclusivement en vertu d'un mandat de votre part et de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil, à l'entretien du gouvernement.

Pouvoir de faire des concessions avec le consentement du Conseil.

Nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et autorité entière, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil, de vous entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Notre dite province au sujet des terres, possessions et héritages dont il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de les concéder à une ou des personnes à certaines conditions et conformément aux redevances, corvées et tributs modérés qui devront être imposés de Notre part et que vous déterminerez avec l'avis du Conseil. Ces concessions devront porter le sceau public de Notre dite province, et, une fois consignées sur le registre par un ou des fonctionnaires préposés à cette fin, elles seront reconnues comme valides et conformes à la loi, par Nous, Nos héritiers et successeurs.

Les concessions devront être revêtues du sceau public et être enregistrées.

Ces concessions devront être faites conformément aux instructions du roi.

Ces concessions devront être faites conformément aux instructions qui vous sont transmises avec la présente ou à toutes autres instructions qui pourront par la suite vous être envoyées sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé. Les instructions ou les articles qui s'y trouvent ainsi que les décrets de Notre Conseil privé qui concerneront les concessions de terre, devront de temps en temps être publiés dans la province et être consignés sur le registre de la manière prescrite pour les concessions elles-mêmes.

Pouvoir d'ériger, avec le consentement du Conseil, des foires, des marchés, des havres et des quais.

Nous donnons, par les présentes, à vous, le dit James Murray, plein pouvoir et entière autorité d'ordonner l'érection des foires, étaux et marchés publics, des ports, des havres, des baies et des refuges que vous croirez, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil, à propos et nécessaires dans les localités que vous aurez désignées, afin d'accommoder et de protéger les vaisseaux et de faciliter le chargement et le déchargement des produits et des marchandises.

Tous les officiers civils et militaires et tous les autres habitants de la province doivent aider et assister le gouverneur dans l'exercice de ses fonctions ; advenant la mort ou l'absence du gouverneur, ils devront se comporter de la même manière à l'égard du commandant en chef en exercice.

Et Nous enjoignons et Nous commandons à tous les officiers et fonctionnaires civils et militaires et à tous les autres habitants de Notre dite province, de vous obéir, de vous aider et de vous assister dans l'exécution de Notre commission et dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qu'elle vous confère, et le cas advenant que vous mouriez ou que vous vous absentiez de Notre dite province et de votre gouvernement, d'obéir au commandant en chef en exercice auquel Nous donnons et octroyons par les présentes tous les mêmes pouvoirs et toutes les mêmes prérogatives conférés par Notre commission et de l'aider et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions aussi longtemps qu'il sera de Notre plaisir de le maintenir à ce poste ou jusqu'à votre retour dans la dite province.

Qui sera commandant en chef de la province dans le cas du décès ou de l'absence du gouverneur ?

Advenant votre décès ou si vous vous absentez de Notre dite province, c'est Notre volonté et Notre plaisir que le lieutenant-gouverneur de Montréal ou de Trois-Rivières suivant la priorité de leur commission de lieutenants-gouverneurs, soit chargé de l'exécution de Notre dite commission avec tout le pouvoir et l'autorité qu'elle comporte, et advenant le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières de Notre dite province alors que personne n'aurait été désigné par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef dans Notre dite province, c'est Notre volonté et Notre plaisir que le plus âgé des conseillers, qui au moment de votre mort ou de votre absence, résidera dans Notre dite province, soit chargé de la direction du gouvernement, de l'exécution de Notre dite commission et de Nos instructions et qu'il exerce le pouvoir et l'autorité qui sont conférés par les présentes, pour les mêmes fins et les mêmes intentions que tout autre gouverneur ou commandant en chef devrait avoir en vue pendant votre absence, jusqu'à votre retour et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet.

La charge de capitaine général et de gouverneur en chef devant durer aussi longtemps que le permettra le plaisir de Sa Majesté.

Et Nous déclarons, confirmons et décrétons par les présentes que vous, le dit James Marray, devrez et pourrez occuper, remplir la charge et le poste de Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre dite province de Québec et de tous les territoires qui y sont attachés, avec les pouvoirs particuliers et l'autorité qui vous sont octroyés par les présentes, pour le temps que détermineront Notre volonté et Notre plaisir. En foi de quoi, Nous avons ordonné la préparation de Nos lettres patentes à ce sujet et Nous avons été témoin Nous-mêmes à Westminster, le vingt et unième jour de novembre en la quatrième année de Notre règne.

Revêtu du petit sceau
(Signé)
YORKE & YORKE.

Enregistrée aux bureaux de la trésorerie, le 28me jour de novembre 1763.

(Signé)
T. TOMKYNS.

Enregistrée au bureau d'enregistrement à Québec le 7me jour de juin 1766.

(Signé)
J. GOLDFRAP, reg. suppléant.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR MURRAY.(1)

GEORGE R.

Instructions à Notre fidèle et bien-aimé James Murray, écuyer, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique, et de tous Nos territoires en dépendant, donnés à Notre Cour, à Saint-James, le septième jour de décembre 1763, la quatrième année de Notre règne.

[L.S.]

1.—En même temps que Nos présentes instructions vous recevrez Notre commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec en Amérique, bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne s'étendant de la tête de cette rivière en passant par le lac Saint-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin pour traverser ensuite le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer les terres hautes qui séparent les rivières se jetant dans le dit fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, s'étendre le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozières, puis traverser l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'extrémité occidentale de l'île d'Anticosti et se terminer à la susdite rivière Saint-Jean. Vous devrez donc exercer la charge et les fonctions de confiance que Nous vous confions, prendre la direction du gouvernement et vous acquitter ponctuellement de tous les autres devoirs attachés à votre commandement, conformément aux différents pouvoirs et autorités octroyés par Notre dite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et à Nos présentes instructions, ou conformément à tous autres pouvoirs et instructions, qui pourront en tout temps par la suite vous être transmis sous Notre seing et sceau, ou par Notre décret en Notre Conseil privé.

2.—Vous devrez avec toute la solennité requise faire publier aussitôt que possible, Notre dite commission à Québec que nous désignons comme l'endroit de votre résidence et le principal siège du gouvernement, dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières et dans toutes les autres parties de votre gouvernement où vous le jugerez nécessaire et opportun, et cela fait, vous devrez nommer et établir un Conseil pour Notre dite province, pour vous assister dans la direction du gouvernement, Conseil qui, pour le présent, devra se composer des personnes que Nous avons nommées Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, de Notre juge en chef de Notre dite province, de l'inspecteur général de Nos douanes en Amérique pour le district du nord et de huit autres personnes que vous choisirez parmi les habitants les plus marquants ou personnes de moyens dans Notre dite province. Les personnes que vous aurez nommées, conformément aux directions ci-dessus, (et nous déterminons par les présentes que cinq, constitueront un quorum) formeront Notre Conseil de Notre dite province, et seront munies et jouiront de tous les pouvoirs, privilèges et autorité qu'exercent ordinairement et dont jouissent les membres de Nos Conseils dans Nos autres plantations, ainsi que de tous autres pouvoirs, privilèges et autorité octroyés par Notre dite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et par Nos présentes instructions qui vous sont adressées. Elles se réuniront à tel époque et endroit ou à tels époques et endroits que vous jugerez nécessaire et opportun de désigner. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir que le dit juge en chef ou l'inspecteur général de nos douanes ne puisse prendre en main l'administration des affaires du gouvernement advenant le décès ou l'absence de Notre gouverneur ou de Notre commandant en chef alors en exercice.

3.—Vous devrez immédiatement convoquer Notre dit Conseil ou les membres de ce Conseil qui pourront facilement se réunir et faire lire à cette réunion Notre commission, après quoi vous prêterez vous-même et ferez aussi prêter à Nos lieutenants-gouverneurs respectivement et aux membres de Notre dit Conseil, les serments indiqués par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé : "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté,

(1) Copie provenant du *Public Record Offices, ministère des Colonies—Plantations*, 1763-1766 : Archives canadiennes, M 230, p. 1.

pour assurer la tranmission de la couronne aux héritiers de la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets " de même que faire et souscrire la déclaration indiquée par un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles II, intitulé : " Acte pour prévenir les dangers qui pourraient survenir de la part des papistes non-conformistes." Vous et chacune des personnes susmentionnées devrez prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges concernant l'administration équitable et impartiale de la justice ; et vous devrez de plus prêter le serment prescrit par l'acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume III, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations, et qui comporte que ceux-ci feront tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les plantations.

4.—Vous devrez immédiatement transmettre à Nos commissaires du commerce et des plantations afin que Nous puissions approuver ou désapprouver ceux que vous aurez choisis, les noms des membres du Conseil que vous devez former, conformément aux directions ci-dessus avec une liste de huit autres personnes résidant dans Notre dite province, au sujet desquelles vous devrez en même temps Nous faire parvenir des renseignements. Vous devrez vous assurer de leurs aptitudes à remplir la charge de conseiller, afin que si Nous devions ni approuver ni ratifier sous Notre seing et sceau le choix de certains membres que vous nommeriez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les places de ces personnes ainsi désapprouvées soient aussi remplies par d'autres faisant partie de la liste ci-dessus ou autrement suivant que nous le jugerons à propos.

5.—Chaque fois que des vacances se produiront dans Notre dit Conseil par suite du décès, du départ de Notre dite province, ou de la suspension de quelqu'un de Nos conseillers, ou autrement, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous en donniez avis à la première occasion à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin que Nous puissions en constituer et nommer d'autres sous Notre seing et sceau pour remplir les dites vacances ; et, à cette fin, chaque fois qu'il se produira de telles vacances vous devrez transmettre à Nos dits commissaires qui devront Nous les soumettre, les noms de trois ou d'un plus grand nombre de personnes, habitants de Notre dite province, que vous estimerez les plus aptes à remplir cette charge.

6.—Mais afin que nos affaires ne souffrent point, faute du nombre requis de conseillers, s'il arrive jamais qu'il y en ait moins de sept résidant dans notre dite province, Nous vous donnons et accordons par les présente à vous, le dit James Murray, plein pouvoir et entière autorité de choisir parmi les principaux habitants de Notre dite province autant de personnes qu'il en faudra pour porter le total des membres du Conseil à sept mais pas au-delà de ce chiffre ; les personnes ainsi choisies et nommées par vous seront à toutes fins conseillers dans Notre dite province jusqu'à ce qu'elles soient confirmées dans leur charge par Nous, ou jusqu'à la nomination d'autres personnes par Nous, sous Notre seing et sceau, et en ce cas Notre dit Conseil sera composé de sept personnes ou plus.

7.—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous suspendiez et congédiiez, et les présentes vous donnent l'autorisation et le pouvoir de le faire, tout membre de Notre dit Conseil qui ne pourra alors ni siéger ni voter ni assister aux séances lorsque vous croirez devoir en agir ainsi pour de justes motifs, et que vous suspendiez aussi de l'exercice de leurs fonctions chacun de Nos lieutenants-gouverneurs de Notre dite province et que vous en nommiez d'autres pour les remplacer jusqu'à ce que Nous fassions connaitre Notre bon plaisir. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que vous ne suspendiez ni ne renvoyiez aucun des lieutenants-gouverneurs de Notre dite province, ou aucun des membres de Notre Conseil, lorsque leur nomination aura été confirmée par Nous, tel que susdit, sans une cause suffisante et valable, ni sans le consentement de la majorité des membres du dit Conseil, signifié en Conseil et sans avoir examiné sérieusement l'accusation portée contre ce lieutenant-gouverneur ou ce conseiller et avoir entendu sa défense. Lorsqu'il y aura suspension de quelqu'un d'entre eux vous devrez faire consigner regulièrement sur les registres du Conseil vos raisons à cette fin avec les accusations portées et les preuves établies contre cette personne et la défense de celle-ci ; vous devrez en transmettre immédiatement des

copies à Nos commissaires du commerce et des plantations afin qu'elles Nous soient soumises ; toutefois s'il arrive que vous ayez pour suspendre quelqu'une des dites personnes, des raisons qu'il ne serait pas à propos de communiquer au Conseil, vous pourrez, en ce cas, suspendre cette personne sans le consentement du Conseil ; mais vous devrez immédiatement après cette suspension envoyer à Nos Commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il Nous soit soumis, un compte rendu de vos procédés à ce sujet avec un exposé complet des raisons qui auront motivé la suspension et des motifs qui vous auront empêché de les communiquer au Conseil ; vous devrez transmettre des duplicata de ce compte rendu à la prochaine occasion.

8.—Attendu que Nous sommes persuadé qu'il est urgent d'obliger les membres du Conseil à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients qui, faute de quorum, peuvent entraver l'expédition des affaires lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volonté et bon plaisir que si quelque membre de Notre dit Conseil s'absente dorénavant de la dite province, pendant plus de six mois à la fois sans votre permission ou la permission de Notre commandant en chef de Notre dite province alors en exercice, sous votre ou son seing et sceau et que si ce conseiller s'absente durant l'espace d'une année, sans avoir obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau, sa place dans le dit Conseil devienne immédiatement vacante. C'est aussi Notre volonté et bon plaisir que si quelqu'un des membres de notre dit Conseil alors résidant dans la province sous votre gouvernement, s'absente par la suite volontairement sans cause juste et valable, après avoir régulièrement reçu un avis des réunions et persiste à s'absenter après remontrance, vous suspendiez le ou les dits conseillers s'absentant ainsi jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu et que vous Nous en donniez avis en temps opportun ; et Nous enjoignons par les présentes de signifier aux différents membres de Notre Conseil susdit, et de faire inscrire sur le registre du Conseil de la province sous votre gouvernement Notre volonté royale comme règle permanente établie à ce sujet.

9.—Vous devrez immédiatement communiquer à Notre dit Conseil toute partie de Nos instructions dans laquelle il est mentionné qu'il faudra son avis et consentement et lui faire part de temps à autre de toutes autres instructions que vous jugerez à propos dans l'intérêt de Notre service.

10.—Vous devrez accordez aux membres de Notre dit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter dans toutes les affaires d'intérêt public qui seront discutées au Conseil.

11.—Et attendu qu'il est prescrit par votre commission sous Notre grand sceau de convoquer sur l'avis de Notre Conseil aussitôt que la situation de Notre dite province et les circonstances le permettront, une assemblée générale des francs-tenanciers de Notre dite province, vous devrez en conséquence, dès que les affaires les plus pressantes du gouvernement vous le permettront, donner toute l'attention possible à l'exécution de ce projet important. Mais comme la chose est peut-être impossible pour le moment vous devrez, dans l'intervalle, sur l'avis de Notre dit Conseil, prescrire les règles et règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de Notre dite province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. Tous ces règles et règlements devront nous être transmis à la première occasion, après avoir été faits et adoptés. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsqu'une assemblée aura été convoquée et se sera réunie en la manière que vous jugerez à votre discrétion, le plus à propos, ou qui sera ci-après prescrite et désignée, on observe soigneusement les règlements suivants dans la rédaction et l'adoption des lois, statuts et ordonnances que vous devrez sanctionner, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil et Assemblée, savoir :

Il appartiendra au gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée seuls, et à nul autre, de décréter les lois, statuts et ordonnances.

Chaque matière différente fera l'objet d'une loi spéciale sans inclure dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres.

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, de clause étrangère à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne devra être insérée dans une loi temporaire.

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée par des termes généraux, mais le titre et la date de cette loi ou ordonnance devront être particulièrement mentionnées dans la partie revêtue de la sanction législative.

Nulle loi ou ordonnance concernant les biens privés ne sera rendue sans une clause pour en suspendre la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus et sans y insérer aussi la réserve de Notre droit, de celui de Nos héritiers et successeurs, de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui seront mentionnées dans la dite loi ou ordonnance et de leurs ayants-droits. Et avant que telle loi ou ordonnance ne soit adoptée preuve devra vous être fournie à Notre gouverneur en conseil et être inscrite sur les registres de ce dernier qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander l'adoption de cet acte, dans les différentes églises des paroisses où se trouvent les terres en question, trois dimanches consécutifs au moins avant que cette loi ou ordonnance ne soit proposée ; et vous devrez transmettre et annexer à la dite loi ou ordonnance un certificat sous votre signature, portant que cette loi ou ordonnance a passé par toutes les phases ci-dessus mentionnées ;

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que ces deniers, amendes, etc., Nous ont été accordés ou réservés ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour être affectés au service public de la dite province et le soutien de son gouvernement, conformément aux dispositions de la dite loi ou ordonnance et il y sera inséré une clause déclarant qu'il devra Nous être rendu compte dans ce royaume et à Nos commissaires de Notre trésor ou à notre grand trésorier alors en charge, des deniers provenant de l'application de cette loi ou ordonnance, compte qui sera vérifié par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut.

Vous devrez transmettre ces lois, statuts et ordonnances à Nos commissaires du commmerce et des plantations dans les trois mois qui suivront leur sanction, ou plus tôt si l'occasion le permet. En marge devra se trouver un sommaire suffisant de ces lois, statuts et ordonnances, et, vous devrez transmettre en même temps des remarques explicatives au sujet de chacune des dites lois, c'est-à-dire faire connaître s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de proclamer une loi antérieure, ou de révoquer une loi alors en vigueur. Vous devrez également Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait décréter ces lois ou ordonnances avec des copies exactes des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée, que vous obtiendrez des greffiers des dits Conseil et Assemblée.

12.—Et afin qu'il ne soit rien adopté ou fait au préjudice des véritables intérêts de Notre royaume, de Nos justes droits et de ceux de Nos héritiers et successeurs ou des biens de Nos sujets, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous ne ratifiiez ni ne sanctionniez définitivement aucune loi qui tendra de quelque manière à affecter le commerce ou la marine marchande de ce royaume ou qui concernera d'une manière ou d'une autre les droits et prérogatives de Notre commerce ou les biens de Nos sujets et qui aurait une portée exceptionnelle ou extraordinaire, avant de Nous avoir transmis un projet de cette loi et d'avoir reçu Nos instructions à ce sujet, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en retarder la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre bon plaisir à ce sujet soit connu.

13.—Et attendu que dans le passé, il a été décrété des lois dans plusieurs de Nos plantations en Amérique pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été en conséquence impossible de les approuver ou de les rejeter avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner aucune loi qui ne sera décrétée pour au moins deux années, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Vous ne devrez remettre en vigueur aucune loi à laquelle Nous aurons déjà refusé Notre sanction, sans Nous avoir au préalable transmis par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations, les raisons qui vous porteront à croire cette mesure nécessaire et sans avoir obtenu Notre permission formelle à cette fin, ni sanctionner aucune loi qui en révoquera une autre rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu Notre approbation royale, à moins que vous n'ayez le soin

d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus.

14.—Et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu compte des recettes et de tous les paiements qui seront effectués avec les deniers publics, et d'en faire attester l'exatitude sous serment ; de faire vérifier et certifier tous les dits comptes par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut, qui devra en transmettre des copies à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier alors en charge ; et de transmettre chaque semestre ou plus souvent, à Nos commissaires du commerce et des plantations une autre copie certifiée par vous-même ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans ces comptes sera spécifiée toute somme particulière prélevée ou dont il sera disposée, et seront indiqués les noms des personnes auxquelles tout paiement aura été fait afin que par un état détaillé Nous puissions Nous rendre compte de la juste et régulière application du revenu de Notre dite province et de l'augmentation ou de la diminution du revenu.

15.—Et attendu que les membres de plusieurs Asemblées dans les plantations se sont souvent arrogé des privilèges auxquels ils n'ont aucun droit et particulièremənt celui de se soustraire aux poursuites devant les tribunaux, pendant qu'ils font partie de l'Assemblée et ce au grand préjudice de leurs créanciers et de l'administration de la justice; que quelques Assemblées ont pris la liberté de s'ajourner à leur gré sans avoir au préalable obtenu la permission de Notre gouverneur à cette fin et que d'autres ont pris sur elles d'élaborer seules les bills de subsides et refusé au Conseil de les modifier ou de les amender, et que de telles pratiques sont très préjudiciables à Notre prérogative : en conséquence, si vous constatez que les membres de l'Assemblée de Notre province de Québec veulent s'en tenir à ces privilèges, vous devrez leur signifier que c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous n'accordiez aucune protection aux membres du Conseil ou de l'Assemblée, sauf la protection de leur personne, et cela seulement tant que l'Assemblée siégera ; et que vous ne leur permettiez pas de s'ajourner autrement que de *die in diem*, sauf les dimanches et les jours fériés, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin ou celle du commandant en chef alors en exercice. C'est de plus Notre bon plaisir que le Conseil jouisse des mêmes pouvoirsque l'Assemblée au sujet de la préparation de bills de subsides.

16.—Et attendu que par Notre susdite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous êtes investi de l'autorité et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, des cours de judicature et de justice : en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par nos autres colonies d'Amérique surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Ecosse.

17.—Et attendu qu'il est juste pour le bien-être, la satisfaction et l'avantage de tous Nos sujets, de permettre d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de Nos plantations dans toutes les causes civiles : c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, lorsque les différentes cours et les charges requises pour l'administration de la justice auront été établies et confirmées en vertu du pouvoir qui vous est dévolu par votre commission sous Notre grand sceau et par Nos présentes instructions, que vous vous conformiez autant que le permettront les diverses circonstances, aux règles prescrites par les instructions données à Notre gouverneur de la Nouvelle-Ecosse relativement à ces appels. Vous trouverez ci-jointe une copie de ces instructions.

18.—Vous devrez, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, dans la province confiée à votre gouvernement, vous occuper spécialement de régler tous les appointements et émoluments attachés aux diverses charges et payés dans les cas imprévus, afin qu'ils ne dépassent pas les bornes de la modération et qu'il ne se commette pas d'exaction ; et vous devrez voir aussi à ce que des tableaux indiquant le montant des honoraires, soient appendus ostensiblement dans tous les endroits où ces honoraires devront être payés et transmettre des copies de tous ces tableaux à Nos commissaires du commerce et des plantations afin qu'elles Nous soient soumises.

19.—C'est Notre volonté formelle et bon plaisir qu'à la première occasion, et avec toute la diligence requise, vous Nous transmettiez par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, des copies authenthiques de tous actes, ordres, concessions, commissions ou autre pouvoirs en vertu desquels auront été réglés et établis les cours, charges, juridictions, plaidoyers, autorités, émoluments et privilèges pour être confirmés ou désavoués par Nous ; et si quelques-uns ou la totalité des dits actes, etc., sont en n'importe quel temps désavoués et non approuvés, alors ceux et autant de ceux qui seront ainsi désavoués et non approuvés, sur signification de Notre volonté, cesseront, prendront fin et ne seront ni maintenus ni mis en pratique.

20.—Vous ne nommerez à une réunion du Conseil, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres présents, qui que ce soit pour remplir les fonctions de juges ou de juge de paix ni n'exercerez vous-même ou par l'entremise d'un substitut aucune des dites fonctions : et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les commissions octroyées aux juges, aux juges de paix ou aux autres officiers nécessaires ne soient accordées que durant bon plaisir seulement.

21.—Vous ne devrez destituer aucun des juges, ni aucun des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaire sans de bonnes et sérieuses raisons que vous transmettrez, de la manière la plus complète et la plus distincte à Nos commissaires du commerce et des plantations à la première occasion qui vous sera offerte, afin qu'elles Nous soient soumises.

22.—Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses ; qu'il est très important pour Notre service et le bien être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice : Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notre dite province, tous les juges et les fontionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

23.—Vous devrez voir à ce que tous les brefs soient émis en Notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

24.—Attendu que dans nos plantations il est accordé plusieurs charges sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et que Notre service peut gravement souffrir de l'absence des titulaires et de la nomination par eux de substituts inaptes à remplir leurs fonctions : vous devrez par conséquent faire l'inspection des dites charges dans les limites de la province confiée à votre gouvernement, vous enquérir des aptitudes et de la conduite des personnes qui les exercent, puis transmettre un rapport à cet égard à Nos commissaires du commerce et des plantations, indiquant ce que vous croirez devoir être fait ou changé et vous devrez dans le cas d'inconduite de ces titulaires ou de leurs substituts les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que vous Nous ayez communiqué tous les faits et reçu Nos instructions à ce sujet ; et dans le cas du décès de l'un de ces substituts, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous exigiez de la personne nommée pour remplir la charge, en attendant que le titulaire soit informé du décès de son substitut et ait remplacé celui-ci, les garanties suffisantes pour assurer sa responsabilité envers le titulaire ou envers la personne suspendue s'il y a eu suspension, des profits réalisés durant cet intervalle par suite du décès, ou durant la suspension si Nous jugeons à propos de réintégrer la personne suspendue dans ses fonctions. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que la personne exerçant la charge durant l'intérim occasionné par le décès ou la suspension, reçoive à titre d'encouragement les mêmes profits que recevait la personne décédée ou suspendue ; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que la personne exerçant la charge dans le cas où un titulaire serait suspendu, reçoive la moitié des profits qui autrement irait au titulaire et fournisse à celui-ci un cautionnement pour l'autre moitié des profits réalisés, au cas que Nous jugions à propos de le réintégrer dans ses fonctions. Et c'est aussi Notre bon plaisir que, conformément au sens et à la portée réels de leurs brevets, vous souteniez tous nos officiers brevetés et leur donniez tout votre appui afin de leur assurer la jouissance de leurs honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

25.—Vous ne devrez point, par suite du pouvoir ou de l'autorités conféré par les présentes ou autrement ou mentionné comme vous devant être conféré, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou place dans Notre dite province, qui est maintenant ou sera accordée sous le grand sceau de ce royaume ou qui est ou sera confiée à quelqu'un par un instrument sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas ou telle charge ou place deviendrait vacante ou lorsque vous suspendrez quelque fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir dans l'intervalle, la charge devenue vacante jusqu'à ce que Nous soyons mis au courant des faits par Nos commissaires du commerce et des plantations auxquels vous devrez les communiquer à la première occasion, tel qu'indiqué ci dessus et jusqu'à ce que Nous ou Nos héritiers et successeurs ayons disposé de la dite place ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou jusqu'à ce que quelque personne soit nommée par un instrument sous Notre seing et sceau pour remplir cette charge ou que Nous ayons donné des instructions ultérieures à ce sujet.

26.—Attendu que l'inspecteur général et d'autres officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique, se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été souvent obligés de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement en armes chaque fois que la milice est appelée, ce qui est un grave empêchement à l'exercice de leurs fonctions : c'est Notre volonté et bon plaisir que vous preniez des mesures efficaces et que vous donniez les instructions requis s en vue de dispenser tous les officiers de Nos douanes de remplir la charge de jurés, de se présenter personnellement en armes lors de la réunion de la milice, sauf dans le cas de nécessité absolue, et de les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

27.—Et attendu que l'inspecteur général de Nos douanes dans les plantations a le pouvoir, dans le cas où une charge devient vacante par suite de décès, de destitution ou autrement, de nommer d'autres personnes pour remplir la dite vacance en attendant les instructions de Nos commissaires du trésor ou de Notre grand trésorier ou des commissaires de Nos douanes alors en exercice ; mais considérant que les districts de Nos inspecteurs généraux sont étendus, que ceux-ci sont obligés de visiter à des époques régulières les fonctionnaires des différents gouvernements soumis à leur inspection, qu'il est possible que quelques-uns des fonctionnaires de Nos douanes dans la province sous votre gouvernement, meurent lorsque l'inspecteur général se trouvera dans quelque endroit éloigné de son district et que celui-ci n'en puisse être informé pour les remplacer dans un délai raisonnable : en conséquence, et afin que dans de telles circonstances les maîtres de vaisseaux et les marchands n'éprouvent aucun retard dans leurs expéditions, c'est Notre volonté et bon plaisir que dans le cas de l'absence ou du décès de l'inspecteur général, et dans ces cas seulement, advenant la mort de tout percepteur de nos douanes dans Notre dite province, vous, ou en votre absence, Notre lieutenant-gouverneur ou Notre commandant en chef, choisissiez, pour remplir la charge du percepteur décédé une personne dont vous connaîtrez la loyauté, l'expérience, la diligence et la fidélité, en attendant que l'inspecteur général de nos douanes soit informé du décès et ait nommé quelqu'un pour remplir la vacance, et, qu'en outre, des instructions soient transmises à ce sujet par Nos commissaires du trésor ou par Notre grand trésorier ou Nos commissaires des douanes en charge ; néanmoins, vous devrez éviter, nonobstant cette instruction, de porter atteinte au pouvoir et à l'autorité accordés par Nos commissaires des douanes aux dits inspecteurs généraux quand ceux-ci sont en état de les exercer.

28.—Et attendu qu'il a été convenu par le dernier traité définitif de paix conclu à Paris le 10e jour de février 1763, d'accorder aux habitants du Canada la liberté de pratiquer la religion catholique et que Nous donnerons les *Ordres les plus précis et les plus efficaces pour que Nos nouveaux Sujets Catholiques Romains, dans cette Province, puissent professer le Culte de leur Religion selon les Rites de l'Eglise Romaine en tant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne* . en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez avec la plus grande exactitude en tout ce qui concerne ces habitants aux stipulations du dit traité à cet égard.

29.—Vous devrez, aussitôt que possible, ordonner aux habitants de se réunir à l'époque ou aux époques, à l'endroit ou aux endroits que vous jugerez à propos d'indiquer

afin qu'ils prêtent le serment d'allégeance et qu'ils fassent et souscrivent la déclaration d'abjuration prescrite par l'acte susmentionné adopté dans la première année du règne du roi George I, pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont tous protestants, et mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués ou secrets ; ils devront prêter ce serment devant la personne ou les personnes que vous nommerez à cette fin ; et si quelqu'un de ces habitants français refuse de prêter ce serment et de faire et souscrire la déclaration d'abjuration, ainsi que dit plus haut, vous devrez l'obliger à quitter immédiatement Notre dit gouvernement.

30.—C'est de plus Notre volonté et bon plaisir que tous les dits habitants professant la religion de l'Eglise romaine que vous aurez ainsi réunis, fournissent alors ou à une autre époque que vous jugerez à propos de fixer, et de la manière que vous croirez la moins alarmante et la moins embarrassante pour les dits habitants, un rapport exact, attesté sous serment, des armes et des munitions de toutes sortes qu'ils auront en leur possession et qu'ils rendent aussi compte de temps à autre, de celles qu'ils recevront.

31.—Vous devrez Nous transmettre aussitôt que possible, par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations un relevé exact et détaillé de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses relevant de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés ; et du nombre, de la situation et des revenus des diverses églises établies jusqu'ici dans Notre dite province avec le nombre de prêtres ou de curés officiant qui y sont attachés.

32.—Vous ne devrez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement.

33.—Et afin de parvenir à établir l'Eglise d'Angleterre, tant en principe qu'en pratique, et que les dits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, Nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lorsque la dite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants ; et vous devrez vous enquérir et Nous informer par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans Notre dite province confiée à votre gouvernement.

34.—Et vous devrez prendre un soin spécial à faire servir Dieu tout-puissant avec respect et dévotion dans toute l'étendue de votre gouvernement, à faire lire les dimanches et les jours de fête le livre liturgique prescrit par la loi, et à faire administrer le Saint-Sacrement suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre.

35.—Vous ne devrez conférer aucun bénéfice ecclésiastique à un ministre protestant dans la province confiée à votre gouvernement, sans avoir au préalable obtenu du Très Révérend Père en Dieu, le Lord Evêque de Londres, un certificat constatant la bonne conduite et les bonnes mœurs du candidat et que celui-ci se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre. En outre, si plus tard vous avez raison de croire que quelqu'un, après avoir obtenu un bénéfice, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez avoir recours aux meilleurs moyens à votre disposition pour le destituer.

36.—Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune réunion n'ait lieu sans lui, excepté en cas de maladie ou s'il omet de s'y rendre après avoir reçu l'avis de convocation.

37.—Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun la juridiction ecclésiastique du Lord Evêque de Londres dans Notre province sous votre gouvernement, Nous jugeons à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf le droit de conférer des bénéfices, d'accorder les dispenses de mariage et l'homologation des testaments que Nous avons réservé à vous Notre gouverneur et au commandant en chef alors en charge dans Notre dite province.

38.—Et Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis à aucun instituteur venant de ce royaume, de tenir école dans Notre dite province, sans avoir obtenu la permission du dit Lord Evêque de Londres et qu'aucune autre personne résidant actuellement dans Notre province ou qui viendra d'ailleurs ne puisse y tenir école sans avoir au préalable obtenu votre autorisation.

39.—Et vous devrez veiller avec un soin spécial à ce qu'un tableau des empêchements de mariage, prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit placé suivant les rites de cette Eglise dans tous les endroits où se pratique le culte divin.

40.—Et afin de supprimer autant qu'il est en Notre pouvoir l'immoralité et tous les autres vices, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement appliquer rigoureusement toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie, dans toutes les parties de votre gouvernement et que vous ayez bien soin de veiller à ce que tous ces crimes et tous les autres vices et immoralités soient punis sur accusation attestée sous serment, devant les tribunaux laiques par les marguilliers des diverses paroisses, à des époques particulières de l'année désignées à cette fin ; et pour supprimer davantage le vice et encourager la pratique de la vertu et la bonne conduite (afin que par ces exemples les infidèles puissent être encouragés et induits à embrasser la religion chrétienne), vous ne devrez admettre aux postes de confiance et aux emplois publics dans la province confiée à votre gouvernement, aucune personne dont la mauvaise réputation et le mauvais langage pourraient être des causes de scandale.

41.—Et attendu qu'il est stipulé par le traité susmentionné conclu à Paris le 10 février 1763, que les habitants français ou autres qui ont été au Canada sujets du roi très chrétien peuvent se retirer en toute liberté et en toute sûreté où il leur plaira, vendre leurs biens pourvu que ce soit à Nos sujets et emporter avec eux leurs effets, sans que l'on gêne en rien leur émigration, sous aucun prétexte sauf s'ils avaient des dettes ou s'ils étaient l'objet de poursuites criminelles ; et que le délai accordé pour l'émigration est de dix-huit mois à partir de la date de l'échange des ratifications du traité : vous devrez, en conséquence, vous conformer en tout point à cette stipulation et veiller à ce que les habitants français qui ont l'intention de partir dans le délai qui leur est accordé, n'en soient pas empêchés, pourvu qu'ils ne vendent pas leurs propriétés à d'autres qu'aux sujets de Sa Majesté et qu'ils se conforment comme Nos autres sujets, aux règles établies aussi longtemps qu'ils resteront dans votre gouvernement.

42.—Et c'est encore Notre volonté et bon plaisir que tous les habitants français de Notre dite province qui y possèdent actuellement des terres en vertu de concessions antérieures à la signature des préliminaires de la paix, en date du troisième jour de novembre 1762, fassent enregistrer au bureau du secrétaire, dans le délai que vous jugerez à propos de fixer, les diverses concessions ou autres actes ou autres titres en vertu desquels ils possèdent ou tiennent les dites terres ; et ces concessions, actes ou autres titres devront être transcrits au long dans ce bureau de façon à ce que la quantité particulière des terres, leur situation et leur étendue, de même que les conditions de la concession quant aux redevances, aux corvées ou à la culture, y soient clairement et entièrement indiquées.

43.—Et lorsqu'il apparaîtra, après un examen rigoureux et soigneux de ces concessions et titres, qui se fera de la manière que vous jugerez à propos, que quelques-uns des concessionnaires ou quelques-unes des personnes qui prétendent avoir droit à des terres en vertu de ces concessions et titres, sont en possession d'une plus grande étendue de terre que ne mentionnent les dites concessions, ou que les termes et conditions en vertu desquels les terres ont été concédées, n'ont pas été observés conformément à ce qui est énoncé dans les concessions : c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous en informiez immédiatement par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, afin que vous puissiez recevoir à ce sujet les instructions que le cas et les circonstances sembleront requérir.

44.—Et attendu qu'il est nécessaire pour obtenir d'une manière sérieuse et profitable le peuplement de Notre province, d'en faire connaître le véritable état, vous devrez donc,

aussitôt qu'il sera opportun, charger une personne habile et compétente, déjà nommée ou qui le sera à cette fin, de faire un levé exact de la dite province et de vous transmettre un rapport écrit afin que vous puissiez juger des mesures générales à prendre pour y former des établissement ; et ce rapport devra non seulement indiquer les conditions et les avantages du sol et du climat, des rivières, des baies et des havres et renfermer tous les renseignements propres à faire connaître l'état naturel de cette province, mais encore contenir l'opinion de cette personne quant à la meilleure manière de la diviser en comtés ; et à ce rapport devra être annexée une carte indiquant les différentes divisions projetées. Comme il est à prévoir que ce levé exigera un temps considérable, vous devrez dans l'intervalle, après avoir receuilli les meilleurs renseignements à ce sujet, adopter le mode de colonisation qui vous paraîtra devoir produire les meilleurs résultats.

45.—Et attendu que l'expérience a démontré qu'il est très avantageux pour les colons de grouper ceux-ci par cantons et que ce mode d'installation leur permet de s'entr'aider non seulement dans leurs rapports usuels mais de se protéger mutuellement contre les insultes et les incursions des sauvages du voisinage ou des autres ennemis : vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que le dit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent, lorsque cela pourra se faire.

46.—Vous devrez aussi faire désigner un endroit convenable dans la partie la plus avantageuse de chaque canton, pour la construction d'une ville suffisamment étendue pour contenir le nombre de familles que vous jugerez à propos d'y établir et pour leur distribuer les lots de ville et les lots à pâturages requis pour chaque habitation ; en outre, son site devra être choisi, autant que possible, sur le bord d'une rivière navigable ou sur la côte ou aussi près que possible de ces endroits. Vous devrez aussi Nous réserver dans chaque canton une étendue suffisante de terrain, pour l'érection de fortifications et de casernes, dans les endroits où elles seront nécessaires, ou pour l'utilité du service naval ou militaire, mais vous devrez considérer surtout si ce terrain peut fournir et produire du bois propre à la construction des vaisseaux, s'il se trouve des terres boisées dans les dits cantons.

47.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir qu'un endroit spécial, dans chaque ville ou aussi près que possible de celle-ci, soit réservé pour la construction d'une église et que quatre cents acres de terre y adjacents soient affectés à l'entretien d'un ministre et deux cents acres réservés pour un maître d'école.

48.—Vous devrez donner aux arpenteurs que vous chargerez de la délimitation des dits cantons et des villes, l'ordre formel de vous transmettre le plus tôt possible des rapports au sujet de leurs travaux avec la description détaillée de chaque canton et de la qualité du sol dans chacun d'eux.

49.—Et vous devrez exiger de tous ceux qui seront nommés pour arpenter les dites terres dans chaque canton qu'ils prétent, serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de faire des arpentages exacts des terres qui devront être mises à part.

50.—Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de notre colonie, à la sécurité des biens de nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer à des conditions raisonnables des terres qui Nous appartiennent et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession de ces terres : c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir que quiconque vous adressera une demande de concession de terre, démontre en votre présence au Conseil, avant que sa demande ne soit agréée, qu'il est en état de cultiver et d'améliorer la dite terre en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres ; et si après avoir considéré la condition des personnes demandant ces concessions, vous jugez opportun de les accorder, vous devrez transmettre à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires préposés à cette fin, l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et exiger qu'il soit fait dans un délai de six mois au plus à compter de la date de l'autorisation, un rapport auquel sera adjoint un plan ou une description du terrain arpenté. Avant de transmettre l'autorisation susmentionnée vous aurez soin d'en faire

consigner un extrait au bureau du vérificateur et du registrateur et après avoir reçu le rapport du dit arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera octroyée en bonne et due forme et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions seront spécialement et expressément mentionnés dans les concessions respectives. En outre, c'est Notre volonté et bon plaisir que les dites concessions soient enregistrées au long dans un délai de six mois à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement de l'endroit et qu'un sommaire en soit également enregistré dans le bureau de Notre vérificateur à cet endroit, si de tels bureaux sont établis dans Notre dite province ; et qu'à défaut de ce faire toute concession soit nulle et de nul effet. Des copies de toutes autres inscriptions seront transmises régulièrement par le fonctionnaire compétent à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations dans un délai de six mois à compter de la date où elles auront été faites.

51.—Et attendu qu'il est résulté de graves inconvénients dans plusieurs de Nos colonies en Amérique du fait que l'on a concédé des étendues excessives de terre à certaines personnes qui n'ont jamais colonisé ni cultivé ces terres et ont par suite empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer : en conséquence, vous devrez, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, veiller avec un soin spécial à ce que dans toutes les concessions que vous ferez, sur l'avis et du consentement de Notre Conseil, à ceux qui vous demanderont des terres, l'étendue soit proportionnée à la capacité des concessionnaires à les cultiver et il vous est par la présente enjoint de suivre les prescriptions et règlements suivants à l'égard de toutes les concessions que vous ferez, savoir :

Il sera concédé cent acres de terre à chaque chef de famille, homme ou femme, et cinquante acres pour chaque homme, femme ou enfant, blanc ou noir, dont se composera la famille de cette personne à l'époque de la concession ; et si quelque personne qui vous aura demandé des concessions de terre désire en obtenir une plus grande étendue que ne lui en donnera de droit le nombre réel de personnes dont se composera sa famille, il vous est par les présentes accordé et permis et c'est Notre volonté et bon plaisir de concéder à telle personne ou à ces personnes telle autre étendue de terre qu'elle peut ou qu'elles peuvent désirer, n'excédant pas mille acres en sus et au-delà de ce qu'elle aura ou qu'elles auront droit d'avoir par suite du nombre de membres de leurs familles respectives, pourvu qu'il vous soit démontré que ces personnes sont en état et ont l'intention de cultiver ces terres et qu'elle paie ou qu'elles paient au percepteur de Nos redevances ou à tout autre fonctionnaire nommé à cette fin, le jour où se fera la concession, la somme de cinq shillings seulement pour chaque cinquante acres ainsi concédé ;

Chaque concessionnaire sera tenu de payer deux shillings sterling pour chaque cent acres; le paiement de cette somme devra se faire à l'expiration de deux années àcompter de la date de sa concession et se continuer ensuite d'année en année ; à défaut de ce faire la concession deviendra nulle ;

Chaque concessionnaire, après avoir produit la preuve qu'il a ou qu'elle a rempli les termes et les conditions attachés à sa concession, aura droit à une autre concession dans la proportion et aux conditions indiquées ci-dessus :

Dans l'intervalle de trois années à partir de la date de la concession, tout concessionnaire sera tenu de défricher et de préparer dans cette partie de l'étendue à lui accordée qu'il jugera la plus propice, au moins trois acres pour chaque cinquante acres de terre propre à la culture, ou bien de défricher et drainer trois acres de terrain marécageux ou couvert d'eau ou de drainer trois acres de marais s'il y en a dans les limites de sa concession ;

Pour chaque cinquante acres de terre considérée stérile, tout concessionnaire sera obligé de mettre et d'entretenir sur sa terre, dans l'intervalle de trois années à compter de la date de sa concession, trois têtes de gros bétail, nombre qu'il sera tenu d'y maintenir jusqu'à ce qu'il ait complètement défriché et amélioré trois acres pour chaque cinquante acres de sa concession ;

Tout concessionnaire qui prendra une étendue de terre dont aucune partie ne pourra être cultivée immédiatement sans avoir été au préalable fumée et améliorée,

sera tenu d'ériger dans les trois années qui suivront la date de sa concession, sur quelque partie de sa terre, une bonne maison d'au moins vingt pieds de longueur sur seize de largeur, et aussi de mettre sur sa terre le même nombre de trois têtes de gros bétail pour chaque cinquante acres ;

Tout concessionnaire qui prendra un terrain pierreux et rocheux, impropre à la culture ou au pâturage et qui commencera dans les trois années à compter de la date de sa concession à y faire travailler et continuera à y employer pendant trois années, à extraire la pierre d'une carrière ou à exploiter une mine, un bon et capable ouvrier pour chaque cent acres de cette étendue, sera considéré comme ayant fait l'équivalent de la culture et de l'amélioration requises.

Une étendue de trois acres défrichée et améliorée et la même quantité qui aura été défrichée et drainée, comme susdit, seront considérées suffisantes comme prise de possession ou comme plantation, culture et amélioration, pour assurer au concessionnaire dans n'importe quelle partie de sa concession, la possession à perpétuité, exempte de confiscation, d'une étendue de cinquante acres de terre compris dans les mêmes lettres patentes; et le concessionnaire sera libre de retirer son bétail ou de s'abstenir d'exploiter toute carrière ou mine en proportion des travaux de culture et des améliorations opérés sur les terrains cultivables ou sur les savanes, bas-fonds et marais compris dans les mêmes lettres patentes ;

Toute personne qui, à l'avenir, prendra des terres et en obtiendra des lettres patentes, pourra après avoir pris possession des dites terres ou de quelque partie que ce soit d'icelles ou après y avoir fait des plantations, les avoir cultivées ou améliorées conformément aux instructions et aux conditions susdites, produire une preuve à cet effet devant la cour générale ou devant la cour du comté, district ou ressort où sera située cette terre, faire certifier cette preuve au bureau du registrateur et l'y faire enregistrer avec l'inscription des dites lettres patentes, dont copie sera dans tout procès admise à prouver la prise de possession et la culture de cette terre ;

Enfin, pour connaître la quantité exacte de terre cultivable et stérile comprise dans chaque concession qui se fera désormais dans Notre dite province, vous devrez, lors des arpentages qui seront faits dorénavant, avoir soin qu'il soit ordonné et enjoint à chaque arpenteur de tenir compte particulièrement, au meilleur de son jugement et entendement, de la quantité de terre arpentée qu'il croira cultivable et de celle qui lui paraîtra stérile et impropre à la culture, et en conséquence d'insérer dans le levé et le plan à être par lui envoyés au bureau d'enregistrement la quantité exacte de chaque sorte de terre.

52.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que vous teniez compte, lors des concessions de terre que vous devrez faire, de la quantité d'acres de terre productive et improductive afin que chaque concessionnaire puisse obtenir un nombre proportionné de chaque sorte; de plus, que la largeur de chaque étendue de terre à être concédée à l'avenir mesure le tiers de la longueur, et que celle-ci ne soit pas parallèle aux rives d'aucune rivière, mais s'étende dans la direction de l'intérieur afin que chacun des dits concessionnaires puisse bénéficier dans une proportion raisonnable des avantages de la proximité d'une rivière, soit pour la navigation ou pour d'autres fins.

53.—Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture et à la production du chanvre et du lin : c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, que lors des arpentages de terres destinées à la colonisation, il soit enjoint à l'arpenteur de mentionner dans son rapport s'il se trouve dans les limites du terrain qui lui aura été assigné, de la terre propre à la production du chanvre et du lin, et d'en indiquer la proportion. Et vous devrez avoir soin d'insérer dans toute concession de terre dont certaines parties seront propres à cette production, une clause par laquelle le concessionnaire sera tenu d'ensemencer annuellement une certaine étendue de sa concession en chanvre et en lin.

54.—Et attendu qu'il Nous a été en outre représenté qu'une grande partie du pays dans les environs du lac Champlain, ainsi qu'entre ce dernier et le fleuve Saint-Laurent, est couverte de forêts où se trouvent des arbres qui peuvent être utilisés pour la mâture de Notre marine royale et d'autres bois utiles et nécessaires à la construction des vaisseaux, il vous est en conséquence formellement ordonné et enjoint de Nous réserver ces parties du dit pays ou toutes autres régions dans les limites de votre gouvernement

situées à proximité des voies de transport par eau, et dans lesquelles seront trouvés de tels arbres en grand nombre ; et de faire tout en votre pouvoir pour empêcher toute déprédation dans ces endroits en punissant suivant la loi toute personne qui y abattra ou détruira des arbres. Et vous devrez considérer avec Notre Conseil si quelque règlement à l'effet d'empêcher l'érection de toute scierie dans les limites de votre gouvernement sans une autorisation de vous ou du commandant en chef dans Notre dite province, ne serait pas de nature à empêcher tout ravage ou toute dévastation qui pourrait être commis dans les endroits qui Nous seront réservés pour les fins susdites.

55.—Attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint Maurice situées dans ce district, sont d'une grande importance pour Notre service : c'est par conséquent Notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation des dites forges et à la production du minérai ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent soit pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires ou pour servir de pâturage au bétail ; en outre, qu'il Nous soit réservé en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible contigu aux dites forges ou à proximité de celles ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons ci-après.

56.—Et attendu qu'il est nécessaire de bien renseigner toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notre dite province, sur les termes et conditions attachés aux concessions de terre : vous devrez en conséquence faire publier aussitôt que possible au moyen d'une proclamation ou autrement, ce qui est laissé à votre discrétion, tous les termes, conditions et règlements ci-dessus, concernant les concessions de terre. Il sera peut-être bon d'insérer dans cette proclamation une description sommaire des avantages naturels du sol et du climat, et des avantages particuliers offerts au commerce et à la navigation ; et vous devrez prendre les moyens requis pour faire publier cette proclamation dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord.

57.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les instructions ci-dessus et celles qui pourront vous être transmises par la suite au sujet de la formule et du mode à suivre dans les concessions de terre, de même que les termes et conditions à être annexés à ces concessions, soient enregistrées avec les concessions elles-mêmes, pour servir de renseignement et de gouverne à toutes les parties intéressées.

58.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que pour ce qui est de recouvrer et recevoir Nos cens et rentes et d'en rendre compte, que vous étudiiez une méthode appropriée et effective, par laquelle l'on puisse empêcher toute fraude, suppression, irrégularité ou négligence ou par laquelle les recettes de ce chef puissent être efficacement vérifiées et contrôlées ; et s'il paraît nécessaire de rendre une loi à l'effet de déterminer plus effectivement Nos cens et rentes et d'en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez préparer les articles d'un projet de loi que vous croirez le plus propre à atteindre le but en question et les transmettre à Nos commissaires du commerce et des plantations afin que ce projet Nous soit soumis et que Nous fassions connaître Nos directions ultérieures à ce sujet.

59.—Et c'est de plus Notre bon plaisir que l'inspecteur général ou celui ou ceux que vous jugerez à propos de nommer à cette fin, fassent une fois par année, ou plus souvent s'il y a lieu, l'inspection de toutes les concessions de terre que vous aurez octroyées, et vous fassent à ce sujet un rapport par écrit, indiquant si les conditions qui y sont attachées ont été ou non remplies ou si quelque chose à été fait dans l'intention de s'y conformer ; et vous devrez transmettre tous les ans des copies de ces rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations.

60.—Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquels il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous : vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'ac-

quitter de cette tâche, de rassembler les dits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre protection et amitié de Notre part et de leur remettre les cadeaux qui vous seront envoyés à cette fin.

61.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement ; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négotiations avec eux.

62.—Attendu que par Notre ploclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission : c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation.

63.—Vous devrez faire tous vos efforts pour améliorer le commerce dans ces régions et prescrire à cette fin, sur l'avis de Notre dit Conseil, les ordonnances et les règlements qui conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est Notre formelle volonté et bon plaisir que, sous aucun prétexte vous ne donniez votre sanction à aucune loi ou aucunes lois autorisant l'établissement de manufactures et l'exploitation d'industries nuisibles ou préjudiciables à ce royaume, et cela sous peine d'encourir Notre plus grand déplaisir ; et que vous fassiez tout votre possible pour empêcher, décourager et déjouer toutes tentatives qui pourraient être faites d'ériger de telles manufactures ou de fonder de telles industries.

64.—Attendu que par les articles 5 et 6 du traité de paix et de neutralité en Amérique ([1]), conclu entre l'Angleterre et la France du 6-16 novembre 1686, il est interdit aux sujets et habitants de ces royaumes de faire le commerce ou la pêche dans tout endroit d'Amérique qui n'appartiendra pas à leur royaume respectif et qu'en vertu des dits articles, les vaisseaux surpris à faire le commerce au mépris du dit traité, une fois la preuve de l'infraction duement établie, seront confisqués, sauf dans le cas ou les sujets d'un roi seront poussés par la tempête, l'ennemi ou autre nécessité dans un port d'Amérique qui appartiendra à l'autre roi, alors qu'ils seront traités avec humanité et bonté, et pourront se procurer à des prix raisonnables, des vivres et autres choses nécessaires pour la subsistance et la réparation des navires, pourvu qu'ils ne commencent pas le déchargement ni ne sortent de marchandises de leurs navires pour les offrir en vente ni ne reçoivent aucune marchandise à bord,—sous peine de confiscation du navire et des marchandises : c'est en conséquence, Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez connaître à Nos sujets sous votre gouvernement, la teneur et l'esprit des deux articles susdits et que vous ayez particulièrement soin de prévenir qu'on ne permette à aucun des sujets français de faire le commerce entre leurs établissements et la province confiée à votre gouvernement ou de faire la pêche sur les côtes de celle-ci.

65.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne cédiez des biens confisqués ou en déshérence à personne, avant que le shérif ou autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle, au moyen d'un jury assermenté et que vous ayez transmis à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations un mémoire complet au sujet de ces biens confisqués et en déshérence et de leur valeur.

Et vous devrez avoir soin que le produit obtenu, dans le cas où Nous vous donnerions

---

([1]) Le traité de Londres ne concernait que les possessions des deux couronnes en Amérique. Il est reproduit en entier dans *Collection de Documents relatifs à l'Histoire de la Nouvelle-France*. Vol. I, p. 372.

instruction d'en disposer, soit régulièrement versé à la caisse de Notre trésorier ou receveur général de Notre dite province et qu'un compte complet en soit transmis à Nos commissaires de Notre trésor ou au grand trésorier alors en charge et à Nos commissaires du commerce et des plantations avec les noms des acquéreurs des biens susmentionnés.

66.—Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations en Amérique les autorisant à faire le procès des pirates dans ces endroits ; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà accordée à Notre province de New-York, Notre gouverneur de cette province et d'autres personnes y mentionnées sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction à l'égard de Notre dite province : c'est Notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui ont pu se rendre coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se refugieront dans votre juridiction. Et en attendant que Nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour Notre gouvernement de Québec, vous devrez envoyer ces pirates avec toutes les preuves que vous pourrez vous procurer ou obtenir de leur culpabilité, à Notre gouverneur de New-York, pour les faire juger et punir sous l'autorité de la juridiction établie à cet endroit.

67.—Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires remplissant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notre dite province, il vous est par les présentes enjoint et ordonné d'exercer attentivement tous les pouvoirs dont vous serez par là investi.

68.—Attendu des navires de commerce et d'autres vaisseaux ont arboré dans les plantations les couleurs portées par Nos vaisseaux de guerre, sous prétexte de commissions à eux octroyées par les gouverneurs des dites plantations, et par suite donné lieu a de graves inconvénients ; et qu'en faisant le commerce sous ces couleurs non seulement avec Nos propres sujets, mais avec les sujets d'autres princes et Etats, et en commettant divers désordres ils peuvent déshonorer grandement Notre service : vous devrez, pour mettre fin à cet état de choses, obliger les commandants de tous les navires auxquels vous accorderez des commissions à ne pas arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil du 7 janvier 1730 relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et navires, à l'exception de Nos navires de guerre.

69.—Et attendu qu'il s'est commis de grandes irrégularités dans la manière d'accorder des commissions à des corsaires dans les plantations, vous devrez en toute occasion, vous conformer aux commissions et instructions délivrées dans ce royaume, mais vous ne devrez accorder à personne sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre aucun prince ou Etat ou leurs sujets, qui sont sur un pied de paix avec Nous.

70.—Attendu que Nous avons été informé qu'en temps de guerre des lettres de particuliers adressées à leurs correspondants de la Grande Brétagne, prises sur les vaisseaux venant des plantations, ont fréquemment fourni à Nos ennemis sur l'état de Nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereux résultats : c'est par conséquent Notre bon plaisir que vous notifiiez tous les marchands, les planteurs et autres d'user d'une grande discrétion en temps de guerre lorsque dans leur correspondance il sera question de l'état et de la condition de Notre province en général. De plus, vous devrez donner instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres auxquels vous remettrez vos lettres, de les déposer dans un sac avec un poids suffisant pour les submerger en cas de danger imminent de la part de l'ennemi. Vous devrez aussi faire savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt de prévenir que l'ennemi ne s'empare de leurs lettres et qu'à ce sujet ils doivent par conséquent donner les instructions ci-dessus aux capitaines de navire, et recommander en outre à tous les capitaines de vaisseau de faire disparaître toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

71.—Et attendu qu'en temps de guerre les marchands et les planteurs de Nos plantations en Amérique ont entretenu des correspondances et fait le trafic avec Nos ennemis et leur ont fourni des renseignements au grand préjudice et péril de Nos dites plantations : vous devrez en conséquence, prendre tous les moyens possibles pour entraver ce commerce et cette correspondance en temps de guerre.

72.—Et vous devrez Nous faire savoir par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations :

Quelle est la condition du sol et du climat de la province confiée à votre gouvernement ; si elle diffère à cet égard, de Nos autres colonies du nord et en quoi consiste cette différence ; quels sont les articles de commerce profitables que ses différentes parties sont en état de produire ;

Quelles rivières il y a et quel est leur parcours ; quels avantages les colons peuvent en retirer ;

Quels sont les principaux havres et où sont-ils situés ; quelles sont leur étendue, la profondeur de l'eau et la condition de l'ancrage dans chacun d'eux ;

Quelle proportion de terre a été jusqu'ici améliorée et où se trouvent des établissements ; quels sont les principaux produits de la culture et autres avec la quantité de chacun ;

Quelle est la quantité, le genre et la qualité des terres vacantes ; quelle quantité est propre à la culture ; quelle proportion fait partie de la propriété privée ;

Quel est le nombre des habitants, et quelle est la proportion des blancs et des noirs ; combien des premiers sont en état de porter les armes et combien des derniers il est nécessaire de fournir annuellement en proportion de la terre cultivée ;

Quel était le genre de gouvernement civil ainsi que sa forme et sa constitution ; quelles cours de justice étaient établies et à quels règlements était assujetti le commerce que faisaient les habitants français.

73.—Vous devrez Nous faire parvenir, de temps à autre, par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, un compte rendu comme susdit de l'augmentation et de la diminution des habitants blancs ou noirs, des naissances, des baptêmes et des sépultures.

74.—Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, sur le matériel de guerre dont dispose chaque plantation, de même que sur les forts et les fortifications qui s'y trouvent actuellement ou qu'il serait nécessaire d'ériger pour en assurer la défense et la sécurité : vous devrez aussitôt que possible, préparer à ce sujet un rapport détaillé de l'état de Notre dite province, indiquant la condition actuelle des armes, des munitions et autres instruments de guerre appartenant à la dite province, soit dans les magasins publics, soit entre les mains de particuliers avec l'état de toutes places déjà fortifiées ou que vous croirez nécessaires de fortifier pour la sécurité de Notre dite province ; et vous devrez transmettre les dits rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations et un duplicata d'iceux à Notre grand maître ou à Nos principaux officiers de Notre artillerie. Ces rapports devront indiquer la condition des bouches à feu, des affûts, des boulets, de la poudre et des autres sortes d'armes et munitions dans nos magasins publics ; et vous devrez aussi de temps à autre rendre compte de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et spécifier la date et le motif de l'achat ; et vous devrez transmettre deux fois par année un mémoire général contenant les renseignements susmentionnés au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

75.—Vous devrez, de temps à autre, transmettre un compte rendu au snjet des forces de vos voisins sur terre et sur mer, de la condition de leurs plantations et de vos relations avec eux.

76.—Et si toute autre plantation se trouve dans la détresse, vous devrez, si le gouverneur de celle-ci vous demande du secours, aider cette colonie en tant que le permettront la condition et la sécurité de la province que vous gouvernez.

77.—Dans les cas qui ne sont pas prévus par les présentes instructions ou par votre commission, lorsqu'il s'agira de l'avantage ou de la sécurité de Notre province sous votre gouvernement, Nous vous autorisons par ces présentes, à prendre en cette occurrence, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, les mesures requises que vous communiquerez immédiatement à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'elles Nous soient soumises et que Nous vous transmettions Notre ratification si Nous les approuvons, pourvu toutefois que sous prétexte de quelque pouvoir ou autorité dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ni ne déclariez la guerre a Notre insu et sans avoir reçu Nos ordres formels à cet effet.

78.—Et attendu que par le deuxième article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et prescrit de fixer votre principale résidence à Québec : vous devrez néanmoins visiter souvent les autres parties de votre gouvernement, afin de vous rendre compte de l'administration des affaires publiques et de faire en sorte que les diverses charges de l'administration soient exercées de manière à empêcher toute pratique illégale qui pourrait nuire à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

79.—Et attendu que votre éloignement de votre gouvernement peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de la dite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe, sans avoir au préalable obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau ou par Notre arrêté en Notre Conseil privé. Cependant, vous pourrez en cas de maladie, aller à la Caroline du Sud ou dans toute autre de Nos plantations méridionales et y séjourner le temps qu'exigera votre retour à la santé.

80.—Et attendu que Nous avons cru devoir prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence ainsi que le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, alors qu'il n'y aurait dans Notre dite province aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de commandant en chef, que le doyen des conseillers qui, à l'époque de votre décès ou de votre absence ou du décès ou de l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs comme susdit, résidera dans les limites de Notre dite province sous votre gouvernement, prenne en main la direction du gouvernement, et se charge de mettre à exécution Nos dites commission et instructions et d'exercer les différents pouvoirs et autorités y conférés : c'est néanmoins Notre formelle volonté et bon plaisir qu'en pareil cas, le dit président s'abstienne d'édicter d'autre acte ou d'autres actes que ceux qui seront immédiatement nécessaires pour la paix ou la prospérité de la dite province, sans Notre ordre particulier à cet égard, et qu'il ne destitue ou ne suspende aucun des membres de Notre Conseil, ni aucun des juges, ou des juges de paix ou autres fonctionnaires civiles ou militaires sans l'avis et le consentement d'au moins sept membres de Notre dit Conseil ; ni même alors sans de bonnes et suffisantes raisons que le dit président devra transmettre à la première occasion, signées par lui-même et les autres membres de Notre dit Conseil, à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'elles Nous soient soumises.

81.—Et attendu que Nous voulons pourvoir de la meilleure manière possible au soutien du gouvernement de Notre province susdite dont vous êtes gouverneur, en réservant de suffisantes allocations à celui qui sera Notre gouverneur ou commandant en chef résidant alors dans ses limites : c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsque vous serez absent de Notre dite province la moitié du traitement et de tous les revenants-bons et émoluments quelconques qui autrement vous seraient dus, soit payée pendant la durée de votre absence, à Notre commandant en chef qui résidera alors dans les limites de Notre dite province ; ce que, par les présentes, Nous lui assignons et allouons pour son entretien et pour le maintien plus efficace de la dignité de ce gouvernement qui est le Nôtre.

82.—Et en toutes occasions vous ne transmettrez qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il Nous soit remis, un rapport détaillé de tous vos actes et de l'état des affaires dans les limites de votre gouvernement ; mais chaque fois qu'il se produira dans les limites de votre gouvernement des évènements particuliers qui exigeront des instructions plus immédiates de Notre part par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, de même que dans toutes les occasions et circonstances où il y aura lieu de recevoir Nos ordres par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous devrez, alors faire parvenir à Notre secrétaire d'Etat seulement, un compte rendu de tous ces événements particuliers et des mesures prises par vous relativement à ces instructions.

G. R.

ORDONNANCE ÉTABLISSANT DES COURS CIVILES.[1]

Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province, et pour instituor des juges de paix et des baillis.[2]

Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux, que des cours de judicature compétentes, munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires soient organisées nommées et soumises à des règlements opportuns :

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement et avec l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdits, *ordonne et déclare par les présentes*,

Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, qu'elle y tiendra des termes deux fois par année, savoir : le premier terme appelé terme de la St-Hilaire, qui commencera le vingt-et-un janvier, et le second appelé terme de la Trinité, qui commencera le vingt et unième jour de juin.

Le juge en chef de Sa Majesté[3] présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province ; mais de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le Conseil, si le montant en litige est au dessus de trois cents louis sterling, et du gouverneur et du Conseil il y aura appel au roi en son Conseil si la valeur en litige est de cinq cents louis sterling ou excède ce chiffre.

Dans tous les procès instruits devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés[4]

Afin que les sujets de Sa Majesté qui résident dans les districts éloignés de Montréal[5] et de Trois-Rivières puissent bénéficier d'une administration de la justice plus facile et plus expéditives, le juge en chef tiendra une fois par année à ces endroits, une cour d'assises et d'audition générales des offenses commises par les personnes emprisonnées dans les dits districts.

---

1 Le texte de cette ordonnance a été copié dans "Ordonnances faites pour la province de Québec, depuis l'établissement du gouvernement civil par le gouverneur et le Conseil, Québec 1767" Il a été comparé avec la copie conservée dans les archives canadiennes, vol Q 162A pt. 2, p. 500.

2 Cette ordonnance ainsi que les autres ordonnances de cette période furent rendues en vertu de la proclamation du 8 oct. 1763 et de la commission et des instructions données au gouverneur Murray. Le gouvernement civil ne fut pas formellement établi en Canada avant le 10 avril 1764, à cause du traité de Paris du 10 février 1763 qui accordait un délai de dix-huit mois à ceux des Canadiens-français qui désiraient quitter le pays.

3 William Gregory fut le premier juge en chef du Canada ; il fut nommé en 1764.

4 La copie de cette ordonnance envoyée au gouvernement anglais était accompagnée de certaines remarques explicatives dans lesquelles le gouverneur Murray donnait ses raisons pour avoir introduit différentes dispositions à l'égard de cette clause, voici ses remarques : Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la Province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vint milles nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province ; de plus si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, beaucoup émigreront. Cette organisation n'est donc rien autre chose qu'un expédient temporaire pour laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à ce que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile. "2, 62 A. pt. 2 d. 500.

5 Remarque du gouverneur Murray : "Nous constatons aujourd'hui, ce qui n'avait pas été d'abord prévu, que les termes de la cour d'assises qu'il a été proposé de tenir à Montréal deux fois par année, occasionneraient de trop grandes dépenses à la couronne et en conséquence cette organisation sera modifiée.' Ibid. p. 502.

Et attendu qu'une cour de judicature inférieure, ou cour des plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune [1] il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger toutes les contestations au sujet d'une valeur excédant dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie, de cette cour à la cour supérieur ou cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus. [2]

Tous les procès instruits devant cette cour pourront être décidés au moyen de jurés, si l'une ou l'autre partie le demande ; en outre, cette cour devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec en même temps que la cour supérieur, ou cour du Banc du Roi. Si l'objet de la contestation soumise à cette cour dépasse la valeur de trois cents louis *sterling* l'une ou l'autre partie pourra (si elle le juge à propos) en appeler immédiatement au gouverneur et au Conseil et de ce dernier tribunal au roi en son Conseil, si l'objet de la contestation est d'une valeur de cinq cents louis *sterling* ou plus.

Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseîgner la population.

Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action à été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

La première procédure de cette cour est par voie de prise de corps. Il sera accordé une exécution contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, procureurs canadiens, [3] etc., peuvent exercer leurs charges dans cette cour.

Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province avec pouvoir de décider d'une manière sommaire les litiges au sujet de montants minimes : *il est par conséquent ordonné et déclaré en vertu de l'autorité précitée* et par les présentes, plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté, dans leurs districts respectifs, d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété n'excédant pas cinq louis, en monnaie courante de Québec ; plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix d'entendre et de juger, dans les limites de leur district respectif, d'une manière finale, toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis, en monnaie courante ; lesquelles décisions ayant été rendues au sujet de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel. Plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite, à tous les juges de paix susmentionnés au nombre de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles, dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, en monnaie courante de Québec ; l'une ou l'autre

---

[1] Observation du gouverneur Murray : " La cour des plaids communs est établie seulement pour les Canadiens ; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administratien de la justice dans nos cours, équivaudrait à lancer un navire sur la mer sans boussole, Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle—car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens--ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois." Ibid. p. 502.

[2] Observation du gouverneur Murray ; " Je dois faire remarquer que les quelques commerçants anglais résidant ici, dont dix ou douze au plus possèdent quelque propriété stable dans cette province, sont très mécontents du privilège accordé aux Canadiens de remplir la charge de jurés, parce que, la raison en est évidente, leur influence est restreinte par cette mesure. Probablement aussi que les praticiens de la loi anglaise les ont soulevés contre la cour des plaids communs (qu'ils se plaisent à appeler inconstitutionnelle) Ibid. p. 503.

[3] Observation du gouverneur Murray : " Nous avons cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaids communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours) parce que, nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française." Ibid. p. 504.

partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieur ou à la cour du Banc du Roi. Et il est ordonné par les présentes que les dits juges de paix confient leurs mandats aux capitaines et autres officiers de la milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand-prévôt légalement autorisé par Sa Majesté et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civiles et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder les dits juges de paix et les officiers de la milice dans la fidèle exécution de leur devoir. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que deux des dits juges de paix, en vue d'assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, siégeront alternativement pendant une semaine et que les noms des juges de paix qui siégeront chaque semaine seront inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée pour siéger, afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice.

Et attendu qu'il ne se trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district de Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juges de paix et à tenir des sessions trimestrielles : il est par conséquent ordonné et déclaré de plus par l'autorité précitée, qu'à l'avenir, cette province sera divisée en deux districts qui seront connus et désignés sous les noms de districts de Québec et de Montréal, pour le présent, jusqu'à ce qu'il se trouve à Trois-Rivières ou à proximité un nombre suffisant de sujets aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles, ou jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaitre son bon plaisir à ce sujet. Ces deux districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroy au sud et par la rivière Saint-Maurice au nord.

Et attendu qu'il a été trouvé expédient et nécessaire pour l'application prompte et efficace des lois et pour le bien-être et la sécurité des sujets de Sa Majesté, de nommer un nombre suffisant d'officiers inférieurs dans chaque paroisse de la province : *il est par conséquent ordonné en vertu de l'autorité précitée*, que la majorité des habitants tenant feu et lieu dans toute et chaque paroisse, élisent le vingt-quatrième jour de juin de chaque année, six hommes compétents et aptes à remplir la charge de baillis[1] et de sous-baillis dans chaque paroisse, dont les noms seront transmis au sous-secrétaire dans l'intervalle de quatorze jours à partir du jour de l'élection. Parmi ceux qui auront été élus, le gouverneur du roi ou le commandant en chef en exercice, avec le consentement du Conseil, choisira et nommera les sujets qui rempliront la charge de baillis et de sous-baillis dans chaque paroisse. Ces nominations devront être communiquées à chaque paroisse par le sous-secrétaire et publiées dans la *Gazette de Québec*, vers la deuxième semaine du mois d'août de chaque année ; et les dits baillis et sous-baillis ainsi nommés, entreront en fonctions le vingt-neuvième jour de septembre de chaque année.

Personne ne pourra être élu une deuxième fois pour remplir la même charge, hormis que tous les paroissiens y aient été appelés à tour de rôle ou aient été écartés pour de sérieuses raisons qui devront être appuyées par des preuves. Mais afin que le personnel de ces officiers ne soit jamais entièrement composé à un moment donné, de nouveaux baillis, et afin que ceux qui resteront en exercice puissent instruire ceux qui leur seront adjoints, l'un de ceux qui auront rempli la charge de sous baillis dans chaque paroisse, devra être élu et nommé bailli de la dite paroisse l'année suivante.

Advenant la mort d'un bailli pendant l'exercice de sa charge, le gouverneur ou le commandant en chef nommera pour le remplacer durant le reste de l'année, un de ceux qui auront été élus sous-baillis par la paroisse du défunt, et advenant le décès d'un sous-bailli pendant l'exercice de sa charge, les baillis devront, le premier jour de fête publique qui suivra le décès, réunir la paroisse et procéder a l'élection d'un sous-bailli dont le nom sera transmis au sous-secrétaire.

L'élection des baillis ou des sous-baillis aura lieu cette année le vingtième jour d'octobre ; les noms des élus devront être transmis immédiatement après l'élection, leur nomination devra être communiquée et publiée par le sous-secrétaire aussitôt que possible et ils entreront en fonctions le premier jour de décembre. A l'avenir toutes les élections auront lieu aux dates et aux jours susmentionnés et fixés à cette fin.

---

[1] Observation du gouverneur Murray : "Nous les appelons baillis, parce que les nouveaux sujets comprennent mieux ce mot que celui de constable." Ibid. p. 510.

Les baillis seront chargés de la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics et ils devront y faire exécuter les réparations requises et nécessaires ; ils devront arrêter et saisir tous les criminels contre lesquels ils seront munis de mandat ou d'ordres à cette fin, les garder et les conduire, en passant par les paroisses dans lesquelles il se trouvera des baillis en exercice, à telle prison ou tel endroit indiqué par le mandat ou l'ordre. Ils devront aussi faire l'examen de tous les corps exposés qui porteront des marques de violence en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la même paroisse, qu'ils sont par les présentes autorisés à convoquer à cette fin, et adresser ensuite un rapport par écrit de l'état du cadavre et des circonstances, au magistrat le plus rapproché afin qu'un autre examen soit ordonné si la chose est nécessaire. Cependant ce qui précède ne devra avoir lieu que dans les cas où il sera impossible au coroner de se rendre sur les lieux, et il est à prévoir que dans une province aussi étendue, le fait peut se produire fréquemment.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôtures, sur la plainte qu'il en recevra, le bailli sommera de comparaître, le défendeur qui devra choisir trois personnes désintéressées ; le plaignant en choisira trois autres et ces six arbitres présidés par le bailli régleront la dispute ; chaque partie pourra en appeler de cette décision aux sessions trimestrielles, et la personne trouvée en faute devra payer une somme n'excédant pas un shilling à celle qui aura eu gain de cause.

Ces baillis devront être assermentés par le juge de paix le plus rapproché, aussitôt que possible après leur nomination, tel qu'indiqué ci-dessus et ce serment devra être transmis par le dit juge de paix à la prochaine séance d'une session trimestrielle.

Donné par Son Excellence, l'hono. James Murray, écr., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires qui y sont attachés en Amérique, vice-amiral de la même province et gouverneur de Québec, colonel commandant du second bataillon du régiment royal américain, etc., etc., en Conseil, à Québec le dix-septième jour de septembre anno domini 1764 et dans la quatrième année du règne de notre Souverain Seigneur, George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

JA. MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.
J. GRAY, sous-sec.

Lettre du gouverneur Murray au comte d'Halifax [1]

QUÉBEC, 15 octobre 1764.

MILORD,—Lorsque j'ai reçu à Québec la commission dont j'ai été honoré de la part de notre gracieux souverain, me constituant gouverneur de cette province, ceux qui avaient jusqu'alors exercer les fonctions de lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières ont décidé de conserver leurs prérogatives militaires et ont déclaré que je ne pouvais avoir aucune autorité sur les troupes de leurs districts respectifs [2]

Le zèle qui m'anime pour le service de mon royal maître et qui me fait un devoir de prévenir tous les motifs réels ou possibles de malentendu entre ses officiers, m'engage à renoncer à un droit qui me paraît clair, incontestable et en vérité essentiel aux prérogatives du gouverneur de cette province. J'ai exposé le fait au commandant en chef et lui ai transmis en même temps une copie de ma commission militaire, comme gouverneur de la ville de Québec et de ses dépendances et j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, les copies des lettres qui ont été échangées en cette occurrence. En outre, comme je prévois sûrement les moyens auxquels M. Gage [3] aura recours pour me dépouiller de toute autorité militaire, je faillirais à mon devoir en ne représentant pas à Votre Seigneurie les inconvénients qui selon moi résulteront d'une telle situation.

Il doit être admis que cette province récemment conquise, ne peut être gouvernée

[1] Du "Public Record Office" conforme à la copie conservée dans les archives canadiennes, vol. Q.p. 206.

[2] La friction qui se produisit entre Murray à Québec, et Gage et Burton à Montréal et à Trois-Rivières et plus tard entre Haldimand et Burton, aux mêmes endroits, est démontrée par plusieurs lettres échangées entre ces officiers et par d'autres adressées au gouvernement impérial, tel qu'indiqué dans plusieurs volumes de la collection Haldimand, e. g. B. 1, B. 2, B. 6, B. 9, et dans Q. 2, des archives canadiennes.

[3] Au mois d'août 1763, Sir Jeffrey Amherst ayant obtenu la permission de repasser en Angleterre, le major général Gage fut nommé pour le moment commandant en chef des forces en Amérique. Au mois de sept. 1764, Sir Jeff. Amherst ayant décidé de ne pas retourner en Amérique, le général Gage reçut sa commission régulière de commandant en chef. Voir "Calendar of Home Office Papers," 1760-1765 nos 967 & 1449.

sans une force militaire et qu'à l'exception des troupes, il ne s'y trouve pas au-delà de cent sujets protestants ; or en vertu de mes instructions, ceux qui composeront la magistrature devant être choisis parmi ces cent protestants, quelle force et quel poids aura donc cette magistrature, si le magistrat suprême n'est pas chargé de la direction de la force militaire ? S'il ne l'est pas, il est à craindre que la population ne souffre de l'oppression des troupes, et que privés du respect dû à leur charge, le gouverneur civil et ses officiers au lieu de contribuer à maintenir l'ordre et à assurer le bonheur des sujets, n'aboutissent par suite de la jalousie naturelle à laquelle donnera lieu une telle situation, qu'à créer des discordes, car leur impuissance à exercer leur autorité dans de telles circonstances, ne peut produire que vexation et confusion.

Les Canadiens sont soldats dans toute l'acception du mot et concevront naturellement que celui qui commande les troupes doit aussi les gouverner ; aussi je suis convaincu qu'il sera plus facile à un soldat de leur faire adopter et aimer nos lois et coutumes qu'il ne le serait à un homme déchu de la carrière des armes. Il serait peut-être impertinent d'insister davantage sur un sujet si clair, aussi il ne me reste qu'à assurer Votre Seigneurie que les observations que je viens de faire, ont été dictées uniquement par l'ardent désir de répondre entièrement à la confiance qu'on m'a accordée et de donner satisfaction à Sa Majesté et à ses serviteurs.

Je ne vois aucune raison de compter le gouverneur de Québec parmi le personnel américain. Ses émoluments sont sans doute suffisants pour maintenir la dignité de sa charge, et les devoirs qui s'y rattachent exigeront ses services constants dans la province, tandis que les officiers généraux de cet établissement seront sans aucun doute appelés dans le haut du pays où doivent être établis des postes, pour surveiller les sauvages et réglementer le commerce qui se fait avec eux. Je n'insiste que sur la nécessité de me confier la disposition des troupes destinées à assurer la sécurité de cette province, afin qu'elles me rendent les hommages habituels et qu'elles reçoivent de moi le mot d'ordre. Je ne désire nullement intervenir dans ce qui concerne l'économie de ces troupes ; cette tâche peut être confiée au doyen des officiers dans la province ou au brigadier qui le suit sur le cadre de l'état-major. Cependant, si pour des raisons que je ne puis prévoir, Sa Majesté croit qu'il est expédient de n'accorder aucun commandement militaire aux gouverneurs civils en Amérique, il ne me restera qu'à déplorer la singulière mauvaise fortune d'avoir été le premier homme au milieu de son régiment et de sa propre garnison à recevoir des ordres d'un officier junior, dans un pays où il a eu l'honneur d'exercer ses talents militaires à la satisfaction de ses royaux souverains.[1]

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande fidélité et la plus grande déférence, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

JA : MURRAY.

Au très-hons. comte d'Halifax.

REPRÉSENTATION DU JURY D'ACCUSATION DE QUÉBEC.[2]

Représentations du jury d'accusation dans et pour le district de Québec, lors de la réouverture des séances des sessions d'octobre, après un ajournement qui eut lieu à la chambre des sessions, à Québec, le 16 octobre 1764, à savoir :

1° Le grand nombre de cours inférieures établies dans cette province pour les fins de l'administration de la justice, est devenu une cause d'embarras, de litige et de dépenses pour cette colonie pauvre, par suite des appels fréquents et des honoraires exorbitants acxquels ce système a donné lieu.

2° Le grand nombre de juges de paix choisis parmi le nombre si restreint des

1 Dans une autre lettre à Halifax, en date du 30 octobre 1764, dans laquelle il se plaint de l'intervention de Gage et de Burton, Murray attribue l'attitude de ceux-ci à la jalousie que leur a inspirée son élévation au poste de gouverneur de Québec et il suggère d'enlever à Burton son commandement à Montréal. En réponse à ce qui précède, Halifax informa Murray par une dépêche du 12 janvier 1765, qu'aucun changement ne serait fait dans le système concernant le commandement militaire en Amérique, mais que Burton avait été requis de ne plus intervenir dans les affaires civiles. Voir archives canadiennes, vol. Q 2, pp. 337 & 342.

2 Archives canadiennes, collection Dartmouth, vol. I, p. 29. Il est à remarquer que cette critique a surtout pour but d'atteindre certaines parties de l'ordonnance du 17 sept. 1764.

hommes de caractère aptes à et capables de remplir la charge de jurés dans des procès concernant la liberté et la propriété des sujets de Sa Majesté, est une cause de malaise qu'on ne rencontre pas dans les autres jeunes colonies comme la nôtre. Ce système ne peut produire de bons résultats, car il fait subir des pertes considérables de temps à des gens qu'il oblige à servir dans des cours, alors qu'il ne s'y trouve personne sur le banc pour expliquer l'esprit et la portée de la loi et fournir un résumé des débats aux jurés, afin de prévenir qu'ils ne soient égarés par les avocats.

3° Dans les colonies du sud, où ceux qui sont aptes à servir le public sont rares, les jurés ne sont appelés que lorsque le juge en chef de la province préside ; de cette manière, ni la liberté ni la propriété des sujets de Sa Majesté pour un montant excédant £3 sterling ne sont laissées aux décisions finales des juges de paix ; en outre, pour rendre l'administration de la justice prompte et facile, il y est tenu trois sessions de cour de plaids communs par année et deux sessions d'assises auxquelles les jurés sont appelés à tour de rôle des différentes parties de la province, et où ils sont choisis au moyen de bulletins. Cependant nous croyons que dans la situation actuelle de la colonie, il serait raisonnable d'autoriser trois juges de paix a décider sans jury ni appel, au sujet des sommes n'excédant pas dix louis.

5° Nous faisons remarquer aussi qu'une autre cause de grande nuisance consiste dans la conversion des marchés publics en huttes, en échoppes, etc., qui servent de refuge aux paresseux que la nécessité pousserait au travail dans les diverses insdustries, telles que la pêche, l'agriculture etc., s'il ne leur était pas permis contrairement aux règlements d'une police bien organisée d'occuper et d'infester les terrains publics.

6° Laisser les batteries du roi, les docks, les quais devenir propriété privée ou permettre qu'ils soient occupés en cette qualité, constitue un état de choses préjudiciable aux habitants de cette province.

7° Nous recommandons l'application des lois de la mère-patrie à l'égard de l'observance du dimanche, afin de mettre fin aux profanations qui se commettent en vendant et en achetant ce jour là, en tenant boutique ouverte, de même que salle de bal, de jeu, de raout et en se livrant à d'autres divertissements profanes. Pour inspirer le respect de ce jour, un ministre de vie morale et exemplaire, instruit et capable de prêcher l'évangile dans sa pureté primitive dans les deux langues, est absolument nécessaire.

8° En considération de la portée du serment imposé aux jurés et des conséquences qui peuvent résulter des décisions rendues à l'égard des sujets soumis à la discussion, nous avons décidé que notre devoir envers nous-mêmes et nos compatriotes nous obligeait de ne plus siéger à l'avenir dans aucune cour que ne présidera pas un homme suffisamment au courant des lois.

9° Nous représentons que le jury d'accusation doit être regardé pour le présent, comme le seul corps représentatif de la colonie, et que ses membres, en leur qualité de sujets britanniques, ont le droit d'être consultés avant que les ordonnances qui sont de nature à affecter la colonie dont ils sont les représentants ne soient décrétées comme lois, afin de prévenir les abus et les malversations ainsi que l'emploi injudicieux des deniers publics provenant de l'imposition de taxes pour faire face aux dépenses nécessaires et aux améliorations de la colonie.

10° Nous proposons qu'au moins deux fois par année, les comptes publics soient présentés au jury d'accusation qui les examinera et les vérifiera ; en outre, qu'ils soient réglés régulièrement tous les six mois en sa présence. Cette pratique strictement observée préviendra dans une large mesure, les abus et la confusion qui se produisent trop souvent à ce sujet.

11° Une ordonnance,[1] rendue par le gouverneur en Conseil, confirmant et rendant valides tous les décrets des divers conseils militaires établis dans cette province avant l'introduction des lois civiles, peut être amendée en permettant d'en appeler aux cours civiles si le litige décidé par les cours militaires excède la somme de dix louis.

12° L'ordonnance rendne par le gouverneur et le Conseil pour l'établissement de

[1] Au sujet de cette ordonnance, voir " Les Ordonnances faites pour la province de Québec par le gouverneur et le conseil, etc....Qué., 1767." p. 16.

cours de justice dans cette province[1] est oppressive et nous craignons que quelques-unes de ses clauses ne soient inconstitutionnelles ; aussi elle devrait être immédiatement amendée, afin que les sujets de Sa Majesté n'en subissent pas plus longtemps les fâcheux effets.

13° Des règlemeuts opportuns à l'égard du mesurage et de la qualité du bois de chauffage sont nécessaires ; des règlements sont également requis au sujet de la circulation de charettes et de voitures de toutes sortes, du déblaiement et de la propreté des rues publiques, des quais et des places d'atterrissage, de même qu'au sujet du ramonage des cheminées pour éviter les incendies, de l'établissement d'une école protestante et d'une maison pour les pauvres.

14° Il est aussi nécessaire de supprimer les maisons de jeu, particulièrement celle de " Québec arms " tenue dans la basse ville, par John King, laquelle suivant les renseignements que nous avons obtenus, a été particulièrement encouragée ; et en nous appuyant sur ce que nous en connaissons nous-mêmes nous déclarons cette maison une nuisance notoire et de plus préjudiciable à l'industrie et au commerce de cette ville.

15° En vue de prévenir les abus auxquels il peut donner lieu il est opportun d'amender le règlement qui, établi sans doute pour un bon motif, oblige de porter des lanternes pendant la nuit, afin que les gens paisibles allant où les appellent le soin de leurs affaires habituelles, sans troubler la paix publique, ne soient pas exposés à se voir jeter en prison par des sergents ou officiers remplissant les fonctions de sentinelles.

	JAMES JOHNSTON, chef
JOHN LYMBURNER	SAM[l] SILLS
—— DUMOND	—— PERRAULT
JOHN DANSER	—— PONEY
—— CHAREST	ALEX[r] MCKENZIE
—— TACHET	PHIL. PAYN
SAM[l] DUNCAN	THOS. STORY
PETER FANEIUL	GILBERT MCRANDLE
GEO. FRALTON	A DUMAS
DAN[l] BAYNE	BOISSEAU
THO[s] AYLWYN	AMIOTT

En outre, parmi les nombreux abus à réformer, il en est un que nous voulons mentionner, et ce n'est pas le moindre. Il s'agit des personnes pratiquant la religion de l'Eglise de Rome, qui reconnaissent la suprématie et la juridiction du pape, considèrent les bulles et les brefs, les absolutions, etc., émanant de ce pontife comme des ordonnances liant leurs consciences, et qui n'ent ont pas moins été appelées faire partie du jury d'accusation et du jury de jugement même quand il s'agissait d'un litige entre deux protestants. Considérant que les membres du jury d'accusation d'un chef-lieu de district du royaume d'Angleterre, sont engagés par leur serment à déférer à une cour d'assises ou de sessions trimestrielles toute violation manifeste des lois, des statuts du royaume, et tout ce qui constitue une nuisance envers les sujets de Sa Majesté ou un danger pour sa couronne et pour la dignité et la sécurité de ses possessions, nous croyons par conséquent, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laisser assermenter comme jurés, des personnes excluses par les lois de remplir aucune charge de confiance ou d'exercer aucun pouvoir particulièrement en matières judiciaires ; et il est à considérer qu'à cet égard, la sécurité de Sa Majesté en ce qui concerne la conservation de ses possessions, ainsi que la liberté, la propriété et la conscience de ses sujets, se trouve intéressée à un haut degré.

Par le traité définitif, la religion catholique n'a été que tolérée dans la province de Québec en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne ; il a été et il reste décrété par le 3e Jacques I, chap. 5, parag. 8, qu'aucun papiste reconnu non-conformiste, ne pourra remplir la charge de conseiller, de greffier, d'avocat ou de procureur dans les questions relevant du droit coutumier ou n'agira en qualité d'avocat ou de procureur dans celles relevant du droit civil ; qu'il ne pourra non plus pratiquer la physique, ni devenir apothicaire, ni juge, ni fonctionnaire, ni greffier d'aucune cour, ni régistraire ou secrétaire du conseil municipal, ni fonctionnaire ou officier dans aucune cour ; qu'il ne rem-

[1] Il s'agit de l'ordonnance du 17 septembre 1764, reproduite à la page 126.

plira ni les devoirs ni les fonctions de capitaine, de lieutenant, de sergent, de caporal, de porte-étendards de compagnies de soldats, ou de capitaine, de maitre d'équipage, de gouverneur ni aucune charge sur un navire, dans un château ou dans une forteresse ; qu'il sera absolument exclus des charges ci dessus et que toute personne enfreignant ce décret sera passible d'une amende de cent livres, dont une moitié ira au roi et l'autre à la personne qui aura intenté la poursuite. Nous croyons donc que l'admission parmi les jurés, de personnes appartenant à la religion romaine et qui reconnaissent l'autorité, la suprématie et la juridiction de l'Eglise de Rome, constitue une violation manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, conduit à la destruction de la religion protestante, et menace le pouvoir, l'autorité et les droits de Sa Majesté, dans la province où nous vivons.

Il est inconstitutionnel de permettre à un si grand nombre de ceux qui sont actuellement en service dans l'armée, d'exercer en même temps une autorité judiciaire ; la nécessité imposée par le manque de sujets aptes à exercer une telle autorité, pourrait seule excuser un empiétement aussi inconcevable sur les principes établis d'un gouvernement britannique.

Eu égard à la nature de notre serment, à la responsabilité de notre charge, aux renseignements qui nous ont été fournis et à ce que nous avons constaté nous-mêmes, nous membres du jury d'accusation du district de Québec, croyons qu'il est de notre devoir impérieux de faire remarquer les injustices, les abus et les nuisances susmentionnés et de recommander fortement à ceux qui y sont engagés par un serment sacré, d'y porter remède.

	Ja^s^ Johnston, président
Thos Story	Jno Lymburner
Alex^r^ McKinzie	Phil. Payne
Saml Sills	Peter Farneuil
Saml Duncan	Jno Danser
Danl Bayne	Gilbert McRandall
Geo. Fulton	A. Dumas
Thos Alwin	

1. [1]Considérant qu'on s'est ouvertement et lâchement servi des représentations des membres protestants du jury contre la pratique d'admettre les catholiques romains à faire partie du jury d'accusation et du jury de jugement, même dans un litige entre deux protestants, pour créer de la division entre les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté dans cette province, nous croyons devoir nous efforcer d'établir que nous avons agi en vertu d'un droit public et que l'on a indignement essayé de dénaturer nos intentions. Le court mais énergique paragraphe suivant de l'ordonnance du 17 septembre dernier, a donné lieu aux représentations susmentionnées :

" Dans tous les procès intentés devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie pourront être admis sans distinction à faire partie du jury." C'est reconnaitre d'un seul coup tous les sujets de la province aptes à remplir les devoirs d'une charge que les plus éclairés et les plus judicieux sont à peine capables d'excercer. Il nous a paru qu'il aurait fallu restreindre cette prérogative, si l'on considère que les jurés disposent de la vie, de la liberté et de la propriété des sujets, et que les sujets anciens et nouveaux avaient raison de s'inquiéter qu'on eût pas limité le nombre de ceux qui pouvait remplir cette charge. Les sujets nouvellement acquis à Sa Majesté ne peuvent trouver mal que les anciens sujets s'élèvent contre cette pratique contraire aux lois du royaume d'Angleterre qu'ils ont le droit d'invoquer ; en outre, on ne peut trouver à redire qu'ils demandent la nomination d'un jury protestant quand il s'agira d'un litige entre protestants. Tels sont les motifs qui nous ont induit à faire les représentations ci-dessus et nous affirmons que nous n'aviens pas d'autre intention en citant le paragraphe ci-dessus du statut.

Partant, le fait de répandre l'opinion que les signataires de ces représentations avaient l'intention d'exclure tous les catholiques romains de toute charge et de tout emploi publics, constitue à tous égards, une insinuation vile, sans fondement et abso-

(1) Ce document ne porte pas de date, mais il a été évidemment préparé quelques temps après le représentations ci-dessus, puisque c'est une réponse aux critiques faites à leur sujet.

lument puérile. De tels sentiments et de telles intentions nous inspirent de l'horreur et nous regrettons que des principes ne nous permettent pas d'admettre des catholiques romains comme jurés dans une cause entre deux protestants ; peut-être que les catholiques entretiennent la même opinion à l'égard de l'admission de protestants à faire partie d'un jury appelé à décider une cause entre catholiques, et certes nous n'aurions pas à nous en plaindre, car nous devons accorder généreusement aux autres ce que nous réclamons pour nous mêmes.

PROTESTATIONS DES JURÉS FRANÇAIS AU SUJET DES REPRÉSENTATIONS SUSMENTIONNÉES.[1]

Charrest, Amiot, Tachet, Boisseaux, Poney, Dumont & Perrault nouveaux Sujets, Grands Jurés dans les districts de Québec ayant demandés a S. E^ce en Conseil la Traduction en François de deux Deliberations faites en Anglois en la Maison du Trois Canons tous les Jurés Assemblée dont une Signée 16me Oct^re present Moit des requerants ainsi que des autres Jurés et l'autre Signée des Jurés Anciens Sujets entendant l'Anglois seulement ; et les ayant obtenües, ils se sont cru obligés de dire le part qu'ils avoient dans les articles qui composent la premiere Deliberation.

Ils commencent par dire qu'avant la Signature de cette Deliberation il y avoit eu Plusieurs Assemblées, ou Il avoit été question de faire Plusieurs Coupons de Representations sur des feuilles volantes et dont les requerants n'ont eu connoissance que d'une Partie et dont Plusieurs entre celles dont ils ont eu connoissance avoient etés abattuës et rejettées par les Requerants que de toutes les feuilles il fût fait un Precis indubitablement, et que lors qu'il fut fait, il nous fût offert pour le Signer sans qu'il nous fût interpreté, mais seulement, lû en Anglois, que sur la Representation qui fût faite par quelqu'uns de nous, afin qu'il nous fût lû, il nous fut repondu que ce precis n'etoit que le Resumé, des Coupons des Articles proposés et Acceptés dans les Seances dernieres et que le Tems pressoit pour les Porter, et que c'etoit fort inutile.

Ils vont donc d'etailler la part qu'ils ont dans ces differents Articles qui composent cette Deliberation.

1 Article. Non seulement nous n'avons eu aucune connoissance de cet Article, mais même nous nous serions opposé de toutes nos forces à cette proposition comme contraire aux Interêt des Colons nouveaux Sujets de S. M. et comme opposé au Sage Arrêt du Gouverneur et conseil qui voyant la necessité d'etablir une Jurisdiction ou les Nouveaux Sujets, pussent trouver an Azile pour y être jugés, de francois à francois suivant les Usages, Anciens, et dans leur Langue a été encore sollicité depuis par une Requête de nommer le Juge de cette Jurisdiction, et que les Requerans avoient signés eux mêmes comme Citoyens ; outre la facilité qu'ils auront a etre Jugés dans cette Jurisdiction, ils gagneront plus de la moitié des frais.

2. 3. 4. Art^es Nous n'avons point compris ces Articles si ils nous ont eté interpretés, et nous ignorons ce qui ce passe dans les differentes Colonies, nous n'avons eu garde de proposer aucuns Changemens de taillés dans ces Articles.

5. Nous avons entendu que les Maisons en bois, et Etaux, dans la Marché etoient contraires a la bonne Police et quelles etoient des Occasions d'incendies.

6. Nous avons proposé à l'occasion des Quais et Chantiers qu'ils fussent destinés a l'usage et la facilité du Commerce Nous pensons que quant aux Batteries qu'elles ne sont point de notre District.

7. Nous avons entendû cette Article en partie et seulement a l'occasion de l'observation du Dimanche. Mais il ne nous a absolument point été expliqué la Proposition d'avoir un Ministre pour precher dans le deux langues l'Evangile.

8. Nous n'avons aucunes Connoissances que cet Article aye été mis en Deliberation.

9 & 10. Ces deux Articles ne nous ont point étés interpretés et nous ne sommes point assez prevoyant pour prendre des Mesures, qui nous parrissent encore fort eloignées par l'esperance ou nous sommes, qu'il ne sera question d'aucune Impôt dans cette Colonie.

11. Nous n'avons point entendu tout cette Article ainsi qu'il est expliqué, nous avons meme fait sentir, combien la Proposition de diminuer la Cour des Appels etoit

[1] Archives canadiennes.—Collection Dartmouth, vol. I. p. 40.

prejudiciable à la Colonie, en ce que cela ouvriroit une vaste Carriere a des nouveaux procés ; que les affaires passées avoient etées jugées suivant la circonstance de Tems, et que les Preuves qui pourroient avoir servies aux jugemens pourroient ne plus exister, ce qui changeroit les Affaires de face ; cependant Nous Signames sur ce qu'il l'on nous dit, que cet Article etoit soumis a la volonté du Gouverneur et de son Conseil ; et le S. Tachet en fit la Restriction sur une feuille volante restée en depôt, et comme Minutte ; nous n'avons point entendu d'ailleurs que l'on proposa de demande une si forte diminution sur les Appels, il n'etoit question que de demander seulement un Amendement.

12. Cet Article ne nous a pas été participé et nous jugeons qu'il n'a été proposé que par ce qu'il est dit dans cette ordonnance,[1] que les Avocats Canadiens, nouveaux Sujets de S. M. pourroient exercer, cette ordonnance nous paroit d'autant plus equitable qu'il est naturel pour les nouveaux Sujets Canadiens de se servir de Personnes qu'ils entendent et de qui Ils Sont entendus, avec d'autant plus de Raisons qu'il n'y a pas un Avocat Anglois qui sçache la langue françoise, et avec lequel il ne falut un Interprette, qui ne rendroit presque jamais le vrai Sens de la Chose, d'ailleurs en quelques frais exorbitans ne se verroient pas constitué les Parties sans cette sage ordonnance qui fait la Tranquillité des familles.

13. Nous avons une parfaite Connoissance des Articles qui en compose une Partie, comme la Proposition d'établir des Reglemens pour la Mesure du Bois, pour le Charetiers et Voiturages de toutes espaces, le moyen d'entretenir les Rues nettes, les Places publiques, et le quais, pour le Rammouage des Cheminés à fin de prevenir les Accidents du feu, c'est à ces seuls Articles auxquels nous avons déféré notre consentement, et notre situation presente ne nous a pas permis d'etendre nos soins plus loins.

14. Il n'a été question de parler des Maisons de Jeu que dans une conversation vague, et nous n'avons pas cru que l'on parla assez serieusement pour que cela meritat de deliberer, si on proposeroit de les denoncer comme Maisons suspectes, et particulierement celle du Nommé Roy, à qui aucuns de nous ne peut faire de crime de la Protection que lui accordent ceux qu'il a le Talent de bien Servir ; au reste nous fûmes dans le cas de dire dans la conversation qui si l'on jouoit à des Heures indües, et a des Jeux proscrits par la Police, que cette Article pourroit etre representé comme pernicieux à la jeunesse, et au Commerce, mais nous n'avons absolument eu aucune Connoissance que cet Article fut dans la deliberation que nous avons signée.

15. Nous n'avons point entendu cet Article dans le Sens ou il est exposé, il s'en faut bien nous n'ignorions point que c'etoit à la demande et a la Sollicitation de la Ville, et pour la Sureté d'icelle que l'ordre de porter les Lanternes avoit été obtenu, et nous croyons qu'il est encore de la seureté de la Ville, et du bon ordre de sen servir. nous avons même repondu dans ce Gout en francois à une lettre du Gouverneur de cette Province, ce dernier Jour de notre Seance, sur ce qu'il proposoit d'etablir des Lanternes publiques, si le Coût n'en eut point été considerable, plusieurs de nos Confreres l'ont lu quoique en francois et nous ont dits qu'ils repondoient dans le même sens de leur Côté en Anglois.

Nous conçevons aisément qu'à fin d'éviter la Cacafone a l'avenir, que les Jurés Canadiens ne doivent donner leurs Sentiments qu'apres la Traduction en langue francoise des Objets sur lesquels on le leur demanderà.

Par la connoissance que nous les G^d Jurés Canadiens nouveaux Sujets de S. M^te avons lû en langue francoise de la Representation que nos Confreres les Anciens Sujets grand Jurés, ait faits à la Cour de Seance, & deux Signée, aux fins de nous exclure de l'avantage de servir nous et les Notres, notre Patrie, et notre Roy ; se faisant une Conscience de nous Croire inhabilles a Posseder aucun employ, n'y même a repousser et combattre les Ennemies de S. M^te nous representons la Dessus.

Que S. M^te etant instruite que tous les Sujets qui composent cette Province etoient Catholiques les a crûs habilles en la d.'qualité a preter le Serment de Fidelité, et capable par cette Raison de pouvoir etres admis a être utilles à leur Patrie de la façon dont on les y croiroit propres, ce seroit mal penser de croire que les Canadiens Nouveaux Sujets ne peuvent servir leur Roy, ni comme Sergent, ni comme Officiers ; ce seroit un Motif bien humiliant, et bien decourageant pour des Sujets libres et assoissiés aux Avantages

[1] L'ordonnance du 17 sept. 1764 ; voir p. 126.

de la Nation, et au Prerogative, ainsy que s'en est expliqué S. M. nous avons depuis plus de six Mois des Officiers Canadiens Catholiques dans le pais d'Enhauts, et Nombre de Volontaires pour y aides a repousser les Ennemis de la Nation[1] et celui qui s'expose librement a verser son Sang au Service de son Roy et de la Nation, ne peut il pas etre admis dans les charges ou il peut egalement servir la Nation et le Publique comme Juré, des qu'il est Sujet, le 3e de Jacques premier Chap. 5. Sec. 8 ne Regarde que les Catholiques qui pourroient veni dans le Royaume, et il n'y eut jamais de loix dans aucun Royaume sans exception, *avoit preuve dans le tems que l'Angleterre assorieroit aux prerogatives de la Nation une Colonie de Catholiques, si nombreuse ou si en l'avoit prevu, la loix vouloit elle en faire des esclaves, nous pensons differement que nos Confreres ; et si nous etions dans l'opinion ou ils sont, nous aurions assez de Confiance dans la Bonté du Roy pour croire qu'il accorderoit à tout le Nombreux peuple de cette Colonie le delai suffisant, pour en sacrifiant tous leurs biens, aller, Grater la Terre, dans desespoir, ou en les regardant comme Sujets, ils pourroient mettre leur Vie, et celle de leur Enfants à la Crie de l'injustice, ce qu'ils ne pourroient faire en restant icy, privés des Employs, ou charges en qualités de Jurés.

La Douceur d'un Gouvernement actuel nous a fait oublier nos pertes, et nous a attaché à S. M. et au Gouvernement, nos Confreres nous font envisager notre Etat comme celui d'Esclaves ; les veritables et fideles Sujets du Roy peuvent ils le devinir.

Ce qui nous fait conclure aux Protestations que nous faisons contre nos Signatures de la deliberation du Seize du Courant, en tout ce qu'elles pourroient nous prejudicier. fait a Quebec le 26e Octor 1764.

Bonneau, Perrault
Tachet, Charest, Amiot Peney Damont.

PÉTITION DES HABITANTS FRANÇAIS AU ROI AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.[2]

Au Roi.

La véritable gloire d'un Roy conquérant est de procurer aux vaincus le même bonheur et la même tranquilité dans leur Religion et dans la Possession de leurs biens, dont ils joüissoient avant leur deffaite : Nous avons joüi de cette Tranquilité pendant la Guerre même, elle a augmentée depuis la Paix faitte. Hé voilà comme elle nous a été procurée. Attachés à notre Religion, nous avons juré au pied du Sanctuaire une fidelité inviolable à Votre Majesté, nous ne nous en sommes jamais écartés, et nous jurons de nouveau de ne nous en jamais écarter, fussions nous par la suitte aussy malheureux que nous avons été heureux ; mais comment pourrions nous ne pas l'être, après les Temoignages de bonté paternelle dont Votre Majesté nous a fait assurer, que nous ne serions jamais troublés dans l'exercise de notre Religion.

Il nous a parû de même par la façon dont la Justice nous a été rendüe jusqu'à présent, que l'intention de Sa Majesté étoit, que les Coutumes de nos Peres fussent suivies, pour ce qui étoit fait avant la Conquête du Canada, et qu'on les suivit à l'avenir, autant que cela ne seroit point contraire aux Loix d'Angleterre et au bien général.

Monsieur Murray, nommé Gouverneur de la Province de Quebec à la satisfaction de tous les Habitans, nous a rendu jusques à present à la Tête d'un Conseil militaire toute la Justice que nous aurions pû attendre des personnes de Loi les plus éclairés ; cela ne pouvoit être autrement ; le Désinteressement et l'Equité faisoient la Baze de leurs Jugements.

Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande Tranquilité ; Quel bouleversement vient donc nous l'enlever ? de la part de quatre ou Cinq Persones de Loy, dont nous respectons le Caractère, mais qui n'entendent point notre Langue, et qui voudroient qu'aussitôt qu'elles ont parlé, nous puissions comprendre des Constitutions qu'elles ne

[1] Il s'agit des troupes canadiennes-françaises que le gouverneur Murry avait réussi à organiser dans certains endroits, d'après le système d'enrôlement volontaire, pour aider à la suppression des soulèvements des sauvages sous Pontiac à Michillimakinak et ailleurs. Voir Archives canadiennes, collections Bouquet et Hadimand, vols B2, B6, B9 et Q2.

[2] Archives canadiennes, B. 8, p. 121.

* Quelque chose a dû être omis a cet endroit.

nous ont point encore expliquées et aux quelles nous serons toujours prêts de nous soumettre, lorsqu'elles nous seront connües ; mais comment les Connoître, si elles ne nous sont point rendües en notre Langue ?

De là, nous avons vu avec peine nos Compatriotes emprisonnés sans être entendus, et ce, à des fraix considèrables, ruineux tant pour le débiteur que pour le Créancier ; nous avons vu toutes les Affaires de Famille, qui se décidoient cy-devant a peu de frais, arrêtées par des Personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ny notre Langue ni nos Coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des Guinées à la Main.

Nous esperons prouver à Votre Majesté avec la plus parfaite Soumission ce que nous avons lhonneur de luy avancer.

Notre Gouverneur à la Tête de son Conseil a rendu un Arrêt[1] pour lEtablissement de la Justice, par lequel nous avons vu avec plaisir, que pour nous soutenir dans la Décision de nos affaires de famille et autres, il seroit etabli une Justice inférieure, où toutes les Affaires de François à François y seroient decidées ; Nous avons Vu que par un autre Arrêt,[2] pour eviter les Procès, les affaires cy-devant décidées seroient sans appel, à moins qu'elles ne soient de la Valeur de trois Cents Livres.

Avec la même Satisfaction que nous avons vu ces Sages Réglements avec la même peine avons nous vu que quinze Jurés Anglois contre Sept Jurés nouveaux Sujets, leur ont fait souscrire des Griefs en une Langue quils n'entendoient point contre ces mêmes Réglements ; ce qui se prouve par leurs Protestations et par leurs Signatures qu'ils avoient données la veille sur une Requête pour demander fortement au Gouverneur et Conseil la Séance de leur Juge, attendu que leurs Affaires en souffroient.

Nous avons vu dans toute l'amertume de nos Cœurs, qu'après toutes les Preuves de la Tendresse Paternelle de Votre Majesté pour ses nouveaux Sujets ces mêmes quinze Jurés soutenus par les Gens de Loy nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la difference de Religion ; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (fonctions libres en tout Pays) en sont du nombre.

Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire ? Environ trente Marchands anglois, dont quinze au plus sont domiciliés, qui sont les Proscrits ? Dix mille Chefs de famille, qui ne respirent, que la soumission aux Ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représentent, qui ne connoissent point cette prétendue Liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les Réglements, qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour Connoître que leur Interêt particulier les conduit plus que le Bien public—

En Effet que deviendroit le Bien Genéral de la Colonie, si ceux, qui en composent le Corps principal, en devenoient des Membres inutiles par la différence de la Religion ? Que deviendroit la Justice si ceux qui n'entendent point notre Langue, ny nos Coutûmes, en devenoient les Juges par le Ministere des Interprètes ? Quelle Confusion ? Quels Frais mercenaires n'en résulteroient-ils point ? de Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables Esclaves ; une Vingtaine de Personnes, que nous n'entendons point, deviendroient les Maitres de nos Biens et de nos Interets, plus de Ressources pour nous dans les Personnes de Probité, aux quelles nous avions recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forceroient nous mêmes à préferer la Terre la plus ingrate à cette fertile que nous possedons.

Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les Réglements qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie ; mais la Grace, que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre : Notre Gouverneur et son Conseil nous ont fait part de ceux qui ont été rendus, ils sont pour le Bien de la Colonie, nous en avons temoigné notre reconnoissance ; et on fait souscrire à ceux qui nous représentent, comme un Mal, ce que nous avons trouvé pour un Bien !

Pour ne point abuser des Moments précieux de Votre Majesté, nous finissons par l'assurer, que sans avoir connu les Constitutions Angloises, nous avons depuis quatre Ans goûté la douceur du Gouvernement, la gouterions encore, si Messrs les Jurés anglois avoient autant de soumission pour les décisions sages du Gouverneur et de son Conseil, que nous en avons ; si par des Constitutions nouvelles, qu'ils veulent introduire pour

[1] L'ordonnance du 17 sept. 1764. Voir p. 126.
[2] L'ordonnance du 17 sept. 1764. Voir ordonnances rendues pour la province de Québec, etc. 1767.

nous rendre leurs Esclaves, ils ne cherchoient point à changer tout de suite l'ordre de la Justice et son Administration, s'ils ne vouloient pas nous faire discuter nos Droits de famille en Langues etrangères, et par là, nous priver des Personnes éclairées dans nos Coutumes, qui peuvent nous entendre, nous accommoder et rendre Justice à peu de frais en faisant leurs Efforts pour les empêcher même de conseiller leurs Patriotes pour la difference de Religion, ce que nous ne pouvons regarder que comme un Interêt particulier et sordide de ceux qui ont suggéré de pareils principes.

Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la Justice, qui a été établie pour déliberation du Gouverneur et Conseil pour les François, ainsy que les Jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires et Avocats dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos Affaires de famille en notre Langue, et de suivre nos Coutumes, tant qu'elles ne seront point Contraires au Bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre Langue une Loy promulguée et des Ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus inviolable Respect,[1]

Les plus fideles Sujets

Amiot—Juré	J. Labroix (ou Lauroix)	Lorrande Du Perrin (ou Duperrin).
Boreau—Juré	Gueyraud	Laurain
Perrault Ch^e reg^l	Voyer (ou Voyez)	Chrétien.
Tachet—Juré	F. Valin	P. Goyney.
Charest—Juré	Bellefaye (ou Bellefincke)	Voyer (ou Voyez)
Perrault—Juré	Rey	Le Maitre Lamorille
Boiret P^tre Superieur du Seminaire	Marchand	Franc Ruilly
	J. Lemoyne	Jean Baptiste Dufour
Dumond, Juré	Jean Amiot	Portneuf (ou Borneuf)
Isel Becher. Curé de Quebec.	Bertran (ou rem)	L. D. Dinnire (ou ere)
Estesanne fils ayné	Gauvereau	Thomas Lec. (ou Lee)
Conefroy.	Carpentier (ou Charpeniser)	Soulard
Robins	Coocherar (ou eer)	Parroix
LeFebure	Vallet	Riverin
Soupiran.	Duttock	Liard fils—
Rousseau	Meux Vrosseaux	F^s Dambourgès
Petrimouly	H. Parent	Messuegué
Larocque	Ferrant	L. Dumas
Launiere	Boireux	Robins Fil
Alx^re Picard	Dusseil (ou Dufiel)	Redout
Ginnie	H. Loret	Fromont
Boileau	Berthelot (ou elole)	Fl. Cuynet
Delerenni	Arnoux.	Gigon
Liard (or Lard)	Neuveux	Dennbefrire
(Dubarois ou)	Laroche	Paul Marchand
Dubaril, Chirurg^n	Th. Caroux	Duvonuray
Chartier de Lotbiniere	Guichass	Sanguineer
Asime	Jacques Hervieux neg^t de Montreal	Au. Bederd
F. Duval		Le C :^te Dupré l'aisne
Hec. Keez	Guy de Montreal	S. George Dupré

[1] Apparemment une instruction additionnelle a été rédigée à la suite de cette pétition et envoyée à Murray à la fin de l'année 1764 ; néanmoins la date précise n'est pas donnée. Telle que reproduite dans la collection Dartmouth, cette instruction se lit comme suit :—

1764. Instruction à Murray—La fausse interprétation de la proclamation doit être mise de côté et il doit être compris que les mesures prises pour administrer dûment et impartialement la justice, assureront à tous les sujets en général, la protection et les avantages des lois anglaises et de la constitution dans tous les cas où leur vie et leur liberté seront concernées. En outre, ces mesures n'enlèveront pas aux habitants indigènes, l'usage de leurs lois et coutumes dans les cas concernant les titres de terre, les modes de transmission, d'aliénation ; de plus dans l'administration de la justice, ils devront avoir la part que la raison et la justice leur accordent en commun avec nos autres sujets. Projet d'instructions avec les notes indiquant les modifications proposées. Les instructions telles que transmises finalement se trouvent au *Colonial Office*. Archives canadiennes, collection Dartmouth. M. 383, p. 50.

Huquet J. Ferroux G[l] des Milice de Montreal
Schindler S J[t] Meignot
La Haurriong
Lerise
Panet
Endossé—Québec.

Copie d'une pétition des principaux habitants du Canada au roi, au sujet de l'établissement des cours de justice et des représentations du jury d'accusation. Original envoyé à Sa Majesté.

Lue le 7 janvier 1763,

ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1764.[1]

ORDONNANCE pour tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions et fixer l'âge de majorité.

Attendu qu'il semble juste et nécessaire de calmer le malaise de la population à l'égard de ses biens et de faire disparaître à ce sujet tous les doutes qui pourraient susciter et encourager des procès vexatoires : Son Excellence, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté, ordonne et déclare par les présentes, en attendant qu'un sujet aussi sérieux, aussi compliqué et aussi gros de difficultés puisse être sérieusement considéré et que les mesures qui paraîtront de nature à favoriser le bien-être et la prospérité de cette province en général, soient prises, que jusqu'au dixième jour du mois d'août prochain, les tenures de terres relatives aux concessions antérieures à la cession de la dite province par le traité définitif signé à Paris, le dixième jour de février mil-sept-cent soixante-trois, ainsi que les droits successoraux en matière de biens-fonds et de biens de toutes sortes, en usage avant la date susdite suivant la coutume de cette colonie, resteront les mêmes à tous égard, à moins qu'ils ne soient modifiés par la promulgation d'une loi formelle. La présente ordonnance servira donc de guide et de gouverne à ce sujet, à toute cour d'archives dans cette province. Pourvu que cette ordonnance ne renferme rien de nature à porter atteinte, ou à être interprêté comme tel,aux droits de la couronne ou à frustrer Sa Majesté ses héritiers et successeurs de l'acquisition par le cours régulier de la loi, dans toute cour d'archives de cette province, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, de terres ou tènements, en la possession de tout cessionnaire ou de ses ayants-droit, ou réclamés par qui que ce soit en vertu d'une concession ou autrement, ou qui pourront en tout temps par la suite, échoir à Sa Majesté ses héritiers et successeurs, de même que les terres ou tènements qui seront déclarés confisqués au profit de Sa Majesté par suite de la violation de quelqu'une des ou de toutes les conditions respectivement attachées à chacune de ces concessions.

Et il est ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'à partir du premier jour de janvier, mil sept cent soixante-cinq et après cette date, toute personne arrivée à l'âge de vingt-et-un ans accomplis sera considérée à l'avenir en plein âge de majorité conformément aux lois de la Grande-Bretagne et aura droit à partir de cette date, de prendre possession de toute propriété et de tout titre qui lui appartiendront ; elle pourra en conséquence poursuivre pour en obtenir l'acquisition et exiger un compte rendu du tuteur ou des autres personnes qui auront rempli cette charge.

Donnée par Son Excellence, l'honorable James Murray, écr., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires en dépendant en Amérique, vice-amiral de la même province, gouverneur de la ville de Québec, colonel-commandant du second bataillon du régiment Royal Américain, &c., &c. En Conseil, à Québec, le sixième jour de novembre 1764, dans la cinquième année du règne de notre Souverain Seigneur George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi &c., &c.

JA : MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.

H. KNELLER, D.C.C :

1 Ordonnance rendue pour la province de Québec, par le gouverneur et le Conseil, etc., Qué. 1767, p.18.

Le gouverneur Murray aux lords du Commerce.[1]

QUÉBEC, 29 octobre 1764.

MILORDS,—Les pièces ci-incluses vous feront connaître l'état actuel des affaires ici et la nécessité qui m'oblige d'envoyer M. Cramahé à Londres [2] pour porter à Vos Seigneuries les renseignements les plus minutieux et les plus précis au sujet de tout ce qui concerne cette province. La situation semble exiger immédiatement un remède. Des doutes peuvent se produire à l'égard de mes écrits et il peut se faire aussi qu'ils soient dénaturés (je constate que cela a eu lieu trop souvent), et les retards inévitables qu'occasionnerait une correspondance dans le but de faire ressortir la vérité, seraient peut-être dangereux. M. Cramahé y suppléera de toute façon ; il est bien au courant de tout ce que je sais et je puis ajouter que personne n'a plus à cœur que lui le bien de cette colonie et n'est plus dévoué au service du roi et que je ne pouvais choisir un homme plus intègre et plus soigneux.

Peu, très peu suffira à contenter les nouveaux sujets, mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques déréglés [3] qui font le commerce, hormis l'expulsion des Canadiens qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe peut-être, et qui encouragés par quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à l'égard de leurs conquérants et deviendraient les sujets les plus fidèles et les plus utiles de cet empire américain.

Je me flatte qu'il y aura moyen de trouver un remède, même dans les lois, pour améliorer le sort de ce peuple et je suis convaincu que le sentiment populaire en Angleterre approuverait l'adoption d'une telle mesure et que le bon cœur du roi pourrait sans crainte suivre ses inclinations à cette fin. J'ai l'espoir aussi que mon royal maître approuvera la décision unanime de Son Conseil, d'établir des cours de justice, [4] sans quoi il n'eut pas été possible d'empêcher un grand nombre de Canadiens d'émigrer ; en outre, je suis convaincu que si ceux-ci ne sont pas admis à faire partie des jurés et s'il ne leur est pas accordé des juges et des avocats comprenant leur langue, Sa Majesté perdra la plus grande partie de cette utile population.

Je dois aussi faire remarquer à Vos Seigneuries qu'un lieutenant-gouverneur à Montréal est absolument nécessaire, que cette ville est située au cœur de la partie la plus populeuse de la province, qu'elle est entourée par les nations sauvages et se trouve à une distance de cent quatre-vingts milles de la capitale. C'est là que résident les prêtres les plus opulents et que se trouvent la plus grande partie des nobles français ; en sorte que c'est l'endroit où prendront naissance et où seront ourdis des intrigues contre nous.

Les dépenses pour l'entretien d'un lieutenant-gouverneur à cet endroit, ne seront pas considérables et je suis positif que pendant quelques années elles n'excéderont pas celles que nous devrons faire pour entretenir des intelligences dans ce district. Un homme d'autorité et d'assiduité pourra par des observations, une fois sur les lieux, répondre à ce besoin. Mon dévouement au service de Sa Majesté et la conviction acquise me portent à déclarer que M. Cramahé est l'homme le plus propre à remplir cette charge ; je suis au moins certain qu'aucune autre nomination ne serait plus agréable aux nouveaux sujets.

---

[1] Archives canadiennes, vol. Q 2, p. 233.

[2] M. H. T. Cramahé remplissait la charge de secrétaire civil du district de Québec depuis la nomination du général Murray au poste de lieutenant-gouverneur après la conquête. Lorsque le Canada, suivant l'exemple des colonies plus anciennes, manifesta le désir d'avoir un agent à Londres, M. Cramahé fut choisi pour remplir cette charge, au mois de février 1764. Cette nomination, cependant, paraît ne pas avoir été faite. Lorsque le gouvernement civil fut établi au mois d'août 1764, M. Cramahé fit partie du premier Conseil de la province.

[3] Cette lettre et les pétitions qui suivent révèlent incidemment les relations tendues, même les inimitiés personnelles qui existaient entre le gouverneur Murray et l'élément commercial anglais dans la colonie et qui furent cause du rappel du gouverneur.

[4] Ordonnance du 17 sept. 1764, p. 126.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect et la glus grande déférence, de Vos Seigneuries, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

(Signé) JA : MURRAY.

Les lords du commerce et des plantations.

P. S. J'ai été informé que MM. Willm Mackenzie, Alex^r McKenzie et Willm Grant ont sollicité leurs amis de Londres d'engager Vos Seigneuries à les faire admettre membres du Conseil de Sa Majesté, de cette province. Je crois qu'il est de mon devoir, en cette occurrence, d'informer Vos Seigneuries que le premier des trois est un contrebandier notoire, en même temps qu'un turbulent ; que le deuxième est un homme sans vigueur et sans caractère et que le troisième n'est qu'un jeune homme entêté. En somme, il sera impossible de faire de la besogne avec eux.

(Signé) JA : MURRAY.

Les lords du commerce et des plantations.

PÉTITION DES COMMERÇANTS DE QUÉBEC.[1]

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

L'humble pétition des très fidèles et des très loyaux sujets de Sa Majesté, en leur nom et aux noms de leurs concitoyens, habitants de la province de Québec de Votre Majesté.

PLAISE À VOTRE MAJESTÉ.

Confiants dans la sollicitude et la protection paternelles que Votre Majesté accorde même aux plus petits et aux plus éloignés, nous sollicitons humblement la gracieuse attention de Votre Majesté à l'égard de nos griefs et de nos embarras.

Nous espérons que Sa Majesté sera heureuse d'attribuer les motifs qui nous font approcher de son trône avec des plaintes désagréables, au zèle et au dévouement qui nous attachent à la personne de Sa Majesté et au gouvernement ainsi qu'à notre désir de jouir des libertés et des privilèges que Votre Majesté a toujours accordés à ses fidèles sujets.

Pour la plupart, nous sommes établis dans le pays depuis la reddition qui a été faite de la colonie aux armes de Votre Majesté. Depuis cette époque nous avons largement participé au progrès de la mère-patrie en contribuant au développement de ses manufactures, par une importation considérable de leurs produits et en nous appliquant à surveiller et à encourager les intérêts commerciaux de cette province, en vue de la rendre prospère.

Nous nous sommes soumis sans murmurer au gouvernement militaire, si oppressif et si intransigeant qu'il fût, en espérant que le temps nous accorderait un gouvernement civil qui mettrait fin au mal.

Nous avions l'espoir de jouir avec la paix, de tous les bienfaits des libertés britanniques et de recueillir avec bonheur les fruits de notre industrie ; mais nous perdrions aujourd'hui l'espoir d'obtenir ces désirables résultats si nous ne pouvions compter sur la bonté si connue de Votre Majesté.

Les anciens habitants de cette contrée, appauvris par la guerre, n'avaient pour se procurer les choses nécessaires qu'un papier-monnaie [2] d'une valeur très douteuse. Cette condition jointe à la guerre des sauvages [3] qui a suspendu notre trafic à l'intérieur pendant deux ans, a causé beaucoup de dommage à notre commerce.

Nous n'attendons l'amélioration de l'état actuel que de Votre Majesté, et nous ne doutons pas que les conseils de Votre Majesté, dans leur sagesse, donneront un certain cours en temps opportun, à ce papier-monnaie et verront à ce qu'il soit payé sûrement et régulièrement ; et nous ne doutons pas non plus que la force des armes de Votre Majesté ne mette fin à cette guerre, par une paix avantageuse et durable.

---

[1] Archives canadiennes. Vol. B 8, p. 6.

[2] Ce papier avait été émis par les intendants sous le régime français, surtout par le fameux Bigot, le dernier intendant. Le rachat de ce papier-monnaie par le gouvernement français fut le sujet de négociations spéciales.

[3] Rébellion de Pontiac.

Nous ne comptons pas moins sur Votre Majesté pour faire cesser les abus dont nous souffrons par suite des mesures adoptées par le gouvernement, dans cette province de Votre Majesté, à savoir :

La privation du commerce libre accordé par la généreuse proclamation de Votre Majesté, par suite de l'accaparement de quelques-uns des postes [1] les plus à la portée des sauvages, sous prétexte qu'ils font partie du domaine privé de Votre Majesté.

La publication d'ordonnances vexatoires, oppressives, inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté civile et à la cause protestante ;

Le silence et le mépris avec lesquels ont été supprimées les protestations convenables et respectueuses des sujets de Votre majesté contre ces ordonnances ;

De plus, au lieu de se comporter conformément à la confiance que lui a témoignée Votre Majesté et d'accorder une réception courtoise à ceux des sujets de Votre Majesté qui lui transmettent des pétitions ou s'addressent à lui comme l'exigent les circonstances, le gouverneur les traitent souvent avec un emportement et une rudesse de langage et de conduite aussi déplacés et aussi indignes du poste de confiance qu'il tient de Votre Majesté que pénibles à ceux qui en sont l'objet.

Nous devons ajouter à cela, sa partialité flagrante qui le pousse à susciter des factions, à prendre des mesures propres à entretenir la séparation entre les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté et à encourager ceux-ci à demander des juges de leur langue.

Ses efforts pour faire annuler le chef d'accusation contre Claude Panet (son agent dans la tentative de soulever la population contre les sujets britanniques de Votre Majesté) rapporté par un très digne jury d'accusation, efforts qui ont été cause que les autres représentations judicieuses et honnêtes de ce jury a cru devoir faire ont été traitées par le tribunal comme méprisables et ridicules ;

Son indifférence à l'égard de la religion protestante en s'abstenant presque totalement d'assister au service de l'église, est cause que les protestants jusqu'à présent n'ont pas eu d'endroits appropriés à leur usage pour y pratiquer leur religion.

La pauvreté naturelle de la contrée nous fait ressentir encore plus amèrement les injustices du gouvernement, car les produits de celle-ci sont loin de contrebalancer la consommation des importations.

Aussi notre commerce se trouve sérieusement restreint et réduit à la détresse, en sorte que nous nous trouvons dans la nécessité de solliciter l'aide et le secours du gouvernement de la mère patrie et la protection de celui de cette province, alors que nous avons à lutter contre l'oppression et les entraves.

Nous pourrions énumérer bien d'autres injustices qui rendent la vie des sujets de Votre Majesté dans cette province, surtout celle des loyaux sujets britanniques de Votre Majesté, tellement malheureuse que nous nous trouverons dans la nécessité de la quitter si le gouverneur actuel n'est pas rappelé en temps opportun.

Vos pétitionnaires supplient humblement Votre Majesté de prendre les présentes en sa gracieuse considération et de nous donner un gouverneur imbu de principes de gouvernement autres que les principes militaires ; et pour mieux assurer à tous les sujets loyaux et fidèles de Votre Majesté la possession et la conservation de leurs droits et de leurs libertés, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner l'établissement d'une Chambre de représentants dans cette province, comme dans toutes les autres provinces de Votre Majesté. Il s'y trouve en effet un nombre plus que suffisant de protestants loyaux et intéressés, à l'exclusion des officiers militaires, pour former une Assemblée législative, et les nouveaux sujets de Votre Majesté pourront être autorisés, si Votre Majesté le croit à propos, à élire des protestants sans avoir à prêter de ces serments que ne leur permet pas leur conscience.

Nous ne doutons pas que les bons effets de ces mesures ne se manifestent bientôt par la prospérité de la province et le bonheur de la population de Votre Majesté, qui

[1] Quant à la condition antérieure de ces postes, voyez le rapport de Murray, de 1762, p. 32.

l'habite. Et pour Votre Majesté et votre maison royale vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc., etc.

Sam[l] Sills	John Danser.
Edw[d] Harrison	Ja[s] Jeffry.
Eleaz[r] Levy	Ja[s] Johnston.
Ja[s] Shepherd	Tho[s] Story.
John Watmough.	Dan[l] Bayne.
John Ord.	John Purss.
Geo. Allsoopp.	Alex[r] M[c]Kenzie
W[m] Mackenzie.	Geo Measam
B Comte.	J[n] A. Gastineau
Peter Faneuil.	Ph. Payn.
Geo Fulton.	

PÉTITION DES MARCHANDS DE LONDRES [1]

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

Humble pétition des très fidèles sujets de Votre Majesté, marchands et autres résidant actuellement à Londres, intéressés dans le commerce qui se fait avec la province du Canada, dans l'Amérique du Nord, en leur propre nom et au nom des autres intéressés dans le commerce qui se fait avec la dite colonie, pour appuyer la pétition ci-annexée et intitulée : *Humble pétition des très humbles et très loyaux sujets de Votre Majesté, marchands et négociants britanniques en leur propre nom et au nom de leurs concitoyens domiciliés dans la province de Québec de Votre Majesté.*

Plaise à Votre Majesté,

Nous soussignés informons très humblement Votre Majesté que plusieurs d'entre nous ont en leur possession diverses lettres originales de plusieurs de nos amis et correspondants résidant actuellement au Canada, dont les noms ne sont pas inscrits au bas de la pétition ci-annexée. Ces lettres confirment les assertions contenues dans la dite pétition. Nous croyons réellement que les dites assertions sont conformes à la vérité et et nous ne doutons pas que le temps permette de le prouver, lorsque Votre Majesté dans sa grande sagesse, croira à propos de l'ordonner.

Ces lettres originales nous portent aussi à croire que presque tous les sujets de Votre Majesté au Canada, britanniques comme français, auraient signé cette pétition sans la crainte d'encourir le mécontentement et le ressentiment de ceux des officiers et des fonctionnaires de Votre Majesté qui pourraient s'y trouver attaqués.

C'est pourquoi nous appuyons très humblement la pétition des sujets de Votre Majesté du Canada, et de plus nous demandons humblement :

Que le gouvernement de ces possessions de Votre Majesté soit placé sur le même pied que celui des autres colonies de Votre Majesté en Amérique, ou sur toute autre base qui assurera la protection de la vie, de la liberté et de la propriété de tous les sujets très fidèles de Votre Majesté, en même temps que le développement et l'encouragement du commerce d'importation et d'exportation dans cette partie du monde, commerce qui est encore dans son enfance.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc., etc., etc.

Capel & Osgood Hanbury,	James Bond,
John Buchanan,	Mildred & Roberts
David Barclay & Sons	Barnards & Harrison,
Anthony Merry.	Nash Eddowes & Petrie,
Lane & Booth	Webb & Sampson,
Bissons & Metcalfes,	Brindleys Wright & Co

[1] Archives canadiennes, vol. B 8, p. 10.

J^h Masfen,
Crafton & Colson
Wal^r Jenkins & Co,
Pooley & Fletcher,
Wakefield Willett & Pratt.
John Cartwright,
Mauduit Wright & Co

Jno Liotard & Giles Godin,
Gregory Olive
Neate & Pigon,
Richd Neave & Son
John Strettell
Isidore Lynch & Co.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LES SUJETS CATHOLIQUES ROMAINS.[1]

Aux très hono. lords commissaires du commerce et des plantations.

PLAISE À VOS SEIGNEURIES,

Conformément à l'ordre de Vos Seigneuries, que M. Pownall nous a communiqué par sa lettre en date du 7 courant, nous enjoignant de considérer si les sujets catholiques romains de Sa Majesté, qui résident dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique, par le traité définitif de Paris, sont sujets ou non dans ces colonies, aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités auxquelles leurs coreligionnaires de ce royaume sont assujettis par les lois, et de faire un rapport à ce sujet :

Nous avons pris la lettre de M. Pownall en considération, et nous croyons humblement que les sujets catholiques romains qui résident dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique par le traité définitif de Paris, ne sont pas sujets dans ces colonies aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités, auxquelles les catholiques romains sont assujettis dans ce royaume, par les lois sanctionnées à cette fin. Le tout est humblement soumis à la considération de Vos Seigneuries.

FLR C. NORTON
WM DE GRAY

Lincoln Inn. }
10 juin 1765 }

REPRÉSENTATION DU CONSEIL DU COMMERCE A SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI.[2]

Nos prédécesseurs en office par un rapport adressé aux lords du comité du Très Honorable Conseil privé de Votre Majesté, le 30 mai dernier, ayant soumis à la considération de ceux-ci un projet pour réglementer les affaires ecclésiastiques de Québec ; et nous-mêmes, dans un rapport semblable, ayant transmis aujourd'hui à Leurs Seigneuries notre opinion et nos propositions à l'égard de l'organisation judiciaire et des autres institutions civiles de cette province,[3] il nous semble que Leurs Seigneuries ont à leur disposition, tous les matériaux concernant la constitution et la forme des gouvernements ecclésiastique et civil*, dont ils ont besoin pour étudier cette question et prendre une décision à l'égard d'un sujet si important dans l'état actuel de cette colonie, et qui intéresse à un si haut degré le bien-être du gouvernement et le bonheur des sujets de Votre Majesté.

Il reste encore à soumettre à la considération de Votre Majesté deux sujets importants :

* judiciaire dans B. " of F." Canada, n° 15.

---

[1] Archives canadiennes, collection Darmouth, M 383, p. 69.

[2] Archives canadiennes, B. 8, p. 12. Les notes originales indiquent les variations du texte qui se rencontrent dans les autres copies de ce document, conservés au *Public Record Office*.

[3] Le rapport spécial mentionné ici n'accompagne pas ce document et n'a pas encore été trouvé. Néanmoins, nous trouvons dans le rapport de Yorke et de De Grey, la récapitulation et la discussion des principales recommandations qu'il renfermait et qui nous donnent une idée de sa substance.

1° L'opportunité de convoquer une assemblée générale composée du gouverneur, du Conseil et d'une Chambre de représentants, assemblée que l'état de la colonie et les circonstances ont empêché de convoquer jusqu'aujourd'hui.

2° Les plaintes réitérées d'un grand nombre de sujets de Votre Majesté, domiciliés dans cette colonie et des principaux marchands d'ici qui font du commerce avec cette dernière, à l'égard de l'oppression exercée par le gouverneur de Votre Majesté et de sa conduite inconvenante.

Quant à la création d'une Chambre de représentants, nous comprenons que le seul obstacle à son établissement consiste dans l'état actuel de la population de la province dont la grande majorité se compose de catholiques romains qui, conformément aux prescriptions * de la commission de Votre Majesté, sont exclus de la charge de représentants dans une telle assemblée. Nous nous permettons de représenter qu'une division de toute la province en trois districts ou comtés avec les villes de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières pour capitales, permettrait à notre sens, de trouver dans chaque comté, un nombre suffisant de personnes aptes à remplir les fonctions de représentants, dont le choix pourrait être fait par tous les habitants des dits comtés, car nous ne connaissons pas de loi excluant les catholiques romains comme tels du droit du suffrage.

*prescription dans B. T. 15.

Nous croyons qu'une semblable mesure donnerait beaucoup de contentement aussi bien aux nouveaux sujets qu'à ceux qui sont nés sujets de Votre Majesté ; en outre, elle répondrait à toutes les exigences qu'un gouvernement civil est appelé à satisfaire et à l'égard desquelles les pouvoirs* limités du gouverneur et du Conseil sont insuffisants. Elle permettrait surtout de créer un système de revenus permanent et constitutionnel pour faire face à tous les besoins de l'Etat,* au moyen de l'imposition d'une taxe uniforme conformément à une évaluation que Votre Majesté, de l'avis de ses serviteurs, ordonnera de leur transmettre.

* le pouvoir dans B. T. 15

Quant aux plaintes portées contre le gouverneur de Votre Majesté, elles se rattachent à une telle variété de circonstances et de faits, à l'égard desquels nous ne possédons ni ne pouvons obtenir de renseignements suffisants et* elles sont en outre, si intimement liées aux questions relatives aux mesures publiques que nous croyons qu'il est préférable, en vue de l'intérêt public et de la justice à rendre à tous les partis, de transmettre les dites plaintes au gouverneur de Votre Majesté, avec instruction de venir lui-même présenter à Votre Majesté, un compte rendu de l'état de la colonie[1] ; et que dans l'intervalle une personne compétente doit être chargée du gouvernement avec l'autorité et le titre de lieutenant-gouverneur.

* *Estate* dans la copie Haldimand.

Le tout vous est humblement soumis,

DARTMOUTH JOHN YORKE

(Signé)

SOAME JENYNS J. DYSON

Whitehal, 2 septembre 1765.

---

[1] Le 24 oct. 1765, le général H. S. Conway qui avait remplacé le comte d'Halifax en qualité de secrétaire d'Etat pour le département du Sud le 12 juillet 1766, écrivit à Murray que par suite des rapports au sujet des désordres qui régnaient dans la colonie, il devait se préparer à passer en Angleterre afin de présenter un compte rendu de l'état de la province. Murray fut formellement rappelé le 1er avril de l'année suivante. Il quitta le Canada le 28 juin 1766, et le colonel P. Aemilius Irving, président du Conseil, remplit la charge de gouverneur provisoire jusqu'à l'arrivée du colonel Guy Carleton. Voir archives canadiennes, Q 2, p. 464 et Q 3, pp. 14 et 173.

ORDONNANCE pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix septième jour de septembre 1764.[1]

Attendu que par une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, faite et passée le dix septième jour de septembre 1764, intitulée *ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province*, il a plu à Sa Majesté de signifier son royal plaisir et sa volonté en cette occurrence, par une instruction additionnelle [2] à Son Excellence le gouverneur contenant ce qui suit : "Que le bien-être et le bonheur de ses fidèles sujets de cette province, qui sont toujours l'objet de ses soins et de sa sollicitude, exigeaient que les parties de la dite ordonnance qui tendent à priver ses sujets canadiens des privilèges dont ils ont le droit de jouir en commun avec les autres qui sont nés sujets de Sa Majesté soient modifiées et amendées ;" et qu'en conséquence, c'est de plus le plaisir et la volonté de Sa Majesté qu'il soit déclaré, comme il est ordonné et déclaré par Son Honneur le président du Conseil de Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement et l'aide du Cons il de Sa Majesté de cette province, et en vertu de l'autorité qui leur est conférée, que tous les sujets de Sa Majesté de la dite province de Québec sans distinction, jouissent de la prérogative de siéger en qualité de jurés et d'en remplir les fonctions dans toutes les causes civiles ou criminelles, du ressort des cours de judicature dans les limites de la province.

Et pour rendre l'administration de la justice plus uniforme et plus impartiale, il est aussi ordonné, et déclaré par l'autorité susmentionnée, que dans toute cause ou action civile entre sujets-nés britanniques, le jury devra se composer de sujets-nés britanniques seulement ; que dans toute cause ou action entre Canadiens le jury devra se composer de Canadiens seulement ; et que dans toute cause ou action entre sujets-nés britanniques et Canadiens, le jury devra se composer d'un nombre égal de chaque nationalité si l'une ou l'autre partie en fait la demande dans les cas ci-dessus mentionnés. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'il sera et qu'il est par la présente permis et alloué aux sujets canadiens de Sa Majesté, de remplir les fonctions d'avocat, d'attorney et de procureur, dans toutes ou chacune des dites cours de la dite province, conformément aux règlements qui seront prescrites par les dites cours, à l'égard de l'exercice à de ces fonctions.

Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que la présente ordonnance restera en vigueur jusquà ce que Sa Majesté fasse connaître Son plaisir à ce sujet et que les parties de la dite ordonnance, du dix-sept de septembre 1764, qui ne sont ni modifiées ni amendées par la présente seront et sont par la présente déclarées temporaires seulement.

Donnée par l'honorable Paulus Æmilius Irving, ecr., président du Conseil de Sa Majesté commandant en chef de cette province et lieutenant-colonel de l'armée de Sa Majesté ; au Château Saint-Louis dans la cité de Québec, ce premier jour de juillet dans la sixème année du règne de Sa Majesté et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-six.

P. ÆMIS IRVING.

Par ordre du commandant en chef de la province.
JA. POTTS, D. C. C.

---

[1] "Ordonnance publiée pour la province de Québec, par le gouverneur et le Conseil de la dite province etc." Québec, 1767. p. 72. Elle se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q 62 A 2, p. 515.

[2] Cette instruction se lit comme suit :—"Instruction additionnelle à Notre fidèle et bien-aimé, l'honorable James Murray, écr, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour Notre province de Québec et les territoires qui en dépendent en Amérique. Données à Notre cour, à St-James, le jour de "Après avoir pris en considération l'ordonnance rendue et publiée par vous, le 17 septembre 1764, pour établir des jours de judicature dans Notre province de Québec, Nous avons cru que le bien-être et le bonheur de Nos fidèles sujets, qui seront toujours l'objet de Notre attention et de Notre sollicitude, exigent que plusieurs parties qui tendent à priver Nos sujets canadiens des privilèges dont ils ont le droit de jouir en commun avec nos sujets-nés britanniques, soient modifiées et amendées ; c'est par conséquent Notre volonté et plaisir et vous êtes requis de rendre et de publier immédiatement après avoir reçu la présente instruction, une ordonnance déclarant que tous Nos sujets dans Notre province de Québec, sans distinction, etc." Le reste se trouve dans l'ordonnance. Cette instruction a été approuvée par le Conseil, le 17 février 1766. Voir archives canadiennes, collection Darmouth, M 383, p. 152.

Ordonnance additionnelle a une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de cette province, rendue le 17 septembre 1764, intitulée, "Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province."[1]

Attendu que l'on s'est plaint souvent qu'il n'y avait que deux sessions par années pendant lesquelles doivent siéger la cour suprême de judicature et les cours des plaids communs dans cette province, qu'il en est résulté des retards à obtenir justice, que le crédit public en a grandement souffert et que des plaintes ont souvent été proférées à ce sujet : *en conséquence, il est ordonné et déclaré par Son Honneur le président du Conseil, commandant en chef de cette province, de l'avis et avec le consentement et l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu de l'autorité qui leur a été conférée,* qu'une nouvelle session est en vertu de cette ordonnance instituée et ajoutée aux deux sessions appelées *session de la St-Hilaire et session de la Trinité* et que la dite session nouvelle soit désignée sous le nom de *session de la St-Michel* ; que pour l'expédition des affaires publiques, cette session s'ouvrira pour la cour suprême et les cours des plaids communs respectivement, le quinzième jour d'octobre ; qu'elle aura lieu chaque année et comprendra le nombre de jours d'audience adopté à l'égard des sessions de la St-Hilaire et de la Trinité ; qu'il y sera accordé le même privilège d'interjeter appel des jugements qui y seront rendus avec tous les autres droits et privilèges octroyés par une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de cette province, rendue le 17 septembre 1764, intitulée. "Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province" ou par toute autre ordonnance additionnelle, en vue d'amender ou d'expliquer cette dernière. Tous les brefs et toute procédure qui seront par la suite légalement et régulièrement obtenus par pétition, de chacune des dites cours, et rapportables le premier jour d'audience ou les jours subséquents de la dite session de la St-Michel établie par cette ordonnance, sont par la présente déclarés réguliers et valides. Rendue par l'honorable Paulus Æmilius Irving, écr., président du Conseil de Sa Majesté, commandant en chef de cette province et lieutenant-colonel de l'armée du roi, au Château St-Louis dans la ville de Québec, ce vingt-sixième jour de juillet dans la sixième année du règne de Sa Majesté et en l'an de notre Seigneur, mil sept cent soixante-six.

P. ÆMIS IRVING.

Par ordre du commandant en chef de la province
JA. POTTS, D. C. C.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL AU SUJET DU GOUVERNEMENT CIVIL DE QUÉBEC[2]

Aux très-hono. lords du comité du conseil
pour les affaires des plantations.

MILORDS,—Pour nous conformer humblement à votre ordre du 19 novembre dernier indiquant qu'il a plu à Sa Majesté de soumettre à Vos Seigneuries plusieurs mémoires et pétitions des sujets de Sa Majesté au Canada, aussi bien anglais que français, contenant des plaintes à l'égard des ordonnances et des procédés du gouverneur et du Conseil de Québec, de même qu'au sujet de l'établissement actuel des cours de justice et des autres institutions civiles ; et que Vos Seigneuries après avoir ce même jour pris en considération les dites pétitions, en même temps qu'un rapport[3] préparé à leur sujet par les lords commissaires du commerce et des plantations, en date du 2 septembre dernier, et avoir constaté que les dits lords commissaires avaient proposé de substituer un autre système d'administration de la justice à celui actuellement en usage, avaient jugé qu'il était opportun d'ordonner que ces mémoires et pétitions ainsi que les rapports qui y sont annexés nous

[1] Ordonnance publiée pour la province de Québec etc., 1767, p. 79. Elle se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q. 62 A. pt. 2, p. 518.
[2] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 383, p. 170.
[3] Voir note 3 p. 144.

fussent référés, afin que nous examinions le tout et que nous transmettions notre opiuion et nos observations à leur sujet ainsi qu'à l'égard des modifications qu'il sera nécessaire de faire subir au système proposé par le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations ; afin aussi que nous fassions connaitre en même temps toutes les autres mesures et règlemeuts que nous croirons devoir proposer en vue d'élaborer un plan de gouvernement civil pour la dite province de Québec. Et à cette fin, ayant été requis de prendre en considération les parties du rapport du général Murray, relatives au gouvernement civil de la province de Québec lorsque celle-ci était annexée à la couronne de France, rapport concernant l'état de la dite province et qui nous a été transmis avec les pièces précédentes, et ayant été requis aussi de faire venir Louis Cramahé[2], écr. secrétaire du gouverneur Murray et Fowler Walker, écr. agent pour la dite province de Québec, qui ont reçu l'ordre de se mettre à notre disposition de temps en temps, afin de nous fournir les lumières et les renseignements dont nous aurions besoin :

Nous avons fait l'examen des diverses pièces qui nous ont été référées ainsi que des deux rapports, nous avons eu à notre disposition les deux messieurs dont il est fait mention dans votre ordre, et, sur toute cette question, nous nous permettons aujourd'hui de faire connaitre humblement à Vos Seigneuries le résultat de l'étude incomplète qu'il nous a été permis de faire à une époque de l'année où nous sommes très occupés, de l'important sujet du gouvernement civil de Québec et des propositions des lords commissaires du commerce et des plantotions.

Il est donc évident, milords, que les deux principales sources de désordres dans la province sont provenues :

1° De la tentative d'administrer la justice à l'exclusion des personnes nées au Canada, en y introduisant non seulement des formes nouvelles mais l'usage exclusif d'une langue qui leur était inconnue ; en sorte que les parties privées d'avocats et de procureurs canadiens pour conduire leurs causes, de jurés canadiens pour rendre des verdicts même dans les causes entre Canadiens exclusivement et de juges au courant de la langue française pour interpréter la loi et prononcer les jugements, ne comprenaient nullement les plaidoyers et les décisions.

Un tel état de choses devait produire les véritables maux engendrés par l'ignorance, l'oppression et la corruption ou, ce qui en matière de gouvernement produit à peu près le même résultat que les maux eux-mêmes, le soupçon et l'accusation de leur existence.

2° Dans l'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation de Sa Majesté du 7 octobre 1763, portant à croire que ses royales intentions étaient d'abolir immédiatement dans la colonie, au moyen de ses juges et de ses officiers, tous les usages et coutumes du Canada, avec la main rude du conquérant plutôt que par des moyens conformes au véritable esprit d'un souverain légitime, et non pas tant de faire bénéficier ses nouveaux sujets des avantages et de la protection des lois anglaises en défendant leurs vies, leurs libertés et leurs propriétés avec plus de vigueur que dans les temps anciens, que d'imposer sans nécessité, des mesures nouvelles et arbitraires, spécialement à l'égard des titres de terre, du mode de transmission, d'aliénation et d'établissement, mesures qui tendraient plutôt à confondre et à subvertir les droits qu'à les confirmer.

Lordre de Vos Seigneuries du 15 novembre dernier, basé sur le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, enjoignant au gouverneur et commandant en chef de la province (au moyen d'une instruction additionnelle) de publier une ordonnance permettant aux Canadiens de faire partie du jury dans les nombreux cas indiqués dans la dite ordonnance et aux avocats procureurs et avoués, canadiens d'exercer leurs fonctions, constitue un remède efficace dans le premier cas[3].

Dans le second cas, les lords commissaires du commerce et des plantations, se sont appliqués dans leur rapport, avec beaucoup d'attention, d'habileté et de jugement à indiquer le remède, en faisant remarquer les défauts de l'ordonnance du mois de septembre 1764, et en indiquant les réformes nécessaires dans l'administration de la justice. Nous appuyons les objections de Leurs Seigneuries au sujet de l'ordonnance ; quant aux diverses parties du projet contenu dans leur rapport, nous émettons les observations suivantes, en vue de les confirmer et de les amender :

---

1 Voir p. 22. 2 Voir not 2 p. 140. 3 Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, p. 146.

1° Par le premier article il est proposé d'établir une cour de chancellerie, composée du gouverneur et du Conseil qui constitueront aussi une cour d'appel dont les décisions sont susceptibles d'appel au roi en son Conseil. Cet article indique que les lords du commerce ont eu l'intention judicieuse d'investir le gouverneur et le Conseil de deux juridictions différentes, en établissant la première cour pour porter remède d'abord en qualité de cour d'équité et la seconde pour considérer en deuxième instance en qualité de cour de revision les jugements de la cour de droit coutumier dont il est question dans l'article suivant.

2° Par le deuxième article il est proposé d'établir une cour supérieure investie d'une juridiction ordinaire et des pouvoirs requis en matière civile et criminelle et dans les questions de revenu. Il est recommandé de confier la présidence de cette cour à un juge en chef assisté de trois juges puinés ; ceux ci devront connaitre la langue francaise et l'un d'eux devra particulièrement être au courant des usages français.

Cette proposition nous parait judicieuse et nous demandons à Vos Seigneuries s'il ne serait pas avantageux d'ordonner à ces juges de conférer quelques fois avec les avocats canadiens respectés pour leur science, leur intégrité et leur conduite et qui peuvent être d'une grande utilité aux juges anglais. Il semble absolument nécessaire d'accorder des traitements raisonnables pour avoir des hommes de valeur et de mérite à la tête de l'administration de la justice, et d'établir une distinction appropriée entre le traitement du juge en chef et celui de ses collègues. Le nouveau juge de la vice-amirauté pour l'Amérique reçoit un traitement de £800 par année.

3° Le troisième article concerne les sessions pendant lesquelles doit siéger la cour supérieure de Québec, conformément à la règle suivie à cet égard à Westminster ou à une autre plus avantageuse. Toutefois il sera tenu compte des saisons, du climat et des époques où se font les labours et autres travaux. Par conséquent, il paraît à propos de laisser ce sujet à la décision future du gouverneur, du juge en chef et des principaux fonctionnaires de la couronne, en charge du gouvernement de la province, décision qui devrait être rendue par une ordonnance.

4° Par le quatrième article il est proporé qu'il y ait à Québec, quatre sessions en vertu de commissions spéciales d'assises, *oyer and terminer* et d'audition de toutes les offenses commises des personnes déjà emprisonnées et qu'il y ait une session ou un plus grand nombre à Trois-Rivières et à Montréal. Nous ferons remarquer à Vos Seigneuries qu'il n'est peut-être pas nécessaire de prescrire en vertu d'ordonnances spéciales, quatre sessions à Québec, de la manière susmentionnée, parce que toutes les causes civiles et criminelles de ce district pourront être entendues à la barre pendant la durée de la session ou (selon l'expression légale) sur le Banc par ordre des juges, ou à la cour suprême en vertu de ses pouvoirs généraux. Quant aux cours de circuit qui devront siéger une ou deux fois (deux fois serait préférable) par année à Trois-Rivières et à Montréal, nous croyons qu'il est à propos d'exiger des juges, que dans ces deux endroits, ils prolongent la session au moins pendant un certain nombre de jours, afin de permettre l'expédition des affaires et de donner aux parties le temps et l'avantage de se rendre sur les lieux, comme il a été fait par Henri VIII lors de l'établissement des cours de grandes sessions dans le pays de Galles et par le parlement sous le règne de feu Sa Majesté, lors de l'établissement des cours de circuit en Ecosse.

5° Le cinquième article recommande la division de la province en trois comtés ou districts avec les villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal pour capitales, et la nomination d'un shérif chaque année pour chacun des dits districts.

Nous croyons humblement que cette division est plus naturelle et plus avantageuse que celle établie dernièrement par le gouverneur et le Conseil et qu'elle serait plus agréable à la population, parce qu'elie est plus conforme à l'ancienne division du pays. Néanmoins, considérant la difficulté de trouver des shérifs anglais et protestants, particulièrement à Trois-Rivières (où il ne se trouve actuellement que deux officiers recevant demi-solde, aptes à remplir cette charge), il est peut-être à propos de décider si dans de telles circonstances, un shérif ne devrait pas rester en fonctions plus longtemps qu'une année, jusqu'à ce que l'augmentation de la population puisse faciliter le tour de rôle annuel ; ou bien, si le shérif nommé annuellement à Québec ne pourrait pas prendre charge du district de Trois-Rivières. En ce cas, le shérif devra s'adjoindre deux

substituts ou sous-shérifs, c'est-à-dire un pour chaque district. Si cette méthode est mise en pratique, le shérif pourra devenir un officier nommé annuellement, car il se trouve à Québec un nombre suffisant de personnes aptes à remplir cette charge, pour permettre le changement annuel et (ce qui est admis) il en est ainsi à l'égard de Montréal.

6° Il est proposé par le sixième article de conférer aux juges de paix des trois districts, le pouvoir de décider d'une manière finale, à leurs sessions générales trimestrielles, les causes au sujet d'un montant n'excédant pas dix louis (lorsque les titres de terre ne sont pas en jeu), avec un jury si le montant en question excède cinq louis et sans jury s'il est au-dessous de cette somme. Cet article accorde aussi à deux juges de paix, la même autorité dans les mêmes cas, lors des petites sessions, quand le montant du litige n'excède pas quarante shillings. Le pouvoir accordé dans le dernier cas nous paraît bien à propos, mais au sujet des causes pour un montant excédant quarante shillings jusqu'à concurrence de dix louis, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de les faire juger à Québec, par les juges de la cour supérieure, d'après la procédure du *Civil Bill* en Irlande ou d'une manière sommaire à la barre, comme à la Barbade et dans les cours de circuit de Trois-Rivières et de Montréal. Dix louis représentent une valeur considérable dans ces colonies et la compétence des juges de paix n'est pas encore suffisamment établie pour leur octroyer une telle juridiction. A l'égard du présent article nous demandons la permission de faire remarquer qu'il serait utile et populaire, et qu'une semblable mesure ferait aimer le gouvernement accordé par Sa Majesté à Ses sujets, d'admettre un ou deux Canadiens à faire partie de la commission de la paix dans chaque district ou ils exerceront la charge de juges de paix avec des collègues anglais, particulièrement dans les endroits où il est facile de trouver des protestants aptes à remplir ces fonctions.

Le septième et dernier article du rapport des lords du commerce, à l'égard duquel nous transmettons nos observations, propose que dans tous les cas où les droits et les réclamations sont basées sur des faits antérieurs à la conquête du Canada, les cours soient gouvernées dans leurs procédures, par les coutumes et les usages français suivis jusqu'à présent à l'égard des propriétés en jeu.

Cette proposition est indubitablement juste en tant qu'elle s'applique aux cas qui remontent à une date antérieure à la conquête ; cependant nous profitons de l'occasion pour développer ici les règles qui devront être suivies à l'égard des jugements que les cours de Québec seront appelées à rendre, et qui sont d'une si grande importance pour l'honneur et la justice de la couronne et pour la paix et la prospérité de la province.

Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare : qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence ; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplé et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille. En conséquence, nous croyons que les juges qui seront nommés par Sa Majesté pour cette province, rempliront tous les devoirs que leur imposera leur charge, envers le roi et envers le peuple, s'ils savent conformer leur conduite dans l'exercice de leurs attributions, aux règles suivantes :

1° A l'égard de toute action personnelle intentée pour dettes, promesses, contrats et conventions, en matière commerciale ou autre et pour des torts propres à être compensés par des dommages-intérêts, ne pas perdre de vue que les principes essentiels de la loi et de la justice sont partout les mêmes. Les formes concernant la procédure et le procès et peut-être jusqu'à un certain degré les règles rigoureuses de la preuve, peuvent varier, mais les juges de la province de Québec ne pourront matériellement commettre d'erreur contre les lois anglaises ou contre les anciennes coutumes du Canada, si dans les cas ci-dessus, ils tiennent compte de ces maximes essentielles.

2° A l'égard de procès ou d'actions au sujet de titres de terre, de transmission, d'aliénation, de douaire et d'hypothèques concernant les biens immeubles, il serait tyran-

nique de bouleverser sans mûre et sérieuse considération et sans l'aide des lois qui devront être promulguées à l'avenir pour la province, les coutumes et les usages locaux qui existent encore ; et en outre l'introduction brusque de la loi anglaise sur les biens immobiliers et l'imposition de la formule requise pour les actes concernant la transmission et la rédaction des contrats ne manqueraient pas de devenir une source de confusion et d'injustice infinies. Les sujets britanniques qui achètent des terres dans cette colonie peuvent et doivent se conformer aux règles locales suivies à l'égard de la propriété au Canada, comme ils sont tenus de le faire dans certaines parties de ce royaume et dans les autres possessions de la couronne. Les juges qui seront envoyés d'ici dans cette colonie, pourront en peu de temps se mettre au courant de ces règles, avec l'aide des avocats canadiens et de personnes intelligentes, et par suite, rendre leurs jugements conformément aux coutumes du Canada, comme Vos Seigneuries décident les causes de Jersey en se basant sur les coutumes de la Normandie. Il paraît également raisonnable de conserver pour le présent, les règles suivies à l'égard du partage de propriété personnelle dans les cas d'intestat et le mode en usage au sujet des cessions et ventes.

3° A l'égard des procès instruits devant le gouverneur et le Conseil, siégeant en qualité de cour de chancellerie ou d'équité, il est évident que les mêmes règles générales prescrites par le droit et la justice devront être suivies comme dans les autres cours, conformément à la nature du procès, avec cette unique différence que la juridiction de ce tribunal est plus en mesure de remédier d'une manière plus complète, plus précise et plus appropriée aux omissions qui ont été commises, ou de tempérer la rigueur de ces règles.

4° A l'égard des causes criminelles au sujet d'offense capitale ou d'infraction il est très opportun (autant qu'il est possible) d'avoir recours aux lois anglaises pour établir la définition et la nature de l'offense elle-même ainsi que pour la manière de procéder en vue d'admettre le prisonnier à caution ou de le détenir en prison. La fermeté et la douceur de l'administration de la justice anglaise de même que les avantages de cette institution seront plus particulièrement et plus essentiellement ressentis par les sujets canadiens de Sa Majesté dans les cas relevant de la loi de la couronne concernant la vie, la liberté et la propriété du sujet que dans la pratique imposée à leurs cours, des règles suivies en Angleterre à l'égard de propriétés mobilières et immobilières.

Cette fermeté et cette douceur sont les avantages que Sa Majesté se proposait d'octroyer par sa proclamation, en ce qui concerne la judicature. Ces bienfaits sont irrévocablement accordés, et la jouissance devrait en être assurée à ses sujets canadiens, suivant la parole royale. A cette fin, il sera peut-être à propos lors de la nomination d'un nouveau gouverneur et de la préparation de sa commission, que Vos Seigneuries seront chargées de considérer et de reviser, d'ordonner à ce gouverneur de publier une proclamation explicative afin de calmer l'inquiétude de la population au sujet de la véritable signification de la proclamation royale du mois d'octobre 1762, à l'égard des coutumes et des usages du pays particulièrement en ce qui concerne les titres de terre et la propriété immobilière.

5° Quant aux règles de procédure et de pratique des cours, nous nous permettons d'indiquer qu'il est peut être expédient d'ordonner au nouveau juge en chef[1] d'étudier et de préparer avec l'aide des autres juges et du procureur général[2] de Québec un système approprié et conforme à la juridiction des différentes cours et de nature à accommoder les plaideurs. Les formes de procédure doivent être simples, faciles et aussi sommairer

---

[1] Le 5 février 1766, le secrétaire d'Etat, par un avis officiel, informa le juge en chef Gregory qu'en considération de sa conduite Sa Majesté avait décidée de se dispenser de ses services à l'avenir et que M. Wm. Hey avait été nommé pour le remplacer. Le 17 du même mois un avis officiel fut envoyé au gouvernenr de Québec pour l'informer de la nomination de Hey qui devait remplacer Gregory comme juge en chef et lui prescrire d'investir le nouveau titulaire de cette charge. Voir Q. 3, pp. 1 & 2. Pour la commission de juge en chef octroyée à Hey, voir p. 163.

[2] Le 6 mars un avis officiel fut envoyé par le secrétaire d'Etat à Geo Suckling, informant celui-ci que ses services en qualité de procureur général n'étaient plus requis et que Francis Maseres était nommé pour le remplacer. Le 18 mars un avis officiel fut envoyé au gouverneur de Québec imformant celui-ci que Maseres avait été nommé pour remplacer Suckling. Voir Q. 3, pp. 3 & 4.

Murray avait fait le rapport suivant au sujet de Suckling et de Gregory : " Notre juge en chef et notre procureur général ignorent complètement la langue des natifs, ont des ressources médiocres et bien qu'ils soient peut-être des avocats capables et des hommes intègres, leur ignorance au sujet de cette contrée, les rend plutôt propres à causer des embarras et des difficultés qu'à les faire disparaître." Q. 2, p. 378.

et expéditives que le permettent l'affirmation du droit et la protection de l'innocence. Des indications utiles peuvent être trouvées non seulement dans le système adopté pour les cours suprêmes de Westminster mais dans la pratique suivie dans les cours du pays de Galles et de plusieurs des colonies. L'organisation de ce système exigera un certain temps et l'expérience seule pourra le perfectionner. Aussitôt qu'il aura été préparé, le gouverneur et le Conseil pourront le décréter par une ordonnance et le transmettre suivant l'usage pour le soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

WM. DE GREY,
C. YORKE

14 avril 1766,

Endossé :—Rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de la province de Québec, 13 mai 1766.

Lu au comité ; et ordre est donné au conseil du commerce de préparer, en conformité du dit rapport, un projet d'instructions additionnelles, etc.

N° 9.

CONSIDÉRATIONS SUR LA NECESSITE DE FAIRE VOTER UN ACTE PAR Le PARLEMENT POUR REGLER LES DIFFICULTES SURVENUES DANS LA PROVINCE DE QUEBEC (PAR LE BARON MASERES) LONDRES, PUBLIEES EN L'AN MDCCLXVI.[1]

Les difficultés qui sont survenues au sujet du gouvernement de la province de Québec et qui vraisemblablement se produiront encore, en dépit des meilleures intentions de ceux que Sa Majesté a chargés de l'administration des affaires de cette colonie, sont si multiples et si sérieuses qu'elles causent les plus grands embarras et les plus grandes craintes aux officiers auxquels Sa Majesté a confié la charge des principaux départements de ce gouvernement et qu'ils désespèrent d'y apporter une solution, sans l'aide d'un acte du parlement pour appuyer et justifier leur conduite. Il s'agit de maintenir dans la paix et l'harmonie et de fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes. La masse des habitants est composée ou de Français originaires de la vieille France ou de Canadiens nés dans la colonie, parlant la langue française seulement et formant une population évaluée à quatre-vingt dix milles âmes, ou comme les Français l'établissent par leur mémoire, à dix milles chefs de famille. Le reste des habitants se compose de natifs de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qui atteignent actuellement le chiffre de six cents âmes. Néanmoins si la province est administrée de manière à donner satisfaction aux habitants, ce nombre s'accroitra chaque jour par l'arrivée de nouveaux colons qui y viendront dans le dessein de se livrer au commerce ou à l'agriculture, en sorte qu'avec le temps il pourra devenir égal, même supérieur à celui de la population française. Les Français sont presque tous catholiques romains ; à l'époque de la conquête de cette province il ne s'y trouvait que trois familles protestantes et ce nombre n'a sans doute pas augmenté, car il ne s'est fait aucun travail de conversion parmi les Français. Mais ce qu'il y a de plus à déplorer c'est qu'ils sont fanatiquement attachés à la religion du pape et regardent tous les protestants avec un œil de haine.

[1] Francis Maseres fut nommé procureur général de la province de Québec dans les premiers jours de mars 1766, bien que sa commission, octroyée de Québec en vertu de l'autorité du gouverneur Carleton, soit datée du 25 sept. 1766. Ces 'considerations' furent écrites par Maseres avant son départ pour Québec. Il est intéressant non seulement de prendre connaissance de la teneure de ce document, mais de le comparer avec les autres matières importantes publiées par la suite par le même au sujet du gouvernement et des lois de la province de Québec. Ce volume contient des fragments qui donnent une idée des propositions qu'il fit par la suite et des discussions auxquelles il prit part.

Cet état de choses regrettable a été et sera encore vraisemblablement une cause d'inimitié et de désunion entre les anciens et les nouveaux habitants. Les Français insistent pour obtenir, non seulement la tolérance de l'exercice public de leur culte religieux, mais aussi une part de l'administration de la justice, en qualité de jurés et de juges de paix ou autre chose semblable ; et aussi le droit de remplir, en commun avec les Anglais, toutes les charges du gouvernement. Les Anglais, au contraire, affirment que les lois d'Angleterre promulguées contre les papistes doivent avoir leur application dans cette colonie et qu'en conséquence, les Canadiens d'origine, à moins qu'ils ne croient devoir embrasser le protestantisme, doivent être exclus de toutes les charges de l'administration ; en outre, une partie de la commission du gouverneur semble corroborer cette opinion : je veux parler de celle qui lui confère le pouvoir de convoquer et de constituer une assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de la province, car il y est expressément déclaré qu'aucune personne élue pour faire partie de cette assemblée ne pourra y siéger et y voter avant d'avoir au préalable fait et signé la déclaration contre la papauté, prescrite par le statut " 25. Car. 2 ", ce qui exclurait effectivement tous les Canadiens.

Tolérance de la religion catholique romaine.

Les Français demandent la tolérance de la religion catholique en s'appuyant d'une part sur la justice d'une telle réclamation, étant donné qu'ils appartiennent presque tous à cette religion, et d'autre part sur la stipulation énoncée à cet égard dans le quatrième article du traité de paix définitif, laquelle se lit comme suit : " Sa Majesté Britannique convient de Son Côté, d'accorder aux Habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique ; En conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rite de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne." Ces derniers mots " en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne " rendent la stipulation, prise dans son ensemble, bien douteuse en faveur de cette tolérance, car il peut être raisonnablement soutenu que les lois de la Grande-Bretagne ne permettent nullement l'exercice de la religion catholique.

En effet, ces mots semblent indiquer d'abord qu'à l'heure actuelle, il existe une certaine tolérance de la religion catholique dans quelques parties des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Et si telle est leur signification, ils ne comportent pas pour cela le droit d'accorder cette tolérance, puisque cette religion présentement n'est tolérée en aucune façon par les lois de la Grande-Bretagne dans quelque partie que ce soit des possessions britanniques.

En second lieu, supposons que ces mots ne font pas allusion à la tolérance actuelle de la religion catholique, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, mais qu'ils indiquent seulement que la religion catholique pourrait être tolérée à un certain dégré (bien qu'elle ne le soit actuellement dans aucune partie des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne) sans violation des lois de la Grande-Bretagne, il y aurait néanmoins de sérieuses raisons de croire que les lois de la Grande-Bretagne ne permettent cette tolérance à aucun degré. En effet le statut " I Eliz., c. i " pour restituer à la couronne la suprématie dans les affaires ecclésiastiques, s'applique expressément à toutes les possessions futures de la reine, comme à celles appartenant déjà à la couronne au moment de la sanction de l'acte. Les mots de la section 16 se lisent comme suit : " il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra par la suite remplir ou exercer en aucune façon, les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique dans les limites de ce royaume ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée de Sa Majesté, attachée présentement à la couronne ou qui le sera à l'avenir, attendu que tel pouvoir ou telle juridiction est

clairement aboli dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse." Dans le paragraphe suivant, toute juridiction ou suprématie ecclésiastique est transférée et attachée à la couronne à perpétuité. Il est donc clair que le roi, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, se trouve le chef suprême de l'Eglise de la province de Québec comme de celle du royaume lui-même Maintenant il est de l'essence même de la papauté que le pape et non le roi constitue l'autorité suprême, en matière spirituelle. Donc, cet attribut essentiel de la papauté ne peut être toléré en vertu de la stipulation ci-dessus du traité définitif, et par suite tous les appels au pape, toutes les charges des dignitaires ecclésiastiques de Québec conférées par le pape lui-même, par ses légats ou d'autres personnes relevant de son autorité, de même que toutes les collations de bénéfices ou les nominations d'évêques pour la province qui constituent un pouvoir que le pape a exercé jusqu'ici, au moins en autant qu'il fallait son approbation avant l'entrée en fonction de l'évêque, doivent être actuellement illégaux et nuls.

Mais ce statut va beaucoup plus loin car il oblige toute personne remplissant des fonctions ecclésiastiques et tout laïque occupant une charge quelconque ou faisant partie du service de la couronne, de même que toute personne tenant des terres de la couronne pour lesquelles elles rendent hommage, à prêter le serment de suprématie à la reine ou à ses successeurs sous peine de perdre leur bénéfices ou charges, etc., non seulement dans le royaume d'Angleterre mais dans toutes les possessions de Son Altesse la reine. En sorte que, conformément à ce passage de l'acte, tout le clergé canadien et une grande partie des laïques pourraient être appelés à prêter le serment de suprématie, bien qu'il soit reconnu que les catholiques, même les plus modérés, ne pourraient se soumettre à cette injonction contraire au principe fondamental de leur religion. Or la différence entre les catholiques modérés et les papistes plus violents et zélés qui sont guidés surtout par les jésuites, consiste en ce que ceux-ci attribuent au pape un pouvoir illimité, en matière temporelle comme en matière spirituelle, et affirment qu'il peut déposer les rois, relever les sujets de leur allégeance et commettre de la même manière d'autres méfaits aussi extravagants, tandis que ceux-là refusent de reconnaître son pouvoir temporel et n'admettent que sa suprématie spirituelle.

Il est vrai que ce serment de suprématie se trouve supprimé par le statut I "Will., c. 8," mais un autre serment plus court (renfermant une simple dénégation du pouvoir spirituel ou ecclésiastique du pape et de l'autorité de tout prince étranger)* également contraire aux sentiments des catholiques romains lui est substitué, et sous peine d'encourir les pénalités susmentionnées, doit être prêté par les mêmes personnes.

Il semble donc qu'en vertu du Statut I Eliz. c. i, sans tenir compte d'aucune autre loi contre la papauté, l'exercice de la religion du pape ne peut être toléré dans la province de Québec, conformément aux lois anglaises ; en somme, elle ne peut y être tolérée en aucune façon, par suite de la stipulation du traité définitif susmentionné, parce que cette stipulation renferme un renvoi formel aux lois de la Grande-Bretagne.

En outre, il est decrété par l'acte ci-après intitulé : Statut I, Eliz. c. ii, à l'égard de l'uniformité du service divin et des prières : " Que tous les pasteurs d'église paroissiale, etc., dans les limites de ce royaume, y compris le pays de Galles et ses marches ou les autres possessions de la reine, ne pourront suivre d'autres liturgie que la liturgie anglicane sous peine d'encourir des pénalités sérieuses.

---

* Les mots entre parenthèse ne se trouvent pas dans la copie manuscrite des archives canadiennes, Q. 56-1, pp. 124-151, mais ils se rencontrent dans une version imprimée qui à été publiée en 1809.

Conformément à cet acte, la célébration de la messe se trouve interdite dans toutes les églises paroissiales des possessions de Sa Majesté.

En vérité, ce dernier acte ne dit pas expressément comme le premier, que cette mesure s'étend aux possessions actuelles de la couronne britannique et à celles qui y seront annexées à l'avenir, mais il y a lieu de croire qu'il comporte cette signification ; toutefois il est permis d'avoir des doutes à cet égard. Donc, si le dit acte comporte cette signification, le sacrifice de la messe est interdit dans la province de Québec.

Pour ces raisons, nous pouvons conclure que l'exercice de la religion catholique ne peut, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, être toléré dans la province de Québec. Néanmoins il est sûrement très raisonnable, et tous ceux qui aiment la paix la justice et la liberté de conscience doivent le désirer, que l'exercice de cette religion soit toléré.

Mais alors, en vertu de quelle autorité sera-t-il toléré ? C'est la seule question qui reste à résoudre. Le roi se chargera-t-il seul de le tolérer ? Serait-il à propos qu'il se serve, même pour un si louable motif, du pouvoir de se dispenser des lois ? L'exercice d'une semblable prérogative ne donnerait-elle pas lieu à des milliers de censures et à des comparaisons et à des réflexions regrettables ? Il semble que cette mesure devrait être appuyée sur l'autorité beaucoup plus sûre du parlement et que par suite les nouveaux habitants anglais ne pourront la contester ni les catholiques français la soupçonner d'être insuffisante.

La grande difficulté qui se présente ensuite consiste dans l'établissement des lois qui devront être en vigueur dans la province de Québec à l'avenir. La loi sur ce sujet semble comporter ce qui suit : 1° les lois du peuple conquis resteront en vigueur jusqu'à ce que le conquérant par sa volonté, en ait décidé autrement ; ce qui est imposé par la nécessité, car autrement les provinces conquises ne seraient régies par aucune loi. 2° après la manifestation de la volonté du conquérant, le peuple conquis sera régi par les lois que le conquérant croira opportun d'imposer ; qu'il lui plaise de conserver les anciennes lois que ce peuple a conservées jusqu'alors ou de les remplacer par celles qui régissent les conquérants eux-mêmes, ou bien, de mettre en vigueur une partie des unes et des autres ou un système différent de ces deux catégories. 3° par le mot conquérant il doit être compris qu'il s'agit de la nation conquérante, qui dans le cas actuel est la nation britannique : par conséquent, la volonté du conquérant signifie donc la volonté de la nation britannique, laquelle à l'égard de questions concernant la législation est manifestée par le roi et le parlement, et par le roi seul à l'égard de celles concernant le pouvoir exécutif. Or, le parlement seul a le pouvoir de décréter des lois pour la province de Québec, d'y introduire telle ou telle partie des lois de la Grande-Bretagne ou d'octroyer à qui que ce soit le pouvoir de promulguer des lois et de les mettre en vigueur, bien qu'il soit possible que tel pouvoir ait été de fait octroyé par inadvertance au gouverneur et au Conseil de la province, en vertu d'instructions privées de la part du roi seul. En effet, si la doctrine contraire était vraie, c'est-à-dire si le roi seul exerçait tout le pouvoir législatif à l'égard de la province de Québec, il s'ensuivrait que non seulement les Canadiens conquis mais tous les colons anglais qui résident dans cette province seraient susceptibles de devenir les esclaves ou les sujets d'un gouvernement absolu et arbitraire, dès qu'il plairait au roi d'y introduire les lois les plus sévères, les châtiments les plus cruels, l'inquisition, la torture, la roue et de déclarer tous les sujets anciens et nouveaux, tenanciers à son gré de leurs terres, de leurs propriétés et de leur imposer les taxes exorbitantes qu'il lui plairait. Il pourrait également y maintenir une armée permanente sans l'approbation du parlement et prélever en vertu de son autorité personnelle, les sommes nécessaires à l'entretien de celle-ci ; et avec une telle armée, un prince du tempérament de Jacques II pourrait

attenter aux libertés des colonies avoisinantes, même à celles de la Grande-Bretagne. De telles conséquences sont en vérité déplorables mais elles n'en sont pas moins le résultat d'une semblable doctrine, qui pour cette raison doit être rejetée. L'opinion contraire qui soutient que les habitants du pays conquis, une fois celui-ci cédé à la couronne de la Grande-Bretagne, sont admis à devenir sujets britanniques et ont droit de participer immédiatement en cette qualité aux libertés des autres sujets britanniques et qu'ils doivent par conséquent être gouvernés conformément aux règles concernant la monarchie limitée de la Grande-Bretagne, par lesquelles le roi est seul investi du pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir de faire des lois et de prélever des impôts est dévolu au roi et au parlement, est une opinion beaucoup plus sûre et plus raisonnable.

Il est donc à désirer qu'il soit voté un acte par le parlement, pour déclarer immédiatement quelles lois seront mises en vigueur dans la province de Québec, que ce soit les lois du peuple conquis ou celles de la Grande-Bretagne ou quelques-unes des lois des conquis ou quelques-unes des lois de la Grande-Bretagne, ou si d'autres lois ne devraient pas être introduites, plus appropriées aux circonstances particulières de la province, et en ce cas quelles lois devront y être introduites ? Or, si ce sujet est considéré trop embarrassant pour être soumis au parlement et si les renseignements obtenus au sujet de l'état de la province sont jugés insuffisants pour lui permettre de s'occuper pertinemment de cette question, il n'est pas moins désirable qu'un acte du parlement soit voté par lequel le pouvoir législatif de rendre des lois et des ordonnances, en vue de bien gouverner cette province, sera octroyé au gouverneur et au Conseil, pouvoir qui d'ailleurs a été exercé déjà en vertu d'une instruction de la part du roi seul. En vertu de cette autorité octroyée par le parlement, ils s'enquerront de l'état des lois et des coutumes canadiennes en vigueur dans cette province, pourront les reviser, les mettre par écrit et promulguer celles qui seront trouvées avantageuses pour la province et qui doivent être conservées ; en même temps, ils pourront introduire telles parties des lois anglaises qui paraîtront également avantageuses pour la province, et lorsqu'il y aura lieu, ils pourront faire les lois et les règlements nouveaux qui seront nécessaires pour son bon gouvernement. Mais dans l'accomplissement de cette tâche ils devront accorder de grands égards aux avis de M. le procureur York et à toutes les autres recommandations et instructions que le gouvernement croira opportun de leur transmettre. Et afin de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu l'exercice injudicieux de ce pouvoir législatif de la part du gouverneur et du Conseil, cet acte du parlement pourrait renfermer une clause leur enjoignant de transmettre ces lois et ces ordonnances nouvelles au roi et au Conseil privé en Angleterre où elles seront approuvées au rejetées par le roi en son Conseil, selon que Sa Majesté le jugera à propos. Néanmoins elles devront être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient désapprouvées et si elles ne le sont pas dans un certain délai qui pourrait être limité à deux années, elles seront en conséquence en force pour toujours, hormis qu'elles ne soient révoquées par un acte du parlement. Le peuple se soumettra facilement aux lois et ordonnances appuyées sur l'autorité du parlement ; il faut craindre qu'il n'en serait pas ainsi pour les autres. En outre, les juges de la province les mettront à exécution avec dix fois plus d'énergie et de confiance que s'ils en soupçonnent la validité légale.

Supposons le cas d'un criminel au Canada, coupable d'un crime déclaré capital par les lois de la Grande-Bretagne mais qui ne serait pas considéré comme tel par les lois du Canada reconnues jusqu'à présent, (une semblable supposition ne peut paraitre exagérée, si l'on considère que la loi criminelle de la Grande-Bretagne abonde en offenses capitales,) de quelle façon cet homme serait-il puni, à moins qu'il n'existe une déclaration du parlement déterminant le châtiment qui doit lui être infligé pour son crime. Une autorité moindre

justifierait-elle l'infliction de la peine de mort pour un tel crime ? Un juge, même s'il est sûr de ne jamais être appelé à en rendre compte, préférerait-il prononcer une telle sentence sans s'appuyer sur la plus haute autorité ? Donc, si le châtiment du crime est déterminé par l'autorité du parlement, soit par le parlement même ou par l'intermédiaire d'ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de la province, en vertu d'un pouvoir législatif qui leur aura été octroyé par un acte du parlement, les juges de cette province, à l'égard des châtiments à infliger aux divers criminels, ne rencontreront pas plus de difficultés que ceux de la Grande-Bretagne.

Quelques personnes pensent que les lois de la Grande-Bretagne sont en vigueur immédiatement dans une province conquise, sans qu'elles soient introduitent au préalable par le canal de l'autorité du roi ou du parlement, mais cette opinion ne semble pas basée sur le raisonnement et se trouve d'ailleurs suffisamment réfutée par l'opinion du savant M. Yorke[1] le procureur général de Sa Majesté, qui conseille de permettre aux Canadiens de conserver leurs propres lois à l'égard de la transmission et de l'aliénation de leurs biens immobiliers, ce qu'il serait impossible de leur accorder sans un acte du parlement à cette fin, si le système de lois de la Grande-Bretagne devenait *ipso facto* celui de cette province par le fait de sa conquête ou de sa cession à la couronne. En vérité, le système de lois de la Grande-Bretagne, pris dans son ensemble et si l'on n'y fait un choix, ne serait en aucune façon une bénédiction pour les Canadiens. La loi sur la chasse, sur les pauvres, de même que les fictions et les subtilités inhérentes à un grand nombre d'actions et de transports, les minuties qui découlent de la doctrine concernant l'usufruit et les actes longs et fastidieux basés sur cette doctrine seraient pour eux un grand malheur, et, par suite de leur nouveauté et leur bizarrerie, ce malheur paraîtrait encore un plus grand qu'il ne le serait en réalité.

Par conséquent cette prétention de la validité immédiate de l'ensemble des lois de la Grande-Bretagne d'un bout à l'autre de la province conquise ne peut être admise ; et si la totalité de ces lois n'est pas valide dans cette province, il s'en suit qu'aucune partie de celles-ci ne peut l'être car autrement qui pourrait distinguer celles qui sont valides de celles qui ne le sont pas.

La conclusion serait donc comme en premier lieu, qu'aucune des lois de la Grande-Bretagne n'est valide *ipso facto* dans la province conquise, en vertu de la conquête ou de la cession, sans une introduction positive par une autorité compétente ; et cette autorité compétente semble pour les raisons déjà mentionnées, être le parlement de la Grande Bretagne seul.

Fixation du Revenu

L'autre grande difficulté qui vient ensuite et requiert sérieusement l'intervention du parlement, consiste dans le revenu médiocre de la province de Québec. Sous le gouvernement français, ce revenu atteignait la somme de treize mille louis par année environ, tandis que présentement il n'atteint pas le chiffre de trois mille. La cause de cette diminution réside dans le changement qui s'est opéré dans le cours du commerce ; ce qui explique que les taxes qui constituaient autrefois la principale source de revenus, bien qu'en vigueur aujourd'hui encore, ne rapportent plus rien du tout. La principale de ces taxes consistait en un droit sur les vins français importés de la vieille France en grande quantité. Ce droit produisait seul, la somme de " 8000 l." par année ; aujourd'hui, il ne produit plus rien, parce qu'il n'est plus permis d'importer des vins de la vieille France. Cette suppression des vins français ne peut être compensée par une consommation plus considérable des vins d'Espagne ou du Portugal en supposant qu'un droit équivalent soit prélevé sur ces articles, parce que les Canadiens ne les aiment pas et n'en boiront pas. Pour la même raison un autre droit sur l'eau-de-vie française importée de la vieille France et sur les rhums importés des îles françaises des Indes Occidentales, lequel constituait une partie essentielle

[1] Voir le rapport de Yorke et de Grey sur le gouvernement civil de Québec, p. 147.

du revenu public, aujourd'hui ne rapporte plus rien. En sorte que le revenu a tellement diminué, qu'il est aujourd'hui insuffisant pour faire face aux dépenses du gouvernement civil, bien qu'elles soient très modérées. Il est donc nécessaire, ou de puiser tous les ans une somme dans le trésor de la Grande-Bretagne, pour compléter le paiement des appointements des fonctionnaires de ce gouvernement ou d'imposer de nouvelles taxes sur les habitants pour compenser la diminution du revenu et subvenir aux dépenses du gouvernement. Si ce dernier moyen doit être adopté, il est à croire que l'autorité du parlement constitue le véritable pouvoir auquel il faudra avoir recours, afin de ne donner lieu à aucun prétexte de contester la légalité de la taxe imposée. Il appartiendra au parlement d'exercer ce pouvoir lui-même en imposant une taxe à la province de Québec, durant cette session même, avant la clôture du parlement, ou de conférer au gouverneur et au Conseil l'autorité d'imposer les taxes nécessaires pour l'entretien du gouvernement lesquelles seront comme précédemment sujettes à la désapprobation du roi et du Conseil privé, afin d'empêcher qu'il ne se commette des abus. Il faudra aussi en ce cas, au moyen de clauses particulières concernant la répartition des sommes prélevées, empêcher que les officiers de la province ou d'ici, en fasse un emploi injudicieux.

Si le parlement croit devoir imposer lui-même une taxe sur la province, des renseignements reçus de personnes bien au courant de l'état du commerce de cette province, démontrent que les spiritueux anglais peuvent être avantageusement taxés et produire le revenu le plus considérable ; qu'il est importé annuellement dans la province environ 250,000 gallons de ces spiritueux sur lesquels un droit de trois pences par gallon peut être imposé sans affecter le commerce et rapporter " 3000 l." par année.

Les ennemis malicieux et déterminés d'une administration populaire et intègre, se serviront peut-être de l'indulgence exercée envers les autres colonies américaines, lors de la révocation de la loi du timbre, pour taxer une telle mesure d'inconsistance, mais la différence entre les deux cas est tellement frappante qu'une semblable calomnie ne peut avoir la moindre portée Les autres colonies américaines possèdent des législatures locales qui leur sont propres, auxquelle il a été accordé depuis l'établissement de ces colonies de déterminer elles-mêmes leur mode de taxation ; or, ces colonies n'ayant pas abusé de ce privilège, dont elles ont joui pendant si longtemps, et de plus, l'exercice de cette prérogative n'ayant été en aucune façon préjudiciable à la mère-patrie, il semble qu'il aurait été dur et peu gracieux de la part du parlement, de l'avis du dernier ministère, de faire revivre et d'exercer le droit inhérent mais tombé en désuétude de les taxer, bien que tout le parlement, à l'exception de quelques-uns de ses membres se soit cependant déclaré en possession de ce droit. D'un autre côté les Canadiens ne possèdent ni législature propre ni la coutume de se taxer eux-même au moyen de représentants de leur choix. A moins donc qu'ils ne jouissent du singulier privilège de ne pas être taxés du tout, il s'ensuit qu'ils doivent l'être par le roi seul ou par le roi et le parlement et la plus plausible de ces opinions est celle qui les déclarent taxables par le roi et le parlement. Pour cette raison, ceux qui encourageront en cette occurrence, l'imposition de l'impôt par l'autorité du parlement se montreront en même temps les vrais amis de la liberté civile, et feront preuve de cet esprit de conciliation et de modération qui les a fait agir lors de la révocation de la loi du timbre.

Quant à l'opinion que la province de Québec devrait avoir une Chambre d'assemblée comme les autres colonies américaines et que les taxes devraient être imposées avec le consentement de cette Chambre d'assemblée, il suffit pour établir que les Canadiens doivent être taxés par l'autorité du parlement, de faire remarquer qu'une semblable assemblée n'a pas encore été établie et qu'en attendant qu'elle le soit, que l'intervale soit plus ou moins long,

le moyen le plus conciliant et le plus sûr d'imposer des taxes est d'avoir recours à l'autorité du parlement.

D'ici à plusieurs années, il est probable qu'il ne sera pas jugé expédient de prendre des mesures pour établir une Chambre d'assemblée dans cette province. Si une telle assemblée devait être constituée maintenant et si les directions que renferme la commission du gouverneur devaient être suivies, directions auxquelles il a été fait allusion précédemment et par lesquelles aucun membre élu pour faire partie de cette Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir au préalable signé la déclaration contre la papauté, il en résulterait une exclusion de tous les Canadiens, c'est-à-dire de la masse des habitants établis dans la province.[1]

Une Assemblée ainsi constituée pourrait prétendre composer un corps représentatif de la population de cette colonie, mais elle ne représenterait en vérité que les six cents nouveaux colons anglais et deviendrait dans les mains de ceux-ci un instrument de domination sur les 90,000 Français. Une semblable Assemblée pourrait-elle être considérée comme juste et utile, et serait-elle de nature à faire naître l'harmonie et l'amitié entre les deux races? Elle produirait certainement un effet contraire.

D'un autre côté il peut être dangereux d'octroyer aux Canadiens eux-mêmes, dès les premiers jours de leur soumission, une si grande somme de pouvoir, car ils sont attachés aveuglément à la religion du pape, étrangers aux lois et aux coutumes de la Grande-Bretagne et encore préjugés contre elles, et il est à présumer que pendant quelques années, les Canadiens n'appuieront pas lesmesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise et l'esprit des lois britanniques. Il est plus probable qu'ils s'opposeront à toute tentative de ce genre et se querelleront à ce sujet avec le gouverneur et le Conseil ou les membres anglais de l'Assemblée pour les avoir pronés. Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres

---

[1] Cette question s'est présentée d'une manière très pratique à l'île de Grenade transférée à l'Angleterre en même temps que le Canada, par le traité de 1763. Elle fut référée au procureur général Yorke, en 1766. Ce cas et l'opinion qui fut donnée sont résumés comme suit : "Cas de l'île de Grenade référé à l'honorable H. C. Yorke. Les Français de cette île avaient prêté les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, mais ne pouvaient souscrire la déclaration contre la transubstantiation. Vingt-quatre représentants composaient alors la Chambre d'assemblée et le Conseil se composait de douze membres ; les Français désiraient choisir parmi eux six représentants pour l'Assemblée et deux membres pour le Conseil ; en outre, ils demandaient un juge de paix de leur nationalité dans chacun des quatre quartiers et s'adressèrent à l'administration pour obtenir ce qui précède. Dans les îles sous le Vent comme à la Barbade et à la Jamaïque, toute personne, pour être admise à faire partie de l'Assemblée, du Conseil ou à devenir juge de paix, devait non seulement prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration (que tous les Français de Grenade ont prêtés), mais souscrire la déclaration contre la transubstantiation ; or, la même règle devait être suivie à Grenade. Les questions qui furent posées à ce sujet, sont reproduites ci-après—

"I. L'Acte imposant le serment du Test, adopté si longtemps avant la conquête de ces contrées habitées seulement par des catholiques romains, peut-il ou doit-il être considéré comme une loi prohibitive, excluant les catholiques romains de toute charge civile dans leur propre pays, ou comme une loi de la Grande-Bretagne n'affectant pas les contrées conquises?

"II. Le roi a-t-il le pouvoir, pour un bon motif, de dispenser du serment du test, pour toujours ou pour un certain temps, ses nouveaux sujets des contrées conquises, ou bien ces derniers peuvent-ils en être dispensés par un acte du parlement seulement?

"La réponse de M. Yorke, écrite de sa main apparemment, est adjointe à ce qui précède et se trouve sur les pages qui n'avaient pas été remplies. Il dit que c'est une question de discernement politique de décider si Sa Majesté doit exiger le serment du Test de toutes les personnes qui déviendraient membres de l'Assemblée ou du Conseil ou qui seraient nommées juges de paix, mais que le statut n'affecte pas les dites personnes. Le traité de paix ne stipule seulement que le libre exercice et la tolérance de la religion catholique romaine dans les contrées cédées par la France. Sa Majesté reste libre de juger si Elle exigera le serment du Test des personnes occupant des postes de confiance ou remplissant des fonctions en rapport avec le gouvernement, de manière à exclure ses nouveaux sujets de participer à ces charges. Les Français papistes renonceront sans trop d'hésitation à la suprématie du pape et désavoueront une juridiction ecclésiastique étrangère, mais le serment du Test se rattache à un dogme de leur religion et de leur culte et ils ne peuvent en conscience le prêter.

"Il est rapporté que le Canada est habité par 80,000 Français catholiques romains et qu'il ne s'y trouvait que deux ou trois cents Anglais seulement." "Calendar of Home Office Papers", 1766-1769. N° 403.

d'autrefois de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois : résultats si désirables qui s'obtiendront avec une ou deux générations peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet. En outre, il doit être tenu compte que les Canadiens eux-mêmes ne désirent pas une Chambre d'assemblée mais qu'ils sont satisfaits de la protection qui leur permet de jouir de leurs libertés, de leur religion et de leurs propriétés, sous l'administration du gouverneur et du Conseil de Sa Majesté. Si en vue d'assurer la stabilité de ce mode de gouvernement on le fait relever de l'autorité du parlement, et si l'administration dans de telles circonstances est convenablement suivie de près, comme elle le sera d'ailleurs sous la sage direction du Conseil privé de Sa Majesté, les Canadiens se trouveront très heureux.

Ceux qui souhaitent le plus l'établissement immédiat d'une Assemblée se trouvent surtout parmi les six cent aventuriers anglais, avides de jouer leur rôle et d'étaler leur éloquence en leur qualité de représentants influents.

Même si une Assemblée doit être constituée, elle devrait l'être en vertu d'un acte du parlement, plutôt que par la simple autorité du roi, car une telle mesure équivaut à peu près à retrancher cette colonie de la masse des possessions de Sa Majesté relativement au moyen de rendre des lois et d'imposer des taxes. Le roi pourrait-il s'il le croyait à propos et si un certain comté d'Angleterre le lui demandait, séparer ce comté du reste du royaume, ne plus appeler ses membres au parlement mais constituer un petit parlement pour ce comté lui-même, lequel adopterait des lois et imposerait des taxes sur les habitants de ce seul comté ? Il est présumable qu'il ne le pourrait pas ; or la création d'une Assemblée dans une province conquise constitue un acte à peu près identique. Il est vrai que quelques-unes des chartes et des assemblées américaines ont été accordées en vertu de cette autorité, mais elles furent obtenues au temps des Stuarts qui aimaient à étendre leurs prérogatives ; en outre, il faut tenir compte qu'à cette époque, ces choses passaient inaperçues, à cause du peu d'importance des colonies et que partant, ces précédents ne prouvent pas la stricte légalité de cette pratique. Depuis, ces chartes ont été mises en pratique par les colonies ; la mère-patrie y a acquiescé et dans une certaine mesure le parlement les a reconnues : en sorte que, l'usage qui en a été fait ainsi que l'acquiescement de la mère-patrie et le consentement du parlement constituent en vérité leur meilleur appui.

Mais si une assemblée doit être constituée à laquelle les catholiques et les Canadiens devront être admis, (et la justice et la raison exigent qu'ils le soient si une Chambre d'assemblée doit jamais être établie) l'autorité du parlement parait encore plus nécessaire pour rendre valide une telle mesure.

Pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, il semble qu'il serait prématuré d'établir une Assemblée dans la province de Québec. Quand sera-t-il expédient et à propos de le faire ? L'expérience seule nous l'apprendra. Mais dans l'intervalle, si court qu'il puisse être, il paraît nécessaire d'avoir recours à l'autorité du parlement pour régler les questions qui concernent le gouvernement de la province et mettre fin aux difficultés qui s'opposent à une solution à l'égard de la religion, des lois et du revenu. En conséquence, tous ceux qui ont été nommés dernièrement pour remplir les principales charges du gouvernement de Québec, sollicitent humblement les ministres d'Etat de Sa Majesté d'employer leur influence et leurs efforts pour obtenir tel acte du parlement qu'il croiront nécessaire dans les circonstances, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites et d'aider les nouveaux fonctionnaires à administrer les affaires du gouvernement dans leurs départements respectifs avec sureté pour eux et avantage pour la province.

LE GOUVERNEUR INTÉRIMAIRE IRVING AUX LORDS DU COMMERCE [1]

Copie

QUÉBEC, 20 août 1766.

MILORDS,

Comme les cours de justice siègent actuellement j'ai l'occasion d'observer les bons effets de l'instruction additionnelle, [2] qui en assurant aux Canadiens le privilège de faire partie des jurés et d'avoir recours à des avocats parlant leur langue, a contribué beaucoup à tranquilliser les alarmes au sujet du retard que certains points que le capitaine Cramahé devait faire décider à Londres, y ont subi. Pour le moment, il semble qu'il serait suffisant de déclarer la cour inférieure permanente et d'augmenter le nombre de ses sessions. Les lenteurs des procédures de la cour supérieure ont rendu la cour inférieure très utile au public, et les déboursés peu élevés qui y sont exigés ont empêché le peuple de devenir la proie des avocats. La seule difficulté survenue à ce sujet consiste dans les appels interjetés de cette cour à la cour supérieure, parce que la procédure suivie en premier lieu est menacée d'être infirmée à cause de déviation de la règle anglaise, sans entrer dans le mérite de la cause et sans considérer les raisons qui ont motivé le premier jugement. Les avocats canadiens ont dû être inspirés pour avoir réussi en si peu de temps à se familiariser avec des formes qui étaient étrangères à tous, l'ordonnance qui doit déterminer le mode de procédure dans cette cour n'a jamais été publiée, parce que le Conseil était incertain si Sa Majesté approuverait ou non ce qui a déjà été fait à cet égard.

L'été dernier, le gouverneur Murray a eu l'honneur de transmettre à Vos Seigneuries un projet préparé par le procureur général à l'égard de l'administration de la justice, conforme à celui d'Halifax et que le Conseil a trouvé rationnel et simple. Il est à espérer que le nouveau juge en chef sera muni d'instruction complètes à ce sujet.

Comme il ne se trouve pas de protestants aptes à remplir la charge de juge de paix dans les parties éloignées de la province, il serait très utile d'accorder aux baillis de ces endroits un peu plus de latitude dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Si les juges de la cour inférieure étaient investis de l'autorité plus certaine de s'en tenir aux coutumes de Paris pour émettre leurs décisions, le système actuel d'administration de la justice deviendrait facile au peuple et l'introduction de nos lois dans la province, en tant qu'elles sont favorables a la liberté pourrait se faire d'une manière modérée mais sûr. Quel que soit le désir du gouvernement de protéger les propriétés du peuple et d'assurer la paix au sein des familles, en s'en tenant aux coutumes et aux usages de la province à l'égard de la tenure des terres et du mode de succession, il est loin de croire que les juges doivent être investis, quant à la procédure, du pouvoir arbitraire octroyé aux juges français ; pouvoir toujours dangereux et que les juges nommés par le gouverneur Murray, j'en ai la conviction, sont loin de désirer.

Dans le but d'expédier les affaires et de hâter le prélèvement des droits que Sa Majesté a ordonné de percevoir comme par le passé dans cette province, une session additionnelle a été jugée nécessaire, comme Vos Seigneuries le constateront par une ordonnance[3] que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, avec une autre pour réglementer le pilotage sur le fleuve St-Laurent ; cette dernière n'a pas été publiée parce que d'ici à la prochaine saison de la navigation Vos Seigneuries auront suffisamment le temps de signifier leur approbation ou leur désapprobation à son sujet, et je désire qu'il en soit ainsi à l'égard de chaque ordonnance car les appels causent toujours des embarras.

---

[1] Archives canadiennes. Q. 3, p. 249.

[2] Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766 et la note au sujet de cette dernière, p. 147.

[3] Voir l'ordonnance du 26 juillet 1766, p. 146.

Je vous transmets une copie du rapport du procureur général au sujet des difficultés concernant le prélèvement des droits[1] que Sa Majesté en son Conseil à ordonné de percevoir dans la province, comme par le passé.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Vos Seigneuries, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

P. ÆMI^s IRVING.

Aux très hono. lords commissaires du commerce et des plantations.

PETITION DE SEIGNEURS DE MONTREAL[2]

Au Roy.

" Les Seigneurs des terres et proprietaires des fiefs du district de Montréal en la province de Quebec, au pied du throne de Votre Majesté penetrés de la plus vive Reconnoissance, de toutes les marques de Bonté, dont il a plût à Votre Majesté, de les favoriser depuis qu'ils sont sous Votre Domination, Ozent prendre la Liberté, de lui présenter icy leurs très humbles actions de Grace en leurs Noms et Celuy de leurs tenanciers.

" Le Soin vraiment paternel, que Votre Majesté n'a cessé d'apporter pour leurs Interets temporels, La Grace Signallée de posseder un Eveque, a excité dans le Cœur de tous les Nouveaux sujets les plus vifs sentiments de recconnoissance, D'amour et de fidelité envers Votre Majesté.

" Ils Ne Sont pas moins sensibles à la derniere preuve de Votre tendresse, dont ils ont ressenty les gracieux effets dans la revoccation de L'acte des timbres.[3]

" Ils Supplient Votre Gracieuse Majesté, qu'il leur soit Permis, de la remercier de leur avoir Donné pour Gouverneur L'honnorable Jacques Muray.. ils ozent esperer qu'elle voudra Bien leur Conserver, ce Digne Gouverneur, ses lumieres son Equitté sa prudence luy fournissent toujours des moyens efficaces pour maintenir les peuples dans la tranquillité et l'obeissance.

" Les Marques de la Bonté d'un Roy, souvent réiterées en font toujours esperer de Nouvelles ; c'est sur cela Qu'ils ozent luy Demander Deux graces, elles mettroient le Comble aux faveurs de Votre Majesté, et à leur Reconnoissance, & leur attachement.

" La premiere, est la supression du Régisterre, dont les frais epuisent la Colonie sans quelle, en recoive Le moindre avantage.

" La seconde est que tous les Sujets en cette province sans aucune Distinction de Religion soient admis à toutes les Charges sans autre Choix, que les talents et le meritte personnel, etre exclus par Etat d'y participer, n'est pas Etre membre de l'estat, s'ils en ressent l'humiliation, ils ne connoissent pas moins le prix d'une grace aussy Distinguée, pour laquelle Ils ne peuvent offrir que des Cœurs pleins d'Amour et de Reconnoissance, Leur Zele, leur attachement et leur fidelité en seront les preuves marquées dans tous les tems a venir

" Perpetuellement, leurs discours, et leurs exemples tendront à maintenir leurs tenanciers dans les sentiments de la fidelité et soumission Qu'ils vous doivent, ils offriront sans cesse leurs prieres et leurs vœux pour la Gloire et la Conservation de Votre Majesté et de votre auguste famille.

Le Chv^r D'ailleboust	Dailleboust De Caisy
D'Chambault	St. Ours
Lacorne	Montizambert
Ninerville	Blanau
Rouville	daudeguee

[1] Voir archives canadiennes, Q 3, p. 254. Plusieurs autres matières concernant ce sujet se trouvent dans le même volume.

[2] Archives canadiennes, Q. 4, p. 13.

[3] Il s'agit de " l'acte des timbres " de Grenville, adopté en 1765, lequel s'appliquait au Canada comme aux autres colonies Américaines. Il fut abrogé au mois de mars 1766.

Neveu	Lavalterie	
lefebvre	Boucherville	
Montenon	J. de Muy	
Normand	Chev. Hertel	
Linctot	Pierre Lesieu (r)	MS déchiré
Hertel	And. Barril	
Duchesny	Godfroy	
Duchesne	Normanvi (lle)	MS déchiré
Le Che[r] Ninerville	God. Tonnancou (r)	MS déchiré
Crosse	le febvre	
J. Courval	Desisles	
La Grenier (frenier ?)	Beaulac	
Crevier	L. Descheneaux.	
St. françois	J. Descheneaux.	
poisson	Gentilly.	

Endossée : —" Petition au Roi des principaux personnages de Montréal R/ 3[d] février 1767."

Commision nommant Hey juge en chef de la province de Québec.

COMMISSION DU JUGE EN CHEF

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande défenseur de la foi etc., à notre fidèle et bien aimé William Hey, écr., salut.

Sachez, qu'ayant pris en Notre royale considération, votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous avons constitué et nommé et par les présentes nous constituons et nommons vous, le dit William Hey, notre juge en chef de Notre province de Québec en Amérique ;

Pouvoir de s'enquérir de toute trahison de félonie et d'autres offenses.

Pour vous enquérir au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois de la province susdite, lesquels auront prêté serment, et par d'autres méthodes, voies ou moyens légaux par lesquels vous pourrez ou devrez le mieux vous renseigner aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs, de toutes trahisons de non-révélations de trahison, d'insurrections, de rébellions de meurtres, de félonies, d'assassinats, de vols avec effraction, de viols de réunions et d'assemblées illégales, de paroles outrageantes, de non-révélations, de ligues, d'allégations fausses, de violation de propreté, d'émeutes, d'assemblées tumultueuses, d'évasions, de mépris, d'attentats, d'assertions fausses de négligences, de recels, d'intervention officieuse dans un procès, d'oppressions, de marchés occultes, de supercheries, de toutes autres infractions,

---

[1] Archives canadiennes, registre des commissions provenant du département du secrétariat d'État.

L'injonction transmise au gouverneur au sujet de la nomination de Wm Hey comme juge en chef est datée du 3 février et se lit comme suit :—

" Ordre du roi au gouverneur et commandant en chef de la province de Québec de nommer William Hey, écr, juge en chef de la dite province.

George R.

A Notre fidèle et bien-aimé, James Murray, salut. Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale à la loyauté, à l'intégrité et à l'habileté de Notre fidèle et bien-aimé William Hey, écr, Nous avons cru à propos de vous autoriser et de vous enjoindre par les présentes de faire passer des lettres patentes au sceau de la province de Québec, constituant et nommant le dit William Hey, Notre juge en chef de et pour la dite province ; lequel William Hey possédera, tiendra et exercera cette charge, aussi longtemps que le permettra Sa Majesté et que le dit William Hey résidera dans la dite province. Il jouira pleinement et entièrement de tous les droits, profits, privilèges et émoluments attachés à la dite charge, ainsi que du pouvoir et de l'autorité de présider les cour suprêmes de judicature dans la dite province, aux endroits et aux époques qui pourront et devront être fixés. La présente devra vous servir d'autorisation à cette fin. Et Nous vous disons adieu.

Donné à Notre cour, à St-James, le 3 février 1766, en la sixième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,
(Signé) H. S. CONWAY.

A Notre fidèle et bien aimé James Murray, écr, Notre capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, en Amérique et à Notre commandant en chef en exercice, de la dite province, advenant l'absence du gouverneur.

D'une copie conservée au " Public Record Office." Voir aussi la note p. 151.

offenses, dommages de toute nature et de tout ce qui s'y rapporte, faits, perpétrés ou commis par qui que ce soit ou de quelque manière que ce soit, dans la dite province, ou qui pourront par la suite être perpétrés ou commis, et par qui, envers qui, quand, où et comment ainsi que des faits et circonstances ayant quelque rapport avec la nomenclature ci-dessus ;

Le dit juge devait entendre et juger les dites causes conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances rendues par la suite dans la province.

Vous devrez prendre connaissance des dites trahisons et autres offenses susdites et les juger conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et à celles de la province de Québec, qui seront rendues par la suite. En conséquence, Nous vous commandons de faire à certains jours et endroits que vous désignerez une enquête soigneuse à l'égard des offenses susmentionnées et de prendre connaissance des dites offenses et de chacune d'elles et de les juger en suivant et observant la règle ci-dessus, de même qu'en accordant ce qui appartient et revient à la justice, en conformité des lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et de celles de la province de Québec, qui seront rendues par la suite, nous réservant Nos amendes et autres choses qui Nous proviennent de cette source. Nous donnerons ordre à tous et à chacun de Nos shérifs ou à Nos grands-prévôts de la province susdite de convoquer en conséquence devant vous à certains jours et à certains endroits que vous, notre juge en chef, leur aurez désignés, tels hommes honnêtes et autant d'iceux de Notre dite province, aussi bien dans les limites d'une juridiction, exclusive qu'ailleurs, au moyen desquels la vérité sera mieux connue et recherchée.

Pouvoir de faire sortir des prisons les prisonniers qui y seront détenus.

De plus, sachez que Nous avons constitué et nommé et que par les présentes, Nous constituons et nommons vous, le dit William Hey, Notre juge en chef pour délivrer les prisonniers détenus dans les prisons de Notre dite province. En conséquence, Nous vous commandons de vous rendre, à certains jours et endroits que vous aurez designés à Notre palais de justice de Notre dite province pour délivrer les prisonniers qui sont détenus dans la prison de cet endroit, d'accorder ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et à celles de Notre dite province de Québec qui seront par la suite rendues, Nous réservant Nos amendes et autres choses qui Nous proviennent de cette source. C'est pourquoi Nous commanderons à tous et à chacun de Nos shérifs ou à Nos grands-prévôts de Notre dite province de Québec, de faire rendre en conséquence à certains jours et endroits que vous, Notre juge en chef, leur aurez désignés, tous les prisonniers détenus dans la dite prison et ses dépendances.

Pouvoir d'entendre et de déterminer toutes les poursuites et actions en matière civile, au sujet d'immeuble ou de propriété personnelle, entre le roi et un sujet ou entre les sujets.

Sachez de plus, que Nous avons constitué et nommé et que par les présentes, Nous constituons et nommons vous, le dit William Hey, Notre juge en chef de Notre cour suprême de judicature de Notre dite province de Québec et que vous devrez au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois de la province susdite, lesquels auront prêté serment, et par d'autres voies, méthodes et moyens légaux, par lesquels vous pourrez ou devrez le mieux vous renseigner, aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs, vous enquérir à l'égard de poursuites, d'actions ou procès civils en matière réelle et personnelle comme en matière mixte, entre Nous et chacun de Nos sujets ou entre les sujets eux-mêmes, intentés, entamés et commencés par qui que ce soit, de même qu'à l'égard des faits et circonstances qui s'y rapportent ; lesquels poursuites, actions et procès et chacun d'iceux vous devrez entendre et juger suivant les règles prescrites ci-dessus, accordant ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et aux coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande Bretagne, appelée Angleterre et aux lois, ordonnances, règles et règlements de Notre dite province de Québec qui doivent être préparés et mis en vigueur à cette fin. En conséquence Nous vous commandons de faire, à certains jours et endroits que vous aurez désignés, une enquête soigneuse au sujet des cas précités,

d'entendre et juger les dits cas et chacun d'iceux suivant la méthode et la règle susmentionnées, accordant ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et aux lois, ordonnances, règles et règlements de votre dite province de Québec qui doivent être préparés à cette fin. C'est pourquoi Nous commanderons à tous Nos shérifs ou grands-prévôts de notre province susdite de faire rendre en conséquence, à certains jours et endroits que vous, Notre juge en chef, leur aurez désignés, pour paraître devant vous, tels hommes honnêtes et soumis aux lois et autant d'iceux de Notre dite province aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs au moyen desquels la vérité sera mieux connue.

Le juge en chef devant remplir sa charge aussi longtemps que le permettra le roi.

Laquelle charge de juge en chef de Notre dite province vous aurez, tiendrez, et exercerez aussi longtemps que le permettront la volonté et le plaisir du roi et votre résidence dans les limites de Notre dite province, avec l'autorité et le pouvoir de présider la cour suprême aux époques et endroits qu'il y aura lieu de fixer dans Notre dite province, et avec tous les droits, profits, prérogatives et émoluments attachés à la dite charge, dans la même ample mesure accordée et octroyée à chacun de Nos juges en chef de Nos provinces d'Amérique ou qui de droit aurait dû leur être accordée.

En foi de quoi, Nous avons ordonné de préparer les présentes Nos lettres patentes, d'y apposer le sceau de Notre dite province de Québec, et de les consigner dans l'un des registres conservés à cette fin dans le bureau d'enregistrement : témoin, Notre fidèle et bien aimé l'hono. Guy Carleton, écr., Notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Notre dite province de Québec et des territoires y annexés en Amérique ; à Notre Château St-Louis dans Notre dite ville de Québec, le vingt-et-unième jour de septembre, en l'an de Notre Seigneur mil sept cent soixante-six et dans la sixième année de Notre règne.

(L. S.) (Signé) GUY CARLETON.

Par ordre du
lieutenant-gouverneur.

(Signé) J. GOLDFRAP,
sous-secrétaire.

Fiat de la commission susdite

Consigné au bureau d'enregistrement, à Québec, le vingt-cinquième jour de septembre 1766.

(Signé) J. GOLDFRAP,
sous-secrétaire.

CARLETON À SHELBURNE [1]

QUÉBEC, 25 oct. 1766.

MILORD,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie en date du 9 août, et de l'arrêté du Conseil de la ville auquel je me conformerai ponctuellement [2]. * * * Je dois vous entretenir des motifs qui ont donné lieu aux reproches ci-inclus des membres du Conseil. Votre Seigneurie constatera par ma lettre aux lords du commerce, par les procès-verbaux du Conseil et par ceux du comité que rien n'a été fait qui exigeât une réunion du Conseil ; c'est simplement par mesure de prudence et pour obtenir des renseignement particuliers que j'ai réuni quelques conseillers. Quant aux membres du Conseil, ils ne peuvent entretenir de doute au sujet de celui qui doit avoir la préséance, comme le prouve le cas de M. Stuart. Jusqu'à présent j'ai cru devoir garder le silence sur ce sujet, non que je doute des intentions du roi, mais parce que je sais que ces messieurs cherchent un prétexte pour résigner et faire du bruit. Je vais leur donner le temps de se refroidir et de réfléchir jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de convoquer le Conseil. Le principal instigateur de l'opposition projetée est M. Mabane [3] qui a suivi l'armée en ce pays en qualité d'aide-chirurgien, et qui croyant et espérant que ce gouvernement est instable, est décidé à soulever une agitation considérable. J'espère qu'il ne réussira pas. Le capitaine Cuthbert me menace sérieusement en me représentant qu'il a de nombreux amis ; il dit que lors du départ du gouverneur Murray, il a été forcé par celui-ci d'entrer contre son gré dans le Conseil, mais qu'aujourd'hui comme membre de ce Conseil, il veut montrer quel est celui qui a des amis et quel est celui qui en doit sortir. Je ris et ne répond pas. M. Walter Murray qui a joué le rôle de comédien ambulant dans les autres colonies, est un des conseillers ; M Mounier, un autre membre du Conseil, est un commerçant honnête et tranquille, mais comme presque tous les Canadiens, il est peu familier avec notre langue et nos coutumes ; il signera sans examen tout ce que les amis solliciteront de

---

[1] Archives canadiennes, Q. 3, p. 261. Bien que le gouverneur Murray eût été rappelé en Angleterre le 1er avril 1766, sa charge de gouverneur de Québec lui fut laissée pendant quelque temps. De sorte que le général Guy Carleton qui lui succéda fut d'abord nommé lieutenant-gouverneur en vertu de la commission suivante :—

George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande; défenseur de la foi, etc., à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, écr., salut :

Plaçant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous nommons et constituons par les présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec en Amérique et vous aurez, tiendrez et exercerez cette charge, durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages attachés ou appartenant à la dite charge.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre dite province de Québec, actuellement en charge, Nous vous autorisons et ordonnons de remplir et d'exercer tous les pouvoirs et attributions donnés par Notre commission à Notre capitaine général et gouverneur en chef, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions qui par la suite, lui ou vous seront envoyés par Nous.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles, dans Notre dite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connaissance des présentes auxquelles ils devront se conformer.

Donnée à Notre cour à St-James, le sept avril 1766, dans la sixème année de Notre règne. Par ordre de Sa Majesté.

(Signé) H. S. CONWAY.

" Guy Carleton, écr., lieuteuant-gouverneur de Québec." Collection de plusieurs commissions et autres instruments publics, etc., par Francis Maseres, Londres, 1772, p. 122.

Comme cette commission l'indique, Carleton suivit les instructions données à Murray, jusqu'à sa nomination au poste de gouverneur en chef, en 1768, alors qu'il reçut de nouvelles instructions. Dans l'intervalle plusieurs membres furent ajoutés au Conseil de Québec, en vertu de *mandamus* du roi. William, comte de Shelburne, fut nommé secrétaire d'Etat pour le département du sud, le 13 juillet 1766.

[2] Une partie de cette dépêche relative à des difficultés locales causées par des privilèges concernant le commerce, est omise.

[3] Adam Mabane était membre du premier Conseil et avait été nommé par Murray en 1763 : les autres membres étaient le juge en chef Gregory, P. Aemilius Irving, H. T. Cramahé, Walter Murray, Samuel Holland, Thos. Dunn et François Mounier.

signer. Fait aussi partie du conseil, le Colonel Irving qui avoue avoir signé ce qui suit et l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné parce que ses amis le désiraient.

Je considère toutes ces difficultés sans importance, comme la conséquence naturelle de la dernière tempête. Après quelques mois de calme elles feront graduellement place à la tranquillité et disparaîtront. En général les sujets de Sa Majesté dans cette contrée ont plus besoin d'instruction que de réprimande. La volonté du roi, une fois bien connue, et les mesures qui seront prises avec fermeté pour la faire observer, rencontreront ici, ou je me trompe beaucoup, une soumission paisible et respectueuse en dépit de l'opposition de quelques individus intéressés.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de Vos Seigneuries, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Très honorable comte de Shelburne,
l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

REMONTRANCES DES MEMBRES DU CONSEIL.

QUÉBEC, 13 octobre 1766.

A l'honorable brigadier-général, Guy Carleton, lieutenant-gouverneur de la province de Québec et brigadier-général des forces de Sa Majesté, etc.

Nous soussignés, membres du Conseil de Sa Majesté pour la province de Québec, croyons qu'il est de notre devoir indispensable de vous communiquer notre sentiment au sujet de la liberté que vous avez prise récemment de ne réunir qu'une partie des membres du Conseil. Les conséquences déplorables qui peuvent résulter d'une telle pratique sont multiples, mais comme il vous a plu de nous informer par l'entremise du colonel Irving que la chose avait eu lieu accidentellement et qu'il n'y avait pas eu de parti pris de votre part, il est par conséquent inutile pour nous d'énumérer ces conséquences.

Nous manquerions aux devoirs qui nous concernent personnellement et qui concernent les autres dans les mêmes circonstances, si nous ne protestions contre une opinion récemment insinuée que les membres du Conseil, nommés par le général Murray se trouvaient suspendus en vertu d'un " mandamus " de la Grande-Bretagne. Nous sommes d'avis que la commission et les instructions du général Murray, en vertu desquelles celui-ci était autorisé à établir un Conseil et à choisir ceux qui devaient en faire partie, constituaient à tous égards un " mandamus " pour chacun de nous, dès que Sa Majesté n'a pas désapprouvé nos nominations lorsque nos noms lui ont été présentés par le gouverneur. Les nombreuses difficultés que nous avons eues à surmonter comme membres d'une institution récemment établie pour cette province, dans des circonstances spéciales, nous donnent peut-être droit à quelques égards. Or, bien que Sa Majesté puisse sans aucun doute posséder le droit d'augmenter le nombre de membres de son Conseil en accordant un " mandamus " à qui il lui plaît, il est à présumer qu'en agissant ainsi elle n'a pas eu l'intention de nous priver de notre droit de préséance ou de notre siège au Conseil : un fait récent qui remonte à l'époque du départ du général Murray constitue la preuve du contraire.

Si le nombre de membres du Conseil est limité par la constitution ou la coutume des colonies, le " mandamus " dans le cas d'une vacance à remplir, doit donc être considéré seulement comme un ordre d'admettre la personne dont le nom y est désigné.

Si la déférence que nous devons montrer à l'égard de toute manifestation de la volonté de notre souverain nous a empêché de nous opposer à ce que toute personne munies d'un " mandamus " fut assermentée comme membre du Conseil, nous croyons

que si le nombre de membres est maintenant limité ou doit l'être par la suite, le dernier membre admis dans le Conseil doit être consideré comme surnuméraire.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, vos très obéissants serviteurs,

(Signé par) P. Aemis Irving
Wa. Murray
Adam Mabane
Frs Mounier
James Cuthbert

Endossé : copie ·|· Remontrance du lieutenant-colonel Irving et des autres membres du Conseil de Sa Majesté, à Québec, le 13 oct. 1766.

Dans la dépêche du lieutenant-gouverneur Carleton, du 25 oct. 1766.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR CARLETON.

Au lieutenant colonel Irving du 15e régiment, à M. Walter Murray, M. Adam Mabane, chirurgien, M. Francis Mounier, marchand, au capitaine James Cuthbert.

Messieurs,

Le lieutenant-colonel Irving vous ayant déclaré que la ligne de conduite que j'ai cru devoir suivre dans certaines circonstances récentes et que vous avez cru devoir blâmer, doit être considéré comme accidentelle, vous devrez lui faire rendre compte des raisons qui ont donné lieu à une telle affirmation de sa part, car je ne l'avais pas autorisé d'agir ainsi.

Mais afin d'enlever tous les doutes à ce sujet, je vous informe par la présente que j'ai déjà convoqué et que je convoquerai à l'avenir, au sujet des questions qui ne requièrent pas le consentement du Conseil, une réunion de ceux des membres du Conseil que je croirai les plus capables de me renseigner ; de plus, que je demanderai l'avis et l'opinion de personnes qui ne font pas partie du Conseil, mais dont je connaîtrai le jugement sûr, la sincérité, la droiture et l'esprit de justice et qui savent sacrifier d'injustifiables passions, de même que l'esprit de parti et toute ambition mercenaire soudoyée par l'égoïsme, à leur devoir envers le roi et à la tranquilité de ses sujets. Après avoir obtenu l'avis de ces personnes, je n'en suivrai pas moins la voie qui me paraîtra la plus sûre pour le service de Sa Majesté et pour le bien de la province qui m'a été confiée.

Je dois aussi vous informer, et, pour la première fois je donne avis que présentement le Conseil de Sa Majesté se compose de douze membres ; la préséance est accordée à ceux qui ont été nommés directement par le roi,[1] puis viennent ensuite ceux qui ont été nommés par le gouverneur Murray jusqu'à ce que tous les sièges soient occupés.

---

[1] Outre certains membres ex-officio, tel que le juge en chef et l'inspecteur général des douanes, le gouverneur Murray était autorisé par ces instructions, à choisir et à nommer huit autres membres pour former le Conseil de la province. Cependant dans les instuctions données à Carleton, les noms des membres du Conseil sont donnés comme ayant été choisis par le roi. Voir p. 186. La liste des membres du Conseil à la fin de l'année 1766, est donné ci-après avec la date de leur admission :

1764.
13 août Paul Æmis Irving,— A de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766, en vertu d'un *mandamus*.
Hector Theophilus Cramahé,—21 juin 1766—a de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766.
Samuel Hollandt.
Walter Murray—a de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766.
Adam Mabane " "
Thomas Dunn " "
Francis Mounier
10 oct. James Goldfrap par mandamus, 21 juin 1764 ; assermenté de nouveau le 24 sept 1766.
31 " Benjamin Price
1765, 20 juin Charles Stuart, S. G. par *mandamus*
1766, 14 juin James Cuthbert
" 30 juin Thomas Mills, R. G. par *mandamus*
25 sept. William Hey, C. J.—* par *mandamus*

Liste exacte des membres du Conseil de Sa Majesté de la province de Québec avec la date des prestations de serment, extraite du registre du Conseil.

* a la place de William Gregory, écr., ex-juge en chef dont le nom a été rayé de la liste des membres du Conseil.

(Signé) Ja : Potts. D.C.C.

Endossé—Copie de la liste des membres du Conseil de Québec, 1766.

Vous voudrez bien vous rappeler, messieurs, que M. Stewart bien qu'ayant été assermenté comme membre du Conseil, après M. Mounier, a toujours eu la préséance sur vous tous en vertu de la nomination qu'il a reçu directement du roi.

Je dois aussi vous rappeler que le service de Sa Majesté exige la paix et la tranquillité dans la province de Québec et que c'est le devoir inéluctable de tout bon sujet et de tout honnête homme de contribuer à un résultat aussi désirable.

(Signé) GUY CARLETON.

Endossée : Réponse au lieutenant-colonel Irving, à M. Walter Murray, etc., octobre 1766.

CARLETON A GAGE.[1]

Copie d'une lettre du major général Carleton à Son Excellence le général Gage, datée de Québec le 15 février 1767.—

Monsieur,

Les forts de Crown Point, de Ticonderoga et le fort George sont dans un sérieux état de détérioration et j'ai raison de croire que Votre Excellence en a été informée. Si vous jugez à propos de maintenir ces postes, il serait bon de les réparer le plus tôt possible. Comme il vous a plu de me demander mon avis à ce sujet, je dois vous dire franchement que plus je considère l'état des affaires sur ce continent,[2] plus je crois avoir raison de me convaincre qu'il est non seulement opportun mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et du service de Sa Majesté de tenir ces forts en bon état, et en outre, d'ériger près de la ville de New-York, une place d'armes suffisamment équipée et une citadelle dans la ville de Québec ou à proximité de celle-ci. Cela joint aux travaux temporaires exécutés suivant le besoin du moment, aux endroits de débarquement et d'embarquement, suffira à protéger les communications avec la mère-patrie et à réunir si étroitement les deux provinces que celles-ci se trouveront dans une plus grande sécurité qu'auparavant, et de plus, facilitera au début de la guerre, si les circonstances l'exigent le transport de dix ou quinze mille hommes de l'une à l'autre.

La situation naturelle et politique des provinces de Québec et de New-York est telle qu'elle leur donnera toujours un poids et une influence considérables dans le système adopté pour l'Amérique. Aussi, doit-on faire les plus grands efforts, avoir recours à l'adresse et ne pas regarder aux dépenses pour déraciner faction ou parti, pour assurer la tranquillité de ces provinces et y entretenir un ferme attachement envers le gouvernement de Sa Majesté. Il est aussi également essentiel d'y maintenir ce sentiment de sécurité et de force, propre à maintenir dans la soumission et la crainte ceux qui n'ont pas encore entièrement concience des devoirs que leur impose le titre de loyal sujet et d'honnête citoyen.

Les communications susmentionnées, une fois établies, constitueront une protection pour les magasins du roi qui se sont trouvés jusqu'à présent dans un état précaire, au point qu'il est douteux que quelqu'un puisse en tirer profit à l'occasion ; en outre elles établiront une ligne de démarcation entre les colonies du nord et celles du sud, et permettront de transporter avantageusement les forces de Sa Majesté dans toutes les parties de ce continent et de surmonter le plus grave des inconvénients qui consiste dans les retards et les pertes de temps au commencement d'une guerre.

Les murs de cette place n'ont pas été réparés depuis le siège ; à cette époque des brèches ont été faites dans la maçonnerie et les murs tomberont bientôt en ruine si des réparations n'y sont faites prochainement. Je n'ai pas un ingénieur dans la province

[1] Archives canadiennes, Q. 4, p. 100.

[2] Il est question de l'agitation qui s'accentuait dans les colonies américaines.

pour faire un calcul approximatif des réparations requise ou opérer les changements qui peuvent devenir immédiatement nécessaires.

(Copie conforme)

H. T. CRAMAHÉ.

Endossement : Copie d'une lettre du général Carleton à Son Excellence le général Gage, datée de Québec, le 25 février 1767. Dans la lettre du lieut-gouverneur Cramahé, du 9 novembre.

SHELBURNE A CARLETON [1]

WHITEHALL, 20 juin 1767.

LIEUT. GOUVERNEUR CARLETON.

Monsieur,

Depuis ma dépêche du 26 mai [2] j'ai reçu votre lettre du 28 mars,[3] que j'ai eu l'honneur de présenter à Sa Majesté et je suis heureux de vous donner l'assurance que Sa Majesté a gracieusement approuvé votre conduite. La droiture des principes qui ont inspiré vos actions et la fermeté exempte de passion avec laquelle vous avez rempli votre charge, ne peuvent manquer, si vous persévérez dans ces sentiments, de donner à votre administration l'autorité nécessaire, pour détruire tous les germes de faction qui pourraient encore subsister et faire disparaître tous ces obstacles qu'engendrent trop souvent les ambitions secrètes et les jalousies personnelles.

* * * * *

Comme il est de la plus grande importance d'établir une forme de gouvernement équitable pour la province de Québec, les serviteurs de Sa Majesté et particulièrement ceux du Conseil privé de Sa Majesté sont à considérer sérieusement et attentivement les améliorations qu'il est possible de faire subir à la constitution civile de cette province. Toute lumière apportée sur ce sujet sera d'un grand secours de même que tout renseignement propre à indiquer jusqu'à quel point il est expédient et praticable de fusionner les lois anglaises et françaises, en vue d'en arriver à un système à la fois équitable et avantageux pour les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté, afin que le tout soit confirmé et finalement établi en vertu de l'autorité du parlement.

* * * * *

Je suis &c.

SHELBURNE.

Endossement : (No 4) Lettre au lieutenant-gouverneur Carleton, 20 juin 1767.

CARLETON A SHELBURNE.[4]

QUÉBEC, 25 novembre 1767.

MILORD,

Comme Votre Seigneurie m'informe que les fonctionnaires de Sa Majesté sont à étudier avec le plus grand soin et la plus grande prudence le perfectionnement de la constitution civile de Québec et que toute lumière propre à faciliter ce travail sera d'un grand secours, je m'efforcerai d'exposer la vraie situation de cette province. Afin de répondre au désir de Votre Seigneurie, j'ajouterai à cela toutes les réflexions que j'ai eu l'occasion de faire et je vais vous les communiquer avec la franchise qu'on doit apporter au service de Sa Majesté, car il est à craindre que les fonctionnaires de Sa Majesté chargés d'un travail d'une si grande importance, ne puissent faire profiter le service de Sa Majesté de leurs aptitudes, en dépit de leur profond savoir et de leur grand jugement, si les faits et la situation d'une province si éloignée,—situation si différente de celle des autres possessions de Sa Majesté,—ne leur sont pas fidèlement exposés.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 4, p. 130. La partie omise dans cette lettre a rapport au cas d'assaut sur la personne de Walker et aux disputes au sujet du commerce avec les sauvages.

[2] Q. 4, p. 106.

[3] Relative au commerce avec les sauvages, Q. 4, p. 111.

[4] Archives canadiennes, Q 5-1, p. 260.

Je dois croire que les droits naturels des citoyens, les intérêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien de la domination du roi sur cette province, doivent toujours être les principaux objets à considérer lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution civile et un système de lois pour cette province ; je dois croire aussi que les lois constituent la base de tout sans quoi tout projet ne vaut guère mieux que châteaux en Espagne : cela étant exposé, il s'ensuit naturellement que je dois premièrement démontrer jusqu'à quel point une telle base a été solidement assise ou non.

La ville de Québec est le seul endroit dans cette province qui ait le moindre droit d'être appelé avec raison une place fortifiée, car les murs chancelants autour de Montréal, s'ils ne tombent pas en ruine ne peuvent résister qu'à la mousqueterie. Pour le moment, il est plausible de considérer cette ville comme un bon camp muni sur le front d'un rempart bastionné revêtu extérieurement d'une maçonnerie et capable de renfermer dix ou douze bataillons ; elle est en grande partie bâtie sur un rocher et il ne s'y trouve ni fossé ni ouvrages extérieurs ; son profil est maigre pour une forteresse mais suffisant pour un campement et son parapet est en très mauvais état. En 1759, les flancs et le derrière de ce campement étaient entourés d'un mur peu solide et le reste était protégé par une palissade de longs pieux, aujourd'hui emportée au loin ou pourrie. Cette palissade s'étendait sur le bord des hauteurs et des précipices à une faible distance du fleuve Saint-Laurent, du bassin et de la rivière St-Charles, de manière à laisser un passage entre cette ligue et ces eaux.

Avec un nombre de soldats suffisant à cet endroit, il sera possible de garder les flancs et le derrière, de les mettre en peu de temps à l'abri du danger et de forcer l'ennemi à diriger son attaque sur le front ; mais à mesure que le nombre des troupes diminuera, le danger d'être entouré et pris d'assaut sans effort augmentera en proportion, aujourd'hui surtout que le mur présente des ouvertures en maints endroits.

Le nombre de troupes du roi allouées pour cette province lorsque celles-ci seront au complet et en bonne santé, y compris les officiers et les soldats, atteindra le chiffre de seize cent vingt-sept hommes, et les anciens sujets de Sa Majesté dans cette province pourront ajouter à ce chiffre, s'ils le veulent, cinq cents hommes en état de porter les armes. Or, avec neuf mois de rudes travaux, le total formé par les troupes et les anciens sujets de Sa Majesté réunis à Québec, permettrait de faire subir aux fortifications les réparations urgentes, mais nous n'aurions que le tiers des forces nécessaires pour défendre cette place.

Les nouveaux sujets pourraient mettre en campagne environ dix huit mille hommes très propres à prendre les armes, dont la moitié à peu près ont servi avec autant de valeur et avec plus de zèle que les troupes régulières de France qui leur étaient adjointes, sans compter qu'ils étaient plus familiers avec les méthodes militaires de l'Amérique.

Comme les seigneurs exercent une profonde influence sur le bas peuple je vous transmets avec la présente un état de la noblesse du Canada,[1] indiquant d'une manière assez exacte l'âge, le rang et la résidence actuelles des nobles ; vous y trouverez aussi les noms de ceux qui sont natifs de France et qui dès leur jeune âge ont servi dans les troupes coloniales, se sont familiarisés avec le pays et avec la population et par suite ont acquis sur celle-ci une influence équivalente à celle dont jouissent les nobles nés dans la colonie qui occupent le même rang. Il s'ensuit qu'il doit y avoir actuellement en France environ cent officiers au service de ce pays, prêts à partir en cas de guerre pour une contrée qu'il connaissent parfaitement et dont ils pourraient avec l'aide de certaines troupes, soulever la population habituée à leur obéir implicitement. Il appert aussi qu'il ne reste au Canada guère plus de soixante-dix de ceux qui ont servi dans les troupes coloniales ; le roi n'en compte pas un dans son service et aucun ne pourrait être induit pour aucune considération à défendre le gouvernement et l'autorité de Sa Majesté ; ce sont des gentilshommes qui en devenant sujets de Sa Majesté, ont pour le moins perdu leur emploi, et, considérant qu'ils ne sont liés par aucune charge de confiance ou qui leur rapporte des profits, nous nous abuserions en supposant qu'ils se dévoueraient à la défense d'une nation qui les a dépouillés de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs

[1] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 269. Cet état est reproduit au complet à la page 33 du rapport de 1888 sur les archives canadiennes.

revenus et de leurs lois et a introduit dans la colonie, un déluge de lois nouvelles, inconnues et non publiées qui sont synonymes de dépense, de chicane et de confusion. C'est pourquoi, après avoir tout considéré, nous ne devons attendre des nobles qui résident dans la province, aussi longtemps que les choses resteront dans l'état actuel, qu'une neutralité passive en toute occasion, en même temps qu'une soumission respectueuse au gouvernement et de la déférence pour la commission du roi, quel que soit celui auquel elle a été octroyée. Presque tous ont persévéré dans cette ligne de conduite depuis mon arrivée, bien que de grands efforts aient été tentés par quelques-uns que leurs devoirs et leur position devaient mieux inspirer, pour les attirer dans certains partis. Le ministre français au moyen d'instruction ayant pour objet de faire repasser ces nobles en France, semble avoir bien saisi cette situation et avoir bien compris que tous ceux qui accepteraient de rester dans cette colonie et de vivre sous son gouvernement, seraient empêchés par le devoir et l'honneur de ne rien faire qui serait contraire à l'allégeance due au roi, tandis que ceux qui retourneraient en France étant à tous égards officiers dans l'armée française peuvent être chargés de n'importe quelle mission.

Ce doit être pour cette raison qu'un édit a été publié en 1762, par lequel il était déclaré que, nonobstant l'état précaire des finances du roi, la solde des capitaines des troupes coloniales du Canada qui avait été fixée à quatre cent cinquante livres au début, serait désormais portée à six cents livres par année ; que cette somme leur serait payée trimestriellement comme aux officiers recevant solde entière, par le trésorier des colonies, aux quartiers qui leur seraient assignés en Touraine par Sa Majesté, et que les noms de ceux qui ne se rendraient pas à cet endroit seraient rayés des cadres ; en outre, que conformément aux intentions du roi, les dits officiers devaient demeurer dans cette province jusqu'à nouvel ordre et ne pas s'en éloigner sans une permission écrite du secrétaire d'Etat pour le ministère de la Marine.

Quelques-uns de ces officiers ont été envoyés dans les autres colonies mais la plus grande partie se trouvent encore en Touraine et les arrérages dus à ceux qui ont séjourné dans cette colonie pendant quelque temps, leur sont ponctuellement payés dès qu'ils repassent en France et se soumettent à l'injonction ci-dessus. Conformément à la lettre du secrétaire d'Etat, on permet l'entrée en franchise d'une certaine quantité de vin dans les villes où stationnent ces officiers canadiens, pour être affectée à leur usage, suivant leur rang.

Après avoir fait la revue des forces des anciens et des nouveaux sujets de Sa Majesté et avoir démontré la grande supériorité des derniers, il est peut-être opportun de faire remarquer qu'il n'est pas du tout probable que cette supériorité diminue à l'avenir ; au contraire il est à croire qu'elle augmentera et s'affirmera chaque jour. Les Européens qui émigrent ne préféreront jamais les longs hivers inhospitaliers du Canada aux climats plus doux et au sol plus fertile des provinces du sud du Sa Majesté. Les quelques anciens sujets de Sa Majesté qui demeurent actuellement dans cette province y ont été pour la plupart laissés par accident. Ils se composent d'officiers, de soldats licenciés et de ceux que l'armée traînait à sa suite, gens qui, ne sachant que faire dans d'autres lieux, se sont installés ici lors de la reddition ; ou bien, ce sont des trafiquants de hasard ou des gens qui ne pouvant plus demeurer en Angleterre en sont partis pour essayer de refaire leur fortune lorsque s'est ouvert ce nouveau débouché commercial. Mais depuis, l'expérience leur a démontré que le commerce exige ici un rigide esprit d'économie auquel ils sont étrangers ou qu'il leur est impossible de mettre en pratique. Aussi est-il arrivé qu'un certain nombre, entrevoyant de plus grands avantages ailleurs, et que d'autres, poussés par la nécessité, ont quitté la province et je crains sérieusement qu'un plus grand nombre, pour les mêmes raisons, ne partent d'ici à quelques années. Or, tandis que la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se multiplient chaque jour ; en sorte que s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal.

Les considérations ci-dessus et celles dont j'ai fait part au commandant en chef par ma lettre du 15 février dernier [1] et dont je transmets sous ce pli une copie à Votre Seigneurie, m'ont engagé à recommander l'érection d'une citadelle dans les limites de la ville de Québec, afin de mettre à la disposition de nos troupes un poste qu'elle pourront défendre elles-mêmes, en attendant qu'elles reçoivent du secours de la mère-patrie ou des colonies voisines, car si une guerre avec la France éclatait, cette province dans l'état où elle se trouve, serait prise à l'improviste et les officiers canadiens qui seraient envoyés de France avec des troupes pourraient s'adjoindre un nombre de Canadiens tellement considérable, que l'autorité du roi sur cette province défendues par quelques troupes disséminées dans un poste étendu et ouvert en maints endroits, se trouverait dans une situation très précaire.

L'érection d'une forte citadelle améliorera beaucoup notre situation car les ennemis du roi qui voudront tenter un coup de main contre cette colonie, devront considérer que les dangers à courir seront beaucoup plus grands et que nos chances contre eux auront augmenté considérablement. Les ennemis seraient dans l'obligation de faire de plus grands préparatifs qui ne manqueraient pas de jeter l'alarme en Angleterre; il leur faudraient envoyer unplus grand nombre de troupes, un attirail d'artillerie pour entreprendre un siège, une grande quantité de munitions et de provisions, une flotte de transports et des vaisseaux de guerre pour protéger les diverses opérations et y prendre part : opérations dont le succès serait incertain et qui à tout hasard donneraient le temps à une escadre supérieure dese rendre sur les lieux et de surpendre les vaisseaux ennemis dans le fleuve et permettraient en même temps aux troupes et à la milice des provinces voisines de venir à notre aide. Même si les Canadiens finissent par s'intéresser à la défense du gouvernement du roi, il n'en reste pas moins nécessaire d'ériger une citadelle, car l'avenir réserve des événements qui la rendront absolument nécessaire pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent et la conservation de ce port comme centre de communications avec la mère-patrie. Il serait facile de prouver la justesse de ces prévisions, mais il s'agit pour le moment de considérer la situation présente.

Vous trouverez ci-inclus le plan d'une citadelle qui à mon sens, répondrait aux besoins actuels et futurs de la Grande-Bretagne. Le capitaine Gordon, si je ne me trompe, a déjà transmis à ce sujet un plan plus détaillé, avec le montant approximatif qu'il faudra dépenser pour l'exécution des travaux.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de
Votre Seigneurie, le très humble et très obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Le comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

RÉSOLUTION DU CONSEIL PRIVÉ AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS REQUIS A L'ÉGARD DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.[2] A LA COUR A SAINT-JAMES.

le 28 août 1767.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Le lord chancelier	Le vicomte Townshend
Le lord président	M. le secrétaire Conway
Le comte de Shelburne	Sir Edward Hawke.

Attendu qu'un rapport des très honorables lords formant le comité du conseil des plantations daté d'aujourd'hui a été lu devant ce Conseil, et qu'il renferme ce qui suit, savoir :

Les lords du comité ayant considéré aujourd'hui un projet d'instructions préparé par le conseil du commerce concernant l'établissement des cours de judicature dans la

[1] Voir Carleton à Gage : p. 169.
[2] Archives canadiennes, Q. 4, p. 327.

province de Québec—projet qui a été transmis à ce comité le 24 juin 1766.[1]—Leurs Seigneuries après avoir sérieusement considéré le dit projet d'instructions sont d'avis qu'il est très vague et ne renferme aucune preuve précise et formelle de griefs contre le système judiciaire, indiquant l'urgence d'opérer une réforme radicale ou d'apporter un remède efficace (outre ce qui a déjà été accompli à ce sujet) ; en outre, Leurs Seigneuries ayant surtout considéré que depuis le retour du général Murray, aucun gouverneur ou *locum tenens* et aucun magistrat de Votre Majesté n'ont représenté par leur correspondance que les sujets avaient raison de se plaindre de torts causés par le système judiciaire défectueux de la province—tel qu'on le représente aujourd'hui—(car si des griefs sérieux avaient été formulés à ce sujet il était du devoir des fonctionnaires ci-dessus de les faire connaître, et ils l'auraient fait). Or, après avoir considéré que la seule remarque qui a été faite à l'égard de l'administration de la justice se trouve dans un paragraphe d'une lettre du colonel Irving, en date du 20 août 1766,[2] paragraphe qui se lit comme suit : " La permanence des cours inférieures et une autorité plus étendue accordées aux juges d'icelles leur permettant de s'en tenir aux coutumes de Paris, me semblent les seules modifications pressantes pour le moment ", s'il existe en réalité une semblable lacune, il n'est pas possible de se baser sur le paragraphe ci-dessus trop laconique et trop ambigu pour indiquer le remède à appliquer ; aussi, les lords du comité ne peuvent, avant d'avoir obtenu d'autres renseignements, conseiller à Votre Majesté de sanctionner le dit projet d'instructions et ordonner de le mettre à exécution.

Néanmoins Leurs Seigneuries connaissant bien la sollicitude paternelle de Votre Majesté à l'égard de la constitution de toutes les possessions de Votre Majesté et envers les sujets qui y résident, le comité après avoir sérieusement et mûrement considéré le sujet que lui a référé Votre Majesté avec instruction de vous transmettre le résultat de son examen, expose humblement à Votre Majesté ce qui suit : —Afin de faire disparaître les défectuosités de l'administration de la justice dans la province de Québec (s'il en existe) il est opportun et absolument nécessaire, maintenant que nous savons à quoi nous en tenir au sujet de la situation de cette province peuplée spécialement de sujets anglais et canadiens, et que nous sommes renseignés au sujet des cours de judicature et de l'administration de la justice en général, il est opportun et absolument nécessaire, croyons-nous, d'obtenir des fonctionnaires de Votre Majesté résidant dans cette province et dont le témoignage sincère ne saurait inspirer de doute aux serviteurs de Votre Majesté dans ce royaume, des renseignements précis, formels et authentiques au sujet des défectuosités de l'administration de la justice s'il en existe actuellement—et d'engager en même temps les dits fonctionnaires à faire connaître les remèdes, les réformes et les modifications qu'ils ont à proposer à la considération de Votre Majesté, afin qu'ici les serviteurs de Votre Majesté puissent aviser Votre Majesté d'après les meilleures informations qu'il sera possible d'obtenir, car les lords du comité se rendent compte qu'il serait imprudent et dangereux pour la province d'élaborer ou de réformer des lois à tâtons et sur des hypothèses seulement. Aussi, dans le dessein d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'égard d'un sujet si important et si sérieux, Leurs Seigneuries expose humblement à Votre Majesté qu'il serait opportun d'ordonner au gouverneur actuel de la dite province ou à son *locum tenens* assisté du Conseil, du juge en chef, du procureur général de la province de Votre Majesté et de toute autre personne dont le concours sera nécessaire, de faire connaître à Votre Majesté :

1° S'il existe actuellement des défectuosités dans l'état présent de la judicature et et d'où elles proviennent ;

2° Si les Canadiens spécialement sont ou se croient lésés par le mode actuel d'administrer la justice—et d'où proviennent leurs griefs.

Les personnes ci-dessus nommées devront transmettre aussi les changements et les modifications qu'elles seront en mesure de proposer pour le bien général

[1] La lettre du conseil du commerce contenant ce projet se trouve dans les archives canadiennes, Q. 3, p. 171, mais les instructions font défaut. D'après cette lettre les instructions enjoignaient au gouverneur d'établir des cours de justice, " conformément au plan que nous avons proposé dans notre rapport du 2 septembre 1765, à Vos Seigneuries et aux modifications contenues dans le rapport du procureur général et du solliciteur général, annexé à l'instruction de Vos Seigneuries en date du 13me jour du mois dernier." Le rapport du 2 septembre manque aussi, voir la note de la p. 144. Quant au rapport du procureur général et du solliciteur général, voir p. 147.

[2] Voir p. 161.

de la dite province, et, afin d'en rendre la signification plus claire, ces changements et modifications devront être transmis sous forme d'ordonnance non adoptée. Le rapport qui sera envoyé à ce sujet devra être signé par le gouverneur ou son *locum tenens* de même que par le juge en chef et le procureur général. Si ceux-ci n'étaient pas d'accord le ou les dissidents devra ou devront consigner au long en quoi consiste leurs divergences de vues et les raisons qui auront motivé celles-ci. De plus, il faudrait, afin de procéder avec la diligence voulue, envoyer sur les lieux une personne compétente et de confiance munie des instructions ci-dessus et bien recommandée aux dits officiers. Cette personne devra être chargée de rapporter le dit rapport et être en mesure d'aplanir toutes les difficultes auxquelles celui-ci pourra donner lieu.

Sa Majesté a pris en considération ce jour même le rapport des lords du comité et il lui a plus de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner au très-hono. comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de donner les ordres nécessaires pour mettre à exécution les mesures qui y sont proposées.

SHELBURNE À CARLETON [1]

WHITEHALL, 17 décembre 1767.

Au gouverneur de Québec,

MONSIEUR,

Comme il a plu à Sa Majesté de m'ordonner de transmettre les instructions nécessaires pour mettre à effet un décret du Conseil de Sa Majesté (que je vous ai déjà transmis) en date du 28 août 1767,[2] relatif à certaines défectuosités qui existeraient actuellement dans l'administration de la justice de la province de Québec, je dois donc vous signifier qu'il a plu à Sa Majesté de vous ordonner de faire une enquête complète et soigneuse à ce sujet. A cette fin, vous devrez vous adjoindre le juge en chef, le procureur général, le porteur de la présente lettre, Maurice Morgan, [3] écr., puis demander avis à d'autres personnes intelligentes et bien renseignées que vous croirez capables de vous aider en cette occurrence. En sorte qu'après avoir recueilli des renseignements complets et authentiques sur l'état actuel du système judiciaire de la province de Québec, vous serez en mesure de donner votre avis au sujet des réformes et des modificatiens qui vous paraîtront nécessaires, et que vous devrez transmettre ici sous forme d'ordonnance pour être soumises à la considération du Conseil privé de Sa Majesté. Une fois ces ordonnances complétées vous devrez avec l'avis et l'aide du Conseil de Québec en préparer un rapport [4] qui sera présenté à Sa Majesté.

Attendu que j'ai été chargé de nommer une personne de confiance pour porter les ordres nécessaires à cette fin et pour s'entendre en toute confiance avec vous et avec les autres personnes ci-dessus nommées, au sujet de la ligne de conduite à suivre en vertu de ces ordres, afin que cette personne, après s'être familiarisée avee les raisons et les motifs qui donneront lieu aux réformes qu'on proposera, puisse à son retour donner aux ministres et au Conseil de Sa Majesté des explications au sujet de certaines difficultés qui pourraient se produire, j'ai recommandé Maurice Morgan à Sa Majesté comme une personne ayant toutes les aptitudes requises pour s'acquitter de cette mission ; et afin qu'il puisse, une fois revenu avec votre rapport, répondre aux vues qui auront motivé son voyage, je

[1] Archives canadiennes, Q. 4. p. 325.

[2] Voir p. 173.

[3] Les pièces qui précèdent donnent une idée de la mission confiée à Morgan. Shelburne lui écrivit une lettre pour lui faire connaître les mesures prises pour obtenir un rapport exact sur l'administration de la justice dans la province de Québec. Il y est fait mention de la nécessité d'envoyer à Québec, une personne de confiance pour y transporter les instructions à ce sujet : que cette personne devra revenir avec le dit rapport et qu'après avoir été sérieusement recommandée aux officiers de la colonie, elle sera en mesure d'aplanir les difficultés que pourrait présenter le rapport, et Morgan est informé qu'il a été choisi pour remplir cette mission, qu'il doit partir immédiatement pour Québec où il devra se renseigner aussi complètement que possible sur tout ce qui concerne la situation générale du Canada. Il arriva au Canada le 22 août 1767 ; il y fut reçu avec courtoisie et adressa de temps à autre un rapport à Shelburne.

[4] Quant à ce projet de rapport préparé par le procureur général, voir p. 204.

desire que vous lui accordiez dans l'accomplissement de sa tâche, votre bienveillant concours, votre aide et votre protection et que vous lui fassiez part de tous les renseignements que votre expérience vous a permis d'acquérir.

Je suis, etc.

SHELBURNE.

CARLETON À SHELBURNE.[1]

QUÉBEC, 24 décembre 1767.

MILORD,—Pour comprendre la situation du peuple de cette province en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, de même les sentiments qui doivent l'animer dans sa situation présente, il ne faut pas perdre de vue que le peuple canadien ne se compose pas de Bretons émigrés et qui ont apporté les lois d'Angleterre avec eux, mais d'habitants occupant une colonie établie depuis longtemps, que les armes de Sa Majesté ont forcé à se soumettre à sa puissance, *à certaines conditions*. Il faut tenir compte aussi que leurs lois et leurs coutumes étaient radicalement différentes des lois et des coutumes d'Angleterre, mais qu'elles étaient, comme ces dernières, basées sur le droit naturel et l'équité ; que leurs honneurs, leurs propriétés et leurs revenus ainsi que les impôts du roi dépendaient en grande partie de ces lois et coutumes en vertu desquelles le roi possédait un droit de mutation au lieu de redevances sur les terres qui changeaient de propriétaires par suite de vente, sauf dans quelques cas particuliers ; en outre elles accordaient au seigneur des droits et des redevances qui représentaient sa principale sources de revenus et l'obligeait de concéder ses terres moyennant une rente peu élevée.

Ce système de lois maintenait dans la colonie la subordination entre les diverses classes sociales, à partir du rang le plus élevé jusqu'au plus humble ; cet esprit de subordination a maintenu au milieu d'eux l'harmonie dont ils ont joui jusqu'à notre arrivée et conservé au gouvernement souverain l'obéissance d'une province très éloignée. Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues qui n'ont pas été publiées et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation.

Jusqu'à quel point ce changement de lois, qui prive un si grand nombre de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs propriétés, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris ; jusqu'à quel point cette ordonnance affectant la vie, la sûreté corporelle, la liberté et la propriété du sujet est compatible avec le pouvoir qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder au gouverneur et au Conseil ; et jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare d'une façon sommaire que la cour suprême de judicature décidera dans toutes les causes civiles et criminelles en vertu de lois qui n'ont pas été publiées et qui sont inconnues au peuple, est conforme aux droits naturels ? Je soumets humblement la question à Votre Majesté, mais il est certain, que ces lois ne peuvent être longtemps maintenues en vigueur sans causer une confusion et un profond mécontentement chez tous.

En vue de prévenir quelques-unes des calamités qui ne peuvent manquer de survenir, j'avais préparé pour être présenté au Conseil, le projet d'ordonnance [2] que vous trouverez ci-inclus, mais après avoir considéré les nombreuses difficultés qui resteraient encore à aplanir, j'ai cru devoir ne pas m'occuper de ces importantes questions pour le moment et attendre qu'il ait plu à Sa Majesté de faire connaitre son plaisir à ce sujet.

---

[1] Archives canadiennes, Q, 5-1, p. 316.

[2] Voir le projet d'ordonnance à la suite de cette lettre.

Afin de démontrer plus clairement la portée des changements qui ont été faits, j'ai donné instruction il y a quelques mois, de préparer un résumé des lois du Canada en vigueur à notre arrivée, et j'ai prié en même temps le juge en chef et le procureur général de me communiquer leur avis à l'égard du système actuellement en pratique. J'ai cru cela absolument nécessaire pour démontrer la situation présente telle qu'elle est, car je suis convaincu que dans l'intérêt du service de Sa Majesté il est important de prévenir et de faire disparaître toute cause de mécontentement.

Il s'est déjà présenté plusieurs contestations où les lois anglaises accordaient à l'un ce que les lois françaises accordaient à l'autre. Une cause de ce genre difficile à décider est actuellement soumise à la cour de chancellerie. Si la décision est en faveur du Canadien en vertu du principe que les lois ne deviennent en vigueur qu'après leur promulgation, l'uniformité des cours de justice n'en sera que plus profondément atteinte : la cour de chancellerie infirmant les jugements de la cour suprême et celle-ci infirmant les jugements de la cour des plaids communs. Cependant le peuple continue à s'en tenir à ses anciennes lois pour ses transactions, bien que ces lois ne soient ni reconnues ni autorisées par la cour suprême où la plupart de ces transactions seraient déclarées invalides.

En dépit des cas peu nombreux qui suffisent cependant à démontrer la différence entre les lois anciennes et celles qui ont été introduites récemment, les hommes sont si peu clairvoyants que je n'ai encore rencontré qu'un seul Canadien qui a réalisé les conséquences d'une telle révolution. Néanmoins, avec le temps, surgiront des événements qui feront comprendre aux Canadiens que la pratique suivie jusqu'aujourd'hui à l'égard des héritages est complètement changée et que des changements ont aussi été faits par lesquels sont atteints la propriété et les intérêts de chaque famille dans la province, et, c'est alors que la consternation deviendra générale. Les délais et les dépenses considérables occasionnés par l'administration de la justice ont donné lieu à des plaintes qui s'élèvent de tous côtés. Autrefois les cours du Banc du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières. Appel de leurs jugements pouvait être interjeté devant le Conseil qui, en qualité de tribunal, siégeait aussi une fois par semaine ; et dans de telles conditions les honoraires de toutes sortes étaient peu élevés et les jugements rendus immédiatement. Actuellement les cours siègent trois fois par année à Québec et deux fois par année à Montréal et elles ont introduit dans cette province appauvrie, l'esprit de chicane de Westminster Hall. Peu de gens ici sont en état de supporter les dépenses et les délais occasionnés par un procès. Il s'ensuit que le peuple est privé des avantages des cours de justice du roi qui au lieu d'être secourables à celui qui y a recours, sont devenues pour lui un sujet d'oppression et de ruine. Ce qui précède et les honoraires exorbitants qui sont exigés d'une manière générale, sont une cause de plaintes quotidiennes. Il y aurait beaucoup à dire aussi au sujet de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans les cours inférieures ; très peu ont reçu l'éducation que requiert l'exercice de leurs fonctions et tous ne possèdent pas cet esprit de modération, d'impartialité et de désintéressement qu'ils devraient avoir.

Pour faire disparaître les maux actuels et prévenir ceux qui pourraient se produire plus tard, le meilleur moyen, à mon sens, consiste à abroger cette ordonnance,[1] à la déclarer nulle et de nul effet et à maintenir pour le moment les lois canadiennes presque intactes. Celles-ci pourront, par la suite, être modifiées selon les besoins indiqués par le temps et les circonstances, de manière à élaborer graduellement et sans courir les dangers d'une trop grande précipitation, le système que Sa Majesté croira devoir adopter. Ou bien, l'on pourrait faire subir certaines modifications aux anciennes et aux nouvelles lois dont la mise en vigueur immédiate sera jugée nécessaire, puis publier le tout comme un code canadien, selon la méthode adoptée par Edouard I après la conquête du pays de Galles.

Pour administrer la justice d'une façon expéditive et facile, il faudrait dans chaque ville de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, un juge domicilié qui siégerait au moins une fois par mois et auquel serait adjoint un Canadien. Il me parait non moins essentiel

[1] L'ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 126.

d'empêcher tous les principaux fonctionnaires de la justice et du gouvernement, y compris le gouverneur, les juges, le secrétaire, le grand-prévôt et le greffier du Conseil de recevoir des honoraires, des récompenses ou des présents, sous peine d'encourir le déplaisir du roi ; néanmoins l'équivalent pourra leur être alloué sous forme de traitement. Quant aux fonctionnaires subordonnés, ils ne devraient recevoir que les honoraires autorisés par le gouvernement français, afin de ne plus donner lieu au reproche que la justice et les charges venant de nous ont été établies pour arracher au peuple le peu qui lui a été laissé et de sauvegarder en même temps, dans une province si éloignée du trône, les intérêts de Sa Majesté contre les dangers funestes de l'avarice et de la corruption.

Quel traitement faudrait-il offrir à des membres intègres et savants du barreau qui connaissent la langue française pour les induire à venir dans cette province ? Je ne puis le dire. De tels hommes sont néanmoins plus indispensables ici que dans toute autre colonie du roi, car dans cette contrée, une faute ou une erreur commise par un particulier entraine un reproche qui s'adresse à toute une nation. Nul doute qu'on ne rencontre pas facilement des hommes de la trempe du juge en chef et du procureur général[1] que nous possédons actuellement ; or, s'il n'est pas possible de s'assurer les services d'hommes aussi exceptionnellement doués de brillantes qualités, il vaudrait mieux pour la province avoir recours à des hommes honnêtes doués d'un jugement sûr qui demeurent dans la dite province et qui, animés de bonnes intentions, pourraient, avec les conseils et l'aide du juge en chef et du procureur général, rendre de plus grand services qu'un clan d'ignorants ou de factieux avides de gain.

Je puis me hasarder à promettre que dans peu de temps, les droits de la province produiront des revenus suffisants pour payer les fonctionnaires du gouvernement et de l'administration de la justice et toutes les dépenses extraordinaires qu'il sera nécessaire de faire, (je dois cependant excepter les salaires payés pour des sinécures et les montants qui seront déboursés pour les travaux publics) sans qu'il en résulte le moindre mécontentement, si l'on donne suite à mon projet d'avoir recours aux services de personnes compétentes qui ne recevront pas d'honoraires. Les Canadiens en général, surtout les gentilshommes désapprouvent fortement le verdict rendu contre la couronne l'année dernière, lors d'un procès au sujet de droits ; en outre, les marchands canadiens et anglais, les coloniaux exceptés, avaient l'intention de porter à un chiffre plus élevé qu'il me paraissait prudent de le tenter pour un premier essai, le taux les droits indiqués dans un tableau que j'ai transmis à Votre Seigneurie dans ma lettre [2] (n° 22). J'ai cru devoir proposer dès maintenant l'adoption des mesures ci-dessus, de peur que les exigences économiques de l'Angleterre ne s'opposent aux arrangements essentiels au service du roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne,

Je suis avec un grand respect et une profonde estime, de Votre Seigneurie, le très obéissant et très humble serviteur,

GUY CARLETON.

Au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT LE MODE DE TENURE DES TERRES SOUS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS[3]

Ordonnance pour maintenir et confirmer les lois et coutumes qui ont prévalu dans cette province au temps du gouvernement français, concernant la tenure, la transmission et l'aliénation des terres.

Attendu que par suite des mots vagues employés dans la grande ordonnance du 17 décembre 1764, publiée dans cette province et intitulée, *ordonnance pour établir des cours de judicature, des juges de paix, des baillis, des sessions trimestrielles et tout ce qui concerne l'administration de la justice* deux cours de justice ont été établies dans cette

[1] William Hey et Francis Maseres.

[2] Il est question de la lettre de Carleton à la Trésorerie, en date du 10 déc. 1767, renfermant un tableau des droits à imposer, des dépenses à faire, etc. Voir archives canadiennes, Q. 5-1, p. 300, pour la lettre, et pp. 306-315, pour le tableau.

[3] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 323.

province, l'une autorisée à et chargée d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles conformément aux lois de la Grande Bretagne et aux ordonnances de cette province, et l'autre investie de l'autorité de juger selon l'équité les litiges concernant la propriété pour une valeur au-dessus de dix louis en ayant cependant égard aux lois de la Grande-Bretagne ; et que dans les causes au sujet d'une valeur atteignant la somme de vingt louis ou excédant ce montant, il était permis d'interjeter appel des décisions de cette dernière cour à la première qui était strictement requise de se conformer aux lois de la Grange-Bretagne et aux ordonnances de cette province ;

Attendu que cette ordonnance du 17 septembre 1764, a donné lieu de craindre que les coutumes concernant la transmission des terres et des maisons dans cette province, le mode de tenure,,les droits, les privilèges, les profits et les gains provenant de cette source, soit pour le compte de Sa Très-Excellente Majesté le roi ou des sujets de Sa dite Majesté qui possèdent des terres dans la dite province, n'aient été entièrement ou partiellement abolies et que les lois et coutumes de la Grande-Bretagne relatives aux mêmes sujets, ne leur aient été immédiatement substituées ;

Attendu qu'un changement si subit des lois concernant ces sujets importants, non seulement ne serait en aucune façon avantageux à la dite province, mais qu'un tel bouleversement des droits anciens et respectés jusqu'à présent et l'anéantissement des bons résultats qu'on avait le droit d'en attendre, ne pourraient manquer de causer des embarras et des difficultés innombrables aux habitants et de produire une confusion générale :

En conséquence, afin de prévenir de telles difficultés et de tranquilliser les habitants à ce sujet, il est décrété et déclaré par le lieutenant-gouverneur de la dite province, de l'avis et du consentement du Conseil de celle-ci, que les lois et coutumes relatives aux sujets ci-après et qui prévalaient au temps du gouvernement français, lors de la conquête de cette province par les armes de la Grande-Bretagne ou immédiatement avant cette époque, seront maintenues en vigueur, savoir : celles concernant la tenure des terres dans cette province, des terres qui relevaient directement de la couronne comme de celles qui relevaient des sujets, de même que les termes et conditions attachés à ce mode de tenure ; celles concernant les droits, les privilèges, les prérogatives attachés aux dites tenures, les charges, les droits et les obligations auxquels elles étaient assujetties de même que le droit de succession et le mode de transmission des dites terres lors du décès des propriétaires ; celles concernant la déchéance, la confiscation, la réversion ou le retour des dites terres au domaine du seigneur de même que la déshérence, la réversion ou toute autre mode de dévolution de celles-ci, soit à,Sa Majesté le roi ou à tout sujet de Sa Majesté de qui elles relèvent ; celles concernant le pouvoir de partager ou de transmettre les dites terres en vertu d'un testament, ainsi que le pouvoir des propriétaires de les aliéner de leur vivant, de les circonscrire, de les hypothéquer ou de les grever de toute autre façon.

Or, il est décrété et déclaré que les lois et coutumes ci-dessus seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que quelques-uns des points susmentionnés soient changés en vertu d'ordonnances rendues à cette fin, indiquant d'une manière formelle les changements opérés et énonçant en termes explicites et distincts les lois substituées à celles qui auront été changées ou abolies, afin que les habitants de cette province, canadiens comme anglais, soient mis au courant des lois nouvelles qui seront introduites et avec lesquelles ils devront se familiariser, nonobstant les lois et coutumes d'Angleterre ou les ordonnances de cette province décrétant le contraire ; qu'en outre, les lois et coutumes françaises ci-dessus maintenues et confirmées par les présentes seront considérées comme ayant été en vigueur sans interruption, depuis l'époque de la conquête de ce pays jusqu'à présent, nonobstant toute ordonnance de cette province, antérieure à celle-ci, décrétant le contraire.

Il est aussi décrété et déclaré que cette ordonnance s'applique non seulement à toutes les terres qui relèvent directement de la couronne, en vertu de concessions octroyées par le roi de France avant la conquête de ce pays et à toutes celles concédées à des tenanciers ou vassaux avant la conquête par ceux qui relèvent directement de la couronne et qui sont communément appelés seigneurs, mais à toutes les terres concédées par les dits seigneurs aux dits tenanciers depuis la conquête et à toutes celles qui seront concédées

à l'avenir par les dits seigneurs aux dits tenanciers ou vassaux ; qu'en outre, toutes les concessions ci-dessus, celles déjà octroyées par les dits seigneurs aux dits tenanciers ou vassaux et celles qui le seront par la suite, seront assujetties aux mêmes règlements, restrictions et conditions qui leur étaient légalement imposés au temps du gouvernement français, lors de la conquête de cette province par les armes de la Grande-Bretagne ou immédiatement avant cette époque.

Néanmoins la présente ordonnance n'affectera en aucune façon les nouvelles concessions de terre faites par Sa Majesté le roi depuis la dite conquête ou qui seront faites à l'avenir par Sa dite Majesté, car les lois et les règlements relatifs aux dites concessions de la part de Sa Majesté le roi, resteront en vigueur comme si cette ordonnance n'avait pas été rendue.

Donné par l'hono. Guy Carleton, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de la province de Québec, brigadier général des forces de Sa Majesté, etc., etc., en son Conseil, au Château Saint-Louis dans la ville de Québec, le jour de dans la année du règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur 176.

CARLETON À SHELBURNE [1]

QUÉBEC, 20 janvier 1768.

MILORD,

Par ma lettre [2] (n° 20) je vous ai fait connaître la situation militaire de cette province et le projet de fortifier celle-ci par l'érection d'une citadelle. Je dois ajouter aujourd'hui que si cette dernière était construite et que si j'avais raison de croire qu'aucun ennemi extérieur ne pourrait ébranler la domination du roi sur cette province, néanmoins, jusqu'à ce que les Canadiens aient témoigné un attachement et un dévouement sincères envers le gouvernement du roi, je n'en persisterai pas moins à croire que la tâche de sauvegarder les intérêts de la Grande-Bretagne n'est qu'à moitié remplie.

La considération des causes qui font naître les sentiments d'attachement et mettent en jeu les intérêts personnels, nous permettraient de nous rendre compte facilement combien les Canadiens sont éloignés de ce résultat désirable. Or, si nous trouvons qu'il n'est pas plus dans leur intérêt de rester dans leur situation actuelle que de retourner sous la domination de leur ancien souverain, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'heure présente, ils ne sont pas tous guidés par les motifs qui doivent induire des hommes d'honneur à mettre de côté leur penchant naturel. Il est vrai que le serment d'allégeance et les châtiments réservés aux traîtres,— châtiments qui inspireront de la crainte aussi longtemps que le gouvernement sera assez fort pour les infliger,—suffiront à maintenir tranquilles quelques-uns d'entre eux, dans le cas d'une tentative des Français contre cette province. Pour ces raisons, il me paraît très urgent de faire disparaître au moins tous les embarras qui affectent la masse du peuple et presque chaque individu et donnent lieu à des plaintes ; de maintenir les Canadiens dans la possession paisible de leurs propriétés, suivant leurs propres coutumes, coutumes que depuis un temps immémorial, eux et leurs ancêtres ont considérées comme synonymes de droit et d'équité. De plus, l'accès des cours de justice et du gouvernement pour obtenir réparation de dommage, devrait être facile et à la portée de tous, tandis que présentement il faut pour cela subir des délais ruineux et encourir des dépenses incompatibles avec l'état de pauvreté de la population. Aussi, ni l'administration de la justice, ni le gouvernement ne pourront améliorer cette situation aussi longtemps que la cour suprême sera requise de décider conformément aux lois de la Grande-Bretagne et que les fonctionnaires pourront réclamer comme leur droit des honoraires calculés pour des provinces beaucoup plus riches.

Outre ces questions de justice, aussi longtemps que les Canadiens seront exclus de toutes les places de confiance auxquelles sont attachés des revenus, ils ne pourront oublier qu'ils ne sont plus sous la domination de leur souverain naturel. Bien qu'une

[1] Archives canadiennes, Q. 5-1. p. 370.
[2] Carleton à Shelburne, 25 nov. 1767, voir p. 170.

telle exclusion n'affecte qu'un petit nombre, elle n'en atteint pas moins les susceptibilités de tous dont les sentiments nationaux ne peuvent être insensibles à l'exclusion de quelques-uns des leurs. L'élévation au rang de conseillers de trois ou quatre Canadiens en vue dont les fonctions consisteraient à peu près à l'honneur de porter ce titre, bien que dans certaines occasions ils pourraient se rendre utiles, et l'organisation de quelques compagnies canadiennes d'infanterie commandées par des officiers judicieusement choisis avec la concession de trois ou quatre emplois sans importance dans l'administration civile, produiraient un grand changement dans l'opinion de la population. On réussirait au moins à diviser les Canadiens, et, dans le cas d'une guerre avec la France, nous en aurions un certain nombre pour nous qui stimuleraient le zèle des troupes nationales du roi. En outre, les gentilshommes auraient raison d'espérer que leurs enfants, sans avoir reçu leur éducation en France et sans faire partie du service français, n'en pourraient pas moins supporter leurs familles en servant le roi leur maître, et en exerçant des charges qui les empêcheraient de descendre au niveau du bas peuple par suite des divisions et des subdivisions des terres à chaque génération.

J'ai constaté au Canada, ce qui peut être observé partout je crois, que le peuple est attaché aux lois et à la forme de gouvernement sous lesquelles il a grandi, bien qu'il soit difficile d'y trouver un seul Canadien au courant d'un principe fondamental de gouvernement ou de législation. Il y a environ une année, trois ou quatre anciens sujets m'ont présenté une ébauche de pétition ayant pour objet d'obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et m'ont exprimé l'espoir que je ne m'opposerais pas à ce qu'ils la fissent signer par tous les Anglais qui étaient en faveur de ce projet. Je leur répondis que j'avais plusieurs raisons pour empêcher qu'on ne fisse signer une pétition par un grand nombre, qu'une pétition renfermait rarement le désir sincère des pétitionnaires et que ce mode de sollicitation semblait indiquer l'intention de priver celui auquel elle s'adressait, de la liberté d'accorder ou de refuser la demande ; qu'en général je n'étais pas opposé à l'établissement d'une Chambre d'assemblée, mais que la situation du Canada était telle, qu'après avoir étudié ce projet maintes fois, je n'avais encore pu élaborer un plan qui ne présentât pas quelque inconvénient et quelque danger ; cependant qu'ils réussiraient peut-être mieux que moi, et que je recevrais avec reconnaissance un projet d'établissement de Chambre d'assemblée qui serait avantageux pour la province et pour le service du roi et que je tenais à les assurer qu'il n'était pas nécessaire de faire signer une pétition pour me faire accorder à un tel projet l'attention qui lui est due.

Environ un mois après cette rencontre, ils me demandèrent si j'avais considéré leur demande et je leur répondis comme je l'avais fait la première fois. Depuis, je me suis permis souvent de leur demander de me transmettre leur projet au sujet d'une Chambre d'assemblée et de me faire connaître quels seraient les électeurs et les représentants, mais je n'ai pas reçu de réponse. Or, j'avais raison de croire qu'on avait renoncé à toute tentative à ce sujet, lorsque dernièrement un nommé John McCord qui ne manque pas d'intelligence et d'honnêteté et qui autrefois tenait un petit débit de bière dans un pauvre faubourg d'une ville de province du nord de l'Irlande, a réussi en se montrant zélé pour la croyance presbytérienne et en accumulant un petit capital, à acquérir un certain crédit auprès des gens de son entourage Ce personnage a acheté ici quelques lopins de terre et s'en ai fait concéder d'autres à proximité des casernes sur lesquels il a construitdes cabanes et y a installé de pauvres gens qui vendent des liqueurs spiritueuses aux soldats ; mais un jour, les casernes ayant été entourées d'un mur afin d'empêcher les soldats de s'enivrer à toute heure du jour et de la nuit, et par suite trouvant que son débit n'était pas aussi lucratif, McCord s'est fait patriote et avec l'aide de l'ancien procureur général et de trois ou quatre autres encouragés par des lettres reçues d'Angleterre, il s'est mis à l'œuvre pour obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et se propose de faire signer une pétition à cette fin par tous ceux qu'ils pourra influencer. D'un autre côté, les Canadiens qui appartiennent à la classe élevée ne craignent rien tant que les assemblées populaires qu'ils ne croient bonnes qu'à rendre le peuple insoumis et insolent. Leur ayant demandé leur opinion à ce sujet, ils répondirent qu'ils avaient été informés que quelques-unes de nos colonies avaient encouru le déplaisir du roi par suite des désordres auxquels leurs assemblées ont donné lieu et qu'ils se considéreraient bien éprouvés si un tel malheur devait leur arriver. Il n'est

peut-être pas hors de propos de faire remarquer maintenant que la forme de gouvernement britannique implantée sur ce continent, ne produira jamais les mêmes résultats qu'en Angleterre, pour la raison majeure que la dignité du trône et du corps des pairs ne saurait permettre la représentation de ces hiérarchies dans les forêts de l'Amérique. En outre, le gouverneur n'ayant que peu ou point de faveurs à distribuer ne peut qu'exercer une influence médiocre et son devoir l'astreignant à maintenir chacun dans les limites d'une juste subordination et à empêcher les fonctionnaires qui vivent du produit de leurs honoraires, de se servir de leurs charges pour commettre des concussions, il s'ensuit que ceux auxquels ont été accordées des charges exigeant de l'intégrité, des connaissances et des aptitudes, et qu'ils ont obtenues des concessionnaires en leur qualité de plus haut enchérisseur, se trouvant gênés dans la réalisation des projets qu'ils avaient anticipés, sont portés à considérer comme un ennemi celui qui trompe ainsi leur attente. En sorte que, sans aller jusqu'au point de se faire destituer de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient tous désintéressés ou corrompus au même degré, en général ils hésiteront à accorder ce concours que le service du roi peut requérir de leur part. Aussi, là où le pouvoir exécutif est dévolu à une personne sans influence, secondée avec indifférence par ceux qui sont chargés de l'assister et où les deux premières branches de la législature ne peuvent compter que sur l'influence et la dignité que certains hommes de caractère savent attacher à leur nom, une Chambre d'assemblée qui saurait faire valoir toute sa force dans un pays où les hommes sont presque tous égaux, devrait donner une forte impulsion aux principes républicains. Je demande humblement à la grande sagesse des conseils de Sa Majesté de décider jusqu'à quel point l'esprit d'indépendance de la démocratie est compatible avec un gouvernement subordonné à la monarchie britannique et si les notions irrésistibles d'une telle institution doivent être développées dans les circonstances actuelles au sein d'une population si récemment conquise. Pour ma part, je me réjouirai si j'ai pu réussir à rendre claires des questions qu'il n'est pas toujours facile d'élucider à une si grande distance.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de Votre Seigneurie, le très humble et très obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Le comte de Shelburne, l'un des principaux
secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Endossement :—Québec, 20 janvier 1768—Gouverneur Carleton.

HILLSBOROUGH À CARLETON [1]

WHITEHALL, 6 mars 1768.

MONSIEUR,

Je profite du départ du premier vaisseau se rendant directement à Québec depuis mon entrée en fonctions, pour vous écrire et vous transmettre des duplicata de mes quatre lettres antérieures à celle-ci.

* * * * *

Je dois maintenant vous entretenir de vos lettres n°s 17, 22 et 23 [2] dans lesquelles votre prudence, votre jugement et votre dévouement au service du roi et votre bienveillance pour ses sujets sont également démontrés à Sa Majesté.

[1] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 344. Wills, comte d'Hillsborough, et du royaume d'Irlande, fut nommé premier secrétaire d'Etat pour les colonies, lors de la création de ce département en 1768. Sa nomination telle que consignée dans le livre de commissions, vol. 32, est datée du 21 janvier 1768. Il avait été commissaire du commerce et des plantations, depuis le 9 sept. 1763. Voir *Calendar of Home Office Papers*, 1766-69, p. 422. Dans sa dépêche, Hillsborough passe en revue les diverses lettres reçues de Carleton, depuis qu'il a été nommé secrétaire d'Etat, mais comme la plupart de ces lettres sont relatives à des questions de commerce et de religion, elles ne sont pas reproduites ici.

[2] La lettre n° 17 est celle du 21 nov. 1767, dans laquelle est incluse une pétition des marchands anglais au Canada, renfermant leurs objections à l'application complète de la loi anglaise sur les banqueroutes. En considération de la position des pétitionnaires, Carleton suspendit l'introduction d'une telle loi pour le moment. Voir Q. 5-1, p. 245. Le n° 22 est une lettre du 10 déc. en réponse à la demande des commissaires du trésor au sujet de renseignements concernant le revenu et les dépenses de la province. Voir Q. 5-1, p. 299. Le n° 23 est la lettre de Carleton à Shelburne, du 24 déc., voir p. 176.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

J'avais l'honneur de servir Sa Majesté en qualité de membre du conseil du commerce en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies ; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada à l'égard de la propriété ; nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre où prévalent cependant des coutumes particulières, entre autres celles appelées *Gavel-Kind* et *Borough-English*, bien que dans ces endroits la justice soit rendue conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé pour mettre cette proclamation à effet, des hommes ignorants et intéressés qui après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets. L'éloignement de la colonie, les difficultés qui se sont produites dans un grand nombre de circonstances qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer et les divergences d'opinion qui sont provenues de diverses causes, ont rendu impossible jusqu'ici l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à l'erreur fatale qui a été commise dès le début. Néanmoins j'espère que je serai bientôt autorisé à vous ordonner de la part de Sa Majesté d'avoir recours aux moyens qui mettront un terme à la situation incertaine et par suite malheureuse dans laquelle se trouvent les nouveaux sujets et inspireront à ceux-ci une confiance entière en l'avenir en leur assurant la possession de leurs propriétés sur des bases stables et en rendant la colonie plus prospère et plus heureuse qu'elle ne l'a jamais été.

Conformément au désir de Sa Majesté, je dois vous exprimer sa satisfaction au sujet de la prudence que vous avez su déployer lors des demandes qui vous ont été adressées pour l'établissement d'une commission de banqueroutes, demandes que vous avez fait connaître par votre lettre n°. 17 ; d'autant plus, qu'il est impossible de croire que Sa Majesté ait voulu signifier soit par la proclamation ou par l'ordonnance établissant des cours de justice, son intention d'introduire dans la colonie de telles lois d'une portée spéciale et particulières à un Etat, même si Sa Majesté avait eu en vue de bouleverser les coutumes du Canada. Il serait vraiment aussi raisonnable d'établir la taxe des pauvres en vertu du statut 43, Elizabeth ou de mettre à effet tout autre acte du parlement britannique dans la province de Québec, adopté pour une fin spéciale ou pour répondre exclusivement aux besoins de quelques localités de ce royaume.

* * * * *

Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans votre lettre, n°. 23, qui vous ont fourni le thème de l'ordonnance dont vous avez transmis le projet en même temps que votre lettre. [1] Chaque partie de cette ordonnance à peu près, est conforme à la manière de voir de Sa Majesté, mais comme il est décidé d'examiner immédiatement à fond la situation de la colonie, Sa Majesté désire que vous différiez la publication de la dite ordonnance. Nous ne doutons pas que dans l'intervalle, vous continuerez à avoir recours à la douceur et à tous les arguments propres à convaincre les nouveaux sujets de la tendre sollicitude de Sa Majesté à l'égard de leur bien-être et de leur sécurité, et que vous leur représenterez que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, il est difficile de préparer à une si grande distance les règlements importants requis pour établir la province sur des bases stables. Tâchez de les persuader qu'ils doivent supporter patiemment des délais inévitables.

J'espère que vous me ferez l'honneur d'accepter mes plus sincères félicitations au sujet de votre nomination au poste de gouverneur de Québec. [2] Je m'en réjouis sincère-

---

[1] Voir p. 178.

[2] Après avoir rempli la charge de lieutenant-gouverneur de Québec, depuis le mois d'avril 1766 jusqu'au commencement de 1768, il fut nommé capitaine général et gouverneur en chef de Québec en Amérique. Sa nomination est datée du 12 janvier 1768. Voir *Calendar of Home Office Papers*, 1766-69, p. 395.

ment tant en considération du service de Sa Majesté qu'en vue de la prospérité et du bonheur des sujets de Sa Majesté qui résident dans cette importante colonie.

Je suis, etc.,

HILLSBOROUGH.

Endossée.—Lettre au lieutenant-gouverneur de Québec, Whitehall, 6 mars 1768.

CARLETON À SHELBURNE [1]

QUÉBEC, 12 avril 1768.

MILORD,

Je me trouve de nouveau dans l'obligation de répéter les remarques contenues dans ma dernière lettre, au sujet des honoraires.

A vrai dire, aussi longtemps que les charges seront accordées aux plus hauts enchérisseurs, ceux-ci s'appliqueront à retirer le plus de profit possible de leurs baux et engageront des subalternes au plus bas prix, sans trop s'occuper si le travail sera bien ou mal fait. L'envoi de la liste ci-incluse des concessions [2] faites avant la conquête de ce pays, a subi un retard considérable parce que ceux qui avaient été chargés de la préparer ne possédaient pas une connaissance suffisante des deux langues, sans compter que les anciens registres de la colonie sont loin d'être aussi clairs et aussi exacts qu'on le désirerait. Cependant, en général cette liste fera connaître assez bien les termes en vertu desquels étaient tenues les terres concédées par les seigneurs. Quant aux terres en roture relevant directement du roi, dans les villes de Québec et de Trois-Rivières, la liste n'en est pas encore complétée, mais on y travaille actuellement et elle sera transmise sans retard aussitôt qu'elle sera terminée.

Quelques-uns des privilèges attachés à ces concessions paraissent de prime abord accorder des pouvoirs dangereux aux seigneurs, mais un examen sérieux nous révèle que ces pouvoirs ne sont guère plus qu'illusoires. La haute, moyenne et basse justice sont des termes d'une grande gravité, mais même sous le gouvernement français, ces pouvoirs ont été si restreints que ceux qui en étaient investis ne pouvaient, pour ainsi dire, les exercer : de fait, les seigneurs ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement et les décisions de toute juridiction privée au sujet d'une somme excédant une demi-couronne pouvaient être portée devant les juridictions du roi. Ces pouvoirs ne pouvaient donc donner lieu à des abus et comme les modiques revenus des seigneurs canadiens ne leur permettaient guère de garder des juges à leur service, cette coutume était tombée dans une telle désuétude, qu'à l'époque de la conquête, il se trouvait à peine dans toute la province trois seigneurs qui l'avaient conservée.

Toutes les terres ici relèvent du Château Saint-Louis de Sa Majesté et je suis persuadé que rien ne serait plus agréable au peuple et plus propre à assurer l'allégeance des nouveaux sujets envers Sa Majesté ainsi que le paiement des droits qui tiennent lieu de redevances dans cette colonie, qu'une réquisition formelle enjoignant à tous ceux qui tiennent leurs terres directement du roi de lui rendre foi et hommage en son Château de Saint-Louis. Le serment prêté par les vassaux en cette occurence est très solennel et comporte de sérieux engagements ; ceux-ci sont par la suite obligés de produire ce qu'ils appellent ici leur *aveu et dénombrement* : c.-à-d. un compte rendu exact de leurs tenanciers et de leurs revenus, puis de payer ce qu'ils doivent à leur souverain et de prendre les armes pour le défendre dans le cas d'une attaque contre la province. Une telle mesure qui serait pour le peuple une confirmation de ses propriétés et de ses privilèges, après laquelle il soupire tant, aurait peut-être pour effet de rappeler du service de la France ceux qui possèdent des propriétés dans cette province, au moins de les obliger de disposer des biens qui leur appartiennent ici. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible, au moins d'ici à quelque temps, d'empêcher les relations de ces derniers avec les habi-

[1] Archives canadiennes, Q. 5-2, p. 477.
[2] Archives canadiennes, Q. 5-2, pp. 560-587.

tants de cette province, néanmoins toute mesure tendant à y mettre un terme doit être considéré comme utile.

Le mode de tenure au Canada diffère, il est vrai, de celui en usage dans les autres parties des possessions américaines de Sa Majesté, mais la confirmation du mode de tenure suivi jusqu'ici—et je ne puis m'imaginer qu'on puisse faire autrement sans jeter la population dans un désarroi complet à l'égard de la propriété—assurerait pour toujours la soumission sincère de cette province à la Grande-Bretagne. En outre, si l'on ne perd pas de vue la situation exceptionnelle de cette colonie et si l'on tient compte que nous ne pouvons compter que sur la race canadienne pour l'augmentation de la population, il s'ensuit que le maintien des coutumes de cette province est la meilleure politique à suivre.

Pour les raisons ci-dessus, les fonctionnaires de Sa Majesté, dans cette province, ont cru qu'il serait peut-être avantageux de concéder désormais aux conditions d'autrefois, les terres disponibles dans l'intérieur de la province qui sont situées sur les confins des endroits où les vieilles coutumes ont prévalu, sauf celles de la Gaspésie et de la baie de Chaleurs où il faudrait avoir soin d'établir surtout les anciens sujets de Sa Majesté, qui devraient être concédées aux seules conditions requises par les instructions royales. Ces considérations m'ont fait retarder la concession de certaines terres situées dans l'intérieur, jusqu'à ce que le gouvernement m'ait fait connaitre ses intentions à ce sujet.

Votre Seigneurie a peut-être constaté par mes lettres précédentes que je m'étais sérieusement occupé du sujet qui a donné lieu au décret du Conseil de Sa Majesté du 28 août,[1] longtemps avant que ce dernier me fut transmis. La réception de ce décret m'a induit à modifier quelques parties du plan que j'avais déjà élaboré. A cette fin, j'ai donné des instructions à l'effet de développer davantage le résumé préparé par quelques-uns des hommes les plus capables de cette province et que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie en même temps que ma lettre du 24 décembre (n° 23),[2] afin de lui donner une plus grande portée et d'y inclure toutes les lois en vigueur à l'époque de la conquête. Dans l'intervalle, en vue de donner à Votre Seigeurie et aux autres serviteurs de Sa Majesté une idée de ces lois, je vous transmets ci-inclus, un sommaire indiquant les titres de celles-ci.[3]

Les différents sujets recommandés par le décret du Conseil aux serviteurs du roi ici, seront traités avec toute la diligence compatible avec leur importance et leur étendue.

Je suis, avec un profond respect et une grande estime, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Comte de Shelbune, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

---

[1] Voir p. 173.

[2] Voir p. 176.

[3] Le résumé des lois françaises dont il est fait mention ici se trouve après cette dépêche, dans Q, 5-2, pp. 482-559 ; il est intitulé "Coutumes et usages anciens De La Province de Québec". La compilation la plus complète des lois françaises et de la constitution qui auraient été en vigueur avant la conquête, a été préparée en partie sous la surveillance de Fs J. Cugnet et transmise en Angleterre au mois de septembre 1769. En 1772, plusieurs compilations des lois françaises au Canada, etc., ont été publiées ; la plus importante avait pour titre : "Précis des coutumes de la Vicomté et de la Prévôté de Paris qui avaient été introduites et mises en pratique dans la Province de Québec au temps du gouvernement français, préparé par un comité composé de gentilshommes canadiens très au courant des lois de France et de la province, à la demande de l'hono. Guy Carleton, écr, gouverneur en chef de la dite province, Londres, 1772".

"Précis des édits, déclarations, règlements et ordonnances émanés du roi, en vigueur dans la Province de Québec au temps du gouvernement français, et des commissions des gouverneurs généraux et des Intendants de cette province durant la même période. Par Francis Joseph Cugnet, écr, secrétaire de langue française pour le gouverneur et le Conseil de la dite province. Par ordre de Guy Carleton, 1772".

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR CARLETON 1768.[1]

Instructions à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, écuyer, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique, et de tous Nos territoires en dépendant.

1.—Avec ces instructions vous recevrez Notre commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Québec en Amérique, bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière en passant par le lac Saint-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin ; pour traverser le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer les hautes terres séparant les rivières qui se jettent dans le dit fleuve St-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, s'étendre le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosières, puis traverser l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et se terminer à la susdite rivière Saint-Jean. Vous devrez, par conséquent, exercer les fonctions de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement, et faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement, conformément aux différents pouvoirs et autorités conférés par Notre dite commission revêtue de Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et à Nos présentes instructions à vous données, ou conformément aux autres pouvoirs et instructions qui vous seront, en quelque temps que ce soit à l'avenir, donnés ou prescrits sous Notre seing et sceau ou par décret rendu en Notre Conseil privé ; et vous devrez convoquer à Québec où se trouvera le siége du gouvernement et où vous devrez résider, les personnes suivantes que par les présentes Nous nommons pour constituer Notre Conseil pour Notre dite province de Québec savoir : Messieurs William Hey, Notre juge en chef de Notre dite province, Hector Théophilus Cramahé, James Goldfrap, Hugh Finlay, Thomas Mills, Thomas Dunn, Walter Murray, Samuel Holland, Francis Mounier, Benjamin Price et Colin Drumond. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que Notre juge en chef, ou le juge en chef en exercice, ne puisse prendre en main l'administration des affaires du gouvernement advenant votre décès ou votre absence ou le décès ou l'absence du commandant en chef de Notre dite province alors en charge.

2.—Et Vous devrez, avec toute la solennité requise et usuelle, faire lire et publier Notre dite commission à la dite réunion de Notre Conseil, après quoi vous prêterez et ferez prêter à chacun des membres de Notre Conseil les serments mentionnés dans un acte adopté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George Ier, intitulé : " Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets ", et dans un acte adopté dans la sixième année de Notre règne, intitulé " Acte pour modifier le serment d'abjuration *and the Assurance* et pour amender cette partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé " Acte pour l'amélioration de l'Union des deux Royaumes," en tant qu'après le délai fixé dans cet acte il exige la livraison de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison ou de complicité de trahison ; vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres de Notre Conseil fassent et souscrivent la déclaration mentionnée dans un acte du parlement adopté dans la 25e année du règne du roi Charles II, intitulé " Acte à l'effet de prévenir les dangers qui seront à craindre de la part des non-conformistes papistes. " Et vous et chacun d'eux devrez de plus prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos charges de confiance, relativement à l'administration équitable et impartiale de la justice ; et vous devrez aussi prêter le serment

1 Archives Canadiennes, M. 230, p. 61.

requis par un acte adopté dans les septième et huitième années du roi Guillaume III, que doivent prêter les gouverneurs des plantations de faire tout leur possible pour faire observer les lois relatives aux plantations.

3.—Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notre Conseil, vous devrez Nous faire connaitre, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les mérites de trois habitants de Notre dite province que vous jugerez les plus aptes à remplir cette charge de confiance, et vous devrez aussi transmettre un double de ce rapport à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

4.—Chaque fois que des vacances se produiront dans Notre dit Conseil par suite du décès, de l'absence ou de la suspension de quelques uns de nos dits conseillers, ou autrement, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous en donniez avis à la première occasion, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous puissions, sous Notre seing et sceau, en constituer et nommer d'autres pour remplir les dites vacances ; et à cette fin vous devrez chaque fois qu'il se produira de telles vacances, Nous transmettre, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms de trois personnes ou plus, domiciliées dans Notre dite province, que vous jugerez les plus aptes à occuper ce poste de confiance et vous devrez aussi envoyer des doubles de ces rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

5.—Mais afin que l'administration de Nos affaires ne soit pas entravée par suite du nombre insuffisant de conseillers, s'il arrive jamais qu'il y en ait moins de sept résidant dans Notre dite province, Nous vous donnons et conférons par les présentes, à vous le dit Guy Carleton, plein pouvoir et autorité de choisir parmi les principaux habitants de Notre dite province, autant de personnes qu'il faudra pour porter le total des membres du Conseil à sept, mais pas au-delà de ce chiffre, lesquelles personnes ainsi choisies et nommées par vous seront, à tous égards, conseillers dans Notre dite province jusqu'à ce que leur nomination soit confirmée par Nous ou jusqu'à la nomination d'autres personnes par Nous sous Notre seing et sceau, et en ce cas Notre dit Conseil se composera de sept membres ou plus.

6.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous suspendiez et congédiiez, et les présentes vous donnent le pouvoir et l'autorité de le faire, tout membre de Notre dit Conseil qui ne pourra alors ni siéger, ni voter ni assister aux séances, si vous avez de bons motifs pour en agir ainsi, et que vous en nommiez d'autres à leur place jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que vous ne suspendiez ou destituiez aucun des membres de Notre dit Conseil dont la nomination aura été confirmée par Nous comme susdit, sans de bonnes et valables raisons ni sans le consentement de la majorité des membres du dit Conseil, signifié en Conseil, et sans avoir examiné sérieusement l'accusation portée contre ce conseiller et sa réponse à cette accusation. Et si vous suspendez quelque membre du Conseil, vous devrez faire consigner régulièrement dans les registres du Conseil vos raisons avec les accusations portées et les preuves établies contre cette personne et la réponse de celle-ci, puis de cela Nous transmettre immédiatement une copie par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'un duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne. Néanmoins s'il arrive que vous ayez, pour suspendre quelqu'un des conseillers, des raisons qu'il ne soit pas à propos de communiquer au Conseil, vous pourrez en ce cas suspendre cette personne sans le consentement de Notre dit Conseil ; mais vous devrez aussitot Nous envoyer, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat un compte rendu des mesures que vous aurez prises, avec l'exposé complet des raisons qui auront motivé cette suspension, et de vos motifs pour ne point communiquer celles-ci au Conseil ; et vous devrez aussi, à la première occasion, faire parvenir un double de ce compte rendu à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

7.—Attendu que Nous sommes persuadé qu'il est urgent d'obliger les membres de Notre Conseil à assister aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affaires lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volon é et bon plaisir que si quelque membre de Notre dit Conseil s'absente

dorénavant de Notre dite province pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission ou celle de Notre commandant en chef de Notre dite province alors en fonctions, sous votre ou son seing et sceau, ou s'absente durant l'espace d'un an sans avoir obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau royal, sa place au dit Conseil devienne immédiatement vacante ; et que si quelqu'un des membres de Notre dit Conseil, alors résidant dans la province confiée à votre gouvernement, s'absente désormais de propos délibéré, après avoir été régulièrement convoqué, sans motif juste et valable, et persiste à s'absenter après remontrance, vous suspendiez le dit conseiller s'absentant ainsi, jusqu'à ce que Nous fassions ultérieurement connaître Notre bon plaisir, et que vous Nous en donniez avis en temps opportun. Et Nous vous commandons et enjoignons par les présentes de signifier aux différents membres de Notre dit Conseil et de faire consigner dans les registres du Conseil de la province confiée à votre gouvernement Notre volonté royale comme règle permanente établie à ce sujet.

8.—Vous devrez immédiatement communiquer à Notre dit Conseil celles et autant de nos présentes instructions par lesquelles vous êtes requis d'avoir recours à son avis et consentement et toute autres instructions que de temps à autre, vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9.—Lorsque les affaires discutées au Conseil concerneront l'intérêt public, vous accorderez aux membres du dit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter.

10.—Et attendu qu'il est prescrit par votre commission sous Notre grand sceau, de convoquer sur l'avis de Notre Conseil, aussitôt que la situation de Notre dite province et les circonstances le permettront, une assemblée générale des francs-tenanciers de Notre dite province, vous devrez en conséquence, dès que les affaires les plus pressantes du gouvernement vous le permettront, donner toute l'attention possible à l'exécution de ce projet important. Mais comme la chose est peut être impossible pour le moment, vous devrez dans l'intervalle, sur l'avis de Notre dit Conseil, prescrire les règles et les règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de Notre dite province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. Tous ces règles et règlements devront Nous être transmis à la première occasion, après avoir été faits et adoptés. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsqu'une assemblée aura été convoquée et se sera réunie en la manière que vous croirez, à votre discrétion, le plus à propos, ou qui sera ci-après prescrite et désignée, l'on observe soigneusement les règlements suivants dans la rédaction et l'adoption des lois, statuts et ordonnances que vous devrez sanctionner, de l'avis et du consentement de Notre Conseil et de Notre Assemblée, savoir :

Il appartiendra au gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée seuls, et à nul autre, de décréter les lois, statuts et ordonnances ;

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclurs dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres ;

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, de clause étrangère à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne devra être insérée dans une loi temporaire ;

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée par des termes généraux, mais le titre et la date de cette loi ou ordonnance devront être particulièrement mentionnés dans la partie revêtue de la sanction législative ;

Nulle loi ou ordonnance concernant les biens privés ne sera rendue sans une clause pour en suspendre la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus et sans y insérer aussi la réserve de Notre droit, de celui de Nos héritiers et successeurs, de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui seront mentionnées dans la dite loi ou ordonnance et de leurs ayants droits. Et avant que telle loi ou ordonnance soit adoptée preuve devra vous être fournie en conseil et inscrite sur les registres de ce dernier qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander l'adoption de cet acte, dans les différentes églises des paroisses où se trouvent les terres en question, trois dimanches consécutifs au moins avant que cette loi ou ordonnance ne soit proposée ; et vous devrez transmettre

et annexer à la dite loi ou ordonnance un certificat sous votre signature, contatant que cette loi ou ordonnance a passé par toutes les phases ci-dessus mentionnées ;

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que ces deniers, amendes, etc., Nous ont été accordés ou réservés ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour être affectés au service public de la dite province et le soutien de son gouvernement, conformément aux dispositions de la dite loi ou ordonnance et il y sera inséré une clause déclarant qu'il devra Nous être rendu compte dans ce royaume et à Nos commissaires de Notre trésor ou à notre grand trésorier alors en charge, des deniers provenant de l'application de cette loi ou ordonnance, compte qui sera vérifié par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut ;

Vous devrez Nous transmettre par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations ces lois, statuts et ordonnances dans les trois mois qui suivront leur sanction, ou plus tôt si l'occasion le permet. En marge devra se trouver un sommaire suffisant de ces lois, statuts et ordonnances, et, vous devrez transmettre en même temps des remarques explicatives au sujet de chacune des dites lois, c'est-à-dire faire connaître s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure, ou de révoquer une loi alors en vigueur. Vous devrez également Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait décréter ces lois ou ordonnances ainsi que des copies exactes des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée, que vous obtiendrez des greffiers des dits Conseil et Assemblée.

11.—Et afin qu'il ne soit rien fait au préjudice des vrais intérêts de Notre royaume, de Nos justes droits et de ceux de Nos héritiers et successeurs, ou des biens et propriétés de Nos sujets, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne ratifiiez ni ne sactionniez définitivement aucune loi de nature à affecter en quoi que ce soit le commerce ou la marine de ce royaume, ou qui concernera de quelque manière que ce soit les droits et prérogatives de Notre couronne, ou les biens et propriétés de Nos sujets, ou qui aurait une portée inaccoutumée ou extraordinaire, avant de Nous avoir préalablement transmis, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, un projet de cette loi, et d'avoir reçu Nos instructions à ce sujet, à moins que vous ne preniez soin qu'il y soit inséré une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu à son égard.

12.—Et attendu que dans le passé, il a été décrété des lois dans plusieurs de Nos plantations en Amérique pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été en conséquence impossible de les approuver ou de les rejeter avant l'expiration du délai fixé : vous ne devrez sanctionner aucune loi qui ne sera décrétée pour au moins deux années, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire Vous ne devrez remettre en vigueur aucune loi à laquelle Nous aurons déjà refusé Notre sanction, sans Nous avoir au préalable transmis par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, les raisons qui vous porteront à croire cette mesure nécessaire et sans avoir obtenu Notre permission formelle à cette fin, ni sanctionner aucune loi qui en révoquera une autre rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu Notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus.

13.—Et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu des livres de compte des recettes et de tous les paiements effectués avec les deniers publics et d'en faire constater l'exactitude sous serment ; de faire vérifier et certifier tous les dits comptes par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut, lequel devra en transmettre des copies à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier alors en charge ; et de transmettre chaque semestre ou plus souvent, à Nos commissaires du commerce et des plantations une autre copie certifiée par vous-même ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans ces livres sera spécifiée toute somme particulière prélevée ou dont il sera disposée, et les noms des personnes auxquelles tout paiement aura été fait devront être indiqués afin que Nous puissions Nous ren-

dre compte, par un état détaillé, de l'augmentation ou de la diminution du revenu de Notre dite province et de l'application judicieuse et équitable de ce dernier.

14.—Et attendu que les membres de plusieurs Assemblées dans les plantations se sont souvent arrogé des privilèges auxquels ils n'ont aucun droit et particulièrement celui de se soustraire aux poursuites devant les tribunaux, pendant qu'ils font partie de l'Assemblée et ce au grand préjudice de leurs créanciers et de l'administration de la Justice ; que quelques Assemblées ont pris la liberté de s'ajourner à leur gré sans avoir au préalable obtenu la permission de Notre gouverneur à cette fin et que d'autres ont pris sur elles d'élaborer seules les bills de subsides, refusé au Conseil de les modifier ou de les amender et que de telles pratiques sont très préjudiciables à Notre prérogative : en conséquence, si vous constatez que les membres de l'Assemblée de Notre province de Québec veulent s'en tenir à ces privilèges, vous devrez leur signifier que c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous n'accordiez aucune protection aux membres du Conseil ou de l'Assemblée, sauf la protection de leur personne, et cela seulement tant que l'Assemblée siégera ; et que vous ne leur permettiez pas de s'ajourner autrement que "de diem" sauf les dimanches et les jours fériés, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin ou celle du commandant en chef alors en exercice. C'est de plus Notre bon plaisir que le Conseil jouisse des mêmes pouvoirs que l'Assemblée au sujet de la préparation des bills de subsides.

15.—Et attendu que par Notre susdite Commission sous Notre grand sceau de la Grande Bretagne, vous êtes investi de l'autorité, et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, des cours de judicature et de justice : en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par Nos autres colonies d'Amérique surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Ecosse.

16.—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous ou le commandant en c ef alors en fonctions, permettiez, dans toutes les causes civiles, sur demande a cette fin, faite à vous ou au commandant en chef alors en fonctions et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier, dans Notre dite province, devant vous ou le commandant en chef et le Conseil de la dite province, et que dans ce but vous rendiez selon la coutume établie, une ordonnance de renvoi de la cause devant vous et le Conseil de la dite province qui devrez statuer sur le dit appel ; que ceux des membres du dit Conseil qui seront alors juges de la Cour dont appel du jugement aura été ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général, ou le commandant en chef alors en fonctions et de Notre dit Conseil comme susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision du dit appel, mais qu'ils assistent à l'audition, afin de donner les raisons du jugement rendu par eux, dans les causes dont appel du jugement aura été interjeté ; pourvu cependant que dans tous les cas où il y aura appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté excède le chiffre de trois cents louis sterling, et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour assurer le paiement des frais qui pourront être adjugés dans le cas où le premier jugement serait confirmé. Et si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous ou par le commandant en chef alors en fonctions et par le Conseil comme susdit, c'est Notre volonté et Notre bon plaisir qu'elle puisse alors en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous excède cinq cents louis sterling et que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse suffisante caution d'en appeler effectivement, de satisfaire à la condamnation et de payer les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous si le jugement rendu par vous ou par le commandant en chef alors en fonctions et le Conseil est confirmé ; pourvu que cependant, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle, ou de toute autre affaire ou matière de ce genre, pouvant affecter les droits futurs, vous admettiez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou la valeur immédiate au sujet de laquelle appel sera interjeté soit moindre ; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que, dans tous les endroits où, conformément à vos instructions, vous devrez admettre des appels à Nous

en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspendue jusqu'au jugement final de ces appels, à moins que l'intimé ne fournisse bonne et suffisante caution de restituer tout ce que les appelants auront perdu par suite de ce décret ou jugement dans le cas où celui-ci serait infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et restitution adjugée à l'appelant.

17.—Vous permettrez aussi d'en appeler à Nous dans Notre Conseil privé, dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable une bonne caution qu'il en appellera effectivement et satisfera au jugement si la sentence par laquelle cette amende à été imposée à Québec est confirmée.

18.—Sur l'avis et avec le consentement de Notre Conseil dans la province sous votre gouvernement, vous devrez avec un soin particulier réglementer tous les appointements et honoraires attachés aux divers emplois ou payés dans les cas imprévus, afin que l'on ne dépasse pas les bornes de la modération et qu'il ne se commette d'exaction en aucune façon ; et vous devrez voir aussi à ce que des tableaux de tous les honoraires soient appendus ostensiblement dans tous les endroits où ces honoraires doivent être payés et Nous transmettre des copies de tous ces tableaux d'honoraires par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

19.—C'est Notre volonté formelle et bon plaisir qu'à la première occasion, et avec toute la diligence requise, vous Nous transmettiez par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, des copies authentiques de tous les actes, ordres, concessions, commissions ou autres pouvoirs en vertu desquels auront été réglés et établis les cours, charges, juridictions, plaidoyers, autorités, honoraires et privilèges pour être confirmés ou désavoués par Nous et si quelques-uns ou la totalité des dits actes, etc., sont en n'importe quel temps désavoués et non approuvés, alors ceux et autant de ceux qui seront ainsi désavoués et non approuvés, sur signification de Notre volonté, cesseront et prendront fin, et ne seront plus maintenus ni mis en pratique.

20.—Vous ne nommerez à une réunion du Conseil, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres présents, qui que ce soit pour remplir les fonctions de juge ou de juge de paix ni n'exercerez vous-même ou par l'entremise d'un substitut aucune des dites fonctions ; et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les commissions de juges, de juges de paix, et celles qui seront octroyées à d'autres officiers nécessaires, ne soient accordées que durant bon plaisir seulement.

21.—Vous ne devrez destituer aucun des juges, ni aucun des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous Nous transmettrez, de la manière la plus complète et la plus distincte par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etats, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

22.—Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses ; et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, les retards et les pratiques irrégulières dans l'administration de la justice : Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notre dite province, tous les juge et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs différents devoirs sans délai ni partialité

23.—Vous devrez voir à ce que toutes les ordonnances soient rendues en Notre Nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

24.—Attendu que dans Nos plantations il est accordé plusieurs charges sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et que Notre service peut gravement souffrir de l'absence des titulaires et de la nomination par eux de substituts inaptes à remplir leurs fonctions : vous devrez par conséquent faire l'inspection des dites charges dans les limites de la province confiée à votre gouvernement, vous enquérir des aptitudes et de la conduite des personnes qui les exercent, puis Nous transmettre un rapport à cet égard par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commis-

saires du commerce et des plantations, indiquant ce qu'il y aura à faire ou à modifier à ce sujet et vous devrez dans le cas d'inconduite de ces titulaires ou de leurs substituts, les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que vous Nous ayez communiqué tous les faits et reçu Nos instructions à ce sujet ; et dans le cas du décès de l'un de ces substituts, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous exigiez de la personne nommée pour remplir la charge, en attendant que le titulaire soit informé du décès de son substitut et ait remplacé celui-ci, les garanties suffisantes pour assurer sa responsabilité envers le titulaire ou envers la personne suspendue, s'il y a eu suspension, des profits réalisés durant cet intervalle par suite du décès, ou durant la suspension au cas que Nous jugions à propos de réintégrer la personne suspendue dans ses fonctions. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que la personne exerçant la charge durant l'intérim occasionné par le décès ou la suspension, reçoive à titre d'encouragement les mêmes profits que recevait la personne décédée ou suspendue ; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que la personne exerçant la charge dans le cas où un titulaire serait suspendu, reçoive une moitié des profits qui autrement irait au titulaire et fournisse à celui-ci un cautionnement pour l'autre moitié des profits réalisés, au cas que Nous jugions à propos de le réintégrer dans ses fonctions. Et c'est aussi Notre bon plaisir que, conformément au sens et à la portée réels de leurs brevets vous souteniez tous nos officiers brevetés et leur donniez tout votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

25.—Vous ne devrez point, en vertu du pouvoir et de l'autorité conférés par les présentes ou autrement ou mentionnés comme vous devant être conférés, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou place dans Notre dite province, qui est maintenant ou sera accordée sous le grand sceau de ce royaume ou qui est ou sera confiée à quelqu'un par instrument sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas où telle charge ou place deviendrait vacante ou lorsque vous suspendrez quelque fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir dans l'intervalle la charge devenue vacante jusqu'à ce que Nous soyons mis au courant des faits par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et que vous les ayez communiquées à la première occasion à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, tel qu'indiqué ci-dessus et jusqu'à ce que Nous ou Nos héritiers et successeurs ayons disposé de la dite place ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou jusqu'à ce que quelque personne soit nommée pour remplir cette charge en vertu d'un instrument sous Notre seing et sceau ou jusqu'à ce que Nous ayons donné des instructions ultérieures à ce sujet.

26.—Attendu que l'inspecteur général et d'autres officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique, se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été souvent obligés de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes chaque fois que la milice se réunit, et que par suite, les fonctions qui leur ont été confiées en ont gravement souffert : c'est Notre volonté et bon plaisir que vous preniez des mesures efficaces et donniez les instructions requises pour dispenser tous les officiers de nos douanes de remplir la charge de jurés, de se présenter personnellement sous les armes lors de la réunion de la milice, sauf dans le cas de nécessité absolue, et de les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

27.—Et considérant qu'il a été convenu par le dernier traité de paix définitif conclu à Paris le 10me jour de février 1763, d'accorder la liberté du culte catholique aux habitants du Canada, et "que Nous donnerons conséquemment les ordres les plus formels, pour que Nos nouveaux sujets catholiques romains dans cette province puissent professer le culte de leur religion d'après les rites de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne" : en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez, avec une grande exactitude en tout ce qui concerne les dits habitants, aux stipulations du dit traité à ce sujet.

28.—Vous devrez aussitôt que possible ordonner aux habitants de se réunir à l'époque ou aux époques et à l'endroit ou aux endroits que vous jugerez à propos de fixer, afin qu'ils prêtent le serment d'allégeance, et fassent et souscrivent la déclaration d'abjuration mentionnée dans l'acte susdit voté dans la première année du règne du roi Georges I, pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa

Majesté, et pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets, et dans l'acte susdit voté dans la sixième année de Notre règne pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender cette partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé "Acte pour l'Amélioration de l'Union des deux royaumes" en tant qu'après le délai fixé dans cet acte, il est requis de délivrer certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison et de complicité de trahison. Ce serment devra être prêté devant la personne ou les personnes que vous commissionnerez à cette fin, et si quelques-uns des dits habitants d'origine française refusent de prêter le dit serment et de faire et signer la déclaration d'abjuration comme susdit, vous les forcerez immédiatement à sortir de Notre dit gouvernement.

29.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que tous les dits habitants professant la religion de l'Eglise romaine que vous aurez réunis, fournissent alors ou à une autre époque que vous jugerez à propos de fixer de manière à alarmer le moins possible les dits habitants et à leur faciliter cette tâche, un compte exact, attesté sous serment, de toutes les armes et munitions de toutes sortes en leur possession, et qu'ils rendent compte aussi, de temps à autre comme susdit, de celles qu'ils recevront

30.—Aussitôt que possible vous Nous transmettrez, par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, un relevé exact et particulier de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés, indiquant aussi le nombre, la situation et les revenus des diverses églises établies ci-devant dans Notre province, avec le nombre de prêtres ou de curés qui y sont attachés.

31.—Vous n'admettrez aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement.

32.—Et afin de parvenir à établir l'Eglise d'Angleterre tant en principe qu'en pratique, et que les dits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, Nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lorsque la dite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maitres d'écoles protestants ; et vous devrez vous enquérir et Nous informer par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaire d'Etat et informer aussi Nos commissaires du commerce et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans Notre dite province confiée à votre gouvernement.

33.—Et vous devrez prendre un soin spécial à faire servir Dieu tout-puissant avec respect et dévotion dans toute l'étendue de vôtre gouvernement, à faire lire les dimanches et les jours de fête le livre liturgique prescrit par la loi, et à faire administrer le Saint-Sacrement suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre.

34.—Vous ne devrez conférer aucun bénéfice ecclésiastique à un ministre protestant dans la province confiée à votre gouvernement, sans avoir au préalable obtenu du Très Révérend Père en Dieu, le Lord Evêque de Londres, un certificat attestant la bonne conduite et les bonnes mœurs du candidat et qu'il se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre. En outre, si plus tard vous avez raison de croire que quelqu'un, après avoir obtenu un bénéfice, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez avoir recours aux meilleurs moyens à votre disposition pour le destituer.

35.—Vous ordonnerez immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement, fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse, et qu'aucune réunion du conseil de fabrique n'ait lieu sans lui, excepté en cas de maladie, ou s'il omet de s'y rendre après avoir reçu l'avis de convocation.

36.—Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du Lord Evêque de Londres dans notre province sous votre gouvernement, Nous jugeons à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, mais Nous réservons le droit de conférer les bénéfices, d'accorder les dispenses de mariage et l'homologation des testaments, à vous, Notre gouverneur et au commandant en chef de Notre dite province alors en fonctions.

37.—Et Nous ordonnons de plus qu'aucun instituteur de ce royaume qui arrivera dans Notre dite province, ne puisse à l'avenir, y tenir école sans avoir obtenu la permission du dit Lord Evêque de Londres, et qu'aucune autre personne résidant maintenant dans cette province ou qui viendra d'ailleurs ne soit admise à tenir école sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin.

38.—Et vous devrez veiller avec un soin spécial à ce qu'un tableau des empêchements de mariage, établi par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit appendu suivant les rites de cette église dans tous les endroits où se pratique le culte divin.

39.—Et afin de supprimer autant qu'il est en Notre pouvoir l'immoralité et tous les autres vices, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement appliquer rigoureusement toutes les lois déjà rendues contre le blasphême, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie, dans toutes les parties de votre gouvernement et que vous vous occupiez avec la plus grande attention de faire punir tous ces crimes et tous les autres vices et immoralités sur accusation attestée sous serment devant les tribunaux laiques par les marguilliers des diverses paroisses, à des époques particulières de l'année désignées à cette fin ; et pour supprimer davantage le vice et encourager la pratique de la vertu et la bonne conduite (afin que par ces exemples les infidèles soient encouragés et induits à embrasser la religion chrétienne), vous ne devrez admettre aux postes de confiance et aux emplois publics dans la province confiée à votre gouvernement, aucune personne dont la mauvaise réputation et le mauvais langage pourraient être des causes de scandale.

40.—Et c'est encore Notre volonté et bon plaisir que tous les habitants français de Notre dite province qui y possèdent actuellement des terres en vertu de concessions antérieures à la signature des préliminaires de la paix, en date du troisième jour de novembre 1762, fassent enregistrer au bureau du secrétaire, dans le délai que vous jugerez à propos de fixer, les diverses concessions ou autres actes ou autres titres en vertu desquels ils possèdent ou tiennent les dites terres : et ces concessions, actes ou autres titres devront être transcrits au long dans ce bureau de façon à ce que la quantité exacte de ces terre, leur situation et leur étendue, de même que les conditions de la concession quant aux redevances, aux corvées ou à la culture, y soient clairement et entièrement indiquées.

41.—Et lorsqu'il apparaitra, après un examen rigoureux et soigneux de ces concessions et titres, qui se fera de la manière que vous jugerez à propos, que quelques-uns des concessionnaires ou quelques-unes des personnes qui prétendent avoir droit a des terres en vertu de ces concessions et titres, sont en possession d'une plus grande étendue de terre que ne mentionnent les dites concessions, ou que les termes et conditions en vertu desquels les terres ont été concédées, n'ont pas été observés conformément à ce qui est énoncé dans les concessions : c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous transmettiez immédiatement un rapport à ce sujet par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et que vous en transmettiez un duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, afin que vous puissiez recevoir a ce sujet les instructions que le cas et les circonstances sembleront requérir.

42.—Et attendu qu'il est nécessaire pour obtenir d'une manière sérieuse et profitable le peuplement de Notre province, d'en faire connaître le véritable état, vous devrez donc, aussitôt qu'il sera opportun, charger une personne habile et compétente déjà nommée ou qui le sera à cette fin, de faire un levé exact de la dite province et de vous transmettre un rapport écrit afin que vous puissiez juger des mesures générales à prendre pour y former des établissements ; et ce rapport devra non seulement indiquer les conditions et les avantages du sol et du climat, des rivières, des baies et des havres et renfermer tous les renseignements propres à faire connaître l'état naturel de cette province, mais encore contenir l'opinion de cette personne quant à la meilleure manière de la diviser en com-

tés ; et à ce rapport devra être annexée une carte indiquant les différentes divisions projetées. Comme il est à prévoir que ce levé exigera un temps considérable, vous devrez dans l'intervalle, après avoir recueilli les meilleurs renseignements à ce sujet, adopter le mode de colonisation qui vous paraîtra devoir produire les meilleurs résultats.

43.—Et attendu que l'expérience a démontré qu'il est très avantageux pour les colons de grouper ceux-ci par cantons et que ce mode d'installation leur permet non seulement de s'aider dans leurs rapports usuels mais de se protéger mutuellement contre les insultes et les incursions des sauvages du voisinage ou des autres ennemis, vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes, aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que le dit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent, lorsque cela pourra se faire.

44.—Vous devrez aussi faire désigner un endroit propice dans la partie la plus avantageuse de chaque canton pour la construction d'une ville suffisamment étendue pour contenir le nombre de familles que vous jugerez à propos d'y établir et pour distribuer des lots de ville et des lots à pâturages à chaque habitation ; en outre, son site devra être choisi, autant que possible, sur le bord d'une rivière navigable ou sur la côte ou aussi près que possible de ces endroits. Vous devrez aussi Nous réserver un terrain suffisant dans chaque canton, pour l'érection de fortifications et de casernes, où celles-ci seront nécessaires, ou pour l'utilité du service naval ou militaire, mais vous devrez surtout considérer si ce terrain peut fournir et produire du bois propre à la construction des vaisseaux, s'il se trouve des terres boisées dans les dits cantons.

45.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir qu'un endroit spécial dans chaque ville ou aussi près que possible de celle-ci soit réservé pour la construction d'une église et que quatre cents acres de terre y adjacents, soient affectés à l'entretien d'un ministre et deux cents acres réservés pour un maître d'école.

46.—Vous devrez donner aux arpenteurs que vous chargerez de la délimitation des dits cantons et des villes, l'ordre formel de vous transmettre le plus tôt possible des rapports au sujet de leurs travaux, contenant une description complète de chaque canton et indiquant la qualité du sol dans chacun d'eux.

47.—Et vous devrez exiger de tous ceux qui seront nommés pour arpenter les dites terres dans chaque canton, qu'ils prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de faire des arpentages exacts des terres qui devront être réservées.

48.—Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de Notre colonie, à la sécurité des biens de Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer à des conditions raisonnables des terres qui Nous appartiennent et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession de ces terres : c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir que celui qui vous adressera une demande de concession de terre, démontre en votre présence au Conseil, avant que sa demande ne soit agréée, qu'il est en état de cultiver et d'améliorer la dite terre en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres ; et si après avoir considéré la condition des personnes qui demanderont ces concessions, vous jugez opportun de les accorder, vous devrez faire transmettre à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires préposés à cette fin, l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et enjoindre qu'il soit fait dans un délai de six mois au plus à compter de la date de l'autorisation, un rapport à ce sujet contenant un plan ou une description du terrain ainsi arpenté. Avant de transmettre l'autorisation susmentionnée, vous aurez soin d'en faire consigner un extrait au bureau du vérificateur et du régistrateur et après avoir reçu le rapport de l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera octroyée en bonne et due forme et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions seront spécialement et expressément mentionnés dans les concessions respectives. Et en outre, c'est Notre volonté et bon plaisir que les dites concessions soient enregistrées au long dans un délai de six mois à compter de leurs dates.

respectives, dans le bureau d'enregistrement de l'endroit et qu'un sommaire en soit également enregistré dans le bureau de Notre vérificateur à cet endroit, si de tels bureaux sont établis dans Notre dite province, et qu'à défaut de ce faire toute concession soit nulle et de nul effet. Des copies de toutes autres inscriptions seront transmises régulièrement par le fonctionnaire compétent à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations dans un délai de six mois à compter de la date où elles auront été faites.

49.—Et attendu qu'il est résulté de graves inconvénients dans plusieurs de Nos colonies en Amérique du fait que l'on a concédé des étendues excessives de terre à certaines personnes qui n'ont jamais colonisé ni cultivé ces terres et ont par là empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer : en conséquence, vous devrez, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, veiller avec un soin spécial à ce que dans toutes les concessions que vous ferez sur l'avis et du consentement de Notre Conseil, à ceux qui vous demanderont des terres, l'étendue soit proportionnée à la capacité des concessionnaires de les cultiver et il vous est par les présentes enjoint de suivre les prescriptions et règlements suivants à l'égard de toutes les concessions que vous ferez, savoir :

Il sera concédé cent acres de terre à chaque chef de famille, homme ou femme, et cinquante acres pour chaque homme, femme ou enfant, blanc ou noir, dont se composera la famille de cette personne à l'époque de la concession ; et si quelque personne qui vous aura demandé des concessions de terre désire en obtenir une plus grande étendue que ne lui en donnera de droit le nombre réel de personnes dont se composera sa famille, il vous est par les présentes accordé et permis et c'est Notre volonté et bon plaisir de concéder à telle personne ou à ces personnes telle autre étendue de terre qu'elle peut ou qu'elles peuvent desirer, n'excédant pas mille acres en sus et au delà de ce qu'elle aura ou qu'elles auront le droit d'avoir par suite du nombre de membres de leurs familles respectives et pourvu qu'il vous soit démontré que ces personnes sont en état et ont l'intention de cultiver ces terres et qu'elle paie ou qu'elles paient au percepteur de Nos redevances ou à tout autre fonctionnaire nommé à cette fin, le jour où se fera la concession, la somme de cinq shillings seulement pour chaque cinquante acres ainsi concédé.

Chaque concessionnaire sera tenu de payer deux shillings sterling pour chaque cent acres ; le paiement de cette somme devra se faire à l'expiration de deux années à compter de la date de sa concession et se continuer ensuite d'année en année ; à défaut de ce faire la concession deviendra nulle ;

Chaque concessionnaire, après avoir produit la preuve qu'il a ou qu'elle a rempli les termes et les conditions attachés à sa concession, aura droit à une autre concession dans la proportion et aux conditions mentionnées ci-dessus ;

Dans l'intervalle de trois années à partir de la date de la concession, tout concessionnaire sera tenu de défricher et de préparer dans cette partie de l'étendue à lui accordée qu'il jugera la plus propice, au moins trois acres pour chaque cinquante acres de terre propre à la culture, ou bien de défricher et drainer trois acres de marais s'il y en a dans les limites de sa concession ;

Pour chaque cinquante acres de terre considérée stérile, tout concessionnaire sera obligé de mettre et d'entretenir sur sa terre, dans l'intervalle de trois années à compter de la date de sa concession, trois têtes de gros bétail, nombre qu'il sera tenu d'y maintenir jusqu'à ce qu'il ait complètement défriché et amélioré trois acres pour chaque cinquante acres de sa concession :

Tout concessionnaire qui prendra une étendue de terre dont aucune partie ne pourra être cultivée immédiatement sans avoir été au préalable fumée et améliorée, sera tenu d'ériger dans les trois années qui suivront la date de sa concession, sur quelque partie de sa terre, une bonne maison d'au moins vingt pieds de longueur sur seize de largeur, et de maintenir aussi sur sa terre trois têtes de gros bétail pour chaque cinquante acres ;

Tout concessionnaire auquel sera concédé un terrain pierreux et rocheux, impropre à la culture ou au pâturage et qui commencera dans les trois années à compter de la date de sa concession, à y faire travailler, et continuera à y employer pendant trois années à extraire la pierre d'une carrière ou à exploiter une mine un bon et capable ouvrier pour chaque cent acres de cette étendue, sera considéré comme ayant fait l'équivalent de la culture et de l'amélioration requises ;

Chaque étendue de trois acres défrichée et améliorée et la même quantité qui aura été défrichée et drainée, comme susdit, seront considérées suffisantes comme prise de possession, plantation, culture et amélioration pour assurer au concessionnaire dans n'importe quelle partie de sa concession, la possession à perpétuité et exempte de confiscation, d'une étendue de cinquante acres de terre comprise dans les mêmes lettres patentes, et le concessionnaire sera libre de retirer son bétail ou de s'abstenir d'exploiter toute carrière ou mine en proportion des travaux de culture et des améliorations opérés sur les terrains cultivables ou sur les savanes, bas-fonds et marais compris dans les mêmes lettres patentes ;

Toute personne qui, à l'avenir, prendra des terres et en obtiendra des lettres patentes, pourra après avoir pris possession des dite terres ou de quelque partie que ce soit d'icelles ou après y avoir fait des plantations, les avoir cultivées ou améliorées conformément aux instructions et aux conditions susdites, produire une preuve à cet effet devant la cour générale ou devant la cour du comté, district ou ressort où sera située cette terre, faire certifier cette preuve au bureau du régistrateur et l'y faire enregistrer avec l'inscription des dites lettres patentes, dont copies sera dans tout procès admise à prouver la prise de possession et la culture de cette terre ;

Enfin, pour connaître la quantité exacte de terre cultivable et stérile comprise dans chaque concession qui se fera désormais dans Notre dite province, vous devrez, lors des arpentages qui seront faits dorénavant, avoir soin qu'il soit ordonné et enjoint à chaque arpenteur de tenir compte soigneusement, au meilleur de son jugement et entendement, de la quantité de terre arpentée qu'il croira cultivable et de celle qui lui paraîtra stérile et impropre à la culture, et, en conséquence, d'insérer dans le levé et plan à être par lui envoyés au bureau d'enregistrement la quantité exacte de chaque sorte de terre.

50.—Attendu qu'il Nous a été représenté que les gouverneurs de plusieurs de Nos plantations en Amérique ont concédé des terres à proximité des forts qui Nous appartiennent et que par suite les garnisons de ces forts ont dû payer aux propriétaires des dites terres, des prix exorbitants pour se procurer le bois de chauffage nécessaire et les dépenses imprévues du service militaire ont augmenté dans de lourdes et injustifiable proportions :—

C'est Notre volonté formelle et bon plaisir que dans toute autorisation d'arpenter des terres adjacentes ou contiguës à un fort ou à une fortification, que l'autorisation soit accordée par suite d'une demande qui vous sera adressée directement en votre Conseil ou en vertu de Notre décret émanant de Notre Conseil privé, vous ayez soin d'enjoindre formellement à l'arpenteur de Nous réserver ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour l'usage du fort à proximité duquel se trouveront les terres, telle partie du terrain demandé (qui sera couverte de bois) que le commandant en chef du dit fort (avec lequel l'arpenteur devra s'entendre et délibérer dans tous les cas de ce genre) jugera suffisante et avantageusement située, afin que la garnison que le fort pourra contenir, soit certaine d'y trouver en tout temps le bois de chauffage nécessaire. Et c'est de plus Notre bon plaisir qu'un plan régulier du terrain réservé dans lequel seront indiqués les limites et le nombre d'acres et que l'arpenteur aura régulièrement signé et certifié, soit remis au commandant de chaque fort pour y être appendu ostensiblement et qu'un double de ce plan soit enregistré au bureau du secrétaire, ou à un autre bureau d'archives régulier dans Notre province confiée à votre gouvernement. Et comme Nous considérons qu'il est essentiel pour Notre service que l'on se conforme dûment à Notre présent ordre, vous êtes requis par les présentes de voir à ce que les règlements ci-dessus prescrits soient consignés dans les livres du Conseil de Notre dite province pour servir en tout temps de gouverne à toutes les personne qui pourraient être investies des pouvoirs dont il y est question.

51.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que vous teniez compte, lors des concessions de terre que vous devrez faire, de la quantité d'acres de terre productive et improductive afin que chaque concessionnaire puisse obtenir un nombre proportionné de chaque sorte ; de plus, que la largeur de chaque étendue de terre à être concédée à l'avenir mesure le tiers de la longueur, et que celle-ci ne soit pas parallèle aux rives d'aucune rivière, mais s'étende dans la direction de l'intérieur afin que chacun des dits

concessionnaires puisse bénéficier dans une proportion raisonnable, des avantages de la proximité d'une rivière, soit pour la navigation ou pour d'autres fins.

52.—Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture et à la production du chanvre et du lin: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, que lors des arpentages de terres destinées à la colonisation, il soit enjoint à l'arpenteur de mentionner dans son rapport s'il se trouve dans les limites du terrain qui lui aura été assigné de la terre propre à la production du chanvre et du lin, et d'en indiquer la proportion. Et vous devrez avoir soin d'insérer dans toute concession de terre dont certaines parties seront propres à cette production, une clause par laquelle le concessionnaire sera tenu d'ensemencer annuellement une certaine étendue de sa concession en chanvre et en lin.

53.—Et attendu qu'il Nous a été en outre représenté qu'une grande partie du pays dans les environs du lac Champlain, ainsi qu'entre ce dernier et le fleuve Saint-Laurent, est couverte de forêts dans lesquelles se trouvent des arbres qui peuvent être utilisés pour la mâture de Notre marine royale et d'autres bois utiles et nécessaires à la construction des vaisseaux : il vous est, en conséquence, formellement ordonné et enjoint de Nous réserver ces parties du dit pays ou toutes autres régions dans les limites de votre gouvernement à proximité des voies de transport par eau dans lesquelles seront trouvés de tels arbres en grand nombre, et de faire tout en votre pouvoir pour empêcher toute déprédation dans ces endroits en punissant, suivant la loi, toute personne qui abattra ou détruira des arbres. Et vous devrez considérer avec Notre Conseil et décider si quelque règlement à l'effet d'empêcher l'érection de toute scierie dans les limites de votre gouvernement sans une autorisation de vous ou du commandant en chef en exercice dans Notre dite province, ne serait pas de nature à empêcher tout gaspillage ou ravage qui pourrait être commis dans les endroits qui Nous seront réservés pour les fins susdites.

54.—Attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district, sont d'une grande importance pour Notre service : c'est par conséquent Notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à qui que ce soit aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation des dites forges et à la production du minerai ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent ou pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires, ou pour servir de pâturage au bétail ; en outre, qu'il Nous soit réservé en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible contigu aux dites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons ci-après.

55.—Et attendu qu'il est nécessaire de bien renseigner toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notre dite province, sur les termes et conditions attachés aux concessions de terre : vous devrez en conséquence faire publier aussitôt que possible au moyen d'une proclamation ou autrement, ce qui est laissé à votre discrétion, tous les termes, conditions et règlements ci-dessus concernant les concessions de terre. Il sera peut-être bon d'insérer dans cette proclamation une description sommaire des avantages naturels du sol et du climat et des avantages particuliers offerts au commerce et à la navigation ; et vous devrez prendre les moyens requis pour faire publier cette proclamation dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord.

56.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les instructions ci-dessus et celles qui pourront vous être transmises par la suite au sujet de la formule et du mode à suivre à l'égard des concessions de terre, de même que les termes et conditions à être annexés à ces concessions, soient enregistréés avec les concessions elles-mêmes, pour servir de renseignement et de gouverne à toutes les parties intéressées.

57.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir pour ce qui est de recouvrer et recevoir Nos cens et rentes et d'en rendre compte, que vous étudiiez une méthode propre à empêcher effectivement toute fraude, suppression, irrégularité ou négligence ou par laquelle les recettes de ce chef puissent être efficacement vérifiées et contrôlées ; et s'il paraît nécessaire de rendre une loi, à l'effet de déterminer plus effectivement Nos cens et rentes et d'en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez préparer les articles d'un projet de loi que vous croirez le plus propre à atteindre le but en

question et Nous les transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, afin que ce projet Nous soit soumis et que Nous fassions connaître Nos directions ultérieures à ce sujet.

58.—Et c'est de plus Notre bon plaisir que l'inspecteur général ou celui ou ceux que vous jugerez à propos de nommer à cette fin, fasse une fois par année ou plus souvent s'il y a lieu, l'inspection de toutes les concessions de terre que vous aurez octroyées, et vous transmette à ce sujet un rapport par écrit indiquant si les conditions qui y sont attachées ont été ou non remplies ou si quelque chose a été fait dans l'intention de s'y conformer ; et vous devrez Nous transmettre tous les ans par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat des copies de ces rapports et en transmettre des duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

59.—Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquelles il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous : vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler les dits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre amitié et protection de Notre part et de leur distribuer les présents qui vous seront envoyés à cette fin.

60.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement ; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

61.—Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission : c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation.

62.—Vous devrez faire tous vos efforts pour améliorer le commerce dans ces régions et prescrire à cette fin, sur l'avis de Notre dit Conseil, les ordonnances et les règlements qui conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est Notre formelle volonté et bon plaisir que vous ne donniez sous aucun prétexte, et cela sous peine d'encourir Notre plus grand déplaisir, votre sanction à aucune loi ou aucunes lois autorisant l'établissement de manufactures et l'exploitation d'industries nuisibles ou préjudiciables à ce royaume et que vous fassiez tout votre possible pour empêcher, décourager et déjouer toutes tentatives qui pourraient être faites d'ériger de telles manufactures ou de fonder de telles industries.

63.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne cédiez des biens confisqués ou en déshérence à personne, avant que le shérif ou autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle au moyen d'un jury assermenté et que vous ayez transmis à Nos commissaires de Notre trésor un mémoire complet au sujet de ces biens confisqués et en déshérence et de leur valeur. Et vous devrez avoir soin que le produit obtenu, dans le cas où Nous vous donnerions instruction d'en disposer, soit régulièrement versé à la

caisse de Notre trésorier ou receveur général de Notre dite province, et qu'un compte complet en soit transmis à Nos commissaires de Notre trésor ou au grand trésorier alors en charge avec les noms des acquéreurs des biens susmentionnés.

64.—Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commi-sions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations en Amérique les autorisant à faire le procès des pirates dans certains endroits ; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà accordée à Notre province de New-York, Notre gouverneur de cette province et d'autres personnes y mentionnées sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction à l'égard de Notre dite province : c'est Notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui ont pu se rendre coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se refugieront dans votre juridiction. Et en attendant que Nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour Notre gouvernement de Québec, vous devrez envoyer ces pirates avec toutes les preuves que vous pourrez vous procurer ou obtenir de leur culpabilité, à Notre gouverneur de New-York, pour les faire juger et punir sous l'autorité de la juridiction établie à cet endroit.

65.—Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires remplissant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notre dite province, il vous est par les présentes enjoint et ordonné d'exercer attentivement tous les pouvoirs dont vous serez par là investi.

66.—Attendu que des navires de commerce et d'autres vaisseaux ont arboré dans les plantations les couleurs portées par Nos vaisseaux de guerre, sous prétexte de commissions à eux octroyées par les gouverneurs des dites plantations, et par suite donné lieu à de graves inconvénients ; et qu'en faisant le commerce sous ces couleurs non seulement avec Nos propres sujets, mais avec les sujets d'autres princes et Etats et en commettant divers désordres ils peuvent déshonorer grandement Notre service : vous devrez, pour mettre fin à cet état de choses, obliger les commandants de tous les navires auxquels vous accorderez des commissions de ne pas arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil du 7 janvier 1730 relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et navires, à l'exception de Nos navires de guerre.

67.—Et attendu qu'il s'est commis de grandes irrégularités dans la manière d'accorder des commissions à des corsaires dans les plantations, vous devrez en toute occasion vous conformer aux commissions et instructions délivrées dans ce royaume, mais vous ne devrez accorder à personne, sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets qui sont sur un pied de paix avec Nous.

68.—Attendu que Nous avons été informé qu'en temps de guerre des lettres de particuliers adressées à leurs correspondants de la Grande Bretagne, prises sur les vaisseaux venant des plantations, ont fréquemment fourni à Nos ennemis sur l'état de Nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereux résultats : c'est par conséquent Notre bon plaisir que vous notifiiez tous les marchands, planteurs et autres d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque dans leur correspondance il sera question de l'état et de la condition de Notre province en général. De plus, vous devrez donner instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres auxquels vous remettrez vos lettres de les déposer dans un sac avec un poids suffisant pour les submerger en cas de danger imminent de la part de l'ennemi. Vous devrez aussi faire savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt de prévenir que l'ennemi ne s'empare de leurs lettres et qu'à ce sujet ils doivent par conséquent donner les instructions ci-dessus aux capitaines de navire, et recommander en outre à tous les capitaines de vaisseau de faire disparaître toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

69.—Et attendu qu'en temps de guerre les marchands et planteurs de Nos plantations en Amérique ont entretenu des correspondances et fait le trafic avec Nos ennemis et leur ont fourni des renseignements au grand préjudice et péril de Nos dites plantations, vous devrez en conséquence, prendre tous les moyens possibles pour entraver ce commerce et cette correspondance en temps de guerre.

70.—Et Vous devrez Nous faire savoir par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Erat.

Quelle est la condition du sol et du climat de la province confiée à votre gouvernement ; si elle diffère à cet égard de Nos autres colonies du nord et en quoi consiste cette différence ; quels sont les articles de commerce profitables que ses différentes parties sont en état de produire ;

Quelles rivières arrosent cette contrée et quel est leur parcours ; quels avantages les colons peuvent en retirer ;

Quels sont les principaux havres et où sont-ils situés ; quelles sont leur étendue, la profondeur de l'eau et la condition de l'ancrage dans chacun d'eux ;

Quelle proportion de terre a été jusqu'ici améliorée et où se trouvent des établissements ; quels sont les principaux produits de la culture et autres avec la quantité de chacun ;

Quelle est la quantité, le genre et la qualité des terres vacantes ; quelle quantité est propre à la culture ; quelle proportion fait partie de la propriété privée ;

Quel est le nombre des habitants, et quelle est la proportion des blancs et des noirs ; combien des premiers sont en état de porter les armes et combien des derniers il est nécessaire de fournir annuellement en proportion de la terre cultivé ;

Quelle était le genre de gouvernement civil, ainsi que sa forme et sa constitution ; quelles cours de justice étaient établies et à quels règlements était assujetti le commerce que faisaient les habitants fran çais.

71.—Vous devrez Nous faire parvenir de temps à autre, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, un compte rendu comme susdit de l'augmentation et de la diminution des habitants blancs ou noirs, des naissances, des baptêmes et des sépultures.

72.—Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, et sur le matériel de guerre dont dispose chaque plantation de même que sur les forts et les fortifications qui s'y trouvent actuellement ou qu'il serait nécessaire d'ériger pour en assurer la défense et la sécurité : vous devrez aussitôt que possible préparer à ce sujet un rapport détaillé de l'état de Notre dite province, indiquant la condition actuelle des armes, des munitions et autres instruments de guerre appartenant à la dite province, soit dans les magasins publics, soit entre les mains de particuliers avec l'état de toutes les places déjà fortifées ou que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notre dite province, et vous devrez Nous transmettre les dits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et en transmettre des duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne ainsi qu'à Notre grand maître ou à Nos principaux officiers de Notre artillerie. Ces rapports devront indiquer la condition des bouches à feu, des affûts, des boulets, de la poudre et des autres sortes d'armes et munitions dans nos magasins publics ; et vous devrez aussi de temps à autre rendre compte de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et spécifier la date et le motif de l'achat ; et vous devrez transmettre deux fois par année un mémoire général contenant les renseignements susmentionnés au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

73.—Vous devrez, de temps à autre, transmettre un compte rendu des forces de vos voisins sur terre et sur mer, de la condition de leurs plantations et de vos relations avec eux.

74.—Et si toute autre plantation se trouve dans la détresse, vous devrez, si le gouverneur de celle-ci vous demande du secours, aider cette colonie en tant que le permettront la condition et la sécurité de la province que vous gouvernez.

75.— Dans les cas qui ne sont pas prévus par les présentes instructions ou par votre commission, lorsqu'il s'agira de l'avantage ou de la sécurité de Notre province sous votre gouvernement, Nous vous autorisons par ces présentes, à prendce en cette occurrence, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, les mesures requises que vous Nous communiquerez immédiatement par l'entremise de l'un de Nos principax secrétaires d'Etat afin qu'elles Nous soient soumises et que Nous vous transmettions Notre ratification si Nous les approuvons, pourvu toutefois que sous prétexte de quelque pouvoir ou

autorité dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ni ne déclariez la guerre à Notre insu et sans avoir reçu Nos ordres formels à cet effet.

76.—Et attendu que par le premier article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et prescrit de fixer votre principale résidence à Québec : vous devrez néanmoins visiter souvent les autres parties de votre gouvernement, afin de vous rendre compte de l'administration des affaires publiques et de faire en sorte que les diverses charges de l'administration soient exercées de manière à empêcher toute pratique illégale pui pourrait nuire à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

77.—Et attendu que votre éloignement de votre gouvernement peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de la dite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe, sans avoir au préalable obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau ou par Notre arrêté en Notre Conseil privé. Cependant, vous pourrez en cas de maladie, aller à la Caroline du Sud ou dans toute autre de Nos plantations méridionales et y séjourner le temps qu'exigera votre retour à la santé.

78.—Et attendu que Nous avons cru devoir prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence ainsi que le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, alors qu'il n'y aurait dans Notre dite province aucune personne commissionée ou nommée par Nous pour remplir la charge de commandant en chef, que le doyen qui, à l'époque de votre décès ou de votre absence ou du décès ou de l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs comme susdit, résidera dans les limites de Notre dite province sous votre gouvernement, prenne en main la direction du gouvernement, et se charge de mettre à exécution Nos dite commission et instructions et d'exercer les différents pouvoirs et autorités y conférés : c'est néanmoins Notre formelle volonté et bon plaisir qu'en pareil cas le dit président s'abstienne d'édicter d'autre acte ou d'autres actes que ceux qui seront immédiatement nécessaires pour la paix ou la prospérité de la dite province, sans Notre ordre particulier à cet égard, et qu'il ne destitue ou ne suspende aucun des membres de Notre Conseil, aucun des juges, aucun des juges de paix ou autres fonctionnaires civils ou militaires sans l'avis et le consentement d'au moins sept membres de Notre dit Conseil et sans de bonnes et suffisantes raisons que le dit président devra Nous transmettre à la première occasion, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, signée par lui-même et les autres membres de Notre dit Conseil, afin qu'elles Nous soient oumises.

79.—Et attendu que Nous voulons pourvoir de la meilleure manière possible au soutien du gouvernement de Notre province susdite dont vous êtes gouverneur, en réservant de suffisantes allocations à celui qui sera Notre gouverneur ou commandant en chef résidant alors dans ses limites : c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsque vous serez absent de Notre dite province, la moitié du traitement et de tous les revenants-bons et émoluments quelconques qui autrement vous seraient dus, soit payée pendant la durée de votre absence, à Notre Commandant en chef qui résidera alors dans les limites de Notre dite province ; ce que, par les présentes, Nous lui assignons et allouons pour son entretien et pour le maintien plus efficace de la dignité de ce gouvernement.

80.—Et vous serez tenu de Nous envoyer, en toutes occasions, par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat un compte rendu détaillé de toutes vos mesures administratives et de l'état des affaires générales dans votre gouvernement et vous devrez en transmettre un duplicata à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, sauf dans les cas d'un caractère secret.

Memorandum.—Les instructions relatives aux actes du commerce et de la navigation, pour le gouverneur Carleton, sont les mêmes que celles données au gouverneur Shirley pour les îles Bahamas.

Livre des Plantations, 1767–1771, cabinet du Conseil privé.

Québec.—Instructions générales, gouverneur Carleton ; approuvées par Sa Majesté en Conseil, le jour de 1768.

HILLSBOROUGH À CARLETON.[1]

WHITEHALL, 12 oct. 1768.

Gouv. CARLETON.

MONSIEUR,

* * * * *

Lorsque les règlements généraux concernant la colonie de Québec seront considérés, le support et l'encouragement qu'il faut donner à l'Eglise d'Angleterre et la tolérance qu'il faut accorder aux nouveaux sujets à l'égard de la pratique de la religion catholique romaine, exigeront une attention sérieuse. J'ai raison de croire que cette importante question est sur le point d'être résolue de quelque manière.

En attendant, Sa Majesté ne doute pas que vous accorderez aux nouveaux sujets la protection nécessaire quant à l'exercice de leur religion ; et je dois ajouter qu'il lui plaît de vous recommander particulièrement de soutenir l'église établie et de vous appliquer à faire observer dans la célébration des offices la décence que requiert la pureté de ses principes.

* * * * *

Je suis, etc.,

HILLSBOROUGH.

CARTETON A HILLSBOROUGH.[2]

QUÉBEC, 20 nov. 1768.

Correspondance secrète.

MILORD,—Depuis mon arrivée dans cette province, je n'ai pu rien découvrir de nature à me faire ajouter foi à la communication que vous m'avez transmise par votre lettre du 14 mai dernier.[3] Il ne me paraît pas probable que les chefs osent de leur propre mouvement, se rassembler en grand nombre en temps de paix, se consulter et décider de se révolter ; et je ne puis croire, après ce qui s'est passé en 1759, que des militaires soient ignorants au point de s'imaginer qu'ils peuvent se défendre avec quelques brûlots contre les attaques futures de la Grande-Bretagne. En dépit de cela et de leur soumission respectueuse au gouvernement de Sa Majesté jusqu'à présent, je suis convaincu de leur attachement secret à la France, et je crois que ce sentiment persistera aussi longtemps qu'ils seront exclus de toute charge sous le gouvernement britannique et qu'ils resteront convaincus que sous la domination française, ils seraient réintégrés dans leurs anciennes fonctions qui constituaient pour eux et pour leurs familles, à peu près leur unique moyen de subsistance.

Lorsque je considère que les affections de ce peuple, se portent naturellement vers la France et que sans faire mention des honoraires des fonctionnaires et des vexations de la loi, nous n'avons rien fait pour gagner un homme dans la province en faisant consister son intérêt à demeurer sujet du roi ; lorsque je tiens compte aussi qu'une révolution favoriserait grandement les intérêts de plusieurs, j'avoue que le fait de n'avoir pas découvert de correspondance échangée en vue de trahison, ne m'a jamais paru une preuve suffisante pour me convaincre qu'il ne se machinait pas quelque chose ; mais je suis porté à croire que si un tel message a été expédié, bien peu ont été mis au courant de ce secret. Peut-être que la cour de France avertie depuis plus d'une année par M. de Chatelet, que le roi se proposait de former un régiment parmi ses nouveaux sujets, a ébruiter la chose dans le dessein d'exciter la jalousie contre les Canadiens et d'empêcher l'exécution d'un projet qui aurait pu gagner l'attachement de ceux-ci au gouvernement britannique et

[1] Archives canadiennes, Q, 5-2, p. 756. Les parties omises ont trait à la nomination de deux ministres de l'Eglise d'Angleterre pour prendre charge des paroisses de Québec et de Trois-Rivières et aux objections de Carleton contre l'un d'eux, autrefois un jésuite français.

[2] Archives canadiennes, Q, 5-2, p. 890.

[3] Cette lettre ne se trouve pas parm piers d'Etat qui font partie des archives canadiennes.

probablement la confiance des sauvages qui ont toujours été de leur côté. Quoi qu'il en soit, lorsque cette nouvelle est arrivée de France le printemps dernier, presque tous les gentilshommes dans la province se sont adressés à moi et m'ont demandé leur admission dans le service du roi ; ils m'assuraient en même temps qu'ils profiteraient de toutes les occasions pour témoigner de leur zèle et de leur reconnaissance en retour d'une si grande marque de bienveillance et de tendresse donnée non seulement à eux mais à leur postérité.

En outre, lorsque je considère que la domination du roi n'est maintenue ici que par quelques troupes qui n'ont aucun endroit sûr pour leurs magasins, pour leurs armes et pour elles-mêmes, et qui se trouvent nécessairement dispersées au milieu d'une nombreuse population militaire, dont les gentilshommes sont des officiers expérimentés et pauvres, qui ne peuvent espérer que ni eux ni leurs descendants seront admis dans le service de leur souverain actuel, je ne puis douter que la France, aussitôt qu'elle se sera décidée à commencer la guerre, fasse un effort pour recouvrer le Canada, ne serait-ce qu'en vue d'opérer une diversion ; car une telle tentative, si elle devait échouer, ne pourrait avoir de sérieuses conséquences, tandis qu'elle produirait d'excellents résultats si elle réussissait. Or, si la France, après avoir commencé la guerre avec l'espoir que les colonies britanniques en profiteront pour se porter aux extrémités, se décide à supporter celles-ci dans leurs idées d'indépendance, il est probable que le Canada deviendra le principal théâtre sur lequel se décidera le sort de l'Amérique. Au point où en sont les choses, le Canada tombé aux mains de la France, au lieu de rester un ennemi des colonies britanniques, deviendrait pour celles-ci un allié, un ami et un protecteur de leur indépendance. Votre Seigneurie doit entrevoir immédiatement que si une telle guerre éclatait, la Grande-Bretagne aurait à lutter contre de nombreux inconvénients ; en outre, Votre Seigneurie doit également entrevoir quel parti l'on peut tirer du Canada pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent, si l'on considère que ce pays ne se trouve attaché par aucun motif commun d'intérêt ou d'ambition aux autres provinces opposées au siège suprême du gouvernement et qu'il suffirait pour y fortifier la domination du roi, d'ériger une citadelle que quelques troupes nationales pourraient défendre, et de nous attirer l'attachement des natifs en les engageant par des motifs d'intérêt à rester sujets du roi.

J'ai eu l'occasion d'exprimer dans mes lettres au comte de Shelburne, portant les n°s 20, 23, 24, 25 et 26,[1] mon avis d'une manière plus complète à l'égard des mesures à prendre en vue d'obtenir les résultats que je viens de mentionner, car je suis convaincu que nous devons nous assurer de l'affection des Canadiens ou avoir recours à des forces considérables pour défendre cette province en cas de guerre, du moins jusqu'à ce que la marine française soit mise hors d'état de nuire. Votre Seigneurie trouvera dans ces lettres des renseignements plus complets.

Je suis avec un profond respect, de Votre Seigneurie le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Au comte d'Hillsborough.

PROJET d'un rapport préparé par l'honorable gouverneur en chef et le Conseil de la province de Québec, pour être présenté à Sa Très-Excellente Majesté le roi en son Conseil, au sujet des lois et de l'administration de la justice de cette province.[2]

Qu'il plaise à Votre Majesté.

Conformément au decret du Conseil de Votre Majesté, du 28ème jour du mois d'août 1767[3] par lequel il a plu à Votre Majesté de nous ordonner de lui faire connaître :

---

[1] Voir pp. 170, 176, 180 pour les n°s 20, 23 et 26. Quant au n° 24, c'est la lettre de Carleton à Shelburne du 18 janvier 1768, renfermant les procès-verbaux du Conseil, du 31 octobre au 31 décembre 1767. Voir Q, 5-1, p. 351. Quant au n° 25, c'est la lettre de Carleton à Shelburne du 19 janvier 1768, renfermant la pétition des marchands au sujet de la loi concernant les banqueroutes. Voir Q, 5-1, p. 365.

[2] Extrait d'une collection de plusieurs commissions et de quelques autres actes publics émanant de l'autorité royale de Sa Majesté, au sujet de la province de Québec. Collection faite par Francis Masères, procureur général de la province, Londres, 1772, p. 1. Se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q 56-2.

[3] Voir p. 173.

1° S'il existe des défectuosités dans le système de judicature actuel de la province de Québec et d'où elles proviennent ;

2° Si les Canadiens sont réellement ou s'ils se croient lésés par suite de l'administration actuelle de la justice ; quels sont leurs griefs et quels en sont les motifs. Votre Majesté ayant en outre ordonné de transmettre notre avis quant aux modifications et aux changements à faire en vue du bien général de la dite province et de communiquer sous forme d'ordonnances, non-adoptée les modifications et les changements que nous croirons devoir proposer afin de les rendre plus faciles à cemprendre ; puis, de transmettre notre rapport signé par le gouverneur de Votre Majesté ou son *locum tenens*, par le juge en chef et le procureur général de la dite province ; et que celui ou ceux qui ne seraient pas d'accord avec les autres sur les moyens à proposer fassent connaître au long leurs divergences d'opinions et les raisons qui les auront motivées :

En conséquence, nous exposons à Votre Majesté les observations suivantes au sujet des lois et des coutumes qui prévalent actuellement dans cette province, de même qu'au sujet des règles qui gouvernent les décisions rendues par les cours de justice et nous transmettons en même temps à Votre Majesté les remarques que l'expérience acquise dans l'exercice de nos fonctions, depuis que nous avons eu l'honneur de servir Votre Majesté, nous met en mesure de faire à ce sujet.

Les lois d'Angleterre sont généralement supposées en vigueur dans cette province.

En premier lieu, qu'il nous soit permis de faire remarquer à Votre Majesté, que les lois d'Angleterre sont généralement supposées en vigueur dans cette province. Toutes les procédures criminelles ont été conformes à ces lois et en matière civile elles sont seules citées dans les cours de justice où l'on n'a pas recours à d'autres lois. Cependant, dans une ou deux causes on a eu recours pour rendre une décision, à certaines coutumes qui avaient prévalu au temps du gouvernement français parce que les causes du litige remontaient au temps de ce gouvernement, ou s'étaient produites à l'époque du gouvernement de cette province par vos commandants militaires, alors que les anciennes lois et coutumes de cette contrée étaient considérées en vigueur. Mais depuis l'établissemeut du gouvernement civil, le juge en chef de cette province a exercé ses fonctions en vertu d'une commission [1] par laquelle il lui est ordonné de décider toutes les causes portées devant lui *conformément aux lois et aux coutumes de cette partie du royaume de Grande-Bretagne, appelée Angleterre, et conformément aux lois, ordonnances, règles et réglements de la dite province de Québec de Votre Majesté qui seront faits et décrétés à cette fin par la suite.* Or, le juge en chef n'a pas le pouvoir de permettre d'avoir recours à d'autres lois ou coutumes que celles d'Angleterre, à moins que les dites lois ou ordonnances n'aient été expressément introduites ou remises en vigueur en vertu d'ordonnances rendues dans la province depuis l'établissement du gouvernement civil.

La commission du juge en chef réfère à ces lois.

L'ordonnance du 17 sept. 1764 y réfère aussi.

En sus de cette commission, il existe dans cette province une ordonnance formelle qui oblige le juge en chef de Votre Majesté et les autres juges de la province à suivre la règle ci-dessus à l'égard de leurs jugements. Il s'agit de l'ordonnance du 17 septembre 1764,[2] rendue par le gouvernenr et le Conseil de la province lors de l'établissement du gouvernement civil, pour établir et constituer des cours de justice par lesquelles devait être inauguré le dit gouvernement civil. Cette ordonnance établit d'abord une cour supérieure de judicature appelée cour du Banc du Roi, et décrète que le juge en chef de Votre Majesté présidera cette cour, *avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformement aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province.* En second lieu, une cour inférieure, appelée cour des plaids communs a été établie et investie du

Objet de l'ordonnance.

[1] Voir la commission du juge en chef, p. 163.

[2] Voir p. 126.

pouvoir et de l'autorité d'adjuger dans les causes concernant la propriété au sujet d'une valeur au-dessus de dix louis, l'une ou l'autre des parties ayant la liberté d'en appeler à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi, lorsque la valeur de l'objet du litige est de vingt louis ou excède ce montant, et les juges de cette cour sont requis de se baser sur l'équité pour rendre leurs décisions ; *néanmoins, ils devront avoir égard aux lois d'Angleterre en tant que les circonstances et l'état des choses le permettront, en attendant que les ordonnances requises pour renseigner le peuple, soient rendues par le gouverneur et le Conseil, conformément aux lois d'Angleterre.* Cette ordonnance décrète de plus, *que les lois et coutumes françaises seront permises et admises dans toutes les causes entre les natifs de cette province, portées devant cette cour, lorsque les causes du litige remonteront à une époque antérieure au 1er jour d'octobre 1764.*

En troisième lieu cette ordonnance investit les juges de paix du pouvoir d'adjuger d'une manière sommaire dans les causes au sujet de propriété de peu de valeur ; un seul juge pouvant décider si l'objet du litige n'excède pas cinq louis et deux juges étant requis pour décider lors d'une session hebdomadaire ou trimestrielle, si l'objet du litige excède le montant ci-dessus. La rédaction de l'ordonnance concernant les matières ci-dessus se lit comme suit :

Formes de l'ordonnace.

" Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux que des cours de judicature compétentes, munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires et soumises à des règlements opportuns soient organisées et nommées : Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement et avec l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdits, ordonne et déclare par les présentes :

" Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, où elle tiendra des sessions deux fois par année, savoir : la première session, appelée " session de la Saint-Hilaire ", commencera le vingt-et-un janvier, et la seconde, appelée " session de la Trinité ", commencera le vingt-et-unième jour de juin.

" Le juge en chef de Sa Majesté présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province ; et de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le Conseil si le montant en litige excède trois cents louis sterling et du gouverneur et du Conseil il y aura appel au roi en son Conseil si l'objet en litige est d'une valeur de cinq cents louis sterling ou excède ce montant.

" Dans tous les procès instruits devant cette cour tous les sujets de Sa Majesté dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés.

" Et le juge en chef de Sa Majesté, tiendra une fois par année, à Montréal et à Trois-Rivières une cour d'assises et d'instruction des procès de toutes les personnes emprisonnées à ces endroits, afin que les sujets de Sa Majesté qui demeurent dans ces parties éloignées de la province puissent bénéficier d'une administration de la justice facile et expéditive.

" Et attendu qu'une cour de judicature inférieure ou cour des plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune, il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger les contestations au sujet d'une valeur audessus de dix louis, avec

droit d'appel pour chaque partie à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.

"Tous les procès instruits devant cette cour pourront être décidés au moyen de jurés si l'une ou l'autre partie le demande ; en outre, cette cour devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec en même temps que la cour supérieure ou cour du Banc du Roi. Si le montant de la contestation soumise à cette cour excède la valeur de trois cents louis sterling l"une ou l'autre partie pourra (si elle le juge à propos) en appeler immédiatement aux gouverneur et au Conseil et de ce tribunal appel pourra êtrs interjeté devant le roi en son Conseil si l'objet du litige est d'une valeur de cinq cents louis sterling ou plus ;

"Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population.

"Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour entre les natifs de cette province si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

"La première procédure de cette cour aura lieu par voie de prise de corps. Une ordonnance d'exécution sera rendue contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, les procureurs canadiens, etc., pourront exercer leurs charges dans cette cour.

"Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province, avec pouvoir de décider d'une manière sommaire, les litiges au sujet d'une valeur minime : il est par conséquent ordonné et déclaré de plus en vertu de l'autorité précitée et par les présentes plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas cinq louis en monnaie courante de Québec : plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix, d'entendre et de juger d'une manière finale dans les limites de leurs districts respectifs, toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis en monnaie courante ; lesquelles décisions ayant été rendues au sujet de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel ; plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite à tous les juges de paix susmentionnés, au nombre de trois, de constituer un *quorum* avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, en monnaie courante de Québec, l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieure ou à la cour du Banc du Roi ; et il est ordonné par les présentes que les dits juges de paix confient leurs mandats aux capitaines et autres officiers de la milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand-prévôt légalement autorisé par Sa Majesté et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civils et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder les dits juges de paix et les officiers de la milice dans la fidèle exéution de leurs devoirs. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que pour assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal, et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, deux des dits juges de paix siégent alternativement pendant une semaine et que les noms des juges de paix qui devront siéger chaque semaine soient inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours

avant la date assignée pour siéger afin que tous sachent à qui ils s'adres seront pour obtenir justice."

Ordonnance du 6 novembre 1764.

De plus par une autre ordonnance du gouverneur et du Conseil de Votre Majesté, en date du 6ème jour de novembre 1764, [1] il est décrété que jusqu'au 10ème jour du mois d'août suivant, c'est-à-dire du mois d'août 1765, les tenures des terres à l'égard des concessions octroyées avant la cession du Canada à la couronne de la Grande-Bretagne par le traité de paix du mois de février 1763 et les droits de succession en usage avant cette époque, ne seront en aucune façon modifiés, hormis qu'ils ne le soient en vertu d'une loi formellement rendue.

Termes de cette ordonnance.

La partie de l'ordonnance concernant ce sujet est reproduite ci-après :

" Attendu qu'il semble juste et nécessaire de calmer le malaise de la population à l'égard de ses biens et de faire disparaître à ce sujet tous les doutes qui pourraient susciter et encourager des procès vexatoires, Son Excellence ordonne et déclare par les présentes, de l'avis et du consentement de Sa Majesté, en attendant qu'un sujet aussi sérieux, aussi compliqué et aussi gros de difficultés, puisse être sérieusement considéré et que soient prises les mesures qui paraîtront de nature à favoriser le bien-être et la prospérité de cette province en général, que jusqu'au dixième jour du mois d'août prochain, les tenures de terres relatives aux concessions antérieures à la cession de la dite province par le traité définitif signé à Paris le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, ainsi que les droits successoraux en matière de biens-fonds et de biens de toutes sortes, en usage avant la date susdite, suivant la coutume de cette colonie, ne subiront, à tous égards, aucun changement à moins qu'ils ne soient modifiés par la promulgation d'une loi formelle ; la présente ordonnance servira donc de guide et de gouverne à ce sujet à toute cour d'archives dans cette province. Pourvu que cette ordonnance ne renferme rien de nature à porter atteinte ou à être interprété comme tel, aux droits de la couronne ou à frustrer Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'acquisition par le cours régulier de la loi, dans toute cour d'archives de cette province, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, de terres ou tènements en la possession de tout concessionnaires ou de ses ayants droit ou réclamés par qui que ce soit en vertu d'une concession ou autrement, ou qui pourront en tout temps par la suite, échoir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de même que les terres ou tènements déclarés confisqués au profit de Sa Majesté par suite de la violation de quelqu'une des ou de toutes les conditions respectivement attachées à chacune de ces concessions."

Cette ordonnance porte nécessairement à conclure que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province.

Par cette dernière ordonnance, nous croyons que toutes les terres dans la province, dont les propriétaires sont morts depuis le 10e jour du mois d'août 1765, sont considérées comme assujetties à la loi anglaise concernant la succession, à la coutume anglaise concernant le douaire et aux usages suivis en Angleterre dans les cas de déchéance par suite de haute trahison ou de confiscation au profit de Votre Majesté ou de tout autre seigneur de qui les dites terres sont tenues, par suite de trahison ou défaut d'héritiers ; que les dites terres sont en outre assujetties à toutes les autres coutumes de la loi anglaise concernant la propriété foncière, même dans le cas où les dites terres auraient été concédées avant la signature du traité de paix ; et que toutes les terres concédées depuis le dit traité de paix, se trouvaient à l'époque de la publication de la dite ordonnance, assujetties aux dites règles et coutumes anglaises et devaient rester dans cet état.

En vertu de ces deux ordonnances qui ont été transmises à Votre Majesté et n'ont jamais été désavouées, et qui par conséquent sont supposées avoir reçu la sanction de Votre Majesté, on considère généralement que les lois et coutumes canadiennes ont été abolies et que les lois et coutumes anglaises leur ont été substituées ; en outre, les juges des cours de justice dans cette

[1] Voir p. 139.

province se sont considérés tenus en conscience d'administrer la justice conformément aux lois anglaises.

Autres actes publics tendant à produire le même effet.

Outre ces deux ordonnances, plusieurs actes publics de même que plusieurs actes du gouvernement portent à croire que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province. Quelques-uns de ces actes sont des mesures adoptées par le parlement, par lesquelles certaines parties des lois d'Angleterre qu'elles indiquent, sont introduites dans cette province, tandis que d'autres sont des instruments d'une portée et d'un caractère important, revêtus de la sanction de votre autorité royale, en vertu desquels on considère généralement que dans le dessein de gouverner vos nouveaux sujets canadiens avec plus de douceur et d'indulgence qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors et de les attacher et de les unir par les liens puissants de l'uniformité des lois, à la plus grande partie de vos anciens sujets originaires de la Grande-Bretagne, il a plu à Votre Majesté d'abolir les anciennes lois et coutumes et de leur substituer les lois d'Angleterre. Les actes du parlement et les mesures du gouvernement susmentionnés sont les suivants :

Les actes du parlement concernant cette province constituent deux catégories.

Actes du parlement.

La première catégorie comprend les actes du parlement antérieurs à la conquête de cette province en 1760 par les armes de Votre Majesté, actes qui concernent les futures possessions de Votre Majesté en Amérique, aussi bien que celles qui appartenaient à la couronne de la Grande-Bretagne à l'époque de l'adoption de ces lois ; une telle portée leur ayant été donnée en vertu de termes formels à cette fin ou de termes généraux qui, de l'avis des ministres et des jurisconsultes de Votre Majesté, renferment, conformément à l'interprétation véritable de la loi, une telle signification. La seconde catégorie comprend les lois adoptées par Votre Majesté elle-même, de l'avis et du consentement de votre parlement, depuis la conquête de cette province et la cession de celle-ci par le dernier traité définitif de paix.

Stat. I Eliz. chap. I.

Quant à la première catégorie, le plus ancien acte du parlement que nous avons trouvé est celui de la 1ère année du règne de la reine Elizabeth, chap. I, par lequel la prétendue autorité de l'évêque de Rome fut abolie dans toutes les possessions de la couronne d'Angleterre. Ci-suit la teneur du seizième paragraphe de ce statut :—

" Et afin de supprimer clairement et pour toujours dans ce royaume et dans toutes les autres possessions ou contrées appartenant à Votre Majesté, toute autorité et tout pouvoir étrangers et usurpés, spirituels et temporels, et de prévenir que l'on exerce tel pouvoir et telle autorité ou que l'on s'y soumette : plaise à Votre Altesse, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité précitée, qu'aucun étranger, prince, prélat, dignitaire ou potentat, en matière spirituelle ou temporelle, ne pourra en quelque temps que ce soit et en aucune façon à partir du dernier jour de la présente session du parlement, posséder ou exercer un pouvoir, une supériorité, une autorité, une juridiction, une prééminence ou un privilège ecclésiastique ou temporel, dans ce royaume et dans toutes autres possessions et contrées qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté ; et que depuis cette date, tout pouvoir, etc., sera aboli pour toujours dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Majesté, nonobstant tout statut et toute ordonnance, coutume, constitution ou toute autre mesure stipulant le contraire."

En vertu du paragraphe de ce statut, reproduit ci dessus et des mots formels *dans toutes autres possessions et contrées qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté*, nous croyons humblement que tout exercice de l'autorité du pape et de toute autorité ecclésistique conférées par ce dernier est prohibé dans cette province comme en Angleterre.

En vertu du paragraphe suivant de cet acte du parlement, toute juridiction ecclésiastique est annexée à la couronne d'Angleterre.

Le 19e paragraphe enjoint à tous les évêques et autres personnages ecclésiastiques, de même qu'à tous les fonctionnaires et ministres ecclésiastiques, aux juges, aux juge de paix, aux maires et autres fonctionnaires et officiers laiques, ainsi qu'à tous ceux qui reçoivent des honoraires ou des appointements de la reine dans le royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions de Son Altesse*, de prêter le serment de suprématie.

Le 24e paragraphe décrète que tout laique tenu de rendre hommage à la reine ou à ses héritiers ou successeurs pour son fief ou qui entrera au service de la reine, de ses héritiers ou successeurs, prêtera le même serment.

Et le 27e paragraphe décrète que toute personne, quelle que soit sa condition, résidant dans le royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions de la reine* qui, par des écrits, des enseignements ou des sermons, supportera ou défendra dans les limites du royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions ou contrées sous l'autorité, la domination de Son Altesse la reine ou soumises à celle-ci*, l'autorité spirituelle ou ecclésiastique réclamée, exercée ou usurpée jusqu'aujourd'hui par tout prince, prélat, dignitaire, potentat, encourra la confiscation de ses biens et effets pour la première offense.

Or, nous exposons à Votre Majesté que ce statut, aussi bien dans son ensemble que par suite des mots formels *les possessions qui par la suite appartiendront à Votre Majesté*, semble avoir été considéré par la législature qui l'a rendu, comme une mesure indispensable pour la politique générale du gouvernement anglais, et il semble aussi qu'il était destiné à être introduit dans toutes les contrées, dans celles qui faisaient alors parties des possessions de la couronne de l'Angleterre comme celles qui y seraient annexées par la suite.

Stat. 15, Charles II, chap. 7.

Nous avons remarqué un autre statut d'une portée aussi significative, c'est celui de la 15e année du règne de Charles II, chap. 7, intitulé "Acte pour l'encouragement du commerce." Il est décrété par le 7e papagraphe de ce statut, qu'après le 25e jour de mai 1664, aucun produit provenant des manufactures ou des autres sources de production de l'Europe ne pourra être importé directement dans aucun endroit, île, plantation, colonie, territoire ou place appartenant à Sa Majesté *ou qui lui appartiendra par la suite ou deviendra possession de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs*, soit en Asie, en Afrique ou en Amérique (Tanger étant seul excepté), si ce produit n'a pas été chargé en Angleterre, dans le pays de Galles ou dans le port de Berwick sur la *Tweed* ou sur des vaisseaux construits en Angleterre.

Stat. 7 et 8 Will. III chap. 22.

Un autre statut du même genre est celui des 7e et 8e années, Will. III, chap. 22, intitulé, "Acte pour prévenir les fraudes et réprimer les abus dans le commerce des plantations," par lequel il est décrété et prescrit, qu'après le 25me jour de mars de l'année 1698, il ne sera importé dans aucune colonie ou plantation, en Asie, en Afrique ou en Amérique, appartenant à Sa Majesté ou en sa possession *ou qui appartiendra par la suite à Sa Majesté, à Ses héritiers ou successeurs*, ni exporté de la dite colonie ou plantation, des effets ou marchandises sur des navires ou bâtiments autres que ceux qui ont été ou seront construits en Angleterre, en Irlande ou dans les dites colonies ou plantations.

On considère généralement que les autres actes du parlement concernant le commerce des colonies américaines de Votre Majesté, bien que ne renfermant pas des termes aussi positifs que les trois statuts susmentionnés, s'appliquent néanmoins à cette province comme à toutes les plus anciennes possessions de Votre Majesté en Amérique. Or, conformément à cette opinion, Votre Majesté a fait insérer dans la commission du gouverneur de cette province [1] une clause par laquelle ce dernier est requis de prêter le

[1] Voir aussi les instructions au gouverneur Murray, dernière partie du 3e paragraphe, p. 110.

serment exigé des gouverneurs des plantations, serment qui engage ceux-ci à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire observer les lois concernant le commerce et les plantations, et que le gouverneur de cette province a prêté. En outre, les commissaires des douanes de Votre Majesté ont nommé un receveur et un contrôleur des douanes et les autres préposés nécessaires pour en faire la perception dans cette partie de la province de Québec, afin de mettre en vigueur toutes ces lois du parlement.

Stat. 2, 12 ann chap, 18

Nous croyons que le stat. 2, 12 Ann. chap. 18, intitulé. " Acte pour préserver tous les navires et leur cargaison, qui seront poussés à terre ou qui s'échoueront sur les côtes de ce royaume ou de toutes autres possessions de Sa Majesté," bien qu'antérieur à la conquête de cette province et qu'il ne s'applique pas en vertu de termes formels aux possessions futures de la couronne britannique, se trouve néanmoins en vigueur dans cetteprovince. Ce statut et un autre de la 4e année du règne de Geo. I. chap. 12 adopté pour donner de la force au premier et le rendre perpétuel, ont été déclarés par le procureur général et le solliciteur général de Votre Majesté, au mois de juin 1767, en vigueur dans les plantations de Votre Majesté en Amérique, lorsqu'ils ont fait connaître leur opinion au sujet d'un cas que leur avaient soumis les lords commissaires du commerce et des plantations ; et, à leur sens, les possessions de Votre Majesté en Amérique acquises depuis l'époque où furent adoptés ces statuts, ne sont pas exceptées. Ensuite les ministres de Votre Majesté ont transmis au gouverneur de Votre Majesté en cette province, l'opinion émise au sujet du cas ci-dessus, et se sont basés, à notre sens, sur la présomption que les statuts ci-dessus s'appliquent aussi bien à cette province qu'à toutes les autres.

Tels sont les actes du parlement antérieurs à la conquête et à la cession du Canada que nous croyons en vigueur dans cette province, en vertu de leur sens et de leur portée intrinsèques, et qui n'ont pas besoin d'acte ultérieur du gouvernement pour y être introduits.

Statut 4 George III chap. II

Viennent ensuite quelques uns des actes du parlement concernant cette province, sanctionnés par Votre Majesté elle-même depuis la conquête et la cesssion du Canada :

Le premier de ces statuts est celui de la 4e année du règne de Votre Majesté, chap. II. Entre autres choses, il décrète que toutes les parties d'un acte de la 8e année du règne de Geo I, intitulé " Acte pour encourager davantage l'importation d'approvisionnements pour la marine et autres fins y mentionnées " relatives à l'importation libre de tous droits et de toutes impositions, du bois, y compris le bois de charpente et les produits appelés communément *bois de construction* spécialement indiqués dans le dit acte, et provenant des plantations britanniques ou des colonies d'Amérique de Votre Majesté, seront maintenus en vigueur au-delà de la date fixée par les actes antérieurs, jusqu'au 29 septembre de l'année 1771. On considère généralement que le terme *plantations britanniques* employé dans ce statut, s'applique aussi bien à cette province qu'à toutes les autres colonies de Votre Majesté en Amérique ; or, une copie de ces statuts a par conséquent été transmise par les commissaires des douanes de Votre Majesté à Londres, au receveur des douanes de Votre Majesté dans ce port.

Statut 4 George III chap. 15

Un autre acte analogue du parlement, est celui de la même année que le précédent, du règne de Votre Majesté, chap. 19. Comme son titre l'indique, " Acte pour l'importation du sel provenant de l'Europe, dans la province de Québec en Amérique pour un temps limité ", ce statut concerne expressément cette province. Il décrète que tous les sujets de Votre Majesté pourront légalement transporter et importer dans la dite province de Québec, sur des vaisseaux et des navires équipés et manœuvrés conformément à l'acte de la navigation, du sel provenant de n'importe quelle partie de l'Europe ; *nonobstant les lois, statuts, usages et coutumes stipulant le contraire.*

La fin du paragraphe précédent nous porte donc à supposer que toutes les anciennes lois et tous les anciens statuts de la Grande-Bretagne, antérieurs à la conquête de cette province et concernant le sujet de l'importation et de l'exportation des produits et des marchandises, sont en vigueur dans cette province comme dans toutes les autres provinces britanniques de l'Amérique.

Stat. 4 Geo. III chap. 15.

Un autre acte du parlement sanctionné par Votre Majesté, et concernant expressément cette province, est le statut de la 4e année du règne de Votre Majesté, chap. 15, intitulé, "Acte pour accorder aux colonies et aux plantations britanniques en Amérique, le pouvoir d'imposer certains droits, et pour d'autres fins." Ce statut décrète que certains impôts et droits qui y sont indiqués seront payés sur plusieurs espèces de marchandises étrangères spécifiées par le dit statut, et qui seront, après le 29e jour de sept. 1764, importées ou introduites dans une colonie ou plantation d'Amérique qui est actuellement ou pourra être par la suite sous la domination de Votre Majesté, de ses héritiers ou successeurs ; et en vertu de ce statut, les impôts ci-dessus sont levés et payés dans cette province.

Tels sont les actes du parlement, du moins quelques-uns d'entre eux (car il est possible qu'il en ait échappé à notre attention) qui par leur portée et leur sens s'appliquent, à notre avis, à cette province, sans une autre mesure ou un autre acte du gouvernement pour les y introduire. C'est pourquoi toutes les parties des lois anglaises contenues dans ces statuts, sont certainement en vigueur dans cette province, après y avoir été introduites par la plus haute autorité, celle de Votre Majesté ou de ses prédécesseurs royaux, appuyée par les deux chambres du parlement. Les autres parties des lois d'Angleterre ont été introduites, ou elles sont considérées comme ayant été introduites, en vertu d'une série de documents publics ou d'actes du gouvernement, basés sur la seule autorité royale de Votre Majesté, sans l'assentiment du parlement. Ces documents publics et actes du gouvernement sont indiqués ci-après :

Articles de la capitulation octroyée par le général Amhert en 1760.

Le premier de ces documents publics est la capitulation accordée par le général de Votre Majesté, Sir Jeffrey Amherst, aux habitants du Canada lors de la conquête de toute la contrée par les armes de Votre Majesté, en 1760[1]. Dans le 42e article, le commandant français exprime au nom des habitants français et canadiens leur désir d'être régis comme par le passé, par la coutume de Paris et par les lois et les usages établis dans ce pays. A cette demande il fut répondu que les dits habitants devenaient sujets du roi ; or, cette réponse semble indiquer que les nouveaux sujets de Votre Majesté dans cette province seraient sur le même pied que les autres sujets de Votre Majesté résidant dans les autres parties des possessions britanniques, quant aux lois et au mode de législation auxquels ils devaient être soumis à l'avenir ; et qu'en outre, la ligne de conduite que Votre Majesté, dans sa royale sagesse, croirait à propos de suivre, déciderait entièrement si les anciennes lois et coutumes devaient être maintenues ou abolies à l'avenir.

Article 42.

Article 27

Par le 27e article de la capitulation il est demandé que le libre exercice de la religion catholique romaine subsiste en entier de telle sorte que le peuple puisse s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiété en aucune manière directement ou indirectement. Par le même article il est demandé en second lieu, que le peuple soit requis par le gouvernement anglais, de payer aux prêtres les dîmes qu'il avait coutume de payer sous le gouvernement du roi de France. Voici la réponse du général à cet article : Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi. Cette réponse indique évidemment que la liberté ou permission sans restriction, de pratiquer librement la religion catholique romaine, sans

[1] Voir la capitulation de Montréal p. 4.

être molesté par l'intervention des lois d'Angleterre qui imposent des pénalités en pareil cas, est accordée aux Canadiens, en même temps que l'usage raisonnable de leurs églises à cette fin ; mais nous ne croyons pas que ce privilège aille jusqu'à exclure entièrement les sujets protestants de Votre Majesté de l'usage de ces mêmes églises. Donc, l'établissement légal de cette religion avec le droit formel de contraindre le peuple à payer les dîmes, non comme une contribution volontaire, mais comme une redevance reconnue par la loi, est refusé aux dits habitants jusqu'à ce qu'il plaise à Votre Majesté d'en décider autrement, ce que Votre Majesté n'a pas encore jugé à propos de faire. En vertu de ce refus, toutes les parties des lois et coutumes canadiennes concernant le paiement des dîmes et autres redevances inhérentes à l'église, sont ou abolies ou suspendues.

Article 31

Le 31e article de la même capitulation se lit comme suit : " Pourra le " Seigneur Evesque Etablir dans le besoin de Nouvelles paroisses, Et pour- " voir au retablissement de Sa Cathedrale et de Son Palais Episcopal ; Et " Il Aura En Attendant la Liberté de demeurer dans les Villes, ou parois- " ses, Comme Il le Jugera à propos. Il pourra Visiter son Dioceze avec les " Ceremonies Ordinaire, Et Exercer toute La Jurisdiction que son prede- " cesseur Exerçoit sous la domination françoise ; sauf a Exiger de Lui le " Serment de fidélité, ou promesse de ne rien faire, ni rien dire Contre le " Service de Sa Mte Britannique." Voici la réponse du général de Votre Majesté : "Il en est de cet article comme pour le précédent." Or, l'article précédent qui est l'article 30, étant directement refusé, il s'ensuit que l'article 31 qui renferme le même sens se trouve également refusé ; et par suite de ce refus, sont abolies toutes les parties des lois et coutumes canadiennes qui accordent à l'évêque de Québec le droit d'établir de nouvelles paroisses, de reconstruire sa cathédrale et son palais épiscopal, de visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et d'exercer la juridiction qui avait été exercée par son prédécesseur sous le gouvernement français ; et pour la même raison, la suprématie ecclésiastique de Votre Majesté se trouve maintenue et supportée, conformément au statut important et universel susmentionné de la 1ere année du règne d'Elizabeth.

Le traité de paix définitif.

Le document public qui vient ensuite, concernant la condition de cette province, est le traité de paix conclu à Paris, le 10e jour de février 1763[1]. Par le 4e article de ce traité, il est déclaré que Votre Majesté donnera les ordres les plus effectifs *pour que ses nouveaux Sujets Catholique Romain puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Lois de la Grande-Bretagne.* Par suite de ce renvoi aux lois de la Grande-Bretagne, nous devons croire que Votre Majesté a eu l'intention de faire des lois anglaises la règle fondamentale du gouvernement dans cette province.

La proclamation royale, du mois d'octobre 1763.

Un autre document public concernant ce sujet, est Votre proclamation royale du 7 octobre 1763[2]. Cette proclamation qui a causé beaucoup d'anxiété aux sujets britanniques de Votre Majesté qui sont venus résider dans cette province, semble avoir eu pour objet surtout les profits et les avantages que les sujets britanniques de Votre Majesté pourraient retirer en se rendant ou en s'établissant dans les contrées qui avaient été récemment cédées à Votre Majesté par le traité de paix. Par cette solennelle et importante proclamation revêtue du grand sceau de la Grande-Bretagne, il est déclaré : " Que Votre Majesté voulant faire bénéficier avec tout l'empressement dési- " rable vos sujets bien-aimés, aussi bien ceux de votre royaume que ceux de " vos colonies en Amérique, des grands profits et des avantages à retirer des " vastes et riches acquisitions cédées récemment à Votre Majesté en Amé- " rique, pour leur commerce, leurs manufactures et leur navigation, a cru " opportun sur l'avis de Votre Conseil privé, d'établir quatre gouvernements

[1] Voir le traité de Paix, 1763, p. 58.
[2] Voir la proclamation de 1763, p. 95.

" savoir : les gouvernements de Québec, de la Floride Orientale, de la Flo-
" ride Occidentale et de Grenade ; qu'en vue de peupler rapidement ces
" nouveaux gouvernements, vos sujets affectueux soient informés que Votre
" Majesté protégera avec une sollicitude paternelle, la liberté et les propriété-
" tés de ceux qui résident actuellement comme de ceux qui résideront à l'a-
" venir dans ces endroits, que pour atteindre ce résultat Votre Majesté a jugé
" opportun de publier et de déclarer par la présente proclamation, que par
" les lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne, en
" vertu desquelles lesdits gouvernements étaient constitués, Votre Majesté
" avait octroyé aux gouverneurs desdites nouvelles colonies le pouvoir for-
" mel, et leur avait transmis des instructions à cette fin, d'ordonner et de
" convoquer de l'avis et du consentement des membres des conseils de Votre
" Majesté, des assembsées générales, selon le mode suivi et prescrit dans les
" colonies et les provinces d'Amérique soumises au gouvernement immédiat
" de Votre Majesté, aussitôt que l'état et les conditions desdites colonies
" le permettront ; que Votre Majesté a aussi octroyé auxdits gouverneurs les
" pouvoirs de faire, avec le consentement desdits conseils de Votre Majes-
" té et des représentants du peuple qui devront être convoqués, tel que
" prescrit ci-dessus, de décréter et de mettre en vigueur les lois, statuts et or-
" donnances requis pour assurer la paix publique ainsi que le bien-être et
" le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté, de leurs popula-
" tions et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois
" d'Angleterre et aux règlements et restrictions prescrits dans les autres co-
" lonies. "

Et il est de plus déclaré par ladite proclamation de Votre Majesté :
" Que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convo-
" quées, tous ceux qui résident présentement comme tous ceux qui réside-
" ront à l'avenir dans lesdites colonies de Votre Majesté peuvent compter
" sur votre protection royale pour y jouir des avantages des lois de votre
" royaume d'Angleterre ; qu'à cette fin Votre Majesté a octroyé sous le grand
" sceau aux gouverneurs des dites nouvelles colonies de VotreMajesté, le
" pouvoir d'établir et de constituer, sur l'avis des dits conseils de Votre
" Majesté, des cours de justice dans lesdites colonies, pour entendre et juger
" toutes les causes criminelles et civiles, selon la loi et l'équité, conformément
" autant que possible aux lois d'Angleterre ; et que dans toutes les causes
" civiles, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée par suite
" des jugements rendus par les dites cours, sera libre d'interjeter appel
" à Votre Majesté en Son Conseil privé, après s'être conformée aux dé-
" lais et aux restrictions prescrits en pareil cas." (1)

Signification que les habitants anglais ont donnée à cette proclamation.

Tels sont les termes contenus dans ladite proclamation de Votre Majesté, termes en vertu desquels les sujets britanniques de Votre Majesté résidant dans cette province, déclarent qu'ils ont toujours compris que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province ; que c'était l'intention de Votre Majesté d'assimiler les lois et le gouvernement civil de celle-ci aux lois et au gouvernement civil des autres colonies américaines soumises au gouvernement immédiat de Votre Majesté et de n'y pas maintenir les lois et coutumes locales par lesquelles le peuple conquis a été régi jusqu'ici. Et par suite d'une telle interprétation de cette proclamation, ils disent qu'ils ont quitté leur pays natal pour venir s'établir dans cette province avec la confiance qu'ils ne faisaient que changer de climat en cherchant dans une autre contrée à réaliser des profits dans le commerce, mais qu'ils ne s'attendaient pas à y être assujettis aux lois du peuple vaincu, lois qui leur sont entièrement inconnues et contre lesquelles ils entretiennent (peut-être sans raison) de grands préjugés.

(1) En comparant les passages entre guillemets avec la Proclamation elle-même dont ils sont reproduits, l'on verra que si le sens a été conservé le texte a été considérablement modifié ; l'on emploie la seconde personne et non la première ; et certaines clauses formelles ont été ou omises ou abrégées.

Même signification donnée par le gouverneur et le conseil.

Cette proclamation a été interprétée de la même manière par le dernier gouverneur de Votre Majesté et son Conseil, qui ne croyaient pas, par suite de la grande ordonnance susmentionnée du 17 sept. 1764, boulverser toutes les anciennes lois et coutumes de cette contrée et y substituer les lois d'Angleterre. Ils n'avaient que l'intention d'établir et d'instituer des cours de judicature pour mettre en pratique un système de lois déjà existant, c'est-à-dire les lois anglaises qu'ils croyaient avoir été introduites déjà par les termes de la proclamation de Votre Majesté. Les commissaires du commerce et des plantations, au mois de sept. 1765 [1] ont aussi interprété de cette manière la proclamation de Votre Majesté, car après avoir pris connaissance de certains mémoires et pétitions des sujets de Votre Majesté résidant dans cette province, par lesquels ceux-ci se plaignaient des ordonnances et des procédés du gouverneur et du Conseil de cette province, ainsi que de l'établissement des cours de judicature et des autres institutions civiles, lesdits lords commissaires, par le 7e article d'un rapport, du 2 sept. 1765, transmis aux lords du comité du Conseil privé de Votre Majesté, comité chargé des affaires des plantations, proposent, *que les différentes cours suivent la procédure prescrite par les lois et coutumes françaises concernant la propriété, qui ont prévalu jusqu'à présent, chaque fois que les droits et les réclamations seront basés sur des faits antérieurs à la conquête du Canada.* Ces termes indiquent clairement que Leurs Seigneuries ont compris, qu'au sujet de tous les cas, dans lesquels les droits et les réclamations sont basés sur des faits postérieurs à ladite conquête, les différentes cours de justice suivraient la procédure prescrite par les lois anglaises ; en outre, que Leurs Seigneuries se sont préoccupées d'introduire une disposition formelle, en vertu de laquelle la règle générale de juger dans tous les cas, conformément aux lois anglaises, ne s'appliquerait pas à ceux basés sur des faits antérieurs à ladite conquête, parce que ce serait commettre une injustice manifeste.

de même que par les lords commissaires du commerce et des plantations, au mois de sept. 1765.

Signification plus restreinte donnée par le procureur général et le solliciteur général de Sa Majesté, au mois d'avril 1766.

Nous savons aussi que le procureur général et le solliciteur général de Votre Majesté, au mois d'avril de l'année suivante 1766 [2], ont donné un sens plus restreint à la portée de la proclamation royale de Votre Majesté et qu'ils ont émis l'opinion que les lois anglaises n'avaient pas été introduites en entier, mais seulement quelques parties choisies desdites lois, qui étaient plus avantageuses aux sujets britanniques de Votre Majesté. Telle est a leur sens, la véritable portée des mots contenus dans la proclamation de Votré Majesté, *la jouissance des avantages* des lois d'Angleterre. Ils ont cru de plus que ces mots ne désignaient à peu près que les lois criminelles et qu'ils ne comprenaient certainement pas les lois d'Angleterre concernant la transmission, l'aliénation, le transport et l'hypothèque des biens immeubles et le partage de la propriété immobilière de ceux qui meurt sans avoir fait de testament. En vertu de l'ancien précepte de droit "*cujus est condere, ejus est interpretari*" posé par le célèbre avocat *Bracton*, il appartient seulement à Votre Majesté de décider laquelle des deux manières d'interpréter la proclamation de Votre Majesté est la véritable. Tout ce que nous nous proposons pour le moment c'est d'exposer à Votre Majesté un simple compte rendu historique des divers documents publics et des actes du gouvernement par lesquels les lois d'Angleterre ont été introduites ou sont supposées avoir été introduites dans cette province et substituées aux lois et coutumes qui y ont été observées autrefois.

La commission [3] octroyée au général Murray, en 1764, par laquelle celui-ci était constitué vice-amiral, commissaire et délégué chargé de la vice-amirau-

[1] Il s'agit du rapport du 2 septembre 1765 auquel il est fait allusion dans la note 3 de la page 144 et qui a aussi été discuté dans le rapport de Yorke et de Grey.

[2] Voir rapport de Yorke et de Grey, p. 147.

[3] Voir "Collection de diverses commissions" par Masères, p. 113

La commission octroyée au général Murray, constituant celui-ci vice-amiral de la province, en 1764.

té dans la province de Québec, est l'autre document public de ce genre qui vient ensuite[1]. C'est une commission judiciaire, par laquelle le général était investi du pouvoir de s'enquérir au moyen de personnes intègres de cette province, autorisées par la loi et qui avaient prêté serment, de tout ce qui de droit ou en vertu de statuts, de lois, d'ordonnances et d'usages observés anciennement, donnait habituellement et devait donner lieu à une enquête. Par ladite commission, le général était encore investi du pouvoir de s'enquérir des naufrages, des effets des condamnés, des effets abandonnés, de ceux flottant sur la mer, de ceux jetés par dessus bord ou tombés dans la mer, ainsi que de tout terrain laissé à sec par la mer et de tout autre sinistre survenu sur la mer, sur la côte ou sur les rivières d'eau douce, aussi loin que pénètre la marée ; du droit d'ancrage, de fret, de lest, "and fish royal" appartenant autrefois de droit ou par coutume à Vo re Majesté. Le général était également investi, conformément aux lois civiles et maritimes et aux anciennes coutumes de la cour d'amirauté de Votre Majesté, du pouvoir d'arrêter ou de faire arrêter toute personne, de saisir ou de faire saisir tout vaisseau et toute marchandise pour cause originant dans les limites de la juridiction maritime ; puis d'entendre et de juger les dites causes avec tous les faits accessoires, conformément aux lois et coutumes susdites et de condamner à l'amende, de châtier ou de faire emprisonner dans n'importe quelle prison de la province, conformément aux droits, aux statuts, aux lois, aux ordonnances et aux coutumes anciennement observés, les personnes qui étaient trouvées coupables.

Par cette commission il est évident que Votre Majesté a introduit dans cette province toutes les lois de la cour anglaise d'amirauté de Votre Majesté, au lieu des lois et coutumes françaises en vertu desquelles les causes maritimes étaient jugées au temps du gouvernement français.

Commission constituant le général Murray gouverneur en chef de cette province en 1764, et instructions accompagnant cette commission.

Le document public de cette catégorie, qui vient ensuite, est la commission octroyée au général Murray en 1764, par laquelle celui-ci fut constitué capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec de Votre Majesté. Cette commission et les instructions qui l'accompagnaient, portent à supposer par leur ensemble, que les lois d'Angleterre étaient en vigueur dans cette province, car il y est fréquemment fait allusion à ces lois, à l'égard d'un grand nombre de sujets différents et il ne s'y trouve pas le moindre indice du maintien de certaines parties des lois et coutumes qui ont prévalu ici au temps du gouvernement français.

Conséquence probable de l'objet et de la portée de la commission et des instructions.

Votre Majesté semble avoir été d'avis que le refus du général Amherst d'accorder aux Canadiens le maintien de leurs anciennes lois et coutumes et le renvoi aux lois de la Grande-Bretagne contenu dans le quatrième article du traité de paix, pour désigner la somme d'indulgence que l'on se proposait d'accorder aux Canadiens à l'égard de l'exercice de leur religion, indiquaient suffisamment aux habitants conquis qu'il plaisait à Votre Majesté qu'ils fussent régis à l'avenir par les lois d'Angleterre. Or, après avoir été instruits de l'intention de Votre Majesté, lesdits habitants s'étaient soumis aux dites lois en consentant à continuer de résider dans la contrée et en prêtant le serment d'allégeance à Votre Majesté, car ils étaient libres de quitter la dite province dans le délai de dix-huit mois que leur avait accordé Votre Majesté et d'emporter avec eux tous leurs effets et le produit de la vente de leurs immeubles.

Tels sont les documents publics en vertu desquels il est supposé généralement par ceux qui les ont examinés, que les loi d'Angleterre ont été introduites dans cette province. Mais comme la proclamation royale susmentionnée de Votre Majesté, et la commission constituant le général Murray gouverneur en chef de cette province, n'ont jamais été publiées en français ici et que les ordonnances provinciales susdites, du 17 septembre et du 6 novembre 1764, qui ont été publiées en français, ont indiqué en termes généraux et concis le changement des lois, sans toutefois spécifier ni indiquer

[1] Voir "Collection de diverses commissions" Mugeres, p. 114.

celles des lois d'Angleterre qui auraient été introduites, la plus grande partie des nouveaux sujets de Votre Majesté ne savent pas encore jusqu'où va ce *changement* et s'imaginent que dans *bien des cas* leurs anciennes lois et coutumes sont encore en vigueur. Dans les cas de succession, ils partagent encore leurs terres comme avant la conquête ; les veuves reçoivent comme auparavant leurs parts des dites terres, sans le moindre égard pour la coutume anglaise concernant le douaire, qui diffère considérablement de la loi française à ce sujet. Les biens meubles de personnes qui meurent sans avoir fait de testament, sont distribués après leur décès suivant la coutume française qui diffère quelque peu (mais nous sommes informés qu'elle ne diffère pas sérieusement) de la coutume prescrite par le statut anglais concernant le partage. En outre, le partage des biens meubles dans les cas ci-dessus a été fait généralement par des personnes autorisées à cette fin, selon l'usage suivi sous le gouvernement français et non en vertu de lettres d'administration de la part du gouverneur de cette province, conformément aux instructions de Votre Majesté. Heureusement pour la paix de la province, qu'un tel état de choses n'a pas donné lieu à des litiges dans quelque cour de justice de Votre Majesté, dont les jugements auraient appris aux Canadiens le changement des lois à l'égard des sujets ci-dessus et par suite causé beaucoup de malaise.

Pratique différente suivie par les habitants anglais et canadiens de cette province, quant aux lettres d'administration et au partage des effets de ceux qui meurent intestats.

D'un autre côté, à l'occasion du décès de sujets britanniques de Votre Majesté dans cette province, leurs parents ont obtenu des lettres d'administration du gouverneur de la province, conformément aux instructions de Votre Majesté à ce sujet, et ont suivi, à ce que nous croyons, la coutume anglaise concernant le partage. Un très petit nombre des nouveaux sujets de Votre Majesté, ont obtenu aussi des lettres d'administration de la même manière, mais nous croyons qu'ils ont suivi la coutume française à l'égard du partage des effets. Bien que cette différence dans les coutumes suivies par les sujets de Votre Majesté dans cette province, n'ait pas eu de conséquences déplorables jusqu'à présent, nous croyons néanmoins qu'elle pourrait par la suite donner lieu à une certaine confusion.

Même différence dans la pratique suivie à l'égard du transport des propriétés et du mode de les hypothéquer.

Les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté ont également suivi une coutume différente quant au mode de transporter et d'hypothéquer la propriété foncière. Les sujets britanniques de Votre Majesté ont acheté et vendu des terres et des maisons en vertu d'instruments rédigés par des avocats anglais, conformément aux coutumes anglaises concernant le transport, tandis que les sujets canadiens de Votre Majesté ont eu recours dans les mêmes cas à des notaires ou à des écrivains publics canadiens qui ont employé les formules françaises concernant le transport, en usage avant la conquête. Il est arrivé souvent que les mêmes terres et les mêmes maisons ont été vendues, achetées et hypothéquées en vertu d'instruments rédigés tantôt d'après la formule anglaise, et tantôt d'après la formule française, selon qu'elles étaient transportées à un propriétaire anglais ou canadien. Nous croyons que cela encore pourra, par la suite, être cause d'une certaine confusion.

Dans certains cas, les Canadiens ont eu recours aux lois anglaises en pratique.

La société de Jésus à aussi donné à bail près de Québec, des terres pour vingt et un ans, bien que d'après la loi française l'affermage ne doit pas dépasser neuf ans. Et pour éluder cette restriction, l'on s'est basé sur la présomption que les restrictions concernant l'affermage des terres, imposées aux propriétaires par la coutume de Paris, avaient cessé d'être en vigueur. En vertu du même principe, plusieurs propriétaires de seigneuries, canadiens aussi bien qu'anglais, ont fait des concessions de terres non défrichées, dans les limites de leurs seigneuries, moyennant des redevances plus élevées qu'ils n'avaient le droit d'exiger au temps du gouvernement français, sans égard à la règle ou coutume en vigueur au temps de la conquête, qui leur imposait des restrictions dans ces cas. Or, comme les seigneurs

trangressent les lois françaises à ce sujet, en supposant que celles-ci sont abolies ou remplacées par les lois d'Angleterre, pour la même raison les tenanciers ou paysans, de leur côté, les trangressent dans d'autres occasions Par exemple, le roi de France avait rendu une ordonnance au sujet des terres dans cette province, [1] déclarant que personne ne pourrait se construire une maison nouvelle dans cette contrée (en dehors des villes et des villages) sans être propriétaire de soixante arpents de terre, aux alentours de la dite maison, mesure agraire française, ou de cinquante acres environ, mesure agraire anglaise ; et que si la part de chacun des fils d'un franc-tenancier décédé, lors du partage de la propriété foncière, n'atteignait pas soixante arpents, le tout serait vendu et le produit de la vente divisé entre les enfants. Cette loi avait pour objet d'empêcher les enfants de s'adonner à la paresse en s'établissant dans des conditions désavantageuses sur des lopins de terre insuffisants, et de les forcer à défricher de nouvelles terres (qu'ils avaient le privilège de demander aux seigneurs, en quantité suffisante, moyennant des redevances très moderées) qui leur permettraient de mieux pourvoir à leurs propres besoins et de se rendre plus utiles au public. Or, cette loi est actuellement complètement mise de côté, et les enfants du franc-tenancier, d'un bout à l'autre de la province, s'établissent sur des lopins de terre de trente, de vingt et même quelquefois de dix acres seulement, leurs portions de la terre du père, où ils se construisent de petites maisonnettes, comme si la loi précitée n'avait jamais existée ici. De plus, lorsque les seigneurs leur rappellent l'existence de cette loi et les engagent à prendre et à défricher des terres nouvelles, ils répondent que conformément à la loi anglaise, ils sont d'avis que quiconque peut, quand il lui plaît, construire une maison sur sa terre, si petite que soit celle-ci. C'est une pratique regrettable qui contribue beaucoup à encourager la paresse, l'ivrognerie et la mendicité que l'on observe déjà trop dans cette province.

En outre, plusieurs personnes qui ont acheté des seigneuries dans cette province, parmi lesquelles se trouvent des Canadiens, ont refusé jusqu'à-présent de payer au receveur général de Votre Majesté, le droit de mutation ou la cinquième partie du prix d'achat, dû à Votre Majesté en vertu de la coutume de Paris lors de l'admission de tout nouveau seigneur. Les acquéreurs anglais disent que cette partie de la coutume de Paris se trouve présentement abolie par l'introduction des lois d'Angleterre et les seigneurs canadiens de leur côté, prétendent que ce droit ne deviendra dû à Votre Majesté, que lorsqu'ils auront été régulièrement mis en possession de leurs seigneuries et investis des droits et juridictions qui y sont attachés, par les fonctionnaires de Votre gouvernement préposés à cette fin, et qu'ils auront été admis à prêter le serment de loyauté et à rendre hommage à Votre Majesté, ce qui n'a pas encore été fait. Il semble donc, que dans nombre de cas, les Canadiens considèrent que les lois d'Angleterre sont en vigueur dans cette province, et qu'ils ont soin d'y avoir recours et de les mettre en pratique, lorsqu'ils y trouvent leur avantage ; tandis qu'ils s'en tiennent sans exception, à leurs anciennes lois et coutumes dans d'autre cas, surtout lorsqu'il s'agit de succession, de douaire et departage des biens des intestats.

Matière criminelle.

En matière criminelle, les Canadiens comme les Anglais croient généralement que les lois d'Angleterre sont en vigueur. On ne songe pas à d'autres lois et personne n'en fait mention ; de plus, les Canadiens semblent très satisfaits.

Procédures de la cour du

Quant aux procédures suivies en matière civile, à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi, la forme de l'action, la rédaction des plaidoyers

[1] Il s'agit ici de l'ordonnance de Louis XV, du 28 avril 1745 :—"Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses defenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur" Voir," Edits. Ordonnances royaux, Déclarations et arrets du Conseil d'Etat du Roi Concernant le Canada" Québec, 1854, p. 585.

Banc du Roi en matière civile.

dans ces cours, de même que le mode d'instruire le procès et les règles concernant les témoignages sont conformes aux prescriptions de la loi anglaise et les Canadiens sont tous au courant de ce fait.

Procédures de la cour des plaids communs en matière civile.

Dans les cours de plaids communs, les procédures sont rédigées tantôt en français et tantôt en anglais, selon que les procureurs chargés de ce travail sont canadiens ou anglais ; et elles sont préparées dans le style et suivant la forme que les parties ou leurs avocats jugent à propos d'employer. Or, pour ces raisons, c'est la langue française qui est le plus souvent employée dans ces cas, car ce sont surtout des procureurs canadiens qui font le travail dans cette cour.

Contrainte par corps.

La contrainte par corps pour dettes est pratiquée en première instance dans les procès intentés devant la cour du Banc du Roi, comme dans ceux intentés devant la cour des plaids communs et même dans les procés instruits devant les juges de paix. L'introduction de cette partie de la loi anglaise en apparence beaucoup plus sévère que leurs propres lois, a d'abord beaucoup surpris et alarmé les Canadiens, car leurs lois ne permettaient l'emprisonnement que dans les procédures criminelles, dans quelques rares procès au sujet de lettres de change ou de quelques autres transactions commerciales, et même dans ces cas, la contrainte par corps n'avait lieu qu'en exécution d'un jugement de la cour et non au commencement du procès. Aujourd'hui, les Canadiens sont habitués à ce mode de procéder, et souvent ils le mettent en pratique les uns envers les autres. De plus, un grand nombre de personnes des deux nations, douées d'un jugement et d'un caractère sains, considérant que ceux qui font le commerce dans cette province ont vendu à crédit pour des montants considérables et que plusieurs de leurs débiteu s ont montré des dispositions malhonnêtes et artificieuses, sont d'avis que ce mode de procédure est le seul qui puisse forcer les débiteurs à payer leurs dettes. Les sujets anglais de Votre Majesté engagés dans le commerce dans cette province, abondent surtout dans ce sens, car plusieurs d'entre eux, il y a quelque temps, se sont opposés à la mise en pratique de cette partie de la loi anglaise, concernant les commissions instituées au sujet des banqueroutes, sous prétexte qu'elle accordait trop d'indulgence aux débiteurs pour être utile dans cette province. Cependant d'autres sont d'un avis différent et croient que la contrainte par corps en première instance constitue une dureté inutile dans les procès civils ; ils désirent qu'une telle sévérité soit restreinte[1] et nous avouons humblement à Votre Majesté que nous sommes portés à partager cette dernière opinion.

Nous croyons avoir exposé fidèlement l'état actuel des lois dans cette province et avoir fait connaître les documents publics et les actes du gouvernement sur lesquels celles-ci sont appuyées. Nous prendrons maintenant la liberté d'exposer à Votre Majesté certains doutes qui sont survenus ou qui peuvent survenir à l'égard de la validité de ces documents et de leur portée légale.

Remarques sur quelques-uns des actes précédents.

Nous ne dirons rien au sujet de la validité de la proclamation de Votre Majesté, du 7 oct. 1763 et de la grande autorité législative que Votre Majesté a cru à propos d'exercer en cette occasion au sujet des nouvelles colonies de Votre Majesté, malgré l'opinion de quelques-uns qu'il eût été préférable d'exercer cette partie de la prérogative royale de Votre Majesté conjointement avec les deux chambres du parlement. Cependant, nous devons supposer que ce que Votre Majesté a jugé devoir faire à ce sujet, sur l'avis du Conseil privé de Votre Majesté, doit être légal, et que par con-

[1] Ces objections furent transmises au lieut.-gouverneur Carleton dans un mémoire présenté par un certain nombre de marchands de Québec, le 17 nov. 1767. Voir Q 5-1, p. 248. Au mois de janv. 1768, certains marchands de Québec et de Montréal, par une autre pétition adressée au lieut.-gouverneur exposèrent que pour protéger le crédit de la province il serait à propos de mettre en vigueur, les lois anglaises concernant les banqueroutes. Voir Q 5-1, p. 367.

séquent, la validité des termes de ladite proclamation de Votre Majesté, reproduits ci-dessus, est complète et incontestable en tant que la véritable signification de ces termes peut être affirmée. Mais si Votre Majesté, dans sa royale sagesse, leur donnait une interprétation différente de celle qui a été généralement acceptée, et déclarait qu'ils n'avaient pas pour objet d'introduire tout le système de lois anglaises qui de sa nature ne répondait pas aux besoins de cette province, mais d'introduire seulement quelques parties spéciales desd.tes lois, destinées à rendre immédiatement de plus grands services aux sujets de Votre Majesté, conformément à l'interprétation du procureur général et du solliciteur général de Votre Majesté au mois d'avril 1766[1] ; ou si Votre Majesté déclarait que lesdits termes n'avaient pas pour objet d'introduire immédiatement une partie ou l'autre des lois d'Angleterre dans ces provinces, mais de promettre et d'affirmer aux sujets britanniques de Votre Majesté qu'en temps et lieu, Votre Majesté introduirait par des promulgations précises et formelles, quelques parties spéciales des lois d'Angleterre, propres à favoriser immédiatement leur bien-être et à leur donner satisfaction. Or, dans ces deux cas, nous prenons la liberté de soumettre à la considération de Votre Majesté, la question de savoir si les ordonnances susmentionnées du 17 sept. et du 6 nov., doivent être considérées suffisamment valides pour introduire une partie ou l'autre des lois d'Angleterre qui n'avaient pas été déjà établies par ladite proclamation de Votre Majesté. Nous exposons ci-après les raisons qui nous portent à en douter.

En vertu de la commission du roi, une certaine autorité législative était accordée au gouverneur ; celui-ci devait l'exercer de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée.

Par la commission de Votre Majesté au général Murray, en date du 21e jour de novembre, dans la 4e année de votre règne, constituant celui-ci gouverneur en chef, il a plu à Votre Majesté de lui conférer une certaine autorité législative qu'il devait exercer de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté dans la dite province et de l'Assemblée générale des francs-tenanciers et des planteurs de la même province, Assemblée que Votre Majesté avait prescrit de convoquer. En vertu de cette autorité, le gouverneur était investi du pouvoir de faire, de décréter et de promulguer des lois, des statuts et des ordonnances pour maintenir la paix publique, le bien-être et le gouvernement équitable de la dite province ; ces lois, statuts et ordonnances ne devaient pas être opposés aux lois et statuts de la Grande Bretagne, mais leur être conformes autant que possible. Mais nulle part dans la dite commission il n'est conféré au gouverneur par Votre Majesté, un pouvoir législatif que ce dernier puisse exercer de l'avis et du consentement du Conseil seulement sans le concours de l'Assemblée. Or, jusqu'à présent, aucune Assemblée des francs-tenanciers et des planteurs n'a été convoquée ; par conséquent, toutes les ordonnances rendues jusqu'aujourd'hui, en tant qu'elles ont une portée législative, l'ont été sans l'autorisation ou l'autorité que la commission de Votre Majesté doit conférer au gouverneur en pareil cas, et par suite, les dites ordonnances peuvent être justement considérées comme nulles et sans valeur.

Aucune autorité de ce genre ne devait être exercée sans le consentement d'une assemblée.

S'il en est ainsi, les termes de l'ordonnance du 17 septembre 1764, par lesquels la cour du Banc du Roi est requise de juger toutes les causes civiles et criminelles, conformément aux lois d'Angleterre, ainsi que les autres paragraphes de cette ordonnance et tous ceux de l'ordonnance du 6 novembre qui avaient pour objet d'introduire les lois d'Angleterre dans cette province, n'ont pas la force légale nécessaire pour changer les lois qui subsistaient alors dans cette contrée ; et par conséquent l'ordonnance du 17 septembre ne doit être considérée que comme un acte exécutif du gouvernement pour établir et constituer des cours de judicature dans la province, chargées d'appliquer les lois existantes à cette époque, quelles que fussent ces lois. A ce dernier point de vue, l'ordonnance est certainement valide et légale, parce que Votre Majesté, par une clause formelle contenue dans la

[1] Il s'agit du rapport de York et de Grey, p. 147.

commission susdite octroyée au gouverneur, avait donné à celui-ci le plein pouvoir d'établir lesdites cours de judicature de l'avis et du consentement du Conseil seulement.

Il est vrai que Votre Majesté, au moyen d'une instruction particulière transmise à votre ancien gouverneur, s'était proposée d'octroyer à ce dernier un certain degré d'autorité législative qu'il devait exercer de l'avis et du consentement du Conseil seulement, sans le concours d'une Assemblée, tel que l'indique le passage ci-après de ladite instruction, "*une autorité en vertu de laquelle, il pouvait faire les règles et les règlements qui paraîtraient nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre et le gouvernement équitable de ladite province, mais il ne devait rien adopter ni rien faire qui pourrait en aucune façon affecter la vie, la sûreté corporelle ou la liberté du sujet et n'imposer ni droits ni taxes.*" Mais nous prions Votre Majesté de considérer, si un tel pouvoir peut être octroyé autrement que par des lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne, qui doivent être lues publiquement et communiquées au peuple, afin que les actes émanant de ce pouvoir reçoivent de la part de celui-ci l'obéissance requise, car autrement, les sujets peuvent affirmer qu'ils sont fidèles et loyaux à Votre Majesté, qu'ils sont prêts à se soumettre à tout ce que Votre Majesté ordonnera elle-même, et de même à tout ce que le gouverneur de Votre Majesté ordonnera en vertu de pouvoirs dont il aura été régulièrement investi par Votre Majesté, et que par conséquent, ils lui obéiront en toute chose qu'il fera en vertu des pouvoirs qui lui auront été conférés par la commission de Votre Majesté qu'on leur aura lue publiquement. D'un autre côté, ils peuvent prétendre ne pas être tenus de lui obéir dans les choses non autorisées par ladite commission, et que l'on prétendra faire en vertu de certaines instructions particulières qui ne leur auront pas été communiquées ; et par suite, ils auront raison de croire que le gouverneur n'agit pas en vertu de l'autorité de Votre Majesté, puisque la preuve ne leur en aura pas été fournie. Pour cette raison, nous sommes d'avis que l'instruction particulière susmentionnée n'a pu conférer légalement au gouverneur et au Conseil de Votre Majesté l'autorité législative dont il y est question, quelle que restreinte et limitée que soit cette dernière.

Une autorité législative très limitée est octroyée au gouverneur en vertu d'une instruction particulière, autorité que celui-ci ne pourra exercer qu'avec le consentement du Conseil seulement.

Un doute est exprimé au sujet de la légalité du mode suivi en cette occurrence.

Mais en second lieu, si l'on peut considérer comme suffisamment valide le mode de conférer une autorité législative au moyen d'une instruction particulière, il n'en reste pas moins établi que dans le cas ci-dessus, le pouvoir conféré au gouverneur par l'instruction susmentionnée, constituait une autorité trop limitée pour permettre l'introduction des lois d'Angleterre, encore moins l'introduction des lois criminelles de ce pays, qui toutes affectent soit la vie, la sûreté corporelle ou la liberté, entrainent la procédure de contrainte par corps dans les procès civil pour dettes ou violation de la propriété, le pouvoir d'envoyer qu'elqu'un en prison pour injure au tribunal en présence des juges de Votre Majesté ou d'émettre une ordonnance de prise de corps pour désobéissance ou résistance aux ordres des cours supérieures de justice, quand de tels actes de désobéissance sont commis en dehors des cours. Toutes ces formes de procédures affectent directement la liberté personnelle des sujets de Votre Majesté dans cette province.

L'autorité législative conférée par l'instruction précitée est trop limitée pour permettre l'introduction des lois d'Angleterre.

Telles sont, à notre sens, les raisons pour lesquelles la légalité de l'introduction des lois d'Angleterre dans cette province, en vertu des ordonnances provinciales susmentionnées, peut être discutée.

Toutefois, ces raisons ne s'appliquent pas aux autres documents publics du gouvernement, d'une haute importance, par lesquels ces lois peuvent être supposées avoir été introduites ici, savoir : les articles de la capitulation de 1760, le 4e article du traité de paix définitif et la proclamation royale de Votre Majesté du 7 octobre 1763. Si ces actes ont introduit les lois d'Angleterre dans cette province, légalement celles-ci peuvent y exister

en dépit du manque d'autorité légale constaté dans les deux ordonnances provinciales susmentionnées. Mais si Votre Majesté doit décider que les lois d'Angleterre n'ont pas été introduites dans la province par les documents ci-dessus, il s'ensuit, à notre avis, que les dites lois n'ont pas encore été légalement introduites en entier ici, et que seules y sont en vigueur, les parties des lois d'Angleterre, contenues dans les actes susmentionnés du parlement, qui par suite de leur portée et de leur signification propres, s'appliquent à toutes les possessions de Votre Majesté en Amérique, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un autre acte du gouvernement à cette fin.

Côté désavantageux de l'état actuel des lois et du mode d'administration de la justice.

Nous allons maintenant exposer à Votre Majesté les principaux désavantages dont souffrent les Canadiens par suite de l'état actuel des lois et du mode d'administration de la justice dans cette province.

L'incertitude des lois.

L'incertitude qui règne au sujet des lois et les doutes que l'on entretient au sujet de la légalité du maintien des anciennes lois et coutumes en usage au temps du gouvernement français, constituent le premier et l'un des principaux embarras. Cette situation cause beaucoup de malaise et d'anxiété aux sujets des deux nations dans un grand nombre de transactions ordinaires de la vie, à tel point, que l'établissement des lois anglaises ou des anciennes lois et coutumes de cette contrée en vertu d'un acte du gouvernement, rédigé dans les termes les plus clairs et les plus positifs et renfermant l'exclusion formelle ou l'abolition des autres lois que l'on peut supposer avoir été en vigueur jusqu'à présent, améliorerait beaucoup la condition de cette province. Par suite de cette déclaration en faveur de l'un ou de l'autre système, les sujets de Votre Majesté sauraient ce que leur réservent, ainsi qu'à leurs familles, les lois en vigueur à l'égard de leurs successions, de leurs achats, de leurs contrats, de leurs hypothèques et de leurs autres droits civils et privilèges ; et par conséquent, ils prendraient les moyens de s'épargner les embarras qu'ils ont raison de craindre, par suite de certaines parties du système judiciaire établi, qu'ils n'ont pas approuvées ; et à cette fin, ils verraient à mettre ordre à leurs affaires, soit au moyen d'entente et d'arrangements particuliers ou de testaments. Cependant, nous ne voulons pas insinuer que l'établissement immédiat de l'un de ces systèmes de loi, à l'exclusion complète et expresse de l'autre, serait le meilleur moyen d'améliorer la situation, mais nous voulons seulement représenter à Votre Majesté que l'état de choses actuel est tel, qu'une telle mesure est désirable à l'heure présente. Il est bien difficile, à notre sens, de trouver le remède qui doit être appliqué au mal, et les conseils de Votre Majesté peuvent seuls dans leur sagesse, l'indiquer. Néanmoins, pour nous conformer à l'ordre de Votre Majesté, nous exposerons humblement dans la partie ultérieure de ce rapport, quelques-uns des différents moyens, auxquels on pourrait avoir recours, à notre avis, ainsi que les avantages et les désavantages à considérer avant de les mettre en pratique. Mais, avant d'entreprendre cette tâche ardue, qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté quelques autres inconvénients beaucoup moins graves provenant de l'état actuel des cours de justice dans cette province, et de proposer pour l'avenir un mode d'administration de la justice, qui les ferait disparaître dans une large mesure.

Autres inconvénients de l'état actuel du système judiciaire dans la province.

Ces inconvénients consistent dans les dépenses occasionnées par les procédures légales qui sont beaucoup plus élevées qu'au temps du gouvernement français, dans la lenteur de ces procédures et dans la méthode actuelle d'arrêter et d'emprisonner le défendeur dans les procès civils.

Les dépenses occasionnées par les procès proviennent évidemment de deux sources différentes, 1° des honoraires exigés par les fonctionnaires des cours de justice 2° de ceux requis par les procureurs et les avocats aux-

Les dépenses occasionnées par les procédures légales.

quels les parties confient la conduite de leurs causes.* Il est facile de remédier suffisamment par des règlements aux abus commis par les fonctionnaires, car ceux auxquels les honoraires deviennent dus sont des fonctionnaires de Votre Majesté, placés sous le contrôle immédiat du gouverneur et du Conseil de Votre Majesté. Des mesures ont été prises déjà, pour soulager les sujets de Votre Majesté dans cette province, en retranchant quelques-uns de ces honoraires ; le juge en chef de Votre Majesté et le greffier de la couronne se sont déjà désistés de ceux qu'ils avaient l'habitude de recevoir à la cour suprême ; et les honoraires payés au procureur général dans les cas de poursuites criminelles, ont toujours été chargés à Votre Majesté ; en outre, si ceux qui sont payés au greffier de la cour suprême dans les affaires civiles, de même qu'au grand-prévôt, au shérif, aux baillis pour signification d'assignation, arrestations et autres travaux au cours des procédures, ainsi que ceux requis dans les cours de plaids communs ou dansles cours trimestrielles ou hebdomadaires des juges de paix, par les fonctionnaires de ces cours, sont trouvés déraisonnables, il sera facile de les réduire à un taux moins élevé en vertu d'une ordonnance provinciale à cette fin, si Votre Majesté daigne condescendre à accorder une augmentation raisonnable des appointements de ces divers fonctionnaires, en compensation de la diminution de leurs honoraires. Il s'agit maintenant des dépenses considérables occasionnées par les procès, par suite du taux des honoraires requis par les procureurs et les avocats. Il est évident qu'il n'est pas possible de réduire ces honoraires, comme dans le cas ci-dessus et qu'ils atteindront toujours le montant convenu entre les avocats et les parties, puisque c'est un droit naturel que possède tout homme, d'exiger la rémunération qu'il lui plaît pour son travail. En ce cas, le seul moyen de mettre fin à la pratique d'exiger des honoraires exorbitants, consiste à empêcher quelques avocats de concentrer dans leurs mains le monopole des procédures légales et d'exploiter la nécessité dans laquelle se trouve le peuple ou de les employer aux conditions qu'il leur plaira d'imposer, ou d'abandonner ses prétentions. Et Votre Majesté a déjà prévenu de tels abus par sa sagesse et son intelligence, en permettant aux notaires, procureurs et avocats canadiens, d'exercer leurs professions respectives, en dépit de leur persistance à professer la religion romaine.[1]

La lenteur de l'administration de la justice actuelle

Cependant, quand tout ce qu'il est possible de faire pour diminuer les dépenses des procédures légales aura été accompli, celles-ci seront tout de même encore plus élevées qu'au temps du gouvernement français, et il n'y aura pas lieu d'en être surpris, si l'on considère que les prix payés aujourd'hui pour les céréales, pour les provisions et pour tout genre de travail sont deux fois plus élevés qu'à cette époque.

Un autre inconvénient du mode actuel d'administration de la justice, dont se plaignent les Canadiens, consiste dans la lenteur des procès, causée par l'insuffisance des sessions de la cour suprême de judicature

---

* Un compte rendu des honoraires exigés par les fonctionnaires dans les différents départements faisant partie du service du roi dans la province de Québec, fut préparé par ordre du lieutenant-gouverneur et se trouve dans les archives canadiennes, Q. 5-2, pp. 445-466.

Après avoir reçu ce compte rendu accompagné des observations de Carleton, sur le système d'honoraires en usage, le secrétaire colonial, Hillsborough, répondit ce qui suit : " C'est la ferme détermination de Sa Majesté d'avoir recours aux mesures nécessaires pour faire cesser de tels abus, afin de prévenir la honte et les reproches qu'ils font rejaillir sur le gouvernement de Sa Majesté, de même que l'impression défavorable que peut produire chez les nouveaux sujets la négligence des porteurs de brevets dans ce royaume à choisir pour substituts des hommes capables et intègres et afin aussi de mettre fin aux fraudes et aux exactions commises au sujet des honoraires et dont vous vous plaignez avec tant de justice. J'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de transmettre vos lettres à ce sujet aux lords du commerce qui devront, après en avoir pris connaissance, indiquer les moyens que Leurs Seigneuries jugeront propres à faire disparaître ces griefs. En attendant, Sa Majesté espère que vous aurez recours à des règlements temporaires pour restreindre le montant des honoraires dans certaines limites déterminées en autant que le droit et la nature de la cause le permettront et aussi pour punir rigoureusement ceux qui se rendront coupables d'exactions ou de malversations dans l'exercice de leurs charges. Q. 5-2, p. 602.

[1] Voir l'ordonnance du 17 septembre 1764, et les notes qui l'accompagnent, p. 126.

et de la cour des plaids communs, qui ne siègent que trois fois par année à Québec et deux fois à Montréal. Au temps du gouvernement français il y avait trois cours royales, c'est-à-dire que dans chaque districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, se trouvait l'une de ces cours à laquelle était conféré plein pouvoir de juger toutes les causes civiles et criminelles. Dans chacune d'elles un juge uommé par le roi de France rendait la justice et un procureur du roi intentait des poursuites au nom de la couronne ; à cette fin ils avaient coutume, de siéger deux fois par semaine durant l'année, à l'exception de six semaines durant les mois de septembre et d'octobre, et de deux semaines au temps de Pâques. En sus des audiences régulières de chaque semaine, ces cours siégeaient encore quand l'accumulation des affaires l'exigeait. Un appel des jugements de ces cours pouvait être interjeté devant la plus haute cour de la province, appelée le Conseil supérieur, et cette haute cour siégeait aussi chaque semaine. En sorte que la différence entre le mode expéditif d'administrer la justice au temps du gouvernement français et les lenteurs de procédure du système judiciaire actuel saute aux yeux des Canadiens et est considérée comme un inconvenient extrêmement sérieux.

Outre les conséquences fâcheuses de la lenteur des procédures légales, le nombre restreint de sessions des cours supérieures de judicature à été l'une des causes principales de l'augmentation des honoraires des procureurs et des avocats canadiens ; en effet, les occasions de plaider des causes étant devenues beaucoup plus rares qu'autrefois, ceux-ci se sont efforcés de compenser par l'augmentation des honoraires qu'ils réalisent présentement, durant les trois sessions de la cour des plaids communs, les revenus qu'ils se faisaient au temps du gouvernement français, lorsque les cours du roi de France siégeaient chaque semaine.

Avec le système judiciaire actuel, il est vrai qu'une cour de justice, siège toutes les semaines dans chaque district de la province, pour l'expédition des affaires. Il s'agit des cours des juges de paix. L'établissement de ces cours a été une mesure très judicieuse, que réclamaient les circonstances et les dispositions du peuple. Néanmoins, les objections ci-après peuvent être formulées à leur sujet. En premier lieu, les juges de paix qui y exercent les fonctions de juges ne sont pas très familiers avec les procédures légales ; en second lieu, les mêmes juges de paix n'assistant pas toujours aux sessions, il est souvent nécessaire lorsqu'une cause n'est pas terminée à une session et qu'elle est renvoyée à la session suivante, de répéter devant de nouveaux juges de paix, si les premiers devant lesquels on a commencé le procès ne sont pas sur le banc, les preuves et les arguments qui ont été produits lors de la première session ; ce qui occasionne un surcroît de dépenses et d'embarras. Enfin, la juridiction desdits juges de paix ne s'étend qu'aux contestations au sujet de montants n'excédant pas la somme de dix louis. Dans les contestations à l'égard de sommes plus élevées, les parties sont obligées de s'adresser soit aux sessions trimistrielles des juges de paix, soit aux cours du Banc du Roi ou des plaids communs dont les sessions n'ont lieu que trois fois par année.

Emprisonnement pour dettes.

La sévérité du mode actuel de procéder dans les actions civiles, qui autorise l'arrestation et l'emprisonnement du défendeur, constitue un autre inconvénient. En effet, on remplit les prisons de malheureux débiteurs, on augmente le nombre des pauvres et des sans ressource, et il s'ensuit que les familles des débiteurs et les débiteurs eux-mêmes deviennent souvent un fardeau pour le public ; et les Canadiens en général considèrent cette rigueur comme inutile.

En vue d'obvier à ces nombreux inconvénients, qu'il nous soit permis de recommander à Votre Majesté d'adopter le plan ci-après à l'égard de l'administration future de la justice dans cette province, plan que nous avons modelé sur celui qui était en usage au temps du gouvernement français :

Plan proposé au sujet de l'administration de la justice dans cette province.

Cette province devrait être divisée en trois districts, appelés districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières comme au temps du gouvernement français ; ces districts pourraient être appelés chefs-lieux de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières et chacun de ces districts devrait avoir ses fonctionnaires respectifs chargés de l'administration de la justice. Une cour royale de judicature devrait être établie dans chacune des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, qui sont les capitales ou plutôt les villes de ces comtés ou districts. Un juge anglais compétent serait nommé par Votre Majesté pour présider chacune de ces cours et il serait investi du plein pouvoir d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles originant dans les limites de sa juridiction, comme le juge en chef de Votre Majesté est autorisé à le faire actuellement, d'un bout à l'autre de la province.

Un juge anglais serait nommé par Sa Majesté pour chacune de ces cours.

Ces juges seront choisis parmi les avocats anglais faisant partie du barreau depuis cinq ans.

Ces juges anglais devraient être choisis parmi des avocats faisant partie du barreau depuis cinq ans au moins, et outre leur science et leur connaissance des lois, ils devraient connaitre suffisamment la langue française. Et pour leur permettre de saisir plus promptement les dépositions des témoins français qui seront fréquemment interrogés devant eux et de se rendre compte de la portée des anciennes lois et coutumes que Votre Majesté croira à propos de maintenir ou de remettre en vigueur dans cette contrée, nous croyons qu'il serait opportun d'adjoindre à chacun desdits juges un assesseur ou assistant dans la personne d'un avocat canadien, pour les aider à juger les causes. Ces assesseurs canadiens ne devront avoir ni droit de suffrage ni autorité leur permettant de prononcer des jugements conjointement avec les juges anglais ; ils ne feront qu'assister lesdits juges en leur communiquant leurs opinions et leurs avis et ceux-ci seront seuls investis du pouvoir de décider finalement. En dépit du rôle subordonné d'assistants et de conseils qui leur serait confié, cette méthode d'avoir recours aux avocats canadiens, serait considérée par tous les nouveaux sujets de Votre Majesté comme une marque de la grande indulgence de Votre Majesté à leur égard, et plusieurs d'entre eux auxquels ce projet a été communiqué lui ont déjà accordé leur entière approbation. S'ils jouissaient du même degré d'autorité que les juges anglais dans la décision finale des causes, il est à croire qu'ils seraient probablement beaucoup plus portés que ces derniers à abuser de leur pouvoir, à cause des liaisons qu'ils ont dans le pays et des sentiments d'inimitié et de partialité auxquels ces liaisons donneraient lieu. En outre, il serait inopportun pour d'autres raisons, de conférer à vos nouveaux sujets catholiques romains, si récemment engagés par le serment d'allégeance, une aussi grande somme de pouvoir. Ces juges et leurs assistants devraient siéger chaque semaines durant l'année, excepté pendant un mois à l'époque de Noël et pendant huit jours à Pâques et à la Pentecôte, fêtes qui marquent les trois grandes saisons pendant lesquelles les chrétiens sont habitués aux congés. Ils devraient siéger les mardis et mercredis de chaque semaine, afin que les parties et leurs témoins ne soient pas dans la nécessité de voyager le dimanche pour se rendre à la cour. Si Votre Majesté croit qu'il est à propos de conserver le jury d'accusation dans les procédures criminelles, lesdits juges devront s'enquérir des affaires criminelles (c'est-à-dire de cette partie des affaires criminelles qui doivent être soumises au jury d'accusation) une fois par mois seulement, afin que les habitants ne soient pas trop détournés du soin de leurs affaires personnelles, par suite de l'obligation de se rendre à la cour en qualité de jurés. Mais toutes les autres parties de la procédure criminelle qui ne requièrent pas la présence du jury d'accusation et toute la procédure criminelle, de même que toutes les procédures civiles du district, si le jury daccusatio est aboli, devront se faire aux séances de la semaine.

Ces juges devront tenir des audiences une fois par semaine ; cette règle ne devant avoir que de rares exceptions.

Ci-suit le mode de procédure que ces cours pourraient suivre en matière civile. Le demandeur pourra déposer à la cour, une déclaration ou plainte,

Mode de procédure à suivre dans ces cours.

écrite en français ou en anglais, par laquelle il demandera l'intervention de ladite cour pour sommer le défendeur de répondre à ladite déclaration ou plainte, mais sans avoir recours en cette occurrence, à l'arrestation de ce dernier. La plainte devra être lue au juge en pleine audience, afin que celui-ci décide si les motifs de l'action sont suffisants ou non, et aucun mandat de comparution ne sera lancé avant que le juge ne l'ait approuvée. Si le juge autorise ladite action, il ordonnera ensuite au greffier ou régistraire de la cour de la classer parmi les archives de ladite cour et il devra décerner une assignation qui sera signifiée au défendeur pour enjoindre à ce dernier de venir répondre à la demande du demandeur, à telle époque que lui, le juge, désignera. Si le défendeur néglige de comparaître au jour fixé par l'assignation, sans fournir de bonnes raisons, il pourra être condamné à payer au demandeur une somme d'argent modique, qui sera déterminée par le juge, en compensation des dépenses et des dommages encourus par le demandeur qui se sera inutilement rendu à la cour au jour fixé par l'assignation ; et le défendeur sera ensuite sommé de venir un autre jour répondre à la demande du demandeur. S'il refuse de se rendre à la cour, après cette dernière assignation, jugement devrait être rendu contre lui par défaut. Lorsque le défendeur comparaîtra, il devra produire une réponse écrite en français ou en anglais, à la plainte du demandeur ; et cette réponse devra être classée parmi les archives de la cour. Le juge interrogera ensuite lui-même les parties sur les faits à l'égard desquels lesdites parties sembleront ne pas s'entendre et qui lui paraîtront devoir exercer une influence sérieuse sur la décision à rendre ; et l'interrogatoire avec les réponses des parties, devrait être écrit par le juge, ou par le greffier de la cour sous la dictée du juge. Après s'être rendu compte des faits importants pour la décision de la cause, à l'égard desquels les parties ne pourront s'entendre, il devra lui-même exposer ces faits par écrit et déclarer qu'il est nécessaire de s'assurer par des témoignages si ceux ci sont vrais ou faux, puis demander aux parties si l'une d'elles ou toutes les deux désirent qu'il ait recours à un jury pour s'enquérir de l'exactitude de ces faits ou qu'il examine lui-même les témoins et les autres preuves. Si les deux parties ou l'une d'elles, désirent avoir un jury, celui-ci sera sommé de se rendre, à telle session suivante que le juge désignera. La partie qui aura demandé un jury devra payer les dépenses qui en résulteront et si les deux parties l'ont demandé, chacune paiera une part égale de ces dépenses. Chaque membre du jury devra recevoir cinq schellings sterling. A l'heure actuelle, les Canadiens se plaignent d'être détournés de leurs occupations nécessaires pour remplir les fonctions de jurés (charge qui ne leur est agréable en aucune façon) sans la moindre considération pour les services qu'ils rendent en cette qualité ; or, s'ils étaient appelés chaque semaine à exercer cette charge, sans aucune compensation, ils considéreraient, et avec raison peut-être, qu'un tel devoir constitue un lourd fardeau. Une rémunération de cinq schellings les engagera à s'acquitter de cette tâche avec empressement. Ces jurés devront être nommés autant que possible de la même façon que les jurés spéciaux en Angleterre, savoir : le fonctionnaire de la cour qui aura signifié l'assignation, devra fournir à ladite cour une liste comprenant quatre fois le nombre de personnes autorisées à remplir la charge de jurés et requises pour constituer un jury, c'est-à dire que si un jury doit se composer de douze personnes, la liste devra renfermer les noms de quarante-huit personnes autorisées à exercer cette charge. Chaque partie pourra ensuite retrancher douze des noms écrits sur cette liste, et les noms de ceux qui resteront pourront être inscrits alternativement sur une nouvelle liste comme suit : le premier de ces noms sera inscrit à la demande du demandeur, le deuxième, à la demande du défendeur, puis le troisième à la demande du demandeur et le quatrième à la demande du défendeur, et ainsi de suite. Et ces personnes (dont les noms auront été inscrits sur la nouvelle liste et qui devront être assez nombreuses pour constituer deux

Un jury devra être convoqué, si les parties le désirent et les jurés devraient être payés pour remplir leur charge.

Mode de choisir les jurés.

jurys) devront être sommées de se rendre à la cour au jour indiqué pour entendre la cause et leurs noms devront être appelés suivant l'ordre dans lequel ils auront été inscrits sur la nouvelle liste ; les douze premiers, ou un autre nombre plus ou moins grand requis pour constituer le jury, formeront le jury qui jugera la cause. Ce mode de choisir les jurés, permettra d'éviter la pratique désagréable et insidieuse de récuser les jurés, pratique propre à faire naître des animosités entre ceux qui ont été récusés et les parties qui ne voulaient pas les accepter.

La majorité des jurés ainsi choisis devraient avoir le droit de rendre le verdict ; la règle actuelle qui requiert pour cela que les jurés soient d'un avis absolument unanime, est évidemment absurde et contraire à la nature ; entre autres mauvais effets qui en résultent, il en est un très sérieux qui consiste dans le parjure dont quelques jurés se rendent coupables dans une cause sur trois ou quatre qu'ils sont appelés à juger. En effet, l'on constate au moins une fois sur trois ou quatre une réelle divergence d'opinion entre les jurés et quelques-uns adoptent l'avis des autres contre leur propre jugement et contrairement à leur serment de rendre un verdict conforme aux témoignages, ce qui équivaut, à notre sens, à rendre un verdict d'après leur manière d'apprécier ces témoignages. Il est aussi arrivé quelques fois que la petite minorité des jurés, par sa tenacité, a fini par avoir raison de la grande majorité. Cet état de choses démontre la nécessité d'une réforme, particulièrement dans un pays où les divergences naturelles et ordinaires d'opinion qui doivent se produire souvent entre les jurés, seront probablement aggravées par suite de préjugés de race et de religion. S'il faut que douze hommes soient d'accord pour établir la véracité d'un fait, il sera nécessaire d'avoir recours à un jury composé de vingt-trois membres. Mais une simple majorité des membres du jury suffirait peut-être pour répondre aux besoins de la justice en matière civile.

Les jurés devront toujours rendre des verdicts précis.

Dans les causes criminelles, il serait peut-être à propos d'exiger l'accord des deux tiers des membres du jury pour condamner la personne accusée.

Comme les points en litige ou questions de faits à soumettre à la considération du jury devraient être condensés dans un mémoire et rédigés d'une manière spéciale sous la dictée des juges, les verdicts rendus par le jury devraient toujours être des verdicts précis, exposant avec exactitude et clarté les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Une telle méthode empêcherait les jurés d'empiéter sur le terrain réservé aux juges et de décider un point de droit au moyen de conclusions brèves et générales, telles que "coupable ou non coupable" ; "il s'est ou ne s'est pas engagé à" "il doit ou ne doit pas la somme demandée," et autres conclusions qui souvent renferment un point de droit confondu avec des questions de fait et sont cause que les jurés commettent des irrégularités. Lorsque la chose se produit (soit par suite de l'ignorance ou du manque de dicernement des jurés ou par suite de parti pris ou de partialité de leur part) il est certain qu'elle constitue une injustice réelle pour la partie perdante qui possède le droit, conformément aux lois d'Angleterre, de faire décider les points de droits dont dépend la cause, par les habiles et savants juges nommés par Votre Majesté pour présider vos cours de justice et de faire décider les questions de fait concernant la cause, par un jury composé d'honnêtes francs-tenanciers du voisinage.

Audition des témoins.

Les témoins interrogés au cours du procès devraient l'être *vivâ voce* en pleine audience, en présence des deux parties ou de leurs procureurs ou de leurs avocats, et ils devront subir un contre-interrogatoire si la partie adverse le juge à propos. Il ne devrait pas être permis à ces témoins de produire leur déclaration au moyen de dépositions écrites ou d'affidavits faits privément, pas même dans les procès qui ont lieu sans jury, excepté lorsque les deux parties y auront consenti, ou lorsque le juge, en s'appuyant

sur des raisons très sérieuses qui seront exposées et discutées en pleine audience, ordonnera qu'il en soit ainsi.

Saisie des biens meubles et immeubles du défendeur.

En matière civile lorsque le jugement sera rendu en faveur du demandeur, une exécution devrait se poursuivre sur les biens et les terres du défendeur, mais sans exercer la contrainte par corps ; il sera enjoint au fonctionnaire chargé de mettre à exécution la sentence judiciaire, de prélever la somme adjugée au demandeur par le jugement, sur les biens et effets mobiliers du défendeur et de ne faire vendre une partie de ces terres que si lesdits biens et effets mobiliers ne suffisent pas à réaliser le montant adjugé. Si le fonctionnaire ne trouvait pas une quantité suffisante de biens meubles et immeubles appartenant au défendeur pour prélever la somme adjugée, et si par suite de déclarations faites sous serment devant lui, le juge constate qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le défendeur a soustrait ou caché quelques-uns de ses effets, ce dernier pourrait être requis de produire sous serment à la cour, une liste exacte de ses biens meubles et immeubles de toutes sortes ; et s'il refusait de le faire, il pourrait être envoyé en prison jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'injonction ci-dessus. En outre, s'il omettait d'inscrire sur la liste qui devra être présentée à la cour, des effets qui lui appartiennent, pour un montant de vingt louis sterling, il serait passible des peines infligées au parjure.

Le défendeur pourra être requis de produire sous serment à la cour, une liste exacte de ses biens meubles et immeubles, si des raisons valables sont déduites à cette fin.

Déboursés.

Le juge devrait être investi du pouvoir d'accorder à sa discrétion des frais raisonnable à l'une ou à l'autre des parties.

Nomination d'un shérif pour chaque district.

Il serait utile d'avoir un fonctionnaire exécutif distinct dans chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières qu'on appellerait *shérif*, nom donné communément en Angleterre à ce genre de fonctionnaire, au lieu d'un grand-prévôt pour toute la province.

Nomination d'un procureur dans chaque district.

Et il serait nécessaire pour Votre Majesté d'avoir près chacune de ces cours un procureur qui serait chargé d'agir au nom de Votre Majesté dans tous les procès et les causes criminelles concernant les revenus de Votre Majesté et dans toutes les autres causes concernant les intérêts de Votre Majesté Si Votre Majesté ne jugeait pas à propos de nommer expressément un fonctionnaire pour exercer cette charge, le pouvoir de diriger les poursuites dans les cas ci-dessus pourrait être octroyé au greffier ou au garde des archives de la cour, suivant en cela, la coutume en usage en Angleterre où le greffier de la cour du Banc du Roi (dont le principal devoir consiste à enregistrer ou à consigner les plaidoyers de la couronne parmi les archives de la cour) remplit en même temps la charge de procureur de Votre Majesté dans cette cour et intente des poursuites au nom de Votre Majesté. Cependant, nous croyons devoir représenter à Votre Majesté qu'il serait plus opportun et plus conforme à l'honneur de Votre Majesté et à la dignité de la cour, de nommer dans chaque district, un fonctionnaire spécialement chargé de ces fonctions comme au temps du gouvernement français, et qui serait appelé le procureur de Votre Majesté.

Appel des décisions de ces cours au gouverneur et au Conseil et de là, au roi en son conseil.

Il devrait être interjeté appel des jugements de ces cours au gouverneur et au Conseil, et de là, à Votre Majesté en son Conseil privé. L'un des bons résultats de cet appel au gouverneur et au Conseil consisterait dans la préservation de l'uniformité du droit dans toute la province ; autrement, cette uniformité pourraît disparaître graduellement dans les trois différents comtés ou districts, par suite des décisions différentes rendues par les diverses cours de justice, si celles-ci étaient entièrement indépendantes les unes des autres et si elles n'étaient pas subordonnées à un Conseil supérieur commun qui pourra corriger les erreurs de leurs procédures.

Et pour la même raison, les décisions rendues par ces cours, ne devraient pas constituer des précédents dont l'autorité suffirait à faire décider dans le même sens des contestations ultérieures. Une telle autorité serait réservée aux causes décidés, en vertu d'un appel des jugements des cours de district,

par le gouverneur et le Conseil de la province, ou par Votre Majesté en son Conseil privé.

Et afin que le gouverneur et le Conseil de Votre Majesté ne soient pas privés des avis de personnes versées dans la loi, qui les aideraient à statuer sur les appels portés devant eux, il serait peut-être expédient que les juges des trois cours et peut-être aussi ceux qui exercent la charge de procureur de Votre Majesté dans chacune d'elles, fissent partie du Conseil de Votre Majesté dans la province. De cette façon, on aurait recours aux meilleurs jurisconsultes de la province, pour rendre des décisions comportant en elles-mêmes force de loi. Et à cette fin, il serait peut-être opportun que les juges et les procureurs de Votre Majesté, de Montréal et de Trois-Rivières fussent requis de se rendre auprès du gouverneur à Québec, pendant un mois, au temps de Noël, pour prendre part aux décisions qui seront rendues au sujet de ces appels, décisions qui devraient alors être réservées pour cette saison de l'année.

Définition de ces appels.

Ces appels devraient se borner à l'ordonnance *de errore corrigenda* telle que rendue actuellement en Angleterre, n'avoir pour objet que le recours pour corriger les erreurs de droit commises dans les cours de comtés ou districts et non de reconsidérer les faits concernant la cause, hormis que le juge se soit permis de décider seul à leur sujet sans l'assistance d'un jury. En ce cas, les parties pourraient, si elles le jugent à propos, exiger que les dépositions soient prises par écrit par le greffier de la cour et signées par les témoins et le juge, afin qu'elles puissent, comme la chose à lieu en Angleterre lors d'un procès devant une cour martiale générale, faire partie du dossier. Et lorsque le dossier serait soumis au gouverneur et au Conseil, ceux-ci pourraient reconsidérer le tout, les faits et les points de droit et rendre à ce sujet, le jugement qu'ils croiraient conforme à la justice, mais sans accepter de preuve nouvelle. Si la cause était décidée par un jury, la partie perdante pourrait, si elle le juge à propos, demander un second procès devant un jury composé d'un nombre de jurés double de celui des membres du premier jury, et le verdict rendu par le second jury sera final quant aux questions de fait qui y seront décidées.

Un second procès par un jury composé de vingt quatre membres.

Lorsque Gaspé sera organisé, un quatrième juge pourrait y être envoyé, et sa juridiction devrait s'étendre sur le district environnant qui serait détaché du district de Québec, car ce dernier comprend actuellement un territoire beaucoup trop étendu. Un tel établissement serait très avantageux pour les habitants de cette partie de la province.

Les propositions qui précèdent constituent une esquisse du plan que nous nous permettons de recommander humblement à Votre Majesté à l'égard de l'administration de la justice. Nous croyons que ces modifications seraient très avantageuses, que les sujets canadiens de Votre Majesté en seraient très satisfaits et qu'elles feraient effectivement disparaître plusieurs des défectuosités dont ils se plaignent.

Il nous reste à considérer le premier et le plus grand embarras susmentionné, causé à l'heure actuelle par l'incertitude des lois dans cette province, et à proposer à Votre Majesté les moyens que nous croyons propres à y remédier et à établir pour l'avenir les lois de la province sur des bases stables et solides.

Quatre moyens auxquels on pourrait avoir recours pour rendre stables les lois de la province.

A cette fin, il s'est présenté quatre moyens à notre considération. Le premier consiste dans la confection d'un code de lois pour cette province, qui renfermerait toutes les lois par lesquelles elle devra être régie à l'avenir, à l'exclusion ou abolition entière de toutes les parties des lois anglaises et françaises qui ne seront pas contenues dans ce code.

Le deuxième consiste à remettre en vigueur ou à rétablir immédiatement toutes les anciennes lois françaises, à l'exclusion de toutes les lois anglaises, excepté celles peu nombreuses qui ont été introduites en vertu d'actes du parlement et dont il a été question précédemment, et quelques

autres parmis les lois d'Angleterre qui sont éminemment avantageuses et favorables à la liberté du sujet ; mais celles-ci devraient être introduites en vertu d'une ordonnance ou proclamation spéciale publiée dans la province, afin que les Canadiens soient parfaitement mis au courant de ces lois. Une ordonnance pourrait être rendue aussi pour mettre fin à l'emploi de la question ou torture dans les poursuites criminelles ; pour changer le supplice cruel de la roue en peine de la pendaison ou de la décapitation et pour introduire la substance de la loi anglaise concernant le *writ d'habeus corpus*, en déclarant que personne dans la province ne pourra être envoyé ou retenu en prison par ordre d'un magistrat, sans une déclaration écrite de la main de ce magistrat, énonçant particulièrement la cause du mandat d'arrêt ou de la détention ; et par la même ordonnance il pourrait être décrété que tout homme détenu en prison pourra, s'il le désire, être conduit devant l'un des juges de Votre Majesté dans la province et être remis en liberté ou admis à caution ou renvoyé en prison ; le juge, en cette occurrence, se basant sur la cause de l'emprisonnement énoncée dans le mandat d'arrêt pour décider dans un sens ou dans l'autre. Une telle ordonnance pourrait être considérée dans une large mesure, comme l'accomplissement de la promesse faite aux sujets britanniques de Votre Majesté par les mots suivants contenus dans la proclamation susmentionnée de Votre Majesté *la jouissance des avantages des lois d'Angleterre*, si toutefois Votre Majesté croit opportun de décider que ces mots ne renferment qu'une promesse.

Le troisième moyen de rendre stables les lois de cette province, de manière à conserver pour les Canadiens l'usage de plusieurs de leurs anciennes coutumes, consiste à reconnaître les lois d'Angleterre comme lois générales de cette province, à l'exception de certains cas spéciaux au sujet desquels Votre Majesté permettra l'usage des anciennes coutumes de cette contrée ; ces anciennes coutumes, dans les cas spéciaux ci-dessus, pourront être mises en pratique comme au temps de la conquête sans tenter de les mettre par écrit et sans avoir recours de nouveau à des ordonnances spéciales pour les mettre en vigueur ; il suffira de déterminer d'une manière formelle jusqu'à quel point Votre Majesté croira à propos de permettre d'y avoir recours.

Le quatrième moyen qui peut être employé à cette fin, consiste (comme le troisième moyen) à reconnaître les lois d'Angleterre comme lois générales de cette province, à l'exception de certains cas spéciaux, au sujet desquels Votre Majesté permettra l'usage des anciennes coutumes de cette contrée ; et à énumérer et publier au long par une ordonnance ou une proclamation à cette fin, les coutumes spéciales que Votre Majesté croira à propos de maintenir en usage à l'égard des cas ci-dessus, à l'exclusion de toutes les autres coutumes qui ne seront pas contenues dans ladite ordonnance ou proclamation.

Avantages et désavantages du premier moyen proposé, en vue de rendre stables les lois de cette province.

Le premier des moyens proposés en vue de rendre stables les lois de cette province, qui consiste à préparer un code de toutes les lois par lesquelles celle-ci serait régie à l'avenir, à l'exclusion de toutes les lois d'Angleterre et de France qui n'y seraient pas mentionnées, constituerait une tâche très embarrassante pour les fonctionnaires et les serviteurs de Votre Majesté, qui en seraient chargés, aussi bien en Angleterre que dans cette province. De plus, nous croyons que quelques-uns des Canadiens qu'il est difficile de satisfaire, combattront ce moyen comme une tentative audacieuse et dangereuse que les personnes choisies par Votre Majesté seraient incapables de mener à bonne fin. Voici à peu près les objections qu'ils soulèveront contre ce projet. " L'entreprise de compiler de nouveau par écrit toutes " les lois à l'exclusion d'une grande partie de celles que les compilateurs " considéreraient comme inutiles, présente des difficultés si extraordinai- " res, que non seulement personne dans cette province n'est capable de " remplir une telle tâche, mais que même les avocats les plus habiles du

,, parlement de Paris, s'ils y consacraient toute leur attention et tout leur " temps, pourraient à peine s'en acquitter d'une manière satisfaisante. Si " l'on entreprend un tel travail ici, beaucoup de choses importantes seront " certainement omises, tandis que d'autres seront indiquées d'une façon " trop concise ou d'une façon imparfaite ou obscure; dans un tel code aucune " des anciennes lois de la province ne devrait être omise, bien que quelques-" unes n'aient peut-être jamais été mises en pratique ici, car elles n'en conti-" nuent pas moins à faire partie des lois de cette contrée comme celles qui " ont souvent été mises en pratique; si elles ne l'ont jamais été, c'est parce-" que les cas auxquels elles se seraient appliquées ne se sont pas présentés, et " lorsque ces cas se présenteront nous aurons des lois sages préalablement " établies pour les décider. Par conséquent, aucune partie de la coutume de " Paris considérée à juste titre et strictement comme la loi de cette province, " ne devrait être excluse d'un code qui sera confectionné pour régir celle-" ci ; en outre, il existe une liaison étroite entre les différentes parties de " ce système de loi, et il serait très difficile d'en changer ou d'en abolir certai-" nes parties, sous prétexte qu'elles sont inutiles, sans affaiblir ou rendre " inefficaces d'autres parties que les compilateurs croiront utiles. Donc, il " n'y a que cette alternative qui soit sûre : conserver cette coutume telle " qu'elle existe aujourd'hui. Par suite, pour permettre le maintien de tout " ce système il n'est pas besoin de faire de compilation pour l'énoncer sous " une forme nouvelle car le tout est indiqué par écrit de la manière la plus " satisfaisante possible dans le texte de la coutume de Paris elle-même, dans " les savants traités de Monsieur Ferrière [1], dans les ouvrages que " d'autres écrivains ont écrits sur ce sujet, dans les décisions rendues par " le parlement de Paris et par le Conseil supérieur de cette province, au " sujet des causes portées devant ces tribunaux. En vérité, un tel code " nouveau pourrait être d'une certaine utilité à un juge anglais, auquel il " épargnerait la peine d'étudier et de consulter les livres de droit français, " mais il constituerait un attentat très dangereux et très pernicieux aux droits " et aux libertés des sujets canadiens de Votre Majesté." Telles sont les objections que quelques-uns des sujets canadiens de Votre Majesté ne manqueront pas de formuler contre le projet de préparer un nouveau code de lois pour cette province. Nous avons jugé à propos de les exposer entièrement à Votre Majesté afin de lui permettre de leur attribuer la valeur qu'elles méritent. Qu'il nous soit permis en même temps d'informer Votre Majesté, que nous sommes d'avis que quelques-uns seulement soulèveront les objections ci-dessus et que la masse des nouveaux sujets canadiens sera satisfaite du nouveau code, même s'il renferme dans une large mesure les lois d'Angleterre, pourvu que quelques-unes des plus importantes de leurs anciennes lois et coutumes, y soient contenues, particulièrement celles concernant la propriété et la condition future de leurs femmes et de leurs enfants.

Subsidiairement, nous allons mentionner les avantages que, suivant notre opinion, l'on peut attendre de la préparation de ce code de lois pour la province.

En premier lieu, nous avons raison de croire que les juges anglais seront toujours chargés de l'administration de la justice dans cette province, et qu,ils procéderont conformément à une règle concise et claire dont il leur sera facile de se rendre maitres ; que par suite ils ne seront pas exposés à être embarrassés et induits en erreur par des avocats français pleins de ressources qui pourraient ne citer qu'en partie les doctrines et les cas contenus dans les livres de droit français, ou bien les exposer sous un faux jour ou les appliquer mal à propos.

---

[1] Il s'agit ici sans doute de l'ouvrage intitulé : Comparaison entre le Code, le Digeste et les Novelles, et la loi française et la coutume de Paris, par Monsieur Ferrière, professeur de droit, à Paris ; en six volumes, in quarto.

En second lieu, les habitants anglais en général, auraient la satisfaction de pouvoir se mettre facilement et sûrement au courant des lois de la province, des conditions en vertu desquelles ils ont acheté des terres ou des maisons, des droits qu'ils possèdent d'aliéner ou de diviser celles-ci, des redevances qu'ils seront tenus de payer à Votre Majesté à leurs seigneurs ou à leurs tenanciers et de la façon dont leurs veuves et leurs enfants jouiront de leurs biens après leur décès.

Tels sont les avantages non médiocres que l'on peut attendre de la confection d'un tel code, même s'il est compilé d'une manière très imparfaite. Mais une telle mesure produirait un meilleure résultat encore, car nous croyons qu'elle ferait disparaître chez les Canadiens toute idée de l'excellence des lois et du gouvernement français, de la supériorité du savoir-faire et de la science des avocats et des juges français sortis du parlement de Paris, et par suite la satisfaction qu'ils éprouvent à faire décider leurs causes par ces derniers. Car, a notre avis, aussi longtemps que les lois et coutumes françaises subsisteront en entier sans avoir été condensées dans un code, et que les différents livres de droits français et de jurisprudence, de même que les édits du roi de France, resteront en la matière les sources d'autorité où il faudra puiser constamment pour décider les points de droit, aussi longtemps le peuple de cette province conservera un sentiment de vénération envers ces édits et ces volumes de jurisprudence et autres ouvrages de droit, envers le roi de France, auteur des dits édits et le parlement de Paris qui a rendu les décisions contenues dans les recueils de jurisprudence et envers les autres savants auteurs français qui ont écrit les autres traités à ce sujet. Et, ce sentiment de vénération entretiendra leur affection pour le gouvernement auxquel ils sont redevables de ces lois, de ces édits équitables et de ces livres de droit si utiles, gouvernement qui saurait si bien encore mettre à profit ces lois, etc., et sous lequel ils nourrissent le désir secret de revivre, c'est-à-dire le désir de retourner sous la dépendance du monarque français. Au contraire, s'ils continuent à jouir sous une nouvelle forme, de leurs anciennes lois et coutumes considérées les plus importantes que l'on aura énoncees en des termes et des phrases quelque peu différents et portant le cachet de l'autorité de Votre Majesté, l'idée de leur ancien souverain, du parlement de Paris et des grands avocats qui le composent, s'effacera graduellement de leur esprit, et dans les occasions qui leur rappellent ce qui précède, ils ne penseront à rien autre chose qu'au roi de la Grande-Bretagne, au code qu'il leur aura donné, et à la grande faveur dont ils lui seront redevables pour avoir permis d'avoir recour à leurs anciennes lois et coutumes et leur avoir accordé à cette fin, la sanction de son autorité royale. Nous considérons que ce dernier résultat de la confection d'un code de lois, serait un avantage de la plus grande importance.

Les omissions ou les imperfections qui se rencontreraient dans un tel code, (car nous admettons sans hésiter qu'il serait très imparfait) donnerait lieu, il est vrai, à des inconvénients, mais il faut considérer qu'il serait facile d'y obvier constamment au moyen de nouvelles ordonnances, en vertu desquelles, seraient remises en vigueur les parties des anciennes lois et coutumes de la province qui paraîtraient avoir été oubliées dans ce code et que le gouverneur et le Conseil croiraient utile de rétablir. Dans l'intervalle, le code (si imparfait qu'il puisse être) serait toujours assez complet pour régler les cas qui peuvent se présenter dans le cours ordinaire des affaires humaines, lorsqu'il s'agira par exemple des règles concernant la succession en ligne directe, le douaire, les droits du mari provenant de contrat matrimonial, ou des règles usuelles concernant les redevances, les droits de mutations et les autres revenus dus à Votre Majesté et aux autres seigneurs, de même que le mode habituel d'investiture pratiqué à l'égard des terres tenues à foi et hommage et autres coutumes de ce genre, ce qui serait suffisant pour empêcher la province de tomber dans une confusion générale.

Nous supposons que ce code contiendra toutes les lois criminelles et civiles qui devront régir la province, à l'exclusion de toutes les lois anglaises comme françaises, excepté celles qui seront contenues dans le code, celles qui ont été décrétées par des actes du parlement au sujet des droits de douane, de même que les quelques autres statuts qui depuis la conquête de cette colonie, concernent expressément celle-ci, soit que leur intitulé l'indique ou qu'ils renferment des termes non équivoques à cette fin, et ceux qui, bien qu'antérieurs à la conquête, ne s'en appliquent pas moins à cette province par suite de la portée générale des mots ci-après: *de toutes les possessions de Sa Majesté appartenant actuellement à la couronne de la Grande-Bretagne et de celles qui lui appartiendront à l'avenir.*

Tels sont, à notre avis, les avantages et les désavantages qu'il y a lieu d'attendre de l'adoption du premier moyen que nous avons proposé pour rendre stables les lois de cette province et qui consiste dans la compilation d'un code de lois.

Avantages et désavantage du deuxième moyen.

Le deuxième moyen que nous avons proposé à cette fin et qui consiste dans la remise en vigueur de toutes les lois françaises et dans l'introduction, au moyen d'une ordonnance, de quelques-unes des lois anglaises les plus avantageuses au sujet, constitue la méthode la plus expédetive et la plus facile à employer à ce sujet. Voici maintenant le côté désavantageux à considérer :

En premier lieu, cette mesure tendrait à conserver chez les Canadiens, ce respect dont nous avons parlé précédemment, pour les lois de France, pour la sagesse du parlement de Paris et l'excellence du gouvernement français, conséquence qui fait bien saisir les avantages de l'adoption du premier moyen, c'est-à-dire la confection d'un code de lois propre à faire disparaître ce sentiment chez les Canadiens.

En second lieu, cette mesure déplairait aux habitants anglais de la province qui sont attachés aux lois anglaises et désirent le maintien d'une grande partie de celles-ci ; de plus ils pensent avoir droit à la jouissance des lois anglaises et fondent leurs prétentions à ce sujet sur deux raisons distinctes :—

Premièrement, ils considèrent que tout pays, une fois soumis à la couronne de la Grande-Bretagne (soit par conquête, échange ou autrement), devient immédiatement sujet aux lois d'Angleterre ; et que les lois par lesquelles ce pays a été régi autrefois, remplacées par les lois d'Angleterre sans qu'il y ait besoin d'un acte du parlement ou d'une proclamation royale à cette fin, deviennent *ipso facto* nulles et de nul effet. Sur ce point, nous croyons qu'ils sont dans l'erreur, puisque les déclarations formelles des ouvrages de droit et celles du solliciteur général et du procureur général ([1]) de Votre Majesté, énoncées dans leur rapport de 1766, au sujet de cette province, de même que le bon sens naturel, s'accordent à admettre une doctrine tout à fait contraire, savoir : que les lois du peuple conquis subsistent dans toute leur vigueur jusqu'à ce qu'elles soient formellement changées par la volonté du conquérant. Néanmoins l'opinion contraire à cette dernière manière de voir, bien que peu fondée, est passablement répandue parmi les habitants anglais de cette province.

Deuxièmement, ils prétendent que si les lois anglaises n'ont pas été introduites naturellement dans cette province, en vertu de la conquête elle-même, et de la soumission de ce pays à la couronne de le Grande-Bretagne, elles l'ont été expressément par la proclamation royale de Votre Majesté, du 7 octobre 1763, en vertu des termes qui ont été reproduits dans la première partie de ce rapport et par lesquels Votre Majesté leur déclarait qu'ils pouvaient compter sur la protection royale de Votre Majesté à l'égard de la jouissance des avantages des lois d'Angleterre

Avantages et désavantages du troisième moyen.

Le troisième moyen que nous avons proposé pour rendre stables les lois de cette province et qui consiste à adopter les lois d'Angleterre comme base

([1]) Rapport de Yorke et de Grey ; voyez p. 147

de la législation et à permettre l'usage des coutumes canadiennes à l'égard de quelques cas particuliers seulement, en mentionnant les volumes de droit français dans lesquels sont contenues ces coutumes sans qu'il soit nécessaire pour cela de les énumérer et de les décrire de nouveau, constituerait une méthode très prompte et très facile pour les fonctionnaires et les serviteurs de Votre Majesté en Angleterre et dans cette province et elle plairait beaucoup aux sujets anglais de Votre Majesté dans cette province. Néanmoins ce moyen, s'il est employé, donnera lieu aux objections ci-après :

En conservant dans le groupe des lois, une partie considérable des lois françaises ou en indiquant d'une manière générale les livres de droit français qui les renferment, on entretiendra jusqu'à un certain point chez les Canadiens leur vénération pour les lois et les avocats de Paris et par conséquent cette idée qu'ils seraient heureux sous le gouvernement français (qui saurait le mieux appliquer ces lois), idée que tous ceux qui sont sincèrement attachés au gouvernement de Votre Majesté désirent naturellement faire disparaître. Néanmoins ce troisième moyen que nous proposons rencontrera moins d'opposition que le précédent, par lequel toutes les lois françaises seraient remises en vigueur.

En outre, si ce troisième moyen proposé pour rendre les lois de la province stables, est mis en pratique, les Canadiens formuleront probablement contre le projet les deux objections suivantes, savoir : que leurs lois devraient être maintenues en entier, car il existe entre les diverses parties de celles-ci, de fortes et étroites liaisons qui en rendent toute modification dangereuse et préjudiciables au bien-être de la province ; et, en second lieu, que si des lois anglaises doivent être introduites ici, elles ne devraient pas l'être par des déclarations générales, mais par des ordonnances spéciales rendues en français, dans lesquelles seront énumérées et énoncées au long les dites lois, afin que les Canadiens puissent les connaître et s'y conformer. Cependant, nous croyons que ces objections ne seront soulevées que par quelques-uns et non par la généralité des sujets canadiens de Votre Majesté.

Le quatrième moyen proposé pour rendre stables les lois de cette province, qui consiste à y introduire les lois d'Angleterre comme lois générales, excepté dans certains cas spéciaux au sujet desquels il faudra remettre en vigueur les anciennes coutumes du pays au moyen d'une ordonnance ou d'une proclamation par laquelle seront publiées et énoncées au long les coutumes que Votre Majesté croira à propos de maintenir en usage, sans allusion aucune aux volumes de droit qui les renferment, serait préférable au troisième moyen énoncé à ce sujet. En effet l'énumération, la description et la citation des différentes lois et coutumes françaises qu'on aura l'intention de maintenir, auront pour effet de détruire dans l'esprit des Canadiens toutes les liaisons que celles-ci pourraient avoir avec les lois françaises, de même qu'avec les avocats, les juges français et le gouvernement sous lequel elles ont été maintenues. On n'entendrait plus parler du parlement de Paris, de la coutume de Paris et des édits du roi de France, qui auraient cessé de faire autorité ; et quant aux lois dont on aura permis le maintien, elles devraient être énoncées dans les mêmes termes dont Votre Majesté se servira à leur égard dans l'ordonnance ou la proclamation en vertu de laquelle elles auront été maintenues. Or, ce qui précède indique que ce quatrième moyen est beaucoup plus avantageux que le troisième ; mais d'un autre côté, les serviteurs de Votre Majesté le trouveraient plus difficile à mettre en pratique que le troisième, sans compter qu'il s'y glissera vraisemblablement plusieurs defectuosités, par suite de l'inexactitude avec laquelle seront probablement énoncées les lois et coutumes françaises qu'on aura eu l'intention de maintenir. En outre, cette dernière mesure pourra donner lieu aux deux objections mentionnées précédemment à l'égard du troisième moyen, savoir : que le fait de n'accorder aux Canadiens qu'une partie de leurs anciennes lois et coutumes aura pour effet de satisfaire ceux-ci imparfai-

Avantages et désavantages du quatrième moyen.

tement et ils auront raison de se plaindre de l'introduction en général des lois anglaises sans les mettre préalablement et exactement au courant de ces lois, afin de leur permettre de s'y conformer. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces objections seraient formulées par quelques-uns seulement et non par la généralité des nouveaux sujets de Votre Majesté.

Nous avons maintenant indiqué à Votre Majesté, d'une manière très développée (mais nous espérons ne pas être allés plus loin que ne l'exigeait l'importance du sujet) les différents moyens que Votre Majesté pourrait mettre en pratique en vue d'établir les lois de cette province sur des bases solides et durables, et d'accorder aux nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté la jouissance de quelques-unes de leurs anciennes lois et coutumes, les plus nécessaires à leur tranquillité et à leur satisfaction. Nous avons cru devoir ajouter à nos observations les avantages et les désavantages à considérer en cette occurrence. Quant à peser les avantages et les désavantages que nous venons d'exposer et à choisir parmi les moyens proposés ou à trouver d'autres moyens préférables à ceux indiqués précédemment, c'est une tâche qui ne peut être menée à bonne fin que par la sagesse des conseils de Votre Majesté. Notre séjour dans cette province nous ayant permis de nous rendre compte de l'état de choses actuel, il s'ensuit que nous sommes peut-être en mesure de transmettre à Votre Majesté les renseignements et les matériaux nécessaires à la formation d'un jugement décisif sur ce sujet ; et conformément à l'ordre de Votre Majesté, nous avons travaillé avec courage et persévérance et nous avons tout mis en œuvre pour atteindre ce résultat. Que Votre Majesté daigne apprécier nos efforts, plutôt en considération du zèle et de l'intégrité qui en ont été le mobile que de l'utilité que l'on pourra en retirer pour la réussite du grand projet à laquelle nous avons voulu contribuer. C'est le désir ardent des sujets et des serviteurs très loyaux et très dévoués de Votre Majesté.

onclusion.

N. B. Le projet de rapport qui précède, préparé par Francis Maseres, écr., procureur général de la province de Québec, conformément à l'ordre de Guy Carleton, écr., gouverneur de la dite province, fut présenté à ce dernier, le 27e jour de février 1769, mais il n'eut pas la bonne fortune d'être approuvé par Son Excellence. D'autres préparèrent un nouveau rapport[1] conforme aux vues du gouverneur, dans lequel Son Excellence a omis de prendre en considération tous les actes publics et les documents par lesquels l'on a introduit ou tenté d'introduire les lois anglaises dans cette province, de même que plusieurs autres matières contenues dans le rapport précédent ; et au lieu d'indiquer les divers moyens à prendre pour rendre stables les lois de cette province, ainsi que les divers avantages et désavantages à prévoir avant la mise en pratique de chacun de ces moyens, et au lieu de laisser à la sagesse de Sa Majesté la tâche de choisir parmi les mesures proposées, comme dans le rapport précédent, Son Excellence a cru à propos de n'indiquer qu'un moyen de rendre stables les lois de cette province et de le recommander fortement à Sa Majesté, comme la seule mesure propre à rendre justice et à donner satisfaction aux Canadiens, savoir : maintenir les lois d'Angleterre en matière criminelle et remettre en vigueur toutes les lois françaises en usage avant la conquête, en matière civile. Le juge en chef, William Hey, écr., et le procureur général croyant qu'il n'était ni nécessaire ni expédient de remettre en vigueur toutes les lois françaises en matière civile, mais seulement les parties de celles-ci (et en vérité elles sont très considérables) qui concernent la tenure, l'aliénation, le douaire, la transmission des biens-fonds et le partage des biens de ceux qui meurent intestats, présentèrent au gouverneur deux pièces additionnelles ou résumés de rapport, renfermant leurs raisons pour ne pas approuver entièrement le rapport fait

[1] Jusqu'à présent ce rapport n'a pas été découvert parmi les papiers d'Etat.

par Son Excellence. Les trois pièces furent remises à Maurice Morgan, écr, le 12 septembre 1769, qui fut chargé de les transporter en Angleterre et de les remettre au secrétaire d'Etat de Sa majesté pour l'Amérique.[1] La pièce additionnelle, ou rapport moins considérable, du procureur général avait pour titre : son opinion au sujet du rapport du gouverneur et se lit comme suit.

CRITIQUE DU RAPPORT DU GOUVERNEUR CARLETON SUR LES LOIS DE LA PROVINCE, PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL MASERES.[2]

Opinion du procureur général de la province de Québec à l'égard du rapport de Son Excellence le brigadier général Carleton, gouverneur en chef de la dite province transmis au Conseil de Sa Majesté, au sujet des lois et de l'administration de la justice de la dite province, avec les raisons qui ont motivé sa désapprobation de certaines parties du dit rapport.

Objections contre le projet de remettre en vigueur toutes les lois françaises en matière civile.

Le procureur général de Votre Majesté approuve la partie du rapport précédent qui contient un compte rendu de la constitution du gouvernement de cette province, lors de la domination du roi de France et croit que ce compte rendu est exact à l'égard de la plupart des faits ; mais il lui est impossible d'approuver pour les raisons ci-dessous, la partie du dit rapport qui expose a Votre Majesté qu'il est expédient de faire revivre l'ensemble des lois françaises en matière civile.

Incompatibilité d'une telle mesure avec la ligne de conduite suivie antérieurement par Sa Majesté, à l'égard de la province de Québec.

En premier lieu, il croit qu'une telle mesure serait incompatible avec la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par Votre Majesté, à l'égard de cette province, depuis sa conquête par les armes de Votre Majesté en 1760 et qui, à son sens, avait pour objet d'y introduire les lois anglaises avec une forme anglaise de gouvernement afin d'assimiler et d'associer cette province aux autres colonies de Sa Majesté de l'Amérique du Nord plutôt que de la conserver pour les générations futures, distincte et séparée de ces colonies par sa religion, ses lois et ses manières. Il comprend que si le système proposé par ledit rapport avait été celui adopté par Votre Majesté, des ordres auraient été donnés par Votre Majesté à votre général, sir Jefferey Amherst, à qui cette province s'est rendue, de maintenir sur le même pied, dès le moment de la conquête, toutes les cours de justice établies dans la colonie à cette époque et même de conserver en office les divers fonctionnaires qui y étaient attachés. Contrairement à ce qui précède, le général de Votre Majesté a immédiatement supprimé toutes les juridictions exercées jusqu'alors, les a remplacées par des conseils militaires et par les articles de la capitulation *a refusé de promettre aux habitants de la province ni la continuation des coutumes de Paris ni la pratique des lois et des usages par lesquels ils avaient été régis*, bien que le général français lui en ait fait la demande. Puis considérant que Votre Majesté ne s'est engagée par le traité définitif de paix, en 1763, à accorder à ses nouveaux sujets canadiens par l'article si délicat et si important concernant ce

---

[1] Les trois rapports confiés à Morgan étaient ceux du gouverneur Carleton, du juge en chef Hey et du procureur général Maseres. Dans une lettre au greffier du Conseil, John Pownal, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, dit que conformément aux ordres de lord Hillsborough, il a transmis au Conseil certaines pièces envoyées à Sa Seigneurie par le gouverneur de Québec, le 18 septembre 1769, par suite du décret du Conseil du 28 août 1767. Ces pièces étaient,

Un rapport sur l'état des lois et des cours de judicature de la province de Québec.

Une annexe audit rapport.

L'opinion du procureur général Maseres sur ledit rapport.

Hillsborough écrivant à Carleton le 18 janvier 1770, fait mention de l'arrivée de Morgan et de la réception des pièces qui vont permettre de prendre promptement une décision à l'égard de Québec. Les rapports dont il est fait mention par ces dépêches n'ont pas encore été trouvés. Le rapport de Masères reproduit ci-après se trouve dans son volume de *Commissions*, etc.

[2] Maseres "Colleétion de plusienrs Commissions et autres documents publics, eté.," p. 50.

sujet, le libre exercice de leur religion seulement *en tant que le permettent les lois d'Angleterre ;* que Votre Majesté, par votre proclamation royale du 7 novembre 1763, a encouragé vos sujets britanniques et vos autres anciens sujets à aller s'établir dans ce nouveau gouvernement et dans les autres gouvernements récemment établis et leur a promis pour les encourager, *la jouissance immédiate des avantages des lois d'Angleterre* ; que plus tard Votre Majesté par votre commission de vice-amiral de cette province, octroyée au général Murray, *a introduit expressément dans la province, toutes les lois des cours anglaises d'amirauté*, et que par votre commission au même, le constituant capitaine général et gouverneur en chef de cette province, Votre Majesté lui a ordonné de convoquer une Assemblée des francs-tenanciers et des planteurs de la province, *pour rendre des lois et des ordonnances c nformes aux lois d'Angleterre*, ce qui indique la présupposition que les lois d'Angleterre étaient déj ı introduites : en outre, considérant que d'autres parties de la même commission renferment des allusions à plusienrs des lois d'Angleterre comme etant déjà en vigueur ici, particulièrement à celles concernant le serment d'abjuration et de suprématie et la déclaration contre la transubstantiation, il s'ensuit que ces différentes manifestations de l'autorité royale de Votre Majesté en faveur des lois d'Angleterre induisent le procureur général de cette province à conclure humblement que Votre Majesté a eu l'intention, d'assimil r cette province, quant à la religion, aux lois et au gouvernement, aux autres possessions appartenant à la couronne de Votre Majesté, dans l'Amérique du Nord : en conséquence, il conçoit que le rétablissement immédiat dans la province, des lois françaises concernant les procès civils, tel que proposé par le rapport susdit, paraîtrait pour le moins en désaccord avec la ligne de conduite suivie par Votre Majesté jusqu'à présent et avec la tentative de mettre de côté un système qui maintiendrait cette province distincte et séparée des autres colonies de Votre Majesté en Amérique. Il croit humblement que cette mesure serait très désavantageuse et qu'il vaut mieux ne pas l'adopter, à moins que de sérieuses raisons de justice ou de politique, qu'il ne conçoit pas, la rende nécessaire ; au contraire, il craint pour les raisons énoncées ci-après que le retour complet des coutumes de Paris et de toutes les autres lois françaises concernant les procès civils ne soit cause de certains embarras.

Premier désavantage.

En premier lieu, la tâche d'administrer la justice dans cette province deviendrait difficile à chacun des sujets anglais de Votre Majesté ; en effet elle exigerait beaucoup de travail et d'étude et une connaissance plus qu'ordinaire de la langue française pour atteindre une connaissance approfondie de ces lois.

Deuxième désavantage.

En deuxième lieu l'adoption de ce système alimentera dans l'esprit des nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté la pensée de leur gouvernement d'autrefois avec le désir probable de revivre sous sa tutelle. Quand ils entendront parler de la coutume de Paris, du parlement de Paris et de ses sages décisions continuellement rappelées comme des précédents sur lesquels on doit se baser dans cette colonie, ils seront portés à croire que le gouvernement sous lequel ces sages lois pourraient être le plus sûrement mises à exécution serait le meilleur et que ce gouvernement est celui du roi de France. Cette opinion jointe à leur attachement à la religion du pape, entretiendra leur répugnance à l'égard du gouvernement de Votre Majesté et leurs tendances à en secou r le joug à la prochaine occasion que leur fournira une tentative du roi de France, de recouvrer cette contrée par la force des armes.

Troisième désavantage.

En troisième lieu, ce système empêcherait les sujets de Votre Majesté de venir s'établir dans un pays régi par des lois qui leur sont entièrement étrangères et contre lesquelles ils nourrissent, bien qu'injustement peut-être, de forts préjugés.

Le procureur général de Votre Majesté de cette province croit de plus que l'introduction des lois anglaises n'a ni embarrassé ni mécontenté les

Les dépenses occasionnées par la procédure anglaise et les lenteurs de celle-ci sont les principaux sujets de plaintes de la part des Canadiens. Etablissement de trois cours investies d'une juridiction générale, qui siégeraient chaque semaine.

Canadiens, autant que le représente le rapport susmentionné ; du moins il ne lui a pas été donné de s'en rendre compte. Il a surtout constaté que leur principal motif de plaintes, consistait dans les dépenses occasionnés par les procès ou les lenteurs de l'administration de la justice. Il est d'avis que des réformes devraient être effectuées à ce sujet et que l'établissement de trois cours investies d'une juridiction générale, en matière civile et criminelle qui siégeraient chaque semaine (sauf quelques rares exceptions) dans les villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, constituerait un moyen efficace de faire cesser ces plaintes.

Confection d'un code de loi pour la province.

Quant à la substance des lois qui doivent être à l'avenir reconnues dans la province, il croit que la meilleure méthode à suivre à cet égard, consiste dans une codification qui contiendra les lois de toutes sortes, criminelles et civiles, désignées pour être en vigueur ici, à l'exclusion de toutes les lois françaises et anglaises qui n'y seront pas insérées. De cette façon, les habitants français et anglais de cette province n'auraient plus raison de se plaindre qu'ils sont régis par des lois inconnues. Il conçoit que l'exécution d'un semblable projet offre des difficultés, mais qu'il n'en est pas moins pratiquable ; qu'en outre, un tel code sera d'une très grande utilité à la province, même s'il est incomplètement préparé et si des articles importants y sont omis, pourvu que ce qui y sera inséré soit utile, raisonnable et exposé d'une manière claire et appropriée. Or, pour se gouverner dans les cas qui se rencontrent dans le cours ordinaire des affaires humaines, l'on trouverait dans ce code les règles concernant la descendance en ligne directe, le droit de représentation pour les petits-enfants dont les parents sont morts, le douaire des veuves, les rentes et corvées dues aux seigneurs, les obligations et les devoirs de ceux-ci envers les tenanciers, le droit des seigneurs à l'égard des droits ordinaires de mutation de même que celui de préemption à l'égard des terres de leurs tenanciers lorsque ceux-ci sont disposés à les vendre, de même que les règles concernant les témoignages dans les cours de justice et les formalités à observer pour assurer la validité d'un contrat et d'un testament. En somme, ces règles permettront de décider d'autres questions importantes et empêcheront la province de tomber dans la confusion. Quant aux cas plus spéciaux qui pourraient être omis dans un tel code, il pourra y être remédié par la suite, au moyen d'ordonnances spéciales rendues de temps en temps.

Faire revivre les anciennes lois francaises concernant la propriété foncière et le partage des biens des intestats.

Néanmoins s'il est décidé que ce projet de code ne doit pas être mis à exécution, le procureur général de Votre Majesté croit humblement qu'il est très urgent de laisser les lois anglaises subsister comme lois générales dans la province et de rendre une ordonnance pour remettre en vigueur les anciennes lois françaises concernant la tenure, l'héritage, le douaire, l'aliénation l'hypothèque sur les biens-fonds, le partages des effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament. Le procureur général de Votre Majesté expose ci-après les raisons qui le portent à croire qu'il est nécessaires de remettre en vigueur les lois françaises concernant ces sujets.

Ces lois peuvent être condensées en trois catégories : premièrement, celles qui concernent la tenure des terres dans cette province ou les obligations mutuelles entre les seigneurs et leurs tenanciers ; deuxièment, les lois relatives au pouvoir et au mode d'aliéner, d'hypothèquer ou de grever d'une autre manière la propriété foncière ; troisièment, celles qui se rapportent au douaire, à l'héritage et à la distribution des effets ayant appartenu à des personnes qui sont mortes sans avoir fait de testament.

Et ces trois catégories de lois, à son humble sens, devraient être remises en vigueur pour des raisons différentes et distinctes.

Lois concernant la tenure

Quant aux lois concernant la tenure, il croit qu'elles devraient être considérées comme ayant été octroyées déjà par Votre Majesté à ses nouveaux sujets canadiens, car la capitulation de 1760 contient un article par lequel le général de Votre Majesté leur octroie la *jouissance de leurs biens-fonds seigneuriaux et roturiers* ; en outre, par le traité de paix difinitif de 1763,

Votre Majesté leur a maintenu cette jouissance ; en sorte que les lois à ce sujet sont essentiellement nécessaires. Il en est de même à l'égard des lois relatives aux redevances dues par les francs-tenanciers qui en retour de corvées se trouvaient dispensés par les seigneurs du droit de mutation, de préemption et de celui de déshérence dans certains cas dont l'ensemble constituait la principale richesse des seigneurs.

Lois relatives au mode d'aliéner et d'hypothéquer la propriété foncière

Mais les lois relatives au pouvoir et au mode d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever autrement la propriété foncière, ne sont pas, à son sens, absolument nécessaires à la jouissance des terres elles-mêmes et ne doivent pas en conséquence, être reconnues aussi indispensables et aussi immuables que celles concernant la tenure. Cependant il croit que les deux ont des rapports intimes, qu'elles sont sur un pied de dépendance mutuelle et qu'elles ne peuvent être changées sérieusement en quelque manière que se soit, sans diminuer la valeur des terres elles-mêmes à cause des difficultés certaines qui résulteraient de l'usage des nouveaux modes de transmission de terre ; en conséquence, il croit que les lois constituant la deuxième catégorie, devraient être conservées. De plus, il croit qu'il est également nécessaire de remettre en vigueur ou de conserver ces lois, afin de prévenir l'introduction des lois anglaises à ce sujet, savoir: la doctrine " of estates-tail," le statut " de donis " le moyen d'éluder ce statut " by common recoveries," la doctrine relative aux amendes, le statut au sujet de l'usufruit et la doctrine concernant les usufruits en général et autres doctrines compliquées relatives à la propriété immobilière qui sont tellement remplies de subtilités, de complications et de variétés, que leur introduction dans cette province plongerait les habitants, sans en excepter les avocats anglais, dans un labyrinthe inextricale. Il croit pour ces raisons que les lois anglaises relatives à ce sujet, ne doivent jamais être introduites ici et que les anciennes lois françaises qui s'y rapportent, doivent pour le présent être remise en vigueur.

La pratique de la loi anglaise concernant ce sujet serait très inopportune dans cette province.

Lois relatives à l'héritage, au douaire et aux effets des intestats.

Enfin, quant aux lois françaises concernant le douaire, la transmission des terres et le partage d'effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament, lorsque les mariages et les décès ont eu lieu depuis l'établissement du gouvernement civil dans cette province, le procureur général de Votre Majesté, de cette province, croit humblement que ces lois ne devraient être considérées ni comme nécessaires dans les cas concernant la propriété des sujets canadiens de Votre Majesté dans cette province ni comme leur ayant été octroyées implicitement par les articles de la capitulation et du traité de paix définitif, parce que ces lois ne concernent ni les propriétés ni les droits des Canadiens de cette époque, auxquels ces concessions furent uniquement faites, et qu'elles ne peuvent que guider et déterminer après leur mort, le cours et la dévolution de ces propriétés parmi les personnes qui alors n'étaient pas encore nées. Par conséquent elles constituent un sujet, à l'égard duquel l'autorité d'un législateur pourra judicieusement s'exercer. Le procureur général croit aussi que plus tard, il sera très avantageux pour la province de changer les lois relatives à ces sujets, particulièrement celles concernant le douaire et la transmission des terres, car l'excessive subdivision actuelle des terres par des partages répétés, parmi les membres de nombreuses familles, ne peut avoir que des suites déplorables. Mais il ne croit pas que ces changements doivent se faire maintenant, et si plus tard ils doivent avoir lieu, la date devrait en être au préalable publiée au moyen d'une déclaration complète et formelle, et il devrait être accordé aux personnes qui y seront opposées, le pouvoir d'en empêcher l'accomplissement dans leurs familles respectives, au moyen de contrats et de conventions formels. En outre ces changements devront s'accompagner de concessions et d'adoucissements tels que leur adoption devienne en quelque sorte un acte volontaire de la part des personnes qui en seront l'objet, mais pour le moment, il croit qu'il est préférable de différer ces changements importants et de remettre en vigueur les anciennes lois de

cette province concernant l'héritage et le douaire ainsi que le partage des biens des intestats, de même que les lois relatives à la tenure des terres, au pouvoir et à la manière de les aliéner, de les hypothéquer ou de les grever de toute façon. Il croit qu'une ordonnance pour remettre en vigueur les dites anciennes lois concernant la propriété foncière et le partage d'effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament, suffirait à maintenir la tranquillité dans la province et à donner satisfaction à la majorité des Canadiens : à son avis, s'est tout ce qui est nécessaire pour le moment. Par la suite, après en avoir fait l'essai, s'il est trouvé nécessaire de remettre en vigueur quelques autres lois françaises autrefois en usage dans cette province, la chose pourra se faire au moyen d'ordonnance à cette fin, quand la nécessité de ces lois se fera sentir. Présentement, la publication de l'ordonnance susmentionnée et l'établissement d'un système facile, économique et expéditif pour administrer la justice dans cette province, contenteraient la grande majorité des Canadiens. Après l'étude la plus complète de ce sujet important et difficile, le procureur général de Votre Majesté recommande humblement ce qui précède comme la meilleur méthode qu'il peut proposer dans le but de régler la question des lois de cette province.

FRANCIS MASERES,
Procureur général.

Québec, 11 septembre 1769.

RAPPORT DES LORDS COMMISSAIRES DU COMMFQCE ET DES PLANTATIONS, CONCERNANT L'ETAT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.[1]

QUÉBEC.

10 juillet 1769.

Au très hono. lords du comité du très hono. Conseil privé de Sa Majesté, chargé des affaires des plantations.

MILORDS,—Vos Seigneuries ayant jugé à propos par un ordre du 28 septembre 1768, de nous communiquer deux lettres reçues par le comte Hillsborough, l'un des principaux secrétaires de Sa Majesté, de divers marchands de Londres faisant le commerce avec la province de Québec et qui y ont de grands intérêts, par lesquelles lettres ces marchands recommandaient humblement l'etablissement immédiat d'une législature complète dans cette province et l'admission d'un certain nombre de catholiques romains à faire partie du Conseil et de la Chambre des représentants [2] ; Vos Seigneuries ayant aussi jugé à propos de nous soumettre un rapportre préparé par le procureur général de Sa

[1] Archives canadiennes, Q. 18, p. 7.

Lors de la préparation de ce rapport en 1769, il avait été décidé d'agir dans le plus grand secret à l'égard du futur gouvernement de Québec ; en sorte que depuis la date de ce rapport jusqu'à l'adoption de l'Acte de Québec en 1774, on a trouvé parmi les papiers d'Etat peu de rapports concernant ce gouvernement. Le présent rapport fut préparé pour servir de renseignements aux lords du Conseil. Une copie en fut transmise par Hillsborough à Carleton, le 1er déc. 1769, dans une dépêche "secrète et confidentielle" par laquelle ce dernier était requis de donner son avis au sujet des propositions qui avaient été faites. Le caractère général et la portée du rapport sont ainsi indiqués. "Ce rapport vous fera non seulement bien connaître les règlements et la réforme proposés au sujet du future gouvernement de cette importante colonie, mais vous mettra au courant des arguments et des discussions auxquels ont donné lieu les diverses propositions." Le caractère secret de ce document est ainsi indiqué : "Ce rapport vous est transmis dans le plus grand secret et vous devrez non seulement prendre garde qu'aucune partie n'en soit communiquée à qui que ce soit, mais dans toute conversation au sujet de difficultés et de doutes qui peuvent surgir, vous devrez éviter qu'on ne saisisse autre chose que vos réflexions personnelles. Je désire surtout que vous rapportiez la copie de ce rapport et qu'il ne soit permis à personne d'en prendre connaissence." Archives canadiennes, Q. 18 B, p. 7.

[2] Ces lettres n'ont pas été trouvées, mais il est probable qu'elles ont trait à l'agitation qui eut lieu à cette époque dans la province de Québec, comme l'indique la lettre de Carleton à Shelburne, du 20 janvier 1768 (voir p. 180.) et une autre lettre du même, en date du 4 août 1768. Dans cette dernière il dit que les quelques personnes qui avaient entrepris de faire signer une pétition au sujet d'une Chambre d'assemblée, n'ayant pas réussi, ont apparemment abandonné ce projet.

Majesté à l'égard d'un plan concernant les affaires ecclésiastiques de cette province, [1] de nous recommander de considérer en même temps que lesdites pièces, l'état actuel de la province, quant à l'administration de la justice, aux établissements religieux et au revenu, et de transmettre ensuite notre opinion au sujet de l'opportunité pour Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée et de faire connaître les règles qui devront régir cette institution, si elle est établie, quelles seront ses attributions, puis de communiquer à Vos Seigneuries tout ce que nous croirons devoir recommander à l'égard de ce qui précède, en vue du bien être et de l'intérêt de la province. Conformément à l'ordre de Vos Seigneuries, nous avons considéré les pièces qui nous ont été soumises, ainsi que les sujets qui nous ont été indiqués et nous demandons la permission de présenter à Vos Seigneuries le rapport suivant:

Les sujets d'examen et de discussion qui nous ont été indiqués par l'ordre de Vos Seigneurie et à l'égard desquels nous sommes requis de donner notre opinion, nous paraissent de la plus grande importance pour le bien-être présent et futur de la colonie. Or, bien que l'état d'agitation dans lequel se trouve le gouvernement, aggravé par les jalousies et les craintes de toutes sortes qu'il a fait naître dit-on dans l'esprit des nouveaux sujets, de même que l'obstruction et les embarras qui en découlent à l'égard de l'administration des affaires publiques, impose la nécessité d'une réforme immédiate, d'un autre côté, après avoir considéré la proposition des marchands dans toute sa portée et avoir compris la difficulté d'effectuer dans la situation actuelle de la colonie une réforme de sa constitution civile, réforme qui serait propre à donner satisfaction aux nouveaux sujets, sans violer les principes fondamentaux sur lesquels doit être basé un gouvernement britannique, nous ne nous sommes pas trouvés justifiables de transmettre un rapport à Vos Seigneuries ou de donner notre opinion sur un sujet à l'égard duquel les conseils précédents de Sa Majesté n'ont pas cru dans leur grande sagesse devoir prendre une détermination, sans avoir usé de la plus grande circonspection et sans avoir recueilli tous les renseignements possibles, soit au moyen de la correspondance des fonctionnaires de Sa Majesté résidant dans la colonie ou d'informations obtenues de personnes qui y ont résidé et qui sont bien au courant des affaires de Québec.

Le temps qui s'est écoulé depuis la date de la transmission de l'ordre de Vos Seigneuries, nous a imposé la nécessité de donner les explications ci-dessus, de crainte d'encourir la censure de Vos Seigneuries dans le cas où nous aurions sans nécessité différé une étude concernant l'une des plus importantes possessions de Sa Majesté, aux prises avec les inconvénients et les désavantages pouvant résulter d'une constitution imparfaite, inefficace et défectueuse. En effet, le caractère et la forme de cette constitution et par suite les interprétations et les opinions injustifiables énoncées à ce sujet, enlèvent aux habitants de cette colonie, qui forment une population de quatre-vingt dix-mille braves et loyaux sujets, tous les privilèges et tous les droits dont la jouissance seule nous assurerait leur affection et leur attachement au gouvernement britannique.

L'historique suivant des tentatives qui ont été faites à l'égard de l'administration des affaire civiles de cette colonie, depuis qu'elle fait partie des possessions de Sa Majesté, fera voir clairement les causes qui ont plongé Québec dans une telle perturbation ; de la sorte, Vos Seigneuries pourront mieux juger les propositions que nous allons soumettre, en vue d'une réforme de la constitution de cette colonie conforme à la justice et à l'équité et qui, nous l'espérons, fournira en même temps le moyen d'en assurer la possession à la couronne de la Grande Bretagne.

Le huit septembre 1760, le Canada avec ses dépendances fut livré à Sa Majesté par une capitulation [2] stipulant que les habitants laïques et ecclésiastiques deviendront sujets de la couronne de la Grande-Bretagne avec la réserve du libre exercice de leur religion et la possession entière de leurs biens de toute description.

---

[1] Ce document en date du 30 mai 1765 se trouve au Conseil privé dans unrapport du Board of Trade et a pour titre : "Principaux points d'un projet concernant les affaires ecclésiastiques dans la province de Québec." Il en est fait mention dans les représentations du Board of Trade du 2 sept. 1765, (voir p. 144). On le trouve au complet dans le volume Q, 18 A, p. 88, reçu récemment et dont la table analytique n'a pas encore été dressée. Voir aussi l'annexe nº 4 de ce rapport, p. 252.

[2] Capitulation de Montréal, voir p. 4.

Le dix février 1763, le traité de paix fut signé à Paris [1] ; par le quatrième article, le Canada avec toutes ses dépendances est cédé à la couronne de la Grande-Bretagne et Sa Majesté consent à accorder la liberté de pratiquer la religion catholique aux habitants du Canada et à donner " En Conséquence les Ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses Nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion, selon les rites de l'Eglise Romaine, en taut que le permettent les Lois de la Grande-Bretagne."

Au mois d'octobre 1763, il plut à Sa Majesté, par des lettres patentes, revêtues du grand sceau, de nommer l'honorable James Murray écr., gouverneur de cette colonie [2] dont les limites sont alors établies et fixées et dont le nom primitif de Canada est alors changé en celui de Québec.

Par ces lettres patentes et par les instructions [3] de Sa Majesté qui les accompagnaient, le gouverneur avait le pouvoir et l'autorité :

1e d'établir pour l'aider dans l'administration du gouvernement, un conseil composé (conformement à la coutume et à la constitution des autres colonies) de douze membres, dont huit devaient être choisis parmi les habitants les plus en vue, possédant des biens dans la province, et les autres parmi les principaux officiers du gouvernement ;

2e d'ordonner et de convoquer de l'avis et du consentement du dit Conseil, aussitôt que la situation et les circonstances de la province le permettraient, une Assemblée générale des francs-tenanciers et des planteurs, suivant le mode indiqué par les circonstances où conformément aux prescriptions et à l'autorité qui par la suite lui seraient transmises sous le seing et sceau de Sa Majesté, ou par un décret du Conseil ;

3e de prêter lui-même et de faire prêter à chacun des membres desdits Conseil et Assemblée, le serment indiqué dans l'acte du premier parlement de George I ; de souscrire lui-même et de leur faire souscrire la déclaration contre la transubstantiation indiquée dans le statut vingt cinquième de Charles II ; et il était ordonné qu'aucun membre, bien qu'ayant été élu, ne siégeât dans l'Assemblée avant d'avoir prêté ce serment et souscrit cette déclaration ;

4e de faire, d'élaborer et de décréter de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée, des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bien-être de cette province et y maintenir un bon gouvernement. Ces lois, statuts et ordonnances ne devaient pas être en désaccord avec les lois et les statuts de ce royaume mais leur être conformes autant que possible. En outre, en attendant que la situation de la province permit la convocation d'une Assemblée, il devait, de l'avis et du consentement du Conseil, mettre en vigueur de temps en temps les règles et les règlements nécessaires pour maintenir un bon gouvernement dans la province et y assurer la paix et l'ordre ; ayant soin que ces règles et règlements n'aillent pas jusqu'à affecter la vie ou la liberté du sujet, ou jusqu'à imposer des droits ou des taxes ;

5e d'établir telles et autant de cours de judicature et de justice publique, qui paraîtraient nécessaires et de constitutuer et de nommer des juges, des commissaires *d'Oyer et Terminer*, des juges de paix et autres officiers et fonctionnaires nécessaires.

Tels sont les instructions et les pouvoirs qu'il paraît nécessaire de considérer pour le moment, car les autres attributions insérées dans la commission étaient identiques à celles qui sont habituellement octroyées aux gouverneurs des autres colonies. Cependant il est essentiel de remarquer que les lettres patentes indiquent qu'il devra exercer son commandement conformément aux pouvoirs et aux directions qu'elles renferment, et qu'il est ajouté dans les instructions au même, " ou conformément à tel pouvoir ou telle instruction qui par la suite pourrait lui être transmis sous le seing et sceau de Sa Majesté ou par décret du Conseil et conformément aussi aux lois et statuts raisonnables qu'il jugera à propos d'élaborer et d'adopter de l'avis et du consentement desdits Conseil et Assemblée." [4]

---

[1] Traité de Paris, voir p. 58.
[2] Commission du gouverneur Murray, voir p. 102.
[3] Instructions au gouverneur Murray, voir p. 109.
Voir p. 109.

Le 7 octobre 1763, fut lancée la proclamation de Sa Majesté, [1] déterminant les limites et l'étendue des quatre gouvernements de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, indiquant les pouvoirs octroyés aux gouverneurs de convoquer des assemblées et de rendre des lois de l'avis et du consentement desdits Conseils et Assemblées et déclarant qu'en attendant qu'il fût possible de convoquer ces assemblées, Sa Majesté faisait connaître à tous ceux qui résidaient dans ces colonies, de même qu'à ceux qui auraient l'intention de s'y rendre, qu'ils pouvaient compter sur la protection royale de Sa Majesté pour y jouir des avantages des lois d'Angleterre. Par suite des constitutions qui furent accordées, la forme de gouvernement établie dans cette colonie par la couronne de France et conservée après la conquête, à l'exception de quelques modifications qu'il fût jugé à propos de faire, bien que non complètement abolie,—comme quelques personnes l'ont prétendu,—subit cependant, dans plusieurs de ses parties, des modifications tangibles afin de la rendre conforme au mode de gouvernement établi dans les autres colonies américaines de Sa majesté. Il semble que l'organisation d'une législature compétente pour adopter les règlements nécessaires à une colonie dans de telles circonstances, ait été l'objet des premiers soins ; en outre, il ne peut y avoir de doute que la commission et la proclamation de Sa Majesté, par les dispositions qu'elles renferment à cette fin, avaient en vue d'étendre aux nouveaux sujets de Sa Majesté, les privilèges qui découlent des principes de la constitution britannique. Mais l'exercice et la mise en vigueur de ce pouvoir législatif furent rendus impraticables par une clause de la commission insérée sans avoir suffisamment tenu compte de l'état de la colonie, qui renfermait cette restriction [2] : qu'aucune personne ne pouvait siéger dans cette Assemblée sans avoir prêté le serment du Test requis dans ce royaume, par le statut vingt-cinquième de Charles II. Il s'ensuivit que les pouvoirs du gouvernement furent laissés uniquement au gouverneur et au Conseil dont l'autorité ne s'étendant pas aux cas susceptibles d'affecter la vie, la sûreté corporelle et la liberté du sujet et ne permettant pas d'imposer des droits ou des taxes, se trouvait par conséquent impuissente à établir les règlements que requérait la situation de la colonie. Aussi, aucune mesure ne fut prise en vue d'établir un revenu raisonnable, afin de faire face aux dépenses nécessaires du gouvernement, devenues un fardeau pour le trésor de Sa Majesté. Dans ces circonstances la religion catholique romaine, bien que simplement tolérée par le traité, n'en reste pas moins sans règlements, ni réforme, ni contrôle d'aucune sorte, et la religion de la mère-patrie sans aide ni assistance.

Outre ces sujets de première importance, il reste encore plusieurs parties de l'organisation constitutionnelle et du service, au sujet desquelles aucune mesure n'a été et ne peut être prise dans l'état actuel de la colonie ; il a été même jugé nécessaire de révoquer plusieurs ordonnances du gouverneur et du Conseil, relatives à des matières d'ordre purement local et d'économie interne, parce qu'elles avaient été rendues sans l'autorité requise à cette fin.

De telles omissions et de telles défectuosités démontrent suffisamment la nécessité d'un pouvoir législatif complet et nous croyons humblement que la parole de la couronne reste entièrement engagée à ce sujet, par la commission revêtue du grand sceau et par la proclamation, mais l'état de la colonie relativement à l'administration de la justice en matière civile, indique par dessus tout la nécessité de quelque forme de gouvernement plus parfaite et plus effective.

Le 7 septembre 1764, le gouverneur et le Conseil rendirent une ordonnance [3] pour établir et organiser les cours de justice, par laquelle le système judiciaire devait se composer d'une cour supérieure ayant la juridiction de la cour du Banc du Roi, d'une cour inférieure ayant les juridictions des cours de plaids communs et des cours d'Oyer et Terminer, d'assises et d'instruction des procès de toutes les personnes emprisonnées. Il est en outre déclaré par cette ordonnance que toutes les causes civiles et criminelles seront entendues et jugées par lesdites cours, conformément aux lois d'Angleterre.

---

[1] Voir p. 95.
[2] Voir p. 104.
[3] Voir p. 126.

Conformément à la portée donnée à cette ordonnance par ceux qui l'ont préparée, il est à croire que non seulement la procédure suivie dans ces cours, devait être conforme aux modes et formes en usage dans les cours de Westminster Hall, mais qu'il fallait adopter également tous les principes de la loi d'Angleterre relative à la descendance, à la tenure &c., lesquel diffèrent en tout ou en partie des anciennes coutumes du Canada. En outre il est à croire que toutes les lois locales et municipales en usage dans ce royaume pour l'avantage des localités, étaient par cette ordonnance introduites au Canada et y devenaient en vigueur. Par suite d'une telle interprétation et de telles opinions, les coutumes du Canada qui avaient été suivies jusqu'alors à l'égard de tout procès concernant la propriété, furent mises de côté ; de plus, cette ordonnance produisit le mauvais effet de détruire la procédure sommaire et facile suivie auparavant lorsqu'il s'agissait de décider des questions de cette nature et de donner lieu aux retards, aux perplexités et aux dépenses inhérents à la plus basse et à la plus disgracieuse pratique de ce royaume. De plus les nouveaux sujets qui étaient empêchés de remplir la charge de jurés [1] et de plaider leurs propres causes, [2] se trouvaient naturellement dans l'obligation de confier celles ci à des hommes étrangers à leur langue et à leurs coutumes et qui à la plus absolue ignorance joignaient la plus grossière rapacité.

Il n'est pas surprenant que des institutions si incompatibles avec les droits civils des Canadiens et si oppressives dans leurs procédés, aient inspiré ce dégoût si fortement mais toutefois si respectueusement exprimé par l'humble adresse transmise à ce sujet à Sa Majesté [3] ; d'autant que par les remarques des membres du jury d'accusation [4] qui furent choisis lors d'une session trimestrielle, leur religion est représentée comme illégale et eux-mêmes considérés non seulement comme des proscrits, mais comme inaptes à remplir aucune charge ordinaire au sein de la société et sujets aux punitions et aux peines encourues par tous les papistes non-conformistes de ce royaume. Et ce même jury d'accusation réclamait le droit de constituer le seul corps représentatif de la colonie et d'être consulté au sujet de toutes les mesures concernant le gouvernement.

Il est bien vrai qu'il a plu à Sa Majesté de désapprouver des prétentions et des procédés aussi injustifiables et de faire connaître que les Canadiens seraient admis à remplir la charge de jurés et les fonctions d'avocats dans les cours,[5] mais à l'égard de l'introduction des lois d'Angleterre, la même opinion erronée prévaut encore. Les lois et les coutumes du Canada concernant la propriété n'ont pas encore été admises dans les cours et les nouveaux sujets, malgré leur entière confiance dans l'équité de Sa Majesté et dans sa sollicitude paternelle pour leurs intérêts, n'en manifestent pas moins une grande inquiétude et attendent avec impatience que Sa Majesté prenne une détermination à l'égard de questions qui concernent si intimement leurs propriétés, leur tranquillité et leur bonheur.

Les représentations du gouverneur de Sa Majesté à ce sujet, transmises au secrétaire d'Etat par des lettres dont les copies sont annexées au présent rapport, [6] sont tellement complètes et explicites, et démontrent si clairement et si distinctement le danger qui menace la colonie et la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour donner satisfaction aux nouveaux sujets, qu'il nous semble inutile d'y ajouter nos observations personnelles.

Le ton de ces lettres et ce qui a été rapporté à ce sujet démontrent évidemment que la colonie de Québec est dans un état sérieux de désordre et de confusion et que l'autorité du gouverneur et du Conseil, telle que restreinte par la commission et les instructions, est impuissante à établir les règlements que requiert l'état actuel ou que nécessiteront les progrès futurs. Or, comme il nous semble que le seul moyen de mettre fin aux désordres et de donner du poids et de la stabilité au gouvernement, consiste dans l'établissement d'une autorité legislative compétente et conforme aux promesses royales contenues dans la commission et la proclamation, nous croyons donc que dans l'état actuel de Québec, il

---

[1] Voir les commentaires de Murray au sujet de cette partie de l'ordonnance, reproduits dans la note 5, p. 126 et la note 1, p. 127.

[2] Voir la note 3, p. 127.

[3] Voir l'adresse au roi, 1764, p. 136.

[4] Voir les représentations du jury d'accusation p. 130 et la réponse des jurés français, p. 134.

[5] Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, les instructions à sont sujet, p. 146 et la note 2, p. 146.

[6] Voir l'annexe de ce rapport, nos 1, 3 et 5, p. 252.

est nécessaire d'établir une législature complète et que pour le moment, il serait non seulement à propos d'adopter la mesure proposée par les marchands [1] d'admettre conformément à certains règlements et à certaines restrictions à cette fin, un certain nombre des nouveaux sujets de Sa Majesté à faire partie du Conseil et de la Chambre des représentants, mais de les admettre également dans les cours de justice et aux autres charges du gouvernement en les dispensant de l'obligation de souscrire la déclaration contre la transubstantiation prescrite par le statut vingt-cinquième de Charles II, comme il a été fait en pareil cas à l'égard des îles cédées, d'autant que tout cela, suivant les précédents anciens et les opinions légales récentes est entièrement laissé à la discrétion de Sa Majesté.[2]

Après s'être acquittés de la première et de la plus importante partie du travail qui nous a été confié par Vos Seigneuries qui nous ont enjoint de faire connaître notre opinion au sujet de l'opportunité pour Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée, selon la proposition des marchands, nous nous bornerons maintenant à indiquer les règlements qui devront lui être imposés et les attributions qui devront lui être accordées.

D'abord, quant au Conseil qui, avec la forme et la constitution actuelles que lui a octroyées la commission de Sa Majesté, deviendra une branche de la législature, lorsqu'une Chambre de représentants sera instituée, nous croyons devoir proposer, en vue d'y admettre une proportion raisonnable des nouveaux sujets de Sa Majesté, de porter à quinze le nombre de ses membres, actuellement limité à douze ; nous proposons qu'un certain nombre de sujets catholiques romains de Sa Majesté, n'excédant pas cinq, soient nommés membres de ce Conseil, lorsque Sa Majesté le jugera à propos, et qu'ils soient dispensés de l'obligation de souscrire la déclaration contre la transubstantiation qui doit être faite et signée par les membres du Conseil en général, conformément à la commission et aux instructions de Sa Majesté.

A l'égard de la Chambre des représentants qui (bien que déclarée par la commission et les instructions royales de Sa Majesté comme partie intégrante de la constitution) n'a pas encore été établie pour les raisons susmentionnées, nous croyons que dans l'état actuel de la colonie, il ne serait ni praticable, ni avantageux de lui donner une forme et des attributions qui seraient considérées comme invariables et permanentes en toute occurrence. L'on doit se baser sur l'expérience à l'égard de toute institution de ce genre, du moins quant à la forme qu'elle doit primitivement revêtir ; or, dans tous les cas concernant les endroits qui auront à élire des représentants et le nombre qui devra être élu, de même que les qualités requises et la méthode à suivre en semblable occurrence elle sera sujette aux modifications qu'un changement dans l'état et les circonstances de la colonie pourrait de temps à autre requérir.

Pour le moment, cette province étant déjà divisée en trois districts et considérant que les cours de justice et les établissements civils ont été organisés conformément à une semblable division, nous présumons que Vos Seigneuries croiront opportun qu'il en soit tenu compte également à l'égard de l'établissement d'une Chambre des représentants. Donc, qu'il nous soit permis de proposer de fixer à vingt-sept le nombre de ceux-ci qui seront répartis de la manière suivante :

Pour la ville de Québec	7
Pour le district de Québec	6
Pour la ville de Montréal	4
Pour le district de Montréal	4
Pour la ville de Trois-Rivières	3
Pour le district de Trois-Rivières	3
	27

Les représentants choisis dans les divers districts ne seront pas requis de prêter d'autres serments que ceux d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, mais il faudra avoir soin de restreindre le privilège que nous conseillons d'accorder aux nouveaux sujets

[1] Il est question des lettres mentionnées dans le premier paragraphe de ce rapport.

[2] Voir le rapport de Norton et de Grey, p. 144 et l'opinion du procureur général Yorke au sujet de la condition des Français catholiques de l'île de Grenade, dans la note 1, p. 159.

de représenter les districts, à ceux seulement qui habitaient le Canada et y possédaient des terres et des maisons lors du traité de Paris. En outre, les représentants élus pour les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières devront non seulement prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration mais souscrire la déclaration contre la transubstantiation, prescrite par l'acte vingt-cinquième de Charles II, chap. deuxième.

Le mode de convoquer la première assemblée sera fixé par une ordonnance rendue à cette fin, déclarant que seules les personnes ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans et qui sont actuellement, de bonne foi, propriétaires ou locataires d'une habitation ou d'une terre dans la province, pourront être choisies comme représentants ou exercer le droit de suffrage, mais nous croyons que les qualités requises des électeurs et de ceux qui seront élus devront plutôt être déterminées au moyen d'une loi que devra voter la première Assemblée qui sera convoquée. De plus, il est recommandé que quiconque, s'il ne possède une seigneurie dans la province, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, ne puisse représenter un district. Celui qui sera élu président de l'Assemblée sera requis de prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration et aussi le serment du Test prescrit par l'acte vingt-cinquième de Charles II, chap. deuxième.

Vos Seigneuries remarqueront qu'au moyen des règlements ci-dessus, la Chambre des représentants se composera d'un nombre à peu près égal de protestants et de catholiques romains et que les représentants des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières devant être protestants de toute nécessité, il s'ensuivra que ceux des districts seront tout probablement, mais non pas nécessairement, des hommes professant la religion catholique romaine. Si Vos Seigneuries prennent en considération l'état de la colonie et tiennent compte de la supériorité des nouveaux sujets, quant au nombre et aux biens, nous espérons que le mode de proportion proposé pour les deux dénominations ne sera pas trouvé plus favorable aux nouveaux sujets que ne l'exigent la justice et l'équité.

Quant à ce qui concerne l'époque propice pour la convocation de l'Assemblée, le genre et la forme des brefs d'élection et autres multiples règlements inhérents à une semblable institution, ces choses devront être laissées à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté, lequel se basera sans doute sur les précédents qui ont été trouvés avantageux et approuvés à l'égard des autres colonies, dès que ces précédents s'appliqueront à la situation et aux conditions particulières de Québec.

Nous sommes maintenant arrivés, milords, à cette partie des instructions de Vos Seigneuries, par laquelle nous sommes requis de reconsidérer l'état actuel de la colonie de Québec, à l'égard de l'administration de la justice, des établissements religieux et du revenu, de même que les recommandations qu'il sera à propos d'adresser à la Législature à ce sujet, en vu du bien-être et de l'intérêt de la colonie.

Les observations générales que nous avons déjà soumises à Vos Seigneuries à l'égard de la colonie de Québec, sur des sujets qui concernent si intimement ses intérêts, de même que les remarques contenues dans les lettres du gouverneur, remarques dont il a été question précédemment, nous dispensent de la nécessité d'insister davantage sur l'urgence d'adopter promptement une réforme et des règlements.

Bien qu'à première vue, il paraisse très difficile de se former une opinion exacte et juste touchant des réformes et des règlements à adopter, cependant si l'on considère que toutes ces graves questions ont déjà été complètement étudiées et que le sujet dans son ensemble a été discuté par les conseils compétents et par les jurisconsultes de Sa Majesté,[1] et qu'en outre, nous sommes en possession de tous les renseignements qui se dégagent de la correspondance des gouverneurs de Sa Majesté et qui proviennent de personnes bien au courant de l'état de la colonie, nous n'hésitons pas en nous appuyant sur ces renseignements et sur ces indications, à proposer à Vos Seigneuries les règlements qui, à notre avis, pourront servir de base aux instructions du gouverneur de Sa Majesté, et faire disparaître tout prétexte de délai à l'égard de questions si urgentes et desquelles dépend le bien-être, ou plutôt l'existence même de la colonie.

Quant à la forme et à la constitution des cours de justice requises dans cette colonie et aux règlements nécessaires en matière ecclésiastique, Vos Seigneuries sont déjà en

---

[1] Voir le rapport de Yorke et de Grey, p. 147.

possession non seulement des rapports complets de ce conseil à ce sujet, mais ils connaissent aussi l'opinion que les jurisconsulte de Sa Majesté ont exprimée, après les plus sérieuses délibérations au sujet de ces rapports [1]. Or n'ayant reçu depuis la date de ces rapports, aucun renseignement de nature à nous inspirer le moindre doute au sujet de ce qui à été proposé à l'égard des cours de justice, à l'exception de l'établissement des cours de circuit, et de la formation du jury dans les cas criminels spéciaux, nous croyons qu'il ne reste qu'à transmettre au gouverneur, le rapport de ce conseil, du deux septembre 1765, et que rien d'utile ne pourrait être ajouté à cet égard. Nous croyons qu'il est à propos aussi de lui transmettre le rapport du 24 avril 1767[2] à ce sujet, préparé par l'avocat général de Sa Majesté, en même temps qu'un projet d'instructions additionnelles[3] rédigé à cette fin, et d'ordonner au gouverneur de recommander à la Législature une loi ou des lois pour établir des cours de judicature et régler leur procédure, conformément au plan et aux principes prescrits par lesdits rapports et le projet d'instructions additionnelles[4] ; mais au lieu des cours d'assises de circuit ou de *Nisi Prius*, qui y sont indiquées, il faudrait suivre le système de cours de circuit de grandes-sessions, en usage dans la principauté de Galles dont le mode de procédure est plus court et moins compliqué. De plus, au lieu de l'exception contenue dans le sixième article du projet d'instructions, qui vient immédiatement après la partie décrétant que les Canadiens comme ceux qui sont sujets-nés britanniques,[5] pourront indistinctement remplir la charge de juré, la clause suivante devrait être insérée à l'égard de l'admission des Canadiens comme jurés : que tous les crimes devraient être jugées par un jury *de medietate*, composé d'un nombre égal de Canadiens et de sujets-nés britanniques, excepté dans les cas ou un Canadien ou un sujet susdit sera accusé du meurtre volontaire de quelqu'un appartenant à la même dénomination que l'accusé, alors que le jury devra se composer de gens de la même dénomination que la personne mise en jugement pour cette offense.

Les règlements et la réforme nécessaires à l'égard des affaires ecclésiastiques, requièrent une attention plus particulière. Le rapport du conseil du commerce de 1765[6] à ce sujet, est très complet et très explicite quant aux mesures qui doivent être prises, conformément à la justice et à une politique équitable, pour opérer une réforme de la religion de l'Eglise de Rome qui en permettrait l'exercice suivant la portée de la tolérance accordée par le traité de Paris. Cependant ce rapport n'indique pas de quelle manière, mettre en pratique les diverses mesures proposées, et pour cette raison, l'avocat général et le procureur général de Sa Majesté dans leur rapport concernant celui susmentionné, ont eu raison de dire que plusieurs de ces propositions concernent des questions de propriétés et de droits, et que la seule autorité de la couronne ne peut opérer des réformes ou des modifications en pareil cas.

Comme cette opinion de ces savants messieurs confirme l'idée que nous avons toujours entretenue à ce sujet, nous nous permettrons d'énumérer les diverses mesures proposées et de faire remarquer en même temps celles qui, à notre sens, devraient être appliquées par une autorité législative et celles qui pourraient l'être au moyen d'instructions au gouverneur de Sa Majesté. Nous désirons aussi faire subir quelques modifications au rapport susmentionné de ce conseil et y ajouter certains développements qu'une étude plus approfondie et des renseignements ultérieurs nous ont indiqués.

Les mesures proposées dans le rapport de ce conseil,[7] qui semblent réquérir l'intervention de l'autorité législative, sont surtout celles qui ont pour objet l'abolition immédiate ou la réforme graduelle des diverses communautés religieuses, que nous ne croyons pas en général nécessaires au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, dont la tolérance est accordée par le traité de Paris, et qui en somme, sont des institutions qui par leur nature et leurs tendances, ne devraient pas être tolérées dans une colonie britannique.

---

[1] Il est question du rapport du Board of Trade, du 2 sept. 1765 et de celui de Yorke et de Grey. Voir pp. 144 et 147.

[2] C'est une erreur, car le rapport est daté de 14 avril 1766. Voir p. 162.

[3] Voir p. 152 et la note 2, p. 146.

[4] Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, p. 146.

[5] Tel que décrété par l'ordonnanse du 1er juillet 1766. Voir p. 146.

[6] Il s'agit des " Principaux points d'un projet. etc. " tel que mentionné dans la note 1, p. 241,

[7] Il est question des " Principaux points d'un projet relatif aux affaires ecclésiastiques dans la province de Québec " dont diverses clauses sont passées en revue.

Il est bien vrai que plusieurs communautés religieuses devaient être préservées entièrement en vertu des conditions de la capitulation, lors de la reddition du Canada à la Grande Bretagne, mais nous nous permettons de faire remarquer que cette capitulation ne peut être considérée autrement que comme un accord temporaire entre des officiers de côté et d'autre, sujet à la décision finale des souverains des parties contractantes. Et dans le cas qui nous intéresse, les souverains, par un traité solennel, ont déterminé quelle sera en matière religieuse la condition des habitants du Canada qui par le traité sont devenus sujets britanniques. En sorte que nous croyons que la capitulation est maintenant hors de question et que nous devons nous en rapporter entièrement au quatrième article du traité de Paris qui n'accorde rien de plus à l'égard de la religion de l'Eglise de Rome, que le libre exercice de cette religion par les nouveaux sujets, en tant que le permettent les lois d'Angleterre.

En cette occurrence, nous croyons qu'il doit être recommandé à la législature de Québec de voter une loi ou des lois en vue de réformer les diverses communautés religieuses de la manière suivante, savoir :

1e l'ordre des jésuites sera entièrement aboli et leurs terres et propriétés de toutes sortes, la propriété mobilière étant seule exceptée, dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être effectées aux services publics qui de temps en temps seront jugés utiles et avantageux pour la colonie, réserve étant faite à chaque membre actuel de la communauté respectivement, d'une pension viagère égale à la part que chacun d'eux retire du revenu de ces biens ;

2e le chapitre de Québec composé d'un doyen et de douze chanoines sera aboli ;

3e la charge de commissaire provincial des récollets sera abolie et il sera défendu à cette communauté d'admettre à l'avenir aucun père ou aucun frère ; leurs revenus seront dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour des fins d'utilité publique dans la colonie et distribués par la couronne à raison du décès des membres actuels ou de leur nomination pour remplir une cure vacante, afin qu'à l'époque de l'extinction complète de la communauté par suite de ces mesures, ses terres et ses maisons constituent un fonds dont la couronne disposerait pour les besoins publics ;

4e il y aura fusion des séminaires de Québec et de Montréal et cette institution restera à Québec sous l'autorité d'un même supérieur, en vue de fournir les prêtres nécessaires pour remplir la charge de pasteurs des paroisses ; le nombre de ceux qui seront admis à devenir prêtres sera limité et les revenus seront dévolus à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour être appliqués, selon que la couronne le jugera à propos, au soutien de ce séminaire et à d'autres fins d'utilité publique dans la colonie ;

5e il ne sera toléré à l'avenir aucune admission, prononciation de vœu ou profession dans les communautés religieuses de femmes et les revenus de ces communautés, à mesure que le nombre en diminuera, seront dévolus comme précédemment, à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour être employés à des fins d'utilité publique dans la colonie.

Nous croyons humblement, milords, que ce que nous venons de proposer constitue la seule réforme à l'égard des établissements ecclésiastiques, qu'il sera nécessaire de faire adopter et de faire mettre à exécution par l'autorité législative, réforme concernant les droits et la propriété qui, conformément à l'opinion des légistes de Sa Majesté, ne relèvent pas de l'unique autorité de la couronne.

Quant à la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique, à l'exclusion absolue de toute juridiction et de tout pouvoir étrangers quels qu'ils soient, nous croyons humblement que conformément aux principes de ce gouvernement, elle découle d'une prérogative et d'un droit inhérents à la couronne et inséparables de celle-ci dans toutes les possessions britanniques. Cette suprématie se trouve déjà pour cette raison à faire partie intégrante de la constitution de la colonie. Néanmoins, en vue de dissiper tous les doutes ou malentendus au sujet d'une question de cette importance, il ne serait peut-être pas hors de propos d'en faire mention d'une manière explicite dans le préambule de la loi à décréter pour opérer la réforme ci-dessus. Nous croyons qu'une semblable déclaration serait suffisante pour faire connaitre aux nouveaux sujets de Sa Majesté

cette partie fondamentale de la constitution du gouvernement auquel ils seront désormais soumis, et serait en même temps pour eux un avertissement explicite et formel de l'illégalité et de l'inadmissibilité de tout appel de leur part à toute église, toute juridiction ou tout tribunal étrangers, comme de tout ordre ou règlement en matière ecclésiastique qui ne proviendra pas directement de Sa Majesté ou de ceux qui agiront en vertu de son autorité royale.

Maintenant nous allons communiquer à Vos Seigneuries, au sujet de la tolérance de la religion de l'Eglise de Rome à Québec, conformément au quatrième article du traité de Paris, les propositions qui nous paraissent essentielles à l'exécution du dit article, suivant le sens et la portée véritables du traité.

En cette occurrence nous avons la satisfaction de constater que les jurisconsultes de Sa Majesté ont déclaré par leur rapport annexé aux instructions de Vos Seigneuries, que les divers actes du parlement prohibant sous peine d'incapacités et de pénalités, l'exercice public de la religion catholique romaine, n'affectaient pas le Canada [1] et que par conséquent, Sa Majesté ne se trouvait pas obligée par aucun engagement ou nécessité constitutionnel de prohiber l'exercice de ce culte dans cette colonie ; en outre, que Sa Majesté n'étant pas dans l'obligation de prohiber, pouvait tolérer ce culte dans une certaine mesure et sous une forme qui ne pourrait ni affecter ni diminuer sa suprématie royale. Or, en s'appuyant sur cette opinion et sur les données de leur rapport, de même que sur le projet d'organisation des affaires ecclésiastiques dans la colonie de Québec, soumis par ce conseil en 1765, [2] nous n'hésitons pas à proposer ce qui suit à Vos Seigneuries :

1e afin de mettre dûment à exécution le traité de Paris, il est nécessaire que Sa Majesté charge qu'elqu'un, pour un intervalle laissé à la discrétion de Sa Majesté, de l'administration des affaires de l'Eglise de Rome ; mais pour assurer la légalité d'une telle nomination, il faudra que les pouvoirs attachés à cette charge soient restreints et limités de telle sorte qu'ils n'affectent nullement la suprématie de Sa Majesté ou n'y mettent obstacle à l'égard de toute cause ecclésiastique comme civile, car cette suprématie, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, est inhérente à la couronne. Ces pouvoirs ne devront entraver ni le service de Sa Majesté ni le cours régulier de la loi ;

2e à cette fin la conduite de ce surintendant, dans l'exercice de sa charge, sera astreinte aux règles et restrictions suivantes qui devront être prescrites par une instruction au gouverneur, savoir :—

Tel surintendant ne pourra déployer aucune magnificence ou pompe extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques romains ; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse ; cependant il ne pourra même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur ; en outre, ledit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté ;

Le dit surintendant n'établira aucun nouveau règlement à l'égard des affaires ecclésiastiques, qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites ; aucun règlement ne sera fait ou édicté concernant l'Eglise de Rome et aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Eglise romaine de la dite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef ; il ne pourra non plus permettre aucune procession publique, ni aucune cérémonie s'accompagnant de pompe ou de parade ; il devra en toute occasion avoir soin que les rites de l'Eglise de Rome soient pratiqués avec modération et simplicité dans tous les cas, dans le but d'éviter tout sujet de friction et de dispute entre les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté ;

Ladite personne ainsi chargée de l'administration de l'Eglise de Rome devra, avant d'exercer aucune des fonctions de sa charge, prêter le serment d'allégeance et de

[1] Voir le rapport de Nrrton et de Grey, p. 144.
[2] Il est question des articles d'un projet, etc., déjà cité.

fidélité à Sa Majesté, en présence du gouverneur en son Conseil ; et ce serment sera consigné dans les livres du Conseil ;

Et si la dite personne chargée de l'administration de l'Eglise romaine enfreint les règles et les restrictions susmentionnées, ou se comporte de manière à constituer un danger pour le gouvernement de Sa Majesté ou à s'attirer des reproches ou si elle cause du scandale, le gouverneur ou le commandant en chef aura le pouvoir de la suspendre de l'exercice de sa charge ; puis ce dernier transmettra à Sa Majesté par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les raisons qui l'auront fait prendre une telle détermination.

Quant aux mesures nécessaires à prendre pour supporter et entretenir celui qui sera chargé de l'administration des affaires de l'Eglise romaine, il est proposé de le nommer supérieur du séminaire de Québec, institution qui doit être tolérée tel que susmentionné, et de lui accorder sur les revenus dudit séminaire un traitement ou un salaire que Sa Majesté croira convenable de déterminer.

Ces propositions jointes à ce que nous avons eu l'occasion de proposer à l'égard des communautés religieuses renferment tout ce que nous avons à soumettre concernant les affaires ecclésiastiques de Québec ; et Vos Seigneuries remarqueront qu'elles ont pour objet :

1e la réforme des diverses communautés religieuses, qui peut s'effectuer sans nuire au libre exercice de la religion romaine, stipulé par le traité de Paris ;

2e l'établissement d'un fonds au moyen de la dévolution des biens-fonds et des propriétés de ces communautés à la couronne, afin de permettre à celle-ci de mieux subvenir au support d'un clergé protestant ;

3e la tolérance accordée au libre exercice de la religion catholique romaine, au moyen d'un clergé paroissial sous la direction d'un surintendant autorisé par la couronne à cette fin, conformément à l'esprit et à la portée du traité de Paris.

Nous croyons, milords, que les règlements que nous venons de proposer, étant donnée leur importance, exigeront peut-être de nouvelles considérations, au cours de leur exécution. Néanmoins, nous croirons n'avoir pas complètement failli au devoir de nous conformer aux instructions de Vos Seigneuries, si ce que nous avons proposé sert de base aux mesures que la sagesse et l'expérience supérieures de Vos Seigneuries vous permettront de recommander en cette matière qui, nous vous prions de nous permettre de le répéter, est de la plus grande importance et dont la solution, à notre sens, ne peut-être différée davantage sans danger.[1]

Dans la préparation de ce rapport pour Vos Seigneuries, sur les questions qui nous ont été soumises, nous aurions été heureux de condenser notre travail dans un espace plus restreint. Bien que nous ayons, en vue d'abréger notre rapport, pris la liberté de demander à Vos Seigneuries de consulter les rapports antérieurs concernant les affaires de Québec sur des questions au sujet desquelles ont été émises des opinions et des propositions que nous n'avions aucune raison de ne pas approuver, cependant la nécessité de discuter d'une manière explicite, tous les sujets que Vos Seigneuries nous ont soumis, nous a empêchés d'épargner le temps de Vos Seigneuries, comme nous l'avions désiré. D'un autre côté, lorsque Vos Seigneuries considèreront l'importance du sujet et l'urgence de prendre une détermination immédiate au sujet des mesures que nous proposons, nous espérons que vous approuverez les efforts que nous avons faits afin d'exprimer clairement notre opinion et de vous mettre au courant de toutes les circonstances propres à vous éclairer. Or, si après avoir pris connaissance de notre rapport, Vos Seigneuries en arrivent à notre conclusion, que la forme de gouvernement, s'il nous est permis de parler ainsi, existant actuellement à Québec n'est pas ce qu'on avait projeté d'établir au début, qu'elle ne répond pas aux besoins et aux nécessités de la situation et n'est propre qu'à causer des embarras ; que les soupçons et les craintes entretenues par les nouveaux sujets de Sa Majesté doivent disparaître et qu'il n'est ni juste ni raisonnable que les dépenses occasionnées par les établissements de Québec restent plus longtemps à charge à ce pays, nons croyons que Vos Seigneuries conviendront que nous avons raison de faire remarquer qu'il est urgent de prendre les moyens d'effectuer une réforme nécessaire, à l'égard d'une

[1] Vient ensuite la partie du rapport relative au problème du revenu provincial et à son administration. Elle est omise parce qu'elle ne concerne guère le développement constitutionnel de la province.

situation tellement sérieuse, qu'elle peut affecter non seulement la sécurité de cette colonie, mais la tranquillité de toutes les autres possessions de Sa Majesté en Amérique.

Il reste à Vos Seigneuries à décider si les propositions que nous transmettons par le présent rapport comportent un remède suffisant au mal ; cependant, pour leur donner tout le poids qu'elles méritent, nous devons ajouter que le tout est basé sur les renseignements les plus exacts, et que dans la préparation des parties relatives à des points constitutionnels importants nous avons été guidés par les opinions des avocats les plus distingués de ce royaume, et approuvés non seulement par ceux qui, après evoir résidé dans la colonie et y avoir exercé des fonctions, se trouvaient par le fait bien au courant de sa condition et de ses intérêts, mais aussi par des membres responsables tant de l'Eglise que du département du revenu de ce royaume qui nous ont aidés de leurs conseils en cette occurrence.

En même temps que nous transmettons ces observations à Vos Seigneuries, pour démontrer qu'il ne nous a manqué aucun renseignement nécessaire à l'exécution de nos travaux et que le sujet tout entier a été l'objet de la plus sérieuse attention, il est de notre devoir de faire parvenir à Vos Seigneuries une lettre reçue du gouverneur de Québec,[1] par le secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pendant que nous étions à préparer ce rapport.

Par la copie de cette lettre annexée au présent rapport, Vos Seigneuries remarqueront que le gouverneur fait connaître que le rapport concernant les lois et l'administration de la justice, conformément au décret du Conseil du 28 août 1767, a fait quelque progrès. Il considère ce sujet omme la base de tout règlement et diffère de donner son opinion à l'égard de questions religieuses et autres avant que ce point soit réglé ; il ajoute qu'il le sera bientôt et demande en même temps à Sa Majesté la permission de repasser en Angleterre pour surveiller ses affaires personnelles et fournir des explications au sujet de plusieurs questions concernant cette colonie. Il fait remarquer, qu'une fois revenu, il sera en état de débrouiller plusieurs points obscurs et de faire disparaitre de nombreuses difficultés dans l'intérêt du service du roi, mais qu'il lui est impossible à une telle distance, de discuter ces questions de manière à être bien compris.

L'influence que cette lettre pourra exercer sur la détermination que Vos Seigneuries prendront à l'égard ce que nous avons proposé dans ce rapport, dépendra surtout de la manière dont Vos Seigneuries, dans leur sagesse, pèseront les circonstances. Néanmoins, notre manière d'envisager la situation de cette colonie de même que les dangers auxquels elle est exposée et les multiples désavantages du manque d'organisation, nous portent à croire que malgré toute la satisfaction que nous aurons de connaître les sentiments du gouverneur Carleton sur un grand nombre de points concernant les propositions que nous avons formulées, les dangers et les conséquences d'un plus long retard sont si manifestes que cette lettre ne saurait nous justifier de ne pas recommander à Vos Seigneuries de prendre des mesures immédiates pour opérer la réforme que requiert l'état de la colonie ; et c'est pourquoi nous croyons humblement que Vos Seigneuries, si elles approuvent les propositions que nous avons soumises, devraient conseiller à Sa Majesté de donner les instructions nécessaires pour les mettre en pratique, mais nous recommandons d'octroyer au gouverneur, le pouvoir discrétionnaire de différer l'application de certaines mesures, lorsque lui et les autres serviteurs de Sa Majesté

---

[1] Voir annexe no. 18. Cette lettre est datée du 15 mars 1769 et se trouve dans les archives canadiennes, Q. 6, p. 34.

La partie dont il est fait mention se lit comme suit : Il y aurait beaucoup à dire au sujet des affaires religieuses de la province, mais je ne crois pas devoir importuner Votre Seigneurie avec mes idées sur ce sujet délicat avant que la question des lois et de l'administration de la justice, que je considère comme la base de tout, soit définitivement réglée. Conformément au décret de Sa Majesté en conseil, du 28 août 1767, je dois dire que nous avons fait quelques progrès dans cette voie. J'espère que notre rapport à ce sujet sera bientôt terminé, alors qu'il sera transmis immédiatement à Votre Seigneurie.

" Afin de pouvoir donner des explications plus complètes sur ces questions et sur plusieurs autres points concernant cette province, et régler en même temps des affaires personnelles, je désirerais passer en Angleterre pour quelques mois.

" Une fois sur les lieux et en relation avec les serviteurs de Sa Majesté, je pourrais débrouiller plusieurs points et aplanir des difficultés, tandis qu'à une si grande distance, je ne puis traiter ces questions de manière à être aussi bien compris. Je crois que le service du roi rend cette démarche nécessaire et que je pourrai faire plus pour les intérêts de Sa Majesté dans cette province, pendant un séjour de quelques mois à Londres, que pendant des années passées dans cette contrée. " Q. 6, pp. 37-38.

sur les lieux, le croiront opportun, afin que sur les représentations de ceux-ci à cette fin, ces mesures subissent tout examen ultérieur jugé nécessaire. En terminant nous nous permettrons de faire remarquer que c'est en considération de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et de la lettre du gouverneur que nous avons développé d'une façon plutôt générale nos propositions et que nous avons évité les détails qui auraient pu embarrasser le gouverneur dans les cas où il désirerait s'en rapporter à son propre jugement.

Nous sommes, milords, de Vos Seigneuries, les plus humbles et les plus obéissants serviteurs,

HILLSBOROUGH,
SOAME JENYNS,
JOHN ROBERTS,
ED. ELIOT,
WM. FITZHERBERT,
THOMAS ROBINSON,
LISBURNE.

Whitehall,
10 juillet 1769.

QUEBEC.

10 juin, 1769.

APPENDICE.

N° 1. Extrait d'une lettre de Guy Carleton écr., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 25 novembre 1767.[1]

N° 2. Etat général de la noblesse canadienne indiquant ceux de ses membres qui résident actuellement dans la province de Québec, ceux qui sont au service de la France et où ils résidaient au mois de novembre 1767.[2]

N° 3. Copie d'une lettre de Guy Carleton, écr., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa majesté, en date du 24 décembre, 1767.[3]

N° 4. Projet d'ordonnance pour maintenir et confirmer les lois et coutumes concernant la tenure, l'héritage et l'aliénation des terres, qui prévalaient dans la province au temps du gouvernement français.[4]

N° 5. Extrait d'une lettre de Guy Carleton, écr., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 20 janvier 1768.[5]

N° 6. Copie d'un rapport des lords du commerce au lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 30 mai 1765, contenant les principaux points d'un projet à l'égard de l'administration des affaires ecclésiastiques de la province de Québec.[6]

N° 7. Extrait d'un rapport des lords du commerce aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 2 septembre 1765.[7]

N° 8. Copie d'un rapport du procureur général et du solliciteur général de Sa Majesté, aux lords du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 14 avril 1766.[8]

N° 9. Copie d'un rapport des lords du commerce, aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 24 juin 1766 accompagnée d'un projet d'instructions additionnelles au gouverneur de Québec, relatives à l'établissement des cours de justice dans la province.[9]

---

[1] Voir Carleton à Shelburn, p. 170.
[2] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 269. Cet état est reproduit au long dans le rapport de 1888, sur les archives canadiennes, p. 44.
[3] Voir Carleton à Shelburne, p. 176.
[4] Voir projet d'ordonnance concernant la tenure française p. 178.
[5] Voir Carleton à Shelburne, p. 180.
[6] Archives canadiennes, Q. 18 A, p. 88.
[7] Archives canadiennes, Q. 18 A, p. 131.
[8] Voir le rapport de York et de Grey, p. 147.
[9] Ce numéro correspond a la rédaction finale du projet d'instructions qui forme la note 1, p. 146 Voir aussi 218 Q 18 A, p. 208.

N° 10. Copie d'un rapport de l'avocat général, du procureur général et du solliciteur général de Sa Majesté, aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 18 janvier 1768.[1]

N° 11. Copie d'une lettre de Guy Carleton, écr., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 10 décembre 1767.[2]

N° 12. Copie d'une lettre du lieut.-gouverneur Carleton à Grey Cooper, écr., secrétaire des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en date du 10 décembre 1767.[3]

N° 13. Officiers proposés pour la perception des droits provinciaux à Québec, ainsi que leurs appointements.[4]

N° 14. Droits provinciaux pour la province de Québec sur les importations.[5]

N° 15. Copie d'un compte concernant l'établissement civil de la province de Québec, pour la période d'une année.[6]

N° 16. Copie d'une estimation des dépenses imprévues et incidentes de l'administration civile de la province de Québec, pour l'intervalle d'une année.[7]

N° 17. Copie d'un relevé des importations de certains articles au port de Québec, sur lesquels il est proposé d'augmenter les droits ; ce relevé comprend les années 1765, 1766 et 1767. Estimation du revenu annuel basée sur les importations ci-dessus.[8]

N° 18. Copie d'une lettre de Guy Carleton, écr., gonverneur de Québec, au comte d'Hillsborough, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 15 mars 1769.[9]

Vérifié.

---

[1] Ce document n'a pas encore été découvert.

[2] Ce document et les suivants, excepté le dernier, sont relatifs à des questions de revenus et concernent cette partie du rapport qui est omise. Cette lettre, en particulier, se trouve dans les Archives canadiennes, Q. 5-1. p. 299.

[3] Archives canadiennes, Q. 5-1. p. 300.

[4] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 310.

[5] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 306.

[6] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 308.

[7] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 311.

[8] Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 312.

[9] Archives canadiennes, Q. 6, p. 34. Les parties dont il est fait mention dans le rapport sont reproduites dans la note de la page.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL, SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PAR LES JUGES DE PAIX.[1]

A la salle du Conseil, au Château Saint-Louis, dans la ville de Québec, le quatorzième jour de septembre 1769.

PRÉSENTS :

Son Excellence Guy Carleton, gouverneur
L'hon. William Hey juge en chef.
H. T. Cramahé, Thomas Dunn, Walter Murray, Colin Drummond } écrs.

Rapport du comité sur l'administration de la justice par les juges de paix ; il est lu et approuvé par le Conseil. Le procureur général est requis de rediger une ordonnance conforme audit rapport.

Le rapport étant approuvé, il est ordonné de le consigner dans le livre du Conseil et de donner instruction au procureur-général[2] de préparer une ordonnance conforme aux nouveaux règlements qui y sont proposés.

Le rapport, savoir :

QUÉBEC, 29 août &
11 septembre 1769.

A une séance du comité nommé pour s'enquérir de l'administration de la justice par les juges de paix dans cette province.

PRÉSENTS :
L'hon. William Hey, président
H. T. Cramahé, Thomas Dunn, Colin Drummond } écrs.

Lesquels sont convenus de faire le rapport suivant.

Conformément au décret du Conseil du 18 août dernier, nous avons pris en considération les diverses question soumises à notre examen, et en conséquence qu'il nous soit permis aujourd'hui de faire remarquer à Votre Excellence et au Conseil que les pouvoirs et les attributions en matière de propriété, déférés aux juges de paix par l'ordonnance du mois de septembre 1764[3] nous paraissent avoir été accordés à l'origine d'une façon inconsidérée et être devenus à l'égard du sujet, particulièrement dans le district de Montréal, une cause de griefs et d'oppression. Il est notoire qu'en Angleterre où les juges de paix, pour la plupart, jouissent de fortunes considérables et possèdent en commun avec les classes sur lesquelles s'étend leur autorité, des intérêts considérables, semblable pouvoir ne leur est octroyé ni par la commission, ni par les divers actes du parlement relatifs à leurs fonctions. Et bien que l'organisation défectueuse des grandes cours établies dans cette

[1] Archives canadienues, Q. 7, p. 146. Le conseil ayant eu connaissance des plaintes au sujet des pratiques de quelques magistrats du district de Montréal, prit la chose en considération et adressa à tous les magistrats de ce district, une lettre renfermant des remontrances et des avis. Cette lettre est datée du 10 juillet 1769 et se trouve dans Q. 6, p. 134. Le présent rapport lui est identique et a servi de base à l'ordonnance du 1er février 1770 qui le suit.

[2] A cette époque Francis Maseres désirant retourner en Angleterre, le gouverneur Carleton lui accorda un congé d'une année. Dans une lettre adressée à Hillsborough le 3 oct. 1769, le gouverneur donne des explications à ce sujet ; cette lettre indique clairement que l'entente faisait défaut entre Carleton et Maseres. A la fin de sa lettre, Carleton fait mention que Henry Kneller a été nommé procureur général intérimaire. C'est à Kneller qu'imcomba le devoir de rédiger la nouvelle ordonnance.

[3] Ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 126.

colonies en 1764, pour adjuger dans les litiges concernant la propriété, dont les sessions à l'origine, furent limitées à deux par année auxquelles une session additionnelle n'a été ajouté que dernièrement, peut avoir rendu nécessaire la création de juridictions de moindre importance, pour se conformer dans une certaine mesure à l'ancienne pratique de la colonie et rendre l'administration de la justice plus libre et plus expéditive, cependant nous croyons que même dans ces circonstances, l'autorité des juges de paix était encore trop étendue, avait été accordée avec trop de confiance et que l'on doit la restreindre sinon la supprimer entièrement dans presque tous les cas.

Ce qui est encore plus regrettable, c'est que nous avons constaté que dans certains cas l'on a exercé abusivement ces pouvoirs déjà si considérables, et usurpé une juridiction au détriment des parties dont la propriété était en litige, en s'arrogeant le droit de s'immiscer en pareil cas, droit que n'accorde (à notre avis) ni l'ordonnance ni aucune autre autorité que nous sachions. Et par suite de la rédaction défectueuse de l'ordonnance et du manque d'une clause défendant expressément aux juges de paix de s'immiscer dans les affaires de cette nature, des juges de paix de Montréal se sont arrogé dans un cas, à notre connaissance, et probablement dans plusieurs autres circonstances où le fait est passé inaperçu, des pouvoirs tels qu'ils ne pourraient être exercés par aucune juridiction sommaire quelconque et en vertu desquels l'on a rendu des décisions relatives aux titres de terre et causé des dérangements dans la possession desdites terres, d'une manière incompatible avec l'esprit des lois anglaises et contraire à la solennité et à l'attention dues à des affaires aussi graves et aussi importantes. Et nous ne sommes pas sans savoir que même dans des cas où il ne s'agissait que de propriété mobilière, un magistrat s'est arrogé, sous prétexte que les parties contendantes le désiraient et en avaient fait la demande, une juridiction beaucoup plus étendue que celle accordée par l'ordonnance même à trois juge en pleine audience lors d'une session trimestrielle.

Nous constatons que par suite d'une omission similaire et pour ne s'être pas assurés de la manière dont leurs jugements devraient être exécutés, des magistrats ont assumé une autorité considérable et dangéreuse, en vertu de laquelle les prisons sont constamment remplies d'un grand nombre de malheureux sujets dont les familles se trouvent réduites à la mendicité et à la ruine. Considérant que c'est actuellement la pratique commune et la forme habituelle de procédure de faire saisir et vendre les terres pour effectuer le paiement de toute dette, quelque minime qu'elle soit, d'envoyer le débiteur en prison lorsqu'il ne possède pas de terre pour acquitter sa dette, et que dans une telle situation une population exposée à se faire enlever ses propriétés et sa liberté se trouve réduite à une malheureuse servitude, nous croyons que nous ne sortons pas de notre sujet en faisant remarquer que la vente précipitée des propriétés foncières par suite de jugements de la cour des plaids communs et même de la cour suprême, semble donner lieu aux mêmes griefs et requiert une reforme efficace bien que différente peut-être.

S'il manquait encore quelque chose pour compléter la misère d'une telle population on le trouverait dans le fait que les pouvoirs déférés originairement en vue de faciliter la tâche du plaideur et le cours de la justice, sont devenus à l'égard de ce dernier un instrument d'oppression et de ruine et qu'au lieu de permettre le recouvrement d'une dette par des moyens expéditifs et sans trop de dépenses, ils ont eu pour effet de faire mettre en pratique ou de tolérer un mode de procédure si compliqué et si dispendieux, (qu'il nous soit permis de citer à ce sujet un cas où les dépenses encourues pour un procès en recouvrement d'une dette de onze livres atteignirent le chiffre de quatre-vingt-quatre livres) que le créancier doit ou renoncer à poursuivre pour le remboursement d'une dette peu élevée, bien que légale, ou se ruiner lui-même ou ruiner son débiteur ou entraîner quel-

ques fois la ruine des deux parties. Nous croyons que cette situation persistera aussi longtemps que la charge de juge de paix sera considérée lucrative et elle le sera infailliblement, chaque fois qu'elle deviendra le principal sinon l'unique moyen d'existence.

Nous devons néanmoins, pour rendre justice aux magistrats de ce district, déclarer que les observations ci-dessus ne les concernent pas.

Pour les raisons qui précèdent et pour plusieurs autres motifs qu'il serait délicat de développer, nous croyons qu'il est urgent de mettre fin à ce mode ruineux, oppressif et injuste d'administrer la justice, et d'y substituer un système plus conforme à celui qui était en usage autrefois dans cette colonie et moins propre à donner lieu aux reproches que le système actuel s'est attiré quant à son organisation primitive et à la pratique suivie par la suite.

A cette fin, nous recommandons en premier lieu à Votre Excellence, de nommer un autre juge pour la cour des plaids communs à Montréal et d'attacher à la charge de ces juges comme rémunération du travail extraordinaire qui leur sera imposé, un traitement de £200 par année.

En second lieu nous recommandons aussi de préparer immédiatement une ordonnance, d'énumérer dans le préambule, quelques-uns ou la totalité des griefs susmentionnés et d'y énoncer l'intention sincère du gouvernement de mettre fin aux injustices dont se plaindront les sujets, dès qu'il en sera informé. Cette ordonnance devra ensuite révoquer et annuler toute la partie de l'ordonnance de 1764, accordant aux juges de paix l'autorité de connaître des affaires concernant la propriété immobilière sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, et déclarer en termes formels que les pouvoirs de ceux-ci seront tels que définis par la commission elle-même et les ordonnances de cette province (à l'exception de celle de 1764).

Et après avoir énuméré les raisons qui auront motivé une semblable mesure, il faudrait en vue de prévenir l'insuccès de l'administration de la justice et d'établir une juridiction expéditive et compétente à l'égard des litiges pour un montant peu considérable, qui ne sont pas du ressort d'aucune des grandes cours, accorder à la cour des plaids communs la juridiction qu'elle n'a pas encore reçue, de connaître de toutes les affaires, quelque minime que soit le montant réclamé, et ordonner aux cours de Montréal et de Québec de siéger une fois par semaine (excepté à l'époque des semailles et de la moisson, et pendant un intervalle de quinze jours aux fêtes de Pâques et de Noël) durant toute l'année, mais un seul juge devrait suffire lorsque la poursuite est intentée pour un montant au-dessous de dix louis.

Dans ce dernier cas, les juges devraient procéder par assignation, et à l'égard de toute saisie, lorsque la dette et les frais ne se montent pas à dix louis, cours d'Halifax, il ne sera délivré aucun *capias ad satisfaciendum* pour arrêter ou détenir la personne, mais il sera accordé un *fieri facias* contre les meubles et effets seulement (avec exception expresse des bestiaux attachés à la culture), à moins que le débiteur ne préfère faire vendre sa terre, et en ce cas, il devra au dos du mandat, signer son consentement et sa demande à cette fin. Il serait peut-être à propos d'investir les juges du pouvoir d'ordonner le paiement de la dette par à-comptes, lorsqu'il s'agira d'un montant au dessous de dix louis, car il arrive souvent qu'un débiteur se trouve très embarrassé, lorsqu'il est sommé de payer sur demande, même une somme modérée, tandis que par son travail au moyen de ressources qui peuvent lui survenir bientôt mais qu'il n'est pas en mesure d'anticiper, il pourrait peut-être payer facilement, si on lui accordait du délai. Sur présentation d'un affidavit constatant qu'il en est ainsi, nous croyons que les juges devraient avoir le pouvoir d'inscrire sur le mandat : pour être perçu par à-comptes de 20 schillings à telle date, de 20 schillings à telle autre date et la balance à telle époque.

Cependant les intervalles entre les à-comptes doivent être limitée et peut-être que la date fixée pour le dernier paiement ne devrait pas dépasser trois mois.

Si le juge a lieu de soupçonner que le débiteur cache ses effets ou qu'il en a disposé après le commencement du procès, afin d'éviter qu'il ne soient saisis, il devrait être autorisé à ordonner immédiatement la saisie des terres du débiteur et si ce dernier n'en possède pas, ce qui devrait être prouvé au moyen d'affidavits, à l'envoyer en prison jusqu'au paiement de la dette.

Quant aux autres poursuites, lorsque la dette ou la demande excèdera la somme de dix louis, les juges devront suivre la procédure habituelle ; cependant lorsqu'il y aura saisie des terres, celles-ci répondront du montant de la dette ou de la demande à compter de la date de l'ordre d'exécution, afin d'empêcher que lesdites terres ne soient par la suite vendues ou hypothéquées. La vente par ordre de cour ne devrait pas avoir lieu avant six mois, et elle ne devrait se faire qu'après en avoir donné avis plusieurs fois dans la Gazette et avoir affiché cet avis à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle se trouvent les terres et à la porte des autres églises environnantes. Et cette vente ne sera légale que lorsqu'un rapport établissant l'étendue des terres, leur condition, leurs produits et le prix de vente aura été présenté à un juge de la cour et confirmé par ce dernier.

Il est difficile sinon impossible de déterminer le montant de frais qu'entraîne le recouvrement d'une petite dette et nous recommandons à ceux qui président ces cours de les reduire autant que possible ; nous ne doutons pas qu'ils donneront l'attention requise à un sujet qui concerne à un si haut degré l'honneur de la couronne ainsi que les intérêts et le bien-être du sujet.

Une fois cette réforme réalisée, nous croyons que l'administration de la justice, dans les villes de Québec et de Montréal, se trouvera suffisamment outillée pour l'expédition des affaires de peu d'importance, surtout si l'on ajoute un autre juge (ce qui est sinon nécessaire du moins opportun) dans chaque ville, qui jugera toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant pas cinquante shillings et pourra faire exécuter ses jugements par la saisie et la vente des effets du débiteur.

Ces juges devront être nommés par Votre Excellence, au moyen d'une commission spéciale, indépendamment de la commission générale de la paix, (bien qu'il soit désirable de leur accorder l'une et l'autre) car " comme les sous-délégués de l'Intendant " ils pourraient probablement, être nommés en vertu des pouvoirs conférés à Votre Excellence par votre commission, mais nous recommandons plutôt de les nommer par une ordonnance.

Vous devriez avoir le pouvoir de nommer un plus grand nombre de ces juges dans certaines parties de la province, lorsque les circonstances et la l'état des affaires l'exigeront ou lorsque vous-même vous le croirez à propos ; et la juridiction de ceux-ci devra au moins égaler celle assignée à un seul magistrat par l'ordonnance du mois de septembre 1764.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir adresser à l'égard de l'administration de la justice par les juges de paix. Nous croyons que les règlements que nous venons de proposer seront trouvés salutaires et feront disparaître les injustices qui se commettent actuellement et dont on se plaint si fortement et si justement et, en conséquence, nous recommandons de mettre immédiatement ces règlements en vigueur.

Nous avons néanmoins omis une observations que nous demandons la permissions d'ajouter ; elle concerne la taxe du pain qui par une ordonnance de cette province, du 3 septembre 1764[1], devait être déterminée par trois

[1] Ordonnance relative à la taxe du pain et pour fixer l'étalon légal des poids et mesures dans la province de Québec, 3 sept. 1764. Voir les ordonnances rendues pour la province de Québec, etc. Québec 1767.

juges de paix. Bien que la réforme que nous proposons n'enlève pas cette juridiction aux juges de paix, nous craignons qu'il ne consentent plus à l'exercer s'ils sont sensibles à la diminution de leur autorité par suite des règlements que nous venons de proposer. Or, s'ils leur arrivait de négliger de s'acquitter de cette charge si utile et si nécessaire au public, on devrait transférer le pouvoir de l'exercer aux deux juges des plaids communs et au juge chargé par une commission d'entendre les petites causes, comme nous l'avons proposé précédemment.

(Signé) "W. HEY. P."

ORDONNANCE POUR RENDRE PLUS EFFICACE L'ADMINISTRATION DE LA JURTICE ET RÉGLEMENTER LES COURS CIVILES DE CETTE PROVINCE.[1]

Préambule

Attendu que l'expérience a démontré que les diverses dispositions d'une ordonnance du 17 septembre 1764, intitulée entre autres choses : " Ordonnance pour établir et réglementer des cours de judicature " en vertu desquelles ont été déférés aux juges de paix de cette province le pouvoir et l'autorité d'entendre et de juger séparément ou collectivement toutes les causes entre particuliers, concernant la propriété privée, au lieu de répondre à l'objet qu'on avait en vue sont devenues un fardeau intolérable pour le sujet, une cause de grand malaise, de vexation et d'oppression :

L'autorité des juges de paix dans les cas concernant la propriété privée, est supprimée.

Il est en conséquence décrété et déclaré par Son Excellence, le capitaine en chef et gouverneur général de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil de ladite province, qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, toute juridiction, tout pouvoir et toute autorité concernant la propriété privée accordés aux juges de paix ou qu'ils exercent dans cette province ou dans quelque district, partie ou endroit d'icelle, sont révoqués, annulés et prendront fin à partir de ladite date, excepté les pouvoirs etc., délégués aux juges de paix ou qui le seront par la suite, en vertu d'une commission spéciale sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice ; et qu'après la date de la publication de la présente ordonnance, nul juge de paix, excepté ceux susmentionnés, n'aura le pouvoir ou l'autorité, d'entendre, d'examiner ou de juger aucune cause entre demandeur et défendeur, concernant la propriété privée ou de rendre, de prononcer ou d'émettre un jugement, une sentence, un ordre ou un décret ou d'effectuer un acte judiciaire d'aucune nature à ce sujet.

Les juges de paix qui tiennent leurs pouvoirs d'une ordonnance spéciale sont exceptés.

Clause de l'ordonnance du mois de sept. 1764, qui sont révoquées, ainsi que toute autre clause qui accordait aux juges de paix l'autorité de juger les

Il est aussi décrété et déclaré en vertu de l'autorité susdite, qu'à partir de la date de la publication précitée, les clauses ou parties suivantes d'une ordonnance du 17 septembre 1764 intitulée entre autres choses " Ordonnance pour établir et réglementer les cours de judicature " seront révoquées et qu'elles sont par les présentes expressément révoquées et annulées, savoir : " attendu qu'il a été trouvé absolument

[1] Archives canadiennes Q. 62, p. 528. Tel qu'indiqué plus haut, à la page 254, note 2, Kneller, procureur général intérimaire, fut requis de préparer une ordonnance basée sur le rapport du Conseil au sujet de l'administration de la justice par les juges de paix. Ce projet d'ordonnance fut lu au Conseil le 10 janvier 1770 et renvoyé à un comité composé de H. T. Cramahé, Thos. Dunn et Colin Drummond. Le 1er février le comité rapporta le projet d'ordonnance auquel il avait fait subir quelques modificatons. L'ordonnance ainsi modifiée fut approuvée et adoptée et il fut ordonné de la faire traduire en français. La lecture de la traduction fut faite le 14 février et il fut ordonné de faire publier l'ordonnance et la traduction dans la *Gazette*. La publication de l'ordonnance mécontenta beaucoup les magistrats du district de Montréal qui sous la direction de Charles Grant, membre de l'une des principales maisons anglaises engagés dans le commerce au Canada, se mirent en frais de protester par un mémoire,—voir Q. 7, p. 95,—auquel Carleton s'efforça de répondre lors de la transmission de l'ordonnance. Voir Q. 7, p. 89. Entre autres protestations se trouvait celle d'un magistrat français, Pierre du Calvet, intitulée. " Obervations sur l'Ordonnance du 1er février dernier." Voir Q. 7, p. 274.

Causes concernant la propriété privée.

" nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur de tous les fidèles " sujets de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les " divers districts de cette province, avec pouvoir de juger d'une ma- " nière sommaire les causes pour un montant minime concernant la " propriété : il est par conséquent décrété et déclaré en vertu de l'au- " torité précitée et par les présentes, plein pouvoir est donné et accordé " à chacun des juges de paix de Sa Majesté, d'entendre et de juger " dans leurs districts respectifs tous les litiges concernant la propriété " pour un montant n'excédant pas cinq louis, monnaie courante de " Québec, et plein pouvoir est également donné et accordé à deux " juges de paix, d'entendre et de juger d'une manière finale, dans leurs " districts respectifs, toutes les causes ou affaires au sujet de la pro- " priété pour un montant n'excédant pas dix louis en monnaie cou- " rante ; les décisions rendues conformément aux attributions ci-dessus " seront sans appel. Plein pouvoir est aussi conféré en vertu de " l'autorité susdite à tous les juges de paix susmentionnés, au nombre " de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de tenir des sessions " trimestrielles dans leurs districts respectifs et d'entendre et juger " toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un mon- " tant au-dessus de dix louis et ne dépassant pas trente, cours de " Québec, l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'appeler des déci- " sions de cette cour à la cour supérieure, ou cour du Banc du Roi." Seront également révoquées et par les présentes sont expressément abrogées, révoquées et annulées toutes les ordonnances de même que tout article, toute clause ou toute phrase accordant à tout juge de paix la juridiction, le pouvoir ou l'autorité d'entendre et de juger les causes concernant la propriété privée.

Amende imposée à ceux qui refuseront d'obéir.

Il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, tout juge de paix ou toute autre personne qui commettra quelque acte ou quoi que ce soit contraire à l'objet, à la véritable portée et à la signification de la présente ordonnance, outre qu'il ou qu'elle sera passible d'une poursuite criminelle il ou elle devra payer à la partie lésée une amende représentant trois fois la valeur du dommage que cette dernière aura subi par suite de tel acte ou de quoi que ce soit contraire à ladite ordonnance. Le montant de l'amende pourra être recouvré dans toute cour civile au moyen d'une action pour dette ou de toute autre méthode conforme à la pratique connue et établie de la cour devant laquelle l'action sera intentée.

Clause indiquant que les pouvoirs accordés par la commission de paix, ne sont pas atteints,

Pourvu toutefois, que rien dans la présente ordonnance n'ait pour effet ou ne puisse être interprété comme ayant pour effet d'enlever ou de restreindre les pouvoirs donnés et accordés aux juges de paix de la province, en vertu de la commission de la paix de Sa Majesté à cette fin ou de les restreindre ou de les gêner dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été donnés et définis par toute autre ordonnance, car les pouvoirs des juges de paix dans les litiges concernant la propriété privée sont seuls atteints par les présentes. Lesdits juges de paix sont par les présentes autorisés à et requis de remplir toutes les fonctions et d'exercer toutes les attributions qui leur ont été accordées en vertu de la commission de la paix, d'entendre et de juger les contraventions aux ordonnances, d'en déterminer les pénalités et les amendes et de suivre dans ces circonstances la procédure qu'ils auraient suivie si la présente rodonnance n'avait pas été rendue.

de même que les jugements déjà rendus et qui ne sont pas encore exécutés, et les exécutions déjà auto-

Et pourvu aussi, que rien dans la présente ordonnance n'ait pour effet ou ne puisse s'interpréter comme ayant pour effet de casser, de modifier ou de suspendre aucun jugement déjà prononcé ou rendu par les juges de paix et dont l'exécution n'a pas encore été autorisée,

risées et qui ne sont pas encore rapportées.

Au sujet desquels les juges de paix feront comme si cette ordonnance n'avait pas été rendue.

ou de supprimer, d'annuler, de modifier ou de suspendre aucune ordonnance d'exécution déjà rendue et qui n'est pas encore renvoyée. Lesdits juges de paix sont par les présentes autorisés à et requis d'accorder l'exécution des sentences judiciaires déjà prononcées et rendues et les grands-prévôts sont autorisés à et requis de les faire exécuter ; ceux-ci devront aussi faire exécuter les ordonnances d'exécution qui ont été délivrées et n'ont pas été renvoyées, collecter la dette et les frais et en faire le rapport au juge de paix qui aura autorisé ladite exécution, comme il l'aurait fait avant la publication de cette ordonnance.

Préambule à la clause instituant une nouvelle juridiction.

Et attendu qu'un mode de procédure facile, non compliqué, et sommaire pour le recouvrement de petites dettes et qui, en même temps, ne serait pas dépourvu de la solennité et de la délibération qui devront toujours accompagner l'administration de la justice, est très propre à protéger l'industrie, à soutenir et à encourager le crédit qui est utile :

Tous les litiges au sujet de sommes n'excédant pas £12, ne seront entendus que par les juges des cours de plaids communs, sauf dans les cas ci-après prévus.

Il est par conséquent décrété et déclaré en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, tous les genres de litiges ou de contestations entre particuliers pour un montant n'excédant pas douze louis en monnaie ayant cours dans cette province, excepté dans les circonstances ci-après mentionnées, ne seront entendus, examinés et jugés que par les juges des cours de plaids communs en exercice seulement, qui sont par les présentes autorisés à et requis de prendre connaissance desdits litiges ou contestations, de les entendre, de les juger et de les régler finalement, en s'appuyant sur la loi et l'équité, nonobstant toute ordonnance ou toute clause, ou tout passage d'ordonnance contraire à cette fin.

Préambule à la clause pour établir la cour des plaids communs à Montréal.

Et attendu que la pratique actuelle de la cours des plaids communs de s'ajourner de Québec à Montréal et que l'absence d'une cour fixe, instituée et établie dans le district de Montréal, pour y faire entendre et juger toutes les causes de ce district, par des juges nommés spécialement pour cet endroit et qui y résideront en permanence, ont donné lieu à des inconvénients :

La cour des plaids communs établie à Montréal, sera une cour indépendante jouissant de sa juridiction propre.

Il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, la cour des plaids communs qui ne siégeait dans la ville de Montréal qu'à certains jours et à certaines époques après s'être ajournée à Québec et que l'on croyait et considérait comme une partie ou une branche de la cour des plaids-communs établie à Québec, sera et qu'elle est par les présentes instituée en une cour d'archives, munie de sa juridiction propre, indépendante de la cour des plaids-communs de Québec à laquelle elle ne sera liée en aucune façon : que ladite cour des plaids communs établie dans le district de Montréal sera à l'avenir présidée par des juges résidant en permanence dans ladite ville de Montréal, qui seront munis du pouvoir et de l'autorité qui leur sont assignés par les présentes, d'entendre, de juger et de rendre des ordonnances d'exécution dans le district de Montréal, comme le fait présentement ou comme elle l'a fait en n'importe quel temps, la cour des plaids communs établie dans la ville de Québec, pour le district de Québec et de connaître de toute affaire ou question concernant l'administration de la justice. Il est aussi décrété et déclaré qu'à partir de la date de la publication susdite, ladite cour des plaids communs de la ville de Québec et ladite cour des plaids communs de la ville de Montréal seront considérées indépendantes l'une de l'autre et complètement détachée, chacune possédant sa juridiction propre : celle de Québec devant connaître de toutes les causes et affaires originant dans le district de Québec et celle de Montréal de toutes les causes et affaires originant dans le district de Montréal.

à l'égard de toutes les causes originant dans le district de Montréal, de la même manière que la cour des plaids communs de Québec à l'égard des causes originant dans le district de Québec.

Clause accordant une juridiction concurrente aux deux cours, dans l'émission des ordonnances d'exécution, lorsque le défendeur ne possède ni terre ni effets dans le district ou le jugement sera rendu:

Pourvu toujours que et il est décrété et déclarée, en vertu de l'autorité précitée, que dans tout cas où un jugement sera rendu par toute cour de plaids communs contre quelqu'un qui ne possèdera ni terre ni biens ni effets dans les limites de la juridiction de la cour qui aura prononcé ce jugement, pour satisfaire audit jugement, et qui possèdera des terres, biens ou effets dans les limites de la juridiction de l'autre cour de plaids communs, il sera légal que le juge ou les juges de la cour du district dans lequel un tel jugement aura été obtenu ordonne ou ordonnent une exécution que le grand-prévôt du district dans lequel se trouveront les terres, biens ou effets devra avant de ne rien faire, présenter à un des juges de la cour du district dans lequel se trouveront les terres, biens ou effets, et que ledit juge est, par les présentes autorisé à et requis d'endosser ; une fois l'ordre d'exécution endossé tel que susdit, le grand-prévôt du district dans lequel se trouveront les terres, biens ou effets devra collecter la dette et le montant des frais et adresser un rapport à ce sujet, signé et scellé par lui à un juge ou aux juges de la cour qui aura ou auront ordonné l'exécution : et cet ordre d'exécution avec le rapport que le grand-prévôt aura signé et scellé devra être transmis aussitôt que possible au grand-prévôt du district d'où il aura été délivré, qui est par les présentes autorisé à et requis de rapporter ledit ordre à la cour des plaids communs qui l'aura émis le premier jour d'audience après la réception dudit ordre et dudit rapport ; le ou les juges de la dite cour des plaids-communs qui aura ou auront rendu ladite ordonnance d'exécution est ou sont par les présentes autorisé ou autorisés à et requis de l'accepter et ledit ordre sera aussi valide et aussi efficace à tous égards que si le grand-prévôt qui l'aura mis àexécution et signé était présent et le présentait à la cour de sa propre main.

en ce cas, une ordonnance d'exécution pourra être rendue dans l'autre district,

et le renvoi en sera fait par le grand-prévôt de la cour qui l'aura rendu originairement.

Le grand-prévôt chargé d'une ordonnance d'exécution, ne sera responsable qu'à la cour du district, qui l'aura rendue.

Pourvu toujours,que le grand-prévôt qui aura exécuté ladite ordonnance et qui en aura fait le renvoi ne soit responsable de l'exactitude du dit renvoi ou de conduite répréhensible, comme des omissions et des négligences dont il se sera rendu coupable dans la manière d'exécuter l'ordre ou d'en faire le renvoi, qu'aux juges de la cour qui auront rendu l'ordonnance et non aux juges de la cour du district auquel il appartient : Et dans le cas où un jugement sera rendu contre une personne ou des personnes qui ne possèdera ou ne possèderont ni terres ni biens ni effets dans les limites de la province pour satisfaire audit jugement et qui résidera ou résideront habituellement en dehors de la juridiction de la cour qui aura rendu ledit jugement, ou qui résidant dans ladite juridiction à l'époque ou le jugement sera rendu, changera ou changeront par la suite de résidence et se retirera ou se retireront en dehors de la juridiction de la cour qui aura rendu ledit jugement, il sera légal que le juge ou les juges de ladite cour qui aura ou auront rendu le dit jugement, dans tous les cas où il sera possible de le faire légalement, émette ou émettent un writ de *capias ad satisfaciendum* qui sera confié au grand-prévôt du district dans lequel ladite personne ou lesdites personnes résidera ou résideront ou sera trouvée ou seront trouvées. Après avoir fait endosser ce writ comme il est dit plus haut, ledit grand-prévôt du district dans lequel ladite personne résidera ou les dites personnes résideront ou sera trouvée ou seront trouvées, devra le mettre à exécution et opérer l'arrestation de ladite personne ou des dites personnes et de la ou de les conduire à la prison commune du district dans lequel elle aura ou elles auront été arrêtée ou arrêtées, où elle sera détenue jusqu'à ce que la dette et le montant des frais soient payés ou jusqu'à ce qu'elle soit libéré ou qu'elles soient libérées par le cours régulier de la loi.

Il en sera de même pour les mandats de *capias ad satisfaciendum*.

et le défendeur devra être conduit à la prison du district où il sera arrêté.

Préambule à la clause pour tenir les cours ouvertes durant toute l'année.

Et dans le but de prévenir les délais et les inconvénients auxquels donne lieu la pratique actuelle de tenir lesdites cours de plaids communs à des époques et pendant des périodes fixées, conformément aux directions de l'ordonnance du mois de septembre 1764, et afin de permettre aux juges desdites cours de procéder, dans tous les cas, d'une manière plus expéditive et plus efficace, que la valeur en litige soit au-dessus ou au-dessous de douze louis ou équivalente à ce montant, il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, lesdites cours de plaids communs à Québec et à Montréal seront tout le temps ouvertes au plaideur et elles sont par les présentes requises de tenir des séances durant toute l'année, excepté le dimanche, pendant le temps des semailles, pendant un mois au temps de la moisson, pendant quinze jours à Noël et à Pâques et pendant les vacances fixées de temps à autre par les juges pour leur permettre de faire leurs tournées respectives à travers la province, deux fois par année. Les juges desdites cours sont autorisés et requis par les présentes de rendre leurs ordonnances et de régler tout ce qui concerne l'administration de la justice, sans tenir compte des sessions ou périodes fixées par l'ordonnance du mois de septembre 1764 ou par toute autre ordonnance ou coutume ; laquelle ordonnance ou lesquelles ordonnances sans exception, en tant qu'elle concerne ou qu'elles concernent les audiences desdites cours ou qu'elle prescrit ou qu'elles prescrivent certaines périodes à ce sujet, sont par les présentes annulées, révoquées et cassées de la même manière que si elles étaient reproduites et publiées textuellement dans la présente ordonnance.

Les cours siégeront durant toute l'année, excepté le dimanche et pendant le temps des vacances, nonobstant les sessions fixées par l'ordonnance du mois de sept. 1764, ou par toute autre ordonnance, en tant qu'elle concerne les sessions des ditescours, sont révoquées.

Les juges devront désigner un jour de chaque semaine pour entendre les causes où la valeur en litige excède £12.

Pourvu que toujours, et il est décrété et déclaré à cette fin, en vertu de l'autorité précitée, que les juges desdites cours de plaids communs aussi bien à Québec qu'à Montréal désigneront un jour de chaque semaine (excepté le dimanche ou pendant les vacances susmentionnées) pour entendre et juger toutes les causes dans lesquelles la valeur en litige excédera lasomme de douze louis et le jour susdit devra être fixé lors de l'ajournement, le jour d'audience précédent ; et que sons aucun prétexte et pour aucun motif, la cour ne devra s'ajourner pour plus d'une semaine.

et tous les vendredis, excepte pendant les vacances, ils devront entendre les causes au sujet d'une somme n'excédant pas £12.

Pourvu toujours, que le vendredi de chaque semaine, excepté pendant les vacances susdites, soit toujours un jour d'audience, dans la ville de Québec comme dans celle de Montréal, réservé pour entendre et juger toutes les causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis ; que ce jour-là, celui des juges de ladite cour des plaids communs qui siègera à Québec et à Montréal pour l'expédition des affaires, soit par les présentes autorisé à et requis d'entendre et de juger toutes les causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis, même en l'absence de l'autre juge qui sera retenu par la maladie ou pour d'autres motifs plausibles et reconnus par la loi ; que les jugements, sentences, ordres ou décrets donnés rendus ou prononcés, de même que les exécution ordonnées par ledit juge, lorsque la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis, soient aussi valides et aient la même portée que si les deux juges de ladite cour étaient présents et d'accord à rendre ou à proponcer le jugement ou à rendre l'ordonnance d'exécution. Et pour que cette partie de la juridiction des cours de plaids communs, relative aux causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excède pas la somme de douze louis, et que la forme de procédure à suivre soient clairement comprises afin de permettre au demandeur soit par lui-même ou par son agent, de faire valoir sa réclamation promptement, sûrement et moyennant peu de frais, il est

Un seul juge sera suffisant lorsque la somme en litige n'excèdera pas £12.

Aucune procédure ne sera autorisée contre un défendeur, avant que le demandeur ait produit sa déclaration.

par conséquent décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, aucune procédure ne sera commencée contre un défendeur ou des défendeurs à l'égard de toute réclamation d'une valeur n'excédant pas la somme de douze louis, avant que le demandeur ou les demandeurs ou son agent ou leurs agents ait ou aient produit et déposé, rédigée suivant la formule ci-dessous, en anglais ou en français, une déclaration qu'il est enjoint et ordonné par les présentes, au greffier de la cour où devra être jugée ladite cause, de préparer si la partie ne sait ni lire ni écrire.

Formule de déclaration.

Québec } jour de 177
} A. B. demandeur.
Montréal } C. D. défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de due au demandeur par le défendeur, pour ; laquelle somme bien que souvent réclamée, est encore due ; c'est pourquoi le demandeur demande jugement.

Regles concernant l'assignation et la manière de faire l'endossement.

Laquelle déclaration ayant été produite et déposée ou ayant été préparée par le greffier de la cour devant laquelle sera intentée l'action, tel qu'indiqué ci-dessus, sera déposée par ledit greffier parmi les autres archives de ladite cour et ledit greffier devra en préparer immédiatement une copie certifiée endossée de l'assignation qu'il devra faire signer par un des juges de ladite cour, enjoignant au défendeur ou de payer au demandeur la dette avec le montant des frais ou de comparaître à certain jour d'audience que le juge signataire désignera ; et celui-ci devra avoir égard à la résidence plus ou moins éloignée du défendeur, aux moyens de communications avec cet endroit. L'assignation devra être rédigée suivant la formule ci-après :—

C. D. défendeur dans cette cause,

Formule de l'assignation.

Vous êtes par la présente sommé et requis de payer au demandeur la somme de réclamée par la présente avec le montant des frais ou de venir comparaître devant moi soit en personne ou par votre agent, à la cour, dans la ville de Québec, Montréal, avec vos témoins si vous en avez à faire entendre, le jour de auquel jour le sujet de la plainte portée contre vous, tel que mentionné dans la déclaration ci-incluse, sera entendu et jugé d'une manière finale ; à défaut de quoi jugement sera rendu contre vous par défaut, dans la dite cause.

E. F. juge de la cour des plaids communs.

Honoraires qui y sont attachés.

Et cette copie certifiée de la déclaration avec l'assignation et signée comme il est dit plus haut (et pour le tout, le greffier de la cour où sera produite et délivrée ladite déclaration, recevra du demandeur la somme de six pence et pas davantage et pas plus que la somme d'un schelling lorsqu'il préparera lui-même ladite déclaration, à la demande de la partie) sera remise au demandeur ou aux demandeurs ou a ses ou leurs agents qui la remettront ou la feront parvenir à un des baillis de la paroisse dans laquelle résidera le défendeur ; lequel bailli est par les présentes autorisé à et requis de signifier ladite déclaration au défendeur personnellement s'il est possible de le rencontrer, sinon à son épouse, à son fils, à sa fille, à son serviteur ou à d'autres personnes adultes, dans la demeure dudit défendeur ou dans l'endroit ou celui-ci demeure habituellement, de montrer audit défendeur ou aux autres personnes susmentionnées la copie certifiée de la déclaration, avec l'assignation écrite au dos et signée de la main du juge, d'en communiquer le contenu au défendeur ou aux personnes ci-dessus et d'en laisser une copie dans la demeure dudit défendeur. Le bailli chargé de cette partie de la procédure est par les présentes autorisé à et requis de déclarer au

Manière de signifier cette assignation.

bas du mandat de comparution, l'exécution de son mandat ainsi que la date et l'heure de ladite exécution, conformément à la formule suivante :

Et comment le bailli doit en certifier la signification.

Je, G. H. bailli de la paroisse de ai personnellement signifié le jour de au défendeur qui y ait nommé une copie de la déclaration et l'assignation annexée; après lui avoir fait voir le tout et lui en avoir fait connaître le contenu j'en ai laissé une copie a sa maison, en la possession du ou de la dudit défendeur, agé ou agée de ou environ.

Formule de la déclaration du bailli.

Et cette copie de déclaration avec l'assignation annexée et le certificat de signification dudit bailli seront transmis par ce dernier au demandeur si celui-ci en fait la demande lui-même ; et ce dernier paiera au bailli pour la signification et le certificat susdits, la somme d'un schelling et pas davantage ; laquelle somme d'un schelling et le montant des autres frais occasionnés par la procédure ci-dessus lui seront alloués, s'il obtient jugement contre le défendeur dans la cause. Mais si le demandeur ne demande pas personnellement la garde desdites pièces après qu'elles auront été signifiées et certifiées, le bailli qui aura signifié ladite déclaration et certifié l'exécution de son mandat retournera lesdites pièces à la cour des plaids communs qui aura autorisé la procédure ci-dessus et, celle-ci ordonnera que les frais occasionnés par le rapport desdites pièces à la cour avec la somme d'un schelling allouée au bailli pour la signification et le certificat d'icelles, soient payés à ce dernier par le défendeur s'il est condamné ou par le demandeur si celui ci abandonne son action ou ne parvient pas à prouver les allégations contenues dans sa déclaration.

Pièces qui seront délivrées au demandeur, s'il en fait la demande. Le bailli recevra un schilling pour ses honoraires.

Les pièces seront transmises à la cour par le bailli auquel seront alloués ses honoraires.

Et il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, que si le défendeur après avoir été dûment assigné, refuse de payer la dette et les frais et ne comparaît pas soit par lui-même ou par son agent, devant la cour, à la date et à l'endroit indiqués par l'assignation, le juge ou les juges de ladite cour pourra ou pourront, sur le certificat du bailli ou sur toute autre preuve suffisante constatant que l'assignation a été signifiée tel que prescrit ci-dessus, entendre la version du demandeur ou des demandeurs seulement et rendre tel décret, ordonnance ou jugement et adjuger tel montant raisonnable pour les frais, qu'il croira ou qu'ils croiront conforme à l'équité et à la conscience ; et si à la date indiquée par l'assignation ou à toute autre date qui aura été spécialement désignée par la cour pour entendre la cause, le défendeur comparaît personnellement ou par son agent et que le demandeur ne comparaît pas personnellement ni par son agent ou s'il comparait et qu'il ne procède pas, ou bien s'il procède et qu'il échoue à prouver les allégations contenues dans sa déclaration, alors s'il est suffisamment prouvé que la déclaration ci-dessus et ladite assignation ont été signifiées au défendeur le juge ou les juges de ladite cour pourra ou pourront libérer ce dernier, lui allouer un montant de frais qui leur paraîtra raisonnable et lui accorder une exécution contre le demandeur pour le recouvrement et la collection dudit montant, de la même manière que les autres exécutions sont par les présentes ordonnées contre le défendeur, lorsque le demandeur obtiendra jugement dans la cause.

Si le défendeur ne comparait pas après la signification de la déclaration et de l'assignations.

La cour entendra la version du demandeur seulement.

Si le demandeur ne comparait pas, ou s'il comparait et ne procède pas, ou bien s'il échoue à prouver ses allégations,

le défendeur sera libéré et le demandeur condamné aux frais.

Pourvu que toujours, et a cette fin il est décrété etdéclaré en vertu de l'autorité précitée, qu'aucune exécution ne sera autorisée contre le défendeur avant le premier jour d'audience qui suivra celui où le jugement aura été rendu dans la cause, afin de lui donner le temps de se conformer audit jugement en payant la dette et le montant des frais au demandeur ou aux demandeurs ou à son agent ou à leur agent, ou au greffier de la cour qui est par les présentes autorisé à et requis de recevoir le montant de la dette et des frais au nom des personnes susdites, à

Aucune exécution ne sera autorisée avant le premier jour d'audience qui suivra la date du jugement. mais si le défendeur est sur le point de quitter le district, une ordonnance sera délivrée le jour du jugement, au bailli de la paroisse où résidera le défendeur,

ou à une autre personne discrète résidant dans la paroisse ou aux alentours,

qui devra opérer la saisie des biens et effets du défendeur seulement, à l'exception des bêtes attachées à la culture, des instruments d'agriculture, des outils de son métier et d'un lit qui ne seront pas rendus à moins que les biens et effets ne soient pas suffisants ; en ce cas, le lit et la literie ne seront pas vendus. Le bailli devra donner avis de la vente des effets du demandeur, à la porte de l'église.

Autres règles concernant la vente.

Si les biens et effets du demandeur ne suffisent pas pour satisfaire au jugements.

le bailli devra s'enquérir de ses terres, en faire connaitre l'étendue et la condition, et mentionner si ce sont des terres arables ou réservées pour le foin.

si le défendeur possède des terres la cour devra ordonner une autre exécution autorisant à pénétrer sur les terres au temps de la coupe ou du fauchage des produits, d'en saisir une quantité suffisante pour payer la dette et les frais ; puis d'en faire

moins que l'on ne prouve au juge ou aux juges qui aura ou qui auront rendu le jugement que le défendeur ou les défendeurs se prépare ou se préparent à quitter le district ou à frauder le demandeur du montant que lui accorde le jugement, car en ce cas le juge ou les juges qui aura ou auront rendu le jugement pourra ou pourront en ordonner l'exécution immédiate.—Il est aussi décrété et déclaré qu'à défaut de tel paiement, comme il est dit plus haut, le juge ou les juges qui aura ou qui auront rendu le jugement, pourra ou pourront rendre le premier vendredi qui suivra la date dudit jugement, sous son ou leur seing et sceau une ordonnance d'exécution qui sera transmise au bailli en chef de la paroisse dans laquelle résidera le défendeur, ou à quelque autre personne discrète demeurant dans ladite paroisse ou dans les alentours, que le juge croira ou les juges croiront à propos de nommer à cette fin et qui est par les présentes autorisée à et requise de remplir cette charge, de collecter la dette et le montant des frais avec les honoraires alloués pour l'exécution et le renvoi de ladite ordonnance (honoraires qui seront fixés dans l'ordonnance d'exécution) en opérant la saisie des biens et effets appartenant au défendeur seulement, à l'exception formelle incluse dans ladite ordonnance, des bêtes attachées à la culture, des instruments d'agriculture, des outils de son métier et d'un lit avec literie, à moins que lesdits biens et effets du défendeur ou des défendeurs ne soient pas suffisants, en ce cas les bêtes attachées à la culture les instruments d'agriculture et les outils ci-dessus seront vendus, à l'exception du lit et de la literie ; que ledit bailli ou ladite personne chargé de l'ordonnance d'exécution devra, avant de procéder à l'exécution de son mandat, donner avis à la porte de l'église de la paroisse où l'exécution devra se poursuivre, immédiatement après le service divin, le matin et le soir des deux dimanches qui suivront la réception de ladite ordonnance, du jour et de l'heure fixés pour la vente des biens du défendeur ; que le jour indiqué, ledit bailli ou autre personne procèdera à la vente susmentionnée au plus haut enchérisseur et pour le plus d'argent qu'il pourra obtenir, jusqu'à concurrence du montant requis par ladite ordonnance d'exécution, après quoi s'il reste des effets saisis, ceux-ci seront immédiatement remis au défendeur ; que si le défendeur ou les défendeurs contre qui l'ordonnance d'exécution susdite aura été rendue ne possède ou ne possèdent pas suffisamment de biens et d'effets pour satisfaire en tout ou en partie à l'ordonnance d'exécution, le bailli ou l'autre personne autorisée, tel que susdit, devra s'enquérir si le défendeur ou les défendeurs possède ou occupe ou possèdent ou occupent des terres ou si d'autres personnes occupent en fidéi-commis pour lui ou pour eux des terres situées dans les limites de la paroisse où réside le défendeur ou dans les limites de la juridiction de la cour par laquelle aura été rendu l'ordonnance d'exécution, et, si le bailli ou l'autre personne autorisée tel que susdit, est informé et s'assure que ce défendeur a possédé ou possède ou que ces défendeurs ont possédé ou possèdent des terres, ledit bailli ou ladite personne autorisée est par les présentes requis de dresser un état à ce sujet au dos de l'ordonnance, indiquant la quantité de terre, la qualité et spécialement si quelques parties sont habituellement ensemencées en blé ou laissées en prairies pour la récolte du foin ; que sur réception de ce rapport, le juge ou les juges de la cour, par laquelle ladite ordonnance aura été rendue pourra ou pourront transmettre une autre ordonnance au bailli de la paroisse dans laquelle se trouve ladite terre, ou à une autre personne discrète résidant dans ladite paroisse ou aux alentours, ordonnant audit huissier ou à ladite personne de pénétrer sur la terre arable ou en prairie, appartenant audit défendeur ou auxdits défendeurs, à la saison propice, immédiatement après la coupe ou le fauchage et avant qu'aucune partie des produits de ladite terre n'ait

la vente sur les lieux et de remettre le surplus.

été enlevée ou transportée, de saisir une quantité de grain ou de foin qu'il aura raison de croire suffisante pour réaliser la somme totale requise par l'ordonnance qui lui aura été confiée et d'en effectuer la vente sur les lieux même, pour la plus grande somme d'argent qu'il pourra obtenir abandonnant le surplus des produits saisis, s'il y en a, à l'usage du défendeur ou des défendeurs.

Quiconque empêchera le bailli d'exécuter son mandat, est passible d'une amende.

Et il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée que si le défendeur ou les défendeurs ou toute personne agissant sous sa ou leur direction après qu'avis lui ou leur aura été signifié de la venue de ce bailli ou d'une autre personne autorisée, sur la terre (avis que le bailli ou la personne autorisée est par les présentes requis de donner) lui fait ou lui font de la résistance et l'empêche ou l'empêchent de se rendre sur la terre pour exécuter l'ordonnance ou en entrave ou entravent l'exécution en quelque façon que ce soit, ou enlève ou enlèvent transporte ou transportent la totalité ou une partie du grain ou du foin qui aura été saisi, sans avoir au préalable payé la somme réclamée par l'ordonnance d'exécution, le défendeur ou les défendeurs coupables d'une telle contravention devra ou devront payer en sus de la somme exigée par l'ordonnance, un montant de dix louis, cours de cette province, lequel montant pourra être obtenu d'une manière sommaire, devant un juge de la cour qui aura rendu l'ordonnance d'exécution, par la personne contre laquelle l'offence aura été commise ou par toute autre personne qui poursuivra pour ce montant.

Les juges sont autorisés à faire collecter la dette par à-comptes.

Pourvu que aussi, et à cette fin il est par les présentes décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, qu'il sera légal pour tout juge qui rendra une ordonnance d'exécution dans une cause dont la valeur réclamée par l'action n'excédera pas la somme de douze louis, d'inscrire au dos de ladite ordonnance, après avoir obtenu la preuve suffisante de l'état de détresse du défendeur ou des défendeurs, son ordre à l'huissier ou autre personne susmentionnée, de collecter ladite somme par à-comptes dont il est autorisé à fixer le montant et la date de l'échéance.

mais le délai qui sera accordé ne devra pas dépasser trois mois à partir de la date de l'exécution.

Pourvu toutefois, que le délai ainsi accordé et alloué ne dépasse pas trois mois à partir de la date de l'ordonnance d'exécution ; il est stipulé aussi que le juge ou les juges, après avoir obtenu la preuve suffisante que le défendeur ou les défendeurs, après que la déclaration et l'assignation lui ou leur auront été signifiées, a ou ont en quelque temps que ce soit, transporté ou caché une partie ou la totalité de ses ou de leurs effets ou biens, dans le dessein de priver le demandeur ou les demandeurs de la valeur de leur réclamation, pourra ou pourront dans un tel cas, lancer immédiatement un mandat d'arrestation contre la personne ou les personnes du défendeur ou des défendeurs, confier ce mandat au bailli ou à la personne susmentionnée, lui ordonnant d'arrêter le défendeur ou les défendeurs, de le ou les conduire à la prison commune du district où celui-ci ou ceux-ci sera détenu ou seront détenus jusqu'à ce que la dette et le montant des frais soient entièrement payés ou jusqu'à ce qu'un ordre soit transmis de cette cour pour sa ou leur mise en liberté.

Si le défendeur transporte ou cache ses effets, la cour pourra émettre une ordonnance de *capias ad satisfaciendum*.

Préambule à la clause pour autoriser les juges de paix à adjuger dans les litiges pour une valeur de £8.

Et considérant qu'il serait encore plus utile et à propos d'ordonner et d'instituer d'autres juridictions pour entendre et juger les contestations au sujet de montant moins élevés, aussi bien dans les villes de Québec et de Montréal que dans les autres parties de la province éloignées des cours de justice et qu'une telle mesure serait propre à faire connaître les avantages des présents règlements d'un bout à l'autre de la province : il est en conséquence décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée que tous ceux qui seront nommés spécialement à cette fin dans les villes de Québec et de Montréal et dans les autres

Leur autorité en vertu d'une commission spéciale.

parties éloignées de la province, par une c mmission sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice, sont autorisés à entendre et à juger toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant pas trois louis, cours de cette province, et de rendre des ordonnances d'exécution, mais de manière à ne pas mettre en jeu titres de terre dans aucune partie de cette procédure, et absolument comme le juge ou les juges de l'une ou de l'autre cour des plaids communs sont par les présentes autorisés à et investis du pouvoir d'entendre et de juger toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant pas douze louis, nonobstant toute disposition contraire de la présente ordonnance ; et toute personne ou toutes personnes ainsi nommée ou nommées en vertu d'une commission, dans les villes de Québec et de Montréal comme dans les autres parties de la province, sont par les présentes autorisées à et commandées d'adopter et d'observer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont déférés d'entendre, de juger et d'adjuger, tel qu'il est dit plus haut, tous les règlements et règles prescrits définis et ordonnés pour le juge ou les juges des cours de plaids communs dans l'exercice de leur juridiction au sujet des causes dont le montant n'excédera pas la somme de douze louis et de se conformer aussi soigneusement et entièrement à ces règles et règlements dans leurs jugements et dans la procédure, que s'ils étaient énoncés et prescrits par les présentes ; en outre, tous les baillis de paroisse ou autres personnes auxquels seront délivrés par toute personne ou personnes nommées en vertu des commissions susdites, des ordonnances d'assignation ou d'exécution ou autres pièces de procédure, au sujet de causes pour une valeur n'excédant pas trois louis, sont par les présentes autorisés à et requis d'exécuter ponctuellement lesdites ordonnances et d'en faire le renvoi à la personne ou les personnes nommées pour entendre les causes susdites et de s'acquitter de leurs mandats comme s'ils leur étaient délivrés par le juge ou les juges de la cour des plaids communs, pourvu que telle personne ou telles personnes nommée ou nommées pour entendre lesdites causes dans les villes de Québec et de Montréal désignent, en dehors des vacances susdites pour entendre et juger tout litige de leur juridiction, tout autre jour de la semaine que le vendredi.

Les titres de terre ne doivent pas être affectés par la procédure.

Les personnes ainsi autorisées par une commission, devront suivre la même forme de procédure que les juges des cours de plaids-communs dans les causes au sujet d'un montant n'excédant pas £12.

Les baillis et autres personnes requis d'exécuter les mandats qui leur seront délivrés,

ne devront pas siéger le vendredi, mais les autres jours de la semaine.

Attendu que les propriétaires de biens-fonds dans cette province ont subi divers embarras et pertes considérables par la saisie de leurs maisons et de leurs terres et la vente d'icelles pour le paiement de petites dettes, de même que par la méthode irrégulière et trop précipitée d'effectuer ladite vente, même dans des cas où la portée du jugement ne permettait pas d'avoir recours à d'autres moyens :—

Préambule à la clause pour modifier la procédure actuelle de vendre des biens-fonds en vertu d'ordonnance d'exécution.

Il est de plus décrété et déclaré en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir du jour de la publication de la présente ordonnance il ne sera accordé aucune exécution entraînant la vente de maison, de terre ou d'habitation en vertu de jugement dans des causes dont le montant de l'action n'excèdera pas la somme de £12, cours de cette province ; de plus qu'à compter du jour de la publication susdite, aucune maison, terre et habitation saisie en vertu de jugements obtenus de la cour suprême de Sa Majesté dans cette province ou de jugements obtenus des cours de plaids communs à Québec et à Montréal, ne sera vendue par le grand-prévôt ou toute autre personne, à moins que la propriété mobilière du défendeur ou des défendeurs ne soit trouvée insuffisante.

Pas d'excution contre les maisons ou les terres, quand la valeur en litige n'excédera pas £12.

Aucune maison ou terre ne sera vendue à moins que la propriété mobilière ne soit insuffisante.

Et il est de plus ordonné et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, que le jour où sera rendue une ordonnance d'exécution pour effectuer la vente de maisons ou de terres, ou aussitôt que possible après que ladite ordonnance aura été rendue, le grand-prévôt du district ou se trouveront situées lesdites maisons ou terres donnera avis desdites ventes en an-

Instructons au grand-prévôt concernant la vente de biens-fonds.

Pas de vente avant six mois d'avis.

glais et en français dans la *Gazette de Québec*, fera connaître aussi approximativement que possible la quantité et la condition de ces maisons et terres en même temps que les conditions et le jour de la vente qui ne devra avoir lieu que six mois après ladite publication ; en même temps que l'avis susmentionné qui sera envoyé à la *Gazette de Québec* ou aussitôt que possible après, il devra en transmettre une copie conforme en anglais et en français au bailli en chef de la paroisse où se trouveront

Le bailli devra aussi donner avis de la vente.

situées lesdites maisons et terres, qui est par les présentes autorisé à et requis de l'afficher sur la porte de l'église de la paroisse, de la remplacer aussi souvent qu'elle sera enlevée, détériorée ou rendue illisible par le temps ou quelque accident et d'en crier la teneur tous les dimanches à la porte de ladite église immédiatement après le service divin du matin et de l'après-midi, afin que le tout soit bien connu et compris par les

Honoraires accordés au bailli pour cette publication.

habitants de l'endroit ; ledit bailli recevra pour ses services la somme d'une piastre d'Espagne que le grand-prévôt prendra sur le produit de la vente et qu'il pourra charger dans ses comptes.

Toutes les propriétés engagées depuis le jour où a été rendu le jugement :

Pourvu que toujours, et à cette fin il est ordonné et déclaré par la présente et en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir du jour de la publication ci-dessus mentionnée, toute maison et toute terre contre lesquelles auront été rendues des ordonnances, pour en effectuer la vente seront par le fait et elles sont par les présentes et en vertu de l'autorité précitée, déclarées légalement engagées pour satisfaire à tout jugement ou tous jugements qui seront obtenus contre le propriétaire ou les propriétaires dès le jour où le jugement ou lesdits jugements aura été rendu ou obtenu ou auront été rendus ou obtenus ; et qu'en conséquence, aucune hypothèque, vente, cession, aucun transport ou

et aucun acte de transport ou autres dispositions valides après la date du jugement.

aucune disposition desdites propriétés effectué sans acte à cette fin, de quelque manière que ce soit ou à qui que ce soit après le jour où le jugement ou lesdits jugement aura été prononcé ou auront été prononcés ou obtenus, n'aura pour effet d'altérer, d'annuler, de suspendre ou de retarder la portée et l'exécution du jugement ou des dits jugements ; de plus, que les hypothèques, ventes, cessions, actes de transport et dispositions susmentionnés seront et sont tous et chacun d'iceux déclarés par les présentes frauduleux, contraires à l'exécution du jugement, aux droits du créancier ou des créanciers et n'auront ni valeur, ni force, ni effet ou conséquence d'aucune sorte au détriment du jugement obtenu par le créancier ou les créanciers.

Les juges devront indiquer sur l'ordonnance d'exécution, la date de la signature du jugement ; et dans le cas où deux ordonnances ou plus seraient rendues contre le même défendeur, le même jour, le montant réalisé sera réparti dans des proportions égales.

Et finalement, il est ordonné et déclaré par l'autorité précitée que tous les juges ou autres personnes autorisées pour administrer la justice, que le montant de l'action soit de douze louis ou au-dessus ou au dessous de cette somme, sont par les présentes autorisés à et requis lorsque sera rendue une ordonnance d'exécution, d'indiquer la date du jugement sur l'ordonnance d'exécution et si deux exécutions ou plus sont ordonnées en vertu de jugements rendus le même jour contre le même défendeur ou les mêmes défendeurs, lesdites exécutions portant ainsi la date du jugement, devront être poursuivies de la même manière et devront rapporter à chacun une somme proportionnée au montant accordé par le jugement ; et le grand-prévôt, le bailli ou autre personne qui sera chargée desdites exécutions, est par les présentes autorisé et requis, après la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers du défendeur ou des défendeurs, si le montant réalisé n'est pas suffisant pour payer la somme totale accordée par lesdits jugements, de diviser après avoir déduit ses honoraires et les frais, la somme réalisée entre les demandeurs en proportion du montant de leurs jugements respectifs.

(Signé) GUY CARLETON.

Donnée par Son Excellence Guy Carleton, capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec, vice-amiral de la dite province, brigadier général des forces de Sa Majesté, etc., etc., en son Conseil, au Château Saint-Louis, dans la ville de Québec, dans la dite province, sous le grand sceau de ladite province, le premier jour de février en la dixième année du règne de Sa Majesté et en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-dix.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, D. C. C.

PÉTITION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

Les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les francs tenanciers, marchands et trafiquants anglais de la province de Québec, en leur nom et au nom d'autres, exposent humblement ce qui suit :—

Induits par la sollicitude paternelle de Votre Majesté à l'égard des libertés et des propriétés de vos sujets et encouragés par votre proclamation royale du sept octobre, en la troisième année de votre règne, par laquelle il est déclaré "qu'il vous avait plu de donner instruction aux gouverneurs des nouveaux gouvernements de Votre Majesté, de convoquer, sur l'avis des membres du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales dans les limites de leurs gouvernements respectifs aussitôt que l'état et les conditions de ceux-ci le permettraient et d'adopter à cette fin la méthode suivie dans les provinces de l'Amérique qui sont sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté,"[2] vos pétitionnaires implorent humblement la bienveillante attention de Votre Majesté à l'égard de leur demande, avec une confiance si grande en votre royale bonté qu'ils croient suffisant de démontrer d'une manière générale l'état et les circonstances actuels de la province, pour obtenir l'ordre royal de convoquer une Assemblée générale dans ladite province, qui secondera les généreuses intentions de Votre Majesté au sujet des avantages et du bien-être de votre peuple, fortifiera en même temps le gouvernement, encouragera et protégera l'agriculture et le commerce et augmentera les revenus publics ; et nous croyons qu'avec le temps, elle fournira sous la direction de Votre Majesté royale les heureux moyens de réunir vos nouveaux sujets dans des sentiments d'adhésion et d'attachement à la constitution et aux lois britanniques et rendra vraiment glorieuse la conquête de cette vaste et populeuse contrée.

Comme la principale source de profits et de richesses d'un pays consiste surtout dans le travail judicieux de tous ses habitants, Vos pétitionnaires regrettent que par suite du manque d'une Chambre d'assemblée, seul établissement propre à développer les avantages naturels de la province, le nombre considérable de nouveaux sujets de Votre Majesté de ladite province n'a été jusqu'à présent qu'un fardeau, leur pauvreté et leur misère augmentant avec leur nombre, tandis que ceux-ci auraient pu se rendre utiles à leur province.

Les sujets britannique de Votre Majesté résidant dans cette province ont encouragé l'industrie par tous les moyens en leur pouvoir et ont donné l'exemple à cette fin. En outre, ils sont les principaux importateurs des produits des manufactures anglaises, car le commerce qui se fait dans cette contrée est pour les trois quarts entre leurs mains, et ils font parvenir annuellement un montant considérable dans le trésor de Votre

[1] Archives canadiennes, Q 7, p. 359. La date de cette pétition n'est pas donnée, mais il semble qu'elle a été envoyée vers 1770.

[2] Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 95.

Majesté en Angleterre. Cependant en dépit des nombreux et grands avantages que la mère-patrie trouvera dans cette province pour le développement de son commerce et de ses manufactures, la valeur des terres et les intérêts commerciaux ont perdu du terrain dans cette colonie depuis quelque temps et si Votre Majesté n'ordonne pas la convocation prochaine d'une Assemblée générale pour mettre en vigueur des lois destinées à encourager l'agriculture, à réglementer le commerce et à mettre un frein aux importations des autres colonies qui ont pour effet d'appauvrir cette province, vos pétitionnaires ont de graves raisons de craindre la ruine pour eux et pour la province en général.

Il se trouve actuellement un nombre suffisant de sujets protestants de Votre Majesté domiciliés dans cette province qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualités requises pour devenir membres d'une Assemblée générale.

Vos pétitionnaires supplient donc humblement Votre Majesté qu'il lui plaise de donner instruction à votre gouverneur de cette province de convoquer une Assemblée générale[1] dans la ville et d'adopter à cette fin la méthode suivie dans les autres provinces en Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté.

Et Vos pétitionnaires comme il est de leur devoir ne cesseront de prier :—

Henry Taylor	Simon Fraser	Chas Grant
Jas. Sinclair	John Fine	John Lees
Alexr Henry	J. Fraser	Zach. Macaulay
George King	Murd. Stuart	John McCord
Lauch' Smith	Aaron Hart	P. Fargues
Jonas Clarke Minot	Edwd Harrison	John Renaud
Jn. Porteous	James Stanley Goddard	Abraham Ogier
James McGill	Jno Paterson	Jno Durss.
Geo. Gregory	Isaac Todd	
Alexr Paterson	Alexr Martin	
Lawrence Ermatinger		
Richd. Dobie		
John Aitkin		

PÉTITION POUR OBTENIR LE RÉTABLISSEMENT DES LOIS ET COUTUMES FRANÇAISES.[2]

" Au Roy

" Très Gracieux Souverain
" Plaise à Votre Majesté.

" Vos très humbles & très Soumis Sujets Les Canadians de votre Province de Que-
" bec osent S'addresser a Votre Majesté avec le plus profond Respect et cette ferme
" Confiance que leur inspirent votre bonté paternelle pour tous vos fidels Sujets en géné-
" ral & Les faveurs dont Votre Majesté a Jusqu'icy prevenue Ses nouveaux Sujets
" Canadiens qui en conserveront à jamais le Souvenir et La plus parfaite reconnoissance.

" Depuis l'Instant, Sire, de L'union de cette Province aux Domaines de Votre
" Couronne, vos très humbles Sujets ont pris la Liberté de vous réprésenter plusieurs
" fois, de quelle importance il étoit pour leurs interrêts d'être Jugeés et Gouvernées Sui-
" vant les Loix, Coutumes, & Ordonnances, Sous Lesquels Ils sont nés, qui servent de
" Baze et de fondements à Leurs possessions et font La règle de Leurs familles, et com-
" bien il leur estoit à la fois desagréable, & humilliant d'être Exclus des places qu'ils
" pourroient remplir dans cette Province pour le Service de Votre Majesté et le Soula-
" gement de Votre Peuple Canadien, unique Moyen d'exiter L'émulation.

[1] Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 95.

[2] Archives canadiennes, S. 7, p. 363. La date de cette pétition n'est pas indiquée, mais elle semble avoir été rédigée vers le temps du départ du gouverneur Carleton pour l'Angleterre en 1770.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

" Sans fatiguer Votre Majesté par le détail des meaux que leur a Occasionné La " privation de ces avantages, dont elle a été instruite par des représentations précé- " dentes de La part de vos fidels Sujets Canadiens ; ils se contenteront de Lui dire que " de La maniere differente de procedder quant à la forme, et quant au fond dans les " affaires Civiles, et du prix exhorbitant des Sallaires éxigés par Les gens de Loix, S'est " en suivie La Ruine d'un nombre considerable de familles. Votre peuple Canadien, " Sire, déja Ecrasé par tant d'autres Calamitées, n'avoit pas besoin de ce surcroit d'In- " fortune.

" La Religion, Sire, que nous professons, et dans la profession de Laquelle Il vous " a plû nous assurer que nous ne Serions jamais troublées, quoique differente de celle de " vos autres Sujets, Seroit-elle un motif (du moins dans Votre Province de Quebec) pour " Exclure une si considérable peuplade d'Enfants Soumis & fidels à La participation " aux bontés du meilleur des Roys, du plus tendre des peres. Non Sire, Le préjugé ne " perça jamais Jusqu'à Votre Thrône ; vous aimés égallement & Sans distinction tous " vos fidels sujets, vos Canadiens auront toujours pour Votre auguste personne Le plus " parfait amour, La plus grande Soûmission ; c'est à ces titres, Sire, qu'ils attendent de " Votre Majesté La même bienveillance, La meme protection que vous accordés a tous " vos Sujets.

" Déja Instruits, Sire, par Le Général Guy Carleton, Gouverneur de Votre Pro- " vince de vos favorables dispositions à notre Egard, c'est a ce digne représentant de " Votre Majestée qui connoit parfaitement L'Etat de cette Colonie, & Les Moeurs des " peuples, que nous confions nos tres-humbles Supplications pour Les porter au pied de " votre Thrône : Le Rapport, Sire, que vous fera Le Genereux Sage et désinterressé " Gouverneur et de nos meaux qu'il a adouci autant qu'il Lui a été possible & de notre " Conduite Soûmise & affectionné Envers Le Gouvernement, achevera, nous osons l'espe- " rer Ce que votre Coeur Royal & paternel a déja commencé.

" Rendus à nos coutumes et a nos usàges, administrées suivant la forme que nous " connoissons, chaque particulier sçaura La force de ses titres & Le moyen de se deffen- " dre, sans être obligé à dépenser plus que La valleur de Son fond, pour Se maintenir " dans sa possession.

" Devenu Capables de Servir en toute Condition Notre Roy, & notre patrie, nous " ne Gemirons plus de cet état d'humiliation qui nous rend pour ainsi dire La vie insup- " portable, & Semble avoir fait de nous, une Nation réprouvée.

" Comblés, Sire, de vos Graces, et de vos faveurs, pénétrés d'amour et de reconnois- " sance, nous apprendrons à nos Enfants Les bienfaits dont nous sommes redevables à " Votre Majestée ; & ils se joindront a nous pour implorer les Bénédictions du Ciel sur " votre personne Sacrée, sur votre auguste famille, & pour la prosperité & l'aggrandise- " ment de vos domaines.

" Lanaudierre	Beaubien	amiot
" Riganville	Boisseau	Lech[s] De Léry
" Perrault	Courval	F. J. Cugnet
" Perras	Pinié	Nanry Rousseau
" Panet	Joseph Duval	Tanguine
" Marcoux	Berthelot	f. Laju
" P. Oueille	Marchand	Borneau
" Lannier	Guichau	Richard Corbin
" Guegrand	Louis Turgeon	Branard
" Dénéchaud	Jean baptiste dufour	Brimont
" Soupiran	Ch[s] Voyer	A. f. Meignot
" Manvide fils	Deschenaux	Louis Rousseau
" Saillant	A. Dalciat	Siard fils
" M. Linerin	P. foulard	Delezenne
" Langlois	Numon	N. Voyez
" J[b] duchesnay fils	Dufan	M[l] Bouchand fils
" Louis Lizot	F. Billet	L. fremont
" Allexis Jean	Guillemard	J. Anieux
" Pavant	Le Ct[e] DuPre	Charles Pelerin."
" Th. Pelerin	A. Raby	Endossé :—C. 23

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES A CARLETON 1771.[1]

George R.
[L. S.] Instruction additionnelle à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Ecuyer, Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour Notre province de Québec, en Amérique, donnée en Notre Palais à St-James le 2me jour de juillet 1771. Dans la onzième année de Notre règne.

Attendu que nous avons été informé que les dipositions et conditions par lesquelles, conformément à Nos instructions royales à vous données, vous êtes autorisé à et requis de faire la concession des terres dans notre dite province de Québec sous votre gouvernement, sont désavantageuses et insuffisantes ; qu'il Nous serait plus avantageux et qu'il serait plus profitable à nos sujets qui habitent notre dite province et à ceux qui vont s'y établir, d'adopter l'ancien système de concéder les terres, qui a prévalu sous la domination française avant la conquête et la cession de ladite province : en conséquence, Nous avons accordé notre considération royale, à ce qui précède et comme Nous sommes désireux d'augmenter autant qu'il Nous est possible le bien-être et la prospérité de notre dite province. Nous avons jugé à propos de révoquer et révoquons et annulons par les présentes toutes parties de nosdites instructions à ce sujet, ainsi que toute clause, matière ou chose y incluses contenant quelques pouvoirs et instructions relativement à la concession des terres dans notredite province : Et c'est notre volonté et notre bon plaisir, et à cette fin vous êtes par les présentes investi des pleins pouvoir et autorité de concéder, avec l'avis du Conseil de notredite province, les terres dont Nous pouvons actuellement disposer, en fief ou seigneurie, de la même manière qu'il était d'usage de le faire antérieurement à leur conquête : omettant toutefois dans telles concessions faites par vous, la réserve de l'exercice de tels pouvoirs judiciaires depuis longtemps en désuétude dans notredite province. Et c'est de plus notre volonté et notre bon plaisir que toute concession en fief et seigneurie ainsi faite par vous, tel que susdit, soit sujette à notre ratification royale, et soit enregistrée dans notredite province, de la même manière qu'il était d'usage en matière de concessions en fief et seigneurie sous le gouvernement français.[2]

HILLSBOROUGH A CRAMAHE (3)

WHITEHALL, 3 Juillet 1771.

Lieut-gouv. Cramahé,

MONSIEUR.—Comme il a gracieusement plu au roi de vous nommer lieut.-gouverneur de la province de Québec, votre commission a été remise au général Carleton : je vous prie d'accepter mes félicitations à l'occasion de cette marque d'attention de la part de Sa Majesté et de sa reconnaissance de vos mérites et de vos services.

[1] Archives canadiennes, M. 230, pp. 114, 115. Carleton était alors à Londres et il semble que ses observations en faveur de remettre en vigueur le pouvoir féodal de la couronne au Canada, ont été cause que ces modifications et d'autres ont été adoptées à cette époque et par la suite, à l'égard du systéme colonial. Voyez Carleton à Shelburne, p. 176 et le projet d'ordonnance, p. 178.

[2] Il est possible de se rendre compte jusqu'à quel point, ces instructions bouleversèrent le système de concession et de tenure de terre, alors en usage, en consultant la partie des instructions primitives du gouverneur Carleton, relatives aux concessions de terre. Voir les paragraphes 40-58, pp. 194-199.

[3] Dans une lettre du 15 mars 1760, à Hillsborough, Carleton demande la permission de retourner en Angleterre pendant quelques mois, afin de soumettre ses vues directement au gouvernement. "Une fois sur les lieux et en rapport avec les serviteurs du roi, je pourrais éclaircir plusieurs points et faire disparaître bien des difficultés, car à une telle distance, il est impossible de discuter entièrement la situation et de la bien comprendre, comme l'exige le service du roi. Je crois réellement qu'un séjour de quelques mois à Londres me permettra de promouvoir plus efficacement les intérêts du roi dans cette province, que plusieurs années passées, dans cette contrée ; et je suis d'autant plus empressé à faire cette proposition, que pendant mon absence M. Cramahé, le plus âgé des conseillers, sera chargé du gouvernement ; son jugement, sa modération, son desintéressement et sa connaissance des affaires publiques me donnent la conviction que les intérêts de la couronne ne souffriront pas de son administration." S. 6, p. 38. Le premier décembre, Hillsborough l'informa que la permission de s'absenter avait été accordée. Carleton quitta le Canada dans les premiers jours du mois d'août 1770, et le 9 du même mois, Cramahé publia une proclamation, par laquelle il déclarait que le gouvernement lui avait été temporairement confié. Le séjour de Carleton à Londres fut prolongé par les événements qui survinrent en Amérique et leur effet sur la situation du Canada ; et dans l'intervalle Cramahé fut élevé au rang de lieut.-gouverneur, au mois de juillet 1771.

Les affaires de Québec, depuis la dernière lettre que je vous ai écrite ont été prises en considération par le Conseil privé et des ordres ont été donnés en vue de faire adopter certaines mesures préliminaires qui, je l'espère, conduiront à la solution finale que désirent si ardemment les fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province. En attendant, Sa Majesté compte sur votre prudence et votre discrétion pour leur faire part de ses intentions bienveillantes à leur égard, afin de les conserver dans les sentiments de fidélité et de loyauté qu'ils ont exprimé avec tant d'ardeur dans toutes les occasions.

Je suis,etc.,

HILLSBOROUGH.

RAPPORT DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL ALEX. WEDDERBURN.[1]

J'ai examiné le tout et le cours de mes réflexions sur le sujet, m'a induit à discuter la forme de gouvernement et de religion de la province, qui doit nécessairement exercer une grande influence sur le système de lois criminelles et civiles qui doit être adopté dans cette colonie. Par conséquent j'ai cru devoir me faire une opinion sur ces deux points qui sont nécessairement compris dans le sujet d'étude qui m'a été communiqué et transmettre humblement ensuite mes observations dans l'ordre suivant, sur des questions si importantes et si difficiles :—

1e le gouvernement de la province.
2e la religion des habitants.
3e les lois civiles et criminelles.
4e le système judiciaire nécessaire pour mettre lesdites lois à exécution.

Le Canada est un pays conquis. Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exercice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui plaira ? Cette proposition a été maintenue par quelques avocats qui n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré de ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus, cette proposition pouvait alors être vraie ; mais sous l'influence de la civilisation la guerre a eu pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement politique et civil du pays conquis en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête.

[1] Le solliciteur général Wedderburn et le procureur général Thurlow furent requis par des instructions de la cour du 14 juin 1771 et du 31 juillet 1772, "de prendre en considération plusieurs rapports et autres communications concernant les lois et les cours de judicature de Québec ainsi que la forme défectueuse de gouvernement dans cette province, puis de préparer un système de lois civiles et criminelles pour ladite province et de transmettre leurs divers rapports à ce sujet. Ces rapports furent faits, mais jusqu'à présent, il a été impossible de découvrir les originaux parmi les documents du *Public Record Office* ou ailleurs, bien qu'apparemment des copies aient été apportées au Canada. Comme il en a été fait mention déjà (voir note 1 p. 240) on avait gardé le plus grand secret au sujet de tous les rapports et des autre communications concernant le Canada après 1769. Des copies de quelques uns de ces documents furent conservées par leurs auteurs qui les firent imprimées, comme Maseres et Marriott firent de leurs rapports ; d'autres copies ont été trouvées parmi les documents du comte Dartmouth, secrétaire des colonies à l'époque de l'adoption de l'Acte de Québec, et quelques copies de documents moins importants, ont été trouvées dans la collection Haldimand. Lorsque le Bill de Québec fut soumis à la Chambre des communes, les plus importants de ces rapports furent demandés comme source de renseignements, mais le ministère refusa de les produire. Une motion spéciale fut mise aux voix au sujet du rapport de Carleton et fut repoussée par 85 contre 46 ; une autre motion au sujet des rapports de Wedderburn, de Thurlow et de Marriott, fut repoussée par 85 contre 45 (voir Débats de Cavendish sur le Bill de Québec, pp. 94-95). On n'a pu retracer les rapports de Wedderburn et de Thurlow, que sous forme d'extraits publiés dans "History of the Late Province of Lower Canada, Parliamentary and Political, by Robert Christie." Le rapport de Wedderburn était daté du 6 déc. 1772. Les extraits reproduits dans ce volume sont tirés du vol. 1, p. 27 de l'histoire de Christie. Alexander Wedderburn fut nommé solliciteur général en 1771 et procureur général en 1778. En 1780 il fut nommé juge en chef de la cour des plaids communs et élevé à la pairie avec le titre de baron de Loughborough. Il remplit la charge de lord chancelier de 1793 à 1801, et, reçut le titre de comte de Rosslyn lors de sa retraite.

Avant la conquête, le gouvernement politique du Canada, était très simple, car en dépit du contrôle exercé et des restrictions imposées régulièrement en apparence, en vertu des " Arrêts et Commission," de fait, tout le pouvoir était concentré dans les mains du gouverneur et de l'intendant. Le Conseil supérieur était généralement à leur dévotion. Ils avaient le commandement de toutes les troupes, la haute main sur tous les revenus et sur tout le commerce du pays. Ils avaient aussi le pouvoir de concéder des terres ; et de concert avec l'évêque, ils jouissaient d'un tel crédit auprès de la cour de France, qu'aucune plainte portée contre leur conduite ne pouvait mettre leur autorité en danger. Tel était l'état du Canada jusqu'au traité de paix. Lors de la réduction de la province, un gouvernement militaire fut établi et les habitants ne semblèrent pas trop sentir le changement.

Après le traité de paix, un gouvernement qui n'était ni civil ni militaire fut établi, et il n'est pas surprenant que les Canadiens aient souvent exprimé leur désir de revivre sous le gouvernement purement militaire qu'ils avaient trouvé moins oppressif. Cependant un tel gouvernement n'est pas établi pour durer et dans une contrée destinée à devenir britannique, il doit se résumer au maintien d'une garnison.

Lors de la confection d'une constitution politique pour un pays, le premier pas à faire consiste à définir le mode d'action du pouvoir chargé de faire des lois. S'il était possible de transmettre tous les règlements nécessaires dans une province éloignée au moyen d'ordres envoyés d'Angleterre, il serait peut-être préférable de confier entièrement cette autorité à la législature britannique. Mais des questions locales concernant la police, le commerce et l'économie politique, exigent l'intervention d'un pouvoir législatif au courant des affaires de la province et intéressé à sa prospérité. Dans toutes les colonies britanniques, ce pouvoir législatif a été confié à une Assemblée, à l'imitation de la constitution de la mère-patrie. De prime abord, il parait donc évident que cette méthode devrait être suivie au Canada ; mais la situation de cette contrée est différente et une Assemblée doit se composer exclusivement de sujets britanniques ou de sujet britanniques et de Canadiens.

Dans le premier cas, le Canadien né au pays ressentirait l'inégalité de sa situation et craindrait (avec raison peut-être) de se trouver en but à l'oppression de ses concitoyens.

Et puis, admettre le Canadien à faire partie de cette Assemblée (ce à quoi, d'après les règles d'une conquête, il n'a aucun droit absolu de s'attendre) serait une expérience dangereuse avec des nouveaux sujets auxquels il faut apprendre à aimer ce pays, à obéir aux autorités et à chérir leur sort si c'est possible. Un tel privilège donnerait lieu aussi à d'inépuisables dissensions et à des sentiments d'opposition entre les Canadiens et les sujets britanniques. En outre, il serait bien difficile de définir la catégorie de personnes qui jouiraient du droit d'élire les membres de cette Assemblée. Et puis il serait impossible de priver le sujet canadien du droit de suffrage, car une Assemblée composée exclusivement d'habitants anglais ne constituerait pas plus un corps représentatif de la colonie que ne l'est un conseil d'Etat. Accorder le droit de suffrage à tous les Canadiens propriétaires, dégoûterait et injurierait toutes les personnes de condition dans cette province, habituées à compter sur une ligne de démarcation prononcée entre le seigneur et le censitaire, bien que les deux soient également propriétaires de terre ; de plus, cette prérogative ne serait pas profitable à ceux qui occupent un rang inférieur, car il est dangereux de permettre à ce dernier de s'élever au niveau de ses supérieurs par tout autre moyen que par ses propres efforts. Pour ces raisons, il semble tout à fait inopportun pour le moment d'établir une Assemblée au Cadada. Cependant, il ne serait pas sûr d'investir le gouverneur du pouvoir de faire seul des lois ; ce pouvoir doit donc être confié à un Conseil composé de personnes qui ne seraient pas totalement sous la dépendance du gouverneur.

Le juge en chef, le procureur général, le juge de la cour suprême d'Amirauté, le percepteur du revenu et le receveur général (si ces officiers sont obligés, comme ils devraient l'être, de résider dans la colonie), devraient en vertu de leurs charges faire partie du Conseil ; les autres membres seront nommés par Votre Majesté et ne pourront être destitués que par des ordres venant de l'autorité royale.

Comme il arrive quelques fois qu'un pouvoir concentré dans les mains de quelques uns, est susceptible d'amener des abus et donne toujours lieu à des soupçons, il sera né-

cessaire d'exercer un certain contrôle sur ce pouvoir :Premièrement, en établissant un système général de lois dans la colonie ; deuxièmement, en matière de taxation, toute ordonnance du Conseil imposant une taxe sur les articles nécessaires à la subsistance ou modifiant les lois établis, ne sera mise à effet qu'après avoir été confirmée dans la Grande-Bretagne ; troisièmement, les membres du Conseil ne pourront en tout temps siéger en qualité de corps législatif ; leurs sessions législatives devront être restreintes à une période de six semaines, antérieure à l'ouverture de la navigation avec la Grande-Bretagne et ne devront avoir lieu en aucun autre temps, sauf dans quelque cas d'urgence. Soumis à de semblables restrictions, il est raisonnable de croire que le pouvoir de faire des lois peut être déféré au Conseil pour un nombre d'années limité. Bien au courant des besoins de la province, le Conseil sera en mesure de fournir les renseignements nécessaires à la préparation du système de lois qui lui sera transmis, à la confection des règlements concernant la police de la colonie, l'administration de la justice, la perception du revenu et le développement du commerce et de l'agriculture. En sorte que, se trouvant restreints par certaines règles à l'égard du pouvoir de législation et sujets à l'inspection constante du gouvernement, les membres du Conseil, suffisamment retenus, ne seront pas en mesure d'abuser de leur pouvoir.

Comme le pouvoir immédiat d'imposer des taxes n'est pas dévolu à ce Conseil, il est nécessaire d'établir un système de revenus au moyen d'un acte du parlement, et à cette fin, la proposition faite aux commissaires du Trésor de Votre Majesté de prélever un fond pour subvenir aux dépenses du gouvernement de la province de Québec, en imposant un droit sur les spiritueux, est la meilleure mesure à adopter.[1]

La religion pratiquée au Canada constitue une partie importante de la constitution politique de cette colonie. Par le 4e article du traité de Paris, la liberté de pratiquer la religion catholique est accordée aux habitants du Canada, et il est de plus stipulé que Sa Majesté britannique devra donner des ordres, afin que Ses sujets catholiques puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois anglaises. Cette restriction laisse au 4e article si peu de portée, étant donné la sévérité (bien que cette rigueur soit rarement exercée) des lois anglaises à l'égard de l'exercice de la religion romaine, que le Canadien doit plutôt compter sur l'indulgence et la bonté du gouvernement de Votre Majesté que sur les stipulations du traité, pour obtenir la protection de ces droits religieux. Maintenant il reste à décider jusqu'à quel point cette indulgence est compatible avec une politique éclairée. La sécurité de l'Etat peut seule justifier les entraves imposées à des hommes, à cause de leurs croyances religieuses. Le principe est juste, mais il a rarement été mis en pratique judicieusement, car l'expérience a démontré que la sécurité publique a souvent été mise en danger par les entraves, et qu'au contraire, la tolérance en matière religieuse n'a jamais renversé aucun Etat. Une politique éclairée prescrit donc que les habitants du Canada doivent jouir entièrement du privilège de pratiquer leur religion et il s'ensuit que les ministres de ce culte doivent être protégés et que les moyens de subsister doivent leur être garantis.

Au delà de ce qui précède, le peuple du Canada n'a aucun droit d'en appeler à l'esprit de justice ou d'humanité de la couronne au sujet de sa religion ; de plus, toute partie de l'établissement temporel de l'Eglise en Canada, incompatible avec la souveraineté du roi ou avec le gouvernement politique établi dans cette province peut, en justice, être abolie.

L'exercice de toute juridiction ecclésiastique en vertu de pouvoirs accordés par le Saint-Siège est à la fois contraire aux lois formelles d'Angleterre et aux principes du gouvernement, car elle constitue un empiétement sur la souveraineté du roi dont la suprématie doit s'étendre sur toutes ses possessions ; et Sa Majesté ne pourrait par aucun acte se désister de cette prérogative.

L'établissement des jésuites et des autres ordres religieux, en corporations pouvant posséder des propriétes et une juridiction, est également contraire, à la constitution politique qui doit être donnée au Canada, comme faisant partie des possessions britanniques.

---

[1] Voir dans le rapport de Carleton au ministère des finances, les droits qui y sont proposés, etc., 10 déc. 1767. Q. 5-1, pp. 300 & 306.

Il s'ensuit donc que tous les règlements concernant la religion dans ce pays, doivent être faits en vue d'assurer au peuple le libre exercice de la religion et à la couronne un contrôle opportun sur le clergé.

Pour répondre à la première indication, une déclaration devrait être publiée, par laquelle la liberté de pratiquer leur religion sans entraves et sans encourir de pénalité, serait accordée aux sujets du Canada, et cette déclaration devra en même temps prescrire l'établissement d'un clergé paroissial pour exercer le ministère sacré.

La situation actuelle du clergé au Canada est très propice à l'établissement du pouvoir de la couronne sur l'Eglise. Les rapports des officiers de Votre Majesté au Canada[1] nous apprennent qu'un très petit nombre de membres du clergé possèdent des droits permanents à leurs bénéfices, mais qu'en général ils sont tenus dans un état de dépendance qui leur est désagréable, de la part de celui qui remplit la charge d'évêque et qui en vue de préserver son autorité personnelle nomme temporairement des curés pour desservir les cures.

Par conséquent, il serait opportun de faire reconnaître par la loi le droit du clergé à ses bénéfices. Le droit de présentation de la part des pasteurs séculiers ou de la couronne, doit dans les deux cas être exercé immédiatement, ayant soin de prendre en considération les préférences des paroissiens lors de la nomination d'un prêtre. Dans tous les cas, l'autorisation du gouverneur servira de titre au bénéfice et le jugement des cours temporelles pourra seul l'enlever. Ces mesures auraient pour effet, à l'heure présente, d'attacher le clergé paroissial aux intérêts du gouvernement, d'exclure les prêtres étrangers qui sont présentement préférés aux prêtres canadiens et de maintenir le clergé sous la dépendance de la couronne. Pour maintenir un nombre suffisant de prêtres, il est nécessaire de nommer quelqu'un dont le caractère religieux lui permettrait de conférer les ordres et aussi de délivrer des dispenses de mariage. Mais les attributions attachées à sa charge n'iront pas jusqu'à l'exercice d'une juridiction sur le peuple ou sur le clergé et il ne sera pas difficile de compenser la perte de son autorité en pareil cas, au moyen d'émoluments payés suivant le bon plaisir du gouvernement.

Pour le maintien du clergé du Canada, on avait accordé le paiement de la treizième partie des fruits de la terre ; ce prélèvement s'appelait dîme, et le paiement en fut rendu obligatoire par le tribunal ecclésiastique. Il est juste que cette règle soit maintenue et que les cours temporelles soient munies du pouvoir d'imposer le paiement des dîmes. Mais si le propriétaire de terre est protestant, sera-t-il opportun d'obliger celui-ci à payer une dîme à un prêtre catholique ?

Il a été proposé de confier la perception de toutes les dîmes au receveur général et de convertir ces revenus en un fonds avec lequel le gouvernement paierait le traitement des membres du clergé et dont une portion pourrait être réservée pour le support des prédicateurs protestants. Je crois humblement que deux objections peuvent être soulevées contre l'adoption de cette mesure : 1° la dîme est toujours payée avec répugnance, même au clergé et le gouvernement en se chargeant de la percevoir subirait dans l'affection des sujets une perte que ne pourrait compenser une plus grande dépendance de la part du clergé ; 2° par la création d'un fonds semblable, le sujet catholique se trouvera à contribuer au maintien du clergé protestant, ce qu'il considèrera peut-être comme une injustice.

Il y a moins d'inconvénient cependant à obliger l'habitant protestant à payer sa dîme au receveur général en lui permettant en même temps de composer pour une valeur moindre que la somme totale, bien que je ne crois pas expédient de réduire la quotité par aucune loi positive.

L'augmentation de ce fonds indiquera une augmentation des habitants protestants et permettra de pourvoir au maintien du clergé protestant dont le ministère sera alors devenu nécessaire. Pour le moment, il est peut-être suffisant de nommer un ministre protestant dans toute paroisse où la majorité des habitants le demanderont.

A l'égard des ordres religieux, il sera à propos de les séculariser entièrement, mais un si grand changement ne doit pas être effectué brusquement. Il est opportun de savoir combien de membres de ces ordres seraient disposés à accepter des bénéfices dont il ne sont pas exclus par les modifications proposées précédemment.

---

[1] Il s'agit des rapports de Carleton, de Hey et de Maseres. Voir la note 1, p. 236.

Néanmoins, les jésuites et les autres congrégations religieuses en France qui possèdent des biens-fonds au Canada se trouvent dans une situation différente des autres. L'établissement des jésuites est incompatible non seulement avec la constitution d'une province anglaise mais avec toute autre forme possible de société civile. Par suite de la règle de leur ordre, les jésuites sont des étrangers dans tout gouvernement. Les autres ordres monastiques peuvent être tolérés, car bien que leurs membres ne soient pas des sujets utiles, ceux-ci cependant sont reconnus comme sujets et font partie de la société à laquelle ils sont impropres. Les jésuites ne font pas partie de la société. Conformément à la règle de leur institution ils refusent au roi l'allégeance et l'obéissance qu'ils accordent à un pouvoir étranger. Ils ne sont pas propriétaires de leurs biens ils n'en sont que les fidéi-commissaires pour le bon plaisir d'un étranger, le général de leur ordre. Trois grands Etats catholiques les ont bannis pour des raisons politiques. Il serait étrange de voir le premier des Etats protestants de l'Europe protéger un établissement qui aurait maintenant cesser d'exister au Canada si cette contrée était restée sous le gouvernement français. Les jésuites sont restés tranquilles jusqu'aujourd'hui, à cause de leurs incertitudes à l'égard de leur existence au Canada, mais si leur établissement était reconnu, ils prendraient bientôt l'ascendant sur les autres prêtres et l'éducation des Canadiens ne tarderait pas à tomber entièrement entre leurs mains. Si ennemis de la France qu'ils soient présentement, il faudrait dépasser toutes les bornes de la crédulité pour croire qu'ils deviendront des amis sincères et convaincus de la Grande-Bretagne.

Par conséquent, il est juste et expédient en cette occurrence, d'affirmer la souveraineté du roi, de déclarer que les terres des jésuites sont échues à Sa Majesté et d'accorder en même temps aux jésuites résidant actuellement au Canada, des pensions libérales qui seront payées avec les revenus de leurs propriétés.

Les renseignements fournis par les rapports et autres communications qui ont été transmis, ne sont pas suffisants pour servir de base à une loi immédiate au sujet des propriétés que réclament les sociétés religieuses en France Le principe établissant que toute propriété tenue en fidéicommis pour lesdites sociétés, est dévolue à la couronne, est manifesté, mais lors de l'application de ce principe, les circonstances particulières dans chaque cas doivent être prises en considération. En général il semble opportun de confirmer tous les titres de terre que possèdent les gens en vertu de concessions qui leur ont été faites, de rendre les conditions de paiement à la couronne plus faciles qu'elles ne l'étaient lorsque ces paiements se faisaient à des propriétaires et d'en affecter les revenus à l'éducation de la jeunesse du Canada qui mérite une attention particulière. Cependant, les mesures qui devront être prises à cette fin devront plutôt être appliquées graduellement au moyen d'instructions transmises au gouverneur de Sa Majesté ; ce moyen me paraît préférable à l'insertion d'un article dans un système général de lois qui seraient immédiatement mises à exécution.

Les couvents au Canada ne tombent pas sous la même règle que les monastères. Ils ont peu de rapport avec la constitution politique. Il peuvent être nécessaires pendant un certain temps pour l'accommodation et l'honneur des familles. Il peut être expédient de conserver en permanence dans cette colonie quelques-unes de ces communautés pour servir de retraite honorable aux femmes célibataires. Il serait certainement cruel de les proscrire par une loi immédiate. De tels changements ne sont pas nécessaires pour élaborer une constitution politique ; lorsqu'ils seront indiqués, il sera facile de les faire et les sujets les considéreront comme une faveur de la part de la couronne.

La constitution politique et religieuse de la province de Québec, une fois établie, il restera à considérer le système de lois criminelles et civiles que requiert l'état actuel de cette province Mais cette question ne peut être tout à fait l'objet d'un débat car le Canada ne se trouve pas dans les conditions d'une contrée nouvellement établie, où l'esprit d'invention d'un législateur peut s'exercer à élaborer des systèmes. Ce pays a été longtemps habité par des hommes attachés à des coutumes qui sont devenues inhérentes à leur nature. Dernièrement, des habitants plus puissants mais inférieurs en nombre aux anciens habitants, s'y sont installés et ces nouveaux habitants sont également attachés à des usages différents. Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté et la préférence devrait être accordée aux habi-

tants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie. Le Canadien peut aussi réclamer en justice le maintien de celles des anciennes lois relatives aux droits personnels, qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, car la possession de sa propriété lui étant assurée, il s'ensuit que les lois en vertu desquelles elle a été délimitée et accordée, et qui peuvent la modifier, doivent être maintenues ; autrement sa propriété se trouve réduite à la simple possession de ce dont il peut jouir personnellement.

* * * * Il devrait être stipulé aussi que tout sujet canadien âgé de vingt-cinq ans, non-marié et sans enfants et qui possède une terre qu'il tient directement de la couronne, pourra convertir sa tenure en tenure en socage par laquelle il sera autorisé à léguer le tout ; en outre, que tout acquéreur de terre concédée par le roi, pourra à son gré convertir sa tenure en socage qu'il possédera et dont il jouira conformément aux lois d'Angleterre.

La loi criminelle d'Angleterre, bien que supérieure à toutes les autres, n'est cependant pas exempte d'imperfection et ne peut être adaptée dans son ensemble à la situation du Canada. Il serait inopportun d'introduire dans ce pays tous les statuts qui établiraient des délits nouveaux dans des cas provisoires ou particuliers à certains endroits.

* * * * Il est recommandé par le rapport du gouverneur, du juge en chef et du procureur général, d'étendre au Canada les dispositions de l'acte d'*habeas corpus*. Les habitants devront sans doute jouir des avantages du *writ* d'*habeas corpus* en matière de droit coutumier, mais il est peut-être à propos de s'assurer de la fidélité et de l'attachement des Canadiens avant d'étendre à cette contrée les dispositions de ce statut.

La forme de gouvernement civil de la province, qui consiste présentement dans la répartition de l'autorité judiciaire, constitue le sujet le plus important et le plus difficile à examiner, car si l'exécution des lois n'est ni facile ni régulière, celles-ci ne peuvent être que médiocrement utiles à la société.

Les diverses opinions transmises à Votre Majesté par le gouverneur, le juge en chef et le procureur général, s'accordent à reconnaître les mêmes causes de plaintes à ce sujet et ne diffèrent guère quant au remède à appliquer.

Ils croient que les dépenses et les délais occasionnés par la procédure causent présentement de grands dommages et ils paraissent admettre que la division de la province en trois districts et l'établissement de cours de justice dans chacun, comme au temps du gouvernement français, amélioreraient quelque peu la situation.

Diminuer les dépenses occasionnées par les procès, dépenses déjà trop considérables si l'on tient compte de la pauvreté de la province, en augmentant le nombre de personnes qui devront compter sur l'administration de la justice, pour leur subsistance, paraît pour le moins une proposition douteuse.

Il est par conséquent nécessaire de considérer si d'autres causes n'ont pas contribué avec le besoin de cours de justice, à donner lieu aux griefs dont se plaignent les Canadiens, et si par des moyens autres que l'augmentation des charges et des dépenses, il ne serait pas possible de les faire disparaître en partie. L'incertitude au sujet des lois de la province a dû principalement contribuer aux dépenses considérables des procès. Avec le temps cette cause sera écartée.

Le changement de propriété et les modifications dans le cours du commerce qui ont eu lieu à l'époque de la conquête et qui ont exigé de nouveaux contrats rédigés dans des formes nouvelles, ont été cause qu'une grande parties des transactions ont été opérées sans honoraires déterminés et que l'ignorance qu'on y a apportée est devenue une source nouvelle de litiges. La même chose a eu lieu dans les autres établissements où pendant un certain temps des profits considérables furent réalisés au moyen de procès, par ceux qui se chargèrent de remplir les fonctions d'avocats et cela aux dépens des autres habitants bien attendu. Cet état de choses aussi n'est que temporaire. Sans vouloir contester la valeur des griefs, on peut supposer néanmoins qu'ils sont un peu exagérés car tous les avocats français qui résidaient au Canada étaient intéressés à ce qu'il en fût ainsi. Ceux-ci se partagèrent les profits que leur a valu la durée d'une telle situation et ils surent les augmenter en excitant le peuple à se plaindre.

Je ne puis comprendre que l'adoption du système français à l'égard de l'administration de la justice, ferait disparaître le mal, car s'il nous est permis de croire les rapports des Français eux-mêmes, les dépenses et les délais que subissent en France ceux qui sont engagés dans des procès donnent lieu à un état de choses des plus intolérables.

* * * * On dit que les Canadiens se plaignent, et non sans raison, de l'arrestation et de l'emprisonnement en matière civile. Il ne peut y avoir d'objection à restreindre cette procédure sévère aux cas dans lesquels ils avaient l'habitude de la voir appliquer. Il est établi qu'elle s'appliquait dans les actions intentées au sujet de lettres de change, de dettes de nature commerciale ou de toutes autres réclamations déterminées : ce qui revient à dire, probablement, lorsque l'action était basée sur une obligation ou sur tous autres contrats en vertu desquels la somme réclamée était certaine. Dans les autres cas, l'arrestation en vertu de procédure incidente, qui n'a lieu que pour forcer à comparaître ou à répondre, peut être abolie et le demandeur pourrait être autorisé dans ces cas, après l'émission en bonne et due forme de l'assignation, de produire une comparution au nom du défendeur, et si le cas exigeait plus qu'une simple comparution, les règles de la cour se prêtent très bien à l'adoption de la procédure de séquestration qui à déjà prévalu sous le gouvernement français.

L'exécution contre la personne du débiteur après jugement, peut aussi être mise de côté et vraiment dans une colonie en voie de développement, cette procédure est impolitique et très cruelle. Une procédure expéditive et efficace contre les biens meubles et immeubles remplirait beaucoup mieux, dans la plupart des cas, les fins de la justice.

* * * * Comme les affaires de la colonie requièrent une attention spéciale et qu'il faut accorder une certaine considération au côté politique de la situation, il serait peut-être bon de confier au Conseil l'autorité de régler les questions concernant les droits du clergé, les revenus des bénéfices de même que la collation de ceux-ci avec privilège d'appel en Angleterre ; et il serait peut-être également opportun de soumettre à la même juridiction les questions importantes concernant la police.

N° 1.

Extraits des règlements proposés par le rapport de M. le solliciteur général qu'il serait expédient de faire établir par un acte du parlement — Inclus dans le rapport de M. le solliciteur général, du 6 décembre 1772[1].

Le gouverneur ou le commandant en chef de la province de Québec, de l'avis et du consentement de ceux qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, etc., pour former un Conseil chargé d'assister le gouverneur dans l'administration de la province, dont le nombre de membres ne devra pas être de plus de vingt ni moins de douze, pourra faire et rendre dans tous les cas des ordonnances pour assurer la paix publique, le bien être et le bon gouvernement de ladite province.

Pourvu toutefois, qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à des séances autres que celles convoquées spécialement à cette fin, entre le—jour de et le—jour de, et sans que la majorité des membres soient présents, excepté dans les cas extraordinaires et urgents, alors que tous les membres du Conseil résidant à Québec ou en-decà de — milles de la ville, devront être convoqués personnellement par le gouverneur à une séance spéciale.

Pourvu aussi, que toute ordonnance qui pourra affecter la vie ou la sûreté corporelle du sujet ou à l'effet d'imposer des taxes ou des droits ; ou en vertu de laquelle les lois d'Angleterre déclarées et décrétées par les présentes en vigueur et valides dans la dite province de même que les coutumes suivies au Canada et maintenues par le présent acte, pourraient être modifiées ou changées, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, laquelle devra être signifiée par Sa Majesté en son Conseil ;

Que des copies de toutes les ordonnances qui seront préparées et rendues, soient dans l'intervalle de — mois, à partir de la date de leur adoption (ou plus tôt, s'il est possible), transmises après avoir été authentiquées sous le sceau de la province par le

[1] Archives canadiennes, papiers Dartmouth, M. 383, p. 240. Ce document et le suivant indiquent les points essentiels du rapport du solliciteur général Wledderburn, reproduits sous forme d'articles faisant partie d'un bill. Ces documents peuvent être utilement comparés au rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujet de l'état de la province de Québec, p. 240 ainsi qu'à l'Acte de Québec et aux divers projets de lois concernant l'établissement du gouvernement de Québec, qui précèdent ledit acte.

gouverneur ou le commandant en chef, aux lords commissaires du commerce et des plantations—et que lesdites ordonnances soient ensuite soumises aux deux chambres du parlement par lesdits lords commissaires du commerce et des plantations aussitôt que possible après que ceux-ci les auront reçues de ladite province ;

Que tous les sujets de Sa Majesté de la province de Québec puissent pratiquer librement leur religion dans ladite province, sans encourir de pénalités ou de poursuites ; et que lesdits sujets ne fassent aucune tentative par action ou par écrit au préjudice de la souveraineté de Sa Majesté en toutes affaires ecclésiastiques et civiles ;

Qu'une personne ou que des personnes munie ou munies d'une autorisation du gouverneur, puisse ou puisssnt ordonner des prêtres et des diacres et délivrer des dispenses de bans, selon la coutume d'autrefois, mais sans exercer aucune autre juridiction ou autorité ecclésiastique ;

Que tous ceux qui se rendront coupables de crimes et de délits dans la province de Québec, soient traduits en justice et jugés selon les lois d'Angleterre.

Pourvu toujours, que personne ne subisse en aucun temps la peine de mort, après avoir été déclaré coupable de quelque vol ou larcin commis sans violence, lorsque le montant dérobé sera au-dessous de £5, ou après avoir été déclaré coupable de quelque délit lorsque le délinquant aura été dépouillé du bénéfice de clergie, par quelque loi adoptée depuis la vingt-troisième année du règne du roi Charles II.

Pourvu aussi, qu'au lieu de la sentence qu'entrainerait la déclaration de culpabilité d'un crime dans un cas où le criminel a droit au bénéfice de clergie, ce dernier ne soit condamné qu'à l'amende ou à la prison ou à fournir des garanties de bonne conduite.

Pourvu aussi, qu'aucun jugement rendu à la suite d'une accusation de délit criminel ne puisse, après que le verdict aura été rendu, être suspendu sur des objections d'irrégularité dans l'acte d'accusation ou d'un dossier incomplet ;

Que les lois et les usages concernant la tenure, la transmission, l'aliénation des terres, ou biens fonds et le partage des effets ayant appartenu aux sujets canadiens de Sa Majesté qui mourront sans avoir fait de testament, lois et usages qui étaient en vigueur le 13 septembre 1759, soient maintenus et mis en pratique par toutes les cours de justice de la province de Québec dans tous les cas susmentionnés, excepté dans les cas ci-après :—

Pourvu toujours, que rien dans cette clause ne puisse être interprété comme s'appliquant aux terres concédées par Sa Majesté ou qui seront par la suite concédées par Sa Magesté, ses héritiers et successeurs suivant la tenure en franc et commun socage ;

Pourvu aussi que tout sujet de Sa Majesté, âgé de vingt-cinq ans, puisse changer en franc et commun socage, la tenure d'une terre qu'il tiendra de Sa Majesté, au moyen d'un acte passé en la présence de deux témoins et présenté ensuite au juge en chef de la province, qui convoquera un jury pour déterminer la somme à être payée à Sa Majesté au lieu des profits de seigneurie ; puis sur le paiement du montant fixé, le juge fera enregistrer ledit acte, et, une fois celui-ci enregistré, la terre sera, à partir de ce moment, tenue comme les terres tenues en franc et commun socage suivant les lois d'Angleterre ;

Que tous les actes de dernière volonté et testaments rédigés conformément aux formes en usage dans la province de Québec avant le 15 septembre 1759, soient considérés aussi valides et efficaces que ceux qui auront été faits par un testateur en présence de trois témoins, conformément au statut des fraudes et parjures ;

Qu'à l'égard de tous les mariages contractés jusqu'à présent par et entre les sujets de Sa Majesté de la province de Québec, les droits des époux et des épouses et de leurs enfants concernant la propriété mobilière, soient régis conformément aux lois et aux usages suivis dans cette province avant le 15 septembre 1759 ; et qu'à l'égard des mariage contractés après le jour de , lorsqu'il n'y aura pas de contrat de mariage, les parties, quant aux droits concernant la propriété mobilière, soient présumées avoir contracté sous la loi d'Angleterre.

N° 2. Extraits des règlements que la législature de Québec pourra mettre en vigueur.

Inclus dans le rapport du 6 décembre 1772 ; de M. le solliciteur général.

A l'égard de tous bénéfices actuellement vacants ou qui le deviendront et dont le droit de présentation appartient à quelque sujet de Sa Majesté au Canada, le présentateur transmettra au gouverneur le nom de l'ecclésiastique auquel il aura accordé ledit bénéfice et le gouverneur lui délivrera une autorisation ; et advenant qu'il n'y ait pas de présentateur laïque ou que personne ne soit nommé dans l'intervalle de six mois, le gouverneur nommera un prêtre né au Canada ou dans les possessions anglaises ou ayant résidé au Canada depuis cinq ans et lui remettra une autorisation.

Tout prêtre qui aura obtenu ainsi une autorisation jouira pendant son vivant de son bénéfice ainsi que des émoluments et des droits qui y seront attachés, à moins qu'il ne soit transféré à un autre bénéfice ou que des plaintes soient portées contre lui au gouverneur et au Conseil de Sa Majesté par quelque propriétaire de terre de la paroisse : et dans le cas de poursuite pour obtenir ce qui lui sera dû, la production de l'autorisation suffira à établir la qualité de titulaire du porteur.

Pourvu toujours, qu'aucun habitant ou propriétaire de biens-fonds professant la religion protestante, qui aura prêté le serment de suprématie et souscrit la déclaration contre le pape, ne soit tenu de payer des dîmes ou autres honoraires à aucun titulaire relevant du pape ; que ledit habitant ou propriétrire de terre protestant soit obligé d'inscrire son nom dans un registre tenu à cette fin par le greffier du Conseil ; que le receveur général de la province puisse réclamer lesdites dîmes des habitants ou propriétaires de terre protestants, et poursuivre pour en obtenir le paiement au moyen d'une action ou d'un acte d'accusation et que lesdites dîmes soient appliquées au maintien des pasteurs protestants suivant le mode et dans les proportions que le gouverneur prescrira sur l'avis du Conseil ;

Que toutes les seigneuries, terres et propriétés immobilières qui, le quinzième jour de septembre mil sept cent cinquante neuf, appartenaient à certaines personnes, membres d'une société appelée communément Société de Jésus, soient dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, déliées et déchargées de toute donation, concession, bail ou autre transport effectués à l'égard d'icelles ou de quelqu'une de leurs parties, depuis le quinzième jour de septembre mil sept cent cinquante neuf, et que lesdites seigneuries, terres et propriétés immobilières soient garantes du paiement d'une somme de £40 à chaque personne de ladite société sa vie durant qui résidait dans la province de Québec le quinzième jour de septembre mil sept cent cinquante-neuf ou qui y a résidé depuis, durant l'espace de cinq ans ;

Qu'au lieu de l'hommage que le tenancier doit rendre au seigneur de qui il tient sa terre, chaque tenancier lorsque et aussi souvent qu'il sera tenu de rendre hommage remette au seigneur en son manoir, une déclaration écrite par laquelle il désignera la tenue de sa terre et ses titres de tenancier en vertu d'achat ou de transmission ; et que sur ledit acte de déclaration, le seigneur soit tenu de donner son assentiment dans l'intervalle de deux jours après quoi ce dernier sera consigné dans un registre tenu à cette fin au chef-lieu du district ;

Qu'aucune vente de terre *bona fide* ne pourra être annulée par le seigneur qui en aura fait la concession ou par le plus proche parent de la lignée du vendeur qui en vertu d'une coutume antérieure réclamera le droit de préemption, après que le prix d'achat aura été payé.

Que le gouverneur ou le commandant en chef octroie une commission ou des commissions sous le sceau de la province, à toutes personnes qui seront sujets de Sa Majesté, leur conférant le pouvoir d'entendre et de juger d'une manière sommaire toutes les causes dans lesquelles le montant de l'action n'excèdera pas la somme de £30. Elles devront s'adjoindre et choisir elles-mêmes une personne exerçant la profession d'avocat et munie d'une autorisation du gouverneur et une autre personne nommée par le procureur général, qui remplira la charge de greffier ; mais ni l'une ni l'autre n'auront droit de vote.

Pourvu toujours, qu'à l'égard de jugement au sujet d'un montant excédant douze louis, toute la procédure qui aura été suivie de même que les dépositions, puisse à la demande de l'une des parties, être transmise au juge en chef de la province dans un délai de quatorze jours à partir du jour du jugement ; que celui-ci retourne le tout qu'il aura approuvé, annulé ou modifié, dans l'intervalle de quatorze jours, au greffier de ladite commission, après quoi ledit jugement sera exécuté comme si la sentence avait été pro-

noncée originairement par les commissaires. Lesdits commissaires seront en même temps chargés de maintenir la paix publique et investis du pouvoir de punir tous les délits sur une accusation sommaire, par un emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende n'excédant pas vingt-quatre livres. Chacun desdits commissaires pourra condamner à quarante-huit heures de détention tout perturbateur de la paix ; néanmoins la personne ainsi condamnée pourra être détenue plus longtemps si deux des commissaires le jugent à propos, et, en ce cas, les motifs de la détention et la dénonciation devront être transmis immédiatement au juge en chef ;

Que la cour supérieure de la province soit tenue à Québec le premier jour de et qu'elle s'ajourne de temps en temps. Le juge en chef, assisté de deux autres juges, sera investi du pouvoir et de l'autorité de connaître de toutes les questions et affaires au sujet de réclamation de droits personnels ou réels ou de la jouissance pacifique de ces droits, au moyen d'action réelle, personnelle, possessoire ou mixte ou par une requête à la chancellerie, conformément aux lois d'Angleterre, aux coutumes du Canada et aux principes généraux de la justice et de l'équité. Leurs jugements seront sans appel dans tous les cas où le montant réclamé n'excèdera pas trois cents louis. Dans toutes les causes pour un montant plus élevé, la partie atteinte par le jugement pourra, après avoir payé la somme déterminée (un cautionnement étant fourni à la satisfaction de la cour par la partie qui aura reçu ladite somme de remettre ce montant si le jugement est infirmé), interjeter appel devant Sa Majesté en Son Conseil, lequel appel sera permis :

Que le juge en chef de la province tienne quatre sessions par année pour juger les délits criminels : deux sessions seront tenus à Québec, une sera tenue à Montréal et l'autre à Trois-Rivières. Pour des raisons approuvées par le gouverneur il sera loisible au juge en chef de nommer le procureur général ou toute autre personne, avec l'approbation du gouverneur, pour tenir les sessions à sa place. Son remplaçant sera nommé en vertu d'une commission spéciale sous le sceau de la province et une copie de cette commission accompagnée des motifs de cette substitution, sera transmise aussitôt que possible par le gouverneur aux commissaires du commerce et des plantations ;

Que dans tous les cas de délit de nature à troubler la paix et le bon gouvernement de la province, il soit loisible au procureur général de s'adresser au Conseil pour obtenir l'ordre de transporter l'accusé à Québec où il devra subir son procès, ou pour obtenir la permission de nommer une commission spéciale devant laquelle le procès sera instruit dans l'endroit où le délit aura été commis.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL EDWD. THURLOW.[1]

Le roi de France avait possédé le Canada en qualité de province pendant plus de deux cents ans. Cette contrée fut surtout peuplée pendant près de cent cinquante ans, par une compagnie commercial qui jouissait de grands privilèges et d'une juridiction étendue : cette compagnie fut secondée par le zèle de cette époque à propager l'évangile dans les pays étrangers. Des paroisses, des communautés d'hommes et de femmes, des séminaires et même un évêché furent établis au Canada. Le roi se réserva cependant le pouvoir suprême qui fut exercé par son gouverneur et le lieutenant-gouverneur assistés d'un Conseil. Le roi Louis XIV reprit l'administration du Canada, il y a environ cent ans, et lui donna la constitution qu'il avait encore à l'époque de la conquête.

Le roi donna au peuple un système de lois qui comprenait les lois de la Prévôté et de la Vicomté de Paris. Le pouvoir souverain resta au roi. Mais en raison de la grande distance qui ne permettait pas d'établir des règlements locaux avec la diligence qu'exigeait la situation, le roi institua un Conseil investi de l'autorité de réglementer la dépense des deniers publics, le commerce avec les sauvages et toutes les affaires concernant la

[1] Le rapport du procureur général Thurlow est daté du 22 janvier 1773. Les passages reproduits ici sont extraits de l'histoire du Bas-Canada de Christie, vol. 1, p. 46 ; (voir la note 1, p. 273). Edward Thurlow fut nommé solliciteur général au mois de mars 1770 et procureur général au mois de juin 1771. Au mois de juin 1778, il fut nommé lord chancelier et à l'exception d'un court intervalle en 1783, il remplit cette charge jusqu'en 1792. Lors de sa résignation il reçut le titre de lord Thurlow de Thurlow, Suffolk.

police. Ce Conseil devait aussi établir des cours et nommer des juges à Québec, à Trois-Rivière et à Montréal, et les membres du Conseil réunis comme juges, devaient décider en dernier ressort.

Ce Conseil se composait du gouverneur qui représentait la personne du roi, de l'évêque et de cinq notables habitants nommés par les deux premiers. Quelques années après, deux autres conseillers furent ajoutés, et les sept membres du Conseil furent alors tous mommés par le roi. Un intendant de la justice, de la police et du revenu fut aussi nommé ; celui-ci occupait la troisième place au Conseil, y remplissait la charge de président, recueillait les votes, etc. En vertu d'une commission spéciale, il jouissait d'un grand pouvoir, particulièrement à l'égard de la police et pouvait, s'il le jugeait à propos, faire des lois à ce sujet sans avoir recours au Conseil ; il jouissait aussi d'un pouvoir absolu à l'égard du revenu et ses jugements dans toutes les causes qui s'y rapportaient étaient sans appel, de même que dans toutes les causes criminelles.

* * * * Titre, rang et autorité furent attachés à la propriété foncière et ces prérogatives furent réparties entre les hautes classes maintenues dans une juste subordination. Il s'ensuivit que toutes les classes sociales connaissaient bien leur rôle respectif et trouvaient leur bonheur à le remplir. Les hautes classes surtout s'attachèrent davantage au rang qu'elles occupaient dans les troupes provinciales et royales que l'on maintenait dans cette contrée.

Le juge en chef de Votre Majesté, à Québec, [1] officier très respectable et très judicieux, prône ce système habilement établi pour assurer la tranquillité intérieure, le respect et l'obéissance au gouvernement : et qui conforme aux manières, aux habitudes et aux sentiments des habitants de la contrée devait en vertu d'un usage prolongé devenir cher à ces derniers.

Les natifs à l'époque de la conquête formaient une population de cent vingt mille, qui comprenait à peu près cent vingt-six nobles. La population était régie par certaines parties des lois de Paris nécessaires et applicables à sa situation, lesquelles lois avaient été modifiées, changées et rendues plus compréhensibles par les ordonnances du roi et celles de la législature provinciale. Ces lois ont été judicieusement codifiées et se trouvent parmi les pièces que Votre Majesté m'a ordonné d'examiner.[2]

Le 8 septembre 1760 le pays capitula à des conditions qui accordèrent à Votre Majesté tout ce que le roi de France possédait et assurèrent la jouissance complète de leurs propriétés mobilières et immobilières, non seulement aux habitants individuellement, mais à la Compagnie des Indes occidentales, aux missionnaires, aux prêtres, aux chanoines, aux couvents, etc., avec le privilège d'en effectuer la vente s'ils avaient l'intention de quitter le pays. Le libre exercice de leur religion fut réservé aux Canadiens de même que le privilège pour le clergé d'exercer ses fonctions.[3]

Toutes les conditions ci-dessus furent énoncées le 10 février 1763, par le traité de paix définitif.[4]

Par la proclamation de Votre Majesté [5] du 7 octobre dans la troisième année de Votre règne (1763), il plut à Votre Majesté de déclarer que quatre nouveaux gouvernements étaient établis, parmi lesquels se trouvait celui de Québec qui comprenait une large portion de la contrée faisant autrefois partie du gouvernement français du Canada. Quelques parties du nouveau gouvernement se trouvaient alors colonisées dans les conditions susmentionnées, mais de grands districts se trouvaient encore à l'état sauvage et barbare.

Considérant que ce serait contribuer au prompt développement des nouveaux gouvernements que de faire connaître aux sujets affectueux de Votre Majesté votre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui y résident déjà et de ceux qui iront y résider, et qu'à cette fin Votre Majesté avait jugé opportun de déclarer que la constitution des nouveaux gouvernements accordait le pouvoir formel aux gouverneurs desdites colonies respectivement, d'ordonner et de convoquer de l'avis et du

---

[1] Il s'agit évidemment du rapport du juge en chef Hey, qui faisait partie des documents soumis à l'étude, mais qu'on ne peut trouver aujourd'hui. Voir la note I, p. 236.

[2] Voir la note 3, page 185.

[3] Voir les articles de la capitulation de Montréal, p. 4.

[4] Voir le traité de Paris, 1763, p. 58, particulièrement le 4e article, p. 59

[5] Voir la proclamation de 1763, p. 95.

consentement du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettraient, suivant la méthode prescrite dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté ; que Votre Majesté avait donné le pouvoir auxdits gouverneurs de faire, d'élaborer et de promulguer avec le consentement dudit Conseil de Votre Majesté et des représentants du peuple qui devaient être convoqués, des lois des ordonnances et des statuts pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté, de leurs populations et de leurs habitants, conformes autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies ; que dans l'intervalle et jusqu'à la date de la convocation desdites Assemblées, Votre Majesté avait déclaré que tous ceux qui habitaient ou iraient habiter lesdites colonies pouvaient compter sur votre protection royale et sur vos efforts pour leur assurer les avantages des lois de votre royaume d'Angleterre et qu'à cette fin Votre Majesté avait donné aux gouverneurs desdites colonies, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir des cours de justice dans lesdites colonies pour entendre et juger toutes les causes civiles et criminelles conformément à la loi, à l'équité et autant que possible aux lois d'Angleterre, lesquelles cours devaient accorder à toute personne se croyant lésée par le jugement rendu en matière civile, le privilège d'en appeler à Votre Conseil privé, conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.[1]

* * * * * * *

Le 21 novembre 1763, Votre Majesté nomma gouverneur de Québec M. Murray qui fut requis de remplir cette charge conformément à sa commission, aux instructions [2] qui furent annexées à celles-ci et aux instructions subséquentes qui lui seraient transmises sous Votre seing et sceau ou par un décret de Votre Majesté en son Conseil et conformément aussi aux lois portées de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée.

* * * * * * *

Il était de plus autorisé de convoquer, avec le consentement du Conseil, aussitôt que la situation et les circonstances le permettraient, des Assemblées générales des francs-tenanciers et des planteurs en la manière qu'il jugerait à propos ou qui lui serait prescrite par des instructions ultérieures transmises sous votre seing et sceau ou par un décret de Votre Majesté en son Conseil. Les personnes régulièrement élues par la majorité des francs-tenanciers des paroisses respectives, devaient prêter les serments d'allégeance et de suprématie et faire la déclaration contre la transubstantiation.

Pour assurer la paix publique, la prospérité et le bon gouvernement de la province et la sauvegarde des intérêts de Votre Majesté, le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée devaient promulguer des lois ne seraient pas incompatibles avec les lois dela Grande-Bretagne mais conformes à celles-ci autant que possible. Elles devaient être transmises dans l'intervalle de trois mois à Votre Majesté qui devait les ratifier ou les désavouer : celles qui seraient désavouées devaient prendre fin immédiatement.

Le gouverneur doit avoir voix négative et être investi du pouvoir d'ajourner, de proroger et de dissoudre les Assemblées générales.

* * * * * * *

Des lois criminelles doivent immédiatement être mises à exécution d'une manière permanente pour préserver la paix publique de la province Les lois anglaises furent introduites à cette fin ; elles produisent une très grande impression sur l'esprit du peuple et doivent être appliquées sans trop de modification. On dit qu'elles sont universellement bien accueillies. De fait on ne peut ni les refuser ni les écarter.

* * * * * * *

Trois opinions différentes ont été émises. Les uns croient que le système de lois d'Angleterre dans son ensemble est actuellement établi et en vigueur à Québec. Ils prétendent que Votre Majesté, lors de la conquête, avait incontestablement le pouvoir d'établir le système de lois que Votre Majesté dans votre sagesse royale jugeait le plus à propos ; que la proclamation de Votre Majesté du sept octobre 1763, a eu pour effet l'abrogation des lois existantes à cette époque et l'établissement des lois anglaises dans

[1] Proclamation de 1763, p. 95.
[2] Voir la commission de Murray, p. 102, et ses instructions, p. 109.

toutes les parties des contrées nouvellement conquises ; que les diverses commissions autorisant à entendre et à juger suivant les lois anglaises impliquaient la pratique réelle et préemptoire de ces lois ; en outre, que la loi qui prévaut aujourd'hui dans la province de New-York et dans les autres colonies a eu un semblable commencement et qu'elle existe actuellement en vertu de la même autorité.

S'il plaisait à Votre Majesté d'accepter la version ci-dessus, il suffirait d'indiquer non seulement un plan général mais un système complet de lois civiles et criminelles, aussi complet que celui qui prévaut dans les autres possessions de Votre Majesté, pour résoudre les problèmes qui sont à l'étude. Pour le moins nous aurions à considérer sous un jour bien différent les questions concernant l'opportunité d'un changement général des lois établies dans la colonie et l'autorité en vertu de laquelle ce changement pourra être effectué.

D'autres croient que les lois canadiennes n'ont pas été abrogées. Ceux-ci prétendent que suivant l'interprétation de la loi anglaise à l'égard de la conquête d'un pays civilisé, les lois de ce pays restent en vigueur jusqu'à ce que le conquérant en ait formellement décidé autrement. Le droit acquis par la conquête se résume pour eux à un droit de souveraineté seulement qui ne doit pas s'étendre au-delà de cette limite et porter atteinte à la liberté et à la propriété des individus. Ils croient que les anciennes lois ne doivent subir que les changements absolument nécessaires pour établir et sauvegarder la souveraineté du conquérant. Cette idée est confirmée par la pratique des nations et les opinions les plus approuvées. "*Cum enim omne imperium victis eripitur relinqui illis possunt, circa res privatas, et publicas minores suæ leges, suique mores, et magistratus hujus indulgentiæ pars est, avitæ religionis suum victis, nisi persuasis non eripere*" Grot. 3. 15. 10 ; et si le droit a des concessions aussi modérées pouvait être mis en doute à l'égard des Canadiens, les partisans ci-dessus prétendent qu'il leur est nécessairement acquis par la capitulation et le traité susmentionnés par lesquels les Canadiens ont obtenu de grandes concessions au sujet de leurs propriétés et de leurs libertés personnelles, et que par suite, doivent être maintenues les lois sous l'égide desquelles ont été accordées, définies et protégées ces propriétés et ces libertés, lois qui renferment toute la manière de voir des Canadiens à ce sujet. Ils croient de plus que ce droit raisonnable inhérent à la guerre et qui découle de la loi des nations et des traités, peut avoir une certaine influence sur l'interprétation des documents publics susmentionnés.

Bien que la proclamation du 7 octobre 1763 ait été rédigée en termes très étendus et suffisamment explicites pour indiquer qu'elle s'appliquait aux régions colonisées comme aux régions non colonisées, et que la clause qui se rapporte à ce sujet semble avoir en vue principalement, sinon entièrement, les contrées qui n'étaient pas établies et dans lesquelles les lois anglaises se trouvaient par conséquent en vigueur jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement, néanmoins il semble qu'en vertu de cette proclamation, les lois d'Angleterre sont manifestement en vigueur déjà : il ne pourrait en être ainsi dans une contrée établie et acquise par la conquête. Il est dit aussi dans cette proclamation que la mise en vigueur de ces lois contribuera *au peuplement rapide* des nouveaux gouvernements mais les partisans susmentionnés croient qu'il serait trop rigoureux de conclure que dans une semblable situation, une proclamation qui n'était pas adressée aux Canadiens, qui n'a pas été promulguée solennellement dans leur province et qui loin d'abroger leurs lois n'en fait pas même mention, devrait avoir pour effet d'abolir leurs coutumes et leurs institutions d'autrefois et d'y substituer les lois anglaises auxquelles on aurait recours dans tous les cas, comme la chose peut se pratiquer dans les contrées non organisées : ce qui à leur avis, ne peut avoir lieu que dans les contrées où n'existe aucun système de justice arrêté. S'il est vrai que les lois d'Angleterre ne furent pas introduites au Canada par cette proclamation, ils considèrent que les diverses commissions susmentionnées conférant le pouvoir d'entendre et de juger conformément à ces lois, n'ont pas plus de valeur que celles qui seraient données à New-York pour autoriser d'entendre et de décider conformément aux lois du Canada. * * *

D'autres ont cru que la proclamation susmentionnée et les mesures auxquelles elle a donné lieu, n'ont fait qu'introduire les lois criminelles d'Angleterre au Canada et confirmer l'usage des lois civiles de ce pays. Parmi ces derniers se trouvent deux personnes jouissant d'une grande autorité et d'une grande estime, M. Yorke, procureur général et

M. De Grey, solliciteur général à cette époque, [1] d'après ce que je comprends de leur rapport du 14 avril 1766. Ceux-ci représentent que la principale cause des difficultés qui se sont produites au Canada, consistait dans l'interprétation de la proclamation de Votre Majesté, du mois d'octobre 1763, attribuant à Votre Majesté l'intention d'abolir immédiatement au moyen des juges et des officiers de Votre Majesté, les us et coutumes du Canada avec la main de fer du conquérant, plutôt que par les moyens dont se sert un souverain légitime ; de ne pas accorder aux nouveaux sujets les avantages et la protection des lois anglaises en vue de preserver leurs vies, leurs libertés et leurs propriétés avec plus de vigueur que dans les temps anciens, et d'imposer sans nécessité des mesures nouvelles et arbitraires, spécialement à l'égard des titres de terre, du mode de transmission, d'aliénation et de transport, lesquelles mesures tendaient plutôt à ruiner et à détruire les droits qu'à les confirmer.

Ces messieurs font remarquer qu'il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus vraie que celle qui déclare : qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. Il n'y a que l'oppression et la violence capables de changer subitement les lois et coutumes établies dans un pays organisé ; aussi, les conquérants prudents, après avoir pris des mesures pour la securité de leurs possessions, agissent-ils avec douceur et permettent ils à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature et qui ont été adoptées comme règle à l'égard de la propriété ou imposées par la force des lois. Il est essentiel qu'il en soit ainsi à l'égard du Canada, vaste et ancienne colonie établie depuis longtemps et habitée surtout par des sujets français qui forment aujourd'hui une population de quatre-vingt à cent mille.

* * * Dans les causes criminelles, qu'il s'agisse de crime capital ou de délit, il est très opportun d'avoir recours (autant que possible) aux lois anglaises pour établir la définition et la gravité de l'offense ainsi que pour la manière de procéder à l'égard de la mise en accusation, de l'admission du prisonnier à fournir caution ou de sa détention, de son envoi devant un tribunal, de son procès, des témoignages et de sa condamnation. La fermeté et la douceur de l'administration de la justice anglaise et les avantages qui en découlent seront mieux ressentis par les sujets canadiens de Votre Majesté dans les causes relevant des lois de la couronne relative aux matières criminelles, concernant la vie, la liberté et la propriété des sujets que par toute mesure qui imposerait à leurs cours la pratique des règles suivies en Angleterre au sujet de la tenure, de la succession et de l'aliénation des biens meubles et immeubles. Cette fermeté et cette douceur sont les avantages que l'on avait en vue lors de la préparation de la proclamation de Votre Majesté quant à ce qui concerne la justice. Ces avantages sont irrévocablement accordés et la jouissance devrait en être assurée aux sujets canadiens de Votre Majesté conformément à votre parole royale.

J'ai préféré ennuyé Votre Majesté en reproduisant les termes mêmes plutôt qu'un résumé des opinions exprimées, car bien que je reconnaisse entierement la sincérité et la valeur de leur manière de voir, je dois dire franchement qu'il m'est impossible de saisir la distinction sur laquelle ils se sont appuyés pour prétendre que les lois criminelles anglaises avaient été introduites au Canada et que les lois civiles de ce pays avaient été conservées, et celà par des mesures qui semblent y avoir introduit toutes les lois d'Angleterre, criminelles et civiles à la fois : car la phraséologie et les mots dont on s'est servi à ce sujet, si nous devons comprendre que l'on avait pour objet d'introduire des lois à Québec, ne pouvait avoir une autre signification.

MM. Yorke et DeGrey semblent s'appuyer beaucoup sur la prétendue supériorité qu'ils attribuent avec justice aux lois criminelles d'Angleterre. Certes, il ne serait pas convenable que je parle de ces lois à Votre Majesté sans le plus grand respect. Cependant je conçois que le Canadien, aveuglé peut-être par les préjugés que lui inspirent des habitudes différentes, puisse les apprécier d'une autre manière et n'attacher que peu de valeur à cette excellente institution qu'est le procès par jury, par laquelle l'égalité naturelle entre les hommes se trouve si admirablement sauvegardée et par laquelle les plus humbles sujets de l'Etat sont investis d'une part plus qu'égale de l'autorité judiciaire suprême. Je viens d'être informé qu'un gentilhomme canadien estime qu'il se trouverait dé-

(1) Voir le rapport de MM. Yorke et De Grey, p. 147.

gradé et traité plus durement par le fait de s'en rapporter au jugement de ses commerçants à l'égard de sa vie et de sa sûreté corporelle que d'être mis à la question et torturé par l'autorité du roi.

Si les difficultés étaient aplanies et si la voie était mieux préparée, je ferais remarquer humblement à Votre Majesté qu'il faut résoudre d'autres questions avant qu'il soit possible de concevoir d'une manière légale les formes de justice civile et criminelle. Quant à la forme de gouvernement civil qui convient le mieux à cette contrée, c'est sans doute une question qui relève de la politique et de l'Etat. Tout de même, il ne semble pas moins évident que tout système de justice civile et criminelle qui sera institué, donnera de mille manière de la force et de l'influence à la forme de gouvernement civil qui aura été établie.

La religion aussi, en tant qu'elle concerne l'Etat et qu'elle doit être établie ou tolérée, semble relever de la politiqne et de l'Etat ; néanmoins, qu'elle soit tolérée ou établie, il est facile de concevoir les lois plus ou moins nombreuses que rendra nécessaire son incorporation plus ou moins intime avec l'État.

Quant au mode de revenu public à établir dans une nouvelle province, c'est une mesure qui relève uniquement de la politique ; mais cette mesure une fois adoptée exige généralement un système de lois spéciales et un tribunal investi d'une juridiction à cette fin. Les mêmes observations peuvent s'appliquer dans une certaine mesure à la police de la contrée.

N'ayant pas la moindre idée de l'intention de Votre Majesté a l'égard de ces sujets importants, il m'est bien difficile de proposer un système de lois civiles et criminelles, qui ne serait pas susceptible de modifications nombreuses et importantes par suite de ce qu'il plaira à Votre Majesté de décider à ce sujet.

Tout de même il existe, suivant mon humble opinion, certains principes qui peuvent servir de base aux lois nouvelles qui doivent être élaborées à Québec et qui méritent à ce titre la bienveillante attention de Votre Majesté.

Les Canadiens paraissent avoir formellement obtenu en vertu du *jus gentium*, la conservation des propriétés qu'ils possédaient lors de la capitulation et du traité de paix, avec les avantages et autres conditions à icelles attachés par le mode de tenure ou autrement : ils paraissent avoir également obtenu leur liberté personnelle et à l'égard de celle-ci comme de celle-là, ils devaient compter sur la gracieuse protection de Votre Majesté.

Il semble nécessaire que les lois en vertu desquelles ces propriétés leur ont été accordées, définies et assurées, soient préservées. L'introduction de lois nouvelles tendrait plutôt, comme MM. Yorke et De Grey l'expriment énergiquement, à ruiner et à bouleverser les droits qu'à les confirmer.

Lorsque certaines formes de la justice civile ont été longtemps en usage, les gens ont eu de fréquentes occasions de ressentir eux-même et d'observer chez les autres la coercition réelle des lois en matière de dette, d'engagement et de transaction, et la punition de tous les genres de torts. La puissance de ces exemples s'étend encore plus loin, elle exerce une influence sur l'opinion qui a fini par prévaloir et met un frein aux transactions. De plus, ceux qui n'ont pas eu l'occasion de bénéficier de tels exemples ou des lois qui les produisent acquièrent avec le temps, une sorte de notion traditionnelle des suites et des conséquences légales de leurs transactions, notion suffisante en même temps qu'absolument nécessaire pour indiquer la voie à suivre à l'égard des affaires ordinaires de la vie privée. Pourtant, il est facile d'imaginer la confusion que produirait l'introduction de formes judiciaires nouvelles et inconnues, et le doute et l'incertitude qui accompagneraient les transactions ainsi que les déceptions et les pertes qui en résulteraient.

Les mêmes observations peuvent être énoncées avec plus de force contre le changement des lois criminelles, d'autant plus que de leur application découlent des enseignements plus frappants et des conséquences plus sérieuses. La consternation générale qui s'emparerait de la population brusquement assujettie à un nouveau système de lois criminelles, ne pourrait disparaître de sitôt, malgré l'atténuation et la modération du code.

Les observations ci-dessus me portent à conclure que les nouveaux sujets acquis par la conquête ont le droit d'attendre de la bonté et de la justice de leur conquérant, le maintien de toutes leurs anciennes lois et il semble qu'ils ont également raison

d'attendre cette faveur de sa sagesse. Je crois qu'il est de l'intérêt du conquérant de laisser ses nouveaux sujets dans une tranquillité absolue et une sécurité personnelle complète, avec la persuasion que de telles faveurs leur sont acquises réellement, et de ne pas donner lieu inutilement à des motifs de plaintes, de mécontentement et de manque de respect envers leur souverain ; en outre, ce dernier assurera davantage l'ordre et la paix publique en leur laissant la liberté de continuer à obéir aux lois qui leur sont familières plutôt que d'entreprendre la tâche ardue de les astreindre à obéir à des lois dont ils n'ont jamais entendu parler. Et s'il arrive que le vieux système soit plus parfait que tout ce qu'il est possible d'inventer pour le remplacer subitement, la balance doit pencher considérablement de son côté.

Il faut ne pas perdre de vue que le mode de gouvernement et le système de lois du Canada ont été élaborés dans un temps de calme et d'apaisement par de sages législateurs exempts de passions personnelles ou de préjugés publics. On s'est appuyé sur des principes d'humanité et sur des considérations d'Etat pour adopter ce plan sur lequel on pourrait asseoir les bases d'une colonie florissante ; et pour empêcher qu'il ne tombât en désuétude et ne devint impropre au développement d'une province, on lui a fait subir à différentes époques les améliorations requises par les leçons et l'expérience des années.

Bien que les observations ci-dessus puissent être considérées comme justes en thèse générale, cependant des circonstances qu'il est possible d'anticiper, peuvent denner lieu à des objections et à des modifications. Le conquérant à hérité de la prérogative de souveraineté en vertu d'un titre pour le moins équivalent à celui que les conquis revendiquent à l'égard de leurs droits personnels et de leurs anciennes coutumes ; il peut donc faire tous les changements dans la forme de gouvernement qu'il jugera, en sa qualité de conquérant, essentiellement nécessaires pour établir son autorité souveraine et s'assurer l'obéissance de ses sujets. Partant, il est possible de voir s'opérer quelques modifications des lois, de celles surtout qui concernent les crimes contre l'Etat, la religion, le revenu et autres sujets relatifs à la police, de même que certains changements dans la forme de la magistrature. Mais de tels changements ne pourraient s'opérer sans être requis par une nécessité pressante et impérieuse que la véritable prudence ne saurait dédaigner ou négliger ; non cette nécessité imaginaire que la spéculation ingénieuse peut toujours invoquer en vertu de supposition admissible, ou de conséquence éloignée et d'arguments exagérés, ni celle qui consiste à assimiler un pays conquis, quand au système de lois et à la forme de gouvernement, à la mère patrie ou aux anciennes provinces réunies à l'empire par d'autres événements, en vue d'établir entre les différentes parties de l'empire une harmonie et une uniformité irréalisables et qui, à mon sens, seraient d'aucune utilité si elles pouvaient être réalisées ; ni cette nécessité qui consiste à enlever aux arguments d'un avocat tout recours aux savantes décisions du parlement de Paris, de crainte d'entretenir au sein d'une population la notion historique de l'origine de ses lois, ou qui consiste à satisfaire l'attente injuste et irréalisable de ces quelques sujets de Votre Majesté qui se réfugieraient accidentellement dans cette province et s'attendraient d'y trouver toutes les lois des endroits qu'ils ont quittés : ni autre nécessité que suivant mon opinion on a mis del'avant dans le dessein d'abolir les lois et le gouvernement du Canada.

Je soumets humblement à Votre Majesté les observations ci-dessus comme des propositions générales et abstraites, susceptibles de subir de grandes modifications dans leur application, par suite des décisions que Votre Majesté jugera à propos de rendre à l'égard des questions qui relèvent de la politique et de l'Etat, au sujet desquelles je n'ai pas osé donner mon opinion et qui me paraissent en quelque sorte devoir être considérées avant l'adoption d'un plan au sujet de l'administration de la justice civile et criminelle.

Le tout est soumis humblement à la royale sagesse de Votre Majesté.

RAPPORT DE L'AVOCAT GÉNÉRAL JAMES MARRIOTT SUR UN CODE DE LOIS POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC, LONDRES MDCCLXXIV.[1]

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Plaise à Votre Majesté.

CONSIDÉRANT qu'il a plu à Votre Majesté par un décret du Conseil du 14 juin 1771, d'ordonner *de transmettre à l'avocat général, au procureur général et au solliciteur général de Votre Majesté, plusieurs rapports et les documents concernant les lois, les cours de justice de Quebec et la forme défectueuse du gouvernement actuel de cette province, puis de nous adjoindre d'autres personnes que nous jugerions propres à fournir des renseignements et de tracer un plan général de lois civiles et criminelles pour la dite province*[2] *: et que par un décret subséquent, du 31 janvier 1772, identique au premier, Votre Majesté a daigné ordonner que l'avocat général, le procureur général et le solliciteur général préparassent pour Votre Majesté en son Conseil, chacun un rapport séparé à ce sujet avec toute la diligence possible.* Pour obéir très humblement et très respectueusement à l'ordre de Votre Majesté, j'ai l'honneur de faire connaitre que j'ai parcouru et étudier attentivement les documents qui m'ont été transmis et que j'ai recueilli un grand nombre de renseignements très utiles.

C'est avec la plus grande appréhension que je me permets de présenter à Votre Majesté en son Conseil les réflexions que m'a inspirées l'étude de ce vaste sujet dont la portée et les conséquences causent des embarras à Votre Majesté et à son gouvernement. Pour cette raison il serait très dangereux d'émettre une opinion (non seulement en vue d'établir ce qu'est la loi en général, mais en vue d'exposer ce qu'elle doit être : ce qui constitue la grande question à décider) trop positive à l'égard d'une contrée si éloignée et d'un peuple dont les lois et les coutumes sont si peu connues des sujets de Votre Majesté qui demeurent ici. En conséquence je ne puis présenter mes vues que sous une forme purement problématique et je suis prêt à céder devant une opinion supérieure comme je le ferais si le sujet était en délibération, ; de plus j'adhérerai volontiers à toute argumentation plus plausible que les légistes de Votre Majesté feront valoir dans leurs rapports et qui nous permettra de nous ranger au meilleur avis.

Il est à remarquer que les divers rapports transmis jusqu'à présent et qui nous ont été communiqués, ne réflètent pas tous la même opinion, mais dès que ceux-ci ne s'opposent pas formellement les uns aux autres, il nous est permis de tenter de baser une opinion sur les faits qui nous sont présentés.

Bien qu'il ait toujours existé parmi les hommes qui réfléchissent une grande variété d'opinions au sujet d'une législation générale et qu'il faille la vie entière d'un Platon ou d'un Montesquieu pour discuter de telles questions et l'expérience des âges pour les résoudre, néanmoins en se basant sur les connaissances ordinaires du genre humain (considération nécessaire et applicable à la marche progressive du Canada), il semble à peu près certain que les besoins enfantent les coutumes, que les coutumes font les lois et que celles-ci sont définies et contrôlées par celles-là dans tous les temps et sous toutes les formes de gouvernement. D'un autre côté, il n'est pas douteux que les lois peuvent changer les coutumes jusqu'à un certain degré, parce que celles ci se modifient avec l'augmentation et la transmission de la propriété et qu'à ce sujet les lois exercent visiblement une influence. Or dans un corps social dont les membres sont encore peu nombreux

[1] Le rapport de l'avocat général James Marriott, bien qu'il n'ait pas été trouvé parmi les papiers d'Etat, a été publié en 1774. La dernière partie du rapport, pp. 129-246 traite surtout de questions religieuses, et cette partie n'est pas reproduite parce qu'elle ne concerne qu'incidemment l'histoire constitutionnelle de la province. Les notes indiquées par les signes *, †, ‡, etc., sont contenues dans le rapport, tandis que celles de l'éditeur sont désignées comme d'ordinaire, par des numéros. Comme le rapport l'indique, Marriott n'approuvait guère la politique qui finit par le vote de l'Acte de Québec et son attitude devant la Chambre des communes démontre qu'il s'est tenu sur la réserve afin de ne pas donner son avis à l'égard de cette mesure. Voir les débats sur le bill de Québec par Cavendish, pp. 163-169 et 172-176. James (par la suite Sir James) Marriott fut avocat général, de 1764 à 1778. A cette époque il fut nommé juge de la cour suprême de l'amirauté, et il occupa cette position jusqu'à 1798.

[2] Voir note 1, p.

et les besoins modérés, et dont la propriété n'est pas encore aux prises avec les intrigues du commerce, il sensuit que les lois de cette société doivent être restreintes et simples. Le gouvernement d'un peuple dans une semblable situation est identique au gouvernement d'une famille. Il est donc impossible de confectionner un code général de lois civiles et criminelles sans que celui-ci soit susceptible de subir les modifications requises par le progrès de la société civile et ce code ne saurait être efficace s'il ne répond aux besoins immédiats du peuple et s'il n'est compatible avec son genre de coutumes. Il est donc clairement de l'intérêt du pouvoir gouvernant, en vue de préserver son ascendant, de bien se rendre compte des changements de circonstances, des nécessités qui surgissent et de modeler les lois conformément à la condition du sujet et aux indications de cette politique de progrès qui fait la sagesse des états et l'esprit d'une législation.

Le Père Charlevoix * parlant de l'administration de la justice au Canada en 1663, déplore " le temps où les jugements par arbitres dictés par leur bon sens et les lois de la nature n'étaient plus décisifs ; il ajoute qu'il est étrange et humiliant pour l'humanité, que les précautions qu'un sage et grand prince jugea opportun de prendre pour bannir la fraude de la colonie et y établir la justice au moyen d'un nouveau code, n'aboutissent qu'à affaiblir celle-ci et à encourager celle-là." A la vérité, la colonie ayant changé, les lois subirent le même sort.

En même temps que doivent être considérées les propositions préliminaires destinées à servir de base au code de lois pour la province du Canada, il doit être admis comme point de départ que le changement subit et sérieux survenu dans la politique et la situation du Canada, nécessite absolument une nouvelle modification de ses lois. Je n'ai pas en vue une *nécessité chimérique*, je ne désire pas non plus *atteindre* une *perfection* qui ne peut exister qu'*en théorie*, mais je veux parler d'une nécessité positive. Les lois et la population du Canada sont déjà changées et il ne saurait être tenu compte de question préalable † lorsqu'il s'agit de nécessité politique à ce sujet. Après avoir reçu les représentations du Conseil du commerce, exprimées en termes très énergiques ainsi que les rapports du gouverneur, du juge en chef, du procureur général de la province[1] et la correspondance échangée avec le secrétaire d'État annexée aux pièces qui m'ont été transmises ; après avoir reçu le décret de Votre Majesté en son Conseil par lequel il est déclaré *que la forme du gouvernement de la province est défectueuse et qu'en conséquence un nouveau système est nécessaire ; et ordonné aux jurisconsultes de Votre Majesté de préparer un code général de lois pour la province et d'avoir recours à cette fin à qui que ce soit en état de fournir des renseignements*, il me paraît évident qu'un sujet d'étude aussi vaste exclut toute idée de contrainte et de brièveté. A mon sens, les jurisconsultes de Votre Majesté se trouvent dans l'inévitable obligation, quelque difficile que soit la tâche, de traiter le sujet dans toute son étendue et *de le présenter à Votre Majesté sous un seul aspect*, afin que Votre Majesté, dans sa grande sagesse, puisse s'appuyer sur les renseignements les plus complets, pour jeter les bases de quelque système possible. Une telle latitude est rigoureusement nécessaire, car des mesures adoptées à la hâte et sans discernement, fondées sur des notions erronées des hommes et des choses, aggraveraient les maux dont souffre le gouvernement de Votre Majesté au point qu'ils deviendraient sans remède.

Après avoir considéré attentivement la situation relative de la colonie dans les circonstances actuelles et avoir bien exposé et établi les faits, les raisonnements seront faciles à faire.

Pour se rendre compte des besoins du Canada, il est opportun de considérer les relations que cette colonie eut autrefois avec la France et celles qui aujourd'hui la mettent en rapport avec la Grande-Bretagne. Sous le manteau de la religion cette colonie a été établie par une mission de jésuites uniquement, dans un dessein politique et pour des fins commerciales ; et comme il était naturelle de s'y attendre de la part d'un gouvernement militaire, des principes militaires furent opposés aux prétentions primitives de la couronne britannique à l'égard de cette contrée. Le mode d'établissement civil de cette colonie dans son enfance et dans son développement, est indiqué par les commissions

* Lib. viii, p. 370, 371.
†Rapport du procureur général.
[1] Voir note 1 p. 236. Pour le rapport du procureur général, p. 236.

françaises, † et démontre que rien ne peut être plus simple ou comporter plus de latitude que les pouvoirs généraux et indéfinis accordés aux officiers français qui furent chargés de l'administration. Le gouvernement entier à son origine consistait dans l'influence que la force militaire ** exerçait sur la personne et qu'une forme de religion éblouissant par l'éclat de ses cérémonies, exerçait sur l'esprit d'une classe d'hommes * dont les occupations laissaient peu de loisirs pour la réflexion. Le droit coutumier ou coutume de Paris devait leur servir de règle conformément à l'édit de Louis XIV. A ce système général furent ajoutés des édits royaux, des règlements du Conseil supérieur, des ordonnances rendues par les intendants, etc., qui constituaient la loi particulière de cette province *** et il paraît d'après le témoignage d'avocats canadiens que plusieurs parties de la coutume de Paris n'ont jamais été mises à exécution dans la colonie, parce que l'état de celle-ci ne s'y est pas prêté et qu'il ne s'est présenté aucun cas prévu par ces parties de la coutume de Paris pour donner lieu à leur application.

Dans la condition que je viens de décrire, le Canada, lors de la paix de Versailles[1] fut cédé d'une manière absolue à la couronne de la Grande-Bretagne sans autres restrictions que celles qui concernent la préservation de la propriété personnelle et qui accordaient l'exercice d'une certaine forme de culte ou rite religieux dans la mesure permise par les lois de la Grande-Bretagne qui sont devenues aujourd'hui souveraines dans cette colonie. Donc, cent milles sujets transférés d'une manière aussi complète (pour me servir des mots du traité) du gouvernement auquel ils étaient habitués sous un autre totalement différent quant aux manières, à la langue, aux lois et à la religion, doivent nécessairement souffrir de violents changements.

Il faut remarquer que par le XLII article de la capitulation de Montréal et du Canada [2] il est demandé "*que les Canadiens continuent d'estre gouvernés suivant la coutume de Paris et les Lois et Usages établies pour ce pays*;" ce qui ne fut ni accordé, ni refusé, mais *réservé* et il fut répondu à cette demande, *qu'ils sont devenus sujet de Votre Majesté.* En conséquence leurs lois peuvent être changées. Cependant jusqu'à ce que le système de lois des anciens habitants soit révoqué par l'autorité du nouveau souverain, un grand nombre croient que l'ancien système reste en vigueur. Cette prétention est exprimée par MM. DeGrey et Yorke dans leur rapport [3] comme *une maxime absolument certaine du droit coutumier.* Je suppose qu'ils ont voulu parler du droit des nations. Cette doctrine est énoncée comme le droit coutumier par lord Coke, dans le cas de Calvin. Mais le droit coutumier d'Angleterre n'a rien à faire avec la question ; il s'agit d'un cas de *jus gentium* qui dépend du silence ou de l'indulgence présumée d'un nouveau pouvoir souverain ou de tout acte par lequel la volonté du souverain est communiquée d'une manière publique. Il n'y a pas lieu de citer des passages de Grotius ou de Puffendorff ou d'écrivains allemands ou hollandais en vue de faire connaître leur opinion à l'égard de ce qu'il est possible au pouvoir *souverain de permettre en n'abrogeant pas.*

Des difficultés beaucoup plus sérieuses se produisirent (et furent augmentées par les mesures du gouvernement britannique) au sujet de la question suivante, savoir : *les sujets britanniques qui sont allés s'établir au Canada après la conquête et les propriétés de ceux-ci sont-ils régis par les lois civiles et criminelles des anciens habitants ?* Ces sujets qui sont supposés avoir transporté avec eux—quelqu'un l'a déja énoncé—toutes les lois d'Angleterre ont réclamé d'une manière particulière les avantages de la proclamation de Votre Majesté, considérant que celle ci comportait l'introduction

---

† Vide Creation du conseil souverain de Québec, 1663.

** Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, tom. vi, p. 142.

Tous les colons y devaient sans exception une obéissance aveugle à une autorité purement militaire.

* Ibid p. 157. La nécessité rendit soldats tous les Canadiens.

*** La coutume de Paris modifiée par des combinaisons locales forma le code de ses loix ibid 146.

[1] Article iv. Sa M. très chrétienne céde et transporte le tout au dit roi, et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction.

[1] Voir le traité de Paris 1763, p. 58.

[2] Voir article de la capitulation de Montréal, p. 4.

[3] Voir le rapport de MM. Yorke et de Grey, p. 147.

des lois d'Angleterre en général et par suite le droit acquis à Votre Majesté de faire, sur l'avis du Conseil privé de Votre Majesté, des lois pour toute contrée conquise et cédée à la couronne dont les prérogatives sont exercées par Votre Majesté en cette occurrence, absolument comme s'il s'agissait de concession et de chartes royales au sujet de terres et territoires inhabités appartenant à la couronne et acquis par l'occupation ; les conditions relatives à ce genre de concession ayant été déterminées par le plaisir de Sa Majesté, conformément aux lois fondamentales d'Angleterre.

De fait, Votre Majesté, sur l'avis de votre Conseil privé, a publié une proclamation le 7 octobre 1763,[1] déclarant qu'en attendant la possibilité de convoquer une Assemblée, toute personne résidant dans la colonie pouvait compter sur la protection royale de Votre Majesté pour la jouissance des avantages des lois du royaume d'Angleterre : en outre, que Votre Majesté avait donné dans cette intention au gouverneur de ladite colonie, le pouvoir d'y établir, avec le consentement du Conseil, des cours de judicature et de justice publique.

Considérant qu'à peu près tous les articles de la commission * du gouverneur de Québec[2] ont été calqués intégralement sur la commission du gouverneur de New-York, qui remonte à 1754, et sur les commissions des gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, modelées sans doute sur celles qui furent octroyées lors des établissements primitifs, il semble donc que cette proclamation ait été copiée inconsidérément et avec précipitation, sur une proclamation antérieure relative à la Nouvelle-Ecosse ou à d'autres colonies britanniques non organisées, publiée en vue d'inciter les sujets à émigrer dans ces endroits. Il semble également que ceux qui ont rédigé cette proclamation n'aient pas considéré que le Canada est une province conquise, remplie d'habitants et jouissant d'une organisation légale.[3] En vertu de cette proclamation et de cette commission, des cours de justice furent établies et les juges furent requis de suivre les lois et les coutumes d'Angleterre.[4]

Dans leur rapport du mois d'avril 1766, le procureur général et le solliciteur général[5] se sont efforcés de démontrer que cette proclamation n'avait pour objet *que l'introduction de quelques parties choisies des lois d'Angleterre mais non de tout le système de lois de ce pays : que les mots :* jouissance des avantages des lois d'Angleterre *ne s'appliquaient à peu près qu'aux lois criminelles d'Angleterre et à celles relatives aux dommages causés à la personne ; en outre que les lois d'Angleterre relatives à la transmission, à l'aliénation et au transport des terres et au mode de les hypothéquer, de même que les lois relatives au partage de propriété mobilière dans les cas de succession ab intestat et à tous les avantages inhérents à la propriété immobilière dans le cas de possession actuelle ou à venir, n'étaient pas comprises dans la proclamation.*

Cette proclamation fut promulguée le 7 octobre 1763 La commission du gouverneur fut postérieure à la proclamation : en effet, le projet de commission sous forme de lettres patentes ne fut pas signé avant le 22 octobre par le procureur général et le 14 novembre 1763, le Conseil privé ordonna d'intercaler quelques mots nécessaires.[6]

En vérité je suis porté à croire que la proclamation considérée séparément, sans tenir compte des autres mesures du gouvernement qui la suivirent, n'a pas introduit absolument le système entier des lois d'Angleterre. Il est peut-être possible, comme on l'a déjà exprimé, que cette proclamation renferme une distinction entre les cas civils et les cas criminels, et entre les nouveaux sujets et les anciens qui comprennent les émigrants de chez nous ; les premiers devant être régis par leurs anciens usages et les derniers ayant emportés avec eux les privilèges inhérents à tous les Anglais. Il peut être prétendu que la proclamation n'avait en vue que les nouveaux colons et les nouveaux concessionnaires, qu'elle ne concernait *que les terres encore inhabitées* et que sa signification n'allait pas plus loin.

---

[1] Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 95.

* Vide collection imprimée, pp. 93, 102, 239, 250.

[2] Voir commission du gouverneur Murray, p. 102.

[3] " Les documents relatifs à l'établissement d'un gouvernement civil dans les territoires cédés à la Grande-Bretagne par le traité de 1763 " (voir pp. 69-95), démontrent que cette supposition quant aux conditions qui ont donné lieu à la proclamation de 1763, est erronée.

[4] Il s'agit de l'ordonnance du 17 sept. 1764, p. 126.

[5] Voir le rapport de MM. Yorke et De Grey, p. 147.

[6] Voir pp. 101 et 102.

Mais les autres mesures du gouvernement rendent ces distinctions difficiles ; de fait, l'établissement de cours de justice, de cours du Banc du Roi et de plaids communs, de même que les commissions et les titres semblables à ceux des juges de Westminster Hall et les instructions formelles de suivre les lois et les coutumes anglaises, ont de toute nécessité et par le fait même introduit toutes les formes de procédure judiciaire inhérentes aux lois d'Angleterre, malgré la modification qui suit : *en tant qu'il est possible de les mettre en pratique dans de telles circonstances.* Or, les mesures ci-dessus tendaient fortement à introduire graduellement tout le système de lois anglaises et il en est résulté une forte présomption dans l'esprit de tous que ce système se trouvait alors introduit ou qu'il le serait aussitôt que possible.

Les deux ordonnances, celle du 17 septembre 1764[1] et celle du 6 novembre de la même année[2] transmises au roi en son Conseil *et qui ne furent jamais désavouées*, sont fortement en faveur de l'opinion ci-dessus, bien que la première contienne quelques clauses qui peuvent faire écarter cette interprétation, savoir : *que les juges de la cour des plaids communs devront décider suivant l'équité, ayant égard toutefois aux lois d'Angleterre en tant que les circonstances et l'état de choses actuel le permettront, jusqu'au jour où il sera possible au gouverneur et au Conseil de rendre conformément aux lois d'Angleterre, les ordonnances nécessaires pour renseigner le peuple : que les tenures en vertu de concession antérieures à la cession et les droits à l'égard du mode d'héritage en usage avant cette période ne subiront aucun changement avant le 10 août 1765, à moins qu'ils ne soient modifiés par quelque loi déclarée et positive qui sauvegardera les droits de Sa Majesté.* Il est facile de comprendre qu'après cette date, les droits d'héritage et de tenure devaient être changés suivant les exigences des lois anglaises, en tant que cette proclamation et cette déclaration pouvaient légalement les changer.

Quant au juge en chef qui devait statuer sur les appels, sa commission[3] qui lui prescrivait de décider conformément aux lois d'Angleterre, était de nature à lui causer de grandes difficultés, et il ne pouvait s'y soustraire qu'en se considérant juge d'un tribunal d'appel chargé d'examiner les décisions de la cour inférieure suivant les règles sur lesquelles celle-ci s'était basée pour rendre son jugement, conformément à la latitude à lui accordée. Il faut remarquer que le juge en chef, en vertu de sa commission, ne jouit pas de l'autorité de statuer sur les appels, mais que ce pouvoir lui a été déféré par l'ordonnance du gouverneur du 17 septembre 1764. Il faut remarquer également *que le pouvoir du gouverneur est limité par les instructions annexées à sa commission ou par celles qui seront transmises par la suite sous le seing et sceau de Votre Majesté ou par un décret du Conseil et que ce pouvoir est également astreint aux lois et statuts raisonnables que le gouverneur adoptera de l'avis et du consentement desdits Conseil et Assemblée.*

La forme de gouvernement français (disent les lords commissaires du commerce dans leur rapport au comité du Conseil, le 10 juillet 1769) * [4] *ne fut pas entièrement abolie par les déclarations royales mais plusieurs de ses parties subirent des modifications sérieuses et elle fut façonnée de manière à correspondre à la forme de gouvernement des autres possessions de Votre Majesté en Amérique. Les restrictions que l'on rencontre dans la commission, et qui sont consécutives a l'Acte du Test de la vingt cinquième année du règne de Charles II ont empêché l'exécution du projet d'Assemblée dans une colonie dont tous les principaux anciens habitants appartenaient à la religion romaine. De plus, plusieurs parties de l'organisation constitutionnelle avaient été omises dans la commission et les instructions ; mais ce qu'il y a de pis, c'est qu'il a été trouvé nécessaire que plusieurs ordonnance rendues par le gouverneur au sujet de règlements locaux et d'administration interne fussent désapprouvées par Votre Majesté, considérant (comme le conseil du commerce l'a énoncé) que ces ordonnances avaient été préparées sans l'autorité requise pour leur donner force exécutoire.*

L'effet que cette révélation d'une autorité insuffisante, a dû produire sur l'opinion des habitants quant à la valeur légale des autres ordonnances de cette nature et sur leur

[1] Voir p. 126.
[2] Voir p. 139.
[3] Voir la commission du juge en chef Hey, p. 163.
* Voir annexe, p. 9.
[4] Voir le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, au sujet de l'état de la province de Qué, p. 240. La partie reproduite ici se trouve à la p. 242.

respect à l'égard du gouvernement, est facile à imaginer. Avec plus de zèle à l'égard de l'objet en vue que de jugement au sujet des moyens à prendre, un jury d'accusation [1] a représenté à Québec l'incapacité des sujets appartenant à la religion romaine, dans le dessein d'empêcher ceux-ci de faire partie du jury dans les cas de vie et de mort, et de contrôler les mesures prises par le gouverneur, le général Murray, en vertu des pouvoirs législatifs conférés à un personnage militaire et à son Conseil, pouvoirs qui furent la cause de l'ordonnance non satisfaisante du 17 septembre 1764, dont une grande partie a été révoquée par une ordonnance [2] subséquente et qui donnèrent lieu également à plusieurs autres règlements d'un caractère local qui ont été désapprouvés par Votre Majesté en son Conseil.

La confusion qui se produisit dans de telles circonstances à persisté jusqu'à l'heure actuelle, mais cette confusion ne fut pas seulement le résultat des nouvelles mesures légales, elle paraît avoir été à l'origine la conséquence naturelle de la conquête. Il est plus facile de se plaindre de cette confusion que d'y porter remède. Toute mesure nouvelle est considérée comme une oppression par les anciens habitants qui pourraient dans leur situation se plaindre au même degré de la conquête. Leurs pensées se reportent naturellement vers leurs anciens usages et *leurs désirs vers leur gouvernement d'autrefois.* Nous ne devons pas leur en faire de reproche ; ce sont des hommes et comme tels ils doivent ressentir et tout changement de politique qui produit de l'incertitude à l'égard des droits et des moyens d'obtenir ceux-ci, devient nécessairement pénible à ceux qui doivent le subir.

Il est établi que dans les cours de plaids communs les procédures sont rédigées au gré des parties, en français ou en anglais, selon que les procureurs sont sujets originaires du Canada ou d'Angleterre, mais qu'elles le sont communément en français parce que les praticiens sont presque tous canadiens ; que les anciens habitants font le partage des effets de personnes décédées sans avoir fait de testament, savoir : la part de la veuve et des enfants de même que le partage des terres, conformément aux anciennes lois françaises ; que les nouveaux colons anglais suivent les règles du statut anglais dans les cas de partage ; que les anciens habitants ont recours à leur vieux mode de rédaction pour contracter, et pour transporter et hypothéquer leurs biens fonds nonobstant l'ordonnance du 17 septembre 1764 par laquelle les lois françaises doivent cesser d'être en vigueur après une période limitée ; que les nouveaux colons anglais se servent du mode anglais dans les circonstances analogues et il est arrivé que les deux modes de transport ont quelques fois été tour à tour mis en pratique à l'égard des mêmes propriétés. Il est évident que dans ce dernier cas, aucun dommage sérieux n'a pu être causé si les choses ont été faites de bonne foi. Mais comme il est à prévoir que les mariages entre Anglais et Canadiens deviendront de plus en plus fréquents, il en résultera peut-être des difficultés au sujet du partage des effets des intestats, de même qu'à l'égard du partage des immeubles entre les héritiers conformément au droit de primogéniture, car les lois de France et d'Angleterre diffèrent essentiellement à cet égard et les sujets d'origine anglaise pourront réclamer la protection des lois anglaises contre les lois françaises. Cependant il est peut-être possible d'écarter cette difficulté en adoptant la méthode proposée ci-après.

Il est établi par monsieur le procureur général Maseres qu'à l'égard des procédures civiles de la nouvelle cour supérieure du Banc du Roi, la forme de l'action, le mode de procédure, la forme du procès, les règles concernant les témoignages sont tels que prescrits par la loi anglaise et que les Canadiens sont tous au courant de ce fait.

Les cours de plaids communs ont conservé beaucoup plus de la physionomie et de la langue de la loi française, car la forme et la rédaction des plaidoyers sont préparées au gré des parties ou de leurs avocats, tantôt dans la langue française et tantôt dans la langue anglaise, selon que les procureurs qui en sont chargés sont canadiens ou anglais. Cependant la langue française y est généralement employée car les charges inhérentes à ces cours de plaids communs sont presque toutes confiées à des procureurs ou avocats canadiens. Les juges de paix ne sont pas très esti-

[1] Voir les représentations du jury d'accusation de Québec, p. 130.

[2] Voir l'ordonnanre du 1er juillet 1766, p. 146.

mables aux yeux des Canadiens ; les shérifs et les baillis ne ressemblent guère aux officiers militaires qui étaient chargés de maintenir la paix et les pouvoirs de ceux-là diffèrent des pouvoirs exécutifs auxquels les Canadiens étaient accoutumés. L'arrestation de la personne en première instance dans les poursuites civiles était considérée par les Canadiens comme une contrainte et une cruauté inutiles, incompatibles avec la notion qu'ils avaient de l'honneur et attentatoires à la réputation de la personne arrêtée ; ils considéraient même que l'issue du procès en sa faveur ne suffisait pas à réparer l'insulte. Néanmoins il semble que les notions françaises de l'honneur ont depuis fait place à l'avantage de ce procédé et l'on rapporte que les habitants sont prêts à avoir recours à l'arrestation dans leurs rapports réciproques. D'un autre côté, plusieurs marchands anglais croient que la grande latitude accordée à la personne des créanciers par les lois anglaises relatives aux banqueroutes, n'est pas de nature à développer et à maintenir le crédit dans l'état difficile où se trouve le commerce de la province et qu'elle aura pour effet d'encourager les fraudes (comme le fait existe sans doute en Angleterre). Au contraire, les lois anglaises relatives aux banqueroutes sont bien accueillies par les anciens Canadiens qui les trouvent conformes à l'esprit des lois françaises concernant les cas de déconfiture et d'insolvabilité. Il est admis par tous, qu'à l'égard des procédures criminelles *les Canadiens et les Anglais croient sans exception que les lois criminelles d'Angleterre sont en vigueur, qu'on ne pense pas à d'autres lois, qu'il n'en est pas question et que les Canadiens paraissent en être très satisfaits.*[1]

Cette observation de M. le procureur général Mazeres est confirmée par le supplément au rapport du 15 septembre 1769, préparé par le gouverneur et le juge en chef. Ce supplément est très explicite à ce sujet, savoir : *que dans toutes les causes criminelles, qu'il s'agisse de crime capital ou de délit, les lois d'Angleterre ont déjà été mises en vigueur à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, de la manière de procéder, de l'acte d'accusation, de l'emprisonnement, de la comparution, des témoignages, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de l'accusé. La douceur et la fermeté de ces lois et les avantages de cette partie de la constitution britannique sont en général bien connus et très appréciés par les Canadiens.*

Mais quelle que soit en général la loi criminelle d'Angleterre en matière de trahison, de félonie, etc, je conçois qu'elle a dû être introduite dans la colonie du Canada et qu'aucun autre système ne pouvait y exister un seul moment après la conquête, parce que cette partie de la justice distributive et exécutive est tellement inhérente à l'autorité souveraine, ou, pour me servir d'une autre expression, est tellement attachée à toute couronne et constitue à tel point une manifestation directe de tout gouvernement que, dès qu'un peuple tombe sous la protection et la domination d'un autre Etat, la partie des lois criminelles de cet Etat, appelée *crown law*, devient, par le fait même, immédiatement en vigueur. Il ne peut en être autrement, car il n'existerait ni souveraineté véritable d'un côté ni dépendance de l'autre. Le pouvoir dominant ne peut avoir recours qu'à des lois qu'il connaît et les mettre à exécution qu'en vertu de sa propre autorité, lois avec lesquelles les serviteurs de ce pouvoir sont familiers ; et le sujet ne peut obéir à d'autres lois qu'à celles que lui ont imposées ses nouvelles relations. Les avocats canadiens français en général,—je tiens ce renseignement de bonne source,—partagent cette opinion au sujet de la loi criminelle.

Quant aux lois civiles, il est possible d'établir une distinction, car on peut supposer qu'un peuple conquis est régi par ses anciennes lois à l'égard de ses propriétés, aussi longtemps que ces lois ne sont pas changées par une déclaration du nouveau pouvoir souverain, dont le silence en pareil cas peut être interprété comme une confirmation tacite.

Ces lois civiles peuvent lier les sujets anglais qui les adoptent en y recourant de leur plein gré et en acquérant de la propriété en vertu de ces lois, de la même manière que si ces sujets se trouvaient à Jersey, à Guernsey, à Minorque, en Ecosse ou ailleurs dans les possessions de Votre Majesté. Mais quant aux lois criminelles, je ne puis concevoir que quelqu'un né sujet de Votre Majesté, puisse être traduit en justice dans quelque possession de Votre Majeste, pour crime pouvant entraîner la peine de mort ou autres châtiments, en vertu d'autres lois que les lois d'Angleterre quand au fond et à la forme, ou puisse subir les

[1] Voir rapport de Maseres, surtout les pages 217-219.

châtiments infligés pour de tels crimes par les lois françaises, comme la torture pour arracher la confession sur des preuves tirées des circonstances, le supplice de la roue, la forme de procès au moyen de témoignages écrits, l'interrogatoire personnel et l'émission de " monitoires " pour obtenir la comparution de témoins volontaires contre le prisonnier, etc. Jusqu'au moment de la soumission définitive, la loi militaire doit exister et remplacer le droit coutumier, mais dès que le nouveau souverain est en possession paisible de sa conquête, le " merum emperium," c'est-à-dire le pouvoir de l'épée, ou la haute-justice comme l'appellent les Français non militaires qui doit être exercé en vertu du droit coutumier, doit être mis en pratique et ce pouvoir doit s'étendre à tous les crimes commis contre la tranquillité et la dignité de la couronne. Ces actes sont " mala in se " des crimes en eux-mêmes et sont universellement reconnus comme tels par toutes les nations. Quant aux crimes qui ne deviennent tels qu'en vertu de prohibition ils ne sont pas connues et par conséquent ne peuvent tomber sous l'autorité d'aucun statut pénal antérieur à la conquête. Le " mixtum imperium " concernant les torts à la personne et à la propriété civile doit être promulgué avant qu'il soit compris que les anciennes lois doivent être modifiées.

A ce point de vue, la proclamation de Votre Majesté déclarant l'introduction des lois d'Angleterre, parait avoir été justifiable et avoir été correctement interprétée à l'égard de tous les sujets de Votre Majesté du Canada sans distinction de l'endroit de leur naissance, en tant que cette proclamation concerne cette partie de la loi coutumière relative aux matières criminelles, s'appliquant aux grands crimes, comme la trahison ou la félonie, parce que la proclamation avait alors pour objet de rendre un réel service à cette colonie en y abolissant la loi militaire et la loi criminelle française.

Quant à l'Assemblée générale, si elle avait été convoquée conformément à la proclamation par laquelle est défini le pouvoir discrétionnaire du gouverneur à cette fin, *(aussitôt que les circonstances permettront cette convocation dans la colonie, comme dans les autres colonies britanniques)* une telle Assemblée aurait eu pour résultat de faire connaître l'esprit et les dispositions du peuple : " De fait, bien qu'une Assemblée, ait été convoquée et choisie dans toutes les paroisses sauf Québec[1] par le gouverneur Murray, elle n'a jamais siegé."

Le gouverneur Carleton, le juge en chef et M. le procureur général lui-même (qui avait préparé un projet d'Assemblée ou de Conseil législatif comme un succedané à l'Assemblée) s'accordent à croire présentement que la convocation d'une Assemblée n'est d'aucune nécessité dans les circonstances actuelles, que cette mesure serait prématurée et offrirait de très grands inconvénients au point de vue public, vu que le peuple du Canada est en général extrêmement illettré et qu'il n'est pas encore mûr pour une si grande et si soudaine somme de liberté et de pouvoir législatif. Monsieur Lotbinière * dit que " en règle général, il est douteux qu'on puisse trouver plus de quatre ou cinq personnes par paroisse qui savent lire." En conséquence, on croit que non seulement la convocation d'une Assemblée n'aurait ni apporté de remède à la situation ni fait disparaître les causes de récrimination, mais qu'elle pouvait causer de nouveaux embarras. *Mais qu'une telle Asemblée fut devenu une source de factions, comme l'expérience l'a démontré dans les autres colonies*, ne me parait pas une objection sérieuse, parce que toutes les Assemblées d'hommes sont susceptibles de désaccords, c'est le résultat invariable d'idées et d'intérêts opposés. Les conceptions différentes des hommes les font ressembler à certains animaux dans leur manière d'agir les uns envers les autres

Je conçois que toute loi, dans ses détails, ne peut être bien élaborée pour un pays que par un corps législatif composé d'hommes qui y résident, parcequ'une telle organisation est en état de mieux connaitre les besoins qui se font sentir et d'avoir recours aux moyens nécessaires. Les colonies de la Georgie et de la Nouvelle-Ecosse ont longtemps langui sous un gouvernement militaire. L'amélioration extraordinaire qui s'est produite dans cescontrées, dès qu'elles ont obtenu le privilège de faire leurs propres lois est un argument décisif en faveur de la nécessité d'accorder des pouvoirs législatifs limités à un corps

[1] Marriott doit se tromper ou avoir été mal renseigné, car l'on ne trouve nulle part la preuve que les membres d'une Assemblée aient été élus ou convoqués sous le gouvernement de Murray.

* Art. IV.

chargé de représenter toute la colonie. Néanmoins cette observation n'est pas faite dans l'intention de parler pour ou contre le projet de convoquer une Assemblée. Il peut être très opportun d'établir quelque organisation législative jouissant d'une certaine indépendance, mais Votre Majesté devra au préalable dans son Conseil privé ou par l'intermédiaire du parlement, esquisser les grandes lignes d'une législation. De la sorte, une Assemblée pourrait être utile ; elle s'occuperait de l'exécution des détails et s'appuierait sur des bases tracées par un pouvoir politique supérieure. Un Conseil législatif et électif dans lequel le gouverneur aurait droit de veto, serait probablement l'organisation la plus utile, à condition que les lois rendues par ce Conseil ne soient que provisionnelles même dans les cas où elles seraient adoptées sans que le gouverneur y interpose son veto, que ces lois ne soient pas mises en vigueur avant d'avoir été formellement confirmées par Votre Majesté et que même après avoir reçu l'approbation de Votre Majesté, elles puissent par la suite être révoqués selon le plaisir de Votre Majesté. Je suis porté à préférer un Conseil législatif parce qu'il parait pour des raisons politiques, plus propre à tenir compte des différences sensibles qui existent entre le peuple de cette contrée et celui des autres colonies de Votre Majesté ; cependant il est en même temps nécessaire de faire oublier aux Canadiens qu'ils étaient français et de les familiariser davantage comme Canadiens anglais avec un gouvernement anglais grâce à un système mitoyen, afin d'obtenir ce que le juge en chef appelle, *l'heureuse conciliation des lois anciennes et nouvelles*, de concilier les engagements de la couronne envers les deux catégories de sujets et de répondre aux vues d'un gouvernement politique ; et cela sans vouloir réaliser cette sorte d'uniformité de lois et de religion qui n'existe nulle part ailleurs qu'au sein de petites tribus sauvages, et qui ne se trouve pas même dans les Etats les plus despotiques, car une uniformité parfaite ne pourrait s'obtenir que par la disparition d'une partie des sujets, moyen qui finit par affaiblir ou anéantir le pouvoir souverain lui-même.

Les grandes lignes de l'union du Canada au royaume de la Grande-Bretagne sont tracées dès maintenant en vertu de la conquête. L'assimilation de l'administration de cette colonie au gouvernement de la métropole, quant aux tribunaux, est déjà un fait accompli, tandis que l'assimilation des coutumes suivra lentement et s'opérera nécessairement comme une conséquence naturelle de la conquête. L'esprit militaire des habitants porté au plus haut degré durant la dernière guerre disparait graduellement et il est important pour l'Angleterre qu'il en soit ainsi. L'on cultive les terres avec plus de soin et le goût pour le commerce (inconnu auparavant) s'accentue de jour en jour. Les établissements reculés se développent et les habitants de New-York et du Canada se rapprochent de plus en plus. Quelques familles françaises qui n'aimaient pas la manière d'agir des Anglais et un grand nombre des premiers colons anglais établis à Québec ont quitté la colonie. Plusieurs de ces colons n'étaient que des aventuriers sortis d'Angleterre d'Ecosse ou d'Irlande pour des fins de spéculations, ou des commissionnaires pour des marchands importants de Londres ou d'ailleurs, qui après avoir encombré le marché trouvèrent que leur commerce ne répondait pas aux espérances hardies que ces premiers arrivés avaient conçues ou s'apperçurent qu'un gouvernement militaire déployait trop de vigueur pour l'avantage et la sécurité du commerce. Ils sont remplacés tous les jours par une autre catégorie de sujets : savoir, par des officiers anglais de l'armée et de la marine et des marchands véritables. Une fonderie de fer considérable * a été établie,[1] des entrepôts sont érigés, l'installation d'une distillerie a coûté seule cinq cent louis et une telle quantité de propriétés foncières a été achetée des Canadiens par des Anglais que quelques-unes des principales seigneuries sont aujourd'hui en la possession de ces

* Histoire philosophique, tom. 6. p. 152. Une veine plus sûre encore s'offroit à l'industrie. C'étoit l'exploitation des mines de fer si communes dans ces contrées. La seule qui ait jamais fixé l'attention des Européens est près des Trois-Rivières. On l'a découverte à la superficie de la terre. Il n'en est nulle part de plus abondantes, & les meilleures de l'Espagne ne sont pas si douces. Un maître de forge, arrivé d'Europe en 1739, augmenta, perfectionna les travaux de cette mine jusqu'alors foible et mal dirigés. La colonie ne connut plus d'autre fer : on en exporta même quelques essaies ; mais la France ne voulut pas voir que ce fer étoit le plus propre à la fabrique de ses armes à feu, le seul qui lui fut même avantageux d'employer. Une politique si sage s'accordoit merveilleusement avec le dessein qu'on avoit pris, après bien d'incertitude de former un établissement de Marine en Canada.

[1] Il s'agit des forges de St-Maurice, près de Trois-Rivières, établies en 1763. Il est à remarquer que Marriott cite souvent l'ouvrage de l'abbé Raynal, qui venait d'être publié sous le titre de "Histoire philosophique et politiques des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes." Paris 1770.

derniers. Sans compter les troupes, il y a actuellement dans la colonie, deux ou trois mille colons nes sujets britanniques. Le nombre et l'influence de ces derniers augmenteront tous les ans avec le développement du commerce, si les lois sont bien faites et mises à exécution avec discernement et s'il est possible de s'exempter d'un gouvernement militaire ou de le contrôler. En effet, malgré l'indolence naturelle et l'ignorance du peuple, ainsi que sa présente pauvreté ; malgré les prétendues difficultés au sujet de la navigation de la rivière Saint-Laurent dans tous les temps, à cause des récifs et des bancs de sable, difficultés amplifiées par l'inexpérience * ou la politique des Français et malgré les six mois † au moins pendant lesquels cette rivière est fermée à la navigation par les glaces, lorsque nous considérons l'augmentation prodigieuse de la population, l'excessive fertilité du district de Montréal, la salubrité de l'atmosphère et les vastes forêts du Canada capables d'alimenter nos chantiers maritimes et de fournir du bois de construction aux Indes occidentales et à la mère patrie, lorsque nous considérons les profits à retirer de l'élevage des bêtes à cornes, des moutons, des chevaux, des cochons et ceux qui peuvent être réalisés avec la laine, les grains, le chanvre, le lin, les fourrures, la potasse, le fer, etc., de même que la situation du fleuve Saint-Laurent si propre à la pêche †† et à la formation d'un nouvel essaim de navigateurs,—toutes choses auxquelles le gouvernement français, absorbé entièrement par des opérations militaires, accorda peu d'attention,—il est raisonnable de croire que ces avantages concourront à faire de Québec avec le temps, le Pétersbourg ** de l'Amérique du Nord.

Il est établi sur des renseignements très exacts que les importations de la Grande-Bretagne dans la colonie, ont atteint dans l'espace d'un an le chiffre de deux cent quarante mille louis sterling sans compter les importations d'Ecosse, d'Irlande, des Indes occidentales et des colonies américaines : de plus ce chiffre des importations a été atteint peu de temps après la conquête, alors qu'un gouvernement militaire avait donné lieu à des plaintes intenses et à une confusion indescriptible. Ce fut à cette époque aussi qu'un négociant qui était en même temps magistrat, importa des marchandises pour un montant de dix mille louis, en dépit de l'état de la province ravagée par des soldats qui incendièrent leurs casernes au mépris d'un acte du parlement en vertu duquel elles avaient été érigées pour le soulagement du public, et en dépit des obstacles à l'expansion du commerce, provenant de la condition du peuple chez lequel la justice était administrée d'une façon sommaire par des personnes aucunement versées dans la science des lois.

Si l'on tient compte que tous les faits ci-dessus énoncés s'appuient sur des témoignages dont la valeur ne peut être mise en doute, et si l'on considère que malgré certaines plaintes qu'ils ont formulées, plaintes auxquelles un changement de maîtres a naturellement donné lieu, les nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté se sont soumis avec patience à des nouveaux règlements pendant treize ans, il nous reste à choisir entre deux conclusions : continuer la tâche entreprise sur des bases conformes aux habitudes et au gouvernement de cette nouvelle contrée, ou démolir ce qui a été fait et restituer aux Canadiens dans leur intégrité, leurs anciennes lois et leurs anciens usages. Or, la dernière conclusion est aussi incompatible avec le développement progressif des affaires qu'avec la politique de tout gouvernement civil qui, au lieu de rétrograder doit s'adapter à l'état de choses existant lors de son intervention et tirer partie des circonstances pour aller de l'avant, car il ne lui est pas plus facile de s'arrêter à un moment donné que de commander au temps de suspendre sa marche. Les hommes vont toujours de l'avant et comme eux les lois doivent progresser ; ici-bas toute constitution

---

* La marée se fait sentir jusqu'à Trois-Rivières. Des frégates se sont rendues jusqu'à Montréal au grand étonnement des Français qui considéraient qu'au-dessus de Québec, la rivière était navigable que pour des bateaux à rames.

† Le général Carleton rapporte que la rivière est à peu près libre en mai.

†† Pêcherie du loup-marin, p. 144 ibid. La pêche de la baleine pouvait donner une singulière activité aux colons et former un nouvel essaim des navigateurs. Le plan de pêcher de la morue sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Ibid p. 155.

** Ibid. pp. 152, 153. L'extraction de bois des chênes d'une hauteur prodigieuse et des pins rouges de toutes les grandeurs, est facile par le fleuve Saint-Laurent et les innombrables rivières qu'il reçoit. Ce pays avec quelques soins et du travail pouvait fournir la France entière, des voiles, des cordages, du bray, du goudron.

de gouvernement, semblable en cela aux rivages de la mer rongés par l'agitation des éléments s'améliore ou perd du terrain d'un côté ou de l'autre.

A la suite de ces propositions, il semble nécessaire de considérer les conséquences politiques suivantes, c'est-à-dire que le fait de démolir ce qui a été accompli, après la publication de la proclamation de Votre Majesté et de plusieurs ordonnances auxquelles celle-ci a donné lieu de même qu'après la transmission des commissions et des instructions et l'établissement de cours de justice, diminuerait, non seulement dans l'esprit des Canadiens mais aux yeux de toute l'Europe, l'opinion acceptée à l'égard de la dignité, de la sagesse et de l'autorité du gouvernement de Votre Majesté. D'un autre côté, le fait de livrer de nouveau la colonie à ses principes et à son esprit militaires équivaudrait à restituer celle-ci à la France.

Les vues du cabinet français sont mises au jour par le compte rendu transmis par le gouverneur Carleton au sujet des officiers d'origine canadienne qui ont servi durant la dernière guerre, et qui sont surtout cantonnés en Touraine* et supportés par le gouvernement français avec une augmentation de paye et le remboursement de tous arrérages.[1]

Quant à un système militaire, rien ne peut mieux paralyser l'esprit commercial qui se fait jour et qui seul peut rendre l'acquisition du Canada de quelque utilité à la Grande-Bretagne. Le commerce ne peut atteindre un degré de perfection que dans un pays où il ne rencontre pas d'entrave et dans un atmosphère libre : il faudra à peine le réglementer, car il ressemble à une plante délicate, si on la touche elle tremble et si on la presse elle meurt. Je préfère me servir ici du langage figuré, plutôt que de développer les résultats des pouvoirs militaires qui ont été exercés dans cette colonie pendant une certaine période et de citer des preuves à ce sujet. Il n'est jamais dans l'intérêt d'un gouvernement, si despotique qu'il soit, d'opprimer le commerce ; un tel gouvernement ressemblerait au sauvage insensé qui couperait l'arbre pour cueillir le fruit. Jusqu'à présent la province † du Canada n'a été qu'un établissement onéreux et embarrassant pour le gouvernement français qui s'est plutôt servi de cette colonie pour la réalisation de projets politiques que pour donner de l'essor au commerce de pelleteries. On s'est surtout occupé dans un but offensif d'en faire une place d'armes pouvant servir de point d'appui à une chaîne de forts destinés à harasser les colonies anglaises et on a profité de sa situation et de ses communications avec les lacs jusqu'à une distance avancée vers le bas du Mississipi, pour s'accaparer le commerce et contrôler tout l'intérieur du vaste continent américain. Il résulte de ce fait que sur le terrain politique, la comparaison entre Minorque et le Canada a été faite sans discernement ; les considérations qui doivent nous guider et les conséquences qu'il faut prévoir dans l'organisation du Canada, ne sont pas les mêmes. En effet, les situations relatives des deux contrées sont entièrement différentes ; autant vaut comparer le Canada au rocher de Gibraltar ou au fort d'une garnison africaine.

Si le Canada devait plus tard appartenir de nouveau à la France par suite du manque de prévoyance du gouvernement britannique, à un moment où la France ou un autre pouvoir posséderait une force équivalente à la nôtre sur mer, il en résulterait peut-être la conquête de toutes nos colonies américaines, ou l'établissement d'un empire indépendant par suite d'une révolte générale des colonies, à laquelle le Canada par sa situation servirait de point d'appui, tandis que ce pays muni d'une bonne organisation peut devenir une source de profits pour le commerce de la Grande-Bretagne. Les Indes occidentales et les Indes orientales sont le tombeau de nos meilleurs marins tandis que la navigation de l'Amérique septentrionale et les pêcheries de cette contrée leur fournissent leurs moyens d'existence. En outre, le Canada peut, d'une façon inépuisable, fournir des hommes à la nation et des approvisionnements pour la marine.

Le gouvernement de Votre Majesté devra s'occuper avec soin de ne laisser arriver en Angleterre que des matières brutes pour être manufacturées ici et d'imposer des droits élevés sur les exportations.

---

* Voir la lettre du colonel Carleton au comte de Shelburne, 25 novembre 1767. Contenue dans le supplément nº 1, pp. 67, 68.

[1] Voir la lettre de Carleton à Shelburne, 25 novembre 1767, p. 170.

† Histoire philosophique, ibid. p. 143. Tous les objets ne produisaient au fix en 1747 qu'un revenu de deux cens soixante mille deux cens livres. Ibid. p. 149, les dépenses annuelles du gouvernement pour le Canada après l'époque de 1749, n'eurent plus de bornes.

Par conséquent, les vues du gouvernement britannique quant aux fins politiques qu'il se propose à l'égard du Canada, devront servir d'orientation dans la préparation de tout code de lois ; il sera peut-être jugé nécessaire d'en préparer les grandes lignes d'après ce que l'on peut prévoir maintenant, et d'attendre pour le compléter les leçons de l'expérience, le cours des événements et le secours de cette Providence qui tient dans ses mains le sort des empires.

Voici à ce sujet la grande question à résoudre. *En vertu de quel autorité seront établies les lois nécessaires pour le gouvernement de cette colonie ?* L'on prétend que des doutes se sont élevés, surtout depuis que certaines décisions ont été connues, au sujet de la légalité des ordonnances rendues par le gouverneur sur l'avis du Conseil avant l'établissement d'une Chambre d'assemblée. *Le gouverneur aurait alors outrepassé la portée de sa commission.*[1] Il s'ensuit que si les ordonnances ne sont pas légales, toutes les mesures auxquelles elles ont donné lieu, doivent par le fait se trouver nulles. Quelques-unes de ces ordonnances ont déjà été désapprouvées parcequ'elles outrepassaient les pouvoirs accordés au gouverneur et au Conseil, pouvoirs restreints par la commission dans les cas concernant la vie du sujet, les châtiments corporels de même que l'imposition de droits. Or, bien peu d'ordonnances publiées dans de telles conditions seront approuvées parce qu'un très petit nombre peuvent être mises en vigueur sans contrainte à l'égard de la personne ou sans affecter la propriété par quelque impôt public.

S'il est permis de supposer pour un moment que la couronne n'a pas le droit en tout temps de rendre de telles ordonnances par l'entremise de son gouverneur et de son Conseil, sans une Chambre d'assemblé (mais je crois que dans certaines occasions et dans un pays conquis qui se trouve dans une telle situation la couronne peut exercer ce droit) je n'en suis pas moins porté à croire que toutes les ordonnances rendues jusqu'ici qui n'ont pas été désapprouvées, sont légales ; du moins leur validité dans la province me paraît assurée *pro tempore*, jusqu'à ce que des modifications soient faites en vertu d'un acte approuvé par toute la législature de la Grande-Bretagne ou au moins jusqu'à ce qu'elles soient désapprouvées par un décret de Votre Majesté en son Conseil. En attendant (le gouverneur remplissant les fonctions de représentant de Votre Majesté, en vertu de sa commission) la situation est analogue à celle dans laquelle se trouverait Votre Majesté, si à la tête de votre armée sur le champ de bataille, Votre Majesté accordait des capitulations ou donnait des ordres au sujet des dispositions à prendre envers les nouveaux sujets *de bene esse*, en vue de la protection de leurs personnes et de leurs propriétés, pour le bien de l'Etat désormais intéressé au sort des conquis, et dans l'intention de maintenir la paix et de conserver en permanence les nouvelles acquisitions. Je considère que les pouvoirs exercés dans un tel cas, seraient nécessairement inhérents à votre couronne.

Le mode de faire des lois pour la colonie de Québec et de les mettre à exécution peut faire surgir des opinions différentes. C'est avec la plus grande circonspection qu'il faut décider si la sanction du parlement est nécessaire pour un code de lois que Votre Majesté peut de droit accorder à cette colonie d'une autre manière. Mais je crois humblement qu'un acte du parlement pourrait en ce cas être d'un bien grand secours aux serviteurs de Votre Majesté et inspirer plus de confiance aux Canadiens ; cet acte affirmerait les pouvoirs inhérents à la couronne et aurait pour effet d'affermir ces pouvoirs au lieu de les diminuer.

Voici une question qui mérite la considération des serviteurs de Votre Majesté les mieux versés dans le droit coutumier du royaume, savoir : si par suite de la proclamation, des commissions et des instructions de Votre Majesté et des mesures qui en ont été la conséquence, quelques parties des lois d'Angleterre ont été introduites dans cette contrée conquise et si des lois introduites de cette façon peuvent être abrogées par l'autorité seule de Votre Majesté sans le concours du parlement, en vertu de cette maxime de droit civil, *cujus est condere ejus est abrogare.*

Il faut remarquer aussi qu'il est établi sur des renseignements provenant de bonne source, que le général Murray a exercé réellement les pouvoirs de sa commission sous le

‡ Collection imprimée pp. 25, 26.

[1] Il s'agit de Maseres "Collection de diverses commission et autres documents publics, etc., pp. 25, 96. Le premier renvoi indique "Projet de rapport" de Maseres, p.220. Le second renvoi indique la commission de Murray, p. 102.

rapport de la convocation d'une Assemblée dont les membres ont été choisis, excepté à Québec.[1] Aussi les espérances des Canadiens se sont elles accrues et d'après eux, il y va de l'honneur du gouverneur de leur accorder un corps législatif qui leur soit propre. La convocation d'une Assemblée à l'avenir en vertu d'un acte du parlement, enlèverait affectivement a une Assemblée canadienne toute raison de prétendre, comme l'ont fait certaines assemblées dans d'autres colonies, qu'elle est indépendante du parlement britannique.

Si une Assemblée doit être établie, je ne puis passer sous silence une erreur contenue dans le rapport et les propositions du conseil du commerce, du 10 juillet 1769, p. 17 [2]. Il est proposé d'admettre un certain nombre de nouveaux sujets dans le Conseil ; le nombre de membre qui est actuellement de douze, serait porté ju qu'à quinze dont cinq doivent être des sujets catholiques romains qui ne seront pas tenus de souscrire la déclaration contre la transubstantiation, requise présentement par la commission et les instructions. Mais il semble avoir été oublié que le serment contre le pouvoir du pape, et en faveur de la suprématie de Votre Majesté, requis par les statuts, exclut les catholiques romains. De plus la teneur du projet d'Assemblée pp. 18 et 19, *qui doit correspondre à celui du Conseil*, engage les vingt-sept membres à prêter les serments d'allégéance, de suprematie et d'abjuration en proposant *qu'ils ne soient pas requis de prêter d'autre serment que ces derniers.* Il en résulte donc que les membres de l'Assemblée devront prêter les serments ci-dessus et que par la suite quatorze d'entre eux seront requis de prêter le serment du Test. Maintenant un catholique romain peut-il, conformément au statut I George I, chap 13, prêter les serments que la commission requiert du gouverneur, des membres du Conseil et de l'Assemblée, etc., par lesquels il est déclaré : *qu'aucune personne ou aucun prélat étrangers ne peut et ne doit posséder ni juridiction, ni pouvoir, ni supériorité, ni prééminence, ni autorité ecclésiastique ou spirituelle, dans ce royaume ?* En sorte que la proposition du conseil du commerce à ce sujet parait absolument inconséquente avec les vues exprimées par ce conseil à la page 20, savoir : *que l'Assemblée devra se composer de vingt-sept membres et que tous sans distinction devront prêter les serments d'allégéance, de suprématie et d'abjuration ; que quatorze des membres devront être protestants et prêter le serment du Test et que les treize membres qui prêteront les serments d'allégéance, de suprématie et d'abjuration seront probablement comme le projet semble l'indiquer, des catholiques romains.* A mon sens, le serment de suprématie rend la dernière partie de la proposition ci-dessus impossible ; en effet, le pape peut difficilement tolérer le serment du Test, et le sens commun indique qu'il ne peut tolérer des serments, des déclarations et des adhésions contre sa suprématie en vertu de laquelle il s'arroge le titre de souverain pontife de tout le monde chrétien, et réclame pour la tiare le pouvoir de lier et de délier toute personne et toute chose dans les cieux, sur la terre et dans le royaume des morts. Il est établi par le conseil du commerce, p. 10, *que le serment du Test, tel que requis par la commission de Votre Majesté, transmise au gouverneur,* [3] *doit être prêté par toutes les personnes qui exercent des charges importantes.* En vertu de l'acte du Test ce serment doit être preté par les personnes ci dessus dans le royaume d'Angleterre. Or, bien que le Canada se trouve attaché à la couronne de la Grande-Bretagne et par conséquent au royaume en vertu de la cession, je n'en considère pas moins que les mots, *dans ce royaume*, constitute un échappatoire pour les Canadiens à l'égard du serment de suprématie. *Le Canada n'est pas ce royaume conformément à l'esprit du statut.*

Tout bien considéré, s'il n'est pas trouvé à propos que Votre Majesté transmette, de temps en temps, au gouverneur de la province de Québec de nouvelles instructions à l'effet de faire publier de nouvelles ordonnances de l'avis et du consentement du Conseil, s'il n'est pas trouvé à propos non plus de convoquer un Conseil législatif ou une Assemblée provinciale dans l'intention de faire reviser ou annuler les ordonnances déjà publiées et de faire préparer des lois nouvelles ; enfin si l'on pense qu'il est plus sage de soumettre l'état de la province au parlement, alors je suis porté à croire qu'il sera nécessaire de proposer plusieurs bills :—

---

[1] Voir la note de la page 296.

[2] Voir le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujets de l'état de la province de Québec, daté du 10 juillet 1769, p. 240.

[3] Voir p. 242.

1° un bill pour une meilleure réglementation des cours de justice dans la province de Québec ;

2° un bill pour confirmer le droit coutumier présentement en usage dans ladite province ;

3° un bill pour améliorer le mode de prélever et de percevoir les impôts ;

4° un bill pour permettre aux nouveaux sujets catholiques romains de Sa Majesté dans ladite colonie, de professer leur religion selon les rites de l'Eglise romaine en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne qui étaient en vigueur avant le traité de paix définitif conclu à Paris le 10 février 1763, et pour accorder une meilleure protection au clergé de l'Eglise d'Angleterre déjà établie dans ladite colonie.

Quant au premier bill à l'égard d'une meilleure réglementation des cours de justice dans la province de Québec, je crois que les causes de plaintes au sujet des retards dans les procédures desdites cours ont dans une large mesure cessé d'exister ; en effet, les derniers règlements concernant les cours de plaids-communs, édictés par l'ordonnance du mois de février * 1770[1] (par laquelle a été révoquée une partie de la grande ordonnance du 17 septembre 1764) prescrivent que les cours de plaids-communs établies à Québec et à Montréal avec une juridiction indépendante, *seront ouvertes aux plaideurs durant toute l'année, excepté pendant trois semaines à l'époque des semailles, pendant un mois au temps des moissons, pendant quinze jours aux fêtes de Noël et de Pâques et pendant le temps nécessaire pour permettre aux juges de faire leur tournées respectives à travers la province, deux fois par année ; que lesdits juges sont invertis du pouvoir et requis de procéder et de mettre à exécution tout ce qui concerne l'administration de la justice, sans tenir compte des sessions ou des périodes déterminées et prescrites par l'ordonnance du mois de septembre 1764, dont la partie relative à ce sujet est annulée ; que les juges devront fixer un jour de chaque semaine pour prendre connaissance des causes au sujet d'un montant excédant la somme de douze louis et le jour susdit devra être fixé lors de l'ajournement de la cour ou la veille, et sous aucun prétexte et pour aucun motif un ajournement ne devra durer plus d'une semaine : que tout vendredi sera un jour d'audience réservé pour entendre les causes au sujet d'un montant n'excédant pas douze louis, alors qu'un juge pourra siéger seul, si son collègue donne des raisons plausibles pour expliquer son absence.* Le reste de l'ordonnance contient les formes et les modes de procédure et une clause par laquelle *certaines personnes, en vertu d'une commission spéciale de la part du gouverneur, sont revêtues du pouvoir de connaître des causes au sujet d'un montant n'excédant pas trois louis, à condition que les titres de terre ne soient pas affectés par la procédure dont la forme devra être la même que celle de la cour des plaids-communs et que tout autre jour de la semaine que le vendredi soit choisi comme jour d'audience.* Il serait très important de connaître le genre de commissions transmises aux juges des cours de plaids-communs ; il n'en est pas question dans les documents qui m'ont été communiqués. Je comprends qu'elles ont été délivrées par le gouverneur Murray, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et selon ses vues personnelles. S'il est jugé à propos de conserver ces commissions, certaines règles devraient être établies pour restreindre leur juridiction à des litiges n'excédant pas un certain montant.

Il est facile de régler les dépenses occasionnées par les honoraires des nouvelles cours, en chargeant les juges de préparer un tableau à cette fin. Si ces dépenses sont plus considérables aujourd'hui qu'autrefois, il faut en chercher la cause dans l'augmentation proportionnelle des honoraires de la justice avec le coût des choses nécessaires, car les céréales et les autres produits coûtent plus cher aujourd'hui dans la province qu'avant la conquête, parce qu'il s'y fait plus de commerce et que par conséquent il y a plus de numéraire en circulation, ce qui représente les valeurs ou plutôt constitue un nouvel étalon des valeurs : aussi, en vertu de ce principe, faut-il déposer, en proportion du plus ou moins de numéraire réel nominal ou crédité introduit dans les relations et les échanges sur le terrain commercial, plus ou moins de numéraire dans le plateau de la balance destiné à faire contre-poids à celui qui contient la propriété. Ce principe doit s'appliquer au Canada comme aux autres pays et dans cette contrée, l'obscurité

* Cette ordonnance, non comprise dans les documents mentionnés rend inutiles dans une large mesure les propositions de l'avocat général sur ce point.

[1] Voir l'ordonnance du 1er fév. 1770, p. 258.

des lois et des procédures judiciaires n'a pas peu contribué à l'augmentation des dépenses susmentionnées.

Le procureur général York et le solliciteur général DeGrey proposent dans leur rapport* que les causes au sujet d'un montant excédant quarante schellings jusqu'à concurrence de dix louis, soient portées (par voie de requête civile comme en Irlande) devant le juge en chef de Québec ou entendues d'une manière sommaire à la barre de la cour, comme à la Barbade. Il est assez évident que la facilité d'avoir recours aux cours de justice sans encourir trop de dépenses, est plutôt de nature à encourager qu'à diminuer les tendances à entamer des procès. Cependant il faut en tout temps considérer la valeur locale de l'argent lorsqu'il est question d'augmenter les tarifs judiciaires. En vue de mettre un frein aux dispositions chicanières et de régler promptement certaines contestations, des mesures pourraient être prises afin d'obliger les parties dans les cas de dettes n'excédant pas une certaine somme, ainsi que dans toutes les causes entre marchand et client et toutes les fois qu'il est question de comptes de marchands, de nommer des arbitres qui s'adjoindront une troisième personne s'ils ne peuvents'entendre ; le jugement de ceux-ci serait ratifié par la cour supérieure, consigné dans les archives du greffe et mis à exécution de la même manière que si la cause avait été solennellement décidée par un tribunal. A ce sujet je ne puis citer de meilleur précédent que l'acte 9 et 10, Guillaume III, c. 15 ; mais ici les parties étant libres de choisir ou de rejeter le recours à l'arbitrage, il est rare qu'on choisisse cette méthode, car il n'est pas dans l'intérêt des praticiens de la recommander. Par conséquent, je propose que les parties dans les cas où il s'agit d'une certaine valeur, soient obligées de nommer des arbitres.

Comme il peut arriver que les juges anglais ne soient pas familiers avec la langue française et les termes de loi usités dans cette langue, il serait peut-être prudent d'accorder à d'autres citoyens de bonnes mœurs et intelligents parmi les anciens habitants du Canada, des commissions de conseils sans voix délibérative.

Que les jurys d'accusation ou de jugement, dans les causes criminelles ou dans les causes civiles seulement, soient mis de côté, que les verdicts soient rendus ouvertement par la majorité ou que tous les verdicts soient spéciaux dans les causes civiles (comme l'indique le projet contenu dans la collection imprimée du procureur général, M. Mazères), voilà autant de questions en partie étrangères à ma profession au sujet desquelles je ne me sens pas en état d'émettre un jugement sûr. Néanmoins je crois qu'il faut considérer sérieusement jusqu'à quel point il serait à propos que les ministres de Votre Majesté proposassent au parlement une mesure s'écartant sensiblement des principes fondamentaux sur lesquels est basée la constitution de ce pays, principes mis en pratique depuis longtemps dans la colonie en vertu de la parole et de l'autorité de Votre Majesté. La justification des juges de Votre Majesté, la nécessité d'éviter tout soupçon à l'égard de leur impartialité et de les protéger contre la vengeance personnelle, sont autant de questions qui concernent directement les juges eux-mêmes, leur pays, Votre Majesté et auxquelles Dieu est intéressé. Le danger des pouvoirs discrétionnaires est suffisamment indiqué par le grand juge, lord Hale, dans son " History of the pleas of the Crown ", pp. 160, 161 et 211 et c'est un sujet qui mérite la plus grande attention de la part de ceux qui sont chargés de proposer un système législatif.

Les témoignages du gouverneur, du juge en chef, du procureur général de la province, *constatant que l'institution du jury dans les causes criminelles rencontrait l'approbation de tous les Canadiens*, démontrent que tous les arguments imaginaires formulés contre cette institution, quant aux seigneurs canadiens ou à la noblesse, ne peuvent être admis. Je parlerai plus longuement de la condition de la noblesse de la province, lorsque je traiterai la question des couvents, à l'article concernant la religion. Je me bornerai pour le moment à faire remarquer que dans le cas d'un procès intenté à un seigneur, il est probable que des seigneurs canadiens rempliraient la charge de jurés, et que si quelques-uns de ceux qui commerçent avec l'accusé faisaient partie du jury ils seraient intéressés à préserver la vie du criminel, car l'histoire ancienne et moderne nous montre que les intérêts mercantiles ont valu aux membres les moins honorables d'un Etat livré à la sédition, la protection de ceux envers lesquels ils avaient contracté des dettes.

---

*Art. VI, n° 8—supplément du rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujet de l'état et de la condition de la province.

Mais après avoir servi dans les troupes françaises, les seigneurs ou la noblesse en vertu de leurs fiefs et les officiers et les nobles en vertu de leurs lettres patentes sont, les premiers trop inconséquents et les derniers dans une trop misérable condition au point de vue de la propriété, pour mériter une forme de procès particulière et un genre spécial de punition ; et comparer les uns ou les autres aux pairs anglais serait ridicule et contre la raison.

Considérant que les Canadiens s'opposent fortement à la pratique des arrestations, pratique qui, à leur avis, déshonore la réputation, engendre la misère au sein des familles qui deviennent à charge au public, paralyse tous les efforts nécessaires au développement de l'industrie et n'aboutit qu'à rabaisser la moralité des prisonniers en confinant ceux-ci dans la société des criminels les plus dépravés : pour ces raisons, il me semble qu'en matières commerciales, il serait à propos de supprimer l'arrestation de la personne en première instance dans les causes civiles au sujet d'un montant au-dessous de dix louis, hormis qu'il ne soit attesté par deux témoins sous serment que le défendeur à l'intention de quitter la colonie. L'arrestation d'un homme laborieux dans un temps où le travail individuel est si utile à la société, signifie un dommage public et une perte personnelle pour l'auteur de l'arrestation ; c'est mettre des entraves au travail de celui qui n'a pas d'autre moyen de s'acquitter de sa dette.

Si les arrestations doivent être permises, il paraît grandement nécessaire de réglementer les emprisonnements. Il serait urgent que des mesures soient prises à cette fin dans toutes les possessions de Votre Majesté. La sécurité et la réforme des prisonniers qui sont pendant un certain temps des sujets privés de la liberté, méritent l'attention de la législature ; le soin de leur vie, de leur santé et de leur moralité intéresse la nation. Le système de police suivi en Hollande où chaque prisonnier est confiné dans une cellule ou chambre séparée mérite d'être imité ; la contagion n'est à craindre ni pour l'esprit ni pour le corps dans des milieux où l'on prend de semblables précautions et les prisonniers rendus à la société, sont devenus meilleurs et ont appris à se rendre plus utiles.

Les termes de l'ordonnance du 1er février 1770 me paraissent insuffisants en ce qu'il n'y est pas prévu que les biens-fonds saisis en vertu d'un jugement seront vendus aux enchères et qu'il ne s'y trouve aucun règlement concernant les conditions de la vente ou l'endroit où celle-ci doit avoir lieu ; à mon avis, la latitude accordée au grand prévôt à cet égard peut-être très préjudiciable au propriétaire en fournissant à certaines personnes l'occasion d'acquérir des immeubles pour un prix au dessous de leur véritable valeur. L'ordonnance ne stipule que la manière de publier les avis de vente, la date de celle-ci et le tarif de la publication.

Il peut être à propos de permettre que toutes les plaidoiries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement, et il devrait être connu dans une semblable contrée que les parties peuvent plaider pour elles mêmes. Il serait aussi bon de confirmer expressément certaines parties de l'article VI concernant les procès-verbaux et les règles de pratiques des cours françaises établies dans la colonie le 7 novembre 1668. Une telle mesure ferait cesser les plaintes des Canadiens au sujet des dépenses occasionnées par les procès et donnerait satisfaction aux habitants sans heurter les praticiens. De la sorte, les parties pourraient trouver un praticien habile et le charger de plaider leur cause si elles sont en état de le payer, sinon il n'est que juste qu'il leur soit permis de d'exposer leur propre version à leur façon.

Mon expérience professionnelle m'a convaincu qu'il est absurde de tenter d'appliquer les termes et les formes propres à un système de lois à la pratique d'un autre système et qu'il en résulte de la confusion : les regles de procédure d'une part étant incompatibles avec les principes d'autre part ou avec l'affaire en question elle-même, il en résulte un manque de rapport tel que le fait de juger conformément aux lois d'un pays en adoptant les règles de procédure suivies dans un autre, équivaut à commettre une injustice sous le prétexte de faire du bien, et constitue un acte tout aussi absurde et ridicule que celui qu'un tailleur commettrait en prenant des mesures d'habit avec un quart de cercle de marine. La forme et la rédaction anglaise des plaidoiries et des mandats se prêtent mal à la phraséologie des lois civiles françaises et il est important de considérer jusqu'à quel point il sera nécessaire de suivre d'autres parties de la procédure française si la loi française concernant la propriété civile doit servir de droit coutumier dans cette province.

Je conçois que cette tâche devra être confiée au savoir, à la discrétion et à l'expérience des juges qui auront pour les assister le barreau et les praticiens canadiens et il pourra être décrété qu'aucun jugement* ne sera suspendu pour une simple omission de forme dans les procès civils. De fait, il est facile de réduire la demande et la défense à de simples propositions. Quant aux *causes criminelles*, maintenant que la loi anglaise concernant la criminalité a été introduite dans son ensemble, les formes relatives à la mise en accusation doivent, à mon sens, être conservées et être aussi sévères qu'en Angleterre. Vu que les lois d'Angleterre sont inexorables, il s'ensuit que l'indulgence de la procédure et la prérogative de pardon dont dispose la couronne peuvent seules à contrebalancer l'étrange sévérité d'éployée en dépit de l'inégalité des crimes et des châtiments.

Il semble que les lois anglaises ont été instituées pour inspirer la terreur à un peuple audacieux tandis que leur exécution semble répondre aux sentiments d'une nation généreuse et compatissante. Néanmoins je partage l'opinion que la loi relative à la félonie devrait être adoucie par un statut ; qu'aucune personne dans la province ne devrait être condamnée à la peine de mort pour vol ou pillage d'une somme au-dessous de cinq louis, *bien que ce montant soit l'égal de dix louis en Angleterre*, et que dans les cas de félonie imputés au clergé, le châtiment consistant à marquer la main par le feu ou à confisquerdes biens devrait être remplacé par l'amende ou l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

A cause du nombre insuffisant de ses sessions, la cour supérieure, bien que la plus importante et la mieux organisée, est celle dont la province retire le moins de profits, et l'on devrait décréter des règlements à ce sujet. La cour du Banc du Roi devrait siéger plus souvent et ses sessions devraient être fixées de manière à accommoder les habitants le plus possible. Il est rapporté qu'il n'y a que trois sessions de la cour du Banc du Roi par année à Québec et deux à Montréal, tandis qu'au temps du gouvernement français, il y avait une cour du roi investie d'une juridiction complète en matière civile et criminelle dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivière. Chacune avait son juge et un procureur général du roi chargé d'intenter des poursuites au nom de la couronne et siégeait deux fois par semaine, excepté pendant six semaines aux mois de septembre et d'octobre et pendant une quinzaine à Pâques. De plus, chaque cour accordait des audiences supplémentaires lorsque des affaires de grande importance l'exigeaient. Un appel de la décision de ces cours pouvaient être porté au Conseil suprême de la province qui siégeait chaque semaine. L'opportunité et l'avantage d'une pareille organisation à l'égard de l'administration de la justice ne peuvent manquer de sauter aux yeux. Il semble donc que les Canadiens aient eu raison de se plaindre de la différence. Pour rendre les sessions de la cour suprême du Banc du Roi plus régulières, il n'y a pas de meilleur moyen à prendre que d'adopter l'ordonnance préparée à cette fin et que le juge en chef recommanda lui-même sur le Banc au jury d'accusation de la province. Cette ordonnance ne fut pas approuvée parce que quelques marchands anglais, membres du jury, ayant intérêt à laisser traîner en longueur les causes au sujet du recouvrement de dettes dans un temps où le crédit commercial dans la province subissait une dépression profonde, ne voulurent pas d'une méthode aussi expéditive ; or, les membres anglais du jury qui, à cette époque, n'informèrent pas les membres canadiens de la recommandation du juge, sont aujourd'hui persuadés de l'utilité de cette ordonnance et regrettent qu'elle n'ait pas été mise en vigueur. M. le procureur général Mazéres l'a déclaré, " collection, page 71." [1]

Dans les cas d'appel la valeur légale de l'argent mérite une grande considération. Si le projet qui consiste à instituer trois cours avec privilège d'appel des décisions de chacune de ces cours au gouverneur en son Conseil assisté des juges et des procureurs du roi des deux autres cours étrangères à la cause, n'est pas adopté, les appels au sujet d'une valeur de quatre cents louis pourraient être portés directement devant Votre Majesté sans passer par un tribunal intermédiaire.

---

* Voir le rapport du solliciteur général.

[1] Il s'agit de la collection de diverses commissions etc., par Maséres, 1772, p. 71.

Il pourrait être à propos, tel que proposé dans les rapports du gouverneur et du juge en chef, d'établir une cour à Détroit, parce que les colons forment aujeurd'hui dans cette région une population de sept mille environ qui augmente rapidement et se concentre comme celle de New York. On peut combattre cette proposition en argumentant qu'il n'est pas avantageux d'encourager les établissements éloignés, mais il n'est pas question de décider pour le moment s'il est de bonne politique d'encourager les établissements reculés ; il s'agit d'accepter le fait qu'il y a présentement et qu'il y aura une population dans ces endroits et que là où il se trouve une population, il est du devoir du pouvoir qui gouverne d'y établir des règlements, sinon les habitants eux-mêmes se chargeront de ce soin et probablement au détriment de ce pouvoir. Les établissements de l'intérieur sont des renforts et des auxiliaires précieux qui fournissent des hommes et des provisions aux établissements situées sur le littoral. Ils servent aussi de débouchés aux produits de la métropole et concourent à l'échange commercial qui se fait avec celle-ci par le moyen des ports de mer ; en outre, il ne peut exister de distinction réelle, quant aux avantages politiques, entre les habitants des côtes et ceux des établissements reculés, car tous sont étroitement unis par des ambitions communes de grandeur et de prospérité nationales, comme les rayons d'un cercle convergent tous vers un même point central et aboutissent à la même circonférence.

La grande distance de Montréal située à cent quatre-vingt milles de Québec et la distance qui sépare Trois-Rivières et Détroit de ce dernier endroit, doivent être prises en considération et c'est une raison suffisante pour établir trois cours du Banc du Roi. De cette manière on épargnerait aux sujets de Votre Majesté les dépenses considérables que chaque partie doit subir non seulement pour les services professionnels d'un procureur dans la localité, mais pour le concours d'un agent à Québec, sans compter les fatigues et les dépenses qu'il faut supporter en se rendant à Québec par une température très rigoureuse avec des témoins venant des endroits les plus reculés de la province. Je crois néanmoins qu'il est à propos d'accorder au procureur général en chef de Votre Majesté le pouvoir discrétionnaire* de faire conduire certain prisonnier à Québec pour des motifs de sûreté et pour l'expédition plus prompte et plus facile du procès ; mais ce pouvoir ne devrait s'exercer que dans les cas de trahison seulement.

Il est à remarquer que le chiffre des exportations démontre que faute d'un bon gouvernement depuis la conquête, le commerce de fourrures a été réduit à un tiers de ce qu'il était au temps du gouvernement français.

L'examen de la carte indique que la situation de Détroit exige une certaine organisation judiciaire dans cet endroit, surtout si l'on considère qu'il sert de marché et d'entrepôt au commerce de fourrures et aux marchandises pour les sauvages ; une telle organisation est aussi nécessaire pour le commerce et pour maintenir la paix avec les nations sauvages qui fréquentent cette place.

Lorsque Gaspé sera colonisé, une juridiction sera nécessaire à cet endroit ; néanmoins, apres avoir observé sur la carte, la situation et la configuration de cette contrée, je suis porté à croire qu'elle pourrait être avantageusement annexée à la Nouvelle-Ecosse. Je suis également porté à croire qu'il serait très avantageux d'accorder aux juges le pouvoir de nommer des commissaires dans les endroits éloignés lorsque ces nominations leur paraitront nécessaires. Ces commissaires seront munis du pouvoir de convoquer un jury devant lequel aura lieu l'audition des témoins avec la solennité requise sur les lieux mêmes, dans les cas de litige au sujet de limites, de dégâts, de dilapidations, d'exécution de contrats, de dommages, etc., et leurs verdicts seront transmis à la cour suprême.

La pratique de faire une preuve privément sous forme d'affidavits devrait être condamnée, à moins que les parties n'y consentent, que la cour ne l'ordonne pour des raisons spéciales ou que la nécessité n'en soit démontrée par une motion du Conseil. L'injustice commise par l'audition des parties dans leur propre cause, et la pratique de baser des décisions uniquement sur des affidavits ont eu de trop fâcheux résultats pour négliger de donner à ces sujets une attention spéciale, surtout si la personne qui fait le premier affidavit n'a pas le privilège de répliquer à celui qui est produit en réponse au sien. Dans la pratique habituelle, telle que je la conçois, un

* Voir le rapport du solliciteur général.

semblable procédé ne peut que maintenant en vigueur le subterfuge et le parjure. M. Mazéres propose que, dans les cas de dettes pour un certain montant (qui devra être considérable), le demandeur ayant produit une allégation ou plaidoyer concernant les biens et effets du défendeur, celui-ci devrait être tenu de produire un compte-rendu exact et assermenté de ses biens et effets.[1] Une telle mesure pourrait paraître bien sévère dans un grand nombre de cas et je crois que la situation du pays décidera de l'opportunité de l'adopter ou de la rejeter ; en outre, un compte rendu semblable ne devra être exigé que pour des raisons spéciales qu'il appartiendra aux juges de considérer.

Dans une contrée où il y a peu d'argent, où les grains et d'autres produits périssables sont la principale ressource des habitants, il serait peut-être à propos dans les cas de poursuites au sujet de quelques produits dont la nature périssable aura été prouvée, de faire vendre par un ordre de cour à la demande de l'une ou l'autre des parties, la totalité de ces produits au plus haut enchérisseur par des personnes nommées par les deux parties et chargées d'effectuer la vente desdits produits. Le montant réalisé devra être versé dans les mains du juge et de son greffier, conformément aux méthodes de la loi civile dans *usum jus habentium* ou bien porté au crédit de la partie qui aura finalement gain de cause ; le juge et le greffier devront à leur tour transmettre la somme reçue au percepteur du revenu pour l'usage de Sa Majesté et des billets pour la valeur seront émis par le percepteur au juge et au greffier pour le remboursement de ladite somme avec trois pour cent d'intérêt. Je crois qu'une telle mesure serait équitable et avantageuse pour les deux parties et qu'elle maintiendrait un état de dépendance, qui ne pourrait qu'affermir le gouvernement à plusieurs points de vue.

Il serait peut-être juste que les juges des différentes cours de la province, fussent investis du pouvoir discrétionnaire d'allouer tous les frais et d'en fixer le montant.

Au lieu d'un grand-prévôt pour toute la province, il est proposé de nommer un shérif dans chaque district et de lui conférer un titre ou une distinction en rapport avec ses fonctions.

Les deux cours de plaids-communs établies par l'ordonnance du général Murray, du 17 septembre 1764, avaient à cette époque des militaires pour juges et des prêtres pour assesseurs. Ces cours connaissent aujourd'hui des affaires de presque toute la colonie, et par suite l'utilité et l'importance de la cour suprême diminuent constamment.

M. Mazéres [1] recommande de diviser la province en trois districts comme autrefois, savoir : les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, d'établir une cour royale ou cour du Banc du Roi dans chaque district, de nommer des juges qui auront exercé la profession d'avocat pendant au moins trois ans devant les tribunaux anglais et qui posséderont une connaissance suffisante de la langue françaises ; de nommer trois procureurs du roi, et qu'aucune autre cour ne soit établie. La juridiction des cours ci-dessus devra être limitée à leur district respectif ; elles jouiront d'une juridiction égale mais non concurrente, leur autorité étant restreinte au district assigné et l'une ne pouvant exercer aucun contrôle sur l'autre. Pour appuyer cette proposition M. Mazeres fait valoir d'une manière concluante que la division susmentionnée est la mieux appropriée à la situation des différentes parties de la colonie, que les Canadiens y sont habitués et qu'en conséquence il est à propos et avantageux d'y avoir recours. * Si l'établissement de ces trois cours doit se faire, il est alors proposé pour faire suite au projet, d'accorder le privilège d'appeler des décisions des dites cours, au gouverneur en conseil de la province, dans les cas au sujet d'un montant qui sera déterminé, et d'en appeler des jugements de ce dernier tribunal à Votre Majesté en son Conseil privé. La raison invoquée à cette fin est, que l'appel au gouverneur en conseil préserverait l'uniformité de la loi dans toutes la province et préviendrait des décisions différentes qui pourraient en vertu de précédents, se produire graduellement dans les trois différents districts, si les trois cours du Banc du Roi, jouissant d'une indépendance complète, n'étaient pas liées à une troisième cour supérieure dans la province.

---

[1] Rapport de Maséres, p. 228.

* Collection imprimée, p. 38.

Il est aussi judicieusement proposé que les trois juges et les trois procureurs fassent partie du Conseil ex-officio, afin qu'ils puissent aider le Conseil à statuer sur les appels ; de cette manière, les meilleures autorités en matière légale formeront le tribunal chargé de juger en dernier ressort, ce qui aura pour effet de mettre un frein aux procédés arbitraires d'un gouverneur et d'établir une législation dans la province. Les juges et les procureurs susmentionnés devront a une certaine époque de l'année, assister le gouverneur dans la tâche de statuer sur les appels et l'on croit que ce travail devrait se faire durant un mois à l'époque de Noël. A ce sujet, je crois humblement qu'une restriction est nécessaire : le juge dont la décision sera portée devant le Conseil, de même que le procureur du roi dans sa cour ne pourra statuer sur l'appel du jugement qu'il aura lui-même rendu. Comme il a été proposé déjà, il serait peut-être à propos d'ajouter le juge de la cour de vice amirauté et l'avocat général au nombre des membres du Conseil.

Quelques personnes croient qu'il est injuste de ne pas permettre d'avoir recours au roi en son Conseil lorsqu'il s'agit d'un montant au-dessous de cinq cents louis, et que par suite, aucun contrôle ne soit exercé sur le gouverneur et le Conseil à l'égard de montants moins élevés, mais dont la valeur est considérable dans une colonie si pauvre.

Mazeres propose † [1] qu'aucune audition de témoins n'ait lieu lorsque la cours d'appel connaitra des affaires renvoyées devant elle, que les erreurs de procédure seulement soient rectifiées, qu'un nouveau procès soit accordé s'il y a lieu et que le perdant puisse dans ce cas réclamer un nombre double de jurés ; en outre, que la méthode de procéder en première instance, à l'égard de causes civiles, * soit comme suit dans les cours de droit coutumier : la plainte sera lue devant le juge en pleine audience et si celui-ci décide qu'il y a matière à intenter une poursuite, ce n'est qu'alors que l'assignation sera délivrée. Si la plainte est jugée fondée, elle devra ensuite être enregistrée comme archive et si le défendeur ne comparaît pas ou si des raisons plausibles sont produites pour le justifier de ne pas comparaître il sera condamné par la cour à payer les frais occasionnés par le retard causé au procès, puis une nouvelle assignation sera délivrée et si le défendeur néglige d'obéir à cette deuxième assignation, jugement sera rendu par défaut. La réponse à la plainte sera rédigée en français ou en anglais et devra être ajoutée au dossier ; le juge pourra interroger lui-même les parties, afin de décider s'il sera nécessaire d'entendre d'autres témoignages : si le juge décide qu'il est nécessaire d'entendre d'autres témoignages et que le procès doit avoir lieu, celle des parties qui demandera un jury devra payer les frais requis à cette fin et si les deux parties en ont fait la demande, elles seront de parts égales dans les frais. Si le litige a lieu entre un sujet originaire d'Angleterre et un Canadien le jury devra être mixte si l'une ou l'autre des parties le demande et chaque membre du jury devra recevoir cinq schellings, car l'on rapporte, et cette information provient de bonne source, que les Canadiens se plaignent de l'obligation de remplir la charge de juré dans les procès civils ; cette tâche est pour eux un fardeau et les détourne de leurs occupations. Bien qu'ils aiment assez à être jugés par des jurés, ‡ ils n'aiment pas à remplir les fonctions de jurés sans rémunération.

Que tout gouverneur soit muni du pouvoir de suspendre, de remplacer ou bien de contrôler les conseillers où les praticiens du barreau, c'est une proposition qui ne peut manquer de soulever beaucoup d'objections. Par conséquent il est nécessaire suivant mon humble opinion, pour établir une bonne discipline dans toutes les cours de justice publique de la province, que le juge en chef soit seul investi du pouvoir d'admettre les avocats, les conseils, les avocats plaidants, les procureurs et les avoués, dans les différentes cours de justice de la province et d'accorder une autorisation à cette fin : que ledit juge en chef soit également revêtu du pouvoir de prescrire les règles qui devront leur servir de gouverne, de leur faire subir un examen avant leur admission et de les refuser s'il y a lieu, de les suspendre ou de leur interdire l'exercice de leurs fonctions pour cause de négligence, de manquement, de retard, de malversation, de fraude ou de procédure illégale quand il croira opportun de le faire. Et le gouverneur de ladite province ne pourra intervenir dans aucun des cas ci-dessus, en vertu du pouvoir attaché à sa charge.

† Collection imprimée, pp. 38, 39.
* Collection imprimée p. 33.
[1] Voir le rapport de Maseres, p. 229.
‡ Annexe imprimée, p. 38.

Il y a une autre question qui mérite aussi une attention sérieuse de la part du gouvernement ; il s'agit des notaires qui appartiennent à une classe très respectable et qui devraient continuer à jouir de leurs privilèges habituels. De plus, il devrait leur être accordé quelques avantages et leur être permis d'exercer les fonctions d'avoués, d'avocat et même d'assesseurs.

Il conviendrait d'installer les jurisconsultes de la couronne d'une manière digne de leur rang, afin de leur attirer le respect des habitants et de les soustraire à l'obligation de se créer d'autres sources de revenu. Il est dit dans l'annexe n° 15, que les traitements accordés sont très médiocres et indignes d'un homme d'éducation, de capacité et de probité. Ceux qui savent bien payer la valeur du temps et du travail sont toujours les mieux servis. Sans doute qu'une augmentation de traitement occasionnera une augmentation de dépenses, mais il est possible aussi qu'une fausse économie soit mise en pratique et il ne saurait y avoir de doute quant à la vérité de cette proposition : qu'un nombre limité d'hommes versés dans la science des lois, nommés et maintenus par la couronne d'une manière digne de leur rang, afin de les rendre indépendants de toute liaison personnelle, serviront mieux les desseins du gouvernement et maintiendront plus sûrement la paix dans les colonies que dix régiments qui y seraient envoyés à cette fin. Il est inutile de faire remarquer ici les suites que peut avoir eues dans les colonies et ailleurs, la conduite de certains hommes versés dans la science des lois, qui à tort ou à raison ont donné cours à leur ressentiment personnels ou embrassés la cause d'un parti aux dépens de tout le royaume. Je me bornerai à faire mention de la partie du rapport de MM. Yorke et DeGrey relative au gouvernement civil de la colonie, très énergique au sujet de l'établissement indigne d'un système de lois qui a été trop longtemps un déshonneur et une cause de préjugés à l'égard du service de Votre Majesté. *

En second lieu il est proposé de faire déclarer par un bill le droit coutumier de la province.

Les avocats canadiens ne semblent pas entièrement d'accord quant à la proportion du système français de la coutume de Paris, § en usage actuellement dans la province du Canada. La capitulation concernant Montréal et toute la province qui assure aux habitants, par l'article 36, la conservation de leurs propriétés, me parait aussi stipuler les conditions relatives à la possession desdites propriétés ; en conséquence, le mode de tenure doit être préservé de même que toutes les lois concernant ces propriétés. Or, comme ce que l'on possède ne devient réellement une propriété que par la manière dont on en jouit avec bénéfice, je crois par conséquent que toutes les terres au Canada, en la possession des natifs ou transmises depuis par droit d'hérédité ou par testament, sont encore, en vertu de la capitulation, régies par la loi française quant à la tenure ou au mode de possession, bien que par le quarante-deuxième article de la capitulation concernant Montréal et le reste de la province du Canada et par le neuvième article du traité de Versailles, *les habitants soient devenus sujets de Votre Majesté.* Maintenant jusqu'à quel point cette interprétation des termes de la capitulation et du traité a été modifiée ou non par la proclamation de Votre Majesté, par les commissions et les instructions et jusqu'où peut aller la distinction à l'égard des nouveaux colons émigrés de la Grande-Bretagne et devenus propriétaires en vertu de nouveaux titres acquis au moyen d'hypothèque, de concession ou d'achat ? Des observations ont déjà été faites à ce sujet.

Je crois qu'il y a une grande distinction à faire entre la capitulation et le traité : en effet, le traité par lequel les habitants deviennent sujets de Votre Majesté ne leur accorde que la permission de se retirer et de vendre leurs biens-fonds à condition que ceux-ci ne soient vendus qu'à des sujets anglais.[1] En sorte que si ces habitants choisissent de rester et font valoir leurs réclamations en vertu du traité, ils ne resteront qu'à condition de devenir volontairement *sujets britanniques* et par le fait d'être régis par les lois anglaises. Mais le traité conclu avec le pouvoir souverain de la France par lequel les sujets sont transférés *pleno jure* sans tenir compte de la capitulation qui a été accordée aux habitants ne sauraient annuler celle-ci. Au point de vue de la loi des rations, je considère une capitulation non seulement comme un pacte national

* Voir annexe du board of trade, p. 156, art. 2.
§ Collection imprimée.
[1] Voir le traité de Paris, art. 4, p. 60.

mais comme un pacte personnel conclu entre les habitants eux-mêmes en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et les intérêts de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée ; de plus, on doit plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnaires que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter des avantages attachés à leurs concessions.

Je dois aussi faire remarquer que je ne crois pas le pouvoir législatif de Votre Majesté tellement restreint que vous ne puissiez par l'intermédiaire de votre parlement changer les lois relatives aux successions et aux héritages, empêcher le maintien d'un corps ecclésiastique constitué en corporation en prévenant l'adhésion de nouveaux membres ou établir une autre règle générale à l'égard du partage des biens meubles et immeubles après la mort du propriétaire, comme il est loisible à Votre Majesté de faire changer au moyen de ce même parlement les lois concernant les autres sujets britanniques, afin que la loi ne soit préjudiciable à qui que ce soit. Considérant que personne ne possède naturellement de propriété après sa mort, la société à laquelle celle ci doit retourner a le droit de déterminer la loi qui doit régir le partage pour le plus grand avantage de ses membres. Le droit de disposer par testament ou de faire une loi privée pour une famille est un privilège accordé par la société ; ce privilège peut être restreint, et la loi de France a imposé plus de restrictions que la loi d'Angleterre en établissant la légitime et en limitant la transmission de terres à certains degrés, sauf par actes entre vifs.

Pour des motifs justes et raisonnables, et en même temps pour tranquilliser les sujets canadiens de Votre Majesté, il semble opportun de faire voter par le parlement un projet de loi prescrivant que les anciennes lois du Canada de même que les coutumes et usages de ce pays seront valides dans tous les cas de testaments, de tenures, de rentes anciennes, de redevances, de services autres que les services militaires, de partage de terre, de transports, de garantie pour dette contractée, de charges et d'obligations, d'hypothèque sur la propriété mobilière et immobilière, d'héridité par descendance, de partage de biens constituant un douaire, de distribution dans les cas d'intestat, de légitime ou portion de la veuve et des enfants, d'acte, de baux, de contrats, excepté dans les cas où les parties par une convention formelle auront consenti à s'en départir, ou lorsque la pratique de la loi anglaise aura été suivie comme dans les cas de transport entre un sujet Canadien et un sujet originaire de l'Angleterre ; et que toutes les causes dans lesquelles le demandeur ou le défendeur aura recours aux coutumes et usages du Canada, soient plaidées conformément auxdits usages et coutumes Et afin de bannir de l'esprit des sujets canadiens leurs idées de vénération à l'égard des édits de leur souverain d'autrefois et des arrêts des tribunaux de France ; afin aussi de les persuader de leur union au gouvernement britannique dont ils dépendent, il devrait être décrété que la partie de la loi française appelée coutume de la vicomté et de la prévôté de Paris, qui a été mise en pratique dans la province, sera admise sous le titre de *droit coutumier et coutumes du Canada, établis en vertu d'un acte du parlement*, et qu'elle ne sera reconnue sous aucun autre titre ; que le résumé de ladite coutume préparé par un comité de gentilshommes canadiens familiers avec la loi de France[1] sera annexé au projet de loi qui deviendra la seule règle à suivre, tenant compte seulement de la modification suivante aux articles 99 et 101, telle qu'énoncée dans la préface dudit résumé, savoir : que les terres déjà concédées et celles qui le seront à l'avenir par Votre Majesté, ses héritiers ou successeurs seront tenues en franc et commun socage et seront concédées conformément aux lois d'Angleterre : Votre Majesté se réservant toujours le pouvoir de faire des concessions suivant un autre mode de tenure, lorsqu'elle le jugera à propos.

Tel qu'il appert par les principaux extraits des lois françaises, "c. i. tit. Foi et homage", le mode de rendre foi et hommage aux seigneurs canadiens est très simple. Si des changements doivent être effectués à ce sujet, il serait préférable de consigner

---

[1] Il s'agit d'un résumé des lois françaises intitulé : "extrait des parties de la coutume de la vicomté et de la prévôté de Paris, qui ont été introduites et mises en pratique dans la province de Québec du temps du gouvernement français. Préparé par un comité composé de gentilshommes canadiens versés dans la science des lois françaises et de celles de cette province, suivant le désir de l'hon. Guy Carleton; esq., gouverneur en chef de ladite province, Londres, 1772." Voir aussi la note 2, p. 185.

d'une manière plus imposante dans un registre le titre de tenure en y enregistrant le mode d'hommage.

Il est peut-être à propos que les magistrats et les autres officiers de la paix se conforment aux lois déjà établies et mises en pratique concernant la police et qu'ils mettent celles-ci à exécution ; et que le gouverneur de Votre Majesté, sur les représentations d'au moins deux propriétaires de maison ou de terre ou de n'importe quel juge de paix, puisse en tout temps, de l'avis et du consentement du Conseil, donner les instructions qu'il croira nécessaires pour améliorer les grands chemins, les rues, les ponts, les pavés, les édifices publiques, les quais, de même que pour améliorer la navigation, prévenir les incendies, faire disparaître les causes de maladies et les obstacles à la liberté de passage dans les endroits où il était permis de passer, à condition qu'il soit loisible d'avoir recours au juge en chef de ladite province dans les cas où la propriété serait affectée pour une valeur excédant dix louis.

Les habitants canadiens accueillent avec assez d'empressement la protection des lois d'Angleterre lorsqu'ils y trouvent leur avantage. Je constate dans le cas de M. St-Ange, tel que rapporté par quelqu'un digne de foi, quelque chose d'étrange qui indique le mélange bizarre des lois anglaises et des lois françaises dans la province, la confusion qui résulte de l'incertitude à cet égard et la nécessité de mettre fin à cet état de choses. M. Grant acheta une propriété d'un mineur, M. St-Ange, le premier était un colon anglais, le second un Canadien ; M. Grant, sans avoir vu la propriété, paya néanmoins une partie du montant d'achat qui était très élevé, mais après avoir examiné la propriété il trouva qu'elle ne valait pas la moitié du prix qu'il était convenu de payer. Il fut poursuivi pour la balance du prix d'achat, mais il invoqua la loi civile de France en vertu de laquelle il réclama une restitution *in integrum* en prouvant que la propriété ne valait pas la moitié du prix convenu. Le Canadien, en s'appuyant sur les lois d'Angleterre, insista pour obtenir l'exécution formelle du contrat en vertu de la règle prescrite par la loi " *vigilantibus non dormientibus succurrit lex* ". Cette cause viendra probablement devant le Conseil de ce pays.

Le général Carleton par sa lettre au comte de Shelburne, n° 3, p. 90, en date du 24 décembre 1767,[1] démontre d'une manière frappante la confusion qui règne à l'égard des cours de justice et la conséquence de leurs procédures par suite de règles différentes : *le gouverneur et le Conseil en leur qualité de cour d'équité, infirmant les décisions de la cour suprême du Banc du Roi et celle-ci cassant les décisions de la cour des plaids-communs.*

Il reste un certain nombre d'édits, de déclarations, de règles, d'ordonnances et de mesures qui ont servi jusqu'à présent de loi écrite dans la colonie, qui sont en usage actuellement et qui, à en juger par certains extraits, paraissent si sages et si appropriés à la situation actuelle de la colonie, qu'une grande partie de cette loi écrite, qui ne peut être considérée en vigueur en vertu de l'autorité du roi de France, devrait faire partie du nouveau système de lois à être accordée aux Canadiens. Donc il serait peut-être bon que la substance de ces extraits avantageux soit déclarée comme faisant partie du droit coutumier de la province de Québec, qu'elle soit consignée dans l'acte du parlement à cette fin et qu'elle soit invoquée en vertu dudit acte intitulé *acte de Sa Majesté pour déclarer le droit coutumier de la province.*[2]

Je ne puis terminer cet article sans considérer l'acte d'habeas corpus dont l'application, si celui ci doit être introduit dans cette province, pourrait être restreinte pour des raisons politiques, à cause des circonstances actuelles et des intentions de la cour de France dans le cas d'une guerre future. Le gouverneur et le Conseil pourraient être investis du pouvoir de suspendre les effets dudit acte dans les temps d'hostilité ou de déclaration de guerre, de rébellion, d'insurrection et d'invasion de la province ou de toute autre possession de la Grande-Bretagne.

La proposition ci-après de M. le procureur général Mazeres énoncée dans son projet de loi préparé pour le parlement en vue de régler la question des lois de la province,[3]

---

[1] Voir lettre de Carleton à Shelburne, 24 déc. 1767, p. 176.

[2] Une liste de ces extraits fait partie de l'introduction dans l'appendice no. III du rapport de Marriott. Outre l'acte proposé sous le titre de loi de la province, il peut être à propos de considérer les ordonnances suivantes rendues par le gouverneur et le Conseil.

[3] Maseres " Projet d'acte du parlement pour régler la question des lois de la province de Québec, publié en 1772.

mérite une attention particulière : "Serait-il utile (s'il est jugé à propos de s'écarter quelque peu des lois françaises du Canada concernant la propriété civile) d'introduire le mode de partage si équitablement prescrit par le fameux acte de Charles II ainsi que les lois anglaises concernant le douaire, et les testaments à l'égard de biens meubles et immeubles (dans ce dernier cas, les Français sont entravés quelque peu par leur propre loi), de même que la succession par descendance et les co-héritiers ; puis de faire subir aux lois françaises et anglaises certaines modifications qui les rendraient plus conformes à la simple équité à l'égard des parents héritant des terres des enfants en ligne ascendante directe, à défaut d'héritiers en ligne descendante ou de frères ou de sœurs en ligne collatérale, modifications qui rendraient aussi les lois moins astreintes aux principes de la féodalité qui restreignent conformément aux lois anglaises, le mode de succession en ligne ascendante en faisant hériter l'oncle de son neveu plutôt que le père de ce dernier ?"

La préface du résumé concernant les lois de la police préparé par les avocats canadiens, contient des plaintes sérieuses à l'égard de la violation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1745 [1] par lequel il est défendu de construire des maisons ou des dépendances en pierre ou en bois à moins que les propriétaires se soient assurés au préalable de la possession d'un acre et demi de terre en largeur, mesure française, sur trente ou quarante de profondeur, sous peine d'une amende de cent livres et de démolition, excepté dans les cas de magasins pour les céréales, de granges à foin et d'entrepôts. Il est représenté que les habitants actuels profitant de la latitude des lois anglaises à cette fin, se groupent les uns près des autres comme la chose est naturelle, que par suite, un grand nombre d'entre eux vivront dans la misère et dans la paresse et que les terres éloignées resteront inhabitées et incultes. S'efforcer de faire exécuter cet arrêt par un acte de la Législature britannique, serait considéré comme une oppression incompatible avec l'esprit de liberté de notre gouvernement, et d'ailleurs un tel acte ne pourrait être mis en vigueur. Comme tous les autres actes qui n'ont pas été mis à exécution, il est considéré comme une épée qui doit rester dans le fourreau, et son application ne ferait qu'amoindrir la haute idée que le peuple conserve encore de l'autorité souveraine

La division actuelle des terres, en portions contigües d'une certaine largeur et d'une certaine longueur, à partir du fleuve Saint-Laurent est considérée comme la meilleure possible pour le maintien des familles qui peuvent de la sorte se secourir et se protéger mutuellement. Aussi la question de l'indivisibilité de ces portions mérite-t-elle l'attention de la législature. Pour cette raison, M. Mazeres propose dans un projet imprimé d'acte du parlement[2], une modification de la loi concernant la succession, qui ne serait mise à effet qu'à une époque ultérieure afin de ne pas atteindre les colons actuels qui par conséquent n'auront pas de raison de se plaindre. Cette modification serait peut-être suffisante, sans compter qu'en vertu du privilège de faire des testaments où des actes il est loisible à quiconque d'avoir recours à une autre loi pour lui-même, pour sa famille et ses descendants ou ses héritiers, de manière à se soustraire à toute loi établie concernant la succession si cette loi ne correspond pas à ses intentions. Cette latitude, conforme aux dispositions de l'orgueil humain dont les vues s'étendent au delà du tombeau, permet au testateur de léguer toutes ses terres à un seul membre, et à une seule branche de sa famille et de se réjouir à la pensée de revivre dans une perpétuité idéale par succession. La loi française restreint actuellement le pouvoir de léguer par testament, en établissant des parts appelées légitimes. Les Canadiens pourraient éluder à leur gré dans leurs testaments et leurs contrats de mariage, la nouvelle loi concernant la succession, si cette loi était mise en vigueur. La proposition d'introduire la loi concernant la primogéniture et de ne l'appliquer qu'à une époque lointaine me paraît très prudente, car je crois que rien n'est plus propre à inspirer du dégoût à un peuple, si disposé qu'il soit à la soumission, qu'un changement immédiat des anciennes lois concernant la succession, lois familières aux habitants et que l'usage leur a rendu sacrées.

Le changement de la loi concernant le douaire et de toute la partie de la loi française relative à la propriété dans les cas d'époux vivant en communauté de biens, serait inutile si le changement déjà proposé à ce sujet doit avoir lieu. Bien que la loi française ne soit pas exempte de subtilités et qu'elle puisse s'amender et se simplifier par

[1] Voir le renvoi à cette ordonnance à la note de la p. 218.
[2] Voir la note 3 de la p. 311.

l'introduction de la loi anglaise relative au douaire, il est notoire que cette loi est devenue inefficace en Angleterre par la création des fiducies et les conventions qui ont lieu fréquemment lors des mariages. Les Français particulièrement sont habitués à des contrats de mariage formels, même lorsque de petites propriétés font l'objet de ces conventions et les classes inférieures comme les autres ont recours à cette coutume.

Quant aux testaments, j'approuve la proposition d'amender le statut anglais relatif à la fraude et de soumettre les biens meubles aux mêmes formalités que les biens immeubles. L'article proposé en vertu duquel aucun testament ne sera valide, à moins d'avoir été fait sept jours avant la mort du testateur, de même que plusieurs amendements du statut, rendra de grands services, mais ne suffira pas, à mon avis, pour prévenir la fraude que la gravité même des formes requises par le statut ci-dessus à l'égard des terres, a plutôt contribué à encourager qu'à diminuer. Rien ne peut détruire la fraude d'une manière plus efficace que l'attestation officielle de personnages publics, ainsi que la déposition par le testateur lui-même d'une copie authentique scellée chez un magistrat et la révocation formelle en vertu d'un testament. Je crois que la confirmation de la loi française est bien propre à produire ce résultat, d'après l'extrait imprimé, "Tit. XIV. Art. I". Si l'intervalle de sept jours entre l'exécution du contrat et la mort du testateur est exigé, en vue de donner de la validité à un acte qui requiert autant de réflexion que celui qui renferme les dernieres volontés, il serait peut-être mieux encore d'exiger que le testateur, entre la date de l'exécution de son contrat et celle de sa mort, ait fait son apparition dans un endroit ou se pratique le culte publiquement, et que conformément à la loi écossaise, le testateur se soit montré dans l'intervalle, à l'endroit du marché s'il y en a un.

La loi anglaise relative au partage des biens meubles dans les cas de succession *ab intestat*, est, à mon avis, une très bonne loi, parce qu'elle est très claire et très équitable. Il ne serait pas raisonnable d'astreindre les colons anglais à la loi française quant aux biens meubles, mais ils peuvent acquérir des terres en vertu de la loi française qu'il est maintenant proposé d'adopter et qui sera par la suite considérée comme le droit coutumier anglais et local de la province. L'uniformité de la loi relative aux biens meubles serait très à propos et très utile pour tous les habitants dans une contrée commerciale et préviendrait dans une large mesure la confusion qui pourrait se produire lorsque les familles canadiennes et anglaises se mélangeront davantage. Comme la terre est une propriété permanente et que les biens meubles ne sont qu'une propriété flottante, les lois qui les concernent peuvent être différentes ; et la politique qui s'occupe de l'encouragement de l'industrie personnelle et du commerce comme de la permanente possession de la terre, en vue de maintenir certains degrés de subordination de ce côté et de mettre sur un meilleur pied l'agriculture et la défense militaire d'un royaume, exige une distinction à ce sujet.

Bien que je reconnaisse que les lois françaises relatives au partage des biens meubles dans les cas de succession *ab intestat*, et aux parts légitimes, renferment beaucoup d'équité, il n'en est pas ainsi du partage des terres entre tous les enfants sans égard à la primogéniture, qui ne peut se faire que d'une manière très désavantageuse pour ceux-ci. Rien n'est plus propre à réduire à la misère les familles des anciens seigneurs français, que la division et la subdivision de leurs terres en vertu de leur propre loi, loi qui de prime abord peut paraître avoir été élaborée plutôt dans un dessein démocratique que monarchique, mais qui, en réalité, a été calculée en vue d'un gouvernement militaire, car les nobles réduits à une telle situation ne peuvent et ne doivent avoir recours qu'à leur épée.*

Les lots accordés aux sous tenanciers au Canada comprennent quatre-vingts acres, juste assez, dans cette froide contrée, pour servir de pâturage aux bestiaux d'une famille durant l'été et pour produire le fourrage nécessaire pour leur hivernage. Je ne m'oppose pas à un système intermédiaire entre la loi française et la loi anglaise, plus propre que l'une

* Dès les premiers jours de la colonie, on l'avait comme étouffée au berceau, en accordant à des officiers, à des gentilshommes, un terrain de deux à quatre lieues de front sur une profondeur illimitée. Ces grands propriétaires, hors d'état par la médiocrité de leur fortune et le peu d'aptitude à la culture, de mettre en valeur de si vastes possessions, furent comme forcés de les distribuer à des soldats ou à des cultivateurs, à charge d'une redevance perpétuelle. C'étoit introduire en Amérique une image du gouvernement féodal qui fut longtemps la ruine de l'Europe. Histoire Politique, livre VI, p. 143.

et l'autre à maintenir une sorte de petite noblesse, en acordant, comme la chose se pratique actuellement, et à condition qu'elles soient indivisibles, des terres ou seigneuries pouvant rapporter deux à trois cents livres par année quand elles seront bien cultivées, pourvu qu'un tel système soit élaboré de manière à opérer un changement radical et immédiat dans la colonie.

A mesure que s'éloignera l'époque de la conquête, il est probable que chaque année la subordination du peuple tendra à diminuer et par suite il peut devenir plus difficile pour le gouvernement de Votre Majesté de réformer les lois de France et d'Angleterre. Les propositions de M. Mazeres, la réflexion du gouverneur Carleton à la fin de sa lettre n° 5 [1] (par laquelle il propose la formation de quelques compagnies d'infanterie canadienne, commandées par des officiers canadiens) concernant les effets de la division et de la subdivision des terres à chaque génération, la manière de voir du gouvernement français énoncée dans l'arrêt reproduit, mais qui ne saurait être mise en pratique et les lois de la Normandie qui s'accordent en partie avec les propositions de M. Mazeres, sont autant de raisons en faveur d'un changement. Est-il à propos d'appliquer une telle mesure dès aujourd'hui ou de n'y avoir recours que plus tard, et en vertu de quelle autorité ce changement devra avoir lieu ? Ces questions devront être soumises à ceux qui connaissent le mieux les dispositions des habitants et l'état de la colonie par suite des méthodes actuelles de partage, et finalement à la sagesse royale de Votre Majesté quant à l'urgence d'opérer ce changement. Les dommages causés aux colonies françaises par la loi relative aux partages, en mettant des obstacles au défrichement et à la culture des terres, sont exposés avec tant de force par un écrivain français [2] de grand talent et de grande autorité, que l'opinion de cet écrivain me paraît décisive ; aussi j'ai cru devoir la reproduire entièrement en marge.†

Il me reste une observation de plus à faire avant d'en finir avec le sujet de la transmission des terres par succession : je veux faire remarquer qu'il se trouve à la fois dans les lois anglaises et françaises des subtilités en vertu desquelles le changement de mains des propriétés foncières est susceptible de subir des délais, des difficultés et des contestations à cause des titres, et que pour cette raison ladite propriété foncière n'est pas un objet de commerce autant qu'elle pourrait l'être. Dans une contrée commerciale et surtout dans une nouvelle colonie où le crédit a besoin d'être protégé et encouragé par

---

[1] Voir Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, p. 180.

[2] Abbé Raynal.

† Qui le croiroit ? Une loi qui semble dictée par la nature même, qui se présente au cœur de l'homme juste et bon qui ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur la rectitude et son utilité : cette loi cependant est quelquefois contraire au maintien de nos sociés : elle arrête les progrès des colonies, les écarte du but de leur destination ; et de loin elle prépare leur chute et leur ruine. Qui le croiroit ? C'est l'égalité de partage entre les enfans ou les coheritiers. Cette loi si naturelle veut être abolie en Amerique.

Ce partage fût nécessaire dans la formation des colonies. On avoit à défricher des contrées immenses. Le pouvoit-on sans population ? et comment sans proprieté fixer dans ces regions éloignées et désorts des hommes qui les plus part avoient quitté leur patrie que faute de propriété. Si le gouvernement leur eut refusé des terres ces avanturiers en auroient cherché de climat en climat, avec le désespoir de commencer des établissements sans nombre, dont aucun n'auroit pris cette consistance qui les rend utiles à la métropole.

Mais depuis que les heritages d'abord trop étendus ont été réduits par une suite de successions et de partages soudivisés, la juste mesure qui demandent les facilités de la culture ; depuis qu'ils sont assez limitée pour ne pas rester en friche par le défaut d'une population équivalente a leur étendue, *une division ultérieure de terreins les feroit rentrer dans leur premier néant.* En Europe un citoyen obscur qui n'a que quelques arpens de terre, tire souvent au meilleur parti de ce petit fonds, qu'un homme opulent des domaines immenses que le hasard de la naissanee ou de la fortune a mis entre ses mains. En Amerique, la nature des denrées qui sont d'un grand prix, l'incertitude des récoltes peu variées dans leur espèce, la quantité d'esclaves, de bestiaux, d'utensiles nécessaires pour une habitation : tout cela suppose des richesses considérables qu'on n'a pas dans quelques colonies, et *que bientôt an n'aura pas dans aucune* si le partage des successions continue à morceler, à diviser de plus en plus les terres.

Qu'un père en mourant laisse une succession de trente mille livres de rente. Sa succession se partage egalement entre trois enfans. Ils seront tous ruinés si l'on fait trois habitations : l'un parcequ'on lui aura fait payer cher les bâtimens, et qu'à proportion il aura moins de negres et de terres ; les deux autres parce qu'ils ne pourront pas exploiter leur heritage sans faire bâtir Ils seront encore tous ruinés, si l'habitation entière reste à l'un des trois. Dans un pais où la condition du créancier est la plus mauvaise de toutes les conditions, les biens se sont éleves à une valeur immodérée. Celui qui restera possesseur de tout sera bien heureux, s'il n'est obligé de donner en intérêts que le revenu net de l'habitation. Or comme la premiere loi est celle de vivre, il commencera par vivre et ne pas payer. Ses dettes s'accumuleront. Bientôt il sera insolvable ; et du desordre qui nâitra de cette situation, on verra sortir la ruine de tous les cohéritiers. L'abolition de l'égalité des partages est le seul remede à ce desordre. Histoire politique, tom. vi. p. 155, 156, 157. The author goes on to prove that the great load of debts due both within French colonies, as well as to the mother country, which ruins all their establisdments, is occasioned by the law of portion and subdivision of lands *ad infinitum* in successions.

tous les moyens, cette considération est de la plus grande importance. Le retrait lignager et féodal forme une partie de la loi française en vertu de laquelle le seigneur ou son plus proche héritier doit être considéré comme partie dont le consentement est requis pour effectuer la vente de toute propriété, ladite partie possédant un droit de "lods et vente" avec la facultée "de retrait" et de préemption dans l'intervalle d'une année, lequel droit est fixé à un douzième du montant du prix d'achat et ne peut être aboli sans commettre une injustice envers le propriétaire, le seigneur ne s'étant réservé à l'origine qu'une petite rente (payable par son sous-tenancier) par suite des amendes attachées aux transports à un étranger, et qui forment la principale source de profits d'une seigneurie. Or, si le seigneur ne possédait pas le pouvoir de "retrait" il pourrait être frustré d'une partie de son revenu, car le montant réel du prix de vente pourrait être faussement représenté. Néanmoins, les subtilités introduites dans les formes sont souvent la cause de l'échec du seigneur et des héritiers, car les décisions rendues par les cours de France qui interprètent les anciennes lois selon les coutumes et les besoins du temps, tendent à faire disparaître tous ces obstacles et à y substituer graduellement, au moyen de l'interprétation de la loi, un mode facile de transport de la propriété foncière, mode nécessaire à une époque de commerce. Donc, si l'on doit changer le mode de tenure comme on le propose, quelque compensation devrait être accordée au seigneur et à l'héritier, comme dans le cas de l'extinction des juridictions héréditaires en Ecosse. Le privilège conféré par une ordonnance aux seigneurs qui auront atteint l'âge de majorité fixé aujourd'hui à vingt et un ans, de changer leur mode de tenure en commun socage, transmissible suivant le mode anglais de succession ou tout autre mode plus avantageux et conforme à la qualité et au genre de culture des terres qui seront partagées, me paraît un droit d'option dont aucun Canadien ne pourra se plaindre.

Article III—*Projet de loi proposé pour améliorer le mode de lever et de percevoir les impôts pour Sa Majesté.*

A ce sujet, il serait à propos que les causes concernant le revenu du roi, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne soient pas soumises à un jury. Le mode facile, efficace et peu dispendieux de percevoir l'impôt sur la propriété foncière et de régler les appels à cet égard en Angleterre, indique d'une manière concluante que les hommes acceptent volontiers le fardeau des impôts publics si la charge de les percevoir et de juger de leur nécessité leur est dévolue.

Comme l'administration de la province avec tout le rouage du gouvernement, requiert une source de revenus suffisante,* et comme des jurés intéressés chercheront toujours à exonérer tous ceux qui se rendront coupables de fraude sous ce rapport, un parlement anglais si familier avec les formes des lois relatives au revenu en Angleterre sera facilement induit à introduire au Canada quelques parties du système d'impôt pratiqué en Angleterre. Si un certain nombre des principaux tenanciers des seigneurs canadiens étaient nommés en même temps que le gouverneur et les juges de Sa Majesté, commissaires avec le titre de très illustres ou très honorables pour connaître en dernier ressort de toutes les affaires concernant, la recette la perception de toutes taxes, les droits d'accise déjà imposés ou qui doivent l'être, les amendes des seigneuries et les autres montants dus à Sa Majesté en vertu de ses droits seigneuriaux (à l'égard desquels des difficultés sont survenues) de même que les revenus de tout genre, la classe agricole canadienne à laquelle seraient octroyées ces commissions avec un salaire raisonnable, en serait flattée et cette méthode préviendrait dès aujourd'hui et à l'avenir les subterfuges employés par la classe commerciale de la population, classe presque exclusivement anglaise et la plus portée à commettre ces fraudes, pour éluder les lois du revenu. Cependant une telle mesure ne devrait en aucune façon enlever à la cour de l'Amirauté sa juridiction concernant les impôts et les confiscations, qu'elle possède en vertu des actes du commerce ; elle permettra seulement aux fonctionnaires de la couronne de poursuivre comme d'habitude et de la manière qu'ils le jugeront à propos ; mais en vertu d'une clause spéciale seront exceptés tous les cas dans lesquels il est

* L'administration des finances ne percevoit au Canada que quelques foibles lods et ventes. Une légère contribution des habitants de Québec et Montréal pour l'entretien des fortifications de ces places, des droits, mais trop fort sur l'entrée, sur la sortie des denrées et des marchandises ; tous ces objets ne produisoient au fix en 1747 qu'un revenu de deux cens soixante mille deux cens livres. Histoire Politique, tom. VI, p. 143.

accordé à Sa Majesté par les actes du commerce, une part de la confiscation, alors que les causes devront être instruites en première et deuxième instance au nom de l'avocat général de Sa Majesté, afin de prévenir l'abandon collusoire de la cause ou de l'appel d'un côté ou le harassement injuste du sujet de l'autre. Ce mode sera conforme à la pratique suivie en Angleterre où toutes les causes sont portées devant la cour de l'Echiquier au nom du procureur général de Sa Majesté, en vertu d'un acte du parlement.

Il semble qu'il serait très à propos d'adopter la proposition du colonel Carleton appendice n° 12, et de l'insérer parmi les articles concernant le revenu, savoir : que tous les vaisseaux remontant le fleuve devront faire escale à Québec et ne pourront commencer leur déchargement avant leur arrivée à cet endroit.

Le droit proposé sur le rhum mérite aussi la considération du gouvernement ; je comprends qu'un projet de loi a déjà été préparé à ce sujet et qu'il est actuellement soumis à l'examen du conseil de la trésorerie.

Une communication confidentielle de M. le procureur général Mazeres contient des renseignements très précieux au sujet des impôts dans cette province.

Comme il appert que les gouverneurs de Votre Majesté ont omis d'exiger le serment de foi et hommage, il en est résulté des doutes quant à savoir si les amendes dues à la couronne lors des transports de terre, et si les autres droits seigneuriaux sont légalement dus avant que le serment ci-dessus soit prêté. Par conséquent il devrait être énoncé dans le projet de loi concernant le revenu que tous les montants payés jusqu'à présent au roi de France, provenant d'impôt sur les terres ou de quelque autre source, sont dus et doivent être payés à Votre Majesté, à vos héritiers et successeurs, à moins que Votre Majesté par une grâce ou une faveur royale n'en fasse la remise en vue d'encourager vos nouveaux sujets.

Le seigneur suzerain possède ce qui s'appelle le quint. Les seigneurs ont droit à une amende qui consiste en un douzième du prix réel d'achat payé *bona fide* et si le vendeur fait remise immédiate du montant, les deux tiers du douzième seulement sont exigés, ce qui équivaut à un dix-huitième du prix total d'achat. Les fluctuations qu'à subies la propriété depuis la conquête, ont été telles que les reliefs sur les transports ont dû rapporter de grands profits aux seigneurs ; en conséquence des sommes considérables doivent être dues à Votre Majesté.

Article IV. *Un projet de loi est proposé pour accorder aux sujets catholiques romains de Votre Majesté dans cette colonie, le privilège de professer leur religion suivant les rites de l'Eglise de Rome, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne qui sont en vigueur actuellement et qui l'étaient avant le traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1763 ; ce projet de loi ayant aussi en vue le soutien plus efficace du clergé de l'Eglise d'Angleterre déjà établie dans ladite colonie.*

Le traité accorde la supériorité aux lois d'Angleterre et les considère toutes introduites dans la colonie *ipso facto*. Le traité stipule clairement que les lois ne pourront être *changées* à cet égard, ni par le consentement de Votre Majesté ni par une législation nationale, mais qu'elles seront maintenues en leur qualité de lois du royaume au même degré qu'à l'époque de la conclusion dudit traité.

Il reste donc à établir jusqu'à quel point, les lois d'Angleterre affectent en ce cas la religion romaine. En Angleterre, leur portée quant à ladite religion, serait très considérable si elles étaient mises à exécution. Dans les colonies que nous avons fondées nous-mêmes, il n'en a pas été question ; dans ces endroits, certaines lois pénales concernant les transactions de propriétés et le revenu, ont été très légèrement mises en vigueur, même lorsque lesdites lois s'appliquaient formellement à ces colonies. Néanmoins si les peines prescrites par les lois n'ont pas été infligées à ceux qui pratiquent la religion romaine en Angleterre, il faut en conclure que l'on s'est basé sur des principes d'humanité ou sur des raisons politiques, afin de prévenir l'affaiblissement ou la dépopulation du royaume, et qu'en ce cas les lois sont suspendues et non abrogées.

A ce sujet, il faut remarquer en premier lieu, l'avis partagé par un grand nombre que le statut contenant les lois pénales d'Angleterre au sujet de religion, ne s'applique pas aux colonies britanniques et qu'en conséquence, la religion catholique et la pratique de cette religion peuvent être permis *sub modo* d'une certaine manière ou tolérés avec certaines restrictions sans violation des lois fondamentales d'Angleterre.

Il est clair que si la juridiction du siège papal ne peut être permise dans une ancienne colonie par suite d'une loi existante, elle ne peut l'être non plus dans une colonie nouvellement acquise et placée sur le même pied que les anciennes colonies dont le sort est abandonné aux lois du royaume.

Quant au Canada, le quatrième article du traité déclare que: "*Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise romaine en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.*" Il appert par ces termes que la stipulation ne concerne que la pratique des cérémonies extérieures et non celle des doctrines. En outre, cette pratique doit-elle être publique ou privée? L'article ci-dessus est très équivoque à ce sujet, car le mot profession peut être interprété dans les deux sens et quant au degré qu'il renferme à l'égard de la liberté concernant la religion romaine, il est exprimé par les mots suivants: *en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.* Ces mots, *les loix de la Grande-Bretagne*, expriment un terme général, et comme ils sont employés au pluriel et que le verbe permettre est usité au présent, ils doivent donc vouloir dire: en conformité avec le système général de lois de la Grande-Bretagne telles qu'elles existent actuellement, lesquelles lois, écrites ou non, peuvent être mises à exécution au sujet de la religion. Le traité indique que le degré de tolérance et la forme qu'elle doit avoir, doivent être conformes à ces lois.

Les auteurs du traité de Versailles semblent avoir eu en vue le onzième article du traité d'Utrecht concernant la cession de Minorque à la couronne de la Grande-Bretagne. La capitulation de Minorque ne contient aucun article relatif aux lois ou à la religion, parceque le général Stanhope en a pris possession au nom de l'archiduc comme roi d'Espagne. *Spondet insuper regia sua Majestas Magnæ Britanniæ sese facturum ut incolæ omnes insulæ prafata tam ecclesiastici quam seculares bonis suis universis et honoribus tuto pacatèque fruantur atque religionis Romanæ catholicæ liber usus iis permittatur, atque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam religionem prædictam in eadem insulâ, quæ à gubernatione civili atque a legibus Magnæ Britanniæ penitus abhorrere non videantur. De plus, Sa Majesté Britannique promet que tous les habitants de ladite île, laïques comme ecclésiastiques jouiront paisiblement et sûrement de leurs propriétés et de leurs privilèges et que le* libre exercice *de la religion romaine leur sera accordé; en outre, que les mesures nécessaires seront prises en vue de protéger ladite* religion dans *ladite île, lesquelles mesures ne devront pas paraître absolument incompatibles avec le gouvernement civil et la constitution d'Angleterre.* Il est clair que le mot, exercice concerne la pratique des cérémonies, et de fait, les habitants de Minorque jouissent de leur religion et du gouvernement de leur église, ce qui veut dire quelque chose de plus que ce dont ils auraient joui, s'ils étaient restés sous la couronne d'Espagne, car tout appel des décisions de l'évêque de Majorque qui jouit de la juridiction ecclésiastique en qualité d'évêque de Minorque est porté devant le pape lui même, bien que le dit évêque soit sujet d'Espagne. La suspension de la loi d'Angleterre dans le cas de Minorque, ne peut avoir pour effet de la modifier.

Je conçois maintenant que les lois et la constitution de ce royaume accordent entière la liberté de pratiquer tout culte religieux dans les colonies, mais elles n'admettent ni toutes les sortes de doctrines ni le maintien d'une autorité étrangère, civile ou ecclésiastique qui pourrait affecter la suprématie de la couronne ou la securité de Votre Majesté ou du royaume, car il me semble qu'il est nécessaire d'établir une grande distinction entre la pratique du culte de la religion romaine, conformément aux rites de celle-ci et les principes de cette religion quant au gouvernement de l'Eglise. Le mot français *culte* ou forme d'adoration ou de rituel est complètement distinct de certaines doctrines de cette religion; et à mon humble avis, il serait conforme à la justice et à une politique éclairée de conclure que le culte peut, pourrait et devrait être toléré, tandis que les doctrines ne peuvent être admises.

Le vingt-septième article de la capitulation de Montréal et de toute la province du Canada, qui renferme *la demande des Canadiens*, indique plus clairement les intentions de ces derniers et la signification du traité. Cette demande est exprimée comme suit: *Il est demandé que le libre exercice de la religion catholique romaine subsiste entièrement*

et de telle manière *que toute la population puisse continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme la chose s'est pratiquée jusqu'aujourd'hui, sans être molestée en aucune façon directement ni indirectenent.*[1] Je crois donc (acceptant ce qui précède comme le sens réel du traité quant à l'intention de ceux qui devaient en bénéficier conformément à leur pétition) qu'un acte du parlement anglais peut dicter les termes par lesquels seront définis le degré et la forme de tolérance du culte sans violation des lois fondamentales de la constitution. Or, le fait de déclarer que les parties contractantes ont observé la stipulation absolument telle que demandée, et pas autrement, est une réponse qui suffira au monde entier.

Néanmoins, lorsqu'une semblable question est à l'étude, avant de pouvoir avancer que tous le système de l'Eglise de Rome, non seulement ses cérémonies mais aussi ses doctrines, peut être toléré par les lois d'Angleterre antérieures à la conquête et au traité qui en fait mention, il est nécessaire de se rendre compte de ce système tel qu'il est aujourd'hui, non seulement *quant à la manière dont il est contrôlé en France par le souverain et le pouvoir civil mais en sa qualité de grand système politique de la cour de Rome avec toutes ses prétentions.*

Quant au rituel, rédigé dans une langue inconnue il a pour objet de captiver les yeux et les oreilles d'une multitude ignorante sans rien dire à l'intelligence ni au cœur. Aussi l'exercice de ce culte dans son état actuel ne saurait avoir de conséquences politiques sérieuses de même que la tolérance de ce genre d'adoration au sein d'une telle population ne saurait faire de mal. Le tout est fort simple et il serait cruel et injuste de priver ces gens du plaisir et de la consolation qu'ils trouvent dans l'exercice de leur culte suivant leur habitude.

Puisque au point de vue politique le culte pratiqué par l'Eglise de Rome peut être toléré au Canada, est-il à propos aussi de tolérer toutes les doctrines de cette église ou les établissements ecclésiastiques et les pouvoirs nécessaires pour le soutien de ces doctrines ? Je dois répondre que non, pour la bonne raison que la religion romaine elle-même (et à ce sujet, la France a fourni des exemples concluants à l'égard de places conquises, à différentes époques de l'histoire) *ne peut ni tolérer ni être tolérée.* Quelques-uns des articles de son système, relatifs à la présomption émise qu'elle constitue l'organisation prédominante parmi tous les différents Etats de l'Europe professant le christianisme, indiquent qu'elle n'accordera pas de quartier et que par conséquent elle ne peut elle-même en recevoir sans qu'il en résulte la destruction de celui qui l'accordera.

Pour juger politiquement de l'opportunité de tolérer la religion romaine *com religion reconnue par l'Etat* dans quelque partie des possessions de Votre Majesté, cette religion (je veux parler de ses doctrines et non de ses cérémonies) devrait être parfaitement comprise.[2] * * * * *

---

[1] Voir les article de la capitulation de Montréal p. 10.

[2] Tel qu'indiqué à la page 289, note 1, la suite de ce rapport a été omise.

CRAMAHÉ À DARTMOUTH.[1]

QUÉBEC, 22 juin 1773.

MILORD,—Votre Seigneurie a daigné m'informer par sa dépêche n° 4,[2] que la constitution civile et les autres mesures nécessaires concernant cette province étaient présentement soumises à l'étude du Conseil privé de Sa Majesté. Je souhaite sincèrement pour le bien du service du roi et le bonheur du peuple que cette question soit bientôt réglée d'une manière finale.

J'avoue que j'ai toujours pensé que le moyen le plus sûr et le plus efficace de gagner l'affection des sujets canadiens de Sa Majesté à l'égard de sa royale personne et du gouvernement, était de leur accorder toute la liberté et toute l'indulgence possibles concernant l'exercice de leur religion à laquelle ils sont extrêmement attachés et que toute entrave qui leur serait imposée à ce sujet ne ferait que retarder au lieu de hâter le changement de leurs idées en matière religieuse. Les vieux prêtres disparaissent graduellement et dans quelques années la province sera entièrement pourvue d'un clergé canadien ; ce résultat ne pourrait être obtenu sans une personne remplissant ici des fonctions épiscopales, outre que l'approbation d'un coadjuteur fera disparaître la nécessité pour l'évêque d'aller se faire consacrer au-delà des mers et d'avoir des rapports personnels avec ceux qui n'entretiennent peut-être pas des dispositions très amicales à l'endroit des intérêts britanniques.

Je suis flatté d'apprendre que ma conduite à l'égard d'un moine franciscain a été approuvée et la manière dont il a plu à Votre Seigneurie de s'exprimer à ce sujet me fait un devoir de vous transmettre mes plus sincères remerciments.[3]

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie le plus humble et le plus obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHÉ.

Au comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

DARTMOUTH À CRAMAHÉ.[4]

WHITEHALL, 1er décembre 1773.

LIEUT.-GOUV. CRAMAHÉ.

MONSIEUR,—J'ai reçu vos dépêches comprenant le n° 4 jusqu'au n° 10 incl. et je les ai transmises au roi. Je suis heureux de vous apprendre que les serviteurs de Sa Majesté s'occupent activement à l'heure présente des affaires du Canada, comme des mesures nécessaires à l'égard du gouvernement civil de cette colonie, et il est probable que le tout sera réglé bientôt.

---

[1] Archives canadiennes, Q 9, p. 51. William, comte de Dartmouth fut nommé secretaire d'Etat pour les colonies, à la place de lord Hillsborough, au mois d'août 1772. D'après la pièce officielle, "lord Hillsborough fit la remise des sceaux le 13 août 1772, et le comte de Dartmouth en prit possession le jour suivant". Q. 12, A, p. 105. Il exerça cette charge jusqu'à 1776. Il est l'auteur de la fameuse collection de manuscrits, connue sous le nom de "Collection Dartmouth" dans laquelle sont conservés un grand nombre de documents importants, concernant les colonies américaines, y compris le Canada. Plusieurs pièces importantes reproduites dans ce volume proviennent de cette collection.

[2] Il s'agit de la dépêche de Dartmouth, du 9 décembre 1772. Voir archives canadiennes, Q. 8, p. 220.

[3] Un moine franciscain d'origine irlandaise, se rendit à Québec de l'île Saint-Jean (île du Prince-Edouard) à la recherche d'un emploi qui lui fut refusé par Cramahé ; celui-ci paya son passage pour l'Europe. Voir lettre de Cramahé à Dartmouth, 11 nov. 1772 ; Q. 9, p. 4. Voir aussi l'approbation de Dartmouth ; Q. 9 p. 7.

[4] Archives canadiennes, Q. 9, p. 157.

Vous pouvez être assuré que dans cette circonstance je me servirai de mon influence en vue de donner toute la satisfaction possible aux nouveaux sujets, en matière religieuse ; je m'efforcerai d'obtenir que les arrangements concernant cette partie importante de leurs intérêts soient établis sur des bases telles que toute juridiction étrangère sera exclue et tous ceux qui pratiquent la religion de l'Eglise de Rome pourront trouver dans la colonie le moyen de pratiquer librement cette religion suivant la portée réelle du traité.

A mon avis, les limites de la colonie devront nécessairement faire partie de ce vaste sujet d'examen.

Il n'est plus possible d'entretenir l'espoir de compléter le plan politique concernant l'intérieur de la contrée, qu'on avait en vue lors de la proclamation de 1763[1] ; à cette époque, les renseignements au sujet de la possibilité d'habiter certaines parties de cette contrée faisaient alors défaut outre que des considérations multiples sont de nature à mon avis, à mettre en doute la justice et l'opportunité de renfermer la colonie dans les limites étroites définies par cette proclamation.

En conséquence, les sujets de Sa Majesté ont raison de s'attendre que leurs désirs à cet égard seront pris en considération et que leur franche et correcte manière d'agir en s'adressant au gouverneur Tryon pour obtenir la continuation de la ligne 45, du lac Champlain jusqu'au fleuve Saint Laurent[2], recevra une attention spéciale.

L'ordonnance au sujet de l'administration de la justice pendant l'absence de M. Hey[3], parait dans son ensemble conforme aux dispositions requises dans une semblable circonstance, mais je crois devoir attendre l'arrivée de M. Hey pour m'occuper de cette question.

Je présume que tout a été fait pour amener M. Ramsay à subir le châtiment que mérite son crime atroce[4] et je regrette son acquittement, d'autant plus que j'ai reçu de sir William Johnson la nouvelle que d'autres meurtres ont été commis à Niagara et que quatre commerçants canadiens ont été assassinés par quelques sauvages Senecas.

Votre conduite à l'égard des plaintes des sauvages du sault Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes[5] et l'humanité dont vous avez fait preuve en les secourant sont très appréciées par le roi qui désire que tous les moyens soient pris en vue d'attacher aux intérêts britanniques ses nouveaux sujets et les sauvages qui ont des rapports avec ces derniers.

M. Baby, l'un des nouveaux sujets de Sa Majesté est arrivé récemment ici du Canada et m'a remis une lettre de leur part, renfermant une pétition adressée au roi à l'égard de la situation précaire dans laquelle ils se trouvent. Cette pétition a été présentée à Sa Majesté qui l'a reçue avec bienveillance et a ordonné de la transmettre avec les autres communications concernant l'état de la colonie, à la considération de ses serviteurs de confiance.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

---

[1] Les raisons qui ont donné lieu à ce projet sont énoncées dans le rapport des lords du commerce au roi en son conseil, 5 août 1763 ; voir p. 86. Le même sujet fut discuté en 1767 à l'occasion des justes réclamations des colonies américaines au sujet du territoire non organisé situé en arrière de leurs propres territoires. Voir Shelburne au lords du commerce, 5 oct. 1767. *Calendar of Home office papers*, 1766-69, n° 568.

[2] Il est question des procès-verbaux tels que consignés dans le registre du conseil à Québec, au sujet des propositions reçues du gouverneur Tryon de New-York en vue de compléter la ligne de démarcation. Voir procès-verbaux du conseil du 8 et du 22 fév. 1771 : Q. 8, pp. 41 & 46. Voir aussi la correspondance et les procès-verbaux du conseil, Q. 9, pp. 91, 96 et 106a. Subséquemment un arrangement fut conclu entre sir Henry Moore successeur du gouverneur Tryon, et le commandant en chef de Québec, et par suite la frontière fut fixée à la latitude 45, tel qu'indiqué dans la proclamation de 1763. Cet arrangement fut ratifié par le roi en conseil.

[3] Dans une lettre au lieut.-gouverneur Cramahé, datée du 10 avril 1773, Dartmouth lui transmet pour le juge en chef Hey, la permission signée de la main de Sa Majesté, de retourner en Angleterre à cause de l'état de sa santé. Il était indiqué aussi que si le juge en chef devait profiter de cette permission, le lieut.-gouverneur pouvait, par une ordonnance temporaire, confier sa charge à une commission ; voir Q. 9, pp. 15 et 70. Ce qui fut fait en vertu d'une ordonnance intitulée " Ordonnance pour établir une Cour d'Appel durant l'absence du juge en chef actuel et pour déterminer les pouvoirs des commissaires dans l'exercice des fonctions du juge en chef ". Q. 9, p. 111.

[4] Ramsay était accusé de l'assassinat d'un sauvage, près de Niagara, et son procès devait s'instruire au mois de septembre 1773. Voir Q. 9, p. 34. Subséquemment, Cramahé fait connaître qu'il fut acquitté faute de preuve et que son acquittement produisit un mauvais effet sur les sauvages. Il fait mention aussi de l'assassinat de Canadiens par les Senecas ; voir Q. 9, p. 106.

[5] Les sauvages du sault Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes se plaignaient de l'incertitude des bornes de leurs réserves et du trafic du rhum. Voir Cramahé à Dartmouth, Q, 9, p. 34.

MASERES À DARTMOUTH.[1]

INNER TEMPLE, 4 janvier 1774.

MILORD,—Je vous transmets ci-incluses quelques communications que j'ai reçues de Québec, depuis quelques jours. Vous y trouverez un compte rendu des démarches des principaux habitants anglais de Québec au sujet de la pétition qu'ils ont présentée au lieutenant-gouverneur en Conseil pour obtenir une Assemblée des francs-tenanciers de cette province.[2] Sur le refus du lieutenant-gouverneur de faire droit à cette pétition (refus auquel ils s'attendent) ils ont l'intention de présenter celle-ci à Sa Majesté en son Conseil. En même temps que cette pétition, ils m'ont adressé une lettre civile par laquelle ils déclarent qu'ils me croient dévoué au bien-être de la province : ce qui est absolument vrai. Je vous ai transmis une copie de cette lettre,[3] mais je dois donner à Votre Seigneurie l'assurance que je ne les ai pas encouragés à présenter cette pétition (que la mesure soit bonne ou mauvaise) au sujet d'une Assemblée et que j'ignorais entièrement leur dessein jusqu'à la réception de ces communications. J'ai dit à M. Thomas Walker et à M. Macaulay, deux membres du comité chargé de préparer cette pétition, lorsque je les ai rencontrés à Londres, l'hiver dernier, qu'un Conseil législatif composé seulement de protestants et d'un nombre de membres beaucoup plus considérable que celui du Conseil actuel, et entièrement indépendant du gouverneur qui ne pourrait ni en destituer ni en suspendre les membres, pouvoir que le roi en son Conseil exercerait seul, serait, d'ici à sept ou huit ans, une meilleure forme de gouvernement pour cette province qu'une Assemblée, jusqu'à ce que la religion protestante, les coutumes anglaises, les lois et les sentiments d'affection des nouveaux sujets aient gagné du terrain, surtout si des catholiques devaient faire partie de cette Assemblée. Mais comme ils avaient exprimé le désir que je communiquasse un compte rendu de leurs démarches à Votre Seigneurie, j'ai cru devoir vous adresser ce qui m'a été transmis à ce sujet. Je suis presque guéri de la blessure que j'ai reçue à une jambe le 10 novembre et qui m'a obligé de garder la chambre presque tous les jours depuis cette date ; je puis maintenant sortir en carosse ou dans une chaise à porteurs, mais je suis encore incapable de marcher.

Je suis par conséquent en état de servir Votre Seigneurie chaque fois que vous croirez que mes services peuvent être de quelque utilité au sujet des affaires de la province de Québec ; je suis informé que l'on s'en occupe présentement. Votre Seigneurie n'aura qu'à ordonner ce que je devrai faire à l'avenir pour coopérer au succès d'une si noble tâche.

Je demeure avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

FRANCIS MASERES.

(Original).

Endossé :—

Au très. hon. comte de Dartmouth, rue Charles près du square St. Jacques.

A une réunion des habitants anglais de la province de Québec tenue à la résidence de Miles Printies, aubergiste domicilié dans la haute ville—Québec samedi, le 30 octobre 1773.

M. John McCord fut élu président à mains levées.

Première question.—Est il à propos de demander une Chambre d'assemblée ?

Réponse.—Votes affirmatifs 38—votes négatifs 3.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 10, pp. 8-16. Les divers documents qui suivent se trouvent dans le volume de Maseres, intitulé " Compte rendu des démarches des protestants anglais et autres de la province de Québec de l'Amérique du Nord, pour obtenir une Chambre d'assemblée dans cette province ", Londres, MDCCLXXV, pp. 4-10. Mais cette lettre dans laquelle est inclus le compte rendu des démarches ci-dessus et qui fait connaître les vues de Maseres à l'égard de ce projet, n'est pas contenue dans le volume indiqué.

[2] Voir la lettre de Cramahé à Dartmouth, qui accompagne ces pétitions p. 324.

[3] Voir p. 324.

Résolu qu'un comité composé de onze membres, dont sept constitueront un comité complet (dans le cas où quelques-uns des messieurs nommés seraient malades ou absents,) soit nommé et chargé de préparer une pétition qui sera présentée à une autre assemblée générale. Les messieurs dont les noms suivent ci-après furent choisis par un vote régulier pour faire partie du comité, savoir :

William Grant
John Wells
Charles Grant
Malcolm Fraser
Anthony Vialars
Peter Fargues
Jenkin Williams
Thomas Walker
John Lees
Zachary Macaulay
John McCord

Ce comité devait se réunir chez M. Prenties le mardi suivant à quatre heures de l'après-midi.

Malcolm Fraser fut choisi pour remplir la charge de secrétaire du comité.

Résolu qu'une copie de ces procès-verbaux soit transmise aux habitants de Montréal.

A la résidence de Prenties, 2 novembre 1773.

La majorité des membres du comité étant présents, savoir :

Thomas Walker
Charles Grant
John Lees
John McCord
William Grant
Jenkin Williams
Zachary Macaulay
Malcolm Fraser

Le comité fut d'avis qu'il serait régulier de présenter en premier lieu la pétition au lieut.-gouverneur en Conseil avant de la transmettre au roi ; en conséquence, il fut résolu de présenter la pétition au lieut.-gouverneur en Conseil d'abord ; puis un projet de ladite pétition fut préparé.

Il est ensuite résolu qu'elle soit traduite en français et que quelques-uns des principaux habitants français soient priés de rencontrer les membres du comité à quatre heures, le jeudi suivant, chez M. Prenties.

Résolu que des copies des procès-verbaux et de la pétition ci-dessus soient transmises par la prochaine malle à Montréal à l'adresse de M. Gray, pour être communiquées aux habitants de cet endroit.

Copie de la lettre d'invitation adressée aux gentilshommes canadiens, le 2 novembre 1773 : [1]

Messieurs—Les Affaires et la Situation actuelle de La Province ayant besoin que ses habitans y portent quelque attention Et nous sousignés ayant été nommés par une nombreuse assemblee des anciens sujets de sa Majesté comme un corps de Committé pour faire quelque chose a cet egard—Nous vous invitons de nous rencontrer au Taverne de Prenties Jeudi a quatre heures apres midi afin de vous communiquer nos idees et de scavoir les votres sur des matieres qui nous interessent egalement. Nous avons l'honneur d'etre &c

N. B. Cette lettre était signée par les onze membres du comité et adressée à Messieurs De La Naudière, De Rigauville, De Lery, Cugnet, Perault, Duchenay, Decheneaux, Tacheran, Compte du pres, Frémont, Perras, Marcoux, Berthelot et Dufau de Québec et à Monsr Tonnancourt de Trois-Rivières alors à Québec.

A la résidence de M. Prenties, 4 novembre 1773.

Les membres du comité dont les noms suivent s'étant réunis, savoir :

Jenkin Williams
Charles Grant
John Lees
Zachary Macaulay
John Wells
William Grant
John McCord
Malcolm Fraser
Thomas Walker

[1] Dans la copie manuscrite, cette lettre se trouve après le procès-verbal du 8 novembre, mais dans le volume de Maseres "Compte rendu des procès-verbaux, etc.," elle est consignée dans l'ordre chronologique qui est ici adopté.

Et les Canadiens dont les noms suivent s'étant rendus à la réunion après en avoir reçu l'invitation, savoir :

Monsieur Decheneaux	Monsr. Tonnancourt
– – Marcoux	– – Perras
– – Cugnet	– – Berthelot
– – Perrault	– – Compte du prés

William Grant fut choisi comme président du comité. Une traduction française de la pétition à être présentée au lieut.-gouverneur ayant été lue, les Canadiens présents furent invités à donner leur avis au sujet de cette mesure qui fut ensuite l'objet d'une conversation—puis la question ci-après leur ayant été posée, savoir :

S'ils croyaient qu'il était nécessaire (après le débat qui venait d'avoir lieu) de convoquer une assemblée de leurs concitoyens ?

Ils donnèrent à l'unanimité un vote affirmatif et MM. Decheneaux et Perras se chargèrent de rassembler les nouveaux sujets le samedi suivant à deux heures.

Le comité décida qu'une autre réunion aurait lieu le lundi suivant chez Prenties à six heures du soir.

8 novembre 1773.

Les messieurs suivants étaient chez Prenties :

MM. Williams	Walker
W. Grant	McCord
Lees	Wells.
Fraser	

Il fut résolu d'écrire une lettre à M. Decheneaux pour lui demander d'informer le comité si les nouveaux sujets avaient pris des mesures à l'égard de ce qui leur avait été communiqué à la dernière réunion et de transmettre des renseignements à ce sujet. M. Decheneaux étant absent, la lettre fut envoyée à M. Perras qui transmit la réponse ci-annexée.

Résolu qu'une lettre soit adressée à Francis Maseres, écr, et d'y joindre les procès-verbaux ci-dessus et le projet de pétition.

Le comité devait se réunir sur l'avis du secrétaire, vu que l'on devait attendre l'arrivée de lettres de Montréal pour continuer le travail.

Copie de la lettre écrite à M. Perra, 8 novembre 1773 :

Monsr Les Messieurs du Commité assemblé chez Prenties vous prie d'avoir la bonté de les informer si les nouveaux sujets ont pris quelques mesures sur ce que vous a été communiqué jeudi dernier et si vous pouvez leurs faire part de Resolutions prises par vos concitoyens vous obligerez beaucoup ces Messieurs—On attend L'honneur de votre reponse par le porteur et J'ai l'honneur d'etre

Monsr

Votre très humble Serviteur

(signé) MALCOLM FRASER

———

Suit la réponse de M. Perras :

QUÉBEC le 8—9bre 1773

MONSR. Le Depart precipité de vaisseaux pour L'Europe ne m a pas permis de repondre suivant mes desirs aux attentions de Messieurs du Committé, cependant j'ai vu quelques uns de mes citoyens qui ne me paroissent pas disposer a S'assembler comme quelques uns d'entre nous le voudroient. Le grand nombre l'emporte et le petit reduit a prendre patience—

J'ai l'honneur d'etre &c

Copie conforme

MALCOLM FRASER.
Secrétaire du comité.

18—3—21½

LETTRE DU COMITE A MASERES.[1]

Québec, 8 novembre 1773.

MONSIEUR.—Comme vous paraissez avoir à cœur les véritables intérêts de ce pays, nous prenons la liberté de vous soumettre un projet de pétition que les habitants anglais ont décidé de présenter au lieut.-gouverneur. La population en général (Français comme Anglais) est d'avis qu'une Assemblée, bien qu'il y ait désaccord quant à sa constitution, rendrait les plus grands services à la colonie. Nous composons le comité des habitants anglais dont les idées à ce sujet sont très modérées. Ils désirent une Assemblée, parce qu'ils savent que c'est le seul moyen sûr de concilier les nouveaux sujets avec le gouvernement britannique, de favoriser le développement de la colonie et de garantir aux habitants la paisible possession de leurs droits et de leurs propriétés. Néanmoins ils n'ont pas l'intention d'imposer leur volonté. Quant à la composition de cette Assemblée, question de la plus haute importance, ils en abandonnent le soin à la sagesse des conseillers de Sa Majesté. Dans l'intervalle, ils vous prient d'informer le ministère et le public qu'une pétition est présentée (car elle le sera dans quelques jours) au gouverneur d'ici pour obtenir la convocation d'une Assemblée et que si celui-ci n'accède pas à leur demande ils s'adresseront immédiatement à Sa Majesté avec le ferme espoir qu'Elle considèrera leur demande avec bienveillance. Ils sollicitent le concours de votre dévouement pour mener à bonne fin une entreprise si louable et espèrent que vous pardonnerez la liberté qu'ils ont prise.

Nous sommes monsieur, avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

William Grant	Zach. Macaulay
Jenkin Williams	Chas. Grant
Thomas Walker	John Lees
John Welles	Malcolm Fraser
John McCord	

A Francis Maseres écr.

CRAMAHÉ À DARTMOUTH.[2]

Québec, 13 décembre 1773.

MILORD.—Je transmets ci-incluses à Votre Seigneurie des copies de deux pétitions signées par quelques-uns des anciens sujets de Votre Majesté résidant ici et à Montréal. Ces pétitions m'ont été présentées le 4 courant et je vous envoie en même temps copie de ma réponse datée du 11 de ce mois.

Il y a environ six semaines ou deux mois, un nommé M. McCord venu du nord de l'Irlande, qui s'est établi ici peu de temps après la conquête et à réussi à se créer dans le commerce en détail et surtout par la vente de liqueurs spiritueuses une très raisonnable aisance, a convoqué les principaux habitants protestants de cette ville dans une auberge, leur a proposé de demander une Chambre d'assemblée, de nommer onze membres pour former un comité qui devait étudier la manière de faire cette demande et préparer et régler pour eux tous les détails de cette question.

Ce comité dont M. McCord a pris la direction a tenu plusieurs réunions et a adopté finalement le projet de transmettre une pétition au lieut.-gouverneur en Conseil et sur le refus de ce dernier, de s'adresser à Sa Majesté ; ce comité avait au préalable écrit à des concitoyens de Montréal pour les engager à appuyer la pétition.

---

[1] Archives Canadiennes, Q. 10, p. 20-21.

[2] Archives canadienne, Q. 10, p. 22.

M. McCord s'est efforcé durant l'été et aussi depuis la formation d'un comité, d'induire les Canadiens à s'unir aux anciens sujets pour demander une Chambre d'assemblée ; il s'est servi à cette fin de tous les arguments dont il a pu disposer et s'est adressé à un gentilhomme canadien de cette ville pour obtenir une traduction française du premier projet de pétition qui a été préparé. Les Canadiens de Québec et de Montréal craignant que l'intention des promoteurs du projet ne fût de les pousser de l'avant afin de faire agréer leur demande et de leur refuser ensuite leur part de privilèges, refusèrent leur concours. Cependant les négociations à cette fin furent conduites de telle manière et les publications[1] de M. Maseres furent répandues avec une telle habileté qu'ils se crurent obligés de faire quelque chose, sans trop savoir comment, ce qui donna lieu aux pétitions qui ont été envoyées en Angleterre.

Il est à propos de faire remarquer que parmi les signataires des deux pétitions, il ne s'en trouve pas plus de cinq qui peuvent être proprement appelés francs-tenanciers et que quatre de ces derniers ne disposent que de valeurs insignifiantes. Le nombre de ceux qui possèdent des maisons dans les villes de Québec et de Montréal ou des fermes dans la campagne tenues du roi ou de seigneurs en vertu du paiement annuel d'une redevance, est au-dessous de trente.

Dans ma réponse,[2] j'évite soigneusement de discuter le sujet de la pétition et de faire remarquer l'irrégularité de leur conduite. Afin de prévenir toute excitation de leur part et de les empêcher de transmettre leur pétition autrement que par la voie régulière, j'ai cru dans l'intérêt du service de Sa Majesté que ce moyen était le plus sûr. Or, je leur ai promis de transmettre à Votre Seigneurie le mémoire qu'ils ont l'intention de présenter à Sa Majesté. Une fois la chose accomplie et après qu'ils se seront un peu calmés, ils seront mieux disposés à accueillir ce que j'aurai peut-être l'occasion de leur communiquer privément à cet égard.

Toute cette affaire démontre suffisamment la nécessité de transmettre au gouvernement de cette province le pouvoir dont il a besoin pour agir avec diligence. Les Canadiens sont maniables et soumis, mais il y a lieu de craindre qui si l'état de choses actuel se prolonge il en résulte de mauvais effets.

A l'égard des Canadiens, la confirmation des lois concernant la propriété et les droits d'héritage, qu'ils désirent ardemment, leur donnerait beaucoup de satisfaction à tous et aurait pour effet de les attacher à la personne royale de Sa Majesté et au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie, le plus obéissant et le plus humble serviteur,

H. T. CRAMAHÉ.

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

PÉTITION AU LIEUT. GOUVERNEUR POUR OBTENIR UNE ASSEMBLÉE.[3]

A l'honorable Hector Théophile Cramahé, écr., en son Conseil, lieut.-gouverneur de Sa Majesté et commandant en chef de la province de Québec.

La pétition des soussignés, anciens sujets de Sa Majesté, aujourd'hui francs-tenaciers dans ladite province parmi lesquels se trouvent des marchands, des négociants et d'autres habitants de ladite province, expose humblement :

---

[1] La première et la dernière de ces publications, antérieures à cette date, ont déjà été reproduites dans ce volume ; voir p. 152 et p. 204. Quant aux autres documents concernant les lois et la constitution de la province de Québec publiés avant ladite date, quelques-uns ont été reproduits dans des volumes plus anciens, surtout dans " Compte rendu des procès-verbaux ", etc., tandis que d'autres ont conservé leurs formes primitives, tel que " Projet d'acte du parlement pour régler la question des lois de la province de Québec ", 1772.

[2] Voir p. 327.

[3] Archives canadiennes, Q. 10, p. 26. Se trouve aussi dans " Compte rendu des procès-verbaux, etc., p. 11.

Attendu que Sa Très Excellente Majesté par sa proclamation royale datée de Saint-James, le septième jour d'octobre 1763 (inspirée par Sa sollicitude paternelle à l'égard de la liberté, de la sécurité et de la propriété de ceux qui étaient alors et de ceux qui deviendraient par la suite habitants des quatre gouvernements qui y étaient mentionnés) a publié et déclaré qu'il lui avait plu d'octroyer par ses lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, par lesquelles étaient constitués les gouverneurs, le pouvoir formel à ceux-ci et de leur ordonner de convoquer de l'avis et du consentement des membres de leurs conseils, des assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, aussitôt que la situation et les conditions des gouvernements le permettraient ;

Attendu qu'il a plu également à Sa Très Excellente Majesté d'accorder auxdits gouverneurs, le pouvoir de préparer, de l'avis et du consentement desdits Conseils et des représentants du peuple, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces et de leur population ;

Attendu qu'il a plu à Sa Très Excellente Majesté, par suite de sa proclamation royale, de donner et d'octroyer à ses gouverneurs par ses lettres patentes, plein pouvoir et entière autorité de convoquer de l'avis et du consentement desdits Conseils dans les circonstances susmentionnées, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons dans leurs gouvernements respectifs.

Et attendu que vos pétitionnaires (qui ont bien considéré l'état actuel et la condition de cette province) croient humblement qu'une Assemblée générale contribuerait beaucoup à maintenir la tranquillité au sein de la population, à garantir le bien-être et le bon gouvernement de cette province de même qu'à favoriser l'agriculture, et à developper le commerce et la navigation :

En conséquence, ils prient très humblement Votre Honneur de convoquer (de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté) une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de votre gouvernement de la manière dont vous croirez à propos de le faire.

QUÉBEC 29 novembre 1773.

Alex^{r} Fraser	Jenkin Williams	Richd Murray
Simon Fraser	William Grant	Randle Meredith
Adam Lymburner	John McCord	Robt. Willcocks
Alex^{r} Davison	P. Fargues	J. Melvin
Murdoch Stuart	Chas Grant	R. Hope
Daniel Morison	Malcolm Fraser	Henry Boone
Saml Jacobs	Zach. Macaulay	John W. Swift
John Lees fils.	John Welles	Charles Hay
Jam^{s} Price	John Lees	Charles Le Marchant
Robt. Woolsey	James Tod	Thos McCord
Jacob Rowe	Ja^{s} Cuming	Ja^{s} Sinclair
John Renaud	Alex^{r} Martin	Pr Mills
Mich^{l} Cornud	D. Lynd	John Halsted
Simon Fraser fils	John Lynd	Lauch Smith
Ja^{s} Hanna	D^{l} Gallwey	James Gordon
Jonas Clark Minot	Dun^{n} Munro	Ra. Gray
N. Bayard	Geo. King.	
John D. Mercier		

Je certifie que la pétition ci-dessus est une copie conforme à l'original conservé dans mon bureau.

QUÉBEC, 16 décembre 1773.

GEO. ALLSOPP, D.C.C.

Endossé :—Copie de la pétition de Québec, présentée le 4 décembre 1773. Dans la dépêche (no. 11) du gouverneur Cramahé du 13 décembre 1773.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pétition de Montréal identique à la précédente portant les signatures[1] suivantes.

MONTRÉAL, 29 novembre 1773.

Edward Chinn	Alex^{r} Paterson	Levy Solomons
John Thompson	James McGill	Alexr. Henry
Edwd Antill	James Dyer White	Ezekiel Solomons
R. Huntley	Lawrence Ermatinger	Richd Dobie
Danl Robertson	William Haywood	John Lilly
John Blake	James Finlay	Edwd Wm Gray
John Neagle	W^{m} McCarty	Thomas McMurray
Rich^{d} McNeall	Joseph Torrey	James Morrison
John Burke	Alex^{r} Henry	Geo. Measam
Thomas Walker	Ja^{s} Bindon	J. Maurez
John Cape	Alexander Hay	Thomas Walker fils.
Sam. Holmes	Joseph Howard	John Wharton
J^{n} Dumoulin	Geo. Singleton	Jacob Vander Heyden.

Je certifie que la pétition ci-dessus est une copie conforme à l'original conservé dans mon bureau. Québec, 16 décembre 1773.

GEO. ALLSOPP, D.C.C.

Endossée :—Copie de la pétition de Montréal—présentée le 4 décembre 1773. Dans la dépêche du lieut.-gouverneur Cramahé (no. 11), du 13 décembre 1773.

RÉPONSE DU LIEUT.-GOUVERNEUR CRAMAHÉ.[2]

MESSIEURS,

Le sujet de votre pétition est d'une si grande importance que le Conseil de Sa Majesté ne saurait émettre d'avis à cet égard et que je ne puis pour la même raison prendre une détermination au moment où les affaires de la province, d'après les meilleurs renseignements, vont être l'objet d'une règlementation générale.

Les pétitions seront transmises avec ma réponse, à la prochaine occasion, au secrétaire d'Etat de Sa Majesté.

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Québec, 11 désembre 1773.

PÉTITION AU ROI[3].

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

L'humble petition des soussignés, anciens sujets de Votre Majesté, francs-tenanciers, marchands et colons de la province de Québec dans l'Amérique du Nord,

Expose très humblement ce qui suit :

Considérant que Votre Majesté, par sa proclamation royale datée de Saint-James, le septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois, a bienveillamment voulu publier et déclarer que, poussée par votre sollicitude paternelle à l'égard de la sécurité, de la

[1] Dans "Compte rendu des procès-verbaux" etc., de Maseres. il n'est pas fait mention de deux pétitions et les noms des pétitionnaires de Québec et de Montréal ne forment qu'une seule liste. D'après Maseres les pétitions furent présentées le 3 déc., tandis que la copie certifiée d'Allsopp indique qu'elles le furent le 4 de ce mois.

[2] Cette réponse fut préparée et approuvée par le gouverneur en conseil le 11 déc. 1773. Voir Q. 10, p. 38.

[3] Tel que prévu, le gouverneur refusa d'accéder à la demande de convoquer une Assemblée et les comités de Québec et de Montréal préparèrent pour le roi la pétition reproduite ici. Archives canadiennes, Q. 10, p. 46. Dans une lettre du 19 janvier 1774 jointe à cette pétition, Cramahé écrit à Dartmouth qu'il croit qu'une copie de la pétition a été transmise à Maseres, Q. 10, p. 43. En transmettant leur pétition au roi par la voie officielle, il est évident que les comités ont craint qu'elle ne parvînt pas à sa destination, car tel que Cramahe l'avait présumé, ils en transmirent une copie à Maseres qui se trouvait alors à Londres, pour être présentée par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat. Ils écrivirent aussi à leurs associés dans le commerce à Londres, pour les solliciter d'appuyer leur demande auprès de l'autorité. Cette correspondance se trouve dans "Compte-rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres, p. 29.

liberté et de la propriété de ceux qui étaient alors comme de ceux qui deviendraient par la suite habitants des quatre gouvernements mentionnés par ladite proclamation (parmi lesquels était comprise cette province de Votre Majesté), Votre Majesté avait octroyé à vos gouverneurs par les lettres patentes établissant lesdits gouvernements, le pouvoir formel accompagné d'instructions à cette fin, de convoquer aussitôt que l'état et les conditions des gouvernements le permettraient, des Assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, conformément à la manière et à la forme adoptées et prescrites dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté ;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu octroyer à vosdits gouverneurs le pouvoir d'élaborer avec le consentement desdits Conseils de Votre Majesté et des représentants du peuple convoqués à cette fin, tel que susdit, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre, aux règlements et aux restrictions en usage dans les autres colonies[1], pour maintenir la paix et assurer le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté et de leurs populations ;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu donner et octroyer au capitaine général et gouverneur en chef de cette province, en vertu de sa commission (et advenant le décès ou l'absence de ce dernier, au lieut.-gouverneur, en vertu de sa commission), plein pouvoir et entière autorité de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales des francs-tenanciers et des colons de cette province de la manière dont il croira à propos de le faire[2], aussitôt que l'état et les conditions de la colonie le permettraient et aussi souvent que la nécessité l'exigerait ;

Considérant que vos pétitionnaires possèdent aujourd'hui dans cette province des biens meubles et immeubles considérables et qu'après avoir bien considéré l'état et les conditions actuelles de celle-ci, ils croient humblement qu'il y a lieu de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons et qu'ils ont à cette fin, le troisième jour de décembre courant, présenté leur humble pétition à l'hon. Hector Theophilus Cramahé, écr., lieut.-gouverneur de Votre Majesté, actuellement commandant en chef, par laquelle ils ont exposé à ce dernier les considérations ci-dessus et l'ont humblement prié de bien vouloir, de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de ce gouvernement de la manière dont il jugerait à propos de le faire ; et que le lieut.-gouverneur de Votre Majesté, après avoir pris ladite pétition en considération a bien voulu, le onzième jour du mois courant, informer vos pétitionnaires : " Que leur pétition " avait pour objet une mesure d'une telle importance que le Conseil de Votre Majesté " ne pouvait émettre d'avis à cet égard et que pour la même raison votredit lieut.-" gouverneur ne pouvait prendre une détermination au moment où, d'après les meilleurs " renseignements, doit avoir lieu vraisemblablement une réglementation générale des " affaires de cette province, mais qu'à la prochaine occasion, il transmettrait ladite " pétition au secrétaire d'Etat de Votre Majesté :— [3]

En conséquence, vos pétitionnaires après avoir résidé dans cette province et s'être familiarisés avec l'état des affaires dans cet endroit, étant convaincus qu'une Assemblée générale contribuerait beaucoup à encourager et à favoriser l'industrie, l'agriculture et le commerce et (c'est leur espoir) à faire naître la bonne entente et l'harmonie entre les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté, supplient très humblement Votre Majesté d'accorder votre royale considération à ce qui précède et d'ordonner au gouverneur ou au commandant en chef de Votre Majesté de convoquer une Assemblée générale en la manière, et avec la constitution et la forme que dans votre sagesse

---

[1] En comparant ce passage avec la partie de la proclamation à laquelle il se rapporte (voir p. 96) l'on constate que la reproduction n'est pas absolument conforme à l'original et qu'elle n'en est qu'une paraphrase.

[2] Voir la partie de la commission du gouverneur Murray, par laquelle il est autorisé de convoquer une Assemblée, p. 104.

[3] Voir page 327.

royale, vous croirez propres à assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province.

Et vos pétitionnaire ne cesseront de prier, etc. *

Québec, 31 décembre 1773.

Jenkin Williams	Chas Grant	Malcolm Fraser
John Welles	William Grant	John Lees
Randle Meredith	Zach: Macaulay	Alex^{r} Martin
Alex^{r} Davison	John McCord	Simon Fraser
John Lees fils	Adam Lymburner	Henry Boone
N. Bayard	John Renaud	Charles Le Marchant
Pr Mills	Alex^{r}. Fraser	John D. Mercier
John Halsted	Jonas Clarke Minot	Jacob Rowe
Ja^{s} Tod	Murdoch Stuart	Jas. Sinclair
Arthur Davidson	Mich. Cornud	George King
John Majer	Robt. Woolsey	Jacob Smith
J. Melvin	D. Gallway	John Lynd
Simon Fraser fils	Thos McCord	Ja^{s} Hanna
Dun^{n} Munro	John Ross	John White Swift
Wm Lindsay	John Burke	Ra. Grey
Dav^{d} Lynd	Francois Smith	Robt. Mcfie
William Laing	Rod^{k} McLeod	Alex^{r} Lawson
Wm Keith	Godfrey King	Frederick Petry
Charles Hay	John Saul	Francis Anderson
Dan. Morison	George Jinkins	Hugh Ritchie
		George Hips

(Original)

Endossé :—Dans la dépêche (n° 13) du lieut.-gouverneur Cramahé, en date du 19 janvier 1774.

La pétition de Montréal, rédigée dans les mêmes termes que celles de Québec, portait les signatures suivantes—Montréal, 10 janvier 1774.

Danl Robertson	Edm^{d} Wm Gray	Jean Etienne Waden
John Wharton	Richd Huntley	Hugh Farries
Dumas	Alexander Hay	John Sunderland
Samuel Morrison	John Lilly	Samuel Edge
George Singleton	John Porteous	Ab^{m} Holmes
Alex^{r} Paterson	John Thomson	Saml Holmes
Chas Paterson	Richd Dobie	Richd Livingston
Peter Arnoldi	Richd Walker	James Noel
Edm^{d} Antill	Geo. Measam	Jno Pullman
G. Christie	Philip Loch	Robt. Cruickshank
Chabrand Delisle prêtre	William Weir	John Neagle
Pierre du Calvet J.P.	Edward Chinn	Peter Forbes
J. Grant	John Kay	Allan McLaclain
John Blake	W^{m} McCarty	Nicholas Brown
Jam^{s} Blake	Thomas M'Murray	John Trotter
Lawrence Ermatinger	Benjn Frobisher	Phillip Bruikman
James Dyer White	Joseph Bindon	Edwd Cox
James Morrison	James McGill	Roger McCormick
Jean Bernard	JnoStenhouse	John Marteilhe
Rich^{d} McNeall	Alex^{r} Henry	James Stanley Goddard
Joseph Howard	Solomon Mittleberger	Peter Mcfarland

* Dans "le Compte rendu" de Maseres pp. 20, 24 la pétition datée du 10 janvier est indiquée comme provenant de Montréal exclusivement, bien que sur la liste des noms se trouvent les signatures des pétitionnaires de Québec et de Montréal. Dans un autre endroit (voyez p. 27) il est dit qu'il y eut deux pétitions.

Jacob Vander Heyden	Wm Murray	Andrew Porteous
Ezekiel Solomon	Alexr Henry	Jn Dumoulin
Levy Solomons	Jams Price	G. Young
Jas. Doig	Willm Haywood	Thomas Duggan
Jas. Finlay	Jnº Richardson	T. Duggan
John Gregory	John Jones	William Aird
Thomas Walker	Robert Simpson	J. S. Nichol major
Thomas Walker fils.	James Frazer	Daniel McKillip

Dans la dépêche du lieut.-gouverneur Cramahé (nº 13) du 19 janvier 1774.

MÉMOIRE ADRESSÉ DE QUÉBEC À LORD DARTMOUTH.

Au très hon. comte de Dartmouth, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté. [1]

Le mémoire des francs-tenanciers, marchands, colons et autres, anciens et loyaux sujets de Sa Majesté, résidant aujourd'hui dans le district de Québec de la province de Québec de l'Amérique du Nord, expose humblement ce qui suit : Après la capitulation et le traité de paix définitif par lesquels cette province fut cédée à la Grande-Bretagne, il a bienveillamment plu à Sa Majesté, par sa proclamation royale du 7 octobre 1763, d'octroyer aux gouverneurs des quatre provinces mentionnées par ladite proclamation (parmi lesquelles étaient comprise cette province), le pouvoir formel,—et de leur donner des instructions à cette fin,—de convoquer de l'avis et du consentement des Conseils de Sa Majesté, des Assemblées générales pour élaborer et édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de cette province ; en outre, il a plu à Sa Majesté de déclarer et de promettre que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces Assemblées pussent être convoquées, les personnes qui habitaient lesdites colonies et celles qui iraient s'y établir devaient jouir des avantages des lois d'Angleterre. [2]

Les signataires du présent mémoire ainsi encouragés se sont établis dans cette province, les uns y achetant des terres qu'ils ont cultivées et améliorées, les autres s'y livrant au commerce sur une grande échelle ; aujourd'hui, ils croient humblement qu'il est opportun et urgent de prier Sa Majesté d'accomplir sa gracieuse promesse et ils ont préparé leur très humble pétition qu'ils désirent transmettre à Sa Majesté [3] (et qu'ils prennent la liberté de faire parvenir à Votre Seigneurie avec le présent mémoire) pour la prier de bien vouloir ordonner à son gouverneur de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté, une Assemblée générale du peuple en la manière et avec la constitution et la forme que dans sa royale sagesse elle croira devoir lui ordonner.

Les signataires de ce mémoire espèrent humblement que Sa Majesté inspirée par sa royale et paternelle sollicitude pour le bien-être et le bonheur de ses sujets affectueux et obéissants, daignera faire disparaître les appréhensions qui leur font craindre que leurs propriétés ne subissent des dommages et qu'eux-mêmes et leur postérité ne perdent le fruit de leurs travaux en résidant dans une contrée privée d'une forme de gouvernement fixe et stable et dans laquelle peuvent être rendues des ordonnances ni compatibles ni

[1] Archives canadiennes, Q. 10, p. 56. Ce mémoire ne se trouve pas dans "Compte rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres. Cependant le mémoire de Montréal moins long que celui de Québec et qui est reproduit après ce dernier s'y rencontre. Il est évident tout de même que ces mémoires ont été présentés par l'intermédiaire de Masère puisque l'endossement n'indique pas comme dans le cas des pétitions au roi qu'ils ont été transmis par Cramahé. De plus, dans sa lettre du 3 février 1774 adressée à Dartmouth, Cramahé dit qu'il n'a pas transmis ces mémoires pour la bonne raison qu'ils ne lui ont pas été communiqués. Voir Q. 10, p. 53.

[2] Voir page 96, dernier paragraphe.

[3] Voir page 327.

d'accord avec les lois d'Angleterre ; et les signataires de ce mémoire présument qu'une telle situation est aussi préjudiciable aux nouveaux qu'aux anciens et loyaux sujets de Sa Majesté.

Les signataires de ce mémoire adressé à Votre Seigneurie émettent d'une manière ferme et respectueuse l'avis qu'un pouvoir législatif dévolu au gouverneur en Conseil et à une Assemblée des représentants du peuple, constitue la seule forme de gouvernement constitutionel et permanent qui devrait être établi dans cette province. Leur connaissance de la situation actuelle et l'expérience acquise les ont convaincus que la convocation immédiate d'une Chambre d'assemblée chargée d'agir conjointement avec le gouverneur et le Conseil de Sa Majesté, serait le moyen d'établir promptement sur des bases solides et durables la paix dans la province et un gouvernement stable. Ils croient que tout système temporaire ne pourra aussi bien réconcilier les nouveaux sujets avec l'auguste dynastie de Sa Majesté et la constitution britannique, et les y attacher, sans compter qu'un tel système ne serait pas aussi agréable aux anciens sujets de Sa Majesté. Les signataires de ce mémoire, ayant conscience de leur incapacité, n'osent émettre d'avis à l'égard de la manière de composer et d'établir cette Chambre d'assemblée et abandonnent cette tâche à la sagesse et à la considération de Sa Majesté et de ses conseils éclairés. Mais considérant que des personnes (moins familières que vos mémorialistes avec l'état de cette province ou dont les ambitions à l'égard de la prospérité de celle-ci, ne sont que passagères) peuvent avancer que la province n'est pas encore mûre pour une Chambre d'assemblée, que les anciens sujets du roi y sont peu nombreux et qu'ils y possèdent une faible proportion de la propriété en comparaison des nouveaux sujets qui constituent la masse du peuple, mais qui sont catholiques romains : en conséquence, vos mémorialistes après avoir bien considéré et bien pesé ces objections, prennent la liberté d'assurer Votre Seigneurie que la province, à l'heure actuelle est absolument en état de bénéficier d'un tel établissement, que cette Chambre d'assemblée adjointe au gouverneur et au Conseil de Sa Majesté, donnerait avec le temps, beaucoup plus de satisfaction au peuple, mettrait mieux en évidence les vrais intérêts de la colonie, sa force et ses ressources et serait plus apte que le gouverneur et le Conseil à rendre des lois, des ordonnances et des statuts dans les cas d'urgence. Les signataires de ce mémoire ont l'honneur d'assurer Votre Seigneurie que le nombre des anciens sujets de Sa Majesté et le montant de propriété que ces derniers possèdent, ne sont pas aussi insignifiants qu'on l'a représenté, car plusieurs d'entre eux possèdent les seigneuries les plus étendues et les mieux cultivées de la province (à l'exception des terrains appartenant aux communautés religieuses) et la plupart tiennent leurs terres en franc-alleu [1] et leurs biens meubles sont beaucoup plus considérables que ceux dont disposent les nouveaux sujets ; et en tout temps depuis la conquête jusqu'à ce jour, ce sont surtout les anciens sujets qui ont alimenté le trafic et le commerce.

L'établissement d'une législation dans la colonie n'est pas le seul sujet que vos mémorialistes se proposent de soumettre à la considération de Votre Seigneurie ; ils demandent qu'il leur soit permis d'exposer à Votre Seigneurie la déplorable situation créé par le manque d'écoles et de séminaires protestants pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et qu'il est regrettable de voir une génération issue de parents protestants absolument négligée et exposée tous les jours à l'assiduité connue du clergé catholique romain et de différents ordres qui sont très nombreux dans cette province et qui, grâce aux fonds considérables dont ils disposent, ont établi depuis quelque temps des séminaires, dont la fondation ne peut que nous alarmer (puisque tout professeur protestant, quel que soit le genre de science qu'il enseigne en est exclu). En conséquence, les enfants des parents anglais doivent grandir sans instruction ou fréquenter ces séminaires. Nous devons ajouter que les anciens sujets de Sa Majesté sont prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager des hommes d'érudition et de talent à venir résider au milieu d'eux mais que sans l'aide et l'encouragement du gouvernement, leurs efforts resteront stériles.

Les signataires de ce mémoire ont aussi l'honneur de représenter à Votre Seigneurie, que le commerce, l'agriculture et la prospérité de la colonie ont été interrompus en

[1] Une liste partielle des propriétaires fonciers anglais, y compris les seigneuries, dans la province de Québec en 1773, se trouve dans la collection Dartmouth. Voir archives canadiennes, M 384, p. 233.

isolant de ce gouvernement les postes d'en haut où se faisait le trafic avec les sauvages ainsi que le lac Champlain et la côte du Labrador. Non seulement les ressources de la colonie ont été diminuées d'autant mais plusieurs habitants parmi les nouveaux et les anciens sujets, ont été privés de leurs propriétés mobilières et même de leurs biens-fonds que les nouveaux sujets avaient acquis et dont ils avaient joui pendant plusieurs années avant la conquête et que les anciens sujets avaient achetés sur la foi de la capitulation et du traité de paix. De plus, vos mémorialistes ont la hardiesse d'assurer Votre Seigneurie que si la province n'est pas rétablie dans ses anciennes limites et que si les parties qui en ont été détachées ne sont pas de nouveau réunies à ce gouvernement auquel leur situation géographique indique qu'elles doivent appartenir, et si le tout n'est pas astreint à une règlementation salutaire et pondérée il en résultera une perversion des mœurs des sauvages et le commerce de fourrures et la pêche du loup marin durant l'hiver que seuls les habitants du Canada peuvent faire avantageusement, seront à tout jamais perdus non seulement pour cette province mais pour la Grande-Bretagne. Les signataires de ce mémoire pourraient ajouter bien d'autres observations pour appuyer les raisons énumérées dans ce mémoire de même qu'au sujet de plusieurs autres questions concernant la province, mais pour ne pas abuser du temps et de la patience de Votre Seigneurie, vos mémorialistes terminent en priant ardemment et humblement Votre Seigneurie de bien vouloir présenter à Sa Majesté leur très humble pétition ci-incluse. Ils sollicitent aussi la protection et les services de Votre Seigneurie au sujet de celle-ci et des autres observations transmises à Votre Seigneurie par le présent mémoire ; et vos mémorialistes qui s'en rapportent entièrement à l'honneur reconnu, à l'intelligence et à la droiture de Votre Seigneurie, comme c'est leur devoir ne cesseront de prier, etc.

Québec, 31 décembre 1773.

Comité nommé à une réunion des anciens sujets de Sa Majesté, résidant dans le district de Québec.

Jenkin Williams
John Welles
John Lees
John McCord
Chas Grant
Malcolm Fraser
Zach. Macaulay

(Original)

Endossé :—Mémoire des anciens sujets du roi résidant dans le district de Québec, à Sa Majesté. R, 1er juin 1774.

MÉMOIRE ADRESSE DE MONTRÉAL A LORD DARMOUTH.

Au très-hon. comte de Dartmouth, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.[1]

Le mémoire des francs-tenanciers, des marchands, des colons et autres anciens et loyaux sujets de Sa Majesté domiciliés aujourd'hui dans la province de Québec, expose :

Que les signataires du présent mémoire adressé à Votre Seigneurie, encouragés par la capitulation du Canada confirmée par le traité de paix définitif et la proclamation royale de Sa Majesté du 7 octobre 1763, ont acheté des terres qu'ils ont cultivées et sur lesquelles ils se sont établis et qu'ils ont considérablement développé le trafic et le commerce de cette province, au grand profit de la Grande-Bretagne, dans l'attente de voir se réaliser bientôt la partie de la proclamation par laquelle le gouverneur était investi du pouvoir formel et avait reçu des instructions à cette fin, de convoquer de l'avis et du consentement de son Conseil, une Chambre d'assemblée pour élaborer, et édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, à l'effet de maintenir la paix et d'assurer le bien-être et le bon gouvernement

[1] Archives Canadiennes, Q 10, p. 63. Il est à remarquer que cette pétition n'est qu'un résumé de la précédente qui fut envoyée de Québec.

de la province ; qu'en conséquence les auteurs de ce mémoire ont préparé et transmettent ci-jointe leur très humble pétition au roi pour supplier Sa Majesté de bien vouloir, en considération de sa royale et paternelle sollicitude envers ses respectueux et loyaux sujets de cette province, faire disparaître les appréhensions de ceux-ci qui craignent que leurs propriétés ne subissent des dommages et qu'ils ne perdent les fruits de leurs travaux par suite d'ordonnances incompatibles avec les lois d'Angleterre et qui seraient édictées par le gouverneur et le Conseil avant que la volonté de Sa Majesté soit connue, ce que nous croyons contraire à la commission et aux instructions privées de Sa Majesté adressées au gouverneur. De telles ordonnances seraient aussi préjudiciables aux nouveaux qu'aux anciens sujets de Sa Majesté ;

Que les signataires de ce mémoire adressé à Votre Seigneurie constatent de plus, le grand danger auquel sont exposés les enfants des parents protestants qui, par suite du nombre insuffisant de pasteurs protestants, sont absolument négligés. Pour cette raison, ces enfants sont l'objet de l'assiduité habituelle et connue du clergé catholique romain composé de différents ordres très nombreux dans cette contrée et qui grâce à leurs fonds considérables ont établi dans cette province un séminaire pour l'éducation de la jeunesse, établissement qui ne peut qu'alarmer si l'on considère qu'il exclut tous les professeurs protestants, quelles que soient les sciences qu'ils enseignent.

Par conséquent les signataires de ce mémoire à Votre Seigneurie vous prient humblement de daigner présenter leur pétition à Sa Majesté—et en même temps ils sollicitent votre protection et vos bons offices en cette occurrence.

Et vos mémorialistes comme c'est leur devoir ne cesseront de prier, etc.

MONTRÉAL, 15 janvier 1774.

Comité nommé à une assemblée générale des habitants de Montréal.

Edwd Wm Gray	James M'Gill
R. Huntley	James Finlay
Lawrence Ermatinger	Edward Chinn
Will Haywood	

(Original)

ENDOSSÉ :—Mémoire des anciens sujets du roi, résidant dans le district de Montréal, présenté au comte de Darmouth. R 1er juin 1774.

DARTMOUTH À CRAMAHÉ [1]

WHITEHALL, 4 mai 1774.

Lieut-gouverneur Cramahé,

MONSIEUR.—J'ai reçu vos lettres, n°s 13 et 14, [2] que j'ai transmises au roi avec les deux pétitions qu'elles renfermaient.

Les pétitionnaires ont exprimé leurs désirs d'une manière convenable et respectueuse, mais les moyens dont on s'est servi et que vous me faites connaître, pour obtenir ces signatures me donnent la conviction absolue qu'il est grandement nécessaire que les dispositions à prendre à l'égard du gouvernement de Québec, ne doivent subir aucun retard. Aussi j'ai la satisfaction de vous informer que lundi dernier, j'ai présenté à la Chambre des lords, un projet de loi à l'égard de ce gouvernement. [3] J'espère que ce projet de loi préparé pour jeter les bases d'une réforme donnera satisfaction à tous les sujets de Sa Majesté et fera disparaître les difficultés qui ont si sérieusement embarrassé ceux qui avaient charge du gouvernement de cette province.

Je suis, etc.

DARMOUTH.

---

[1] Archives canadiennes, Q 10, p. 55.

[2] La lettre n° 13 de Cramahé à Dartmouth, en date du 19 janvier 1774, est celle qui renfermait les pétitions au roi, et dont fait mention la note 3, p. 327. Le n° 14 est celle du 3 février 1774, dont fait mention la note 1, p. 330.

[3] Le bill de Québec fut présenté à la Chambre des lords, par lord Dartmouth, le 2 mai 1774.

CRAMAHE À DARTMOUTH. [1]

QUÉBEC, 15 juillet 1774.

(N° 17) Duplicata.

MILORD,

Votre Seigneurie trouvera ci-inclus les procès-verbaux des séances du Conseil de Sa Majesté tenues dans cette province jusqu'à la fin du mois de juin dernier.

J'ai eu l'honneur de recevoir la circulaire de Votre Seigneurie, du 2 mars [2] et celle du 6 avril [3] portant le numéro 11. Ce que Votre Seigneurie a bien voulu nous communiquer par sa première dépêche a causé une grande joie à tous les loyaux sujets de Sa Majesté dans cette province. Je suis très heureux de recevoir l'approbation de mon souverain maître au sujet de la réponse que j'ai adressée aux pétitionnaires pour une Assemblée.

Les anciens sujets de Sa Majesté dans cette province bien que venus de toutes les possessions britanniques ont adopté en général, du moins ceux qui ont l'intention de demeurer dans cette contrée, les idées américaines quant à la taxation. Je dois vous dire que la nouvelle transmise par un de leurs correspondants qui réside en Angleterre, au sujet de l'imposition d'un droit sur les spiritueux en vertu de l'autorité du parlement, a été l'une des principales causes de leur détermination a adresser une pétition pour obtenir une Assemblée, et de leurs efforts pour engager leurs concitoyens à se joindre à eux.

Quelques membres du comité avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir le printemps dernier, ont reconnu qu'ils avaient agi d'une manière irrégulière en se rassemblant sans le consentement ni l'approbation du gouverneur du roi, que leur conduite avait été un exemple pernicieux pour les nouveaux sujets et qu'il était de leur intérêt, étant donnée la supériorité du nombre de ces derniers, de les maintenir dans les habitudes de respect et de soumission auxquelles ils avaient été habitués. De plus, après leur avoir représenté ce qui précède avec beaucoup d'énergie et y avoir ajouté d'autres remarques, ils me promirent de ne plus tenter de semblable démarche. Les sentiments dont ils semblent animés pour le présent et les dispositions dociles manifestées par les Canadiens, me font espérer que tous attendront patiemment l'occasion de perfectionner ces arrangements qu'on leur a donné lieu d'espérer, arrangements bien nécessaire dans certain cas et qu'on a raison de désirer. [4] * * * *

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHE.
Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

PÉTITION DES SUJETS FRANÇAIS.

Pétition des divers habitants catholiques romains de la province de Québec adressée à Sa Majesté le roi ; elle fut transmise au comte de Dartmouth, secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Amérique, vers le mois de décembre 1773 et présentée au roi vers le mois de février 1774. [5]

---

[1] Archive canadiennes, Q 10, pp. 79-81.

[2] Elle annonçait la naissance du prince Adolphe Frédéric, le 24 février. Celui-ci devint plus tard le duc de Cambridge.

[3] Voir Dartmouth à Cramahe, Q 10, p. 42. C'est dans cette lettre que Dartmouth approuve la réponse de Cramahé aux pétionnaires pour une Chambre d'assemblée.

[4] Le reste de cette dépêche qui traite seulement des affaires des sauvages, a été omis.

[5] Cette pétition et le mémoire reproduit ci-après ne se trouvent pas dans les papiers d'État. Ils sont extraits de "Compte rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres, pp. 112-131. Maseres s'exprime ainsi à ce sujet : Il est facile de se rendre compte que cette pétition desdits habitants français a servi de base à l'acte du parlement dont il a été question déjà (l'Acte de Québec), p. 131.

AU ROY.

'SIRE, Vos très-soûmis et très-fidèles nouveaux sujets de la province de Canada 'prennent la liberté de se prosterner au pied du throne, pour y porter les sentiments 'de respect, d'amour, et de soûmission dont leurs cœurs sont remplis envers votre 'auguste personne, et pour lui rendre de très-humbles actions de grace de ses soins 'paternels.

'Nôtre reconnoissance nous force d'avoüer que le spectacle effrayant d'avoir été 'conquis par les armes victorieuses de vôtre Majesté n'a pas longtems excité nos regrets 'et nos larmes. Ils se sont dissipés à mesure que nous avons appris combien il est 'doux de vivre sous les constitutions sages de l'empire Britannique. En effét, loin de 'ressentir au moment de la conquête les tristes effets de la gêne et de la captivité, le 'sage et vertueux Général qui nous a conquis, digne image du Souverain glorieux qui 'lui confia le commandement de ses armées, nous laissa en pos ession de nos loix et de 'nos coûtumes. Le libre exercice de nôtre religion nous fût conservé, et confirmé par 'le traité de paix : et nos anciens citoyens furent établis les juges de nos causes civiles.[1] 'Nous n'oublirons jamais cet excès de bonté : ces traits généreux d'un si doux vain-'queur seront conservés précieusement dans nos fastes ; et nous les transmettrons d'âge 'en âge à nos derniers neveux.—Tels sont, Sire, les doux liens qui dans le principe nous 'ont si fortement attachés à vôtre majesté : liens indissolubles, et qui se resserreront 'de plus en plus.

'Dans l'année 1764, votre Majesté daigna faire cesser le gouvernement militaire 'dans cette colonie, pour y introduire le governement civil. Et dès l'époque de ce chan-'gement nous commençames à nous appercevoir des inconvenients qui résultoient des 'loix Britanniques, qui nous étoient jusqu'alors inconnües. Nos anciens citoyens, qui 'avoient réglé sans frais nos difficultés, furent remerciez : cette milice qui se faisoit une 'gloire de porter ce beau nom sous vôtre empire, fût supprimée. On nous accorda à la 'verité le droit d'être jurés : mais, en même tems, on nous fit éprouver qu'il y avoit des 'obstacles pour nous à la possession des emplois. On parla d'introduire les loix d'An-'gleterre,[2] infiniment sages et utiles pour la mére-patrie, mais qui ne pourroient s'allier 'avec nos coûtumes sans renverser nos fortunes et détruire entiérement nos possessions.— 'Tels ont été depuis ce tems, et tels sont encore, nos justes sujets de crainte : tempérés 'néanmoins par la douçeur du gouvernement de vôtre Majesté.

'Daignez, illustre et généreux Monarque, dissiper ces craintes en nous accordant 'nos anciennes loix, priviléges, et coûtumes, avec les limites du Canada telles qu'elles 'étoient cy-devant. Daignez repandre également vos bontés sur touts vos sujets sans 'distinction. Conservez le titre glorieux de Souverain d'un peuple libre. Eh ! ne 'seroit-ce pas y donner atteinte, si plus de cent milles nouveaux sujets, soûmis à vôtre 'empire, étoient exclus de vôtre service et privés des avantages inestimables dont joüis-'sent vos anciens sujets ?—Puisse le ciel, sensible à nos priéres et nos vœux, faire joüir 'vôtre Majesté d'un regne aussi glorieux que durable ! Puisse cette auguste famille d'Hanovre, à laquelle nous avons prêté les sermens de fidélité les plus solemnels, con-'tinuer à regner sur nous à jamais !

'Nous finissons en suppliant vôtre Majesté de nous accorder, en commun avec ses 'autres sujets, les droits et priviléges de Citoyens Anglois. Alors nos craintes seront 'dissipées : nous filerons des jours sérains et tranquilles ; et nous serons toujours prêts 'à les sacrifier pour la gloire de nôtre prince et le bien de nôtre patrie.'

'Nous sommes, avec la submission la plus profonde,
'De votre Majesté,
'Les très-obéissant, très-zélés, et
'très-fidéles sujets,

'Fr. Simonnet, 'Fr. Cariau,
'Landriéve, 'Pierre Foretier,

[1] Voir cependant les proclamations d'Amherst et de Murray, pp. 31 et 33.
[2] Pour les motifs de ce changement et les circonstances qui y ont contribué, voir "Ordonnance du 17 septembre 1764 et les notes à ce sujet, p. 126.

' De Rouville,
' De Rouville, fils,
' Longueuil,
Hertel Beau bassin,
' St. Disier,
' John Vienne,
' La Perier,
' Le Palliau,
' J. Daillebout de Cuisy,
' Gordien de Cuisy, fils,
' La Corne, fils,
' Picotté de Belestre,
' St. Ours,
' St. Ours, fils,
' Chevalier de St. Ours, l'eschaillon,
' Carilly,
' La Corne,
' Le Moine,
' Quinson de St. Ours,
' Guy,
' Pouvret,
' Contre cœur,
' St. George Du Prè,
' Des Riviéres,
' Louvigny de Montigny,
' Montigny, fils,
' Sanguinet,
' L. Porlier,
' Jean Crittal,
' J. G. Hubert,
' Pierre Panet, fils,
' Landriaux,
' L. Defoui,
' J. G. Pillet,
' La Combe.
' Fr. La Combe,
' Ch. Sanguinet,
' Jobert,
' J. Sanguinet,
' M. Blondeau,
' S. Chaboille,
' Eauge,
' J. G. Bourassa,
' J. La Croix,
' P. Panet,
' Giasson,
' J. B. Blondeau,
' Vallés,
' Le Grand,
' Pillet,
' L. Baby,
' P. Pillet,
' Hamelin, fils,
' Laurent Du Charme,
' Foucher,
' Berthelot,
' Lamber St. Omer,
' Méziére,
' De Bonne,
' St. Ange,
' Gamelin.

MÉMOIRE DES PÉTITIONNAIRES FRANÇAIS CI-DESSUS POUR APPUYER LEUR PETITION.

' Mémoire pour appuyer les demandes des très soûmis et très fidéles nouveaux sujets ' de sa majesté en Canada.

' L'Augmentation d'un si vaste païs, tel qu'il étoit lors du gouvernement François ' dont le nombre des habitants excéde actuellement plus de cent milles âmes, dont les ' dix-neuf vingtiémes sont nouveaux sujets ;– – l'avancement de son agriculture ;– – ' l'encouragement de sa navigation et de son commerce ;-- – – – un arrangement à faire ' sur des fondements inébranlables, qui puisse déraciner la confusion qui y regne, faute ' de loix fixes et autorisées ;– – – sont des points présentement en considération qui sont ' dignes de la sagesse du gouvernement.

' La conservation de nos anciennes loix, coûtumes, et priviléges, dans leur entier, ' (et qui ne peuvent être changées ni altérées sans détruire et renverser entiérement nos ' titres et nos fortunes,) est une grace et un acte de justice que nous espérons de la ' bontè de sa majesté.

' Nous demandons avec ardeur la participation aux emplois civils et militaires ' L'idée d'une exclusion nous effraye. Nous avons prêté à sa majesté et à l'auguste ' famille d'Hanovre le serment de fidélité le plus solemnel : et depuis la conquête nous ' nous sommes comportés en fidéles sujets. Enfin nôtre zèle et nôtre attachement nous ' feront toûjours sacrifier nos jours pour la gloire de nôtre souverain et la sûreté de l'état.

'La colonie, telle qu'elle est fixée maintenant par la ligne de quarante cinq degrés, 'est trop resserrée dans ses limites.[1] Cette ligne, qui la borne, passe à environ quinze 'lieües au dessus de Montréal : et cependant c'est de ce seul côté que les terres se 'trouvent fertiles, et que peut s'étendre avec plus d'avantage l'agriculture. Nous sup-'plions que, comme sous le tems du gouvernement François, on laisse à nôtre colonie 'touts les païs d'enhaut connus sous les noms de Missilimakinac, du Détroit, et autres 'adjacents jusques au fleuve du Mississippi.[2] La ré-union de ces postes seroit d'autant 'plus nécessaire à nôtre païs que, n'y ayant point de justice établie, les voyageurs de 'mauvaise foi, auxquels nous fournissons des marchandises pour faire le commerce avec 'les sauvages, y restent impunément avec nos effêts ; ce qui ruine entiérement cette 'colonie, et fait de ces postes une retraite de brigands capables de soulever les nations 'sauvages.[3]

'Nous désirons aussi qu'il plût à sa majesté re-unir à cette colonie la côte de La-'brador, (qui en a étè aussi soustraite,) telle qu'elle y étoit autrefois. La pesche du loup 'marin (qui est le seule qui se fait sur cette côte,) ne s'exerce que dans le fond de 'l'hyver, et ne dure souvent pas plus d'une quinzaine de jours. La nature de cette 'pesche, qui n'est connuë que des habitants de cette colonie ;— — — son peu de durée ; '— — — et la rigueur de la saison, qui ne permet point aux navires de rester sur les 'côtes ;— — — combinent à exclurre touts les pescheurs qui viennent de l'Angleterre.

'Nous représentons humblement que cette colonie, par les fléaux et calamités de la 'guerre et les frequents incendies que nous avons essuiés, n'est pas encore en état de 'payer ses depenses, et, par conséquent, de former une chambre d'assemblée. Nous 'pensons qu'un conseil plus nombreux qu'il n'a étè jusques ici, composé d'anciens et nou-'veaux sujets, seroit beaucoup plus à propos.

'Nous avons lieu d'esperer des soins paternels de sa majesté, que les pouvoirs de ce 'conseil seront par elle limitées, et qu'ils s'approcheront le plus qu'il sera possible, à la 'douceur et à la modération qui font la base du gouvernement Britannique.

'Nous espérons d'autant mieux cette grace que nous possédons plus de dix dou-'ziémes des seigneuries et prèsque toutes les terres en rotures.

'Fr. Simonnet, &c., &c.'[4]

MÉMOIRE DES MARCHANDS DE LONDRES ENGAGÉS DANS LE COMMERCE AVEC QUÉBEC.[5]

Mémoire des marchands anglais engagés dans le commerce avec Québec et des autres sujets de Sa Majesté originaires du royaume, qui ont été induits à risquer leurs biens dans ladite province sur la foi de la proclamation de Sa Majesté et autres promesses solennellement faites :

---

[1] Voir note 2, p. 320.

[2] Les considérations sur lesquelles on s'est appuyé pour fixer les bornes de la province de Québec en 1764, sont indiquées dans les documents relatifs à l'établissement du gouvernement civil, p. 80 et pp. 86-87.

[3] Les deux éléments français et anglais étaient également en faveur d'une extension des bornes de la province, qu'ils considéraient nécessaire pour s'accaparer le monopole du trafic avec les sauvages de l'ouest. La question de la réglementation du trafic avec les sauvages a donné lieu à un grand nombre de dépêches, de rapports et de propositions diverses. Un des exposés les plus complets de cette situation concernant toutes les colonies du nord intéressées dans le trafic et la colonisation de l'ouest, se trouve dans une communication de lord Shelburne aux lords du commerce, en date du 5 octobre 1767. Elle renferme les vues de sir Jef. Amherst, celles du général Gage et tous les autres documents qu'il est possible de consulter à ce sujet. Voir "Calendar of Home office Papers", 1766, 69, nº 568.

[4] Signé par tous ceux dont les noms se trouvent au bas de la pétition qui précède.

[5] D'après Maseres, cet exposé de la situation des marchands de Londres "fut rédigé conformément au désir desdits marchands, durant le mois de mai, à l'époque de l'adoption du bill de Québeck. Des copies de cet exposé furent distribuées à plusieurs membres des deux Chambres du parlement, afin de donner du poids à une pétition que ces marchands présentèrent alors contre le bill, en leur nom et au nom de leurs correspondants et amis, les habitants anglais de la province de Québeck." "Compte rendu des

Il a gracieusement plu au roi, par sa proclamation royale[1] du sept octobre mil sept cent soixante-trois, promulguée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, d'inviter ses sujets affectueux, ceux du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande comme ceux de ses colonies d'Amérique, à se transporter dans ladite province de Québec et dans les autres provinces récemment cédées à Sa Majesté par le roi de France, afin de tirer parti avec toute la diligence possible, des profits et des avantages considérables à retirer par suite de l'expansion du commerce, des manufactures et de la navigation. Et pour encourager lesdits sujets dans cette voie, Sa Majesté ayant par les lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles furent établis les nouveaux gouvernements dans lesdites contrées cédées, octoyé aux gouverneurs desdites colonies, le pouvoir formel et leur ayant transmis des instructions à cette fin, *de convoquer des assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettraient*, assemblées qui devaient être convoquées de la manière et selon le mode usités et requis dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté. En outre, Sa Majesté ayant accordé auxdits gouverneurs les pouvoirs d'élaborer avec le consentement dudit Conseil de Sa Majesté et des représentants du peuple de ladite province, convoqués tel que susdit et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, en vue de maintenir la paix publique dans ladite province de Sa Majesté et d'y assurer le bien-être et le bon gouvernement de la population, conformément aux règles et aux restrictions en usage dans les autres colonies. De plus, Sa Majesté ayant déclaré : *que dans l'intervalle et jusqu'à ce que lesdites assemblées puissent être convoquées, tel que susdit, tous ceux qui habitaient lesdites colonies et ceux qui avaient l'intention d'aller s'y établir pouvaient compter sur la protection royale de Sa Majesté et qu'ils jouiraient des avantages des lois d'Angleterre*, et Sa Majesté ayant donné à cette fin aux gouverneurs desdites nouvelles colonies, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir et d'instituer, sur l'avis des Conseils desdites colonies de Sa Majesté, des cours de justice dans lesdites provinces pour entendre et juger toutes les causes, civiles comme criminelles, suivant la loi et l'équité *et conformément autant que possible aux lois d'Angleterre.*

Ordonnance provinciale du 17 sept. 1764.

Par suite de ladite proclamation et de la commission de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province de Québec, octroyée au major général Murray[2] au mois de novembre suivant, en l'année mil sept cent soixante-trois et que ce dernier reçut et publia au mois d'août de l'année suivante mil sept cent soixante-quatre, ledit major général Murray, sur l'avis du Conseil de Sa Majesté de ladite province ayant préparé et publié une ordonnance dans ladite province, le dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, en vue d'établir et d'instituer des cours de justice[3]; or, deux principales cours de justice, celles du Banc du Roi et des plaids-communs furent établies en vertu de ladite ordonnance par laquelle furent octroyés au juge en chef de ladite province qui devait présider ladite cour du Banc du Roi, le pouvoir et l'autorité d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de ladite province. En outre il fut ordonné et enjoint aux juges de ladite seconde cour appelée cour des plaids-communs, en vertu

procès-verbaux ", etc., p. 201. Cette pétition fut présentée à la Chambre des communes par M. Mackworth, le 31 mai. Voir " Débats sur le bill de Québec ", par Cavendish, pp. 74-75. Le document tel que reproduit ici est extrait de Maseres, " Compte rendu des procès-verbaux ", etc., p. 202. Une autre copie provenant évidemment de la même source, se trouve dans la collection Dartmouth, M. 385, p. 393. D'après la rédaction du document, il ne saurait y avoir de doute que Masères a donné son concours aux marchands pour exposer leurs représentations dans la forme requise.

[1] Voir p. 95.
[2] Voir p. 102.
[3] Voir p. 126.

de ladite ordonnance, de connaître selon l'équité de toutes les affaires qui leur seraient soumises, mais en tenant compte néanmoins des lois d'Angleterre autant que le permettraient les circonstances et la condition actuelle de la colonie, jusqu'à ce que des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre fussent rendues par le gouverneur et le Conseil de ladite province pour renseigner le peuple.

Ordonnance provinciale du mois de nov. 1764.

Le sixième jour du mois de novembre de la même année, mil sept cent soixante-quatre, une autre ordonnance provinciale fut rendue par ledit gouverneur Murray et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, dans le dessein de tranquilliser les esprits des nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté et de faire disparaître les appréhensions occasionnées par l'introduction des lois anglaises dans ladite province[1]. Par cette ordonnance il fut déclaré et décrété que jusqu'au dixième jour du mois d'août suivant, c'est-à-dire en l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, la tenure des terres, à l'égard des concessions antérieures à la cession de ladite province par le traité de paix signé à Paris, le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, de même que les lois de succession reconnues et mises en pratique suivant la coutume de ladite contrée, quant aux biens-fonds ou autres propriétés de toutes sortes, devaient ne subir aucun changement, à moins que des modifications ne fussent ordonnées par quelque loi positive.

Conclusion tirées desdites proclamation etordonnances par les anciens sujets du roi et ses sujets-nés brftanniques.

Et les deux ordonnances ayant été transmises à Sa Majesté qui ne les a jamais désapprouvées, il est généralement compris par les sujets britanniques de Sa Majesté résidant dans ladite province, qu'elles ont dû recevoir l'approbation royale de Sa Majesté. Et par suite de ces deux ordonnances, de la proclamation du sept octobre mil sept cent soixante-trois et des deux commissions de gouverneur en chef de ladite province octroyées successivement au major général Murray et au major général Carleton dont toutes les parties remplies d'allusions aux lois anglaises, sur divers sujets, font supposer que ces lois étaient en vigueur dans ladite province de Québec, tandis qu'elles ne contiennent rien indiquant le maintien de quelque partie des lois et des coutumes qui ont prévalu dans ladite province au temps du gouvernement français, nous marchands anglais faisant le commerce avec Québec et tous les anciens sujets anglais résidant dans ladite province, ayant raison de comprendre et de croire que les lois anglaises ont été introduites dans ladite province, que la parole royale de Sa Majesté a été donnée à cette fin et que lesdites lois doivent y être maintenues, ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre surprise et notre chagrin en apprenant qu'un projet de loi est actuellement soumis au parlement, destiné à révoquer, à rendre nulles et de nul effet, la proclamation royale du mois d'octobre mil sept cent soixante trois, la commission par laquelle est octroyée l'autorité sur laquelle repose le gouvernement actuel de la province de même que toutes les ordonnances rendues dans ladite province au sujet du gouvernement civil et de l'administration de la justice et toutes les commissions des juges et des autres officiers.

Le projet de révoquer la proclamation du roi et la commission octroyée à son gouverneur, cause des alarmes aux pétitionnaires.

Les pétitionnaires se sont basés sur la proclamation, pour ouvrir des crédits à des personnes résidant au Canada, etc.

Nous demandons donc qu'il nous soit permis de représenter humblement que plusieurs d'entre nous ont cru en se basant sur ladite proclamation royale et sur les autres mesures auxquelles elle a donné lieu, pouvoir expédier des quantités considérables de marchandises dans ladite province et ouvrir de forts crédits à diverses personnes qui y résident, tant parmi les nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté, que parmi les anciens sujets anglais qui, sur la foi de ladite proclamation, vinrent dans ladite province et s'y établirent ; que nous n'avons engagé notre crédit et nos ressources de cette manière qu'avec la conviction que nous pouvions compter sur le recours des lois d'Angleterre pour en assurer la sécurité et le recou-

[1] Voir p. 139.

vrement et que si nous avions supposé que les lois françaises appliquées dans ladite province sous le gouvernement français, étaient encore en vigueur ou qu'il était question de les rétablir, nous aurions évité toutes relations commerciales avec les habitants français ou anglais de ladite province. C'est pourquoi nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la simple justice nous donne droit (sans que nous comptions sur aucune faveur, en vertu de notre titre d'anciens et de fidèles sujets de Sa Majesté, appartenant à la religion protestante et attachés à sa personne royale et au gouvernement par les liens de la religion, de l'intérêt, du devoir et de l'affection) dans le cas où il serait résolu de persister dans l'intention de rétablir toutes les anciennes lois du Canada concernant la propriété et les droits civils et d'abolir les lois anglaises qui leur ont été substituées depuis l'établissement du gouvernement civil en mil sept cent soixante-quatre, d'insister pour obtenir un délai qui nous permettra de retirer nos effets de la province et d'avoir recours au mode de procès permis et établi par les lois d'Angleterre à ce sujet, pour obtenir le paiement des sommes qui nous sont dues, car ce n'est que sur la confiance de pouvoir avoir recours au mode de procèe susmentionné que nous avons été induits à expédier nos marchandises dans cette contrée et que nous avons laissé s'accumuler les sommes ci-dessus. Nous nous permettons de représenter humblement que ce délai pourrait être difficilement de moins de trois ans.

Pour cette raison ils désirent obtenir un délai au sujet de la remise en vigueur des lois françaises.

Nous demandons de plus qu'il nous soit permis de représenter que nous croyons que la conduite de Sa Majesté, lors de l'introduction des lois d'Angleterre dans ladite province en vertu de sa proclamation et des autres mesures susmentionnées, n'a été en aucune façon ni extraordinaire, ni sévère, ni particulièrement oppressive à l'égard de ses nouveaux sujets canadiens et qu'elle ne les a pas pris par surprise, mais qu'au contraire elle n'a été que la conséquence naturelle et admise de la conquête et de la cession de cette contrée à Sa Majesté par le dernier traité de paix, conformément à la politique adoptée par la couronne de la Grande-Bretagne au sujet de conquêtes semblables faites antérieurement et nous demandons particulièrement qu'il nous soit permis de faire remarquer que toutes les lois d'Angleterre ont été introduites dans le royaume d'Irlande par suite de la conquête de ce pays par les armes d'Angleterre, sans qu'aucune des lois irlandaise ait été maintenue, pas mêmes celles concernant la tenure et la transmission des terres par succession, qu'il n'en est résulté aucun inconvénient, mais qu'au contraire, la similitude des lois est devenue aujourd'hui un moyen d'union et d'affection mutuelles entre les habitants des deux pays ; que les mêmes mesures ont été appliquées dans la principauté de Galles où les lois anglaises ont été les seules en vigueur depuis au-delà de deux cents ans et que les mêmes bons effets en ont été le résultat ; qu'au siècle dernier, lors de la conquête de la province de New-York sur les Hollandais, province alors appelée la Nouvelle-Hollande, la même politique a été suivie : les lois hollandaises furent entièrement abolies et les lois anglaises qui ont toujours prévalu depuis lors furent substituées ; cependant les colons hollandais étaient très nombreux dans cette province à cette époque et la grande partie des habitants d'aujourd'hui sont des descendants de ces colons.

Justification de la conduite du roi lors de l'introduction des lois d'Angleterre au Canada.

Ces lois ont été introduites de cette façon en Irlande,

dans la principauté de Galles

et dans la province de New-York.

Et en nous basant sur les exemples ci-dessus nous avons cru que Sa Très Gracieuse Majesté, par sa proclamation, avait eu l'intention d'introduire les lois anglaises dans les quatre nouveaux gouvernements de Grenade, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de Québec, au lieu de maintenir dans ces provinces conquises les lois espagnoles ou françaises qui existaient sous les anciens gouvernements ; et nous croyons qu'en agissant ainsi, la conduite de Sa Très Gracieuse Majesté n'aurait été en aucune façon dérogatoire aux articles de la capitulation octroyée à ses sujets canadiens par le général Amherst, lors de la reddition de toute la contrée à

Le pouvoir d'introduire ces lois avait été réservé au roi par la capitulation.

la couronne de Sa Majesté au mois de septembre mil sept cent soixante, [1] car le général français ayant expressément demandé par un article de la capitulation "que les Françis et les Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablis pour ce pays ; Et Ils ne Pourront Estre Assujettis à d'Autres Impots qu'à Ceux qui Estoient Etablis sous la domination française," ledit général Amherst, dans sa réponse à cette demande, déclara : *Qu'ils devenaient sujets de Sa Majesté* ;[2] évitant ainsi d'engager feu Sa Majesté et ses successeurs et de les empêcher de faire subir aux lois et aux taxes les changements que dans Sa sagesse royale, Elle jugerait à propos.

Parties des lois anglaises que les pétitionnaires désirent surtout maintenir en vigueur dans la province.

Nous demandons aussi la permission de représenter que nous désirons ardemment la préservation des parties des lois anglaises concernant la navigation, le commerce, les contrats personnels et la méthode de régler les contestations au moyen d'un procès par jury, et la préservation de ce les concernant les actions en réparation d'injures reçues, entre autres, les actions au sujet d'emprisonnement illégal, de diffamation, d'assaut et de tout ce qui peut affecter la liberté personnelle. Mais avant tout nous désirons le maintien du *writ* d'habeas corpus dans les cas d'emprisonnement, que nous considérons dans toute la force et toute l'acception du mot, *l'un des avantages des lois d'Angleterre*, dont Sa Majesté nous a promis la jouissance par sa proclamation susmentionnée et que nous considérons comme une partie du système de la jurisprudence anglaise, à laquelle nos nouveaux concitoyens canadiens ne s'opposeront pas.

Etat prospère de la province depuis l'introduction des lois anglaises.

La très grande partie du commerce de la province, est due aux efforts des habitants anglais.

Nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la province de Québec a fait de grands progrès dans l'agriculture et le commerce depuis l'établissement du gouvernement civil et l'introduction des lois anglaises dans cette province. L'exportation des céréales a atteint l'année dernière, le chiffre de trois cent cinquante mille minots, tandis que sous le gouvernement français il n'y a jamais eu d'exportation de ces produits dont la quantité était à peine suffisante pour les besoins de la population. Nous devons faire remarquer aussi que la très grande partie du commerce des céréales est due aux efforts des anciens sujets anglais de Sa Majesté résidant dans la province et que par conséquent ceux-ci sont en droit de s'attribuer le mérite d'avoir été les principaux promoteurs du progrès qui a été accompli récemment dans cette province.

Les pétitionnaires ne s'objectent pas à la remise en vigueur des lois françaises concernant la propriété immobilière.

Qu'il nous soit encore permis de représenter que nous ne nous objectons en aucune façon, à la remise en vigueur ou au maintien des anciennes lois françaises concernant la tenure des terres, le mode d'aliéner et de transporter celles ci ; nous ne nous objectons même pas aux lois concernant la transmission par succession des terres appartenant aux Canadiens nés ou à naitre de mariages déjà contractés, non plus qu'aux lois concernant le douaire ou les autres droits civiles dévolus à l'homme ou à la femme en vertu de contrat matrimonial dans les cas de mariage déjà contracté. Nous croyons que le rétablissement des lois françaises dans les cas ci dessus avec la liberté entière accordée aux Canadiens d'en bénéficier dans leurs familles respectives au moyen de contrats de mariage, de testaments ou d'actes entre vifs, serait suffisant pour donner satisfaction complète à la masse des sujets canadiens de Sa Majesté et les induirait à accepter de bon cœur l'établissement général des lois d'Angleterre auxquelles on aurait recours dans tous les autres cas, conformément à la proclamation de Sa Majesté.

Plusieurs des habitants anglais de la province possèdent des terrains considérables.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que plusieurs des anciens sujets anglais de Sa Majesté possèdent des quantités considérables de terre dans ladite province, que d'autres y font tous les jours des acquisitions et nous irons jusqu'à affirmer que les anciens sujets anglais sont propriétaires de seize

[1] Voir capitulation de Montréal, p. 4.

[2] Voir capitulation de Montréal, articles 41-42 ; voir pp. 13, 14.

Au sujet d'une Assemblée des francs-tenanciers de la province.

seigneuries dans la province, dont quelques-unes sont les plus considérables du pays.[1]

Qu'il nous soit de plus permis de représenter que par suite de la très gracieuse promesse de Sa Majesté contenue dans sa proclamation susmentionnée, savoir : qu'aussitôt que la situation et les conditions de ladite province le permettraient, une Assemblée des francs-tenanciers et des colons devait y être convoquée par le gouverneur de Sa Majesté et que les représentants du peuple conjointement avec ledit gouverneur et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, devaient être munis du pouvoir de rendre des lois et des ordonnances pour assurer le bien-être dans ladite province et le bon gouvernement de celle ci, nous avons constamment espéré qu'une Assemblée des francs-tenanciers serait bientôt convoquée et que nous jouirions en commun avec les habitants des provinces adjacentes de l'Amérique du Nord des avantages d'une forme libre et équitable de gouvernement.

Inquiétude des pétitionnaires au sujet de la clause concernant la création d'un Conseil législatif dans la province.

Par conséquent, nous sollicitons la permission de représenter que la partie du projet de loi actuellement soumis au parlement qui semble mettre à néant la très gracieuse promesse de notre souverain et vouloir nous enlever tout espoir d'obtenir une Assemblée générale des francs-tenanciers de la province, en y établissant un mode tout à fait différent de gouvernement, au moyen d'un Conseil législatif composé de membres nommés par la couronne et que celle-ci pourra destituer quand il lui plaira, nous a profondément alarmés, d'autant plus que ledit nouveau mode de gouvernement (dont l'adoption, à notre avis, ne pourrait être justifiée que par une nécessité particulièrement urgente et impérieuse) au lieu d'être limité en vertu dudit projet de loi, à une durée de quelques années, après laquelle il y aurait lieu d'espérer qu'une Assemblée serait convoquée dans ladite province, conformément à ladite promesse royale, est établi d'après des termes d'une portée très générale qui font disparaître entièrement de leurs yeux cette agréable perspective.

On a prétendu jusqu'aujourd'hui que le nombre de propriétaires fonciers protestants était insuffisant pour convoquer une Assemblée.

Qu'il nous soit permis de représenter que nous avons compris que les gouverneurs de Sa Majesté avaient omis de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers de ladite province depuis le premier établissement de gouvernement civil, en l'année mil sept cent soixante-quatre jusqu'aujourd'hui, conformément aux pouvoirs et aux directions déférés auxdits gouverneurs à cette fin, par leurs commissions de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province, parce qu'il était difficile de trouver dans ladite province un nombre suffisant de sujets de Sa Majesté, possédant toutes les qualités requises pour devenir membres de cette Assemblée, conformément aux directions desdites commissions par lesquelles toute personne qui deviendrait membre, soit de ladite Assemblée des francs-tenanciers ou du Conseil de Sa Majesté de ladite province, devait prêter le serment d'abjurer le pouvoir du pape et de souscrire la déclaration contre la transubstantiation, puis prêter en outre le serment d'allégeance et celui d'abjuration des droits du prétendant à la couronne de ces Etats, avant de pouvoir faire partie de l'Assemblée ou du Conseil et d'y avoir le droit de voter.[2] Nous nous permettons de représenter que des personnes bien renseignées au sujet de ladite province, croient que l'objection ci-dessus n'a plus sa raison d'être, qu'il se trouve actuellement dans ladite province un nombre suffisant de francs-tenanciers prêts à prêter lesdits serments et à souscrire ladite déclaration, pour constituer une Chambre d'assemblée. Pour preuve de cela, qu'il nous soit permis d'informer cette honorable Chambre qu'une pétition a été recemment présentée à Sa Majesté par les habitants anglais et protestants de ladite province et qu'elle a été signée par un grand nombre de personnes qui sollicitent Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée des francs-tenanciers de ladite province, que ces mêmes personnes affirment qu'il y a pré-

Cette raison n'existe plus, car il se trouve aujourd'hui un nombre suffisant de francs-tenanciers protestants pour former une Assemblée.

[1] Voir "Liste des propriétaires fonciers anglais de la province de Québec, 1773". Collection Dartmouth, M. 384, p. 233. Vingt-neuf sont désignés comme propriétaires de seigneuries.

[2] Voir les conditions indiquées dans la commission de Murray, p. 104.

sentement un nombre suffisant de personnes aptes à en faire partie, conformément à la commissionde Sa Majesté, et font remarquer à Sa Majesté que la situation et les conditions de ladite province sont aujourd'hui telles que non seulement il est possible d'y établir une Assemblée générale, mais que cette mesure est devenue nécessaire pour l'administration et le progrès de ladite province.[1]

Qu'il nous soit permis de représenter que si d'un côté il est jugé inopportun d'établir une Chambre d'assemblée composée de protestants seulement, conformément aux directions que comportent les commissions susmentionnées de Sa Majesté, parceque les catholiques romains qui forment la grande majorité de la population seraient exclus de ladite Assemblée ; que si d'un autre côté il est trouvé dangereux de convoquer une Assemblée générale à laquelle les catholiques romains seront admis indistinctement avec les protestants, et qu'en raison de ces deux difficultés il est jugé nécessaire d'avoir recours au nouveau mode de gouvernement susmentionné qui consiste à établir un Conseil investi d'une certaine autorité législative et composé de membres qui seront nommés par la couronne et que celle-ci pourra destituer à son gré, nous espérons humblement que les raisons qui auront été trouvées suffisantes pour faire considérer comme dangereuse l'admission des habitants catholiques romains de ladite province à bénéficier d'une part de l'autorité législative en établissant une Assemblée ouverte, seront également considérées suffisantes pour leur refuser la même part d'autorité dont ils jouiraient par leur admission au Conseil législatif. De fait, en sa qualité de corps ayant seul le pouvoir de faire des lois pour la province, ce Conseil aura plus de prestige et plus d'importance que n'en aurait eus une Assemblée générale des francs-tenanciers, si le projet de gouvernement au moyen d'un gouverneur, d'un Conseil et d'une Assemblée, promis par la proclamation et les commissions de Sa Majesté susmentionnées, avait été mis à exécution. Aussi nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre inquiétude en constatant que le projet de loi actuellement soumis au parlement [2] ne renferme aucune disposition énonçant que tous les membres dudit Conseil ni même quelques-uns d'entre eux, doivent être nécessairement protestants, mais qu'ils peuvent être tous catholiques romains, nonobstant toute disposition dudit projet de loi. C'est pourquoi nous supplions très humblement et très instamment cette honorable Chambre de faire en sorte que si un tel Conseil législatif doit être établi dans la province à la place d'une Assemblée des francs-tenanciers, les membres soient tous choisis parmi les protestants ; et s'il est considéré que ce serait trop accordé à ces derniers, qu'au moins la majorité des membres dudit Conseil soit nécessairement protestante, que quelques-uns seulement des catholiques romains les plus modérés y soient admis et qu'ils soient requis de prêter le serment d'abjuration de l'autorité du pape sans être tenus de souscrire la déclaration contre la transubstantiation, car nous croyons qu'une telle concession serait de nature à produire de bons effets par la suite.

Obstacles à l'admission des catholiques romains dans le Conseil législatif.

Qu'il nous soit aussi permis de représenter que par égard pour nous et pour nos amis et correspondants, les anciens habitants anglais résidant actuellement dans ladite province, nous espérons humblement que si celle-ci doit être régie par un Conseil législatif dont les membres seront nommés par Sa Majesté, sans y adjoindre une Assemblée des francs-ténanciers, une clause sera insérée dans ledit projet de loi par laquelle il sera prévu que les membres dudit Conseil ne pourront ni être destitués ni suspendus par le gouverneur de Sa Majesté de ladite province et qu'ils ne pourront être destitués que par Sa Majesté elle-même ou par un décret de son Conseil privé (dont la sagesse et la justice ne sauraient être mises en doute par nous.) De la sorte, lesdits conseillers seront en mesure d'agir avec la liberté

Il est nécessaire que les membres du Conseil législatif soient indépendants du gouverneur

[1] Voir les pétitions au roi venant de Québec et de Montréal. p. 327.
[2] Le bill de Québec.

et l'indépendance que requièrent les hautes fonctions de législateurs de ladite province. Le peuple les saura investis de ces prérogatives et ne pourra les considérer comme les clients et les instruments de la volonté et du bon plaisir du gouverneur en exercice ; et c'est, à notre avis, ce que le peuple pensera si ce dernier est investi du pouvoir de les destituer ou de les suspendre de leurs fonctions, à son gré.

Les pétitionnaires désirent que le nombre des membres du Conseil législatif soit déterminé d'avance.

Qu'il nous soit encore permis de représenter que si un Conseil législatif doit être établi à la place d'une Assemblée, nous désirons que le nombre de ses membres soit prévu et déterminé au lieu de varier entre dix-sept et vingt-quatre, comme il est proposé par ledit projet de loi ; que les membres dudit Conseil doivent être aussi nombreux que possible, afin qu'il se trouve parmi eux des personnes bien renseignées au sujet de toutes les parties de la province et des intérêts des habitants qui y résident et afin aussi que leurs actes et leurs résolutions soient, pour la plus grande partie, conformes aux sentiments de la masse du peuple sur lequel ils exerceront leur autorité. A ce sujet, qu'il nous soit permis de représenter que, d'après l'avis de quelques-uns des plus prudents et des plus respectables amis et correspondants que nous ayons dans ladite province, il serait facile de trouver trente et une personnes parmi les Anglais et les autres habitants protestants de ladite province, aptes à remplir utilement la charge de membres de ce Conseil.

Ils proposent que le nombre de membres du Conseil législatif soit de trente et un.

Ils désirent de plus que la majorité des membres du Conseil soit requise pour l'expédition des affaires.

Qu'il nous soit permis de réprésenter que si un tel Conseil législatif doit être établi, c'est notre désir le plus ardent qu'il soit prévu en vertu d'une disposition dudit projet de loi, qu'un certain nombre de membres sera requis pour l'expédition des affaires, sans quoi il peut arriver que cinq ou six membres du Conseil se trouvent dans l'occasion d'exercer les pouvoirs dévolus à ce dernier en sa qualité de corps composé de la totalité de ces membres et de faire des lois ou de préparer des ordonnances qui engageront tous les habitants de la province ; ce qui, à notre humble avis, serait très inopportun et très malséant et causerait un grand malaise dans ladite province. En outre, nous croyons humblement que le nombre de membres nécessaire pour exercer les hauts pouvoirs législatifs devrait dépasser la moitié du nombre total des membres dudit Conseil

Les conseillers pourront être payés pour leurs travaux. Un certain montant leur sera alloué pour chaque séance à laquelle ils assisteront.

Qu'il nous soit permis de suggérer au sujet dudit Conseil législatif, qu'il serait opportun d'allouer à ses membres un dédommagement raisonnable prélevé sur le revenu public de la province, pour chaque séance du Conseil, convoquée au sujet des affaires législatives de la province, à laquelle ils seront présents : dédommagement qui devra au moins suffire à détrayer les dépenses occasionnées par le voyage et le sejour dans l'endroit où auront lieu les séances, afin qu'il y ait à chaque séance dudit Conseil un nombre considérable de conseillers pour exercer en commun l'autorité législative. Autrement il est probable que le peuple ne se soumettra pas de bon gré aux ordonnances rendues et qu'il ne leur accordera pas le respect voulu.

Mais pardessus tout qu'il nous soit permis de répéter que nous espérons et désirons que l'établissement dudit Conseil législatif (s'il est résolu qu'un tel établissement doit se faire) soit limité à quelques années seulement afin que par la suite, si la situation et les conditions de ladite province permettent à Sa Majesté de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers, nous puissions enfin voir se réaliser la bienveillante promesse qu'Elle nous a transmise par sa proclamation et les commissions précitées, savoir : que nous devrons être régis suivant le mode usité et approuvé dans les autres colonies d'Amérique, appartenant à Sa Majesté, c'est-à dire par un gouverneur, un Conseil et une Assemblée.

Le dit Conseil ne devrait être établi que pour quelques années seulement, afin que

C'est pourquoi nous espérons humblement que l'honorable Chambre des communes prendra les représentations ci-dessus en considération et qu'elle nous permettra d'être représentés par notre conseil devant ses membres en séance, au sujet desdites représentations et de toute autre partie du projet

par la suite, la province puisse être régie par une Assemblée.

de loi qui leur est présentement soumis, à laquelle nous croirons devoir nous opposer soit pour notre compte ou pour celui de nos correspondants et amis, les anciens sujets britanniques de la couronne qui résident actuellement dans ladite province. Nous avons une entière confiance dans l'esprit de sagesse et de justice de cette honorable Chambre composée des représentants du peuple de la Grande-Bretagne, pour obtenir une décision satisfaisante à l'égard des propositions qui précèdent et des autres points qui pourront être soumis à la considération des honorables membres en séance, de même que pour la protection de nos droits et de nos libertés, en notre qualité de sujets britanniques ayant eu foi en la sanction de la proclamation royale ci-dessus mentionnée de Sa Majesté.

JUGEMENT DE LORD MANSFIELD DANS CAMPBELL *vs* HALL, 1774.[1]

Cause de l'île de Grenade, relative au paiement de 4½% sur des marchandises exportées de cet endroit, entre Alexandre Campbell, écr, demandeur, et William Hall, écr, défendeur, portée devant la cour du Banc du Roi présidée par le juge en chef, lord Mansfield, 15 George III, A. D. 1774.

28 novembre.

Le jugement unanime de la cour a été prononcé ce jour par lord Mansfield.

L'action est intentée par le demandeur, Alexander Campbell, sujet originaire de la Grande-Bretagne qui, le 3 mai 1763, acheta des terres dans l'île de Grenade, contre le défendeur, William Hall qui était percepteur du roi, lors de l'imposition des impôts et lorsque l'action a été intentée au sujet d'un droit de 4½ payé sur des marchandises exportées de l'île Grenade. L'action a pour objet le recouvrement d'une somme d'argent qui fut perçue par le défendeur et payée par le demandeur, en vertu dudit droit de 4½%, sur des sucres qui furent exportés de l'île de Grenade, provenant de la plantation du demandeur et consignés par ce dernier. C'est une action au sujet d'argent perçu et reçu, basée sur ce que ladite somme a été payée au défendeur sans considération : le droit en vertu duquel ce dernier l'a perçue, n'ayant pas été imposé par un pouvoir légitime ou suffisant pour en autoriser le paiement.

Le verdict motivé[2] déclare que ladite somme n'est pas définitivement payée mais qu'elle est laissée en la possession du défendeur, avec le consentement du procureur général, de Sa Majesté, afin que la question puisse être décidée.

Le verdict motivé déclare que Grenade a été enlevée au roi de France par les armes britanniques, que cette île fut cédée par une capitulation et que la capitulation en vertu de laquelle la reddition eut lieu, a été calquée sur celle qui fut octroyée lors de la cession de la Martinique, le sept février 1762.

Le verdict motivé cite quelques articles de cette capitulation, particulièrement le cinquième, par lequel il est stipulé que Grenade continuera d'être régie par ses propres lois jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître sa volonté. Il cite ensuite le sixième article, par lequel les habitants de Grenade demandent pour eux et pour les ordres religieux des deux sexes, d'être maintenus en possession de leurs propriétés mobilières et immobilières de toutes sortes et de jouir de leurs privilèges, de leurs droits, de leurs

[1] Après avoir comparé les versions de ce jugement telles que données dans les rapports de Cowper, de Lofft et dans la " Complete Collection of State Trials " d'Howell, vol. XX, il a été constaté que, sauf quelques légères variantes, la version choisie et donnée par M. Wm Houston dans ses " Documents illustrative of the Canadian Constitution ", p. 79, pouvait être reproduite en toute sûreté ; elle est en conséquence substantiellement celle que nous allons citer. L'argumentation générale de ce jugement sur le status des lois d'un pays conquis et sur les attribution du pouvoir ayant le droit de les changer, peut être comparée avec les arguments des différents jurisconsultes de la couronne, en Angleterre comme au Canada, à propos de la situation de la province de Québec. Dans son deuxième volume du " Canadian Freeholder " Maseres discute à fond ce jugement avec sa science habituelle.

[2] Il s'agit du verdict du jury devant lequel la cause s'est instruite, et qui a rendu un verdict motivé exposant les faits relatifs à la cause.

rangs et de leurs exemptions. Il leur fut répondu qu'étant devenus sujets britanniques, ils jouiraient de leurs propriétés et de leurs privilèges au même titre que les autres sujets de Sa Majesté des îles sous le Vent.

Il cite encore le septième article de la capitulation, par lequel les habitants demandent de ne pas être astreints à d'autres droits que ceux qu'ils payaient antérieurement au roi de France ; que la capitulation reste la même et que les dépenses nécessaires pour les cours de justice et l'entretien du gouvernement soient laissées à la charge du domaine du roi. La réponse fut identique à celle donnée dans le paragraphe précédent, savoir : qu'étant devenus sujets britanniques ils seraient sur le même pied que les autres sujets de Sa Majesté des îles sous le Vent.

Le traité de paix signé le 10 février 1763 est ensuite cité dans le verdict motivé, notamment la partie relative à la cession de Grenade et quelques autres articles qui ne sont pas importants. [1]

Le document important qu'il cite ensuite est une proclamation publiée sous le grand sceau le 7 octobre 1763, qui se lit comme suit : "Attendu que la connaissance de Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des droits de ceux qui résident actuellement et de ceux qui iront par la suite résider dans lesdites îles dont Grenade fait partie, contribuera grandement à leur peuplement : pourcette raison, nous avons cru opportun de publier et de déclarer par la présente, notre proclamation, que par nos lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles sont établis lesdits gouvernements, nous avons octroyé à nos gouverneurs desdites colonies respectivement, le pouvoir formel et leur avons transmis des instructions à cette fin, de convoquer de l'avis et du concentement de nosdits Conseils de la manière et suivant le mode requis dans les autres colonies placées sous Notre gouvernement immédiat, des Assemblées générales, aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront ; et nous avons aussi octroyé auxdits gouverneurs, le pouvoir d'élaborer et d'édicter de l'avis et du consentement de nosdits Conseils et de l'Assemblée des représentants tel qu'énoncé ci-dessus, des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois anglaises et aux règles et restrictions en usage dans nos autres colonies, pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de nosdites colonies et de leurs populations." [2]

Viennent ensuite les lettres patentes sous le grand sceau ou plutôt une proclamation du 26 mars 1764 par laquelle le roi fait connaître qu'il a ordonné l'arpentage et la division des îles cédées dans l'intention d'encourager les acquéreurs à s'y rendre et à acheter conformément aux arrangements et aux conditions spécifiés par cette proclamation.

Le verdict cite ensuite les lettres patentes du 9 avril 1764. Ces lettres contiennent une commission par laquelle le général Melville est nommé gouverneur de ladite île de Grenade et investi du pouvoir de convoquer une Assemblée aussitôt que la situation et les conditions de l'île le permettront et de faire des lois d'après les règles prescrites aux autres Assemblées dans les autres provinces du roi, en Amérique. [3]

Le gouverneur arriva à Grenade le 14 décembre 1764 et avant la fin de l'année 1765 une Assemblée fut convoquée ; la date de cette convocation n'est pas indiquée. Néanmoins il existe un document antérieur à l'arrivée du gouverneur à Grenade, antérieur même à sa commission et à son départ de Londres, et sur la validité de ce document repose toute la question. Ce document renferme des lettres patentes sous le grand sceau, en date du 20 juillet 1764, déclarant que dans l'île de Barbade et dans toutes les îles sous le Vent, un droit de $4\frac{1}{2}$°/₀ était payé sur l'exportation des marchandises ; il est ajouté de plus : " Attendu qu'il est raisonnable, opportun et dans l'intérêt de nos autres îles qui produisent du sucre que l'île de Grenade soit astreinte aux mêmes droits, nous avons jugé à propos, et pour faire connaître notre volonté et notre plaisir à cette fin, nous ordonnons, enjoignons et arrêtons par les présentes, en vertu de notre prérogative royale, qu'à partir du 29 septembre prochain, un impôt ou droit de $4\frac{1}{2}$°/₀ soit prélevé et payé à nous ou à nos héritiers et successeurs sur tous les articles du crû ou de la

[1] Voir le traité de Paris, article 9, p. 62.

[2] Voir la proclamation de 1763, p. 95. Cette citation n'est qu'une paraphrase et non une transcription textuelle du passage cité ; voir p. 96, dernier paragraphe.

[3] Cette commission était pratiquement identique à celle du gouverneur de Québec. Voir ce qui a trait à l'une et à l'autre, pp. 85 et 91.

production de ladite île de Grenade qui en seront exportés, au lieu des droits et impôts perçus jusqu'à présent sur les marchandises importées dans ladite île ou exportées de celle-ci lorsqu'elle était sous l'autorité de Sa Majesté Très Chrétienne ; et que ledit droit soit payé, etc. ;" ensuite il est question à ce sujet de l'île Barbarde et des autres îles sous le Vent.

Le jury constate que, de fait, un droit de 4½°/₀ est perçu pour Sa Majesté dans toutes les îles britanniques sous le Vent. Il fait aussi mention de plusieurs actes émanant de Chambres d'assemblée, relatifs aux diverses îles, mais que je ne mentionnerai pas, parce qu'ils sont publics et que chacun peut en prendre connaissance.

Ces lettres patentes du 20 juillet 1764 avec ce que j'ai exposé en commencant, sont les seules parties importantes du verdict motivé à considérer.

Tout bien considéré, il y a à examiner la question générale ci-après comme la partie essentielle de ce qui a été soumis à cette cour par le verdict, savoir : si ces lettres patentes du 20 juillet 1764, ont la force et la validité requises pour abolir les droits français et leur substituer le droit de 4½°/₀ payé par toutes les îles sous le Vent soumises à l'autorité de Sa Majesté.

On s'est appuyé sur deux points pour établir devant le tribunal que les lettres sont nulles : 1° bien qu'antérieures à la proclamation du 7 octobre 1763, le roi ne pouvait les imposer en vertu de sa prérogative ; 2° que si le roi avait l'autorité suffisante à cette fin avant le 7 octobre 1763, il s'en était dépouillée par la proclamation promulguée à cette date.

Beaucoup de paroles ont été dites et des autorités ont été citées à l'égard de propositions que les deux parties admettent comme exactes, peut-être parce qu'elles sont trop claires pour être discutées. L'exposé de ces propositions nous conduira à la solution du premier point.

Je vais en faire l'exposé général :

1. Un pays conquis par les armes britanniques devient une possession du roi en vertu du droit de sa couronne, laquelle possession se trouve, par le fait nécessairement assujettie au pouvoir législatif du parlement de la Grande-Bretagne.

2. Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur, deviennent des sujets qui, à ce titre, doivent être tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.

3. Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables.

4. La loi et la législation de toute possession concernent au même degré les personnes et la propriété renfermées dans les limites de celle-ci et constituent la vraie règle sur laquelle doivent être basées toutes les décisions à l'égard des questions à résoudre dans cet endroit. Quiconque achète, poursuit ou réside dans les limites de ladite possession, est régi par les lois de cette dernière et se trouve sur le même pied que ses habitants. Un Anglais résidant en Irlande, dans l'île de Minorque, dans l'île de Man ou dans les plantations, ne jouit d'aucun privilège distinct de ceux des natifs aussi longtemps qu'il demeure dans l'un de ces endroits.

5. Les lois d'un pays conquis restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le vainqueur. La justice et l'ancienneté de cette maxime sont incontestables et l'exception absurde citée dans le cas de Calvin, lorsqu'il s'est agi de contrée païenne, démontre l'universalité et l'ancienneté de cette maxime. Cette exception n'a pu exister avant l'ère chrétienne et il est probable que ce fait s'est produit lors de l'enthousiasme frénétique suscité par les croisades. Dans le cas actuel, la capitulation stipule et convient que les habitants continueront d'être régis par leurs propres lois jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté à ce sujet.

6. Si le roi a le pouvoir (et par ces mots "le roi," j'entends dans ce cas "le roi sans le concours du parlement") de modifier les anciennes lois du pays conquis ou d'en faire de nouvelles—ce pouvoir n'étant subordonné qu'à son autorité propre comme partie intégrante de la législature suprême et du parlement—il ne peut donc ni promulguer des lois contraires aux principes fondamentaux ni soustraire un habitant aux lois du commerce ou à l'autorité du parlement ni conférer des privilèges en excluant ses autres sujets d'y participer ; ces règles peuvent être appliquées dans plusieurs autres cas.

La présente proclamation est un acte découlant de ce pouvoir législatif subordonné. Si le droit en question avait été imposé avant le 7 octobre 1763, il eut été alors considéré comme raisonnable et équitable, plaçant Grenade sur le même pied que les autres îles, quant aux droits.

Si Grenade avait payé plus de droits que les autres îles, une injustice aurait été commise à son endroit ; si elle en avait payé moins, les autres îles en auraient souffert ; or dans un cas comme dans l'autre, l'esprit de la capitulation n'aurait pas été respecté, car cette dernière fait entendre aux habitants que si de nouveaux droits leur sont imposés, ils ne le seront que dans des proportions qui rendront leur condition identique à celle des habitants des autres îles sous le Vent.

Quant au premier point, il ne reste plus qu'à examiner si le roi avait le pouvoir, en vertu de ses prérogatives, d'effectuer seul un tel changement entre le 10 février 1763, jour de la signature du traité, et le 7 octobre 1763.

Les propositions ci dessus étant admises, il s'ensuit que le roi est investi d'un pouvoir législatif sur un pays conquis, pouvoir que lui confère la constitution et qui est subordonné à celle-ci et au parlement. La constitution investit le roi de l'autorité d'octroyer ou de refuser une capitulation. Si celui-ci refuse et fait passer les habitants au fil de l'épée ou les fait exterminer, toutes les terres lui appartiennent ; alors, s'il lui plaît d'établir une colonie dans cet endroit, tous les nouveaux colons assujettis à la prérogative du vainqueur se partagent les terres entre eux. Mais s'il choisit de conserver les habitants sous sa protection et leur octroie leurs propriétés, il a le pouvoir d'imposer les conditions qu'il croira à propos ; il est revêtu de l'autorité de conclure la paix à son gré, il peut conserver la conquête ou la céder aux conditions qu'il lui plaira. Personne n'a jamais contesté ces pouvoirs et jusqu'à présent on n'a jamais nié que le roi pouvait changer entièrement ou partiellement les lois ou la forme de gouvernement d'une nation conquise. [1]

Voyons maintenant l'histoire des conquêtes de l'Angleterre.

La modification des lois de l'Irlande a fourni un vaste sujet de discussion à différentes époques, à des avocats et à des écrivains de grande réputation, mais personne n'a jamais prétendu que le changement desdites lois avait été fait par le parlement d'Angleterre. A l'exception de M. Molyneux peut être, personne n'a jamais dit que le roi ne pouvait opérer ce changement. Après toutes les recherches qui ont été faites, le juge en chef Vaughan expose clairement le fait que les lois d'Angleterre ont été introduites en Irlande par les chartes et les ordres de Henri II, du roi Jean, de Henri III et il ajoute un *et cetera* pour adjoindre à ces derniers, Edouard I et les successeurs des princes nommés. Il démontre aussi clairement l'erreur qui tend à faire croire que la charte de la 12ème année du règne du roi Jean a reçu l'assentiment du parlement d'Irlande. Lorsque le premier parlement a été convoqué en Irlande, ce changement dans la constitution de ce pays s'est opéré sans un acte du parlement d'Angleterre à cette fin et par conséquent c'est à l'autorité du roi qu'il faut l'attribuer.

M. Barrington est bien autorisé à dire que le statut de la 12e année du règne d'Edouard I, intitulé "Statut de Galles," n'est certainement qu'une réglementation effectuée par le roi en sa qualité de vainqueur, en vue de donner un gouvernement à cette contrée que le préambule déclare entièrement soumise. Or, bien qu'il lui fût loisible pour des fins politiques de réclamer cette contrée comme un fief appartenant à la couronne d'Angleterre, il ne pouvait à aucune époque prendre sur lui d'édicter des lois affectant les sujets de quelques parties du royaume, sans le consentement du parlement d'Angleterre. Par conséquent, ayant promulgué des lois pour le pays appelé Galles, sans le consentement du parlement, il s'ensuit évidemment que le roi gouvernait cette contrée comme une conquête, en vertu de son titre et que le droit de féodalité n'était qu'une fiction.

Berwick après avoir été conquis fut régi par des chartes émanées de la couronne, sans l'intervention du parlement, jusqu'au règne de Jacques I.

Tous les changements qui ont eu lieu dans les lois de la Gascogne, de la Guyenne, et de Calais ont dû être effectués en vertu de l'autorité du roi. En effet, s'ils avaient été

[1] Voir cependant l'argumentation du procureur général Thurlow sur ce point, p. 285.

opérés par un acte du parlement, cet acte subsisterait encore, car ces provinces ont été conquises sous le règne d'Edouard III et tous les actes de ce règne jusqu'à nos jours existent encore. Quelques actes du parlement relatifs à cette période, contiennent des règlements à l'égard du commerce dans chaque cas de conquête ci-dessus, mais aucun acte ne fait mention de changements de la constitution et des lois desdites provinces conquises et dans le cas de Calais il est mentionné que les lois de cette province étaient considérées comme émanant de la couronne. Néanmoins, un grand changement fut opéré dans la constitution de Calais, car les habitants furent sommés par une ordonnance d'envoyer des représentants au parlement ; et celà n'ayant pas eu lieu en vertu d'un acte du parlement, le roi seul a du être l'auteur de cette mesure.

Outre la garnison, il y a des habitants et de la propriété à Gibraltar et il s'y fait du commerce ; or, le roi a transmis de temps en temps, depuis la conquête de cette place, des ordres et des règlements conformes à la condition de ceux qui résident dans une place de garnison, qui y font du commerce et y possèdent des propriétés.

M. le procureur général [1] a fait allusion à un grand nombre de précédents pour établir que plusieurs fois depuis vingt ans, le roi a exercé le pouvoir législatif dans l'île de Minorque. Il appert qu'il y a dans cet endroit et qu'il y a eu pendant de longues années des habitants riches et qu'il s'y est fait un commerce considérable. Si le roi a agi de cette manière envers Minorque, en sa qualité de remplaçant du roi d'Espagne, parce que l'ancienne constitution de cette île a été maintenue (ce qui, accessoirement, fournit une autre preuve que la constitution d'Angleterre ne doit pas suivre nécessairement une conquête faite par le roi de ce pays) il en est de même dans le cas actuel, car avant le 7 octobre 1763 la constitution de Grenade était en vigueur et le roi remplaçait l'ancien souverain.

Après la conquête de New-York, la grande partie des anciens habitants hollandais restèrent dans la contrée conquise et le roi Charles II changea la constitution et la forme politique du gouvernement ; puis il concéda ce territoire au duc d'York, à condition qu'il relevât de sa couronne et que les règlements contenus dans les lettres patentes y fussent mis à exécution.

Il n'est pas étonnant qu'on ne trouve aucune décision antérieure relative à ce sujet, car aucune discussion ne s'est encore élevée quant au droit législatif du roi à l'égard d'une conquête, lequel droit n'a jamais été discuté dans une cour de justice ou d'équité à " Westminster-hall " ou révoqué en doute devant le parlement. Le rapport de lord Coke, contenant les arguments et les résolutions des juges dans le cas de Calvin, expose ce point clairement (et cette étrange opinion extrajudiciaire en matière de conquête d'un pays païen, n'empêchera pas la raison d'être la raison et la loi d'être la loi quant au reste).

Le rapport dit : " Si un roi " — je ne tiens pas compte de la distinction entre un territoire chrétien et un territoire infidèle, laquelle est très justement condamnée et hors de propos dans l'examen d'une semblable question—" s'empare d'une contrée par la conquête, il peut à son gré en modifier ou en changer les lois, mais jusqu'à ce qu'il ait opéré un tel changement, les anciennes lois de cette contrée restent en vigueur. Or, si un roi obtient un territoire en vertu de son titre d'héritier, en ce cas, les lois de ce territoire établissant qu'il hérite de celui-ci, il ne peut prendre sur lui de changer ces lois sans le consentement du parlement." Il est évident que l'auteur du rapport parle de son propre pays où il y a un parlement. Le rapport ajoute aussi : "Si un roi a obtenu un territoire au moyen de la conquête, comme dans le cas de l'Irlande conquise par Henri II, après l'introduction des lois d'Angleterre par le roi Jean pour régir les habitants de ce pays soumis à son autorité, nul successeur de ce dernier ne pouvait modifier ces lois sans le parlement." Ce qui est très juste d'ailleurs et indique nécessairement que le roi Jean lui-même ne pouvait modifier lesdites lois après leur introduction.

Outre ce qui précède on a cité l'autorité de deux grands noms qui ont considéré cette proposition comme admise. Bien que les opinions de conseils, exprimées officiellement dans l'exercice d'une charge publique ou provenant de source privée ne constituent pas proprement une autorité sur laquelle une décision peut être basée, néanmois je crois devoir les citer, non pour élucider un point aussi clair, mais pour démontrer que ce point

[1] Eword Thurlow. Voir la note 1, p. 282.

a été l'objet d'un examen légal, et que des personnes de caractère intègre et d'une grande habileté ont donné sans hésitation une réponse immédiate et conforme aux principe ci-dessus.

En 1722, la Chambre d'assemblée de la Jamaïque ayant refusé de voter les subsides, sir Philip Yorke et sir Clement Wearg furent consultés et chargés d'indiquer les mesures à prendre dans le cas où ladite chambre persisterait dans son refus. Voici leur réponse : " Si la Jamaïque doit être considérée encore comme une île conquise, le roi a le droit d'imposer une taxe sur les habitants, tandis qu'il ne peut le faire que par une assemblée des habitants de l'île ou un acte du parlement, si cette île doit être considérée sur le même pied que les autres colonies. Il est donc clair et indiscutable que d'après la loi il y avait une distinction entre une contrée conquise et une colonie. Quant à la Jamaïque, les autorités qui furent consultées ne déterminèrent pas si dans les circonstance susmentionnées, cette île devait être considérée comme un territoire conquis ou comme une colonie. Dans certaines circonstances j'ai eu l'occasion de retracer la constitution de la Jamaïque aussi loin que le permetaient les livres et les pièces dans les bureaux et je n'ai pas trouvé que des Espagnols soient restés dans l'île jusqu'à l'époque de la Restauration ; s'il y en a eu, leur nombre a été très restreint. Une personne à laquelle j'ai adressé une question au sujet de l'un des arguments produits dans cette cause m'a répondu qu'elle ne connaissait pas de nom espagnol parmi les blancs de la Jamaïque, mais qu'il s'en trouvait parmi les nègres. Après la restauration, le roi—il s'agit de Charles II—invita les colons par une proclamation à s'établir dans l'île et leur promit sa protection ; il fit ensuite des concessions de terre. En premier lieu il ne nomma qu'un gouverneur et un Conseil, mais par la suite, il octroya une commission au gouverneur, autorisant celui-ci à convoquer une Assemblée. C'est ainsi que dans chaque province relevant de l'autorité immédiate du roi, les commissions conférant le pouvoir de convoquer des Assemblées et non les concessions de terre, ont été l'origine de la constitution. En conséquence tous les Espagnols ayant abandonné la Jamaïque ou y ayant été tués ou chassés, cette île devint dès son premier établissement une colonie anglaise sous l'autorité du roi, colonie que celui-ci avait fondée dans une île déserte et qui lui appartenait en vertu du droit de sa couronne. M. le procureur général a cité comme identique à celui-ci, le cas des îles Sainte-Hélène et Saint-Jean.

Une maxime de droit constitutionnel, reconnue par tous les juges dans la cause de Calvin et admise dans les temps modernes par des hommes tels que sir Philip Yorke et sir Clement Wearg ne peut manquer de revêtir une certaine autorité même s'il existait à ce sujet des raisons de douter ; loin de là, il n'a été cité aucun livre, fait mention d'aucune remarque de la part d'un juge, on n'a pas même rapportée une seule opinion exprimée par un conseil publiquement ou privément et il est impossible de trouver dans notre histoire, à aucune époque, un fait pour établir que cette maxime a été mise en doute.

Il n'est pas douteux que l'avocat du demandeur a traité ce point avec une certaine appréhension causée par l'incertitude à l'égard de notre opinion sur le deuxième point. Quant a ce dernier nous sommes d'avis, après un mûr examen, que le roi, avant d'avoir octroyé les lettres patentes du 20 juillet 1764, s'était dépouillé du pouvoir d'exercer l'autorité législative dans l'île de Grenade, pouvoir qu'il possédait auparavant en vertu de sa prérogative.

La proclamation du 7 octobre 1763 constitue le premier et important document. Voyons ce que le roi y dit, quelle est son intention, jusqu'à quel point il s'engage et donne sa parole en garantie : " Attendu qu'il est opportun dans le but de peupler rapidement nos nouveaux gouvernements, de faire connaître à nos sujets affectueux notre sollicitude paternelle au sujet de la sécurité de la liberté et de la propriété de ceux qui résident aujourd'hui dans ces endroits et de ceux qui iront s'y établir, nous avons cru à cette fin, devoir publier et déclarer par notre présente proclamation, que par nos lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne et par lesquelles lesdits gouvernements sont établis, nous avons octroyé à nos gouverneurs le pouvoir formel et leur avons transmis des instructions à cette fin, de convoquer aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront, de l'avis et du consentement des membres de nos Conseils, des Assemblées générales " (suivent les instructions à ce sujet). Et

pour quel motif ?—Pour élaborer, constituer et rendre des lois, statuts et ordonnances, conformes autant que possible aux lois anglaises, afin de maintenir la paix publique et d'assurer le bien-être des habitants de nosdites colonies et le gouvernement équitable de celles-ci, "parmi lesquelles se trouve Grenade. Pour quel motif a-t-on fait cette promesse ?—Pour y attirer les colons, pour y attirer les sujets. Pourquoi ?—La raison en est indiquée : Ces derniers peuvent croire que leurs libertés et leurs propriétés seront mieux protégées par une Assemblée législative que par un gouverneur et un Conseil seulement. Le gouverneur et le Conseil relèvent du roi et celui-ci peut les destituer à son gré et former un nouveau plan de constitution, mais il ne peut en agir ainsi avec une Assemblée qui possède un veto à l'égard des mesures législatives qui relèvent du roi. C'est pourquoi cette assurance est donnée aux habitants à l'égard de la sécurité de leurs libertés et de leurs propriétés, afin d'inciter les colons à aller s'établir dans ces colonies après leur avoir promis par cette proclamation, la forme de constitution sous laquelle ils vivront. [1]

Après l'établissement de la constitution par une proclamation, vient ensuite le document du 26 mars 1764, en vue d'inciter ceux qui auraient été disposés à se rendre dans cet endroit et à y faire des acquisitions, à aller vivre sous cette constitution. Il est indiqué que les lots seront concédés à certaines conditions qui ont pour objet d'opérer une colonisation stable et de développer la culture des nouveaux établissements. En outre, pour confirmer ce qui précède, une commission formelle est octroyée au gouverneur Melville le 9 avril 1764, trois mois avant que le droit en question ne fut imposé, par laquelle celui-ci est requis de convoquer une Assemblée aussitôt que la situation et les conditions le permettront.[2] Vous remarquerez que la proclamation n'indique pas que des pouvoirs législatifs seront exercés par le roi ou par le gouverneur et le Conseil sous l'autorité de ce dernier ou de quelque autre manière, jusqu'à ce que l'Assemblée soit convoquée ; la promesse ci-dessus implique le contraire, car quelle que soit l'interprétation de cette dernière (interprétation qu'il serait peut-être difficile de définir dans tous les cas auxquels elle peut s'appliquer) elle indique apparemment que les lois existant alors dans l'île sont en vigueur et doivent être appliquées par les cours de justice et n'indique pas l'intervention d'une autorité législative entre l'époque où fut faite la promesse et celle de la convocation d'une Assemblée. Le verdict motivé n'indique pas la date de la convocation de la première Assemblée, mais celle-ci a dû être convoquée une année au plus après l'arrivée du gouverneur, car le jury a constaté que celui-ci est arrivé au mois de décembre 1764 et qu'une Assemblée a été convoquée vers la fin de l'année 1765.

En vérité il appert que la situation et les conditions de l'île ne s'opposaient en rien à la convocation d'une Assemblée.

Par conséquent, nous croyons que par les deux proclamations et la commission octroyée au gouverneur, le roi avait directement et irrévocablement concédé à tous ceux qui résidaient et à ceux qui iraient résider dans l'île de Grenade, à ceux qui y possédaient comme à ceux qui y acquéreraient des propriétés — en général à tous ceux que cela concernait — que la législation subordonnée de l'île serait exercée par une Assemblée avec le consentement du gouverneur et du Conseil comme dans les autres provinces soumises au roi.

En conséquence, bien que le pouvoir du roi d'imposer des droits dans une contrée conquise et soumise à son autorité en vertu d'une prérogative de sa couronne, fût juste et que le droit imposé fût raisonnable, équitable et opportun, et, suivant le verdict, le même que celui payé par la Barbade et les autres îles sous le Vent, néanmoins l'inadvertance des serviteurs du roi dans la confection des actes (car les lettres patentes du 20 juillet 1764 concernant l'impôt, auraient dû être délivrées en premier lieu) a été la cause que l'ordre est intervesti et pour cette raison nous croyons que le dernier acte est contraire au premier dont il constitue une violation et qu'il est nul. Quelle que soit l'opportunité de l'impôt qu'on avait en vue d'imposer par les lettres patentes du 20 juillet 1764, cette mesure ne peut être effectuée selon l'expression de sir Philip Yorke et de sir

[1] Comme la proclamation du mois d'octobre 1763 concerne le Canada au même degré que Grenade, la substance de ce paragraphe s'applique étroitement à la situation de cette colonie et reproduit les prétentions que l'élément anglais a constamment exposées dans ses pétitions.

[2] Voir ce qui concerne la préparation des commissions pour Melville et Murray, entre autres, pp. 85 et 91.

Clement Wearg " que par une Assemblée des habitants de l'île ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne." En conséquence, jugement doit être rendu en faveur du demandeur.

MASERES AU LORD CHANCELIER.[1]

" INNER TEMPLE ", 30 avril 1774.

MILORD,—Il y a quelque temps, j'ai pris la liberté de communiquer à Votre Seigneurie, les témoignages de M. Le Brun,[2] avocat français de Québec, et de M. Dumas Saint-Martin,[3] juge de paix de Montréal, pour leur faire part de l'impression favorable que mon mémoire[4] a faite au Canada sur les Canadiens comme sur les Anglais. Qu'il me soit permis d'ajouter aujourd'hui le témoignage de M. De Lisle, ministre protestant et chapelain de la prison de Montréal, natif de l'ancienne France, et celui du colonel Christie, Ecossais intelligent, en possession d'une fortune assez considérable, qui connait le Canada depuis l'époque de sa conquête et qui y possède deux seigneuries de valeur. M. De Lisle écrit ce qui suit — " Votre réponse à M. Cugnet est universellement admirée et applaudie par les Anglais et les Canadiens."

Le colonel Christie écrit ce qui suit : "Je puis vous assurer que *votre mémoire à la défense du plan d'acte, etc.*, a donné la plus grande satisfaction à vos amis ; les prêtres même et tout Canadien bien pensant vous octroient le mérite qui revient à ce travail." Je considère l'expression, *les prêtres même et tout Canadien bien pensant*, comme un éloquent témoignage en faveur du plan proposé pour établir les lois recommandées et défendues dans ce *mémoire*—et pour cette raison, je conclus que les Canadiens eux-mêmes ne le considèrent pas comme un projet insensé, chimérique ou injuste à leur égard, mais comme une mesure raisonnable, pratiquable et avantageuse pour la province et qu'ils sont satisfaits de la proportion des lois françaises qui serait maintenue en vigueur, savoir : leurs lois concernant la tenure des terres ou les obligations et les droits mutuels des seigneurs et des tenants et toutes leurs lois concernant la transmission, le douaire et l'héritage à l'égard des mariages déjà contractés et des enfants qui en sont nés. Quant aux mariages futurs, la loi anglaise concernant le douaire et la tenure

---

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth ; M. 385, p. 272.

[2] Il s'agit de l'extrait d'une lettre de M. Le Brun, avocat de Québec, en date du 8 janvier 1774, " concernant ses sentiments personnels et ceux de quelques autres Canadiens, au sujet de mon projet d'acte du parlement pour fixer les lois de la province de Québec." M. 384, p. 240.

[3] M. Saint-Martin était " un Français protestant domicilié à Montréal (autrefois sujet du roi de France)." Un sommaire de sa lettre du 7 janvier 1774, se trouve dans M. 384, p. 243.

[4] Il s'agit de ses " Mémoirs à la Défense d'un plan d'Acte du Parlement pour l'Etablissement de Loix de la Province de Québec, Dressé par Mr. François Maseres, etc., etc., contre les objections de Mr. François Joseph Cugnet, etc., etc. A Londres, 1773". Ces objections s'adressent au " Projet d'acte du parlement pour fixer les lois de la province de Québec," par Maseres qui rédigea deux projets à cette fin. Le premier parut au mois d'août 1772 ; Maseres en envoya une copie à lord Dartmouth et soumit ce projet à plusieurs autres, Anglais comme Français. Parmi ceux-ci se trouvait M. de Lotbinière qui le critiqua librement. Maseres transmit cette critique à lord Darmouth, le 7 janvier 1773, qu'il accompagnât des remarques suivantes : "(Au vu et au su de M. Thurlow, procureur général et avec son approbation) j'ai demandé que M. de Lotbinière fasse ses remarques par écrit, sachant néanmoins qu'elles se résumeraient à censurer ce que j'avais proposé. Mais je désirais que les ministres et Sa Majesté connussent les deux côtés de la question, afin qu'ils fussent mieux en état de discerner plus tard ce qui serait juste et raisonnable ". M 384, p. 36.

Le 29 mars 1773, Maseres envoya un nouveau projet d'acte à lord Dartmouth accompagné de la lettre suivante :—M. Maseres présente ses respects à lord Dartmouth et prie Sa Seigneurie d'accepter la copie ci-incluse d'un nouveau projet d'acte du parlement pour fixer les lois de la province de Québec, préparé par suite des quelques remarques faites au sujet du premier projet, par un gentilhomme canadien de talent qui s'est plaint que dans le premier projet, certaines choses ont été affirmées et proposées sans fondement ni motif suffisants. Pour écarter cette objection, les fondements et les motifs sur lesquels s'appuient les principaux points du nouveau projet, y sont traités longuement. Quant aux dispositions, elles sont à peu près les mêmes que dans les projets précédents qui ont eu l'honneur d'être approuvés par sir Eardly Wilmot " 27 mars 1773 ; M. 384, p. 59. Sir John Eardly Wilmot, après avoir rempli plusieurs fonctions légales importantes, venait de donner sa démission comme juge en chef de la cour des plaids-communs. Les principales questions que Maseres traite dans son " Projet d'acte " sont indiquées dans la lettre au lord chancelier.

de faveur et les autres lois anglaises relatives aux conséquences civiles du mariage, seront établies, à moins qu'ils ne le préviennent par leurs contrats de mariage, ce qui est en leur pouvoir de faire et ce qu'ils peuvent très facilement faire, puisque c'est une coutume générale parmi eux de rédiger un contrat par écrit même lorsque les parties n'ont pas de biens à disposer. Quant aux enfants qui naîtront de ces futurs mariages, ils n'hériteront pas en vertu de la loi anglaise à ce sujet, mais en vertu d'une loi intermédiaire moins différente que la loi anglaise de leur ancienne loi concernant le mode d'hériter, qui conviendra particulièrement à cette province, conservera le mode original et si sage de distribution des terres au Canada que la plupart ont trouvé digne d'admiration, et préviendra les embarras du morcellement indéfini de petits lopins de terre qui a été un sujet de plaintes et auquel le roi de France s'est efforcé de porter remède dès l'année 1745.[1] Par leurs testaments, leurs contrats de mariage et autres actes faits durant leur vie, les Canadiens pourront contrôler la nouvelle loi concernant le mode d'hériter. Le reste du projet a pour effet d'établir les lois anglaises de l'amirauté, afin de préserver à ce sujet, l'uniformité entre le port de Québec et les autres ports en Amérique et de maintenir les lois criminelles anglaises qui ont été mises à exécution depuis dix ans et ont mérité l'approbation des Canadiens, ainsi que la loi d'habeas corpus avec tous ses avantages, laquelle, à mon avis, ne peut être désagréable à aucun peuple. J'espère que Votre Seigneurie ne me tiendra pas compte de l'importuner en lui exposant mes raisons pour défendre un projet auquel j'ai consacré beaucoup de temps et de travail et qui semble avoir été bien accueilli par les Canadiens eux-mêmes qui l'ont approuvé, et qui seuls auraient pu s'en plaindre.

Je demeure, de Votre Seigneurie, le plus obéissant et le plus humble serviteur,

FRANÇOIS MASÈRES.

Adressée :

Au très honorable lord Apslie,

Lord grand chancelier de la Grande-Bretagne.

[1] Voir la note, p. 218.

MEMORANDA ET ESQUISSES DE PROJETS DE LOI CONCERNANT L'ACTE DE QUÉBEC [1].

MEMORANDUM AU SUJET DU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC [2].

Memorandum concernant ce qui doit être fait en vue d'établir des lois et un gouvernement dans la province de Québec, soit par un acte du parlement, par un décret de Sa Majesté en son conseil ou par le conseil qu'il est proposé d'établir à Québec :

1° révoquer la proclamation de 1763 ainsi que les commissions et les ordonnances auquelles elle a donné lieu et remettre en vigueur l'ancienne loi et la constitution d'autrefois ;

2° le mode de prélever des droits et d'imposer des taxes, en usage au temps de la conquête, devra être modifié pour répondre aux besoins du changement de domination.

3° établir un gouverneur et un conseil à Québec avec pouvoir de rendre des lois et des ordonnances, conformément aux restrictions qui seront jugées nécessaires ;

4° établir les cours de judicature nécessaires. Plus ces cours ressembleront aux anciennes cours de justice quant à la forme, plus elles seront agréables aux habitants et plus elles produiront probablement d'effet ;

5° modifier la forme de procès au sujet de crime capital en accordant à l'accusé le privilège d'être jugé par un jury, conformément aux lois d'Angleterre, afin qu'aucun jugement ne soit suspendu sur des objections d'irrégularité, après que le verdict sera rendu ;

6° supprimer la torture et le supplice de la roue ;

7° accorder aux habitants le privilège de droit coutumier appelé *writ* d'habeas corpus ;

---

[1] Les memoranda, propositions et esquisses de projets de loi concernant l'Acte de Québec, qui suivent, ont été trouvés parmi les documents de lord Dartmouth. Celui-ci était secrétaire d'Etat, lors de la préparation du bill de Québec qu'il présentât définitivement à la Chambre des lords, le 2 mai 1774. La plupart de ces pièces ne contiennent ni date, ni adresse, ni signature pour indiquer à quelle époque, pour qui ou par qui elles furent préparées et elles ne se trouvent pas non plus dans l'ordre chronologique. Néanmoins après avoir pris connaissance de leur contenu et les avoir comparées les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres documents, il a été possible avec l'aide de quelques notes échangées entre ceux qui furent spécialement chargés d'élaborer le bill, de les identifier presque toutes et de retracer la place qu'elles doivent occuper.

[2] Archives canadiennes, M. 385, p. 326. Ce memorandum semble avoir été le résultat des conférences d'un cercle intime du ministère au sujet de la politique américaine ; ce cercle avait à son service des conseils particuliers comme Carleton. Les points saillants de ces diverses propositions ne s'accordent avec aucun des rapports quant au sujet présenté à la considération du gouvernement. Durant les sept années qui précédèrent 1773, il fut souvent déclaré que la question concernant les lois et la forme de gouvernement de Québec, était sur le point d'être résolue, mais ce qui suit démontre que ce n'est qu'à la fin de l'année ci-dessus que ceux qui furent responsables de la portée politique de l'Acte de Québec, accordèrent à cette mesure leur sérieuse attention. Le 4 août 1773, le lord chancelier transmit à lord Dartmouth une note dans laquelle après lui avoir présenté ses compliments, il l'informe qu'il lui transmet quelques documents relatifs au Canada et qu'il croit qu'avec l'aide des rapports de l'avocat général, du procureur général et du solliciteur général du roi, lord Dartmouth pourra élaborer pour être présenté au parlement un projet de gouvernement pour la province ; puis il ajoute qu'il a été heureux d'apprendre de celui-ci que Sa Seigneurie était décidée de se mettre à l'œuvre. M. 384, p. 178. "Le 26 août, Maseres écrivait à Dartmouth : Je prends la liberté d'informer Votre Seigneurie qu'il y a eu mardi huit jours (je crois que Votre Seigneurie avait alors quitté la ville) j'ai eu l'honneur de rencontrer lord North à Buskey Park, où il m'avait assigné un rendez-vous pour conférer avec lui sur les affaires de Québec. Il m'a paru bien résolu de faire ses efforts dans le but de résoudre la question qui concerne cette province, lors de la prochaine session du parlement, et d'en finir surtout avec ce qui concerne le revenu et la législature. Il est évident que Sa Seigneurie était en faveur d'un Conseil législatif et non d'une Assemblée et qu'il approuvait entièrement la proposition (contenue dans mon projet d'acte du parlement pour établir un conseil) que ce conseil ne soit investi que d'un pouvoir de législation et que le soin d'imposer les taxes nécessaires soit abandonné au parlement de la Grande-Bretagne.

"Lord Mansfield a aussi déclaré très récemment son intention de prendre connaissance de toutes les communications concernant la province de Québec et de s'efforcer d'en arriver à une solution. La même déclaration a été faite par le lord chancelier il y a environ deux mois. C'est la saison des vacances, et les loisirs qu'elle accorde semblent favoriser l'excellent dessein de Leurs Seigneuries de donner à ce sujet toute leur considération. Or, si Votre Seigneurie proposait la solution de cette question au Conseil privé durant les vacances, il est probable que les autres serviteurs et conseils de Sa Majesté lui accorderaient leur appui et leur concours et qu'il serait possible de préparer et d'arrêter un règlement méthodique de tout ce qui concerne cette province, qui serait soumis au parlement au commencement de la session." M. 384, p. 194.

8° faire en sorte que tout bénéficier soit nommé par le gouverneur au moyen d'un document écrit portant le seing et sceau de ce dernier, à moins que le droit de présentation n'appartienne à un particulier ; et que tous les bénéficiers ne soient privés de leurs bénéfices que pour cause de mauvaise conduite que le gouverneur et le Conseil seront chargés de juger ;

9° accorder toute juridiction ecclésiastique concernant les mariages, l'homologation des testaments, la tutelle et autres droits civils, aux cours de justice, tandis que toute question concernant les dîmes sera décidée par le gouverneur et le Conseil ;

10° tout paroissien protestant devra payer la dîme au fonctionnaire du roi et le revenu provenant de cette source sera appliqué au maintien du clergé protestant.

PREMIER PROJET DU BILL DE QUEBEC.[1]

Acte pour accorder pendant un temps limité, tel qu'indiqué ci-après, des pouvoirs de législation au gouverneur et au Conseil en exercice de la province de Québec de Sa Majesté.

Attendu que par une proclamation royale datée de Saint-James, le 7e jour d'octobre dans la troisième année de son règne, il a gracieusement plu à Sa Majesté de publier et de déclarer que certains territoires et terres en Amérique, ont été érigés en une province sous le nom de province de Québec et que le gouverneur d'icelle, par une commission sous le grand sceau, a été autorisé à et requis expressément d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté de ladite province, aussitôt que la situation et les conditions de ladite province le permettraient, une Assemblée générale dans ladite province en la manière et suivant le mode en usage et requis dans les colonies et provinces en Amérique sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté, et que ledit gouverneur a aussi été investi du pouvoir de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances, du consentement du Conseil et des représentants du peuple qui devaient être convoqués et élus tel que susdit, pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, de son peuple et de ses habitants ;

Et attendu que l'état et la condition de ladite province n'ont pas permis jusqu'à présent l'établissement d'une Chambre basse ou Chambre des représentants, et que pour le moment et pour quelque temps encore, il est probable que ce projet ne pourra être mis à exécution, conformément aux bienveillantes intentions de Sa Majesté déclarées dans sa commission sous le grand sceau et publiées dans sa proclamation, et que par suite, cet état de choses a causé de grands torts aux sujets de Sa Majesté dans ladite province dont le bien-être et le développement ont été paralisés, et a eu pour effet d'imposer un lourd fardeau à ce royaume :

Par conséquent, pour remédier aux omissions, faire disparaître les défectuosités et établir le bon ordre et le bien-être dans ladite province, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Que depuis et après le jour de , le gouverneur ou le commandant en chef en exercice dans ladite province de Québec sera autorisé, de l'avis et du consentement du Conseil de ladite province ou de la majorité de ses membres, de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances concernant la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, de sa population et de ses habitants ;

Pourvu toujours, et qu'il soit décrété à cette fin, que le nombre de membres dudit Conseil ne soit pas plus de 21 ni moins de 12, et que chaque loi, statut ou ordonnance qui sera rendu en vertu de l'autorité accordée par les présentes, soit fait et adopté par ledit Conseil quand treize membres au moins seront présents.

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M 383, p. 51. Il est évident que ce projet est l'œuvre du solliciteur général Wedderburn. On se rend compte que ses idées y sont exprimées en comparant ce projet avec son rapport et surtout avec les " Extraits des règlements proposés dans le rapport de monsieur le solliciteur général, qu'il pourrait être expédient d'établir par un acte du parlement ". Voir p. 279. Cependant, ce projet a été complètement changé, quand à la forme et au contenu, sous la direction de lord Dartmouth qui, à son tour, a subi diverses influences personnelles et politiques.

Pourvu néanmoins, et il est par les présentes arrêté et ordonné à cette fin en vertu de l'autorité susdite, qu'aucun statut, loi ou ordonnance qui sera fait et rendu par ledit gouverneur ou le commandant en chef et le Conseil comme susdit, qui pourra affecter la vie, les membres ou la propriété du sujet ou avoir pour effet d'imposer des droits ou des taxes pour le besoin du service public de ladite province, n'ait ni force ni validité ni effet avant d'avoir été approuvé par Sa Majesté et que cette approbation ait été signifiée par un décret de Sa Majesté en son Conseil.

Et qu'il soit aussi arrêté en vertu de l'autorité susdite que des copies authentiques de tout statut, loi ou ordonnance qui sera ainsi fait et rendu par ledit gouverneur, le commandant en chef et le Conseil comme susdit, sera dans les trois mois qui suivront son adoption (ou plus tôt s'il est possible) transmis sous le sceau de ladite province, par le gouverneur ou le commandant en chef en exercice, aux commissaires du commerce et des plantations, avec un état dûment certifié de tous les deniers publics perçus et dépensés en vertu dudit statut, loi ou ordonnance et indiquant pour quelle partie du service lesdits deniers auront été accordés et appliqués.

Et qu'il soit de plus arrêté en vertu de l'autorité susdite, que lesdits statuts, lois et ordonnances ainsi que les états susmentionnés de tous les deniers publics perçus et dépensés dans ladite province de Québec, seront présentés aux deux chambres du parlement par lesdits commissaires du commerce et des plantations, aussitôt que possible après qu'ils les auront reçus de la dite province comme il est dit plus haut.

Et qu'il soit de plus arrêté en vertu de l'autorité susdite que cet acte sera maintenu en force durant l'espace de quatorze ans et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ne jugent à propos d'établir avant l'expiration de ce terme, une Chambre basse ou Chambre des représentants dans ladite province de Québec, et en ce cas, les pouvoirs législatifs conférés par les présentes au gouverneur ou au commandant en chef et au Conseil, cesseront et prendront fin et seront de nul effet, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte.

Endossé :—Projet de bill.

Québec.

DEUXIÈME PROJET DU BILL DE QUÉBEC.[1]

Acte pour faire disparaître les doutes au sujet des lois et du gouvernement de la province de Québec, auxquels a donné lieu la proclamation royale de Sa Majesté, du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

---

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 300. C'est le premier projet du bill de Québec dans lequel la teneur de l'Acte de Québec, tel que voté finalement, commence à apparaître. La lettre suivante en date du 2 mars 1774, qu'il écrivit à Dartmouth, indique que Wedderburn sous la direction de celui-ci, a rédigé ce deuxième projet. "Mon cher milord, j'ai essayé d'introduire les modifications que vous avez désiré faire subir au bill de Québec, mais je doute beaucoup du succès de l'entreprise, car je dois avouer que la considération que j'ai accordée au sujet dernièrement, a eu pour effet de me faire trouver encore plus solide, mes objections contre les modifications et quelques autres parties du bill.

"Il semble bien étrange d'avoir un code criminel dans lequel les lois d'Angleterre sont appliquées au sujet de la trahison, tandis qu'au sujet d'autres crimes capitaux, c'est la loi de France (qui évite toute définition) qui doit définir le crime et la loi d'Angleterre qui doit infliger la punition et prescrire la forme de procès. Quant aux crimes qui ne sont pas capitaux, l'on aura recours aux lois de France pour la forme du procès et la punition, et l'on introduira les châtiments arbitraires qui consistent à couper la langue, à trancher le nez, etc. Je me suis plusieurs fois entretenu avec M. Hey qui a déclaré au sujet de la remise en vigueur de quelque partie des lois criminelles françaises que non seulement il serait difficile de combiner celles-ci avec les lois anglaises, mais qu'une telle mesure ne serait pas plus agréable aux Canadiens qu'aux habitants anglais ; que ceux-là se rendent parfaitement compte des avantages qu'ils peuvent tirer des lois anglaisse et qu'ils font d'excellents jurés. Il croit que rien ne s'est opposé jusqu'à présent à l'adoption du droit criminel d'Angleterre, mais ce point devrait être laissé à la décision du conseil qui pourrait retrancher par de gré toutes les parties non conformes à la constitution du Canada. J'ai préparé avec son concours, une clause à cet effet, que je soumets à Votre Seigneurie," M. 384, p. 251. Les autres paragraphes de la lettre servent de notes aux clauses du projet auxquelles ils se rapportent. La première partie de cette lettre concerne les clauses du deuxième projet qui traitent du droit criminel. Le renvoi à la "Clause A" dans la marge de l'article du projet, concernant le droit criminel, désigne évidemment la clause préparée par Wedderburn et Hey, qui vient d'être mentionnée et qui a été substituée dans le troisième projet, à la clause à laquelle Wedderburn s'objectait. Le maintien du droit criminel français avec peut être quelques légères modifications indiquées dans le deuxième projet, était évidemment le désir de Carleton, parce que c'était le désir de la noblesse canadienne-française. L'année suivante, lorsqu'il revint au Canada, il regretta beau-

Attendu que par la conquête du Canada et la cession qui en a été faite par le traité définitif de paix conclu à Paris, le deuxième jour de février mil sept cent soixante-trois, Sa Majesté a acquis le droit de souveraineté sur cette contrée devenue *une possession appartenant à la couronne de la grande-Bretagne et qu'Elle pouvait modifier les lois et la constitution de cette province en la manière qu'Elle jugeait conforme à la simple justice et à une politique sûre :*

Attendu que d'autres contrées et territoires dont la plus grande partie était encore déserte et inculte, ont été aussi cédés à Sa Majesté par ledit traité ;

Attendu que Sadite Majesté, par sa proclamation royale en date du 7 oct. 1763, dans la 3e année de son règne, a fait connaître que la grande partie desdites acquisitions avait été érigée en quatre gouvernement distincts et séparés appelés Québec, Floride occidentale, Floride orientale et Grenade ; que d'autres parties avaient été annexées aux gouvernement de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie.

Attendu que Sa Majesté a fait connaître aussi par ladite proclamation, que dans le but de peupler rapidement lesdits nouveaux gouvernements, les sujets dévoués de Sa Majesté devaient être informés de sa sollicitude paternelle à l'égard de la liberté et de la propriété de ceux qui y étaient établis et de ceux qui iraient s'y établir ; qu'à cette fin, Sa Majesté avait jugé à propos de publier et de déclarer que dans les lettres patentes sous le grands sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles lesdits gouvernements avaient été érigés, le pouvoir formel et des instructions avaient été donnés aux gouverneurs desdites colonies respectivement, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement des membres du Conseil de Sa Majesté, dans leurs gouvernements respectifs, aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront, des Assemblées générales, en la manière et suivant la forme en usage et requises dans les colonies et provinces d'Amérique sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté, avec le pouvoir de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement des dites colonies de Sa Majesté, de leurs populations et de leurs habitants, conformes autant que possible aux lois d'Angleterre et d'après les règles et restrictions suivies dans les autres colonies ; que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces Assemblées pussent être convoquées comme susdit, toute personne qui habitait lesdites colonies de Sa Majesté ou qui s'y était rendue, pouvait compter sur sa protection royale pour la jouissance des bienfaits des lois du royaume d'Angleterre de Sa Majesté ; qu'à cette fin Sa Majesté avait donné aux gouverneurs de sesdites colonies respectivement, sous le grands ceau, le pouvoir d'établir et de d'instituer (de l'avis desdits conseils de Sa Majesté) des cours de judicature et de justice publique, dans lesdites colonies de Sa Majesté, pour entendre et juger conformément à la loi et à l'équité, ainsi qu'aux lois d'Angleterre autant que possible, toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, et que toute personne qui se croirait lésée par les jugements desdites cours, en matière civile, était libre d'interjeter appel à Sa Majesté en son Conseil privé, en se conformant aux délais et restrictions ordinaires.

Et attendu que par suite, des commissions ont été octroyées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, aux gouverneurs respectifs desdites provinces, parmi lesquels se trouvait le gouverneur de Québec, prescrivant entre autres choses que chaque membre des Assemblées qui devaient être convoquées, serait tenu de prêter les serments appelés communément, serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration et de faire et souscrire la déclaration contre la transubstantiation indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé "Acte pour prévenir les dangers à craindre de la part des non-conformites papistes" ;

---

coup d'avoir favorisé la concession de l'habeas corpus et du droit criminel anglais au Canadiens. (Voir Carleton à Dartmouth, 7 juin 1775. La critique du bill de Québec faite par M. de Lotbinière, indique clairement que c'était le désir des membres dirigeants de la noblesse canadienne française de faire remettre en vigueur le droit criminel et le droit civil français. Voir p. 375.

Si l'on compare ce projet du bill de Québec avec les rapports du conseil du commerce et du procureur général de Québec, et ceux du solliciteur général, du procureur général et de l'avocat général d'Angleterre, nous trouvons que tel que l'a énoncé Knox, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies et l'un des fervents adeptes de la politique ministérielle à l'égard de l'Amérique "il advint qu'après avoir tout fait pour obtenir les meilleurs avis comme les plus éclairés, les ministres ont dû dans une large mesure, avoir recours à leur propre jugement." Voir Knox "The Justice and Policy of the late Act" etc., 1774, p. 9. On y trouve en partie l'explication des grands changements entre ce deuxième projet et la forme finale.

Et attendu que par une ordonnance faite et édictée par le gouverneur et le Conseil de Québec, le 17 septembre 1764, plusieurs cours de juridiction criminelle et civile ont été établies et investies du pouvoir de connaître conformément aux lois d'Angleterre et à l'équité, ayant égard cependant aux lois d'Angleterre en autant que les circonstances et la situation actuelle de la colonie le permettraient ;

Et attendu que par suite, plusieurs commissions ont été accordées et octroyées sous le grand sceau de ladite province de Québec, aux juges en chef, aux autres juges et juges de paix, en vertu desquelles ceux-ci avaient le pouvoir de tenir lesdites cours et d'y exercer l'autorité ;

Et attendu qu'il existe des doutes sérieux au sujet de savoir si toute la loi du Canada a été supprimée et la loi d'Angleterre introduite par ladite proclamation, pour remplacer la constitution de cette contrée jusqu'à la convocation d'une Assemblée, et si les ordonnances législatives rendues par le gouverneur et le Conseil sous l'autorité du roi, depuis la date de la proclamation, étaient valides ou non ; et que ces doutes ont donné lieu à de la confusion et de l'incertitude et troublé les esprits de la population de ladite province ;

Et attendu que le projet de gouvernement civil proposé par suite de cette interprétation de la proclamation et qu'on a essayé de mettre à exécution en la manière susmentionnée, était inapplicable dans la situation et les circonstances où se trouvait la province de Québec qui renfermait à l'époque de la conquête cent mille habitants professant la religion catholique romaine et jouissant d'une forme de constitution établie et d'un système de lois criminelles et civiles par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été depuis longtemps protégées, régies et gouvernées :

Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellente Majesté de décréter. Et par les présentes il est décrété par Sa Très-Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :— [x a 1]

Que ladite proclamation en tant quelle concerne le gouvernement civil et l'administration de la province de Québec et les commissions qui ont été octroyées aux gouverneurs en exercice de ladite province de Québec, ainsi que ladite ordonnance[2] rendue par ledit gouverneur et le Conseil de Québec, en date du dix-septième jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, et que toutes les autres ordonnances relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et que toutes les commissions octroyées aux juges et autres officiers, auxquelles ladite ordonnance a donné lieu, soient et les mêmes sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet depuis et après le jour prochain.

Qu'il soit aussi décrété en vertu de l'autorité susdite, que les sujets de Sa Majesté de la province de Québec telle que décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et les sujets de tous les territoires de la province du Canada à l'époque de la conquête de ce pays, que Sa Majesté ses héritiers ou successeurs jugeront à propos d'annexer au gouvernement de Québec, pourront conserver leurs propriétés, lois, coutumes et usages dont ils jouiront au même degré et aussi entièrement que si ladite proclamation, et les commissions, ordonnances, actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne.[3]

---

[1] Ces marques n'ont aucun rapport avec quoi que ce soit en marge ou au bas de la page du projet ; elles se rapportent évidemment à un ou plusieurs articles à introduire concernant une extension considérable des limites de la province. La proposition concernant l'extension des limites, qui fut en partie adoptée dans le troisième projet du bill, est contenue dans le document reproduit ci-après.

[2] ce chiffre qui se trouve dans l'original, semble n'avoir aucune signification particulière, vu que les changements introduits sont légers ; il se rapporte probablement à quelques remarques sur l'ordonnance

[3] Dans sa lettre à Dartmouth citée dans la note 1, p. 356 Wedderburn commente cette partie comme suit :—M. Hey a exprimé deux objections contre le premier article du bill, que je crois importantes. La proclamation, les commissions, etc., sont annulées, et par l'article suivant il est déclaré "que les sujets de "Sa Majesté au Canada jouiront de leurs lois et coutumes au même degré que si la proclamation n'avait "pas été rendue et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de "la Grande-Bretagne." Il croit que cette déclaration embarrassera beaucoup le Canadien. La religion de celui-ci est-elle légale, tolérée ou illégale ? Les droits concernant la succession, le mariage et le contrat, acquis depuis 1764 et dont la jouissance a été accordée en vertu des lois d'Angleterre, sont-ils révoqués, car

Et attendu que l'abolition de la torture et de ces cruels châtiments auxquels les habitants du Canada étaient autrefois exposés, et que l'introduction d'une loi plus douce et plus ferme dans les causes criminelles produiraient d'excellents effets et que les Canadiens s'en rendent entièrement compte :—

Voir [2] la clause A

Qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite que nul crime ou offence ne sera considéré comme haute trahison ou non-révélation d'attentat, tel que défini dans la province de Québec et ses dépendances, qui ne serait pas haute trahison ou non-révélation de haute trahison en vertu des lois et statuts actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne ; et que lesdits statuts et lois seront appliqués et observés à tous égards dans tous les cas de haute trahison et de non-révélation de haute trahison. Et qu'il soit de plus décrété qu'à l'égard de toutes les offenses pour lesquelles le coupable, en vertu des lois en vigueur au Canada, le 13 sept. 1759, pouvait être condamné à la peine de mort, l'accusé sera traduit en justice, acquitté ou condamné et puni conformément aux lois d'Angleterre, sauf le cas où l'accusé déclaré coupable de quelque offense que ce soit, aura droit au bénéfice de clergie, en vertu des lois d'Angleterre, alors qu'il sera seulement passible d'une amende ou de l'emprisonnement ou requis de fournir une caution pour répondre de sa bonne conduite. Et qu'il soit statué que tout jugement, une fois le verdict rendu, ne pourra être suspendu sur des objections d'irrégularité dans l'acte d'accusation ou par suite de désistement dans la procédure.

Et attendu que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre des règlements en vigueur pour le bien-être et le bon gouvernement de la province de Québec, et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y résident, avec les restrictions requises, l'autorité à cette fin ;

Et attendu que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée, qu'il soit par conséquent décrété en vertu de l'autorité susdite, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront par ses ou leurs lettres patentes[3] sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, instituer et établir un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec et de ses dépendances ; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas . . . et ne sera pos moins de . . ., et de telles autres personnes qui seront nommees par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour combler les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques-uns des membres dudit Conseil ; que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ses membres, aura plein pouvoir et autorité, en toute occasion, de rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur ou du commandant en chef, ou du lieutenant-gouverneur en l'absence du premier, pour le bien-être, la paix et le bon gouvernement de la dite province.

Pourvu néanmoins, que toute ordonnance qui doit être ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de . . . . mois par le gouverneur ou le commandant en chef et par le lieutenant gouverneur en l'absence du premier, et soumise à l'approbation de Sa Majesté ; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à

---

l'acte confirme dans une certaine mesure le sens de la proclamation ? Quelle sera la condition du Canadien auglais ? Est-il ou n'est-il pas compris dans la description concernant les sujets de Sa Majesté du Canada ? Il croit qu'il vaudrait mieux exprimer clairement quels droits seront restitués au Canadien et il aimerait mieux à ce sujet, une disposition moins étendue et plus définie.

[2] Il s'agit de la nouvelle clause préparée par Wedderburn et Hey, tel qu'indiqué dans la note 1 p. 356 qui a été substituée à cette partie dans le troisième projet et qui prévoit au maintien du droit criminel d'Angleterre. Voir le troisième projet, p. 374.

[3] Dans sa lettre à Darmouth citée dans la note 1, p. 356, Wedderburn s'exprime ainsi au sujet de cette partie :—Supposant qu'il soit nécessaire (comme je le crois) de définir dans l'acte les pouvoirs et l'autorité de ce Conseil, il s'ensuit que le pouvoir accordé à Sa Majesté de créer un Conseil législatif par lettres patentes plutôt que de l'établir directement par un acte du parlement, semble une modification sans importance. Dans les deux cas, la nomination des membres doit être dévoulue au roi et le pouvoir à exercer est le même, bien qu'il semble apparemment que le pouvoir d'établir un Conseil législatif implique une plus grande importance que celui d'en nommer les membres, et que le premier pour la même raison, soit de nature à susciter plus d'opposition.

Je considère la dernière clause comme inutile vu que je ne vois pas comment l'Acte empêche le Roi de ommer des juges et d'établir des cours de justice ; je l'ai en conséquence redigé sous forme de clause réserant des droits plutôt qu'en accordant. M. 384, p. 252.

Québec. Pourvu aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou ayant pour effet d'imposer des punitions plus sévères qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois ou de lever des impôts, des taxes ou des contributions, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté. Pourvu aussi, que toute ordonnance ne soit adoptée par le Conseil qu'entre le ..... jour de ..... et le jour ....., à moins de nécessité impérieuse, et en ce cas, tout membre du Conseil résidant à Québec ou en decà de... milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur, de se rendre au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien en la présente loi n'aura pour effet ou sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir, par ses ou leur lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, des cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique, dans et pour ladite province de Québec et ses dépendances et d'y nommer de temps à autres les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugera ou jugeront nécessaires et à propos pour les besoins de ladite province.

Endossé :—Projet de loi.

EXTENSION PROJETÉE DES LIMITES DE LA PROVINCE.[1]

Les limites du gouvernement de Québec telles que définies par la proclamation de 1763, sont comme suit, savoir : "Bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean ; de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing, pour traverser de cet endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer ensuite la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déversent dans la rivière Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan, s'étendre le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosiers et de là traverser l'embouchure de la rivière Saint-Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti pour se terminer à ladite rivière Saint-Jean."

Les serviteurs de Sa Majesté ont cru devoir confiner le gouvernement de Québec dans les limites ci-dessus, parcequ'ils croyaient qu'au-delà il ne se trouvait ni établissements de sujets canadiens ni possessions légales, et qu'ils espéraient pouvoir mettre à exécution le projet alors à l'étude, d'assujettir en vertu d'un acte du parlement,[2] tout l'intérieur de la contrée à l'ouest de nos colonies, à un seul contrôle général et aux mêmes règlements. On croyait aussi qu'il n'existait aucune réclamation quant à la possession de la côte du Labrador jusqu'à l'est de la rivière Saint-Jean, et par suite, croyant qu'une pêcherie à la morue sur cette côte serait profitable, cette partie fut annexée à Terre-Neuve.

Le projet de réglementation de l'intérieur de la contrée n'ayant pas réussi, il en est résulté qu'une immense étendue de très bonne terre au sein de laquelle se trouvent des propriétés et des colonies, cédée en vertu du traité de Paris, est devenue un théâtre de désordres et de confusion qui ne peut manquer de troubler la paix publique et d'affaiblir

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M 385, p. 345, p. 346. La ligne de frontière proposée ici indique les limites dans lesquelles on désirait renfermer les colonies britanniques. En dépit de l'opposition de quelques partisans du ministère, le troisième projet du bill, publié ci-après, indique que cette proposition concernant les limites fut en partie adoptée. Rien n'indique quel est l'auteur de cette proposition, mais d'après une lettre de Dartmouth à Cramahé, en date du 1er déc. 1773 (voir p. 319) l'extention des limites de la province comme l'établissement de la religion catholique romaine fut représentée comme une concession directe faite à la noblesse canadienne et au clergé en réponse à leur pétition. Quant aux autres points saillants de la politique qui est d'accord avec cela, voir la note 2 p. 361, et la note 2 p. 368.

[2] Pour se rendre compte des motifs qui ont donné lieu à cette politique, voir les documents relatifs à l'établissement du gouvernement civil à Québec, p. 81 et pp. 88-89.

l'autorité de ce royaume, aussi longtemps que ces colonies acquises sur la foi du traité de Paris, seront privées de la protection ou du contrôle d'un gouvernement civil.[1]

Il a été découvert aussi qu'il existe plusieurs réclamations quant à la possession de la côte du Labrador entre la rivière Saint-Jean et le détroit de Belle-Isle et que la très grande partie de cette côte est impropre à la pêche à la morue et ne peut servir qu'à ce genre de pêche à la baleine, appelée " Pêche sédentaire ", et qui de sa nature n'est pas compatible avec les règlements concernant la pêche à Terre-Neuve.

Or, pour éviter les dangers et faire disparaître les désavantages qui sont la conséquence de l'état défectueux actuel de l'intérieur de la contrée ; pour y fortifier l'autorité et le pouvoir de la couronne ; pour profiter des avantages commerciaux qu'il est possible d'en retirer ; pour étendre la protection d'un gouvernement civil sur les établissements de sujets canadiens qui y ont été formés [2] et pour rendre stables et productives les *pêcheries sédentaires* sur la côte nord du golfe Saint-Laurent, il est proposé de modifier et d'étendre les limites et les bornes du gouvernement de Québec comme suit :—

Ledit gouvernement devrait être borné du côté des autres colonies de Sa Majesté, par une ligne qui s'étendra du fond de la baie de Chaleurs (y compris le côté nord de ladite baie et toutes les terres s'étendant dudit côté jusqu'à la rivière Saint-Laurent) le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déversent dans la rivière Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan Atlantique, jusqu'au lac Champlain par le 45e degré de latitude nord ; qui se continuera de cet endroit directement jusqu'au premier cours ou source de la rivière Hudson et de là en ligne directe jusqu'à l'entrée du lac Ontario sur la rivière Saint-Laurent. Elle traversera ensuite ledit lac pour rejoindre la source du détroit de Niagara et longer ensuite le côté est dudit détroit jusqu'à la frontière nord de la province de Pensylvanie. Elle suivra les frontières de cette province au nord et à l'ouest jusqu'au point d'intersection avec la rivière Ohio, puis le cours de cette rivière, à partir dudit point d'intersection jusqu'à sa jonction avec la rivière Mississipi. A l'est ledit gouvernement devra comprendre toute la côte du Labrador jusqu'à la rivière Esquimau, et sera borné au nord par une ligne qui s'étendra à l'ouest, à partir de la source de ladite rivière, jusqu'à la limite sud du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson ; elle suivra ensuite la direction de ladite limite jusqu'à la rivière Mississipi qui formera la frontière de l'ouest à partir de son point d'intersection avec la limite sud du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, jusqu'à la source de la rivière Ohio.

Endossé :— Document relatif à l'extension des limites de Québec.

TROISIÈME PROJET DU BILL DE QUEBEC.[3]

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord, et de lever les doutes survenus quant auxlois et à la constitution de ladite province depuis la proclamation royale de Sa Majesté en date du 7 octobre 1763.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de faire connaître les dispositions prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique, cédés à Sa

[1] Il existe une grande variété de témoignages concernant cette question au sujet de laquelle plusieurs opinions différentes ont été exprimées. Les principales sources de renseignements sont disséminées dans les lettres et les rapports contenus dans les papiers d'Etat de la série Q. dans les documents du bureau du ministère de l'Intérieur et dans la collection Haldimand. Quelques-uns de ces documents sont des duplicata.

[2] Outre l'exposé contenu dans certaines lettres, comme dans la lettre de Dartmouth à Cramahé, en date du 1er décembre 1773 (voir p. 319) nous trouvons l'exposé ci-après de Knox, Wm., le sous-secrétaire des colonies, après la l'adoption de l'Acte de Québec: " Que toute la région abandonnée est, par la première clause de l'acte, placée sous la juridiction du gouvernement de Québec dans l'intention avouée d'y empêcher tout établissement futur et d'établir des règlements uniformes concernant la traite avec les sauvages " The Justice and Policy of the late Act " " La justice et la politique du dernier acte ", etc., p. 20. Voir aussi la note 1, p. 368.

[3] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 311. Les modifications et les additions par lesquels le second projet fut transformer en un troisième projet, sont données en partie dans les notes du deuxième projet. D'autres explications se trouvent dans le mémoire qui suit ce projet de loi.

Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris, le deuxième jour de février, mil sept cent soixante-trois ;

Attendu que dans les arrangements énoncés par ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande étendue du territoire du Canada, renfermant plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de France qui ont prétendu y demeurer sur la foi dudit traité ; et que d'autres parties de ladite contrée où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de ladite province du Canada, en vertu de donations et concessions du gouverneur d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve, et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :—

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté qu'il sont décrété ; et il est décrété par les présentes, par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité comme suit :—

Que tous lesdits territoires, îles et régions faisant partie jusqu'à présent de la province du Canada, dans l'Amérique du Nord, s'étendant au sud, jusqu'aux bords de la rivière Ohio, à l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson ; ainsi que tous lesdits territoires, îles et régions qui se trouvent dans les limites de quelque autre colonie britannique, tel qu'approuvé et confirmé par la couronne, ou qui depuis le 10 février 1763 ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, sont par les présentes annexés à la province de Québec dont ils sont considérés comme faisant partie, tel que ladite province a été érigée et établie par ladite proclamation royale du 7 octobre 1763, durant le bon plaisir de Sa Majesté.

Et attendu que les dispositioms enoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoirs et autorités déférés au gouverneur et aux autres officiers civils de ladite province en vertu de concessions et de commissions à cette fin, ont été trouvées par expérience, insuffisants dans l'état et les circonstances où se trouvait ladite province dont les habitants à l'époque de la conquête formaient une population de plus de cent mille personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome et jouissaient d'uneforme de constitution stable et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant une longue suite d'année, à partir du premier établissement de ladite province du Canada :—

Qu'il soit par conséquent décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne le gouvernement civil et l'administration de la justice dans ladite province de Québec et la commission en vertu de laquelle est administré présentement le gouvernement de ladite province, ainsi que toutes les ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et toutes les commissions de juges et autre officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le .. jour de ..... prochain.

Sous l'autorité de la suprématie du roi, comme elle est déclarée et établie par un acte adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur toutes les possessions et régions qui appartenaient alors ou qui devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume.[1]

Qu'il soit aussi décrété en vertu de l'autorité susdite que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans ladite province de Québec, telle qu'elle est décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et dans les territoires qui faisaient partie de la province du Canada à l'époque de la conquête d'icelle, et qui sont par les présentes annexés audit gouvernement de Québec durant le bon plaisir de Sa Majesté, auront, conserveront et posséderont le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome *en tant que* cette liberté ne sera pas incompatible avec la suprématie du roi telle qu'établie par un acte du parlement ; et que le clergé et les autres religieux de ladite Eglise, pourront conserver, recevoir les dus et contributions ordinaires des personnes seulement qui professeront ladite religion. Pourvu que rien de contenu dans les présentes, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de prendre de temps à autre, telles mesures qu'elle croira ou qu'ils croiront nécessaires et requises pour le maintien et le support d'un clergé protestant dans ladite province.

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec et les territoires qui en dépendent, conserveront leurs propriétés et possessions et en jouiront avec tous les usages et coutumes qui s'y rattachent et les autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance à Sa Majesté et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne.

A ces fins, qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que toutes les contestations relatives à la propriété et aux droits civils de tout sujet de Sa Majesté, canadien comme anglais, seront réglées conformément aux lois du Canada et aux lois d'Angleterre ; et que toutes les causes concernant telle propriété et tels droits portées par la suite devant les cours de justice qui doivent être établies par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées par les juges d'icelles, conformément aux lois et coutumes du Canada et aux diverses ordonnances qui seront de temps à autres rendues dans ladite province, par le gouverneur ou le commandant en chef, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera institué de la manière ci-dessus mentionnée, et on ne pourra avoir recours à d'autres lois, coutumes ou usages quelconques.

Pourvu toujours, qu'il soit et puisse être loisible à toute personne dans ladite province, d'origine canadienne ou anglaise, y possédant des biens meubles et immeubles ou des intérêts et qui aura le droit d'aliéner lesdits biens meubles et immeubles ou intérêts, durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, à telles personnes et en la manière qu'elle jugera à propos, nonobstant les lois, usages et coutumes contraires à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent présentement dans la province.

Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne s'applique, ou ne soit interprété comme s'appliquant à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui seront par la suite concédées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être tenus en franc et commun socage,[2] et qu'il soit et puisse être loisible à tous les sujets de Sa Majesté, après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, de changer le mode de tenure d'une terre tenue de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun socages, au moyen d'un acte passé en présence de deux témoins, pour être présenté ensuite au juge en chef de la province, qui convoquera un jury pour fixer le montant à payer à Sa Majesté en dédommagement des profits de seigneurie ; et que sur paiement

[1] Cette clause insérée dans la marge de ce projet de loi, apparaît dans le texte du quatrième projet. Voir p. 380.

[2] Le reste de cette clause a été omis dans le quatrième projet conformément aux critiques de Hillsborough et Carleton, acceptés par Dartmouth. Voir page 381 et note 1. p. 369.

dudit montant, l'acte ci-dessus soit enregistré,après quoi ladite terre sera tenue comme les terres en franc et commun socage sont tenues en vertu des lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans les lois criminelles d'Angleterre ont été appliquées dans cette province et que les habitants ont été a même d'en apprécier la fermeté et la douceur en même temps que les bienfaits et les avantages : A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'elles continueront d'être en vigueur dans ladite province de Québec et ses dépendances et qu'elles seront appliquées à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, de la forme de poursuites et de procès, et des punitions et amendes infligées en vertu desdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel, ou mode de procédure à ce sujet qui a prévalu ou qui a pu prévaloir dans ladite province avant l'année de Notre Seigneur 1764, nonobstant toute chose contraire contenue dans le présent acte de quelque manière que ce soit. Sauf cependant, les modifications et amendements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de ladite province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province qui doit être institué par la suite, croira devoir faire de temps à autre en la manière ci-après indiquée.

Considérant que, pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre des règlements en vigueur pour le bien-être et le bon gouvernement de la province de Québec, et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y résident, avec les restrictions requises, l'autorité à cette fin ; et considérant que pour le moment il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée :

A ces causes, qu'il soit décrété, en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par un ordre sous son ou leur sceau ou signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec et de ses dépendances : que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas (23) et ne sera pas moins de (17), et de telles autres personnes et autant qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer et constituer pour combler les vacances créées par le décès, l'absence ou la destitution de quelques-uns des membres dudit Conseil ; que ce Conseil ainsi établi et institué, ou la majorité de ses membres, aura plein pouvoir et autorité de rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur, et en son absence, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province.

A condition toujours, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de mois par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté ; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment que le décret de Sa Majesté en conseil sera promulgué à Québec.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou pouvant avoir pour effet de faire infliger des punitions plus séveres qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté ; et que toute ordonnance ne soit adoptée par le Conseil, qu'entre le jour de et le jour de à moins de nécessité impérieuse, et en ce cas, que tout membre du Conseil résidant à Québec ou en decà de milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef, d'être présent au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien de contenu dans le présent acte, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, d'instituer et d'établir, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique, dans et pour ladite province et ses dépendances, et d'y nommer de temps à autres, les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos et nécessaires pour les besoins de ladite province.

Endossé :—Projet de loi.

NOTES CONCERNANT LE TROISIÈME PROJET DU BILL DE QUEBEC[1]

Le premier préambule et la première disposition du présent acte sont entièrement nouveaux et sont introduits dans le but d'annexer à Québec, durant le bon plaisir du roi, les territoires qui y sont décrits, dont la plus grande partie se trouve pour le moment privée de la protection ou du contrôle de tout gouvernement, et dont le reste relève de la juridication incompétente et impropre de Terre-Neuve. Il est possible que cette annexion aurait pu se faire en vertu de l'autorité de la couronne, mais pour prévenir les doutes auxquels cette méthode aurait donné lieu peut-être, on a cru devoir avoir recours à une mesure plus efficace et plus manifeste.

Tout le préambule du bill précédent, dans lequel est citée et condamnée la proclamation et les actes qui en ont été la conséquence, est omis et remplacé par un préambule très concis qui indique l'inefficacité de ces règlements dans la condition et les circonstances actuelles de la colonie.

La première clause du bill actuel ne diffère pas essentiellement de celle du bill précédent ; toute la différence consiste en ce que celle-là ne révoque pas d'autre commission de gouverneur que la commission actuelle.

Les deuxième et troième clauses du présent bill sont proposées par M. Hey[2] pour remplacer la deuxième clause de l'ancien bill qui restitue aux Canadiens en général, leurs propriétés, *lois*, coutumes et usages, y compris, en vertu de l'interprétation du mot *lois*, non seulement les droits civils, mais toutes les lois ecclésiastiques et l'autorité qui s'y rattache. Cette disposition générale est restreinte par le présent acte au libre exercice de la religion romaine, en tant que le permet la suprématie du roi Cet acte dispense aussi les protestants du paiement des dimes[3] et décrète qu'en matière civile, les cours adopteront pour règle de leurs jugments les lois et coutumes du Canada, excepté dans les cas de disposition de propriété par testament, à l'égard desquelles sont stipulées certaines restrictions et exemptions, et sauf le mode de changer la tenure des terres qui relèvent de seigneurie, en franc et commun socage. Par la quatrième clause du présent bill, sont introduites toutes les lois d'Angleterre qui ne l'étaient qu'en partie et avec des restrictions, par l'ancien bill.

Quant aux autres clauses des deux bills, concernant le Conseil législatif, elles sont à peu près les mêmes ; toute la différence consiste en ce que d'après le nouveau bill, la nomination des membres du Conseil se fera sous la signature de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme pour les conseillers des autres colonies, tandis que d'après l'ancien bill, cette nomination devait se faire sous le grand sceau de la Grande-Bretagne. Cette méthode non seulement s'écarte de la règle suivie dans d'autres cas, mais elle peut évidemment donner lieu à d'autres objections.

Endossé : Notes concernant les modifications du bill de Québec.

---

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M, 385, p. 337. Il est évident que le solliciteur général Wedderburn est l'auteur de ces notes, comme l'indiquent ses critiques du deuxième projet de loi, adressées à lord Dartmouth ; voir la note de la page 356. Il y a eu sans aucun doute un projet intermédiaire concernant au moins une partie du bill, élaboré entre le deuxième et le troisième projet, et c'est à cette teneur intermédiaire de certaines clauses que quelques-unes de ces notes s'appliquent. Il est évident par exemple que la clause concernant la religion de l'Eglise de Rome, telle que reproduite ici, a été modifié dans le troisième projet, et nous constatons que les modifications qui ont été faites sont dues aux critiques de lord Mansfield au sujet de la forme dans laquelle la clause avait été laissée par Wedderburn et Hey. Voir plus loin, note 1, p. 367.

[2] Voir la note 3, p. 358.

[3] Comme l'indique le document qui suit, c'est à cette partie telle que laissée par Wedderburn et Hey, que lord Mansfield s'opposa. La critique de ce dernier, reproduite dans le document qui suit, eut pour effet de la faire modifier selon ses vues, et c'est ainsi modifiée qu'elle apparaît dans le troissième projet.

LA CLAUSE DU TROISIÈME PROJET DE BILL, CONCERNANT LA RELIGION.[1]

Si la clause en faveur des sujets protestants de Québec,[2] n'a été introduite que dans un but de protection contre la clause qui accorde aux Canadiens le libre exercice de leur religion, elle me paraît inutile. Lorsqu'une église est simplement tolérée, comme l'est l'Eglise romaine par le présent acte, il semble peu à propos d'accorder par suite à qui que ce soit, protection, immunité ou privilège ; car cette église n'existant que par la permission de l'Etat, elle ne peut rien réclamer, ni rien imposer par contrainte et n'exercer aucun contrôle ou autorité sur ses membres, sans avoir obtenu le consentement à cette fin. Or, il semble donc inutile de réserver à d'autres en vertu d'une disposition expresse de la loi, ce qui ne peut leur être enlevé que par leur consentement et leur approbation.

A ce point de vue, cette clause paraît donc inutile.

Mais si elle a été introduite dans un but de protection contre la clause qui la précède immédiatement et qui accorde aux Canadiens la jouissance de tous leurs anciens droits civils et de tous leurs usages et coutumes, je considère qu'en ce cas elle formera une exception aussi étendue que la règle, car il n'en restera pas moins douteux en matière de droit civil, si la loi canadienne ou la loi anglaise, là où les deux diffèrent quant à la forme et au mode de procédure, doit avoir la préférence. Une cause que j'ai eu l'occasion de juger et qui sans doute se présentera encore, fera mieux comprendre l'objection que j'ai l'intention d'exposer clairement à Votre Seigneurie.

Par la coutume de Paris que Votre Seigneurie, je crois, a l'intention de remettre en vigueur, le maçon, le charpentier et autres artisans employés à la construction d'une maison pour un autre, possèdent en vertu d'un contrat tacite entre eux et le propriétaire pour lequel ils construisent, dont ils doivent seulement faire la minute dans l'étude d'un notaire, une hypothèque sur la maison qu'aucune autre hypothèque antérieure ou subsequente ne peut affecter. Ils peuvent produire leur réclamation en dépit d'une centaine de transports intervenus, jusqu'au dernier possesseur, et exiger que la maison soit vendue pour effectuer le paiement de ce qui leur est dû, si la personne avec laquelle ils ont passé le contrat, ne l'a pas fait. Or si ces artisans canadiens intentent une action suivant leur mode habituel (tout à fait différent du nôtre) à un Anglais qui aura acheté une telle maison pour un montant considérable, celui-ci ne pourra-t-il pas et ne sera-t-il pas autorisé à déclarer ce qui suit : Je ne reconnais pas ce mode de procédure et je ne suis pas lié par cette loi. *Tout privilège, toute protection et tout avantage* de quelque nature ou catégorie qu'ils soient, auxquels j'ai droit en vertu des lois et de la constitution du royaume d'Angleterre, me sont expressément réservés, entre autres, le procès par jury que je considère comme une prérogative manifeste. Que ces homme présentent leur demande en dépossession basée sur leur titre d'hypothèque et qu'ils soumettent l'atteinte à la propriété à un jury, conformément aux bons vieux modes et usages du royaume d'Angleterre et non en vertu d'une loi et d'un mode de procédure inconnus et inusités dans ce pays et qui portent atteinte aux droits d'un sujet britannique.

Quelle réponse pourrait-on faire à une demande, de cette nature, qui ne serait pas opposée à la loi ou à l'exception ; et qui pourra dire de quel côté doit aller la préférence ?

Tout en soumettant la chose à Votre Seigneurie, je ne puis voir comment il sera possible de modifier avantageusement la clause provisoire, ou de trouver un mode de rédaction pour la rendre en substance compatible avec l'autre.

Quel que soit le mode d'exception à la loi positive générale, qui sera adopté, à mon avis, il devra être clairement et formellement énoncé. C'est (je crois) l'intention de Votre Seigneurie de remettre en vigueur, toute la loi canadienne en matière civile et d'en faire la loi générale de la province pour régir aussi bien la propriété d'un sujet anglais que celle d'un sujet canadien. Quant à ces lois elles-mêmes ou à leur mode d'application, si Votre Sei-

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, p. 340. Il paraît très probable d'après ce dont il est fait mention dans le deuxième paragraphe et d'après le ton en général et la portée des propositions, que lord Mansfield est l'auteur de cette critique, et sa lettre à lord Dartmouth le confirme ; voir la note 1 de la p. 367.

[2] Il s'agit de la clause rédigée par Wedderburn et Hey, (voir précédemment, p. 363 et la note 1 de cette page) qui par suite de cette critique fut modifiée comme l'indique la première clause du troisième projet.

gneurie à l'intention de faire des réserves à ce sujet, en faveur des sujets britanniques, il faudra, à mon sens, indiquer clairement dans quel cas et dans quelles circonstances on pourra y avoirrecours. Une réserve générale comme celle que la clause renferme, n'aura ou n'aboutira qu'à tout bouleverser, car si la Législature ne trace pas une aucun effet ligne de démarcation, je ne vois pas bien comment un juge pourra le faire.

Le Conseil législatif ne peut le faire. Ses membres ne peuvent ni restreindre, ni définir des privilèges réservés par un acte du parlement, ni même d'après moi les expliquer ou les préciser.

Par suite, malgré toute ma soumission au jugement plus sûr de Votre Seigneurie, je crois que cette clause doit être complètement mise de côté ou être énoncée d'une manière plus explicite.

D'après la rédaction du statut, il semble évident que Votre Seigneurie n'a en vue que la simple tolérance de la religion catholique romaine, sans pourvoir au maintien ou subsistance du clergé.

La clause qui mentionne et permet l'exercice de la religion ne renferme absolument rien concernant le clergé ou les droits qui lui appartiennent ; et l'usage circonspect des mots *droits civils* dans la clause qui restitue aux Canadiens leurs anciennes lois et coutumes, semble distinguer et exclure celles qui concernent le clergé.

Mais Votre Seigneurie (après réflexion) pourra-t-elle croire qu'il suffit simplement de tolérer que le groupe considérable et puissant qui forme le clergé catholique romain du Canada pratique sa religion, sans autres moyens de subsistance que ce qu'ils retireront des contributions volontaires de leurs paroissiens ; ou bien Votre Seigneurie croit-elle que de graves inconvénients ou les mauvais résultats qui s'ensuivraient, s'opposent à faire reconnaître par un acte du parlement britannique, leur droit à un entretien convenable et modéré ?

Pour ne rien dire du mécontentement qui en résultera, Votre Seigneurie pourra-t-elle croire un tel état de choses conforme aux termes du traité, en vertu duquel la propriété du clergé comme celle des laiques semble avoir été réservée aux propriétaires ; et le droit à une subsistance convenable au moyen de dîmes, semble être autant la propriété du clergé, que les terres seigneuriales sont celle des seigneurs et les terres non-ecclésiastiques quelconques celle des laiques.

Le traité ne leur a conservé ni pouvoir ni autorité et il n'était pas conforme à un gouvernement protestant qu'il en fût autrement, mais il semble qu'ils ont droit à la subsistance et d'après cette manière de voir, j'ai pris la liberté de préparer une clause additionnelle, réservant la dîme des protestants pour un clergé protestant, quand Sa Majesté jugera à propos d'autoriser qu'elqu'un à en faire la demande.[1]

---

[1]Il s'agit évidemment de la clause introduite dans le troisième projet du bill et qui contient une disposition au sujet de la collection des dîmes par le clergé catholique romain et réserve le droit de pourvoir aussi aux besoins du clergé protestant. Le 28 avril la note ci-après de lord Mansfield fut envoyée à lord Dartmouth :—Milord, j'ai recu le projet ci-inclus la nuit dernière. Je l'ai parcouru .* * * * * Tel qu'il est dans sa forme actuelle, je suggère d'y faire deux modifications. La première relative à la suprématie, est indiquée sur un morceau de papier inclus dans le projet : elle a pour objet de dispenser le gentillehomme canadien —, ce que lord North et Votre Seigneurie semblent très désireux d'obtenir,—de prêter le serment de suprématie. La seconde concerne le droit relatif aux dîmes, etc., provenant de celui qui professe la religion du pape. Tout homme qui déclarera ne pas professer cette religion en sera dispensé. Les dîmes devraient être payées au prêtre jusqu'à ce que le temps soit mûr pour la payer à un ministre de quelque autre religion. * * * * De Votre Seig. le plus humble et le plus obéissant serviteur. Mansfield, M 384, p. 268.

A ce qui précède, lord Dartmouth répondit ce qui suit :—

Milord, 1er mai, 1774.

J'ai communiqué aux serviteurs de confiance de Sa Majesté, les modifications que Votre Seigneurie a eu la bonté de proposer de faire subir au bill de Québec. Ils ont été unanimes à croire que la première de ces modifications relative à la suprématie, devait être adoptée. Ils ont cru que l'autre n'était pas nécessaire, car Sa Majesté a l'intention de s'occuper immédiatement par une disposition à cet effet, du maintien d'un clergé protestant au moyen des dîmes provenant des terres des protestants, en sorte que personne ne pourra s'exempter du paiement des dîmes en déclarant qu'il ne professe pas la religion du pape. Leurs Seigneuries ont jugé à propos de modifier la teneur de la clause qui décrète le libre exercice de la religion romaine, de manière à la rendre déclaratoire. Nous croyons de la sorte prévenir les doutes auxquels elle aurait pu donné lieu et les conséquences fâcheuses qu'on aurait craint vraisemblement qu'elle pût avoir dans d'autres possessions de Sa Majesté. Ainsi modifié, j'espère que le bill recevra votre approbation. J'ai l'honneur d'être, etc., D.M 385, p. 278. La proposition relative au serment de suprématie, incluse par lord Mansfield, est conservée dans la collection Dartmouth ; elle est endossée " Clause (A), M 395, p. 329. C'est ainsi qu'elle fut introduite dans le bill de Québec lorsque celui-ci était devant le parlement. Elle renferme un serment spécial pour le catholique romain au lieu de celui qui fut prescrit la 1ére année du règne d'Elizabeth. Voir p. 372.

Quant à ce qu'il adviendra de tout ce que Votre Seigneurie m'a confié lorsque j'ai eu l'honneur de vous rencontrer samedi, je renvoie Votre Seigneurie au document lui-même.

OBJECTIONS DE LORD HILLSBOROUGH CONTRE LE BILL DE QUÉBEC DANS SA FORME ACTUELLE.[1]

Première clause.

Sa Seigneurie approuve l'extension des limites au nord de manière à comprendre la côte du Labrador, mais elle soulève une objection inébranlable contre l'extension jusqu'au Mississipi et à l'Ohio. Ses raisons autant que je puis m'en rappeler, sont les suivantes : Si l'extension des frontières n'avait pour objet que d'astreindre les habitants à une juridiction, il n'y avait pas lieu d'avoir recours pour cela à un acte du parlement, car il est loisible à la couronne d'accorder une telle juridiction s'il est opportun de le faire. Et en ce cas, il est mieux d'avoir recours seulement à l'autorité de la couronne, parceque la juridiction accordée de la sorte pourra être limitée et restreinte pour répondre à toutes les fins de gouvernement et éviter les obstacles qui s'opposeront à une extension ou annexion générale

Deuxième et troisième articles.

Mais les termes dont on s'est servi pour opérer l'extension, et ce qui est énoncé dans les clauses subséquentes, font supposer à Sa Seigneurie qu'il est question de faire *déclarer* par le parlement qu'il est bon et à propos de *coloniser* les territoires annexés, car ces terres et leurs habitants sont placés exactement sur le même pied que ceux qui se trouvent dans les limites actuelles. Les catholiques romains de Québec et tous les autres catholiques sont donc encouragés à se transporter dans ces régions annexées, en leur y accordant les lois et coutumes françaises du Canada et le libre exercice de leur religion.

S'il en était ainsi, Sa Seigneurie est tenue de faire valoir avec dix fois autant de force contre le présent acte, les raisons et les arguments qu'elle a énoncés contre la concession de l'Ohio.

Sa Seigneurie s'oppose aux concessions de terre en franc et commun socage dans la province et dit que dans un rapport du conseil du commerce, se trouvent ses raisons pour continuer le mode français concernant les seigneuries, mode qui s'approprie le mieux aux fins de gouvernement et qui correspond le mieux à la portée entière et à l'objet de ce projet de loi.[2]

---

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M 385, p. 356. Comme l'indique la lettre suivante, les objections d'Hillsborough et de Carleton contre certaines parties du troisième projet du bill de Québec furent exposées telles que reproduites ici, par Wm. Knox, sous secrétaire d'Etat pour les colonies. "Milord,—Après avoir transmis, conformément à vos instructions, une copie du bill de Québec à lord Hillsborough, j'ai reçu un message de Sa Seigneurie ce matin, et de crainte de ne pouvoir rencontrer Votre Seigneurie avant l'heure du dîner, j'ai mis par écrit ce que je crois être le sentiment de Sa Seigneurie au sujet du bill, et je vous le transmets ci-inclus. J'ai inclus aussi ce que le général Carleton m'a demandé de communiquer de sa part à Votre Seigneurie concernant une clause. Je me suis permis d'indiquer certains amendements qui, à mon avis, rendraient le bill conforme à la manière de voir de l'un comme de l'autre, sans porter atteinte aux vues de Vos Seigneuries. Je dois cependant vous informer que lord Hillsborough a dit qu'il n'avait pas suffisamment considéré toutes les autres parties du bill, parcequ'il ne l'a reçu qu'hier dans l'après-midi, mais que s'il trouvait quelque chose qu'il désirerait être modifié, il communiquerait sa manière de voir à Votre Seigneurie par mon entremise, comme il vient de le faire De Votre Seigneurie, le très fidèle et obéissant serviteur. Will Knox, 30 avril 1774." M 385, p. 270.

[2] Tel que soutenu par Carleton et autres et que déclaré franchement dans les débats sur le bill de Québec, le Canada et tout le territoire à l'ouest devaient être réservés pour les Français et les sauvages, bien qu'Hillsborough voulût réserver l'ouest pour les sauvages seulement. Knox expose les vues d'Hillsborough comme suit : "Le comte d'Hillsborough est tellement persuadé des conséquences dangereuses que peut avoir pour ce pays et l'Irlande, l'extension des établissements dans les colonies de l'Amérique du Nord, que je n'ai pu faire des représentations à Sa Seigneurie sur ce sujet. Un projet très judicieux qu'il avait conçu et mis de l'avant pour les confiner à l'est, aux sources des rivières qui se déversent dans l'océan Atlantique, fut alors mis à exécution, puis une ligne de démarcation fut alors tracée en arrière de tous ces établissements, de la rivière Hudson jusqu'au Mississipi et des traités furent conclus avec les sauvages

proviso à 5ème clause

Pour les mêmes raisons, il est encore plus impérieux de retrancher la disposition concernant le changement de tenure des terres possédées en seigneurie, en franc et commun socage Sa Seigneurie croit que la couronne ne devrait pas changer les tenures, même lorsque des sujets anglais deviennent acquéreurs des terres, encore moins se dessaisir de tout droit de maintenir le même mode de tenure et de transporter aux propriétaires français comme anglais le pouvoir de forcer la couronne à changer leurs tenures à volonté.

3e proviso à la clause 5ème

Le général Carleton soulève contre les clauses conditionnelles les mêmes objections que lord Hillsborough, et quand à la dernière condition, il ajoute que les seigneurs français ne désirent pas changer leurs tenures pour le moment ; qu'avant de leur concéder cette faveur, il faut attendre que ceux-ci apprennent à l'apprécier et en fassent la demande ; et lorsqu'il y aura lieu d'en agir ainsi, la couronne pourra changer le mode de tenure quand elle le jugera à propos, sans cette clause, et faire une distinction judicieuse en ne concédant cette faveur qu'à ceux qui l'auront méritée par leur conduite. Il ajoute aussi que la tenure en seigneurie donne à la couronne un grand pouvoir sur les seigneurs, pouvoir qui disparaîtra par le changement de l'ancienne tenure, en franc et commun socage ; et que les seigneurs mal disposés seront pour cette raison les premiers à profiter de la permission de changer leurs tenures, pour se soustraire au pouvoir de la couronne et pour commettre des méfaits sans contrainte.[1]

Il s'ensuit que pour mettre en pratique ce qui paraît être la manière de voir de lord Hillsborough, il faudra en arriver aux amendements suivants, savoir : Dans le préambule, retrancher ce qui est inséré entre les mots *territoire du Canada* et les mots *où des pêcheries sédentaires ;* et dans le premier article, après les mots *Canada dans l'Amérique du Nord*, insérer *tel que décrit dans ladite proclamation* et *s'étendant au nord jusqu'à la limite sud, etc.*, retranchant les mots intermédiaires *au sud jusqu'aux rives de l'Ohio, et à l'ouest jusqu'aux rives du Mississipi.*

Ces amendements répondraient aux objections contre les premier, deuxième et troisième articles.

En retranchant la troisième clause conditionnelle du cinquième article, l'on répondra entièrement à l'objection du général Carleton et à la partie essentielle des objections de lord Hillsborough, car bien que les deux *désirent* que les terres soient concédées à l'avenir en seigneuries, ils ne prétendent pas empêcher la couronne de les concéder d'une autre façon lorsqu'elle le jugera à propos.[2]

---

pour restreindre les établissements dans ces limites." Papiers d'Etat extra-officiels, etc., Londres, 1789, p. 43. Comme Hillsborough le dit, toute la partie du bill avait pour objet de satisfaire les Canadiens-français, et de fermer autant que possible toute la région aux colons anglais, en rétablissant la loi française, les tenures féodales et en garantissant la pratique de la religion catholique romaine. Voir la réponse de lord Dartmouth, publiée après ce document. Les paroles ci-après d'un discours prononcé par Wedderburn donneront une idée de la politique du gouvernement lors des débats sur le bill : "Je ne crois pas que les sujets d'Angleterre doivent être incités en aucune façon à quitter le sol natal pour augmenter la population des colonies au dépens de ce pays. Si des personnes se sont rendues dans ces colonies pour des fins commerciales, elles n'avaient pas l'intention de s'y établir en permanence ; et en ce cas, il n'est pas plus difficile de leur dire que, "telle est la loi du pays", qu'il ne le serait de le déclarer à quelqu'un que ses affaires ont induit à s'établir à Guernsey ou dans d'autres parties de l'Amérique du Nord. Quant aux Anglais qui se sont établis là, leur nombre est peu considérable. Ils y sont retenus par les exigences du cemmerce ou par les fonctions qu'ils tiennent du gouvernement. Cette mesure doit avoir pour objet d'empêcher ces personnes de s'établir au Canada."

Débats de Cavendish, etc., p. 57.

[1] Quant aux vues de Carleton concernant l'avenir du Canada et quant à la nécessité de rétablir et maintenir le système féodal français dans cette colonie, voir entre autres les documents suivants : Carleton à Shelburne, 25 novembre 1767, surtout la dernière partie de la lettre, p. 171 ; aussi sa lettre du 24 décembre 1767 p. 176 ; un projet d'ordonnance, p. 178, et les instructions additionnelles à Carleton en 1771, p. 272.

[2] Tel qu'indiqué dans la réponse de lord Dartmouth reproduite après, l'amendement indiqué dans ce paragraphe fut inclus dans le quatrième projet de loi, mais l'amendement en rapport avec les frontières ne fut pas accepté.

RÉPONSE DE DARTMOUTH À HILLSBOROUGH.[1]

LORD HILLSBOROUGH. 1er mai 1774.

MILORD,—M. Knox m'a communiqué les deux objections de Votre Seigneurie contre le bill du Canada, que je me propose de présenter demain à la Chambre des lords. Je les ai transmises au cabinet dont les membres sont unanimes à croire que l'extension de la province jusqu'à l'Ohio et au Mississipi, constitue une partie essentielle du bill, par laquelle il est prévu à l'établissement d'un gouvernement civil pour de nombreux établissements de sujets français, mais qui ne renferme nullement l'intention de coloniser davantage les terres comprises dans cette extension. Et s'il n'est pas désirable que des sujets anglais s'établissent dans cette région, rien ne peut mieux les dissuader d'une telle tentative que cette partie essentielle du bill, sans laquelle, Votre Seigneurie sait très bien qu'il est impossible de les en empêcher, dans l'état où se trouve actuellement cette région.

Leurs Seigneuries ont jugé à propos de se ranger à votre avis quant à la clause relative au changement de tenure ; et pour cette raison cette clause a été rayée du bill.

Je suis, cher milord,

Votre, etc., etc., D.

LE BILL DE QUÉBEC TEL QU'ADOPTÉ PAR LES COMMUNES.[2]

UN BILL—Intitulé.

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de *Québec* dans *l'Amérique du Nord.*

N. B.—Les mots imprimés entre crochets [ ] en vieux caractères anglais indique ce qui à été retranché par les Communes, et ceux qui se trouvent imprimés entre parenthèses ( ) en italiques ce qui y a été inséré.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois.

Et attendu que dans les arrangements énoncés par ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande [partie du territoire du Canada], (étendue de territoire), qui renfermait plusieurs colonies et établissements où se trouvaient des sujets de France qui ont demandé d'y

[1] Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 276.

[2] Archives canadiennes, collections Darthmouth, M. 385, p. 283. Le 13 juin, le bill de Québec fut rapporté des Communes avec la note suivante :—" Milord,—Lord North m'a donné ordre de transmettre à Votre Seigneurie, le document ci-inclus qui est l'Acte de Québec tel que voté aujourd'hui par la Chambre des communes. J'a l'honneur d'être, milord, avec le plus grand respect, de Votre Seigneurie, le plus fidèle et obéissant serviteur. John Robinson." 13 juin 1774, M. 385, p. 282. Comme l'indique la note en tête de ce document, avec les crochets et les parenthèses dont il est question, il s'agit du quatrième projet du bill tel que présenté à la Chambre des lords le 2 mai, et des amendements et des additions acceptés par lord North, premier ministre, et qui furent faits lorsque le bill était devant la Chambre des communes. Outre les modifications déjà indiquées par les critiques du troisième projet et l'introduction d'une clause dans la dernière partie du bill, concernant les taxes ou les droits, on constate d'autres changements sans importance entre le troisième et le quatrième projet. Plusieurs des changements opérés après l'introduction du bill aux Communes, ont été l'œuvre du gouvernement lui-même, notamment la nouvelle formule de serment rédigée par lord Mansfield et acceptée par le gouvernement. Voir la note p.367. Dans la collection Dartmouth, se trouvent deux autres clauses indiquées par les lettres (b) et (c), qui furent introduites dans le bill lorsqu'il était devant les Communes. Celle qui est indiquée par la lettre (b) est la dernière clause du bill, et elle concerne la règlementation du commerce. Celle qui est indiquée par la lettre (c) est la clause du cinquième paragraphe du bill, par laquelle sont sauvegardés tout droit, titre et possession acquis en vertu de concession antérieure à cet acte. Les additions et les amendements introduits dans le bill lorsque celui-ci était devant les Communes, de même que les nombreux amendements et critiques qui furent rejetés, seront mieux retracés dans les " Débats de Cavendish " sur le bill, qu'il est indispensable de consulter pour bien se rendre compte de la portée de cette mesure.

demeurer sur la foi dudit traité ; et que [d'autres] (certaines) parties [de ladite région] du (territoire du Canada) où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de ladite province du Canada, en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté,

Qu'il puisse être décrété, et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Que tous les [dits] territoires, îles et régions [faisant partie jusqu'à présent de la province du Canada] dans l'Amérique du Nord, [s'étendant au sud jusqu'aux rives de] (appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie de Chaleurs pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans la rivière Saint-Laurent, de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45e degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut ; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne la rivière Saint-Laurent ; longer la rive est de ladite rivière jusqu'au lac Ontario ; traverser le lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara ; longer la rive est et sud-est du lac Erié et suivre la dite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'il existe un tel point d'intersection ; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province, jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, la ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest dela dite province de Pensylvanie ; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province ; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne) la rivière Ohio, (puis la rive de ladite rivière) dans la direction de l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre, qui font la traite à la baie d'Hudson ;

Ainsi que [lesdits] (tous les) territoires, îles et régions [qui ne se trouvent pas dans les limites de quelque autre colonie britannique tel que permis et confirmé par la couronne ou] qui, depuis le 10 février mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, seront et sont par les présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec dont ils sont parties et portions d'icelle, telle qu'elle a été érigée et établie par ladite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

(A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.)

(A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant toute terre dans ladite province ou les provinces contigües, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement ; et que lesdits droit, titre et possession continuent d'être en force et d'avoir effet comme si cet acte n'avait jamais été fait.) . . . .

Et considérant que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoir et autorités déférés au gouverneur et autres officiers civils de ladite province, en vertu de concessions et de commissions à cette fin, ont été trouvés par expérience insuffisants dans l'état et les circonstances où se trouvait ladite province, dont les habitants, à l'époque de la conquête, formaient une population de [cent mille] (soixante cinq) mille personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome et jouissaient d'une forme de constitution stable et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriété avaient été protégées, gouvernées et régies pendant une longue suite d'années, à partir du premier établissement de ladite province du Canada :—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec, et la commission sous l'autorité de laquelle est administré présentement le gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, [telle qu'elle fut décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et de tous les territoires qui faisaient partie de la province du Canada à l'époque de la conquête d'icelle, et qui sont par les présentes annexés audit gouvernement de Québec durant le plaisir de Sa Majesté,] peuvent conserver, avoir le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome et en jouir en tant que le permet la suprématie du roi, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur toutes les possessions et territoires qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de ladite Eglise peut conserver et recevoir les dus et les redevances ordinaires et en jouir, mais qu'ils ne seront exigibles que des personnes qui professeront ladite religion.

A condition cependant [que rien de contenu dans les présentes n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'empêcher] (qu'il soit loisible à) Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dus et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par ledit statut adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte ; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, soit obligée et qu'elle soit requise par les présentes, de prêter et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer ledit serment, savoir :

Je, A. B. promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et tout cela, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever, à tous pardons et dispenses de personne ou pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Et toute personne qui négligera ou refusera de prêter ledit serment susmentionné s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités et inhabilités, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par ledit statut adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth.)

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et biens et des coutumes et usages qui se rattachent à ceux-ci, ainsi que de leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance à Sa Majesté et leur soumission à la couronne et au parlement

de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada (comme règle) pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes, concernant la propriété et les droits susdits, portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour la province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées [par les juges d'icelles] conformément aux lois et coutumes du Canada [et aux diverses] (jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques) ordonnances qui seront de temps à autre rendues dans ladite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

A condition toujours, que rien de contenu dans le présent acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à aucune terre qui aura été concédée par Sa Majesté ou qui sera concédée par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tenue en franc et commun socage.

A condition [toujours] (aussi), qu'il soit et puisse être loisible à toute personne qui possède dans ladite province, des immeubles, des biens meubles ou des intérêts et qui a le droit d'aliéner lesdits biens meubles et immeubles ou intérêts durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages et coutumes contraires à cette disposition en quelque façon que ce soit, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent maintenant dans ladite province.

[A condition aussi, que rien de contenu dans cet acte ne s'applique ou ne soit interprété comme pouvant s'appliquer à aucune terre qui a été concédée par Sa Majesté ou qui sera concédée par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être tenue en franc et commun socage] (tel testament étant fait conformément aux lois du Canada, ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été appliquées uniformément et que les habitants ont été à même d'en apprécier la fermeté et la douceur en même temps que les bienfaits et les avantages : à ces causes qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que lesdites lois continueront d'être mises à exécution et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès et des punitions et amendes infligées par les dites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou a pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans le présent acte, de quelque manière que ce soit ; et que lesdites lois seront sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre en la manière ci-après indiquée.

Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieurs règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y résident, pour un certain temps et avec les restrictions requise, l'autorité à cette fin ; et considérant que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée :—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau ou signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'enstituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec ; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excèdera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telles et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et de constituer, pour remplir la vacance créé ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelque membre dudit Conseil ; que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ces membres, aura [plein] pouvoir et autorité de rendre des ordonnances

pour le bien être, la paix et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, et en son absence, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner audit Conseil législatif l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans ladite province (à l'exception des contributions et taxes que les habitants de quelque ville ou district dans ladite province, seront autorisés par ledit Conseil de fixer et lever pour être appliquées dans ledit district ou ville, à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans lesdits district, ou ville.)

A condition aussi, et à cette fin qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de six mois, par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté ; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment que le décret de Sa Majesté en sonconseil sera promulgué à Québec.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet, avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à une séance du Conseil à laquelle n'assisteront pas la mojorité de tous les membres du Conseil, ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de cas urgents : et en ce cas, que tout membre dudit Conseil, résidant à Québec ou en decà de cinquante milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de se rendre au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien de contenu dans les présentes, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, d'instituer et établir, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autres, les juges et officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos et nécessaires dans les circonstances où se trouvera ladite province.

(A condition toujours, et à cette fin il est décrété par les présentes, que rien de contenu dans cet acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet, de révoquer ou rendre nul, dans ladite province de *Québec*, aucun ou aucuns des actes du parlement de la *Grande-Bretagne* votés antérieurement pour interdire, restreindre ou réglementer le trafic ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; et que tous et chacun desdits actes, ainsi que tous les actes du parlement votés antérieurement, à l'égard des ou par rapport auxdites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force dans ladite province de Québec et dans chaqne partie d'icelle.

Finis.

Endossé ;—Un bill (avec des amendements) intitulé :

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de *Québec* dans l'*Amérique du Nord*(1774).

CHOSES INDISPENSABLES A CONSIDERER, ET A DETERMINER FIXÉMENT, SI LE BILL PRÉSENTÉ POUR LA PROVINCE DE QUEBEC A LIEU.[1]

1° les propriétés de toute espéce, droits et priviléges, sont accordés aux canadiens, *autant*, est-il dit, que *cela peut etre d'accord avec leur* ALLÉGIANCE *envers Sa majesté, et avec leur* DÉPENDANCE *de la couronne et parlement de la grande Bretagne.* entend-on, par cette condition exprimée en termes aussi généraux, pouvoir les priver d'une partie de ces propriétés, droits et priviléges ? cela n'est pas vraisemblable, puisque le tout leur est assuré, *sans une condition pareille,* du moment qu'ils sont devenu Sujets Britanniques. cependant de la laisser subsister sans necessité, seroit les exposer a mille troubles et chicanes qui en decouteroient, et a leur ruine certaine par les frais qu'ils leur occasionneroient.

Si au contraire quelques parties de ces propriétés droits et priviléges se trouvent etre incompatibles avec cette clause, il convient de les déterminer fixément dans l'acte, et d'ordonner une indemnité equivalente a chaque objet Supprimé Comme incompatible avec la ditte condition.

2° il est dit que, dans toute matiere de démeslé relatif a la propriété et droits civils d'aucun des sujets de sa Majesté canadiens ou anglois, on aura recours aux loix du Canada &c. Et que *les Jugemens des cours établies dans la province seront rendus conformément a ces loix, et* AUX DIVERSES ORDONNANCES *qui de tems en tems seront passé par le gouverneur &c &c.*- le gouverneur aura-t-il le droit de faire des ordonnances, qui anéantissent les loix fondamentales du Canada ? ou même qui, sans les anéantir, pourroient y porter quelques confusions capables de rendre incertains l'un ou l'autre de ces deux objects capitaux, et d'occasionner par milles chicanes qu'elles introduiroient la ruine assurée des citoïens, qu'opereroient les frais qui les accompagneroient ? ou bien sera t-il borné a ne pouvoir faire que quelques réglemens de police, toujours parfaitement d'accord avec les lois fondamentales du païs, sans pouvoir jamais s'eloigner de l'esprit de ces loix : tel que le pouvoient le gouverneur général et Intendant de police au d^t pais, pour les réglemens de moindre conséquence ; et ces deux joints au conseil supérieur, pour ceux de plus grande importance. (QUI ETOIT LE SEUL DROIT QUI FUT ACCORDÉ A CES PUISSANCES *sous le gouvernement françois ?* Si le pouvoir exprimé dans le premier cas est accordé a ce gouverneur, que deviendront les loix premieres du Canada, que le peuple désire et demande avec tant d'ardeur, les regardant comme sa sureté unique ? que deviendra l'existence entiere des Canadiens qui s'y trouve indispensablement attachée ? quel fruit retireront ils alors de ces loix, qu'on prétend leur accorder comme grace la plus spéciale, et qui pourront leur etre supprimée l'instant suivant ? quelles ressources auront-ils pour se faire rendre Justice sur les promesses qu'on leur a fait, qui seules les ont déterminé a se rendre d'abord, et ensuite a se fixer généralement sous l'obeissance Britannique ? un objet aussi important merite certainement la plus grande attention, et exige que le pouvoir soit limité en sorte qu'il ne puisse troubler un seul de ces sujets, de quelque maniere que ce soit, dans aucunes parties de leur propriétés droits et priviléges.[2]

3° le Bill semble vouloir exprimer que c'est en grande partie, pour complaire au désir des Canadiens, qu'on supprime dans leur païs toutes loix et manieres de procéder pour le criminel a la françoise, et qu'on y substitue toutes les loix criminelles angloises et manieres de procéder en conséquence. ce que je puis annoncer pour certain est que,

---

[1] Cette critique de plusieurs parties essentielles du bill de Québec fut faite lorsque la mesure était devant les Communes et après que M. De Lotbinière eut été entendu devant la Chambre. (Voir Débats de Cavendish, p. 161). C'est l'expression des vues d'un représentant de la noblesse Canadienne-française ; vues fréquemment exprimées de diverses manières durant la période de confusion légale et politique qui suivit l'Acte de Québec, surtout de 1784 à 1791.

[2] Voir la discussion plus complète des points dont il est ici question dans la manière de voir de M. De Lotbinière communiquée à Maseres, à peu près à cette époque : "Compte rendu des procès-verbaux" etc., p. 175.

dans la demande qu'ils font de leur loix, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel ; et ils n'auroient pas manqué de l'exprimer, s'ils eussent préféré la loy angloise pour cette partie. on doit sentir que les loix civiles et les loix criminelles, etant formeés et lieés intimement l'une a l'autre par un même systhème, elles sont pour s'entreaider et s'appuïer réciproquement dans nombre de cas importans ; qu'on ne sauroit conséquemment, de ce mélange de loix calculées sur des systhémes différens, espérer cette harmonie qui fait la baze de la sureté et tranquilité publique ; et qu'elles doivent nécessairement s'entre choquer et s'affoiblir l'une l'autre d'instant en instant. d'ailleurs le Canadien connoit la loy criminelle qui a été suivie des le principe dans son pais ; il ne connoitra peut etre jamais en entier celle qu'on y veut substituer, et est-il un Etat plus cruel pour l'homme qui pense, que de ne jamais savoir s'il est digne de louange ou de blame ?—il a cru s'appercevoir aussi que, par la loy angloise, il pouvoit etre regardé comme criminel, sur le simple serment d'un homme, sans qu'il y eut corps de délit ou crime démontré, qu'il pouvoit, par cela seul, etre poursuivi et puni en consequence, S'il ne peut parvenir a prouver *l'alibi ;* et l'accusateur peut aisément lui ôter cette ressource, pour peu qu'il l'ait observé quelque tems avant : danger le plus funeste qu'il soit même possible de se représenter, auquel le Canadien est certain de n'étre jamais exposé par la loy françoise—quant a l'instruction du procés, et aux preuves exigées pour Etablir son crime et lui en faire subir la peine, il sait que dans la maniere de procéder a la françoise les précautions les plus minutieuses sont observées avec le plus grand scrupule, et qu'il ne peut etre condamné que sur des preuves aussi claires que le jour. il ne reste donc a citer à l'avantage du criminel anglois, que *de se voir condamner par douze jurés que l'on nomme* SES PAIRES. pense-t-on que le Canadien, ou tout autre qui voudra se dépouiller des préjugés de l'enfance, se croira exposé a plus de partialité, a plus d'injustice, a moins de lumiere etant jugé par une Cour composée de douze juges choisis dans la classe des plus honnetes-gens de la province, tous au fait de la loy *(tel le qu'etoit composé le conseil supérieur de ce païs sous le gouvernement françois, et qu'on ne peut se dispenser de rétablir si l'on y veut assurer la vie. l'etat, et la fortune des citoïens.)* croit-on, dis-je, qu'il se croira moins bien jugé par un conseil pareil, que s'il l'etoit pay douze jurés pris au hazard, qui même quelque fois auroit pu etre menagés de loin ? au reste on ne voit aucun inconvenient à accorder ces Jurés a ceux qui les préfereroient.

4° le gouverneur &c paroit également authorisé par le bill a changer a volonte cette loy criminelle, avec pouvoir de créer de nouveaux crimes accompagnés des peines qu'il jugera a propos, d'y imposer ; *lesquelles loix seront en force dez le moment de leur création*, sans avoir besoin de l'approbation de Sa majesté, POURVU QU'ELLES NE TOUCHENT POINT A LA RELIGION, *et que les peines imposées se reduisent a un emprisonnement de trois mois*, ou UNE AMANDE. Voici un pouvoir bien exhorbitant accordé a ce gouverneur &c ; qui, s'il est assez a droit pour faire passer ses loix au conseil privé, acquiert par là le droit de vie et de mort surtous ceux qui se trouveront résider dans le païs immense du Canada ; et qui, sans ce secour, peut les tenir emprisonnés l'espace de trois mois pour les moindres fautes, *ou même pour la* VIE, SI L'AMANDE (qui n'a point de terme limité) *est imposée de maniere que les délinquans ne puissent y satisfaire.*

Ceci mérite je le crois la plus grande attention ; au moins assez, pour que le plus grand nombre des habitans de la province soit préservé d'etre emprisonnés pour la vie, faute de pouvoir satisfaire aux amandes qui pourroient leur etre imposées.

5° Pour ce qui est du pouvoir législatif a établir en Canada, j'ai desja eu occasion, d'exposer a l'honorable chambre combien il etoit essentiel de ne le confier qu'aux plus gros propriétaires de *terres* dans ce païs :[1] seules propriétés reconnu pour solides dans quelque partie du monde que ce soit, toutes autres pouvant etre anéanties par le premier coup de feu ou quelques banqueroutes. on ne doit espérer que de ceux là l'attention et les soins nécessaires pour prévenir le mal, et procurer tous les avantages dont le pais peut etre susceptible, puis qu'ils sont les premiers et les plus interressés au bien de la chose : ce que l'on ne peut raisonnablement attendre de ceux qui n'ont aucun interet,

[1] Voir son exposé de la question devant la Chambre des communes. Débats sur le bill de Québec par Cavendish, p. 161.

ou de tres foibles, dans l'intéret publique : a plus forte raison, si leurs interets particuliers s'y trouvent opposés—ainsi, quelle que soit la forme de législation a établir en canada, il convient que Sa majesté soit supplieé de n'emploïer pour membres de législation que ceux de cette classe de premiers et plus gros propriétaires en fonds de terre. sans faire attention a la religion qu'ils professent ; leur différence d'opinions en fait de dogme n'influera en rien sur cet objet ; ce ne sera jamais que l'intéret qu'ils y auront qui les déterminera—qu'elle soit egalement supplié d'ordonner qu'il ne soit passé aucune loy, ordonnances, ou réglement de quelque importance, que dans le tems fixé pour la tenue générale du corps législatif ; et que, dans tous les cas, les membres de ce corps soïent assemblés en assez grand nombre pour s'assurer que le seul bien publique les decidera.

6° Enfin un point qui merite attention et qui doit etre fixé, est que la langue françoise etant générale et presque l'unique en Canada. que tout etranger qui y irent. n'aient que ses interets en vue, il est demontré qu'il ne peut les bien servir qu'autant qu'il s'est fortifié dans cette langue, et qu'il est forcé d'en faire un usage continuel dans toutes les affaires particulieres qu'il y traitte ; qu'il est de plus impossible, vû la distribution des etablissemens et habitations du pais, de pretendre ay introduire jamais la langue angloise comme générale—pour toutes ces raisons et autres non détaillées, il est indispensables d'ordonner que cette langue françoise soit la seule emploïée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice, que dans l'assemblée du corps legislatif &c. car il paroitroit cruel que, sans nécessité, l'on voulut réduire presque la totalité des intérressés a n'etre jamais au fait de ce qui seroit agité ou seroit arrêté dans le pais.

CHARTIER DE LOTBINIERE
tant en son nom, qu'au
nom des Canadiens.

QUESTIONS CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE QUEBEC.[1]

Questions relatives au gouvernement de Québec, à considérer si le bill est adopté dans sa forme actuelle.

Limites.

La ligne entre Québec et New-York ne s'étend pas plus loin au sud ouest qu'à la pointe Windmill, 45e de latitude sur le lac Champlain.

Q. A l'égard de ces deux provinces, comment sera définie la borne entre le poste ci-dessus et la ligne qui forme la frontière de la Pensylvanie ?

[1] Archives canadiennes, M 385, p. 332. Ces questions furent rédigées évidemment avant que le bill revêtit sa forme finale. Dans le préambule adopté par les Communes, se trouve réglée la question concernant les "Limites". Il a été décidé que le nombre de conseillers n'excéderait pas vingt-trois et ne serait pas moins de treize. Il n'a pas été question du nombre de Canadiens qui seraient admis au Conseil, mais le serment que devaient prêter les membres catholiques romains, a été prescrit. On s'est occupé de la question concernant le revenu dans l'Acte relatif au revenu de Québec qui suit l'Acte de Québec : voir p. 383. L'examen de la plupart des autres sujets concernant la religion, le gouvernement et les cours de justice, a été différé ; cependant quelques-uns sont traités dans les instructions au gouverneur. Dans une note du 17 juillet 1774, adressée à lord Dartmouth par John Pownall, l'un des sous-secrétaires d'Etat pour les colonies, se trouve le paragraphe suivant : "Le général Carleton est parti ; il se recommande à la protection de Votre Seigneurie et demande que vous accordiez votre attention aux quelques memorandums et à la liste des personnes recommandées pour remplir la charge de conseillers, que j'ai l'honneur d'inclure. M 385, p. 425. A un autre endroit, nous trouvons quelques notes avec l'endos "Notes du général Carleton" dont la principale partie se rapporte au sujet de la religion, tel qu'indiqué dans ces "questions". Le général exprime le désir d'être laissé à lui-même autant que possible à l'égard des arrangements ecclésiastiques ; il ne s'oppose pas à ce que dans ses instructions, le gouvernement énonce ses vues et ses propositions à ce sujet, mais à l'exception de l'ordre des jésuites il désapprouve la suppression des communautés religieuses et demande qu'on lui accorde la liberté d'agir à son gré à l'égard d'une affaire aussi délicate." M 384, p. 329.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET COURS DE JUSTICE.

Q. Quel sera le nombre des membres du Conseil ; la proportion de Canadiens qui en feront partie et qui exerceront d'autres charges, et quel serment du Test leur sera imposé ?

Q. Quelles cours de justice criminelles et civiles doivent être établies, d'une manière générale pour toute la province ou séparément pour ses dépendances ? Le seront-elles par ordonnance du Conseil législatif, par commissions du roi ou par commissions du gouverneur ?

Q. Quels seront les juges puînés dans ces cours ? Des Canadiens seront-ils nommés juges ? Si oui, quel en sera le nombre et quelles qualités seront requises à cette fin ?

Quelles seront les autres charges en rapport avec l'organisation civile de la province de Québec et de ses dépendances ; comment les titulaires seront-ils nommés et payés ?

Doit-on rétablir la charge de grand-prévôt ou lui substituer des shérifs ?

Si des shérifs sont nommés, quelle compensation sera accordée au grand-prévôt actuel ou à tout autre officier porteur d'un brevet, dont la charge sera abolie ?

De quelle manière établira-t-on un revenu, et comment sera t-il réparti et appliqué ?

Religion.

Quelle mesure doit être prise à l'égard des églises protestantes au Canada ?

Combien de ministres doit-on nommer et quel sera leur traitement ?

Où résideront-ils ? Doit-on réserver quelques-unes des églises déjà établies à l'usage des protestants, ou en ériger d'autres ?

Si l'on doit en ériger, quel fonds sera approprié au paiement des dépenses ?

Doit-on abolir tous les ordres religieux et les communautés qui existent actuellement à Québec et relèvent de l'Eglise de Rome ; si quelques-uns doivent continuer d'exister, quels sont-ils et quels règlements et restrictions leur seront imposés ?

Si quelques-uns doivent être abolis, leur suppression doit-elle avoir lieu immédiatement ou doivent-ils cesser d'exister après le décès de leurs membres actuels ; et qu'adviendra-t-il des immeubles et des revenus des ordres religieux et communautés qui doivent être abolis ?

Le clergé séculier doit-il être sous le contrôle d'une autorité épiscopale ou vicariale ? Si oui, par qui sera octroyée cette autorité et quelles réserves et restrictions seront imposées lors de l'établissement de ce pouvoir épiscopal ou vicarial ?

Le droit de présentation aux bénéfices vacants doit-il être confié au gouverneur ? Sinon, de quelle autre manière sera-t-il exercé, et par qui, et comment seront nommés les membres du clergé ?

Finalement, comment seront appliquées toutes ces mesures et comment seront opérés les autres règlements et réformes essentiels concernant les affaires ecclésiastiques, de même que les arrangements nécessaires concernant le commerce, le revenu, les cours de justice et autres établissements civils ? Si l'on doit avoir recours à des ordonnances du Conseil législatif (ce qui semble le plus raisonnable), en ce cas, le gouverneur et le juge en chef ne devraient-ils pas être requis immédiatement de préparer, avec l'aide dont ils auront besoin, les projets de lois ci-après qui seront requis à cet effet, savoir :—

1. Un bill pour établir des cours de justice et régler leurs procédures.

2. Un bill pour établir une meilleure règle au sujet des affaires ecclésiastiques de Québec.

3. Un bill pour réglementer la traite avec les sauvages et empêcher les établissements illégaux dans l'intérieur de la contrée.

4. Un bill pour réglementer les pêcheries sur la côte du Labrador.

5. Un bill concernant l'administration plus efficace de la justice et l'action du gouvernement dans les divers districts subordonnés de la région intérieure.

L'ACTE DE QUÉBEC.[1]

ANNO DECIMO QUARTO.

GEORGII III, REGIS.

CAP LXXXIII.

Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouverment de la province de *Québec* dans *l'Amérique du Nord.*

Préambule.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour *d'octobre*, dans la troisième année de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en *Amérique*, cédés à Sa Majesté par le traité définitif de paix conclu à *Paris* le dixième jour de *février* mil sept cent soixante-trois ;

Attendu que dans les arrangements énoncés dans ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande étendue de territoire qui renferme plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de *France* qui ont demandé d'y rester sur la foi dudit traité ; et que certaines parties du territoire du *Canada* où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de *France*, habitants de ladite province du *Canada* en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de *Terre-Neuve* et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Les territoires, les îles et régions dans *l'Amérique du Nord* appartenant à la *Grande-Bretagne*,

Que tous les territoires, îles et régions dans l'Amérique du Nord, appartenant à la couronne de la *Grande-Bretagne*, bornés au sud par une ligne partant de la baie de *Chaleurs* pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve *Saint-Laurent* de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45e degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière *Connecticut* ; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac *Champlain*, jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne le fleuve *Saint-Laurent* ; de là longer la rive est de ladite rivière jusqu'au lac *Ontario* ; traverser le lac *Ontario* et la rivière appelée communément *Niagara* ; longer la rive est et sud-est du lac *Erié* et suivre ladite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de *Pennsylvanie*, si toutefois il existe un tel point d'intersection ; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec *l'Ohio*, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, ladite ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de *Pennsylvanie* : s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province ; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière *Ohio*, puis la rive de ladite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du *Mississipi* et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands-aventurier d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson ;

sont annexés à la province Québec.

Et que tous les territoires, îles et régions qui, depuis le dix février mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-

[1] Le texte de cet Acte est emprunté au feuillet original en caractères gothiques, forme sous laquelle il avait été d'abord publié par les imprimeurs du roi—"Londres—Imprimé par Charles Eyre et William Strachan, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, MDCCLXXIV."

Neuve, seront et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec, dont ils sont parties et portions, telle qu'elle a été érigée et établie par ladite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

Les limites de toute autre colonie.

A condition toujours, que rien de contenu dans les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.

et les droits cédés antérieurement ne seront pas affectés.

A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant les terres dans ladite province ou dans les provinces contigües, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement ; mais lesdits droit, titre ou possession resteront en force et auront effet comme si cet acte n'avait jamais été fait.

Les dispositions antérieures concernant la province devront être annulées et de nul effet, après le 1er mai 1775.

Et considérant que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoirs et autorités déférés au gouverneur et aux autres officiers civils de ladite province, en vertu de concessions et commissions à cette fin, ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait ladite province dont les habitants à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes professant la religion de l'Eglise de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable et d'un système de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada :—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite ploclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec et la commission sous l'autorité de laquelle est exercée actuellement la charge du gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province, et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

Les habitants de Québec pourront pratiquer la religion romaine sous la suprématie du roi, conformément à l'Acte I Eliz,; et le clergé pourra continuer de percevoir ses redevances. Des mesures peuvent être prises par Sa Majesté pour le maintien d'un clergé protestant.

Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

A condition cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dus et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il lui ou leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

Toute personne pratiquant la religion de l'Eglise de Rome ne sera pas tenue de prêter le serment prescrit

A condition toujours, et à ceste fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte ; mais que toute personne requise par le dit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise

par le statut I. Eli., mais elle devra prêter le serment ci-après devant le gouverneur, etc.

Le serment.

par les présentes, de prêter et de souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déférer ledit serment, savoir :—

Je, A. B., promets et jure sincèremet que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et tout cela, je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous parlons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Les personnes qui refuseront de prêter ce serment encourront les peines édictées par l'Acté I, Eli.

Et toute personne qui négligera ou refusera de prêter ledit serment susmentionné, s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités et inhabilités, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

Les sujets canadiens de Sa Majesté (sauf les ordres religieux) pourront conserver leurs biens et avoir recours aux lois du Canada pour faire régler leurs contestations.

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans ladite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

Les terres concédées par Sa Majesté pour être tenues en franc et commun socage, ne seront pas affectées.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à des terres qui ont été concédées par Sa Majesté ou qui seront concédées par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tenues en franc et commun socage.

Ceux qui possèdent des biens pourront en disposer par testament, etc.

conformément aux lois du Canada.

A condition aussi, qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans ladite province et qui a le droit d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement dans ladite province ; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages des dites lois :—

Les lois criminelles anglaises seront maintenues dans la province.

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que lesdites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit ; que lesdites lois seront cependant sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre, de la manière ci-après requise.

Sa Majesté pourra établir un conseil pour l'administration des affaires de la province.

Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieur règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec ; et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder pour un certain temps, et avec les restrictions requises, à certaines personnes qui y résident, l'autorité à cette fin ; et considérant que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une assemblée :—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau et signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec ; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telles et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et constituer de la même manière, pour remplir la vacance créée ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques membres dudit Conseil ; et que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ses membres, aura pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, et en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

Conseil qui pourra rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur.

Le Conseil n'aura pas le pouvoir d'imposer d'autres taxes que celles qui doivent être affectées à des chemins ou édifices publics.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner au dit Conseil législatif, l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans ladite province, sauf les contributions et taxes que les habitants de quelque bourg ou district dans ladite province, seront autorisés par ledit Conseil à fixer et lever, pour être appliquées dans ledit bourg ou district, à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans lesdits district ou bourg.

Toute ordonnance devra être soumise à l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, et qu'il soit décrété à cette fin en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de six mois, par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercise et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté ; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à Québec.

Aucune ordonnance concernant la religion ne sera mise en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, qu'aucune ordonnance ne soit rendue à une séance du Conseil à laquelle n'assisteront pas la majorité de tous les membres du Conseil ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier

Dans quels cas sera requise la majorité du Conseil.

jour de mai, à moins de nécessité urgente ; et en ce cas, que toutmembre dudit Conseil résidant à Québec ou en deçà de cinquante milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercise d'être présent.

Rien n'empêchera Sa Majesté d'établir des cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique.

Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite que rien de contenu dans les présentes, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir par ses ou leurs lettres patentes, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autre, les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos dans les circonstances où se trouvera ladite province.

Tous les actes votés précédemment, sont maintenus en vigueur par les présentes.

A condition toujours, et à cette fin il est décrété par les présentes, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de révoquer ou rendre nul dans ladite province de Québec, aucun acte ou actes du parlement de la Grande-Bretagne, votés jusqu'à présent, pour interdire, restreindre ou réglementer latraite ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; mais que tous et chacun desdits actes ainsi que tous les actes du parlement votés jusqu'à présent au sujet des ou par rapport aux dites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force dans ladite province de Québec et dans chaque partie d'icelle.

ACTE DU REVENU DE QUÉBEC.[1]

Anno Decimo Quarto.

GEORGE III REGIS.

Cap. LXXXVIII.

Acte à la justice et

l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique.

Préambule. Certains droits imposés par Sa Majesté Très-Chrétienne sur le rhum, l'eau-de-vie, etc., importés à Québec.

Considérant que par autorité de Sa Majesté Très-Chrétienne certains droits furent imposés sur les vins, rhums, eaux-de-vie et *Eau-de-vie de liqueur* importés dans la province du *Canada* appelée aujourd'hui province de *Québec*, ainsi qu'un droit de trois pour cent *ad valorem* sur toutes les marchandises importées dans et exportées de ladite province, lesquels droits subsistaient à l'époque de la reddition de ladite province aux armes de Votre Majesté dans la dernière guerre ;

Considérant qu'il est expédient que lesdits droits soient abolis et prennent fin et qu'en leur lieu et place, d'autres droits soient imposés par l'autorité du parlement, afin que par une disposition plus complète, il soit pourvu aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans ladite province :

après le 5 avril 1775, sont abolis dans la province.

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblées, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété ; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés et par leur autorité :—

[1] Le texte de ce document comme celui de l'acte ci-après reproduit, est emprunté au feuillet origina imprimé en caractère gothiques forme sous laquelle il fut publié pour la première fois par les imprimeurs du Roi, Eyre et Strachan.

et remplacés par d'autres droits qui seront payés à Sa Majesté.

Que depuis et après le cinquième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze, tous les droits qui ont été imposés par autorité de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur les rhums, eaux-de-vie, *eau-de-vie de liqueur* dans ladite province, ainsi que le droit de trois pour cent *ad valorem* sur les marchandises importées dans ou exportées de ladite province, seront et sont par les présentes abolis ; et qu'en leur lieu et place, depuis et après ledit cinquième jour *d'avril* mil sept cent soixante-quinze, il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés qui seront importés ou introduits dans quelque partie que ce soit de ladite province en sus de tous les autres droits payables actuellement dans ladite province, en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, les impôts et droits suivants, savoir :—

Chiffres des droits.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie ou autres spiritueux provenant des fabriques de la Grande-Bretagne, trois deniers.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de quelqu'une des colonies de Sa Majesté des Indes occidentales qui produisent du sucre, qui sera importé ou introduit, six deniers ;

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de quelqu'une des autres colonies ou possessions de Sa Majesté en Amérique qui sera importé ou introduit, neuf deniers.

Pour chaque gallon d'eau-de vie étrangère ou autres spiritueux de fabriques étrangères, importé ou provenant d'Angleterre, un schelling.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de fabriques de quelqu'une des colonies ou plantations en Amérique, qui n'appartiennent pas ou ne sont pas sous la domination de Sa Majesté, importé d'un autre endroit que de la Grande-Bretagne, un schelling.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province, par des vaisseaux ou bâtiments appartenant aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou aux sujets de Sa Majesté de ladite province, trois deniers.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province par d'autres vaisseaux ou bâtiments que ceux qui seront autorisés à importer lesdits sirop et melasse, six deniers. Et l'on se basera sur les taux qui précèdent pour les quantités plus ou moins grandes de chaque effet susmentionné.

Les droits seront payés d'après le taux de la monnaie légale en Angleterre.

Et il est décrété par les présentes en vertue de l'autorité susdite, que les impôts et droits imposés par cet acte, seront estimés et sont par les présentes déclarés devoir être payés en argent sterling de la Grande-Bretagne, et qu'ils seront perçus, recouvrés et payés d'après le taux de la valeur nominale de telles sommes en Angleterre ; que tel argent sera reçu et perçu d'après la proportion et valeur de cinq schellings et six pence l'once d'argent ; que tous lesdits droits par les présentes accordés, seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière, et par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et confiscations,—excepté dans les cas où des modifications sont faites par le présent acte,—que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur toutes les marchandises importées dans quelque colonie ou plantation en Amérique, sont ou seront levés, perçus, payés et recouvrés en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, aussi entièrement et efficacement, à tous égards, que si les divers pouvoirs, clauses, directions, peines et confiscations a ce sujet, étaient particulièrement répétés et décrétés de nouveau dans la teneur du présent acte ; que tous les deniers provenant des dits droits, à l'exception du montant requis pour la levée, la perception, le recouvrement, le cautionnement, le paiement des comptes tenus à ce sujet, seront versés par le directeur des douanes de Sa Majesté entre les mains du receveur général de Sa Majesté en exercice dans ladite province, et seront appliqués en premier lieu à constituer un fonds plus sûr et plus complet pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien

Comment ces droits seront perçus, etc.

à qui ils seront payés

et comment ils seront appliqués.

du gouvernement civil dans ladite province ; et que le grand trésorier ou les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, ou trois de ces derniers ou un plus grand nombre, en exercice, seront et sont par les présentes autorisés d'ordonner par mandat ou mandats signés de sa ou leurs mains que telle somme provenant du produit desdits droits, soit appliquée au paiement des dites dépenses ; et que le reste dudit produit soit réservé et reste entre les mains dudit receveur général, pour être appliqué ultérieurement par le parlement.

Règlements relatifs aux marchandises introduites dans la province, chargées des droits susmentionnés.

Et il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que si des marchandises soumises a quelques-uns des droits ci-dessus mentionnés, sont introduites par terre dans ladite province, elles devront passer et être transportées par le port de *Saint-Jean* près de la rivière *Sorel* ; que si telles marchandises sont introduites dans ladite province par tout autre cours d'eau intérieur que le fleuve *Saint-Laurent*, elles devront passer et être transportées par ledit port sur la rivière Sorel ou devra être faite une déclaration de douane, et où devront être payés lesdits impôts et droits respectits, à tel préposé ou tels préposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés à cet effet ; que si quelques-unes desdites marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure, comme susdit, sont apportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé, sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, les dites marchandises seront confisquées, et toute personne qui aura aidé ou autrement participé à introduire ou transporter lesdites marchandises, ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Québec*, au temps où la contravention aura lieu ; que tous les chevaux, bêtes à cornes, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au transport, voiturage ou déplacement de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté ; et que des poursuites seront intentées à leur sujet en la manière ci-après mentionnée.

Des actions seront intentées au sujet des amendes et confiscations.

Il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que toute action intentée au sujet des amendes et des confiscations encourues sous l'empire du présent acte, sera portée devant toute cour d'amirauté ou de vice-amirauté ayant juridiction dans ladite province ; qu'en outre, lesdites amendes et confiscations seront et pourront être recouvrées et partagées de la même manière et en vertu des même règles et règlements à tous égards, que le seront ou pourront l'être les autres amendes et confiscations encourues pour contravention aux lois concernant les douanes et le commerce des colonies de Sa Majesté, en vertue de tous actes du parlement.

Toute personne qui tiendra une auberge devra payer la somme de " 1 l. 16 s. " pour une license.

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après le cinquième jour *d'avril* mil sept cent soixante-quinze, il sera leve, perçu et payé au receveur général de Sa Majesté de la province, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, une livre seize schellings sterling, cours de la Grande-Bretagne, pour chaque licence qui sera accordée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de ladite province, à toute personne pour tenir une auberge ou tout autre cabaret public, ou pour le débit des vins, eaux-de-vie, rhums ou autres liqueurs spiritueuses dans ladite province ; que toute personne déclarée coupable d'avoir tenu telle maison ou place de divertissement ou d'avoir fait le débit de telles liqueurs sans cette licence, encourra et paiera une amende de dix livres sterling pour chaque contravention, dont une moitié ira à la personne qui aura dénoncé ou pour-

Amende de dix livres sterling pour chaque contravention.

suivi, et l'autre au receveur général de la province, pour l'usage de Sa Majesté.

Ne seront pas annulés les revenus, etc., réservés à l'époque de la conquête.

A condition que rien de contenu dans les présentes n'ait pour effet ou ne soit interprêté comme ayant pour effet, de discontinuer d'abolir, ou annuler aucune partie des revenus domaniaux ou casuels, des amendes, rentes ouprofits quelconques qui étaient réservés et appartenaient à Sa Majesté Très-Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et la reddition de la province à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne ; mais que tous et chacun desdits revenus soient maintenus et soient levés, perçus et payés à l'avenir comme si cet acte n'avait pas été fait, nonobstant toute chose contraire à cet effet, contenue dans les présentes.

Dans les actions intentées en vertu de cet Acte,

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite intentée contre toute personne ou toutes personnes pour un acte en rapport avec cette loi, s'il apparaît à la cour ou au juge devant lequel la cause sera instruite, que telle action ou poursuite a été intentée pour acte accompli en vertu de et par l'autorité de la présente loi, le ou les défendeurs seront indemnisés et acquittés ; et que dans le cas où le ou les défendeurs seront ainsi acquittés ou lorsque le demandeur abandonnera telle poursuite ou action, la cour ou le juge adjugera aux défendeurs un montant égal au triple des dépens.

il sera adjugé aux défendeurs le triple des dépens.

Anno Decimo Quinto.

GEORGII III REGIS.

Cap. xl.

Acte pour amender et expliquer un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique.*

Préambule. Clause reproduite de l'Acte 14, Geo. III.

Considérant que par un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé *(Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique)*, il est décrété entre autres choses, que si quelque marchandise soumise à quelqu'un des droits mentionnés dans ledit acte, est introduite par terre dans ladite province, elle devra passer et être transportée par le port de *Saint-Jean*, près de la rivière *Sorel*, et que si telle marchandise est introduite dans ladite province par voie de navigation intérieure autre que celle du fleuve *Saint-Laurent*, elle devra passer et être transportée sur ladite rivière Sorel par ledit port où devra être faite une déclaration de douane et devront être payés lesdits impôts et droits respectifs, à tel préposé ou tels préposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés là à cet effet ; que si telles marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure comme susdit, sont transportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, lesdites marchandises seront confisquées, et que toute personne qui aura aidé ou participé autrement à introduire ou transporter lesdites marchandises ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Quebec* au temps ou la contravention aura eu lieu ; et que tous les chevaux, bestiaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au dépla-

cement, voiturage ou transport de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté et que des poursuites seront intentées à leur sujet en la maniere ci-après mentionnée :—

Considérant qu'il y a lieu de croire que l'application des règlements et restrictions contenus dans la clause ci-dessus citée, sans autre explication, en tant qu'ils concernent l'introduction par terre du rhum, de l'eau-de-vie et autres spiritueux, dans ladite province de Québec, peut être préjudiciable et désavantageuse au commerce qui se fait avec les sauvages du haut ou de l'intérieur de ladite province, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblés, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété ; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Les sujets de Sa Majesté peuvent introduire par terre ou par voie de navigation intérieure dans toute partie de la province de Québec non indiquée jusqu'à présent dans la proclamation royale du 7 oct. 1763, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie, etc.

Qu'il sera et pourra être loisible à tous les sujets de Sa Majesté, d'apporter, transporter ou introduire librement, par terre, ou par voie de navigation intérieure, dans quelque partie que ce soit de la province de *Québec*, non comprise jusqu'à présent dans les limites d'icelle par la proclamation royale de Sa Majeste, du sept *octobre* mil sept cent soixante-trois, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie ou autres spiritueux, nonobstant toute chose contenue dans l'acte du parlement ci-dessus cité, contraire à cette disposition, de quelque manière que ce soit.

Finis.

CARLETON A DARTMOUTH.[1]

QUÉBEC, 23 Sept. 1774.

(N° 1)

Duplicatum,

MILORD,—Je profite de la première occasion pour informer Votre Seigneurie de mon arrivée ici le 18 courant. J'ai été heureux de constater que les sujets canadiens de Sa Majesté sont profondément touchés de la grande bonté que le roi leur a témoignée à l'occasion du dernier acte voté pour réglementer le gouvernement de la province.

Toutes les classes de la population ont rivalisé de zèle pour donner des témoignages de leur gratitude, de leur respect et de leur résolution à démontrer par des marques de fidélité et de soumission, qu'elles ne sont pas indignes des égards dont elles ont été l'objet * * * * *

Je suis avec un profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 10, p. 120. Après l'adoption de l'Acte de Québec, Carleton partit au commencement de juillet pour reprendre la charge de gouverneur de la province de Québec agrandie et régie par sa nouvelle constitution.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL GAGE AU GÉNÉRAL CARLETON, DATÉE DE BOSTON, 4 SEPT. 1774.[1]

" L'état actuel des affaires dans cette province m'oblige de rassembler toutes les " forces que je puis réunir. C'est pour ce motif que j'ai envoyé des vaisseaux pour " transporter ici les 10e et 52e régiments. Permettez-moi en même temps de vous " demander, si vous croyez que l'absence de ces troupes peut faire craindre quelque " chose durant l'hiver dans l'intérieur de la province de Québec, car tenant compte que " ces régiments vont descendre la rivière à une époque avancée de l'année et qu'ils " pourront être remplacés au commencement du printemps, je suis porté à croire qu'il " n'y a pas de danger à craindre de l'extérieur. Or, si vous croyez que les fusiliers qui " sont à Québec et la partie du 26e stationnée à Montréal avec de petits détachements " envoyés de ces deux endroits à Trois-Rivières et à Chambli, seraient suffisants pour " maintenir la paix et le bon ordre dans la province, je vous prie de donner ordre aux " 10e et 52e régiments d'embarquer sans délai à bord des transports, car vous considé- " rerez comme moi qu'il n'y a pas de temps à perdre pour descendre le fleuve Saint- " Laurent.

" Comme je dois m'attendre au plus fâcheux d'après les dispositions manifestées par " la population ici, permettez-moi de vous demander s'il est possible de rassembler un " corps de Canadiens et de sauvages sur lequel on pourrait compter pour le service dans " cette colonie, si nous sommes poussés aux dernières extrémités ? Et comment s'y " prendre et quels moyens efficaces employer pour mettre ce projet à exécution et " adjoindre ces recrues aux forces de Sa Majesté dans cette province."

Endossé :—Extrait d'une lettre du général
Gage au général Carleton, datée
de Boston, 4 septembre 1774.
Dans le n° 1 du général Carleton
du 23 septembre.

EXTRAIT DE LA RÉPONSE DU GÉNÉRAL CARLETON AU GÉNÉRAL GAGE, QUÉBEC, 20 SEPT. 1774.[2]

" Votre courrier est arrivé ici hier soir, environ vingt heures après moi. Des pilo- " tes descendent la rivière et les 10e et 52e seront prêts à s'embarquer comme vous l'or- " donnerez, à un moment d'avis."—

" Les Canadiens m'ont témoigné leur grande joie et donné des marques évidentes " de gratitude et de fidélité envers le roi et son gouvernement, en reconnaissance des " arrangements qui ont été faits dernièrement en Angleterre en leur faveur. La for- " mation d'un régiment canadien mettrait le comble à leur bonheur ; et avec le temps, " ce nombre pourrait être porté, en cas de nécessité, à deux ou trois bataillons et même " plus. Cependant jusqu'à ce que le service du roi exige davantage, il suffit pour le " moment de former un régiment canadien pour satisfaire la population, et je suis con- " vaincu que nous pourrons compter sur sa fidélité et sur son dévouement. Si ce projet " (que j'ai suggéré il y a longtemps)[3] doit être enfin mis à exécution, il est très néces- " saire que ceux qui feront partie de ce régiment reçoivent les appointements accordés " à l'infanterie, avec la demi-solde, dans le cas ou le nombre en serait réduit. J'ap- " prends que les sauvages de cette province sont très bien disposés. La formation d'un

[1] Archives canadiennes, Q. 10, p. 122. Cette lettre a été transmise dans la lettre précédente. Ce document avec plusieurs autres pièces, démontre qu'après l'adoption de l'Acte de Québec, les autorités anglaises se mirent à l'œuvre immédiatement pour employer des Canadiens et des sauvages pendant l'agitation dans les colonies du sud.

[2] Archives canadiennes, Q, 10, p. 123. La teneur de cette lettre a aussi été transmise dans la dépêche du 23 septembre 1774.

[3] Voir à ce sujet, sa lettre à Gage, en date du 15 février 1767, p. 169, et sa lettre à Shelburne, du 25 novembre 1767, p. 170.

" bataillon canadien les maintiendrait dans de bonnes dispositions et exercerait une " grande influence sur eux ; mais d'autre part, vous connaissez quelle sorte de gens ils " sont."—

G. C.

Endossé :—Extrait de la réponse du général Carleton au général Gage, datée de Québec, 20 septembre 1774. Dans le n° 1 du gouverneur Carleton du 23 septembre.

DARTMOUTH A CARLETON.[1]

WHITEHALL, 10 décembre 1774.

GOUVERNEUR CARLETON
MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 23 septembre par laquelle vous m'informez de votre arrivée à Québec et que vous avez trouvé les sujets canadiens de Sa Majesté touchés de la bonté du roi à leur égard et très heureux et satisfaits des règlements adoptés au sujet du gouvernement futur de la colonie.

Comme vous ne m'avez rien dit des sentiments des sujets-nés britanniques de Sa Majesté au Canada, à l'égard du dernier Acte, je ne puis savoir s'ils sont encore dans les mêmes sentiments à ce sujet. Le roi croit qu'une fois la loi mise en vigueur et les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard de l'organisation de la justice [2] bien comprises, les préjugés auxquels a donné lieu la clameur populaire disparaîtront et les sujets de Sa Majesté de toute condition comprendront et apprécieront l'équité et la politique bienfaisante du bill.

En même temps que vous apprendrez aux nouveaux sujets de Sa Majesté que le roi a accepté avec bienveillance leurs témoignages d'affection et de respect à l'égard de son gouvernement, vous devrez vous efforcer, monsieur, par tous les arguments que vous dictera le bon sens, de persuader les sujet-nés britanniques, de la justice et de l'opportunité de la présente forme de gouvernement et de la considération qui a été accordée à leur intérêts, non seulement en adoptant les lois anglaises en tant que le permettaient les justes réclamations et les désirs modérés des Canadiens, mais en ouvrant aux marchands anglais, par l'extension des limites de la province, d'importants débouchés au commerce.

[1] Archives canadiennes, Q, 10, p. 125.

[2] Il semble évident qu'on se proposait de transmettre une ordonnance au sujet de l'établissement de cours de justice au Canada et de charger le conseil de la décréter. Il ressort de la note du secrétaire Pownall en date du 17 juillet 1774, à lord Dartmouth que deux projets furent mis de l'avant dans cette circonstance, comme l'indique le paragraphe ci-après : " M. Hay avec qui je me suis entretenu du système de judicature pour Québec, croit que mon projet à cet égard vaut le sien, mais je suis convaincu que le sien doit être préféré. Nous croyons tous les deux que tout ce qui restreindrait, dépasserait ou altererait la portée de l'un ou de l'autre, s'écarterait du but à atteindre." M. 385, p. 425. Il n'a été question que du projet de M. Hay comme le démontre une lettre de ce dernier à Dartmouth. " Milord—Je me suis permis de me rendre à la résidence de Votre Seigneurie pour vous soumettre un projet d'ordonnance relatif à l'établissement de cours de justice dans Québec et la province de ce nom. Je désire sincèrement que Votre Seigneurie juge ce projet plus favorablement que ne le fait l'auteur lui-même, car je dois vous avouer franchement, sans faire parade de modestie—et à mon sens il est aussi mal d'affecter ce sentiment qu'un autre, —que cette tâche était au-dessus de mes forces et que, sauf le concours de M. Jackson qui doit présentement consacrer tout son temps aux affaires de la cour de chancellerie, j'ai dû pratiquement faire ce travail sans l'aide de personne." M. 385, p. 490. Le projet d'ordonnance dont il est ici question est apparemment celui qui se trouve à la page 373 du même volume avec le titre suivant au verso : " Epitomé d'une ordonnance proposée pour l'établissement de cours de justice dans la province de Québec." Néanmoins, l'agitation soulevée en Amérique peu de temps après l'adoption de l'Acte de Québec et qui affecta le Canada, empêcha de mettre ce projet à exécution, et en 1777, lorsque fut rendue la première ordonnance pour l'établissement des cours de juridiction civile et criminelle, de nombreuses modifications furent faites au projet primitif.

Vous avez sans doute été informé par les journaux, que M. Hay a été élu pour représenter Sandwich dans le nouveau parlement et vous avez dû croire que par suite, il ne pourrait retourner à Québec. Cependant j'ai la satisfaction de vous apprendre qu'il n'en est pas ainsi et qu'il est décidé de retourner à Québec pour y reprendre la charge de juge en chef, dut-it pour cela se trouver dans la nécessité de renoncer à son siège au parlement, mais nous espérons et croyons que cela peut être évité. Je suis très heureux de vous communiquer son intention, sachant avec quelle satisfaction vous aurez recours à ses avis et à ses conseils au sujet des questions importantes qui restent encore à résoudre.[1]

Je voudrais que la saison actuelle lui permît de se charger de votre commission, de vos instructions et des déclarations de Sa Majesté au sujet des divers arrangements qui doivent être faits. Mais comme cela est impossible, je me propose de vous envoyer sous pli votre commission et vos instructions par le prochain courrier à destination de New-York, à l'adresse du lieut-gouverneur Colden avec instruction à celui-ci de vous les faire parvenir de New-York par un messager de confiance et avec toute la diligence possible.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

CARLETON À DARTMOUTH.[2]

(N° 3.) QUÉBEC, 11 nov. 1774.

MILORD,

Peu de temps après mon arrivée ici, je vous ai informé de la gratitude manifestée par les sujets canadiens de Sa Majesté de cette partie de la province, à l'égard des actes du parlement votés à leur sujet durant la dernière session. Depuis cette époque, ceux qui sont éloignés ont exprimé dans toutes leurs lettres et adresses, les mêmes sentiments de reconnaissance et d'affection envers la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et leur attachement aux intérêts britanniques.

La plus grande partie des Anglais domiciliés dans cette ville, en dépit de plusieurs lettres reçues de la mère-patrie les incitant à faire le contraire, ont exprimé dans une adresse, leur désir de voir les habitants de cette province se soumettre à l'autorité du gouvernement et vivre partout dans l'harmonie et ils m'ont promis en outre, que rien ne fera défaut de leur part pour obtenir un résultat si désirable. Je crois que la plupart de ceux qui ont signé cette adresse avaient l'intention de respecter leur déclaration, et il est probable que ceux qui n'avaient pas signé aurait suivi cet exemple, si leurs concitoyens de Montréal n'avaient adopté une ligne de conduite tout à fait différente.

J'ignore si ces derniers sont naturellement plus portés à l'agitation, si des colonistes installés au milieu d'eux les ont soulevés ou si réellement ils ont reçu, comme on l'a dit des lettres du congrès général. Ce qui est certain, c'est que peu de temps après que le Congrès eût publié dans les journaux américains, son approbation des résolutions du comité de Suffolk[3] dans le Massachusetts, la nouvelle s'est répandue à Montaéal que des lettres importantes avaient été reçues du congrès général. Tous les Anglais de l'endroit se rendirent à l'hôtel pour se renseigner ; il fut question publiquement des griefs et des divers moyens à prendre pour obtenir justice, mais le gouvernement ne devait pas être mis au courant de leurs intentions. Une assemblée fut convoquée à la résidence d'une personne alors absente ; elle fut suivie de plusieurs autres qui furent tenues au même endroit et un comité de quatre membres, composé de MM. Walker, Todd, Price et Blake, fut nommé et chargé de surveiller les intérêts communs et de préparer les voies pour obtenir une réforme.

[1] William Hey revint au Canada en qualité de juge en chef, au mois d'avril 1775.
[2] Archives canadiennes Q 11, p. 11.
[3] Ces résolutions furent adoptées le 9 sept. 1774.

M. Walker dont le tempérament bouillant lui a attiré, quelque temps avant que je fusse chargé du pouvoir qui m'a été confié, la cruelle et injustifiable vengeance[1] dont il a été victime et qui a fait tant de bruit, a pris la direction de ce mouvement et n'oublie pas son ami M. Maseres en cette occasion.

Une fois ses plans préparés et une souscription commencée, le comité, assisté pour la forme d'un secrétaire, dans la personne d'un avocat, neveu de M. Walker, s'est rendu à Québec. Immédiatement après son arrivée, ses émissaires ayant préparé les voies, un avis anonyme fut affiché dans un hôtel invitant tous les sujets-nés britanniques à s'assembler dans une certaine taverne, et un messager fut chargé de transmettre une invitation verbale à ceux qui n'avaient pas pris connaissance de l'avis par écrit. A la première assemblée, un comité de sept membres composé de M. John Paterson parti depuis pour Londres, de M. Zachariah Macaulay, de M. John Lees, père, qui d'après la rumeur aurait l'intention de retourner en Angleterre cet automne, de M. John Atkin, leur trésorier, de M. Randal Meredith, de M. John Welles et de M. Peter Fagues, fut nommé pour préparer les voies et s'entendre avec ceux de Montréal. Plusieurs personnes d'ici et de Montréal ont cru devoir refuser de prendre part à ces assemblées dès qu'elles en ont connu l'objet.

Depuis, plusieurs assemblées, qu'ils se plaisent à appeler des *assemblées de la ville*, ont eu lieu ainsi que des réunions des comités conjoints. Il a été décidé d'écrire des lettres de remerciements au lord-maire et à la corporation de Londres,[2] à quelques-uns des marchands de cette ville et à M. Maseres pour avoir pris la province sous leur protection, et les prier de continuer à se dévouer pour une si bonne cause. Ils ont l'intention de faire un magnifique présent en espèces à M. Maseres, avec la promesse d'une somme plus considérable s'il réussit. Il est probable que des pétitions seront présentées au roi, aux lords et aux Communes,[3] mais je ne puis rien affirmer à ce sujet, car ils ont pris de grandes précautions pour me cacher toutes leurs démarches.

Néanmoins il est certain que ce qui se passe cause un certain malaise parmi les Canadiens. Ceux-ci sont surpris qu'on tolère ces assemblées et la cabale nocturne qui se poursuit dans le but de jeter le trouble dans les esprits de la population par des rapports faux et séditieux. Ils manifestent leur impatience et leur indignation en constatant qu'on les sollicite de prendre part à ce mouvement, et ils ne peuvent s'empêcher de craindre que quelques-uns des leurs, par suite de menaces de leurs créanciers ou par ignorance, ne soient induits à signer un document qui, d'après l'assurance qu'on leur donne, a pour objet de leur assurer la possession de leurs terres et de leurs propriétés et d'enlever au gouverneur le pouvoir de les saisir et de se les approprier ou de les envoyer eux-mêmes avec leurs familles dans le haut de la contrée au milieu des sauvages, ou bien de déclarer à son gré la guerre aux Bostonniens ; en somme, de les soustraire à l'oppression et à l'esclavage qu'on leur a imposés par ces actes du parlement. Ils ont d'autant plus raison de craindre que de tels rapports puissent influencer quelques Canadiens craintifs et ignorants, qu'étant donné la précision requise pour leur traduction, les actes eux-mêmes n'ont pas encore été promulgués.

J'ai donné aux Canadiens l'assurance que de semblables démarches n'affecteraient en rien la dernière mesure adoptée à leur égard, que je ne croyais pas qu'elles puissent jamais avoir de résultat auprès du gouvernement, et qu'ils pouvaient vivre dans une tranquillité parfaite sous ce rapport. Cependant, bien que je leur aie donné cette assurance avec une conviction sincère et que je sois persuadé que ces *assemblées de la ville* et tous les rapports qui respirent cet esprit déjà répandu dans les provinces avoisinantes, ne peuvent pour le moment que donner lieu à une agitation passagère et sans gravité, je ne puis m'empêcher de regretter que de tels exemples soient offerts à la population de cette province. Et je crois que le gouvernement ne peut trop tôt se hâter de prévenir les conséquences d'une infection introduite tous les jours, préconisée avec zèle et répandue

---

[1] Les principaux documents relatifs a l'outrage fait à Walker, sont reproduits dans le "Rapport sur les archives canadiennes pour l'année 1888, p. 1.

[2] Le 22 juin le lord-maire accompagné de plusieurs échevins, du *recorder* et de plus de cent cinquante membres du conseil municipal de Londres, se présenta avec une adresse et une pétition au roi pour supplier Sa Majesté de ne pas donner sa sanction au bill. Cavendish, *Débats*, etc. Préface, p. IV.

[3] Ces pétitions furent présentées et sont reproduites après cette dépêche.

par les colonistes d'ici et même par quelques-uns venus d'Europe et qui ne sont pas moins violents que les Américains.

Je suis informé que toutes les personnes de Boston qui viennent au Canada sont fouillées, de crainte qu'elles ne transportent des lettres, et qu'elles sont strictement questionnées au sujet de tout message verbal que le général Gage pourrait leur confier pour moi. En sorte qu'il est probable que je ne recevrai aucune nouvelle du général avant l'ouverture de la navigation l'été prochain.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLTON.

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

PÉTITIONS POUR OBTENIR L'ABROGATION DE L'ACTE DE QUÉBEC.

Pétition à Sa Très-Excellente Majesté le roi.[1]

La pétition des très fidèles et loyaux, les anciens sujets de Votre Majesté établis dans la province de Québec, représente très humblement que :—

Sur la foi de la proclamation royale de Votre Majesté, en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-trois, nous sommes venus nous établir dans ladite province où nous avons acheté des maisons et des terres et où nous nous sommes livrés avec activité à la traite, au commerce et à l'agriculture, ce qui a eu pour effet de faire doubler la valeur des terres et la richesse des habitants depuis notre arrivée. De plus nous sollicitons la permission de dire que nous nous sommes soumis avec empressement et fidélité au gouvernement et que nous avons vécu sur un pied de paix et d'amitié avec les nouveaux sujets de Votre Majesté. Mais nous constatons et prenons la liberté de dire avec un chagrin inexprimable que par un récent acte du parlement, intitulé " acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord," nous sommes privés des privilèges accordés par les prédécesseurs royaux de Votre Majesté et dont nous avons hérité de nos aïeux.

Nous avons perdu la protection des lois anglaises, si universellement admirées pour leur sagesse et leur douceur et pour lesquelles nous avons toujours entretenu la plus sincère vénération, et à leur place, doivent être introduites les lois du Canada qui nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès par jury. En matière criminelle, l'Acte d'habeas corpus est abrogé et nous sommes astreints aux amendes et aux emprisonnements arbitraires qu'il plaira au gouverneur et au Conseil d'infliger ; et ceux-ci pourront à volonté rendre les lois criminelles instables en vertu du grand pouvoir qui leur est conféré, de leur faire subir des modifications.

[1] Archives canadiennes, Q. 11, p. 98. Elle se trouve aussi dans " Compte rendu des procès-verbaux, etc.," de Maseres et c'est la seule des trois pétitions qui fasse partie des archives d'Etat. Les deux autres qui suivent, l'une aux Communes, l'autre aux lords, se trouvent dans Maseres. La plus grande partie de l'élement anglais de la province en apprenant la partie de l'Acte de Québec qui leur enlevait la protection du *writ* d'habeas corpus et du procès par jury par suite de la remise en vigueur de la loi française, se mirent à faire signer des pétitions pour obtenir l'abrogation ou l'amendement de cet acte. Maseres avait déja été choisi comme agent à Londres et c'est à lui que furent transmises les trois pétitions au roi, aux lords et aux Communes. " Il les reçut vers le 12 ou le 13 janvier 1775 et le 18 du même mois il remit celle qui était adressée au roi au comte de Dartmouth, secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Amérique. Quant aux pétitions adressées aux lords et aux Communes, elles furent remises un peu plus tard à lord Camden et à sir George Savile qui en approuvèrent la teneur et se chargèrent de les présenter aux deux chambres du parlement." Compte rendu des procès-verbaux, etc., p. 238.

En conséquence, nous supplions très humblement Votre Majesté de prendre notre malheureuse situation en votre royale considération et de nous accorder le secours que Votre Majesté croira à propos dans sa royale sagesse.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Québec, 12 novembre 1774.

Comité de Québec

Zachary Macaulay
John Aitkin
J^no^ Paterson
Randle Meredith
John Lees
John Welles
P. Fargues
John McCord
Chas. Grant
Robert Woolsey
Nicholas Bayard
Charles Le Marchant
John Painter
Thomas McCord
Henry Crebassa
Robt. Willcocks
John Renaud
Christy Cramer
Geo: Gregory
Lewis Chaperon

Comité de Montréal

Thomas Walker
James Price
John Blake
Isaac Todd
Alex^r^ Paterson
J^no^ Porteous

Rich'd Dobie
Geo. Measam
Saml Jacobs
Nicholas Brown
Michl. Morin
William Kay
John Lilly
John Sunderland
J. Grant (?)
James Morrison
William Laing
George Jinkins
Franci Smith
Alexander Wallace
Frederick Petry
James Cuming

Ja^s^ Sinclair
John Chisholm
James Jeffry
Robt. Mcfie
Francis Atkinson
David Shoolbred
Jonas Clarke Minot
Godfrey King
George Davison
George King
John Lynd
Caleb Thorne
John Lees, jun^r^
Robt. Jackson
Hugh Ritchie
Alexander Lawson
Charles Daily
Edwd Manwaring
Michael Flanagin
J. Melvin
Geo. Munro
Ja^s^ Hanna
Joseph Torrey
Thos Walker, jun^r^
Ja^s^ Dyer White
J^no^ Bell

Jacob Bittez
Lauch Smith
John Saul
Francis Anderson
Simon Fraser
John Ross
John McCluer
James Woods
John Lees
Lemuel Bowles
Thomas David jun.
Patrick O'Donell
Arch^d^ Lanfort
Simon Fraser Junr
Richd Vincent
Daniel Cameron
James Galbraith
Roderick McLeod
John White Swift
John Bondfield
Will: Callander
Da^d^ Geddes
Saml Morrison
John Thomson
Alexander Hay
Ja^s^ Doig

Andrew M'Gill
Sam: Holmes
James Blake
James Noel
Thomas McMurray
Allan Paterson
James Symington
Abram Holmes
John Neagle
Peter Arnoldi
Dan[l] Robertson
Alex[r] Milmine
Tho[s] Fraser
A. Porteous
Joseph Ingo
Adam Scott
Ja[s] Finlay
Pat McClement
W[m] Pantree
Benj. Holborn
Joseph Borrelee
John Connolly
John Durocher
N. Janis
J. Joran
Jacob Maurer
Simon Levy
Edward Chinn
Rich[d] McNeall
Robt. Cruickshank
John Comfort
Adam Wentsel
Allan Mcfarlain
Jacob Vander Heyden
Hinrich Gonnermann
John Hare, Jun[r]
Geo. Wright Knowles
Benj[n] Frobisher
W[m] Murray
Ja[s] Anderson
John Trotter
Christ. Cron
Will[m] England
Meshach Levy
Thomas Boyd
John Mittleberger
Solomon Mittleberger

Joseph Bindon
Andrew Hays
Geo: Singleton
J[no] Stenhouse
John Kay
Dav[d] Sales T. Franks
John Richardson. Jun[r]
James Leach
Ezekiel Solomons
James Perry
J. Beck
Lawrence Ermatinger
Simon McTavish
J. Pullman
James Fraser
S. Young
Will[m] Ashby
Gavin Laurie
Phill. Strickman
Isaac Judah
Peter Mcfarlane
Ja[s] May
Jacob Schieffelin
Benaiah Gibb
John George Waltz
Michael Phillips
C. J[ne] Dumoulin
Francois Dumoulin
Duncan Cumming
William Haywood
Johan Nikal

Sein Mann
Robt. McCay
James Robinson
Jean Bernard
Lazarus David
D. Bouthillier
Richd Walker
Josiah Bleakley
Aaron Hart
Levy Solomons
Alex[r] Fraser
Malcolm ffraser
John McCord Jun
Heny Dunn

(Original)

Reçu le 22 janvier 1775.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PÉTITION AUX LORDS[1]

Aux Lords spirituels et temporels en parlement assemblés.

La pétition des fidèles et loyaux, les anciens sujets de Sa Majesté établis dans la province de Québec,
Représente humblement ce qui suit :

Depuis l'origine du gouvernement civil dans cette province, les humbles pétitionnaires de Vos Seigneuries, sous la protection des lois anglaises qui leur furent accordées par la proclamation royale de Sa Majesté sacrée en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-trois, ont été induits à risquer ce qui leur appartenait, dans le commerce, la propriété et l'agriculture pour un montant considérable, ce qui eut pour effet de rendre la province une acquisition précieuse pour la Grande-Bretagne.

Ils constatent aujourd'hui que par un acte du parlement intitulé, " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, " ils sont privés de l'Acte d'habeas corpus et du procès par jury, exposés à des amendes et à des emprisonnements arbitraires et à être mis en jugement en matière civile et criminelle non en vertu de lois connues et stables, mais d'ordonnances et d'édits que le gouverneur et le Conseil ont le pouvoir d'édicter à leur gré. Par suite, ils ne peuvent plus compter sur la protection de leurs personnes et de leurs propriétés : le crédit de la province a déjà été gravement atteint et leurs projets à l'égard du commerce ont été sérieusement restreints.

Dans le cruel état de crainte et d'incertitude où nous sommes, nous sollicitons humblement la bienveillante intervention de Vos Seigneuries, protecteurs héréditaires des droits du peuple, afin d'obtenir l'abrogation ou la modification dudit acte et afin que vos humbles pétitionnaires puissent jouir des droits constitutionnels, des privilèges et des franchises accordés jusqu'à présent aux fidèles sujets de Sa Majesté.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.
Québec, 12 Nov. 1774.

PÉTITION AUX COMMUNES.[2]

Aux honorables membres des Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblés,

L'humble pétition et mémoire des anciens sujets de Sa Majesté, seigneurs, francs-tenanciers, marchands et trafiquants et autres établis dans la province de Québec de Sa Majesté,
Réprésente ce qui suit :

Sur la foi de la proclamation royale de Sa Majesté, en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-trois, par laquelle il est bienveillamment promis que toutes les personnes qui résidaient dans cette province et celles qui iraient s'y établir, jouiraient de sa protection royale et des avantages des lois du royaume de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que des assemblées soient convoquées dans ladite province, vos pétitionnaires sont venus eux mêmes s'y établir et ont appliqué, avec un grand nombre de leurs amis, ce qu'ils possédaient à l'achat d'effets et de marchandises de la Grande-Bretagne, qu'ils ont commis aux mains des Canadiens dans le but de favoriser le commerce intérieur de la province et d'ouvrir la voie au trafic des fourrures et des pelleteries dans les territoires sauvages et les pêcheries au-dessous de Québec.

---

[1] Compte rendu des procès verbaux, etc., p. 246.
Cette pétition porte les mêmes signataires que la précédente.

[2] Compte rendu des procès-verbaux, etc, p. 254. Cette pétition porte les mêmes signatures que les deux précédentes.

Plusieurs d'entre eux ont acheté des maisons et des terres, se sont adonnés à l'agriculture, ont exporté des grains et des produits sur les marchés étrangers au profit et à l'avantage de ladite province qui a dû sa prospérité uniquement à l'activité et à l'esprit d'initiative desdits sujets qui, sous la protection des lois anglaises et avec des approvisionnements provenant des manufactures anglaises et autres effets et marchandises obtenus à crédit des marchands de la Grande-Bretagne ont contribué pour au moins les quatre cinquièmes des importations et exportations qui ont été faites surtout par des vaisseaux anglais, les exportations consistant en fourrures, pelleteries, blé, poisson, huile, potasse, bois de charpente et autres produits de la province ;

Pour faciliter lesdits trafic et commerce, ils ont construit des quais et des entrepôts qui ont coûté des sommes considérables, tellement, qu'à l'exception des biens des différentes communautés, la propriété immobilière et mobilière entre les mains des Anglais ou commise par ceux-ci aux Canadiens à long crédit, équivaut à la moitié de la valeur totale de la province ; ce que vos pétitionnaires ont en partie représenté dans l'humble pétition présentée à Sa Très Excellente Majesté, datée de Québec, le trente et unième jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-treize, par laquelle il la suppliait de vouloir bien enjoindre au gouverneur ou au commandant en chef, de convoquer une Assemblée générale qui serait instituée et établie d'après le mode que Sa Majesté dans sa sagesse jugerait le plus propre à assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province :

C'est pourquoi ils représentent avec un profond chagrin que lors de certains exposés qui ont été faits devant votre honorable Chambre, les sujets anglais d'ici ont été l'objet de rapports grossiers et faux quant à leur nombre et à leur importance dans la province. D'autre part, ils croient que le nombre des nouveaux sujets a été beaucoup exagéré, car d'après le dernier calcul, il atteignait le chiffre de soixante-quinze mille, tandis que d'après une énumération des sujets anglais, le nombre de ceux-ci s'élevait à cette époque à au-delà de trois mille âmes, sans compter ceux dont on ne peut fixer le nombre, qui sont dispersés dans les territoires de sauvages où ils font la traite avec ceux-ci, et les négociants établis avec leurs familles à Détroit et dans les endroits où se trouvent des pêcheries au-dessous de Québec.

Et considérant qu'un acte du parlement, intitulé, " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " a été voté récemment, et que cet acte que l'on dit basé sur des principes d'humanité et de justice a été adopté sur les instances pressantes et à la demande des nouveaux sujets, communiquées à Sa Majesté par une humble pétition représentant leur aversion pour les lois anglaises et la forme de gouvernement et demandant au nom de tous les habitants et citoyens de la province de remplacer lesdites lois par les lois françaises, d'abolir totalement le procès par jury et de leur accorder le droit de remplir les charges d'honneur et de confiance en commun avec les anciens sujets de Sa Majesté :

Nous demandons la permission d'informer votre honorable Chambre, que ladite pétition n'a jamais été communiquée aux habitants en général, c'est-à-dire aux francs-tenanciers, aux marchands et aux négociants qui sont aussi alarmés que nous de la remise en vigueur des lois canadiennes, mais qu'elle a été préparé secrètement et signée par quelques-uns des seigneurs, des chevaliers et des avocats et autres dans les confidences de ceux-ci, à la demande et par l'influence des prêtres. Sous le prétexte de vouloir obtenir les lois françaises, ils ont réussi à faire adopter par le parlement, un acte qui enlève aux anciens sujets de Sa Majesté leurs droits et leurs privilèges, met fin à l'Acte d'*habeas corpus*, nous prive du privilège inestimable du procès par jury, la seule protection contre la vénalité d'un juge corrompu, et donne au gouverneur et au Conseil le pouvoir illimité de modifier les lois criminelles. Cet acte a déjà porté atteinte au crédit de la province et alarmé vos humbles pétitionnaires qui ont raison de craindre des amendes et des emprisonnements arbitraires et qui, si cet acte est mis en vigueur, seront obligés de quitter la province ou d'y attendre leur ruine en appauvrissant leurs généreux créanciers, les marchands de la Grande-Bretagne, etc. Pour prévenir un tel résultat, vos pétitionnaires demandent humblement que ledit acte soit abrogé ou amendé, que les avantages et la protection des lois anglaises leur soient accordés quant à ce qui concerne la propriété immobilière et que leur liberté leur soit assurée conformément à leurs anciens

droits et privilèges constitutionnels accordés jusqu'à présent à tous les fidèles sujets de Sa Majesté d'un bout à l'autre de l'empire britannique.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Québec, 12 novembre 1774.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR CARLETON.[1]

George R.
[L. S.]

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, écr, notre capitaine général et gouverneur en chef, dans et sur la province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui y sont annexés. Données à notre cour à Saint-Jacques, le troisième jour de janvier 1775, dans la quinzième année de notre règne.

Premièrement avec les présentes, nos instructions, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y appartenant tels que lesdits province et territoires sont bornés et décrits dans et par ladite commission. Vous devrez par conséquent vous charger de l'exécution des fonctions et charges que nous vous avons confiées, ainsi que de l'administration

[1] Archives canadiennes, M. 230, p. 116. Dans la collection Dartmouth, se trouvent plusieures mémoires qui renferment des propositions ou des ébauches de diverses parties des nouvelles instructions pour le gouverneur de Québec. La plupart ne portent ni date ni signature. Il est fait mention de quelques-uns dans certains articles des instructions auxquels ils se rapportent. Parmi ces mémoires, il en est un intitulé au verso, " Minute des instructions pour Québec ", qui indique quelques-uns des principaux points à considérer dans la préparation des instructions. En voici la teneur (les chiffres entre crochets qui suivent indiquent les parties des instructions relatives aux paragraphes ci-après) :—

" Québec—Writ d'habeas corpus [13]

" Cour suprême de juridiction criminelle appelée cour du Banc du Roi.—Deux distrits ; Québec et Montréal.—Une cour de plaids communs dans chacun composée chacune de 3 juges, deux Anglais et un Canadien.—Une cour du Banc du Roi dans chacun des cinq postes éloignés, présidée par un juge auquel sera adjoint un assesseur canadien, mais dans les cas de trahison, de meurtre et de crime capital, l'autorité de cette cour se bornera à délivrer des mandats d'arrêt.—Le Conseil statuera sur les appels dans les contestations aux sujet d'une valeur à partir de £10 jusqu'à 500. Lorsque la valeur en litige excédera £500, l'appel sera porté devant le roi en son conseil.—Les commissions seront valides durant bon plaisir.

" Le gouverneur ne devra déplacer aucun fonctionnaire sans faire connaître les raisons qui auront motivé cette destitution [17]

" Il ne sera exercé aucune juridiction ecclésiastique sans une autorisation. Aucune personne ne sera ordonnée sans une autorisation [21, paragraphe 2]

" La dîme des protestants sera payée au receveur général pour le soutien du clergé protestant [21, paragraphe 5]

" Les séminaires de Québec et de Montréal seront maintenus [21, paragraphe 11]

" Toutes les autres communautés (à l'exception de l'ordre des jésuites) seront maintenues dans leur état actuel. A l'exception des communautés de femmes, les autres ne devront pas admettre de nouveaux membres " [21, paragraphe 12]. M, 385, p. 372.

Le 5 décembre 1774, le Board of Trade soumit au roi le projet d'une nouvelle commission pour le gouverneur Carleton, laquelle comparée à la commission précédente ne différait de celle-ci que dans les changements formels requis par les termes de l'Acte de Québec. Le 22 décembre, Le Board of Trade présenta au roi un projet d'instructions générales pour le gouverneur Carleton. " Ce projet," disent-ils, " renferme non seulement les instructions habituellement données aux autres gouverneurs, lesquelles ne sont pas incompatibles avec la nouvelle forme de gouvernement de cette province, mais en plus, les directions concernant l'établissement de la judicature, la réforme et la réglementation des affaires ecclésiastiques, de même que les mesures qui doivent être prises à l'égard de la côte du Labrador et de la région intérieure, directions que nous croyons nécessaires de faire mettre en pratique par suite de l'Acte voté à la dernière session du dernier parlement. Ce projet traite aussi de la composition du Conseil et indique les mesures à prendre pour maintenir l'établissement du gouvernement civil.

" Nous prenons aussi la liberté de soumettre humblement à Votre Majesté un projet d'instructions pour le gouverneur de Québec, instructions identiques à celles habituellement données aux gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, au sujet de l'accomplissement et de l'exécution des lois pour régir le commerce des plantations..

Le tout est très humblement soumis par Whitshed Keene, C. F. Greville, Soame Jenyns, W. Joliffe." Q, 18B, p. 108.

Le 7 janvier 1775, Dartmouth envoya à Carleton une dépêche renfermant sa commission et ses instructions. Après avoir cité les propositions ci-dessus du Board of Trade, Dartmouth ajoute : " Ces documents renferment, par suite de l'acte voté dans la 14ème année de Sa Majesté actuelle, les dispositions à l'effet de rendre plus efficace le gouvernement de la province de Québec, qu'il était nécessaire de vous transmettre avec la nouvelle commission ; vous y trouverez aussi une esquisse du système de judicature et de la réglementation générale des affaires ecclésiastiques que Sa Majesté juge opportun de régir par des ordonnances du Conseil législatif." Q, 11, p. 59.

du gouvernement et faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement, en vertu des différents pouvoirs et autorités que vous accorde notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et nos instructions présentes ou conformément à tels pouvoirs et instructions qui pourront en n'importe quel temps vous être transmis ou destinés plus tard, sous notre seing et sceau ou par notre décret en Conseil privé. Vous devrez rassembler à Québec (que nous désignons par les présentes pour être le lieu de votre résidence habituelle et le siège principal du gouvernement) les personnes suivantes que nous constituons et nommons par les présentes, de l'avis de notre Conseil privé, pour composer notre Conseil en ce qui regarde les affaires de notredite province de Québec et des territoires y annexés, savoir :—Hector Théophilus Cramahé, écr., notre lieutenant-gouverneur de notredite province ou notre lieutenant-gouverneur en exercice de notredite province ; notre juge en chef en exercice de notredite province ; Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, Francis Les Vesques, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabean,—De Lery,—St-Ours, Pycodyde Contrecœur, notre secrétaire en exercice de la dite province, George Alsopp,—De La Naudière, La Corne St-Luc, Alexandre Jonnstone, Conrad Cugy,—Bellestres,—Rigauville et John Fraser, écr. Toutes et chacune de ces personnes rempliront la charge de conseiller ou leurs charges de conseillers pour notredite province de Québec durant notre bon plaisir et le temps qu'elle résidera ou qu'elles résideront dans notredite province, et pas autrement.

2. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que cinq membres quelconques dudit Conseil, constituent un Conseil qui pourra délibérer sur toutes les affaires au sujet desquelles ils pourront être requis de donner leur avis et leur consentement, excepté seulement lorsqu'il s'agira d'actes législatifs (en ce cas vous ne devrez rien faire sans la majorité de tout le Conseil). C'est de plus notre volonté et bon plaisir que les membres de notredit Conseil jouissent des pouvoirs, privilèges et émoluments accordés aux membres des Conseils de nos autres plantations, et de ceux qui sont indiqués et prescrits dans notredite commission sous notre grrnd sceau de la Grande-Bretagne et dans les présentes instructions ; et qu'ils se réunissent à telle date ou telles dates et à tel endroit ou tels endroits que vous jugerez à propos de fixer, excepté pour des fins de législation, alors qu'ils devront se réunir dans la ville de Québec seulement.

3. Et vous devrez avec toute la solennité habituelle et requise faire lire et publier notredite commission à ladite réunion de notre Conseil, après quoi, vous prêterez et ferez prêter à chaque membre de notredit conseil (qui ne sera pas un Canadien professant la religion de l'Eglise de Rome) le serment prescrit par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé, : " Acte pour une plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la Princesse Sophie, qui sont protestants et pour anéantir les espérances du prétendu Prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets " tel que modifié et expliqué par un acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé : " Acte modifiant le serment d'abjuration et d'assurance et amendant telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la Reine Anne, intitulé : " Acte pour le perfectionnement de l'union des deux Royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé il exige la remise de certaines listes et copies, y mentionnées, aux personnes accusées de haute trahison ou de non-révélation d'attentat." Vous devrez aussi faire et souscrire et exiger que les membres de notredit Conseil fassent et souscrivent la déclaration prescrite par un acte du parlement voté dans la vingt cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé : " Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des non-conformistes papistes. " Et vous et chacun d'eux devez prêter serment de bien vous acquitter des devoirs de vos charges en ce qui regarde votre et leur équitable et impartiale administration de la justice ; et vous devez aussi prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, par lequel les gouverneurs des plantations s'engagent à faire tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les plantations.

4. Attendu que par un acte voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé, *Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, il est décrété et stipulé que toute personne professant la reli-

gion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, sera tenue de prêter le serment de suprématie requis par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth ou tout autre serment substitué à celui-ci par quelque autre acte que ce soit ; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, sera obligée et qu'elle est requise par ledit acte, pour ne pas encourir certaine peine, de prêter et souscrire le serment selon la formule et la rédaction qui y sont prescrites et énoncées : A ces causes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez prêter à tous et à chacun des membres de notredit Conseil, qui seront canadiens et professeront la religion de l'Eglise de Rome et que vous exigiez que chacun d'eux prête et souscrive séparément le serment prescrit par ledit acte voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé, *Acte pour pourvoir d'une façon efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, et que vous leur fassiez aussi prêter le serment de remplir fidèlement leur charge et leur tâche et d'administrer la justice d'une manière équitable et impartiale.

5. Et afin que nous soyons toujours renseigné quant aux noms et aux caractères des personnes propres à remplir les vacances qui pourront se produire dans notredit Conseil, vous devez de temps à autre nous transmettre par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et des renseignements sur le caractère des personnes qui résident dans notredite colonie, que vous croirez les plus aptes à remplir ces vacances ; et vous devrez aussi transmettre un duplicatum de ce compte rendu à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

6. Et s'il arrive en quelque temps que ce soit, qu'une vacance se produise dans notredit Conseil par suite du décès ou du départ de notredite province, de quelqu'un de nosdits conseillers, c'est notre bon plaisir que vous nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi que nos commissaires du commerce et des plantations, afin que nous puissions par décret sous notre seing et sceau, de l'avis de notre Conseil privé, constituer et nommer quelqu'un pour remplir ladite vacance.

7. Vous devrez immédiatement communiquer à nosdits conseillers celles et autant de nos présentes instructions indiquant dans quelles circonstances il sera nécessaire d'avoir recours à leurs avis et consentement, et leur communiquer aussi de temps à autre celles des autres instructions que vous croirez utile pour notre service de leur faire connaître.

8. Vous devrez accorder aux membres de notredit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

9. Et attendu que par l'acte susdit voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé : "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il est de plus décrété et prévu que le Conseil qui doit être constitué et établi de la manière indiquée par ledit acte, pour l'administration des affaires de ladite province, ou la majorité de ses membres, aura le pouvoir et l'autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur, et en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice, pourvu qu'aucune ordonnance ne soit rendue, excepté en cas d'urgence, à d'autres séances du Conseil que celles qui seront tenues entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai * (Et attendu que l'état et la condition de notredite province exigent des dispositions législatives immédiates au sujet de plusieurs mesures et règlements essentiellement nécessaires au gouvernement d'icelle :—A ces causes c'est notre volonté et bon plaisir que dans un laps de temps raisonnable vous convoquiez en assemblée notre dit Conseil comme corps législatif, le premier jour d'avril prochain ou aussitôt qu'il sera possible, afin d'élaborer et de préparer telles ordonnances que requiert l'état des affaires dans notredite province et qui conformément à votre jugement et à celui du Conseil, seront nécessaires et opportunes pour le bien-être de notredite province et des territoires y appartenant.[1])

---

* La dernière partie de ce paragraphe, reproduite entre parenthèses, est omise dans les instructions à Haldimand.

[1] Le Conseil ne s'est pas assemblé comme corps législatif avant le mois de janvier 1777.

10. Vous devrez néanmoins empêcher avec le plus grand soin,

Qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à une séance du Conseil ou il n'y aura pas majorité des membres ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, comme il est dit plus haut, excepté en cas d'urgence ; et en ce cas, chaque membre dudit Conseil résidant à Québec ou en decà de cinquante milles de cette ville sera personnellement convoqué ;

Qu'aucune ordonnance ne soit adoptée imposant des taxes ou des droits, autres que les taxes et contributions que les habitants d'une ville ou district peuvent être autorisés à imposer et percevoir dans les limites de telle ville ou tel district, pour faire des chemins, ériger ou réparer des édifices publics ou pour toute autre fin d'utilité ou de bon ordre dans ladite ville ou ledit district ;

Qu'aucune ordonnance concernant la religion ou par laquelle peut être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, ne puisse être mise en vigueur, avant d'avoir reçu notre approbation ;

Qu'il ne soit rendu aucune ordonnance relative au commerce, au trafic ou aux pêcheries de ladite province, par laquelle les habitants d'icelle se trouveraient mis sur un pied plus avantageux que les autres sujets de Sa Majesté, habitant le royaume ou les plantations ;

Qu'aucune ordonnance concernant la propriété privée ne soit rendue sans une clause en suspendant l'exécution jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et sans la réserve de notre droit, de celui de nos héritiers et successeurs, comme de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui sont mentionnés dans ladite ordonnance et de leurs ayants-cause ; et avant que telle ordonnance soit adoptée, l'on devra prouver en votre présence au Conseil et consigner dans les registres de celui-ci, qu'avis public de l'intention de la partie de demander une telle ordonnance, a été publié au moins trois dimanches consécutifs aux églises des diverses paroisses où se trouvent les terres en question, avant que ladite ordonnance soit proposée, et vous devrez transmettre annexé à ladite ordonnance, un certificat portant votre signature constatant que ladite ordonnance a passé par toutes les formalités susmentionnées ;

Qu'aucune ordonnance ne soit rendue pour une durée moindre que celle de deux années, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou pour des fins d'utilité pressante et temporaire ; et vous ne remettrez en vigueur aucune ordonnance à laquelle nous aurons déjà refusé notre approbation, sans avoir au préalable obtenu notre permission formelle, après nous avoir transmis par l'un de nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'ils soient renseignés à ce sujet, les raisons et la nécessité de rendre une telle ordonnance ; vous ne devrez pas non plus donner votre sanction à aucune ordonnance à l'effet d'abroger une autre ordonnance qui aura été rendue dans votre gouvernement et aura reçu notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que notre plaisir soit connu à ce sujet ;

Que dans toute ordonnance imposant des amendes, confiscations ou pénalités, il soit expressément fait mention qu'elles nous seront retenues et réservées ainsi qu'à nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement, comme il sera prescrit par ladite ordonnance ; et qu'une clause y soit insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte dans ce royaume des deniers provenant de l'application de ladite ordonnance, ainsi qu'aux commissaires de notre trésor, en exercice, compte qui devra être vérifié par notre vérificateur général de nos plantations ou par son substitut ;

Que toutes les ordonnances susdites nous soient transmises par vous dans l'intervalle de six mois après leur sanction, ou plus tôt s'il est possible, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et des duplicata devront être transmis à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne ; en marge devra être inséré un sommaire desdites ordonnances et chacune d'elles devra être accompagnée de remarques précises et complètes sur les points suivants, savoir : si ladite ordonnance a pour effet d'introduire une loi nouvelle ou si elle a pour objet de révoquer une loi qui était en vigueur ; et vous devrez aussi transmettre de la manière la plus complète les

raisons et l'opportunité qui auront motivé de telles ordonnances, avec des copies fidèles du registre des procès-verbaux dudit Conseil, copies que devra vous fournir le greffier du dit Conseil.

11. Si l'on considère ce qu'il sera nécessaire de faire par voie législative dans notre dite province, telle que constituée et établie par ledit acte, intitulé "Acte a l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il s'ensuit qu'un grand nombre de questions importantes s'imposent à l'attention du Conseil législatif.

12. L'établissement des cours et d'un mode équitable pour administrer la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés dans ledit acte à l'effet de "pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec", exige beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, si d'une part, c'est notre bienveillante intention, conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du parlement, d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes les contestations concernant les titres de terre, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et l'arrangement relatifs à la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans avoir fait de testament, d'autre part, il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions en matière commerciale ou autrement et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts, surtout si dans les procès, de quelque genre qu'ils soient, nos sujets nés-britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer, ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, sont demandeurs ou défendeurs dans tout procès civil de cette nature.[1]

13. La protection de la liberté individuelle est un principe fondamental de justice dans tout gouvernement libre, et la législature de Québec ne doit jamais perdre de vue qu'elle doit prendre les mesures requises à cette fin ; et elle ne pourra suivre un meilleur exemple que celui fourni par le droit coutumier de ce royaume qui a introduit par une disposition le *writ* d'habeas corpus[2] devenu le droit de tout sujet britannique de ce royaume.

14. Quant à ce qui concerne le genre et le nombre de cours qu'il sera à propos d'établir soit pour la province en général ou séparément pour ses dépendances ainsi que les époques et les endroits où devront siéger lesdites cours, il est impossible d'établir une règle sûre à ce sujet : c'est une question qu'il appartiendra au jugement de décider dans la plupart des cas, en s'appuyant sur les conditions et les avantages de certaines localités.

15. En général il peut être opportun d'établir une cour supérieure ou suprême de justice investie d'une juridiction criminelle, pour prendre connaissance de toutes les causes de la couronne et pour juger tous les genres d'offenses ; ladite cour devant être tenue par le juge en chef en exercice aux époques et aux endroits les plus avantageux pour

[1] Ce paragraphe et le suivant relatifs au *writ* d'habeas corpus, indiquent les premières tentatives qui furent faites dans le but d'entraver le rétablissement complet de la loi civile canadienne française, accordé par l'Acte de Québec, surtout par la 8e clause. Plusieurs documents subséquents démontrent que ce sujet a donné lieu à un conflit continuel au Conseil et dans les cours jusqu'à 1791, alors que la controverse a pris une autre tournure. Dans la collection Dartmouth se trouve un document intitulé "Extraits des instructions au gouverneur de Québec, concernant l'établissement des cours de justice" qui renferme la clause ci-après : "Le Conseil législatif devra élaborer les ordonnances pour l'établissement des cours de justice et l'administration de la justice de façon à ce que les lois d'Angleterre, sinon entièrement, du moins autant que possible, deviennent la règle pour décider dans toutes les actions personnelles au sujet de dettes, de contrats, etc., et particulièrement lorsque des sujets nés britanniques y sont intéressés."
M. 385, p. 485.

[2] C'est à l'époque où fut voté l'Acte de Québec que les plus grands efforts furent faits pour obtenir son introduction et que le gouvernement refusa absolument de l'accorder. Le document cité dans la note précédente contient à ce sujet ce qui suit :—Il doit être prévu à la protection de la liberté individuelle, et le *writ* d'habeas corpus doit être entièrement adopté comme faisant partie de la loi criminelle.

l'administration prompte et régulière de la justice et afin d'éviter les longs emprisonnements. Cette cour devra être connue et désignée sous le nom de cour du Banc du Roi. Pour établir et réglementer d'une manière méthodique, les cours de juridiction civile, la province de Québec telle que limitée et bornée par l'acte susdit du parlement *à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, devra être divisée en deux districts appelés districts de Québec et de Montréal. Chaque district sera limité et borné de manière à correspondre le mieux possible aux fins de la juridiction qui y sera établie. Dans chacun desdits districts, il sera établi une cour des plaids communs qui sera tenue aux époques et aux endroits qu'il sera jugé avantageux de fixer et qui sera investie du plein pouvoir et de la juridiction et de l'autorité d'entendre et de juger tous les procès et causes civils du ressort de la cour des plaids-communs de Westminster Hall, conformément aux règles prescrites par ledit Acte du parlement *à l'effet de pourvoir d'une façon efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, et conformément aussi aux lois et ordonnances qui seront de temps à autre rendues par la législation de ladite province en la manière y indiquée. Trois juges seront nommés pour chaque cour des plaids communs : l'un d'eux sera canadien et les deux autres devront être des sujets-nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies. Un shérif devra aussi être nommé pour chaque district.

Outre les cours de juridiction criminelle et civile susdites pour la province en général, il devra être établi une cour inférieure de juridiction civile et criminelle dans chacun des districts de l'Illinois, de Saint-Vincenne, de Détroit, de Missillimakenac et de Gaspé, laquelle portera le nom de cour du Banc du Roi pour chacun de ces districts. Cette cour sera tenue aux époques les plus avantageuses et elle sera investie de l'autorité d'entendre et juger toutes les causes criminelles conformément aux lois d'Angleterre et aux lois de la province qui seront rendues à l'avenir, et toutes les causes civiles conformément aux règles prescrites par le susdit acte du parlement " à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord." Il sera nommé, pour chacune desdites cours, un juge qui devra être sujet-né britannique de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies, auquel sera adjoint comme assistant ou assesseur un Canadien qui sera consulté par ledit juge en toute occasion et aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire : mais ledit assistant ou assesseur n'aura ni le pouvoir ni l'autorité d'entendre ou de décider dans une instance ou de participer à aucun jugement décret ou ordonnance. Lesdits juges ainsi nommés pour chaque district, auront en matière criminelle, le même pouvoir et la même autorité que le juge en chef de notre dite province, et en matière civile, le même pouvoir et la même autorité que les juges des plaids-communs dans notre dite province, excepté dans les cas de trahison, de meurtre ou autre crime capital, au sujet desquels l'autorité desdits juges se bornera à l'arrestation et à l'emprisonnement dans les prisons de Québec ou de Montréal, et dans ces cas les criminels seront mis en jugement devant notre juge en chef. En outre, un shérif sera nommé dans chacun desdits districts pour l'exécution de la procédure civile et criminelle. Le gouverneur et le Conseil (dont le juge en chef sera président en l'absence du gouverneur et du lieutenant gouverneur) constitueront une cour de juridiction civile pour statuer sur les appels des jugements rendus par les autres cours lorsque l'objet de la contestation excédera la valeur de £10 ; et cinq membres dudit Conseil avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef formeront un quorum à cet effet, et leurs décisions seront finales dans tous les cas où la valeur en litige n'excédera pas £500 sterling ; mais si la valeur en litige excède ledit montant, il pourra être interjeté appel de leur jugement devant nous en notredit Conseil privé. Néanmoins c'est notre bon plaisir qu'il ne soit permis aucun appel avant que l'appelant ait fourni une caution à l'effet de poursuivre ledit appel et de payer les frais et les dommages-intérêts qui seront adjugés par nous, si la sentence est confirmée ; à condition cependant que dans les cas où il sera question de perception ou de réclamation d'impôts payables à nous, d'honoraires d'office ou de rentes annuels, ou de toute autre chose ou matière semblable au sujet desquelles des droits futurs peuvent être affectés, l'appel à nous en notre Conseil privé soit accordé, bien que la somme ou la valeur en question soit au-dessous du montant susmentionné. Et c'est de plus notre bon plaisir que dans tous les cas où des appels à nous en notre Conseil

privé seront accordés, l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur lesdits appels, à moins que l'intimé ne fournisse une bonne et suffisante caution à l'effet de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite de l'exécution dudit jugement ou décret, si après avoir statué sur ledit appel, ledit décret ou jugement est infirmé et restitution adjugée à l'appelant. Appel à nous en notre Conseil privé doit aussi être accordé dans tous les cas où une amende sera imposée pour contravention, pourvu que l'amende ainsi imposée s'élèvent jusqu'à £100 sterling ou excède ce montant et que l'appelant fournisse au préalable une bonne caution à l'effet de poursuivre son appel et de satisfaire à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée à Québec, est confirmée.[1]

16. Quant aux commissions pour nommer des juges, des juges de paix, ou autres fonctionnaires nécessaires, c'est notre volonté et bon plaisir que vous ne les accordiez que durant bon plaisir seulement.

17. Vous ne devrez destituer aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous nous transmettrez d'une manière aussi complète et aussi claire que possible par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à nos commissaires du commerce et des plantations pour les renseigner à ce sujet.

18. Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grand retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de nos plantations et que nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses ; et qu'il est très important pour notre service et le bien-être de nos plantations, de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice, nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre impartialement la justice dans toutes les cours que vous êtes et serez autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies ou à être établies dans notredite province, tous les juges et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent de même de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

19. Vous devrez faire en sorte que tous les brefs soient émis en notre nom dans toute la province confié à notre gouvernement.

20. L'établissement de règlements appropriés à l'égard des affaires ecclésiastiques est d'une grande importance et il sera de votre devoir absolu de prendre des mesures qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolerance de la pratique de la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci comme église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Eglise protestante d'Angleterre seulement.

21. Conformément à ces principes et afin de donner à notre juste suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, c'est notre volonté et bon plaisir :

Premièrement.—Que tout appel à une jurisdiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères.

Deuxièmement.—Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine : et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notredite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir, en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la portée de l'Acte du parlement à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec ; et personne ne pourra

[1] La plus grande partie de cet article des instructions est basée sur le " sommaire de l'ordonnance projetée pour l'établissement des tribunaux dans la province de Québec " dont il est fait mention dans la note 1, p. 389. Le document endossé " Extrait des instructions, etc. " traite aussi de ce sujet, mais les faits ne sont pas exposés dans le même ordre. Cependant, les quelques dernières clauses de ce document sont considérées de nouveau dans les quatre articles suivants, nos 16-19.

recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous, une permission à cette fin.

Troisièmement.—Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome qui n'est pas canadien de naissance et qui n'aura pas été nommé par nous ou en vertu de notre autorité,ne soit autorisée à occuper un bénéfice ecclésiastique ou à bénéficier des avantages et des revenus qui y sont attachés, (sauf ceux qui sont déjà en possession de tel bénéfice) ; que les droits et prétentions de toute personne de désigner, présenter ou nommer quelqu'un pour remplir un bénéfices vacant, soient absolument abolis si telle personne ne réclame la collation des bénéfices à titre de droit civil et que personne n'obtienne plus d'un bénéfice ou du moins plus que ce qu'un seul et même titulaire ne peut raisonnablement desservir.

Quatrièmement.—Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse devenir ministre titulaire d'uné paroisse dont la majorité des habitants sollicite-ront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans cette paroisse. Toutefois les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants ; et réciprolquement dans toute paroisse dont la majorité des paroissiens seront catholiques romains, les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangera pas le service religieux des catholiques romains.

Cinquièmement.—Quaucun titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome nommé dans une paroisse n'ait droit de recevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par des protestants. Ces dîmes seront payées à des personnes que vous aurez nommées à cette fin et seront versées entre les mains de notre receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant qui devra résider réellement dans notredite province, conformément aux instructions que nous vous transmettrons à ce sujet. Et tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant, seront réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire pour être appliqués aux fins susdites.

Sixièmement.—Que toutes personnes professant la religion de l'Eglise de Rome auxquelles un bénéfice ecclésiastique a déjà été accordé ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à ce sujet, doivent souscrire et prêter devant vous en votre conseil ou devant toute personne que vous aurez désignée à cette fin, le serment qu'il est prescrit de prêter et souscrire par l'acte susdit du parlement voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord.

Septièmement.—Que les titulaires des paroisses jouissent de leur bénéfice aussi longtemps que le permettra leur bonne conduite, mais qu'ils soient destiués ou suspendus par vous sur l'avis et avec le consentement de la majorité de notredit Conseil, s'ils sont trouvés coupables d'attentat criminel, ou s'il est prouvé suffisamment qu'ils ont attenté à la paix et à la sécurité de notre gouvernement.

Huitièmement.—Que les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligés en ce cas, en vertu de toute autorité émanée du siège de Rome.

Neuvièmement.—Que la liberté d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction.

Dixièmement.—Que dans toutes les églises et endroits réservés au culte public, il soit fait des prières pour la famille royale suivant la formule prescrite dans ce royaume, que nos insignes et armoiries soient placés non seulement dans les églises et endroits réservés au culte mais dans les cours de justice et que les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore.

Onzièmement.—Que la société de prêtres romains appelée les séminaires de Québec et de Montréal, continue à posséder et à habiter les maisons qui lui servent de résidence ainsi que toutes les autres maisons et terres qui lui appartenaient en vertu de la loi, le 13 septembre 1759 ; en outre qu'il soit loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa

fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à ce que les cures leur soient confiées par la suite à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre bon plaisir que non seulement ces séminaires mais toutes les autres communautés religieuses soient visitées par vous notre gouverneur ou telle autre personne ou personnes que vous désignerez à cette fin, et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous jugerez à propos d'établir et de prescrire de l'avis et du consentement de notre Conseil.

Douzièmement.—C'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses et les séminaires (sauf seulement l'ordre des jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que nous sachions jusqu'à quel point elles sont essensielles au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans notredite province. Mais à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la société de Jésus elle doit être supprimée et dissoute et elle ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique ; ses droits, ses biens et ses propriétés nous serons dévolus pour être utilisés de la manière qu'il nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des legs suffisants durant leur vie naturelle. Tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou qui ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire des protestants à devenir papistes ou de chercher à les corrompre en matière de religion ; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Eglise d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumer nos sujets protestants ou de visiter ceux d'entre eux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

22 Vous devrez en tout temps et en toutes occasions seconder et protéger autant que possible, les ministres protestants et les instituteurs déjà établis dans notredite province ou qui y seront envoyés par la suite et faire en sorte que les traitements et émoluments que nous croirons devoir leur accorder, leur soient régulièrement versés. Vous devrez aussi faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà affectées au service religieux suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre, tels qu'établis par la loi, ou qui le seront par la suite. Et comme, par la grâce de Dieu, le nombre des protestants augmentera, vous devrez ouvrir de nouvelles paroisses dans des endroits avantageux, et y réserver l'étendue de terrain requise pour le site des églises, des maisons des desservants et des glèbes à l'usage des ministres et des instituteurs :

23. Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans toutes les églises et chapelles protestantes de notredite province dans lesquelles le service divin est célébré suivant les rites de l'église d'Angleterre ; à ce que le livre liturgique de l'Eglise anglicanne, prescrit par la loi, soit lu les dimanches et les jours de fête et à ce que le Saint-Sacrement soit administré régulièrement.

24. Vous ne présenterez aucun ministre protestant à un bénéfice ecclésiastique, dans la province confiée à votre gouvernement, sans un certificat du très-révérend père en Dieu, le lord-évêque de Londres, constatant que celui-là se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre et que sa conduite et ses mœurs sont bonnes. Et si vous avez raison de croire par la suite, que celui auquel un bénéfice aura été conféré, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez prendre les moyens nécessaires pour obtenir son renvoi.

25. Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre protestant dans votre gouvernement, fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

26. Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du lord-évêque de Londres, dans notre province confiée à votre gouvernement, nous croyons qu'il est à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercise de cette juridiction, sauf la collation des bénéfices, les licences de mariage et l'homologation des testaments que nous avons réservés à vous, notre gouverneur, et à notre commandant en chef en exercice dans notredite province.

27. Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis dorénavant à aucun maître d'école de ce royaume de tenir école dans notredite province sans une licence dudit lord évêque de Londres ; et qu'aucune personne qui y réside actuellement ou autre qui y arrivera de quelques autres endroits, ne puisse tenir école dans votre gouvernement sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin.

28. Vous devrez exiger d'une manière particulière qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit placé dans tous les endroits ou l'on pratique publiquement le culte religieux conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.

29. Et afin de supprimer autant qu'il est en votre pouvoir, le mal et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toutes les parties de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie ; et que vous apportiez une attention particulière à faire punir toutes ces offenses de même que le mal et l'immoralité commis de toute autre manière, sur dénonciation faite sous serment devant les tribunaux laiques, par les marguillers des diverses paroisses qui seront nommés à cette fin à certains jours de l'année Et pour extirper le mal davantage et encourager la pratique de la vertu et la pureté des mœurs, (afin d'inciter et d'encourager les infidèles à embrasser la religion chrétienne) vous ne devrez permettre à qui que ce soit dont la mauvaise réputation et la mauvaise conduite peuvent causer du scandale, d'occuper un poste de confiance ou d'exercer une charge.

30. L'extension des limites de la province de Québec attirera nécessairement votre attention sur un grand nombre de questions et de sujets nouveaux à considérer. La protection et le contrôle des établissements de nos sujets canadiens, et la réglementation du commerce de peaux dans la région supérieur ou région intérieure, d'une part, et la protection des pêcheries dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte du Labrador, d'autre part, indiquent la nécessité de faire des règlements avec circonspection et diligence.

31.—Il a déjà été question de l'établissement de tribunaux inférieurs dont la juridiction en matière criminelle et civile, s'étendra à l'Illinois, au poste de Vincenne et à Détroit : il ne reste plus, quant à ce qui concerne le côté civil, qu'à nommer un surintendant à chacun de ces postes. Néanmoins, il est très important de fixer et de prescrire les limites de chacun desdits postes et de tous autres dans la région intérieure, et de ne permettre aucun établissement au delà de ces limites ; établissements qui auraient pour effet de déplaire aux sauvages, d'exciter leur inimitié et de détruire entièrement à la longue, le commerce de peaux qui devrait être entretenu et encouragé par tous les moyens en votre pouvoir.

32. Quant au commerce de peaux de la région intérieure, c'est notre intention royale qu'il soit libre et ouvert à tous nos sujets qui habitent nos colonies et qui conformément à ce qui a été prescrit par notre proclamation royale de 1763, auront obtenu à cette fin, des permis des gouverneurs de nos colonies, à condition d'observer, sous peine d'encourir des punitions, les règlements qui seront établis par notre législature de Québec. Ces règlements, une fois établis, devront être rendus publics dans toutes nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de commerce et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions avec les sauvages. Or, pour atteindre ce but, il faudra fixer les époques et les endroits où devra se faire ce commerce, arrêter au moyen d'un tarif le prix des marchandises et des pelleteries et pardessus tout restreindre la vente de liqueurs spiritueuses aux sauvages. Tels sont probablement les meilleurs moyens à prendre. Les mesures qui viennent d'être indiquées et nombre d'autres concernant le commerce de peaux dans la région intérieure, ses conditions et son objet, sont entièrement indiquées dans le travail préparé à ce sujet

par nos commissaires du commerce et des plantations en 1764. Une copie de ce travail est annexée aux présentes, pour vous guider dans un grand nombre de cas où il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures législatives à l'égard de cette branche importante de notre commerce en Amérique.

33. Les pêcheries de la côte du Labrador et des îles adjacentes doivent être considérées comme des industries très importantes, non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles seront de véritables écoles de marins qui contribueront à maintenir la puissance et la sécurité du royaume.

34. Il est juste et équitable de sauvegarder entièrement les propriétés et les biens immobiliers que les sujets canadiens possèdent actuellement sur cette côte, et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

35. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

36. Vous devrez immédiatement vous faire un devoir de surveiller les intérêts des sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupées par les Canadiens et surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être avantageuse et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne. Il sera aussi de votre devoir de faire appliquer dans cette région, en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, si sagement prescrits par l'acte du parlement voté sous le règne du roi Guillaume trois, "pour l'encouragement des pêcheries de Terre-Neuve". Et vous ne devrez permettre à personne, sous aucun prétexte, de prendre possession de quelque partie que ce soit de la côte, encore inoccupée, ou d'y établir des pêcheries sédentaires, à moins que l'on ne présente tous les ans un certificat constatant que l'équipement a été fait dans un port de la Grande-Bretagne.

37. Nous vous avons déjà fait connaître que vous devrez accorder particulièrement votre attention aux pêcheries de la côte du Labrador, mais nous devons ajouter que vous devrez aussi vous occuper du commerce qui se fait avec les sauvages de cette côte et vous rendre compte des dispositions et des conditions de ceux-ci. La société *Unitas Fratrum* animée de la noble ardeur de propager le chistianisme, a déjà fondé sous notre protection et avec notre permission, des établissements sur la partie nord de la côte et dans le but de civiliser les indigènes et de les convertir à la religion chrétienne. Le zèle de cette societé a déjà produit ses fruits et c'est notre volonté formelle que vous secondiez et encouragiez ses efforts et que vous ne permettiez la fondation d'aucun établissement sans son consentement, dans les limites de ses possessions.

38. Par notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous avez été investi du pouvoir et de l'autorité d'en venir à un accord avec les habitants de notredite province de Québec et de disposer, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des terres, ténéments et héritages qu'il nous est aujourd'hui ou nous sera à l'avenir loisible de céder. En conséquence, c'est notre bon plaisir que toutes les terres dont nous pourrons disposer à l'avenir, soient concédées en fief ou en seigneurie de la manière que ces concessions se faisaient avant la conquête de ladite province, et que dans toute concession de terre qui sera faite, soit omise la réserve de tout pouvoir judiciaire et de tout privilège. Et c'est de plus notre bon plaisir qu'il nous soit réservé de ratifier ou de désavouer toute concession en fief ou en seigneurie que vous ferez, tel que susdit et que telle concession soit enregistrée dans un délai raisonnable comme cela se pratiquait à l'égard des fiefs et seigneuries concédés et accordés sous le gouvernement français.

39. Cependant suivant notre volonté et notre bon plaisir il ne sera fait aucune concession de terrains où se trouve à proximité des cours d'eau et en quantité considérable, du pin blanc que l'on pourra utiliser pour la mâture des vaisseaux de notre marine royale. Vous mettrez au contraire, tous ces terrains à notre entière disposition : des règlements seront passés et des pénalités imposées pour prévenir tout empiètement sur ces lots et pour empêcher la coupe et la destruction des arbres qui y poussent.

40. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district, sont d'une grande

importance pour notre service, c'est par conséquent notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier, aucune partie des terres qui ont été utilisées pour l'exploitation desdites forges et ont servi à la production du minerai, ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer la quantité de bois, de grain et de foin nécessaire ou pour servir de pâturage au bétail ; et qu'il nous soit réservé, outre les terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi grand que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que nous indiquerons et prescrirons ci-après.

41. Pour ce qui est de percevoir, de toucher nos cens et rentes et d'en tenir compte, c'est notre volonté et bon plaisir que vous mettiez en pratique à cet effet une méthode appropriée et sûre qui aura peut-être pour effet d'empêcher toutes fraudes, suppressions, irrégularités et négligences et de permettre de vérifier et de contrôler efficacement les recettes. Et s'il paraît nécessaire d'avoir recours à une loi pour mieux faire reconnaître nos cens et rentes et en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez en vue d'atteindre ce but désirable, rédiger les articles d'un projet de loi que vous nous transmettrez par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que nous puissions transmettre nos directions ultérieures sur ce point. Vous devrez aussi pour la gouverne de nos commissaires du commerce et des plantations, faire parvenir à ceux-ci un duplicata de ce projet.

42. Vous devrez faire tous vos efforts pour donner de l'essor au commerce de la province confiée à votre gouvernement et avoir recours à cette fin aux ordonnances et aux règlements qui, sur l'avis de notredit Conseil, conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est de plus notre volonté formelle et bon plaisir,—et cela sous peine d'encourir notre plus grand déplaisir,—que vous ne donniez votre sanction à quelque loi que ce soit à l'effet de permettre d'établir des manufactures ou de faire certains commerces nuisibles et préjudiciables à ce royaume ; et que vous fassiez tout ce qui dépend de vous pour empêcher, faire cesser et déjouer toutes tentatives dans le but d'établir telles manufactures ou de faire tels commerce.

43. Et c'est notre volonté et notre bon plaisir que vous ne disposiez en faveur de qui que ce soit des biens confisqués ou en déshérence, avant que le shérif ou un autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle, au moyen d'un jury assermenté, et que vous ayez transmis aux commissaires de notre trésor un état complet de ces biens confisqués ou en déshérence et de la valeur de ceux-ci. Et si nous jugeons à propos de vous donner instruction de disposer de ces biens confisqués ou en déshérence, vous devrez faire en sorte que les montants obtenus soient dûment versés entre les mains de notre trésorier ou receveur général de notredite province, et qu'un rapport complet indiquant les noms des acquéreurs, soit transmis aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice.

44. Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été octroyées à plusieurs personnes dans nos plantations en Amérique, les autorisant de faire le procès des pirates dans ces endroits ; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà octroyée à notre province de New-York, notre gouverneur de cette province et d'autre personnes désignées par ladite commission, sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction dans notredite province :—

C'est par conséquent notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui se seront rendus coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se réfugieront dans votre juridiction ; et qu'en attendant que nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour notre gouvernement de Québec, ces pirates soient envoyés à notre gouverneur de New-York avec toutes les preuves de leur culpabilité qu'il vous sera possible d'obtenir, où ils seront jugés et punis en vertu de l'autorité de la commission établie à cet endroit.

45. Et attendu que vous recevrez de nos commissaires exerçant la charge de grand amiral de la Grande-Bretagne et de nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de notredite province, il vous est ordonné et enjoint par les présentes d'exercer avec soin tous les pouvoirs qui vous y seront assignés.

46. Attendu que des vaisseaux de commerce et autres dans nos plantations, ont donné lieu à de graves inconvénients en arborant les couleurs de nos vaisseaux de guerre, sous prétexte que des commissions leur avaient été accordées par les gouverneurs desdites plantations, pour faire du commerce non seulement avec nos propres sujets mais avec les sujets de princes et Etats étrangers, et que par suite il s'est produit des désordres qui peuvent avoir pour effet de discréditer considérablement notre service :—

Pour mettre fin à cette état de choses, vous devrez enjoindre aux commandants de tous les vaisseaux auxquels vous accorderez des commissions, de ne pas arborer d'autres couleurs que celles indiquées par un décret du Conseil, en date du 7 janvier 1730, relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et vaisseaux, sauf nos vaisseaux de guerre.

47. Et attendu que la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations, a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez en toutes occasions vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume, et n'accorder à qui que ce soit sans notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets avec lesquels nous serons en bonne intelligence.

48. Attendu que nous avons été informé, qu'en temps de guerre, des lettres de particuliers à leurs correspondants de la Grande-Bretagne, ont été prises sur des vaisseaux venant des plantations et que par suite, nos ennemis ont fréquemment obtenu sur l'état de nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereuses conséquences :—

C'est par conséquent notre bon plaisir qu'il soit enjoint à tous les marchands, planteurs et autres, d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque dans leur correspondance, il sera question d'une manière générale, de l'état et de la condition de de notre province confiée à votre gouvernement ; qu'il soit donné instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres personnes auxquels vous remettrez vos lettres, de déposer celles-ci dans un sac avec un poids suffisant pour entrainer le tout au fond de la mer en cas de danger imminent de la part de l'ennemi, et que vous fassiez aussi savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt d'empêcher que leurs lettres ne tombent entre les mains de l'ennemi et que par conséquent ils doivent eux aussi donner les mêmes instructions à l'égard de leurs lettres, aux capitaines de vaisseaux ; et vous devrez aussi ordonner aux capitaines de vaisseaux de submerger toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

49. Attendu qu'en temps de guerre, les marchands et les planteurs de nos plantations en Amérique ont échangé des lettres, fait du commerce avec nos ennemis et transmis à ceux-ci des renseignements au grand préjudice et péril de nosdites plantations, vous devrez en temps de guerre, empêcher par tous les moyens possibles, toute correspondance et tout commerce de ce genre.

50. Attendu qu'il est absolument nécessaire qu'il nous soit rendu un compte exact des moyens de défense de nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chacune des plantations que des forts et fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci, vous devrez préparer aussitôt que possible un rapport très complet au sujet de notredite province, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, munitions et autres matériaux de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics ou entre les mains de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées et de celles que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de notredite province. Vous nous transmettrez ce rapport par l'entremise de l'un de nos principaux sécrétaires d'Etat et vous en ferez parvenir des duplicata à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, ainsi qu'à notre grand maitre ou à nos principaux officiers de notre artillerie. Des détails complets devront être fournis sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres armes et munitions dans nos magasins publics. Vous rendrez aussi compte de temps à autre de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et vous indiquerez à quelle époque et dans quelles circonstances vous aurez disposé de quoi que ce soit. Et deux fois par année vous devrez transmettre un rapport général renfermant les renseignements ci-dessus au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

51. Si les gouverneurs de quelques-unes de nos autres plantations dans la détresse, vous demandent des secours, vous devrez les aider en autant que le permettront la condition et la sécurité de notre province dont le gouvernement vous a été confié.

52. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de notre province confiée à votre gouvernement, nous vous autorisons par les présentes, à prendre, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des mesures provisoires à ce sujet et de nous en informer immédiatement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que nous vous transmettions notre ratification si nous les approuvons. Mais en tout cas, vous ne devrez en vertu de quelque pouvoir ou autorité que ce soit, dont vous êtes investi, commencer ou déclarer la guerre à notre insu et avant d'avoir reçu nos instructions formelles à ce sujet. Vous devrez aussi communiquer les mesures ci-dessus à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne.

53. Attendu que par le premier article de nos présentes instructions nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoin visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement, des pratiques contraires au bon ordre, qui nuiraient à notre service et au bien être de nos sujets.

54, Et attendu que votre éloignement des parties qui constituent votre gouvernement, peut être très préjudiciable à notre service et à la sécurité de la province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu notre permission sous notre seing et sceau ou en vertu d'un décret de notre Conseil prive. Néanmoins en cas de maladie, il vous sera loisible d'aller séjourner dans la Caroline du Sud ou nos autres plantations méridionales aussi longtemps que l'exigera votre retour à la santé.

55. Et attendu que nous avons jugé à propos de prescrire, advenant votre décès ou votre absence de notredite province dans un temps où il s'y trouverait aucune personne nommée ou désignée par nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef, que le plus ancien conseiller qui résidera dans notredite province confiée à votre gouvernement, à l'époque de votre décès on de votre absence, et qui devra être un sujet natif de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos plantations et professer la religion protestante, prenne en mains la direction du gouvernement mette à exécution notredite commission et nos instructions et exerce les pouvoirs et autorités qu'elles confèrent :—

C'est néanmoins notre plaisir et volonté formels, qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de faire adopter un acte ou des actes sans notre ordre formel à cet effet, sauf dans les cas de nécessité urgente, lorsque la paix et le bien-être de ladite province l'exigeront.

56. Et attendu que c'est notre désir que des dispositions soient prises pour le soutien de notre gouvernement dans notredite province de Québec, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et les salaires annuels ci-après, dont les montants devront être tirés des revenus perçus pour notre compte dans ladite province, ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de notredite province de Québec :

	£	s.	d.
Au gouverneur, par an	2,000	"	"
Au lieutenant-gouverneur	600	"	"
Au juge en chef	1,200	"	"
Aux six juges des cours des plaids communs, £500 à chacun	3,000	"	"
Au procureur général	300	"	"
Au greffier de la couronne et des plaids communs	100	"	"
Aux deux shérifs, £100 à chacun	200	"	"
Au secrétaire et régistraire	400	"	"
Au greffier du conseil	100	"	"
A l'arpenteur (des terres)	300	"	"
" (des forêts)	200	"	"
Au commissaire des sauvages	300	"	"
Au capitaine du port	100	"	"
A l'agent du port	100	"	"
Au receveur général des revenus	400	"	"

	£	s.	d.
Aux vingt-trois conseillers, £100 à chacun	2,300	"	"
Aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants De l'Illinois, Du poste Saint-Vincenne, De Détroit, De Missilimakinac, De Gaspé, } £200 à chacun	1,000	"	"
A un juge de la cour inférieure du Banc du Roi et des plaids-communs de chacun des postes ci-dessus, £100 à chacun	500	"	"
A un assistant ou assesseur à chaque poste susdit, £50 à chacun par année	250	"	"
A un shérif dans chaque district, £20 à chacun	100	"	"
Au grand voyer	200	"	"
A un secrétaire français	200	"	"
A quatre ministres de l'Eglise protestante, £200 à chacun par an	800	"	"
A deux maîtres d'école, £100 à chacun par an	200	"	"
Allocation à la personne chargée du contrôle de l'Eglise romaine	200	"	"
Pensions accordées aux officiers d'un corps de Canadiens employé dans la dernière guerre, et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations :			
A M. Rigauville, commandant dudit corps	200	"	"
A cinq capitaines, £100 à chacun	500	"	"
A dix lieutenants, £50 à chacun	500	"	"
Au commandant des sauvages	100	"	"
Somme allouée pour dépenses annuelles imprévues	1,000	"	"
	£ 17,350	"	"

Tous les salaires et allocations ci-dessus deviendront dus et devront être payés depuis et après le premier jour du mois de mai prochain.[1]

57. Et attendu que nous voulons en outre pourvoir au maintien du gouvernement de notredite province en allouant un certain montant à ceux qui rempliront les charges de lieutenant-gouverneur, de commandant en chef ou de président de notre Conseil durant l'exercice de leurs fonctions dans la province, c'est notre bon plaisir s'il vous arrive de vous absenter de notredite province qu'une moitié complète du salaire, du casuel et des émoluments de toutes sortes qui vous seront échus durant votre absence de notredite province, soit payée et remise à tels lieutenant-gouverneur, commandant en chef ou président de notre Conseil résidant dans notredite province, durant l'exercice de ses fonctions ; ce que nous ordonnons et allouons de lui payer pour l'aider à maintenir son rang et la dignité de notre gouvernement.

G. R.

---

[1] Dans la collection Dartmouth se trouve : " Un aperçu du coût de l'établissement civil de la province de Québec et de ses dépendances." M. 386, p. 494. Le chiffre de certains salaires diffère de celui donné ci-dessus ; entre autres, celui du lieutenant-gouverneur qui est fixé à £800, celui du juge en chef fixé à £1,000 ; celui des six juges fixé à £300 à chacun et celui du commissaires des sauvages fixé à £200. Il y est fait mention de deux charges additionnelles, celles de juge et de secrétaires-archiviste de l'amirauté, avec un traitement de £200 attaché à la première et un traitement de £100 à la seconde. Il n'y est pas question d'un salaire pour un maître d'école, ni de dépenses imprévues. Nous trouvons dans un autre document que le droit de nommer ceux qui devraient remplir ces charges était réservé à lord Dartmouth, au bureau du trésor et au gouverneur, savoir :—

" *Lord Dartmouth.*—Le lieutenant-gouverneur, le juge en chef, le secrétaire-archiviste, 3 juges, le procureur général, le greffier de la couronne, le commissaire des sauvages, les agents de ports, les surintendants, les 4 ministres et les deux maîtres d'école.

Trésorerie.—Les arpenteurs (terres et forêts), le receveur général.

Gouverneur.—Le greffier du conseil, le capitaine du port, les 2 shérifs, 5 juges, 5 assesseurs, 5 shérifs, le grand voyer et le secrétaire français." M. 385, p. 492.

PROJET DE RÈGLEMENTS RELATIF À L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DES SAUVAGES, DONT IL EST FAIT MENTION DANS LE TRENTE-DEUXIÈME ARTICLE DES INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTES.

1. Le trafic et le commerce avec les différentes tribus sauvages de l'Amérique du Nord qui sont sous la protection de Sa Majesté, seront libres et permis à tous les sujets de Sa Majesté, conformément aux règlements et restrictions énoncés ci-après qui ont pour objet de ne pas porter atteinte à la charte de la Compagnie de la baie d'Hudson.

2. Pour faciliter la réglementation de ce trafic et l'administration des affaires des sauvages en général, les possessions anglaises de l'Amérique du Nord seront divisées en deux districts dans lesquels seront comprises et incluses les différentes tribus sauvages énumérées dans les listes " A " et " B " ci-annexées.

3. Le trafic avec les sauvages qui feront partie du district du sud, ne sera permis que dans les bourgs qui appartiennent aux différentes tribus comprises dans ledit district : et dans le district du nord ce trafic sera limité à certains postes dont le nombre et la situation seront jugés nécessaires.

4. Toutes les lois actuellement en vigueur dans les différentes colonies pour régir les affaires des sauvages, seront abrogées.

5. Un agent général ou surintendant sera nommé par Sa Majesté dans chaque district.

6. L'agent ou le surintendant dans le district du nord aura trois assistants pour l'aider dans l'administration des affaires de son district, et l'agent du district du sud aura aussi deux assistants pour les mêmes fins.

7. Il y aura un commissaire, un interprète et un ouvrier nommés par Sa Majesté qui devront résider dans la région de chaque tribu dans le district du sud et à chacun des postes du district du nord.

8. Il sera recommandé à la Société pour la propagation de l'Évangile dans les pays étrangers, de nommer quatre missionnaires dans chaque district, et ceux-ci devront résider aux endroits désignés par l'agent ou surintendant desdits districts.

9. Les commissaires, interprètes et ouvriers dans chaque district agiront sous la direction immédiate et sous les ordres de l'agent ou surintendant qui sera investi du pouvoir de les suspendre en cas de mauvaise conduite. Advenant la suspension d'un commissaire ou une vacance par suite de décès ou de démission, la charge sera exercée par l'un des substituts de l'agent ou surintendant, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir.

10. Ledit agent ou surintendant aura le contrôle de toutes les affaires publiques concernant les sauvages et ni le commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique, ni le gouverneur ou le commandant en chef d'une colonie quelconque, ni qui que ce soit investi du commandement militaire de l'un des forts desdits districts, ne pourront convoquer des assemblées générales des sauvages ou leur adresser aucune communication par la voie publique, sans l'autorisation de l'agent ou surintendant, sauf dans les cas d'absolue nécessité ou lorsque l'agent ou surintendant se trouvera dans quelque partie éloignée de son district.

11. A l'égard de toutes les questions politiques concernant la paix et la guerre avec les sauvages et les achats de terres, et dans tout autre cas où il sera nécessaire de convoquer des assemblées générales des sauvages, les agents ou surintendants prendront l'avis des gouverneurs des différentes colonies qui feront partie de leurs districts respectifs (ou des gouverneurs et des conseils, si les circonstances l'exigent) et se concerteront avec eux : et lesdits agents ou surintendants seront conseillers extraordinaires dans chaque colonie comprise dans leurs districts respectifs, comme le sont les inspecteurs généraux des douanes pour les districts du nord et du sud de l'Amérique.

12. Il sera enjoint au gouverneur ou au commandant en chef de chaque colonie de communiquer à l'agent ou surintendant du district dans lequel se trouve son gouvernement, tous les renseignements et communications qu'il aura obtenus au sujet des affaires des sauvages. D'autre part, les agents ou surintendants devront communiquer aux gouverneurs tous les renseignements et communications au sujet des affaires des sauvages et concernant, de quelque façon que ce soit, la sécurité et les intérêts desdites colonies.

13. Aucun ordre ne sera donné par le gouverneur ou le commandant en chef de quelqu'une des colonies de Sa Majesté ni par aucun officier investi du commandement militaire de quelqu'un des forts situés dans la région des sauvages, pour empêcher la traite avec une tribu quelconque de sauvages dans l'un ou l'autre desdits districts, sans le consentement et l'approbation de l'agent ou surintendant des affaires des sauvages.

14. Lesdits agents ou surintendants devront, soit personnellement, soit par des députés suffisamment nombreux, visiter une fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent, les différents postes ou tribus sauvages compris dans leurs districts respectifs, afin de s'enquérir et de se rendre compte de la conduite et de l'administration des fonctionnaires subalternes auxdits postes et dans la région appartenant auxdites tribus ; afin aussi d'entendre les appels, de faire droit aux justes réclamations des sauvages, de remettre à ceux-ci les présents requis et de régler toutes les questions relatives auxdits sauvages.

15. Pour maintenir la paix et le bon ordre dans le territoire des sauvages et obtenir le châtiment des délinquants en matière criminelle, lesdits agents ou surintendants de même que les commissaires à chaque poste et dans la région appartenant à chaque tribu, seront investis du pouvoir d'exercer la juridiction de juges de paix dans leurs districts et départements respectifs, avec tous les pouvoirs et privilèges accordés à ces fonctionnaires dans toute autre colonie. Ils devront aussi avoir plein pouvoir de faire emprisonner ceux qui se seront rendus coupables de crime capital, afin que ces derniers subissent leur procès. En matière civile, les commissaires devront être investis du pouvoir d'entendre et de juger d'une façon sommaire, toutes les causes entre sauvages et commerçants ou entre les commerçants eux-mêmes, jusqu'à concurrence de dix louis sterling, et il sera accordé d'interjeter appel à l'agent en chef ou surintendant ou à son substitut, qui sera investi du pouvoir de statuer sur ledit appel, et dont la décision sera finale et exécutoire de la même manière que le jugement rendu par tou e cour des plaids-communs établie dans n'importe quelle colonie.

16. Pour faciliter l'administration de la justice le témoignage des sauvages sera accepté conformément aux règles et restrictions requises, dans toutes les causes criminelles et civiles qui seront entendues et jugées par lesdits agents ou surintendants ou par les dits commissaires, de même que dans toutes les cours de justice de toute colonie ou plantation de Sa Majesté, en matière criminelle ; et en cas de faux témoignage, lesdits sauvages devront être passibles des mêmes peines et punitions que les autres sujets de Sa Majesté.

17. Lesdits agents ou surintendants auront le pouvoir d'accorder aux sauvages tels honneurs et récompenses qui seront jugés nécessaires, et d'octroyer aux principaux d'entre eux des commissions leur conférant le rang de capitaine ou autres distinctions militaires.

18. Les sauvages de chaque bourg du district du snd, choisiront dans chaque tribu un homme généralement estimé qui devra être accepté par l'agent ou surintendant de ce district pour surveiller les intérêts mutuels des sauvages et des commerçants du dit bourg. Ceux qui auront été choisis et acceptés dans les différents bourgs éliront pour toute la tribu, un chef qui devra résider en permanence avec le commissaire dans la région de chaque tribu ou se rendre de temps à autre chez ledit agent ou surintendant, en sa qualité de représentant des sauvages et de protecteur de leur droits investi du droit d'assister à toutes les assemblées et à toutes les audiences ou procès relatifs aux sauvages devant l'agent ou surintendant ou devant les commissaires et de donner son avis sur toutes les questions qui seront traitées à telles assemblées ou audiences.

19. Les mêmes mesures seront prises dans le district du nord en autant que le permettront la constitution civile des sauvages de ce district et la manière d'administrer leurs affaires civiles.

20. Aucune personne exerçant un commandement militaire quelconque dans le territoire des sauvages, ne pourra remplir la charge de commissaire des affaires des sauvages dans ni l'un ni l'autre des districts susmentionnés ; et toute personne exerçant un commandement militaire, ne pourra ni faire la traite avec les sauvages ni s'interposer en aucune façon en vertu de son autorité, dans les questions concernant la traite avec les sauvages ou les affaires civiles de ceux-ci ; mais telle personne devra faire tout ce qui sera en son pouvoir pour aider le commissaire ou autre magistrat civil, lorsque son coucours sera requis.

21. Lesdits commissaires devront consigner fidèlement et régulièrement dans un journal, leurs transactions et leurs actes ainsi que tous les faits qui s'accompliront dans leurs districts respectifs ; et ils devront profiter de chaque occasion pour communiquer le tout à l'agent ou surintendant de leurs districts respectifs ; et celui-ci devra, chaque fois que l'occasion le lui permettra, en instruire les commissaires du commerce et des plantations.

22. L'agent ou le surintendant à être nommé pour chaque district, et le commissaire qui devra résider aux postes ou dans les limites de la région des sauvages comprise dans chaque district, prêteront serment devant le gouverneur ou le juge en chef de toute colonie dans les limites de leurs districts respectifs, de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur charge ; et il sera défendu à eux et à tous les autres fonctionnaires subalternes attachés à l'administration des affaires des sauvages, sous peine de punition, de faire la traite avec ces derniers, soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, et d'acheter des terres ou d'accepter des concessions de terre de la part des sauvages.

23. Dans le but de mieux réglementer la traite avec les sauvages, conformément à leur propre demande, et de prévenir les fraudes et les abus auxquels la traite a donné lieu, abus dont on s'est plaint si fortement et pendant si longtemps, tout trafic avec les sauvages dans chaque district, se fera sous la direction et la surveillance des agents ou surintendants et des fonctionnaires subalternes qui doivent être nommés à cette fin, tel que susmentionné.

24. Toutes les personnes qui désireront faire la traite avec les sauvages devront se munir d'une licence à cette effet, sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie où elles se proposeront de faire la traite ; et il sera exigé pour chacune de ces licences la somme de deux schellings.

25, Toutes les personnes qui obtiendront ces licences donneront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un cautionnement pour la somme de
avec une caution pour la somme de à l'effet de bien observer les règlements relatifs à la traite avec les sauvages.

26. Toute personne qui consentira à fournir un cautionnement et qui trouvera une caution prête à prêter serment, si elle en est requise, qu'elle possède des propriétés valant le double du montant pour lequel elle se sera engagée par cautionnement, aura droit à une licence.

27. Tout commerçant qui aura obtenu une telle licence devra en prenant sa licence, déclarer à quel poste ou station d'échange ou avec quelle tribu sauvage, il entend faire la traite ; et le tout sera relaté dans la licence même.

28. Aucune licence ne sera accordée pour plus d'une année.

29. Aucune personne ne fera la traite en vertu de cette licence excepté la personne nommée dans cette licence, ses serviteurs ou agents, dont les noms devront être insérés en marge. Et advenant le décès ou le renvoi de quelques uns des serviteurs ou agents nommés dans telle licence, avis en sera transmis au gouverneur qui aura accordé la licence ou au commissaire du poste ou ce commerçant fera la traite, afin de faire insérer dans la marge de la licence, le nom ou les noms de quelques autres serviteurs ou agents employés par ledit commerçant à la place des employés décédés ou congédiés.

30. Toutes les licences seront inscrites au bureau du secrétaire ou à toute autre bureau d'archives désigné à cette fin dans chaque colonie où ces licences auront été accordées. Il ne sera demandé ou exigé que six deniers pour l'inscription de chaque licence et toute personne qui paiera la somme de six deniers aura le privilège d'examiner telle entrée.

31. Les personnes qui feront la traite sans licence avec les sauvages et sans fournir le cautionnement mentionné ci-dessus, ou qui feront la traite à tout autre poste ou endroit que celui désigné dans leurs licences, encourront la confiscation de toutes les marchandises trouvées en leur possession, pairont une amende de à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et seront passibles d'un emprissonnement de mois.

32. Immédiatement après leur arrivée aux postes ou stations d'échange dans le district du nord, ou au milieu des tribues dans le district du sud, une fois sur les lieux indiqués par leurs licences et avant que les marchandises soient vendues aux sauvages ou échangées avec eux, tous les commerçants présenteront leurs licences aux commissaires chargés de la direction et de la surveillance de la traite à ces postes, stations d'échange, ou chez ces tribus.

33. Toute la traite avec les sauvages sera régie par certains tarifs qui seront fixés et établis de temps à autre par les commissaires installés aux différents postes ou stations d'échange ou dans les régions appartenant aux différentes tribus, de concert avec les commerçants et les sauvages.

34. Les commissaires nommés pour diriger et surveiller la traite à chaque station d'échange dans le district du nord, auront le pouvoir de fixer et prescrire les limites autour de chaque poste ou station d'échange, dans lesquelles tout trafic avec les sauvages pourra aisément se faire aussi ouvertement que possible.

35. Tous les commerçants auront pleine liberté d'ériger des huttes et des magasins dans lesdites limites, conformément à certaines règles que le commissaire prescrira avec l'approbation de l'officier commandant à ce poste.

36. Aucun commerçant ne pourra trafiquer ni faire d'affaires avec les sauvages en dehors des limites prescrites par le commissaire ou autre fonctionnaire supérieur chargé de la direction et de la surveillance de la traite.

37. Toute station d'échange ou poste de commerce dans le district du nord, devra être fortifié et muni d'une garnison, et tous les commerçants jouiront de la pleine liberté de se mettre sous la protection de cette garnison avec leurs marchandises, si des troubles surviennent ou si le commissaire de ce poste juge que cela est nécessaire.

38. Aucun commerçant ne vendra ou fournira aux sauvages, de quelque façon que ce soit, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, des chevrotines ou des fusils à canon rayé.

39. Quant au trafic avec les sauvages, il ne leur sera pas fait crédit pour des marchandises dont la valeur excédera cinquante schellings ; et nulle créance dépassant cette somme ne pourra être recouvrée soit en droit soit en équité.

40. Toute contestation relative aux poids ou mesures dans l'achat ou la vente de marchandises, seront réglées conformément au type légal des poids et mesures qui devra se trouver dans chaque poste ou station d'échange dans le district du nord et dans chaque tribu du district du sud.

41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages, soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporations par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.

42. Des mesures appropriées seront prises avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise.

43. Aucun achat de terres appartenant aux sauvages, soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres ; et toutes les étendues de terrains achetés de cette manière, devront être régulièrement arpentés par un arpenteur assermenté en présence et avec l'aide d'une personne déléguée par les sauvages pour surveiller l'arpentage. Ledit arpenteur dressera un plan exact de ladite étendue de ter-

rain dans lequel il en indiquera les limites ; ce plan et l'acte de transport de la part des sauvages devront être enregistrés.

On estime que la dépense annuelle pour le maintien des établissements proposés dans le projet ci-dessus, que l'achat de cadeaux pour les sauvages et autres dépenses éventuelles, atteindront le chiffre de vingt mille louis. Et il est proposé de couvrir les dépenses au moyen d'un droit sur la traite avec les sauvages, percevable sur l'exportation de peaux et fourrures (à l'exception du castor) des colonies, ou payable par les commerçants aux postes et endroits de trafic suivant la méthode qui, d'après un examen plus approfondi et des renseignements plus complets, paraîtra la plus praticable et la moins préjudiciable au trafic.

A.

Liste des tribus de sauvages dans le district septentrional de l'Amérique du Nord.

Mohocks.
Agniers.
Tuscaroras.
Onondagas.
Gayogoins
Senecas.
Oswegachys.
Nanticokes.
Conoys.
Tuteeves.
Saponeys.
Caghnawagas.
Canassadagas.
Arundacks.
Algonkins.
Abenaquis.
Skaghquanoghronos.
Hurons.
Shawanese.
Delawares.
Wiandots.
Pouteonatamis.
Ottawas.
Chipeweighs, ou Missisagis.
Meynomenys.
Folle-avoins.
Puans.
Sakis.
Renards.
Twightees.
Kickapous.
Mascoutens.
Piankashaws.
Wawiaghtonos.
Keskeskias.
Illinois.
Sioux.
Micmacs.
Norwidgewalks.
Arseguntecokes.
Penobscots.
de Saint Jean.

B.

Lists des tribus de sauvages dans le district méridional de l'Amérique du Nord.

Cherokees.
Creeks.
Chickasaws.
Chactaws.
Catawbas.
Beluxis.
Attucapas.
Bayugtas.
Tunicas.
Peluches.
Ofugulas.
Querphas.

Endossé : Projet.
Instructions pour Guy Carleton, écr, gouv. de Québec, en date du 3 janvier 1775.
Dans un décret du Conseil du 28 décembre 1774.

George R

C.O.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU COMMERCE ET À LA NAVIGATION.[1]

(Instructions 1774-1778.)

[L. S.] Ordres et instructions à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, écr, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique, conformément à diverses lois relatives au commerce et à la navigation de ce royaume de la Grande-Bretagne et de nos colonies et plantations en Amérique. Données à notre cour à St-James, le troisième jour de janvier 1775, dans la quinzième année de notre règne.—

1. Vous vous renseignerez sur les principales lois relatives au commerce des plantations et vous prêterez solennellement serment de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour faire observer ponctuellement et fidèlement selon leur esprit et leur portée véritables, toutes les clauses, dispositions et matières contenues dans tous les actes du parlement actuellement en vigueur ou qui seront adoptés par la suite relativement à nos colonies ou plantations.

2. Et attendu que par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, intitulé : " Acte pour prévenir la fraude et mettre ordre aux abus dans le commerce des plantations ", les fonctionnaires nommés pour remplir certaines charges indiquées dans un acte voté dans la quinzième année du règne du roi Charles deux, intitulé : " Acte pour l'encouragement du commerce ", fonctionnaires communément appelés commissaires de ports, sont requis de fournir un cautionnement aux commissaires de nos douanes en exercice dans la Grande-Bretagne ou à ceux qui seront nommés par eux, comme garantie de l'accomplissement fidèle et constant de leurs obligations, vous devrez voir à ce que lesdits commissaires de port fournissent tel cautionnement auxdits commissaires de nos douanes ou aux personnes nommées par eux, qui sont autorisés à le recevoir de la manière prescrite ; et ceux-là devront vous présenter un certificat de ces derniers constatant qu'ils ont fourni un cautionnement conformément à une clause dudit acte, et vous ne devrez permettre à qui que ce soit de remplir la charge de commissaire de port, si dans un délai de deux mois ou aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après son entrée en fonctions, il ne vous a pas remis un certificat contatant qu'il a fourni le cautionnement susmentionné.

3. Et attendu qu'il est nécessaire pour permettre aux marchands et autres d'expédier promptement leurs affaires, que les commissaires de port et les percepteurs des douanes résident dans les mêmes ports ou villes, vous devrez en conséquence faire en sorte que ce règlement soit observé * et vous entendre avec l'inspecteur général de nos douanes sur le choix de l'endroit de son district où il sera le plus avantageux de fixer l'édifice des douanes ; et pour faciliter le commerce vous devrez voir à ce que le percepteur des douanes et le commissaire du port résident à peu de distance de l'édifice des douanes.

4. Attendu qu'en vertu de l'acte pour encourager et développer le commerce maritime et la navigation, voté dans la douzième année du règne du roi Charles deux, il ne doit être importé dans ou exporté de nos colonies ou plantations, aucune marchandise ou denrée dans des navires ou vaisseaux autres que ceux qui appartiennent réellement et véritablement à notre peuple de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, et ceux qui ont été construits par les habitants de nos possessions, îles ou territoires, auxquels habitans ils appartiennent en leur qualité de propriétaires et de possesseurs légitimes desdits vaisseaux dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins devront être sujets britanniques, sous peine d'encourir la confiscation et la perte de toutes les marchandises

[1] Archives canadiennes, M, 230, p. 177. Ces instructions furent transmises à tous les gouverneurs des colonies. Elles renferment un sommaire des fameux actes relatifs à la navigation qui révèlent l'essence du système colonial du temps et démontrent jusqu'à quel point, légalement du moins, étaient restreintes les relations commerciales des colonies non seulement entre elles mais encore avec l'étranger.

* Cette addition au 3e article se trouve dans les instructions à Carleton relatives au commerce, 1768. Registe du bureau des plantations du Conseil privé, 1767-1771.

ou denrées importées dans ou exportées de nosdites colonies dans des vaisseaux autres que ceux ci-dessus désignés de même que la confiscation et la perte du navire ou vaisseau même avec ses canons, ses agrès, etc.;

Et attendu qu'en vertu d'une clause de l'acte pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans les douanes, voté dans les treizième et quatorzième années du règne du roi Charles deux, aucun navire construit à l'étranger, c'est-à-dire qui n'a pas été construit dans nos possessions d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, ne jouira des privilèges accordés à un navire appartenant à la Grande-Bretagne ou à l'Irlande, même s'il est la propriété de sujets britanniques et équipé par ceux-ci (sauf seulement les navires qui seront pris en mer en vertu de lettres de marque ou de représailles et qui seront déclarés prises légitimes par notre cour d'Amirauté) : et que tout navire de cette catégorie sera considéré comme navire étranger et passible de tous les droits exigibles de tous les navires étrangers en vertu de l'acte susdit pour encourager et développer le commerce maritime et la navigation ;

Et attendu qu'en vertu d'une clause de l'acte pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans le commerce des plantations, il est décrété qu'il ne sera ni importé dans ou exporté de nos colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, aucune marchandise ou denrée quelconque et que celle-ci ne pourra ni être chargée dans un port ou endroit desdites colonies ou plantations, ni en être expédiée à un autre port ou endroit des mêmes colonies ou plantations ou à notre royaume de Grande-Bretagne, dans aucun navire ou bâtiment qui n'aura pas été construit dans la Grande-Bretagne, l'Irlande ou lesdites colonies ou plantations, et qui n'appartiendra pas totalement aux habitants de celles-ci ou à quelques-uns d'entre eux et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage n'appartiendront pas aux endroits susmentionnés, sauf seulement les navires qui seront capturés comme prises, dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage devront être anglais et qui devront appartenir à des sujets britanniques en vertu d'une décision de l'une des cours d'Amirauté de Grande-Bretagne, d'Irlande ou desdites plantations, sous peine d'encourir la confiscation desdits navires et des marchandises ;

Et attendu que par une autre clause dudit acte pour prévenir plus efficacement les fraudes qui pourraient être commises en substituant des noms anglais à des noms de vaisseaux étrangers, il est de plus décrété que tout navire ou vaisseau quelconque ne pourra ni être considéré ni être admis comme ayant été construit en Angleterre, en Irlande, à Guernesey, à Jersey ou dans quelqu'une de nos plantations en Amérique, et par suite ne pourra être autorisé à importer dans ou exporter de quelqu'une desdites plantations, des articles de commerce, avant que la personne ou les personnes réclamant la propriété dudit navire ou vaisseau ait ou aient fait inscrire celui-ci de la manière prescrite par les présentes :—

Vous devez avoir soin et faire en sorte que toutes ces prescriptions et instructions soient dûment suivies, dans notredite province confiée à votre gouvernement, conformément à l'esprit et à la portée véritables desdits actes et que d'après les dispositions de ceux-ci, délits et délinquants soient poursuivis suivant leurs prescriptions. Et vous devrez aussi, lorsque la chose est requise, voir à ce que le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient britanniques ; à ce sujet, vous devrez tenir compte que conformément à l'esprit et à la portée véritables desdits actes, il devra en être ainsi durant tout le voyage, sauf dans les cas de maladie, de décès ou lorsque quelques-uns seront faits prisonniers durant le trajet, ce que le capitaine ou autre officier supérieur devra prouver sous serment. Et seuls nos sujets de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des plantations devront être considérés comme sujets britanniques.

5. Attendu que par l'acte de la navigation tel que modifié et changé actuellement par l'acte pour réglementer le commerce des plantations, il est décrété,que tout navire ou vaisseau en partance de la Grande-Bretagne pour quelque plantation britannique d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, devra fournir au principal officier des douanes du port ou de l'endroit, d'où ledit navire mettra à la voile, un cautionnement garanti par un répondant, au montant de mille livres si le port du navire est au-dessous de cent tonneaux, et de deux mille livres si le port est au-dessus de ce chiffre, que dans le cas où le chargement dudit navire ou vaisseau se fera à quelques-unes des plantations britanniques d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique et se composera de quelques-uns des articles indi-

qués par ledit acte, tels que sucre, tabac, coton, laine, indigo, gingembre, fustock ou autres bois de teinture du cru, de provenance ou de fabrication desdites plantations britanniques d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, lesdits articles devront être transportés par ledit navire à quelque port de la Grande-Bretagne où ils seront déchargés, sauf dans le cas de péril ; qu'à l'égard des vaisseaux arrivant de quelque port ou endroit que ce soit, à quelques-unes des plantations susdites et qui seront autorisés en vertu de cet acte à y faire le commerce, les gouverneurs de ces plantations britanniques devront exiger de chacun de ces vaisseaux respectivement, avant qu'il lui soit permis de prendre aucun des articles susdits, un cautionnement qui sera fourni de la manière et pour le montant susmentionnés comme garantie que chacun desdits navires ou vaisseaux transportera toutes les susdites marchandises qui auront été embarquées sur lesdits navires ou vaisseaux à quelque autre plantation britannique ou en Angleterre, et que tout navire ou vaisseau qui recevra comme cargaison ou prendra à bord quelques-unes des marchandises susdites, avant que ledit cautionnement ait été fourni audit gouverneur, ou qu'il soit certifié par les fonctionnaires de quelque bureau de douane de la Grande-Bretagne que tel cautionnement a été dûment fourni, sera confisqué avec son gréément, ses appareils et son ameublement ; et le tout servira à se récupérer tel que prescrit par ledit acte ;

Et attendu que par deux actes votés dans les troisième et quatrième années du règne de la reine Anne, intitulé, le premier, " Acte pour encourager l'importation de matériaux pour la marine des plantations de Sa Majesté en Amérique " ; le second, " Acte pour accorder à Sa Majesté une subvention additionnelle sur les vins et les marchandises importés " ; et que par deux autres actes votés dans la huitième année du règne du roi George premier, intitulés, le premier, " Acte pour encourager la fabrication des soies dans ce royaume, pour enlever certains droits sur des marchandises exportées, pour réduire les droits sur les peaux de castor, le poivre, le macis, le girofle, la muscade importés, et pour obtenir l'importation de toutes fourrures provenant des plantations britanniques, dans ce royaume seulement, le second, " Acte pour empêcher la circulation clandestine des marchandises, etc., et pour appliquer au minerai de cuivre porvenant des plantations britanniques, les règlements en vigueur à l'égard des autres articles énumérés, de même provenance " acte maintenu par un acte voté dans la huitième année du règne de feu Sa dite Majesté, encore en vigueur et en vertu duquel le riz (sauf ce qui en est distrait en vertu des règlements prescrits par les actes de la troisième année du règne de feu Sa Majesté et des quatrième et cinquième années de notre règne),les mélasses, les fourrures, le chanvre, la poix, le goudron, la térébentine, les mâts, les vergues, les beaupprés, de même que les articles ci-après en vertu d'un acte voté dans la quatrième année de notre règne, savoir : le café, le piment, les noix de cocoa, les fanons de baleine, la soie crue, le cuir, lespeaux, les pots, la perlasse, du cru, de provenance ou de fabrication d'une colonie ou plantation britannique d'Amérique doivent être importés dans ce royaume et qu'il sera exigé à cette fin les mêmes cautionnements et sera imposé les mêmes peines que pour les produits énumérés ci-dessus ;

Et attendu que par un acte voté dans la cinquième année de notre règne, intitulé, " Acte pour prévenir plus efficacement les préjudices causés aurevenu et au commerce de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par le trafic illicite et frauduleux qui se fait avec l'île de Man ", il ne sera ni embarqué ni chargé dans aucune colonie ou plantation britannique en Amérique, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, sans la condition que ces articles ne pourront ni être transportés ni débarqués à l'île de Man sans encourir les mêmes peines et confiscations et sans que les mêmes cautionnements aient été fournis à cet effet ;

Et attendu que par un autre acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé, " Acte pour ouvrir et établir certains ports dans les îles de la Jamaïque et de Saint-Dominique, afin de faciliter l'importation et l'exportation de certains effets et marchandises, d'octroyer certains droits pour défrayer les dépenses d'ouverture, d'entretien, de protection et d'amélioration de ces ports, afin aussi de fixer les droits qui devront être payés sur les marchandises importées de ladite île Saint-Dominique dans ce royaume et de protéger les droits imposés sur les marchandises importées de ladite île dans toute autre colonie britannique ", la laine, le coton brut, l'indigo, la cochenille, le fustock et tou-

tes les variétés de substances ou de bois de teinture, drogues utilisées en médecine, poils, fourrures, cuirs et peaux, potasses et perlasses, fanons de baleine, soie crue, du cru et de la production de quelque colonie ou plantation étrangère, devront lors de leur exportation de l'une desdites îles de la Jamaïque ou de Saint-Dominique, êtretransportés directement de là en Grande-Bretagne sous peine d'encourir les mêmes peines et confiscations, et que les mêmes cautionnements devront être fournis à cet effet ; et que par ledit acte de la sixième année de notre règne, il ne peut être exporté aucune de ces marchandises de ladite île Saint-Dominique à un port quelconque de l'Europe, situé au nord du cap Finistère, sauf en Grande-Bretagne où lesdites marchandises devront être débarquées en vertu des mêmes cautionnements, règlements et restrictions et sous les mêmes peines et confiscations :—

Vous devrez par conséquent avec beaucoup de soinvoir à ce que l'on se conforme à l'esprit et à la portée véritables de tous lesdits Actes et donner les instructions nécessaires à cet effet.

6. Vous devrez examiner attentivement tous les certificats des vaisseaux qui auront fourni un cautionnement dans ce royaume, à l'effet d'y apporter leur chargement de marchandises des plantations, et examiner aussi les certificats constatant qu'ils ont déchargé leur cargaison de marchandises des plantations dans ce royaume, conformément à leurs cautionnements. Et attendu que pour prévenir plus sûrement la contrefaçon des certificats susdits, les commissaires de nos douanes ont jugé à propos de les signer, c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir qu'il ne soit accepté aucun de ces certificats, s'il n'est revêtu du seing et sceau du préposé des douanes, du contrôleur et du percepteur des douanes ou de deux de ces fonctionnaires de l'un des ports de ce royaume, et s'il n'est signé par quatre de nos commissaires des douanes à Londres ou par trois de nos commissaires des douanes à Edimbourg. Et lorsqu'il y aura lieu de soupçonner qu'un certificat constatant qu'un cautionnement a été fourni dans ce royaume, est faux et contrefait, en ce cas, vous ou la ou les personnes qui relèvent de votre autorité, exigerez et prendrez un cautionnement suffisant pour faire décharger dans ce royaume la cargaison provenant des plantations ; et lorsqu'il y aura lieu de soupconner que le certificat constatant le déchargement dans ce royaume de la cargaison de marchandises provenant des plantations, est faux et contrefait, vous ne devrez ni annuler ni invalider le cautionnement fourni dans les plantations avant d'avoir appris des commissaires de nos douanes en Grande-Bretagne que le contenu dudit certificat est vrai. Et si quelque personne ou personnes contrefait, rature ou falsifie un certificat quelconque relativement à des vaisseaux ou marchandises, ou fait sciemment ou volontairement usage de tel certificat, vous réclamerez par voie juridique de telle personne une amende de cinq cents livres, conformément à une clause de l'acte susdit pour prévenir les fraudes et réprimer les abus dans le commerce des plantations. Et en vertu dudit acte vous devez avoir soin que les cautions nommées dans tous les cautionnements qui seront désormais fournis et pris dans la province confiée à votre gouvernement, soient des personnes qui y sont domiciliées et dont l'habilité y est reconnue pour le montant mentionné dans lesdits cautionnements ; et qu'en vertu d'une stipulation dans lesdits cautionnements, il soit produit dix-huit mois après la date de ceux-ci, sauf dans les cas de péril sur mer, un certificat constatant que les marchandises y mentionnées ont été mises à terre et débarquées dans l'une de nos plantations ou dans ce royaume, sinon, vous attesterez des copies de ces cautionnements sous votre seing et sceau et vous aurez recours aux voies judiciaires. Et c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous donniez instruction au commissaire ou commissaires de port, de n'accepter pour caution aucune personne qui aura déjà fourni des cautionnements encore valides et non éteints, à moins qu'elle ne soit reconnue comme pouvant répondre d'un montant plus élevé que celui de ces cautionnements

7. Et vous devrez aussi donner instruction audit commissaire ou commissaires de port de prendre l'avis du percepteur du port ou district au sujet des cautionnements et de n'accepter comme caution dans un cautionnement fourni dans les plantations, aucune personne qui ne sera pas approuvée par ledit percepteur. Et attendu qu'il est envoyé tous les trois mois aux percepteurs de district, des listes des certificats délivrés dans la Bretagne du Sud, constatant la libération des cautionnements fournis dans les plantations, ledit commissaire ou commissaires de port doit s'abstenir de libérer ou canceller

aucun cautionnement, sans avoir au préalable pris l'avis du percepteur et avoir examiné ladite liste pour s'assurer que le certificat n'a pas été forgé ou contrefait. Et attendu que les principaux fonctionnaires de nos douanes en Amérique sont requis de constater de temps à autre, si les cautionnements fournis dans les plantations sont dûment et régulièrement libérés, vous devrez donner instruction qu'il soit permis auxdits fonctionnaires d'avoir accès auxdits cautionnements ainsi qu'au régistre ou régistres où ils sont ou devraient être inscrits, et d'examiner si l'entrée en a été faite d'une manière régulière et s'ils sont régulièrement exigés et libérés ; et s'il appert que des cautionnements ne sont, pas régulièrement libérés, vous devrez donner ordre que des poursuites soient intentées à leur sujet.

8. Vous devrez tenir compte que le paiement des impôts et droits imposés par un acte voté dans le vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé, " Acte pour encourager le commerce du Groënland et de la Terre de l'Est et pour mieux protéger le commerce des plantations," sur les divers produits des plantations qui y sont énumérés, ne donne pas la liberté de transporter lesdites marchandises à un autre endroit qu'à l'une de nos plantations ou en Grande-Bretagne ; et nonobstant le paiement desdits droits, un cautionnement devra être fourni pour garantir le transport des dites marchandises à quelqu'une de nos plantations ou en Grande-Bretagne et non à un autre endroit.

9. Vous devez transmettre tous les trois mois ou plus souvent ou d'une autre façon, conformément aux moyens d'expédition, aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice et aux commissaires de nos douanes à Londres, une liste de tous les navires et vaisseaux qui font le commerce dans ladite province, conformément à la formule et au modèle ci-annexés, avec une liste des cautionnements exigés en vertu de l'acte voté dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne du roi Charles deux, intitulé, " Acte pour empêcher la culture du tabac en Angleterre et pour réglementer le commerce des plantations ". Et vous devrez voir à ce qu'il soit exigé de tout capitaine lorsque seront remplies les formalités voulues, une facture du contenu et de la qualité de son chargement, conformément à la formule aussi annexée, et transmettre des copies de cette facture, sous pli et scellées par un autre vaisseau, et même par celui dudit capitaine s'il n'y en a pas d'autre en partance, aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercise, aux commissaires de nos douanes à Londres ainsi qu'au percepteur du port de ce royaume en exercice, auquel port ce vaisseau sera déclaré devoir se rendre.

10. Attendu que par l'acte susdit pour encourager le commerce, il ne doit être importé dans aucune de nos colonies ou plantations aucunes marchandises du cru, de provenance ou de fabrication des pays européens, si ces marchandises ne sont pas chargées et mises à bord de bonne foi et sans fraude pour être transportées en Grande-Bretagne dans des vaisseaux dûment autorisés, sauf le sel pour les pêcheries de la Nouvelle-Angleterre et de Terre-Neuve, les vins du cru des îles de Madère ou de l'Ouest ou des Acores, les serviteurs, les chevaux d'Irlande et toutes sortes de denrées du cru et de provenance d'Irlande, et le sel pour les provinces de Pennsylvanie, de New-York, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, conformément à cinq actes votés dans la treizième année du règne du roi George premier, dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, et dans les deuxième, troisième et sixième année de notre règne : vous devrez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faire observer dûment ce qui précède. Et si contrairement aux présentes, quelque navire ou vaisseau importe dans notredite province confiée à votre gouvernement des marchandises du cru, de provenance ou de fabrication de l'Europe, autres que celles ci-dessus exceptées, et s'il n'est pas dûment prouvé que ces marchandises ont été mises à bord ou chargées dans quelque port de la Grande-Bretagne, par des acquits d'entrée ou des certificats sous les seings et sceaux des préposés de nos douanes dans les ports ou endroits où ces marchandises auront été chargées, ce navire ou vaisseau sera confisqué avec ses marchandises et vous devrez donner ordre de saisir le tout et de poursuivre en justice.

11. Et afin de prévenir l'acceptation d'acquits d'entrée ou de certificats forgés, ce qui a déjà eu lieu à notre grand préjudice, vous devrez donner l'ordre formel qu'il soit fourni aux percepteurs ou autres fonctionnaires de nos douanes en exercice dans notre susdite province confiée à votre gouvernement, des acquits d'entrée pour toutes les marchandises d'Europe qui en vertu dudit acte doivent être mises à bord et embarquées en

Grande-Bretagne, avant qu'elles soient déchargées. Et vous devrez donner ordre qu'il ne soit débarqué aucune marchandise d'Europe sans une autorisation dudit percepteur et autrement qu'en la présence d'un officier par lui nommé. Et dans le but de prévenir plus sûrement les fraudes à ce sujet, vous devrez avoir soin que, conformément au dit acte du commerce, il ne soit permis à aucun navire ou vaisseau, sous peine de confiscation de ce vaisseau et des marchandises, de charger ou décharger des marchandises ou produits d'aucune sorte, avant que le capitaine ou commandant de celui-ci vous ait informé ou ait informé tel fonctionnaire ou autre personne autorisée et nommée à cette fin, de l'arrivée dudit navire ou vaisseau, du nom de celui-ci et du surnom du capitaine, qu'il ait démontré que ce vaisseau navigue régulièrement et s'est conformé à la loi, et ait remis à telle autre personne susdite, un état complet du chargement, avec le nom de l'endroit ou des endroits où lesdites marchandises ont été chargées et arrimées dans ledit navire ou vaisseau.

12. Vous ne devrez ni mettre en pratique ni tolérer des lois, statuts, usages ou coutumes dans notredite province confiée à votre gouvernement, contraires aux lois précitées ou a quelqu'une de celle-ci ou à toute autre loi déjà rendue ou qui doit être rendue par la suite dans ce royaume, en tant que ces lois sont relatives aux dites plantations et qu'elles en font mention, et vous déclarerez illégaux, nuls et de nul effet à tous égard, tels statuts, lois, usages ou coutumes dans notre dite province confiée à votre gouvernement, qui sont de quelque manière que ce soit contraires aux dites lois ou à quelqu'une de celles-ci.

13. Vous devrez aider et seconder le percepteur et les autres fonctionnaires de notre amirauté et des douanes, qui sont nommés ou le seront par la suite, par les commissaires de nos douanes dans ce royaume, par et en vertu de l'autorité et direction des commissaires de notre trésor, ou de notre grand trésorier de la Grande-Bretagne en exercice, ou de notre grand amiral ou des commissaires chargés d'exercer les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, en mettant à exécution les divers actes du parlement susmentionnés. Et vous devrez faire poursuivre toutes les personnes qui gêneront lesdits fonctionnaires de notre amirauté et de nos douanes ou leur résisteront dans l'accomplissement de leur devoir. C'est aussi notre volonté et bon plaisir et à cette fin vous êtes requis par les présentes de proposer au Conseil législatif de notredite province, à la première occasion, de pourvoir à la dépense exigée pour la préparation des copies de tous les actes et documents relatifs aux fonctions des pricipaux fonctionnaires de nos douanes dans notredite province, copies qui seront remises à ceux-ci. Dans l'intervalle, vous devrez ordonner qu'il soit permis auxdits fonctionnaires susdits en exercice, d'examiner librement dans les bureaux publics de votre gouvernement tous ces actes et documents sans qu'on exige d'eux des honoraires ou des rémunérations.

14. Attendu que les commissaires nommés pour percevoir la contribution mensuelle de six deniers sur les salaires des marins, pour notre Hôpital royal à Greenwich, conformément à un acte du parlement voté dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la perception plus efficace en Grande-Bretagne, en Irlande et dans les autres parties des possessions de Sa Majesté, des droits octroyés pour le soutien de l'Hôpital royal à Greenwich", ont donné à leurs percepteurs aux ports étrangers, des instructions relatives à leur gouverne dans ces endroits : c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous aidiez et secondiez lesdits percepteurs dans les limites de votre gouvernement, dans l'exercice de leur charge.

15. Et attendu que par un acte voté dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux protéger et encourager le commerce des colonies de Sa Majesté en Amérique, qui produisent du sucre", et que par un autre acte voté dans la quatrième année de notre règne, intitulé, "Acte pour octroyer certains droits dans les colonies et plantations britanniques en Amérique, etc.," des droits sont imposés sur tous les sucres, les *panales* et diverses autres espèces de marchandises y énumérées, de provenance et de fabrication de quelqu'une des plantations qui ne font pas partie de nos possessions, qui seront importés dans quelqu'une de nos plantations : et que nous sommes informés qu'au mépris desdits actes, de grandes quantités de sucre, de *panales* et autres marchandises énumérées dans les actes susdits sont frauduleusement introduits dans nos plantations sans paiement des ditsdroits : A ces causes, c'est notre volonté et bon plaisir que vous aidiez et secondiez les percepteurs et les autres fonctionnaires de

nos douanes dans votre gouvernement, dans la tâche de percevoir lesdits droits et de saisir toutes les marchandises qui seront ainsi débarquées ou mises à terre frauduleusement sans paiement de droits, et que vous ordonniez des poursuites relativement aux sucres, aux *panales* et autres marchandises qui seront saisies à défaut de paiement de droits, et aux personnes qui participeront ou se prêteront à ces importations frauduleuses, ou qui gèneront, molesteront les fonctionnaires ou leur résisteront dans l'application régulière desdites lois. Et vous devrez tenir compte que notre part de toutes les amendes et confiscation, recouvrées de la sorte, doit être versée, conformément audit acte voté dans la quatrième année de notre règne, entre les mains de notre percepteur des douanes au port ou à l'endroit ou ladite part sera recouvrée pour notre usage.

16. Vous devrez avoir soin que dans toute action, poursuite et accusation entreprises, commencées ou intententées dans notredite province confiée à votre gouvernement, en vertu de quelque loi ou statut relatif à nos droits ou aux vaisseaux, ou aux marchandises qui doivent être confisquées par suite d'importations ou d'exportations frauduleuses, il ne soit accepté qu'un jury composé de personnes nées en Grande-Bretagne, en Irlande ou daus quelqu'une de nosdites plantations

17. Vous aurez soin que toutes les charges dans les cours de justice ou dans cette partie de l'administration qui concerne le trésor de notredite province confiée à votre gouvernement, soient confiées à nos sujets originaires de Grande-Bretagne, d'Irlande ou des plantations.

18. Et afin qu'il n'y ait ni interruption ni délai dans la procédure relative aux poursuites et exécutions judiciaires, dans nos cours de judicature de notredite province confiée à votre gouvernement, par suite du décès ou de la destitution de quelques fonctionnaires qui y exercent des charges en attendant qu'on nous en ait informé et que nous ayons nommé leurs successeurs : vous choisirez pour remplir lesdites charges des personnes reconnues pour leur loyauté, leur expérience, leur diligence et leur fidélité, jusqu'à ce que nous ayons approuvé le choix de celles-ci ou que nous en ayons nommé d'autres d'ici.

19. Vous devrez de temps à autre correspondre avec les commissaires de nos douanes en exercice à Londres et leur faire part des omissions, des négligences, des fraudes et des contraventions imputables à tout fonctionnaire de nos douanes dans notredite province confiée à votre gouvernement ; et vous leur communiquerez aussi pour leur gouverne, suivant l'occasion, tous les faits relatifs aux susdites lois du commerce et de la navigation ou à notre revenu des douanes et aux autres droits dont la perception leur a été confiée en Grande-Bretagne et dans nos plantations.

20. Si vous découvrez que des personnes ou leurs ayants-droit réclamant quelque droit ou propriété quelconque sur des îles ou étendues de terre en Amérique, en vertu de charte ou de lettres patentes, aliènent, vendent ou transfèrent en n'importe quel temps par la suite, ces îles, étendues de terre ou propriétés autrement qu'à nos sujets-nés britanniques, avant d'avoir reçu et obtenu notre autorisation et notre consentement ou l'autorisation et le consentement de nos héritiers et successeurs, signifiés par notre ou leur décret en Conseil, vous nous en donnerez avis ainsi qu'à nos commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier de la Grande-Bretagne en exercice.

21. Attendu que par l'acte susdit pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans le commerce des plantations, il est décrété pour empêcher plus efficacement les fraudes auxquelles on peut avoir recours pour éluder l'esprit dudit acte en substituant des noms anglais à des noms de vaisseaux étrangers, qu'aucun navire ou vaisseau ne sera considéré ou admis comme ayant été construit en Grande-Bretagne, en Irlande, à Guernsey, à Jersey ou dans quelqu'une de nos plantations en Amérique, ni autorisé à importer dans ou exporter de nosdites plantations, avant que la personne ou les personnes réclamant la propriété de ce navire ou vaisseau ait ou aient fait enregistrer celui-ci de la manière prescrite : vous devrez avoir soin qu'il ne soit permis d'admettre comme vaisseau appartenant à notre royaume de Grande-Bretagne ou d'Irlande, aucun vaisseau construit à l'étranger avant que cela soit prouvé sous serment par l'un ou plusieurs des propriétaires dudit vaisseau en présence du percepteur ou du contrôleur de nos douanes du port auquel il appartient, ou qu'il vous soit prouvé de la même manière et à notre principal fonctionnaire de notre revenu résidant dans notre susdite province

confié à votre gouvernement, que ce vaisseau appartient à ladite province. Vous et les principaux fonctionnaires de nos douanes êtes autorisés à faire prêter ce serment de la manière qui vient d'être prescrite ; et une fois ledit serment attesté par vous ou par les fonctionnaires susdits qui l'auront fait prêter et enregistré régulièrement suivant la formule annexée aux présentes, vous ne devrez pas négliger d'en transmettre immédiatement un duplicata aux commissaires de nos douanes à Londres afin qu'il soit consigné sur un registre général qui doit y être tenu à cette fin. Et tout navire ou vaisseau faisant le commerce avec quelqu'une de nosdites plantations en Amérique, tel que susdit, qui n'aura pas prouvé où il a été construit et à qui il appartient, tel que requis par l'acte ci-dessus mentionné, encourra les mêmes poursuite et confiscation que tout vaisseau étranger (sauf les prises déclarées légitimes par la haute cour d'Amirauté) qui ferait le commerce avec nos plantations encourrait en vertu de ladite loi, avec cette clause prescrivant que tous les vaisseaux qui ont été ou seront capturés en mer en vertu de lettres de marque ou de représailles et déclarés de bonnes prises par notre haute cour d'Amirauté, devront être enregistrés d'une manière spéciale, qu'au lieu d'indiquer la date et l'endroit de leur construction il devra être fait mention de la prise, de la déclaration du tribunal et être prouvé sous serment qu'ils appartiennent exclusivement à des sujets britanniques avant qu'il soit accordé à ces prises le même privilège qu'à un vaisseau de construction britannique, conformément à la portée dudit acte ; et qu'en outre aucun nom de navire enregistré ne sera changé par la suite sans que celui-ci soit enregistré de nouveau, ce qui est prescrit par ledit acte dans tous les cas de transport de propriété à un autre port, et sans que le certificat antérieur soit remis et annulé, sous peine d'encourir de la même façon les mêmes pénalités ; et dans le cas de changement de propriété, dans le même port, par la vente d'une part ou de plusieurs parts de quelque vaisseau après que celui-ci aura été enregistré, cette vente devra toujours être inscrite au verso du certificat d'enregistrement, en présence de deux témoins, afin de démontrer, si quelque contestation s'élève au sujet dudit vaisseau, que celui-ci appartient exclusivement à nos sujets de la Grande-Bretagne.

22. Attendu que par l'acte voté dans la vingt-troisième année du règne de feu Sa Majesté pour encourager la production de l'indigo dans les plantations britanniques en Amérique, tel que maintenu et amendé par un acte voté dans la troisième année de notre règne, une prime de quatre deniers par livre est octroyée sur l'importation de l'indigo de provenance des plantations britanniques ; et que ledit acte renferme aussi plusieurs dispositions pour empêcher qu'il ne se commette des fraudes en important de l'indigo provenant des plantations étrangères ou de faux mélanges ajoutés à celui que produisent les plantations britanniques, dans le but de toucher ladite prime :—C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir, s'il y a déjà des plantations d'indigo dans notredite province confiée à votre gouvernement ou s'il en est exploité à l'avenir, que vous apportiez une attention particulière à ce que l'on se conforme régulièrement et ponctuellement auxdites dispositions, et que vous nous transmettiez aussi de temps à autre, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un état de toutes ces plantations d'indigo, contenant les noms des planteurs, la quantité d'indigo que ceux-ci produisent et la quantité de la production exportée de ladite province, et indiquant la date de l'exportation, le port d'expédition, les noms des vaisseaux, leur destination, et s'il a été importé dans ladite province de l'indigo provenant de l'étranger ; c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous transmettiez aussi, de la même manière, un état de l'importation de l'indigo provenant de l'étranger, indiquant la date de l'importation et l'endroit où le produit a été expédié, en même temps qu'un état de l'exportation de l'indigo provenant de l'étranger, indiquant le port d'expédition, les noms des vaisseaux et leur destination.

23. Attendu que par l'acte voté dans la dixième année du règne du roi Guillaume trois, " pour empêcher l'exportation de la laine hors du royaume d'Irlande et d'Angleterre à l'étranger et encourager les manufactures de laine dans le royaume d'Angleterre," il est décrété entre autres choses, que ni laine, ni peau avec sa laine, ni laine de mouton tondu, ni laine morte, ni flocons de laine, ni bayette, ni cariset, ni serge, ni ratine, ni droguet, ni drap de laine, ni serge de laine, ni autres étoffes de laine, ni autres productions laineuses des manufactures, faites ou mêlées avec de la laine ou des

flocons de laine de provenance ou de fabrication de quelque plantation britannique, ne seront ni embarqués sur quelque navire ou vaisseau quelconque ni mis à bord de celui-ci dans quelque port ou endroit que ce soit, dans les limites de quelqu'une desdites plantations britanniques sous aucun prétexte ; et que ni ladite laine, ni les autresdits produits de provenance ou de fabrication de quelqu'une desdites plantations britanniques, ne seront ni placés sur un cheval, ni dans une charrette ou un autre véhicule, à dessein de les exporter, transporter, mener ou emporter hors desdites plantations britanniques dans quelque autre de nos plantations ou quelque autre endroit que ce soit, sans encourir les peines, pénalités et confiscations applicables à celui et à tous ceux trouvés coupables de transgression à ce sujet, dans les limites de chacune de nosdites plantations britanniques, qui sont édictées et prescrites par ledit acte en punition des mêmes offenses commises dans notre royaume d'Irlande :—Vous devrez apporter la plus grande attention à ce que ledit acte, en tant qu'il vous concerne, soit mis à exécution conformément à son esprit et à sa portée véritables.

24. Dans l'acte voté dans la vingt-quatrième année du règne de feu Sa Majesté "pour mieux s'assurer les droits sur le tabac," se trouve une clause pour empêcher les fraudes dans l'importation du tabac en grenier, par laquelle il est décrété qu'il ne sera importé du tabac dans ce royaume autrement qu'en baril, en boîte ou en caisse contenant chacun quatre cent cinquante livres, sous peine de confiscation de cet article. Vous devrez donc avoir soin que cette partie dudit acte soit rendue publique afin que personne ne puisse prétendre l'ignorer et que ladite clause soit mise à exécution dans votre gouvernement, conformément à son esprit et à sa portée véritables.

25. Et attendu que Sa Majesté le roi George trois a été informé qu'un commerce frauduleux a été fait, aussi bien par des vaisseaux britanniques que par des vaisseaux étrangers, directement entre Madagascar et d'autres endroits situés au-delà du cap de Bonne-Espérance dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales, et nos plantations en Amérique, au grand détriment de ces royaumes et au mépris des nombreuses lois en vigueur relativement au commerce et à la navigation :—C'est notre volonté et bon plaisir que vous, ledit Guy Carleton, ou en votre absence, le commandant en chef de notredite province de Québec en exercice, observiez et fassiez observer strictement, les divers lois et statuts actuellement en vigueur pour réglementer le commerce et la navigation, particulièrement les divers actes du parlement déjà mentionnés dans vos instructions générales et les présentes instructions ; et afin de mieux mettre à exécution les lois et statuts susdits, vous devrez immédiatement, dès que vous serez prévenu de l'arrivée dans les limites de quelque port de ou appartenant à votre gouvernement, de quelque vaisseau ou quelques vaisseaux qui ont ou sont soupçonnés avoir à bord, des nègres, des marchandises ou des produits, du cru, de provenance ou de fabrication des Indes orientales, de Madagascar ou de quelques parties ou endroits que ce soit, situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales, conformément aux actes susdits des neuvième et dixième années du roi Guillaume, ordonner aux fonctionnaires de nos douanes dans votre gouvernement et à tous autres fonctionnaires ou personnes chargés de les seconder, de monter à bord dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, de visiter ceux-ci, d'interroger les capitaines ou autres commandants, les officiers et les matelots à bord dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, et d'examiner leurs chartes-parties, factures, acquits d'entrée et autres lettres de créance, certificats ou documents ; et s'il est démontré que ce vaisseau ou ces vaisseaux sont venus des Indes orientales, de Madagascar ou de quelque partie ou endroit situé au-delà du cap de Bonne-Espérance dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales et qu'il y a à bord des marchandises, des produits ou des nègres, tel que susdit, qu'il soit donné avis au capitaine ou autre personne chargée du commandement dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, de quitter immédiatement les limites de votre gouvernement, sans qu'il leur soit accordé aucun secours, encouragement, aide ou assistance, même s'il est prétendu que ledit vaisseau ou lesdits vaisseaux ont été ou sont réellement dans la détresse, dans le besoin, hors de service, en danger de couler à fond ou quels que soient les prétextes ou les raisons à ce sujet ; et vous, notre gouverneur ou notre commandant en chef ne devrez permettre en aucune façon et pour aucun motif ou raison quelconque, qu'il ne soit débarqué ou transporté à terre des marchandises, des effets ou des nègres dudit vaisseau ou desdits vaisseaux ;

C'est de plus notre volonté et bon plaisir que si ce vaisseau ou ces vaisseaux qui a ou ont à bord des effets, des marchandises ou des nègres, sont étrangers et ne quittent pas dans un délai raisonnable, après en avoir notifié le capitaine ou autre personne chargée du commandement, les limites de votre gouvernement et le littoral de celui-ci, sans débarquer, vendre ou troquer quelques marchandise ou nègre susdits, vous, notre gouverneur, ou le commandant en chef en exercice, fassiez saisir ledit vaisseau ou lesdits vaisseaux avec les marchandises et les nègres, et intenter des poursuites contre eux, conformément à la loi ; néanmoins si ce vaisseau ou ces vaisseaux qui a ou qui ont à bord des marchandises ou des nègres, tel que susdit, et qui entrent dans un port ou endroit quelconque ou abordent quelque côte ou rivage quelconque de notredite province confiée à votre gouvernement, appartiennent à nos sujets et si l'on commence à décharger ou à vendre, troquer ou échanger lesdits nègres ou marchandises ou une partie d'iceux ou à en disposer autrement, contrairement à la loi, vous devrez voir à ce que ce vaisseau ou ces vaisseaux soient immédiatement saisis avec leurs canons, leurs gréements, leurs apparaux, leurs ameublements ainsi que tous les effets et marchandises qui forment la cargaison avec le produit et le rendement déjà obtenus de celle-ci ; vous devrez aussi en pareil cas, voir à ce que les lois rendues et décrétées soient mises à exécution avec beaucoup de soin, de diligence et d'attention. Si quelque vaisseau appartenant à des sujets d'un Etat ou d'un potentat étranger, à bord duquel se trouvent des nègres et des produits des Indes orientales est réellement parti de quelque port européen à destination de quelque endroit ou port des Indes occidentales et se trouve réellement dans la détresse après avoir été poussé de votre côté par la nécessité, il lui sera accordé les secours absolument nécessaires, mais vous ne devrez ni exiger ni prendre, ni recevoir et ne permettre ou tolérer que personne n'exige, ne prenne ou ne reçoive des nègres ou des produits des Indes orientales en payement ou dédommagement de ces secours. Si quelque préposé de nos douanes ou autre fonctionnaire employé par vous, notre gouverneur ou notre commandant en chef, à visiter, perquisitionner ou saisir ce vaisseau ou ces vaisseaux, ces effets, marchandises ou nègres, se laisse corrompre ou se rend coupable de négligence ou d'inexactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, nous vous enjoignons par les présentes, de le suspendre et de nous transmettre à la première occasion, par l'un de nos principaux secrétaire d'Etat, un compte rendu de sa conduite afin que des mesures soient prises pour destituer ce fonctionnaire de sa charge, et de plus, le punir en raison de sa faute. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que notre gouverneur ou notre commandant en chef ne manque pas de nous transmettre de temps à autre,—et de profiter à ce sujet de la première occasion,—par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu exact, fidèle et complet de vos actes et de tous les autres faits et évènements en rapport avec les directions ci-incluses ou quelqu'une d'entre elles.

26. Et attendu qu'en dépit des nombreuses et bonnes lois rendues de temps à autre pour empêcher les fraudes dans le commerce des plantations, il est manifeste que de biens grands abus ont été et sont encore commis au détriment de celui-ci et que cet état de choses doit nécessairement provenir de l'insolvabilité des personnes acceptées pour cautions ou de la négligence ou connivence de ceux qui ont été ou de ceux qui sont gouverneurs des diverses plantations et qui devraient voir à ce que les personnes qui se rendent cautions soient régulièrement poursuivies en cas d'inexécution :—Vous devrez être prévenu que nous considérons la prospérité de nos plantations et le progrès de leur commerce, au moyen de l'accomplissement strict et ponctuel des diverses lois en vigueur à cet effet, tellement essentiels au bien de ce royaume et à l'augmentation du revenu de nos douanes ici, que si par la suite, nous sommes informé que ces lois et les présentes instructions n'ont pas été dûment observées, par suite de quelque faute ou négligence volontaires de votre part, nous considérerons une telle négligence comme une infraction à la susdite loi. Et c'est notre ferme et inébranlable volonté et bon plaisir que vous ou notre commandant en chef soyez, pour telle infraction, non seulement destitués de vos charges et passibles d'une amende de mille livres et de toutes autres amendes, confiscations, peines et pénalités édictées par les diverses lois en vigueur à cet effet, mais qu'il vous soit donné les marques les plus vives de notre très grand déplaisir et que vous soyez poursuivis avec toute la rigueur de la loi pour vous être rendus coupables d'infraction envers nous, dans l'exercice de la charge importante qui vous est spécialement confiée en ce moment. G. R.

QUÉBEC.—Liste des navires entrés au port de province de Quebec entre le jour de et le jour de suivant, comprenant le trimestre terminé le avec la quantité et la qualité particulières du chargement de ces navires.

Date de l'entrée.	Nom du navire.	Nom du capitaine.	Construction.	Nombre de			Date et lieu de sa construction.	Date et lieu de l'enregistrement.	Nom du propriétaire	Chargement général.		De quel endroit.	A quelle date et à quel endroit le cautionnement a été fourni.	
				Tonnes.	Canons.	l'équipage								
										N B.—On doit indiquer dans ces colonnes la quantité et la qualité particulières du chargement.				

Une entrée spéciale des navires capturés doit être faite dans le registre à cet effet, et la prise et la décision du tribunal doivent y être indiquées à la place de la date et de la construction. Le percepteur des douanes et les commissaires de port devront préparer tous les trois mois dans leurs plantations respectives, une liste de tous les navires employés au commerce d'exportation et d'importation avec les plantations ou entre celles-ci. Et à la première occasion que vous aurez de faire parvenir les rapports trimestriels, vous transmettrez avec ceux-ci la liste ci-dessus au grand trésorier ou aux commissaires du trésor en exercice, aux lords commissaires du commerce et des plantations et aux commissaires des douanes à Londre.

QUÉBEC.—Liste des navires ou bâtiments sortis du port de dans la province de Québec entre le jour de et le jour de conprenant le trimestre terminé le avec la quantité et la qualité particulières du chargement de chaque navire.

Date de l'entrée.	Nom du navire.	Nom du capitaine.	Construction.	Nombre de			Date et lieu de sa construction.	Date et lieu de l'enregistrement.	Nom du propriétaire	Chargement général.		De quel endroit.	Date et endroit du cautionnement.
				Tonnes.	Canons.	l'équipage							
										N.B. On doit indiquer dans ces colonnes la quantité et la qualité particulières du chargement			

Endossé : GUY CARLETON, écr., gouverneur de Québec
Instructions relatives au commerce,
En date du 3 janvier 1775.

C. O. (Québec 1768-1787 Vol. I.)

[L.S.] George R.

Instructions supplémentaires à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous nos territoires y-annexés ou au commandant en chef de ladite province en exercice, données à notre cour à Saint-James le treizième jour de mars 1775, dans la quinzième année de notre règne.

Attendu que par nos instructions générales en date du jour de qui vous ont été transmises de notre palais de Saint-James, nous avons déclaré que c'était notre volonté et bon plaisir qu'il soit prélevé sur nos revenus provenant des limites de notredite province de Québec ou sur les autres deniers qui pourront être employés et affectés à l'usage et au service de notredite province, un montant nécessaire pour acquitter et payer divers appointements et allocations mentionnés dans lesdites instructions, à partir du et payables depuis et après le 1er jour de mai 1775 :—

C'est de plus notre volonté et bon plaisir qu'en sus des divers appointements et allocations mentionnés et déterminés dans lesdites instructions, vous payiez ou fassiez payer annuellement à notre fidèle et bien aimé Edouard Bishopp, écr., ou à son procureur légitime, la somme de cent quatre-vingt deux livres et dix schellings, qui sera prélevée sur lesdits revenus ou deniers employées et affectés comme susdit ; et que ledit paiement annuel ou allocation soit payable à partir du premier jour de mai suivant la date des présentes instructions.

G. R.

C. O. (Québec 1768-1787, vol. I.)

[L. R.] George R.

Instructions supplémentaires à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous nos territoires y annexés, ou à notre commandant en chef de notredite province en exercice, données à notre palais à Saint-James le quatorzième jour de novembre 1775, dans la treizième année de notre règne.

Attendu que par nos instructions générales, en date du troisième jour de janvier 1775, qui vous ont été transmises de notre palais de Saint-James, nous avons déclaré notre volonté et bon plaisir qu'il soit prélevé sur nos revenus provenant de notredite province de Québec ou autres deniers qui pourront être employés et affectés à l'usage et au service de notredite province, un montant nécessaire pour acquitter et payer diverses appointements et allocations mentionnés dans lesdites instructions à partir du et depuis et après le premier jour de mai dernier :—

C'est de plus notre volonté et bon plaisir qu'en sus des divers appointements et allocations mentionnés et déterminés dans lesdites instructions, vous payiez ou fassiez payer annuellement à notre fidèle et bien-aimé John Christopher Roberts, écr., ou à son procureur, la somme de trois cent cinquante livres, qui sera prélevée sur lesdits revenus ou deniers employés et affectés comme susdit ; et que ledit paiement annuel ou allocation soit payable à partir du premier jour de mai dernier.

G. R.

CARLETON À GAGE.[1]

(Secrète) (Copie) QUÉBEC, 4 février 1775.

MONSIEUR,

Comme cette lettre sera confiée au lieutenant Cleveland du 7e, je vais risquer de m'exprimer d'une manière plus explicite au sujet de la partie de votre lettre[2]

[1] Archives canadiennes, Q 11, p. 290. Le général Gage était arrivé à Boston le 13 mai 1774 pour y exercer la charge de gouverneur du Massachusetts et de commandant en chef des troupes britanniques dans l'Amérique du Nord. Il lui incombait donc d'appliquer les mesures de répression décrétées par le gouvernement de la métropole, tel que le *Fort Act*, le *Regulating Act*, le *Quartering Act*. etc. Les troubles ayant pris des proportions telles que le peuple se souleva au mois de septembre, Gage dut demander de nouvelles troupes. Et il a été constaté à la page 388 que non seulement il manda des régiments de Québec mais s'informa dans sa lettre à Carleton si celui-ci pouvait lui envoyer un corps de Canadiens et de sauvages pour l'aider à soumettre les colonies.

[2] Cette lettre n'a pu être découverte parmi les papiers d'Etat.

du 25 décembre dernier concernant les Canadiens et les sauvages. Je n'ai pas jugé prudent de dire ces choses dans une lettre transmise par la poste, car il est raisonnable de supposer que ceux qui semblent résolus à pousser leur pays à la rébellion, désireux de connaître nos projets, sont capables d'intercepter nos lettres pour s'accaparer la correspondance. Et comme il y a lieu de croire que ces désordres vont se continuer, je vous prie de considérer s'il ne serait pas à propos, pour sauvegarder notre correspondance concernant des sujets qui doivent être tenus secrets, de me transmettre la clef d'une correspondance secrète.

L'acte qui a été adopté à leur sujet, a rendu les Canadiens en général très heureux. Et tous ceux qui, par des paroles ou des écrits m'ont communiqué leur manière de voir à cet égard, ont exprimé leur profonde gratitude en retour de ce qui a été fait pour eux. Cependant je ne dois pas cacher à Votre Excellence que les nobles, si bien disposés qu'ils soient et quel que soit leur ardent désir de servir la couronne, et de la servir avec enthousiasme lorsqu'ils sont constitués en corps réguliers, n'aiment guère à commander une simple milice. Ils n'étaient pas habitués à servir de la sorte sous le gouvernement français (et pour de bonnes raisons peut-être), et le fait d'avoir brusquement congédié le régiment canadien formé en 1764, presque immédiatement après la cession de la colonie, sans accorder ni gratification ni récompense aux officiers qui sont entrés à notre service et sans qu'il leur ait été témoigné le moindre égard depuis, bien que tous comptassent sur la demi-solde, est encore vivace dans la pensée de chacun d'eux et ne les encouragera probablement pas à s'engager à nouveau dans la même voie. Quant aux habitants ou paysans, depuis l'introduction de l'autorité civile dans la province, le gouvernement de celle-ci a tellement tergiversé, qu'ils se sont en quelque sorte émancipés et qu'il faudra vraisemblablement du temps et beaucoup de circonspection pour les ramener à leurs anciennes habitudes d'obéissance et de discipline. Si l'on tient compte des idées nouvelles dont ils se sont pénétrés depuis dix ans, est-il raisonnable de croire que c'est avec plaisir qu'ils se verront soudainement, et sans y être préparés, enrôlés dans la milice et entrainés loin de leurs familles, de leurs terres et de leurs habitations dans les provinces reculées et en proie aux horreurs de la guerre dont ils ont déjà fait l'expérience. Une telle situation donnerait un cachet de vérité aux arguments de nos " Fils de Sédition " qui, à l'heure même, s'efforcent de convaincre ces habitants que l'acte a été voté uniquement pour servir les projets du gouvernement et dans le dessein bien arrêté de les subjuguer avec tout le despotisme de leurs anciens maîtres.

Il peut être avancé que l'acte n'est destiné qu'à servir de fondement à des établissements futurs ; que les nouvelles commissions et instructions qui sont attendues ne sont pas encore arrivées et que nous sommes encore éloignés du moment où s'accomplira la dissolution actuelle—mérite-t-elle ce nom—et l'établissement d'une constitution nouvelle. Mais à l'époque indiquée, c'est-à-dire le premier mai,[1] tout règlement civil aujourd'hui en vigueur, prendra fin et le tout doit disparaître dans l'élaboration d'une forme nouvelle. Ce travail ne se fera nécessairement pas sans quelque difficulté ; il requerra du temps, des réflexions et une grande prudence, et il ne nous est pas possible de nous préparer pour cette tâche avant que le ministère ait fait connaître sa détermination finale sur toutes les questions. Si l'arrangement actuel avait été fait lorsqu'il fut recommandé la première fois, il n'eût pas excité la jalousie des autres colonies et cette faveur accordée aux Canadiens eût semblé plus désintéressée. A l'heure présente l'on pourrait en tirer de nombreux avantages sur lesquels nous ne pouvons maintenant compter qu'à une date plus éloignée.

Puisque la chose n'a pu se faire plus tôt, le moment actuel serait bien choisi pour constituer un ou deux bataillons de Canadiens. Cette mesure serait singulièrement utile, car des nobles trouveraient un emploi dans le service et par suite s'attacheraient fermement à notre cause en retrouvant un rang qui leur a été à peu près enlevé. En outre, nous pourrions par leur intermédiaire exercer une plus grande influence sur le bas peuple, ce qui vaudrait beaucoup à l'Etat, et de plus nous attacher effectivement plusieurs nations sauvages.

---

[1] L'Acte de Québec ne devint en vigueur que le 1er mai 1775.

Quant aux sauvages, je me suis conformé aux vues du gouvernement, en considérant feu Sir Wm Johnson[1] auquel, je suppose, le colonel, Guy Johnson succède, exclusivement chargé de leur intérêts politiques, et pour cette raison je ne suis intervenu que lorsque l'exigeaient leurs intérêts commerciaux ou la propriété privée qu'ils possédaient dans le pays. Et la commission qui vient d'être accordée au major Campbell est basée sur ce principe. A moins que je ne me soit trompé grandement vous pouvez comptez non seulement sur les sauvages domiciliés dans la province, mais sur tous ceux qui résident à proximité et qui seront entièrement à votre disposition quand il vous plaira d'avoir recours à eux ; et ce que vous recommandez sera fait.

Bien que laissé à mes seules prévisions dans ce coin retiré, que je ne connaisse ce qui se passe en Europe que longtemps après et que les événements qui se succèdent sur ce continent, puissent seuls m'éclairer, je ne puis douter de l'augmentation de notre armée à cette heure et qu'à l'ouverture de la navigation, il nous arrivera par le Saint-Laurent des troupes qui, à mon avis, devraient constituer une force considérable. Si nous devons avoir une guerre avec la France, ce corps sera absolument nécessaire ici, sinon, il pourra seconder efficacement vos projets, prévenir l'effusion de beaucoup de sang, de même que des dépenses considérables et mettre fin promptement à des dissensions que chaque moment de retard rend plus dangereuses. Ceux qui sont forts trouvent facilement des amis et il n'est pas douteux que vous pourrez facilement mettre la main sur un grand nombre d'excellents guides qui indiqueront la voie dans toute expédition que vous croirez devoir ordonner, etc.

(Signé)

GUY CARLETON.

(Copie conforme)

H. T CRAMAHÉ.

Son Excellence le général Gage

Endossée :—Copie d'une lettre du général Carleton au général Gage datée de Québec, 4 février 1775.

Dans la lettre du lieutenant-gouverneur Cramahé, en date du 9 novembre.

DARTMOUTH A CARLETON.[2]

WHITEHALL, 7 juin 1775.

Gouverneur Carleton,

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche n° 9, du 13 mars,[3] et je l'ai remise au roi.

Les ennemis de la constitution semblent poursuivre d'une manière infatigable la tâche de semer tout faux rapport qui peut avoir pour résultat d'affaiblir l'autorité du gouvernement et d'encourager les factions et le mécontement. Il est à espérer cependant, que la fermeté du parlement actuel à appuyer les mesures que le dernier parlement a jugé à propos d'adopter relativement à l'Amérique en général et au gouvernement de Québec en particulier, aura pour effet de calmer les appréhensions et de faire disparaître les préjugés que des hommes malintentionnés se sont efforcés astucieusement de faire naître.

---

[1] Sir William Johnson s'était établi de bonne heure sur la rivière Mohawk au-dessus d'Albany.

Le commerce et la guerre avec les Français lui fournirent l'occasion d'acquérir une grande influence sur les Iroquois, et pour cette raison, il fut nommé surintendant des affaires des sauvages pour la division du Nord. Il mourut le 11 juillet 1774. Le colonel Guy Johnson, son neveu et son gendre, qui avait aussi servi dans la guerre pour la conquête du Canada et avait été nommé substitut de Sir William Johnson en 1762, fut choisi pour lui succéder. Après le décès de sir William, il exerça pendant quelque-temps la charge d'agent des sauvages, mais son administration ne fut pas trouvée très satisfaisante et il fut remplacé par son cousin, sir John Johnson, fils de Sir William.

En 1775 la position de surintendant des affaires des sauvages fut confiée au major John Campbell.

[2] Archives canadiennes, Q 11, p. 145.

[3] Dans cette lettre ; Carleton faisait mention de l'agitation entretenue par l'élément anglais contre la forme de gouvernement introduite par l'Acte de Québec ; il faisait mention aussi de la circulation d'une traduction imprimée de la lettre adressée aux Canadiens par le congrès continental à Philadelphie. Cette lettre renfermait aussi des procès-verbaux du Conseil. Voir Q 11, p. 129.

La tentative de susciter de nouvelles difficultés au gouvernement, au moyen des pétitions des anciens sujets résidant à Québec, a été appuyée de toute la force de l'opposition.[1] Le peu d'impression produite de ce fait, au parlement, est bien démontré par la majorité des deux chambres qui ont voté contre la proposition à laquelle ces pétitions ont donné lieu. Et je puis vous assurer que cette tentative n'a pas reçu plus d'encouragement au dehors, et que, apparemment, le peuple anglais en général approuve les mesures prises à l'égard de l'Amérique.

Je suis aussi heureux de vous apprendre que la nouvelle d'un escarmouche entre les troupes du roi et les provinciaux aux environs de Boston ;—nouvelle qui n'a pas été confirmée par le général Gage—n'a eu ici d'autre effet que d'augmenter la juste indignation de tous les amis du gouvernement par suite de l'outrage dont le peuple de l'Amérique du Nord s'est rendu coupable envers la constitution en résistant par la rébellion à l'autorité du parlement.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

CARLETON A DARTMOUTH.[2]

MONTRÉAL, 7 juin 1775.

MILORD,—Le 19 du mois dernier, j'ai reçu du général Gage dans la soirée, la nouvelle apportée par un vaisseau, que les rebelles avaient commencé les hostilités dans la province du Massachusetts, et le général me demandait d'envoyer à Crown Point, le 7e régiment avec quelques compagnies de Canadiens et de sauvages pour opérer une diversion et favoriser ses mouvements.

Le matin suivant, le capitaine Hazen envoyé comme estafette, arriva à Québec et me fit part qu'un nommé Benedict Arnold que l'on dit natif du Connecticut et maquignon (Horse Jockey), avait débarqué le matin du 18, à Saint-Jean qui se trouve à huit lieues de cette ville, un nombre considérable d'hommes armés, qu'il avait surpris le détachement du 26e de service à cet endroit, qui se composait d'un sergent et de dix hommes, confisqué le sloop du roi, les bateaux et tous les vivres, et qu'il était parti quelques heures après avec les embarcations, les prisonniers et les vivres sur lesquels il avait fait main basse.

C'est la présence de ce parti qui nous a d'abord fait connaître que les rebelles armés étaient sur les lacs, et que commandés par le dit Arnold, ils avaient surpris Ticonderoga, Crown Point ainsi que le détachement de service à ces deux endroits, et toutes les embarcations employées sur ces lacs. Arnold fit part au capitaine Hazen, qu'il avait reçu à cet effet une commission de colonel du congrès du Massachusetts, lui confiant le commandement de cinq cents hommes, que quinze cents volontaires devaient le suivre, mais qu'il ne les avait pas tous attendus.

Le même soir, une autre estafette apporta la nouvelle que les rebelles avaient de nouveau débarqué à Saint-Jean, dans la nuit du 18 au 19, que ce parti se composait de trois cents hommes et que neuf cents autres se trouvaient à l'île aux Noix. Toutefois ce second parti n'était pas aussi nombreux qu'on l'avait d'abord rapporté et il est probable qu'un détachement de cent hommes du 26e, sous le commandement du major Preston, lui aurait coupé les communications, si un nommé Bendon, marchand de cette ville, ne

[1] Allusion à la motion faite au parlement pendant la session de 1775 pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec.

[2] Archives canadiennes, Q 11, p. 184.

Cette dépêche renferme le compte rendu de Carleton concernant l'attaque du Canada comme la conséquence des opérations de Gage à Boston. Elle indique aussi la façon étonnante avec laquelle durant dix années d'administration anglaise alors que les Canadiens-français étaient régis par les lois de la Grande-Bretagne, ceux-ci s'étaient pénétrés des idées personnelles d'émancipation entretenues par l'élément britannique, ce qu'ils démontrèrent d'ailleurs par leur refus de se soumettre à l'autorité féodale de la noblesse par suite de la restauration du système français en vertu de l'Acte de Québec. Outre les quelques documents de cette époque relatifs à ce sujet, qui sont publiés dans ce volume, il en existe plusieurs relatifs à cette crise sérieuse du gouvernement canadien.

l'eût averti de la marche de nos troupes. En apprenant cela, les rebelles traversèrent le Sorel et essuyèrent le feu des troupes comme ils descendaient la rivière.

Alors que ce parti commandé par un nommé Ethan Allen que l'on dit avoir été mis hors la loi dans la province de New-York, se trouvait à Saint-Jean, le même Bindon fut chargé de porter une lettre adressée à un nommé Morrisson et aux marchands anglais de Montréal, amis de la liberté, demandant à ceux-ci des vivres, des munitions et des liqueurs spiritueuses que quelques-uns étaient disposés à fournir s'ils n'en avaient été empêchés.

Le peu de troupes que nous avons dans la province a été immédiatement mis sur pied et a reçu ordre de s'assembler à Saint-Jean ou à proximité de cet endroit. Les nobles du voisinage ont été invités à rassembler leurs habitants pour se défendre eux-mêmes. Les sauvages de ces endroits ont reçu aussi les mêmes ordres. Mais bien que les gentilhommes aient montré beaucoup d'empressement, ils n'ont pu gagner le peuple ni par leurs sollicitations ni par leur exemple. Un certain nombre de nobles, comprenant principalement des jeune gens résidant à cet endroit et dans les environs, ont formé un petit groupe de volontaires sous le commandement de M. Samuel Mackay et ont pris leurs quartiers à Saint-Jean. Les sauvages ont montré aussi peu d'empressement que les paysans canadiens.

Dans les villes et les campagnes, la consternation a été intense et générale. Chacun semblait se rendre compte de notre situation impuissante, car bien qu'il n'y ait pas d'agitation à craindre à l'intérieur nous ne sommes préparés ni pour l'attaque ni pour la défense. Sur tout le parcours de cette longue rivière, il ne se trouve pas six cents hommes en état de servir et nous n'avons ni bâtiment de guerre ni place forte. L'ancienne troupe provinciale est affaiblie et dispersée, tout esprit de subordination est détruit et le peuple est empoisonné par l'hypocrisie et les mensonges mis en œuvre avec tant de succès dans les autres provinces et que les émissaires et les amis de celles-ci ont répandus partout ici avec beaucoup d'adresse et d'activité. Sans les quelques troupes que nous avons mises sur pied, trois cents rebelles se seraient emparé de tous les vivres, munitions et armes dont la province peut disposer et auraient conservé le poste de Saint-Jean en toute sécurité.

Présentement nous faisons fortifier un poste à ce dernier endroit et à Oswegatchie et bien que l'on puisse pénétrer dans la province par d'autres côtés, j'espère que ces préparatifs seront suffisants pour résister à toute attaque soudaine de ce genre. Un nombre de troupes suffisant nous aurait permis non seulement de nous protéger nous-mêmes mais d'aider le général Gage à éteindre plus promptement les flammes de la rébellion dans les autres provinces. Je crains que celui-ci n'ait personne dont il puisse se passer et qu'il ne soit trop tard pour en faire venir d'Europe cette année. Néanmoins, dans la situation où nous sommes je vais m'intéresser à tout ce qu'il est possible de faire pour le service du roi.

Depuis quelques jours, les Canadiens et les sauvages semblent être revenus un peu à la raison. La noblesse et le clergé ont été d'un grand secours dans les circonstances actuelles ; ils ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'ardeur pour le service de Sa Majesté, mais l'un et l'autre ont perdu beaucoup de leur influence sur le peuple. Je me propose de tenter la formation d'une milice, et, si les esprits sont bien disposés, de lever un bataillon qui sera placé sur le même pied que les autres corps de troupes en Amérique, quant au nombre et au coût de son entretien. A mon avis, ce bataillon, une fois constitué, pourrait être d'un grand secours, mais j'ai des doutes sérieux quant au succès de l'entreprise.

Cette tâche qui autrefois eut été extrêmement populaire exige aujourd'hui beaucoup de prudence et de circonspection. Les esprits ont été tellement bouleversés par la cabale et l'intrigue, comme je l'ai appris à Votre Seigneurie de temps à autre, que je me demande s'il est prudent de mettre le projet ci-dessus à exécution. Il semble qu'un trop grand nombre de sujets britanniques résidant en Amérique, ont cru avoir indubitablement le droit de diffamer leur roi, d'agir envers lui en toute occasion, d'une manière insolente et irrespecteuse, de parler de son gouvernement avec le plus grand mépris, d'encourager la sédition et d'applaudire à la rébellion.

Pour ma part, depuis mon retour dans cette province, j'ai dû regretter pour de bonne raisons, d'avoir recommandé l'introduction de l'acte d'habeas corpus et des lois criminelles anglaises. Ces lois dont on s'est fait une arme contre l'Etat, requièrent un esprit public plus élevé et une plus grande fidélité au prince qu'on en peu attendre de la population d'ici qui s'arroge le droit de diriger en toute occasion. Pour rendre cette colonie utile à la Grande-Bretagne, ce qui est certainement possible, il faut y réintroduire le droit criminelle français et tous les pouvoirs dont jouissait son gouvernement.

Nos communications avec les autres provinces sont entièrement interceptées et nous courons le risque de nous voir priver de l'argent nécessaire pour défrayer les dépenses ordinaires et extraordinaires requises ici pour le service, car à cette saison de l'année, les courtiers de change et ceux qui font le commerce, ont l'habitude de se procurer des montants d'argent considérables de New-York et de Philadelphie, endroits avec lesquels nous n'avons pas de communications. Le gouvernement bénéficierait beaucoup de l'envoi de quinze ou vingt mille livres aussitôt que possible, car celui-ci doit perdre considérablement par suite des taux peu élevé du change qui semblent devoir baisser tous les jours. Serait-il possible d'obtenir une partie de ce montant en pièces d'un dollar et l'autre partie en petites pièces d'argent, car ces pièces devenues très rares dans la province, y seraient très utiles.

Je suis avec beaucoup de respect et d'estime, de Votre Seigneurie,

le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté, 8 juin.

P. S. Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'apprends que les rebelles sont retournés près de Saint-Jean où ils ont établis leurs quartiers et qu'ils ont à leur disposition le sloop du roi et la goélette du major Skene bien armés ainsi que plusieurs bateaux. Bien que je n'aie pu encore connaître exactement leur nombre et leurs intentions, il y a lieu de croire, d'après les renseignements incomplets obtenus jusqu'à présent, qu'ils sont plus nombreux que lors de leurs premières incursions.

G. C.

CRAMAHÉ A DARTMOUTH.[1]

QUÉBEC, 21 sept. 1775.

MILORD, —Je suis peiné de transmettre à Votre Seigneurie la désagréable nouvelle d'un événement regrettable survenu au commencement de ce mois. En apprenant l'approche de l'armée des rebelles, le général Carleton est parti en hâte pour Montréal. Le sept courant les rebelles sont débarqués dans les bois près de Saint-Jean et ont été repoussés jusqu'à leurs embarcations par un parti de sauvages campés à cet endroit. Ceux-ci ont fait preuve de beaucoup de courage et de fermeté lors de cette rencontre, et,

[1]Archives canadiennes, Q 11, p. 249. Cette lettre et celle du juge en chef Hey, publiée ci-après, nous fournissent deux versions sur les conséquences inattendues de l'Acte de Québec. Dans l'intervalle, lord Dartmouth croyait, d'après l'assurance que lui en avait donné Carleton, qu'il y avait lieu de s'appuyer sur Québec pour la protection des intérêts britanniques sur le continent dès que les lois françaises et la forme de gouvernement français seraient rétablis et que la noblesse et le clergé auraient retrouvé leur ancien ascendant ; aussi lorsque la crise se produisit à Boston il écrivit à Carleton le 1er juillet 1775 : *Le roi compte sur la loyauté et la fidélité de ses sujets canadiens et sur leur aide pour supprimer la rébellion ; et c'est de plus le plaisir de Sa Majesté qu'immédiatement après avoir reçu cette lettre vous vous occupiez de former un corps de 3,000 Canadiens, si vous n'y voyez pas d'empêchement, pour servir dans l'infanterie légère, comme corps séparé ou conjointement avec les autres troupes de Sa Majesté, tel que vous le jugerez le plus opportun après avoir pris l'avis du général Gage*, Q. 11. p. 152. Après avoir reçu de Gage des nouvelles encore plus alarmantes, Dartmouth écrit de nouveau à Carleton le 24 juillet : *Après avoir considéré ces dépêches il a été trouvé à propos que le nombre de recrues qu'il a été proposé de lever au Canada, soit doublé, et c'est le plaisir de Sa Majesté que le nombre de 3,000 hommes que vous avez été autorisé à lever par ma lettre du 1er juillet, soit porté à 6,000 ; et pour cette raison j'ai donné des ordres en vue d'obtenir une augmentation proportionnelle d'armes, d'habillements et d'équipewents*, Q 11. p. 152.

s'ils étaient restés attachés à notre cause, il est probable que la province n'eût pas couru de danger cette année, mais après avoir constaté l'aversion des Canadiens en général à prendre les armes pour la défense de leur pays, ils se sont retirés et sont restés inactifs.

Après leur défaite, les rebelles se sont retirés à l'île aux Noix d'où ils ont continué jusqu'à dernièrement à faire sortir quelques détachements et à envoyer de nombreux émissaires pour débaucher les Canadiens et les sauvages déjà bien préparés par les cabales et les intrigues des deux dernières années ; et ces émissaires se sont acquittés de leur tâche avec trop de succès. Nous savions que les rebelles avaient été renforcés, et même considérablement, je suppose, puisqu'ils se sont montrés en grand nombre près de Saint-Jean, dimanche dernier au soir. Où et quand sont-ils débarqués, et que s'est-il passé depuis ? Les renseignements à ce sujet sont incomplets, car si je suis bien informé, les communications avec les forts de Saint-Jean et Chambli sont complètement interceptées.

On a eu recours sans succès à tous les moyens pour amener le paysan canadien au sentiment de son devoir et l'engager à prendre les armes pour la défense de la province. Mais justice doit être rendue à la noblesse, au clergé et à la plus grande partie de la bourgeoisie qui ont donné de grandes preuves de zèle et de fidélité au service et fait de grands efforts pour faire entendre raison aux paysans infatués. Quelques troupes et un ou deux vaisseaux de guerre auraient, suivant toute apparence, prévenu cette défection générale.

Quelques-uns des anciens sujets du roi se sont joints aux rebelles et il est à désirer que tous ceux qui ont de la sympathie pour la cause de ceux-ci, eussent suivi leur exemple ; notre situation n'en serait que plus sûre. Vous trouverez ci-jointe la copie d'une lettre de l'un d'eux, qui a été interceptée [1]. J'apprends que quelques Canadiens se trouvent avec les Bostoniens sur toutes les routes.

Le vaisseau auquel cette lettre sera confiée, doit partir de bonne heure demain et je n'ai pas le temps d'écrire longuement. Nous ne pouvons compter que sur quatre-vingts hommes des recrues du lieutenant-colonel Maclean, sur vingt hommes des fusilliers et une milice composée d'habitants de la ville pour défendre celle-ci et réparer les brèches des fortifications. Le général Carleton qui est encore à Montréal, n'a pas reçu un mot de vous depuis le 15 avril et il est aussi sans nouvelle du général Gage depuis le 3 juillet dernier.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHÉ,

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

LE JUGE EN CHEF HEY AU LORD CHANCELIER.[2]

QUÉBEC, 28 août 1775.

MILORD,—Peu de temps après mon arrivée ici, j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Seigneurie une lettre qui a été confiée au capitaine Brash. Depuis cette date les affaires de la province ont pris une tournure beaucoup plus rassurante, car par suite de la saison avancée, il semble qu'il n'y a plus lieu de craindre une invasion décisive de la part des garnisons de Crown Point et de Ticonderoga qui semblent moins empressées à mettre ce projet à exécution qu'il y a un mois ou lorsque j'ai fait parvenir mon autre lettre à Votre Seigneurie. Ce manque d'empressement est-il le résultat des craintes du Congrès qui hésiterait à agrandir la blessure faite à la mère-patrie au point qu'elle ne pourrait être fermée par un traité, ou sont-ce ceux qui feraient face au danger qui craignent de tenter l'entreprise ? Je ne puis le dire ; je constate seulement que pour un motif ou pour

[1] Cette lettre écrite en français, était signée par Jos. Livingston venu de l'état de New-York et qui faisait le commerce de grain sur le Sorel. Voir Q 11, p. 252.

[2] Archives canadiennes, Q. 12, p. 203.

autre, l'expédition semble suspendue, sinon complètement abandonnée, ce qui me paraît plus probable que de croire qu'ils ont l'intention de prendre avantage de l'hiver pour traverser le lac.

Je n'ai pu m'empêcher de craindre que Votre Seigneurie n'ajoutât pas foi à ce que j'ai affirmé au sujet de l'indolence des Canadiens lorsque les circonstances ici ont forcé le général Carleton à déclarer la loi martiale.[1] Malheureusement chaque jour nous en fournit des preuves trop nombreuses et me fait comprendre que les Canadiens ont un caractère bien différent de celui que je leur attribuais et dont j'ai constamment fait part à Votre Seigneurie lorsque j'ai eu l'occasion de parler d'eux. Votre Seigneurie se rappellera combien il a été parlé de leur loyauté, de leur soumission et de leur gratitude comme de leur respect envers le gouvernement et de leur manière d'agir polie, convenable et respectueuse à l'égard de ceux qui en étaient chargés. Or, le temps et les événements ont démontré que la crainte seule les maintenait dociles, et avec cette crainte qui n'existe plus (depuis que les troupes ont été retirées) sont disparues les bonnes dispositions dont nous avons si souvent et si constamment fait l'éloge et sur lesquelles nous avons affirmé pouvoir compter longtemps. Cependant, je suis quelque fois porté à croire que ce peuple n'est ni ingrat ni rebelle et que les ruses et les assiduités des agents de quelques colonies qui ont passé l'hiver dernier ici, ont eu raison de sa crainte jointe à une ignorance et à une crédulité qu'il est difficile de soupçonner chez un peuple. Il peut être possible encore de le ramener à la conscience de son devoir et de ses véritables intérêts en usant de modération à son égard et de méthodes propres à le persuader et à l'instruire ; et lorsque les Canadiens auront compris que le danger consiste à rester impassibles à l'heure présente et à ne pas se préparer pour la défense, ils prendront les armes non seulement pour se défendre dans le moment même, mais s'ils sont appuyés par des troupes du roi, ils prendront part volontiers à toute manœuvre offensive. Ce qui, à mon humble avis,—et je n'ai pas la moindre prétention quant aux connaissances militaires,—inspirerait plus de crainte aux colonies que l'armée du général Gage à Boston doublée ou triplée, car la topographie de cet endroit et mille autres circonstances portent à croire qu'il faut peu compter sur un effet décisif de ce côté. Quoiqu'il en soit, je profite de la liberté que Votre Seigneurie m'a accordée d'exprimer ma manière de voir à l'égard de cette contrée, dans les circonstances moins graves, pour me permettre d'apprécier ce qui me paraît un fait si essentiel, bien que mes attributions ne se prêtent guère à cette tâche qui appartient au gouverneur dont je me plais à reconnaître la circonspection et le jugement.

Il me semble qu'aussi longtemps que l'Angleterre tiendra fermement cette contrée —ce qu'elle ne fera qu'au moyen d'un corps de troupes et pas autrement—sa cause avec les colonies ne sera pas désespérée, même si elle n'y possède plus un pouce de terrain, car il est plus facile d'atteindre la population de la Nouvelle-Angleterre par le moyen de cette contrée (bien que cela puisse sembler paradoxal) que par Boston même ; et je crois aussi fermement qu'il est possible de croire quelque chose auquel il manque une preuve absolue, que lors de la dernière guerre, cette province aurait soumis les colonies du nord au sud si celles-ci n'avaient été soutenues par l'Angleterre. Les colonies elles-mêmes l'ont compris, et l'arrivée de troupes d'Angleterre réduirait bientôt à néant les efforts qu'elles ont faits pour maintenir les Canadiens inactifs. Ces efforts me donnent la conviction que les colonies entretiennent des crainte à l'égard de cette province à l'heure présente, et je crois fermement que le transfert de l'armée de Boston ici en vue de commencer les opérations au printemps et le maintien de la flotte (si la chose était possible) pour bloquer leurs ports et empêcher leur commerce, auraient de meilleurs résultats et vraisemblablement leur ferait accepter plus sûrement les conditions d'un accommodement que tout autre moyen auquel on aurait recours, sauf la mise sur pied de toutes les troupes de terre et de mer de la Grande-Bretagne en vue de semer la destruction et la ruine à travers toutes les parties accessibles des provinces. S'il en est ainsi, et s'il y a quelque chose de vrai dans cette observation, on ne saurait considérer sans regret la situation précaire de cette province aujourd'hui privée des quelques

[1] Cette proclamation fut lancée le 9 juin, deux jours après la dépêche à Dartmouth, publiée ci-dessus. Cette proclamation se trouve dans "Pièces supplémentaires concernant la province de Québec", de Maseres, p. 170 ; elle autorisait la mise sur pied de toute la milice de la province.

régiments qu'elle possédait avant le commencement des troubles et dont la préservation pour l'avantage de la couronne, dépend plutôt de nos ennemis que de nous-mêmes. Nous n'avons que 500 hommes à Saint-Jean où se trouve le passage le plus exposé à défendre ; nous devons négliger complètement plusieurs autres endroits et l'expérience a démontré que l'on ne peut guère compter sur les Canadiens. Ceux-ci sont terrifiés ou pervertis au-delà de ce que Votre Seigneurie peut se l'imaginer et ils sont imbus des plus étranges idées qui aient pénétré dans le cerveau de quelqu'un. Quelquefois ils s'imaginent qu'ils vont être transportés à Boston et il est alors impossible de les convaincre que les quelques transports qui attendent des provisions, n'ont pas été envoyés dans cette intention ; d'autres fois on leur dit que la population de Boston lutte uniquement pour empêcher le retour des timbres, ce qui leur semble une question de pure courtoisie et une tache louable qui ne devrait pas rencontrer d'obstacles. Quelques-uns parmi eux croient qu'ils sont vendus aux Espagnols (qu'ils ont en horreur) et que le général Carleton en a déjà reçu le paiement. En somme, je ne crois pas que jamais il ait été donné de voir des hommes en proie à une telle confusion d'ignorance, de crainte, de crédulité, de perversion et de préjugé qui, dans les circonstances, rend si difficile notre conduite à leur égard. Votre Seigneurie ne manquera pas de comprendre que dans une telle situation, tous nos efforts doivent avoir pour objet d'empêcher ces brigands de nous envahir durant l'hiver et d'attendre une époque plus favorable et plus calme peur appliquer le nouvel Acte du parlement dans cette province. Néanmois il doit être fait quelque chose en ce sens, ne serait-ce que provisoirement ; et, de fait, ce sujet est présentement sur le tapis et ce qui a été entrepris a démontré d'une manière surprenante la folle et étonnante prévention des Canadiens quant à la disposition relative à la milice.

Quel ne sera pas l'étonnement de Votre Seigneurie en apprenant qu'un Acte adopté uniquement pour favoriser les Canadiens et élaboré pour répondre à leurs désirs et à leurs besoins est devenu le principal sujet de leur mécontentement et de leur aversion. Le vœu général semble indiquer qu'il faille des officiers anglais pour les commander en temps de guerre et des lois anglaises pour les régir en temps de paix ; vœu qu'ils savent impossible de réaliser, quant aux officiers, (du moins pour le moment) et quant aux lois, je comprends leur intention de n'avoir ni lois ni gouvernement d'aucune sorte. En attendant, il peut être vrai de dire que le général Carleton s'est mépris sur l'influence exercée par les seigneurs et le clergé sur le bas peuple dont la conduite, depuis qu'il s'est affranchi de la crainte et de la rigueur de l'autorité qui pesait sur lui, n'a plus de frein et indique en toute occasion, son aversion et sa haine pour ceux qu'il avait l'habitude de considérer avec terreur et qui, bien des fois lui ont donné lieu de trembler. D'autre part, ceux-là se sont trop enorgueillis et s'enorgueillissent encore trop des avantages dont ils espèrent bénéficier de la restauration de leurs anciens privilèges et coutumes et ils se sont permis à ce sujet, des réflexions et des paroles propres à blesser non seulement les Canadiens mais aussi les marchands anglais. Le peu de relations que j'ai eu avec eux au Conseil ne m'a pas permis de me rendre compte de leurs capacités ou de leur modération ; ils ne cèdent à aucun argument si plein de force et de justice qu'il soit et ne veulent consentir à aucune modification de leurs anciennes lois, surtout en matière commerciale. J'insiste sur la nécessité de faire des modifications à ce sujet, de façon à favoriser les marchands anglais auxquels nous sommes redevables de presque tout le commerce qui se fait dans la province et sans lesquels celle-ci, sauf quelques articles en quantité peu considérable, deviendrait en somme une colonie où il ne se ferait pas de commerce.

Pour détourner l'attention de Votre Seigneurie de l'aspect peu encourageant de la situation exposée en détail, je dois dire que cette province en général, au point de vue de la sécurité si l'on considère le mauvais caractère et les dispositions perverses de ses habitants, offre à celui qui comme moi désire la prospérité des nôtres que l'état de choses actuel affecte sensiblement, le spectacle le plus triste qu'il soit possible d'imaginer. Quant à la tâche qui m'a été assignée et que j'ai si peu ambitionnée, je ne regrette pas de l'avoir assumée ; au contraire, je serai heureux d'apprendre que j'ai pu contribuer à empêcher que la situation ne devint encore plus déplorable ou que mes efforts pourront avoir pour effet de l'améliorer. C'est ma seule consolation aujourd'hui, dans l'exercice d'une charge pour laquelle je ne me reconnais ni aptitude ni inclination et j'attends de

la bonté de Votre Seigneurie (bonté dont vous m'avez déjà comblé, puisque c'est grâce à la recommandation toute puissante de Votre Seigneurie, que j'ai été envoyé ici deux fois), une retraite méritée et honorable. Je n'attends ni ne désire dans le département de Votre Seigneurie, aucun emploi dont vous pouvez disposer et qui requiert beaucoup de science des lois, car je me sens, à tous les points de vue, incapable d'exercer une telle charge. Quant aux emplois d'un autre genre, je ne crois pas devoir en solliciter, car ils doivent être nombreux ceux qui ont mieux mérité que moi les faveurs de Votre Seigneurie auxquelles je reconnais avoir moins droit que personne. Cependant je continuerai de compter sur la protection et l'appui de Votre Seigneurie, et j'espère que vous et les autres serviteurs du roi, serez d'accord à croire qu'après avoir servi honnêtement la couronne pendant dix ans, bien que d'une manière imparfaite, et cela dans une situation désagréable et critique, je mérite de prendre ma retraite avec des ressources modérées et raisonnables ; ce que je préférerais au premier poste de distinction ou poste rémunérateur que la couronne peut accorder.

C'est avec cet espoir que je prends congé de Votre Seigneurie en la priant de vouloir bien présenter mes sincères respects à lady Apsley et à Mlle Bathurst et de croire que je suis avec beaucoup d'estime et de reconnaissance.

De Votre Seigneurie, le plus obligé et reconnaissant serviteur,

W. HEY.

P. S. Il n'est pas nécessaire de dire que je me serais acquitter de la commission de Votre Seigneurie au sujet des arbres à noix, s'il eut été possible, mais ces arbrisseaux ne se trouvent pas ici et Votre Seigneurie sait que les communications avec les autres endroits sont interceptées. Je suis informé que lord Gage possède toutes les variétés d'arbrisseaux de ce genre qui lui ont été envoyés de New-York, il y a plusieurs années, par son père le général.

11 septembre.—Je suis peiné de vous informer que les choses ont pris une tournure beaucoup plus grave depuis que j'ai commencé cette lettre. Je n'ai pu encore l'expédier, car, dans l'intervalle, aucun bâtiment n'est parti d'ici pour l'Angleterre.

Les rebelles sont revenus en grand nombre dans la province ; ils se sont pourvus de tout et semblent déterminés à s'en rendre maîtres. A peine se trouvera-t-il un Canadien qui prendra les armes pour les repousser et je crois que nous ne pouvons compter que sur 500 hommes et deux petits forts à Saint-Jean. Tout semble désespéré et je ne puis m'empêcher de craindre qu'avant l'arrivée de cette lettre à destination, le Canada comme toute autre province sur le continent, soit entièrement en la possession des rebelles. Je resterai à mon poste aussi longtemps qu'il y aura lieu d'espérer, ce qui, je le crains, ne saurait durer longtemps.

17 septembre.—Les rebelles ont réussi à faire la paix avec les sauvages qui ont tous quitté le camp de Saint-Jean. Plusieurs Canadiens dans les environs ont pris les armes contre les troupes du roi et sauf dans les villes de Montréal et de Québec, il n'y en a pas cent avec nous. Saint-Jean et Montréal doivent bientôt tomber au pouvoir des rebelles et je crains que Québec ne tarde à subir le même sort. Dans une telle situation, je me tiens prêt à partir pour l'Angleterre où il peut être possible que je sois utile. J'espère que Votre Seigneurie conviendra avec moi qu'ici je ne puis être d'aucune utilité.

Endossée :—Lettre originale de M. Hey, juge en chef de Québec, à lord chancelier, en date du 20 août, du 11 et du 17 septembre, communiquée par Sa Seigneurie, le 12 novembre 1775.

CARLETON A GERMAIN.[1]

CHAMBLI, 28 septembre, 1776.

MILORD,—J'ai reçu la lettre de Votre Seigneurie en date du 21 juin [2] et j'ai été très honoré d'apprendre que Sa Majesté a daigné remarquer mes services ; c'est une faveur dont je me rappellerai toujours.

---

[1] Archives canadiennes, Q, 12, p. 188. Le 25 janvier 1776, lord Geo. Sackville Germain succéda à lord Dartmouth, comme secrétaire des colonie ou secrétaire du département américain, nom que l'on donnait souvent à ce département à cette époque.

[2] Dans cette lettre le roi approuvait la conduite de Carleton, celle de ses officiers, de la garnison, des marchands et autres qui prirent part à la défense de la ville de Québec contre les troupes de Montgomery et Arnold. Voir Q, 12, p. 44.

Votre Seigneurie a exprimé " le regret que je n'aie ni spécifié le nombre des rebelles ni fait part des renseignements obtenus et de mes conjectures à l'égard de leurs intentions " ; et Votre Seigneurie a aussi trouvé très regrettable " que je n'aie pas fait connaître les opérations que j'ai en vue et rien dit des dispositions actuelles des Canadiens, vu que le manque de renseignement à ce sujet ne vous permet pas de transmettre d'autres instructions pour le moment."[1]

Quant à ce que je pense des Canadiens, je crois qu'il n'y a rien à craindre de leur part aussi longtemps que nous serons dans la prospérité et rien à espérer dans un temps de détresse. Je parle de ce peuple d'une manière générale ; il s'en trouve quelques-uns qui sont guidés par des sentiments d'honneur, mais la multitude n'est influencée que par l'appât du gain ou la crainte des punitions.

J'ai déjà si longuement parlé des affaires du Canada dans des lettres qui doivent être à la portée de Votre Seigneurie dans votre bureau, lettres dans lesquelles j'ai indiqué jusqu'à quel point on pouvait compter sur les Canadiens et dans quelles circonstances ils pouvaient être utiles, que je prends la liberté de vous demander de les revoir à ce sujet. Je vous prie de revoir surtout la lettre secrète écrite en 1769, je crois, au comte d'Hillsborough[2] et les copies de mes lettres au général Gage au mois de février 1775[3] et même à l'époque reculée de 1767.[4] Votre Seigneurie constatera en parcourant ces lettres que dans celles-ci, et de fait, dans toutes mes lettres politiques, la prévision constante d'une guerre de ce genre ; et présentement, je n'ai aucun motif de changer d'avis à ce sujet.

La deuxième division des troupes de Brunswick[5] est arrivée par le transport *Vriesland*, sauf à peu près la moitié du régiment de Speckt. Ces troupes se sont mises en route et je crois que la dernière division arrivera à Saint-Jean vers le milieu d'octobre.

Je suis, milord, avec le plus profond respect,

de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

LORD GEORGE GERMAIN.

CARLETON À GERMAIN.[6]

QUÉBEC, 9 mai 1777.

Milord,

Le capitaine Le Maistre arrivé ici le 6 courant par l'*Apollo* avec le général Burgoyne, m'a remis les diverses dépêches de Votre Seigneurie, nos 3 jusqu'à 7 inclusivement, ainsi que votre lettre du 26 mars transmise séparément, et les autres dépêches, nos 9 jusqu'à 16 inclusivement avec les autres pièces adjointes.[7]

---

[1] Sont donnés ici les détails des plans et opérations militaires pour rester maîtres du lac Champlain.

[2] Il s'agit évidemment de la lettre du 20 novembre 1768, intitulée *Correspondance secrète*, dans laquelle il indique ce que peut faire le Canada pour la préservation des intérêts britanniques sur le continent, si la noblesse canadienne qui est en état d'assurer le concours des paysans et des sauvages, peut de nouveau exercer l'influence et le pouvoir dont elle jouissait sous le régime français. Voir p. 293.

[3] Sa lettre récente du 4 février 1775. Voir p. 429.

[4] Il s'agit de sa lettre du 15 février 1767 ; voir p.169. Elle est analogue à celle écrite à Hillborough au mois de novembre 1768.

[5] Dans une note de George III à lord North, en date du 12 novembre 1775, concernant la distribution des mercenaires allemands qui devaient être employés dans les colonies, le roi dit : " Les troupes du duc de Brunswick ont fait preuve de si peu de courage durant la dernière guerre, que Carleton qui ne peut avoir que des troupes britanniques peu nombreuses, doit obtenir les Hessois. Lettres de George III à lord North, dans " Les hommes d'Etat du temps de George III, " de lord Brougham, vol. 1, p. 93.

[6] Archives canadiennes, Q. 13, p. 96.

[7] Ces dépêches ont trait entièrement à des questions militaires. Elles se trouvent tel qu'indiqué ci-après, savoir : Les nos 3-7, dans Q. 12, pp. 84, 86, 90, 92 ; les nos 9-16, dans Q. 13, pp. 80, 81, 82, 83, 85, 87, 90 et 93. La lettre séparée du 26 mars, renferme des instructions au sujet de la disposition des troupes envoyées à Québec. Trois mille hommes devaient rester dans la province, et le reste devait faire partie de deux expéditions, l'une commandée par Burgoyne, et l'autre par Saint-Léger. La fameuse expédition de Burgoyne fut celle qui subit un désastre à Saratoga.

Votre Seigneurie trouvera ci-jointes les ordonnances rendues durant la session du Conseil de Sa Majesté, de l'hiver dernier.[1] Ces ordonnances ont été élaborées en vue d'assurer la soumission de cette province à l'Angleterre ; de supprimer cet esprit d'affranchissement et d'indépendance qui s'est propagé dans toutes les colonies britanniques sur ce continent, et qui, grâce aux efforts d'une faction turbulente ici se répandait dans cette province d'une manière étonnante ; et de rendre le Canada utile à la Grande-Bretagne par sa force militaire et son commerce.

Il n'est pas douteux qu'il soit possible de ramener les Canadiens à l'état de déférence et d'obéissance dans lequel ils étaient tenus sous l'ancien gouvernement, bien que cela ne puisse se faire qu'avec le temps. Mais pour atteindre sûrement ce but, il est nécessaire que l'autorité civile soit soutenue par la force militaire. Dans la période de troubles que nous traversons, la noblesse, le clergé et la plus grande partie de la bourgeoisie ont donné au gouvernement tout l'appui possible, et leurs efforts vont contribuer grandement à rétablir cette esprit de subordination[2], sans lequel tous les règlements sont de nul effet. C'est surtout sur l'aide de Votre Seigneurie et des serviteurs confidentiels de Sa Majesté en Grande-Bretagne, qu'il faut compter pour obtenir ce résultat, car sans leur concours constant, tous les efforts d'une administration provinciale resteront stériles pendant plusieurs années.

Quelques marchands désirant remplacer les jurys par une chambre de commerce, vous trouverez ci-inclua un projet rédigé à cette fin. L'ordonnance relative à la milice a été rendue pour une période de deux ans, dans le but de faire un essai et d'amener graduellement les Canadiens au sentiment de l'obéissance, en attendant que nous puissions perfectionner une organisation plus solide et plus durable. Si la tranquillité actuelle n'est pas troublée, j'espère qu'à la prochaine session, nous pourrons faire quelque chose pour améliorer la situation de cette grande province.[3]

En même temps que ces ordonnances, Votre Seigneurie recevra une proclamation prohibant l'exportation des bêtes à cornes, chevaux, moutons, etc., durant cette année, et celle des céréales, de la farine et des biscuits jusqu'à l'arrivée de nos pourvoyeurs et jusqu'à ce que nous ayons reçu des renseignements quant à l'approvisionnement des forces de Sa Majesté qni se trouvent dans le sud sous le commandement de sir William Howe.

Cette ordonnance aurait dû être transcrite sur du parchemin, mais nous n'en avons pas dans la province.

---

[1] Voir la liste des ordonnances publiées à la p. 442.

[2] Il est souvent fait mention dans les documents de cette période de l'opposition des Canadiens français contre le projet de les assujettir de nouveau au contrôle féodal de la noblesse. Dans une lettre à lord Germain, en date du 14 mai 1777, le général Burgoyne dit qu'il lui est impossible d'obtenir de l'aide des Canadiens, ce qu'il attribue aux deux causes ci-après : " Particulièrement à l'impopularité des seigneurs et au poison que les émissaires des rebelles ont répandu dans leur esprit ". Q 13, p. 108. Le même ayant adressé d'autres plaintes à ce sujet à Germain et à Carleton, celui-ci répondit ce qui suit, le 28 mai.

" La désertion dont vous me donnez avis, dans votre lettre du 26 courant, ne m'a pas surpris ; la même chose a lieu ici et c'est ce à quoi je m'attendais. Si le gouvernement a compté tant soit peu sur l'aide des Canadiens pour supporter la présente guerre, il ne s'est certainement pas basé pour cela sur les renseignements que je lui ai transmis. L'expérience aurait dû lui démontrer que—ce dont je n'ai pas eu besoin pour me convaincre—ce peuple n'a pas été gouverné d'une manière assez ferme depuis plusieurs années, qu'il s'est trop pénétré des idées américaines d'émancipation et d'indépendance propagées par les nombreux adeptes d'une faction turbulente de cette province, pour le faire revenir promptement à la pratique d'une juste et désirable subordination. " Q 13, p. 222.

[3] Dans une autre lettre à Germain, en date du 10 juillet 1777, Carleton jette plus de lumière sur ce sujet : — " Au commencement, je n'aurais peut être pas eu à subir dans des circonstances difficiles, le refus d'obéir d'un grand nombre. La province a été requise de fournir un faible contingent armé pour cette saison, conformément à l'ancien mode de service, afin de réconcilier les Canadiens avec ce qui était considéré comme un devoir inévitable sous le gouvernement français." Puis il fait mention de la tentative plus heureuse qui fut faite de lever une troupe supplémentaire au moyen de l'engagement volontaire, et pour répondre à la demande de Burgoyne et à l'attente de Germain il avait ordonné une corvée de 500 hommes pour suivre l'armée. " Cependant, il plaira à Votre Seigneurie de tenir compte que ces services sont un fardeau considérable pour le peuple qui n'y était plus accoutumé depuis plusieurs années ; il n'est pas surprenant qu'il oublie le devoir qui lui était mposé par la tenure de ses terres et par le gouvernement primitif. Il n'est pas surprenant non plus qu'après tout ce qui a été tenté pour détruire cet esprit d'obéissance qui rendait ce peuple remarquable, et l'encourager à traiter l'autorité du roi dans cette province avec tout le manque de respect possible, je rencontre des difficultés dans la tâche de rétablir les anciens usages sans pouvoir compter ni sur les lois m sur la force du gouvernement, pas même sur l'appui de Votre Seigneurie comme ministre. Q. 13, p. 333.

Je suis avec le plus profond respect, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

* * * * * *

Lord George Germain,
L'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE DE COMMERCE POUR LA VILLE ET LE DISTRICT DE QUEBEC.[1]

Art. 1.

La chambre de commerce se composera de tous les marchands et trafiquants anglais et français sans distinction, de la ville et du district, qui désireront en faire partie.

Art. 2.

Chaque membre de la chambre de commerce devra payer lors de son admission, la somme de huit piastres espagnoles pour le maintien de celle-ci ; et par la suite, aussi longtemps qu'il restera membre de cette chambre, il devra payer sa proportion de ce qui sera fixé par la majorité des souscripteurs comme suffisant pour défrayer les dépenses annuelles de la chambre.

Art. 3.

Ving-cinq directeurs, y compris un président, un vice-président, un trésorier et un greffer, seront élus sans délai par la majorité des souscripteurs. Ces directeurs formeront le conseil de direction pendant l'espace d'une année, et cinq de ces directeurs sans distinction, mais pas un nombre moindre, auront le pouvoir de siéger et d'expédier les affaires.

Art. 4.

A l'expiration de chaque année, il sera élu le même nombre de directeurs de la même manière et pour le même espace de temps ; en sorte que tous les membres puissent exercer cette charge à tour de rôle, s'ils sont élus par la majorité.

Art. 5.

Les directeurs de la chambre de commerce ainsi établie, constitueront un conseil d'arbitres autorisés à décider, au meilleur de leur connaissances et de leur jugement, toutes les contestations en matière commerciale, qui leur seront soumises du consentement mutuel des parties. La décision rendue dans un certain délai, par une majorité de cinq ou une plus grande majorité des directeurs siégeant, sera finale dans toute contestation au sujet d'une somme n'excédant pas £50 cours d'Halifax ; mais si la somme excède ce chiffre, l'une ou l'autre des parties contendantes pourra en appeler à tout le conseil dont les membres seront convoqués à cet effet. Le conseil ne sera au complet que si les vingt-cinq directeurs sont présents, et la décision rendue par le conseil au complet ou par la majorité de ses membres, sera finale et sans appel.

---

[1] Ce document était inclus dans la dépêche précédente du 9 mai. Archives Canadiennes, 213, p. 99. Le but de ce projet était d'empêcher les cours régulières de juger les causes commerciales car en vertu de l'Acte de Québec ces cours devaient se baser sur les lois civiles françaises et non les lois civiles anglaises pour rendre leurs décisions. Si ce projet avait été autorisé, il aurait eu virtuellement pour effet d'établir un système législatif exécutif et judiciaire dans la province pour régir les relations commerciales des membres de la Chambre, ce qui dans la suite aurait impliqué les relations de ceux qui auraient traité avec eux. Des documents subséquents vont nous indiquer que pour atteindre ce but, l'on a eu recours à une autre méthode.

Art. 6.

Les directeurs en exercice de la chambre de commerce pourront élaborer, au meilleur de leur jugement, des règles et des règlements pour favoriser le commerce en général. Toutefois ces règles et règlements devront être approuvés ou rejetés par tous les membres de la chambre, à des réunions qui auront lieu tous les trois mois ou plus souvent si c'est nécessaire ; mais pour avoir force de loi, après avoir été approuvés par la majorité des souscripteurs, ces règles et règlements devront être soumis à la considération de la Législature d'alors qui sera priée de les approuver, afin de leur donner force de loi.

Art. 7.

La chambre de commerce formera une corporation jouissant de la capacité de poursuivre et d'être poursuivie devant toute cour d'archives, de posséder des fonds, d'accepter des donations et des dotations, et d'accorder des primes pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture.

Art. 8.

La majorité des souscripteurs de la chambre auront le pouvoir d'établir des règles et des statuts pour servir de gouverne aux membres et les maintenir dans l'ordre, règles et statuts qui cependant devront être conformes aux lois de la province. Et il sera tenue des livres pour y consigner au long les procès-verbaux de la chambre.

Art. 9.

La corporation aura le pouvoir de publier toutes règles et tous règlements n'exigeant pas de sanction légale, quelle pourra prescrire de temps à autre, en vertu de sa charte, pour l'avantage du commerce, afin de les faire connaître au public d'un bout à l'autre de la province.

3 avril 1777. (Copie)

J. WILLIAMS.

ORDONNANCES RENDUES LORS DES SÉANCES DU CONSEIL LÉGISLATIF DE QUÉBEC, TENUES DURANT LES MOIS DE JANVIER, DE FÉVRIER, DE MARS ET D'AVRIL 1777 (1).

1. Pour établir des cours de judicature civile dans la province de Québec.
2. Pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile dans la province de Québec.
3. Pour déterminer les dommages dans les cas de lettres de change protestées et fixer le taux de l'intérêt dans la province de Québec.
4. Pour réglementer les marchés dans les villes de Québec et de Montréal.
5. Pour établir des cours de juridiction criminelle dans la province de Qmébec.
6. Pour déclarer ce qui sera considéré une publication en bonne et due forme des ordonnances de la province.
7. Pour empêcher la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages dans la province de Québec ; pour empêcher aussi qu'on achète leurs armes et leurs vêtements et pour d'autres fins concernant le commerce et les relations avec lesdits sauvages.
8. Pour réglementer la milice de la province de Québec et la rendre plus propre à la préservation et à la sécurité de celle-ci.
9. Pour réglementer les valeurs ayant cours dans la province.
10. Concernant les boulangers dans les villes de Québec et de Montréal.

(1) Cette liste d'ordonnances, —les premières adoptées après l'acte de Québec, —fut aussi incluse dans la lettre de Carleton du 9 mai. Archives canadiennes, Q. 13 p. 103. Les nos 1, 2 et 5 sont reproduits au long ci-après à partir de la page 443.

11. Pour réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans la province de Québec.

12. Accordant aux commissaires de la paix le pouvoir de déterminer les prix à payer pour le transport des marchandises et le passage sur les bacs dans la province de Québec.

13. Pour prévenir les accidents par le feu

14. Pour empêcher quelqu'un de quitter la province sans un passeport.

15. Pour accorder aux commissaires de la paix, le pouvoir de réglementer la police des villes de Québec et de Montréal pendant un laps de temps limité.

16. Concernant la distribution des meubles et immeubles des personnes qui ont quitté la provinces sans payer leurs dettes.

(Copie.)

ORDONNANCE POUR ÉTABLIR DES COURS DE JUDICATURE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des cours de judicature civile pour la prompte administration de la justice dans cette province, il est par conséquent ordonné et décrété par Son Excellence le capitaine générale et gouverneur en chef de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de celle-ci, ce qui suit :

Division de la province en deux districts.

Art. 1. Pour l'avantage et la commodité des sujets de Sa Majesté résidant dans les différentes parties de cette province, celle-ci sera et est par les présentes divisée en deux districts qui seront désignés et connus sous les noms de districts de Québec et de Montréal ; lesquels districts seront divisés et bornés au sud, par la rivière Godefroy, et par la rivière Saint-Maurice sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Dans chaque district il est établi une cour des plaids communs qui devra siéger au moins un jour par semaine pour connaître des affaires excédant £10 sterling, et un autre jour pour connaître des affaires au sujet d'une valeur de £10 sterling ou au-dessous—excepté durant les vacances.

Art. 2. Une cour de juridiction civile appelée cour des plaids communs, sera et est par les présentes érigée, instituée et établie dans chacun desdits districts. L'une de ces cours devra siéger dans la ville de Québec et l'autre dans la ville de Montréal au moins un jour par semaine, pour la décision des causes dont la valeur en litige excédera dix livres sterling ; et un autre jour par semaine pour la décision des causes dont la valeur en litige sera de dix livres sterling ou au-dessous de ce montant. Ces cours devront siéger ainsi durant toute l'année, sauf pendant trois semaines à l'époque des semailles, pendant un mois à l'époque de la moisson, pendant quinze jours aux fêtes de Noël et de Pâques et dans les intervalles qui seront désignés par les juges pour leur permettre de faire le tour de leurs districts respectifs deux fois par année. Lesdites cours auront pleins pouvoir, juridiction et autorité d'entendre et de juger toutes les causes relatives à la prospérité et aux droits civils, conformément aux règles prescrites par un Acte du Parlement fait et voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord" ; et conformément aux ordonnances qui pourront être rendues à l'avenir, par le gouverneur et le Conseil législatif de ladite province.

Règle gouvernant la décision.

[1] Archives canadiennes, Q 62 A—2, p. 586. Cette ordonnance et les deux suivantes sont rédigées conformément au 14e et 15e articles des instructions au gouverneur Carleton. Voir pp. 401 et 402.
401, 402.

Deux juges sont nécessaires pour constituer une cour. Leurs décisions seront finales dans les causes pour une valeur au-dessous de £10 sterling, sauf dans certains cas. Dans ceux-ci et lorsque la valeur en litige excèdera £10 sterling, il pourra en être appelé au gouverneur et au Conseil si un bon cautionnement est fourni.

Art. 3. Dans les causes pour une valeur excédant dix livres sterling, la présence de deux juges sera requise pour constituer une cour des plaids communs. La décision de cette cour sera finale dans toutes les causes dont la valeur en litige n'excèdera pas dix livres sterling, sauf dans celles qui pourraient concerner la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles, et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent être affectés, car dans tous ces cas et lorsque la valeur en litige excèdera dix livres sterling, il pourra être interjeté appel devant le gouverneur et le Conseil ; pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés si le jugement ou la sentence de la cour des plaids communs est confirmé.

Une cour d'appel se composera du gouverneur et du conseil.

Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef et cinq membres du Conseil sans distinction constitueront une cour.

Art. 4. Une cour supérieure de juridiction civile qui se composera du gouverneur et du Conseil, est établie et instituée par les présentes (à défaut du gouverneur et du lieutenant-gouverneur, le juge en chef en sera le président) pour entendre et statuer sur tous les appels des jugements des cours inférieures de juridiction civile de la province, dans toutes les causes dont la valeur en litige excèdera dix livres sterling, dans celles concernant la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent être affectés, bien que la somme ou la valeur réclamée par l'appel soit au-dessous de dix livres sterling. Cinq des membres dudit Conseil, sans distinction, (sauf les juges qui auront rendu le jugement porté en appel) formeront avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef une cour à cet effet, qui devra siéger le premier lundi de chaque mois durant toute l'année et aussi longtemps chaque mois que l'exigera le rôle des appels. Et ladite cour d'appel aura le pouvoir de vérifier et examiner toute la procédure des cours inférieures, de corriger toutes les erreurs de faits et de droit, de rendre le jugement que la cour inférieure aurait dû rendre et d'adjuger et accorder dans le jugement telle exécution prescrite par la loi.

Le jugement de la dite cour doit être final dans toutes les causes au sujet d'une valeur n'excédant pas £500 sterling. Appel sera autorisé dans les causes au sujet d'une valeur excédant ce chiffre, devant Sa Majesté en Conseil.

Autres causes où il pourra en être appelé à Sa Majesté en Conseil.

Art. 5. Le jugement de ladite cour d'appel sera final dans toutes les causes dont la valeur en litige n'excèdera pas £500 sterling ; mais dans toutes les causes dont la valeur en litige excèdera ce montant, il pourra être interjeté appel devant Sa Majesté en son Conseil, pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et paiera les frais et dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé si la sentence de ladite cour d'appel est confirmée. Il pourra aussi être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil privé, des jugements de ladite cour d'appel dans tous les cas concernant la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige ou les droits futurs pourraient être affectés, bien que la somme ou la valeur réclamée par l'appel soit au-dessous de £500 sterling. Et dans tous les cas où il sera permis d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur ledit appel, pourvu qu'un cautionnement soit fourni comme susdit.

Les jugements, sentences et exécutions des cours de juridiction civile établies

Art. 6. Tous les jugements, sentences et exécutions des cours de juridiction civile qu'il a été jugé nécessaire d'établir depuis le 1er mai

depuis le 1er mai 1775, sont confirmés ; mais un appel pourra être accordé.

1775, sont par les présentes ratifiés et confirmés,[1] néanmoins il pourra être interjeté appel d'iceux à ladite cour d'appel si la valeur en litige excède dix livres sterling et dans les cas où les droits futurs pourraient être affectés.

Les appels des jugements des cours établies jusqu'à présent devront être obtenus par voie de pétition dans l'intervalle de trois mois.

Art. 7. Toute partie voulant en appeler de quelque jugement que ce soit, soit des dernières cours mentionnées ou des cours de juridiction civile qui existaient dans la province avant le 1er mai 1775, devra faire agréer sa pétition d'appel dans les trois mois qui suivront la publication de cette ordonnance, après quoi ledit appel ne sera plus permis.

Toutes les causes qui n'ont pas été jugées dans les cours d'appel anciennes, doivent être transmises à la cour composée du gouverneur et du Conseil.

Art. 8. Toutes les actions intentées devant quelque cour de juridiction civile qui existait dans la province avant le 1er mai 1775, ou devant les cours établies depuis le 1er mai 1775, qui n'y auront pas été décidées, seront transmises aux cours des plaids communs où elles seront jugées comme si elles avaient originé devant celles-ci ; et toutes les causes qui n'ont pas été jugées dans quelque cour d'appel que ce soit, établie jusqu'à présent dans la province, seront immédiatement transmises à la cour d'appel établie par les présentes, qui devra en prendre connaissance et prononcer le jugement et l'exécution.

GUY CARLETON.

Ordonnée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée par le Conseil, sous le grand sceau de la province dans la chambre du Conseil au château Saint-Louis dans la ville de Québec, le 25e jour de février, dans la dix-septième année du règne de Notre Souverain Seigneur, George trois, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et de France, défenseur de la foi, etc., en l'année de Notre Seigneur 1777.

Par ordre de Son Excellence,
J. WILLIAMS, G.C.L

Chap. II.

(Copie)

ORDONNANCES POUR RÉGLEMENTER LA PROCÉDURE DANS LES COURS DE JUDICATURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.[2]

Préambule.

Attendu que pour l'avantage et la commodité des sujets de Sa Majesté qui peuvent intenter des actions devant les cours de judicature civile établies dans cette province, il est nécessaire de déterminer clairement et de rendre aussi simple que possible le mode d'administration de la justice, à ces causes il est ordonné et décrété par Son Excellence, le capitaine général et gouverneur en chef de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de celle-ci, ce qui suit :—

Forme de procédure dans les actions pour une valeur au-dessus de £10 sterling.

Art. 1. Dans tous les cas ou affaires concernant la propriété, dont la somme ou la valeur excédera £10 sterling, en vertu d'une déclaration présentée à l'un des juges de la cour des plaids communs, faite

[1] L'Acte de Québec devenant en vigueur le 1er mai 1775, *toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans la dite province et toutes les commissions des juges et des autres fonctionnaires de celle-ci, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai, mil sept cent soixante-quinze*" (clause 4). Mais comme l'invasion de la province avait empêché le Conseil de s'assembler et de préparer de nouvelles ordonnances, le système judiciaire dut être mis pour le moment sur des bases temporaires. Voir Carleton à Germain, 10 août 1776, Q. 12, pp. 119, 124 et 131.

[2] Archives canadiennes, Q, 62, A-2, p. 568.

par une personne qui y exposera ses motifs de plainte contre un défendeur et demandera un ordre pour forcer celui-ci à comparaître et à répondre, ledit juge sera et est par les présentes autorisé et requis de délivrer au nom de Sa Majesté dans son district respectif une assignation rédigée dans la langue du défendeur, certifiée et signée par l'un des juges et adressée au shérif du district, pour sommer le défendeur de comparaître et répondre à la déclaration du demandeur le jour fixé, prenant en considération la distance entre le domicile du défendeur et l'endroit où la cour siège. Mais si les juges ou deux d'entre eux sont persuadés par l'affidavit du demandeur ou autrement, que le défendeur doit à celui-ci et qu'il est sur le point de quitter la province et que par suite le défendeur peut être empêché d'exercer son recours, il sera loisible auxdits juges ou à deux d'entre eux de décerner une ordonnance de prise de corps contre le défendeur, d'exiger une caution de celui-ci, à défaut de quoi, de le retenir en prison jusqu'à décision de l'action intentée contre lui. La déclaration devra être transmise avec l'ordonnance dans tous les cas, et il ne sera pas permis au demandeur de la modifier avant que le défendeur y ait répondu ; il ne pourra le faire par la suite, qu'en payant les dépenses raisonnables que la cour pourra déterminer.

Ordonnance de prise de corps si le débiteur doit quitter la province.

Déclaration qui doit être transmise avec l'ordonnance.

Signification du mandat et de la déclaration.

Art. 2. Des copies de l'assignation et de la déclaration seront signifiées au demandeur en personne ou laissées à son domicile entre les mains d'une personne adulte, sans quoi l'exploit ne sera pas considéré valable.

Si le défendeur ne comparaît pas

Art. 3. Si le jour fixé par l'assignation, le défendeur ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un procureur (la preuve de l'exploit étant produite en cour) le demandeur obtiendra un défaut contre le défendeur ; et à l'appel de la cause, le jour d'audience de la semaine suivante, si le défendeur néglige encore de comparaître sans donner de bonne raisons à cet effet, la cour, après avoir entendu et reçu des preuves suffisantes au sujet de la demande du demandeur, fera enregistrer son jugement définitif contre le défendeur, adjugera les frais qu'elle croira raisonnables et ordonnera telle exécution que la loi prescrit en pareil cas.

Le jugement sera enregistré.

Si le défendeur comparaît il doit répondre à la déclaration.

Art. 4. Si le défendeur comparaît le jour fixé par l'assignation, ou si faisant défaut ce jour, il paye les dépens que la cour jugera raisonnables et comparaît au jour d'audience de la semaine qui suivra le jour fixé, il pourra, ce jour-là ou un autre jour qui lui sera assigné par la cour, faire sa réponse à la déclaration verbalement ou par écrit, comme il le jugera à propos, pourvu que si la réponse est faite verbalement, le greffier de la cour en prenne par écrit la substance qu'il devra conserver parmi les archives de la cour.

Si le demandeur ne comparaît pas, la demande sera renvoyée avec dépens.

Si le demandeur ne comparaît pas ou si comparaissant, il ne maintient pas sa poursuite, il sera renvoyé de sa demande avec dépens.

Si les parties diffèrent dans l'exposé des faits, la cour devra s'assurer des faits qu'il sera nécessaire de prouver.

Art. 5. Si dans la déclaration et la réponse ou dans les autres plaidoiries que la cour pourra juger à propos de permettre ou d'ordonner, les parties diffèrent essentiellement dans leur exposé des faits, la cour devra établir les faits essentiels à la décision de la cause et ordonner au greffier de les prendre par écrit, car elle devra avoir recours à des preuves à cet égard et fixer pour entendre les témoignages, un jour que les parties jugeront à propos de désigner.

Manière d'examiner les témoins ; l'audition doit être prise par écrit.

Art. 6. Dans toutes les causes où il y aura des témoins a entendre, ceux-ci seront interrogés et contre-interrogés *viva voce* en pleine audience, à moins que les juges ne croient, pour de bonnes raisons, devoir s'écarter de cette règle dans des cas particuliers. Les réponses des témoins seront prises par écrit par le greffier et conservées parmi les archives de la cour.

Règles prescrites par les lois anglaises pour établir la preuve en matière commerciale.

Art. 7. Pour établir la preuve des faits, en matière commerciale, l'on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile dans la province de Québec, aux règles régissant la preuve prescrites par les lois anglaises.

La partie appelante devra obtenir une ordonnance enjoignant aux juges de transmettre le dossier.

Art. 8. La partie qui voudra en appeler de la sentence ou du jugement de quelqu'une des cours des plaids communs, devra obtenir par pétition, une ordonnance de la cour d'appel, certifiée et signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef, énonçant que l'appelant se plaint d'être lésé par le jugement, et enjoignant par suite aux juges de la cour inférieure ou à deux d'entre eux, de transmettre les documents originaux et les procédures de la cause avec les copies de toutes les règles, ordonnances et procédures trouvées dans les archives ou registres de la cour concernant celle-ci. Cette ordonnance sera approuvée par l'un des juges de la cour inférieure auquel elle aura été présentée, pourvu que l'appelant ait fourni les garanties requises, après quoi le greffier de la cour devra se conformer à l'ordonnance, et les juges ou deux d'entre eux devront faire leur rapport pour le jour fixé par celle-ci.

L'appelant devra produire ses motifs d'appel dans un délai de huit jours.

Art. 9. Si l'appelant ne produit pas dans les huit jours qui suivront le jour du renvoi fixé et la transmission des procédures, ses motifs d'appel, l'intimé obtiendra un ordre ou injonction énonçant qu'à moins que l'appelant ne produise ses motifs d'appel dans quatre jours, l'appel sera débouté et que si lesdits motifs d'appel ne sont pas produits dans les quatre jours qui suivront la signification de l'ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera débouté avec dépens.

L'intimé devra produire sa réponse dans un délai de huit jours.

Art. 10. Dans les huit jours qui suivront la production des motifs d'appel, l'intimé devra produire sa réponse à ceux-ci, et, s'il néglige de le faire, l'appelant obtiendra un ordre où injonction énonçant qu'à moins que l'intimé ne produise sa réponse dans les quatre jours il ne pourra le faire après ce délai, et que s'il ne produit pas sa réponse dans les quatre jours qui suivront la signification de telle ordre à l'intimé ou à son procureur, il ne pourra la produire après ce délai ; la cour procédera à l'audience sur la plaidoirie de l'appelant et accordera le jugement sans l'intervention de l'intimé.

La cour pourra prolonger le délai, si de bonnes raisons sont fournies à cet effet.

Art. 11. A la demande de l'une des parties qui produira de bonnes raisons à cette fin, la cour pourra cependant (après en avoir donné avis à l'autre partie) prolonger le délai accordé pour produire les motifs d'appel ou la réponse à ceux-ci ; et dans le cas ou la cour ne siégerait pas le jour fixé pour la production des motifs d'appel ou de la réponse à ceux-ci, la partie en défaut s'addressera à la cour, le jour d'audience suivant, pour donner les raisons de sa négligence, et si la cour les trouve insuffisantes, elle devra suivant le cas, débouter l'appel ou statuer sur celui-ci sans l'intervention de l'intimé, tel que prescrit ci-dessus.

Un jour devra être fixé pour entendre la cause.

Art. 12. Lorsque les motifs d'appel et la réponse à ceux-ci auront été produits, la cour devra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, fixer pour entendre la cause, un jour qui lui paraîtra convenable à cet effet.

L'exécution aura lieu 15 jours après la date du jugement, s'il n'est pas permis d'appeler.

Art. 13. Si le *writ* d'appel n'est pas accordé par l'un des juges de la cour inférieure, et si dans les quinze jours qui suivront le jugement de la cour des plaids communs, une copie de ce *writ* n'a pas été signifiée à l'intimé ou à son procureur, l'exécution se poursuivra et il ne sera ni permis ni reçu d'appel de la cour des plaids communs à l'expiration de l'année qui suivra la date du jugement de cette cour.

Il ne sera plus permis d'appeler s'il s'est écoulé un an depuis la date du jugement.

Art. 14. Les exécutions de jugements des cours de juridiction civile se poursuivront au moyen d'une ordonnance rendue au nom du roi, et lorsqu'elle sera rendue par la cour d'appel, elle devra être cer-

tifiée et signée par le gouverneur et le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef ; si elle est rendue par la cour des plaids communs, elle devra être certifiée et signée par l'un des juges de la cour du district et transmise au shérif de ce district, énonçant le jugement de la cour entre les parties et le mode d'exécution que la loi prescrira suivant le cas, qui se poursuivra par la voie de prise de corps ou sur les biens meubles et immeubles pour réaliser une somme d'argent, ou de toute autre manière particulière. La date du jugement sera inscrite sur le verso de chaque ordonnance d'exécution et signée par le juge.

Mode d'exécution.

Les bienf meubles seront d'abord vendus, puis les immeubles si le produit n'est pas suffisant.

Art. 15. Dans tous les cas ou l'exécution se poursuivra sur les biens meubles et immeubles, le shérif devra disposer des meubles en premier lieu, mais si le produit ne suffit pas pour couvrir le montant accordé par le jugement, il disposera des immeubles ou de la proportion requise de ceux-ci pour former ledit montant.

Manière de vendre les biens meubles.

Art. 16. Lorsqu'il y aura saisie de meubles par le shérif en vertu d'une exécution, cette saisie devra être publiée à la porte de l'église de la paroisse après le service divin, le premier dimanche qui suivra la saisie ; le shérif devra faire connaître en même temps le jour et l'endroit où il aura l'intention de vendre ces meubles pourvu que l'endroit où devra se faire la vente soit dans la paroisse où la saisie aura été opérée.

Manière de vendre les immeubles.

Art. 17. Lorsque des terres et des ténements seront saisis par le shérif en vertu d'une ondonnance d'exécution, il devra en publier la vente à trois dates différentes dans la *Gazette de Québec*, laquelle vente devra se faire un certain jour après l'expiration des quatre mois qui suivront la date de la première annonce ; il devra aussi publier la vente à la porte de l'église de la paroisse où se trouvent les biens-fonds, immédiatement après le service divin, durant les trois dimanches consécutifs qui précèderont cette vente et il devra faire afficher une copie de la dite annonce sur la porte de l'église de la paroisse.

Si deux ordonnances d'exécution, ou plus, sont rendues en vertu de jugements rendus le même jour, le produit de la saisie devra être partagé proportionnellement.

Art. 18. Si deux ordonnances d'exécution ou plus doivent être poursuivies en vertu de jugements rendus le même jour, contre le même défendeur ou les mêmes défendeurs, tel qu'énnoncé dans lesdites ordonnances, elles auront le même privilège et droit à la même proportion ; et le sherif ou autre personne auquel seront décernées telles ordonnances d'exécution et qui les aura reçues, est par les présentes autorisé et requis, après la vente de tous les meubles et immeubles du défendeur, lorsque l'exécution doit être poursuivie sur les deux, si le produit n'est pas suffisant pour satisfaire entièrement à tels jugements, de partager le produit net de telle vente ou telles ventes, après en avoir déduit ses frais et ses honoraires, entre les divers demandeurs proportionnellement au montant accordé par leurs jugements respectifs.

Allocation accordée au shérif.

Art. 19. Il sera alloué au shérif, pour chaque exécution, tous ses déboursés et il sera autorisé à se faire payer en sus deux et demi pour cent qui devront être déduits de la somme qu'il aura réalisée.

Art. 20. Procédures dans les actions pour un montant au-dessous de £10 sterling.

Dans les affaires pour un montant n'excédant pas £10 sterling ou au-dessous de ce chiffre, toute personne ayant un motif d'action contre une autre, préparera ou fera préparer par le greffier de la cour des plaids communs, une déclaration suivant la formule ci-après :—

" Québec,
" Montréal, jour de 17

" A. B. demandeur, C. D. défendeur.—Le demandeur réclame du
" défendeur la somme de due au demandeur par le défen-
" deur pour ; bien que ladite somme ait été souvent
" reclamée elle n'a pas encore été payée et c'est pourquoi le demandeur
" sollicite jugement."

Le greffier devra enregistrer cette déclaration et en faire une copie au bas de laquelle il écrira une assignation dans la langue du défendeur suivant la formule ci-après :

" A *C. D.* défendeur dans l'action ci-dessus :—

" Il vous est ordonné et enjoint par les présentes, de payer au defendeur *A. B.* la somme susmentionnée de avec les frais, ou de comparaître en personne ou par l'entremise de votre procureur, devant moi, à la cour dans la ville de Québec/Montréal, avec vos témoins, si " vous en avez, le jour de fixé pour entendre " et juger définitivement la plainte contre vous telle qu'énoncée dans la " déclaration ci-dessus, autrement jugement sera rendu contre vous " par défaut. E. F. juge de la cour des plaids communs.

Cette assignation sera signée par l'un des juges de la cour et des copies de celle-ci et de la déclaration seront signifiées au demandeur en personne ou laissées à son domicile ou à l'endroit où il réside ordinairement, entre les mains d'une personne adulte ; et celui qui fera la signification desdites copies informera le défendeur ou telle personne adulte du contenu de celles-ci. Si le défendeur ne comparait pas le jour fixé par l'assignation (preuve de la signification étant produite en cour) les juges ou l'un de ceux-ci entendront la cause sur la plaidoirie du demandeur, rendront tel décret, jugement ou ordonnance et adjugeront les dépens raisonnables qu'ils jugeront en conscience conformes à l'équité. Mais si le défendeur comparaît en personne ou par l'entremise de son procureur et si le demandeur ou son procureur ne comparait pas, ou si comparaissant il ne continue pas sa poursuite ou si continuant sa poursuite, il échoue à faire valoir ses allégations, le juge ou les juges renverront l'action avec dépens. Si le demandeur prouve ses allégations contre le défendeur, le juge ou les juges rendront leur jugement en conséquence et adjugeront les dépens et l'exécution ; celle-ci toutefois ne sera pas exécutoire avant le prochain jour d'audience qui suivra le jugement et elle se poursuivra sur les biens meubles du défendeur seulement qui seront saisis par une personne nommée par la cour à cet effet et vendus par elle de la manière indiquée dans le seizième article de cette ordonnance. Mais dans toute exécution, il y aura exception des bestiaux du défendeur attachés à la culture, des instrument aratoires, des outils de son état, d'un lit avec sa literie, à moins que les autres effets mobiliers soient insuffisants, car, en ce cas, les bestiaux attachés à la culture, les instruments aratoires et les outils de son état seront vendus, sauf le lit avec sa literie. Le juge ou les juges pourront, s'il le jugent à propos, ordonner que la dette soit payée par a-comptes, pourvu que le délai accordé ne soit pas plus de trois mois à compter du jour où la saisie-exécution est devenu exécutoire.

Art. XXI.

Dans les affaires au sujet d'une valeur au-dessous de £10 sterling, si le défendeur divertit ou cache ses effets mobiliers, l'exécution aura lieu contre sa personne, et le défendeur sera appréhendé et retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement.

Art. XXII.

Quant à l'exécution des jugements rendus en matière commerciale entre marchands, et au sujet de montants dus aux marchands pour des marchandises, des produits et des effets par eux vendus, l'exécution se poursuivra non seulement sur les effets et biens, les terres et les ténements du défendeur, mais elle aura lieu contre la personne et le défen-

deur sera apréhendé et conduit dans la prison du district où il sera détenu jusqu'à ce qu'il ait payé le montant accordé par le jugement ou en soit venu à un arrangement avec le demandeur et ait donné satisfaction à celui-ci. Mais si le défendeur, après avoir passé un mois en prison, s'adresse à la cour et déclare sous serment qu'il est incapable de payer £10, le demandeur paiera au défendeur, trois schellings et six pence par semaine pour sa subsistance aussi longtemps que celui-ci sera détenu en prison par suite de la poursuite du demandeur. Le paiement de ce montant se fera à l'avance, le lundi de chaque semaine, à défaut de quoi, la cour qui aura autorisé l'exécution, ordonnera la mise en liberté du défendeur. D'autre part, le demandeur ne sera pas tenu de faire ce paiement, s'il prouve d'une manière satisfaisante à la cour qui aura ordonné la détention du défendeur, que celui-ci a diverti ou caché ses effets pour frauder ses créanciers.

Art XXIII.

Lorsque quelqu'un contre qui un jugement aura été rendu par l'une des cours des plaids communs, n'aura pas suffisamment de biens et effets, de terres et ténements pour satisfaire à ce jugement dans les limites de la juridiction de la cour de laquelle aura été obtenu ledit jugement, mais possédera des biens et effets, des terres et ténements dans les limites de la juridiction de l'autre cour des plaids communs, il sera loisible au juge ou aux juges de la cour de laquelle le jugement aura été obtenu, de rendre une ordonnance d'exécution qui sera transmise au shérif de l'autre district qui après avoir fait endosser celle-ci par l'un des juges de la cour du district où se trouvent les biens et effets, les terres et ténements, poursuivra ladite exécution et en fera le rapport à la cour qui l'aura décernée. Cette exécution et son rapport seront transmis au shérif du district où l'exécution aura été d'abord adjugée, pour être délivrés à la cour qui l'aura décernée. Le shérif qui poursuivra cette exécution sera responsable de l'accomplissement de son mandat envers la cour qui l'aura décernée ; et les juges de la cour des plaids communs d'un district pourront de la même manière rendre une ordonnance d'exécution qui aura lieu contre la personne résidant dans l'autre district dans les cas où telle exécution sera permise par la loi ; et le shérif qui, en pareil cas, aura exécuté le mandat, conduira telle personne dans la prison du district où l'arrestation aura eu lieu

Art. XXIV.

Cette ordonnance et les diverses dispositions et règles y contenues, ne seront en vigueur que durant deux ans à compter du jour de sa publication.

GUY CARLETON.

Ordonnée et décrétée en vertu de l'autorité susdite et adoptée au Conseil sous le grand sceau de la province, à la chambre du Conseil au château Saint-Louis en la ville de Québec, le vingt-cinquième jour de février dans la dix-septième année du règne de notre Souverain Seigneur George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., en l'an de Notre Seigneur mille sept cent soixante-dix-sept.

Par ordre de Son Excellence.

J. WILLIAMS,
G.C.L.

ORDONNANCE POUR ETABLIR DES COURS DE JURIDICTION CRIMINELLE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.[1]

Il est ordonné et décrété par Son Excellence le capitaine général et gouverneur en chef de cette province de l'avis et du consentement du Conseil législatif d'icelle, ce qui suit :

Art. I.

Etablissement d'une cour suprême de juridiction criminelle.

Il y aura et il est érigé, institué et établi par les présentes, une cour suprême de justice et juridiction criminelles pour la province, qui sera désignée et connue sous le nom de cour du Banc du Roi pour connaître de tous les procès de la couronne et des offenses de toutes sortes.

qui sera tenue par les juges de paix ou des commissaires nommés à cet effet.

Ladite cour sera présidée par le juge en chef de la province ou par des commissaires qui pourront être alors nommés pour exercer la charge de juge en chef, et qui entendront et jugeront lesdites causes de la couronne et les crimes de toutes sortes, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du gouvernement et du Conseil législatif de la province.

Quatre sessions :

deux à Québec et deux à Montréal.

Epoques des sessions.

Des commissions spéciales seront accordées, s'il y a lieu.

Et pour administrer promptement la justice et empêcher les longs emprisonnements, il sera tenu chaque année, quatre sessions de ladite cour du Banc du Roi, dont deux dans la ville de Québec et les deux autres dans la ville de Montréal, aux époques ci-après, savoir : dans la ville de Québec, les premiers mardis de mai et de novembre, dans la ville de Montréal, les premiers lundis de mars et de septembre de chaque année. Mais rien dans les présentes ne pourra avoir pour effet d'empêcher le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, d'accorder des commissions *d'Oyer* et *Terminer* et de mise en jugement de tous les prisonniers, en n'importe quel autre temps, quand ils jugeront à propos et utile de le faire.

Art. II.

Etablissement de la cour des sessions trimestrielles.

Dans chacun des districts de Québec et de Montréal, il sera tenu et continué tous les trois mois, des sessions générales de la paix par les commissaires de la paix de chaque district et par autant de ceux-ci qu'il est ou sera déterminé par la commission de la paix. Ils connaîtront de toute les affaires relatives au maintien de la paix et de toutes celles de leur compétence, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du Conseil législatif de la province.

A quels endroits et à quelles dates elles siègeront.

Lesdites sessions pour le district de Québec seront tenues dans la ville de Québec et lesdites sessions pour le district de Montréal seront tenues dans la ville de Montréal, les jours ci-après indiqués, savoir : les deuxièmes mardis des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Deux commissaires siègeront chaque semaine à tour de rôle.

Et deux desdits commissaires de la paix siégeront à tour de rôle, chaque semaine dans les villes de Québec et de Montréal pour maintenir la police sur un bon pied et s'occuper des autres affaires et choses de leur compétence. Et les noms de ces commissaires qui devront siéger chacun leur semaine, seront indiqués sur la porte de la chambre des sessions, par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée.

[1] Archives canadiennes, Q 62, A 2, p. 594.

Art. III.

Les capitaines de milice sont autorisés à exercer les fonctions de coroner dans leurs paroisses respectives.

Vu que le coroner du district peut se trouver dans l'impossibilité de se rendre aux divers endroits où il peut être requis à cause de la vaste étendue de cette province, les capitaines de milice seront et ils sont par les présentes autorisés à réunir dans leurs paroisses respectives six francs-tenanciers respectables d'icelles pour examiner les marques de violence sur tout cadavre. Et ils devront, conformément à l'opinion de ceux qui auront fait l'examen, adresser un rapport écrit concernant les circonstances et la cause de la mort, au commissaire de la paix le plus rapproché, afin que, s'il y a lieu, il soit fait une examen ultérieur.

Art. IV.

Les capitaines de milice sont nommés gardien de la paix dans leurs paroisses respectives.

Et comme le manque de gardien de la paix dans les différentes parties de la province, peut avoir de graves inconvénients, lesdits capitaines de milice seront et ils sont autorisés par les présentes, à arrêter toute personne coupable d'avoir troublé la paix ou de toute offense criminelle dans leurs paroisses respectives et à conduire ou faire conduire cette personne devant le commissaire de la paix le plus rapproché chargé d'appliquer la loi en pareil cas.

(Signé)

GUY CARLETON.

Ordonnée et décrétée en vertu de l'autorité susdite et adoptée au Conseil sous grand sceau de la province, à la chambre du Conseil, au château Saint-Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de mars dans la dix-septième année du règne de notre Souverain Seigneur George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., en l'an de Notre Seigneur, mille sept cent soixante-dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, C.L.C.

PETITION DES MARCHANDS POUR OBTENIR L'ABROGATION DE L'ACTE DE QUÉBEC.[1]

Au Très Honorale lord George Germain, l'un des principaux secrétaires d'Etat, etc., etc., etc.

La pétition des marchands et des habitants de la province de Québec qui se trouvent actuellement à Londres, expose ce qui suit :

Les sujets britanniques de Sa Majesté domiciliés dans cette grande colonie, appréhendant les résultats fâcheux que d'ailleurs l'on a constatés déjà depuis l'entrée en vigueur d'un acte du parlement adopté en 1774 pour établir le gouvernement de la province de Québec, ont cette même année présenté des pétitions à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement pour obtenir que cet acte fût abrogé ou du moins amendé.[2]

Qu'il nous soit permis d'informer Votre Seigneurie que depuis la cession du Canada jusqu'au mois de mai 1775, époque où l'Acte susmentionné fut mis en vigueur, les habitants canadiens et anglais ont été très heureux de jouir de leur liberté et de leurs propriétés sous la protection du gouvernement anglais et que les nouvelles dispositions contenues dans l'acte leur ont causé de la surprise et de la répugnance. En effet, ils se

[1] Archives canadiennes, collection Haldimand, B 43, p. 13.
[2] Il est question de la pétition du 12 novembre 1774. Voir pp. .

sont vus soudainement privés du procès par jury, cet inestimable privilège de la constitution anglaise qui constitue un rempart contre l'injustice et l'oppression ; et en même temps, des avantages des lois commerciales d'Angleterre si sagement élaborées pour donner de l'impulsion au commerce et à l'industrie et si généralement connues et comprises. D'autre part ils se sont trouvés dans l'obligation d'avoir recours aux lois du Canada qui sont à peine, sinon du tout, comprises par qui que ce soit dans la province et qui consistent principalement en des injonctions de circonstance émanées de temps à autre des gouverneurs français. Par suite de cette sujétion aux ordres arbitraires de leurs supérieurs, plusieurs Canadiens ont reçu ordre de prendre part au service public, sans paiement ou rémunération d'aucune sorte, et sur leur refus, ils ont été jetés en prison sous le régime militaire[1]. Il n'est pas surprenant que dans de telles circonstances, le gouvernement de Sa Majesté ait donné lieu à du mécontentement et même à de l'antipathie.

Les ordonnances rendues récemment par le gouverneur et le Conseil pour venir en aide à la loi française, ont eu pour effet d'augmenter le mécontentement général. Ce Conseil, alors que douze membres seulement étaient présents[2], et que chacun de ceux-ci était lié sous le sceau du secret, s'est permis de rendre des lois sans avoir recours au moindre renseignement et sans tenir le moindre compte d'une requête des marchands qui, dans un but d'utilité générale, ont demandé de ne pas leur enlever les lois commerciales d'Angleterre.

Les ordonnances ont fourni d'autres sujets de plainte, par suite de leur rédaction ambigue, du pouvoir indéfini qui est accordé aux juges et de leur tendance manifeste à favoriser les lois du Canada sans exception, dont les formes sont ennuyeuses coûteuses et inutiles. Il doit être fait mention en particulier de l'ordonnance pour réglementer le commerce avec les sauvages[3], par laquelle le gouvernement se trouve dépourvu de tout revenu ou avantage quelconque ; en même temps, les trafiquants se trouvent en but à des difficultés insurmontables, car ils n'obtiennent leurs autorisations qu'à des conditions que souvent il n'est pas en leur pouvoir de remplir, et par suite, toutes leurs propriétés peuvent être confisquées par le pouvoir civil ou saisies par le pouvoir militaire sur une dénonciation faite par toute personne tentée par la perspective d'une récompense. Et si la dénonciation est fausse, existe-t-il une disposition par laquelle il peut être rendu justice au trafiquant, bien que celui-ci puisse être ruiné aussi bien par les dépenses, que par le retard exigé pour entreprendre le voyage durant la saison propice? Bien que ce commerce soit de beaucoup, le plus considérable dans la province, depuis le commencement de la rébellion actuelle, les difficultés sont si alarmantes, qu'aussitôt les communications rétablies avec Albany, une grande partie de ce trafic se fera avec la province de New-York, bien que la situation du Canada soit plus avantageuse à tous égards.

Nous prenons la liberté d'affirmer à Votre Seigneurie que cet état de choses, dû à l'Acte de Québec, a contribué à répandre un mécontentement général dans toute la province sans améliorer la situation actuelle en aucune façon, et cela au point d'aliéner l'attachement des sujets de Sa Majesté à un degré tel qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne soient disposés à changer leur forme actuelle de gouvernement, si malheureusement il leur est donné de le faire.

Par conséquent, nous supplions humblement Votre Seigneurie de prendre en considération la situation dangereuse et confuse de cette colonie et de nous accorder votre protection et votre secours pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, source des

---

[1] Il est question du rétablissement du système féodal français en vertu de l'Acte de Québec, et de l'imposition des corvées et autres services coercitifs qui en furent la conséquence. Voir les notes 2 et 3, p. 440. Voir aussi Burgoyne à Carleton au sujet de l'imposition des corvées ; Q 13, p. 212.

[2] Quatre membres du Conseil avaient été arrêtés et retenus prisonniers dans les colonies. Voir Q 12, p. 172. Quelques autres étaient absents, et un ou deux étaient morts. Dans sa lettre à Germain, en date du 27 juin 1777, Carleton dit qu'ayant trouvé un nombre suffisant de conseillers dans la province pour les besoins de la législation, il n'avait pas nommé d'autres membres.

[3] Cette ordonnance est classée la septième dans la liste publiée à la p. 442—Elle est complètement reproduite dans : "Ordonnances passées et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec maintenant en vigueur dans la province du Bas-Canada ; Québec 1795." page 9. La partie qui a donné lieu a des plaintes spéciales est le paragraphe V par lequel, chaque trafiquant est requis de se munir d'une licence, à défaut de quoi il est passible d'une amende de £50. La condamnation peut avoir lieu sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur qui doit recevoir la moitié de la somme.

maux actuels, et l'établissement d'un gouvernement libre au moyen d'une assemblée ou des représentants du peuple, conformément à la promesse royale faite par Sa Majesté dans la prociamation de l'année 1763. Une telle mesure que nous croyons fermement conforme aux principes de la justice et à ceux d'une bonne politique, pourra seule concilier les esprits d'un peuple mécontent, affermir ses dispositions chancelantes et faire renaître entre les gouvernants et les gouvernés, cette confiance mutuelle si essentiellement nécessaire au bonheur des uns et des autres.

(Signée)

Londres, 2 avril 1778.

Wm Smith	Wm Lindsay	Chas Grant
Josiah Blackley	Jno Shannon	Alexr Davidson
John Macdonald	Edwards Watts	Adam Lymburner
William Grant	Danl Sutherland	Thos Aylwin
Wm Aird	Charles Paterson	John Salmon
Isaac Todd	James Finlay	John Paterson
William Shaw	Allan Paterson	Jean H. D. Hemair
	Alexr Fraser	Robt M. McWilliams
		John Pagan
		Randle Meredith

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR HALDIMAND.[1]

(L. S.)

GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Fréderick Haldimand, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, données à notre cour à Saint James le quinzième jour d'avril 1778, dans la dix-huitième année de notre règne.

Avec nos présentes instructions, vous recevrez votre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés bornée et décrite comme il est indiqué dans notredite commission. Par conséquent, pour répondre à la confiance que nous avons reposée en vous, vous devrez prendre en mains la charge du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui concerne votre commandement, conformément au pouvoir et à l'autorité qui vous sont conférés par notre

Archives canadiennes, M. 230, p. 213. Depuis quelques temps, l'accord faisait défaut entre Germain et Carleton et lorsque Burgoyne fut choisi au lieu de Carleton pour commander l'expédition d'Albany, l'indignation de ce dernier ne connut plus de bornes et ses dépêches à son chef, le secrétaire des colonies, manquent totalement de respect. Pour cette raison, bien que Carleton fut en crédit auprès de la cour, son rappel fut décidé. Dans un écrit à lord North, où il est question du remplacement de Carleton, le roi dit : Carleton a eu tort d'écrire des choses aussi âcerbes à un secrétaire d'Etat et c'est pourquoi il a été rappelé du gouvernement du Canada. D'autre part, sa courageuse défense de Québec lui a valu une récompense militaire et c'est pourquoi je me propose de ne pas nommer un autre général avant d'avoir reconnu ses services." Brougham "Hommes d'État du temps de George III"; p. 107. Cependant, il n'était pas facile de trouver un successeur capable de remplacer Carleton. Le 24 février 1777, le roi écrit à North : "Ld G. G. proposera Clinton demain pour remplacer Carleton au Canada," ibid. p. 97. Toutefois cette proposition n'eut pas de suite. Dans l'intervalle, Carleton s'était dépouillé de toute gêne dans sa correspondance avec Germain et se servait ouvertement de l'insulte. Le 27 juin 1777, il exprima le désir qu'il lui fut permis de retourner en Angleterre à l'automne. Burgoyne craignant d'être choisi pour remplacer Carleton à Québec, demande avec le plus grand respect, dans une lettre à Germain, en date du 30 juillet, qu'il lui soit permis de refuser une telle nomination ; puis, il propose pour remplir la charge, Phillips, l'un des généraux anglais qui lui fut adjoint pour l'expédition, mais il n'est pas sûr que ce dernier accepte. Subséquemment, Haldimand alors inspecteur général des troupes aux Indes occidentales fut choisi pour remplir la charge de gouverneur de Québec et en fut informé au mois d'août. Il ne put se rendre à Québec avant le 30 juin 1778 et Carleton resta à son poste jusqu'à cette date. Haldimand était suisse et soldat de fortune attaché au service anglais. Il avait pris part à la guerre pour la conquête du Canada et commandé pendant quelque temps à Trois-Rivières et à Montréal ; pour cette raison il connaissait un peu le pays et les questions qui concernait celui-ci.

dite commission et nos présentes instructions ou conformément à tous autres pouvoirs et instructions que vous pourrez en n'importe quel temps, recevoir à l'avenir sous notre sceau ou seing ou en vertu d'un décret de notre Conseil privé. Et vous devrez rassembler à Québec (que nous avons désigné comme l'endroit de votre résidence ordinaire et du siège principal du gouvernement) les personnes suivantes que nous constituons et nommons membres de notre Conseil pour l'administration des affaires de notredite province et des territoires y annexés, savoir : Hector Theophilus Cramahé, écr., notre lieutenant-gouverneur de ladite province ou notre lieutenant-gouverneur de notredite province en exercice, Peter Livins, écr., notre juge en chef de notredite province ou notre juge en chef de notreditre province en exercice, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Francis L'Evesque, Edward Harrison, John Cullins, Adam Mabeane, Chaussegros de Léry, George Pownall, écr., notre secrétaire de notredite province ou notre secrétaire de notredite province en exercice, George Alsopp, La Corne St-Luc, Alexander Johnston, Conrad Gugy, Picotté de Belestres, John Fraser, Harry Caldwell, John Drummond, William Grant, Rocque Saint-Ours, fils, Francis Baby, et de Longueil, écrs.[1] Chacun d'eux exercera sa charge respective de conseiller aussi longtemps que le permettront notre bon plaisir et sa résidence dans notre dite province de Québec, et pas autrement.

(Les paragraphes suivants des instructions à Haldimand, sont identiques aux instructions générales données à Carleton le 13 janvier 1775,[2] sauf la derniere partie du paragraphe 9, qui est omise, et le paragraphe 16 ci-après, qui est ajouté.)

16. Et attendu que par suite des instructions qui précèdent, des ordonnances ont été élaborées et rendues pour établir des tribunaux et mettre en pratique une méthode propre à l'administration de la justice civile et criminelle dans les limites de notredite province de Québec, conforme à l'esprit et à la portée de l'acte susdit du parlement intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord" :—

C'est notre volonté et bon plaisir que vous et notredit Conseil en sa qualité de corps législatif, élaboriez et rendiez de temps à autre, les ordonnances requises par les circonstances et l'état des affaires, soit pour continuer, amender les ou donner de la force aux ordonnances qui ont été rendues, tel que susdit, soit pour opérer d'autres changements et appliquer d'autres règlements nécessaires dans les cours telles qu'établies ou dans le mode d'administrer la justice dans notredite province : pourvu que ces ordonnances soient strictement conformes à l'Acte susdit du parlement et à la teneur de nos présentes instructions.

Endossées :—Frédéric Haldimand, écr., gouverneur de Québec, en date du 15 avril 1777. (1778).

Les instructions ordinaires relativement au commerce[3] étaient signées et datées comme celles qui précèdent

[L.S.] George R.

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédérick Haldimand, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, données à notre cour à Saint-James le neuvième jour de mars 1779, dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu que par le deuxième article[4] de nos instructions à vous notre gouverneur de notre province de Québec, nous avons jugé à propos de décider que cinq membres de

(1) En comparant cette liste avec celle que l'on trouve dans les instructions à Carleton en 1775 [voir p. 398] il est possible de se rendre compte des changements qui eurent lieu dans le Conseil. Peter Livins qui succéda à Hey, comme juge en chef, au mois d'août 1776, avait été envoyé par Dartmouth en 1775. Ce dernier avait une haute opinion de ses talents et l'avait désigné pour exercer la charge de juge des plaidoyers communs à Montréal. Tous les autres nouveaux membres avaient été recommandés à Germain par Carleton.

[2] Voir p. 397.

[3] Voir p. 417.

[4] Voir le deuxième article des instructions à Carleton, 1775, p. 398 qui n'a pas été modifié dans celle de Haldimand.

notre Conseil sans distinction, formeraient le quorum nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires au sujet desquelles pourraient être requis leur avis et consentement, sauf seulement les actes législatifs au sujet desquels vous ne pourrez rien faire sans avoir la majorité de tous les membres présents. Et attendu qu'il est très à propos et urgent de prévenir et de faire cesser toute interprétation fausse de notre volonté royale et bon plaisir à ce sujet, nous voulons et ordonnons que cette clause ne puisse être considérée comme conférant à vous notre gouverneur, l'autorité de choisir et de nommer qui que ce soit que vous jugerez à propos pour constituer ce quorum nommé Conseil privé ; ou comme vous dispensant de convoquer au Conseil tous ceux qui en font partie et qui résident à une distance raisonnable. Au contraire, vous devrez préserver la constitution de la province de toute innovation à cet égard [1] ; et dans ce but, vous communiquerez audit Conseil que telle est notre volonté royale et notre bon plaisir, afin que cette communication formelle de notre intention, serve à l'avenir à affermir et à confirmer la confiance, les pouvoirs et les privilèges que nous avons jugé à propos d'accorder aux membres du Conseil.

G. R.

O. C. Québec, 1768-1787, vol. 1.

George R.

[L. S.]

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien aimé Frédérick Haldimand, écr, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, donnée à notre cour à Saint-James le vingt-neuvième jour de mars 1779, dans la neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est à propos et que c'est notre intention royale de faire communiquer fidèlement à notre Conseil pour la province de Québec confiée à votre gouvernement, nos gracieuses intentions à l'égard de la constitution proposée pour notredite province, afin que notre gouverneur et ledit Conseil puissent conjointement, conformément aux pouvoirs dont ce dernier a été investi par un acte du parlement, mettre effectivement à exécution nosdites intentions pour l'avantage de notre service et le bien-être et la sécurité de tous nos sujets habitants de ladite province :

---

[1] Avant son départ du pays et l'arrivée de son successeur Haldimand, Carleton eut recours à des mesures par trop autoritaires, comme le démontre sa manière d'agir envers ceux qui discutèrent ses procédés au Conseil et sa destitution sommaire du juge en chef. Une telle conduite devait fournir un exemple regrettable à Haldimand et induire certains membres du Conseil à considérer cette manière d'agir comme un empiètement sur les droits du Conseil qui constituait un élément essentiel au gouvernement constitutionnel de la colonie.

Après avoir été destitué par Carleton, le juge en chef Livins retourna en Angleterre et exposa les faits au roi. Le cas fut soumis au conseil du commerce ; celui-ci fit remettre une copie du mémoire à Carleton qui se trouvait alors à Londres, lui demandant en même temps de faire connaître les raisons de cette destitution. Q 18-B, p. 125. Carleton répondit qu'il avait transmis ses raisons à ce sujet dans sa lettre à Germain, en date du 25 juin 1778. Voir B 37, p. 192. Il suggérait aussi d'examiner les procès-verbaux du Conseil des mois de mars et d'avril 1778. Le 15 décembre, le conseil invita Livins et Carleton à se présenter tous les deux pour défendre leur cause, mais Carleton déclara qu'il n'avait plus rien à ajouter. Le 2 mars 1779 le Conseil du commerce fit un rapport très complet sur cette affaire. Q 18-B, p. 131. Dans ce rapport le Conseil déclarait qu'il n'avait été prouvé quoi que ce soit contre la conduite professionnelle du juge en chef et qu'en le destituant sans raison, le gouverneur n'avait pas tenu compte de la clause 17 de ses instructions. Après avoir considéré entièrement la conduite de M. Livins comme membre du Conseil, il était constaté que seules deux motions qu'il avait faites au Conseil, pouvaient donner prise à la critique. Par la première il est proposé que le gouverneur communique au Conseil autant de ses instructions qu'il est nécessaire de faire connaître à ce dernier afin qu'il puisse s'y conformer. Comme cette motion était absolument conforme au 7e article des instructions auxquelles le gouverneur aurait dû s'être conformé, non seulement le conseil ne trouva rien de blâmable en cela, mais il recommanda au roi de transmettre à Haldimand, une instruction spéciale à cet effet. (Voir l'instruction qui suit) Par la seconde motion, considérant que Carleton s'était basé sur une interprétation personnelle de la 2e clause de ses instructions, pour former un groupe séparé du Conseil, composé de cinq membres, qu'il désigna comme le Conseil exécutif auquel devaient être soumis tous les comptes et les affaires les plus importantes du gouvernement, le juge en chef propose qu'il soit présenté une adresse au gouverneur pour attirer l'attention sur cette innovation et demander qu'il y soit porté remède. A l'égard de cette motion comme de l'autre non seulement le Conseil approuva l'attitude constitutionnelle prise par Livins, mais recommanda de transmettre une autre instruction supplémentaire à Haldimand à l'effet de désavouer l'interprétation que Carleton avait donnée de la 2e clause des instructions, et de lui enjoindre de discontinuer cette pratique. Cette instruction est celle reproduite ici. Finalement après avoir fait remarquer que le langage dont le juge en chef s'est servi dans sa dernière représentation aurait pu être plus compatible avec la dignité du gouverneur, le Conseil du commerce exonéra entièrement Livins et comme juge en chef et comme membre du Conseil. Le 19 juillet 1779, Germain envoya à Haldimand l'ordre de nommer de nouveau Livins juge en chef de la province de Québec. Q 16-1, p. 62. Voir aussi Germain à Haldimand, B 43, p. 63.

C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir et il vous est strictement enjoint et ordonné par les présentes, si vous n'avez pas mis à exécution nos instructions déjà données à cet effet, de communiquer à notredit Conseil à la première occasion et sans délai, après avoir reçu la présente instruction, celles et autant de nosdites instructions dans lesquelles il est prescrit d'avoir recours à son avis et consentement, et de lui faire connaître de temps à autre, les autres instructions, lorsque vous le jugerez à propos pour notre service.[1]

G. R.

George R.

(L. S.]

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, écr., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur norre province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de notredite province en exercice, donnée à notre cour à Saint-James, le seizième jour de juillet 1779 dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est opportun et conforme à notre volonté et bon plaisir, d'assurer à nos sujets, habitants de notre province de Québec confiée à votre gouvernement, la possession et la jouissance des avantages et de la sécurité qui découlent d'une administration prompte et effective de la justice, conformément aux principes de la constitution britannique en tant qu'ils sont compatibles avec les circonstances et la situation particulières dans lesquelles se trouvent lesdits sujets. Et attendu que conformément à la pratique des cours de jurisdiction civile et criminelle telles qu'établies par les ordonnances actuellement en vigueur, les attributions officielles du juge en chef de notredite province se bornent aux causes d'un caractère criminel, sauf dans les cas d'appel alors qu'il siégeait en commun avec le reste du conseil :

A ces causes, et pour empêcher (autant qu'il est en notre pouvoir) la frequence des appels, c'est notre volonté et bon plaisir et il vous est strict ment enjoint et ordonné par les présentes, de préparer, de l'avis et du consentement de notre Conseil en sa qualité de corps législatif, une ordonnance qui sera rendue à l'effet d'expliquer ou de modifier les ordonnances susmentionnées, en ordonnant et décrétant que le juge en chef présidera

[1] C'est l'une des recommandations du conseil du commerce dont il a été question dans la note précédente, et qui fut jugée nécessaire parce que Carleton n'avait pas communiqué ses instructions au Conseil, contrairement au septième article des instructions. Voir Q, 18-B, pp. 143, 145. Haldimand qui avait adopté la politique de Carleton, ne trouva pas naturellement les instructions reçues de son goût et il s'exprime comme suit dans une dépêche " secrète et confidentielle " à Germain, en date du 14 septembre 1779 : " Après l'exposé de l'état de la province que je viens de faire, qu'il plaise à Votre Seigneurie de considérer s'il est compatible avec le service de Sa Majesté de mettre à exécution et de suivre formellement les instructions supplémentaires transmises le printemps dernier, d'exposer et de dévoiler toutes les mesures concernant le gouvernement à ce mélange d'individus qui composent le Conseil ; et s'il n'est pas plus probable que le plus grand nombre de ses membres seront portés à faire prévaloir ce qui favorisera des intérêts particuliers et cachés auxquels ils sont attachés ou qu'ils seront plutôt entraînés par la considération de leurs intérêts personnels et particuliers que par l'ambition louable et généreuse de contribuer au bien général de l'Etat." Voir Q, 16-2, p. 591. Voir aussi Q, 16-2, p. 616. Par suite, les deux instructions ne furent pas communiquées au Conseil et Haldimand s'en tint à sa manière d'agir. Après s'être rendu compte de ces faits et des explications de Haldimand, le conseil du commerce apprécia la conduite de celui-ci de la manière suivante : " Convaincus, comme nous le sommes, de vos mérites et de la pureté de vos intentions, nous sommes peinés de constater que vous n'avez pas communiqué au Conseil législatif, les instructions générales, conformément à l'instruction supplémentaire qui vous enjoignait expressément de le faire et qui vous a été transmise uniquement pour cela. Il nous semble évident aussi que vous ne vous êtes pas conformé à une autre instruction supplémentaire adjointe à la précédente, qui avait pour objet de faire cesser et de prévenir l'abus introduit par votre prédécesseur en confiant la tâche du Conseil à un nombre de membres choisis pour former un Conseil privé ; et le fait de n'avoir pas obéi à des instructions expresses que vous étiez seul chargé de mettre à exécution, a trop d'importance pour que nous ne vous transmettions pas sans réserve notre manière de voir à ce sujet. Il a été démontré que les instructions en question étaient indiscutablement nécessaires et le plaisir de Sa Majesté y était exprimé en termes si péremptoires et si formels que nous ne pouvons comprendre que vous ayez hésité un instant à vous y conformer. Si nous avions seulement consideré notre devoir immédiat en cette occurrence, nous aurions communiqué notre manière de voir à Sa Majesté au sujet de votre conduite ; mais nous voulons vous donner une preuve de nos bonnes intentions à votre égard et de l'entière confiance dans l'assurance que vous nous donnez que vous n'avez en vue dans l'administration des affaires civiles et militaires de la province, que le service de Sa Majesté. Néanmoins nous croyons que vous vous êtes trompé en cette occurrence et nous voulons de cette manière vous faire savoir ce que nous pensons de votre conduite comme gouverneur civil. Et comme nous sommes persuadés qu'immédiatement après la réception de cette lettre, vous vous conformerez auxdites instructions, nous nous abstenons d'ajouter ce que, dans le cas contraire, nous serions obligés de faire." Q, 18-B, p. 182

la cour des plaids communs dont il deviendra membre, et qu'en cette qualité il siégera dans ladite cour quatre fois par année à Québec et deux fois à Montréal ; qu'à ce dernier endroit il siégera immédiatement après ou avant les affaires du terme de circuit, selon qu'il sera jugé le plus opportun ; que nonobstant le fait qu'il aura donné son avis à la cour inférieure, il siégera et émettra son opinion à la cour d'appel ; que cette cour d'appel se composera de quatre personnes en sus du juge en chef, lesquelles seront choisies par le gouverneur ou le commandant en chef alors en exercice, parmi les membres de notre Conseil, leur nomination devant être approuvée et ratifiée par Nous, et qu'elle se composera aussi des juges de la cour de ce district qui n'auront pas pris part au jugement rendu ; que le lieutenant-gouverneur de notre province ne pourra faire partie de ce tribunal ; que cinq de ces personnes formeront un quorum pour l'expédition des affaires, la présence du juge en chef ou de celui ou de l'un d'entre ceux qui agiront en cette qualité étant toujours requise ; et que ladite cour d'appel se borne à étudier les erreurs de droit ne s'occupant des faits que tels que rapportés dans la copie transmise par la cour qui aura décidé cette cause sans faire de nouvelle preuve et sans interroger de nouveau les témoins déjà entendus [1]

G. R.

OPINIONS DE MEMBRES DU CONSEIL SUR LA MISE A EXECUTION DES INSTRUCTIONS DU 16 JUILLET 1779.[2]

Il s'agit maintenant de décider s'il est expédient de mettre à exécution l'instruction additionnelle de Sa Majesté à Son Excellence le gouverneur, du mois de juillet dernier, prescrivant de faire des modifications dans les cours d'appel et des plaids communs.

---

[2] Un mémoire non daté mais rédigé évidemment par M. Livius, pendant son séjour en Angleterre, proposait une modification au système judiciaire de la province : "Pour obtenir facilement au Canada une administration impartiale et véritable de la justice au moyen des tribunaux, il faudra s'occuper de trois points principaux, à s'avoir :—1° Interposer une autorité entre le sabre et le peuple afin qu'aucune personne ne puisse opprimer la populalion, etc. au nom du général ; 2° séparer le pouvoir judiciaire suprême du pouvoir législatif qui sont tous deux exercés précisement par les mêmes personnes, c'est-à-dire les conseillers, etc. ; 3° établir quelque tribunal pour décider les petites causes qui se produiraient à une distance éloignée du siège de la cour ordinaire de chaque district." Ces propositions, et surtout les deux dernières sont assez longuement discutées et des idées sont émises pour l'amélioration du système. Voir Q 16-1, p. 3. Le 6 mai, les lords du commerce expédièrent une communication officielle à Richard Jackson, avocat du conseil, déclarant qu'ils délibéraient pour décider "quels amendements à la constitution des cours des plaids communs dans la province de Québec il serait expédient de proposer à Sa Majesté." En conséquence, ils "désirent votre avis pour la gouverne de leurs Seigneuries. Ne serait-il pas bon et ' opportun, pour une meilleure administration de la justice dans les affaires concernant la propriété, que ' le juge en chef (dont les attributions se bornent actuellement à la seule connaissance des causes criminelles) présidât aussi en cours des plaids communs organisées pour les districts qui forment les divisions de ' la province, et si oui à quelles époques et combien de fois pendant l'année sa présence devrait être requise ' afin d'accommoder le mieux possible les parties recourant à son jugement et de le gêner et de le retarder ' le moins possible dans l'accomplissement des autres devoirs de sa charge ; y aurait-il quelques objections ' à ce qu'il siégeât comme membre du conseil pour statuer sur les appels des cours où il aura présidé à la ' décision des causes ; et en ce cas, quels règlement auriez-vous à proposer touchant son attitude dans le ' Conseil statuant ; devra-t-il être privé du droit de voter et même de prendre part aux discussions ou bien ' requis de fournir des renseignements ? En outre serait-il opportun d'avoir recours à une réglementation ' au sujet des personnes qui doivent composer le conseil dans les causes en appel et si, dans telles causes, ' le conseil devrait procéder à la recherche et la correction de toutes erreurs de droit et de fait et admettre ' des dépositions nouvelles ou complémentaires." Q 18-B, p. 157. Le 1er juillet, le conseil du commerce fit rapport au roi en conseil sur le système judiciaire de Québec et les ordonnances adoptées dans la province en 1777, ' et nous demandons humblement là-dessus la permission d'exposer à Votre Majesté que, bien que ' ces ordonnances aient pu sembler au gouverneur et au Conseil législatif de Votre Majesté, devoir répondre ' juste-ment aux fins salutaires pour lesquelles on les rendit, nous avons constaté en nous basant sur les ' meilleurs informa-tions, qu'elles sont en plusieurs circonstances insuffisantes et particulièrement en ce ' qu'elles restreignent les fonctions officielles du juge en chef aux affaires criminelles et aux causes en appel ' et en ce que la fréquence des appels interjetés des cours des plaids communs, en vertu de leur organisation actuelle, donne lieu à des inconvénients manifestes aux sujets de Votre Majesté." Q 18-B, p. 171. Puis suit lasubstance de l'instruction reproduite ci-dessus. Haldimand, le 24 octobre 1779, accusa réception de cette instruction et s'engagea à la communiquer au conseil, bien qu'il doutât de l'opportunité d'opérer aucun changement dans l'état où se trouvait alors la province. Il promet d'énoncer, durant l'hiver, ses vues sur telles modifications qui lui paraîtront réalisables. Voir Q 16-2, p. 621.

[1] Archives canadiennes Q 17-1, p. 299. Hugh Finlay exerçait la charge de directeur général des postes au Canada, ; cette charge était accordée par le gouvernement impérial.

Tout membre de cet honorable Conseil est, sans aucun doute, bien disposé à se conformer avec toute la soumission possible aux ordres du roi. Le but des changements ordonnés par Sa Majesté, est-il dit expressément, est de faire bénéficier ses sujets en cette province d'une administration prompte et effective de la justice basée sur les principes de la constitution britannique.

J'en conclus donc que les ordonnances de cette province établissant des tribunaux de judicature civile ont été soumises aux grands légistes et que l'instruction que nous examinons présentement a été rédigée sur la foi de leur rapport et de leur avis. Pour cette raison, il serait vraiment présomptueux de ma part de supposer que les modifications que Sa Majesté ordonne d'opérer ne produiraient pas les bons effets attendus. En conséquence, j'opine pour l'adoption d'une ordonnance qui s'écarterait le moins possible des grandes lignes tracées dans l'instruction pourvu que l'on en suspende l'application jusqu'à ce que l'on apprenne le plaisir de Sa Majesté.

Cette suspension a pour but d'accorder aux membres de ce Conseil (qui craignent que ces changements soient nuisibles plutôt qu'avantageux au sujet) un délai pour exposer au ministre, par l'entremise de Son Excellence le gouverneur, les conséquences pernicieuses qui pourront probablement (à leur avis) résulter de la modification du mode actuel d'administrer la justice. Je désirerais humblement déclarer que je crois que la personne appelant du jugement de la cour à une cour supérieure où préside un membre du tribunal dont il en est appelé, peut compter sur le suffrage et l'influence du président. Je voudrais aussi faire remarquer qu'il devrait y avoir quatre sessions par année à Montréal au lieu de deux.

A mon avis, ce Conseil se prémunirait contre tout inconvénient en rendant cette loi. On peut certes dévier de cette manière sans encourir la censure pour avoir agi contrairement aux gracieux désirs de Sa Majecté.

(Signé) HUGH FINLAY.

Québec ce 14 février 1780,
Endossée ;

Copie.

Opinion de M. Finlay au sujet de l'instruction additionnelle déposée au Conseil législatif par le gouverneur pour demander l'avis des membres touchant quelques modification qu'elle prescrit de faire subir à la cour de judicature civile.
14 février 1780.
Dans le n° 67 du gouv. Haldimand, daté du 25 octobre 1780.

OPINION DE GEO. ALLSOPP.[1]

M. Allsopp estime qu'il serait profitable et avantageux à la province de recommander au gouverneur :

Qu'une ordonnance soit rédigée et rendue conformément à l'instruction additionnelle de Sa Majesté datée du palais de Saint-James 16ème jour de juillet 1779, et contenant la réserve suivante :—

Que ni le juge en chef ni aucun autre juge des cours d'appel ou des plaids communs n'ait deux votes ou un vote prépondérant en aucune des dites cours, la cour d'appel devant, semble-t-il d'après la nouvelle réglementation, se composer de huit juges et chaque cour des plaids communs de quatre. Conséquemment, afin de sortir de l'embarras sante alternative découlant d'un partage égale des voix, qu'il soit décrété qu'en cas d'éga-

[1] Archives Q 17-1, p. 307. Geo. Allsopp fut l'un des premiers colons britanniques dans la province de Québec où il joua un rôle marquant dans la défense des droits réclamés par cet élément, y compris les droits de l'autorité civile par opposition à l'autorité militaire. Carleton, en 1768, le nomma sous-secrétaire, régistrateur et greffier du Conseil. Allsopp perdit sa position, mais il fut peu après nommé conseiller législatif. Sous *l'administration Haldimand, il était marchand à Québec.*

lité de suffrages à la cour des plaids communs, le doyen des membres du Conseil qui ne sera pas l'un des juges des dit tribunaux, sera adjoint aux juges ainsi divisés et la cause sera entendue derechef. Et lorsqu'il arrivera de même que les votes se partageront également, en cour d'appel, l'on adjoindra, au nombre des juges de ce tribunal, le doyen des membres du Conseil qui ne sera pas juge de l'une ou l'autre des cours des plaids communs ou qui n'aura pas encore connu de la cause et l'on recommencera le procès.

(Signé) GEO. ALLSOPP.

Endossée :

Copie.

14 février 1780.

Opinion de M. Allsopp sur la question concernant l'instruction de Sa Majesté, à savoir les instructions additionnelles du 16 juillet 1779.
Dans la lettre d'Haldimand,
(n°67) en date du 25 octobre 1780.

OPINION DE GEO. POWNALL.[1]

Réponse de M. Pownall à la motion du colonel Caldwell relativement aux instructions du roi.

En Conseil Québec, le 13 février 1780 | A l'égard des réglements proposés dans les instructions de Sa Majesté, je ne crois pas que leur mise à exécution immédiate serait avantageux ou profitable à la province dans la présente période d'instabilité et de trouble.

Quant à savoir si ce sont les moyens à prendre pour obtenir une administration plus expéditive et efficace de la justice, je confesse mon hésitation et mon embarras à me prononcer sur ce point. Mais j'accorde une si grande considération et une si profonde déférence aux arguments sages et réfléchis qui ont donné lieu à cette réglementation avant sa recommandation à ce Conseil et je suis si persuadé du besoin de quelque réglementation dans l'un des tribunaux de cette province que je conseille, ce que d'après mon jugement je crois le meilleur avis, de remettre jusqu'à l'an prochain ou à une époque plus paisible et moins bouleversée l'étude et l'élaboration de l'ordonnance recommandée.

(Signé) GEO. POWNALL.

Endossée : Copie.

14 février 1780.
Réponse de M. Pownall à la demande relative aux instructions du roi.
Dans la lettre du gouverneur Haldimand (N° 67) du 25 octobre 1780.

---

(1) Archives canadiennes Q. 17-1, p. 309. Geo. Pownall arriva ici en compagnie du juge en chef Hey en 1775. Dartmouth lui ayant confié le poste de greffier et registrateur du Conseil législatif de Québec.

A la suite de l'avis de Pownall venait celui de Wm Grant de Saint-Roc, opinion passablement longue, mais dont voici à peu près la substance : —Il expose que, en vertu de l'acte de Québec, le pouvoir d'organiser des tribunaux et de nommer des juges est dévolu exclusivement à Sa Majesté, et dans l'instruction susmentionnée Sa Majesté ordonne qu'une ordonnance soit faite par le Conseil pour amender celle actuellement en vigueur touchant les cours de juridiction civile et criminelle. Le tribunal institué peut n'être pas d'une excellence insurpassable, mais il est meilleur que celui existant actuellement et plus en harmonie avec la constitution britannique. Un tribunal où agissent comme juges des hommes qui connaissent la jurisprudence vaut mieux que celui présidé par des individus ne possédant que le simple bon sens. Il indique ensuite certaine choses assez défectueuses et émet l'avis qu'on devrait tenir quatre sessions annuellement à Montréal aussi bien qu'à Québec. Voir Q. 17-1, p. 311.

OPINION DU CONSEIL LEGISLATIF SUR L'INSTRUCTION DE JUILLET 1779.[1]

A Son Excellence Frederick Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec, etc.

L'adresse du Conseil législatif réuni en conseil.

Le Conseil législatif ayant pris en considération l'instruction royale de Sa Majesté du 16 juillet 1779, [2] et estimant que l'adoption d'une ordonnance s'y conformant ne contribuera nullement ni au bien public de cette province ni à l'administration plus prompte ou plus impartiale de la justice, demande la permission de communiquer à Votre Excellence les motifs sur lesquels est fondée cette manière de voir.

Les présentes ordonnances établissant des tribunaux pour l'administration de la justice [3] furent élaborées et rendues d'après les 14ème et 15ème instructions de Sa Majesté [4] au gouverneur de la province et elles s'y conforment, en tant que le permettent les conditions locales Et l'expérience a démontré qu'elles répondaient aux fins louables que l'on avait en vue, tandis que le changement projeté qui permet à la même personne de présider en la cour d'appel et d'y avoir voix délibérative dans des causes qu'elle aurait auparavant décidées dans les tribunaux inférieurs, aurait pour effet de diminuer incontestablement cette confiance que le peuple doit avoir en l'administration impartiale de la justice, confiance si nécessaire à la paix et à la tranquillité de la société.

Il faut également observer que, dans l'Acte de Québec, toutes causes concernant les droits civils et la propriété intentées devant les tribunaux de cette province doivent être décidées suivant les lois et coutumes du Canada, lois et coutumes que les juges actuels des cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal étudient et appliquent depuis quinze ans.

Lors de l'établissement du gouvernement civil en 1764, le gouverneur et le Conseil adoptèrent le mode de sessions [5] et pendant plusieurs années l'on suivit ce système, mais en 1770 il fut aboli comme ne convenant pas à cette province.[6] Le peuple s'était familiarisé avec les cours hebdomadaires et dans un petit pays, comme celui-ci, l'on se servait trop visiblement des sessions en vue d'ajourner et de retarder la décision des causes pour qu'elles n'entrainassent pas de mécontentement.

La tenue de quatre sessions à Québec et de deux seulement à Montréal qui est de beaucoup le plus populeux et le plus commerçant des districts constitue encore une autre objection contre le mode préconisé par l'instruction.

Pour ces raisons nous sommes induits,—après avoir considéré d'une manière sérieuse et réfléchie l'opportunité de la mise en vigueur de ces règlements,—par notre respect et notre égard pour les droits de la couronne, de même que par les vœux sincères que nous faisons pour la prospérité du gouvernement de Sa Majesté, ce dont, nous l'espérons, Votre Excellence est convaincue à différer d'opiuion sur ces points en dépit de notre profond respect pour la haute autorité qui a recommandé cette mesure.

Nous devons, en plus, ajouter qu'en notre qualité de Conseil législatif notre règle de conduite a eu pour objet de prendre les mesures qui nous semblaient les plus propres à attacher cette province à Sa Majesté et à la conserver sous la dépendance de la Grande-Bretagne. Nous nous rendons compte que les lois et coutumes du Canada pourraient et devraient subir quelques modifications, mais nous appréhendons que, vu l'état critique où se trouve présentement l'empire britannique en Amérique, des innovations dans la province pourraient être inopportunes. Et nous regrettons que notre devoir envers le roi

---

[1] Archives canadiennes, Q 17-1, p. 302. Cette adresse exprime l'opinion de la majorité du Conseil. Sa forme originaire déversait le blâme sur le juge en chef, et, par induction, sur le Conseil du commerce. En conséquence, Haldimand la renvoya pour lui faire subir des amendements. Voir Q 17 -2, p 393.

[2] Voir p. 457.

[3] Voir p. 443-452.

[4] Voir p. 401 et 402.

[5] Voir l'ordonnance de 1764, p. 126.

[6] " " " 1770. p. 258.

nous impose l'obligation de faire part à Votre Excellence des préjudices causés à son service par les bruits, mis en circulation chaque été, tendant à faire croire que des changements seront apportés au mode d'administration des affaires de la province.

Ces rumeurs jettent l'inquiétude dans l'esprit du peuple et fournissent des prétextes plausibles aux émissaires des colonies révoltées et aux autres ennemis de l'Etat d'insinuer qu'il n'y a rien de stable et de permanent sous un gouvernement anglais, que l'acte de Québec—produit de l'esprit de générosité et de tolérance qui distingue un âge et une nation éclairées—était le fruit d'une politique intéressée et qu'on l'abrogerait aussitôt que se seraient réalisées les fins visées par son adoption.

H. T. CRAMAHÉ.
P. C. L.

Chambre du Conseil
7 mars 1780.
Endossée :
Adresse du Conseil législatif.
Dans le n° 67 du gouverneur Haldimand
en date du 25 octobre 1780.

HALDIMAND A GERMAIN. [1]

QUÉBEC, 25 octobre 1780.

Lord Geo. Germain

MILORD,—Les procès-verbaux des séances du Conseil législatif et les ordonnances [2] rendues et que j'ai sanctionnées ont été transmis par la frégate *Danae*, nulle autre occasion sûre ne s'étant présentée durant l'été. Cette lettre sera nécessairement longue ; il y a déjà plus de deux ans que je suis dans la province et je suis à certains égards, en mesure de porter à la connaissance de Votre Seigneurie l'état réel des personnes et des choses. Ce peut être le moyen d'abréger à l'avenir mes correspondances au sujet des affaires civiles de la province.

J'ai souventes fois été fort embarrassé et même en plusieurs occasions absolument empêché de mettre à exécution des mesures que j'avais considérées essentielles à la sécurité et à la défense de cette province et de ses frontières, à cause de l'épuisement des provisions déposées dans les magasins royaux et de la difficulté aussi bien que du coût énorme de suppléer à ce qui manque dans la province.

En mars 1779, je constatai avec indignation et chagrin après l'envoi d'un exprès d'Halifax à MM. Drummond et Jordan, que ces derniers et plusieurs marchands ou commerçants réussissaient à accaparer le blé et à faire monter le prix de la farine. A cette époque, il n'y avait pas la moindre apparence de rareté, mais en moins de quinze jours le prix du blé augmenta de quatre schellings ou de quatre schellings six pence à six schellings et plus par minot. Je m'empressai, de l'avis d'un quorum du conseil de Sa Majesté de défendre l'exportation des provisions et de promulguer un édit contre la monopolisation, l'accaparement et l'achat en gros. [3] Cela ne remédia pas au mal, mais par contre le

[1] Archives canadiennes B 54, p. 354. Se trouve aussi dans Q. 17-1, p. 270. Cette lettre contient le rapport d'Haldimand sur les délibérations du Conseil depuis le 27 janvier jusqu'au 12 avril 1780. Deux sujets absorbèrent virtuellement toute l'attention du Conseil : premièrement, la communication des instructions du gouverneur et l'opportunité de se conformer à celle du 16 juillet 1779 ; en second lieu, savoir si le Conseil jouissait du pouvoir constitutionnel de prohiber l'exportation du grain, de la farine et autres produits alimentaires ou de fixer un prix arbitraire pour ces articles. Naturellement Haldimand analyse et traite ces questions et rend compte de leur discussion au Conseil à son point de vue personnel.

[2] Pour les procès-verbaux du Conseil du 27 janvier, au 12 avril, *voir* Q, 17-1, pp. 329-383 et Q. 17-2 pp. 384-458. On verra les ordonnances rendues à cette session dans vol. Q. 17-2, pp. 457-657.

[3] Le 7 novembre 1778, six membres du Conseil furent assemblés et recommandèrent au gouverneur de publier une proclamation prohibant à quiconque d'exporter le blé, la farine et le biscuit sans une permission du gouverneur, jusqu'au 1er décembre et édictant prohibition entière d'exporter après cette date jusqu'au 1er août 1779. Le gouverneur approuva cette recommandation et la proclamation fut publiée. *Voyez* Q 16-2, p. 674 ; aussi B 78, p. 16. Comme cette mesure n'eut pas l'effet d'abaisser les prix, on s'occupa ensuite des boulangers, et on lança une autre proclamation, celle mentionnée ici. *Voir* aussi B 78, pp. 25 et 31.

prix du blé haussa, grâce à des artifices variés et à une mauvaise récolte dans le district de Québec, quoique celle du district de Montréal fût passable, jusqu'à dix schellings le minot au commencement de l'hiver.

Je ne pouvais ne pas observer que les marchands des Côtes qui parcouraient le pays en tous sens et qui, en achetant de petites quantités de blé à un prix très élevé, engageaient les cultivateurs de la rivière Chambly et de Sorel à conserver la balance de leur blé dans l'espoir que le prix augmenterait encore, subissaient l'influence et jouissaient du crédit des marchands les plus indisposés envers le gouvernement. Peut-être n'est-il pas exagéré d'en soupçonner quelques-uns d'être animés de motifs plus vils que celui de l'amour du lucre pour accomplir des actes qui firent de chaque habitation de cultivateur habitant les paroisses de cette région du pays,—par où s'opérerait l'invasion tentée durant l'hiver,—un véritable dépôt d'approvisionnements pour un ennemi qui, à cause des difficultés inhérentes au transport et pour d'autres raisons d'ordre local, ne saurait les apporter avec lui.

Les magistrats de Québec et de Montréal avaient éprouvé beaucoup de difficulté à obliger les boulangers à continuer l'exercice de leur métier [1] et encore plus à obtenir de la farine pour la consommation immédiate et journalière des bourgs. Les pauvres s'en ressentirent fortement et toutes les classes du peuple, levant les yeux vers l'assemblée du Conseil législatif, considéraient le moment arrivé de venir au secours des indigents et d'opposer un frein à la fureur d'accaparement qui avait corrompu la province. En conséquence j'ordonnai au Conseil législatif de se réunir le 27 janvier pour lui faire part du prix élevé du blé et de la farine (le premier se vendant alors 10 schellings par minot et la plus mauvaise qualité de farine 40 schellings le quintal) et considérer sérieusement cet état de choses.[2]

Un comité composé de MM. Finlay, Dunn, Cuthbert, Harrison, Alsop, Saint-Luc Gugy, Grant et Baby fut chargé d'étudier et de proposer des voies et moyens de réduire le prix exorbitant du blé et de la farine. Ils firent rapport qu'une ordonnance devrait être rendue pour défendre l'exportation des provisions pendant une certaine période et qu'on devrait me présenter une adresse requérant le renouvellement de la proclamation touchant l'accaparement, etc.

Cela ne paraissait pas suffisant à plusieurs conseillers qui prétendaient que, malgré la défense d'exporter édictée l'été dernier et la publication au début de l'été de la proclamation dont on réclamait le renouvellement, le prix du blé et de la farine était monté graduellement jusqu'à un chiffre exorbitant non à cause d'une réelle rareté mais par la sordide avarice des accapareurs. Il fut par conséquent proposé de rendre une ordonnance ou d'ajouter une clause à celle qui interdisait l'exportation fixant ou évaluant pour une période de temps restreinte, ou jusqu'à la nouvelle récolte, le prix du blé et de la farine. Cela semblait le plus u gent, car autrement il se pouvait qu'une grande partie des terres du district de Québec restassent non ensemencées, les agriculteurs ne pouvant payer 10 schellings le minot le blé de semence.

Cette proposition donna lieu à une vive dispute et à l'énonciation d'arguments divers ; l'on recourut à l'avis du procureur général [3] car quelques membres soutenaient que le Conseil législatif n'avait, en vertu du bill de Québec, aucun pouvoir de lever des taxes ou d'imposer des droits et que la réglementation des prix du blé et de la farine était identique à l'imposition de taxes ou droits. Le procureur général partageait cette opinion, mais il l'avait exprimée en termes vagues et obscurs comme s'il s'était plutôt préoccupé de la manière d'exposer la question que du mérite de celle-ci et par suite l'on proposa d'en référer au jugement du Conseil législatif à l'égard de la légalité de la mesure puisque, si la législature ne possédait pas ce pouvoir, l'on discuterait en vain l'opportunité de cette législation. Une proposition aussi nécessaire à la discussion de la mesure en question et apparemment aussi essentielle à l'autorité du gouvernement fut rejetée par une voix de majorité. Vint ensuite la motion à l'effet de fixer pour un certain laps de temps par une ordonnance le prix du blé et de la farine : les votes contre l'emportèrent par un de majorité, MM. Cramahé, Finlay, Dunn, Cuthbert, L'Eveque, Collins, Pownall,

[1] Voir B 78. p, 23.

[2] Voir Q 17-1, p. 331.

[3] James Monk fut nommé procureur général en 1776, succédant à Henry Kneller, décédé.

Ailsopp, DeLéry, Harrison et Grant s'opposant à la fixation du prix, et MM. Mabane, Saint-Luc, Bellestre, Gugy, Fraser, Caldwell, Saint-Ours, Longueil, Baby et Holland votant en faveur. Ne voulant pas entraver les délibérations du Conseil législatif, les messieurs qui auraient désirer fixer le prix n'exprimèrent pas sur-le-champ le désir d'enregistrer leurs motifs de dissidence, mais, à une séance subséquente, à laquelle à peine trois d'entre eux étaient présents, ils proposèrent l'inscription au procès-verbal de ces raisons, comptant que c'était un moyen sûr d'obtenir l'avis des légistes renseignés d'Angleterre sur la légalité de cette loi. De fait, il importait grandement au bien de la province de ne laisser planer aucun doute sur la question. Cette proposition, en elle-même si raisonnable, fut repoussée sous prétexte de formalités, bien qu'il n'y ait encore aucune espèce de formes établies par le Conseil législatif concernant ses délibérations. Le mémoire fut déposé au bureau du Conseil ; je l'annexe ici, de même que l'opinion de M. Williams, le seul avocat de quelque renom à l'exception du procureur général. Et je prie Votre Seigneurie de faire part des raisons de dissidence, des avis du procureur général et de M. William aux légistes compétents.[1]

Quelque modeste idée que j'eusse de ma propre manière de voir sur la légalité de la mesure, l'utilité de celle-ci ne me faisait aucun doute. Elle était la seule qui pût sans retard abaisser le prix exagéré des provisions et arrêter l'esprit de spéculation sur les choses nécessaires a la vie, ce qui nuit également au bien-être public et au service du prince. Nonobstant les autres mesures prises par la législature et que je mentionnerai ci après, l'énormité du prix du blé et de la farine se maintint ou plutôt s'accrut jusqu'à ce que la perspective assurée d'une moisson nouvelle et abondante le fît tomber un peu vers la fin d'août, mais non avant que je fusse obligé d'ordonner au commissaire général d'acheter de la farine à prix excessif des monopoleurs qui ainsi, en dépit de tous mes efforts, profitèrent de la détresse publique.

Quand l'on considère que la Grande-Bretagne est engagée dans une guerre coûteuse, a une distance de 3,000 milles, que pour cette raison les approvisionnements, etc., sont à la merci des flots et de puissants ennemis, tout bon citoyen n'a-t-il pas le devoir de faire tout en son pouvoir pour diminuer le prix des denrées ? car, par ce moyen l'on permettra au gouvernement de créer et de remplir des magasins afin d'éviter les conséquences désastreuses qui naîtraient 1° de la capture par l'ennemi de la flotte d'approvisionnement partant de l'Europe en destination de New-York et des régions septentrionales américaines ou 2° de l'arrivée la première dans le fleuve Saint-Laurent d'une flotte ennemie. Ce pays est placé dans une situation singulière ; tant que la rébellion persiste dans les colonies voisines il ne peut pas ou presque pas compter sur l'importation de marchandises—moyen naturel d'abaisser le coût de tout produit ;—de plus, le climat empêche complètement toute importation pendant sept mois de l'année. L'obligation incombe donc au gouvernement de prendre des précautions pour assurer du pain au peuple aussi bien qu'à l'armée : l'humanité de même que la sagesse politique justifient ces mesures. L'application de ces mesures aurait peut-être l'effet de mécontenter quelques commerçants intéressés qui tenteraient de soulever une clameur contre elles à Londres, mais au Canada, elles auraient, au lieu d'une révolte que certains affectent de redouter, donné satisfaction générale aux Canadiens qui escomptaient leur adoption et qui en avaient besoin et leur auraient inspiré de la confiance dans le gouvernement. Par contre, il ne manque pas de gens pour insinuer malicieusement aux Canadiens qu'ils ne sauraient s'attendre raisonnablement à ce qu'un conseil dont la moitié, au moins, des membres se recrute parmi les marchands de blé et de farine, leur vienne en aide.[2]

---

[1] L'on trouvera les raisons de dissidence invoquées par A. Mabane, F. Baby et Saml Holland dans Q 17-1, p. 324 ; l'opinion du procureur général Monk dans Q 17-1, p. 318, et celle de Jenkin Williams dans Q 17-1, p. 315.

[2] Il fut par la suite surabondamment prouvé, même par ses propres dépêches, que les soupçons entretenus par Haldimand à l'égard des marchands de grain étaient vraiment sans fondement et qu'il les considérait virtuellement responsables d'une disette inaccoutumée de produits alimentaires en face d'une consommation exceptionnellement considérable. On défendit finalement aux marchands de grain soit d'acheter soit de vendre du grain, cependant les prix ne diminuèrent point. On réglementa alors les boulangers mais on ne réussit pas à augmenter la quantité de provisions. En définitive, il fut résolu de forcer les cultivateurs, au moyen de mandats de perquisition, à montrer leurs amas supposés cachés. Cependant l'on ne put obtenir d'eux rien qui vaille jusqu'à la récolte suivante.

Le Conseil législatif, après avoir résolu de ne pas fixer par voie législative le prix du blé et de la farine, élabora et rendit presque à l'unanimité, une ordonnance à l'effet d'interdire l'exportation des produits alimentaires pendant deux ans, bien qu'elle ne prescrivit rien de contraire aux lois touchant le commerce. Cependant afin de ne pas venir en conflit avec les autorités douanières, le Conseil législatif requit l'officier de marine d'accepter les cautionnements etc., bien que ces transactions eûssent pu se faire avec plus de commodité pour les marchands à l'entrepôt des douanes. L'ordonnance reçut ma sanction et j'espère que, l'an prochain, elle produira d'excellents fruits en maintenant bas le prix des vivres, car, de mon côté, je verrai à ce que les divers officiers la mettent diligemment à effet.[1]

Comme plusieurs membres opposés à la limitation du prix du blé et de la farine s'étaient volontiers déclarés prêts à voter une ordonnance contre la monopolisation, l'accaparement et l'achat en gros au lieu de me faire parvenir une adresse sollicitant le renouvellement de la proclamation, les chefs d'une ordonnance furent conséquemment élaborés. Par suite de la tentative heureuse d'accaparer le froment au printemps de 1779 et dont j'ai déjà parlé à Votre Seigneurie, j'avais consulté le procureur général et obtenu son opinion par écrit assurant que la loi Edouard VI contre les monopoleurs, les accapareurs et les regrattiers était en vigueur dans cette province. Conformément à cette prétention et de l'avis d'un quorum du Conseil, je publiai un édit déclarant l'existence de cette loi et promulguant le mode de condamnation des délinquants par le juge de paix pendant les sessions trimestrielles sans l'intervention d'un jury, ce qui—dans ce cas—était la méthode de poursuite la plus recommandable, car les anciens sujets qui donnent le ton dans les jurys sont des négociants et peu d'entre eux refusent ou se font scrupule de gagner de l'argent soit par le monopole, l'accaparement ou la revente.

Le Conseil législatif basa l'ordonnance sur ce statut et étendit le délit de monopolisation et d'accaparement aux laitiers et aux meuniers, car autrement une association de cinq ou six de ces hommes achetant une quantité considérable de blé aurait suffi à élever le prix de la farine au chiffre qui leur aurait plu. Cela porta ombrage à MM. Cuthbert, L'Evêque, Alsopp et Grant, qui font tous ou se proposent de faire un commerce important de blé et de farine. La majorité, toutefois, sentit le besoin d'adopter quelque mesure : l'ordonnance fut votée et je la sanctionnai. On l'imprima et elle était sur le point de paraitre quand, heureusement, M. Powell, avocat de Montréal, retenu pour la défense d'un monopoleur contre qui on avait commencé une poursuite, découvrit que la loi d'Edouard VI avait été abrogée.

Le Conseil législatif, suivant cette législation, avait infligé la peine du pilori (laquelle à cause de la marque infamante qu'elle imprime aurait effectivement dissuadé les Canadiens) aux individus condamnés pour la troisième fois. L'Acte de Québec défend à la Législature de cette province de mettre à exécution, sans l'approbation préalable de Sa Majesté, tout statut décrétant des punitions plus sévères que l'amende ou un emprisonnement de trois mois. J'étais donc dans l'obligation d'assembler de nouveau le Conseil afin de modifier cette clause de l'ordonnance de même que son titre. (2) Je ne puis m'imaginer que le procureur général ait pu ne pas révéler au Conseil législatif ou à moi toute information qu'il aurait eu touchant le rappel de cette loi. En même temps, je dois vous confesser, milord, que ce gentleman a plusieurs fois agi de manière à ruiner la confiance que je devrais placer dans le titulaire de cette charge.

Dans mon discours, (3) j'avais recommandé au Conseil l'examen de la question des honoraires prélevés par les fonctionnaires du gouvernement et mentionné les honoraires exigés par les avoués dont on s'était plaint plus particulièrement.

Les procès proviennent, en général, plutôt de l'incapacité que du manque de volonté du peuple de payer ses dettes. Dès lors la rapacité des avocats apparait encore plus

[1] Cette ordonnance s'intitulait : "Ordonnance prohibant, pour une certaine période, l'exportation du blé, des pois, de l'avoine, du biscuit, de la farine de toute espèce et des bêtes à cornes et tendant à réduire par ce moyen, le prix excessif actuel du blé et de la farine."

(2) L'ordonnance telle que votée s'intitulait : "Ordonnance désignant les individus qui seront estimés monopoleurs, regrattiers et accapareurs dans cette province et infligeant des punitions à ceux qui seront jugés coupables de tels délits."

(3) Voir Q. 17-1, p. 331.

manifeste et odieuse s'exerçant sans merci sur la classe la plus pauvre du peuple, bien qu'on eût aussi trop de raison de se plaindre à d'autres égards.

Le gouverneur Murray avait en 1765, publié un arrêté où il décrétait un tarif raisonnable d'honoraires percevables par les fonctionnaires de l'administration et les avocats, mais après son départ l'on fit peu de cas — sauf en cour des plaids communs — de cet arrêté dont l'autorité cessa pour toujours en mai 1775.

A la session de 1775, sir Guy Carleton avait proposé de régler les honoraires d'office. Il avait cette tâche très à cœur. Des comités furent nommés dans ce but utile, et bien qu'on leur suscitât de nombreux obstacles, ils avancèrent la besogne. La clôture de la session par sir Guy Carleton en conséquence de motions faites au Conseil par M. Livius et autres fit échouer pour ce temps l'ordonnance.

Le fait que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement, dont on voulait établir le tarif d'honoraires, étaient en même temps des conseillers législatifs rendait cette tâche, en elle-même déjà fort difficile, encore plus ardue et compliquée. Le comité dut surmonter maintes difficultés, surtout celles que soulevèrent le délégué adjoint de l'amirauté et le procureur général. Le délégué adjoint ajouta que seule la cour d'amirauté d'Angleterre avait le droit de réglementer les émoluments de la cour de vice-amirauté quand le Parlement ne l'avait pas déjà fait. Ce point fut enfin facilement solutionné par la production au comité d'une lettre du secrétaire de la trésorerie à M. Cramahé, alors commandant de la province, informant celui-ci que le roi avait accordé au juge de la cour de vice-amirauté à Québec un traitement de £200 par année au lieu de tous émoluments.

Le procureur général prétendait aux honoraires exigés dans les îles sous le Vent, en raison de quelques mots insérés dans le mandement de M. Suckling (bien que les honoraires de ce dernier fussent fixés dans l'arrêté en Conseil du gouverneur Murray de 1775) et contenus implicitement dans le mandement de M. Monk, mots en vertu desquels il aurait droit à tous émoluments perçus par ses prédécesseurs. MM. Finlay, Cuthbert, Alsop et Grant appuyèrent sa réclamation. Ces messieurs, quelque empressés soient-ils à circonscrire l'autorité du roi dans les mesures d'utilité générale à son service et à la prospérité publique, sont cependant en faveur de pousser jusqu'à l'extrême la prérogative royale de délivrer—quoique au détriment public—des lettres patentes attribuant des émoluments à certains individus. L'ordonnance fut votée et par moi sanctionnée.[1] Les honoraires sont généralement de beaucoup trop élevés et certainement plus onéreux que le peuple de cette province ne le peut supporter. Le coût des provisions et autres nécessités de la vie a augmenté dans de telles proportions ces années dernières, qu'une plus grande diminution des honoraires ne pouvait convenablement s'imposer présentement. L'ordonnance restera en vigueur pendant deux ans. A l'expiration de ce laps de temps, il est à espérer que la législature aura acquis l'expérience qui la mettra en état d'établir un tarif des honoraires percevables par les fonctionnaires provinciaux plus parfait, plus durable et moins écrasant pour le peuple, que l'échelle actuelle contre laquelle néanmoins ils déclament.

Une ordonnance fut rendue et sanctionnée relativement aux *maîtres de poste.*[2] Plusieurs membres s'opposèrent à l'ingérence du Conseil législatif dans cette matière pour le moment, car ils voulaient placer cette affaire—au moins pendant la durée de la guerre—sous le ressort de la division du chef d'état-major général ou de celle des inspecteurs des corvées. Ils s'accordèrent néanmoins avec leurs collègues qui probablement poussaient l'affaire plus en vue du bénéfice d'un particulier que des avantages qu'en retirerait le public. On eut soin toutefois que j'eusse, en ma qualité de gouverneur, l'autorité plénière de nommer à mon gré lesdits inspecteurs et de leur donner telles instructions qu'il me plairait. Cette affaire a plus d'importance pour la sécurité de la province qu'il n'apparait de prime abord, mais il me reste à confier cette tâche à un fonctionnaire sur lequel je

[1] Cette ordonnance s'intitule "Ordonnance à l'effet de réglementer et de fixer les honoraires."

[2] Cette ordonnance porte ce titre-ci : "Ordonnance à l'effet de réglementer les personnes qui tiennent des chevaux et véhicules de louage pour l'accommodement des voyageurs et qu'on désigne ordinairement sous le nom de *maîtres de poste.*" C'est la quatrième et dernière loi portée à cette session du Conseil. Ces actes se trouvent *in extenso* au vol. Q 17-2, pp. 459-657.

puisse me reposer, et M. Finlay qui possède des aptitudes et de l'expérience pour exercer ces fonctions a actuellement la direction de ce service.[1]

Dans mon discours au Conseil législatif,[2] je mentionnais l'instruction additionnelle du 16 juillet 1779 que le lieutenant gouverneur communiqua sur mes ordres, le 28 janvier, de même que la lettre y jointe de Votre Seigneurie. Je raconterai à Votre Seigneurie le détail des faits et incidents survenus à cette occasion sans tenir compte des dates des procès verbaux, de façon analogue à celle que j'ai suivie au sujet de la question du blé.

M. Alsop proposa que le Conseil législatif me demandât auparavant, par voie d'adresse, de communiquer toutes autres instructions que j'aurais reçues relativement à l'adoption de lois, etc. De concert avec M. Livius et autres, il s'était comporté de la même manière à la deuxième session du Conseil législatif contribuant à brouiller le Conseil avec mon prédécesseur.[3] La motion fut considérée inconvenante, déplacée, et renvoyée à l'immense majorité des conseillers, plusieurs desquels savaient que M. Livius et d'autres avaient en mains copie des instructions à sir Guy Carleton au moment précis où ces messieurs importunaient ce dernier avec des motions du Conseil qui en sollicitaient la communication. Néanmoins, le lieutenant-gouverneur fit savoir au Conseil législatif, à la séance subséquente, que j'avais reçu deux autres instructions que je ne croyais pas à propos de communiquer pour des raisons que je ferais connaître au roi.[4] Quelques membres désirant le choix d'une date éloignée pour la discussion et l'étude de l'instruction, l'on en décida ainsi et, dans l'intervalle, l'on ordonna qu'elle demeurât sur le bureau pour la consultation des membres.

Au jour désigné pour ces délibérations, M. Caldwell proposa que la question fût posée à savoir si le vote d'une ordonnance conforme à l'instruction du 16 juillet[5] contribuerait soit au bien public ou à l'administration prompte et impartiale de la justice. Une forte majorité opina que non.

Le Conseil législatif éprouva un égal chagrin de se voir forcé de refuser sa sanction à une instruction royale, sanction qui avait été proposée par le gouverneur de la province en vue de sa mise à exécution. En conséquence, il fut décidé sur motion de M. Mabane, de me présenter une adresse exposant les raisons de cette décision.

Les autres travaux de la session retardèrent la présentation de cette adresse jusqu'au 7 mars.[6] Bien que convaincu de la justice et de l'exactitude des motifs qu'elle invoquait, je désapprouvai la manière dont on en avait formulé quelques-uns ; je la renvoyai donc afin que le Conseil législatif revînt sur ces points.[7] Quelque irrégulière que cette procédure parût à certains membres, la majorité n'hésita pas à amender les expressions qui m'avaient déplu. M. Caldwell proposa en outre la radiation des procès-verbaux de l'adresse originale. MM. Finlay, Alsop et Grant qui, bien qu'ayant voté contre l'adresse, néanmoins, comme cela pouvait me mécontenter ou indisposer le ministre du roi envers la majorité, désiraient vivement qu'elle demeurât inscrite aux procès verbaux,

---

[1] M. Finlay était directeur général des postes. Cette nomination dépendait du gouvernement impérial et pendant nombre d'années les questions des postes demeurèrent sous le contrôle direct des autorités britanniques.

[2] Voir Q 174, p. 332.

[3] Voir la note 1, p. 456.

[4] Voir la note p. 457. Dans une lettre à Haldimand datée du 12 avril 1781, Germain dit, au sujet de la conduite du premier en cette affaire, ce qui suit : J'ai été très content de l'aperçu que vos dépêches m'ont transmis concernant la situation militaire de la province et très heureux de vous exprimer, dans ma lettre précédente, l'approbation de Sa Majesté de votre conduite en votre qualité de commandant en chef. Je suis donc réellement chagriné que certains de vos actes et procédés comme gouverneur civil ne puissent apparaître sous un jour aussi favorable ou mériter les mêmes louanges.

" Le roi m'ordonna de transmettre au Conseil du commerce les ordonnances promulguées par le Conseil législatif ainsi que votre dépêche n 67 *in extenso*. Vous recevrez de Leurs Seigneuries les remarques que la consultation de ces documents a suscitées et amenées, et comme Leurs Seigneuries me les ont communiquées et qu'ils s'accordent entièrement avec mon sentiment personnel, je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point, car je ne répéterais que ce que disent Leurs Seigneuries. Cependant, il est juste que vous soyez de plus informé que votre refus de faire part au Conseil des instructions que le roi vous avait au début enjoint de lui communiquer, injonction renouvelée par une instruction spéciale et additionnelle de Sa Majesté, est regardé par Sa Majesté ainsi que par les lords du commerce et moi-même, comme une violation d'un ordre royal tellement grave qu'on ne saurait l'ignorer si elle persiste plus longtemps. Q 18, p. 37.

[5] Voyez p. 457.

[6] " p. 461 et la note 1 p. 461

[7] Voir Q 17 2, p. 398.

combattirent energiquement et d'une façon inconséquente cette proposition. Et la majorité acquiesça à leur vœu. Ainsi l'adresse originale reste consignée dans les procès-verbaux.[1] Je vous inclus celle qui m'a été remise, et aussi une liste authentiquée des causes décidées en cour d'appel. Je transmets de même l'opinion que MM. Finlay, Allsop, Pownall et Grant me remirent à cette occasion.[2] Tous sont convaincus de l'inopportunité ou de l'impossibilité de mettre à exécution les instructions, et cependant ils sont fâchés de ce que le Conseil législatif n'ait pas rendu une ordonnance conforme à celles-ci.[3] Une telle conduite se passe de commentaires : l'esprit de partisannerie est l'antagoniste de toute vertu, de toute rectitude tant dans la vie privée que dans la vie publique. Depuis mon arrivée dans la province, je me suis tenu à l'écart des partis et ai pris un soin vigilant à ne pas entrer dans les ressentiments de mon prédécesseur ou de ses amis ; mais la présente occurrence me contraint à déclarer à Votre Seigneurie que, règle générale, la conduite de M. Livius n'a pas permis au peuple d'avoir une idée favorable de sa modération et que, en même temps, milord, je ne mets nullement en question la convenance de la décision rendue par la plus haute et la plus respectable autorité.

Comme c'était mon devoir d'en agir ainsi, je m'appliquai à me renseigner sur l'état du pays, et j'abonde dans le sens de la majorité des conseillers législatifs en considérant les Canadiens comme le peuple de ce pays. Et je crois que, en portant des lois et en édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut tenir compte des sentiments et de la manière de voir de 60,000 hommes plutôt que de ceux de 2,000—dont les trois-quarts sont des marchands et ne sauraient vraiment être regardés comme des habitants de cette province. A ce point de vue, l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, malheureusement pour l'empire britannique, elle ait été promulguée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour reconnaître que si l'on avait imposé au Canada la forme de gouvernement réclamée par les anciens sujets, cette colonie serait devenue, en 1775, un des Etats-Unis d'Amérique. Quiconque considérera le nombre d'anciens sujets qui, en cette année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joignirent à ceux-ci, de ceux qui abandonnèrent la défense de Québec à la suite de la proclamation de sir Guy Carleton,[4] dans l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant veulent ouvertement le bien des colonies révoltées se convaincra infailliblement du bien fondé de cette affirmation, quoique les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de le déclarer.

D'un autre côté, l'Acte de Québec seul a empêché ou peut en quelque mesure empêcher les émissaires de la France ou des colonies rebelles de réussir dans leurs efforts auprès de la noblesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de porter allégeance a la couronne britannique.[5] Pour cette raison, entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innovations, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouvernement que l'Acte de Québec est une charte sacrée concédée par le roi en son Parlement aux Canadiens et qui garantit à ces derniers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs propriétés.

Tels étant mes sentiments, Votre Seigneurie découvrira quelques-unes des raisons qui m'ont porté à ne pas communiquer au Conseil législatif les 12e, 13e et 16e instructions.[6] Il y a plus de deux ans que j'habite ce pays, j'ai eu des entretiens avec toute espèce de gens et n'ai jamais constaté que les ordonnances qui règlent les procédures devant les tribunaux déplussent au peuple Bien au contraire, tous ont la conviction que les dettes se recouvrent plus facilement et avec moins de délais qu'auparavant. L'expérience a prouvé que la loi anglaise concernant la preuve adoptée à la place de la loi française en matière commerciale[7] protégeait pleinement les intérêts et la propriété des

---

[1] Voir Q 17-2, p. 393.

[2] Voir p. 458.

[3] La protestation d'Allsopp est consignée aux procès-verbaux du Conseil, voir Q 17-2, p. 403. Les termes de ce protêt provoquèrent des altercations acrimonieuses au Conseil et furent finalement cause de la suspension d'Allsopp au mois de février 1783.

[4] Il s'agit de la proclamation de Carleton du 22 novembre 1775, enjoignant à tous ceux qui refusaient de prendre les armes pour la défense de Québec de quitter la ville dans les quatre jours. Voir Q 12, p. 24.

[5] Pourtant Haldimand expédia plusieurs dépêches pour prouver qu'ils étaient prêts à la retirer. Voyez par exemple, Q 17-1, p. 195 et Q 19, p. 268.

[6] Ayant trait à l'introduction, en autant qu'il sera possible des lois anglaises, à l'octroi du *writ* d'*Habeas Corpus* et à la conservation durant bon plaisir seulement des charges administratives. Voyez pp. 401 et 403.

[7] Il s'agit de la clause 7 de l'ordonnance reglementant les procédures devant les cours de judicature civile de la province de Québec. Voir p. 447.

marchands. La clameur poussée autour du jugement par jury dans les causes civiles s'adapte à un milieu comme Londres. Au Canada, les hommes intègres et modérés sont sûrs que cette institution donnerait certainement lieu à des abus dans un petit peuple où les jurés doivent être tous des marchands très souvent en relation directe ou indirecte aves les parties. Dans les tribunaux civils de première instance, les témoignages sont consignés par écrit : ainsi non seulement les juges en appel, mais tous les citoyens, pourront apprécier les faits sur lesquels les juges basèrent leur décision. Soyez assuré, milord, que quelque excellente que l'on estime en Angleterre cette institution des jurys le peuple de ce pays a pour elle une grande répugnance. Ces gens ne peuvent se faire à l'idée de laisser régir leur propriété par des individus exerçant le métier de ceux qui doivent nécessairement composer le jury : la pensée qu'il faut l'opinion unanime de douze hommes pour rendre un jugement les renverse. Une telle innovation entraînerait maints inconvénients. De nombreuses troupes étrangères ont élu domicile dans la province et il y a une foule de gens mal disposés qui leur intenteraient des procès vexatoires en dommages pour des torts imaginaires, s'ils pouvaient se prévaloir d'une forme de procès qui soumettrait un baron allemand à la décision de 12 cabaretiers ou marchands, et ce à la seule fin de dégoûter ce dernier de notre service.

Je fus fort peiné de me voir dans l'obligation de ne pas communiquer l'instruction relative à la sécurité de la liberté individuelle.[1] Dans nul pays, les citoyens ne devraient être passibles de longs emprisonnements. On devrait sans doute mettre en jugement dans un délai restreint les personnes accusées de crimes, mais en temps de guerre ou d'insurrection, ce serait une entreprise maladroite et, dans les circonstances présentes, pleine de périls que de tenter d'implanter une pareille innovation. Je me suis trouvé dans la pénible nécessité d'emprisonner plusieurs personnes [2] coupables d'avoir correspondu avec les rebelles ou de les avoir aidés à s'enfuir, et j'ai de bonnes raisons d'en soupçonner beaucoup d'autres coupables des mêmes pratiques. Mais j'ai pris pour règle de simuler l'ignorance chaque fois que je le puis et me contente de me prémunir contre les conséquences néfastes de leur trahison, sauf quand leur crime est de notoriété publique. Alors j'estime de mon devoir d'intervenir, car une conduite contraire de ma part dénoterait de la faiblesse et encouragerait d'autres à imiter leur exemple. Il en fut ainsi avec M. Charles Hay de Québec et M. Cazeau de Montréal. Le commis du premier fut découvert et arrêté, au mois de mars dernier, comme il partait pour Albany. Il avait sur lui un certificat de Charles Hay dont le frère est chef d'état-major général de l'armée rebelle, désirant qu'on plaçât confiance en lui. Le commis confessa devant le magistrat que son maître l'envoyait et que M. Cazeau lui avait procuré un guide. Le premier adressa une pétition à la cour du banc du roi lors des dernières assises du district de Québec en mai dernier, sollicitant un *writ* d'*Habeas Corpus*. Les commissaires chargés d'exercer les fonctions du juge en chef [3] rejetèrent unanimement la pétition. Par cette décision et une déclaration publique qu'ils rendirent en 1779 lors du procès de M. Stiles, du " Viper ", accusé de meurtre, alléguant que le souverain avait un droit légal d'enrôler de force des matelots en temps de guerre, ils ont affermi notablement l'autorité du gouvernement. Comme cela arrive dans toutes les guerres civiles, la province entourée par les ennemis du dehors, est infestée à l'intérieur d'espions et d'ennemis dissimulés. Votre Seigneurie doit s'imaginer combien il est nécessaire d'appuyer et de soutenir le gouvernement. Je compte sur le zèle de Votre Seigneurie au service du souverain pour m'accorder toute l'aide en votre pouvoir et sur votre loyauté et votre considération pour moi pour assurer à Sa Majesté que mes vues dans les affaires civiles et militaires de la province n'auront et ne peuvent avoir d'autre objet que l'intérêt de son service et le bonheur de son peuple. Je ne saurais terminer cette longue

---

[1] Le 13e article des instructions ayant trait au *writ* d'*Habeas corpus*. Voir p. 401.

[2] En rapport avec le résultat définitif d'un certain nombre de ces arrestations, nous trouvons l'affirmation suivante : " Plusieurs actions en dommages intérêts pour emprisonnement illégal, lui furent intentées en Angleterre : les personnes ainsi détenues obtinrent contre lui des jugements dont le gouvernement paya le montant. " Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'à 1791 " par William Smith. Québec, 1815 ; vol. II, page 165.

[3] Quand Carleton destitua Peter Livius de la position de juge en chef il renomma une commission spéciale composée de MM. Mabane, Dunn et Williams pour exercer ladite charge, comme cela se fit pendant l'absence de Hey. Voir B 37, p. 196 ; aussi la note 1 p. 456

missive sans demander à Votre Seigneurie de se convaincre que, quelque système que j'adopte et quelque opinion que je me sois formée des hommes et des choses, je ne l'ai fait et ne le ferai qu'après mûr examen personnel et attention à mes devoirs, et non à l'instigation de gens influencés par leur attachement aux systèmes d'autrefois ou à leurs propres plans et que, en même temps, je ne puis modifier ou rejeter des mesures antérieures que je crois utiles au bon service du roi, conformes aux vœux et répondant aux besoins du peuple sur qui je gouverne, parce qu'elles peuvent convenir à des hommes qui peut-être ont eu des vues ou des ressentiments personnels.

J'ai l'honneur de me dire, avec le respect le plus profond et l'estime la plus sincère, milord,

De Votre Seigneurie

le très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) FRED. HALDIMAND.

(Copie) ORDONNANCE CONCERNANT LES PROCÉDURES DES TRIBUNAUX.[1]

ANNO VICESIMO TERTIO GEORGII III REGIS.

Chap. I.

Ordonnance à l'effet de maintenir encore en vigueur et d'amender une ordonnance rendue le 25e jour de février dans la 17e année du règne de Sa Majesté intitulée "Ordonnance réglementant les procédures devant les cours de judicature civile de la province de Québec."

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de la province de Québec décrète, et il est par la susdite autorité décrété par les présentes que l'ordonnance votée la dix-septième année du règne de notre souverain et intitulée "Ordonnance réglementant les procédures devant les cours de judicature civile de la province de Québec," et tout article ou clause d'icelle seront maintenus en vigueur et ils sont par les présentes de nouveau maintenus en vigueur, à partir de l'adoption de la présente loi jusqu'au trentième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Et attendu que l'article huit de ladite ordonnance arrête et décrète qu'une ordonnance d'appel sera accordée si l'appelant a fourni la caution requise pour poursuivre cet appel, il est ordonné et prescrit que les juges à qui pourra s'adresser toûte telle ordonnance d'appel seront et pourront être investis du pouvoir, et ils y sont par ces présentes légalement autorisés, d'accepter le nantissement des biens personnels pourvu que la valeur de ceux-ci excède le montant de la garantie requise à titre de caution que toute telle ordonnance d'appel qui sera obtenue par pétition sera poursuivie dûment et conformément à ladite ordonnance, nonobstant toute disposition contenue dans les lois ou ordonnances de cette province à ce contraire.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Ordonnée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée en Conseil sous le sceau de la province à la salle du Conseil, au château Saint-Louis dans la cité de Québec, le 5e jour de février de la 23e année du règne de notre souverain George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., et dans l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, S.C.L.

[1] Archives canadiennes Q 62-A-2, p. 599. Cette ordonnance, telle que rendue en 1777 (voir p. 446, avait été renouvelée sans amendement en 1779 et en 1781 et elle est de nouveau remise en vigueur avec une légère modification.

TRAITÉ DE PARIS, 1783.[1]

TRAITÉ DÉFINITIF de paix et de concorde entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique.—Signé à Paris, le 3 septembre 1783.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

La divine Providence ayant disposé le sérénissime et tres puissant prince George III, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunenburg, architrésorier et prince électeur du Saint-Empire Romain, etc., ainsi que les Etats-Unis à oublier tous les malentendus et différends du passé qui ont malheureusement interrompu les bonnes relations amicales que les deux nations désirent mutuellement rétablir et aussi à entretenir un tel commerce avantageux et satisfaisant entre elles, sur le terrain d'avantages réciproques et de mutuelle convenance, lequel fera régner et assurera aux deux, la paix et l'harmonie perpétuelles ; et ayant à cette fin désirable, déjà posé les bases de l'entente et de la réconciliation par les articles provisoires signés à Paris le 30 novembre 1782, par les commissaires autorisés de chaque partie ;—ces derniers consentant à ce que lesdits articles constituassent le traité de paix—et y fussent insérés,—qu'il est proposé de conclure entre la couronne de Grande-Bretagne et lesdits Etats-Unis, lequel traité ne devait pas se conclure avant que la Grande-Bretagne et la France se soient entendues sur les conditions de paix entre elles et que Sa Majesté Britannique soit prête à sa conclusion en conséquence ; et le traité anglo français ayant été depuis conclu, Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique dans l'intention de mettre intégralement à effet les articles provisoires susmentionnés et suivant leur teneur, ont constitué et nommé les personnes suivantes, à savoir :—par l'Angleterre : David Hartley, esq., membre du Parlement de la Grande-Bretagne ; par lesdits Etats-Unis : John Adams, esq., ex-commissaire des Etats-Unis d'Amérique à la cour de Versailles, ancien député au Congrès de l'Etat de Massachusetts, premier juge dudit Etat et ministre plénipotentiaire desdits Etats-Unis près leurs hautes puissances les états généraux des Provinces-Unies : Benjamin Franklin, esq., ex-député au Congrès de l'Etat de Pennsylvanie, président de la Convention dudit Etat et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près la cour de Versailles ; et John Jay, esq., ci-devant président du Congrès et premier juge de l'Etat de New-York et plénipotentiaire desdits Etats-Unis près la cour de Madrid ;

Pour être les plénipotentiaires chargés de conclure et de signer le présent traité définitif. Après avoir produit leurs lettres leur conférant pleins pouvoirs respectifs, ils convinrent d'agréer et de confirmer les articles suivants :—

Art. I. Sa Majesté Britannique reconnaît lesdits Etats-Unis, savoir, les Etats de New-Hampshire, de Massachusetts Bay, de Rhode-Island et les colonies de Providence, de Connecticut, de New-York, de New-Jersey, de Pennsylvanie, de Delaware, de Maryland, de Virginie, de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, et de Georgie comme des états libres, indépendants et souverains ; elle traitera avec eux comme tels, et pour elle-même ses héritiers et successeurs se désiste de toute prétention au gouvernement, à la possession et aux droits territoriaux d'iceux et de toute partie d'iceux.

II. Et afin de pouvoir éviter toutes disputes qui surgiraient à l'avenir au sujet des frontières desdits Etats-Unis, il est par les présentes convenu et arrêté que lesdites frontières sont et seront comme suit, à savoir :—à partir de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire cet angle formé par une ligne tracée dans la direction du nord, de la source de la rivière Sainte-Croix aux *highlands*, le long de ces *highlands* qui ivisent les rivières se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan Atlantique jusqu'à la source la plus au nord-ouest de la rivière Connecticut ; de là suivant le milieu de ce cours d'eau jusqu'au 45e degré de latitude nord ; de là *par* une

[1] Le texte de ce traité est tiré des " British and Foreign State Papers " compilés par le bibliothécaire et le garde des archives, ministère des affaires étrangères. Londres, 1841. Vol. I, 1ère partie, p. 779.

ligne se dirigeant à l'ouest, suivant cette latitude jusqu'à la rivière Iroquois ou Cataraquy ; [1] puis par le milieu de ladite rivière jusque dans le lac Ontario, par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la communication par eau entre celui-ci et le lac Erié ; de là par le milieu de cette voie au lac Erié, puis par le milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron et suivant le milieu de ladite voie jusqu'au lac Huron ; puis par le milieu dudit lac jusqu'à la communication par eau entre ce dernier et le lac Supérieur ; puis à travers le lac Supérieur, au nord des îles Royale et Philipeaux au lac Long ; [2] puis par le milieu dudit lac Long et la communication par eau entre lui et le lac des Bois audit lac des Bois ; de là à travers ledit lac à son point le plus au nord-ouest, et de là sur un cours de direction ouest jusqu'à la rivière Mississippi ; de là par une ligne à tirer suivant le milieu de ladite rivière Mississippi jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus septentrionale du 31e degré de latitude nord ; au sud, par une ligne à tracer dans la direction est du point de détermination de la ligne mentionnée en dernier lieu, dans la latitude du 32e degré au nord de l'Equateur, jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche ; de là par le milieu de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Flint ; puis directement à la source de la rivière Sainte-Marie et ensuite en descendant par le milieu de la rivière Sainte-Marie jusqu'à l'océan Atlantique ; à l'est par une ligne à tracer par le milieu de la rivière Sainte-Croix, de son embouchure dans la baie de Fundy à sa source, et de sa source directement au nord jusqu'aux susdits *highlands* qui séparent les cours d'eau se déversant dans l'océan Atlantique de ceux qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent ; renfermant toutes iles situées en deça de vingt lieues de toute partie des côtes des Etats-Unis et entre des lignes à tirer dans la direction est des points où les frontières susdites entre la Nouvelle-Ecosse, d'une part, et la Floride orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy et l'océan Atlantique,—sauf telles iles qui sont actuellement ou ont été jusqu'ici situées dans les limites de ladite province de Nouvelle-Ecosse. [3]

III. Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera à jouir sans être inquiété, du droit de pêcher toutes les sortes de poisson sur le grand-banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent et à tous les autres endroits de la mer où les habitants des deux pays ont en quelque temps que ce soit fait la pêche jusqu'à présent ; que les habitants des Etats-Unis auront la liberté de pêcher toutes les sortes de poisson sur les parties de la côte de Terre-Neuve fréquentées par les pêcheurs anglais (sauf qu'ils ne pourront ni faire sécher ni fumer le poisson sur cette ile) de même que sur les côtes, dans les baies et les criques de toutes les autres possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique ; et que les pêcheurs américains auront la liberté de faire sécher et de préparer le poisson pour la conservation dans tous les havres, les baies et les criques non habités de la Nouvelle-Ecosse, des iles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces havres, etc., resteront inhabités, mais que les dits pêcheurs ne pourront ni faire sécher ni préparer le poisson pour la conservation dans ces havres, etc., dès que ceux-ci seront habités, sans une entente préalable à cet effet, avec les habitants, les propriétaires ou les possesseurs du terrain.

IV. Il est convenu que d'un côté comme de l'autre, aucun empêchement valide ne s'opposera à ce que les créanciers poursuivent le remboursement complet, en argent sterling, de toutes dettes *bona fide* contractées jusqu'à présent.

V. Il est convenu que le Congrès recommandera instamment aux législatures des divers Etats de prendre les mesures requises à l'effet de restituer tous les biens, les droits et les propriétés qui ont été confisqués et qui appartiennent à de vrais sujets britanniques, ainsi que les biens, les droits et les propriétés de personnes résidant dans les districts qui font partie des possessions de Sa Majesté et qui n'ont pas pris les armes contre lesdits Etats-Unis ; que les personnes de toute autre catégorie jouiront de la liberté

---

[1] Les anciens noms du Saint-Laurent, du lac Ontario à son point de jonction avec l'Ottawa.

[2] Lac à la Pluie (Rainy).

[3] Confrontez la délimitation de ces frontières avec celle incorporée dans la proclamation du 7 octobre 1763, p. 95, et antérieurement discutée dans le rapport du "Board of Trade" en date du 8 juin 1763, pp. 73-83. On remarquera que l'Angleterre conservait encore le Canada et les Florides orientale et occidentale, obtenus par le traité du 10 février 1763.

complète de se rendre dans quelque endroit que se soit des 13 Etats unis où elles pourront séjourner pendant 12 mois sans être inquiétées et s'efforcer d'obtenir la restitution de leurs biens, de leurs droits et de leurs propriétés qui auraient été confisqués ; que le Congrès recommandera aussi instamment aux divers Etats de soumettre à un nouvel examen et de reviser tous les actes et lois concernant les biens fonds, de sorte que lesdits actes ou lois soient parfaitement en harmonie non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui, au retour des bienfaits de la paix, devrait régner universellement ; et que le Congrès recommandera aussi avec instance aux divers Etats la restitution aux personnes mentionnées en dernier lieu de leurs terres, droits et propriétés, en remboursant à tout individu qui actuellement les posséderait le montant *bona fide* (quand il y aura eu lieu) que tel individu aurait pu payer lors de l'acquisition de tous tels biens, droits ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est convenu que les personnes ayant des intérêts dans les terres confisquées soit par dettes, contrats de mariage ou autrement n'éprouveront aucune entrave légale dans la revendication de leurs justes droits.

VI. Il ne se fera à l'avenir aucune confiscation ou il ne sera commencé aucune poursuite contre toutes personnes en raison de la part qu'elles auraient prises à la guerre en question ; et nulle personne, pour cette cause, ne souffrira à l'avenir aucune perte ou dommage soit dans sa personne, sa liberté ou ses biens ; et tous les gens détenus en prison pour cette raison à l'époque de la ratification du traité en Amérique, seront tout de suite remis en liberté et les poursuites ainsi intentées abandonnées.[1]

VII. Il régnera entre Sa Majesté Britannique et lesdits Etats et entre les sujets de l'un et les citoyens des autres, une paix ferme et perpétuelle, en vertu de laquelle toutes hostilités, soit sur eau ou sur terre, cesseront désormais, et tous prisonniers des deux côtés seront libérés. Sa Majesté Britannique, avec toute la promptitude possible et sans commettre de dévastation ou emmener aucun nègre ou aucune autre propriété des habitants américains, retirera toutes ses armées, garnisons et flottes desdits Etats-Unis et de tout port, place ou havre situés dans leurs limites, laissant dans toutes les fortifications l'artillerie américaine qui pourrait y être ; et elle ordonnera aussi de restituer et de remettre sans délai aux Etats et aux particuliers à qui ils appartiennent—et fera restituer et remettre—tous archives, documents, actes et papiers, propriété de l'un desdits Etats ou de leurs citoyens, lesquelles archives, etc., auraient pu, dans le cours de la guerre, tomber aux mains des officiers dudit souverain.

VIII. Les sujets de la Grande-Bretagne et les citoyens des Etats-Unis pourront, librement et pour toujours, naviguer dans la rivière Mississipi, depuis sa source jusqu'à l'océan.

IX. Au cas où il serait arrivé que toute place, ou territoire, appartenant à la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis aurait été enlevée à l'une ou l'autre partie par les armes de l'une ou l'autre avant la promulgation en Amérique desdits articles provisoires, il est convenu qu'elle sera restituée sans difficulté et sans exiger aucune compensation.

X. Les parties contractantes s'échangeront des ratifications solennelles du présent traité, exécutées en bonne et due forme, dans l'espace de six mois ou plus tôt si possible à calculer du jour de la signature des présentes.

En foi de quoi, nous, les soussignés, leurs plénipotentiaires, avons, en leur nom et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de notre main le présent traité de paix définitif et y avons fait apposer les sceaux portant nos armes.

Fait à Paris, ce 3e jour de septembre, en l'an de l'ère chrétienne 1783.

(L. S.) D. HARTLEY.
(L. S.)
C. O.

(L. S.) JOHN ADAMS,
(L. S.) B. FRANKLIN,
(L. S.) JOHN JAY.

(Québec, 1768-1787. Vol. I.)

[1] Il y eut beaucoup de disputes et de démêlés tant au sujet des principes que des faits, concernant l'accomplissement ou l'inexécution des stipulations du traité, surtout des cinquième et sixième articles. Comme conséquence des réclamations de l'Angleterre touchant l'inexécution de la part des Etats-Unis, la première refusa de céder les postes de frontière sur les grands lacs, tel que prescrit par l'article 7. Ceux-ci furent conservés jusqu'au règlement effectué par le traité de 1794, lequel ordonnait l'évacuation des postes avant le 1er juin 1796. Voir "*British and Foreign State Papers*", vol. I, p. 784.

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES A HALDIMAND.[1]

(L.S).
C. O.
(Québec 1768–1787. Vol. I).
George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, esq., notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique ou au commandant en chef de ladite province alors en fonction. Donnée à notre Cour à St. James, le 16e jour de juillet 1783, la vingt-troisième année de notre règne.

Considerant qu'un grand nombre de nos loyaux sujets, habitant les colonies et provinces situées maintenant dans les Etats-Unis d'Amérique désirent Nous continuer leur allégeance et vivre dans nos possessions ; que, dans ce dessein, ils sont disposés à prendre et cultiver des terres dans notre province de Québec et qu'il Nous fait plaisir d'engager nos dits loyaux sujets à persévérer dans ce projet et de témoigner notre approbation de leur fidélité à notre égard et de leur soumission à notre gouvernement en leur répartissant des terres dans notre dite province ; et attendu que Nous sommes aussi désireux d'exprimer notre satisfaction de la bravoure et de la loyauté dont ont fait preuve nos troupes en service dans ladite province et qui y auraient été réformées, en accordant une certaine étendue de terres aux sous-officiers et soldats de nos dites troupes qui se proposeraient de s'établir dans la province, c'est notre bon plaisir et volonté que, dès la réception de nos présentes instructions, vous ordonniez à notre arpenteur général des terres dans notre dite province de Québec d'arpenter et de réserver telle étendue de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et suffisante pour l'établissement de nos dits loyaux sujets et des sous officiers et soldats de nos troupes qui auraient été réformés dans notre dite province et qui désireraient y devenir colons. Ces terres devront être divisées en seigneuries ou en fiefs distincts d'une largeur de deux à quatre lieues et d'une profondeur de 3 à 5 lieues, si elles sont situées sur une rivière navigable, sinon elles seront formées en carré ou divisées selon des formes et des dimensions suffisamment raisonnables et praticables. Dans chaque seigneurie, une glèbe dont la superficie ne sera pas inférieure à 300 acres et supérieure à 500,[2] sera réservée et disposée dans l'endroit le plus favorable. Ces seigneuries ou fiefs Nous sont et seront dévolus à Nous, nos héritiers ou successeurs, et vous devrez assigner telles parties d'icelles qui auront été demandées par quelqu'un de nos dits loyaux sujets, sous-officiers ou soldats de nos armées réformés comme susdit, dans les proportions suivantes, à savoir :—

A tout chef de famille, cent acres, et 50 acres pour chaque personne composant sa famille ;

A tout célibataire : 50 acres ;

A tout sous-officier de nos armées, réformé à Québec : 200 acres ;

A tout simple soldat réformé comme ci-dessus : 100 acres ;

Et à chacune des personnes de sa famille : 50 acres.

Cesdites concessions seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles seront situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notre dite province sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre.[3]

---

[1] Archives canadiennes. M. 230, p. 221.

[2] Ceci est la base, le précédent des réserves subséquentes pour les fins religieuses et éducationnelles. Toutefois, l'on retrouve des exemples antérieurs de telles réserves dans les colonies américaines.

[3] Haldimand avait donné des instructions formelles à sir John Johnson, qui avait la direction de l'établissement des loyalistes dans l'actuel Ontario oriental, de ne pas appeler townships ou désigner sous des noms les nouveaux territoires arpentés mais de les numéroter comme des seigneuries royales à tenir d'après la tenure féodale. Voir collection Haldimand, B 65, p. 34.

C'est de plus notre bon plaisir que toute personne tombant sous l'empire de la présente instruction prête, en faisant la demande d'une concession de terre,—et ce en votre présence ou celle de notre commandant en chef alors en fonction ou celle de toute personne par vous ou par ce dernier autorisée à cet effet,—les serments prescrits par la loi et, en même temps, fasse et signe la déclaration suivante, à savoir : "Je, A. B., promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces, l'autorité du roi en son Parlement en sa qualité de législature suprême de cette province." Tout futur tenancier, avant la prise de possession de ces terres en vertu d'une aliénation, d'une transmission, d'un mariage ou autrement devra également prêter ce serment et faire et signer cette déclaration ; et sur son refus de le faire, les terres retourneront à Nous, nos héritiers et successeurs. Et c'est, de plus, notre bon plaisir que les frais d'arpentage des susdits seigneuries ou fiefs, aussi bien que ceux des divers lotissements qu'on y fera et de l'acte d'admission soient défrayés par le receveur général de Notre revenu dans ladite province de Québec et prélevés sur les deniers qu'il aura à sa disposition, sur mandat lancé par vous ou notre commandant en chef en Conseil alors en exercice, notre arpenteur général ayant prêté serment de rendre compte de ces depenses, pourvu que, toutefois, la moitié seulement des honoraires d'office ordinaires et habituels soit accordée à notre dit arpenteur général ou à tout autre de nos fonctionnaires dans ladite province y ayant droit, pour tout arpentage ou partage en lots ou pour l'entrée en possession de terres quelconques en vertu de notre présente instruction.

Et attendu que Nous avons, il y a quelque temps, acheté de ses ci-devant propriétaires [1] la seigneurie de Sorel, dont les terres sont tout à fait propres à la culture et à la mise en valeur, et que la situation locale de ladite seigneurie en rend expédiente la colonisation, avec toute la diligence possible, par un nombre aussi considérable d'habitants de loyauté reconnue que l'on pourra y placer ;

Conséquemment, c'est notre bon plaisir que vous fassiez diviser en lots de peu d'étendue toutes les terres qui y sont encore disponibles et les partagiez entre les sous-officiers et les soldats de nos armées qui auraient été réformés dans notre dite province ou à tels autres de nos loyaux sujets disposés à les coloniser et à les cultiver ; vous ferez ce partage de la manière qui, à votre sens, sera la plus conforme à leurs intérêts et à la colonisation la plus prompte de notre dite seigneurie. Les terres ainsi réparties seront tenues de Nous, nos héritiers et successeurs, seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions que les autres tenanciers de seigneuries tiennent actuellement leurs terres, et sous la réserve de la même rente, à l'expiration de dix années, que ceux-ci Nous paient actuellement ; les tenanciers devront aussi prêter le serment et faire et signer la déclaration mentionnés et prescrits ci-dessus. Les frais occasionnés par ces répartitions et l'admission sur ces lots seront aussi défrayés de la même façon que les dépenses relatives aux seigneuries dont notre présente instruction ordonne la disposition.

Et c'est aussi notre bon plaisir que toute admission sur les terres aussi bien en vertu de notre présente instruction que dans des cas d'admission prochaine par voie d'aliénation ou autrement soit inscrite dans un registre conservé au bureau du receveur général de notre revenu. Un rôle ou liste de ces admissions Nous sera transmis annuellement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et un duplicata en sera aussi expédié à notre grand trésorier ou aux commissaires de notre trésor alors en exercice.

G. R.

[L.S.]
C. O.
(Québec 1768-1787, vol. I), GEORGE R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique. Donnée à notre cour à St-James le vingt-sixième jour de mai 1785, la 25e année de notre règne.[2]

---

[1] Après de longues négociations, la seigneurie de Sorel, qui commandait le grand chemin entre le Canada et les colonies du sud récemment reconnues indépendantes, fut acquise pour la couronne par le gouverneur Haldimand, en 1780, au coût de £3,000 sterling. Voir collection Haldimand, B, 55, p. 4.

[2] Archives canadiennes M. 230, p. 226.

Attendu que, en vertu des pouvoirs dont Nous investit un acte du parlement voté pendant la présente session et intitulé " Acte à l'effet de maintenir en vigueur pour quel-" que temps une loi portée la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté régnante, inti-" tulée 'Acte pour défendre d'acquérir certains instruments des vaisseaux appartenant " aux Etats-Unis d'Amérique et pour conférer à Sa Majesté, pour un laps de temps déter-" miné, certains pouvoirs en vue d'un meilleur commerce entre les sujets des dominions du " roi et les citoyens desdits Etats-Unis, et pour renouveler pour une période restreinte " une loi promulguée la 24e année du règne de Sa Majesté actuellement régnante intitulé " 'Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs d'un acte voté la vingt-troisième année de Sa Ma-" jesté présente conférant à Sa Majesté certains privilèges pour augmenter le commerce " entre les sujets des possessions du souverain et les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, " au trafic et commerce de ce royaume avec les colonies et plantations britanniques en Amé-" rique à l'égard de certains articles y mentionnés" [1] Nous avons, de l'avis de notre Conseil privé, par notre arrêté en Conseil daté du 8 du mois dernier, ordonné et prescrit que nulles marchandises, produites ou fabriquées par les contrées soumises aux Etats-Unis d'Amérique ne soient importées par eau dans notre province de Québec ;—c'est notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez en toutes choses à Notre dit arrêté en Conseil.

Et attendu qu'il est nécessaire de réglementer les relations commerciales par terre et par la navigation intérieure entre notre dite province et les pays qui l'avoisinent appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, c'est notre volonté que vous proposiez au Conseil législatif de notre dite province l'adoption d'une ordonnance prohibant et défendant l'exportation de toutes pelleteries de ladite province auxdits Etats, et il vous est, par les présentes, particulièrement prescrit et enjoint de faire dûment et rigoureusement appliquer dans notre province de Québec, les diverses lois portées pour empêcher l'importation de l'étranger dans nos plantations ou colonies, de tous rhum et boissons spiritueuses ou de tous objets et marchandises manufacturés de tout pays étranger de l'Europe ou de l'Asie—sauf la Grande-Bretagne.[2]

G. R.

(L.S).

C. O.

(Québec 1768–1787, vol. I).

George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, esq, notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de ladite province alors en exercice. Donnée à notre cour à St. James le vingt-cinquième jour de juillet 1785, la 25e année de notre règne.[3]

Considérant qu'il sera à l'avantage général de nos sujets, occupés à faire la pêche dans la baie de Chaleur dans notre province de Québec, que les parties non encore concédées de la grève et du rivage de ladite baie soient réservées pour Nous, nos héritiers et successeurs, Nous vous ordonnons en conséquence de ne faire faire, à l'avenir, aucun arpentage et de ne concéder aucune partie non concédée de la grève ou du rivage de la dite baie de Chaleur, excepté telles parties qu'il est, par nos arrêtés en Conseil en date du 29 juin et du 21 juillet 1785, décrété de concéder à John Shoolbred, marchand de Londres, et à MM. Robin Pipon et Cie, de l'île de Jersey, négociants ; mais ces parties non concédées seront réservées pour Nous, nos héritiers et successeurs, de même qu'une étendue suffisante de terrain boisé qui y est contigu, requis pour l'exploitation des pêcheries ; vous et notre Conseil pour notre dite province de Québec fixerez et déter-

[1] C'est le 25 Geo. III, chap, 5, voir " Statuts généraux " vol. 35, p. 7.

[2] La première mesure se rapportant à la réglementation des relations commerciales avec les États voisins votée par le Conseil législatif de Québec fut l'ordonnance de 1787, 27 Geo. III, chap. 8 " pour l'importation du tabac, de la potasse et de la perlasse dans cette province par les communications intérieures par le lac Champlain et Sorel." L'année suivante lui succéda l'ordonnance 28 Geo. III, chap. I " à l'effet de réglementer encore le commerce intérieur et de lui donner de l'extension." La dernière contient la prohibition de l'exportation des pelleteries et aussi l'interdiction de l'importation du rhum, des spiritueux et des objets manufacturés anglais, etc., en conformité avec cette instruction, qui appuyait simplement les instructions générales relatives au commerce données à tous les gouverneurs coloniaux. Voir p. 417.

[3] Archives canadiennes, M 230, p. 228.

minerez de la manière qui, d'après les renseignements les plus authentiques, vous semblera la plus convenable et la plus juste à cette fin, les limites du terrain boisé réservé ainsi. Néanmoins, c'est notre intention et, par les présentes, Nous vous signifions notre volonté que vous accordiez ou que toute personne par vous autorisée à le faire, accorde le libre usage de cette grève ou de ce rivage et du terrain boisé ainsi réservés, à ceux de nos sujets qui s'y rendront pour se livrer à la pêche, et ce proportionnellement au nombre de chaloupes que chacun d'eux aura respectivement à sa disposition. Mais s'il arrive qu'un pêcheur, ayant obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou du rivage et du dit terrain boisé dans le but d'exploiter ladite pêcherie, n'occupe pas et n'utilise pas pendant toute une saison, telle partie de ladite grève ou du rivage et du terrain boisé à lui concédée, vous ou toute personne autorisée par vous comme ci-dessus pourrez permettre et permettrez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour des fins de pêche.

Et attendu qu'il peut être nécessaire d'y édicter des règlements pour empêcher des abus ainsi que les querelles et malentendus entre les pêcheurs fréquentant ladite plage, c'est notre bon plaisir que vous élaboriez, de l'avis et du consentement de notre dit conseil, les règlements qui vous sembleront requis pour les fins susdites. Vous devrez Nous transmettre ces règlements à la première occasion, par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat pour que Nous fassions connaître notre intention à ce sujet.[1]

G. R.

HALDIMAND A NORTH.[2]

QUÉBEC, 24 octobre 1783.

Confidentielle.

MILORD,

Corr. coloniale Canada (Québec) Vol. 22, p. 161.

En sus des lettres officielles que j'ai eu l'honneur d'écrire relativement à l'état de cette province, je dois vous informer, par une lettre confidentielle, de certaines choses qui concernent les États attenant à elle. Je n'ai aucun renseignement nouveau à communiquer touchant nos alliés sauvages. De

Aussi et des états avoisinants. Etat de Vermont.

puis que le traité provisoire a été rendu public, plusieurs personnages influents de l'Etat de Vermont sont venus ici à différentes reprises. Ils s'accordent à représenter ces peuples comme très hostiles au Congrès et ses mesures et insistent maintenant sur le point que, au cas où le Congrès reconnaîtrait leur droit de devenir le 14e Etat avec exemption de payer toute dette contractée antérieurement à leur admission, n'ayant jamais eu de représentants au Congrès, les actes de ce dernier ne sauraient les lier. Ils semblent avoir pleine confiance que si le Congrès essayait de les réduire par la force, on ne pourrait jamais compter sur le concours des États voisins de la Nouvelle-

Leur différend avec l'Etat de New-York.

Angleterre dans cette tentative ; aussi ne se font-ils pas scrupule de défier l'Etat de New-York et ses prétentions d'exercer une juridiction sur eux. Ils encouragent fort les royalistes des provinces environnantes à s'établir parmi eux et ont déjà pris possession des terres sur la côte sud du lac Cham-

[1] La première ordonnance rendue ayant trait à ces pêcheries fut celle de 28 Geo. III, chap. 6, "réglementant les pêcheries dans le fleuve Saint-Laurent, dans les baies de Gaspé et de Chaleur, sur l'île de Bonaventure et la rive opposée de Percé." Ordonnances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec, 1795, p. 153.

[2] Archives canadiennes, collection Haldimand B 56, p. 149. La première partie de cette dépêche se rapporte aux longues négociations entamées avant et après le traité de 1783, entre Haldimand et un groupe de la population du Vermont, principalement par l'entremise d'Ethan Allen et de quelques autres. Lord North, à qui est adressée la lettre, remplit la charge d'un des secrétaires d'Etat, du 2 avril au 23 décembre 1783.

plain jusqu'à la ligne de frontière au 45e degré. Ils ne se gênèrent pas pour me déclarer que le Vermont doit ou être annexé au Canada ou devenir son propre maître, car c'est la seule voie par où les produits de leur pays peuvent être transportés à un marché, mais ils m'assurèrent qu'ils préféraient la première alternative. Ils sont des gens réellement hardis et entreprenants, et quoique, pendant la guerre, il m'eût été très facile d'exterminer ceux d'entre eux qui se fussent établis sur le lac Champlain, j'éprouvai grande peine à les détourner de cette tentative et j'y parvins après seulement qu'ils eussent fait l'expérience que j'étais résolu à accomplir par la force ce que je ne pouvais obtenir par la persuasion. Bien que je les aie entendus avec patience, je leur ai donné l'assurance que je ne pouvais intervenir dans cette affaire, car j'avais reçu du roi les ordres les plus sévères de faire tout en mon pouvoir pour concilier l'affection des citoyens des Etats de l'Union aux sujets de l'Angleterre. L'Etat de New-York jette de la même manière des établissements sur la rive opposée du lac. La conduite de ces gens n'est pas justifiée par les règles de la guerre, car jusqu'à la conclusion du traité définitif, le traité provisoire[1] n'est rien moins que les préliminaires de la paix ; mais dans la situation où je suis placé et désireux d'éviter toute démarche qu'on regarderait comme une disposition à violer la cessation des hostilités, j'ai cru mieux faire en ne m'y opposant pas, bien que, je le prévois, cette province doive subir des contrecoups nombreux et pernicieux de l'établissement que l'Etat de New-York forme près des lignes de frontière. Les Américains établissent sur le lac Champlain le capitaine Hazen, aujourd'hui brigadier général, et les quelques Canadiens qui restent du régiment. Les Américains leur donnent des terres et une somme d'argent proportionnellement à leur grade et à leurs services. Comme leur nombre est petit, le coût sera minime, mais néanmoins ces Canadiens auront été récompensés généreusement et l'encouragement qui leur a été accordé exercera une très grande influence sur les esprits de leurs compatriotes à quelque occasion prochaine. Il sera absolument impossible d'empêcher de fréquentes relations entre eux, et l'établissement, à cause de sa contiguité à la frontière, offrira un asile sûr et facile aux séditieux et aux mécontents de ce pays fort nombreux dans les paroisses qui touchent le lac Champlain.

L'Etat de New-York forme des établissements sur la rive du lac Champlain

Conséquences funestes qui en résulteront aussi aux Canadiens.

L'unique moyen de conserver cette province est de ramener les Canadiens à une subordination, une soumission régulière, et de les rendre utiles comme milice bien disciplinée. Et pour exécuter ce projet, il faut renforcer et non amoindrir l'autorité du gouvernement. Soyez sûr, milord, que tout plan se proposant cette dernière fin d'une manière dissimulée toutefois, a pour auteurs les partisans et émissaires des Etats américains. En ce qui me concerne personnellement, la forme de gouvernement adoptée doit me laisser indifférent, mais je faillirais au devoir qu'il m'incombe de remplir envers le roi et la nation anglaise, si je n'informais pas Votre Seigneurie, pour la gouverne de Sa Majesté, que, afin de conserver ce pays sous la domination britannique, nulle modification ne devra être apportée à l'acte du Parlement qui le régit. La législature, ici, a le pouvoir d'amender telles parties des lois françaises que l'on estimerait, après expérience faite, insuffisantes aux conditions d'un pays de commerce, et, d'un autre côté, elle possède l'autorité de changer les dispositions de la loi criminelle anglaise inapplicables ou ne convenant pas à l'état de la colonie. Ces modifications devraient s'opérer avec prudence et discernement ; le Conseil législatif le fera sans doute en temps voulu. C'est une tâche aisée de rappeler l'Acte de Québec, mais il sera difficile de lui en substituer un autre. L'épargne réalisée par l'institution d'une Chambre d'assemblée, soit £12,000 par année,— somme qui peut être le déficit d'une année à l'autre après l'affectation des re-

Les Canadiens seront régis par une milice bien disciplinée.

L'Acte de Québec maintenu en vigueur.

Chambre d'assemblée : comment elle sera soutenue et payée.

[1] Les articles de paix provisoires furent signés à Paris le 30 novembre 1782, *British and Foreign State Papers*, vol. I, p. 779. La déclaration relative à la cessation des hostilités fut signée à Versailles, le 20 janvier 1783. Ibid, p. 777.

cettes de la province au payement des frais du gouvernement civil—ne saurait compenser les multiples funestes effets qui résulteraient de l'adoption de cette mesure.

Je m'exprime sur ce sujet à Votre Seigneurie avec d'autant plus de franchise que, résidant sur les lieux, je connais les intentions et les motifs des personnes qui s'occupèrent activement de faire circuler des pétitions et de fomenter des jalousies et des divisions dans la province. Quelques uns rêvent une forme de gouvernement qui, ressemblant à la forme républicaine des États du Sud pourrait préparer le peuple à l'union avec ces derniers lors d'une prochaine éventualité. Maints autres veulent donner libre cours à leur ressentiment envers ceux qui ont prévenu ou dévoilé leur usage malhonnête de l'argent du public. Mais la prospérité future du peuple de cette province ou l'utilité de celle-ci à l'Angleterre, dépendra en une large mesure des arrangements qu'on prendra à la suite du traité définitif et des mesures que le gouverneur recevra instruction d'exécuter.

Intention intéressée des groupes souhaitant un changement de gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec la plus respectueuse estime,

De Votre Seigneurie,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FRED. HALDIMAND.

Le très honorable lord North.

(original).

HALDIMAND À NORTH.[1]

QUÉBEC, le 6 novembre 1783.

Milord,

* * * *

Cor. col. Canada, Québec, vol. 23, p. 13.

Votre Seigneurie a déjà été mise au courant de l'état général de ce pays. On m'apprend que quelques-uns des anciens sujets de Sa Majesté, dans une pétition rédigée dans le dessein de la présenter au parlement, appuient fortement sur le nombre de loyalistes qui viendront se fixer dans la province et s'en servent comme d'un argument en faveur du rappel de l'Acte de Québec et de l'institution d'une chambre d'assemblée. J'ai lieu de croire plutôt que ces malheureux ont dû trop souffrir des comités et des chambres d'assemblée pour entretenir encore des prédilections envers ce système administratif et qu'ils n'ont aucune répugnance à vivre sous la constitution conférée au pays par la loi. A la session du Conseil législatif, j'ai l'intention de proposer et de recommander la promulgation d'une ordonnance decrétant l'introduction de l'Acte d'*Habeas Corpus*[2] ou de tout autre mode d'assurer la sécurité individuelle lequel placerait la liberté du sujet à cet égard, sur le même pied qu'en Angleterre et lèverait une des objections mal fondées contre l'Acte de Québec. Car bien que cette loi n'ait jamais été introduite dans la province, l'on fit croire au peuple que l'Acte de Québec avait privé les habitants des bienfaits d'une telle législation.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec respect et estime,

De Votre Seigneurie,

Le très obéissant et très humble serviteur,

FRED. HALDIMAND.

Le très honorable lord North.

(original).

---

[1] Archives canadiennes, collection Haldimand B 56, p. 170. La première partie de cette dépêche porte sur les préparatifs relatifs à l'établissement des loyalistes.

[2] Le 7 février 1782, au Conseil législatif, " M. Allsop demanda la permission de déposer 3 ordonnances conformément aux 12e et 13e articles des instructions de Sa Majesté." La première avait trait aux lois anglaises et au jugement par jury en matière commerciale ; la deuxième investissait les juges de toutes les cours du pouvoir de délivrer des *writs* d'*Habeas Corpus* suivant les règles et lois d'Angleterre et leur enjoignait de le faire ; la troisième remettait à un an l'application de la deuxième ordonnance. Voir Q 20, p. 244. Cette motion toutefois, fut repoussée et aussitôt après le conseiller Allsop fut suspendu, suspension provoquée par sa protestation de 1780 ; voir la note 3 p. 468.

FINLAY A NEPEAN.[1]

QUÉBEC, 22 octobre 1784.

MONSIEUR,—Les partisans d'une Chambre d'assemblée dans cette province tiennent pour certain que le peuple en général désire avoir des représentants ; mais cela n'est qu'une conjecture, car j'oserai affirmer que pas un seul propriétaire foncier canadien sur cinquante a examiné la question et que, l'affaire lui fut-elle proposée, il se déclarerait sans hésiter incapable d'être juge en la matière. Bien que les paysans canadiens soient loin d'être stupides, ils sont à l'heure actuelle plongés dans l'ignorance ;faute d'instruction, pas un homme sur cinq cents d'entre eux sait lire ; peut-être ce fut-il la politique du clergé de les garder dans les ténèbres, car c'est une croyance favorite des prêtres catholiques romains que l'ignorance est mère de la dévotion. Le sexe féminin dans ce pays a un inestimable avantage sur les hommes sous le rapport de l'instruction. Les sœurs de la Congrégation, ou sœurs grises, ainsi appelées, sont établies dans les paroisses rurales ici et là, pour enseigner aux filles à lire, écrire, coudre et tricoter des bas ; il n'y a que quelques religieuses de cette communauté. Elles sont les plus utiles de tous les ordres religieux au Canada.

Avant de songer à une Chambre d'assemblée pour ce pays, établissons des institutions qui donneront au peuple le savoir dont il a besoin pour juger de sa situation et discerner ce qui pourrait contribuer à la prospérité future de la province. Le premier pas vers cette fin désirable consiste dans la fondation d'une école gratuite dans chaque paroisse. Que les maitres d'école soient anglais si nous voulons faire des Anglais de ces Canadiens ; qu'ils soient catholiques romains s'il le faut, car les Canadiens, à l'instigation des prêtres, ne confieraient peut-être pas leurs enfants à des instituteurs protestants.

Les sujets britanniques de naissance disent qu'ils s'établirent au Canada d'après la promesse du roi de convoquer une Chambre d'assemblée aussitôt que le permettraient les circonstances. Le temps en est maintenant arrivé, disent-ils ; de même, ils mentionnent plusieurs privilèges dont ils espéraient jouir sur la foi de la proclamation royale, et que l'Acte de Québec leur a enlevés.

Il n'est pas encore prouvé que le peuple désire une Chambre d'assemblée. Le principe fondamental d'une représentation n'exige-t-il pas que les membres de l'Assemblée soient choisis par les suffrages libres et indépendants de la population de chaque district ? L'Acte de Québec laisse plein pouvoir et entière autorité au Conseil législatif de Sa Majesté de voter des lois et d'accorder tous les privilèges pour rendre libres et heureux les sujets de la couronne au Canada ; et si ceux-ci ne le sont pas actuellement, on doit en blâmer le Conseil législatif seul, et non l'Acte de Québec, car en vertu de l'acte le Conseil peut même amender les lois criminelles.

Avant l'adoption d'une législation octroyant une législature aux Canadiens, assurons-nous que cela conviendra à la majorité des propriétaires fonciers ; exposons ce que doit être la libre représentation, expliquons les devoirs d'un mandataire et donnons

[1] M. Hugh Finlay, comme il a déja été dit, (voir note 1, p. 467) fut directeur général des postes et membre du Conseil. Evan, par la suite sir Evan Nepean fut nommé le premier sous-secrétaire d'Etat permanent à l'Intérieur. Cet office fut créé en conséquence du remaniement de quelques-unes des charges d'Etat. La position de ministre des colonies, créée en 1768, fut abolie, de même que le Conseil du commerce et des plantations, en 1782, par l'acte de 22 Geo. III, chap. 82, dont voici l'exposé des motifs : "Attendu que Sa Majesté, dans son souci paternel pour le bonheur de son peuple fidèle et son désir d'acquitter la dette de sa liste civile sans imposer de nouvelles charges publiques, afin d'empêcher l'accroissement à l'avenir d'une dette semblable aussi bien que pour introduire un meilleur ordre et l'économie dans les allocations de la liste civile, et pour mieux assurer la liberté et l'indépendance du parlement, a daigné ordonner que l'office communément connu sous le nom de troisième secrétaire d'Etat, ou secrétaire d'Etat aux Colonies ; l'office ou position communément appelé le Conseil du commerce et des plantations ; les offices de lords de la police en Ecosse, etc., etc., seront, et sont par ces présentes absolument supprimés et abolis." Statuts généraux, vol. 34, p. 143. Un comité du Conseil privé devait exercer les anciennes fonctions du Conseil du commerce et des plantations. Voir art. 15 de l'acte. Les attributions du ministre des colonies furent confiées au département de l'intérieur, auparavant le *Southern Department* où il y avait aussi un sous-secrétaire parlementaire.

une notion juste des pouvoirs qu'aura la Chambre d'édicter des lois et d'imposer des taxes : ces renseignements nécessaires devraient être formulés en termes clairs et simples et lus au public tous les dimanches pendant trois mois par le curé de chaque paroisse, immédiatement après l'office religieux, afin que les habitants, ou la population rurale, en fassent l'objet de leurs réflexions, qu'ils s'entretiennent de ce sujet et prennent avis des plus intelligents de la paroisse, que ceux-ci soient des Français ou des Anglais, afin d'en arriver à une conclusion concernant cette affaire.

Laissons ceux qui affirment qu'il est nécessaire au bonheur du peuple que les habitants aient une part dans le gouvernement, s'efforcer de montrer à ceux-ci par des arguments solides qu'ils y trouveront leur bien. Au bout de trois mois ou de six, s'il faut plus de temps, que les capitaines de milice en présence du curé et de quatre des plus notables de la paroisse enregistrent les votes du peuple pour ou contre l'Assemblée. Si la majorité de la province est en faveur de la Chambre, qu'on se rende à son désir ; mais si elle se prononce contre le projet le Parlement britannique ne lui imposera pas cette forme de gouvernement. Les anciens sujets (une faible proportion de la population) ne devraient pas insister sans raison pour obtenir ce que la majorité de leurs concitoyens refusent après mûre délibération.

Quand le peuple, par le moyen de l'instruction, deviendra plus éclairé, il désirera probablement la modification du présent système. Quand ce désir se manifestera, que le changement s'opère ; en attendant, qu'il soit toujours entendu qu'une Chambre sera instituée lorsque la majorité du peuple le demandera.

Je conçois que dans chaque cas où il s'agira de l'imposition de taxes, le paysan, à cause de sa façon étroite de juger et de son attachement à l'argent, rejettera l'idée d'une Chambre. Si celle-ci était imposée et qu'elle prélevât des impôts pour défrayer les dépenses du gouvernement et pour mille autres fins utiles que les membres anglais (si quelques Anglais devaient être choisis) proposeraient continuellement, les Canadiens se croiraient opprimés et désireraient probablement s'unir à la confédération américaine, n'étant pas assez instruits pour prévoir les conséquences désastreuses de l'annexion. Les ennemis du gouvernement—et il ne manque jamais de turbulents dans tous les pays—se feraient un instrument de leur mécontentement et s'efforceraient de maintenir un état d'esprit dont ils espéreraient tirer profit un jour ou l'autre.

A l'heure qu'il est, nous jouissons de tous les avantages découlant de l'Acte d'Habeas Corpus.[1]

Le Conseil législatif a maintes fois refusé d'instituer des jurys dans les causes civiles. Il n'y a pas, dit le peuple, de juge sur le banc capable de décider en matière commerciale aussi bien qu'un jury composé de marchands, de même est-il absolument impossible que le sujet obtienne justice de juges non versés dans la connaissance des lois sous ce système anticommercial et mal interprété de la coutume de Paris, sans l'intervention des jurés. Le jury est un droit de naissance du citoyen anglais. Pourquoi refusez-vous des jurys facultatifs ? demande un ancien sujet.—Parce que, répondent les juges, ils sont trop onéreux pour le peuple.—Non, réplique l'Anglais, les jurys ne sont pas à charge là où les cours siègent en sessions régulières ; mais ici vous avez des sessions hebdomadaires, aussi désavantageuses que préjudiciables, puisque, par leur fréquence, elles tendent à priver les sujets d'un procès par jury, droit dont le citoyen anglais ne peut jamais se

[1] Dans son discours au Conseil législatif à l'ouverture de la session, le 22 mars 1784, le gouverneur Haldimand déclarait avoir regretté que l'état des affaires publiques ne lui eût pas permis, jusqu'alors, de recommander une ordonnance à l'effet de mieux assurer la liberté des sujets ; cependant il ajouta qu'il allait maintenant en déposer une. Voir Q 23, p. 152. Pendant la discussion de cette ordonnance, M. Grant, de Saint-Roch proposa que l'article suivant fût inséré : — "Et il sera clairement entendu désormais que tout loyal sujet de Sa Majesté dans cette province pourra avoir recours au droit coutumier et à la loi écrite d'Angleterre en tant qu'ils favorisent et protègent la liberté et la sécurité individuelles ; et comme tels ils seront la règle par laquelle se décidera toute cause ou affaire non prévue par la présente ordonnance." Q 23, p. 247. La motion fut rejetée par neuf voix contre sept. Mais bien que le 13e article des instructions au gouverneur fût cité dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, la même minorité appuya la motion présentée par M. Finlay, déclarant que l'ordonnance telle qu'adoptée, ne remplissait pas les conditions de l'article 13. La minorité se composait de MM. Grant, DeLéry, Collins, Levesque, Dunn, Finlay et du lieutenant-gouverneur Hamilton ; et chacun d'eux, excepté M. Collins, enregistra sa dissidence du vote de la majorité. Voir Q 23, p. 255 et seq. Le projet présenté par Haldimand et voté est le statut 24 Geo. III, cap. I. "Pour assurer la liberté des sujets et empêcher les emprisonnements en dehors de cette province." Ordonnances rendues et sanctionnées par le gouverneur, etc., p. 57.

départir et que Sa Majesté, dans sa 13e instruction a fortement recommandé. Mais les juges qui ont eu beaucoup d'influence auprès des gouverneurs, ont réussi à nous empêcher d'avoir des jurys dans les cours civiles, car on considère ceux-ci comme un frein pernicieux au pouvoir judiciaire.[1]

On a fait observer que les hommes ne désirent pas plus de pouvoirs que leur en donne la loi à moins de vouloir s'en servir. L'absence de jurys pourrait être vivement ressentie dans les procès pour dommages-intérêts.

Puis-je, monsieur, vous dire de vous adresser à un homme intelligent, M. Grant de St. Roch (un conseiller législatif) pour plus amples renseignements concernant nos tribunaux? Il demeure au N° 42, rue Newman.

Il a été dit que les pauvres gens n'ont pas les moyens de remplir la charge de jurés dans les causes civiles. Qu'ils soient rémunérés et ils s'acquitteront de cette tâche avec plaisir. Il n'est que raisonnable que les parties contendantes paient.

J'ai pris la liberté de vous adresser cette lettre à la prière de mon ami le gouverneur Skene.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant
et très humble serviteur,
HUGH FINLAY.

Evan Nepean, esq.
(Original.)

PETITION DEMANDANT UNE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.[2]

A Sa Très Excellente Majesté le roi.

L'humble pétition des sujets anciens et nouveaux de Votre Majesté, habitants de la province de Québec.
Qu'il plaise à Votre Majesté :

Après la conquête de la province du Canada par les armes de la Grande-Bretagne, vos pétitionnaires, conformément à la proclamation royale et gracieuse de Votre

[1] A partir de 1777, de multiples tentatives avaient été faites pour obtenir une ordonnance accordant le privilège d'un procès par jury dans les causes civiles, mais il n'y eut aucun espoir de la voir adopter avant le départ de Haldimand, 16 nov. 1784. Sous l'administration du lieutenant-gouverneur Hamilton, au printemps de 1785, cette prérogative fut, toutefois, incorporée dans la nouvelle ordonnance réglementant les procédures devant les cours civiles. Voir plus loin, p. 506.

[2] Archives canadiennes, Q- 24-1, p. 1. Se trouve aussi dans Q. 27-1, p. 431. Le 22 avril, pendant la session du Conseil législatif, M. Grant proposa la motion suivante : Je propose qu'un comité de ce Conseil législatif soit immédiatement choisi pour prendre en considération et rédiger une humble pétition à Sa Majesté et au Parlement sollicitant l'établissement d'une assemblée ou autre corps électif pour représenter le peuple de cette province, de telle manière et composée d'un tel nombre de représentants que Sa Majesté jugera le plus sage. A cette assemblée, ou corps électif, au Conseil de Sa Majesté et au gouverneur, seront dévolus les pouvoirs législatifs ordinaires d'un gouvernement colonial anglais. Et je propose que les raisons suivantes, entre autres, soient mentionnées à l'appui de ladite pétition et de cette motion. "Ces raisons peuvent se résumer comme suit : 1° Comme l'Acte de Québec empêche le Conseil de lever les taxes, autrement que d'une façon très restreinte pour les habitants des villes et districts, une chambre élective est nécessaire pour pourvoir suffisamment aux besoins de la province ; 2° Pendant 24 ans le peuple canadien a été induit à s'attendre à l'établissement du gouvernement constitutionnel ; 3° L'attente de cet événement explique probablement pourquoi le pouvoir de taxation locale n'a pas été réclamé, le résultat étant que les améliorations locales, les chemins par exemple, furent ou bien entretenus par la couronne ou bien sont tombés dans le délabrement ; 4° Une assemblée ayant le pouvoir de lever des impôts est d'autant plus nécessaire que le roi, par la loi 18 Geo. III, chap. 12, s'est désisté de son droit d'imposer des taxes au sein des colonies ; 5° Le pouvoir d'établir des revenus pour le bien-être général du peuple est aussi essentiel au libre gouvernement et aux droits de sujets britanniques que la liberté et la sécurité personnelles ; 6° Le gouvernement représentatif est nécessaire en vue de l'immigration des loyalistes, et le temps est donc opportun de pétitionner à cet effet ; 7° La même requête devrait prier le roi d'instituer le procès par jury dans les causes civiles, quand l'un ou l'autre partie le désire, le système actuel étant plein d'anomalies ; 8° Les pouvoirs extraordinaires attribués au Conseil législatif par les articles 8, 10 11 et 14 de l'Acte de Québec, tant que les conseillers tiendront leur mandat du bon plaisir de la couronne, neuf d'entre eux formant un quorum, et qu'ainsi cinq membres seulement peuvent diriger les affaires de la province. Voir Q. 23 pp. 269-276. La discussion de cette motion fut retardée afin qu'elle fût traduite en français. Dans l'intervalle, Saint-Luc La Corne proposa une adresse au gouverneur, déclarant que l'Acte de Québec était satisfaisant et en réclamant le maintien. La motion fut remportée par un vote de 12 contre cinq. L'adresse, telle que présentée ultérieurement, et la réponse de Haldimand, étaient conçues dans ces termes : "Qu'il plaise à Votre Excellence. Nous, les membres du Conseil législatif prenons la liberté de faire connaître à Votre Excellence

Majesté, en date du 7e jour d'octobre 1763,[1] s'établirent dans la colonie nouvellement acquise de Québec, se reposant entièrement sur la promesse de la couronne de Grande Bretagne,—exprimée dans cette proclamation,—pour la jouissance de ces lois, de cette liberté et de cette sécurité au Canada que garantissent les principes de la constitution anglaise dans toutes les parties des possessions britanniques en Amérique. Vos pétitionnaires et les habitants de cette province se sont, en toute occasion, soumis à l'autorité du parlement de la Grande-Bretagne et ont souffert patiemment, durant une période de guerre et d'anarchie, plutôt que de blesser les sentiments de Votre Majesté ou d'embarrasser le trône par des représentations ou des pétitions, dans un temps où tout moment employé aux délibérations publiques concernant la sécurité nationale avait un caractère sacré. L'exposition véridique des actions et de la conduite de vos pétitionnaires prouvera le mieux à Votre Majesté la sincérité de leur loyauté et de leur attachement à la couronne et au gouvernement d'Angleterre.

Vos requérants constatent avec chagrin le fardeau de la Grande-Bretagne et avec peine et commisération les malheurs de vos loyaux sujets qui, forcés de quitter leurs propriétés, richesses et possessions, se réfugient quotidiennement dans cette colonie anglaise, bien que leur situation malheureuse et incertaine puisse, pour le présent, les empêcher de présenter leurs requêtes et réclamations ; Votre Majesté comprendra tout de suite que ces infortunés sujets considèrent un gouvernement semblable ou meilleur que celui sous lequel ils naquirent, vécurent et furent heureux, comme une preuve tangible des soins et égards paternels de Votre Majesté pour eux, et comme le premier secours qu'elle peut maintenant apporter au soulagement de leurs misères, et cela d'autant plus que ce sera un bienfait dispensé non seulement à eux, mais aussi à leurs enfants, à leur postérité Vos pétitionnaires, fermement convaincus que le bonheur et le bien-être de vos sujets sont l'objet de votre considération sérieuse et favorable demandent la permission de déposer leur requête au pied du trône et d'implorer instamment leur monarque d'intervenir en faveur du rappel de l'Acte de Québec, qui concède des privilèges comme ceux dont jouit déjà la religion catholique romaine ; acte inefficace pour le gouvernement de cette province si étendue, et qui est cause de confusion dans nos lois et une source d'ennuis et de malaise pour les loyaux sujets de Votre Majesté ici. Vos pétitionnaires, de plus, sont persuadés que Votre Majesté daignera contribuer à établir ses sujets affectionnés de cette province dans la pleine possession de leurs droits civils de citoyens britanniques et à leur octroyer une Chambre d'assemblée libre et élective. Dans cet espoir, ils osent humblement recommander l'insertion de clauses de la portée ci-après dans l'acte du Parlement à voter aux fins de doter ce pays d'une constitution libre.

1° Que la Chambre des représentants ou l'assemblée soit élue par les paroisses, villes et districts de la province et composée indistinctement d'anciens et de nouveaux

---

notre gratitude envers Sa Majesté qui, avec une bonté paternelle, a accordé une gracieuse protection aux citoyens de cette province pendant les événements qui ont troublé la plus grande partie de l'Amérique septentrionale. En même temps, nous profitons de cette occasion pour solliciter de nouveau Votre Excellence de daigner faire part à notre prince des sentiments que nous éprouvons par suite des profits considérables que les citoyens de la province ont retirés de la loi, édictée par le Parlement en leur faveur la 14e année du règne de Sa Majesté, avantages qui ont contribué à la paix et à la sécurité de la province. Cette loi est due à cet esprit généreux et tolérant qui honore la notion anglaise et son maintien sera le moyen d'attacher indissolublement le peuple de cette province à la mère patrie et de le rendre heureux dans la jouissance de sa religion, de ses lois et de ses libertés. (Signé)

HENRY HAMILTON, président.

"Réponse du gouverneur—

MESSIEURS—'Je transmettrai votre adresse au secrétaire d'Etat afin qu'elle soit présentée à Sa Majesté. L'ordonnance rendue à cette session assurant la liberté personnelle des sujets contribuera à dissiper les préjugés de ceux qui sont prévenus contre la loi régissant la province, et sera, en même temps, le moyen de renverser les projets des malveillants et des insidieux qui tentent d'y fomenter le désordre et la dissension. (Signé) Fred. Haldimand." Q. 23, p. 317.

La vigueur de la réplique était sans doute accentuée par le fait que des cinq membres qui votèrent contre l'adresse, quatre firent inscrire les raisons de leur dissidence. C'étaient le lieutenant-gouverneur Hamilton, Hugh Finlay, F. Lévesque et J. G. C. DeLéry. Ils convenaient tous que les conditions différentes résultant de l'indépendance des anciennes colonies et l'arrivée des loyalistes nécessitaient la modification de l'Acte de Québec et l'établissement d'un gouvernement plus libéral et représentatif. Voir Q. 23, pp. 287-305.

[1] Voir p. 95.

sujets de Votre Majesté, de la manière que Votre Majesté, dans sa sagesse, jugera la meilleure ; que l'Assemblée soit triennale et les membres élus tous les trois ans.[1]

2° Que le Conseil se compose d'au moins trente membres et que, en cas de vote sur toute mesure présentée, nulle loi ne soit adoptée sans le vote de douze membres. Que les membres peuvent être nommés pour la période pendant laquelle ils habiteront la province ou à vie ; cependant ils auront droit à un congé temporaire, tel que prévu à l'article onzième ; ils rempliront les fonctions de conseillers sans rétribution ou appointements.

3° Que les lois criminelles d'Angleterre soient maintenues telles qu'actuellement établies par l'Acte de Québec.

4° Que les anciennes lois et coutumes de ce pays concernant la propriété foncière, les douaires, héritages et dots restent en vigueur, mais qu'elles puissent être modifiées par la législature de Québec ; et que les propriétaires puissent aliéner par testament, tel que prévu à l'article 10 de l'Acte de Québec.

5° Que les lois commerciales d'Angleterre soient proclamées celles de cette province, en toutes affaires de commerce, mais la législature de Québec pourra les modifier comme à l'article précédent.

6° Que l'Acte d'Habeas Corpus, 31 Charles second devienne partie intégrante de la constitution de ce pays.

7° Que des jurys facultatifs soient accordés en tous procès devant les tribunaux de première juridiction et régulièrement choisis au scrutin et qu'on dresse une liste du jury comme en Angleterre, soit dans le cas d'un jury ordinaire ou d'un jury spécial, au choix de la partie qui en fait la demande, et que neuf des douze membres aient le pouvoir, dans les causes civiles, de rendre les verdicts, sujet à amendement de la Législature de Québec, comme dans le quatrième article.

8° Que les shérifs soient élus par la Chambre d'assemblée, approuvés et pourvus de leur commission par le gouverneur, à la session annuelle de la Législature. Qu'ils remplissent la position pendant le temps pour lequel ils sont élus, si leur conduite est bonne ; et qu'ils soient suffisamment protégés pour exercer fidèlement leurs fonctions.

9° Que nul fonctionnaire civil du gouvernement, juge ou magistrat ne soit suspendu de sa charge par le gouverneur ou commandant en chef en fonction, ni privé des honneurs, devoirs, appointements ou émoluments d'icelle sans l'avis et l'assentiment du Conseil de Votre Majesté administrant les affaires de la province, laquelle suspension ne se prolongera pas au delà de la réunion annuelle du Conseil, à moins que ce dernier ne l'approuve ; le sujet de plainte, s'il est approuvé, devant être ensuite soumis à Votre Majesté qui statuera sur cette affaire.

10° Que nul nouvel office ne soit créé par le souverain ou le commandant en chef en fonction, sans l'avis et le consentement dudit Conseil de Votre Majesté et sans que celui-ci ne l'ait approuvé à sa session annuelle, comme à l'article précédent.

11° Que les emplois de confiance soient remplis par le principal fonctionnaire, à moins qu'il n'ait obtenu congé du gouverneur, de l'avis et de l'assentiment de son Conseil ; congé dont la durée ne devra pas excéder douze mois ou que le gouverneur ne pourra renouveler sans l'approbation du Conseil à la session annuelle.

12° Qu'on nomme à vie ou pendant leur bonne conduite des juges pour présider les tribunaux provinciaux, et qu'ils reçoivent un traitement fixe et suffisant afin de s'occuper exclusivement de leurs fonctions judiciaires ; que toute accusation de la part du gouverneur, ayant pour objet le renvoi d'un juge, soit assujettie à la règle énoncée dans l'article 9 ; et que toute accusation pour renvoi, faite par le public, soit portée à la Chambre d'assemblée et entendue par le Conseil et, si elle est fondée, qu'elle entraîne la suspension ; dans chaque cas un appel de cette décision, accompagné d'un rapport, pourra être interjeté à Votre Majesté.

13° Que les appels des tribunaux de cette province à la couronne se portent à un comité du Conseil, ou cour d'appel, composé du très honorable lord chancelier et des juges des cours de Westminster Hall.

[1] L'on aura un projet plus détaillé de l'Assemblée, rédigé par les comités de Québec et de Montréal en même temps que cette pétition, en consultant le document suivant, p. 490.

14° Vos pétitionnaires osent humblement représenter à Votre Majesté que, vu leur proximité des Etats-Unis qui, par suite de leur situation et du climat, ont sur eux plusieurs avantages, les règlements pour favoriser le commerce intérieur et l'agriculture de cette province sont devenus plus difficiles et plus compliqués et la législature ici devra apporter une grande attention aux intérêts du pays. En conséquence, ils demandent que l'Assemblée soit investie du pouvoir de prélever les taxes et droits de douane nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, et que, dans ce but, on abroge les lois existantes concernant les taxes et droits douaniers imposés dans la province.

Tels sont, qu'il plaise à Votre Majesté, les prières et les vœux de vos loyaux sujets et ils espèrent avec ferme confiance que Votre Majesté mettra fin au désordre et à la confusion qui règnent actuellement dans les lois et les tribunaux de la province, ce qui met en danger leurs propriétés, entrave le commerce et détruit totalement cette confiance qui devrait exister et existerait parmi la population, et qui est la vie et le soutien du commerce. Et qu'il vous plaise de nous octroyer une constitution et un gouvernement basés sur les principes stables et libéraux que désirent vos affectionnés sujets de cette province pour faire de cette colonie ravagée un brillant joyau de la couronne impériale d'Angleterre. Et, par suite, la présente génération conservera de cette faveur une gratitude et une reconnaissance perpétuelles. Et la future génération se rendra compte comme la présente, que la sécurité et le bonheur du peuple de la province de Québec dépendent de l'union et de la soumission à la couronne et au gouvernement de la Grande-Bretagne.

Dans cette heureuse attente, vos pétitionnaires, comme le devoir les y oblige, ne cesseront de prier, etc., etc.

Québec, 24 novembre 1784.

(Signé)

John Munro	John Crawford
John MacDonald	John Johnston
Alex^{r} ffraser	Alex^{r} MacPherson
Andrew Doe	Alex^{r} Macpherson
James Brymore	John Macpherson
Wm Hemley	Andrew Martin
Joseph Musgrave	John Young
Robert Urquhart	James Sherrar
Joohn Coops	Malcom Mullun
Wm Miller	Patrick Codey
J. Stewart	Louis Ratti
Robert Sandeson	Jno Jones
James Stiveinson	Josep Mather
James Collum	John Daly
John Bell	Johann friedrih
John Thomson	Jacob Stugman
Robt Russel	John King
William Russel	John Gawler
John Fraser	John Hay
Pat^{k} Sulavan	Lauch Smith
George Harrow	James McNeill
John Henderson	Ja^{s} Sinclair
Donald Smith	Geo. Sinclair
Robert Gorrie	James Swan
James Currie	Zach^{y} MacAulay
Ja^{s} Duncanson	Cuthbert Grant
Elias Salomon	Daniel Fraser
Alex^{r} Spark	John Pagan
Wm Lindsay, fils	Meredith Wills

Wm Person
Luke Gambee
John Justus Diehl
John Urquhart
John Buchanan
Wm Thomas
John Chillas
William Grant
George Jinkins
Willm Webb
John Robinson
Jas Gibbons
John McKutcheon
Jas Quin
John Saul
Wm Mackenzie
John Ross
Henry Cull
Wm Hay
Alexr Wallace
Jeffys Manning
Jno Jones
Saml Casey
Thos Bennett
William Laing
Da Cameron
Wm Garrett
Godfrey King
Saml Jefferys
Dunccan Mkensy
John Simpson
John Potts
Stephen Curtis
Mathew Lymburner
David Barclay
Thomas Sketchley
A. Ferguson
William Macnider
Roderic Fraser
Thos Cary
Alexr Ross
David Ross
J. Buchanan
Robt M'fie
Willm Ritchie
Thoms Bissbrown
Robert Stewart
Matthew Stewert
Hyam Myers
Mathw Macnider
James Bowman
Charles Grant
Adam Lymburner
Robt Willcocks
John Antrobus
Jno Painter
John Jones
John Rodhe
Alexr Johnston
John Johnston
Robt Haddan
John Ayton
John Lynd
Henry Crebassa
Thomas Powis
Robert Woolsey
Robert Keating
Hugh Jameson
Jno Blackwood, fils
Wm Burns
Fridrick Glackemeyer
Miles Prenties
C. J. Tanswell
Thomas Grahame
Ans Grant
Jas Grant
Jas Greig
Isaac Roberts
Anthony Vanfelson
W Roxburgh
Fred: Petry
Alex. Greig
P. Pollock
John McCord, fils
Jas. Sinclair
James Woods
George Gillmore
Robert Ritchie
Hugh Ritchie
John Ritchie
Hugh Merchall
James Johnston
I. Fraser
John Buchanan
Robert Lester
Wm Lindsay
Constant Freeman
Ezekiel Freeman
John Walter
Wm Vonden Velden
Nath. Taylor
Jno Taylor
Edward O'Hara
David Shoolbred
Thos Watt
A. Aylwin
C. Danbridge
Jno Purss
Malcolm ffraser
William Bell
Wiliam Wilson
Ri a Grey
Samuel Harris
Andrew Colly

William Wilson
Al. Wilson
G. Stuart
Richd Dalton
Jacob Rowe
John Munro
Thomas McCord
John McCord
John Lampard
Rendel McDoneld
Patrick Ledwith
Daniel Duncan
Hugh Rigby
John Reid
John Brook
Alexader annod
Richd Dunn
Moses Brockett
John Evans
John Richardson
Richard Janneyson
Francis Desrocher
W: Ward
Saml Henry
John Stanley
John Greig
William Moore
John Salmon
B. V. Clench
Jn° Salmon
John Dormer
Hugh Fraser
Joseph Fraser
John Walsh
Alex^r McDonald
Alex^r Ever
Charles Daly, fils
W. Cameron
Edward Mackay
Cha Stewart
Isaac Gay

Habitants de Trois-Rivières.

John Hay
William Carss
David Morris
James Gordon
John T Doyle
William Lane
William Crouch
Wm Caw
Daniel Blunt
William Miller
John Fraser
John Rodolf Smith
Charles Smith
David Jacobs
Saml Pepper
James Galbraith
Wm Brown
Ja^s Melvin
John Woolsey
Robt Russel
W Courcy Gill
Philip Sullivan
Dunacan M Donald
James Davidson
Malcolm Fraser
Aaron Hart
Sam Sills
William Nelson
Moses Hart
John Macpherson
John Fraser
Philip Lloyd
John Sills
Eze^l Hart
R. Mell
I. M. Bliss
Robert Jones
Thomas Prendergast
James Day
Joseph Ray
George Rapper
John McBain

District de Montréal

Jacob Jordan
James McGill
James Finlay
Benjn Frobisher
Nicholas Bayard
William Kay
Alex^r Henry
J. Blackwood
Geo: McBeath
Jn° Askwith
William Allen
Joseph Frobisher

Jacob Ruhn
Fran Winton
John Forsyth
John Franks
William Harkness
Wm Griffin
Rosseter Hoyle
Robert Griffin
Abraham Hart
Samuel Gerrard
Colin Hamilton
Laurence Taaffe

Hugh Ross
Ancus Cameron
Alexander Hay
Charles Paterson
Sam[l] Birnie
James Dyer White
J. M[c]Kinnsy
Felix Graham
John Gregory
J. Grant
David M[c]Crae
John Lilly
Geo. Selby
W. Maitland
James Caldwell
R. Sym
Robert Jones
William Taylor
F. Bleakley
Jn° Bell
Alexander Campbell
I. R. Symes
Rob[t] M[c]Grigor
James Laing
R. Gruet
David Davis
John Russel
Thomas Sullivan
Rich[d] Dowie
(Oliver Church, ancien lieu[t] 2[e] bat., rég. *King's Royal*, New-York)
(John Dusenberg, ens[eigne] des anciens *Loyal Rangers*)
samuel Burch
Levai Michaels
Henry J. Jessup
Isaac H[t] Abrams
Isaac Hall
John Campbell
Donald Fisher
Jos. Forsyth
(H. Spencer, ex-lieu[t] 2[e] bat., rég. *King's Royal*, N.-York)
Rich[d] Pollard
John Grant
John M[c]Kindlay
W[m] Packer
John M[c]Gill
Fra[s] Badgley
Peter Pond
Tho[s] Burn
Dav[d] Alex[r] Grant
Alex[r] Cooper
Rich[d] McNeall
Alex[r] Fraser
Thomas Frobisher

W[m] H[y] M[c]Neill
Charles Smyth
Angus Macdonald
John Smith
D[d] Lukin
James Cameron
G. Young
R. Cruickshank
John Rowand
E. Edwards
Thomas Forsyth
D. Sutherland
James Grant
Allan Paterson
John Ross
Levy Solomons
Levy Solomon, fils
John Turner & Sons
Uriah Judah
Ch[r] Cramer
Alex[r] Henry
Adam scott
Alex[r] Mabbut
Jonas schindler
William Hunter
Alex[r] Walmsley
Henry Edge
Allex[r] Martin
James M[c]Nabb
James Ruott
Thomas M[c]Murray
Isaac Judah
Sam[l] Judah
Laurence Costille
Saint Louis
Henry Campbell
John Bethune
Nom[d] MacLeod
James Mackenzie
W[m] Murray
James Finlay, fils
J. Symington
J. Pangman
John Tobias Deluc
Cuthbert Grant
Robert Grant
Tho[s] Nadenhuvet
James Foulis
William Bruce
John Macnamara
Daniel Sullivan
Finlay Fisher
John Stewart
Daniel Mackenzie
Joseph Anderson
Paul Heck
Robert Thomson

John Ogilvy
Andrew Todd
Thomas Corry
Wal[r] Mason
Gor. Moore
R. J. Wilkinson
James Noel
Charles Lilly
Duncan Fisher
John Ridley
Alex[r] Campbell
John Milroy
Joseph Hamly
Sam[l] White
Sam[l] Douney
C. Rolffs
W[m] Hall
Geo. M[c]Dougall
Robert Lindsay
Ja[s] Robertson
Tho[s] Brekenridge
John Foulis
Francis Crooks
Geo. Edw. Young
George Aird
Joseph Provan
Simon M[c]Tavish
John Lawrence
Sam[l] Embury
S. Anderson
Dan[l] Daly
Rich[d] Whitehorse
James Fraser
Alexander fraser
Rich[d] Whitehouse
Levi Willard
Joseph Johnson
M. Cuthell
James Leaver
Tobias Burke
Rob[t] M'Ginnis
Rich[d] M'Ginnis
John Hicks
George Hicks
Stephen Milers
William Tilby
James Perry
Edward Corry
Stephen Waddin
Peter Smith
Owen Bowen
Peter Grant
Jm[s] Chaorles
James Fairbairn
John Hughes
Ranald M[c]Donald
Watkin Richard

Samuel Heck
Alex[r] Milmine
Robert Smith
William Smith
Jacob Tyler
Char[s] Grimesly
W[m] Grimesly
David Ross
Abram Holmes
William Fraser
William Hassall
David Ray
Thomas Busby, père
Thomas Busby, fils
William England
Conrad Marsteller
William Creighton
Hugh Holmes
Jervis George Turner
R[d] Warffe
James Nelson
Philip Cambell
Duncan Cumins
Henry Gonnerman
Firedrick Gonnerman
John Maxwell
Tho[s] Little
Christ[r] Long
Edward Gross
Nicholas Stoneman
Jn° Daly
Tho[s] Oakes
John Grant
Will[m] Wintrope
Joel Andras
Thomas Fraser
Jn° Lumsden
William Holmes
Nicholas Montour
Patrick Small
David Rankin
(Richard Duncan
ex-cap. des *Royal Yorkers*)
Dunc[n] Cameron
And[w] Wilson
Donald M[c]Donell
Angus M[c]Donald
Ed. Umfreville
John Lockhart Wiseman

jenbaptiste Lafrenay
Thomas Sare
And^w Cockburn
Thos Isbusther
Joseph Landrey
Robert Withers
(Copie sur parchemin.)

Endossée : Dans le n° 2 du lieutenant-gouverneur Hamilton, du 9 janvier 1785.

PLAN D'UNE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.[1]

Nous croyons que la Chambre d'assemblée doit pour le moment se composer d'un nombre de représentants ne dépassant pas 70, qui tous doivent faire profession de christianisme, parler et écrire l'anglais ou le français.

Quand ce plan fut préparé dans l'automne de 1781, les loyalistes n'avaient pas commencé leurs nouveaux établissements. Comme ces nouveaux établissements ont été divisés et érigés en cinq nouveaux districts,[2] il peut être à propos que chacun d'eux ait un certain nombre de représentants, et que les deux districts de Québec et de Montréal, qui contiennent la section anciennement colonisée du pays, soient divisés en un certain nombre de districts (à la seule fin d'élire des représentants pour choisir des députés à la chambre d'assemblée.

Que pour atteindre ce nombre, la ville de Québec (qui est la capitale) et la paroisse du même nom, la ville et la paroisse de Montréal doivent élire entre elles 13 députés, la ville de Trois-Rivières, 2. Et comme il existe dans la province 120 paroisses, on les divisera en comtés et districts selon le nombre des habitants, de manière que chaque comté ou district puisse élire deux ou quatre députés.

Que, sur demande à elle faite, la Législature doit avoir le pouvoir d'ériger les paroisses qui pourront être établies à l'avenir en comtés ou districts, pour élire et envoyer des députés à l'assemblée, à mesure qu'augmentera la population de la province.

Que le cens nécessaire pour avoir droit de vote à l'élection des députés des villes doit consister dans la possession d'une maison, d'un hangar ou d'un lot de terre valant quarante livres sterling : et à l'élection des députés des comtés ou districts, d'une propriété foncière, de biens de succession ou d'une terre en roture d'au moins une acre et demie de large sur 20 acres de profondeur, ou d'autres immeubles d'une classe plus élevée, dont le votant aura la propriété absolue et situés dans le district ou comté, ou dans la ville et paroisse où il vote.

Que le cens d'éligibilité nécessaire aux candidats à la députation doit consister en biens de succession ou de transmission en terres ou en maisons d'une valeur locative annuelle de trente livres sterling.

Que chacun doit attester sous serment (sous les peines et pénalités dont est punissable le parjure) qu'il possède le cens électoral ou le cens d'éligibilité, qu'il est âgé de vingt et un ans et propriétaire absolu de l'immeuble qui lui donne la qualité en question.

[1] Archives canadiennes, Q. 42, p. 127. Dans sa lettre du 24 juillet 1789 à l'hon. W. W. Grenville, Adam Lymburner qui était alors à Londres s'occupant des intérêts des signataires de la pétition du 24 nov. 1784, dit : "Les comités de Québec et de Montréal, dans l'automne de 1784, craignant qu'il pourrait survenir quelque difficulté concernant cette affaire dans ce pays—esquissèrent brièvement un projet de Chambre d'assemblée dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie." Q. 43, p. 777. Le plan, toutefois, n'est pas joint à la lettre, mais il se trouve dans le vol. Q. 42, tel qu'indiqué. Concernant les comités mentionnés, nous lisons ce qui suit dans l'Histoire de Smith : "Dans le but d'empêcher, en quelque mesure, les effets pernicieux des faux rapports sur les intentions de la Réforme et de renseigner le public en général, des comités furent nommés et chargés d'appuyer et de faire signer les pétitions qui furent imprimées en français et répandues par toute la province." Histoire du Canada, etc., p. 166.

[2] Cette note marginale a été évidemment ajoutée par Lymburner. Les nouveaux districts mentionnés ont été créés par les lettres patentes du 24 juillet 1788, organisant et délimitant les districts de Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. Voir Q. 39, p. 122.

Que les hommes seuls doivent être électeurs ou élus.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée pleine liberté de délibérer et le pouvoir de choisir un président.

Que toutes les lois relatives à la taxation ou à la levée d'impôts sur le sujet, doivent prendre naissance dans la Chambre d'assemblée.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée seule le droit d'instruire et de décider les cas d'invalidation d'élections.

Que toutes les affaires doivent se décider à l'assemblée à la majorité des voix.

Qu'à toute séance de l'assemblée, il faudra la présence du président et d'au moins la moitié des députés pour former un quorum.

Qu'à l'avenir, le gouverneur ou lieutenant-gouverneur doit être tenu de convoquer les représentants en assemblée, une fois par an, entre le 1er janvier et le 1er mai de chaque année, et en tout autre temps que l'exigera l'urgence des affaires.

Endossé : Plan d'une Chambre d'assemblée dressé par les comités de Québec et de Montréal, en novembre 1784.

Dans la lettre de M. Lymburner, 24 juillet 1789.

OBJECTIONS A LA PÉTITION DE NOVEMBRE 1784[1]

Objections

Aux demandes faites,

À notre auguste souverain;

Par l'Adresse lue dans une Assemblée tenue chez les R. R. P. P. Recolets, le 30 Novembre 1784.

Demandé au Prologue.

Que, considerant le fardeau de la Grande-Bretagne, il nous soit accordé une Chambre d'Assemblée, pour imposer des Taxes, &c.

Rèpondu.

Que c'est avec douleur certainement, que nous devons regarder le fardeau de notre Mere Patrie: mais hélas! ce ne peut être qu'une douleur infructueuse: car, quel reméde y pouvons-nous apporter? Nous, dont les besoins renaissent chaque jour; nous, qui, chaque année nous dépouillons jusqu'au dernier sol, pour payer les effets, (déjà consommés) qu'est obligée de nous fournir cette Mere Patrie; Nous, qui malgré les sommes énormes, que la guerre a occasionné de laisser en ce pays, sommes encore en arriere avec la Métropole, d'une balance de comptes considérable. Quelles sont donc nos ressources pour appuyer des Taxes? Sera-ce sur les Villes? Qui ne connoît pas l'indigence de leurs Citoyens. Sera-ce sur les Terres? Qui ne sçait pas, que les Campagnes endetées envers les Villes, n'ont pu jusqu'à présent se liquider; que la misere est le partage d'une trés-grande partie de leurs Habitants. Que sera-ce donc, lors qu'une partie de leurs travaux sera consacrée pour le soutien de l'Etat?

Cet exposé, vrai dans tous ses points, doit convaincre, qu'une Chambre d'Assemblée, pour imposer des Taxes, est, non-seulement inutile, mais encore, prejudiciable aux intérêts de cette Colonie.

Art. I. Demandé.

Que la Chambre soit indistinctement composée, d'anciens & nouveaux Sujets, &c.

Répondu.

Cet article demande une plus grande extention: car, par ce mot indistinctement, il pourra y avoir autant, & même plus d'anciens que de nouveaux

[1] Archives canadiennes, Q. 40, p. 199.

Cette réplique à la pétition du 24 novembre 1784 fut transmise, avec d'autres documents, dans une dépêche de Dorchester à Sydney, au date du 10 janvier 1789. Comme l'indique le certificat qui y est attaché, elle fut rédigée et imprimée en décembre 1784.

Sujets dan la Chambre; ce qui seroit contraire au droit naturel, puisqu'il y a vingt Canadiens contre un ancien Sujet. Que deviendront nos droits confiés à des Etrangers à nos Loix.

ART. II. Demandé. Que le Conseil soit composé de trente Membres, sans appointements, &c.

Répondu. Que cela sera bon, s'il se trouve assez de riches désintéressés pour prendre le parti du Peuple, l'honnête indigent étant dans l'incapacité de donner son temps pour rien.

ART. III. Demandé. Que les Loix Criminelles d'Angleterre soient continuées, &c.

Répondu. Que la douceur de ces Loix doivent en faire désirer la continuation; mais demande inutile, puisque nous les avons.

ART. IV. Demandé. Que les Loix, Coutumes & Usages de ce Pays soient continuées ; sujettes néanmoins, aux altérations que la Législation trovera nécessaire, &c.

Répondu. Cet article est contradictoire ; en se qu'il constate nos Droits, & les détruits entiérement. En effet, n'est-ce pas les détruires, que de les soumettre aux altérations que la Législation trouvera nécessaire d'y faire? Ne deviendront-ils pas arbitraires? Que pourra-t-on statuer sur des Droits aussi changeants, que les Chambres auxquelles ils seront soumis?

ART. V. Demandé. Que les Loix de Commerce d'Angleterre soient déclarées celles de cette Province, sujettes aux mêmes altérations que l'article 4me. &c.

Répondu. Que la réponse à l'article 4me. est la même pour celui-ci.

ART. VI. Demandé. Que l'Acte d'*Abeas Corpus* soit en force, &c.

Répondu. Que notre Auguste Souverain nous l'ayant accordé,[1] il est inutile de l'importuner pour cet objet.

ART. VII. Demandé. Que dans les Cours de Jurisdiction, il soit accordé des Jurés à la demande des Parties.

Répondu. Que cet article est entiérement en faveur du Riche, contre le Pauvre. Si ce sont des Jurés ordinaires ; Pauvres que deviendront vos familles, lorsqu'il vous faudra laisser vos travaux, une partie de l'année, pour aller décider des Causes qui ne vous regardent en rien? Vous vous plaignez déjà d'être obligés de les interrompre, lorsque vous êtes appellés pour les Affaires Criminelles, ce qui arrive six fois l'année. Que sera-ce donc, lorsque vous serez obligés d'assister à toutes les Audiences? Quelqu'un dira peut-être que cela se fait à Londres, qu'en conséquence on le peut faire dans ce pays. Que ce quelqu'un compare le nombre de citoyens de Londres, se montant à trois cens mille hommes environ, avec douze cens tout au plus que vous êtes dans cette Ville & ses Faux-bourgs. Pour lors il verra que vous serez obligés de vous trouver 250 fois à l'Audience, contre une fois que se trouve le Citoyen de Londres. Jugez par là si vous avez d'autre métier à faire & que deviendront vos familles.

Si ce sont des Jurés spéciaux, (en conséquence payés) quel est le pauvre qui pourra lutter contre un riche oppresseur, détenteur de son bien ; qui, pour l'écraser, demandera des Jurés (qu'on ne pourra lui refuser) ne sera-ce pas mettre le pauvre dans l'alternative d'abandonner sa cause, ou se voir totalement ruiner, s'il vient à succomber. On se plaint des frais qu'entraine la Justice. Qui pourra y suffire lorsqu'il faudra y joindre la paye de douze Jurés? n'est ce pas fermer la porte du Sanctuaire de la Justice à l'indigent.

ART. VIII. Demandé. Que les Cheriffs soient élus par la Chambre, aprouvés & commissionnés par le Gouverneur, &c.

Répondu. Que si le Cheriff nommé par la Chambre ne convient pas au Gouverneur, qui deviendra l'administration des Loix & de la Justice? De là ne s'ensuivra-t-il a par un temps d'anarchie, préjudiciable aux intérêts publics.

ART. IX. Demandé. Que nul Officier civil ne pourra être suspendu de sa charge, par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

[1] Il s'agit de l'ordonnance 24 Geo. III., chap. 1. Voir la note, p. p. 481

ART. XI. Demandé. Qu'aucune nouvelle Charge civile soit créée par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

Répondu. Que les Emplois de confiance soient exercés par les Personnes mêmes, &c.

ART. XII. Demandé. Que les trois articles précédents seroient admissibles en temps & lieu.

Répondu. Qu'il soit nommé des Juges dans les Cours de la Province, qu'ils ayent des appointements fixes & suffisants, &c.

Art. XIII. Demandé. Qu'il est juste d'avoir des Juges pour administrer la Justice, qu'ils aient des appointements suffisants pour vivre convenablement à leur état. Car, sans cela, ou ils négligeront les devoirs de leur Charge, pour s'occuper de soins qui puissent les mettre plus à leur aise, ou ils mettront la Justice à l'enchere.

Répondu. Que les appels des Cours de Justice de cette Province soient faits au Lord Chancellier, à la Cour de Westminster Hall.

Art. XIV Demandé. Que nous avons eu jusqu' à présent recours au Roi & à son Conseil, qui prenoit nos Loix pour guides de leur décision. Mais que deviendront tous nos Droits rapportés dans une Chambre qui ne s'écarte en rien des Loix & Constitutions Britanniques? Hors, si le Conseil de la Province change vos Loix, & y substitue celles d'Angleterre, dans quelle confusion & embarras ne nous mettra-t-il pas? Si au contraire il les laisse subsister, quel moyen d'appel aurons-nous dans une Chambre qui y fait une entiere abstraction.

Répondu. Qu'il Plaise à Sa Majesté, pour le bien du Commerce & faire fleurir l'Agriculture, revêtir la Chambre d'Assemblée du pouvoir d'imposer des Taxes, &c.

Que cet article, mûrement consideré, pourroit donner matiere à bien des réflexions. Car, qu'y a-t-il de commun entre nos demandes & cette proximité, ce climat, cette situation des Etats-Unis, qui leur donne l' avantage du Commerce sur nous? Sera ce par le moyen des Taxes qu'on prolongera notre été de trois mois, qu'on rendra notre Fleuve navigable toute l'année? non : donc, l'avantage restera toujours chez nos voisins. Sera-ce les Taxes qui feront fleurir notre Agriculture? non : puisque les Seigneurs, pour l'encourager, donnent des Terres pour trois ans sans aucune redevance, & qu'elles restent incultes faute de moyens pour les ouvrir.

Qu'est-ce donc qui peut compenser leur avantage sur nous? C'est le repos dont nos campagnes ont jouis jusqu'à présent; exemptes de Taxes, elles ont vus, malgré l'appreté du climat, le fruit de leurs travaux, & en ont jouis. A cela on répond que les campagnes ont été molestèes par le logement des Troupes & les corvées, il est vrai; mais les Taxes qu'on leur imposera les extempteront-ils de cela. Voyons-le.

Lorsque le Roi jugera nécessaires d'envoyer des Troupes dans cette Colonie pour la sûreté de nos propriétés. Quelqu'un s'y opposera-t-il? Non c'est un droit que le Roi a dans tous ses Etats, sans même être obligé d'en rendre compte. Avons-nous des Cazernes en état de loger ces Troupes? non : peuvent-elles être toute l'année sous des tentes? non; donc, nous ferons des Cazernes où nous les logerons.

Les Troupes menent avec elles un train considérable de munitions, vivres, &c. Qui transportera ces effets à leurs destinations? des gens de bonne volonté, dit-on, qu'on payera bien. Vous aurez des gens de bonne volonté, il est vrai, mais à des prix si exhorbitants, que la Province ne pourra pas suffire à cette seule branche de dépense. Les taxera-t-on? il n'y en aura plus. Donc, pour ne pas arrêter des travaux aussi indispensables, on sera obligé de commander; en conséquence nous ferons des Corvées.

ART. X. Demandé. Quelqu'un dira, peut-être, comme il a déjà été dit, qu'on prendra, ce qu'-on appelle Volontaires dans les campagnes. Voilà donc une classe d'hommes *Libres* condamnés à l'*Esclavage*. N'est-ce pas assez que la fortune leur soit ingrate, sans encore aggraver leur malheur par la servitude. Cela étant inadmissible, tout bien consideré, mûrement examiné; il faut conclurre que

les Taxes ne pourront pas nous exempter, ni du logement des Troupes, ni des corvées : qu'en conséquence la Chambre, pour les imposer, est contraire aux intérêts de cette Colonie indigente.

FIN.

Je certifie que dans le courant du mois de Décembre de l'année 1784 j'ai imprimé aux environ de Deux cens exemplaires des Objections ci-dessus & environ le même nombre d'une Adresse à Sa Majesté, en Opposition à la Chambre d'Assemblée (dans le même espace de temps) Montréal 29 Xbre 1788.

fl. Mesplet
imprimeur

ADRESSE DES CITOYENS CATHOLIQUES ROMAINS AU ROI.[1]

(Copie)

LA TRÈS HUMBLE ADDRESSE DES CITOYENS ET HABITANS CATHOLIQUES ROMAINS DE DIFFERENTS ETATS DANS LA PROVINCE DE QUEBEC, EN CANADA.

AU ROI.

Sire,

Les Bontés dont Votre Cœur Royal et Généreux a pris plaisir à combler Vos fideles et loyaux Sujets Canadiens, les Démarches actuelles et prematurées de Vos Anciens Sujets residents dans notre Province, et le petit Nombre de Nouveaux qui se sont joint à eux, nous font esperér que Votre Très Gracieux Majesté nous permettra de nous prosterner derechef au Pied de son Trône, pour implorer Sa Bienfaisance et Sa Justice.

Dans les Addresses que nous avons pris la Liberté de faire passer à Votre Majesté Deux Objets ont eu l'Unanimité de nos Con-citoyens ; la Religion de nos Pères etoit pour Vos Nouveaux Sujets, comme pour tous les Peuples du Monde, le Point essentiel de nos Demandes. Animés de cette Confiance, que la Générosité de notre Souverain nous inspiroit, nous espérions, et nous espérons encore, que Votre Majesté nous accordera les Moyens nécessaires pour la perpétuer dans notre Colonie : Nous avons, Très Gracieux Souverain, un Besoin urgent de Prêtres pour remplir les Seminaires et Missions de notre Province ; des Régents et des Professeurs de cette Classe, et de toute autre, nous manquent : Nos Collèges sont deserts ; de ce Defaut provient l'Ignorance, et de là la Depravation des Mœurs. C'est un Peuple soumis, un Peuple fidele, qui attend de Votre Clémence Royale La Liberté de tirer de l'Europe des Personnes de cet Etât.

Le second Objet, Très Gracieux Souverain, étoit, que sous quelque Forme de Gouvernement qu'il plairoit à Votre Majesté établir en cette Province, Vos Sujets Canadiens Catholique jouissent indistinctement de tous les Privilèges, Immunités, et Prerogatives dont les Sujets Britanniques jouissent dans toutes les Parties du Globe soumises à Votre Empire. De ce second Objet S'ensuivoit notre Desir le plus ardent de Voir dans le Conseil Legislatif de notre Province un plus grand Nombre de vos nouveaux Sujets Catholiques, proportionnement à celui qu'ils composent ; de Personnes expertes dans nous Coûtumes, qui devant naturellement mieux connoître nos Loix municipales, nous en feroient plus efficacement ressentir les Avantages suivant les Intentions Royales de votre Majesté, qui nous les à Octroyé.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 62 A—1, p. 297. Cette pétition n'est pas datée ni suivie des noms des signataires, mais elle date évidemment de cette période et, sans nul doute, c'est elle que mentionne la note de l'imprimeur à la fin du document précédent comme ayant été publiée concurremment à celui-ci.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Une Colonie naissante, un Peuple très-imparfaitement instruit des Loix et constitutions Britanniques, ne croit pas devoir inconsiderément demander des Loix et Coûtumes à lui inconnues ; il doit, au contraire, et telle et l'Opinion de Vos Suppliants, S'en rapporter entierement à la Bienveillance de Son Auguste Souverain, qui fait mieux le Gouvernement qui convient à ses Sujets, et les Moyens les plus propres à les rendre heureux.

Qu'il nous soit permis seulement d'assurer Votre Majesté que nous ne participons en aucune Manière aux Demandes de Vos Anciens Sujets, conjointement avec quelque Nouveaux,[1] dont le Nombre, en Egard à celui qui compose notre Province, ne peut avoir beaucoup d'Influence.

Que la Majeure Partie des principaux Propriétaires de notre Colonie n'a point été consultée.

Qu'il Vous plaise, Très Gracieux Souverain, considerer que la Chambre d'Assemblée n'est point le Voeu unanime, ne le Desir général de Votre Peuple Canadien, qui par sa Pauvreté, et les Calamités d'une Guerre recente, dont cette Colonie a été le Theâtre, est hors d'Etât de supporter les Taxes qui en doivent nécessairement resulter ; et qu'à bien des égards leur Petition paroit contraire et inconsistante avec le Bonheur de Nouveaux Sujets Catholiques de Vôtre Majesté.

C'est pourquoi, Très Gracieux Souverain, nous Vous supplions, qu'en Consideration de la Fidelité et Loyauté de Vos Sujets Canadiens, dont leur ancien Gouverneur, Sir Guy Carleton, a eclairé la Conduite dans les Circonstances les plus critiques, il soit permis à nos Evêques Diocesains de tirer d'Europe les Secours Spirituels ; qui nous sont si indispensablement nécessaires, que le libre Exercise de notre Religion soit continué dans toute son Etendue, sans aucune Restriction, que nos Loix Municipales et Civiles nous soient conservées dans leurs Entier ; et ces deux Points, avec les mêmes Prérogatives[2] dont nos Pères et nous jouissions avant la conquête de ce Pays par les Armes Victorieuses de Votre Majesté ; que Vos nouveaux sujets Catholiques, qui forment les Dixneuf-Vingtieme de cette Province ayent à l'avenir, en Proportion de cette Nombre, une plus grande Part à la Distribution de Vos Faveurs Royales. Et que dans le Cas que Votre Auguste Volonté fût d'acquiescer aux Demandes de Vos Anciens Sujets conjointment avec quelques nouveaux, il vous plaise surseoir Votre Decision Royale jusqu' a ce que tous les Corps et Etâts qui composent notre Colonie ayent été généralement et légalement convoqués, ce que la Saison trop avancée nous empêche de faire en ce Moment ; afin que par ce Moyen le Voeu unanime de notre Nation puisse étre transmis à Vôtre Majesté.

C'est que Vos fideles et loyaux Sujets Canadiens, fondés sur Droit Naturel, et plus encore sur Vos Bontés Paternelles, espérent humblement obtenir de leur Très Gracieux Souverain : Ils ne cesseront de prier pour la Conservation de Sa Personne Sacrée, pour son Auguste Famille, et la Prosperité de ses Royaumes. Tels sont les sentiments qui les font souscrire avec le profond Respect.

Sire

De Votre Majesté

Les tres-humble,

trés-obeissants Fideles

et loyaux Sujets.

---

[1] Faisant allusion à la pétition du 24 novembre 1784. Voir p. 482.

[2] Cette expression et quelques autres dans le document sembleraient indiquer que cette pétition a été présentée par la noblesse et le haut clergé.

ÉBAUCHE D'UN PROJET D'ACTE À L'EFFET DE MIEUX ASSURER LES LIBERTÉS DES SUJETS DE SA MAJESTÉ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, AMÉRIQUE DU NORD.[1]

OU

LOI EXPLIQUANT ET AMENDANT UN ACTE ADOPTÉ DANS LA QUATORZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ ACTUELLEMENT RÉGNANTE, INTITULÉ "ACTE ÉDICTANT DES MESURES PLUS EFFICACES POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DANS L'AMÉRIQUE DU NORD."

N.B. –M. Powis demanda la permission de presenter un bill à cet effet en avril 1786.[2]

Les lois de l'Angleterre concernant le *writ d'Habeas Corpus ad subjiciendum* ; et la protection de la liberté individuelle seront appliquées à la province de Québec, après le 1er jour de septembre 1785.

Afin de mieux assurer les libertés des sujets de Sa Majesté dans la province de Québec dans l'Amérique du Nord, Sa Très Excellente Majesté le roi, du consentement et de l'avis des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, décrète comme suit :

Toutes les lois de l'Angleterre relatives à la protection de la liberté individuelle par et en vertu du *writ d'Habeas Corpus ad subjiciendum*, ou autrement, lesquelles étaient en vigueur en Angleterre le septième jour d'octobre dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-trois (date de la proclamation royale de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne établissant quatre nouveaux gouvernements civils dans les îles et contrées alors nouvellement cédées à la couronne britannique, à savoir, les gouvernements de Québec, de Floride orientale, de Floride occidentale et de Grenade)

---

[1] Archives canadiennes, Q. 56-3, p. 618. Ce bill fut déposé à la Chambre des communes anglaise le 28 avril 1786 et fut évidemment rédigé à peu près dans le même temps que la pétition du 24 novembre 1784. On remarquera, par sa teneur, que ses rédacteurs avaient dans l'idée les actes du gouverneur Carleton destituant le juge en chef Livius et du gouverneur Haldimand dans "ses méthodes expéditives avec les dissidents" comme aussi l'opposition de ces gouverneurs à l'introduction du *writ d'Habeas Corpus* et du procès par jury dans les affaires civiles.

[2] M. Powis, ou Powys, comme le nom est épelé dans les archives parlementaires, était un membre distingué de l'opposition agissant habituellement de concert avec Fox, Burke, Sheridan, Savile, Courtney et autres de ce groupe. Les affaires canadiennes l'intéressaient tout particulièrement et, à la suite de sir Geo. Savile, proposeur de la fameuse résolution concernant les pouvoirs croissants de la couronne, s'employa à appuyer fortement auprès du ministère et de la Chambre des communes les réclamations des citoyens des deux races au Canada lesquels souhaitaient une forme de gouvernement moins autocratique. La note suivante indiquera quelle activité il déploya en rapport avec les pétitions qui précèdent ; Chambre des communes, 30 mars 1786. "M. Powys rappela à la Chambre qu'à la dernière session du parlement, il avait présenté une requête des principaux habitants de Québec, se plaignant de certains abus de leur autorité législative ; il fut alors jugé expédient d'ajourner la discussion du sujet, car le gouvernement sans doute, redresserait ces griefs. Il regrettait toutefois, d'observer que, dans l'intervalle, l'administration ne semblait avoir rien fait pour redresser les griefs des pétitionnaires ; il croyait donc que le devoir lui incombait de donner avis qu'à la première occasion, il soumettrait au parlement une proposition afin de réformer ces abus." Le *London Chronicle*, vol. 59, p. 308.

En appuyant sa motion demandant permission de déposer le projet de loi, il dit que le bill avait surtout pour but de donner plus de force aux instructions des gouverneurs après l'Acte de Québec et aussi "d'émanciper le Conseil législatif du pouvoir suprême et absolu du gouverneur qui pouvait en renvoyer les membres sans aucun motif." M. Pitt, tout en admettant qu'une réforme du gouvernement de Québec pouvait être extrêmement nécessaire, était néanmoins d'avis que, vu les pétitions très contradictoires que le cabinet avait reçues de la province, il ne convenait pas de discuter la question avant que sir Guy Carleton, à qui on venait de confier le gouvernement de toute l'Amérique septentrionale anglaise, ait fait rapport sur l'état du pays. M. Fox "déclara ouvertement avoir toujours été opposé à l'Acte de Québec et partisan de toutes les modifications qui y avaient été proposées." En conséquence, il était en faveur de la mesure. M. Sheridan et autres appuyèrent aussi le bill, faisant allusion aux pouvoirs extraordinaires conférés à Carleton par sa nouvelle commission et considérant ce dernier comme étant la personne la moins susceptible de faire un rapport favorable à la diminution de sa propre autorité. Après un débat intéressant, la motion fut rejetée par 61 voix à 28. *London Chronicle*, vol. 59, p. 407.

deviendront en vigueur dans ladite province de Québec à partir du premier jour de septembre prochain dans la présente année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-cinq, comme étant un des principaux bienfaits des lois anglaises promis dans la proclamation royale ci-dessus mentionnée aux sujets de Sa Majesté résidant dans ladite province. Et, de plus, ledit *writ d'Habeas Corpus* sera accordé de la manière prescrite par la loi édictée à cet effet la trente et unième année du feu roi Charles deux, non seulement en toutes causes criminelles, ou supposées criminelles, mais en toutes autres causes quelconques dans lesquelles ledit *writ d'Habeas Corpus* aurait été accordé pendant une session par la Cour du banc du roi en Angleterre, ledit septième jour d'octobre de l'an de grâce mil sept cent soixante-trois.

Mais elles peuvent être suspendues pendant trois mois à la fois par une ordonnance du Conseil législatif de la province durant une rébellion dans la province ou en cas d'invasion par un pays étranger.

Pourvu que, néanmoins, lorsque la paix de ladite province sera effectivement rompue, soit par une rébellion des sujets de Sa Majesté dans ladite province contre l'autorité du souverain, soit par l'envahissement de ladite province par un ennemi étranger, mais en nul autre cas, il soit et puisse être loisible au gouverneur en chef, ou au commandant en chef de ladite province, ou, advenant son décès ou son absence de celle-ci, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province dans une session dudit Conseil à laquelle au moins dix-sept membres seront présents, d'édicter une ordonnance suspendant le droit des sujets de Sa Majesté dans ladite province aux privilèges octroyés par ledit *writ* d'*Habeas Corpus* pour une période de trois mois et pas plus ; en conséquence de cette suspension toute personne qui aurait été emprisonnée en vertu d'un mandat ou d'un ordre écrit d'un magistrat légitime quelconque de la province ayant la juridiction nécessaire d'ordonner tel emprisonnement, soit sur une accusation positive ou un soupçon de haute trahison, contenue dans ledit mandat ou ordre-pourrait être détenue en prison sans pouvoir se prévaloir de l'élargissement sous caution jusqu'à la fin desdits trois mois pendant lesquels ladite ordonnance suspendant le *writ* d'*Habeas Corpus* sera en vigueur. Et il sera aussi loisible au gouverneur en chef, ou au lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de ladite province et au Conseil législatif, à une séance dudit Conseil, à laquelle assisteront au moins dix-sept membres, au cas où les troubles dans ladite province se continueraient pendant l'espace de deux mois ou plus sur lesdits trois mois de suspension de l'*Habeas Corpus* établie par la première ordonnance, d'adopter une seconde ordonnance au bout desdits deux mois, ou plus, pour prolonger encore quelque temps la suspension dudit *writ* d'*Habeas Corpus* de telle sorte qu'elle se continue pendant trois mois à compter de l'adoption de telle seconde ordonnance ; et ainsi de temps en temps, à une époque de deux mois ou plus du temps d'adoption de telle ordonnance, il sera loisible d'en rendre une autre prolongeant encore une fois son opération, de sorte qu'elle soit maintenue pendant l'espace de trois mois à partir de l'adoption de toute précédente ordonnance, aussi longtemps que la continuation de l'agitation dans la province le rendra nécessaire.

Le gouverneur de ladite province ne devra, en aucun cas, emprisonner qui que ce soit en vertu de son propre mandat ou ordre.

Et il est aussi statué par l'autorité susmentionnée que, depuis ledit premier jour de septembre prochain de la présente année de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, il ne sera permis, en nul cas, au gouverneur en chef de ladite province, ou, si ce dernier était mort ou absent de ladite province, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de celle-ci, (à qui en tels cas sont dévolus les pouvoirs et privilèges du gouverneur en chef et qui ne peut être poursuivi au criminel

devant les cours de justice provinciales), de faire mettre en prison toute personne, quelle qu'elle soit, pour aucune cause ou délit sur son propre mandat ou ordre ; mais tout tel emprisonnement se fera quand il sera nécessaire, en vertu des mandats ou ordres du juge en chef ou des juges des tribunaux du roi dans ladite province, ou par les juges de paix, ou commissaires de la paix d'icelle ou d'autres magistrats y ayant juridiction compétente, en vertu de leurs mandats ou ordres écrits, dans lesquels seront spécifiés les délits ou causes qui ont nécessité l'emprisonnement.

Et lesdits mandats, ou ordres par écrit, devront demeurer en la possession des surveillants des prisons où tels délinquants auront été incarcérés, de façon à ce que les premiers puissent produire ces documents comme pièces justificatives pour avoir détenu telles personnes en prison, soit quand le juge en chef ou d'autres juges de la province les obligeront, par le moyen d'un *writ* d'*Habeas corpus ad subjiciendum* à amener les prisonniers confiés à leur surveillance et à spécifier également les causes de l'incarcération de ceux-ci, devant ledit juge en chef ou autres juges, ou quand il leur sera intentée en toute cour de justice une action pour torts ou la détention illégale de n'importe lequel desdits prisonniers.

Clause conditionnelle se rapportant au pouvoir du gouverneur, s'il est un officier de l'armée, d'arrêter les officiers militaires ou soldats, en vertu d'un acte du parlement concernant la punition de la mutinerie et de la désertion.

Pourvu que, néanmoins, nul des dispositifs ci-dessus n'empêche le gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de ladite province, étant officier dans les troupes régulières de Sa Majesté, d'arrêter et de mettre aux arrêts tout officier ou soldat desdites troupes qui relèverait de son commandement, en vertu de l'autorité dont l'investirait à cet effet un acte du Parlement concernant la punition de la mutinerie et de la désertion dans l'armée, laquelle loi pourrait être alors en vigueur : mais il aura le même droit d'exercer telle autorité militaire qu'il aurait eu s'il n'eût été gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef de ladite province.

Les membres du Conseil législatif ne pourront être destitués ou suspendus par le gouverneur de la province, mais par le roi seulement.

Et il est statué, de plus, par l'autorité susdite, que, à partir du et après ledit premier jour de septembre de la présente année de grâce mil sept cent quatre vingt-cinq, nul membre dudit Conseil législatif ne sera passible de destitution de son poste et office dudit Conseil, ou de suspension dans l'exercice de ses fonctions pour tout temps quelque court qu'il soit, par le gouverneur en chef de ladite province ni de nulle autre manière que par l'arrêté de Sa Majesté en son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'Etat.

Il ne sera pas loisible au gouverneur, mais au roi seulement, de destituer ou de suspendre les juges de la province.

Et l'autorité susdite décrète encore par les présentes, que, à compter du premier jour de septembre prochain de l'année courante mil sept cent quatre-vingt-cinq, ni le juge en chef, ni les juges des tribunaux de juridiction civile ou criminelle de ladite province ne pourront être destitués de leur office de juge en chef ou de juge, par le gouverneur en chef de ladite province ou de toute autre manière que par un décret de Sa Majesté en son Conseil privé de Grande-Bretagne ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'Etat.

A moins que le conseil législatif ne demande, dans une adresse au gouverneur, la suspension d'un juge pour mauvaise conduite ou négligence dans ses devoirs ; en quel cas le juge pourra être suspendu pendant un an.

Pourvu que toutefois, si une adresse est présentée au gouverneur en chef ou,—advenant son décès et son absence de la province,—au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef de ladite province, par la majorité du nombre total des membres dudit Conseil législatif, accusant d'inconduite ou de négligence de ses devoirs le juge en chef ou tout autre juge de la province et demandant là-dessus que celui-ci soit suspendu de ses fonctions de juge en chef ou de juge dans ladite province pour la période d'une année, il soit loisible au gouverneur en chef ou advenant son décès et son absence de la province, au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef alors en fonction, de sus-

pendre le juge en chef ou le juge contre qui l'adresse du Conseil législatif aura été présentée, de l'exercice de ses dites fonctions dans ladite province pendant une année. Après ce temps, la personne suspendue reprendra l'exercice de sa charge de juge en chef, ou de juge, dans cette province ou sera encore suspendue pour une autre période, ou bien sera destituée comme il plaira à Sa Majesté le roi d'ordonner, dans le cours de l'année de suspension soit par un décret de son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'Etat. Et si Sa Majesté le roi n'a pas fait connaître son bon plaisir au sujet de cette suspension dans le cours de l'année durant laquelle elle se continue, la suspension prendra fin à l'expiration de ladite année, et ledit juge en chef ou juge ainsi suspendu reprendra l'exercice de ses fonctions. Et nulle suspension du juge en chef ou de tout autre juge de ladite province de l'exercice de son office de juge en chef ou de juge, ordonnée par le gouverneur en chef ou toute autre personne de ladite province de toute autre manière que celle ci-dessus indiquée, n'aura de validité ou de force quelconque.

Les avocats admis à pratiquer devant les tribunaux de la province de Québec ne pourront être suspendus de l'exercice de leur profession par une autre autorité que celle des juges des cours devant lesquelles ils pratiquent et sur l'ordre écrit des juges seuls, mentionnant la raison de telle suspension.

Et l'autorité susdite décrète que, le et après ledit premier jour de septembre de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul avocat ou nulle autre personne admise, suivant les usages et coutumes en cours dans ladite province de Québec, à plaider à la barre de tout tribunal de ladite province ne sera interdit ou suspendu dans l'exercice de sa profession d'avocat devant ledit tribunal pour quelque temps que ce soit, de toute autre manière ou par toute autre autorité que par une décision d'un ou des juges de la cour où il pratique comme avocat, basée soit sur inconduite en sa qualité d'avocat à ladite cour ou sur l'inculpation de félonie ou autre délit ; ledit décret du ou des juges du tribunal, soit pour lui enlever à perpétuité le privilège d'agir comme avocat à ladite cour ou le lui interdire pour un temps limité devra être par écrit et mentionner le manquement dans la conduite en cour dudit avocat ou le délit dont il aura été reconnu coupable, tel que ci-dessus, sur lequel est basée ladite décision.

Il pourra en être appelé de tel decret des juges au Conseil législatif, et du décret du Conseil législatif au roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne.

Et il pourra être interjeté appel de ce décret d'interdiction ou de suspension décerné par le ou les juges de la cour en laquelle aura pratiqué ledit avocat, au Conseil législatif de ladite province, lequel, après avoir mûrement étudié la question, pourra rescinder ou confirmer ledit décret ou le rendre moins rigoureux en réduisant l'interdiction perpétuelle et absolue à une suspension temporaire de l'exercice de ladite profession d'avocat ou en diminuant la suspension y désignée en une suspension pour un temps plus court, comme le Conseil le jugera opportun. Et il pourra en être appelé à Sa Majesté le roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne de l'ordonnance rendue par ledit Conseil législatif et l'affaire sera définitivement réglée. Mais tout tel décret suspendant un avocat de l'exercice de sa profession demeurera en vigueur et aura effet malgré qu'on en ait appelé, jusqu'à ce que la cour où l'appel a été interjeté ait statué sur cet appel et porté un décret rescindant ou modifiant le décret de suspension.

Et attendu qu'il y a tout lieu de croire que l'institution du procès par jury dans les causes civiles dans ladite province de Québec, quand l'une des parties en litige le demandera, comme cela s'y faisait depuis le mois de septembre de l'année de grâce mil sept cent soixante-quatre jusqu'au premier mai de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, contribuerait grandement à l'administration équitable et impartiale de la justice dans ladite province ; en conséquence, l'autorité susdite ordonne aussi que, à partir du premier jour de sep-

Après le premier jour de septembre prochain 1785, le procès par jury sera accordé dans ladite province dans les actions civiles quand l'une des parties le désirera.

tembre de l'année de grâce actuellement en cour mil sept cent quatre-vingt-cinq, ladite méthode de procès par un jury de douze bons et honnêtes citoyens sera de nouveau établie dans toutes les actions civiles devant les cours de justice, toutes les fois que les deux plaideurs, ou l'un d'eux, le désireront, mais jamais autrement. Et afin que les citoyens choisis pour servir en qualité de jurés remplissent ce devoir avec plus de satisfaction, chacun d'eux recevra, comme indemnité pour sa présence et le dérangement subi, la somme d'une demi-piastre espagnole ; ce montant leur sera payé en cour, immédiatement après qu'ils auront prononcé leur verdict, par la partie qui aura demandé cette forme de procès ou,—si les deux parties l'ont désiré—par les deux plaideurs également.

Et dans le dessein de rendre les résolutions et délibérations du Conseil législatif de la province (par lequel celle-ci est maintenant gouvernée sans une assemblée élue par ses francs-tenanciers) plus conformes au sentiment général et aux aspirations du peuple de la province, il est aussi décrété par l'autorité susdite qu'à partir du premier jour de septembre prochain de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt-cinq, le Conseil législatif se composera d'au moins trente et un membres qui seront nommés par Sa Majesté le roi d'une manière analogue à celle dont les membres qui composent actuellement ledit Conseil le furent en vertu d'un acte du parlement sanctionné à cet effet la quatorzième année du règne de Sa Majesté présentement sur le trône.

Après le premier jour de septembre prochain 1785 le Conseil législatif de la province de Québec se composera d'au moins trente et un membres.

Finis.

PÉTITION DE SIR JOHN JOHNSON ET DES LOYALISTES.[1]

Copie d'une pétition intitulée " La pétition de sir John Johnston, baronnet et autres en faveur des loyalistes établis au Canada ". Datée de Londres, le 12 avril 1785 ; et signée par le colonel Gay Johnson et autres.

A Sa Très Excellente Majesté le roi,

La pétition de sir John Johnston, baronnet, et autres, dont les noms sont ci-dessous apposés, en faveur des officiers et soldats des troupes provinciales et du département des affaires des sauvages, lesquels ont servi sous le commandement des soussignés pendant la dernière rébellion, et en faveur des autres loyalistes, leurs associés, qui se sont réfugiés au Canada,

Expose très humblement :

Que les personnes ci-dessus désignées, excitées par l'exemple de vos pétitionnaires, ayant sacrifié leurs terres et propriétés pour soutenir les lois et le gouvernement de Votre Majesté, ont fidèlement servi au Canada et sur ses frontières jusqu'au licenciement de ces corps, alors que, animés du même esprit de loyauté et d'affection, au nombre de plusieurs mille ils résolurent de s'établir dans les possessions de Votre Majesté sur les terres qui leur furent concédées en récompense de leurs services et par suite de la proclamation édictée par les commissaires royaux en 1776 : terres dont ils commencèrent avec ardeur la culture avec la perspective de pourvoir aux besoins de leurs familles et par là de contribuer grandement à la prospérité, à la puissance et à la sécurité de cette province et à l'augmentation des revenus de Votre Majesté.

Que la tenure des terres au Canada les soumet aux règles, hommages, réserves et restrictions rigoureux des lois et coutumes françaises si différentes des tenures peu sévères auxquelles ils étaient habitués et dont les autres sujets de Votre Majesté continuent

[1] Archives canadiennes, Q, 62 A-1, p. 339. Voir aussi " Copie d'un mémoire à sir John Johnson des officiers et soldats de l'ancien corps des *Loyal Rangers*, habitant maintenant la seigneurie royale n° 2 en haut de Catarequoiu ". Q, 24, p. 262.

de jouir, a occasionné un mécontentement général et aurait induit plusieurs à refuser d'accepter leurs concessions et à abandonner l'entreprise, n'eût été l'influence de vos pétitionnaires, qui les avaient d'abord fait entrer dans le service et sur les efforts desquels ils comptaient pour se faire accorder, par votre royale faveur, les mêmes conditions et tenures et les mêmes lois dont ils jouissaient auparavant sous les auspices du gouvernement de Votre Majesté. Dans l'espoir de cet heureux événement, on les persuada de conserver leurs établissements sur lesquels, au prix de beaucoup de travail et d'argent, ils avaient déjà élevé des maisons et défriché une partie des terres à eux concédées.

Afin d'arriver à ces fins si essentielles au bonheur des loyaux sujets de Votre Majesté, si propres à favoriser le progrès de ces nouvelles colonies et si salutaires pour le public, nous avons, après mûre délibération, préparé un plan que nous osons soumettre, avec les raisons à l'appui, à votre considération gracieuse.

1° Il est proposé que le comté de Pointe Boudet sur le lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent et de là en allant à l'ouest forme un district, distinct de la province de Québec et sous le gouvernement d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil nommés par Votre Majesté et revêtus des pouvoirs nécessaires pour l'administration intérieure, mais subordonnés au gouverneur et au conseil de Québec, comme l'île du Cap-Breton l'est maintenant au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Ce territoire comprendra tous les établissements occupés ou devant être occupés par les troupes licenciées et les autres loyalistes, tandis que le Canada français et les seigneuries françaises restent tels qu'auparavant ;

2° Que ce territoire soit subdivisé en districts ou comtés moins étendus, avec Cataraqui[1] comme chef-lieu, ayant des cours de justice à établir par le souverain.

A l'appui de ce projet, nous osons faire observer qu'il en découlera les plus bienfaisants résultats non seulement aux colons, mais à la nation en général. Tant que ce territoire fera partie de la province de Québec et que les habitants seront justiciables des tribunaux de Québec et de Montréal, la difficulté de se rendre à ces endroits occasionnera des délais et des dépenses considérables aux plaideurs et aux témoins : en effet, la distance entre Détroit et Montréal n'est pas moins de six cents milles, sans chemin quelconque ; la navigation est excessivement précaire et ennuyeuse et impossible durant la saison d'hiver ; à cause des difficultés de poursuite, des crimes se perpétreront impunément et les actions au civil deviendront certainement un fardeau pour les mêmes raisons.

Les habitants de ce territoire, atteignant déjà le chiffre de plusieurs mille, croient en toute humilité avoir les meilleures motifs d'espérer obtenir une juridiction distincte comme ils le désirent : ils sont nés sujets britanniques et ont toujours vécu sous le gouvernement et les lois de l'Angleterre. C'est dans le dessein de rétablir ce gouvernement et de repasser sous ces lois que, de cultivateurs ils devinrent soldats, remplis de l'espoir, devant même l'aspect le plus décourageant des affaires publiques, que, dussent-ils faillir dans leur tentative de retrouver leurs anciennes habitations par le rétablissement du gouvernement de Votre Majesté, ils trouveraient quand même un endroit dans certaines parties des possessions anglaises où ils pourraient jouir des bienfaits du gouvernement et des lois britanniques : et ils sont encore pleinement confiants que, par l'intercession gracieuse de Votre Majesté, ils seront exemptés des charges des tenures françaises qui, bien que convenables aux hommes nés et élevés sous ce régime, sont inadmissibles au dernier point par des Anglais.

Considérant qu'ils ne réclament pas plus que ce qui a déjà été accordé à leurs compagnons d'infortune de la Nouvelle-Ecosse et moins, sans doute, que ceux qui se sont établis au Nouveau-Brunswick, vos pétitionnaires ont la ferme confiance qu'on agréera leur requête ; ils veulent seulement se voir dans la même position que les colons de l'île du Cap-Breton. Ils espèrent qu'un souverain gracieux, père de tout son peuple, ne tolérera pas de distinction entre des citoyens placés dans les mêmes circonstances de prescription, de confiscation et de condamnation à mort, et qui ont été invités à entrer dans le service public et à épouser la cause royale sur les mêmes assurances de protection et les mêmes offres bienveillantes de récompense, laissant les colons, dans un cas, bénéficier des bienfaits de la constitution anglaise et, dans l'autre, les assujettissant aux pénibles charges de la tenure et des lois françaises.

---

[1] Plus tard Kingston.

A cause de l'immense étendue de ce territoire, situe le long d'une voie de communication très importante, lequel n'est pas seulement le canal du commerce des pelleteries, mais le pays d'habitation des nations sauvages qui prirent partie en faveur de la cause royale, il est d'une primordiale importance de protéger, de développer et d'étendre ces établissements non seulement parce qu'ils protégeront et favoriseront au plus haut degré le commerce, mais parce qu'ils conserveront à Votre Majesté l'alliance des sauvages.

Les Etats-Unis, bien pénétrés de cette idée, ont déjà manifesté leur dessein de nous supplanter dans l'amitié des sauvages et à moins qu'on ne réagisse, les intérêts anglais avec ces nations diminueront très rapidement. Nous croyons humblement que rien ne contribuerait plus à contrecarrer les projets américains que l'établissement d'un système libéral de tenure, de loi et de gouvernement dans le nouveau district ; ce serait le meilleur facteur de son progrès et de son agrandissement ; tandis qu'il inciterait les aventuriers eux-mêmes aux plus vigoureux efforts il engagerait et encouragerait l'immigration à se diriger de ce côté. De fait, à l'exemple des habitants actuels qui demeuraient principalement avant la révolution dans le pays appelé aujourd'hui les Etats-Unis, les nombreux parents qu'y comptent ces habitants, par leur attachement à Votre Majesté, leur ancienne prédilection envers le gouvernement britannique, leur aversion du régime républicain sous lequel ils vivent, aussi bien que par leurs affections ou liens de famille, seraient fortement poussés à émigrer vers cette nouvelle colonie. Au cas où Votre Majesté daignerait gracieusement donner sa protection royale à ce district, nous avons la confiance que, dans la lutte pour gagner la faveur des sauvages Votre Majesté aurait certainement l'avantage, non seulement à cause de l'influence que l'on sait exercée par plusieurs de vos réquérants sur ceux ci, mais parce qu'une foule de colons actuels ont longtemps vécu en amitié et dans l'échange de bons procédés avec eux, partageant les mêmes dangers et combattant pour la même cause, et dont l'amitié première serait ainsi par le moyen de relations familières et constantes avec les fidèles sujets de Votre Majesté, le mieux conservée et rendue permanente.

Somme toute, que nous examinions l'assistance et la prospérité des colons qui ont souffert pour la cause de leur roi et de leur patrie envers laquelle Votre Majesté s'est toujours montrée si bien disposée, ou les progrès de la colonie comme contribuant au bien de la nation, l'une ou l'autre de ces considérations et, à plus forte raison les deux réunies, nous portent à croire que le projet que nous soumettons maintenant est tel qu'il méritera et recevra votre attention et votre auguste appui.

Pour notre part, nous nous considérons liés par les plus fortes obligations de faire tous les efforts possibles afin de seconder les désirs de cette population. C'est par notre exemple que beaucoup d'entre eux ont été induits à délaisser leurs anciennes habitations et à prendre les armes, ce qui leur a valu la perte de leurs propriétés et le bannissement de leur pays : et c'est dans l'espoir de voir notre démarche auprès de leur souverain couronnée de succès qu'ils ont entrepris la tâche ardue de fonder une colonie dans une contrée sauvage et inhospitalière. Connaissant bien les sentiments de ces citoyens et les coutumes dans lesquelles ils ont été élevés, nous croyons de notre devoir de déclarer très respectueusement qu'à notre avis, à moins d'atteindre le but auquel ils tendent, pris de découragement, ils abandonneront leur présente entreprise et préféreront quelque autre partie des possessions de Votre Majesté, où ils goûteront les bienfaits de la constitution britannique, mais où peut être ils ne rendront pas autant de service que dans leur actuelle condition, si l'on les couvre de la protection sollicitée.

Vos pétitionnaires, en conséquence, mus par des motifs d'humanité envers quelques familles affligées, par un sentiment d'honneur et de justice envers un groupe d'hommes méritants qui ont placé leur confiance en eux, se considérant jusqu'à un certain point responsables de la perte éventuelle de biens et des revers de fortune essuyés par ces gens, mus enfin par l'assurance de l'utilité publique de la mesure, implorent très humblement Votre Majesté de gratifier les colonies en question des avantages dérivant des lois et du gouvernement britanniques et de l'exemption des tenures.

Londres, le 11 avril 1785.

(Signé)
Gay Johnson, col. des six nations et surintendant de leurs affaires.

Robt Leake, ci-devant major du 2e bataillon, rég. K. R., New-York.
John Munro, ex capitaine 1er bataillon rég. K. R, New-York.
P. Daly, ex-capitaine 1er bataillon, rég. K. R, New-York.
Thos. Gummersal, capitaine de l'ancien 1er bataillon, rég. K. R., New-York.
John Butler, L^t-colonel, commandant des anciens "Rangers."
Eben Jessup, ancien lieutenant-colonel commandant des "Kings Loyal Americans."
James Gray, ci-devant major rég. K. R., New-York.
Edw. Jessup, major, commandant de l'ancien corps des "Loyal Rangers."

HAMILTON A SYDNEY.[1]

Duplicata.

QUÉBEC, le 20 avril 1785.

MILORD,

Dans une précédente lettre à Votre Seigneurie, j'avouais sans dissimulation mon entière ignorance de plusieurs affaires concernant l'état de cette province qu'une personne de ma position devait nécessairement connaître.[2] Bien que je me renseigne journellement de plus en plus, je crains, cependant que mes longues lettres ne contiennent trop peu de matières pour offrir de l'intérêt.

Les procès verbaux du Conseil exposeront certainement les efforts de quelques membres visant à faire décréter des mesures salutaires, à améliorer les lois défectueuses et à rendre aussi désirable que digne de respect une constitution anglaise.

Il sera constaté que ces efforts ont été combattus et contrecarrés généralement par les mêmes personnes dont les tentatives, cependant, ne parviennent pas quelquefois à leurs fins.

Cela peut paraître une opinion risquée que d'avancer qu'il y a certaines gens dans cette province désireux, semble-t-il, de laisser les Canadiens subir sous un gouvernement anglais des contraintes et supporter des fardeaux tels qu'ils gardent une impression favorable de leur première situation sous les lois françaises et un gouvernement arbitraire. Dans quel autre dessein empêcherait-on la substitution de moyens légaux aux odieux et injustes services par corvées? Pourquoi les services n'ont-ils pas été réglés et distribués également?[3]

La question principale à considérer par la législature est l'arrivée dans cette province d'un bon nombre d'Anglais ou de descendants d'Anglais, qui doivent détester leur

[1] Archives canadiennes, Q. 24-2, p. 291. Quand Haldimand retourna en Angleterre dans l'automne de 1784, le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton assuma les fonctions d'administrateur civil, tandis que Saint-Léger reçut le commandement militaire, Hope devenant commissaire général. Après l'adoption de l'Acte de Québec, Hamilton avait été nommé, par Dartmouth, lieutenant-gouverneur à Détroit et il fut un de ceux à qui incomba la pénible tâche de se servir des sauvages pour harceler les établissements, échelonnés sur la frontière, des colons anglais de la Pensylvanie et de la Virginie, pendant la révolution. Plus tard, comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec et président du Conseil législatif, il encourut, en raison de sa défense de l'introduction au Canada des institutions britanniques, l'inimitié du gouverneur Haldimand et de ses amis, particulièrement du colonel Henry Hope, qui lui succéda au poste de lieutenant-gouverneur. Thomas Townshend, par la suite vicomte de Sydney, fut un des secrétaires d'Etat en 1782, mais il avait été remplacé par Fox pendant l'administration Shelburne. Il devint de nouveau secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur le 23 décembre 1783. Il fut créé baron de Sydney en mars 1783 et vicomte de Sydney en 1789.

[2] La lettre mentionnée ici est évidemment celle du 2 décembre 1784, dans laquelle il parle de son inexpérience des détails du gouvernement, à cause du manque de renseignements. Voir Q. 24-1 p. 24. Il revient sur le sujet dans sa lettre du 23 janvier 1785. Q. 24-1, p. 258. Hamilton avait plusieurs fois demandé à Haldimand, avant le départ de celui-ci, des renseignements et des instructions relatives au gouvernement de la province. Comme elles furent différées jusqu'au dernier moment, il s'était adressé à Sydney pour les papiers et instructions nécessaires. Voir Hamilton à Haldimand, Q. 23, p. 392; Hamilton à Sydney, Q. 23, p. 389; et Finlay à Nepean, Q. 23, p. 438.

[3] Les Canadiens-Français, à l'exception bien entendu des seigneurs, protestèrent vigoureusement contre l'application des corvées et autres exactions féodales de l'ancien régime, telle que faite par Carleton et Haldimand et ensuite par Hope, ces matières étant du ressort du quartier-maître général. Entre autres nombreux documents sur ce sujet, l'on peut en consulter une série contenant les griefs des Français et la réponse de Hope. Voir Q. 25, p. 438.

sujétion à une autorité à laquelle ils ne sont pas habitués et à des hommes dont les coutumes et la langue leur sont encore étrangères. Il faudrait légiférer à l'effet de concilier ces populations et, si possible, de prévenir toute récrimination en allant au-devant des griefs.

Jusqu'à ce jour, l'ordonnance relative à la milice est demeurée non amendée, quoique ses défauts soient visibles et admis même par ceux qui pourraient les modifier. Ces derniers prétendent que le temps est inopportun mais, si une période de paix n'est pas le moment le plus propice de soulager un peuple des charges qu'il devra nécessairement supporter en temps de guerre, ces messieurs ne voient pas le meilleur moyen de contenter les Canadiens ou, volontairement, ils sont des aveugles.[1]

La façon générale dont j'exposai cette affaire, à l'ouverture de la session, n'ayant pas produit l'effet désiré, je saisis une occasion, au Conseil privé, d'appuyer plus particulièrement sur le sujet souhaitant en même temps que les Canadiens participassent comme les anciens sujets aux avantages de la constitution anglaise, mentionnant les diverses considérations et mesures qui guidèrent la législature britannique dans l'adoption de la loi concernant la milice.

Un des membres, natif de ce pays, affirma que les nouveaux sujets de cette province préféreraient universellement leur gouvernement antérieur et le retour à la domination de leurs maîtres précédents. Cela ayant été dit avec véhémence déchaina une effervescence que j'interrompis en m'adressant à ce membre qui,—je crois—comprit sa propre imprudence, disant : " Monsieur, si ces gens croient par là montrer leur bon sens, du moins ils ne démontrent point ce que demande leur devoir." Ce qui eut ensuite lieu devant presque certainement produire de l'acrimonie et des personnalités, je jugeai bon d'y mettre fin par ces mots : " Brisons là-dessus " et d'exiger qu'on en revint à l'étude des questions en discussion.

Je ne puis, milord, m'empêcher de rappeler le marquis de La Fayette,[2] sa visite aux sauvages, l'amour naturel des Français pour tout ce qui est français, la possibilité d'une reprise des préjugés de race advenant une guerre continentale en Europe et le zèle infatigable des ennemis de la Grande-Bretagne à lui créer des difficultés et des embarras, les maximes désordonnées de la politique de ceux-ci dont tout l'univers a fait l'expérience et qu'ils croient justifiables pourvu qu'elles servent leur ambition démésurée.

Je n'ajoute pas foi, milord, à l'assertion de ce monsieur, mais je me permettrai d'avancer que si quelque chose peut effectivement hâter la désaffection des Canadiens vis-à-vis du gouvernement anglais, ce sera bien l'opinion professée par quelques-uns et qui semble gouverner tous leurs actes et leurs raisonnements, à savoir : que seul un régime militaire avec l'adhérence aux principes d'un gouvernement militaire retiendra le peuple de cette colonie dans l'allégeance. Une enquête sur la réputation, l'influence et le désintéressement exempt de prévention de ces personnes que je pourrais compter sur mes doigts convaincrait Votre Seigneurie qu'elles ne sauraient mériter la confiance du public en général, vu qu'elles n'ont ni fortune, ni connaissances, ni activité ni véritable esprit public.

Votre Seigneurie n'ignore pas que le Canada n'est plus ce qu'il était lors de la conquête ; il s'est opéré—comme j'ai raison de le croire—beaucoup de changements depuis la proclamation de l'indépendance américaine.

A part l'affluence des gens dégoûtés du gouvernement de la république, le fardeau des droits imposés à ceux encore soumis à celui-ci devrait démontrer aux Canadiens qu'ils sont dans une situation plus avantageuse que ces derniers auxquels ils refusèrent de se joindre quand les émissaires américains, pendant la dernière rébellion, les leurraient en déployant le pompeux étalage des bienfaits de la liberté américaine.

Ces personnages qui, par leur opposition perpétuelle aux questions mises devant le Conseil arrêtent ou prolongent les délibérations, n'ont aucun argument pour justifier leurs simples votes et s'appuient sur la foi, les informations et les suggestions d'un petit groupe dont l'argumentation est plus subtile et spécieuse que valable.

---

[1] L'administration militaire de la province était confiée à St-Léger et à Hope. On lira une critique sévère de l'administration de Hamilton après le départ de Haldimand, dans Hope à Haldimand, 26 mai 1785. Q. 24-2, p. 386.

[2] Allusion à la visite de LaFayette et des commissaires américains à diverses tribus sauvages de l'Ouest. Au fort Stanwix, ils rencontrèrent les députés des six nations. Voir collection Haldimand, B. 58, p. 14 ; aussi Q. 24-1, pp. 17 et 43.

Les procès-verbaux prouveront cette assertion, mais, milord, je compte sur votre indulgence pour avoir traité ce sujet si ouvertement et peut-être avec trop d'ardeur.

J'ai entendu dire que j'encourageais les pétitionnaires ou ceux qui adressent des représentations.—On peut penser ainsi parce que, à la dernière session du Conseil législatif, j'ai voté pour faire ouvrir au public les portes de la chambre du Conseil.[1] J'entends toutes les demandes, qu'elles viennent du plus élevé ou du plus humble ; je veux rendre justice à tous. Si les suppliques ne sont pas reçues, comment redressera-t-on les abus ? Si le public en général ne place pas sa confiance en moi, je serai étranger à leur mécontentement jusqu'à ce qu'éclate leur ressentiment et il sera peut-être trop tard alors d'appliquer un remède.

Les documents qui seront transmis de temps à autre défendront, je l'espère, cette position. En attendant, Votre Seigneurie voudra bien me justifier, d'autant plus que je n'ai pu encore tirer profit des avis et instructions que je compte recevoir de Votre Seigneurie pour m'aider pendant la courte période de l'absence d'un supérieur.[2]

J'ai l'honneur d'être, milord, avec une profonde déférence et bien respectueusement,

Votre très obéissant

et fidèle serviteur,

HENRY HAMILTON.

Au très honorable lord Sydney,
Un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

"Ordonnances faites et passées par le gouverneur et le Conseil Législatif de la province de Québec, actuellement en force dans la province du Bas-Canada."

ORDONNANCE INSTITUANT LES PROCÈS PAR JURY, 25e ANNÉE DU RÈGNE DE GEORGE III.[3]

CHAP II.

Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personelles qui doivent être compensées en domages, en la Province de Québec.

N. B.—Cette ordonnance est reproduite textuellement de la traduction faite par F. J. Cugnet dans "A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other public acts relative to Canada."

[1] Il est question des délibérations du Conseil en avril 1784, alors qu'un groupe de citoyens de Québec demandèrent la permission d'assister aux débats. Par un vote de 11 à 5, le Conseil législatif adopta la motion suivante : "Le Conseil a décidé que les messieurs ayant demandé d'assister ce jour aux délibérations ne peuvent être admis. Cette réponse dispose de toute future demande analogue." Le lieutenant-gouverneur Hamilton, président du Conseil, et M. Finlay firent inscrire les raisons de leur dissidence. La raison de Hamilton était : "Nos débats ont pour objet le bien de la province." Les chefs de la majorité, comme justification de leurs votes, prétendirent que leur serment d'office les obligeait à garder le secret sur tout ce qui se discutait au Conseil. En donnant les raisons de sa divergence d'opinion, Finlay tenta de prouver que nulle restriction de la sorte ne s'appliquait aux délibérations du Conseil en tant que corps législatif. Voir Q. 23, pp. 235-241.

[2] Comme résultat des représentations de Haldimand et de Hope, voici la lettre que Hamilton reçut : "J'ai ordre du roi de vous informer que Sa Majesté n'a plus besoin de vos services comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec et c'est le plaisir du roi que vous retourniez en Angleterre, laissant au colonel Hope, qui a été nommé votre remplaçant, les instructions et les documents du gouvernement en votre possession, et dont il aurait besoin pour sa gouverne." Signé "Sydney". Q. 25, p. 34.

[3] Archives canadiennes, Q. 62 A. 2, p. 601. L'ordonnance réglant la procédure dans les cours de judicature civile, d'abord adoptée en 1777 (voir p. 445) avait été renouvelée tous les deux ans, sans pratiquement aucune modification, nonobstant les efforts déployés pour obtenir l'institution du procès par jury dans les causes civiles, conformément à l'article 12 des instructions aux gouverneurs (voir p. 401). Mais pendant la session de 1785, sous l'administration du lieutenant-gouverneur Hamilton, lors du renouvellement de l'ordonnance, un article fut inséré instituant le procès par jury. Pour cet acte, le lieutenant-gouverneur reçut les remerciements des hommes d'affaires, à la fois anciens et nouveaux sujets, dans une adresse du 9 mai 1785. Voir Q. 24-2, p. 398.

Préambule.

Etant nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de judicature établies en cette province, que la forme d'administrer la justice dans lesdites cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible, qu'il soit statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par ladite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et afaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 sterling, il sera présenté à aucun des juges des Cours des Plaidoiers-comuns par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de la plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre ; tel juge fera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de somation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel juge, qui sera adressé au Sherif du district, ou telle Cour aura jurisdiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, lequel ordre sera exécuté et signifié par le Sherif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel juge, dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la Cour.

Formes de procéder dans les actions au-dessus de deux livres sterling.

Exécutions ne sortiront point contre absens, jusqu'à ce qu'il ait été donné cautions.

II. Pourvû toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille. Alors une telle signification sera censée sufisante Pourvû néanmoins que si le défendeur est absent dans les pais d'enhaut ou d'enbas de la province, c'est-à dire, dans aucuns endroits plus loin que le Long Sault sur la rivière des *Ottawa*, ou plus loin que *Oswegatchi*, dans le haut de la province, ou dans aucuns endroits, en bas du Cap Chat du côté du Sud, et des Sept Isles du côté du Nord du fleuve St Laurent, et que lorsque tel défendeur n'aura point été assigné en persone, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et sufisantes cautions, qui seront aprouvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paraitra lui même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la Cour d'où il sera émané, conformement aux conditions qui seront exprimées dans le cautionement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause.

III. Que la dite déclaration ainsi enfilée ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la Cour, et sur le paiement des frais.

Prise de corps decernee contre un débiteur qui quittera la province.

IV. Que dans tous et chacun cas, où un, ou plusieurs juges d'aucune des Cours des Plaidoiers-comuns, seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur est personellement endetté au demandeur d'une somme excédant dix livres Sterling et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des juges d'aucune des Cours des Plaidoiers-comuns d'accorder un *Capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au Sherif, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions pour la comparution au rapport de tel ordre, et au défaut de cautions de le confiner en prison, ou il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cau-

tions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

V. Pourvu toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciaux, se rendra lui-même, Cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre temps après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du sherif du district, où la Cour peut avoir jurisdiction, à tout tems, dans quinze jours après celui où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *Capias ad satisfaciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tel cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comm' une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciaux d'un tel défendeur.

Si le défendeur ne comparait point il sera donné jugement.

VI. Si le jour que se fera le raport de la somation, le défendeur ne comparait point en persone ou par procureur (la preuve de l'assignation de telle somation aiant été produite en cour) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur ; et si, lorsqu'il aura été appellé sur l'afaire, la semaine suivante un autre jour de Cour, il néglige encore de comparaître, sans donner aucunes bonnes raisons de la négligenge, la Cour après avoir entendu et reçu les preuves sufisantes sur la requète du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enrégîtré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décernera une exécution, telle que la loi prescrit suivant la nature de l'afaire.

VII. Pourvû toujours que toute et chaque preuve oferte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en Cour, et restera dans le regître, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.

VIII. Pourvû aussi que le défendeur sur la comparution au jour du raport de l'ordre, ou en cas de défaut sur la comparution à la Cour la semaine suivante, après tel raport, et après le paiement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la Cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos, et que si la réponse est verbale, le Greffier de la Cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les regîtres de la cour et dans les procédures de ladite action ; et si le demandeur ne comparait point au jour du raport de tel ordre, ou que, comparaissant, il ne poursuive point son action, il sera débouté et les frais seront alloués au défendeur.

Procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

IX. Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des Cours des Plaidoiers-comuns fondées sur dettes, promesses, engagemens et conventions, concernant le comerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands réputés et conus comme tels, suivant la loi, et aussi concernant les injures personelles qui doivent être compensées en domages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi, dans telles actions de comerce, que pour constater les domages dans celles d'injures personnelles. Pourvû toujours que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit sufisante pour faire le raport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et raporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion. Et le Greffier de la Cour écrira les noms des jurés sur le regître de la Cour dans chaque cause, où les verdicts pourront être raportés, comme ci-dessus.

Pourvû aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou Colonies et Provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés, comme, il est dit ci-dessus ; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens et nouveaux sujets de Sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens et nouveaux sujets ; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront

composés d'un nombre égal de chacun, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionés.

Formes anglaises adoptées quant aux preuves, dans les afaires de comerce.

X. Dans la preuve de tous faits concernans les afaires de comerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette Province, aux formes admises, quant aux témoignages par les loix anglaises.

Où ni l'une ni l'autre des parties désirera des jurés, il sera procédé comme évident.

XI. Pourvû toujours et il est statué et ordonné que, dans tous procès devant les dites cours des Plaidoiers-comuns, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourraient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comm' il est actuellement d'usage dans les dites cours des Plaidoiers-comuns, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la cour après un plaidoyer joint au mérite de l'afaire dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur, et fera écrire leurs dépositions par le greffier, cour tenante, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absens pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

Manière d'examiner les témoins en cas de maladie ou de départ de la province.

XII. Pourvû aussi qu'en cas de maladie, où les témoins ne pourraient se trouver à la Cour, ce qui doit être prouvé par serment, la Cour, en tels cas et *dans une nécessité évidente*, après le plaidoier joint comme dessus, pourra permettre qu'un des juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties, après qu'elles en auront été duement averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enregitrée dans la dite Cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et luë au corps de jurés, comm' un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un juré. Et aussi dans les causes pendantes dans la dite cour, ou quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui sera prouvé sous serment, chacun des juges de la dite Cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée ; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière suivante.

Restrictions des plaidoiers.

XIII. Et il est de plus statué et ordoné que, tous plaidoiers sur la loi, ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les Cours des plaidoiers-comuns entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou en cas d'exceptions dilatoires ou au fonds, dans la requête, la réponse et la réplique desdites parties, demandeur et défendeur ; et qu'aucun autre écrit comme plaidoier dans le procès ou action et afaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites Cours des Plaidoiers-comuns, comme parties, devant être insérés dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Lorsque le sherif sera concerné dans un procès, le coroner fera les significations.

XIV. Que tous et chacuns ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le sherif, dans lesquels il se trouvera que sherif est intéressé personnellement, ou qu'il y sera conserné, seront exécutés et signifiés par le coroner du district, duquel tels ordres ou exécutions pourront encaver.

Des jurés. Capacité des jurés.

XV. Que tous négocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou apartement de la valeur de £15 courant de rente par an, seront censés légalement capables d'être jurés et serviront comme petits jurés.

Les sherifs feront les listes des jurés.

XVI. Que le sherif de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Québec ou de Montréal, faubourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les diférentes Cours des Plaidoiers-comuns

du district dans lequel tel sherif exercera sa charge ; et dans tel raport il insérera les noms de batême et ceux de famille, ainsi que les professions, le comerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son raport.

XVII. Que sur cette liste générale, le Greffier de chacune des Cours en fera deux séparées, l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux ; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le raport général du Sherif comme ci-dessus. Que les dites listes, ainsi faites, seront examinées et corrigées, s'il est nécessaire, par les juges et le sherif, et feront une partie des regîtres, qui seront ouverts et publics dans le Greffe pour tous les particuliers, sans aucunes récompenses ou émolumens.

XVIII. Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordoné qu'il sera pris un verdict de jurés, il sera loisible aux parties, demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs, de choisir un corps de jurés, des listes ci-dessus, dont il aura été fait un raport en cours, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les cours de justice en Angleterre, c'est-à-dire de la première liste ainsi faite par le greffier et aprouvée des juges, comme ci-dessus, dans tous diférens concernans le comerce ou actions de domages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions, et des transactions entre les parties excédera cinquante livres ; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excédera point cinquante livres.

Les jurés seront pris à leur tour.

XIX. Pourvû toujours que les dits jurés, ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite en comançant à l'endroit de la liste, où les jurés précédens auront été pris ; et aussi que dans toûtes causes qui paraîtront compliquées à Cour devant qui elles doivent être plaidées, et qui devront l'être devant un corps de jurés de la première liste, quoique la somme ne puisse point excéder cinquante livres, les juges de la cour pourront permettre et ordoner que les jurés seront pris de la première liste, lorsque la partie voudra un tel corps de jurés, sous la condition de paier la diférence des émolumens entre les jurés de la première liste et ceux de la seconde.

Les récusations et exceptions aux jurés seront décidées conformément aux loix d'Angleterre.

XX. Que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque juré particulier qui y sera mentionné, seront faites et jugées, cour tenante, conformément aux loix d'Angleterre. Que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux, comme, il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux shellings et demi chacun pour chaque verdict qu'il feront et raporteront en cour avant qu'ils le délivrent. Et les jurés de la seconde liste auront et recevront un shelling pour chaque verdict de la manière ci-dessus.

Les listes des jurés seront renouvelées par les sherifs chaque année dans le mois de juin.

XXI. Que les listes des jurés, en la forme prescrite par les articles précédens, seront faites par les sherifs et raportés dans les diferentes cours formées de la manière ci-dessus mentionnée, dans le mois de juin de chaque année.

Amende contre les jurés qui ne se trouveront point.

XXII. Que tous particuliers qui auront été duement somés pour se trouver à aucunes des cours des Plaidoiers-comuns, pour y servir comme jurés, et qui négligeront ou refuseront de le faire, seront sujets à être amendés par lesdites cours à une somme qui n'excédera point cinq livres, et pas moins que dix shellings, laquelle somme sera prélevée par un ordre de saisie, sur les biens et effets de ceux qui négligeront ou refuseront de s'y trouver, qui sera paiée au Receveur-général de Sa Majesté à l'usage public de cette Province.

Particuliers exempts d'être jurés.

XXIII. Que les membres du Conseil de Sa Majesté, les oficiers des Cours de Sa Majesté, les oficiers des Douanes, l'oficier Naval, les particuliers emploiés dans le service du Bureau de la Poste, les médecins et chirurgiens et les oficiers emploiés dans le service militaire seront exempts de servir comme jurés.

Appels de sentence définitive.

XXIV. La partie apelante de sentence définitive d'aucune des cours des plaidoiers-comuns, obtiendra une ordonance de la cour d'Apel certifiée et signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef, contenant que sur la plainte par l'apelant d'avoir été lézé par la sentence, il est en conséquence ordoné aux juges des cours inférieures, ou à deux d'entr'eux d'en voir les papiers originaux et les procédures du procès, avec les copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le greffe ou regîtres de la cour qui la concerneront. Lorsque telle ordonance sera présentée à l'un des juges des cours inférieures elle sera par lui adjugée, si l'apellant a donné les cautions requis ; lesquels cautions sont par ces présentes, entendus être cautions personels ou cautions par justification, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires ; pourvû néanmoins qu'un apel pourra être interjetté dans la manière ci-dessus mentionnée, des sentences interlocutoires qui portent exécution, en ordonant quelque chose être fait et exécuté, qui ne peut point être remédié par la sentence définitive, ou par laquelle l'afaire dont est question entre les parties sera déterminée en partie, ou la sentence retardée sans raison ; pourvû toujours que tel apel ne sera point admis, à moins que la partie qui voudra interjetter apel, ou son procureur, n'obtienne une règle signifiée à la partie adverse, ou à son procureur, sur une motion faite en cour d'Apel, pour donner les raisons pourquoi un tel apel de tel jugement interlocutoire ne doit point être accordé. Cette règle ainsi signifiée, aura l'effet d'arrêter l'exécution sur telle sentence interlocutoire, jusqu'à ce que la motion soit déterminée. Et si l'ordonance d'apel est accordée par les juges, le greffier de la Cour procédera à obéir à la dite ordonance d'apel, et les juges de la cour d'où la sentence sera émanée, ou deux d'entre eux feront leur raport au jour fixé par la dite ordonance d'apel.

L'apellant enfilera les griefs et moiens d'apel dans huit jours.

XXV. Si l'apellant dans huit jours, après le raport de la dite ordonance et la remise des procédures, n'enfile point les griefs et moiens d'apel, l'intimé obtiendra un ordre ou régle que, si l'apellant n'enfile point ses griefs et moiens d'apel dans quatre jours il sera débouté de l'apel. Et si les dits griefs et moiens d'apel ne sont point enfilés dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'apellant ou à son procureur, l'apel sera en conséquence renvoié avec dépens.

L'intimé enfilera les réponses dans huit jours.

XXVI. Dans les huit jours après les griefs et moiens d'apel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'apellant obtiendra un ordre ou régle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfiler après ce tems ; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours, après la signification d'un tel ordre à l'intimé, ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfiler, et la Cour procédera à entendre l'afaire de la part de l'apellant, et prononcera jugement, sans l'intervention de l'intimé.

La cour, sur bonnes raisons, prolongera les tems ci-dessus accordés.

XXVII. La dite Cour d'Apel pourra cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfiler, soit les griefs et moiens d'apel, soit les réponses ; et dans le cas où la Cour ne siégerait point au temps que les griefs et moiens d'apel, ou les réponses auraient regulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la Cour à la première séance, et y déduira les raisons de la négligence : et si la Cour les trouve insufisantes, elle renverra l'apel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé ainsi qu'il est prescrit cidevant.

Jour fixé pour entendre la cause.

XXVIII. Lorsque les griefs et moiens d'apel, ainsi que les réponses seront enfilés, la Cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Exécution sortira dans quinze si l'apel n'est point accordé, ou cautions donnés.

XXIX. Si l'ordonance d'apel n'est point adjugée par l'un des juges des Cours inférieures, et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur, dans quinze jours après la sentence prononcée dans la Cour des Plaidoiers-comuns, l'exécution sortira. Pourvû toujours, qu'en cas d'apel de sentences de la Cour des Plaidoiers comuns de Sa Majesté du district de Montréal l'exécution sera arrêtée pendant vingt jours, de celui où les parties auront eû dessein d'apeller, aiant donné bonnes et sufisantes cautions dans la dite Cour dans quinze jours de la date de telle sentence pour poursuivre le dit apel, et que tels cautions seront pris, comme si l'ordonance d'apel avait été alors admise ; et aucun apel ne sera accordé ou reçû après l'expiration d'une année, à compter du jour de la sentence de telles cours, excepté de telles sentences qui concerneraient les droits des mineurs, des absens, des femmes mariées ou des gens en démence.

Restrictions d'apels.

Des exécutions. Nature d'exécutions.

XXX. L'exécution qui sera décernée de toutes cours de jurisdiction civile, sera par un ordre donné au nom du Roi. Lorsqu'elle sera décernée par la cour d'apel, l'ordre en sera certifié et signé par le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le juge en Chef, et lorsqu'elle sera décernée par une Cour des Plaidoiers-comuns, l'ordre en sera certifié et signé par l'un des juges de la Cour du district dont elle émanera, adressé au Sherif du district, qui mentionera la sentence ou jugement de la Cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'expédition que la loi prescrit suivant les cas, si elle est donnée sur le corps, ou pour prélever une somme d'argent sur les biens meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. La date de la sentence ou jugement sera endossée sur chaque ordre, et cet endossement sera signé par le juge.

Les meubles seront premièrement vendus, et s'ils ne sufisent point, les immeubles le seront.

XXXI. Dans tous procès, où une exécution sera décernée contre les biens meubles et immeubles, le Sherif vendra premièrement les meubles ; et si le produit ne sufit point pour remplir le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

Manière de vendre des meubles.

XXXII. Lorsque des meubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il fera en même temps publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvû que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite. Et pourvû toujours que le Sherif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et modifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus ; et qu'à la requête du demandeur, le Sherif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification, comme ci-dessus. Et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront raportées à tel jour que la Cour, d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable. Et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre : mais qu'elles seront premièrement prélevées sur les meubles, dont le Sherif fera d'abord son raport, cependant il aura la force et son effet, quoique raporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-dessus.

Manière de vendre les immeubles.

XXXIII. Lorsque des immeubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois diférentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé, après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les

biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera aficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale; et que les terres en rôture seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été faites. Et il est en outre ordoné que le Sherif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles, ainsi saisis, par hipothèques, et autres droits, ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant, ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi. Et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes faites par le Sherif, sans aucunes autres formalités, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

Deux ou plusieurs exécutions sur sentences ou jugements délivrés le même jour auront le même privilège d'hipothèque, excepté dans les cas où il sera fait des opositions au bureau du sherif.

XXXIV. Si deux ou plusieurs ordres d'exécutions sont délivrées sur sentences ou jugement prononcés le même jour, contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplies dans la même proportion. Pourvû toujours que, si aucunes opositions ou prétentions, sont faites au bureau du sherif, soit devant la vente des meubles, soit devant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi. Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus mentionés, ou lorsque les meubles saisis pourront être reclamés par quelqu'un comme à lui apartenant, dans tous tels cas le sherif en fera son raport à la Cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite Cour puisse sur l'audition de telles prétentions et opositions et sur celle de parties qui y sont intéressées, adjuger les dites prétentions et opositions conformément à la loi.

Emoluments alloués au sherif.

XXXV. Il sera alloué sur chaque exécution, aux Sherifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger en outre et au dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

Formes de procéder dans les procès au-dessous de Dix Livres Sterling.

XXXVI. Dans les afaires qui n'excéderont point dix livres sterling, ou au dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action cont' un autre feront ou feront faire par le Greffier des Cours des Plaidoiers-comuns, une déclaration en la forme suivante, videlicet.

Déclaration.

" Québec } Jour du mois de
" Montréal }

A.B. Demandeur.
C.D. Défendeur.

" Le Demandeur poursuit le défendeur pour la somme de qui lui " est duë pour laquelle dite somme lui reste duë, quoiqu'il lui ait " souvent demandé, pourquoi le demandeur requiert jugement. "

Cette déclaration sera enfilée par le Greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une somation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, videlicet.

Somation.

Québec } SS. " George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-
Montréal }
" Bretagne de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c &c., à C.D. dé-
" fendeur dans l'action ci-dessus. Il vous est enjoint et ordoné de paier à
" A.B. demandeur la somme de ci-dessus mentionée ensemble
" celle de pour les frais, ou de comparaitre en persone ou vôtre
" chargé de pouvoir, par devant nos Juges de nôtre Cour des Plaidoiers-
" comuns en la chambre d'Audience dans la ville de Québec / Montréal, le jour de
" dans lequel jour, le contenu de la demande faite contre vous
" dans la déclaration ci-dessus sera entendu, et définitivement jugé, faute de
" quoi, il sera donné contre vous jugement par défaut. Témoin l'Honora-
" ble , un des juges de nôtre dite Cour des Plaidoiers-comuns
" ce jour de en l'année et en la
" année de nôtre règne. "

Signification.

Cette somation sera signée par un des Juges de la Cour, dont copie, ainsi que celle de la déclaration, seront signifiées au défendeur, en parlant à sa persone, ou laissées à son domicile ordinaire, entre les mains de quelqu'un raisonable qui s'y trouvera, et celui qui en fera la signification, informera le défendeur, ou la persone raisonable, de son contenu.

Non comparution.

Si dans le tems spécifié dans la somation, le défendeur ne comparait point (la preuve de la signification étant produite en Cour) les Juges, ou l'un deux, entendront l'afaire de la part du demandeur, et rendront tel ordre ou sentence, dans laquelle ils accorderont les frais raisonnables de poursuite, ainsi qu'ils ou qu'il, le trouveront conforme à l'équité et bonne conscience.

Comparution.

Mais si le défendeur comparait par lui même, ou son chargé de pouvoir, et que le demandeur, ou son chargé de pouvoir, ne comparaisse point pour soutenir et prouver sa demande, les Juges, ou le Juge, renverront le défendeur avec dépens.

Sentence.

Si le demandeur prouve son droit contre le défendeur, les Juges, ou le Juge, doneront sentence en conséquence et accorderont les frais et l'exécution ; mais l'exécution ne sera décernée que huit jours après la sentence prononcée.

Exécution.

L'exécution sera décernée contre les biens meubles seulement du défendeur, qui seront saisis par quelqu'un nommé à cet effet par la Cour, et par lui vendus, dans la forme mentionée dans le trente-deuxième article de cette ordonance.

Exception.

Mais l'exécution contiendra une exception des animaux de charue, des instrumens d'agriculture, des outils de métier et du lit et couvertures de la partie, à moins que les autres meubles soient prouvés insufisans, auquel cas, les animaux de charue, les instrumens d'agriculture et les outils de métier seront vendus ; mais non pas son lit et couvertures.

Dettes prélevées par *instalments.*

Les Juges, ou le Juge, pourront, s'ils jugent à propos, ordoner que la dette sera prélevée par *instalments, de tems à autre, par portions*, pouvû que le tems accordé n'excède point celui de trois mois, à compter du jour que l'exécution sera décernée.

Si le défendeur sequestre les meubles, ou s'opose à la saisie, contrainte par corps.

XXXVII. Dans tous procès, tant ceux au dessus, qu'au dessous de dix livres Sterling, où le défendeur divertirait ou sequestrait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'opose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas, il sera décerné contre lui une prise de corps, et il sera apréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires.

Contrainte par corps dans les afaires de comerce.

XXXVIII. Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour afaires de comerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands, pour marchandises et effets vendus, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur ; mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la réquête du demandeur, et il sera pris et détenû dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait paié le montant du jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires. Pourvû que le défendeur après avoir resté un mois dans la prison, pourra s'adresser à la Cour, et fera une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur païera au défendeur la somme de trois shellings et demi par chaque semaine, pour sa substance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa poursuite ; et dans le tems de disette la dite Cour des Plaidoiers-comuns pourra augmenter, suivant la discrétion, la dite somme, qui n'excédera point un shelling et demi de plus par semaine. Tels paiements seront faits en avance tous les lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la Cour dont la prise de corps aura été décernée, ordonera que le défendeur soit élargi ; mais le demandeur ne sera point

obligé de faire tels païements, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti, ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

Pareatis.

XXXIX. Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des Cours des Plaidoiers-comuns, n'aura point de biens meubles et immeubles sufisans pour y satisfaire dans le ressort de la jurisdiction de la Cour : mais qu'il aura des biens meubles et immeubles dans le ressort de la jurisdiction de l'autre Cour des Plaidoiers-comuns, il sera loisible aux juges de la Cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au sherif de l'autre district qui, sur l'ordre endossé par un des Juges de la Cour du district où les biens meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son raport à la Cour dont il sera émané ; et tels ordres et raports seront par lui envoïés au sherif du district, dont les ordres seront originairement émanés, pour être présentés en Cour. Le sherif qui exécutera tels ordres sera responsable, à la Cour dont ils seront émanés des faits qui y auront raport. Et les juges de la Cour des Plaidoiers-comuns d'un district pourront, dans la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans l'autre, dans les cas où la contrainte par corps sera permise par la loi ; et le sherif qui en pareil cas exécutera l'ordre qui lui sera adressé, conduira tel homme dans les prisons du district, où il aura été arrêté.

XL. Que cette ordonance continuera et sera en force pendant le tems et espace de deux années à compter du premier Mai prochain, et jusqu'à la fin de la séance du Conseil Législatif, qui tiendra dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-sept.

(Signé) HENRY HAMILTON.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sçeau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St-Louis en la ville de Québec, le vingt-unième jour d'avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de notre Souverain Seigneur George Trois, etc., etc., etc., et de l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-cinq.

Par ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur.

HOPE A SYDNEY.[1]

QUÉBEC, 2 novembre 1785.

MILORD,

J'ai eu, dans ma lettre du 24 du mois dernier, l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie contenant ma commission royale de lieutenant-gouverneur ; [2] j'ai maintenant à informer Votre Seigneurie que j'ai ce jour prêté serment d'office et assumé le gouvernement de la province de Québec. Des affaires pendantes de toute sorte et que le lieutenant-gouverneur Hamilton pouvait expédier et régler lui-même plus facilement, me décidèrent à accepter volontiers sa proposition de ne pas fixer plus tôt la date où il remettrait en mes mains les sceaux de la province.

[1] Archives du Canada, Q. 25, p. 220.

Quand Hamilton fut destitué, le colonel Henry Hope, qui avait agi en qualité de chef d'état-major général, fut promu au rang de brigadier général et nommé lieutenant-gouverneur, comme l'annonce une dépêche de lord Sydney, en date du 20 août 1785, voir Q. 25, p. 35. Comme il avait été un favori d'Haldimand et un adversaire acharné d'Hamilton, la politique du gouvernement, ainsi qu'on peut en conclure de cette dépêche, fut immédiatement changée dès son entrée en fonctions.

[2] C'est dans sa lettre du 21 octobre qu'il accusa réception de cette dépêche de Sydney. Voir Q. 25, p. 199.

Sa Majesté et ses ministres, milord, ne sont pas sans connaître les causes, jointes aux préjugés de race et de religion (véritablement louables dans d'autres parties de l'empire) lesquelles, en 1774 et en 1775, soulevèrent l'opposition des anciens sujets résidant au Canada, particulièrement des sujets-nés et des émissaires des autres colonies, à l'acte du Parlement régissant la province de Québec.

Sa Majesté et ses ministres savent également jusqu'à quel point, lors du rétablissement de la paix et après le départ du gouverneur Haldimand de la province l'an passé, les mêmes motifs poussèrent ces mêmes gens à organiser des comités, comme en 1774, et à pétitionner de nouveau contre la constitution actuelle de la colonie.[1] A ces causes, milord, s'ajoutait un esprit de partisannerie fomentée par des intérêts et des ressentiments divers et qui, je puis l'affirmer sans crainte, avaient un tout autre objet que le bonheur, le bien-être ou la liberté du peuple.

Je m'appliquerai donc, soyez-en assuré milord, à combattre et à réprimer cet esprit en autant que je le pourrai, et à tâcher de ramener, par la modération et l'impartialité, tous les sujets de Sa Majesté au sentiment de leur devoir et au désir de rétablir la tranquillité dans la province. L'approbation de mon auguste souverain, la plus noble récompense qu'un sujet fidèle et dévoué puisse envier, me sera un encouragement constant à persévérer dans la ligne de conduite qui me l'aura value. Me rendre digne de cette approbation, voilà ma plus grande ambition.

En même temps que je me rends compte des difficultés de mon état et de ma position actuelle, je suis heureux d'informer Votre Seigneurie que l'esprit de faction et le goût des innovations (nonobstant l'encouragement qu'ils ont eu, et l'effet que produisirent les émissaires envoyés par les comités dans plusieurs des paroisses), n'ont obtenu que peu de succès parmi les Canadiens en général. Ceux d'entre eux qui ont signé les adresses, pétitions, etc., sont surtout des bourgeois et des marchands des villes de Québec et de Montréal, dont les moyens dépendent des commerçants anglais et nullement, à peu d'exceptions près, gens respectables. La noblesse, les propriétaires fonciers, le clergé séculier apprécient, je crois, les avantages à retirer de l'acte du Parlement et, conséquemment, en souhaitent ardemment le maintien. La bigoterie et l'influence du clergé régulier, à savoir "des séminaires de Québec et de Montréal et des autres communautés religieuses entraînèrent plusieurs personnes respectables parmi les Canadiens à participer d'abord à la mission de MM. Adhemar et DeLisle à la suite de l'expulsion de la province de deux prêtres venus du séminaire de Saint-Sulpice de Paris ; mais aussitôt qu'elles s'aperçurent que cette mesure était détournée de son objet pour des fins civiles et politiques, elles reconnurent leur erreur ; et dans la pétition au roi (dont le major Ross était le porteur) elles attestèrent leur désapprobation d'une Chambre d'assemblée et des innovations qui en découleraient. [2] Je vous ferais part avec plus de détails de mon opinion sur le système actuel, si je ne savais pas que Sa Majesté et ses ministres peuvent se procurer des renseignements complets à ce sujet de la part des officiers généraux qui, depuis la conquête du pays, ont eu l'honneur d'y agir en qualité de gouverneurs. Les généraux Gage, Murray, sir Guy Carleton et le gouverneur Haldimand sont en Angleterre ; leur habileté et leur expérience leur donnent à un degré éminent, compétence de juger du régime réputé le meilleur pour conserver ce pays, assurer le bonheur du peuple et rendre cette colonie utile à la Grande-Bretagne. [3] Permettez-moi

---

[1] Faisant allusion à la pétition du 24 novembre 1784, et aux agissements des comités de Québec et de Montréal qui élaborèrent le projet d'une Chambre d'assemblée et nommèrent un agent à Londres. Voir pp. 482 et 490, et la note 1, p. 490.

[2] Voir p. 494.

[3] A son retour en Angleterre, le général Haldimand écrivit un mémoire sur les affaires publiques de la province de Québec, qu'il soumit à l'étude de lord Sydney. Etait discutée entre autres questions celle des affaires civiles et des députés du Canada. Sous ce rapport, voici ce qu'il dit : "6e. Quelques membres "du Conseil législatif et le procureur général, surtout depuis l'arrivée à Québec du lieutenant-gouverneur "Hamilton, qui a jugé bon de se mettre à la tête de ce parti ont si fortement combattu toutes les mesures "que j'ai proposées dans ou hors le Conseil pour le service du roi, et la contagion a été si habilement "répandue par le clergé et par d'autres agents que je désespère de voir cette confiance réciproque et cette "harmonie d'une nécessité indispensable au service royal et à la prospérité de la province exister dans "le Conseil ou parmi le peuple tant que ces messieurs demeureront en fonction. Les cas auxquels je fais "allusion sont multiples et quelques-uns, particulièrement le dernier sont inscrits aux procès-verbaux "du Conseil. Ce parti se compose du lieutenant-gouverneur, de MM. Finlay, Grant, Allsopp, Cuthbert, "De Lery et Levesque." * * * 7e. Il est d'une extrême nécessité d'arrêter la correspondance échangée par

seulement, milord, d'émettre avec toute la déférence possible, l'idée que, au cas du maintien du système présent sans autre intervention parlementaire, une instruction ou permission soit donnée au gouverneur ou au commandant en chef en fonction de recommander plus de six Canadiens catholiques pour occuper des sièges au Conseil législatif, car, comme ce corps est revêtu du pouvoir de modifier les lois, coutumes et usages du Canada, cette mesure me semble seulement conforme à l'équité et ne manquera pas d'avoir d'excellents effets en disposant le peuple à accepter telles modifications qu'il sera nécessaire de faire, dans l'adoption desquelles un nombre égal ou au moins plus proportionnel de leurs concitoyens auront voix délibérative. Quelques actes de la dernière session du Conseil législatif suscitèrent, à ma connaissance, ces justes réflexions dans l'esprit de plusieurs des plus modérés et des plus intelligents Canadiens,—et j'ai tout lieu de croire qu'une telle autre preuve de la générosité de Sa Majesté donnerait une grande satisfaction aux habitants du Canada, car cela, à leur sens, garantirait à leur postérité la jouissance de leur religion et de leurs lois et libertés. Une autre mesure qui, à mon humble avis, contribuerait à attacher les Canadiens encore plus fermement au gouvernement de Sa Majesté serait la création d'un corps régi par certains règlements, destiné au service de la province et commandé principalement par leurs compatriotes; ce corps pourvoirait aux besoins des plus jeunes membres de bonnes familles (que j'ai souvent entendues déplorer le manque d'une ressource telle ou similaire), servirait à plusieurs fins utiles, rétablirait chez les Canadiens cet esprit martial si bien dans leur génie et serait aussi le type, le modèle que le reste du pays pourrait imiter quand l'ennemi menacerait les frontières.

Je sais, milord, que les loyalistes établis entre Cataraqui et Montréal ont été poussés à réclamer et encouragés à espérer une forme de gouvernement différant de celle octroyée aux autres parties de la province, et que ce serait la difficulté la plus embarrassante à régler pour le gouvernement en Angleterre de se rendre à leur requête sans exciter en même temps la jalousie des autres sujets de la colonie, mais le nombre de ces gens n'est pas si considérable ni leur désir d'un changement dans le système actuel si fermement enraciné, je l'espère, qu'il faille nécessairement adopter une telle mesure, du moins immédiatement, car, autrement, je le prévois, cela créera une cause de plainte raisonnable parmi les Canadiens.

Dans une lettre prochaine, et quand j'aurai reçu les dépêches et règlements mentionnés dans la lettre de Votre Seigneurie datée du 16 août, [1] j'aurai l'honneur de vous exprimer plus amplement mes vues sur ces matières et d'autres encore.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie,

le très fidèle, très humble et très obéissant serviteur,

HENRY HOPE.

Le très honorable lord Sydney, &c, &c, &c
(original.)

"des gens s'intitulant d'eux-mêmes députés du Canada et appuyés par M. Maseres et autres, réclamant un "changement de gouvernement par l'institution d'une Chambre d'assemblée et autres innovations absolu-"ment contraires aux intérêts du monarque et au bonheur de ses fidèles sujets de cette province. Les prêtres, "dont le dévouement aux intérêts de la France s'est dans ces derniers temps, manifesté ouvertement sont "des adeptes actifs de cette faction et, à moins que l'on ne prenne promptement des mesures pour en enray-"er les progrès, afin de dissuader les membres du clergé de persister dans cette voie, il sera plus tard neces-"saire d'expulser quelques-uns d'entre eux de la province.—" Q. 25, pp. 306-308, Plus tard, le 20 fevrier 1786, Carleton soumit un mémoire qui dénote qu'il s'était ravisé, car il favorisait la bonne politique de faire disparaître, sans qu'on l'ait sollicité, tout grief ou toute charge dont le résultat serait de placer les citoyens canadiens dans une position inférieure à celle de leurs voisins des Etats-Unis, afin que ceux du Canada n'aient plus raison de soupirer après un changement d'allégeance. Voir Q. 26-1, p. 53.

[1] Ici encore il fait erreur au sujet de la date de la lettre dont il s'agit, qui était celle du 20 août, déjà mentionnée dans la note 1, p. 514, contenant l'annonce de sa nomination et la promesse de différentes instructions. Voir Q. 25, p. 35.

MÉMOIRE DES MARCHANDS ANGLAIS FAISANT AFFAIRES AVEC QUÉBEC.[1]

Le comité des marchands faisant affaires avec Québec sollicite l'honneur d'avoir une entrevue avec lord Sydney aussitôt que possible, en rapport avec le projet ci-inclus d'ordonnance pour cette province.

Café New-York,
8 février 1786.

A une assemblée générale des marchands de Londres négociant dans la province de Québec, tenue au café New-York le 24 janvier 1786.

Nous, lesdits marchands soussignés, pour nous-mêmes et conformément aux récriminations et demandes pressantes et réitérées des habitants de la province de Québec, pensons qu'il est nécessaire et opportun d'exposer aux ministres de Sa Majesté l'état malheureux et déplorable de cette province, et de leur soumettre et faire connaitre les mesures suivantes que nous osons humblement considérer les plus propres à calmer les esprits des sujets de Sa Majesté, à étendre et rendre sûr le commerce et à protéger la propriété des marchands anglais, à savoir :—

Lois, constitution, Chambre d'assemblée.

Le présent code légal, si l'on peut appeler de ce nom le mélange de lois françaises et anglaises, n'étant pas bien compris, l'application des lois prête à des difficultés et à des incertitudes. Entre autres inconvénients, des personnes veulent être jugées selon les deux systèmes et tirent avantage de ce qui sert le mieux leurs fins ; par ce moyen et d'autres encore, on néglige de payer les dettes et le droit et la propriété perdent leur protection et leur garantie. Plusieurs négociants anglais ont été ruinés par les pertes qu'ils ont éprouvées de ce chef pendant les trois dernières années et tels sont aujourd'hui la défiance et le manque de crédit, résultant de ces désastres, que le malheur général et la ruine commune vont suivre si l'on n'y porte remède immédiatement.

D'après les pétitions [2] présentées l'an dernier au très honorable lord Sydney et signées par plus de 1,800 des principaux habitants, et d'après les lettres que nous ont récemment adressées les comités de Québec et de Montréal à ce sujet (dont copies sont ci-annexées) [3] et, en outre, d'après notre propre expérience et les renseignements particuliers fournis par nos relations dans ce pays, nous sommes d'avis unanime qu'une législature provinciale ou chambre d'assemblée basée sur les mêmes principes que celles de toute autre colonie en Amérique réformerait, redresserait efficacement ces abus et toutes les autres défectuosités de la constitution actuelle de ce gouvernement.

Nous sommes de même assurés que c'est le vœu et le désir ardent,—nonobstant ce qui a pu se dire à l'encontre,—des principaux habitants et des habitants en général de la province, nouveaux et anciens sujets, (et auxquels les loyaux émigrés ont ajouté leur témoignage par pétition)[4] d'être gouvernés par les lois anglaises faites et exécutées selon la constitution britannique. Ils prétendent y avoir droit non seulement à titre de sujets britanniques mais encore en vertu de la proclamation spéciale de Sa Majesté en date du 7 octobre 1763.

---

[1] Archives canadiennes, Q, 26-1, p. 33. Les sujets traités dans ce mémoire n'indiquent pas seulement les principales réformes politiques nécessaires, mais aussi les points capitaux concernant les relations extérieures du Canada à cette époque. Ils font pressentir les controverses soutenues pendant les trois années suivantes et donnent un aperçu des problèmes discutés dans le long rapport ou la série de rapports de 1787, résultat des instructions de Carleton de poursuivre une enquête systématique sur l'état de la province.

[2] Faisant particulièrement allusion à la pétition du 24 novembre 1784, présentée au printemps de 1785 ; voir p. 482.

[3] Voir plus loin, pp. 520 et 521.

[4] Voir p. 500.

Aucune autre forme de gouvernement, pensons-nous, ne saurait les satisfaire et les apaiser, assurer leurs libertés et protéger notre propriété. Il nous semble donc de notre devoir de conseiller très sincèrement aux ministres de Sa Majesté l'adoption de cette mesure, essentielle à la sécurité et à la prospérité de cette importante province, et de recommander que cette loi impolitique et odieuse,[1] qui assujettit les sujets britanniques du Canada à un gouvernement si contraire à la mentalité des Anglais et à la constitution britannique et qui fut si souvent dénoncée comme étant une des causes de la défection des colonies avoisinantes ne trouble pas plus longtemps le bonheur des loyaux sujets de cette province.

Vermont.

Ce nouvel Etat, déjà très peuplé et qui n'a pas d'autres ports de mer que ceux de cette province doit avoir besoin d'une quantité considérable de produits manufacturés en Europe et, afin d'éviter les droits de douane et les frais de transport par terre à travers les Etats américains il aurait tout naturellement recours au Canada et préférerait les articles anglais auxquels ses habitants sont habitués, si l'on établissait les communications.— Ces relations, croyons-nous, pourraient avoir lieu, sous les restrictions nécessaires, sans mauvais effet ; au contraire, elles augmenteraient le commerce et les richesses de la province de Québec et, conséquemment, la navigation et le commerce anglais.

Terre-Neuve et le commerce de blé.

L'agriculture a continuellement progressé au Canada depuis que le pays est sous la domination anglaise, à un tel point que l'année précédant la guerre plus de trois cent mille boisseaux de blé ont été exportés aux marchés européens, sans compter des exportations considérables de farine et de biscuit à Terre-Neuve et aux Indes occidentales. Et malgré que les suites inévitables de la guerre aient temporairement entravé son développement, elle a rapidement refleuri avec le rétablissement de la paix et la récolte de la dernière année, nous pouvons l'affirmer d'après des autorités incontestables, permettra d'exporter au delà de deux cent mille boisseaux de blé. Il n'y a donc aucun doute que la province est en état de fournir suffisamment de pain et de farine aux pêcheries de Terre-Neuve. Les marchands engagés dans cette branche du commerce ayant particulièrement souhaité comme moyen le plus efficace de protéger les pêcheries anglaises d'être empêchés de négocier ou de communiquer autrement avec les Etats indépendants américains, alléguant que les licences à eux accordées d'importer des produits de ceux-ci seront un prétexte à des fins préjudiciables aux pêcheries et que seuls ceux qui se proposent de s'adonner à la contrebande les utiliseront car on peut se procurer ces marchandises de la mère patrie ou du Canada à meilleur marché que d'aucun de ces Etats. C'est donc, ce nous semble, notre devoir d'appuyer la demande des intéressés dans la pêche à Terre-Neuve afin d'offrir à la province de Québec l'avantage de fournir à la colonie-sœur, les articles qu'elle peut lui passer si largement et si effectivement.[2]

Pêcheries.

Les marchands intéressés dans le commerce avec Terre-Neuve ayant demandé au gouvernement d'édicter certains règlements concernant les douanes, primes etc., pour contre-balancer la prime récemment accordée par la France à l'encouragement des pêcheries françaises, nous croyons qu'il serait juste et également profitable à ce pays de faire jouir cette colonie et les autres possessions anglaises en Amérique des mêmes avantages qu'on pourrait octroyer aux pêcheries de Terre-Neuve.

Vins, fruits et huile d'olive.

Les marchands terre-neuviens sollicitent aussi l'importation de ces articles directement de leurs endroits de production : l'Espagne et le Portugal. Nous, négociants faisant commerce à Québec (ayant maintes fois adressé des pétitions aux lords de la trésorerie) renouvelons donc nos demandes à

---

[1] Allusion à l'Acte de Québec.

[2] A cette époque, la question des pêcheries et du commerce de Terre-Neuve était l'objet d'une longue et vigoureuse controverse dans la presse et le parlement anglais.

ce sujet. (1) Le breuvage ordinaire des habitants du Canada sous le régime français était le vin rouge français.

Les droits prélevés en Angleterre sur les vins français étant excessivement élevés l'on introduisit au Canada le vin rouge de la Catalogne, dont la qualité s'en rapproche le plus, l'importation atteignant le chiffre de deux mille cinq cents à trois mille hogsheads annuellement. Les taux exorbitants du fret et les autres frais inhérents au transport de ce vin en Angleterre, au déchargement et au rembarquement pour le Canada égalent presque le prix d'achat et de la douane, le prix coûtant étant seulement de trente à trente-cinq shillings par hogshead et les droits de dix-sept shillings et six pence. Ceci a été et devait être le moyen d'inciter à un commerce frauduleux, par lequel les vins français alimenteront, en une large mesure, la consommation ; l'indépendance des Etats du sud va maintenant favoriser et faciliter ce trafic. En conséquence, nous croyons que, au point de vue des revenus aussi bien que pour l'avantage de cette colonie, il serait bon de permettre l'entrée des vins directement de l'Espagne et du Portugal sur le payement des mêmes droits qui les frapperaient s'ils étaient exportés de l'Angleterre. Les fruits et l'huile d'olive devraient aussi, à notre avis, s'importer directement des lieux de production afin de ne pas priver les habitants de l'Amérique anglaise de ces articles car les premiers particulièrement étant susceptibles de se corrompre, ne sauraient supporter un double voyage.

Primes sur les douves en chêne et autre bois de construction.

Les primes sur l'importation des douves en chêne et d'autres bois de construction ont expiré il y a quelques années ; ce commerce, de ce chef et par la cessation de la guerre, a été presque totalement arrêté.—La remise en vigueur desdites primes pour une période limitée produirait, sommes-nous d'avis, les plus salutaires effets : l'augmentation de la consommation de nos produits, l'utilisation de plusieurs vaisseaux et l'épargne de fortes sommes d'argent payées annuellement aux étrangers, en particulier pour des douves importées actuellement, dans des bateaux étrangers seulement, de Hambourg et de Stetin. A ce propos, nous renvoyons à notre pétition présentée aux lords de la trésorerie au commencement de 1785.[2]

Chanvre.

Sous l'administration française, de grandes quantités de chanvre furent récoltées dans cette province. Plusieurs terres étant particulièrement propres à la culture de cet article et le climat extrêmement favorable, nous sommes assurés que, si l'on gratifiait cette province d'une prime égale à celle donnée autrefois aux colonies américaines,—£8 par tonne—ce serait le moyen d'en raviver et d'en encourager la culture, au profit mutuel des deux pays.

Le manque de bateaux capables de transporter les produits sur les lacs entrave grandement le commerce de Montréal avec les territoires indiens, de beaucoup le plus considérable ; le nombre de bâtiments se restreignait pendant la guerre et se restreint encore aux transports royaux. Et, à notre sens, on ne lèvera cet obstacle qu'en permettant aux commerçants de se construire des vaisseaux d'après les règlements jugés nécessaires. Cette permission s'accordait avant la guerre et elle n'a donné lieu à nul fâcheux résultat ; au contraire, elle assurait la sécurité des garnisons du roi, car, en cas d'avarie aux vaisseaux, les garnisons recourent à ceux qui appartiennent aux trafiquants.[3]

---

(1) D'après la politique coloniale contenue dans les Actes de la navigation d'alors, ce commerce restreint permis avec les étrangers ne devait pas seulement s'effectuer exclusivement par des bateaux anglais, mais ce trafic devait passer par les ports britanniques et non directement d'un pays étranger aux ports des colonies.

[2] Le commerce colonial des bois et les primes sur ce dit trafic devinrent matière de controverse passionnée pour le demi-siècle suivant.

[3] L'objectif manifeste du maintien en vigueur du règlement, adopté pendant la guerre révolutionnaire, ordonnant que le transport sur les lacs supérieurs s'effectuât dans les vaisseaux du gouvernement, était d'empêcher le commerce des pelleteries de tomber aux mains des Américains. Les marchands canadiens intéressés dans ce commerce protestèrent continuellement contre cette ordonnance qui leur semblait coûteuse, vexatoire et inutile.

Nous chargeons MM. Hunter, Rashleigh, Ellice et Gregory d'exposer ces questions aux ministres de Sa Majesté et de prier ceux-ci d'approuver les lois nécessaires en vue d'atteindre les fins visées.

Robt Hunter	Jno Brickwood
Robt Rashleigh	J. Strachan. J. Mackenzie & Co
M. & I. Gregory & Co	Hen^y Callender
Phyn & Ellice	Jno Paterson
Jno Shoolbred	Isaac Todd
Dyer Allan & Co	Elias Lock
John Strettell	

LETTRE DE MARCHANDS DE MONTRÉAL[1]

Textuelle

MONTRÉAL, 2 novembre 1785.

MESSIEURS,—Nous avons eu la satisfaction de recevoir le 30 de juillet dernier l'honneur de votre lettre du 26 may à laquelle nous aurions repondu plus tot si l'assiduité requise a nos affaires personelles pendant la saison de l'été, et le desir de nous procurer la cooperation des loyalistes, en vous transmettant une requete de leur part n'eût occasionné ce delai.

Pour nous conformer a votre recommandation, et par égard pour le corps nombreux des nouveaux habitants dans le haut de la province, nous avons reduit la substance de nos requetes en une forme plus générale et concise, que nous leur avons envoyée pour qu'ils en prissent connaissance et ajoutassent leur (sic) suffrages aux notres. Mais ces nouveaux habitants ayant l'hyver dernier présenté une requete au roi,[2] ils sont d'avis (sans cependant etre le moin du monde contraire a nos requetes), qu'il sera plus a propos pour eux d'attendre l'issue de leur demande, que de se joindre a d'autres, craignant que de telle demande pouroient etre nuisible a leur mesures ou a celles que leurs agents en Engleterre pouroient avoir prise.

Voici copie de l'avis qu'un des plus éclairé et respectable parmi les loyalistes a receu de Londre à ce sujet.

La lettre est dattée du 15e juin 1785 et poursuit :

" Les messieurs du Canada qui sont actuellement ici et qui se proposent de s'établir " dans le haut de la province (l'écrivain est du nombre) ont presenté requete au roy " pour demander un changement dans la forme du gouvernement actuel, et pour la " pocession de leur terres en ce que cette partie de la province qui comprend tous les " nouveaux établissements d'en haut soient erigés en une nouvelle province, avec un " gouvernement semblable à ceux qui existoient ci-devant dans l'Amérique. Mais " aucune reponce na été donnée, on suppose que cette requete sera mise devant les deux " chambres pour y etre considérées.

De ce passage vous pouvé inferer que leur vues tendent au même but que les notres : et nous serions d'avis qu'en s'unissant a leurs agens, les mesures les plus efficaces fussent prises pour obtenir une chambre d'assemblée.

Quelqu'indifferens que puissent etre le plus grand nombre de Canadiens, au sujet des formes de gouvernement, ou qu'on puisse les suposer tels, ils ne verront pas sans le ressentir vivement une partie de la province dont ils sonts (sic) habitans, erigée en un nouveau gouvernement et libre, pendant qu'ils en seroient exclus eux mêmes, ainsy que de toute la participation a la legislation.

[1] Archives canadiennes, Q. 26—1, p. 42. Les textes anglais et français de cette lettre se trouvent en colonnes parallèles, la version anglaise est signée par les marchands anglais et la version française par les marchands français.

[2] Voir p. 500.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Nous nous etions flatté par les diverses conversations que vous avé eu avec le Lord Sydney touchant ces affaires, qu'il auroit eté adopté quelques moyens pour procurer les libres suffrages du peuple. Mais les demarches de rapeller notre lieutenant gouverneur Hamilton et d'avancer et de deleguer le pouvoir du gouverneur et commandant en chef de la province et des troupes a un officier militaire,[1] demontre très fortement que les ministres paroissent eloignés de faire usage de tels moyens ce qui ne nous laisse aucune esperances (sic) que la voye du peuple puisse etre connue franchement et librement, en effet quels seroient les hommes les plus instruits et les moin independants qui voudroient donner leurs opinions en contradiction a un gouverneur revetu du pouvoir de les commander a son gré, de fixer sans controlle la duréé de leur servitude, et de les recompenser de leur peines avec une force militaire sous sa propre direction ?

Vous observeré donc sans peine qu'il y auroit des difficultés insurmontables a obtenir de nouvelles signatures dans le moment present, cependant nous ne perdons nullement de vue l'objet de nos souhaits.

Nous ne demandons que les droits qui appartiennent a tous sujets anglois et nous esperons que sous peu ils nous seront accordez car nous ne pouvons pas croire que le Senat de la Grande-Bretagne continue a perpetuer la distinction deshonorante manifestée envers cette province seule de toutes celles qui restent a la nation britannique.

Nous tirons la plus grande satisfaction de vos assurances, que vos opinions sont a ce sujet comme les notres. Et que vous etes resolus de soutenir ce que nous demandons dans nos requetes avec fermeté et moderation.

Nous sommes très heureux de remarquer que vous consideré le bien etre de cette province souffrante intimement liée avec vos interests et que les votre et les notre réunis sont des objets auxquels vous voulé bien porter votre attention particuliere, nous avons la plus grande confiance dans les moyens que vous employeré pour faire accomplir nos vœux. Nous avons l'honneur d'etre bien sincerement

Messieurs

Vos tres humble et très obeissant serviteurs

James McGill	Bouthillier
Simon McTavish	J^n^ De Lisle
Benjn Frobisher	P^re^ Guy
Richd Dobie	Dumas
James Finlay	S Martin
Nicholas Bayard	M^ce^ Blondeau
	Perinault
	P^re^ Foretier
	Jf. Perrault
	Jh. papineau

A Messieurs
Phyn & Ellice
Robert Rashleigh & Co
J Strachan J McKenzie & Co
Dyer Allan & Co
Robt Hunter
John Strettell
John Paterson
Londres

ENDOSSÉE : Dans la lettre du comité des marchands de Québec, datée du 8 février 1786.

---

[1] Le brigadier général Henry Hope. Voir note 1, p. 514.

LETTRE DES MARCHANDS DE QUEBEC.[1]

(Textuelle) Québec, 9 Nov^bre 1785.

Messieurs,

Nous avons reçu la faveur de la vôtre du 26 mai dernier, au sujet des adresses de la province que nous vous avons fait parvenir ce printems : et c'est avec chagrin que nous voyons l'opposition que leur a montré le ministère.

Nous avions dessein de les confirmer par de nouvelles signatures prises dans les paroisses ; mais comme vous nous annonciez, par votre lettre, que le gouvernement voulait envoyer des ordres pour connaitre l'opinion du peuple,[2] nous avons cru devoir attendre cette décision générale, convaincu qu'elle aurait tourné à notre avantage. L'arrivé du paquet L'*Antelope* a dissipé nos espérances à cet égard. Le rappel de Monsr Hamilton et les pouvoirs civils et militaires réunis dans la même main,[3] ne nous persuadent que trop que le ministère a pris le parti de contrecarer formellement toutes nos démarches.

Nous vous avons fait connaitre la nature de la contre requête[4] & nous ne pouvons croire que les ministres osent la mettre au jour. Les promoteurs de cette pièce se sont conduit d'une manière si secrette que nous n'avons pas encore pû en connaitre les signatures. Si elle devient publique nous vous prions de nous faire parvenir une liste des noms qui y sont apposés ; car nous avons tout lieu de supposer qu'on a employé des moyens suspects pour les extorquer.

Vous trouverez incluse la lettre du comité de Montréal. Il a si bien saisi nos idées sur les objets publics qui nous inquiétent et nous occupent qu'il ne nous reste que très peu de chose à y ajouter.

Le Comité de cette ville vous fait ses sincères remerciments de toutes les peines que vous vous êtes donné dans cette affaire. Il se flatte plus que jamais que vous voudrez bien les continuer, & augmenter vos soins avec l'activité que mérite l'importance du sort d'un pays où vos propres intérêts sont si sérieusement engagés.

Il est très probable que la constitution de cette province va être fixée dans le cours de cet hivert. Nous avons donc un besoin absolu de vos plus grands efforts pour nous procurer cette liberté que nous désirons avec tant d'ardeur ; liberté que tout sujet britanique peut et doit réclamer & qui seule peut faire fleurir et conserver cette province. Le peuple du Canada a les yeux fixés sur vous. Il requiert votre secours & que vous lui procuriez l'assistance éclatante et honorable de la Ville de Londres et des villes les plus commercantes du royaume pour tirer l'une des plus importantes possessions de l'Empire brittannique en Amerique de la servitude ignominieuse où on m'affecte de la tenir.

Nous vous prions & recommandons de mettre, sans délai, nos deux requêtes devant les Chambres du Parlement, à l'ouverture de la session prochaine, & de prier instament les membres qui les présenteront d'appuyer principalement sur le premier article concernant une maison d'assemblée. Nous désirons que l'opinion de la Chambre soit prise sur ce point essentiel ayant la plus grande confiance dans le patriotisme & l'esprit public du Sénat brittannique dont plusieurs membres ont paru vouloir nous favoriser en demandant le rapport du bill de Québec.

Nous croyons qu'il sera très nécessaire de soutenir nos requêtes par l'examen des Messieurs de ce pays qui pouront se trouver à Londres & nous souhaitons qu'ils soient mandés à la barre des deux Chambres du Parlement.

Nous nous flatons que Monsr Hamilton notre digne dernier lieutenant-gouverneur voudra bien rendre un compte exacte de notre conduite & assurer que bien loing de

---

[1] Archives canadiennes Q. 26-1 p. 48. Cette lettre aussi est en français et en anglais ; les marchands anglais signant la version anglaise et les français la version française.

[2] Voir la dépêche de Sydney à Hope, qui suit ce document, et aussi les mentions de cette affaire dans les débats sur le bill présenté par M. Powys, M.P., à la note 2, p. 496.

[3] Voir la note 1, p. 521.

[4] Voir p. 491.

vouloir élever aucun trouble ainsi qu'on voudrait l'insinuer,[1] nous nous sommes comportés en tout ce qui a eu rapport à nos justes demandes avec la plus grande harmonie & modération.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus grand respect, messieurs,

Vos très humbles et tres obéiss^t servit^s,

James Johnston	Deschenaux pere
Adam Lymburner	L^s Germain fils
Robert Lester	L^s Turgeon
Wm Lindsay	Dénéchau
Jno Purss	Dubau
John Antrobus	Ch. Pinguet
Ch :	Louis Dumere
	Perrault l'ainé
	Pommereay

MM. Robt Hunter
Phyn & Ellice
Robert Rashleigh & Co
J. Strachan J. McKenzie & Co
Dyer Allan & Co
John Strettell
John Paterson
et autres.

Endossée : Dans la lettre du comité des marchands de Québec du 8 février 1786.

SYDNEY A HOPE. (2)

WHITEHALL, 6 avril 1786.

Au lieut.-gouverneur HOPE,
Québec.

MONSIEUR,—La saison ayant interrompu toute communication directe avec Québec autrement que par des voies au mieux très précaires depuis votre nomination au poste de lieutenant-gouverneur de cette province, j'ai différé jusqu'à ce jour d'accuser réception de vos dépêches numéros 1 à 10.

Avant de discuter en détail les diverses matières qui font le sujet de vos lettres, je ne puis pas omettre de vous annoncer que Sa Majesté, après les avoir lues, s'est déclarée très satisfaite de votre disposition claire et nette de chacune des questions, et je dois ajouter, pour votre satisfaction, que vos vues sur les matières se rapportant à la province en général concordent absolument avec la manière de voir des serviteurs de Sa Majesté ici.

Les affaires concernant les sauvages ont dernièrement été longuement considérées. Joseph Brant, arrivé par le paquebot avec l'ancien lieutenant-gouverneur, a été chargé de transiger les deux affaires suivantes : (3) premièrement, de demander une indemnité pour des pertes causées par les déprédations des Américains pendant la guerre et deuxièmement,—mission plus importante—de s'assurer jusqu'à quel point les Peaux-Rouges peuvent compter sur l'appui de ce pays au cas où ils se querelleraient avec les Américains en rapport avec leurs terres.

---

[1] Tel que dans Hope à Haldimand ; Q. 24-2, p. 386 ; et Haldimand à Sydney, voir note 3, p. 515.

(2) Archives canadiennes, Q 26-1, p. 73. Les affaires des sauvages étaient alors dans un état tout à fait critique, deux puissances s'efforçant encore une fois, comme aux jours de la rivalité des Anglais et des Français d'obtenir une influence prépondérante sur les Peaux-Rouges. Cette dépêche montre la politique du gouvernement britannique à cette époque.

(3) Voir l'envoi par Brant de six lettres de créance à Sydney à Londres, 4 janvier 1786. Q. 26-1, p. 1.

A l'égard du premier point, les ministres de Sa Majesté ont toutes les raisons de croire qu'il a été réglé de façon à satisfaire pleinement les sauvages et ne peuvent pas n'en pas conclure que la manière libérale de régler cette demande convaincra ces derniers de nos dispositions amicales à leur endroit. Les pertes des Mohawks, d'après le rapport certifié par sir John Johnson et le lieutenant-colonel Claus, se chiffrent à environ £15,000 sterling, y compris les dommages subis par Joseph Brant et sa sœur. Toutefois, on n'a pas, pour plusieurs motifs, jugé à propos de reconnaître leur droit à une indemnité pour ces dommages, qui ne sont après tout que les suites ordinaires de la guerre, pertes que tous les autres sujets de Sa Majesté ont dû également souffrir, mais, néanmoins, nous avons cru bon, non seulement de leur allouer une gratification en récompense de leurs services antérieurs, mais d'essayer de gagner leur amitié et leur confiance dans le futur. Pour ces raisons, une somme équivalente au montant des dommages éprouvés par Joseph et sa sœur a déjà été versée au premier afin de le mettre en état d'en disposer avantageusement avant son départ, par l'achat de marchandises. On l'a, en outre, assuré qu'on étudierait avec une bienveillante attention les réclamations des autres sauvages demeurés attachés à ce pays et qui ont pareillement essuyé des pertes.

Nonobstant les rumeurs que répandent les députés américains envoyés dans le pays d'en haut, les membres du cabinet opinent que ceux-ci ne tenteront pas, par la force, de déposséder les sauvages des terres qu'ils habitent présentement dans le territoire sur lequel Sa Majesté, de par le récent traité de Paris, a abandonné sa souveraineté, tant que ces derniers demeureront unis ; encore moins les premiers commenceront-ils les hostilités pour la possession de Détroit tant qu'il y a aura même une probabilité que les Peaux-Rouges ne prêteront pas leur concours dans cette intention.

Les ministres du roi remarquent que la réunion entre les députés des diverses tribus et les délégués du Congrès aura lieu ce printemps, mais probablement avant l'arrivée de Joseph Brant, et les décisions de la conférence dépendront beaucoup de la tournure que prendront alors les choses. Le ministère est porté à croire qu'aucun demélé ou conflit ne surgira à cette assemblée, mais que les Américains laisseront les sauvages en possession de leurs terrains de chasse jusqu'à ce qu'une occasion plus favorable se présente de réaliser les fins que, suppose-t-on, le Congrès a définitivement en vue. Si tel est le cas, nulle difficulté ne s'élèvera immédiatement ; mais si, contrairement à leur attente, les sauvages n'accédaient à aucune des propositions présentées par les délégués de la République ou ne pouvaient être induits paisiblement à accepter le refuge qu'on a déjà décidé de leur offrir dans la province de Québec, notre position deviendra jusqu'à un certain point embarrassante. Il faut rejeter absolument, vu l'état présent du pays, l'idée de leur donner, au cas où les hostilités commenceraient, des secours avoués et manifestes ; mais les conseillers du roi ne croient pas, quand même, qu'il serait conforme à la justice ou à une sage politique de les abandonner complètement et de les livrer à la merci des Américains, car par mesure de représailles, il n'est pas improbable qu'ils se laissent entraîner à troubler la paix et la prospérité de la province de Québec.

Le cabinet de Sa Majesté se sent incapable de vous prescrire une ligne de conduite formelle si les choses s'aggravaient jusqu'à un point critique et il en dépendra beaucoup du jugement et de la discrétion que vous apporterez au règlement d'une affaire aussi délicate et compliquée dans laquelle vous aurez à faire face à de multiples circonstances impossibles à prévoir en ce moment.

La copie ci-incluse d'une lettre à Joseph Brant, en réponse à ses représentations, vous fera connaître la portée des engagements pris de coté de l'océan, avec lesquels il s'en retournera dans quelques jours rencontrer les siens ; à en juger de ses protestations d'attachement à notre pays, le gouvernement est porté à s'attendre que, de temps en temps, il nous avisera sans retard de tout événement de quelque importance qui se produirait et que vous me communiquerez dans le plus bref délai possible, pour la gouverne de Sa Majesté, afin que vous puissiez recevoir des instructions pour votre direction au sujet de l'adoption des mesures estimées opportunes.

Les membres du Conseil sont parfaitement au courant des menées d'une certaine classe du peuple pour soulever des mécontentements dans la province de Québec et adresser au trône des requêtes contre la constitution actuelle de la colonie, mais, malgré

cette agitation, on ne prendra aucune mesure en vue de réaliser une réforme dans le régime gouvernemental jusqu'à ce que sir Guy Carleton ait consulté la province à ce propos et ait obtenu l'assurance évidente qu'il résultera dudit changement pour les intérêts généraux et la prospérité d'icelle des avantages réels et appréciables. Sa Majesté est fortement disposée à témoigner à ses sujets canadiens toutes les marques de sa confiance, et elle prendra bientôt sous sa considération royale votre proposition d'augmenter leur nombre au Conseil législatif [1] ce dont, en fait, il avait été question avant la réception de votre dépêche relative à cette affaire.

Le souverain se réjouit vivement de l'état florissant des nouveaux établissements, non seulement à cause des profits que la province retirera d'une classe de gens si estimables mais dans un souci intéressé pour le bien-être et le bonheur des personnes dont la loyauté et l'attachement au gouvernement de Sa Majesté, ont mérité son encouragement et sa protection augustes. Les lords de la trésorerie selon votre recommandation fourniront, je l'espère, les fonds supplémentaires requis pour la subsistance de ces gens, et je ne doute pas que, par ce transport, vous receviez de Leurs Seigneuries des instructions sous ce rapport.[2]

Quelque désirable qu'il soit de grossir les effectifs militaires dans la province de Québec, je ne puis en ce moment, vous laisser entrevoir qu'il en sera fait ainsi, vu la faiblesse de l'armée demeurant dans ce royaume et les multiples services qui réclament son attention ; vos projets concernant la levée de régiments coloniaux [3], il faut en convenir, méritent considération ; on les examinera en temps opportun, quand l'état de la province reviendra de nouveau sur le tapis.

Dans la situation présente de nos démêlés avec les Etats américains le ministère n'estime pas expédient de renommer un lieutenant-gouverneur à Détroit, surtout tant que le major Ancram, que l'on dit être un officier discret et intelligent conservera le commandement du poste.

Les ministres de Sa Majesté auraient désiré que les dépenses des bureaux du quartier-maître général, des casernes et de la marine n'eussent pas été accrues sans leur consentement ; cependant désireux de seconder le plus possible vos efforts ils ont consenti au maintien des allocations actuelles jusqu'à ce que des arrangements définitifs aient été pris pour l'exercice des devoirs de ces départements, question présentement en délibération. En même temps, je dois vous informer qu'ils se voient dans l'obligation d'opposer un refus à votre requête d'autoriser l'emploi d'aides-de-camp, car admettre une innovation de ce genre, incompatible avec l'ordre régulier du service militaire, ce serait non seulement susciter des jalousies et des déplaisirs mais nuire extrêmement, sous plusieurs rapports, au service du prince.

Je suis, etc.,

SYDNEY.

LETTRE A BRANT INCLUSE DANS LA DÉPÊCHE PRÉCEDENTE. [4]

WHITEHALL, 6 avril 1786.

Colonel Joseph Brant,

MONSIEUR,—Le roi a pris en sa considération royale les deux lettres que vous m'avez remises le 4 janvier dernier, [5] en la présence du colonel Johnson et autres officiers du ministère des affaires des sauvages ; la première exposant les réclamations des Mohawks pour des dommages subis par eux et par d'autres tribus sauvages et causés par les déprédations commises sur leurs territoires par les Américains, pendant la der-

[1] Voir Hope à Sydney, p. 514.
[2] Voir Hope à Sydney, p. 514.
[3] Voir Hope à Sydney, p. 514.
[4] Voir Q. 26-1, p. 80.
[5] Voir Q. 26-1, p. 1.

nière guerre : la seconde exprimant le désir de la confédération sauvage de savoir sur quelle aide de ce pays elle pourrait compter au cas où se déclarerait un conflit avec les Américains concernant les terres qu'elle possède dans la région sur laquelle Sa Majesté a abandonné son autorité.

Si l'on reconnaissait le droit des individus à une indemnité pour dommages essuyées par suite des déprédations commises par les ennemis, nul pays quelque opulent qu'il fût ne saurait supporter un tel fardeau, surtout quand la lutte a eu un dénouement défavorable.

D'après cette considération Sa Majesté croit que, conformément à tout principe de justice, elle eût pu se dispenser d'approuver la liquidation de ces réclamations ; mais notre monarque, reconnaissant des efforts zélés et cordiaux de ses alliés sauvages à défendre sa cause, et comme preuve de ses plus amicales dispositions à leur endroit, a gracieusement daigné consentir au payement des pertes déjà certifiées par son surintendant général ordonner de considérer avec une attention bienveillante les requêtes d'autres personnes qui ont suivi la même ligne de conduite et enjoindre à sir Guy Carleton, le gouverneur général de ses possessions américaines, de s'arranger pour mettre à exécution les ordres royaux immédiatement après son arrivée à Québec.

Sa Majesté espère qu'un acte aussi généreux de sa part portera la conviction dans l'esprit de ses alliés sauvages qu'elle sera en tout temps prête à s'occuper de leur bien-être futur et désireuse, en toute occasion où leurs intérêts et leur bonheur seront en jeu, de leur témoigner toutes les marques possibles de sa faveur et de son encouragement royaux compatibles avec de justes égards pour la foi nationale et avec l'honneur et la dignité de sa couronne.

Le roi recommande à ses alliés peaux-rouges de continuer à garder l'union dans leurs conseils et de diriger leurs délibérations avec calme et modération. Par ce moyen, et en vivant dans la paix ils retireront plusieurs précieux avantages et s'assureront presque infailliblement a eux-mêmes la jouissance des droits et immunités dont ont joui jusqu'ici leurs ancêtres.

Je suis, etc.,

SYDNEY.

SYDNEY A HOPE.[1]

WHITEHALL, 6 avril 1786.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR HOPE.

MONSIEUR,—Après vous avoir informé, dans ma lettre de cette même date, que Sa Majesté avait gracieusement daigné approuver vos actes dans l'exécution des devoirs de votre charge, et qu'elle a une haute opinion de votre habileté, on ne peut, pour un seul instant, soupçonner que tout remaniement ayant occasionné votre déplacement résulte ou provient d'un manque de votre part de ces aptitudes voulues dont doivent être nécessairement douées les personnes occupant le poste très élevé dont vous avez été pourvu ou de toute autre cause qui pourrait affecter votre caractère.

Sa Majesté, depuis quelque temps avant votre nomination à la position de lieutenant-gouverneur de Québec, songeait à nommer un gouverneur général sur les possessions qui lui restent en Amérique, non seulement dans le dessein d'unir leur puissance et leurs intérêts généraux, mais pour résoudre plus promptement les questions qui exigeraient une solution immédiate. Il a plu, à cet effet, à Sa Majesté de jeter les yeux sur sir Guy Carleton, un officier d'un rang supérieur et homme distingué dans sa profes-

[1] Archives canadiennes, Q, 26-1, p. 82.

sion militaire et singulièrement compétent, à cause de sa longue expérience des choses tant législatives que commerciales et politiques, pour remplir ces fonctions éminentes.[1]

Afin de terminer ce nouvel arrangement et de revêtir sir G. Carleton des pouvoirs que requiert indispensablement sa situation, il a été jugé opportun de diminuer les pouvoirs exercés jusqu'ici par les gouverneurs de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, aussi bien que la désignation de leurs postes, en leur attribuant le titre de lieutenants-gouverneurs ; les deux derniers, néanmoins, continueront à recevoir le traitement attaché à leurs fonctions d'autrefois, et le lieutenant-gouverneur de Québec sera placé sur ce même pied. Sa Majesté aurait fortement souhaité que dans cette réorganisation vous fussiez traité conformément à vos désirs, mais, en raison de certaines circonstances particulières, elle a cru bon et juste de laisser au colonel Carleton[2] le choix entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec. Si, comme on l'espère, il préférait conserver son poste présent, vu l'excellente impression et la confiance qu'il a su s'attirer des habitants et la sagesse de ses actes en faveur de l'accroissement de la prospérité de la province, Sa Majesté approuve avec empressement votre maintien à Québec. Mais dans le cas où le colonel Carleton serait désireux de se déplacer, Sa Majesté a gracieusement daigné m'autoriser à vous offrir les fonctions de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.[3]

Je différerai le règlement de cette affaire, en ce qui vous regarde, jusqu'à la réception d'une lettre me faisant connaître ce que vous en pensez. En attendant, je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs et les plus sincères.

Votre, etc.,

SYDNEY.

MÉMOIRES POUR DES INSTRUCTIONS.[4]

A. Quelle politique le gouverneur général devrait-il suivre à l'égard des Etats-Unis ?
A. Vis-à-vis de chaque État en particulier ?
B. Quelle devrait être sa politique à l'endroit des sauvages ?

---

(1) L'extrait suivant de la "London Gazette" du 15 avril 1786, indique comment ce dessein a été réalisé : "Il a plu au roi de nommer sir Guy Carleton, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, "capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, en Amérique, en remplacement de sir "Frederic Haldimand, chevalier du Bain.

"Le roi a aussi daigné nommer ledit sir Guy Carleton capitaine général et gouverneur en chef de la "province de la Nouvelle-Ecosse, y compris les îles de Saint-Jean et Cap-Breton, en Amérique, à la place de "John Parr, esquire ; et de la province de Nouveau-Brunswick, en Amérique, en remplacement de "Thomas Carleton, esquire.

"Il a plu aussi au roi de nommer ledit sir Guy Carleton général et commandant en chef des troupes "de Sa Majesté dans les provinces et îles susmentionnées et dans l'île de Terre-Neuve."

(2) Le colonel Thomas Carleton était le frère de sir Guy Carleton et, à cette époque, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

(3) Il refusa aussitôt cette nomination disant en substance qu'il accepterait les fonctions de lieutenant-gouverneur de Québec et nulles autres. Voir Hope à Sydney, 27 juin 1786, Q. 26-2, p. 490. On lui permit de demeurer à Québec en qualité de lieutenant-gouverneur et de président du Conseil, et le colonel Carleton fut promu au grade de brigadier général et de commandant des armées sous les ordres de son frère lord Dorchester.

(4) Archives du Canada, Q. 26-1, p. 57. Ces mémoires avaient pour but à la fois de solliciter des instructions du gouvernement de la métropole et d'éclairer sa politique relativement aux relations mutuelles des diverses provinces de l'Amérique septentrionale anglaise. Un mémoire antérieur du 20 février 1786, portant l'indication "confidentiel," bien qu'il traite principalement d'affaires militaires, se rapporte cependant à quelques-unes des questions ici traitées et révèle un changement d'opinion étonnant de la part de Carleton touchant l'avenir probable des colonies conservées. Après avoir signalé la sagesse d'entretenir des relations amicales avec le continent en général, il revient aux colonies gardées et dit que, considérant leur situation : "une bonne politique exige donc que nous ne leur laissions que le moins possible de bénéfices à retirer de la séparation. Il faudrait examiner de nouveau les avantages offerts au Congrès en vue d'une réconciliation, et tels d'entre eux qu'on pourrait juger expédient d'accorder maintenant et que désirent les provinces demeurant dans leur allégeance ne peuvent s'accorder trop tôt Pour que ces avantages produisent leurs effets attendus il faut les conférer, sans qu on les réclame, le plus tôt possible, et il faut qu'ils semblent découler spontanément du bon vouloir du gouvernement. Il ne serait pas sage de refuser à l'obéissance respectueuse ce qui aurait pu s'obtenir par la rébellion et les désordres, ou par des atermoiements de laisser les chefs de la sédition enlever au gouvernement la gratitude et la confiance populaires. Il faudrait abolir tous impôts sur les terres qui tendraient à exciter des animosités contre la couronne, mais les règlements favorisant la culture du sol ou réprimant les abus produits par l'octroi d'immenses concessions devraient rester en vigueur. On devrait établir sur ce continent un pouvoir protégeant le peuple contre toutes vexations, et plus particulièrement de celles des fonctionnaires afin que de funestes mécontentement, n'aient pas le temps de se propager." Voir Q 56-3, p. 609. Se trouve aussi dans Q 26-1, p. 53.

C. Comment agir avec le Vermont ? jusqu'à quel point faut-il permettre ou tolérer un commerce intérieur ou des relations avec le peuple de ce pays, ou des autres Etats, jusqu'à ce que les circonstances soient propices à une entente ? Des instructions, conformes à la ligne de conduite adoptée, devraient être envoyées aux fonctionnaires de la douane.

D. On devrait instituer un service d'informations secrètes afin que rien d'hostile aux possessions du roi en Amérique ne soit décidé ou même proposé qui ne soit sans retard communiqué et rapporté au gouverneur général.

Quelques idées générales sur ces points pourraient être émises, afin d'empêcher le gouvernement du roi en Amérique de trop s'écarter de la conduite que la mère patrie jugera la plus convenable.

On présume que des ordres seront donnés à tous les lieutenants-gouverneurs de correspondre avec le gouverneur général et de lui procurer tous les renseignements nécessaires.

Il est recommandé que les lieutenants-gouverneurs prennent l'initiative dans toutes occasions affectant les intérêts populaires et que le gouvernement revendique ses droits et se mette en avant comme le défenseur du peuple, de ses intérêts et de ses libertés.

On conseille qu'un représentant intelligent de chaque conseil et un de chaque assemblée aient une entrevue avec le gouverneur général au mois de mai prochain, lui fassent rapport de l'état présent de leurs provinces respectives, et se concertent avec lui concernant la manière la plus effective d'exécuter les bienveillantes volontés du souverain et aussi afin d'élaborer et de préparer telles mesures qu'ils jugeront les plus susceptibles d'assurer la sécurité, le bonheur et la prospérité des sujets américains de Sa Majesté, afin de soumettre le résultat de leurs délibérations collectives aux sages conseillers de Sa Majesté.

DORCHESTER.

28 juillet 1786.
Endossé :—Amérique du Nord,
Pour servir de mémoires.

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, 1786.[1]

C. O. (Instructions—Québec 1786-1791.

George R.
[L. S.]
Instructions à notre bien-aimé et fidèle Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans la province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui y sont annexés. Données à notre cour à Saint-Jacques le 23e jour d'août 1786, la vingt-sixième année de notre règne.

1. Avec nos présentes instructions, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, suivant les bornes et les descriptions contenues dans notre dite commission ; en conséquence de la confiance que nous avons placée en vous, vous devrez vous charger de l'exécution des fonctions et charges que nous vous avons confiées ainsi que de l'administration du gouvernement, en vertu des différents pouvoirs et autorités que vous accordent notre dite commission et nos présentes instructions, ou d'autres pouvoirs et instructions que vous pourriez plus tard et en n'importe quel temps recevoir sous notre seing et sceau ou

[1] Archives canadiennes, M, 230, p. 231. Peu de temps avant son départ pour l'Amérique, sir Guy Carleton fut élevé à la pairie avec le titre de baron Dorchester. Il arriva à Québec le 23 octobre 1786. On observera, en comparant ces instructions avec celles données à Carleton en 1775 et à Haldimand en 1778, qu'elles diffèrent bien peu à part le fait d'inclure les instructions supplémentaires reçues dans l'intervalle, comme dans les articles 2, 16, 37 et 40 à 43 ; ou de modifier la phraséologie pour l'harmoniser avec certaines ordonnances adoptées dans cet espace de temps, comme dans les articles 12 et 14.

par notre décret en Conseil privé. Vous devrez rassembler à Québec les personnes suivantes que Nous constituons et nommons par les présentes pour composer le conseil chargé de l'administration des affaires de notre dite province et des territoires y annexés, savoir : Henry Hope, esq^r, lieutenant-gouverneur de notre dite province de Québec, ou le lieutenant-gouverneur de notre dite province alors en exercice ; William Smith, esq^r, notre juge-président de notre dite province de Québec ou le juge président de notre dite province alors en exercice ; Hugh Finlay, Thomas Dunn, Francis LesVesques, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Chaussegros de Léry, George Pownall, secrétaire de notre dite province de Québec ou le secrétaire en exercice d'icelle, Picotté de Bellestres, John Fraser, Henry Caldwell, William Grant, Rocque St-Ours, fils, Francis Baby . . . . . De Longueuil, Samuel Holland et George Davison, esquires, sir John Johnson, bart, Charles de Lanaudière . . . . . de Boucherville et Compte du Pré, esquires ; chacune desdites personnes remplira la charge de conseiller durant notre bon plaisir et le temps qu'elle résidera dans notre dite province de Québec, et pas autrement.

2. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que le quorum dudit conseil soit de cinq membres qui pourront délibérer sur toutes les affaires au sujet desquelles ils pourroont être requis de donner leur avis et leur consentement, excepté seulement lorsqu'il s'agira d'actes législatifs (en ce cas vous ne devrez rien faire sans la majorité de tous les membres) ; vous ne devrez pas cependant choisir ou désigner nommément ces cinq membres de notre dit conseil que vous croirez aptes à administrer ces affaires, ou donner le titre de conseil privé au groupe de membres ainsi choisis ; mais, en toute circonstance ou la présence des conseillers est nécessaire ou requise, vous devrez convoquer tous ceux d'entre eux qui résident dans un rayon raisonnable ; c'est, de plus, notre volonté et bon plaisir que les membres de notre dit conseil jouissent des pouvoirs, privilèges et émoluments accordés aux membres des conseils de nos autres colonies et de ceux qui sont indiqués et prescrits dans notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretatagne et dans les présentes instructions, et qu'ils se reunissent à telle date ou à telles dates et à tel endroit ou à tels endroits que vous croirez bon de fixer, excepté pour des fins de législation, alors qu'ils devront se réunir dans la ville de Québec seulement.

3. Et vous devrez avec toute la solennité habituelle et requise faire lire et publier notre dite commission à la dite réunion de notre conseil ; après quoi, vous prêterez et ferez prêter à chaque membre de notre dit conseil (qui ne sera pas un Canadien professant la religion de l'Eglise de Rome) le serment prescrit par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé : " Acte à l'effet d'assurer une plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, de transmettre la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants et d'anéantir les espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets ", tel que modifié et expliqué par un acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé : " Acte modifiant le serment d'abjuration et d'assurance et amendant telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé " Acte pour le perfectionnement de l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées, aux personnes accusées de haute trahison ou de non-révélation d'attentat ". Vous devrez aussi faire et souscrire et exiger que les membres de notre dit conseil fassent et souscrivent la déclaration prescrite par un acte du parlement voté la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé : " Acte à l'effet de prévenir les dangers à craindre de la part des non-conformistes papistes ". Et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de bien vous acquitter des devoirs de vos charges en ce qui regarde votre et leur équitable et impartiale administration de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par l'acte des années septième et huitième du règne du roi Guillaume trois, par lequel les gouverneurs des colonies s'engagent à appliquer tous leurs efforts à faire observer les lois concernant les colonies.

4. Attendu que, par un acte voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé : " Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord ", il est décrété et stipulé qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province ne sera tenue de

prêter le serment de suprématie requis par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth ou tout autre serment substitué à celui-ci par quelque autre acte que ce soit ; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, sera obligée et est requise par ledit acte, afin de ne pas encourir certaine peine, de prêter et de souscrire le serment selon la formule et la rédaction qui y sont prescrites et inscrites :—A ces causes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez prêter à tous et à chacun des membres de notre dit conseil, qui seront Canadiens et professeront la religion de l'Eglise de Rome et que vous exigiez que chacun d'eux prête et souscrive séparément le serment voulu par ledit acte voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé : " Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " ; et que vous leur fassiez aussi prêter le serment de remplir fidèlement leur charge et leurs devoirs et d'administrer la justice d'une manière équitable et impartiale.

5. Et afin que Nous soyons toujours renseigné quant aux noms et aux caractères des personnes propres à remplir les vacances qui pourront se produire dans notre dit conseil, vous devrez de temps à autre Nous transmettre par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les renseignements sur le caractère des personnes domiciliées dans notre dite colonie, que vous croirez les plus aptes à remplir ces vacances ; et vous devrez aussi transmettre un duplicata de ce compte rendu aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour leur gouverne.

6. Et s'il arrive en quelque temps que ce soit, qu'une vacance se produise dans notre dit conseil par suite du décès ou du départ de notre dite province, de quelqu'un de nos dits conseillers, c'est notre bon plaisir que vous Nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi que les lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, afin que Nous puissions par décret sous notre seing et sceau de l'avis de notre Conseil privé, constituer et nommer quelqu'un pour remplir ladite vacance.

7. Vous devrez, lors de la première réunion du conseil communiquer à nos dits conseillers celles et autant de nos présentes instructions indiquant dans quelles circonstances il sera nécessaire d'avoir recours à leur avis et consentement ou contenant des directions au sujet de l'adoption d'ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de notre dite province, et leur communiquer aussi, de temps à autre, celles des autres instructions que vous croirez utile pour notre service de leur faire connaître.

8. Vous devrez accorder aux membres de notre dit conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

9. Et attendu que l'acte susdit voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé " Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " décrète et stipule en outre que le conseil qui doit être constitué et établi de la manière indiquée par ledit acte, pour l'administration des affaires de ladite province, de même que la majorité de ses membres, aura le pouvoir et l'autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur et, en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice, pourvu qu'aucune ordonnance ne soit rendue, excepté en cas d'urgence, à d'autres séances du conseil que celles qui seront tenues entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai,—vous veillerez avec un soin particulier à ce que les dispositions dudit acte soient entièrement observées et à empêcher qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à aucune séance du conseil où n'assisteront pas la majorité des membres ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, comme il est dit plus haut, excepté en cas d'urgence, et en ce cas, chaque membre dudit conseil résidant à Québec ou en deça de cinquante milles de cette ville sera personnellement convoqué ;

10. Vous prendrez soin qu'il ne soit rendu aucune ordonnance à l'effet d'imposer des taxes ou des droits, excepté les taxes et contributions que les habitants d'un bourg ou d'un district peuvent être autorisés à prélever et à percevoir dans lesdits bourg ou district, pour faire des chemins, ériger ou réparer des édifices publics ou pour toute autre fin d'utilité ou de bon ordre dans lesdits bourg ou district ;

Qu'aucune ordonnance concernant la religion ou par laquelle peut être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, ne puisse entrer en vigueur avant d'avoir reçu notre approbation ;

Que dans toutes les ordonnances à l'effet d'imposer des amendes, des confiscations ou des peines, il soit expressément fait mention que les produits de cette source Nous sont retenus ou réservés ainsi qu'à nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement, comme le prescrira ladite ordonnance ; et qu'une clause y soit insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte dans ce royaume des deniers provenant de l'application dela dite ordonnance, ainsi qu'aux commissaires en exercice de notre trésor, compte qui devra être vérifié par notre vérificateur général de nos colonies ou par son substitut ;

Qu'il ne soit rendu aucune ordonnance concernant le commerce, le trafic ou les pêcheries de cette province, par laquelle les habitants d'icelle se trouveraient mis sur un pied plus avantageux que tout autre de nos sujets, soit de ce royaume, soit des plantations, qui ont conservé leur allégeance ;

Qu'aucune ordonnance concernant la propriété privée ne soit rendue sans une clause en suspendant l'exécution jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et sans la réserve de notre droit, de celui de nos héritiers et successeurs, comme de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans ladite ordonnance et de leurs ayant droit ; et avant que telle ordonnance soit adoptée, vous devrez exiger qu'on fournisse au conseil en votre présence la preuve qui sera inscrite dans les registres de celui-ci, qu'avis public de l'intention de la partie de demander une telle ordonnance, a été publié au moins trois dimanches consécutifs aux églises de diverses paroisses où se trouvent les terres en question, avant que ladite ordonnance soit proposée ; et vous devez transmettre, annexé à la dite ordonnance, un certificat portant votre signature attestant que ladite ordonnance a passé par toutes les formalités susmentionnées ;

Que, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou pour des fins d'utilité pressante et temporaire, aucune ordonnance ne soit rendue pour une durée moindre que celle de deux années ; vous ne remettrez en vigueur aucune ordonnance à laquelle Nous aurons déjà refusé notre approbation et vous ne devrez pas non plus donner votre sanction à aucune ordonnance à l'effet d'en abroger une autre qui aura été rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et dans chaque cas il sera de votre devoir de Nous faire connaître par l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations,pour leur gouverne, les raisons et la nécessité qui vous semblaient motiver l'adoption de telle ordonnance ;

Que toutes les ordonnances susdites Nous soient transmises par vous dans l'intervalle de six mois après leur sanction, ou plus tôt s'il est possible, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et des duplicata devront être transmis aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations pour leur gouverne ; en marge devra être inséré un sommaire desdites ordonnances et chacune d'elles devra être accompagnée de remarques précises et complètes, lorsque cela sera nécessaire, avec copies fidèles du registre où seront consignés les procès-verbaux dudit conseil, copies que devra vous fournir le greffier dudit conseil.

11. Si l'on considère ce qu'il sera nécessaire de faire par voie législative dans notre dite province, telle que constituée et établie par ledit acte intitulé : " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " il s'ensuit qu'un grand nombre de questions importantes s'imposent à l'attention du conseil législatif.

12. L'établissement des cours et d'un mode équitable d'administrer la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés dans ledit acte " à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " exige beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, si d'une part, c'est notre bienveillante intention, conformément

à l'esprit et à la portée dudit acte du parlement d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes contestations concernant les titres de terre, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque, le transport de la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans tester ; d'autre part, il sera du devoir du conseil législatif de bien considérer, lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions en matière commerciale ou autrement ou au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts, surtout si dans les procès de quelque genre qu'ils soient, nos sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des autres colonies et qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés sont demandeurs ou défendeurs.

13. Attendu qu'une ordonnance a été rendue dans notre province de Québec, intitulé : " Acte à l'effet de garantir la liberté du sujet et d'empêcher les emprisonnements en dehors de cette province " Nous voulons que vous vieilliez avec un soin vigilant à ce que cette ordonnance soit dûment mise en vigueur, afin que nos sujets dans cette province puissent jouir entièrement de la protection de la liberté individuelle accordée par ladite ordonnance.

14. Attendu que, par suite de nos précédentes instructions à nos gouverneurs et commandants en chef, des tribunaux ont été établis dans notre province de Québec, c'est notre volonté et bon plaisir que vous donniez une attention toute particulière à faire dûment observer et appliquer dans toutes causes, quelles qu'elles soient, les pouvoirs et autorités accordés par Nous ou en vertu de toute ordonnance sanctionnée par Nous, aux dites cours et à ce que la procédure à y suivre soit, en tous points, conforme au dit acte du parlement " à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec " et à telles ordonnances que la législature a déjà votées ou pourra dans l'avenir voter à ces fins. Le gouverneur et le conseil (que présidera le juge président en l'absence du gouverneur et du lieutenant-gouverneur) continueront de constituer une cour de juridiction civile pour statuer sur les appels des jugements rendus par les autres cours lorsque l'objet de la contestation excédera la valeur de £10 ; et cinq membres dudit conseil si un plus grand nombre ne se sont pas rendus après avoir reçu avis de convocation avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef formeront un quorum à cet effet, et leurs décisions seront finales dans tous les cas où la valeur en litige n'excédera pas £500 sterling ; mais si la valeur en litige excède ledit montant, il pourra être interjeté appel de leur jugement devant Nous en notre Conseil privé. Néanmoins, c'est notre bon plaisir qu'il ne soit permis aucun appel avant que l'appelant ait fourni une caution à l'effet de poursuivre ledit appel de satisfaire à la condamnation et de payer les frais et les dommages-intérêts qui seront adjugés par Nous, si la sentence est confirmée ; à condition, cependant, que dans les cas où il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, d'honoraires d'office ou de rentes annuelles, ou de toute autre chose ou matière semblables au sujet desquelles des droits futurs peuvent être affectés, l'appel à Nous en notre Conseil privé soit accordé, bien que la somme ou la valeur en question soit au-dessous du montant susmentionné. Et c'est de plus, notre volonté et bon plaisir que, dans tous les cas où des appels à Nous en notre Conseil privé seront accordés, l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur lesdits appels, à moins que l'intimé ne fournisse bonne et suffisante caution de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite de l'exécution dudit jugement ou décret, si après avoir statué sur ledit appel, ledit décret ou jugement est infirmé et restitution adjugée à l'appelant. Appel à Nous en notre Conseil privé doit aussi être accordé dans tous les cas où une amende sera imposée pour contraventions, pourvu que l'amende ainsi imposée s'élève jusqu'à £100 sterling ou excède ce montant et que l'appelant fournisse au préalable bonne caution à l'effet de poursuivre son appel et de satisfaire à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée à Québec, est confirmée.

15. Et c'est notre volonté et bon plaisir que, de temps à autre, lorsque les circonstances et l'état des affaires le commanderont et de concert avec notre dit conseil en sa qualité de corps législatif, vous étudiiez et rendiez toutes les ordonnances nécessaires pour amender, appliquer ou prolonger la durée des ordonnances actuellement en vigueur ou pour faire d'autres changements et règlements opportuns dans les cours de judicature déjà établies ou dans le système d'administration de la justice dans notre dite province ; pourvu que ces ordonnances se conforment strictement au susdit acte du parlement et à nos présentes instructions.

16. Quant aux commissions pour nommer des juges, des juges de paix ou autres fonctionnaires nécessaires, c'est notre volonté et bon plaisir que vous ne les accordiez que durant bon plaisir seulement.

17. Vous ne devrez destituer aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous Nous ferez connaître d'une manière aussi complète et aussi claire que possible par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour les renseigner à ce sujet.

18. Attendu qu'il importe beaucoup à notre service et au bien-être de nos plantations, de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice, Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre impartialement la justice dans toutes les cours que vous êtes ou serez autorisé à présider et de prendre garde que dans toutes les autres cours établies ou à établir dans notre dite province, tous les juges et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent de même, de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

19. Vous devez faire en sorte que tous les *writs* soient délivrés en notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

20. Vu que l'établissement de règlements appropriés à l'égard des affaires ecclésiastiques est d'une importance capitale, il sera de votre devoir absolu de prendre soin que nulles autres mesures ne soient prises à cet effet que celles qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celles-ci comme église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Eglise protestante d'Angleterre.

21. Conformément à ces principes et afin de donner à notre juste suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, nous voulons ce qui suit :—

Premièrement. Tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci sont absolument défendus sous des peines très sévères ;

Deuxièmement. Nulle personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne pourra exercer d'autres fonctions épiscopales ou vicariales que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine ; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notre dite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la partie de l'acte du parlement "à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec ;" et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin ;

Troisièmement. Nul autre qu'un Canadien de naissance, nommé par Nous ou en vertu de notre autorité ne pourra jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des avantages et des revenus qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf ceux qui sont déjà en possession de tel bénéfice); seront absolument abolis les droits et prétentions de toute personne de désigner, présenter ou nommer quelqu'un pour remplir un bénéfice vacant, si telle personne ne réclame la collation des bénéfices à titre de droit civil ; personne ne pourra jouir de plus d'un bénéfice, du moins, un seul et même titulaire n'en recevra pas plus qu'il peut raisonnablement en desservir ;

Quatrièmement. Aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne pourra devenir ministre titulaire d'une paroisse dont la majorité des habitants sollici-

tera la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans cette paroisse. Toutefois, les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants ; et réciproquement dans toute paroisse où les paroissiens catholiques romains formeront la majorité les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangera pas le service religieux des catholiques romains ;

Cinquièmement. Nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome n'aura droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par des protestants. Ces dîmes seront payées à des personnes que vous aurez nommées à cette fin et seront versées entre les mains de notre receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant qui devra résider réellement dans notre dite province, conformément aux instructions que Nous vous transmettons à ce sujet. Et tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant, seront réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire pour être appliqués aux fins susdites ;

Sixièmement. Toute personne professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvue d'un bénéfice ou qui en obtiendra un par la suite ou qui sera autorisée à exercer quelque pouvoir ou autorité à ce sujet, devra souscrire et prêter en votre présence au Conseil ou devant toute personne qne vous aurez désignée à cette fin le serment qu'il est prescrit de prêter et de souscrire par l'acte susdit du parlement voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord."

Septièmement. Tout bénéficier en charge d'une paroisse jouira de son bénéfice aussi longtemps qu'il le méritera par sa bonne conduite. Néanmoins, s'il est trouvé coupable d'attentat criminel ou de tentatives séditieuses contre la sécurité et la tranquillité de notre gouvernement, vous devrez le destituer ou le suspendre, de l'avis et du consentement de la majorité de notre dit conseil;

Huitièmement. Tous les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage seront relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome ;

Neuvièmement. La liberté d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières sera accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction ;

Dixièmement. Dans toutes les églises et endroits réservés au culte public, on devra réciter des prières pour la famille royale suivant la formule prescrite dans ce royaume, et nos insignes et armoiries seront placés non seulement dans les églises et endroits réservés au culte mais dans les cours de justice, et les armoiries de France seront enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore ;

Onzièmement. La société de prêtres romains appelée corporation des séminaires de Québec et de Montréal, continuera à posséder et à habiter les maisons qui lui servent de résidence ainsi que toutes les autres maisons et terres qui lui appartenait en vertu de la loi, le 13 septembre 1759 ; en outre, il sera loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à ce que les cures leur soient confiées par la suite à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre bon plaisir que non seulement ces séminaires mais toutes les autres communautés religieuses soient visités par vous notre gouverneur ou telles autres personnes que vous désignerez à cette fin, et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous croirez à propos d'établir et de prescrire de l'avis et du consentement de notre conseil ;

Douzièmement. C'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses, y compris les séminaires et les communautés (sauf seulement l'ordre des jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que Nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans notre dite province. Mais à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la société de Jésus, elle doit être supprimée et dissoute et ne peut exister plus longtemps comme corps constitué

et politique ; ses droits, ses biens et ses propriétés Nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il Nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins, Nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des allocations suffisants leur vie durant. Tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants, lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire des protestants à devenir papistes ou de chercher à les convertir à sa religion ; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Eglise d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumer nos sujets protestants ou de visiter ceux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

22. Vous devrez en tout temps et en toute occasion seconder et protéger autant que possible les ministres protestants et les maîtres d'école déjà établis dans notre dite province ou qui y seront envoyés par la suite et faire en sorte que les traitements et émoluments que Nous croirons devoir leur accorder, leur soient régulièrement versés. Vous devrez aussi faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà affectées au service religieux suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre, tels qu'établis par la loi ou qui le seront par la suite. Et comme, par la grâce de Dieu, le nombre de protestants augmentera, vous devrez ouvrir de nouvelles paroisses dans des endroits avantageux, et y réserver l'étendue de terrain requise pour le site des églises, des maisons des desservants et des glèbes à l'usage des ministres et des maîtres d'école.

23. Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans toutes les églises protestantes de notre dite province dans lesquelles le service divin est célébré suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre ; à ce que le livre liturgique de l'Eglise anglicane, prescrit par la loi, soit lu les dimanches et jours de fête et à ce que le saint sacrement soit administré régulièrement.

24. Vous ne présenterez aucun ministre protestant à un bénéfice ecclésiastique, dans la province confiée à votre gouvernement, sans un certificat du très révérend père en Dieu, le lord évêque de Londres, attestant que celui-là se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre et que sa conduite et ses mœurs sont bonnes. Et si vous avez raison de croire, par la suite, que celui auquel un bénéfice aura été conféré, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez prendre les moyens nécessaires obtenir son renvoi.

25. Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

26. Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du lord évêque de Londres, dans notre province confiée à votre gouvernement, Nous croyons qu'il est à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf la collation des bénéfices, les dispenses de mariage et l'homologation des testaments que Nous avons réservés à vous, notre gouverneur, et à notre commandant en chef en exercice dans notre dite province.

27. Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis dorénavant à aucun maître d'école de ce royaume de tenir école dans notre dite province sans la permission dudit lord évêque de Londres ; et qu'aucune personne qui y réside actuellement ou autre qui y arrivera de quelques autres endroits, ne puisse tenir école dans votre gouvernement sans avoir, au préalable, obtenu votre permission à cette fin.

28. Vous devrez exiger d'une manière particulière qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Eglise d'Angleterre soit placé dans tous les endroits où l'on pratique publiquement le culte religieux conformément aux rites de l'Eglise d'Angleterre.

29. Et afin de supprimer autant qu'il est en votre pouvoir, le mal et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est notre volonté et bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toutes les parties de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie ; et que vous apportiez une attention constante à faire punir toutes offenses de même que le mal et l'immoralité commis de toute autre manière, sur dénonciation faite sous serment devant les tribunaux laïques, par les marguilliers des diverses paroisses qui seront nommés à cette fin à certains jours de l'année. Et pour extirper le mal davantage et encourager la pratique de la vertu et la pureté des mœurs, (afin d'inciter et d'encourager les infidèles à embrasser la religion chrétienne) vous ne devrez permettre à qui que ce soit dont la mauvaise réputation et la mauvaise conduite peuvent causer du scandale, d'occuper un poste de confiance ou d'exercer une charge.

30. L'extension des limites de la province de Québec attirera nécessairement votre attention sur un grand nombre de questions et de sujets nouveaux à considérer. La protection et le contrôle des établissements de nos sujets canadiens et la réglementation du commerce de peaux dans la région supérieure ou région intérieure d'une part, et la protection des pêcheries dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte du Labrador, d'autre part, indiquent la nécessité de faire des règlements avec circonspection et diligence.

31. Vous ne devrez pas permettre qu'aucun établissement s'étende au dela des limites fixées pour les différents postes parmi les nations sauvages vivant dans les bornes de notre province de Québec et qui Nous sont alliés, car ces établissements auraient pour effet de déplaire aux sauvages, d'exciter leur inimitié et peut-être, à la fin, de détruire le commerce de peaux qui devrait être entretenu et encouragé par tous les moyens en votre pouvoir.

32. Quant au commerce de peaux de la région intérieure, c'est notre intention royale qu'il soit libre et ouvert à tous nos sujets qui habitent nos colonies et qui, conformément à ce qui a été prescrit par notre proclamation royale de 1763, auront obtenu à cette fin des permis de trafiquer des gouverneurs de nos colonies, à condition d'observer sous peine d'encourir des punitions, les règlements qu'édictera notre législature de Québec. Ces règlements une fois établis, devront être rendus publics, dans toutes nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de commerce et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions avec les sauvages. Or, pour atteindre ce but, il faudra fixer les époques et les endroits où devra se faire ce commerce, arrêter au moyen d'un tarif le prix des marchandises et des pelleteries et pardessus tout restreindre la vente de liqueurs spiritueuses aux sauvages ; tels sont probablement les meilleurs moyens à prendre. Les mesures qui viennent d'être indiquées et nombre d'autres concernant le commerce de peaux dans la région intérieure, ses conditions et son objet, sont entièrement indiquées dans le travail préparé à ce sujet par nos commissaires du commerce et des plantations en 1764. Une copie de ce travail est annexée aux présentes, pour vous guider dans un grand nombre de cas où il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures législatives à l'égard de cette branche importante de notre commerce en Amérique.

33. Les pêcheries de la côte du Labrador et des îles adjacentes doivent être considérés comme des industries très importantes, non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles seront de véritables pépinières de marins qui contribueront à maintenir la puissance et la sécurité du royaume.

34. Il est juste et équitable de sauvegarder entièrement les propriétés et les biens immobiliers que les sujets canadiens possèdent actuellement sur cette côte et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

35. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

36. Vous devrez immédiatement vous faire un devoir de surveiller les intérêts des sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupées par les Canadiens et surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être avantageuse et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne. Il sera aussi

de votre devoir de faire appliquer dans cette région en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, si sagement prescrits par l'acte du parlement voté sous le règne du roi Guillaume trois, pour l'encouragement des pêcheries de Terre-Neuve. Et vous ne devrez permettre à personne sous aucun prétexte, de prendre possession de quelque partie que ce soit de la côte encore inoccupée, ou d'y établir des pêcheries sédentaires, à moins que l'on ne présente tous les ans un certificat constatant que l'équipement a été fait dans un port de la Grande-Bretagne.

37. Considérant qu'il sera à l'avantage général de nos sujets, occupés à faire la pêche dans la baie de Chaleur dans notre province de Québec, que les parties non encore concédées de la grève et du rivage de ladite baie soient réservées par Nous, nos héritiers et successeurs, Nous vous ordonnons en conséquence de ne faire faire, à l'avenir, aucun arpentage et de ne concéder aucune partie non concédée de la grève ou du rivage de ladite baie de Chaleur, excepté telles parties qu'il est, par nos arrêtés en Conseil en date du 29 juin et du 21 juillet dernier, décrété de concéder à John Shoolbred, marchand de Londres, et à MM. Robin Pipon & Cie, de l'île de Jersey, négociants, mais ces parties non concédées seront réservées par Nous, nos héritiers et successeurs, de même qu'une étendue suffisante de terrain boisé, qui y est contigu, requis pour l'exploitation des pêcheries ; vous et notre Conseil pour notre dite province de Québec fixerez et déterminerez de la manière qui, après les renseignements les plus authentiques, vous semblera la plus convenable et la plus juste à cette fin, les limites du terrain boisé qui sera ainsi réservé. Néanmoins, c'est notre intention et, par les présentes, Nous vous signifions notre volonté, que vous accordiez ou que toute personne par vous autorisée à le faire accorde le libre usage de cette grève ou de ce rivage et du terrain boisé ainsi réservés, à ceux de nos sujets qui s'y rendront pour se livrer à la pêche,—et ce proportionnellement au nombre de chaloupes que chacun d'eux aura respectivement à sa disposition. Mais s'il arrive qu'un pêcheur, ayant obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou du rivage et dudit terrain boisé dans le but d'exploiter la dite pêcherie, n'occupe pas et n'utilise pas pendant toute une saison, telle partie de la dite grève ou du rivage et du terrain boisé à lui concédée, vous ou toute personne autorisée par vous comme ci-dessus pourrez permettre et permettrez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour des fins de pêche. Et attendu qu'il peut être nécessaire d'y édicter des règlements pour empêcher des abus ainsi que les querelles et malentendus entre les pêcheurs fréquentant ladite plage, c'est notre bon plaisir que vous élaboriez de temps en temps, par et de l'avis et du consentement de notre dit Conseil, les règlements qui vous sembleront requis pour les fins susdites. Vous devrez Nous transmettre ces règlements à la première occasion, par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat afin que Nous fassions connaître notre intention à ce sujet.

38. Nous vous avons déjà fait connaître que vous devrez accorder particulièrement votre attention aux pêcheries de la côte du Labrador, mais nous devons ajouter que vous devrez aussi vous occuper du commerce qui se fait avec les sauvages de cette côte et vous rendre compte des dispositions et des conditions de ceux-ci. La société *Unitas Fratrum*, animée de la noble ardeur de propager le christianisme, a déjà fondé sous notre protection et avec notre permission, des établissements sur la partie nord de la côte, dans le but de civiliser les indigènes et de les convertir à la religion chrétienne. Le zèle de cette société a déjà produit ses fruits et c'est notre volonté formelle que vous secondiez et encouragiez ses efforts et que vous ne permettiez la fondation d'aucun établissement sans son consentement, dans les limites de ses possessions.

39. Par notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous avez été investi du pouvoir et de l'autorité d'en venir à un accord avec les habitants de notre dite province de Québec et de disposer, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des terres, tènements et héritages qu'il Nous est aujourd'hui ou Nous sera à l'avenir loisible de céder. En conséquence, c'est notre bon plaisir que toutes les terres dont Nous pourrons disposer à l'avenir, soient concédées en fief ou en seigneurie de la manière que ces concessions se faisaient avant la conquête de ladite province, et que dans toute concession qui sera faite, soit omise la réserve de tout pouvoir judiciaire et de tout privilège. Et c'est de plus notre bon plaisir qu'il Nous soit réservé de ratifier ou de désavouer toute concession en fief ou en seigneurie que vous ferez tel que susdit et que telle concession

soit enregistrée dans un délai raisonnable comme cela se pratiquait à l'égard des fiefs et seigneuries concédés et accordés sous le gouvernement français.

40. Considérant qu'un grand nombre de nos loyaux sujets habitant les colonies et provinces situées maintenant dans les Etats-Unis d'Amérique désirent Nous continuer leur allégeance et vivre dans nos possessions ; que, dans ce dessein, ils sont disposés à prendre et à cultiver des terres dans notre province de Québec et qu'il Nous fait plaisir d'engager nos dits loyaux sujets à persévérer dans ce projet et de témoigner notre approbation de leur fidélité à notre égard et de leur soumission à notre gouvernement en leur répartissant des terres dans celle-ci ; et attendu que Nous sommes aussi désireux d'exprimer notre satisfaction de la bravoure et de la loyauté dont ont fait preuve nos troupes en service dans ladite province et qui auraient été réformées en accordant une certaine étendue de terres aux sous-officiers et soldats de nos dites troupes qui se proposeraient de s'établir dans la province, c'est notre bon plaisir et volonté que, dès la réception de nos présentes instructions, vous ordonniez à notre arpenteur général des terres dans notre dite province de Québec d'arpenter et de réserver telle étendue de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et suffisante pour l'établissement de nos dits loyaux sujets et des sous-officiers et soldats de nos troupes lesquels auraient été réformés dans notre dite province et qui désireraient y devenir colons. Ces terres devront être divisées en seigneuries ou en fiefs distincts d'une largeur de deux à quatre lieues et d'une profondeur de 3 à 5 lieues si elles sont situées sur une rivière navigable, sinon elles seront formées en carré ou divisées selon des formes et des dimensions convenables et praticables. Dans chaque seigneurie, une glèbe, dont la superficie ne sera pas inférieure à 300 acres et supérieure à 500, sera réservée et disposée dans l'endroit le plus favorable. Ces seigneuries et fiefs Nous sont et seront dévolus à Nous, nos héritiers ou successeurs, et vous devrez assigner telles parties d'iceux qui auront été demandées par quelqu'un de nos dits loyaux sujets, sous-officiers ou soldats de nos armées réformées comme susdit, dans lesproportions suivantes, à savoir :—

A tout chef de famille, cent acres, et 50 acres pour chaque personne composant sa famille ;

A tout célibataire : 50 acres ;

A tout sous-officier de nos armées réformé à Québec : 200 acres ;

A tout simple soldat réformé comme ci-dessus : 100 acres ;

Et à chacune des personnes de sa famille : 50 acres.

Cesdites concessions seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles seront situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notre dite province sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre.

41. Et attendu que, lors de la levée et de l'organisation de l'ancien corps, le 84e régiment d'infanterie, Nous avons promis et déclaré que les officiers et soldats dudit régiment auraient droit de recevoir et recevraient, s'ils étaient réformés, des concessions de certaines pièces de terre d'une étendue proportionnelle à leurs grades respectifs, c'est notre volonté et bon plaisir que vous accordiez, de la volonté et manière indiquée ci-dessus, des permis d'arpenter et de partager en lots aux officiers et simples soldats dudit ancien 84e régiment d'infanterie maintenant réformés et qui auront l'intention de s'établir et de devenir citoyens dans ladite province de Québec et qui demanderont telles concessions de terres auxquelles ils auront respectivement droit en vertu de notre dite promesse et déclaration contenue dans nos instructions à nos gouverneurs de New-York et de la Caroline du Nord, datées du 3 avril 1775, à savoir :—

Aux officiers supérieurs	5,000	acres.
" capitaines	3,000	"
" subalternes	2,000	"
" sous-officiers	200	"
" simples soldats	50	"

Lesdits arpentages seront exécutés et ces permis seront accordés gratuitement, comme il est prescrit ci-dessus ; néanmoins tout officier commissionné, tout sous-officier ou tout soldat de l'ancien 84e régiment d'infanterie qui réclamera et demandera des lots dans notre province de Québec comme susdit devra affirmer sous serment qu'il n'a pas obtenu de terres dans quelqu'une de nos autres provinces en Amérique sous l'autorité de notre royale déclaration plus haut mentionnée.

42. C'est de plus notre bon plaisir que toute personne tombant sous l'empire des présentes instructions prête, en faisant la demande d'une concession de terre, — et ce en votre présence ou celle de notre commandant en chef alors en fonction ou celle de toute personne par vous ou par ce dernier autorisée à cet effet, — les serments prescrits par la loi et, en même temps, fasse et signe la déclaration suivante : " Je, A. B., promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces, l'autorité du roi en son parlement en sa qualité de législature suprême de cette province." Tout futur tenancier, avant la prise de possession de ces terres en vertu d'une aliénation, d'une transmission, d'un mariage ou autrement devra également prêter ce serment et faire et signer cette déclaration ; et sur refus de le faire, les terres retourneront à Nous, nos héritiers et successeurs. Et c'est de plus, notre bon plaisir que les frais d'arpentage des susdits seigneuries ou fiefs, aussi bien que ceux des divers lotissements qu'on y fera et de l'acte d'admission soient défrayés par le receveur général de notre revenu dans ladite province de Québec et prélevés sur les deniers qu'il aura à sa disposition, sur mandat lancé par vous ou notre commandant en chef en Conseil alors en exercice, notre arpenteur général ayant prêté serment de rendre compte de ces dépenses ; pourvu, toutefois, que la moitié seulement des honoraires d'office ordinaires et habituels soit accordée à notre dit arpenteur général ou à tout autre de nos fonctionnaires dans ladite province y ayant droit, pour tout arpentage ou partage en lots ou pour l'entrée en possession de terres quelconques en vertu de nos présentes instructions.

43. Et attendu que Nous avons, il y a quelque temps, acheté de ses ci-devant propriétaires la seigneurie de Sorel, dont les terres sont tout à fait propres à la culture et à la mise en valeur, et que la situation locale de ladite seigneurie en rend expédiente la colonisation, avec toute la diligence possible, par un nombre aussi considérable d'habitants de loyauté reconnue que l'on pourra y placer, conséquemment c'est notre bon plaisir que vous fassiez diviser en lots de peu d'étendue toutes les terres qui y sont encore disponibles et les partagiez entre les sous-officiers et les soldats de nos armées qui auraient été réformés dans notre dite province, ou à tels autres de nos loyaux sujets disposés à les coloniser et à les cultiver ; vous ferez ce partage de la manière qui, à votre sens, sera le plus conforme à leurs intérêts et à la colonisation la plus prompte de notre dite seigneurie. Les terres ainsi réparties seront tenues de Nous, nos héritiers et successeurs, seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions que les autres tenanciers de seigneuries tiennent actuellement leurs terres et sous la réserve de la même rente à l'expiration de dix années que ceux-ci Nous payent actuellement ; les tenanciers devront aussi prêter le serment et faire et signer la déclara tion mentionnés et prescrits ci-dessus. Les frais occasionnés par ces répartitions et l'admission sur ces lots seront aussi défrayés de la même façon que les dépenses relatives aux seigneuries dont nos présentes instructions ordonnent la disposition. C'est néanmoins, notre volonté et bon plaisir, que ces concessions à faire à nos loyaux sujets des provinces ou colonies maintenant appelées les Etats-Unis d'Amérique, et qui seraient portés à s'établir dans notre dite province de Québec pour y cultiver des terres, soient expressément restreintes à ceux seulement qui auraient quitté lesdites provinces ou colonies après la signature du traité de paix définitif avec lesdits Etats-Unis, et à nuls autres.

Et c'est aussi notre bon plaisir que toute admission sur les terres aussi bien en vertu de nos présentes instructions relatives à nos affectueux sujets quittant les provinces et colonies maintenant les Etats-Unis d'Amérique et à nos troupes réformées comme il est dit plus haut, que dans des cas d'admission prochaine par voie d'aliénation ou autrement, soit inscrite dans un registre conservé au bureau du receveur général de notre revenu. Un rôle ou liste de ces admissions Nous sera transmis annuellement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat et un duplicata en sera aussi expédié à notre grand trésorier ou aux commissaires de notre grand trésor alors en exercice.

44 Cependant, suivant notre volonté et notre bon plaisir, il ne sera fait aucune concession de terrains où se trouve en quantité considérable et à proximité des cours d'eau du pin de lord Weymouth que l'on pourra utiliser pour la mâture de notre marine royale. Vous mettrez au contraire tous ces terrains à notre entière disposition ; des règlements seront édictés et des pénalités imposées pour prévenir tout empiètement sur ces lots et pour empêcher la coupe et la destruction des arbres qui y croissent.

45. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice, situées dans ce district, sont d'une grande importance pour notre service, c'est par conséquent notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier, aucune partie des terres qui ont été utilisées pour l'exploitation desdites forges et ont servi à la production du minerai, ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer la quantité de bois, de grain et de foin nécessaire pour servir de pâturage au bétail ; et qu'il Nous soit réservé, outre les terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi grand que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons ci-après.

46. Pour ce qui est de percevoir, de toucher nos cens et rentes et d'en tenir compte, c'est notre volonté et bon plaisir que vous mettiez en pratique à cet effet une méthode appropriée et sûre qui aura peut-être pour effet d'empêcher toutes fraudes, suppressions, irrégularités et négligences et de permettre de vérifier et de contrôler efficacement les recettes. Et s'il paraît nécessaire d'avoir recours à une loi pour mieux faire reconnaître nos cens et rentes et en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez en vue d'atteindre ce but désirable, rédiger les articles d'un projet de loi que vous Nous transmettrez par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous puissions transmettre nos directions ultérieures sur ce point. Vous devrez aussi, pour la gouverne des lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, faire parvenir à ceux-ci un duplicata de ce projet.

47. Vous devrez faire tous vos efforts pour donner de l'essor au commerce de la province confiée à votre gouvernement et avoir recours à cette fin aux ordonnances et aux règlements qui, sur l'avis de notre dit Conseil, conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est de plus notre volonté formelle et bon plaisir, — et cela sous peine d'encourir notre plus grand déplaisir, — que vous ne donniez votre sanction à quelque loi que ce soit à l'effet de permettre d'établir des manufactures ou de faire certains commerces nuisibles et préjudiciables à ce royaume ; et que vous fassiez tout ce qui dépend de vous pour empêcher, faire cesser et déjouer toutes tentatives dans le but d'établir telles manufactures ou de faire tels commerces.

48. Et c'est notre volonté et notre bon plaisir que vous ne disposiez en faveur de qui que ce soit des biens confisqués ou en déshérence, avant que le shérif ou un autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle, au moyen d'un jury assermenté, et que vous ayez transmis aux commissaires de notre trésor un état complet de ces biens confisqués ou en déshérence et de la valeur de ceux-ci. Et si Nous jugeons à propos de vous donner instruction de disposer de ces biens confisqués ou en déshérence, vous devrez faire en sorte que les montants obtenus soient dûment versés entre les mains de notre trésorier ou receveur général de notre dite province et qu'un rapport complet indiquant les noms des acquéreurs, soit transmis aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice.

49. Attendu que, conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été octroyées à plusieurs personnes dans nos plantations en Amérique, les autorisant à faire le procès des pirates dans ces endroits ; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà octroyée à... notre gouverneur de cet endroit et d'autres personnes désignées par ladite commission, sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction... ; c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui se seront rendus coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui, après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits se réfugieront dans votre juridiction ; et qu'en attendant que Nous jugions à propos d'octroyer une semblable commission pour notre gouvernement de

Québec, ces pirates soient envoyés à notre gouverneur de... avec toutes les preuves de leur culpabilité qu'il vous sera possible d'obtenir, où ils seront jugés et punis en vertu de l'autorité de la commission établie à cet endroit.

50. Et attendu que vous recevrez de nos commissaires exerçant la charge de grand amiral de la Grande-Bretagne et de nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de notre dite province, il vous est ordonné et enjoint par les présentes d'exercer avec soin tous les pouvoirs qui vous y sont assignés.

51. Attendu que des vaisseaux de commerce et autres dans nos plantations ont donné lieu à de graves inconvénients en arborant les couleurs de nos vaisseaux de guerre, sous prétexte que des commissions leur avaient été accordées par les gouverneurs des dites plantations, pour faire du commerce non seulement avec nos propres sujets mais avec les sujets de princes et Etats étrangers et que, par suite, il s'est produit des désordres qui peuvent avoir pour effet de discréditer considérablement notre service ; pour mettre fin à cet état de choses, vous devrez enjoindre aux commandants de tous les vaisseaux auxquels vous accorderez des commissions, de ne pas arborer d'autres couleurs que celles indiquées par un décret du Conseil, en date du 7 janvier 1730, relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et vaisseaux, sauf nos vaisseaux de guerre.

52. Et attendu que la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez en toute occasion vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume et n'accorder à qui que ce soit, sans notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets avec lesquels Nous serons en bonne intelligence.

53. Attendu que Nous avons été informé que, en temps de guerre, des lettres de particuliers à leurs correspondants de la Grande-Bretagne ont été prises sur des vaisseaux venant des plantations et que, par suite, nos ennemis ont fréquemment obtenu, sur l'état de nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereuses conséquences ; c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir qu'il soit enjoint à tous les marchands, planteurs et autres, d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque, dans leur correspondance, il sera question d'une manière générale de l'état et de la condition de notre province confiée à votre gouvernement ; qu'il soit donné instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres personnes auxquels vous remettrez vos lettres, de déposer celles-ci dans un sac avec un poids suffisant pour entrainer le tout au fond de la mer en cas de danger imminent de la part de l'ennemi ; et que vous fassiez aussi savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt d'empêcher leurs lettres de tomber entre les mains de l'ennemi et que, par conséquent, ils doivent eux aussi donner les mêmes instructions à l'égard de leurs lettres aux capitaines de vaisseaux ; et vous devrez aussi ordonner aux capitaines de vaisseaux de submerger toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

54. Attendu qu'en temps de guerre, les marchands et les planteurs de nos plantations en Amérique ont échangé des lettres, fait du commerce avec nos ennemis et transmis à ceux-ci des renseignements au grand préjudice et péril de nos dites plantations, vous devrez en temps de guerre, empêcher par tous les moyens possibles, toute correspondance et tout commerce de ce genre.

55. Attendu qu'il est absolument nécessaire qu'il nous soit rendu un compte exact des moyens de défense de toutes nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chacune des plantations que des forts et fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci, vous devrez préparer aussitôt que possible un rapport très complet au sujet de notre dite province, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, munitions et autres matériaux de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics ou entre les mains de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées et de celles que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de notre dite province. Vous Nous transmettrez ce rapport par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat et vous en ferez parvenir des duplicata aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour leur gouverne, ainsi qu'à notre grand maître ou à nos principaux officiers de notre artillerie. Des détails complets de-

vront être fournis sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres armes et munitions dans nos magasins publics. Vous rendrez aussi compte, de temps à autre, de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et vous indiquerez à quelle époque et dans quelles circonstances vous aurez disposé de quoi que ce soit. Et deux fois par année vous devrez transmettre un rapport général renfermant les renseignements ci-dessus au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

56. Si les gouverneurs de quelques-unes de nos autres plantations dans la détresse, vous demandent du secours, vous devrez les aider en autant que le permettront la condition et la sécurité de notre province dont le gouvernement vous a été confié.

57. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de notre province confiée à votre gouvernement, Nous vous autorisons par les présentes à prendre, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des mesures provisoires à ce sujet ; vous devrez Nous en informer immédiatement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous vous transmettions notre ratification si Nous les approuvons. Mais en tout cas, vous ne devrez en vertu de quelque pouvoir ou autorité que ce soit dont vous êtes investi, commencer ou déclarer la guerre à notre insu et avant d'avoir reçu nos instructions formelles à ce sujet. Vous devrez aussi communiquer les mesures ci-dessus à nos lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations pour leur gouverne.

58. Attendu que, par le premier article de nos présentes instructions Nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoins visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement, afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement, des pratiques contraires au bon ordre et qui nuiraient à notre service et au bien-être de nos sujets.

59. Et attendu que votre éloignement des régions qui constituent votre gouvernement peut être très préjudiciable à notre service et à la sécurité de la province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir, au préalable, obtenu notre permission sous notre seing et sceau ou en vertu d'un décret de notre Conseil privé. Néanmoins, en cas de maladie, il vous sera loisible d'aller séjourner dans quelque île des Indes occidentales y compris les îles Bermudes et Bahama aussi longtemps que l'exigera votre retour à la santé.

60. Et attendu que Nous avons jugé à propos de prescrire, advenant votre décès ou votre absence de notre dite province dans un temps où il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, que le plus ancien conseiller qui résidera dans notre dite province confiée à votre gouvernement, à l'époque de votre décès ou de votre absence, et qui devra être un sujet natif de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos plantations et professer la religion protestante, prenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution notre dite commission et nos instructions et exerce les pouvoirs et autorités qu'elles confèrent ;—c'est, néanmoins, notre bon plaisir et notre volonté formelle qu'en pareil cas ledit président s'abstienne de faire adopter un acte ou des actes sans notre ordre formel à cet effet, sauf dans les cas de nécessité urgente, lorsque la paix et le bien-être de ladite province l'exigeront.

61. Et attendu que c'est notre désir que des dispositions soient prises pour le soutien de notre gouvernement dans notre dite province de Québec, Nous déclarons par les présentes que c'est notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et les salaires annuels ci après, dont les montants devront être tirés des revenus perçus pour notre compte dans ladite province, ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de notre dite province de Québec, à savoir :—([1])

([1]) L'on verra, en collationnant cette liste avec celle insérée dans les instructions de 1775 (voir p. 410) que plusieurs changements ont été faits, mais les chiffres des appointements sont à peu près identiques. Quant aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants des postes de l'Ouest, bien que les postes mentionnés dans les instructions de 1775 fussent presqu'entièrement situés dans le territoire cédé aux Etats-Unis par le traité de 1789, néanmoins, comme on n'y avait pas renoncé, il restait encore à remplir ces positions. Les noms des postes, toutefois, sauf celui de Détroit, ont été laissés en blanc.

	£	s.	d.
Au gouverneur, par an	2000	0	0
Au lieutenant-gouverneur	1500	0	0
Au juge en chef	1200	0	0
Aux six juges des cours des plaids communs £500 à chacun	3000	0	0
Au juge de l'amirauté	200	0	0
Au procureur général	300	0	0
Au greffier de la couronne et des plaids communs	100	0	0
Aux deux shérifs, £100 à chacun	200	0	0
Au secrétaire-archiviste	400	0	0
Au secrétaire du Conseil	100	0	0
A l'arpenteur des terres	300	0	0
A l'arpenteur des forêts	200	0	0
Au commissaire des sauvages	300	0	0
Au capitaine du port	100	0	0
A l'officier de marine	100	0	0
Au receveur général des revenus	400	0	0
Aux 23 conseillers, £100 à chacun			
Aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants à Détroit (£100 à chacun)	500	0	0
A un juge de la cour inférieure du banc du roi et des plaids communs de chacun des postes ci-dessus : £100 à chacun			
Aux assistants ou assesseurs de ces postes, £50 par année			
Au shérif de chaque district, £20 par an			
Au grand voyer	200	0	0
A un secrétaire français	200	0	0
A quatre ministres de l'Eglise protestante, £200 par an à chacun	800	0	0
A deux ministres de l'Eglise d'Angleterre établis à Sorel et à Cataraqui, £100 à chacun	200	0	0
A deux maîtres d'école, £100 à chacun	200	0	0
Allocation à la personne chargée du contrôle de l'Eglise romaine	200	0	0
Pensions accordées aux officiers du corps de Canadiens ayant servi dans la dernière guerre, et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations :—			
A M. Rigauville, commandant dudit corps	200	0	0
A cinq capitaines, £100 à chacun	500	0	0
A dix lieutenants £50 à chacun	500	0	0
Au commandant des sauvages	100	0	0
Somme allouée pour dépenses annuelles imprévues	1000	0	0
	£		

62. Et attendu que Nous avons suffisamment pourvu à l'entretien du lieutenant-gouverneur de notre dite province de Québec en exercice par l'allocation contenue dans le budget qui précède, c'est notre bon plaisir que, lors de votre absence de notre dite province, nulle partie du traitement, des profits éventuels ou des émoluments qui vous sont dus ne soit, durant le temps de votre absence, réclamé par le lieutenant-gouverneur ni ne lui soit payée ; et c'est de plus notre bon plaisir que, si notre lieutenant-gouverneur de la dite province de Québec venait à mourir pendant votre telle absence et que, par suite, il appartînt au président ou au doyen de notre conseil d'administrer les affaires publiques, ledit président ou conseiller reçoive, pendant le temps qu'il exercera lesdites fonctions, le traitement et l'allocation prévus par les présentes et payables à notre lieutenant-gouverneur et nuls autres allocation, profits éventuels et émoluments quels qu'ils soient.

G. R.

ENDOSSÉES : 1786 Québec.
Projet d'instructions générales.
[L.S.]

GEORGE R.

C.O. (Québec 1768-1787, Vol. I).

Instructions additionnelles[1] à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, etc., etc., en Amérique, ou au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de notre dite province alors en exercice. Données à notre cour à St. James, le 21e jour de mars 1787, la 27e année de notre règne.

Attendu que, par nos instructions à vous données datées de St. James le 23e jour d'août 1786, Nous avons fait part de notre bon plaisir royal que le payement de certains appointements et allocations y mentionnés soit prélevé sur les revenus perçus pour notre compte dans notre dite province de Québec ou sur les deniers qui seraient octroyés ou affectés aux besoins et services d'icelle ; et attendu que Nous avons cru devoir par notre mandat sous notre seing et sceau en date du 16e jour de mars 1781 l,autoriser notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, esq. (maintenant sir Frederick Haldimand, chevalier du très honorable ordre du Bain) alors notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec, à faire délivrer et lui enjoindre de faire délivrer des lettres patentes sous le sceau de notre dite province, constituant et nommant notre fidèle et bien-aimé William Pollock, esq., greffier de la couronne en notre dite province à la place de William Gordon, esq., décédé ; et attendu que ledit William Gordon recevait et touchait en sus des appointements de cent livres par année qu'il est prescrit par le 56e article de nos instructions à notre susdit capitaine général et gouverneur en chef, de payer au greffier de la couronne, une allocation supplémentaire au montant de deux cents livres par année, laquelle allocation additionnelle a été aussi versée audit William Pollock, à compter de la date de sa nomination audit poste de greffier de la couronne de notre dite province de Québec jusqu'à la dernière periode semestrielle ordinaire de payement, à savoir, le premier jour de novembre dernier ; et attendu que c'est notre intention qu'il continue à recevoir ladite allocation additionnelle pour de bonnes raisons et considérations, Nous voulons et Nous ordonnons et décrétons par les présentes que lesdits appointements ou ladite allocation de deux cents livres par an en sus des cent livres par année que Nous avons ordonné, par le 61e article de nos instructions générales à vous données, de lui payer en qualité de greffier de la couronne, lui soient versés jusqu'à ce que Nous vous ayons signifié à nouveau notre royale volonté.

G. R.

[L. S.]

GEORGE R.

C.O. (Instructions Québec, 1786-1791).

Instructions[2] à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui en dépendent. Données à notre cour à St. James le 25e jour d'août 1787 dans la 27e année de notre règne.

Attendu que, par notre commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, Nous avons jugé bon de nommer le très révérend père en Dieu Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de Nouvelle-Ecosse, et que Nous lui avons donné par icelle, à lui et à ses successeurs sur ce siège épiscopal, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur toute ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances suivant les lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement faits et acceptés en Angleterre, dans les différentes causes et affaires expressément indiquées et exposées dans ladite commission et nulle autre : et attendu que, par une autre commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, Nous avons jugé à propos de donner et de conférer audit évêque de la Nouvelle-Ecosse l'autorisation entière d'exercer, par lui-même ou par ses commissaires aptes à l'exercer, dans les provinces de Québec et de Nouveau Brunswick et l'île de Terre-Neuve, une juridiction spirituelle et ecclésiastique semblable à celle indiquée dans ladite commission : Nous croyons expédient de vous enjoindre et de vous ordonner, par les présentes, d'accorder toute l'aide et tout l'encouragement convenables

(1) Archives canadiennes, M 230, p. 280.

(2) Archives canadiennes, M 230, p. 282.

audit évêque dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, aux lois des provinces sous votre gouvernement et à la teneur desdites commissions, copie desquelles est annexée aux présentes. C'est, de plus, notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement enregistrer lesdites commissions dans les archives publiques desdites provinces. C'est néanmoins notre volonté et bon plaisir de vous réserver l'octroi des dispenses de mariage, des lettres d'administration et l'homologation des testaments, droit exercé jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs, et de vous réserver encore à vous et à tous ceux auxquels il appartiendra légitimement le patronage et le droit de présentation aux bénéfices, mais la personne ainsi présentée devra recevoir l'investiture de l'évêque ou de son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par nos dites commissions.

Vous accorderez la liberté de conscience et permettrez la libre pratique de toutes les religions non défendues par les lois à toutes les personnes qui habitent ou fréquentent les provinces soumises à votre gouvernement, à la condition qu'elles se contentent de la jouissance paisible et tranquille de cette liberté sans donner sujet de scandale au gouvernement.

Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve le Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans les limites de votre gouvernement, et à ce que le jour du Seigneur soit fidèlement observé et les offices et prières prescrits par le livre liturgique de l'Eglise anglicane lus et célébres publiquement et solennellement durant toute l'année.

Vous devrez faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà érigées ou qui pourraient dorénavant être construites dans nos dites provinces ou iles de notre gouvernement et que, en sus du support suffisant accordé au ministre de toute église paroissiale, une maison convenable soit construite aux frais de tous pour chaque ministre.

Vous recommanderez au Conseil législatif et aux assemblées générales des provinces relevant de votre autorité de régler la délimitation des paroisses de la manière qui sera estimée la meilleure pour accomplir cette besogne utile.

Vous ferez tous vos efforts pour que tout ministre fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

C'est notre bon plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif ou aux assemblées de votre gouvernement de pourvoir à la construction et à l'entretien d'écoles où la jeunesse pourra recevoir une instruction suffisante et acquérir la connaissance des doctrines de la religion chrétienne.

Et c'est, de plus, notre bon plaisir que nulle personne ne puisse tenir école dans les provinces confiées à votre gouvernement sans avoir, au préalable, obtenu votre permission à cette fin. En accordant ce permis, vous vous assurerez tout particulièrement des mœurs et de la compétence des personnes qui la demandent ; dans tout cas où l'école a été fondée, instituée et établie pour l'instruction des personnes appartenant à l'église anglicane ou lorsque l'on se propose d'en établir une vous aurez soin de faire nommer un maître d'école professant la religion anglicane ; vous accorderez ces permis aux seules personnes qui auront, au préalable, obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou d'un de ses commissaires, un certificat attestant qu'elles possèdent les aptitudes requises pour remplir ce poste.

Et afin de supprimer le mal, l'impiété et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement, dans toutes les parties des provinces dépendant de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie ; et, à cette fin, vous devrez donner instruction aux constables et aux marguilliers des différentes paroisses de dénoncer sous serment aux juges de paix en session ou à tout autre tribunal temporel toutes les personnes coupables de ces vices. Vous conseillerez instamment au Conseil législatif ou aux assemblées des provinces soumises à votre gouvernement de voter des lois efficaces pour la répression et la punition de tous les vices ci-dessus mentionnés contre les-

quels aucune loi n'a encore été portée, ou dans les cas où la législation en vigueur serait estimée ineffective et insuffisante. Et dans le dessein d'extirper le mal et d'encourager la pratique de la vertu autant qu'il est en votre pouvoir, Nous vous commandons et vous enjoignons strictement, par les présentes, de ne nommer au poste de juge de paix ou à aucune charge ou aucun emploi public, nulle personne dont la mauvaise conduite notoire pourrait être un sujet de scandale.

G. R.

Endossées : Instructions à lord Dorchester, gouverneur de Québec, en date du 25 août 1787.

LE JUGE EN CHEF SMITH A NEPEAN.[1]

QUÉBEC, 2 janvier 1787.

CHER MONSIEUR,—Je profite du retour d'un exprès du Nouveau-Brunswick pour vous expédier une lettre qui pourra vous parvenir *via* Saint-Jean ou Halifax avant le courrier de février, venant de New-York, car je désire que vous — et le gouvernement, par votre intermédiaire — soyez véridiquement informés aussitôt que possible d'un événement qui aura un grave contre-coup sur le bien-être du peuple.

La première cause que j'ai jugée en cour d'appel souleva la question importante de savoir si une contestation, dans laquelle les plaideurs sont des Anglais, ainsi que tous les autres intéressés et qui ne concerne aucun Canadien en aucune façon, devait se décider selon les lois françaises ou selon les lois anglaises. Nous annulâmes le jugement de la cour des plaids communs qui soutenait, dans les termes les plus formels, qu'en vertu de l'Acte de Québec il fallait juger toutes contestations sans exception concernant la propriété d'après les anciennes lois de la colonie antérieures à la conquête.

La décision de la cour des plaids communs avait alarmé ou dégoûté la population anglaise et la trouvant funeste et peu propice au commerce, au peuple et à la puissance de la colonie et aussi mal fondée que dangereuse, je n'ai pas seulement consenti à l'infirmer, mais je tâchai de prouver que, dans une cause où, pour rendre justice, il faut avoir recours au code français, *cette loi* établissait la règle et que la procédure à y suivre devait se conformer strictement à l'Acte de Québec et aux ordonnances provinciales et, quand ces derniers n'en parlent pas, aux formes judiciaires françaises, en autant que les systèmes influencent à un degré sensible l'objet et la fin du procès, et que, d'un autre côté, quand la cause est aussi essentiellement anglaise que l'autre est française et que la justice requiert le recours aux lois britanniques, on doit se servir de *ces dernières*, et si les mêmes statuts et ordonnances ne permettaient ou ne justifiaient pas une dérogation, la marche ou la conduite du procès devait se faire selon la pratique suivie dans les tribunaux de l'Angleterre.

Me basant sur ces distinctions, je vis que l'adoption exclusive de l'un ou l'autre système était à la fois avantageuse et ruineuse aux Canadiens et aux Anglais également, car les habitants, par l'échange journalier de leurs propriétés et surtout dans les quinze années précédant l'Acte de Québec, venaient à amasser les uns les autres de nombreux titres, et quant à la procédure pour diriger le procès, il semblait que comme l'ombre — bien que celui-là soit mauvais avocat qui croit que ce n'est pas plus, — elle dût suivre la proie ; la pratique française devenait la règle si l'Acte de Québec définissait le procès comme une cause canadienne tandis qu'il fallait suivre la pratique anglaise, quand l'action n'était pas une cause française selon cette loi.

Pour éclaircir ces deux points, je discourus sur l'origine du statut, qui reconnait *deux* catégories de sujets, et sur le système gouvernemental fondé sous l'empire de cette loi par l'exécutif. Je m'étendis un peu sur l'argument *ab in convenienti* et démontrai que l'opinion contraire aurait pour conséquence de porter atteinte à la souveraineté nationale et au commerce général et de tendre non seulement à ébranler les bases des biens de tout individu, mais à réduire le pays, en empêchant la venue des Anglais et en chassant les milliers de loyalistes déjà venus chercher refuge ici, à un état de débilité et

[1] Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 18. Wm Smith, anciennement juge en chef de la province de New-York, vint ici avec lord Dorchester en qualité de nouveau juge-président de la province de Québec. L'influence considérable qu'il exerça contribua beaucoup à obtenir un changement dans la forme de gouvernement.

à le livrer à la première puissance qui jugerait qu'il vaut assez pour dédommager des peines d'une invasion.

La théorie de la cour des plaids communs est, je crois, aussi *nouvelle* que pernicieuse. Elle n'avait pas été encore ouvertement professée. Ce jugement fut rendu le 14 janvier 1786. Quelques jours après, le lieutenant-gouverneur Hope délivra le *writ* d'appel et en fixa le renvoi au 6 mars ; celui-ci restait suspendu à l'époque de notre arrivée. Je ne me rappelle pas qu'aucun des pamphlets virulents et injurieux contre la loi et l'administration qui l'a édictée, quoique s'exprimant très librement contre la création d'une législature dépendante sans une assemblée et son indulgence envers les catholiques, ait jamais porté l'accusation que ce statut assujettissait la propriété anglaise totalement et sans exception à la jurisprudence civile française.[1] S'il en eût été ainsi compris, le commerce de la colonie aurait été ruiné. Il ne manquait pas de mécontents, dans les vieilles provinces et aussi dans la mère patrie, pour enseigner aux marchands que nul contrat de confiance ne pouvait être sûr ici sans l'avis préalable d'un avocat français, pour exciter les mécontentements du jour. Les doctrines de la cour des plaids communs sont donc, comme je l'ai dit, nouvelles et originaires, je crois, de la colonie.

Les parties de la cause que nous avons entendue étaient Alexander Gray, curateur des biens de son père Alexander Gray d'Edimbourg, qui avait été administrateur de son frère John Gray, contre William Grant, un débiteur de John Gray.—Robert Grant, nommé par la cour de la prérogative de Cantorbéry curateur dudit John Gray, et aussi curateur *de bonis non* dudit Alexander Gray, comparut aussi au procès, comme *partie intervenante*, et lui et William Grant étaient appelants. La balance des biens personnels de ces intestats, John Gray et Alexander Gray, après le payement de leurs créanciers dans la Grande-Bretagne, allait aux quatre enfants d'Alexander Gray, tous résidant à Edimbourg, excepté son fils Alexander Gray, le plaignant dans la cause et avocat écossais venu ici après la mort de son père et qui apprit aux juges de la cour de la prérogative de la province (MM. Mabane, Dunn et Panet, dont deux sont *les mêmes* qui rendirent, en cour des plaids communs, un jugement confirmant leur propre décision en cour de la prérogative) qu'il n'était pas nécessaire de devenir administrateur pour acquérir les fonds des intestats, mais que, selon le droit *français*, il pouvait renoncer à la part de l'héritage qui lui revenait d'après cette loi et arriver à ses fins en se faisant nommer par eux curateurs des biens de la succession ou des effets de ses oncle et père défunts.

La cour d'appel était convaincue que ces mesures étaient aussi contraires aux lois françaises qu'à celles d'Angleterre ; et nous décidâmes cette question aussi bien que l'autre et nous étions tous du même avis, sauf MM. Saint-Ours et Delery, deux gentilshommes canadiens, pour qui tout ce que j'ai dit dut être absolument inintelligible à cause de leur connaissance insuffisante de la langue anglaise.

Le montant en litige (de 8 à 900 livres sterling) est assez élevé pour justifier l'octroi de l'appel à l'intimé, mais celui-ci préférera peut-être un nouveau procès à titre d'administrateur.

Cette grave question peut se présenter encore bientôt et très souvent, et comme elle est d'une extrême importance, j'ai cru devoir porter sans retard cet événement à la connaissance des ministres de Sa Majesté, de telle sorte que, par leurs ordres, nous puissions recevoir les lumières et l'assistance que les jurisconsultes du roi peuvent si bien nous prêter.[2] Tout tourne autour de cette simple mais très importante question, à savoir : Par l'Acte de Québec, les lois et les formes judiciaires anciennes du Canada sont-elles la règle *exclusive* en toutes poursuites concernant la propriété en cette province et obligent-elles en *toute* cause en litige devant les tribunaux de Québec, quoique les parties en cause et toutes personnes y intéressées soient des sujets naturels de Sa Majesté ?

Avec les plus profonds respects à lord Sydney,

Je demeure, cher monsieur,

Votre obéissant et très humble serviteur,

Evan Nepean, esqr. WM SMITH.

---

[1] Voir notes 2, p. 368, et 1, p. 369.

[2] La question soulevée par le juge en chef Smith ayant été soumise au procureur général et à l'avocat général anglais, ceux-ci firent rapport que les points concernant la loi qui devrait prédominer au Canada étaient si importants qu'il fallait s'adresser au Conseil privé en vue d'obtenir une décision.

FINLAY A NEPEAN.[1]

QUÉBEC, 13 février 1787.

Cher monsieur,

Quoique le Conseil siège depuis un mois, nous n'avons pas encore discuté aucune ordonnance, le juge président en a proposé trois ; elles sont encore sur le bureau ; un comité étudie, à l'heure qu'il est, un projet de loi concernant la milice. Cette législation et la réglementation des cours de justice sont des problèmes d'une importance d'ordre majeur.

Une milice bien organisée assurera la sécurité de la province, et si,—conformément à la douzième instruction[2] de Sa Majesté,—les causes anglaises peuvent être jugées d'après les lois britanniques, les anciens sujets du roi, (y compris les loyalistes), seront heureux et satisfaits ; mais nos juges des plaids communs s'opposent au jugement de toutes causes quelles qu'elles soient selon le droit anglais. L'Acte de Québec, prétendent-ils, les justifient de déclarer et de soutenir que, dans l'intention du monarque et du Parlement, seules les lois françaises doivent exister au Canada, la loi *criminelle* anglaise exceptée.

Certaines gens affectent d'appeler les sujets naturels du roi "*nouveaux Canadiens*" Celui qui a mieux aimé, disent ils, fixer au Canada sa résidence a perdu son titre d'Anglais. Les vieux Canadiens sont ceux que nous avons assujettis en 1760 et leurs descendants ; les nouveaux Canadiens comprennent les émigrés de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande et des colonies, maintenant les Etats-Unis. Par la loi de la 14e année du règne de Sa Majesté actuelle,[3] ils deviennent des Canadiens et canadiens ils doivent rester toujours. Cette doctrine plait à la noblesse ou bourgeoisie du pays, laquelles ne se débarrassera point facilement des préjugés français ; —mais professer une prédilection pour tout ce qui est français, ce n'est pas, à mon avis, le meilleur moyen d'angliciser les Canadiens. Quelques-uns des sujets nés de Sa Majesté ici soutiennent qu'il faut en autant que possible, tenir les nationaux de cette province à l'écart des autres colons et sans relations avec ceux-ci, afin de servir de rempart solide entre nos établissements et les Etats-Unis. "Ses habitants (de la province) sont nombreux et, par la religion, la langue, les lois et les coutumes forment la classe d'hommes le moins enclins à se coaliser ou à s'unir avec les Etats avoisinants de l'Amérique."[4]

A moins qu'on ne puisse persuader les Canadiens qu'il y va de leur intérêt de rester attachés à la Grande-Bretagne, ils pencheront vers le gouvernement qu'ils auront pu faussement croire le mieux disposé à favoriser leur bien-être ; nous ne devrions pas oublier leur froideur manifestée en 1775 ; la meilleure classe du peuple en général et le clergé se comportèrent bien, mais nous ne reçumes point ou peu d'aide des paysans, et tout cela résultait des insinuations proférées par les habitants des anciennes colonies concernant les visées supposées du roi et du parlement en votant l'Acte de Québec. C'est maintenant, ce semble, le désir de ceux qui préfèrent les lois et coutumes françaises de faire croire que, *si nous introduisons les lois commerciales anglaises, les biens et la propriété des Canadiens seront entièrement détruits.* Et cela a eu ses conséquences et a provoqué l'envoi de requêtes à lord Dorchester, le priant d'empêcher l'usage des lois anglaises en toute cause. Ces demandes se basaient sur des erreurs.

Je ne prétendrai même pas conjecturer aujourd'hui comment les choses se passeront au Conseil à cette session, bien qu'une majorité semble obstinément hostile à toute modification du système actuel.

Les Anglais qui contrôlent, puis-je dire, les neuf-dixièmes de notre commerce, sollicitent l'introduction de la loi commerciale d'Angleterre, de même que les loyalistes, qui comprennent aussi peu les lois de France que la langue française.

Lord Dorchester examinera avec attention les rapports qu'il a entre les mains en ce moment et les jugera impartialement.[5]

---

[1] Archives canadiennes, Q 28, p. 302.
[2] Voir p. 531.
[3] L'Acte de Québec. Voir p. 379.
[4] Pour l'énonciation antérieure des mêmes vues, voir Carleton à Shelburne, p. 170.
[5] Il veut parler des rapports préparés par les comités du Conseil en 1786-87. On trouvera plus loin ces documents en autant qu'ils ont trait aux problèmes constitutionnels.

Je prends ici la liberté de vous dire que, à mon sens, la mise en vigueur des lois anglaises sur le commerce ne saurait au moindre degré affecter "les titres ou tenures de "terres, ni la transmission, l'aliénation, les hypothèques ou les transports de la propriété "foncière, ni la répartition de la propriété mobilière des personnes mortes intestat"; mais s'il *surgissait* quelque difficulté de la mise à effet des lois commerciales anglaises, le Conseil législatif aurait le pouvoir d'y remédier. Je ne puis m'empêcher de répéter encore une fois que je ne conçois pas comment les lois sur le commerce influeraient sur les biens immeubles d'aucun Canadien. Les ignorants ou les intrigants peuvent avoir jeté ce cri d'alarme pour soutirer des pétitions afin de détourner de l'acquiescement aux vœux des classes commerçantes.

Je suis avec une sincère estime et avec beaucoup de considération, cher monsieur,

Votre toujours obéissant
et très humble serviteur,

HUGH FINLAY.

Evan Nepean, Esqr.,
(original).

FINLAY A NEPEAN.[1]

QUÉBEC, 15 mars 1787.

CHER MONSIEUR,—Nous n'avons adopté à cette session-ci qu'une seule ordonnance, celle à l'effet de déterminer les qualités requises des jurés dans les causes criminelles ; elle fut présentée par M. Smith, mais le Conseil l'a pitoyablement mutilée. Nous attendons le retour de Montréal du juge-président avant d'étudier les projets de loi qui nous sont soumis ; il est en tournée dans le moment.

Les plus importants projets déposés actuellement sur le bureau sont celui "à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de réglementer la pratique du droit",[2] celui "pour soulager les pauvres en dispensant la justice dans des causes de minime importance", un autre concernant "la réglementation de la milice", enfin un autre se rapportant au "logement des troupes dans les paroisses rurales et au transport des provisions du roi, etc." Les deux premiers ont pour proposeur le juge-président. Un membre canadien,[3] par contre, a proposé un projet de loi intitulé "Ordonnance à l'effet de régler efficacement les procédures devant les tribunaux de juridiction civile", et l'on vise pour atteindre cette fin à enlever aux sujets naturels du roi l'avantage du jugement par jury dans les causes en matière commerciale et à substituer, dans lesdits procès, la procédure française au sujet de la preuve à la procédure anglaise. L'examen du bill de M. Smith devrait venir en premier lieu si l'on respecte l'ordre : mais des tentatives ont été faites, et on les renouvellera, en sorte que les deux bills fussent présentés en même temps au même comité afin de les fondre et de les considérer comme un seul projet. *Un gentilhomme canadien*, disent ceux qui se flattent de leur noblesse, *regardera toujours comme une indignité d'être jugé par ses pairs, si l'on peut considérer les commerçants sous cet aspect* : —alors que ces mêmes marchands, que ces gentilshommes font mine de mépriser, surpassent quelquefois de beaucoup ceux-ci au point de vue de la naissance, de l'éducation et de la richesse. Mais c'est un homme commerçant et tout est dit.[4] Cependant, comme le jury est facultatif, le Canadien peut choisir une autre forme judiciaire : tous procès concernant sa propriété foncière et ses droits civils s'entendront d'après les anciennes lois du pays.

[1] Archives canadiennes, Q. 28, p. 306.
[2] Ce projet d'ordonnance, tel que présenté par le juge en chef, est reproduit ci-dessous, à la suite de cette lettre.
[3] Paul-Roc de Saint-Ours.
[4] En français dans le texte.

La bourgeoisie gardera ces préjugés (la noblesse forme une faible proportion seulement des Canadiens) tandis que les juges, juges anglais ! se donnent de la peine pour décrier cette forme de procès. Si les membres français de notre Conseil législatif lisaient les ouvrages de quelques écrivains éminents traitant du gouvernement dans leur propre langue, ils apprendraient à priser les bienfaits d'un jugement par jury. Parce qu'*eux* ne l'aiment pas, pourquoi veulent-ils priver les Anglais de ce que ceux-ci chérissent tant ? C'est parce qu'on leur a récemment fait croire que l'établissement du droit commercial de l'Angleterre ruinerait la sécurité de leurs biens et, avec le temps, renverserait totalement leurs lois municipales, et cette appréhension s'est propagée (comme je l'ai appris) à la suite d'un récent discours prononcé en cour des plaids communs afin de réfuter une théorie avancée par le juge-président de Sa Majesté devant la cour d'appel le 29 décembre. (1) Nul des juges de la cour des plaids communs n'était présent quand M. Smith s'étendit longuement sur l'intention et la portée de l'Acte de Québec relativement à la règle de décision en certaines contestations ; ainsi ceux-là n'ont-ils dû parler que d'après des *ouï-dire*. J'étais à la cour et je pris des notes. Je me permets de vous rapporter en substance les paroles de M. Smith. Je n'étais pas peu content de constater que j'avais toujours été de l'avis de ce dernier.

Des rapports faux et très répréhensibles et des insinuations pleines d'artifice ont fait naître des inquiétudes, et ceux qui redoutent l'établissement du droit commercial anglais, parce qu'ils l'ignorent, profitèrent des appréhensions qu'ils contribuèrent à susciter et firent signer des adresses au gouverneur général exprimant des craintes que les Canadiens étaient sur le point de perdre les avantages que leur confère l'Acte de Québec. Un autre sujet d'alarme provenait du rapport du comité des marchands au comité du Conseil sur le commerce et la police. (2) Les avocats français, dit-on, se démenèrent beaucoup pour représenter ce rapport comme un flagrant attentat aux droits civils du peuple canadien.

Dans le dessin de désabuser les Canadiens, de calmer leurs esprits et d'arrêter la diffusion des faussetés quelques messieurs bien intentionnés demandèrent la permission d'imprimer le bill du juge-président. J'ose vous en transmettre un exemplaire.[3]

Une proposition récente, venant d'un membre canadien du Conseil, a inquiété les sujets naturels du roi ; ce projet priverait la classe marchande des avantages du procès par jury dans les causes en matière commerciale. Les appréhensions augmentèrent quand le Conseil refusa de leur distribuer une copie du bill ci-dessus mentionné. Voici la réponse à leur pétition : l'objet de cette requête est tel qu'on ne saurait y accéder. Je vous inclus copie de la pétition. Les voix se partagèrent également, mais les opposants l'emportèrent en vertu de la règle parlementaire *semper presumetur pro negante*.

Veuillez me pardonner de vous charger de remettre deux lettres à mon ami, le colonel Skene.

J'ai l'honneur d'être, avec une très grande estime,

cher monsieur, votre serviteur bien obligé,

HUGH FINLAY.

Evan Nepean, Esqr.
(original).

---

(1) Allusion aux questions discutées dans la dépêche ci-dessus du juge en chef, datée du 2 janvier. Voir p. 546.

(2) Reproduit plus loin, voir p. 589.

[3] Il s'agit du projet d'ordonnance reproduit après cette lettre.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PROJET D'ORDONNANCE RÉDIGÉ PAR LE JUGE-PRÉSIDENT SMITH.[1]

Projet
de loi ou d'ordonnance
à l'effet d'assurer une meilleure
administration de la justice et de
réglementer la pratique du droit
dans la
province de Québec :
actuellement déposé sur le bureau
de l'honorable Conseil législatif.

Avant-propos.

La copie de cette ébauche de projet de loi soumis au Conseil par l'honorable juge-président et actuellement sur le bureau, a été obtenue par quelques messieurs de Québec et de Montréal et est imprimée à leurs propres frais, afin d'empêcher les erreurs et de redresser l'opinion de ceux qui auraient pu faussement s'imaginer que telle personne ou tel groupe de citoyens de cette province ont eu récemment l'intention de faire modifier les lois de façon défavorable aux sujets canadiens de Sa Majeste et qui affecterait les propriétés foncières ou les droits civils de ces derniers ; et le soin, présument-ils, apporté, dans le bill, à protéger les unes et les autres dissipera tout malaise qui tourmenterait à cet égard l'esprit de leurs concitoyens.

Québec, ce 12 mars 1787.

Ebauche d'un

Acte ou ordonnance à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de règlementer la pratique du droit.

Attendu que, par une certaine loi adoptée la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulée : " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la " province de Québec dans l'Amérique septentrionale, " il a été, entre autres choses, décrété que tous les sujets canadiens de Sa Majesté résidant dans la province de Québec, *les communautés et les ordres religieux seuls exceptés*, peuvent tenir leurs terres et possessions et en jouir, ainsi que de tous les usages et coutumes s'y rapportant et de tous leurs autres droits civils aussi largement et aussi avantageusement que si certaine proclamation ou certains actes, commissions et ordonnances mentionnés dans ladite loi n'eussent jamais existé et en autant que cela est compatible avec leur allégeance à Sa Majesté et leur sujétion à la couronne et au Parlement d'Angleterre, et que, en toutes contestations cconcernant la propriété et les droits civils, on aura recours aux lois du Canada comme la règle pour rendre le jugement en ces causes, et que tous procès qui seraient désormais intentés devant tout tribunal que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs organiseraient dans ladite province, devraient relativement à ladite propriété et auxdits droits être entendus conformément aux lois et usages du Canada susmentionnés jusqu'à ce que ceux-ci soient changés ou amendés par toutes ordonnances rendues, de temps à autre, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, alors en fonction, de ladite province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif d'icelle nommé en la manière spécifiée par le statut ci-dessus mentionné.[2]

Et attendu que deux ordonnances de cette province ont été adoptées pour régler la pratique devant les tribunaux civils, et dont la première[3] fut en vigueur dès la date de son adoption en la dix-septième année jusqu'à la vingt-cinquième du règne de Sa Majesté, un nouvel acte[4] étant alors voté à cet effet avec divers amendements, lequel est sur le point d'expirer.

Et attendu qu'il a plu à Son Excellence le *présent* gouverneur de ladite province de communiquer au Conseil législatif certains articles des instructions royales concernant l'administration de la justice, dont le douzième se lit comme suit, à savoir :—

---

[1] Archives canadiennes, Q. 56-3, p. 679.
[2] Voir l'Acte de Québec, pp. 380-381.
[3] L'ordonnance de 1777. Voir p. 445.
[4] L'ordonnance de 1785. Voir p. 505.

"L'établissement des cours et d'un mode équitable d'administrer la justice civile et "criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés "dans ledit acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement d'icelle, "exige beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, *si d'une part*, c'est notre "bienveillante intention conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du Parlement, "d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à *leurs propres lois*, usages "et coutumes *dans toutes* les contestations *concernant* les titres de terres et les tenures, "la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et le transport de la propriété immobilière "et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans tester, *d'autre part* "il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer les "ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la "bonne administration de la justice, si les lois anglaises *sinon entièrement*, du moins en "partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet "de dettes, de promesses, de contrats et de conventions, en matière commerciale ou au-"trement ou au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages—intérêts, *et* "*surtout* si dans les procès de quelque genre qu'ils soient nos sujets nés britanniques de "Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies qui résident à Québec ou qui "iront s'y fixer, ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, "sont demandeurs ou défendeurs."[1]

Et attendu que le commerce de la province est presqu'entièrement aux mains des marchands sujets naturels de Sa Majesté, et qu'il est essentiel, pour l'accroissement, la tranquillité, le développement, la prospérité et la puissance de la province, *de régler l'administration de la justice de sorte à assurer la sécurité*, non seulement de tous les habitants de la colonie, mais de tous ceux des sujets de Sa Majesté des autres colonies avec lesquels ils pourraient entretenir des relations, et particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'où proviendront principalement les fonds et les crédits au moyen desquels les matières premières et les richesses naturelles de cette vaste province se transformeront en articles de consommation et prendront place dans le commerce de l'Empire britannique.

Et attendu que les ordonnances susmentionnées ne pouvaient être, à cause de la situation particulière du pays sous le changement récent de gouvernement, *que des lois d'essai* et d'utilité temporaire, susceptibles d'amendement et de modification quand les circonstances l'exigeraient afin d'accorder une sécurité plus parfaite à tous les sujets de Sa Majesté, et que lesdites ordonnances *n'ont pas protégé de façon satisfaisante les droits et la propriété du peuple, comme celui-ci s'y attendait*, et spécialement dans les procès touchant leurs importantes entreprises commerciales.

Et attendu qu'à la fin de la récente guerre sur ce continent, Sa Majesté, dans sa grande sagesse et sa gracieuseté, s'est plu à offrir, dans cette partie de ses possessions, un refuge à plusieurs milliers de ses sujets naturels des Etats-Unis américains qui, ayant essuyé la perte de leurs biens par suite de leur adhésion fidèle à son gouvernement et de leur attachement à la cause britannique, forment un des éléments d'une confédération nationale et sont la plupart groupés ensemble sur diverses portions des domaines incultes de la couronne et que, pour les secourir et les soulager il faut édicter des dispositions spéciales adaptées à leur position, de sorte que *tous* les habitants de la colonie, bien qu'originaires de provinces et de gouvernements différents, *soient unis dans l'harmonie* et l'affection réciproque, sous la bienveillante et gracieuse protection de leur commun souverain ;

§ 1. En conséquence, qu'il soit décrété et ordonné par Son Excellence le gouverneur et le Conseil législatif, et l'autorité susdite par les présentes décrète et ordonne que, afin de mieux satisfaire les sujets de Sa Majesté et de leur procurer plus d'aisance et de soulagement par l'administration convenable de la justice, il est loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef de la province alors en fonction, sur l'avis du Conseil et par patente sous le grand sceau de la province, d'y créer un ou plusieurs nouveaux districts à organiser par la suite en vertu d'une commission et de commissions pour la création de tous les postes qui sembleront vraiment nécessaires ou tendant à la réalisation du but ci-dessus énoncé et pour la nomination des titulaires à ces charges,—et

---

(1) Voir instructions à lord Dorchester, 1786, 12e article, p. 531.

ce, nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute loi ou ordonnance antérieure de la province.[1]

Et pour la sécurité et la satisfaction de ceux des sujets canadiens de Sa Majesté qui possèdent ou peuvent posséder des propriétés dans ledit district ou lesdits nouveaux districts, la même autorité décrète aussi que, dans tous leurs procès concernant les titres de terres et la tenure la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et le transport de la propriété immobilière et la répartition de la propriété mobilière de personne mortes ab intestat l'on y procède de façon à leur accorder tous les avantages et la pleine protection prévus par le statut ci-dessus mentionné et que tout article contraire dans n'importe quelle desdites lettres patentes et commissions érigeant tel nouveau district ou tels nouveaux districts et y réglant l'administration de la justice sera nul et de nul effet en ce qui concerne les sujets canadiens de Sa Majesté,

Et afin d'amender les ordonnances présentes relatives à la compétence des tribunaux dans les procès civils,

§ 2. Il est de plus décrété, par la même autorité, que les cours des plaids communs ne pourront connaître de nulle nouvelle cause qui sera légalement intentée devant toute cour des requêtes après l'établissement de celle-ci, en vertu d'une autre ordonnance de cette même session intitulée : * "*Acte ou ordonnance à l'effet de soulager les pauvres en dispensant la justice dans des causes de minime importance.*" (2)

* Le bill dont il est question ici autorise le gouverneur à partager par lettres patentes, la province en districts ou cercles comprenant plusieurs paroisses contiguës et à nommer, dans chaque division, trois commissaires choisis parmi les plus notables citoyens ; le bill autorise aussi ces derniers, ou deux d'entre eux, à y tenir une cour des requêtes une fois par mois ou plus souvent si c'est nécessaire.

Chaque cercle aura son greffier pour tenir un bureau et lancer les sommations ou mandats. La nomination d'un huissier chargé de signifier les assignations relève des commissaires.

La cour des requêtes a compétence pour connaître de toutes causes au-dessous de dix livres sterling, excepté en certains procès soulevant des questions qui ne sauraient se résoudre sommairement.

La cour a des ordres minutieux et les jugements sont décisifs, sans appel, parce que l'objet principal est de secourir les pauvres et les habitants éloignés.

Pour la même raison aussi, les honoraires sont minimes et les procédures, très simples et non-compliquées, sont menées rapidement.

Le bill procède de la supposition qu'il y a, à travers le pays, des hommes animés de l'esprit public et qui ne refuseront pas d'agir, à tour de rôle, comme juges entre leurs voisins ; car ils n'auront aucun pouvoir en dehors de leur propre juridiction.

Comme il se peut que les commissaires de quelques districts soient dans l'impossibilité de consacrer à leurs concitoyens tout le temps requis, des honoraires seront alloués aux juges siégeant pour chaque jugement, s'il leur plaît de les accepter.

Le gouverneur pourra former un district aussitôt qu'il trouvera des commissaires compétents à y nommer, et ces derniers auront le droit de rendre jugement dans les deux langues.

Nulle autre qualité n'est requise que l'intégrité et une intelligence bonne et saine. Les juges seront des arbitres permanents dans leurs divisions.

Tous les fonctionnaires de la cour des requêtes devront prêter serment. Il y a des sauvegardes contre les parjures, les manquements et les concussions.

Jusqu'à ce qu'une paroisse soit comprise dans un cercle, l'ancien mode de tournée se continuera, et la tournée cessera dans ce district et toutes les paroisses qu'il renferme dès son organisation ; les habitants seront exempts des pertes de temps, des tracas et des dépenses déterminés par un voyage à Québec et à Montréal pour l'administration judiciaire ; et ainsi, espère-t-on, se répandra dans toute la province un désir général d'imprimer de l'essor à l'industrie et tous seront satisfaits, car leurs différends se régleront ainsi promptement par les citoyens de leur voisinage d'un accès facile et connus des parties.

Ces commissaires ne doivent pas être des juges de paix, ni ces derniers des commissaires, car le cumul de ces charges par la même personne se prête à de multiples critiques, comme l'expérience l'a déjà démontré ici et ailleurs, et ne produit que de vulgaires juges-marchands, comme on les appelle.

Les juges se borneront à remplir les attributions qui leur incombent : préserver la paix publique, prévenir et punir les crimes. Toutes *querelles personnelles* se régleront en cour des requêtes pour les gens du peuple, par les commissaires, leurs propres compatriotes, comme si cela se faisait dans leurs maisons mêmes et selon une conscience droite et les usages et la langue propres de chacun ; tout homme plaidera sa cause lui-même ou par l'intermédiaire d'un ami. On exclura les avocats, à moins que les deux parties ne consentent à recourir à leur assistance.

---

(1) Annexée à ce paragraphe, l'on trouve, en marge, la note suivante, insérée évidemment par Finlay en transmettant le projet : "Cette première clause de la loi, de même que le paragraphe 7, avait pour but d'établir les lois anglaises dans toute la partie haute de la province et pour tous les anciens sujets de la partie basse ; et de laisser la coutume, etc., aux Canadiens, jusqu'à ce qu'ils soient *éclairés.*" Bien que ce bill n'ait pas été adopté, ce pendant, dans l'ordonnance prolongeant pour quelque temps celle de 1785 à l'effet de régler les procédures devant les cours de judicature civile, --27 Geo. III chap. 4, —l'on inséra une clause qui prévoit l'organisation de nouveaux districts et leur administration. Voir plus loin, p. 560.

(2) Tel est le titre d'un bill ou ébauche d'ordonnance, analysé par Finlay dans la note annexée, et que présenta aussi le juge en chef Smith, mais qui fut rejeté. Toutefois, une clause "concernant la distribution de la justice dans de petites causes" et qui garantit l'objet principal de ce projet, a été inserée dans l'ordonnance de 27 Geo. III, chap. 4, prolongeant l'ancienne ordonnance avec quelques amendements ; voir plus loin, p. 560.

Et concernant les causes au-dessus de dix livres sterling ou celles d'un montant inférieur, dont les cours ont connaissance, le procès ne se fera, ne s'entendra et ne se videra qu'aux sessions régulières, comprenant les 14 premiers jours, les dimanches et les fêtes exceptés, des mois de juin, août, octobre, décembre, février et avril de chaque année, les premiers jours d'audience desquels seront toujours le premier jour de la session, et le reste et les règles générales de pratique telles que les juges des cours des plaids communs les détermineront dans un formulaire et les présenteront à la cour d'appel provinciale, qui aura le pouvoir de temps à autre de mettre ces règles en vigueur.

Les règles relatives à la pratique seront faites par les cours des plaids communs et mises en vigueur par la cour d'appel.

La protection due à la propriété *réclamant impérieusement* que en toute poursuite civile nulle autorité législative *ne s'allie avec l'exercice du pouvoir judiciaire* desdites cours des plaids communs, de peur d'exposer les biens et les droits populaires aux opinions erronnées ou arbitraires des juges,

§ 3. La même autorité édicte que, en toute poursuite où les faits ne sont pas prouvés par un verdict du jury, mais par d'autres modes ou les dépositions des témoins, ces faits seront consignés au dossier de la cause, pour qu'en cas d'appel, on puisse porter les procédures en entier devant le tribunal supérieur pour être adjugées aussi régulièrement et complètement qu'elles le furent en la cour inférieure. Et, de même, *chaque fois que la cour fera connaitre son interprétation ou son jugement* sur toute loi, tout usage ou coutume de la province, la chose *sera consignée dans les procès-verbaux de la cour, mentionnée et vérifiée afin que les principes réels sur lesquels se fondent l'interprétation ou le jugement* soient aussi produits en cour d'appel. Il sera loisible à toute partie qui se croira lésée par toute décision de faire inscrire son exception au procès-verbal et toutes telles procédures seront transmises sous les signatures des juges, ou de deux d'entre eux, et sous le sceau du tribunal afin de confirmer efficacement par ces moyens tous les sujets de Sa Majesté et spécialement les sujets canadiens, dans la jouissance des avantages relatifs à la propriété et aux droits civils que confère la loi ou ordonnance plus haut mentionnée.

Et afin d'enlever tout doute ou scrupule relativement au droit d'appel dans toute cause plaidée devant lesdites cours des plaids communs,

§ 4. Il est décrété et proclamé par la même autorité que la cour d'appel sera censée et estimée posséder juridiction d'appel de première instance avec tous les pouvoirs nécessairement attachés à telle juridiction et qu'il *appartiendra* désormais à la cour d'appel provinciale *de décider à quel temps il faudra déposer le cautionnement et quel en sera le montant suffisant* et la question de l'admission, de la radiation ou de la remise des appels et de la correction des *défectuosités du dossier* et des conséquences de l'appel comme comportant un sursis d'exécution des jugements en tous ou en quelques procédures devant les tribunaux inférieurs ou de tout mandat à exécuter avec *le pouvoir aussi de faire des règlements ou ordonnances qui règlent, effectuent et hâtent la marche des procédures en toutes causes d'appel* pour l'avancement de la justice et la prévention de délais et de frais inutiles.

Et pour garantir plus fortement la sécurité des biens et des droits du sujet même en ladite cour d'appel,

§ 5. La même autorité édicte et ordonne, en outre, que nul des juges de la cour d'appel n'aura le droit de siéger en ladite cour avant d'avoir, devant le gouverneur alors en exercice, prêté serment de servir bien fidèlement notre seigneur le souverain et son peuple, dans la charge de juge de la cour d'appel de cette province, d'appliquer les lois avec impartialité à tous les sujets du roi, riches ou pauvres, et de respecter les droits de tous sans acception de personnes ; de n'accepter ni cadeau ni faveur de toute personne qui aura un plaidoyer ou un procès devant lui, de ne pas refuser de juger nul homme selon le droit coutumier en dépit de lettres du monarque ou de toute autre personne et—au cas où il recevrait des lettres contraires à la loi—de n'en tenir aucun compte, mais d'en aviser le roi et de procéder à l'exécution des lois au mieux de ses connaissances et de son jugement.

Et qu'il soit aussi statué, par la même autorité, que le fait d'être intéressé dans l'issue du procès, ou d'avoir quelque parenté avec l'une des parties intéressées, ou d'être

juge de *l'une ou l'autre* des cours des plaids communs, ou de n'avoir pas assisté à quelque audience précédente dans ladite cause d'appel, sera *suffisant* pour *rendre* tout membre du Conseil législatif *inhabile* à agir comme *juge dans toute cause d'appel.*

Et comme les sujets canadiens de Sa Majesté *ne peuvent subir* de préjudices ou de détriment par des jugements rendus *suivant les lois et la pratique* anglaise dans les causes où *ils n'ont aucun intérêt* entre les sujets naturels de Sa Majesté, *qui ont aussi leur prédilection* et attachement aux formes judiciaires conformes à leurs coutumes particulières, et par déférence à l'instruction de Sa Majesté ci-dessus citée : [1]

§ 7. Il est aussi décrété que, aussi souvent que la partie plaignante dans une cause *étant un* sujet naturel de Sa Majesté, *commencera* son action contre une autre personne qui n'est *pas* un des sujets canadiens de Sa Majesté *selon le cours du droit coutumier, l'action suivra le même cours jusqu'à la fin et aura toutes ses conséquences et tous ses effets légaux, comme si ce procès eût été commencé et poursuivi en cour des plaids communs de Westminster-Hall*, aussi près que le permettra l'état de la province ; et pour garantir plus complètement aux sujets canadiens de Sa Majesté la jouissance des anciennes lois et coutumes du Canada, toute telle poursuite deviendra nulle quand le défendeur plaidera ou alléguera qu'il est un des sujets canadiens de Sa Majesté ou descendant en ligne paternelle ou maternelle de toute personne qui était telle lors de la cession, et la cour *examinera* et décidera, *sans l'aide d'un jury*, la question de savoir s'il l'est ou ne l'est pas, et la cour, en la manière susdite,—si elle trouve que les faits donnent raison au défendeur,—déboutera par arrêt le plaignant de ses prétentions et le défendeur rentrera en possession de ses frais.

§ 8. Et il est aussi arrêté par la même autorité que, dans toutes causes où le shérif sera partie ou quand *la cour le considérera récusable et non neutre* entre les parties litigantes le mandat sera confié au coroner.

§ 9. Et quand les appels auront été interjetés par les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou tuteurs, le demandeur n'obtiendra pas exécution ou aucune procédure de la nature de l'exécution avant de fournir, au préalable, tel cautionnement que la cour des plaids communs jugera convenable d'exiger, pour le remboursement des frais et dépens au cas où le jugement serait infirmé et de tels dépens que la cour d'appel pourrait fixer.

Et attendu que des malaises ont pris *naissance dans la colonie pendant les quatre dernières années* par suite de certaines procédures par lesquelles l'on saisit la propriété mobilière et immobilière, et l'on en *déposséda* leur propriétaire *sans procès ou jugement préalable*, entre les parties, lesquelles procédures, désignées en France sous le nom de *saisie-arrêt* et *saisie-exécution, bien qu'elles y soient exécutées* sous certaines sauvegardes, seraient très préjudiciables si l'on les appliquait aux pauvres habitants de cette province et surtout vu que les *shérifs* et les fonctionnaires subalternes chargés de l'exécution *n'ont pas encore fourni de cautionnement ni de garantie* au sujet de leur conduite, et qu'il vaut mieux, dans un pays aussi jeune, laisser en général les créanciers prendre les précautions imposées par la prudence contre des débiteurs négligents que *d'y légaliser les procédés expéditifs des nations vieilles* et populeuses contre des fraudes ou des banqueroutes embrouillées ;

§ 10.—L'autorité susdite statue en outre, que nul tel mandat ne sera dorénavant délivré, sauf pour la saisie des biens meubles et immeubles de personnes engagés dans le commerce, et alors seulement pour des dettes excédant le montant de cinquante livres sterling, après une déclaration devant le juge qui délivrera ledit mandat du montant de la dette et de la demande de paiement d'icelle et des raisons bien fondées de craindre la perte de la dette sans ce mandat, sur lequel on endossera ledit serment.

Et il appartiendra désormais au shérif d'effectuer la saisie à faire, sujet à telles ordonnances que la cour pourra ci-après rendre concernant cette affaire. Mais les biens meu-

[1] En rapport avec cette clause, la note suivante est insérée en marge :—" Pour introduire les lois commerciales d'Angleterre comme la règle, etc., entre les anciens sujets conformément à la décision et au jugement rendu en appel en 1786, cause de Grant contre Gray, et pour conformer les nouveaux sujets ou Canadiens à la Coutume de Paris et aux lois civiles." Il s'agit ici de la sentence prononcée par le juge en chef laquelle donna lieu à beaucoup de discussion. La lettre du juge-président Smith à Nepean, voir p. 546, y fait allusion et aussi celle de Finlay à Nepean, voir p. 549. Le jugement de la cour des plaids communs se trouve dans le vol. Q. 27-1, p. 28, et le jugement en appel à la p. 26.

bles et immeubles ainsi saisis seront restitués tout de suite à leur possesseur quand ce dernier acquittera la dette et les frais ou fournira un cautionnement de satisfaire à ceux-ci et d'en passer par le jugement de la cour.

Et dans l'espoir que les changements et amendements susmentionnés dans la jurisprudence civile, avec les dispositions déjà adoptées par les ordonnances précédentes *suffiront* jusqu'à ce que l'expérience indique telles améliorations que la condition de *tous* les sujets de Sa Majesté soit canadiens *ou autres rendra nécessaires* pour la protection parfaite de leurs biens, droits et intérêts, *pour créer des liens d'affection entre eux* et maintenir la tranquillité de la province, en faisant disparaître toute cause de jalousie ou de mécontentement préjudiciable au gouvernement du roi et au bien général ;

Les Canadiens demanderont le droit commercial anglais.

Il est, en conséquence, arrêté par la même, autorité que la loi ou ordonnance promulguée la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "Ordonnance à "l'effet de réglementer les procédures devant les cours de judicature civile et d'insti-"tuer les procès par jury dans des poursuites en matière commerciale et dans des "actions en dommages-intérêts pour torts personnels," (1) en autant que celle-ci n'est pas modifiée par les dispositions contenues ci-dessus dans la présente loi, restera en vigueur jusqu'au ..... jour d'avril en l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, à quelle date cet acte y faisant les divers amendements susdits prendra aussi fin.

Finis.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.[2]

Lundi, le 26 mars 1787.

Son Honneur le lieutenant gouverneur et tous les autres conseillers susnommés. (William Smith, écr, J. E. C. ; M. Harrison, M. Mabane, M. de Léry, M. Fraser, M. Grant, M. Baby, M. Holland, M. Boucherville, M. Finlay, M. Collins, M. Pownall, M. Bellestre, le col. Caldwell, M. de Saint-Ours, M. de Longueuil, sir John Johnson, Dupré).

Le juge-président présenta une protestation, signée par lui-même et les huit autres membres, contre le vote du Conseil sur la question du 22 courant concernant le renvoi au comité du bill à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de régler la pratique du droit. — La protestation est lue. — Ordre est donné de la traduire et de l'inscrire au procès-verbal.

La protestation.

Premièrement. Parce que le refus de renvoyer le bill au comité implique une désapprobation entière et l'impossibilité de l'amender de façon à en conserver un seul article, et signifie aussi manifestement le rejet de chacune de ses clauses que si elles avaient été biffées séparément par le vote ; c'est ainsi qu'on l'a expliqué et compris et tous les orateurs défavorables au renvoi ont avoué cette intention.

Deuxièmement. Parce que les règlements relatifs à l'administration de la justice dans toutes les cours des plaids communs, de même que dans les cours d'appel mensuelles, étaient d'une opportunité si ostensible au seul point de vue théorique qu'il suffisait de les lire pour les approuver et pour lesquels les juges auraient pu se prononcer sans attirer de déshonneur sur eux-mêmes ou leurs fonctions et qui auraient pu servir de puissante justification contre les plaintes et les criailleries proférées par certains plaideurs, attaques auxquelles sont exposées les cours où les juges ont constaté que les questions de droit et de fait étaient défavorables à ceux-ci ; et surtout dans un pays comme celui-ci où ces juges ont la charge extrêmement délicate de solutionner cette ques-

(1) Voir p. 505.

(2) Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 645. A la séance du Conseil législatif du 22 mars, le juge en chef proposa, relativement à son bill " à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de régler la pratique du droit " : " que ce bill soit renvoyé à un comité général du Conseil le vendredi, 30 courant." et la motion mise aux voix, fut rejetée par dix contre neuf. A la réunion suivante du Conseil, le juge en chef et ses partisans enregistrèrent leur protestation. Voir Q. 27-2, p. 643.

tion, à savoir : quels étaient oun'étaient pas les us et coutumes et aussi la loi de la colonie avant la conquête ?

Troisièmement. Parce qu'une des plus sûres garanties de la durée permanente des privilèges accordés par le statut communément appelé "l'Acte de Québec" aux sujets canadiens de Sa Majesté consiste dans leur vive manifestation d'une libéralité correspondante envers les sujets naturels par la voix de cette législature instituée par ledit statut et dont plusieurs gentilshommes canadiens ont été nommés membres par Sa Majesté. Ce bill offrait l'occasion de témoigner de telles dispositions sans la moindre atteinte aux avantages à eux concédés par le Parlement anglais ; il n'aurait pas subi d'échec si un seul d'entre eux avait voté en faveur du renvoi, le président décidant alors de la question.

Quatrièmement. Parce que le fait de différer les secours que le gouvernement, suivant ce bill, était mis en mesure de prêter aux loyalistes américains établis sur nos frontières nous apparait en désaccord avec les intérêts de la couronne et contraire à tout motif de saine politique aussi bien qu'à la sympathie qui devrait nous animer envers ceux qui se couvrirent d'honneur en sacrifiant toute considération d'intérêts personnels à leur fidèle dévouement à leur souverain et à la cause britannique et sur qui, étant des sujets d'une loyauté éprouvée et de braves soldats, cette province se verrait peut-être un jour obligée de jeter les yeux pour sa défense et sa protection ; pour ne pas parler de ce que souffrirent ici les serviteurs du roi qui ont secouru des infortunés d'un mérite aussi éclatant par obéissance aux ordres royaux transmis au général Haldimand dans une lettre de lord North, dont voici copie :—

WHITEHALL, 24 juillet 1783.

"La situation déplorable où de nombreux et fidèles sujets de Sa Majesté des provinces et colonies, maintenant les Etats-Unis d'Amérique ont été réduits par suite de leur loyalisme et de leur appui de la constitution britannique a engagé le souverain à leur témoigner tout l'encouragement possible dû à leur zèle et à leurs infortunes, et comme bon nombre de ces dignes loyalistes pourraient désirer s'établir dans le Québec, Sa Majesté ordonne qu'on leur procure toute l'assistance et tous les secours possibles."

Cinquièmement. Parce que le bill avait été rédigé dans le but d'apaiser les différends et les animosités qui ont si longtemps régné dans la colonie à son déshonneur et à son détriment ; nous craignons que son rejet fasse revivre un esprit de partisannerie qui, toujours méprisable dans la lutte vulgaire de l'ambition et de l'avarice égoïstes pour des résultats, des places et un profit insignifiants mais ne causant quelquefois aucun tort, est néanmoins dangereux au plus haut degré dans un pays où cohabitent des nations, d'usages et de langues différents où le mot de parti, si la polémique se rapporte aux intérêts essentiels de la couronne et de la nation, se changera en celui de sérieuse distinction entre les loyaux et les ennemis ; et nous soupirons d'autant plus ardemment après l'harmonie générale que ces discordes, en affaiblissant de plus en plus la province, la prédispose à devenir le théâtre des machinations perverses des mécontents intérieurs de la Grande-Bretagne et des projets hostiles des puissances étrangères.

Sixièmement. Parce que, sans l'adoption de règlements propres à faire cesser les murmures contre le mode d'administrer la justice qui existe ici depuis de longues années, et que profèrent les rapports des magistrats et des marchands de la province présentés au Conseil, et les récriminations adressées aux ministres du roi par les marchands de Londres, le commerce et la colonisation de la colonie ne pourront progresser de manière à donner à celle-ci la puissance nécessaire pour veiller à sa propre sécurité et couvrir de sa protection les deux autres provinces,[1]—et ce à l'avantage de chacune d'elles,—confiées à l'administration sage et vigilante du noble lord qui est si bien disposé et si capable d'assurer leur salut et leur prospérité, si elles-mêmes ne refusent pas leur coopération.

Enfin,—Parce que, au cours de la discussion relative au renvoi du bill, qui a subi une seule lecture—car il est d'usage, à ce Conseil, contrairement à la coutume parlementaire, de renvoyer le bill à l'examen du comité avant la seconde lecture,—on n'a apporté aucun argument plausible, à notre sens, contre le projet, à moins de supposer que soit motivée

[1] Faisant allusion à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, maintenant sous le gouvernement de lord Dorchester. Voir note 1, p. 527.

l'insinuation de l'honorable juge des plaids communs qui, étant seul de son opinion, prétendait que l'exposé soulevait des objections parce qu'il citait cette partie de l'Acte de Québec privant les maisons et communautés religieuses de la jouissance des avantages de recourir aux lois et coutumes dont bénéficient les autres catholiques ; l'orateur, après cette remarque, dit regretter la simple mention, dans une conversation en dehors du Conseil, comme d'une autre question tendant à causer du déplaisir aux habitants catholiques, du don fait par le roi ou de sa libéralité proposée à même les biens de l'ordre dissous et banni des jésuites à un individu, désignant par là le très honorable lord Amherst.[1] A ce propos, nous sommes convaincus et croyons juste de déclarer que l'irritation et l'esprit impliqués dans l'insinuation comme existant dans la colonie ne sont pas encore assez profondément enracinés et répandus qu'ils obligent l'autorité exécutive et législative à de timides complaisances subversives du gouvernement ; et nous nous imaginons que si les alarmes de l'orateur étaient réellement fondées, le bill, pour cette raison, reposait sur une base plus ferme, non seulement concernant le renvoi auquel ce monsieur s'opposa, mais pour recevoir la sanction législative à toutes ses dispositions afin de contenter l'attente raisonnable des bons et loyaux sujets de Sa Majesté, d'augmenter la population du pays et d'écarter promptement toute cause de mécontentement sur les questions d'intérêts commerciaux ou de saine administration judiciaire, sans quoi aucun peuple ne peut vivre dans la paix et la sécurité et un peuple adonné au commerce moins que tout autre.

C'est pourquoi nous regrettons le rejet du bill ; ce qui déconcertera pour ne pas dire détruira des dispositions nécessaires aux intérêts de la couronne, causera du préjudice au commerce de la colonie, affligera les loyalistes accourus chercher refuge sur nos frontières et qui ont le titre le plus irrécusable au moins à des mesures législatives visant à leur confort, contribuera à jeter le trouble dans les esprits des habitants au moyen de la jalousie, à diminuer les forces de la colonie et, comme résultat général, à exposer cete dernière à l'opération de principes étrangers, aplanissant le chemin à une invasion.

Et nous formulons cette protestation pour notre justification à Sa Majesté et à son représentant et avec le plus sincère désir de veiller à la tranquillité de la province et aux intérêts de toutes les classes d'hommes qui l'habitent, protestants et catholiques, par tous les moyens compatibles avec notre devoir à la couronne et avec des égards cordiaux et affectueux pour le bien général de l'empire britannique.

Québec, lundi 26 mars
1787, à 9 heures a. m.

(Signé) Wm. Smith
Hugh Finlay
Edwd Harrison
John Collins
Geo. Pownall
Henry Caldwell
William Grant
Samuel Holland
John Johnson.[2]

---

[1] En 1770, lord Amherst avait demandé et on lui avait promis les biens des jésuites. Voir Q 56-3, p. 846. Mais, durant l'année 1787, il se fit beaucoup d'agitation pour consacrer ces biens à l'instruction. Voir divers documents et pétitions dans vol. Q 35, pp. 62-116. Voir aussi les rapports très complets sur les biens des jésuites dans les vols Q 50-A, 50-B, 50-C, 50-E, 50-F, 50-G, 1 et 2, et 50-H.

[2] Lors de l'adoption de l'ordonnance de la 27e Geo. III, chap. 4, reproduite à la suite de ce document, MM. Harrison et Holland "demanderent la permission de retirer leurs noms de cette protestation ; car ils poursuivaient en la signant les mêmes fins que celles visées dans les ordonnances que le Conseil a édictées à cette session. Et ordre fut donné en conséquence." Q. 27-2, p. 654.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS CIVILES. (1)

ANNO VICESIMO SEPTIMO GEORGII TERTII REGIS.
CHAP. IV.

Ordonnance pour prolonger la mise en vigueur pour un temps limité d'une ordonnance portée la 25e année du règne de Sa Majesté, intitulée : " Ordonnance à l'effet de réglementer la procédure devant les cours de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans les actions en matière commerciale et en dommages-intérêts pour torts personnels." (2) avec des dispositions additionnelles expédientes et nécessaires.

Qu'il soit décrété et ordonné par Son Excellence le gouverneur et par le Conseil législatif, et il est, par l'autorité susdite, décrété et prescrit qu'une ordonnance faite et portée le 25 avril de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté intitulée : " Ordonnance à l'effet de réglementer la procédure devant les cours de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans les actions en matière commerciale ou en dommages-intérêts pour torts personnels " et tous les articles qu'elle contient continuent d'être en vigueur et cette ordonnance est, par les présentes, prolongée à partir de son temps d'expiration jusqu'à la fin des sessions du Conseil législatif qui se tiendront en l'an de grâce 1789.

L'ancienne ordonnance maintenue en vigueur pendans deux autres années.

Et attendu que des dispositions supplémentaires sont devenues en ce moment opportunes et utiles ; la même autorité décrète de plus que, dans toute poursuite où les faits ne sont pas prouvés par un verdict du jury, mais par d'autres modes ou la déposition des témoins, ces faits seront consignés au dossier de la cause pour que, en cas d'appel, on puisse porter les procédures en entier devant le tribunal supérieur pour qu'il soit adjugé sur icelles aussi régulièrement et aussi complètement qu'en cour des plaids communs.

Dans les causes où il n'y a pas de jury, le fait sera inséré dans le procès-verbal.

Et chaque fois que ladite cour des plaids communs prononcera jugement sur toute loi, tout usage ou coutume de la province, ce jugement sera de même inscrit aux procès-verbaux de la cour et mentionné et vérifié afin de pouvoir produire les véritables raisons de l'opinion ou jugement à la cour d'appel, et toute partie aura le droit de faire inscrire son exception au procès-verbal si elle considère tout jugement contraire à ses intérêts ou de nature à lui nuire ; toutes ces procédures seront transmises sous la signature des juges ou de deux d'entre eux, et sous le sceau du tribunal pour protéger efficacement tous les sujets de Sa Majesté et particulièrement ses sujets canadiens par ces moyens, dans la jouissance de tous les avantages relatifs à la propriété et à leurs droits civils conférés par le statut voté dans la 14e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," et par les ordonnances susmentionnées.

Si le jugement est prononcé sur les lois, usages et coutumes de la province il en sera fait mention dans le procès-verbal de la cour des plaids communs.

L'exception sera permise.

Et l'autorité susdite décrète encore que dans toutes causes entendues devant la cour d'appel de la province et qui peuvent se porter en appel à Sa Majesté en son Conseil privé et quand jugement aura été prononcé sur une loi, des usages et coutumes quelconques de la province, le fait sera inscrit comme susdit et pour les mêmes raisons que ci-dessus, aux procès-verbaux et mentionné et prouvé.

Il en sera de même dans la cour d'appel.

---

(1) Archives canadiennes Q. 62 A. 2, p. 634. Les bills rivaux du juge en chef, représentant l'élément anglais, et de Saint-Ours au nom des intérêts français, échouèrent, le Conseil finissant par adopter, en manière de compromis, le renouvellement de l'ordonnance de 1785. Toutefois, pendant la discussion du projet en comité, dans les amendements faits à cette ordonnance plusieurs des dispositifs les plus importants de la mesure présentée par le juge en chef furent inclus. On peut suivre dans les journaux du Conseil l'intéressante marche du bill au comité ainsi que les nombreux amendements proposés et rejetés. Voir Q. 27-2, pp. 737-761.

(2) Voir p. 505.

Et toutes actions dont a connaissance la cour des plaids communs et d'un montant excédant dix livres sterling seront intentées, entendues et jugées durant les sessions régulières seulement, comprenant les quinze premiers jours (les dimanches et fêtes exceptés) des mois de janvier et de juillet, et les quinze derniers jours de mars et de septembre annuellement, les premiers jours d'audience devant toujours être le premier jour de la saison ; les autres jours de renvoi et les règles générales de pratique seront déterminés par les juges des plaids communs dans un formulaire.

Quatre sessions auront lieu chaque année.

Et afin d'enlever tout doute ou scrupule relativement au droit d'appel dans toute cause plaidée devant lesdites cours des plaids communs ; il est décrété et proclamé par la même autorité que la cour d'appel sera censée et estimée posséder une juridiction de première instance avec tous les pouvoirs nécessairement attachés à telle juridiction et qu'il appartiendra désormais à la cour d'appel provinciale de décider à quel temps il faudra déposer le cautionnement et quel en sera le montant suffisant et la question de l'admission, de la radiation ou de la remise des appels et de la correction des défectuosités du dossier et des conséquences de l'appel comme comportant un sursis d'exécution des jugements en tous ou en quelques procès devant les tribunaux inférieurs ou de tout mandat à exécuter avec le pouvoir aussi de faire des règlements ou ordonnances qui règlent, effectuent et hâtent la marche des procédures en toutes causes d'appel pour l'avancement de la justice et la prévention des délais et des frais inutiles.

Juridiction d'appel de la cour d'appel.

concernant le cautionnement.

Et lorsque les appels auront été interjetés par les exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs ou tuteurs, le demandeur n'obtiendra pas exécution ou aucune procédure de la nature de l'exécution avant de fournir au préalable, tel cautionnement que la cour des plaids communs jugera convenable d'exiger, pour le remboursement des frais et dépens au cas où le jugement serait infirmé et de tels dépens que la cour d'appel pourrait fixer.

Quand des exécuteurs, etc en appelleront, le demandeur fournira un cautionnement pour le remboursement avant que l'exécution soit lancée.

Et afin que la justice soit rendue avec plus de commodité dans de petites causes, la même autorité arrête et prescrit qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef de la province en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté de nommer par commission telles et autant de personnes qu'il jugera nécessaire et pour telles parties de la province qu'il lui semblera à propos, afin d'entendre sommairement et de règler, de façon définitive et sans appel, toutes affaires concernant des dettes de dix livres ou moins, et il sera également loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef en fonction, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté d'établir les honoraires percevables par les personnes ainsi nommées et par leurs officiers subalternes, et de prescrire un mode de procédure à suivre dans ces causes et de délimiter l'étendue de leur juridiction respective ; avis en sera publié dans la "Gazette de Québec" pour la gouverne de toutes personnes que cela pourrait intéresser.[1]

Au sujet de la distribution de la justice dans de petites causes.

Attendu que plusieurs milliers de loyalistes et d'autres personnes sont établis dans les régions supérieures en haut de Montréal et dans les baies de Chaleur et de Gaspé en bas de Québec, et que pour leur éviter des inconvénients et des incommodités il faudrait former d'autres districts aussitôt que le permettront les circonstances ;—l'autorité susdite décrète et arrête qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil, de créer par lettres patentes sous le grand sceau de la province, et à sa discrétion, un ou plusieurs nouveaux districts et de donner des commissions à tels fonctionnaires indispensables ou qui contribueront à procurer du contentement et du soulagement aux sujets de Sa Majesté demeurant dans les parties éloignées de la province.[2]

Des nouveaux districts pourront être formés par lettres patentes dans les régions éloignées de la province.

---

[1] Cette clause renferme les points capitaux et essentiels du bill mentionné au § 2 du projet d'ordonnance du juge en chef ; voir p. 553.

[2] Cette clause contient les principales dispositions du paragraphe 1 du projet d'ordonnance du juge en chef ; voir p. 552.

Saisie en certaines causes seulement.

Et l'autorité susdite statue, en outre, que nul mandat de saisie, sauf dans le cas de dernier équippeur selon l'usage du pays, ne sera dorénavant délivré pour la saisie des immeubles, dettes et effets, de quelque nature que ce soit, de toutes personnes quelconques, soit en la possession du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers antérieurement au procès et au jugement, excepté dans le cas où il sera dûment prouvé sous serment (lequel sera inscrit au verso du mandat de saisie) à la satisfaction d'un des juges de la cour d'où émanera ledit mandat que le défendeur ou le débiteur et possesseur de ces effets doit au plaignant une somme supérieure à dix livres, est sur le point de la recéler ou se soustrait à la justice ou se propose de quitter soudainement la province avec l'intention de frauder son créancier ou ses créanciers, et que le défendeur est alors endetté envers le plaignant et que celui-ci croit véritablement qu'il perdra cette dette ou subira des dommages sans le secours de cette saisie.

Clause conditionnelle.

Pourvu que, toujours, nul dispositif contenu dans les présentes ne soit interprété au préjudice des droits légaux des propriétaires fonciers, pour le recouvrement des loyers suivant tout mode antérieur de procédure en vertu de toute loi, de tout usage ou coutume quelconque, et à condition aussi que, lorsque le défendeur ou débiteur payera la dette et les frais ou donnera au shérif ou aux huissiers une garantie pour les biens ainsi saisis, comme dans le cas de cautionnement quant il s'agit d'une arrestation personnelle, sujet à justification en cour de payer la valeur des effets et de respecter le jugement du tribunal, ces biens soient immédiatement restitués ; à cette fin quarante-huit heures sont accordées au défendeur ou débiteur, après quoi, si la dette et les dépens n'ont pas été soldés, ni une garantie fournie, les biens ainsi saisis demeure ront tels et seront détenus par le shérif ou l'huissier pour satisfaire à la décision de la justice

Ces dispositions additionnelles seront en vigueur pendant deux ans.

La susdite autorité décrète, en outre, que les stipulations additionnelles édictées par la présente ordonnance resteront en vigueur jusqu'à la fin des sessions qui auront lieu en l'an de grâce 1789, ou aussi longtemps que l'ordonnance renouvelée par les présentes ; et que l'ordonnance rendue dans la 25e année du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulée : " Ordonnance pour conférer un pouvoir civil et une juridiction limités aux juges de paix de Sa Majesté dans les régions éloignées de la province "[1] cesse d'avoir effet dès la formation réelle et en fait — comme l'autorise cette loi — des petites juridictions.

Edictée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée en Conseil sous le sceau public de la province en la salle du Conseil au Château Saint-Louis en la cité de Québec, le 30 avril de la 27e année du règne de notre souverain seigneur George trois, etc., etc., et de l'an de grâce 1787.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. W. MEARNS,
Secrétaire du Conseil législatif.

C'est l'ordonnance de 25 Geo. III, chap. 5.

ORDONNANCE CONCERNANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS.[1] ANNO VICESIMO GEORGII TERTII REGIS.

CHAP. VI.

Ordonnance à l'effet d'en expliquer et d'en modifier une autre établissant des tribunaux de juridiction criminelle dans la province de Québec.

Officiers de paix nommés dans les paroisses rurales.

Attendu qu'il est opportun de nommer des officiers publics dans les différentes paroisses de cette province sous la dénomination d'officiers de paix ;—Son Excellence le gouverneur et le Conseil législatif décrètent et prescrivent que tous et chacun des capitaines et autres officiers militaires dans les dites diverses paroisses dûment commissionnés par Son Excellence le gouverneur ou le commandant en chef alors en fonction, de même que les sergents nommés par lesdits capitaines et autres officiers des paroisses respectives, soient, et les présentes les déclarent tels, des gardiens de la paix dans leurs paroisses respectives et investis du pouvoir et enjoints de faire et d'exercer tous et chacun des devoirs et services des gardiens de la paix dans leurs paroisses respectives suivant la loi.

On en nommera aussi dans les villes.

Et la même autorité décrète, en outre, qu'il sera loisible aux commissaires, ou juges de paix, réunis en assemblées trimestrielles—ou à la majorité d'entre eux—de nommer, et la présente loi leur ordonne de le faire aussitôt que ce sera possible, telles et autant de personnes dont ils jugeront le nombre suffisant pour faire exécuter, dans les villes et la banlieue de Québec et de Montréal, les ordonnances ou décrets des divers tribunaux et pour y veiller au maintien de la paix publique ; toute personne ainsi nommée devra remplir fidèlement, pendant la période d'une année, les devoirs de l'office auquel elle aura été ainsi nommée ; avant l'expiration de leur terme, il incombera auxdits commissaires ou juges de paix le devoir d'en nommer annuellement d'autres à leur place et d'augmenter ou de diminuer le nombre primitif d'officiers, selon que, à leur avis, le requerront le bien et la sécurité du peuple. Ne sera valide dans Québec ou Montréal et leur banlieue respective, nulle nomination d'un officier civil ou militaire ou de tout prêtre ou de tout médecin ou chirurgien ou de tout meunier, batelier, instituteur ou élève d'un collège ou séminaire, ou de tout individu n'ayant pas atteint sa majorité. Tout refus de remplir ladite charge et toute négligence dans son exercice seront passibles d'une amende de vingt livres recouvrable en toute cour des archives, avec les dépens de la poursuite par une requête, plainte ou dénonciation, dans laquelle nul exoine, *wager of law* ou plus d'un ajournement ne seront permis.

(Signé) DORCHESTER.

Edictée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée en Conseil sous le sceau public de la province en la salle du Conseil au Château Saint-Louis dans la ville de Québec, le 30e jour d'avril de la 27e année du règne de notre souverain seigneur George trois, roi, par la grâce de Dieu, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi, et cætera, et dans l'an de grâce 1787.

(Signé) J. WILLIAMS.
S. C. L.

[1] Archives du Canada Q. 62 A-2, p. 644. Cette ordonnance est un amendement de la loi 17 Geo. III, chap. 5, publiée à la p. 451.

SYDNEY A DORCHESTER.[1]

Confidentielle. WHITEHALL, 20 septembre 1787.

Le très honorable
lord Dorchester.

Cher milord,

Il est nécessaire, je crois, de compléter ma dépêche officielle par quelques lignes d'un caractère plus personnel et plus confidentiel.

Les sujets mentionnés dans vos différentes dépêches sont très importants et très intéressants. Les marchands qui trafiquent à Québec prennent naturellement le parti de leurs correspondants britanniques. Mais dans mes quelques entretiens avec eux, ils ont borné leurs plaintes presque exclusivement à l'absence de magistrats et de prisons pour emprisonner leurs débiteurs, insinuant d'ailleurs qu'ils désireraient que les lois commerciales anglaises prévalussent au lieu de la coutume de Paris. Je suis convaincu que les Canadiens ont le droit de conserver, s'ils le veulent ainsi, les lois dont la capitulation leur garantit l'usage, et les marchands qui font le commerce avec eux devraient se conformer sans récrimination aux lois de ce pays aussi bien qu'à celles de toutes autres contrées avec lesquelles ils ont des relations commerciales.

Les différends au Conseil législatif degoûtent extrêmement le gouvernement pour ne pas dire qu'elles sont déshonorantes.

Les protestations ont été en usage depuis longtemps dans la Chambre des pairs, mais je ne vois pas l'opportunité de les introduire au Conseil législatif de Québec. La protestation de M. Pownall contre l'exclusion des étrangers[2] me semble être une manière d'agir tout à fait extraordinaire, et celle censurant le discours du juge en chef de la cour des plaids communs constitue une atteinte directe à la liberté de discussion et, dans ce cas spécial, il n'existe, je crois, aucun précédent qu'une assemblée quelconque ait posé un acte semblable.

Il faudra trouver un moyen de mettre fin à cette animosité et à ces personnalités entre les serviteurs du roi dans la province, car nul gouvernement ne peut exister dans de pareilles conditions.

La conduite du procureur général envers les juges des plaids communs semble avoir été extrêmement déplacée et maladroite, même si ces derniers eussent mérité les reproches qu'il leur a prodigués sans merci ; mais si, par hasard, il ne pouvait prouver ses accusations il apparaitrait certainement inapte à continuer de remplir sa charge.[3]

---

[1] Archives du Canada, Q 28, p. 44. Dans une autre dépêche, en date du 14 septembre, lord Sydney discutait d'une manière officielle les problèmes effleurés ici d'une façon plus confidentielle. Dorchester est informé que, bien qu'il ne soit pas question de modifier en ce moment la constitution de la province, on avisera néanmoins Sa Majesté d'opérer des changements dans le mode de tenure des terres dans la province. Voir Q 28, p. 28.

[2] A une réunion du Conseil législatif le 22 janvier, seize citoyens présentèrent une requête, demandant la permission d'assister aux débats du Conseil ; le colonel Caldwell proposa "que tout membre du conseil ait le droit et l'autorisation de faire entrer tout gentilhomme pour écouter les discussions en tout temps, sauf dans les cas où ordre est donné d'évacuer la Chambre." Cette proposition toutefois fut rejetée par dix voix contre huit, tous les conseillers français votant contre la motion. Le 25 janvier M. Pownall enregistra sa protestation ; il allégua pour raisons que tout sujet britannique avait le droit, après une demande régulière, d'assister aux délibérations de la législature qui votait les lois auxquelles ce dernier était assujetti. Le protestataire ajouta que l'opinion, généralement acceptée auparavant, (voir la note 1, p. 505) que les membres étaient obligés, en vertu de leur serment, de délibérer à huis clos, n'était plus partagée à l'heure actuelle, et qu'il était aussi nécessaire de faire disparaître les soupçons que le peuple entretenait à l'égard du secret de leurs actes et de leurs discussions. Voir Q 27-2, pp. 564 et 570.

[3] Il s'agit ici du fameux réquisitoire du procureur général James Monk contre l'administration de la justice dans la cour canadienne des plaids communs. Cette verte critique fut faite au cours d'un discours prononcé au Conseil législatif le 14 avril 1787, alors que M. Monk agissait en qualité de conseil pour les marchands canadiens, à l'appui de leur pétition tant en leur propre nom qu'à celui d'autres négociants de l'Angleterre contre un projet d'ordonnance, déposé par M. Saint-Ours, à l'effet de régler les procédures devant les tribunaux, après l'échec du projet du juge en chef. Les déclarations de M. Monk furent débattues au Conseil et il résulta éventuellement une enquête très complète devant le juge en chef ; les rapports forment 13 volumes des archives canadiennes, Q. 29-1 à Q. 34-2.

Toutes ces querelles paraissent favoriser la division de la province en deux parties, chacune des divisions ayant un lieutenant-gouverneur relevant du gouverneur. J'aurais désiré que Votre Seigneurie m'eût fait connaître ses idées sur ce sujet de même que sur tout autre projet pour régler les différends qui règnent dans la province et, malheureusement, parmi les fonctionnaires de la couronne. Etant sur les lieux, vous devez être mieux que nous capable de former une opinion définitive ; en outre, votre longue expérience et votre connaissance de la province en général donneraient à votre avis le plus grand poids.

Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens habitants du Canada en toute mesure comportant un changement dans le mode gouvernemental ; autrement, sous le couvert de l'octroi d'une constitution libérale, nous exerçons réellement la tyrannie.

Votre Seigneurie constatera, par ma dépêche officielle,[1] que les serviteurs du roi n'ont pas le dessein immédiat de proposer des amendements à l'Acte de Québec. Personne n'a encore lancé l'idée d'une assemblée ; et il serait assurément, dans les circonstances actuelles, très difficile d'en établir une qui ne suscitât pas une très vive opposition. Mais je prévois, comme Votre Seigneurie, du reste, que les requêtes et demandes d'une assemblée deviendront plus fréquentes et plus pressantes à mesure que s'accroîtra, dans la province, le nombre d'Anglais et de loyalistes.

Je suis, cher milord, avec beaucoup de sincérité et de considération, de Votre Seigneurie, le très humble serviteur,

SYDNEY.

DORCHESTER À SYDNEY.[2]

Québec, le 13 juin 1787.

MILORD,

A. Je transmets ci-inclus les procès-verbaux du Conseil sur les affaires d'Etat depuis le 24 octobre 1786 au 2 juin 1787, inclusivement.

B. Le rapport d'un comité du Conseil relatif aux cours de justice.

C. Le rapport d'un comité du Conseil concernant le commerce et la police.

D. Le rapport d'un comité du Conseil sur la population, l'agriculture et la colonisation des domaines de la couronne.

E. Les procès-verbaux servant de rapport du comité du Conseil s'occupant de la milice, des grandes routes et des communications.

F. Les journaux du Conseil législatif.

G. Une collection de copies imprimées de douze ordonnances adoptées pendant la dernière session du Conseil législatif.

H. Copie d'une lettre du lieutenant-gouverneur en date du 10 mars 1787.

I. Copie d'une lettre du lieutenant-gouverneur datée du 1er mai 1787.

K. Copie de documents concernant un jury d'accusation de Montréal.

Le volume extraordinaire des journaux du Conseil législatif est dû au fait d'une vive effervescence et de nombreuses altercations entre les membres à partir du commencement jusque vers la fin de la session ; ils devinrent alors plus calmes et se séparèrent d'assez bonne humeur, —en apparence du moins.

Deux partis ont toujours existé, dans cette province, depuis l'introduction au pays en '64 des lois civiles, l'un partisan zélé des lois anglaises et d'une assemblée, l'autre non moins ambitieux de conserver la forme actuelle de gouvernement ainsi que les lois, les usages et coutumes traditionnelles de cette contrée.

---

[1] Mentionnée dans la note 1, p. 563.

[2] Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 112. Les majuscules dans la marge se rapportent aux rapports et mémoires contenant l'enquête sur la situation actuelle de la province que Dorchester avait reçu instruction de tenir à son retour au Canada. Voir note 2, p. 496. Les passages des rapports, etc., ayant trait aux réformes constitutionnelles mises de l'avant sont reproduits dans les documents qui suivent et n'ont pas besoin d'une mention spéciale ici. On peut tous les consulter aux vols Q. 27-1 et 27-2.

Le bill de Québec qui satisfaisait amplement ce dernier parti, fut malheureusement voté dans un temps où la récente rébellion bouleversait trop la province pour que celle-ci songeât à autre chose qu'à sa propre défense et à son besoin pressant de conservation. Et ce ne fut pas une insignifiante aggravation de ce malheur que de laisser la province dépourvue pendant tant d'années des services d'un avocat consultant de la couronne pour seconder la régularisation des tribunaux et faire adopter des lois et une pratique qui auraient rempli les vœux de la première faction sans empiéter sur les droits de la seconde. Pour cette raison, l'ordonnance réglementant les procédures devant les tribunaux civils n'a été que temporaire et remise en vigueur de temps à autre avec des modifications. On devait, comme de raison, renouveler à cette session la dernière ordonnance rendue en 1785[1] pour une durée de deux ans ; à cette occasion, les deux groupes étaient préoccupés et désireux de faire triompher autant que possible leur système favori. Un projet de loi déposé par le juge en chef[2] à cet effet fut rejeté, comme le furent la plupart des bills qu'il proposa, la majorité alléguant que ces projets avaient pour fin d'implanter trop de nouveautés dans la province ; un bill s'inspirant de principes plus canadiens fut déposé.[3] Ces procédés occasionnèrent une protestation quelque peu aigre de la part de la minorité.[4] Les marchands demandèrent au Conseil législatif d'entendre les objections contre ce bill, alors à l'étude d'un comité général, ce à quoi consentit le Conseil.[5] Le procureur général que l'on retint en l'occurrence, accusa, dans son discours contre le bill, la cour d'appel d'inconséquence dans ses décisions et encore plus fortement les juges de la cour des plaids communs, ajoutant que ces derniers subissaient l'influence du caprice et de l'humeur et que certains d'entre eux avaient attribué à l'un par favoritisme ce qu'ils avaient refusé à l'autre.[6]

F.
26 mars.

La dissidence du 26 février et la protestation déjà mentionnée provoquèrent les deux lettres du lieutenant-gouverneur,[7] et le discours de M. Monk détermina l'adresse du Conseil législatif[8] et la pétition des juges des plaids communs, alors présents à Québec, réclamant une enquête sur ces accusations.[9]

F.
26 février,
H. I.
F.
27 avril.
A.
Page 3.

Le juge-président a, conséquemment, été instruit d'enquêter sur cette affaire, car il ne semblait pas convenable de lui adjoindre quelques membres du Conseil puisque ces derniers étaient en une certaine mesure, impliqués dans ces charges.

Le bill en discussion[10] fut rejeté et la loi provisoire, sur le point d'expirer remise en vigueur avec plusieurs additions,[11] ce qui pour l'instant, a satisfait la majorité de la fraction opposante et du Conseil et de l'extérieur

---

[1] Publiée à la p. 505.

[2] Reproduit à la p. 551.

[3] Ce bill fut proposé par M. Saint-Ours le 22 février 1787. Voir Q. 27-2, p. 611.

[4] Cette protestation publiée à la p. 556 fut inscrite sur les journaux du Conseil du 26 mars. Voir Q. 27-2, p. 646.

[5] Voir les journaux du Conseil des 7 et 10 avril, Q. 27-2, pp. 694 et 696.

[6] Le procureur général prononça sa harangue le 14 avril. Voir la note 3, p. 563.

[7] Le 23 janvier, le juge en chef, appuyé par M. Finlay, proposa un bill "pour assurer la perception des revenus du roi, régler les procédures dans les causes de la couronne et pour conférer aux sujets l'avantage l'interjeter appel de l'imposition d'une forte amende." Ce projet avait pour but de faire exercer par l'entremise de la cour du banc du roi, les fonctions d'une chambre de l'Échiquier et ce de façon moins onéreuse. Pendant la discussion du bill en comité, le groupe français du Conseil, auquel MM. Mabane, Fraser et Hope s'unissaient invariablement sur toutes les questions de parti, le modifia de fond en comble ,changeant même le titre, de sorte que MM. Finlay, Grant, Collins, Caldwell, Holland, et sir John Johnson firent inscrire sur les procès-verbaux les raisons de leur dissentiment. Voir Q. 27-2, pp. 617-620. Cela décida le lieutenant-gouverneur à écrire une longue lettre à lord Dorchester, dans le dessein de justifier son attitude au sujet du bill. Elle se trouve dans la section H. Voir Q. 27-2, p. 917. La seconde missive du lieutenant-gouverneur présentait sa justification de la part prise par lui au rejet du bill du juge en chef à l'effet de régler les procédures devant les tribunaux civils ; elle est incluse dans l'annexe I. Voir Q. 27-2,p. 931.

[8] Contenue dans les journaux du Conseil, Q. 27-2, p. 768.

[9] Voir les procès-verbaux du Conseil à la suite de ce document, p. 570.

[10] Le bill déposé par Saint-Ours. Voir note 3 ci-dessus.

[11] Voir p. 559.

de sorte qu'il existait, apparemment, une disposition générale à rescinder la protestation, cause de beaucoup de mécontentement. Deux des membres en agirent ainsi [1] mais après une consultation à ce propos, les autres refusèrent de les imiter.

Votre Seigneurie observera, à la lecture des procès-verbaux du Conseil que, peu de temps après mon arrivée, les membres furent divisés en comités [2] en vue de se mettre parfaitement au courant des affaires et des intérêts de la province et de faire part de leurs connaissances au Conseil législatif. Leurs rapports ont, en conséquence, transmis une masse de renseignements utiles sur lesquels j'aurai probablement l'occasion de revenir dans quelques-unes de mes prochaines dépêches ; mais quelques négociants de Québec, dont on demanda l'opinion sur les affaires commerciales et la police, en profitèrent pour se jeter dans les questions légales et politiques,[3] conseillèrent l'application, en cette province, d'une partie importante des lois et du droit coutumier d'Angleterre et firent mention de la pétition sollicitant une assemblée, présentée il y a deux ans au roi et aux deux chambres du Parlement.[4]

Les Canadiens s'alarmèrent et se fâchèrent de ce que ces messieurs prissent sur eux-mêmes de formuler le désir que d'innombrables lois et coutumes inconnues fussent introduites et leurs anciens usages et lois abrogés.

F
1er février.

Tous les Canadiens notables de la ville et des alentours adressèrent une requête [5] exposant leurs appréhensions en cette circonstance. Cette affaire se répéta à peu près de la même manière à Montréal et fut suivie d'une pétition aux fins semblables ; [6] mais les choses ne se terminèrent pas aussi vite à Montréal ; on fit circuler des bruits que certaines signatures apposées à la

F
12 février.

pétition avaient été obtenues par des moyens déloyaux ; le jury d'accusation manda, par ministère d'huissier, quelques-uns des signataires et les interrogea concernant l'apposition de leur nom à cette requête. La citation de ces personnes devant le jury eut pour résultat d'augmenter l'irritation, car il se trouva, par hasard, que le chef et plusieurs des jurés étaient précisément les personnes contre l'opinion et les recommandations desquelles l'on dirigeait la pétition et comme on ne pouvait découvrir la plus petite irrégularité il s'ensuivit des murmures qui s'accrurent avec le nombre de signataires interrogés. Enfin, le procureur général poursuivit un M. Franchese accusé d'avoir parlé très librement et censuré les actes du jury d'accusation ; Franchese fut condamné à payer une amende de quinze livres. [7] Beaucoup d'influences

K

ont été mises en concours pour obtenir la rémission de l'amende ; mais, comme je suis convaincu qu'il résulterait de fâcheuses conséquences de la remise de punitions, à moins que ne le conseille le magistrat qui prononça la sentence, j'ai répondu, conformément à cette maxime, qu'il fallait demander cette remise par l'intermédiaire du juge en chef.

J'ai traité un peu longuement ces sujets, car ils fourniront à Votre Seigneurie un aperçu des sentiments des deux partis sur la question des lois et de la forme gouvernementale.

Je suis, avec grand respect et estime,

de Votre Seigneurie,

le très humble et très obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Au très honorable

lord Sydney, etc., etc.

---

[1] Allusion à la conduite de MM. Holland et Harrison qui retirèrent leurs noms de la protestation des dissidents. Voir note 2, p. 558.

[2] Voir plus loin, p. 568.

[3] En autant que ces opinions se rattachent à des matières touchant la constitution de la province, nous les reproduisons parmi les documents qui vont suivre, dans la section C. Voir p. 587.

[4] Voir p. 482.

[5] Cette pétition fut présentée le 1er février Voir les journaux du Conseil, Q. 27-2, p. 575. La requête elle-même est dans le volume Q. 27-1, p. 315.

[6] Cette requête fut présentée le 12 février. Voir les journaux du Conseil, Q. 27-2, p. 589. Elle se trouve dans Q. 27-1, p. 410.

[7] Les documents relatifs à cette affaire sont inclus dans la section K, vol. Q. 27-2, p. 941.

QUÉBEC.—COPIE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL SUR LES AFFAIRES D'ETAT DU 24 OCTOBRE 1786 AU 2 JUIN 1787.[1]

Jeudi, le 2 novembre 1786.

En la salle du Conseil au palais épiscopal.

Présents :—

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester.
L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.
William Smith, esquire, juge en chef.

Edward Harrison	John Collins
Adam Mabane	George Pownall
J.-G.-C. De Lery	Picottée de Bellestre
John Fraser	Henry Caldwell
William Grant	Paul-Roc Saint-Ours
Francis Baby	Joseph de Longueüil
Samuel Holland	. . . Esquires.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur, William Smith, esquire, juge en chef, et Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, George Pownall, John Fraser, Henry Caldwell, William Grant et Samuel Holland, esquires, prêtèrent et souscrivirent les serments d'Etat et firent et souscrivirent la déclaration contre la transsubstantiation.
Et Joseph-Gaspard-Chaussegros de Lery, Paul-Roc Saint-Ours, Francis Baby et Joseph de Longueuil, esquires, prêtèrent et souscrivirent le serment requis par l'acte de la 14e année du règne de Sa Majesté régnante, chap. 83.[2] Ensuite on fit prêter à chacun d'eux le serment de conseiller privé, et ils prirent leurs sièges.

Tel que prévu par la loi 18 Edouard trois, stat. 4, on fit prêter serment à l'honorable William Smith, esquire, comme juge en chef de cette province.

Son Excellence avertit le Conseil qu'elle aurait certains sujets à soumettre à leur délibération à la prochaine séance.

Lundi, le 6 novembre 1786.

Dans la salle du Conseil au palais épiscopal.

Présents :

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester.
L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.
William Smith, juge en chef.

Hugh Finlay	Edward Harrison
John Collins	Adam Mabane.
George Pownall	J.-G.-C. De Lery.
Picottée de Bellestre.	John Fraser.
Henry Caldwell	William Grant
Paul-Roc Saint-Ours	Francis Baby.
Joseph De Longueüil	Samuel Holland.

Esquires.

---

[1] Archives du Canada, Q. 27-1, p. 120. Ces procès-verbaux forment la section A mentionnée dans la dépêche qui précède de Dorchester à Sydney. Ce sont les journaux du Conseil siégeant comme exécutif et ils diffèrent des comptes rendus des séances du Conseil comme corps législatif lesquels se trouvent dans les journaux formant la section F. Seules sont reproduites ici les parties des procès-verbaux qui se rapportent plus ou moins directement aux problèmes constitutionnels. La majeure partie des procès-verbaux roule sur les affaires de commerce, de dépenses administratives, de pétitions sollicitant des terres, etc.

[2] Etant le serment spécial prescrit par l'Acte de Québec. Voir p. 381.

L'honorable Hugh Finlay, esquire, et sir John Johnson, baronnet, prêtèrent et signèrent les serments d'Etat et firent et souscrivirent la déclaration contre la transsubstantiation.

L'honorable René-Amable Boucherville et Le Conte Dupré, esquires, prêtèrent et souscrivirent le serment requis des personnes professant la religion de l'Eglise romaine par le chap. 83 de la loi de la 14e année de Sa Majesté occupant le trône.

Ils prêtèrent tous le serment de conseiller privé et prirent ensuite leurs sièges respectifs au Conseil.

Au Conseil en plus des membres désignés ci-dessus :—

Sir John Johnson, baronnet.
René-Amable Boucherville } esquires.
et
Le Conte Dupré

Son Excellence lord Dorchester, suivant l'avis donné à la dernière réunion, recommanda ensuite au Conseil de considérer les questions suivantes, à savoir : (1)

1° les cours de justice,
2° la milice, les grands chemins et les communications
3° la population, l'agriculture et la colonisation des domaines du roi, et
4° le commerce intérieur et étranger, règlements pour la police.

Sa Seigneurie exprima son désir très vif que les membres qui composeront les divers comités, maintenant à nommer délibérassent avec un soin tout particulier sur les problèmes soumis à leur examen, ayant égard aux anciennes lois et coutumes de la province.

Après quoi, Sa Majesté forma les comités.

1°—Des cours de justice— Le juge en chef, président.
M. Finlay
M. Dunn.
M. Mabane.
M. Fraser
M. Saint-Ours.

2°—De la milice, des grandes routes et des communications.
Le lieutenant-gouverneur, pr.
M. Bellestre.
Le col. Caldwell
M. Baby.
M. La Naudière.
M. Dupré.

3°—De la population, de l'agriculture et de la colonisation des domaines royaux.
M. De Lery, pr.
M. De Longueüil.
M. Holland
M. Davison
Sir John Johnson, bt.
M. Boucherville

4°—Du commerce intérieur et extérieur et des règlements de police.
M. Lévesque, pr.
M. Harrison
M. Collins
M. Grant
M. Pownall

Les comités sont autorisés à citer devant eux et à interroger les personnes et à compulser les archives et documents ; ils doivent adresser leurs divers rapports à Son Excellence avec toute la diligence qu'il leur sera possible.

---

(1) Les investigations à tenir avaient pour but de fournir les renseignements que désirait obtenir le gouvernement de la métropole avant de choisir définitivement le mode futur de gouvernement pour la province. Voir la note 2, p. 496.

Il plut à Sa Seigneurie de communiquer son intention de convoquer le Conseil législatif le lundi, 15 janvier. (1)

Vendredi, le 18 mai 1787.

Présents :

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, gouverneur.
L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.
William Smith, juge en chef.

Hugh Finlay	Edward Harrison
John Collins	Adam Mabane
George Pownall	J.-G.-C. DeLery
William Grant	Paul-Roc de Saint-Ours
Francis Baby	Samuel Holland

et
Le Conte Dupré—.....esquires

Son Excellence daigna soumettre tous les comptes de l'administration provinciale pour les six derniers mois à l'examen du juge en chef ; M. Harrison, M. Mabane, M. Grant, M. Baby et tout autre membre présent auront une voix, le rapport devant être fait aussitôt que possible.

Fut lue une supplique de MM. les juges Mabane, Fraser et Panet à Son Excellence en date du 1er courant, énonçant entre autres choses que James Monk, esquire, procureur général de Sa Majesté, (2) a, le 11 avril dernier, au Conseil législatif, accusé de partialité les juges de la cour des plaids communs de Québec, et " priant Sa Seigneurie " de leur rendre justice en défendant la dignité du gouvernement ainsi outrageusement " attaquée en leur personne par le procureur général du roi et, par là, de mettre leur " moralité et leur réputation à l'abri d'une imputation de partialité si malicieusement et " si publiquement portée contre eux laquelle n'est pas soutenue, que la plus simple " enquête prouverait n'avoir aucun fondement et qui n'a aucun rapport avec toute autre " enquête ou investigation que Sa Seigneurie pourra de plus juger à propos de tenir sur " les accusations d'inconséquence dans les décisions judiciaires des tribunaux alléguées " comme provenant des lacunes et des dispositions douteuses et équivoques des lois."

A ce moment M. le juge Mabane se retira. Ensuite on lut l'adresse du Conseil législatif à Son Excellence, datée du 27 avril " sollicitant Sa Seigneurie, pour les raisons " et motifs y mentionnés, de prendre telles mesures que, dans sa sagesse, elle jugera les " plus susceptibles et les plus propres à favoriser et à seconder les fins de la justice publi- " que, et à défendre l'honneur du gouvernement lesquels sont également et si essentiel- " lement intéressés dans une investigation sur les charges et accusations faites si publi- " quement au Conseil législatif contre l'ancienne administration de la justice dans la " cour des plaids communs des deux districts et aussi contre les juges qui y siègent, et " sur celles d'inconséquence ou de contradiction dans quelques-uns des jugements de la " cour d'appel." Ont été lus aussi l'extrait des procès-verbaux du Conseil législatif et les pièces *A* et *B* annexées à l'adresse. Sur quoi Son Excellence ordonne, de l'avis du Conseil, que le juge en chef soit chargé de voir à la poursuite de l'enquête sollicitée par l'audition en public des parties intéressées dans la salle des délibérations du Conseil, et que le rapport soit présenté à Sa Seigneurie dans le délai le plus bref possible, l'enquête devant porter, en premier lieu, sur la question de partialité. Et le juge en chef est autorisé à retenir les services d'un ou de plusieurs greffiers aux fins susdites, et il aura libre accès aux archives et papiers.

---

(1) L'Acte de Québec décrétait, et le neuvième article des instructions au gouverneur y appuyait avec force,—que, sauf dans des circonstances tout à fait extraordinaires, le Conseil devait se réunir pour des fins de législation pendant les quatre premiers mois de l'année seulement.

(2) Voir note 3, p. 563.

REQUÊTE DES JUGES.[1]

A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, etc., etc.

La pétition des soussignés, juges des cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal, expose :—

Que le 14 avril dernier, James Monk, esquire, procureur général de Sa Majesté dans cette province, parlant en qualité d'avocat consultant à la barre de l'honorable Conseil législatif sur une supplique de quelques citoyens de Québec et d'autres personnes, concernant une ordonnance à l'effet de régler les procédures des cours de justice alors à l'étude devant le comité général du Conseil, a cru devoir, dans un très long discours prononcé en présence d'un auditoire considérable, se livrer à une critique générale des lois et de l'administration de la justice dans cette province ; il accusa non seulement les cours des plaids communs des deux districts, mais la cour provinciale d'appel et même les lords du Conseil de Sa Majesté d'inconséquence et de contradiction dans leurs décisions judiciaires. Il attaqua aussi les juges de la cour des plaids communs du district de Québec, leur imputant de la partialité en accordant, par grâce et favoritisme, à John Fraser, marchand de Londres, ce qu'ils refusèrent peu après à William Goodall, de la maison Watson et Rashleigh dans un cas identique : cette dernière imputation revêt un caractère d'une gravité exceptionnelle : elle importe extrêmement à vos requérants qu'elle atteint et au gouvernement.

Que lorsqu'on mit le procureur général en demeure de soutenir et de prouver ses allégations à ce sujet, que le Conseil législatif le somma spécialement de le faire et qu'un honorable membre, M. Caldwell, l'invita aussi généralement à produire toute accusation quelconque de partialité, autre que celle renfermée dans les questions à lui posées par le Conseil, — ledit procureur général, au lieu de répondre directement à une question aussi simple et formelle, —l'éluda sous le prétexte de consulter ses clients, comme en fait foi sa réponse consignée au journal ; puis ayant pris quelque temps, six jours entiers, pour se préparer à satisfaire aux exigences du Conseil, au lieu de venir de l'avant et de maintenir une accusation aussi déshonnête, il présenta, en son nom et en celui de ses clients, au moment du dernier ajournement du Conseil afin de se rendre auprès de Votre Seigneurie à la fin de la session, une réponse également évasive. Pour la preuve de tout cela vos pétitionnaires osent renvoyer Votre Seigneurie aux journaux du Conseil et à la dernière réponse susmentionnée.[2]

Vos requérants prient donc humblement Votre Seigneurie de leur rendre justice en défendant la dignité du gouvernement aussi outrageusement attaquée en leur personne par le procureur général du roi et, par là, de mettre leur moralité et leur réputation à l'abri d'une réputation de partialité si malicieusement et si publiquement portée contre eux, laquelle n'est pas soutenue, que la plus simple enquête prouverait n'avoir aucun fondement et qui n'a aucun rapport avec toute autre enquête ou investigation que Votre Seigneurie pourra, de plus, juger à propos de tenir sur les accusations d'inconséquence dans les décisions judiciaires des tribunaux alléguées comme provenant des lacunes et des dispositions douteuses et équivoques des lois.[3]

Québec le 1er mai 1787

(Signé) A. MABANE, J.P.C. pour Québec.
J. FRASER, J.P.C.
Pre PANET, J.P.C.

---

[1] Voir Q. 77-1, p. 135.

[2] Pour l'information de Monk, voir les journaux du Conseil ; Q. 27-2, p. 776.

[3] Tel que dit dans la dépêche de Dorchester à Sydney, voir p. 565, le juge en chef fut chargé d'enquêter sur cette affaire. Le procès-verbal de l'investigation forme 13 volumes, Q. 29-1 à Q. 34-2, et révèle avec abondance de faits le système très embrouillé, contradictoire et arbitraire d'administration de la justice d'après l'Acte de Québec, mais ne découvre aucune corruption volontaire de la part des juges, qui étaient simplement victimes du système.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL RELATIF AUX COURS DE JUSTICE.(1)

A Son Excellence le très honorable lord Dorchester, gouverneur en chef de la province de Québec, etc, etc.

Rapport du comite du conseil relatif aux cours de justice.

Qu'il plaise à Votre Seigneurie :—

Les membres du comité, vu le renvoi à leur examen et sans instructions précises de la question générale des cours de justice, comprennent que c'est l'intention sage et bien veillante de Votre Seigneurie d'avoir un aperçu de la jurisprudence actuelle de la colonie, dans le but de l'améliorer selon que le nécessiterait le bien public. A cette fin, ils vont : premièrement, exposer quelles sont les cours administrant la justice, et deuxièmement, ajouter les remarques qui leur semblent surtout mériter votre attention.

Il y a des tribunaux de juridiction criminelle et des cours de juridiction civile.

Deux ordonnances prescrivant l'établissement de ces tribunaux en cette province furent rendues en 1777 (2) une autre en 1785, (3) pour réglementer la judicature civile sous l'autorité de la loi de 1774 communément appelée l'Acte de Québec.

L'ordonnance concernant la juridiction criminelle (4) établit :

1° Une cour du banc du roi pour connaître de tous les procès de la couronne et pour le jugement de toutes sortes de délits ; elle se tient devant le juge en chef (*ou des commissaires qui peuvent être nommés pour exercer la charge de juge en chef temporairement*) qui entendra et décidera lesdites causes de la couronne et toutes sortes de crimes quels qu'ils soient, conformément aux lois de l'Angleterre et aux ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif de la province.

2° Des cours de la paix ayant des sessions générales trimestriellement dans chacun des deux districts de Québec et de Montréal, tenues par le nombre de commissaires de chaque district qui est ou sera fixé par la commission de la paix ; ces commissaires entendront te décideront toutes les affaires concernant le maintien de la paix et celles dont ils peuvent connaître en vertu des lois anglaises et des ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif de la province.

Les deux districts de Québec et de Montréal forment la province entière et sont divisés par les rivières Godfroy et Saint-Maurice qui se jettent dans le Saint-Laurent, la première venant du sud, l'autre du nord. Ainsi le district de l'est est celui de Québec et celui de l'ouest Montréal. Chaque district a un shérif et un coroner ; des cours spéciales d'assises peuvent siéger dans chacun. Et le même acte décrète :

I. Que les capitaines de la milice ont l'autorisation d'arrêter toute personne " coupable " d'avoir troublé la paix ou de tout délit criminel dans leurs paroisses respectives, et de " conduire ou donner l'ordre de conduire cette personne devant le plus proche commis- " saire de la paix pour être jugé selon la loi. " (1)

(1) Que ceci fasse partie du rapport. Pour : M. Finlay
Contre : M. Mabane, M. Saint-Ours.

II. Que les capitaines de la milice " sont *autorisés*, lorsqu'un cadavre portera des marques de violence, à réunir six francs-tenanciers de leur paroisse afin de procéder à l'examen dudit cadavre et devront, suivant l'opinion de ceux-ci faire adresser un rapport écrit concernant les circonstances et la cause du décès au plus proche commissaire de la paix, afin que—s'il y a lieu—il soit fait un examen ultérieur. "

(1) Archives du Canada, Q 27-1, p. 185. Ceci est la section B mentionnée dans la lettre de Dorchester à Sydney, voir p. 564. Ce rapport fut fait avant que commencât l'enquête occasionnée par les accusations du procureur général Monk. Le comité chargé de faire rapport sur les tribunaux se composait du juge en chef, et de MM. Finlay, Dunn, Mabane, Fraser et Saint-Ours. Comme on le remarquera, toutefois, la plus grande partie du travail fut exécutée par MM. Finlay, Mabane et Saint-Ours. Les notes 1 à 9 avaient été placées au bas des pages, ou plutôt sur des pages parallèles dans le manuscrit original : mais, afin d'éviter toute confusion, elles sont ici reproduites à la fin de chaque paragraphe.

(2) Voir pp. 443, 451.

(3) Voir p. 505.

(4) Voir p. 451.

Nulle autre loi n'a été votée dans la colonie pour l'organiser de façon à mettre à l'effet cette partie du statut qui sanctionne l'introduction du code criminel de Grande-Bretagne comme loi de cette province concernant les crimes et délits.

Les deux ordonnances relatives à l'administration de la justice dans les causes *civiles* établissent les tribunaux suivants :

1° Un tribunal pour les causes d'une valeur de dix livres sterling et au-dessus ;

2° Une autre connaissant des causes d'un montant supérieur à celui-ci ;

3° Enfin des cours pour l'audition des causes en appel.

Afin que Votre Seigneurie puisse plus clairement discerner et connaître la nature de ces judicatures, le comité demande la permission de souligner ce qui semble le plus important et essentiel dans les ordonnances concernant *chacune* d'elles.

I. Tribunal pour les petites causes. La connaissance de ces causes est confiée à l'un quelconque des juges de la cour des *plaids communs*. Les décisions de celui-ci sont définitives et l'on y exerce la justice d'après *l'équité et la conscience* aussi souvent que l'on rend jugement pour défaut de comparution. Dans d'autres cas, la pratique a été de décider selon la loi *en général* comme elle semblait au juge s'appliquer à la cause.

Les audiences ont lieu chaque semaine. La procédure consiste dans la déclaration et la sommation,—*le juge désigne* le jour d'audience. La procédure est sommaire. Les dépens sont adjugés suivant la sentence rendue. Les biens meubles sont saisissables à moins que le défendeur ne les ait soustraits par la fraude ou la violence ; l'exécution s'étend alors à sa personne. Le juge nomme l'officier qui doit exécuter le jugement. On peut échelonner le payement du montant par versements mais il faut l'acquitter entièrement dans les *trois* mois.

Ne se confinant à aucun endroit, les juges vont deux fois l'an et alternativement, accompagnés de leur greffier, aux établissements reculés situés dans les limites de leur ressort respectif.

II. Et dans tous procès d'un montant plus élevé que dix livres, il faut la présence de *deux* des *trois* juges de chaque district.

C'est la haute cour du pays ayant juridiction de *première* instance ; l'ordonnance lui accorde " plein pouvoir, juridiction et autorité d'entendre et de juger toutes contestations concernant la propriété et les droits civils."

Elle siège hebdomadairement dans chaque district ; elle peut décider *en fait et en droit*, mais toute partie a le droit dans *certaines* poursuites d'opter pour un procès par jury, et le formulaire de pratique est, par conséquent, *double*.

La première procédure est la déclaration et l'assignation, un *juge fixant* le jour du renvoi ; le shérif du district s'en charge au cas du défaut de comparution aux deux prochains jours successifs d'audience ; il y a un jugement interlocutoire ; il n'y a pas de jury d'enquête ; la cour adjuge les dommages-intérêts et rend le jugement final ; l'exécution s'ensuit mais, dans ce cas, le plaignant fournit caution de rembourser, si, par un nouvel examen, la *même cour* renversait ce jugement,—comme cela peut arriver lorsqu'*on n'a pas personnellement assigné* le défendeur, habitant une localité un peu éloignée, à savoir (" au delà du Long-Sault sur la rivière Ottawa ou d'Oswegatchie [1] dans les régions supérieures de la province ou dans un endroit en bas du cap Chat sur la rive sud et des Sept-Isles sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent ").

Quand il y a preuve de l'intention du défendeur de quitter le pays, la première procédure peut être de lancer un mandat d'amener et d'exiger un cautionnement.

On peut soulever un point de droit *ore tenus* ; l'ordonnance dit ce qui suit à ce sujet : " Toute question de droit ou de fait qui sera soulevée en toute cause sera faite et " complétée par la déclaration, la réponse et la réplique ou par le plaidoyer, la réponse " et la réplique, dans des cas d'annulation ou de fin de non-recevoir, des dites parties, " demandeur et défendeur ; nuls autres plaidoyers ou écrits sous forme de plaidoierie " sur toute question ou point en litige, soit de droit ou de fait, ne seront acceptés ou " permis par ladite cour des plaids communs comme faisant partie du procès-verbal et " devant y être inscrits, en tout procès intenté en cette cour pour être entendu et jugé, " nonobstant toute disposition à ce contraire."

---

[1] Ogdensburg ou Prescott sur la rive canadienne du Saint-Laurent.

Le procès par jury est "au choix de l'une ou l'autre partie dans telles actions qui "sont basées sur des dettes, promesses, contrats et conventions *en matière commerciale* "*seulement* entre marchands et commerçants connus et réputés comme tels, *suivant la* "*loi*, et dans celles en dommages-intérêts pour *torts* personnels."

Les jurés doivent être "des marchands ou négociants en âge de majorité et aussi "toutes personnes majeures propriétaires ou locataires de logements d'une valeur locative "de quinze livres par année."

Ils doivent être choisis dans le voisinage ou la banlieue seulement de Québec ou de Montréal, dont le comité ne peut déterminer les limites de façon précise.

Les shérifs doivent déposer annuellement deux listes au bureau du greffier, la première contenant les noms de *tous les marchands engagés dans les affaires*, la deuxième ceux de personnes d'autre état. Le shérif et les juges ont le droit de *remanier* ces listes que le public a le privilège de consulter librement.

Dans des contestations en matière commerciale ou d'actions en dommages "où le montant total, la somme, les affaires, ou l'objet en litige, la convention ou la transaction entre les parties excèdent cinquante livres, on formera un jury de la *première* liste, et de la *deuxième* quand le montant est au-dessous de cinquante livres ; les jurés seront choisis à tour de rôle, choisissant ceux d'une nouvelle cause là où l'on s'était arrêté pour la cause précédente.

Les récusations se décident conformément aux lois de la Grande-Bretagne ; mais dans les procès entre sujets naturels, le jury se compose des sujets naturels des Canadiens si les parties sont canadiennes, et il se compose moitié des uns moitié des autres (*de medietate*) quand elles sont de nationalités différentes.

On doit se servir des règles anglaises concernant la preuve "pour établir tous les faits concernant les affaires de *commerce*."

Des dépositions devant le juge, après qu'avis a été donné à la partie adverse, sont permises à un témoin qui est sur le point de quitter la province, qui est malade ou empêché de comparaître, et, comme l'ajoute l'ordonnance, dans des cas de nécessité évidente.

Le verdict est valide bien que *neuf* jurés seulement s'accordent.

Au cas de saisie-exécution des biens meubles, avis sera publié à la porte de l'église paroissiale le dimanche suivant, proclamant le temps de la vente. L'enchère devra avoir lieu dans la paroisse et pas avant l'expiration de huit jours après la saisie.

A la demande du plaignant, les effets pourront être transportés et vendus au chef-lieu du district et les biens meubles mis aux enchères en premier lieu.

La publication de trois annonces dans la "Gazette" dans un intervalle de *quatre* mois, des proclamations verbales et écrites à la porte de l'église paroissiale, et un appel public à tous les créanciers hypothécaires d'adresser leurs demandes *au bureau du shérif* doivent précéder la vente de la propriété immobilière.

La personne est passible de saisie lorsque les biens ont été cachés ou la saisie-exécution entravée et aussi pour satisfaire aux jugements prononcés en faveur des *marchands*. Mais sur la foi du serment du débiteur emprisonné, après un mois de détention, jurant qu'il ne possède pas dix livres, le créancier lui versera, pour sa subsistance, trois schellings six pence par semaine avec une augmentation d'un schelling six pence à *la discrétion des juges*, à moins que le plaignant ne prouve la dissimulation ou la soustraction des effets dans un but frauduleux. Et les créanciers ont l'avantage de faire exécuter le mandat d'un district à l'autre.

III. La troisième juridiction civile est la cour provinciale d'appel.

Elle se compose de cinq membres quelconques du Conseil ainsi que du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou du juge-président.

Elle ne possède pas de juridiction *de première instance*, mais elle n'entend et ne décide les appels dans des causes au-dessous de dix livres que lorsqu'il s'agit de redevances ou de droits dus à la couronne, d'un honoraire d'office ou d'une rente annuelle ou dans lesquelles le droit civil peut être affecté pour l'avenir ; elle juge aussi en appel *toutes causes au-dessus de dix livres*.

Mais le jugement du tribunal inférieur est définitif, et l'on fait dépendre le droit d'appel du cautionnement fourni par l'appelant de poursuivre l'appel et de payer les frais et dommages en cas de confirmation du premier jugement.

On se demande si la juridiction de la cour d'appel n'est pas faite pour dépendre du dépôt de ce cautionnement. Le montant de celui-ei est laissé au jugement de la cour inférieure.

De la cour provinciale d'appel, le dernier ressort est au roi en son Conseil privé, mais seulement dans telles causes au-dessous de dix livres dont la cour provinciale d'appel pourrait prendre connaissance et dans celles excédant cinq cents livres sterling.

La seule autre cour acctuellement chargée d'exercer l'autorité judiciaire est la cour de la prérogative ; il en existe une dans chaque district.

Les juges sont nommés par commission sous le sceau de la province et *sont précisément les mêmes* que ceux qui siègent en cour des plaids communs.

Leurs commissions leur délèguent le pouvoir d'homologuer les testaments relatifs à la propriété *immobilière* ou aux biens meubles, de décerner des lettres d'administration, de vérifier les inventaires et les comptes " et de faire toutes transactions légales et justes " pour l'exécution fidèle de tous testaments et codicilles et touchant les propriétés, terres, " tènements, biens et effets, droits et créances de chaque et de tout intestat ; et de les " diviser, de les partager et d'en déterminer la possession, entre telles personnes et de " telle façon que la loi le permet et le prescrit."

Le question impliquée par Votre Seigneurie en nous chargeant de cette enquête ne supposait pas seulement l'énumération des tribunaux et l'analyse de leurs pouvoirs, mais aussi l'indication de ce qui semblerait le plus contribuer aux progrès de la justice. Le comité passe donc maintenant *à cette* partie de son rapport.

Les membres comprennent bien l'importance du soin et de la circonspection que Sa Majesté recommande d'apporter à l'établissement d'un système convenable de rendre la justice civile et criminelle dans une province placée dans une situation si étrange.

Le comité donc se propose d'indiquer *simplement*, comme le *meilleur* moyen de répondre au but de Votre Seigneurie, les défectuosités *les plus manifestes* de la judicature actuelle : et débutant par cette branche qui intéresse plus directement la couronne, il semble qu'il manque d'autres dispositions :

1. Pour créer les officiers de paix subordonnés et nécessaires connus, dans la loi anglaise, sous le nom de baillis et constables.

Il n'y a pas de constables dans la province et les capitaines de la milice sont de simples volontaires de qui on ne saurait exiger aucun service à titre obligatoire. [2]

[2] Sur cet article : Pour son maintien : M. Finlay ; contre MM. Mabane et Saint-Ours. Ces derniers soumirent, à la place, la proposition suivante :

MM. Mabane et Saint-Ours croient que la clause devrait se lire comme suit : Il " n'y a pas, dans les paroisses de la province, d'officiers de paix désignés dans le statut " anglais sous le nom de baillis ou constables, l'ordonnance autorisant les capitaines de " la milice, à en remplir les devoirs sans y être tenus expressément."

II. *Palais* de justice et prisons convenables. Les prisons de Québec et de Montréal sont dans un état incompatible avec le traitement humanitaire des prisonniers et avec la sécurité à laquelle ont droit les shérifs ou le public, et *maintes fois* les jurys d'accusation des deux districts ont proclamé leur insuffisance.

III. D'après la loi existant actuellement, il est possible que la justice fasse défaut, vu la difficulté de trouver des francs-tenanciers pour servir comme jurés d'accusation ou de jugement dans les procès au *criminel*.

En plus d'une terre en franc-alleu, une connaissance raisonnable de la langue anglaise pourrait être nécessaire ; mais peu réunissent ces deux qualités et, cependant, plusieurs habitants dépourvus de biens en franc-alleu sont très aptes à exercer cette charge.[3]

[3] A cette partie du rapport, M. Mabane insista pour que l'on insérât, à cet endroit, une motion qu'il présenta conçue dans les termes suivants, et il fut décidé d'en prendre note.

" M. Mabane, conformément à la motion qu'il a proposée au Conseil le 6 novembre " dernier et qu'il retira sur l'assurance que le comité à nommer concernant les tri- " bunaux prendrait en considération l'objet de cette proposition, et ne trouvant dans le " rapport proposé par le président nulle mention de cette affaire importante et nécessaire " a rédigé, bien qu'il fût convaincu de ne pas avoir les aptitudes requises, les articles

" essentiels d'une ordonnance pour faire connaître au peuple de cette province les prin-
" cipaux points ou articles de la loi anglaise ; il annexera cette ébauche au rapport aussi-
" tôt qu'elle aura été copiée, pour la gouverne de Sa Seigneurie."

IV. Le comité est d'avis que le cas des loyalistes venus des anciennes colonies et qui, au nombre de plusieurs mille se sont, depuis la dernière guerre, fixés dans différentes régions de cette province, mérite une attention toute particulière.

Si cette classe d'habitants doit être séparée de tout autre district pour former des comtés distincts, il faudra des mesures législatives à cette fin, la division de la province en deux districts étant basée sur une loi qu'il faudra rappeler dans ce but.

(4) Sur la mise aux voix de la question d'inscrire ce paragraphe au rapport : pour

M. Finlay, contre :
MM. Mabane et Saint-Ours. } Un texte sera substitué à la prochaine réunion.

La nouvelle rédaction présentée.

Tout en étant d'avis que les loyalistes ont droit à toutes les marques d'attention compatibles avec la loi et le bon gouvernement de la province, nous nous permettons, cependant, de faire remarquer à Votre Seigneurie que de beaucoup la majeure partie des loyalistes qui prirent les armes pour la défense du gouvernement de Sa Majesté pendant le cours de la révolution sont déjà établis dans cette colonie ou dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et leurs dépendances.

La justice et la reconnaissance obligent le gouvernement à secourir et à répandre ses bienfaits sur cette catégorie d'hommes. Il peut y avoir dans cette province près de six mille de ces gens bien méritants (leurs femmes et enfants compris) ; un grand nombre d'entre eux sont des émigrés de la Bretagne du Nord qui ont servi dans le 84e régiment, le corps provincial de sir John Johnson et autres ; assurément, on ne saurait les supposer capables d'entretenir des prédilections à l'égard de lois qu'ils ignorent totalement. Les loyalistes et autres ont été avertis à l'avance, avant leur licenciement, des conditions moyennant lesquelles les terres du roi se concéderaient, et aucun d'eux ne pouvait ignorer qu'en élisant domicile dans cette province il devenait assujetti aux lois de celle-ci.

En adoptant des lois pour cette province, il faudrait plutôt tenir compte des opinions et coutumes de 113,000 natifs que de celles de 6,000 étrangers.

Le nombre de loyalistes établis en haut de Montreal n'est pas tel qu'il rende nécessaire pour le présent la formation d'un district distinct, bien que, dans quelques années, cette mesure puisse paraitre requise. Mais alors, le Conseil législatif,—la situation des régions supérieures après l'évacuation des postes situés au delà des bornes de la province étant connue,—sera en état de discuter cette mesure avec plus de précision et d'assurance.

Au sujet des nombreux émigrants des Etats-Unis d'Amérique qu'il ne serait pas étonnant de voir se diriger vers cette province, nous a-t-on appris, pourvu que les lois fussent rendues suivant leurs désirs, nous croyons de notre devoir de faire observer à Votre Seigneurie que,—comme ces hommes ne se sont pas levés pour défendre le gouvernement de Sa Majesté,—ils ne sauraient, en général, rien réclamer de sa justice ou de sa aux gratitude. Ils sont mécontents des taxes imposées et d'autres multiples abus commis Etats-Unis et veulent, en conséquence, chercher un asile dans les colonies britanniques. Il serait probablement sage de les admettre ; mais, pour plusieurs motifs, on devrait les induire à passer dans les colonies où les lois et le mode de gouvernement sont le plus conformes à leurs idées, telles que " le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, les îles du " Cap-Breton et de Saint-Jean. Cette dernière a un climat tempéré ; les terres y sont " fertiles. Sa situation insulaire permet à la Grande-Bretagne de la protéger facilement " et de la conserver comme colonie. La province de Québec peut être considérée, à beau-" coup d'égards comme la frontière des colonies qui restent à l'Angleterre. Ses habi-" tants sont nombreux et par la religion, la langue, les lois et coutumes forment le grou-" pement de sujets le *moins enclins à se coaliser* ou à s'unir avec les Etats avoisinants de " l'Amérique. "

" Il est très humblement demandé à Votre Seigneurie de considérer si oui ou non " une politique éclairée ne réclame pas qu'ils demeurent tels qu'ils sont. "

En 1766, quand le gouverneur Murray ordonna de faire le recensement, le nombre de Canadiens,—hommes, femmes, enfants,—accusait un total de 65,000. En 1784, lors du recensement exécuté sur les ordres du gouverneur Haldimand, ce chiffre s'élevait à 113,000.

De cet accroissement de la population pendant la période de 18 ans, Votre Seigneurie pourra s'imaginer de combien augmenteront les Canadiens dans 30 ans, et il ne manquera pas d'hommes pour cultiver les terres encore concessibles, ou pour faire le commerce de la colonie dans toutes ses diverses branches.

V. Le comité estime qu'il a le devoir de ne pas omettre de mentionner le manque jusqu'aujourd'hui, dans la province, d'une cour de l'Echiquier pour *copier et consigner sur les rôles* le revenu casuel de Sa Majesté dérivé des amendes ou confiscations imposées par les autres cours ; sujet auquel la législature devra donner son attention, non seulement par sentiment de *fidélité et de gratitude* envers la couronne, mais en *justice* pour la colonie, le monarque dans sa royale bonté, ayant affecté tous ses revenus territoriaux et éventuels, au soutien du gouvernement provincial. (5)

(5) Sur la question d'inclure cette clause dans le rapport :
Pour : M. Finlay
Contre M. Mabane,
Indécis : M. Saint-Ours.
M. Mabane proposa ce qui suit : "Certes, il n'y a pas de cour de l'Echiquier dans la " province, mais il n'est pas encore résulté d'inconvénient de son absence, le shérif et les " greffiers de la cour rendant compte, tous les six mois, au receveur général du revenu " casuel.

" Quant au revenu territorial s'il n'a pas été complètement revisé, cela ne vient pas " d'une lacune dans la loi ou du défaut d'autorité de la cour des plaids communs, mais " bien de l'indulgence du gouvernement. "

VI° D'un autre côté, le comité ne peut s'empêcher de faire cette remarque bien que les ordonnances actuelles décrètent ce que le roi a gracieusement daigné recommander, des appels pour la sécurité de la propriété du sujet dans les causes *civiles*, il manque encore un dispositif autorisant, comme Sa Majesté l'a ordonné, la liberté d'interjeter appel même dans les poursuites prises au nom de Sa Majesté en recouvrement de toute amende excédant le montant de cent livres sterling.

Et comme c'est grâce à la juridiction *criminelle* de la cour du banc du roi que les tribunaux inférieurs sont restreints dans la sphère de leur autorité et les magistrats astreints à s'en tenir à leurs devoirs par les *writs* de *Quo warranto* et les mandements etc., qu'ainsi est protégée la liberté du sujet, et comme cette cour ne devrait pas avoir le pouvoir d'ajourner ou de prolonger les sessions *à sa guise*, il semble au comité qu'il faudrait fixer et déterminer ses sessions et les jours d'audience.

Le comité ose faire observer, concernant la judicature civile, ce qui suit :—

I. Il est très regrettable, à son avis, que la cour des plaids communs, une cour aussi respectable que devrait être ce tribunal, qui connait des causes de la plus haute importance et qui a le droit de décider en première instance toute affaire relative à la propriété dans des actions réelles ou personnelles ou mixtes d'une valeur indétinie, soit dépréciée et rabaissée par l'obligation de s'occuper constamment de contestations insignifiantes d'une valeur moindre de dix livres.

On y remédierait au moyen d'une loi autorisant Votre Excellence, par une commission, à diviser la province en *circonscriptions ou cercles*, comprenant deux ou trois paroisses contiguës, et à confier la connaissance des causes minimes non aux juges de paix (qui, par ce système erroné seront détournés de l'accomplissement de leurs devoirs de protéger le gouvernement et de veiller à la paix publique), mais à *deux ou trois* citoyens de la *circonscription*, jugeant sommairement et consciencieusement, dans une cour hebdomadaire des requêtes presque semblable à celles récemment organisées en divers districts et villes de Grande-Bretagne ; ces messieurs rendraient la justice de façon rapide, facile et peu coûteuse à la population environnante ; ainsi l'on soulagerait le pauvre et encouragerait cet amour du travail qui chasse le vice et le désordre et est l'un des meilleurs facteurs de la prospérité commune.

Mais si, à cause du *défaut d'esprit public*, cette mesure n'était pas pratique dans les régions depuis longtemps habitées, (*ce qu'ils ne veulent pas volontiers croire*) les membres estiment humblement qu'une telle loi est indispensable dans les nouveaux districts. Ceux-ci, étant très éloignés et habités par des Anglais loyalistes, ne peuvent être privés de tels tribunaux chargés du jugement des causes peu importantes ni d'une *cour inférieure des plaids communs*, à laquelle ils sont habitués, pour l'audition de procès de vingt, trente ou quarante livres suivant le cours du droit coutumier.[6]

[6] Sur la question : cette clause sera-t-elle inscrite ? Pour : M. Finlay. M. Saint-Ours est indécis à l'égard de cet article.

Le projet d'ordonnance relative au jugement des petites causes a été présenté au comité.[1]

M. Mabane présente, pour être inscrites, les observations suivantes :

" Relativement aux cours des plaids communs, chargées de décider les causes insi-
" gnifiantes, il prend la liberté de rappeler à Votre Seigneurie que, lors de l'établissement
" du gouvernement civil en 1764, afin de libérer les habitants de l'obligation de venir
" des endroits reculés du district, une ordonnance fut portée conférant aux juges de
" paix le pouvoir de connaître des dettes, etc., au-dessous du montant de dix livres.[2]
" Ceci donna lieu à de nombreux abus et dans l'année 1770 une ordonnance du gouver-
" neur et du Conseil fut promulguée ;[3] enlevant cette juridiction aux juges de paix et,
" afin de prévenir les incommodités qui résulteraient du changement, enjoignant aux
" juges de la cour des plaids communs de faire deux tournées par an dans leurs districts
" respectifs pour lesquelles ils ne reçoivent aucune espèce d'allocation, et établissant un
" tribunal hebdomadaire dans les villes de Québec et de Montréal. L'un des juges était
" tenu d'y présider et de décider les causes au-dessous de dix livres, et dans ces procès
" des points de loi fort embarrassants surgissent très souvent. Mais s'il était possible
" de s'accorder sur une méthode qui enlèverait aux juges des plaids communs cette lourde
" tâche sans préjudice au public, M. Mabane, comme l'un d'eux, en serait fort heureux ;
" mais il regrette beaucoup de ne pas croire le procédé proposé, tout ingénieux et bien
" intentionné qu'il soit, applicable dans les conditions où se trouve la province."

II. Si la Législature devait continuer le cours du tribunal des plaids communs dans les parties des districts qui resteront après la formation des nouveaux comtés, selon la réglementation existante, au moyen de la réadoption, en substance, de l'ordonnance de 1785, —laquelle va bientôt prendre fin,—le comité ose demander si, (entre autres amendements) il ne serait pas nécessaire jusqu'ici de modifier les deux ordonnances de façon à investir, à l'avenir, la cour d'appel provinciale du pouvoir de régler la question du cautionnement que doivent fournir les appelants pour faire surseoir l'exécution du jugement du tribunal inférieur.[7]

[7] Sur la question : inclura-t-on cette clause ? Pour : M. Finlay.

M. Mabane fit remarquer que, à son sentiment, la cour d'appel possède ce pouvoir actuellement et allégua que la cour l'avait exercé en plus d'un cas.

M. Saint-Ours a des doutes sur cet article.

III. Après un mûr examen des instructions 12 et 14 de Sa Majesté [4], communiquées au Conseil par Votre Seigneurie (et auparavant par le général Haldimand le 30 août 1781), le comité est, en outre, d'avis qu'aucune objection *raisonnable* ne sera élevée contre le jugement par jury en toute action personnelle si l'on décrète en même temps, pour la sécurité des sujets canadiens de Sa Majesté que ces derniers bénéficieront de leurs lois, usages et coutumes propres, en toutes contestations concernant les titre de terres, et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques et le transport des biens immobiliers et la répartition des effets mobiliers des personnes mortes intestat, conformément au véritable esprit de ladite loi de la 14e année du règne de Sa Majesté.[8]

[8] Sur la question : ce paragraphe sera t-il inscrit ? Pour : M. Finlay. Contre : MM. Mabane et Saint-Ours.

---

[1] Il s'agit du projet d'ordonnance analysé dans la note de Finlay au bill du juge-président à l'effet de mieux administrer la justice, etc. Voir p. 553.

[2] Il parle de l'ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 126.

[3] Voir p. 258.

[4] Voir pp. 531 et 532.

Ceux-ci proposent l'insertion d'une note et désirent que certains mémoires du Conseil datés de 1785 [1] soient joints au rapport, ainsi qu'une liste des jurés de Québec.[2] La *note.*
" Quant à l'article du projet de rapport relatif au procès par jury, MM. Mabane et Saint-
" Ours ne peuvent l'approuver. Cependant, comme l'ordonnance cessera d'être en vigueur
" dès la prochaine session et qu'il faudra donc la renouveler ou lui en substituer une autre,
" ils demandent seulement la permission d'annexer, pour la gouverne de Votre Seigneurie,
" un écrit exposant les motifs pour lesquels M. Mabane ne partage pas l'opinion énoncée
" dans le registre du Conseil, et aussi une liste authentiquée des jurés dans la ville et
" banlieue de Québec, laquelle appuie l'opposition au procès par jury dans les causes
" civiles."

IV. Comme une cour de la chancellerie est indispensable, dans le système anglais pour parfaire l'administration de la justice dans les causes *civiles* et comme Votre Seigneurie exerce les fonctions de ce poste, aussi bien que celles des autres divisions des cours de la prérogative qui s'occupent des mariages, de l'homologation des testaments et de l'octroi des lettres d'administration, le comité n'ose *plus que* rappeler simplement à l'attention que les officiers subalternes de la *première* de ces cours ne sont pas encore nommés ; et que la cour des plaids communs a assez de besogne pour que ses juges méritent bien d'être déchargés du fardeau de la cour de la prérogative [3] même *au cas où ces deux fonctions seraient compatibles et pourraient se remplir par les mêmes personnes,* ce qui paraît fort douteux, pour ne pas dire plus, si la première a le droit de défendre à l'autre de statuer dans des causes où ses pouvoirs sont accrus *au delà* de son autorité, *comme en fait preuve la pratique constante de la cour des plaids communs de Westminster Hall.*[9]

[9] Sur la question de l'insertion de la clause : Pour : M. Finlay. Contre ; MM. Mabane et Saint-Ours.

MM. Mabane et Saint-Ours désirent faire insérer le paragraphe suivant et ajouter au rapport les documents qui y sont mentionnés.

" A l'égard de la cour de la chancellerie, M. Mabane et M. Saint-Ours se permettent
" de joindre au rapport, pour la gouverne de Votre Seigneurie, un mémoire rédigé en
" français par M. Panet, l'un des juges de la cour des plaids communs.[4]

" M. Mabane prend la liberté de faire observer que, vu le pouvoir, conféré aux juges
" par la loi française, d'interroger les parties sous serment *sur faits et articles* pertinents
" à la matière en litige, la cour de la chancellerie devient en quelque sorte inutile."

" Le juge Blackstone déplore que ce pouvoir ne soit pas inhérent aux cours de justice
" en Angleterre ; ce pouvoir a été inconsidérément aboli dans les procès en matière com-
" merciale par une clause de l'ordonnance qui prescrit de faire la preuve des faits en ces
" causes selon les modes de preuve de la loi anglaise, bien qu'il subsiste encore à l'égard
" des autres procès. Ce fait, par lui seul, démontre avec quelle délicatesse et quelle
" circonspection il faut apporter des modifications au droit municipal de tout pays, car,
" avec la meilleure intention du monde, les législateurs (surtout dans un pays de conquête)
" peuvent causer plus de préjudice que de bien. Toutefois, on peut remédier à cela par
" le rétablissement de ce pouvoir quand on réadoptera l'ordonnance."

" Quant à cette partie du rapport qui concerne la cour de la prérogative, M. Maba-
" ne et M. Saint-Ours sollicitent la permission d'annexer une étude de M. Panet pour
" la gouverne de Votre Seigneurie." [5]

" M. Mabane ne considère pas que la commission donnée par vous était nécessaire,
" toutefois comme par la commission de Sa Majesté à Votre Seigneurie, l'octroi des lettres
" d'administration est réservé au gouverneur de la province, il agit conformément à
" celle-ci avec grand plaisir l'estimant une preuve de la confiance de Votre Seigneurie
" en lui. Néanmoins, il ne crut jamais que les mots anglais *in it* pussent apporter
" aucune modification à la loi telle qu'établie par le statut de la 14e année du souverain

---

[1] Reproduit ci-dessous, voir p. 579.

[2] Reproduite ci-dessous, voir p. 583.

[3] Il y a dans le vol. Q. 56-3. p. 773 des documents et rapports variés relatifs à la juridiction de la cour de la prérogative.

[4] Le travail de M. Panet sur ce sujet se trouve aux pp. 584 et 585.

[5] Pour ce mémoire de M. Panet, voir ci-dessous p. 585.

" régnant, [1] et il ajoute que les juges de la cour des plaids communs ne reçoivent aucune " rétribution ni n'ont perçu du peuple un seul denier d'honoraires pour leurs services en " cour de la prérogative.

Signé par ordre du comité

Wm. Smith, président.

Québec 11 janvier 1787.

Le tout est très respectueusement soumis par les très humbles et très obéissants serviteurs de Votre Seigneurie.

Hugh Finlay
A. Mabane
P.-R. Saint-Ours

Québec, le 11 janvier 1787.

LE MÉMOIRE DU CONSEIL MENTIONNÉ DANS LA NOTE 8.[2]

8 avril 1785.

L'article 27 du projet d'ordonnance fut lu et rejeté à l'unanimité.

M. Mabane proposa un article additionnel conçu comme suit : Pourvu, toujours,— " et les présentes en décrètent et en arrêtent ainsi,—qu'aucune disposition de cette ordon- " nance ne puisse ou doive être interprétée comme introduisant toute partie de la loi " anglaise non expressément mentionnée, ou comme contenant une déviation de la loi " ou des usages de la province que la rédaction ne spécifierait pas clairement et expressé- " ment, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires. "

9 avril 1785.

M. Mabane, conformément à l'avis par lui donné hier, proposa ce qui suit :—

" Bien que tout ce qui s'est passé à cette session m'ait plus que jamais convaincu que " ni l'état de la province ni aucune nécessité urgente ne réclament des innovations dans " le droit municipal du pays d'aussi haute importance que l'introduction du procès par " jury dans les causes civiles ; néanmoins comme le Conseil en a voté l'institution sous " certaines restrictions, il est, je crois, du devoir de tout membre de conseiller le mode " qui lui semble le plus propre, à son avis, à sauvegarder les intérêts du peuple, ou qui " y est le moins préjudiciable, je propose donc que l'article conçu dans les termes sui- " vants soit substitué au dixième article du rapport du comité et rejeté par le Conseil " et maintenant le 9e article de l'ordonnance, à savoir :

" Il est décrété, nonobstant toute loi, tous usages ou coutumes à ce contraires, que, " dans toutes actions ou procès devant les cours des plaids communs, fondés sur des " dettes, des promesses, des contrats et conventions en matière commerciale entre mar- " chands et négociants et en toutes actions en dommages-intérêts pour torts personnels, " on pourra accorder un jury pour la preuve du fait dans le premier cas et pour fixer les " dommages-intérêts dans l'autre ; pourvu que, toutefois, il soit bien entendu que, dans " toutes telles poursuites entre personnes qui ne sont pas nées dans la province et dans " les actions ou procès entre personnes nées dans la province, le procès par jury sera ac- " cordé à la demande de l'une ou l'autre des parties et que dans les causes ou actions " susdites où il n'y aura qu'un natif, le procès ne s'instruira devant un jury qu'au désir " des deux parties, et que, dans toutes causes ou actions entre personnes non natives de la " province, le jury se composera de personnes non natives de la province, et que, dans toutes " actions ou poursuites entre natifs, on devra choisir le jury parmi les habitants naturels

[1] L'Acte de Québec.

[2] Archives canadiennes, Q 27-1, p. 209. Ce mémoire est celui mentionné dans la note 8 du précédent rapport (p. 577). Il comprend des extraits des journaux du Conseil législatif relatifs à l'adoption d'une ordonnance pour la réglementation de la procédure devant les cours de judicature civile, etc. (Voir p. 505.) Les journaux datant de cette période se trouvent dans Q 26-1, pp. 256-286.

" seulement, et que, dans toutes causes ou poursuites où l'une des parties sera un natif et " l'autre née hors de la province, le jury sera formé par moitié d'habitants naturels et " d'habitants non natifs. "

Il est résolu de mettre aux voix cette question : la proposition de M. Mabane sera-t-elle adoptée? Ellle fut décidée négativement ; six voix furent enregistrées pour la motion et onze contre.

Copie des articles 9 et 10 mentionnés ci-dessus, proposés par le comité et rejetés par le Conseil.

Art. 9. Et il est décrété et statué que tous procès, causes ou actions intentés dans toute cour des plaids communs de Sa Majesté ou de là portés en appel et qui seront basés sur des dettes, promesses, contrats et conventions en matière commerciale seront entendus, jugés et examinés suivant l'ordonnance de cette province rendue particulièrement à cet égard et suivant le droit commercial et coutumier d'Angleterre, sauf tel que prévu ci-après.

Art. 10. Il sera loisible, à tout et à chaque particulier ayant des poursuites ou actions dans toute cour des plaids communs basées sur des dettes, promesses, contrats ou conventions, en matière commerciale ou autre, et en dommages-intérêts pour torts personnels, d'obtenir le procès et le verdict par le jury (ce au choix de l'une ou l'autre partie) aussi bien en vue d'adjuger les dommages pour les torts aux personnes que de décider des questions de fait qui surgiraient dans toutes telles causes ; les parties seront tenues de se conformer au verdict de ce jury en tous points et de la même manière que, par les lois anglaises, le verdict d'un jury peut ou doit être légalement valide et avoir de l'effet ; pourvu que, toujours, il suffise que neuf des douze jurés formant tel jury soient d'accord pour rendre un verdict et que celui-ci ainsi fait et rendu soit regardé comme légal et effectif à toutes fins ou intentions, comme si les douze jurés étaient tous tombés d'accord. Et le greffier de la cour inscrira les noms des jurés sur le registre de la cour en toute cause où un verdict aura été rendu comme ci-dessus. Pourvu que, de plus, en toutes telles causes ou actions intentées entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, l'Irlande ou les plantations et provinces américaines, les jurés soient composés des sujets naturels susdits et que, dans toutes actions entre les sujets canadiens ou nouveaux de Sa Majesté le jury soit formé d'un égal nombre de chacun, si l'une ou l'autre partie le désire ainsi en chacun des cas sus-mentionnés.

11 avril 1785.

Il est résolu de poser la question : la motion proposée hier par M. Mabane à l'effet d'insérer dans l'ordonnance l'article par lui présenté sera t-elle adoptée? Ceci fait, et le vote donnant le résultat de 8 oui et 9 non, elle fut décidée négativement. L'ordonnance s'intitulera définitivement comme suit : " Ordonnance à l'effet de réglementer les pro- " cédures devant les cours de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans " les actions en matière commerciale ou en dommages-intérêts pour torts personnels. "

13 avril 1785.

M. Mabane présenta et lut, en français et en anglais, dans les termes suivants, ses raisons de désapprouver les résolutions du Conseil au sujet de l'ordonnance à l'effet de réglementer les procédures devant les cours de judicature, etc., à savoir :

" M'étant dans le cours de la session déclaré adversaire des innovations en général " dans l'état actuel de la province, je crois de mon devoir de faire consigner maintenant " aux procès-verbaux mes motifs de ne pas approuver la résolution du Conseil établis- " sant le procès par jury dans les causes civiles sous certaines conditions. "

Ce changement important dans le droit commercial du Canada est, dit-on, basé sur les articles 12 et 16 des instructions royales ([1]) dont le premier fut envoyé à Son Excellence le gouverneur Carleton en 1774 ou en 1775 peu après l'adoption de l'acte du parlement régissant la province de Québec ; le second daté d'avril 1778 fut trans-

[1] Voir pp. 454-5. Les instructions données à Haldimand en 1778 ne faisaient que prolonger celles à Carleton de 1775 (voir p. 397) en y ajoutant quelques nouveaux paragraphes, presque tous contenus dans l'article 16. Voir p. 455.

mis cette même année à Son Excellence le gouverneur Haldimand postérieurement aux ordonnances qui avaient été rendues par la législature de ce pays. J'interprète donc l'instruction royale de façon fort différente de celle des personnes qui ont voté en faveur du changement.

Le 12e article des instructions recommande au Conseil de bien considérer si les lois anglaises ne devraient pas, du moins *en partie* servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles etc., et le 16e article transmis au gouverneur en 1778 fait mention d'ordonnances ayant été élaborées et rendues pour établir des tribunaux et arrêter un système approprié d'administration de la justice civile et criminelle *conformément à l'esprit et à la portée de l'acte au parlement y mentionné*, et il recommande de maintenir en vigueur, d'amender ou d'appliquer sévèrement telles ordonnances ou d'apporter d'autres modifications ou règlements nécessaires dans les cours établies ou dans le mode de rendre la justice, à la condition que telles ordonnances soient strictement conformes à l'acte du parlement et à la teneur de ces instructions. J'ai donc la ferme conviction,—quelque disposée que puisse être Sa Majesté de conseiller des dérogations utiles et nécessaires aux lois de cette province établies par l'Acte de Québec,—qu'on n'a eu en vue ou qu'on n'a songé à nulle modification radicale et fondamentale comme celle de l'introduction du procès par jury, car ceci serait contraire à l'esprit et à la signification de l'acte du parlement qui, avec la générosité et la libéralité caractéristiques de la nation britannique garantit aux Canadiens leurs propres lois, usages et coutumes.

2° L'expérience a démontré les innombrables inconvénients consécutifs au procès par jury dans cette province tant que dura ce mode, depuis l'année 1764 jusqu'à 1775. Peu des gens qui habitaient alors la province peuvent n'avoir pas constaté ces inconvénients ou combien peu le procès par jury était acceptable au peuple ou combien il était contraire aux intérêts populaires. Les jurys à cette époque, étaient facultatifs, mais loin d'être en crédit, en vogue, c'est un fait avéré que, dans les dernières années de leur période d'existence, bien peu de causes furent jugées selon ce moyen. Il appert d'après une liste authentique, ou un extrait, des procès verbaux de la cour des plaids communs du district de Québec, liste déposée au Conseil, que pendant plus de sept ans—depuis octobre 1768 à février 1775—il n'y eut que 58 causes instruites devant le jury dans cette cour ;et encore y avait-il, parmi celles-là, plusieurs poursuites intentées contre des personnes absentes de la province, causes qui, en vertu d'une ordonnance, doivent s'instruire devant un jury—et, par conséquent, on ne peut pas dans ce cas dire que l'une des parties désirait cette forme de procès.

Les pétitions des Canadiens lesquelles amenèrent le vote de l'Acte de Québec (14 Geo III, chap. 83) et la preuve irréfragable qu'offre l'exposé des motifs de cette loi sage et salutaire, du sentiment qu'entretenait, à cette époque, le parlement de la Grande-Bretagne à l'égard de l'inopportunité de changer les lois et les usages d'une population nombreuse et d'un vaste pays aussi bien qu'au sujet de l'injustice du système introduit à la place de l'ancienne loi—et dont le procès par jury dans les causes civiles au choix des parties était l'un des principes fondamentaux—sont, à mon avis, concluantes ; car toute condition et tout argument contre tel changement militent aussi fort aujourd'hui qu'ils le faisaient alors et peut-être encore plus depuis la récente révolution en Amérique.

Je ne puis donc m'accorder avec ceux qui, en arrêtant des règlements pour ce pays ne tiennent pas assez compte de cette vérité qu'il existe ici des différences radicales, presque en tous points avec les conditions de l'Angleterre où le procès par jury est une institution aussi vieille que la loi elle-même. Sûrement, rien ne saurait prouver de façon plus convaincante l'inopportunité du procès par jury dans les causes civiles que les mutilations qu'il a dû subir de façon à s'adapter à ces conditions, à savoir : le fait de stipuler que neuf jurés pourraient rendre un verdict et d'exiger des jurés des qualités différant de celles requises par les lois anglaises. Ces exemples suffisent à démontrer que cette province n'est pas mûre pour l'institution du procès par jury tel qu'usité en Angleterre. Plusieurs auteurs considèrent que l'unanimité des 12 jurés est un des grands avantages de l'institution ; et, à cause des difficultés de trouver, dans ce pays, des jurés non liés par les intérêts ou l'amitié avec les parties, la dérogation aux lois anglaises me semble singulièrement défavorable au marchand de Londres tout aussi bien qu'au négociant ou commerçant canadien. Au lieu de réduire ou de diminuer les qualités,

exigibles de la part des jurés, fixées par la loi anglaise, il aurait fallu en exiger de plus nombreuses.

3° Les changements dans les lois françaises qu'édicta l'ordonnance de 1777, [1] en faveur du commerce, tels que l'introduction du mode de preuve anglais dans les procès en matière commerciale et l'arrestation de la personne et la saisie des effets pour l'acquittement de toutes dettes dues aux marchands pour des marchandises par eux vendues, ne démontraient pas un manque d'attention aux intérêts du commerce et à la 12° instruction de Sa Majesté ; en conséquence, on ne pouvait douter que le Conseil, en autant qu'il le devait en justice, délibérerait en faveur du commerce et pour la protection du négociant anglais ; mais on eût pu accomplir beaucoup sans aller aussi loin que la création, dans le pays, d'un nouveau tribunal inconnu de ses lois établies et qui, dans la pratique, sera jugé incompatible sous plusieurs rapports avec celles-ci. L'examen *d'experts* prévu par la loi française avait pour fin utile de régler la question de fait indépendamment des juges dans des causes difficiles et sortant de l'ordinaire, de même que d'en déterminer la pratique et d'évaluer les biens en litige et l'ouvrage et, enfin, de décider des affaires de compte compliquées, etc. La loi française nomme des arbitres. Dans ces cas, la loi est écrite et la décision des tribunaux est révisable. Tandis que, par l'institution des jurés, le marchand ou le commerçant canadien ne peut plus saisir la règle gouvernant la décision relative à sa propriété en litige, règle qui est ou peut être absorbée dans le verdict général d'un jury.

4° Bien que convaincu, par l'expérience de 24 années d'habitation ininterrompue dans le pays et de 20 ans d'étude et de pratique du droit comme juge, que le procès par jury dans les causes civiles ne convenait généralement pas, néanmoins,—le Conseil en ayant décidé autrement,—je me crus tenu de proposer à mon tour, le mode que je considérais le moins préjudiciable aux Canadiens. Conséquemment, je fis une proposition, le 9 courant, laquelle est consignée dans les journaux ; mais le Conseil la rejeta, quoiqu'elle répondit en tous points aux désirs des sujets britanniques, excepté qu'elle conférait au marchand canadien, dans ses contestations avec les premiers en matière commerciale, le droit de recourir, pour obtenir une décision concernant sa propriété, aux lois et usages de son pays natal,—lois que l'acte du parlement lui laissa sans réserves,—et excepté aussi qu'on ne devait pas imposer à celui-ci une forme de procès à laquelle il pourrait s'opposer.

5° Quand je pris connaissance des articles 9 et 10 de l'ordonnance proposés par le comité, et dont copie est ci-joint, j'ai cru de mon devoir de soumettre une clause additionnelle, insérée dans les procès-verbaux, et qui n'avait d'autre dessein que de calmer les esprits des Canadiens et de leur faire accepter le changement opéré dans l'ordonnance en leur donnant les plus positives assurances que rien n'était innové qui n'y était clairement spécifié. Cet article si salutaire fut rejeté seulement par la même majorité qui, au commencement de la session, votait contre la remise de la discussion de la nouvelle ordonnance jusqu'à la prochaine session. Je dois, en outre, faire remarquer que le temps était inopportun pour de tels changements et que des preuves plus démonstratives de la nécessité ou de la praticabilité d'introduire les jurés dans les causes civiles que de vagues listes de noms déposées sur le bureau auraient dû être communiquées au Conseil. Une enquête minutieuse aurait dû précéder les débats et l'on aurait dû s'occuper d'avance de tous les préparatifs.

Pour ces motifs, je réprouve la résolution du conseil, et je serai très heureux si l'expérience démontre que mes opinions étaient erronées et que les innovations sont réellement utiles au peuple.

(Signé) A. MABANE.

---

[1] Voir p. 445.

LISTE DES JURÉS MENTIONNÉE DANS LA NOTE S. (1)

Noms	Occupation
Joseph Descheneau	Esquire
Louis Langlois	marchand
Michael Longvall	D°
Francois Pomereau	D°
Antoine Serindac. 5	D°
Jean-Baptiste Guirault	D°
Jean-Baptiste Le Brun	D°
Chas Berthelot	D°
Jacques Perrault	D°
Louis Fromenteau. 10	D°
Jean-Bte Le compte Dupré	Esquire
Pierre Marcoux	marchand
Louis Marchand	D°
Pierre Dufan	D°
Louis Duniere—15	D°
Michael Cornud	D°
Louis Freemont	D°
Charles Pinguet	D°
Jacques Perras	D°
Liberal Dumas—20	D°
Charles Voyez	D°
Antoine Raby	D°
Joseph Duval	D°
Amant Primont	D°
Josep-Marie Cherrier—25	D°
Louis Turgeon	marchand
J.-Bte Brassard	D°
Antoine Gosselin	D°
Etienne Gouvereau	D°
Ante-Cureux St Germain	D°
Alexis Monjeon	D°
Henri Crebassa	D°
Francois Duval	D°
Charles Guiyrand, fils	D°
John Lynd	D°
John McCord, fils	D°
John Munroe	D°
William Roxborough	D°
Matthew McNider	D°
Robert Woolsey	D°
John Melvin	Commissaire-priseur
Thomas Aylwin	Esquire
William Lindsay	Esquire
John Purss	marchand
Constant Freeman	D°
Adam Lymburner	D°
Robert Willcocks	D°
Nathaniel Taylor	Esquire
Thomas Sketchley	Commissaire-priseur
John Young	marchand
Henry Cull	D°
Robert Lester	D°
James Todd	D°
David Barclay	D°
John Blackwood	D°
Alexander Davison	D°
Mr McNider	D°
William Burns	Commissaire-priseur
John Painter	marchand
William Gill	D°
John Jones	D°
John Pagan	D°
Simon Fraser, fils	D°
Roderick Fraser	D°
John Buchanan	D°
James Johnston	Esquire
John Antrobus	marchand
Simon Fraser—père	D°
Richard Dalton	D°
Matthew Lymburner	D°
Obadiah Aylwin	D°
Alexander Willson	D°
Meredith Wills	D°
Andrew Cameron	D°
Jacob Rowe	D°
Alexander Ross	D°
David Ross	D°
John Walter	D°
George Irwin	D°
Ezekiel Freeman	D°
David Shoolbred	D°
John Lees	D°
William Lindsay, fils	D°
George Stuart	D°

(Signé) { A. MABANE.
P. PANET.

(1) Archives du Canada, Q. 27-1, p. 224.

MÉMOIRE PAR M. LE JUGE PANET, MENTIONNÉ DANS LA NOTE 9. [1]

Des Interrogatoires sur faits et Articles

Du Tems du Gouvernement françois il n'y avoit point de Cour de Chancellerie en Canada, cependant Le Conseil superieur de Quebec avoit le pouvoir de donner des Lettres d'Emancipation et de Restitutions Contre les Actes susceptibles d'estre Rescindéz, ces Lettres etoient addressées aux Juges des Jurisdiction inferieures qui prononcoient à leur Enthezinement ou a leur rejection, il y avoit appel des Jugements de ces Cours au Conseil—

On ne souffroit pas beaucoup ou pour mieux dire on ne souffroit pas, de ce deffaut de Chancellerie puisque les plaideurs avoient le droit de se faire interroger sur faits et articles en vertu de L'Ordonnance de Louis Quatorze de L'Année 1667. Enregistré au Conseil superieur de Quebec.

Ces Interrogatoires etoient bien necessaires dans des Causes obscures pour découvrir la verité ; voici tout au long L'Ordonnance de 1667.[2]

Article 1ª

Permettons aux Parties de se faire Interroger en tout etat de cause sur faits et Articles pertinents concernant seulement la matiére dont est Question pardevant le Juge ou le different est pendant, et en cas d'absence de la partie pardevant le Juge qui sera par lui commis le tout sera retardatoire de L'instruction et Jugement.

2.

Les Assignations pour repondre sur faits et Articles seront donnée en Vertu d'Ordonnance du Juge sans commission du greffe, encore que la partie fut demeurante hors du Lieu ou le different est pendant, et sans que pour L'Ordonnance le Juge et le greffier puissent pretendre aucune chose.

3.

L'Assignation sera donnée personne à au domicile de la partie et non à aucun domicile elu n'y a celui du procureur, et sera donné Copie de L'Ordonnance du Juge et des faits et Articles.

4.

Si la partie ne compare aux Jour et Lieux qui seront assignés ou fait refus de repondre sera dressés un proces verbal sommaire faisant mention de L'assignation et du refus, et sur le proces Verbal seront les faits tenus pour Confessés et averés en toutes jurisdictions et Justice, meme en nos cours de Parlement grand Conseil, Chambre des Comptes, &ᶜᵃ

5.

Voulons néanmoins que si la partie se presente avant le Jugement du procés pour subir l'interrogatoire, elle soit recüe à repondre à la charge de païer les frais de L'interrogatoire et d'en bailler copie a la partie, meme de rembourcer les depens du premier proces verbal sans pouvoir les repeter et sans retardation du Jugement du proces—

[1] Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 227.

[2] Ceci constitue le titre X de l' "Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois d'avril 1667." Cette ordonnance fut portée dans le but de rendre uniformes, simples et précises les lois générales du royaume de France. Ce titre se trouve dans le premier volume, p. 124, des "Edits, Ordonnance," etc., Québec 1854. Le texte reproduit ici est conforme à la copie du *Public Record Office* ; mais en le collationnant avec celui de l'édition de Québec, l'on constatera que les deux textes ne s'accordent pas sur quelques points. Quand c'est possible, la traduction suit le texte ici reproduit.

6.

la partie repondra en personne et non par procureur n'y par ecrit, et en cas de maladie ou Empechement Légitime le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

7.

Le Juge apres avoir pris le Serment recevera la reponse sur chacuns faits et Articles et pourra même d'office interroger sur aucuns faits quoiqu'il n'en ait point ete donné Copie

8.

Les réponces seront precizes et pertinentes sur chacuns faits et sans aucuns Termes injurieux et Calomnieux

9.

Seront tenus les Chapitres Corps et Communautez de nommer un Sindic procureur ou Officier pour repondre sur les faits et Articles qui lui auront été communiquez et a cette fin passeront une pouvoire spécial dans lequel les réponses seront Expliqués et affirmés veritables autrement seront les faits tenus pour Confessés et averés sans prejudice de faire interroger les Sindics procureurs et autres qui ont agit par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concerneront en particulier pour y avoir par le Juge tel Égard que de raison —

10 et d^re^

Les Interrogatoires se feront aux depens de ceux qui les auront requis sans qu'ils peuvent en demander aucune repetition n'y les faire entrer en Taxe, meme en cas de Condamnation de depens.

Il seroit à souhaiter que cette Loy si simple fit partie des formes de proceder, L'Ordonnance derniere garde le silence sur un objet si interressant—

AUTRE MÉMOIRE PAR M. LE JUGE PANET, MENTIONNÉ DANS LA NOTE 9.[1]

Des Tutelles et Curatelles.

Du Tems du Gouvernement francois, les Juges de Quebec, Trois-Rivieres et Montreal, non seulement rendoient la justice en toutes Actions civiles, mais encore procedoient a L'election des Tuteurs, Subrogéz tuteurs et curateurs sur assemblée de parents et amis au nombre de sept, ils n'avoient pas des commissions particuliéres pour ces sortes d'objets. cette forme de proceder fut continuée apres la Conquete jusqu'a L'Année 1764. Tems auquel le General Murray introduisit dans les Cours de Justice les loix d'Angleterre ce même Général accorda au Juges Mabane et Fraser des Commissions de Surrogats.

En Vertu de cette commission le Juge surrogats de Montreal (J'ignore ce qui se passa à Quebec) au lieu d'Actes de Tutelles donna des Lettres d'administration suivant la forme Angloise, et obligea les administrateurs a donner des cautions. Ces Cautionnement repugnerent beaucoup aux habitans plusieurs ne firent point d'Inventaire faute de pouvoir trouver des Cautions ceux qui en trouverent furent obligez d'Envoyer leur Inventaire a Quebec seul Bureau d'Enregistrement, les frais d'Enregistrement etoient considerable et diminoient beaucoup le peu de bien qu'ils avoient, cette nouvelle methode de proceder Occasiona beaucoup de murmures et de plaintes, elles parvinrent en L'Année 1767, à son Excellence le General Carleton qui Enjoignit aux Juges de laisser la nouvelle forme, et de reprendre L'Ancienne connue plus aisée et bien moin Couteuse, ce qui fut pratiqué jusqu'au 1775.

[1] Archives du Canada, Q. 27-1, p. 231.

Il auroit été a Souhaiter qu'on eut pensé Lors de la redaction des ordonnances à promulger les Loix concernants les Tutelles et Curatelles, on oublia des objets si interressants. Les Juges des plaidoyers Communs furent pourvûs de Commissions du Gouverneur pour accorder des Lettres d'administration, et sans penser que ces Commissions n'etoient pas necessaires, ils se qualifioient de Juges de la Cour des Prerogatives et proceder aux Elections de Tuteurs et Curateurs suivant la forme et les anciens usages. cependant ils accorderent des Lettres d'administration aux anciens Sujets suivans la forme Angloise.

les Juges des plaidoyers Communs prevoyant le danger et les difficultés d'avoir deux formes de proceder dans une même Province prirent la resolution il y a 4 ou 5 ans de presenter au Conseil un projet de formes de proceder pour les Actes de Tutelles et Curatelles il en resultoit plusieurs avantages. 1° L'instruction des Anciens Sujets. 2° Une forme permanente, d'autant plus necessaire que les françois n'ont point de Loix Ecrittes pour ces sortes d'actes, l'usage Constament pratiqué en Canada depuis l'Etablissement du pais tient lieu de Loix mais la pluspart des Membres du Conseil soutinrent qu'il etoit inutile de faire une Loy à cet egard, vous avez dirent-ils des usages qui tiennent lieu de Loy Continués les, il fut faite des reflections sur ce qu'on avoit accordé des Lettres d'Administration suivant la forme Angloise ; depuis ce Tems les Juges ont continué a donner des Lettres de Tutelles et Curatelles selon la forme françoise, reflechissants qu'ils seroit dangereux d'avoir deux formes de procedée dans une meme Province et L'embarras qu'il y auroit lorsqu'un des conjoints par marriage seroit né en Angleterre et L'autre en Canada, distinction epineuse et sujets à mille difficultés

De L'insinuation et Enregistrement des Donations Entrevifs et des donations faites entre conjoints par Contrat de Marriage.

par la coûtume de ce pais Toutes donations Entrevifs doit etre Enregistrée dans les 4 mois à peine de nullité, avant la Conquete, L'Enregistrement se faisoit dans les Registres des Greffes des differentes Jurisdictions et depuis Jusqu'a présent cet usage a ete continué.

Il est de la plus grande necessité de laisser aux Juges de la Cour des Plaidoyers Communs, l'administration de ces sortes d'objets dont ils connoissent la forme, sans cela il naitra une multitude de procés qu'on doit soigneusement eviter.

Je certifie que ce qui précède de la page [186] à cette page inclusivement, est une copie conforme des originaux déposés dans mon bureau.

J. WILLIAMS,
Cabinet du Conseil, Québec,
24 mai 1787.

Endossé B
Dans le N° 17 de lord Dorchester
du 13 juin 1787.

C.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL RELATIF AU COMMERCE ET A LA POLICE, AVEC QUELQUES AUTRES PIÈCES CONCERNANT CES QUESTIONS MARQUEES, *CI-DESSOUS DANS L'INDEX, A L'ENCRE ROUGE.*[1]

INDEX.

Pages 237 à 258 Rapport du comite du Conseil (587).
259 Lettre du comité du Conseil aux marchands de Québec.
260 Rapport des marchands de Québec, par leur comité, au comité du Conseil (589).
315 * Pétition des nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Québec (594).
323 Lettre du comité du Conseil aux marchands de Montréal (596).
324 Une réponse à cette lettre (597).
325 Réplique à cette réponse (597).
326 Rapport des marchands de Montréal, par leur comité au comité du Conseil (598).
410 * Adresse des nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Montréal (602).
420 *Lettre expédiée par M. Joseph Howard, marchand, au comité des marchands de Montréal.
429 Relevé des importations et exportations dans le port de Québec pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786.
431 Copie d'une pétition précédemment présentée à Sa Majesté et dont des duplicata étaient joints aux rapports des marchands de Québec et de Montréal.
440 Lettre du comité du Conseil aux magistrats de Québec (603).
441 Lettre des magistrats de Québec, en réponse à la précédente (604).
447 Lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières (606).
448 Réponse à cette lettre (606).
451 * Représentations de plusieurs nouveaux sujets de Sa Majesté, domiciliés à Trois-Rivières, à Son Excellence et au Conseil (607).
460 Renseignements relatifs aux pêcheries.
470 Au sujet de la navigation et du pilotage du fleuve Saint-Laurent.

A son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur général des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick et de leurs dépendances, etc., etc.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL CONCERNANT LE COMMERCE ET LA POLICE.([1])

Qu'il plaise à Votre Seigneurie.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie signifiés au Conseil le 6 novembre dernier, par lesquels vous avez daigné nous nommer pour former un comité chargé d'étudier la question " du commerce intérieur et extérieur et des règlements pour la police, ayant " égard aux anciennes lois et coutumes de la province et de faire rapport à Votre Sei- " gneurie de notre enquête à ce sujet avec toute la diligence possible et convenable, " nous présentons maintenant à Votre Seigneurie, avec la plus grande crainte, non seulement notre rapport, mais un journal de nos démarches en vue d'obtenir les avis d'autres personnes plus expérimentées que nous-mêmes, sur des questions qui affectent à un si haut point la prospérité de la province et le bonheur des sujets de Sa Majesté soumis au gouvernement de Votre Seigneurie.

Dès la première réunion du comité, le 13 novembre, nous comprîmes la nécessité de demander l'assistance de nos concitoyens sur les problèmes dans lesquels on devrait nécessairement avoir en vue le bien-être et les intérêts vitaux du pays.

[1] Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 235. L'index de ce rapport indiquera le caractère varié et intéressant des questions traitées. Cependant quelques-unes d'entre elles seulement ont un rapport direct suffisant avec les problèmes constitutionnels de l'époque pour qu'elles trouvent place dans ce volume. Les numéros des pages de la colonne à gauche sont ceux des manuscrits déposés aux archives canadiennes, tandis que les chiffres, placés entre parenthèses, à la suite des articles, indiquent les pages où les pièces sont reproduites en entier ou en partie dans ce volume. Un astérique précède les documents mentionnés dans le titre comme étant soulignés à l'encre rouge. Comme l'indiquent les rapports du Conseil (voir p. 568,) les personnes nommées membres du comité étaient MM. Lévesque, Harrison, Collins, Grant et Pownall.

([1]) Voir Q 27-1, p. 237.

Nous avons donc cru de notre devoir (en conformité avec les pouvoirs dont nous a investis Votre Seigneurie) de consulter les principaux marchands et magistrats de la province et de recevoir leur avis, plutôt que de nous hasarder à émettre nos opinions personnelles.

Afin de recueillir ces avis de la façon la plus impartiale, nous écrivîmes immédiatement aux magistrats, marchands et citoyens de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Nous leur communiquâmes les recommandations à nous adressées par Votre Seigneurie et nous les sollicitâmes de faire connaitre leur opinion. Nous avons aussi écrit au receveur et contrôleur des douanes de Sa Majesté, lui demandant un état des importations et exportations et des vaisseaux employés pour le commerce de la province depuis le rétablissement de la paix.

Nous avons aussi écrit à M. James Frost, capitaine du port, à M. Steel, capitaine du "Mercury," navire provincial de Sa Majesté, à M. Constant Freeman, habile capitaine de vaisseau, et à MM. Chenique et Peter Fraser, pilotes d'expérience, les sollicitant de fournir des renseignements concernant l'état actuel de la navigation et du pilotage du fleuve Saint-Laurent et de signaler les améliorations qu'il serait possible d'effectuer.

Votre Seigneurie a daigné ordonner que nous soient communiquées : la requête de Levi Allan, esqr., au nom de l'Etat de Vermont, relativement aux relations commerciales avec cette province, et, par cette voie, avec l'Angleterre et les autres colonies relevant de notre monarque, et aussi une lettre du receveur des douanes de Sa Majesté, énonçant les lois sur le revenu qui, apparemment, défendent ces échanges.

Par ordre de Votre Seigneurie, nous avons reçu deux lettres de M. Geo. Wm. Howard, marchand de la Jamaïque, et une de M. Bannatyne, négociant de Saint-Christophe, ayant trait au commerce entre les Indes occidentales et cette province, à l'importation des mélasses étrangères et à la suppression des distilleries. Il a plu à Votre Excellence de nous transmettre les observations de M. James Grant, marchand de cette ville, sur le même sujet.

Suivant les ordres de Votre Excellence, le capitaine Le Maistre nous a envoyé une liste des navires de Sa Majesté utilisés sur les lacs Ontario, Erié et Huron, et le lieutenant-gouverneur Hope une lettre et représentation de M. Isaac Todd, commerçant de Montréal, relatives à la navigation et au transport des marchandises des et aux différents ports et postes sur ces lacs.

Le lieutenant-gouverneur Cox et John Collins, esqr, nous ont exposé l'état de la pêche à la morue dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent et indiqué tels règlements qui semblent nécessaires pour son exploitation. Nous prenons la liberté d'annexer leurs communications et de prier Votre Excellence de les examiner.

Le 4 décembre, nous reçûmes l'état ou rapport des messieurs à qui nous avions écrit concernant le pilotage et la navigation du fleuve, document que, avec d'autres, nous mettons ci-joint pour que Votre Excellence en prenne connaissance.

Nous avons reçu du percepteur et contrôleur, le 8 décembre, un relevé ou état sommaire des exportations et importations et des bâtiments (du 1er mai 1783 au 1er décembre 1786).

Le 27 décembre, les magistrats de Québec émirent leurs opinions touchant les amendements qui semblent requis pour la police de leur district et autres sujets de réglementation utile.

Le premier janvier, nous arriva le relevé préparé par les magistrats et principaux marchands de Trois-Rivières concernant les règlements du commerce et de la police.

Les marchands de Québec énoncèrent, le 6 janvier, leurs avis et représentations sur divers sujets concernant la réglementation commerciale et politique, à quoi ils ont joint copie de la pétition à Sa Majesté transmise au très honorable lord Sydney dans l'automne de 1785. Et le 27 janvier les magistrats et marchands de Montréal présentèrent leurs sentiments sur divers sujets similaires et autres, en y joignant une pétition à Sa Majesté adressée dans l'automne de 1785.

Ils y ont traité avec exactitude et d'une manière approfondie et judicieusement débattu la question de la situation actuelle et des multiples intérêts de la province. Il y aurait donc manquement envers eux et envers Votre Excellence si nous n'annexions

leurs représentations et ne les recommandions à l'examen et à la considération la plus sérieuse de Votre Excellence.[1]

Nous allons maintenant soumettre notre propre sentiment, en autant que nous avons pu jusqu'ici nous en former un. (2)

RAPPORT DES MARCHANDS DE QUEBEC, PAR LEUR COMITE, A L'HONORABLE COMITE DU CONSEIL SUR LES AFFAIRES COMMERCIALES. (3)

Article 10. " Recouvrement de dettes d'après les principes du code commercial " anglais, procédures expéditives, et lois additionnelles pour le recouvrement de petites " dettes dans le pays. "

Observation. La proclamation royale d'octobre 1763 promettait à la future émigration colonisatrice dans cette province l'avantage des lois britanniques. Ces lois furent, en conséquence, introduites par une ordonnance du gouverneur et du Conseil au mois de septembre 1764, (4) mais malheureusement furent abrogées en ce qui regarde les causes civiles par l'acte de la 14e Geo. trois, chap. 83, (5) qui, au lieu de remédier à des abus temporaires, produisit des effets fâcheux particulièrement pour les intérêts commerciaux de la nation. Les marchands d'Angleterre et ceux de cette province ont vivement éprouvé les effets et les dispositions de cette législation qui leur était complètement inconnue et dont les principes sont tout à fait anticommerciaux.

La coutume du Canada est un système si imparfait et si défectueux que les décisions des cours ont été arbitraires et dépourvues d'uniformité. La pratique aussi bien que les décrets de la cour de Montréal diffèrent de ceux de la cour de Québec. Les deux sont unanimes à ne pas s'en tenir aux prescriptions du droit, mais elles décident quelquefois d'après l'équité de la cause contrairement à la lettre de la loi. Ainsi l'on a recouru aux coutumes du Canada, aux lois générales françaises, au code romain, et, dans quelques questions de commerce, aux lois de la Grande-Bretagne. Mais le plus dangereux de tous les systèmes est celui des décisions d'après l'équité par des tribunaux strictement constitués comme cours de justice, sans les règles, principes et maximes ordinaires qui régissent les cours d'équité.

Cette versatilité seule, dans les décisions des cours, réclame un ensemble solide de lois, et certes, pour régir la propriété de sujets britanniques, on ne saurait avoir recours à de meilleures lois que celles de l'Angleterre.

Les importations et exportations de la province se chiffrant à plus d'un demi-million par an et étant, à cause de la nature de la propriété, plus que tout autre chose susceptibles d'être affectées par les lois du pays et la pratique des cours, nous recommandons donc la réintroduction du droit coutumier et de la loi écrite d'Angleterre, afin de servir de règle générale pour la décision de toute matière en contestation concernant la propriété mobilière et les droits civils en toutes actions personnelles au sujet de dettes, promesses, contrats et conventions, en matière commerciale ou autre, et aussi concernant les torts qui doivent se compenser par des dommages-intérêts, — à l'exception, cependant, des statuts relatifs aux faillites et d'autres lois locales qui seront expliquées ci-après, et qui sont inapplicables en général, à la situation et aux conditions des colonies britanniques en Amérique, et de celle-ci, en particulier ; sauf aussi dans toutes actions réelles ou contestations concernant les titres de terres et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques et le transport des biens immobiliers et le partage des biens meubles des personnes mourant intestat, causes qui intéressent au plus haut degré les nouveaux sujets de Sa Majesté, et pour la décision desquelles—excepté en certains cas mentionnés

---

[1] Ces documents sont mentionnés dans l'index ci-haut, avec l'indication des pages où se trouvent les pièces.

(2) Comme le comité ne traite presque exclusivement que les questions économiques, ce passage est omis.

(3) Voir Q 27-1, p. 260. On a omis les articles 1 à 9 (pp. 260-289) car ils se rapportent à des affaires de commerce ou autres semblables.

(4) Voir p. 126.

(5) L'Acte de Québec, voir p. 379.

ci-dessous, — il faudra avoir recours aux lois et coutumes du Canada. Mais que des jurés soient accordés en toute cour ayant juridiction de première instance, au choix de l'une ou l'autre partie, dans toutes causes personnelles ou autres.

Il doit y avoir des défectuosités fondamentales dans la constitution ou la pratique de toutes les cours de justice, par suite des longs retards et du fait d'ajourner la décision des causes, ce qui occasionne plusieurs présences et comparutions inutiles et contraint les parties à des déboursés ruineux.

L'expérience démontre que la fréquence des sessions des tribunaux tend à maintenir, parmi le peuple, l'amour des procès, sans atteindre le but visé : l'administration prompte de la justice. Nous sommes donc d'avis que des sessions fixes, pas plus de six ni moins de quatre par année, sont préférables à ces cours permanentes, et que la cour du banc du roi reprenne sa juridiction et ses pouvoirs d'autrefois dans les causes civiles.

Si l'on investissait les juges de paix du pays des pouvoirs—dont l'ordonnance du 17 septembre 1764 les revêtait auparavant—[1] de décider les affaires d'un léger montant concernant la propriété et, par suite, d'éviter aux plaideurs éloignés le payement de frais élevés pour obtenir justice, de corriger les règles de pratique et de réduire les honoraires et dépens de contestation judiciaire en toute cour de manière à les faire convenir aux moyens du peuple, nous espérons humblement qu'il en résulterait beaucoup de bien à la province.

Il serait bon de diviser la province en un plus grand nombre de districts, ou plutôt de comtés, établissant une juridiction à Trois-Rivières selon ses anciennes limites : de Saint-Anne à Berthier sur la rive nord et de Saint-Pierre à Yamaska sur la rive sud du Saint-Laurent. Des juridictions inférieures devraient être organisées à Cataraqui [2] et à la baie de Chaleur [3] comme comtés,—ce qui donnerait à cette province désunie et inorganisée une apparence convenable et activerait son développement, mesure, croyons-nous, dictée par une bonne politique.

Art. 11. "Le système actuel de lois relatives aux appels dans les causes en matière commerciale."

Observations.—Les défauts dans la pratique des tribunaux inférieurs, tels qu'indiqués dans les observations sur le dernier article, ont pénétré jusque dans la cour d'appel [4] qui, pendant ces huit dernières années, a dû lutter contre un grand désavantage, à savoir : l'absence d'un jurisconsulte de carrière qui y présiderait ou y siégerait afin d'expliquer la loi et de signaler, s'il y a lieu, aux autres membres, les vices dans la procédure. En fait, il est très regrettable que des hommes versés dans la jurisprudence et capables d'instruire les causes convenablement et promptement ne président pas toutes les cours. Nous attribuons, en quelque sorte, à leur absence les lenteurs et les retards des procédures dans la décision des causes, sans rien insinuer contre les juges.

Le nombre considérable mais instable et changeant des membres de cette cour doit nécessairement occasionner des délais et compliquer les décisions. Si l'on constituait ce tribunal comme les autres cours des colonies de Sa Majesté, nous croyons humblement que le sujet bénéficierait de la modification.

Art. 12. L'établissement d'une cour de la chancellerie.

Remarque.—Une cour investie de pouvoirs constitutionnels et établie sous l'empire de sages règles et règlements et qui déciderait les causes selon l'équité par une forme de procès simple, qui éviterait autant que possible les exceptions dilatoires, procederait avec une célérité raisonnable et dont les frais et déboursés seraient modiques contribuera à soulager ceux qui souffrent actuellement, ou croient souffrir, sous la rigueur des décisions judiciaires dans des cas spéciaux. L'établissement d'une cour ainsi constituée et où siégeraient un ou plusieurs hommes de loi habiles est très désirable ; cette institution a fait défaut à la province ; et plusieurs, à leur grand détriment, l'ont senti depuis l'année 1775. [5]

---

[1] Avant l'adoption de l'ordonnance de 1770 (voir p. 258) qui abolissait les pouvoirs exercés antérieurement sous l'empire de l'ordonnance de 1764 (voir p. 126).

[2] Par la suite Kingston, le centre des établissements des loyalistes dans l'ouest.

[3] Appelé plus tard district de Gaspé.

[4] La cour d'appel, comme le Conseil exécutif, se composait de cinq membres quelconques, ou plus, du Conseil législatif.

[5] L'Acte de Québec vint en vigueur le 1er mai 1775.

Art. 13. " De l'enregistrement de tous les actes." Remarques—Presque tous les marchands de la province ressentent très vivement le contre-coup des fraudes commises par les débiteurs hypothéquant leurs propriétés pour un montant plus élevé que la valeur réelle —faute d'un bureau public d'enregistrement. (1) L'enregistrement de toutes les hypothèques sur les immeubles, afin de les rendre valides et ainsi de prévenir ces fraudes, serait une mesure très propice. Et l'on pourrait prévenir la grande objection contre cela, à savoir : que les secrets et la situation des familles seraient divulgués sans raison, en décrétant 1° que nulle personne ne pourra obtenir des informations touchant les hypothèques d'une propriété sans déclarer sous serment qu'elle a intérêt à savoir ces choses, et 2° que le teneur des registres fournira l'extrait requis sans permettre l'examen des registres.

Mais comme elle a été laissée de côté depuis longtemps et que plusieurs pourraient contester la justice d'une telle loi à effet rétroactif (ex post facto) et d'autres s'y opposer fortement, ne pouvons-nous pas nous interposer entre ces deux extrêmes et conseiller que, au cas où une loi relative à l'enregistrement des anciennes servitudes et hypothèques serait inapplicable, l'on porte, du moins, une ordonnance à la prochaine session du Conseil législatif stipulant l'enregistrement régulier d'un bordereau de tous contrats de vente, hypothèques, obligations, contrats de mariage, donations, douaires ou autres actes relatifs aux immeubles qui seront passés dans un court laps de temps limité, et dans l'avenir ? Ce bordereau devrait spécifier, de façon concise, les rubriques des clauses nécessaires indiquant un renvoi aux originaux auxquels il faudra recourir, — si besoin en est, — qui seront fournis par le notaire et enregistrés par la partie au greffe de Québec dans l'espace de 30 jours après la passation de tel acte. On rendrait aussi tels autres règlements nécessaires concernant cette affaire.

Il serait peut-être bon d'affirmer dans ladite loi que tous les baux de maisons ou terre ou un bordereau de ces baux, enregistrés dans les registres publics lieront les bailleurs et les propriétés ainsi loués, conformément aux stipulations, nonobstant la prétention ou le droit de déposséder ou d'évincer tel locataire en vertu de la coutume appelée *droit de Bourgeois de Paris* ou de toute autre loi ou coutume quelconque et que tous actes, obligations, hypothèques et conventions validés devant un ou deux témoins obligeront les parties et, une fois enregistrés, auront la même validité que s'ils avaient été passés et validés par devant notaire, nonobstant toute loi ou tout usage à ce contraires.

Art. 14. " D'une loi sur les faillites."

Remarque.—Le crédit public et la ponctualité dans les affaires ne sont pas assez établis, et cette province n'est pas encore préparée à l'introduction des lois anglaises sur les faillites dans toute leur portée. Cependant, nous sommes d'avis qu'il faut une loi définissant le critérium de l'état de faillite et contraignant le débiteur insolvable en cette position à faire cession sous serment de ses livres, papiers et propriété pour le bénéfice de tous ses créanciers, loi dans laquelle on devrait déterminer le droit des épouses de toutes personnes engagées dans le commerce aux effets mobiliers ou aux biens-fonds de tel failli. Il faudrait traiter différemment les faillis frauduleux et les faillis malheureux : on devrait infliger aux premiers une punition exemplaire mais non cruelle, cependant, de peur de ne pas atteindre la fin visée ; les autres, sur la preuve entière de leur pertes et de leurs revers et la cession loyale de leurs effets et après une période raisonnable pendant laquelle ils se seront efforcés de régler promptement leurs affaires, devraient — du consentement des créanciers en majorité numérique et à qui revient la plus forte part des créances — avoir droit à un acquittement.

Art. 15. " La tenure d'après laquelle les domaines de la couronne seront désormais concédés, ceci étant une question connexe au commerce."

Remarque.—Afin d'encourager effectivement les loyalistes américains et autres immigrants à mettre en valeur les terres de la couronne non encore concédées et situées en arrière des seigneuries canadiennes et en d'autres parties de cette vaste province,—il serait grandement nécessaire, nous imaginons-nous, de faire ces concessions par cantons et

(1) Sous l'administration française les notaires exécutaient les hypothèques dont les minutes étaient conservées dans leurs études seulement ; il était donc, dans la pratique, impossible à quiconque achetait des biens-fonds ou donnait crédit sur la garantie de ceux-ci de savoir combien d'obligations antérieures grevaient cette propriété. Cette pratique demeura, pendant plusieurs années, l'un des principaux sujets de plainte de la classe commerçante de la province de Québec.

en franc et commun socage pareillement aux concessions faites dans les provinces de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick et à celles attribuées jusqu'ici dans les gouvernements royaux aujourd'hui les Etats voisins.

Cette tenure est la seule à laquelle se réconcilieront les sujets anglais, et nous croyons fermement qu'elle incitera un très grand nombre de personnes à émigrer ici pour développer l'agriculture, augmenter la population et donner de l'extension au commerce. L'ancien système féodal de tenure des terres en *fief et seigneurie* aussi bien qu'en *roture* et qualité de vassaux est attentatoire à la liberté du commerce et, de même que la constitution du gouvernement, a fortement contribué à empêcher jusqu'ici la colonisation et la culture des terres de la province. Il servira encore a ce funeste résultat tant que les terres concessibles ne seront pas virtuellement concédées ou qu'il ne sera pas déclaré qu'on les concédera suivant une tenure plus libérale, car il faut faire cas non seulement des vœux mais même des préjugés du peuple. Ce mode projeté de concéder de nouvelles terres ne peut pas, non plus, causer du tort aux anciens habitants du pays qui en détiennent actuellement suivant le système féodal, car nous voyons diverses tenures de terres dans plusieurs des possessions de Sa Majesté sans qu'il en résulte des effets pernicieux.

De semblables mesures, nous en sommes assurés, rendront bientôt à cette province la forme et la physionomie d'une colonie britannique, feront valoir ses ressources et par là elle acquerra de l'importance.

Art. 16. "Qu'un étalon soit fixé pour les poids et mesures dans toute la province."

Observation.—La réglementation des poids et mesures, d'après une base permanente, dans toute la province contribuerait à faciliter le commerce et à prévenir les fraudes. De sérieux abus se commettent actuellement ; bien rarement l'on trouve deux poids et deux mesures absolument équivalents. Les difficultés ne proviennent pas de l'emploi des mesures françaises pour le grain, etc., et du poids anglais pour la farine, ou autre chose pareille ; l'usage est depuis longtemps compris et bien établi sous ce rapport, mais c'est l'usage irrégulier qui exige des modifications.

Le fonctionnaire intéressé devrait se procurer et conserver des poids et mesures étalonnés—la mesure correspondant exactement au minot ou demi-minot français, la seule connue ici pour le grain, le sel etc. La mesure de la toile et de la laine devrait être la verge anglaise ou l'*ell* (aune) valant une verge et un quart, celle du bois le pied anglais de douze pouces.

La mesure des vins et spiritueux devrait être le gallon de vin anglais et celle de la bière le gallon de bière anglais.

Il faudrait employer dans les villes, les marchés publics, les magasins et entrepôts, les poids anglais avoirdupois, le quintal pesant cent douze livres de ce poids. Le dit fonctionnaire conserverait tous ces poids et mesures en sa possession pour servir d'étalon il aura l'autorisation et sera obligé d'examiner et de marquer tous poids et mesures en recevant une rétribution raisonnable pour son travail. Il faudrait dans le but de décourager ces manœuvres frauduleuses imposer une amende suffisamment forte à toutes personnes qui se serviraient des poids et mesures non marqués ou défectueux, pourvu que, néanmoins, si tout individu fait le choix pour les liquides et le bois des poids français et dela mesure française ceux-ci soient de forme et de matériaux différents de ceux des poids et mesures anglais afin d'établir une distinction visible et soient aussi étalonnés par le fonctionnaire compétent.

Art. 20. "Si nous devons ou non demander une charte constituant légalement en société d'après un plan excellent et approuvé, un groupe de citoyens d'élite revêtu du pouvoir d'adopter des règlements, de décider des causes en matière civile et criminelle sous certaines restrictions, soit sous les nom et titre de recorder, de maire, d'échevin et de conseil municipal de la cité et du comté de Québec et de leurs districts et circonscriptions ou sous toute autre dénomination ?"

Remarque.—L'état lamentable de la police de la cité de Québec est trop manifeste pour exiger une explication. Les règlements promulgués, tout utiles et opportuns qu'ils soient, sont bien peu observés et très mal appliqués. Les magistrats sont en désaccord et sans chef ils n'ont pas de subalternes chargés de faire observer les lois, leurs injonctions manquent

d'efficacité et sont impuissantes à contraindre le peuple à la soumission. (1) Il n'y a, il ne saurait y avoir d'autre remède que la nomination d'un magistrat en chef avec des fonctionnaires subalternes pour la mise à exécution des lois et le maintien de la paix et du bon ordre dans les villes. Une charte constituant en corps politique la ville de Québec aux fins ci-dessus mentionnées et autres fins excellentes serait, supposons-nous, suivie d'effets salutaires.

Art. 21. " Et une charte semblable pour la cité de Montréal. "—

Observation.—Il nous semble que la ville de Montréal, placée dans la même position que celle de Québec, retirerait aussi de réels avantages d'une charte analogue ; de cela, cependant elle est elle-même juge.

Art. 22. " La fondation d'écoles et de séminaires pour l'instruction de la jeunesse, en " prélevant sur les fonds non utilisés présentement aussi bien en Angleterre qu'en cette " province, et principalement d'un bon collège dans cette ville où enseigneraient des pro- " fesseurs compétents, et l'établissement d'écoles gratuites raisonnablement espacées " à travers cette immense province, dans le dessein d'ouvrir et de développer les facultés " intellectuelles, en conciliant l'affection de tous les sujets de Sa Majesté et en tendant à " rendre cette province heureuse et florissante. "

Observation.—L'éducation de la jeunesse dans cette province, sauf dans les villes, dont certes les écoles ne sauraient être vantées, se borne au sexe féminin ; cinq ou six maisons d'école petites et médiocres, éparses à travers le pays, sont tenues pour l'instruction des filles par des religieuses appelées sœurs de la Congrégation ; mais il n'existe aucune institution digne de ce nom qui s'occupe de celle des garçons. De là vient que les habitants ignorent malheureusement l'usage des lettres et ne savent ni lire ni écrire, situation vraiment lamentable !

Nous sommes informés que les fonds charitablement et généreusement souscrits en Angleterre pour la diffusion de l'enseignement chrétien dans les pays étrangers sont en grande partie inutilisés actuellement, [2] par suite du fait de la séparation des Etats-Unis d'Amérique d'avec la Grande-Bretagne. Il est aussi à notre connaissance que la Société de Jésus sera sous peu supprimée et dissoute et ses biens et propriétés dévolus à la couronne. [3] Nous croyons comprendre que ces biens avaient été concédés aux jésuites aux fins de l'érection et de la dotation d'un collège, que les revenus qui en proviendraient seraient affectés à l'instruction de la jeunesse et que, avant la conquête du Canada, ce collège instruisait constamment un nombre d'élèves très considérable.

Telle étant la déplorable situation de cette contrée au point de vue de l'instruction utile et de telles ressources étant si abondamment disponibles pour porter remède à une aussi profonde infortune qu'est sans contredit l'état d'ignorance, nous avons à recommander humblement que, par l'entremise de qui de droit, l'on demande une part du fonds mentionné en premier lieu. Et nous espérons respectueusement que, dans sa bonté paternelle, Sa Majesté daignera gracieusement ordonner l'affectation des biens des jésuites et des revenus y attachés à la dotation d'un collège ou université dans cette ville, dirigé par des professeurs capables et destiné à instruire la jeunesse de toute l'Amérique britannique ainsi qu'à l'édification et au maintien d'écoles gratuites ayant des maîtres compétents pour enseigner la langue anglaise et autres branches de l'enseignement dans cette immense province d'après un plan libéral approuvé.

La postérité réclame de nous tous les efforts possibles pour lui procurer cet inappréciable bienfait, que nous implorons à la fois en son nom et au nôtre.

Nous nous sommes abstenus de tout commentaire sur cette partie importante du commerce de cette province fait avec les sauvages dans les régions intérieures parce que les marchands montréalais, étant plus spécialement engagés dans ce trafic, sont les plus

(1) Pendant la session de 1777 une ordonnance fut rendue, 17 Geo. III, chap. 15, qui autorisait les commissaires de paix à réglementer la police des villes de Québec et de Montréal pendant un laps de temps limité. L'exposé des motifs déclarait qu'il était impossible, vu la période avancée de la session, d'organiser une police permanente dans ces villes, dès lors des pouvoirs très généraux et imprécis seulement étaient conférés. Néanmoins, on renouvela simplement cette ordonnance, sans amendement, tous les deux ans jusqu'à 1791.

2 Peu après des secours prélevés sur ce fonds furent accordés au Canada pour des fins religieuses.

3 La disposition des biens des jésuites était alors une affaire suscitant un vif intérêt et d'ardentes controverses. Voir note 1, p. 558.

en état de renseigner l'honorable comité à l'égard des règlements urgents, et nous en référons à leur rapport sur ce sujet et d'autres aussi.

L'on peut, de l'ensemble des observations que nous avons respectueusement formulées, conclure à l'impossibilité absolue de gouverner cette province comme une colonie britannique et de favoriser sa prospérité sans le pouvoir existant quelque part de lever des impôts à l'intérieur et d'arrêter des règlements utiles. Cette considération, nous la soumettrons humblement à l'honorable comité du Conseil en le renvoyant à la pétition que nous avons eu l'honneur, il y a deux ans, de faire parvenir à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement demandant de doter d'une chambre d'assemblée les fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province, [1] et dont copie est jointe à ce rapport.

Québec, 5 janvier 1787.

(signé)

Geo. Allsop
James Johnston.
Robert Lester.
S. Fraser.
Mathew Lymburner.
Will Goodall.
John Young.

Messieurs,

En qualité de membres du comité choisi par les marchands de Québec, nous avons l'honneur, conformément à votre lettre du 15 novembre dernier, de transmettre ci-inclus notre rapport.

Et nous sommes très respectueusement, messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(signé)

Geo. Allsopp.
James Johnston
Robert Lester
S. Fraser
Will. Goodall
John Young
Mathew Lymburner.

Québec, 6 janvier 1787.

Les honorables F. Levesque, Edwd Harrison,
John Collins, George Pownall et Wm Grant, esqrs,
Comité du Conseil concernant les affaires commerciales.

COPIE D'UNE PÉTITION DES NOUVEAUX SUJETS DE SA MAJESTÉ RÉSIDANT À QUÉBEC, A SON EXCELLENCE LORD DORCHESTER. [2]

A Son Excellence Le Tres Honorable Guy, Lord Dorchester Capitaine General et Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle Ecosse.—Nouvelle Brunswick, et de leurs dependances, Vice Amiral d'icelles ; Général et Commandant en Chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites Colonies, et dans l'Isle de Terre Neuve &^c &^c &^c.

L'Humble supplique des Citoyens Canadiens de Quebec—

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous Citoyens Canadiens de la Ville de Quebec, prenons la Liberté de faire à Votre Excellence nos trés humbles Representations sur un Objet qui interesse essentiellement notre tranquilité et le bonheur de cette province.

---

[1] Voir la pétition du 24 novembre 1784, expédiée en Angleterre au commencement de 1785, p. 482.

[2] Archives du Canada, Q. 27-1, p. 315. Cette pièce est l'un des documents additionnels mentionnés au début du rapport comme étant soulignés à l'encre rouge dans l'index. Cette supplique ne fut pas présentée au comité ; elle ne fit pas non plus partie de son rapport. Elle avait été envoyée directement à lord Dorchester et par lui présentée au Conseil législatif, le 1er février 1787, en même temps que les divers rapports et autres papiers. Voir les journaux du Conseil législatif, Q. 27-2, p. 575.

Une juste et précise éxécution de nos loix civiles est notre Voeu, et les Alterations qu'elles ont souffertes, et qu'elles pouront encore souffrir font nos Craintes et nos peines. Ces Loix ont établi les titres de nos biens et de nos familles, au nombres de cent Vingt Mille ames, qui forment les dix neuf Vingtiéme de la population actuelle. La Capitu lation, en nous maintenant expressement dans l'entière et paisible propriété et possession de nos biens, nobles et innobles, meubles et immeubles, nous a necessairement conservé ces loix civiles qui les définissent ; Et l'un des articles de l'acte de Parlement de la Quatorziéme année du regne de sa très Gracieuse Majesté, considérant avec justice ce pays comme conquis, nous a si clairement accordées qu'il ne doit y avoir dans les cours de Justice aucune doute qu'il ait sous entendu d'y introduire, en outre, d'autres loix qui n'ont Jamais été publiées en cette province, puisque leurs plus celèbres commentateurs déclarent qu'elles n'ont aucune force en Pays conquis et daja habités. Nous ne pouvons même imaginer que l'acte du Parlement qui nous accorde nos Proprietés et ces loix ait entendu Autoriser des Altérations reiterées qui detruiraient leurs principes fondamentaux ou meler avec ces loix d'autres loix, soit générales, soit particulières, qui ont des princi pes differens, et qui sont peu convenables à ce pays, dans la Vue de favoriser une certaine classe d'individus seulement; parceque du Mélange de diverses loix, en un même pays, il ne peut resulter qu'une confusion, la discussion entre les Sujets et des incertitudes ruineuse aux familles.

L'Alteration de nos loix civiles, coûtumes et usages mérite la plus grande moderation, et les precautions les plus importantes. Ces loix sont simples, claires, connües et justes, même pour le Commerce, puisqu'elles favorisent beaucoup le prompt recouvrement des dettes ; La Justice et L'Egalité entre les Créanciers. Elles consistent en Ordonnances, que les Rois n'ont voulu faire, Lorsqu'elles touchaient aux proprétés et aux droits de Citoyens, que sur les Resolutions des Etats; c'est à dire les trois ordres du peuple. Nos Coûtumes n'ont aussi été redigées par Ecrit que de cette manière, et leur redaction n'a été faite, que sur les resolutions des mêmes Etats. C'est pourquoi les lettres patentes de la derniere redaction les declarent, et garantissent expréssement comme loi et edit perpetuelles et irrevocables ; et que l'ancien Gouvernement n'a, pendant plusieurs siécles fait que peu d'ordonnances, dont aucune ne donne atteinte à ces loix—Telles sont les loix, coûtumes, et usages pour nos droits réels et personel, dont les anciens et notables, même les nouveaux Canadiens qui sont en cette province, sans distinction de naissance, ont d'accord entre Eux demandé l'exacte exécution à Sa Majesté, en la suppliant de rémedier à l'Etat actuel de cette province—

Nous Supplions donc, tres respectueusement, Votre Seigneurie, de vouloir bien ne donner aucune sanction à ce qui tendrait à détruire les principes fondamentaux des loix, coûtumes, et usages qui réglent nos Propriétés, ou qui voudraient introduire d'autres loix, attendus que toutes innovations en loix ne devraient se faire qu'avec les memes precautions qui les ont etablies

L'Ancienne et constante protection que votre Excellence a bien voulu accorder à nos droits, les plus precieux, nous assure de celle qui doublera notre reconnaissance, et nos Voeux pour votre conservation et Prosperite

Quebec le 19e Janvier
1787.

N. B. La présente supplique était signée par 345 personnes.

J. WILLIAMS,
Secrétaire du Conseil.

LETTRE DU COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE AUX MARCHANDS DE MONTRÉAL. [1]

Québec, 13 novembre 1786.

Messieurs,—Son Excellence lord Dorchester en Conseil ayant daigné nous choisir pour former un comité chargé de poursuivre une enquête et de faire rapport à Sa Seigneurie (préalablement à la session du Conseil législatif qui s'ouvrira le 15 janvier prochain) sur l'état du commerce intérieur et extérieur et sur la police de la province, exposant les améliorations qu'il serait urgent d'y apporter,—nous devons donc vous requérir d'énoncer votre avis, aussitôt que possible sur des sujets qui intéressent tant la province en général et Montréal en particulier.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(signé) FRANCIS LEVESQUE
EDWARD HARRISON
JOHN COLLINS
GEORGE POWNALL
WILLIAM GRANT

Adressée à
Neven Sevestre
E. W. Gray
St George Dupré
James McGill
Pierre Guy
James Finlay
J. S. Goddard.
Pierre Messiere
Pierre Fortier
Hertel de Rouville
John Campbell
Edwd Southouse
Alexander Fraser
Jacques Le Moine
Benj. Frobisher.
Stephen De Lancey Esqr
et à
MM. Jacob Jordan
Isaac Todd
Forsyth. J. Blondeau
P. Perinault
Richard Dobie
T. Chaboillez Marchands.
M. McBeth &
William Pollard.

[1] Archives du Canada, Q. 27-1, p. 323.

RÉPONSE À LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Montréal, 23 novembre 1786.

MESSIEURS,—

Votre lettre du 15 courant fut immédiatement communiquée aux messieurs à qui elle était adressée, alors que nous eûmes l'honneur d'être choisis par eux pour composer un comité chargé de considérer attentivement les sujets de notre enquête et de faire rapport. Mais dans des questions qui affectent tant le bien-être et la prospérité de la province en géneral et, particulièrement, de ce district, nous croyons que le devoir nous incombe de demander et de recueillir les opinions de nos concitoyens, ce que nous ferons sans retard. Puis nous vous transmettrons leurs avis et les nôtres assez tôt pour que vous les examiniez avant la réunion du Conseil le 15 janvier prochain.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé)
James M^c^Gill.
Th. Perinault
P^re^ Meziere.
Jacob. Jordan.
Benjamin Frobisher
Pr Guy.

Aux honorables
George Pownall
Willm Grant
F. Levesque
Edwd. Harrison
John Collins

Réponse.

Québec, le 8 décembre 1786.

Messieurs,

Nous avons reçu à temps votre lettre du 23 novembre. Nous sommes absolument d'avis,—et nous y comptions certainement, bien que notre lettre ne fût pas adressée personnellement à tous les gentilshommes de Montréal,—que l'on doit recueillir les avis des marchands et des principaux citoyens sur des sujets aussi intéressants pour la communauté que ceux actuellement débattus.

Nous observons avec satisfaction que des gentilshommes de votre expérience et de votre instruction ont été nommés en comité à cette fin. Le plus tôt vous pourrez obtenir ces opinions et nous les faire tenir avec les vôtres, le mieux ce sera, car le temps approche où nous désirerons rédiger le rapport exigé de nous.

Nous avons l'honneur d'être
Messieurs,
Vos très obéissants et très
humbles serviteurs,

(signé)
Edward Harrison
John Collins.
Wm Grant
George Pownall.

Addressée à
James M^c^Gill
Th. Perinault
Pierre Meziere
Jacob Jordan
Benjn Frobisher &
Pierre Guy Esq^rs^
Montréal

RAPPORT DES MARCHANDS DE MONTRÉAL PAR LEUR COMITÉ A L'HONORABLE COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE. [1]

" L'établissement d'une chambre de commerce dûment constituée en corporation. " [2]

Remarque.

Quelque avantageuses pour le commerce que soient estimées de semblables institutions, néanmoins, nous croyons que les événements démontreraient leur inefficacité et leur inopportunité à l'heure présente, vu les relations existant plus ou moins entre les hommes d'affaires de cet endroit.

" Tenue des sessions et abolition des tournées. "

De la fréquence des tenues des cours et de l'emploi confus des lois françaises et anglaises, ont résulté des retards, des ajournements et des incertitudes dans le jugement des procès. Pour y remédier, il faudrait, supposons-nous, fixer des sessions, quatre par année, avec audience de jour en jour pendant quatorze jours chaque session, ce qui serait suffisant et plus désirable pour l'expédition des affaires que ces cours permanentes. Toutefois, il serait peut-être bon de permettre pendant quelque temps à la cour des plaids communs de siéger une fois tous les quinze jours dans le dessin d'entendre les causes du montant de dix livres. Nous sommes également d'avis d'abolir les tournées. C'est une cour ambulatoire qui n'est pas respectée, qui n'inspire pas aux habitants une crainte respectueuse de la justice et qui n'aide en aucune façon les endroits reculés du district, fin pour laquelle elle avait été instituée. [3]

" Le système actuel de lois relatives aux appels dans les causes en matière commer-
" ciale. "

Observation.

Les mêmes indécisions qui ont jusqu'à ce jour existé dans les cours de justice se sont introduites jusqu'en cour d'appel, probablement à cause du grand désavantage contre lequel celle-ci a dû longtemps lutter, par suite de l'absence d'un jurisconsulte de carrière qui y présiderait ou y siégerait, pour signaler, s'il y a lieu, aux autres membres les vices dans la procédure et expliquer la loi. De fait,—sans insinuer quoique ce soit contre les juges—il est fort regrettable que des hommes versés dans la jurisprudence ne président pas tous les tribunaux de la province. Nous pouvons attribuer à leur absence les longs délais dans la décision des causes dans tous les tribunaux mais plus particulièrement en cour d'appel, ce qui constitue,—l'expérience le prouve,—un grief sérieux et réel pour ce district. Si l'on investisait de nouveau la cour du banc du roi des pouvoirs ordinaires et de sa juridiction civile d'autrefois, nous croyons que cela porterait remède au grief dont on se plaint. En tel cas, nous demanderons humblement que le juge-président tienne deux sessions chaque année à Montréal afin d'entendre et de décider toutes actions civiles qu'on pourrait intenter devant lui soit en première instance ou par suite d'un appel des tribunaux inférieurs. Cette méthode supprimerait les dépenses considérables actuellement occasionnées par l'appel à Québec, et les plaideurs la trouveraient infiniment plus désirable et satisfaisante, plusieurs d'entre eux préférant plutôt se soumettre à la décision des tribunaux inférieurs que de débourser les montants énormes que coûtent l'appel d'après le système actuel.

" L'établissement d'une cour de la chancellerie. "

Une cour de la chancellerie serait une excellente chose si l'on pouvait la constituer de façon à apporter une amélioration en rendant les décisions judiciaires avec la diligence convenable et à un prix modique.

" De l'enregistrement de tous les actes."

---

[1] Archives canadiennes Q 27-1, p. 326. A peu près les mêmes questions que celles du rapport du comité de Québec sont débattues ici ; comme dans celui-ci, certains passages seulement ont trait plus ou moins directement aux problèmes constitutionnels et ceux-là seuls sont reproduits. La partie publiée ici commence à la p. 383.

[2] C'étaient les marchands de Québec surtout qui s'intéressaient à la réussite de ce projet. Voir le " projet d'établissement d'une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec," p. 441.

[3] Voir rapport sur les cours de justice, p. 571.

Observation.

Des débiteurs ayant commis des fraudes en hypothéquant leurs terres à différents créanciers, et les acquéreurs de biens-fonds qui n'ont aucun moyen de découvrir les hypothèques dont ceux-ci sont grevés éprouvant beaucoup de désagrément et la plupart des transactions concernant la propriété immobilière étant également fort embrouillées et obscures, nous proposons, comme moyen de mieux définir les droits des propriétaires et créanciers et d'éviter des procès, qu'on érige à Montréal un bureau d'enregistrement qui enregistrerait à l'avenir tous les actes affectant les immeubles dans le district ; que les honoraires percevables par ce bureau soient les plus bas possible ; que nul acte ne soit dorénavant valide à moins d'être passé pardevant notaire et ainsi enregistré. Considérant que la presque totalité des habitants sont illettrés, qu'il incombe—sous peine d'une amende rigoureuse,—au notaire qui passera tout tel acte de le faire enregistrer au bureau propre—et ce dans un laps de temps restreint et avant qu'il en remette une expédition à la partie.[1]

" D'une loi sur les faillites."

Remarque—. Une loi sur les faillites et des règlements équitables pour le partage de la propriété des personnes faisant faillite est devenue essentiellement nécessaire pour la sécurité de l'honnête commerçant et l'empêchement de ces fraudes qu'il y a trop lieu de croire pratiquées quotidiennement. Cette loi devrait donc, sommes-nous d'avis, déterminer quel acte d'un marchand équivaut à un acte de banqueroute et contraindre le débiteur insolvable en cette position à faire cession sous serment de ses livres, papiers et effets au bénéfice de tous ses créanciers et à répondre à toutes questions que ses syndics ou ses créanciers pourraient lui poser touchant ses affaires. Ladite loi devrait établir les droits des épouses et des enfants de toutes personnes engagées dans le commerce aux effets mobiliers ou aux biens-fonds de tel failli. Les faillis frauduleux devraient recevoir un traitement différent de celui du failli malheureux ; on devrait infliger aux premiers une punition exemplaire, mais non cruelle, toutefois, de peur de ne pas atteindre la fin visée ; les autres devraient avoir droit à un acquittement, pourvu que les trois-quarts de leurs créanciers à qui aussi sont dus les trois-quarts des dettes y consentent.

Les contradictions dans les décisions de la justice sur ce sujet marquent le tort le plus grave aux intérêts commerciaux et requièrent donc un remède prompt et efficace.

POLICE.

" La construction d'une prison dans le district de Montréal."

Il est fort peu douteux que plusieurs fins de police seraient le mieux servies par la constitution en corps politique de la ville de Montréal au moyen d'une charte ; mais il y a d'autres sujets auxquels il faut porter une attention plus spéciale parce qu'ils concernent le district en général.

Le manque d'une prison convenable dans ce district est depuis longtemps matière à récriminations et, à divers reprises, certains jurys d'accusation aussi bien de la cour d'assises que des cours inférieures des sessions trimestrielles y ont attiré l'attention, mais rien jusqu'ici n'a été fait pour y remédier. Le bâtiment présentement utilisé comme géôle renferme quatre très petites chambres où l'on enferme indistinctement des personnes des deux sexes et des délinquants coupables à des degrés différents. Le débiteur malheureux ne peut avoir de pièce réservée à lui seul ; le criminel lui-même qui se prépare à entrer dans l'autre monde ne peut être logé dans un endroit de retraite pour essayer d'apaiser la colère du ciel offensé. Le peu de sécurité qu'offre la prison oblige une garde de soldats à demeurer dans la partie inférieure ; et, malgré même ces précautions, plusieurs dangereux criminels ont réussi à s'échapper, si bien que le shérif du district a refusé d'emprisonner les débiteurs, à moins que le poursuivant ne consentît à assumer les risques d'une évasion.

L'état de cette prison insuffisante augmente les souffrances des personnes que les lois condamnent à l'incarcération, donne des nausées à tous les passants pendant les chaleurs et constitue un danger pour le voisinage, cette maison étant dépousvue de

[1] Voir note 1 p. 591.

l'accommodation nécessaire pour l'enlevement des immondices qui, faute d'elle, se sont accumulées.

Nous proposons, comme moyen d'obtenir une prison appropriée, de procéder à l'évaluation du district aux fins de lever des impôts se chiffrant au montant suffisant pour en payer la construction, si la Législature actuelle est compétente en la matière.

" Si nous devons ou non demander une charte constituant légalement en société, " d'après un plan excellent et approuvé, un groupe de citoyens d'élite révêtus du pouvoir " d'adopter des règlements, de décider des causes en matière civile et criminelle sous " certaines restrictions, soit sous les nom et titre de recorder, de maire, d'échevin et de " conseil municipal de la cité et du comté de Québec et de leurs districts et circonscrip- " tions ou sous toute autre dénomination ? "

" Et une charte semblable pour la cité de Montréal."

Remarque.

La mauvaise police de cette ville exige d'impérieuses réformes et quoique le gouvernement ait pris de sages mesures à ce propos par la nomination d'un inspecteur de police, nous avons le regret, néanmoins, de déclarer que les résultats attendus n'en ont pas été obtenus ; et nous savons par expérience que les efforts seuls des magistrats seront impuissants à réprimer les abus dont on se plaint. Nous demandons donc la permission d'indiquer que l'unique remède efficace qu'on puisse apporter est la constitution, par charte, en société légale et d'après un plan excellent et approuvé d'un nombre choisi de citoyens de Montréal, jouissant des pouvoirs et privilèges habituellement octroyés aux municipalités, et ce aux fins policières seulement. En outre, nous sollicitons la permission de requérir—au cas où l'honorable Conseil approuverait ce système et le gouvernement serait disposé à octroyer cette charte — qu'il soit conseillé à Son Excellence lord Dorchester de concéder au corps municipal tels lots de terre et bâtiments qui appartiennent à la couronne dans la ville et les alentours de Montréal et qui ne sont d'aucun usage présentement au gouvernement, afin de les employer à l'érection d'écoles, de maisons derefuge et autres institutions d'utilité publique.

" Qu'un règlement est nécessaire afin d'empêcher de délivrer un nombre de licences " pour la vente des boissons plus grand qu'il n'en faut pour l'usage de la ville et de la " compagnie."

Observation.

Les plaintes souvent réitérées et soulevées par la mauvaise tenue de trop nombreuses auberges doivent être entendues de la législature. Ces cabarets sont infiniment trop multipliés dans la ville comme à la campagne. Ils ruinent l'industrie et ne provoquent qu'à la débauche et aux rixes ; il serait hautement à souhaiter que l'on accordât en nombre plus restreint ces licences et celles-là uniquement à des personnes de bonne conduite.

" Un règlement à l'effet d'interdire à l'avenir la construction de bâtiments ou de " clôtures en bois dans les limites de la ville de Montréal "

Remarque.

La Législature s'étant, par une loi sage,[1] occupée soigneusement de prévenir les terribles accidents qui pourraient résulter des incendies dans les villes de cette province, nous devons solliciter la permission de proposer un amendement qui serait de réelle utilité en vue d'empêcher le feu de se propager dans cette ville, à savoir : prohiber à l'avenir, sous peine d'une forte amende, l'érection de toute maison ou clôture de bois de quelque description que ce soit, dans la ville de Montréal.

" La fondation d'écoles et de séminaires pour l'instruction de la jeunesse, en prélevant sur les fonds non utilisés présentement aussi bien en Angleterre qu'en cette pro- " vince, et principalement d'un bon collège dans cette ville où enseigneraient des profes- " seurs compétents, et l'établissement d'écoles gratuites raisonnablement espacées à tra- " vers cette immense province, dans le dessein d'ouvrir et de développer les facultés " intellectuelles en conciliant l'affection de tous les sujets de Sa Majesté et tendant à " rendre cette province heureuse et florissante."

[1] Allusion à l'ordonnance de 17 Geo. III, chap. 13 " pour prévenir les accidents causés par le feu," et qui s'appliquait à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières.

Observation.

Il nous reste à parler d'un sujet que nous considérons comme le moyen le meilleur et le plus sûr d'obtenir des citoyens en général, une obéissance respectueuse et pleine de bonne grâce aux lois et au gouvernement et c'est la fondation, ici et là, raisonnablement espacées dans la province, d'écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse. Nous ignorons l'existence même d'une seule école se vouant à l'instruction des garçons dans un endroit rural quelconque du district; et c'est au zèle des quelques sœurs de la Congrégation que nous sommes redevables du peu d'enseignement que reçoivent les filles dans le pays. Les capitaines de la milice, fréquemment tenus de faire exécuter des lois ou des ordres, sont si illettrés que pas un sur trois sait écrire ou même lire. De là viennent la confusion et le désordre et de multiples procès et réclamations entre eux et les miliciens. Il ne nous appartient pas de désigner comment on réussira le mieux à fonder ces écoles ; mais étant avisés que tous les biens-fonds que possèdent les jésuites dans ce pays leur avaient été concédés pour les fins de la fondation de bons collèges d'enseignement et que ces terres feront probablement retour à la couronne, nous nous imaginons humblement que celles-ci ne sauraient servir à un meilleur emploi qu'à celui pour lequel elles furent originairement destinées et concédées. En outre, il peut y avoir des fonds en réserve en Angleterre utilisables aux fins semblables, maintenant que les Etats américains, autrefois colonies anglaises, se sont détachés de son empire, fonds que nous recommanderions de solliciter par l'entremise de qui de droit.

De l'ensemble des observations que nous avons respectueusement formulées, l'on peut conclure à l'impossibilité absolue de favoriser la prospérité de cette province comme une colonie britannique sous le mode de gouvernement actuel. Nous soumettons cette considération à l'honorable comité du Conseil en le renvoyant à la pétition que nous eûmes l'honneur, il y a deux ans, de faire parvenir à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement demandant de doter d'une chambre d'assemblée les fidèles sujets du roi dans cette province, et dont copie est jointe à ce rapport.[1]

(Signé)	Jacob Jordan.	W. Boutheiller
	James McGill.	Richd. Dobie.
	Pre Guy.	Th. Perinault
	Benjn Frobisher.	John McKindlay
	Mle Blondeau.	James Walker.
	A. Auldjo.	Thomas McCord.

Montréal, le 23 janvier 1787.

COPIE D'UNE LETTRE JOINTE AU RAPPORT CI-DESSUS.

Montréal, le 23 janvier 1787.

Messieurs,

Ayant maintenant terminé notre rapport sur les questions sur lesquelles vous avez bien voulu demander notre avis et l'ayant lu dans les deux langues, à une assemblée nombreuse d'anciens et de nouveaux sujets sans que s'élevât aucune voix dissidente, nous profitons de la première occasion pour vous expédier ce rapport. Nous serons fort heureux de savoir que notre manière de voir sur d'aussi intéressants sujets s'accorde avec la vôtre.

Il nous aurait fait plaisir, certes, si la chose nous eût été possible, de vous le remettre avant ce jour. La longueur du rapport et d'autres affaires pressantes qui exigeaient les services de plusieurs des membres de notre comité nous excuseront, nous l'espérons, du retard.

[1] Allusion à la péittion du 24 novembre 1784, à laquelle s'ajoutaient, sur feuillets séparés, les noms des signataires de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Voir p. 482.

Nous réitérons notre expression reconnaissante de l'honneur que vous nous avez conféré en délibérant avec nous en cette circonstance et nous demeurons, messieurs, avec un profond respect,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé)
P Boutheilier
Th. Perinault
John McKindlay
James Walker
Thomas McCord

Jacob Jordan
James McGill
Pre Guy.
Benjn Frobisher
Mle Blondeau
A. Auldjo
Richd Dobie.

Copie d'une adresse des nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Montréal, à Son Excellence lord Dorchester.[1]

A Son Excellence Le Tres Honorable Guy Lord Dorchester, Capitaine General et Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle Ecosse, et Nouveau Brunswick, et leurs dependances ; Vice Amiral d'Icelles ; Général et Commandant en Chef de toutes les Troupes de Sa Majesté dans les dittes Colonies, et dans l'isle de Terreneuve &c &c, &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence

Dans un tems, ou l'arrivée de Votre Seigneurie sembloit ne devoir faire penser aux anciens et Nouveaux Sujets de Sa Majesté qu'a se féliciter réciproquement de cet heureux évenement : Dans un tems où nous pensions qu'il y auroit un accord mutuel à se rejouir des douceurs d'un Gouvernement heureux : dans un tems enfin, ou nous croions la tranquilité rétablie, les Anciens Sujets revenus d'un sistême qu'un opposition générale des Loiaux Sujets Canadiens devoit leurs[x] faire regarder comme inadmissible, dans un païs où les opposans, par droit, nombre, fortunes, et propriétés doivent emporter la balance ; C'est avec la Surprise, la plus grande, que nous voyons les nouvelles demandes des anciens sujets de Sa Majesté qui ne tendent à rien moins que boulverser les Loix fondamentalles des nouveaux, à les anéantir, et par la leurs proprietés cette commotion seroit alarmante, si les loiaux Sujets Canadiens de Sa Majesté n'etoient persuadés qu'elle a les Vües les plus favorable(s)[x] pour son peuple Canadien ; Que lorsqu'elle verra, par l'Entermise[x] de Votre Seigneurie, au pied de son auguste trône, l'opposition générale et formelle de ses loyaux Sujets Canadiens aux demandes injustes et outrées de ses anciens sujets ; Que Quand Notre très gracieux Souverain sera instruit que tout un Peuple qui n'a jamais cessé de lui être fidel, se réunuit pour reclamer Sa Justice et Son Equité, pour lui conserver ses Loix municipales, ses Loix, sur les queles[x] sont fondés ses biens, fortunes et proprietés ; ses Loix, que le droit des Gens assure, que la Capitulation a promise, qu' une Proclamation a solemnellement[x] ratifiée, et que le Bill émané de Son Auguste Parlement dans la Quatorziéme année de Son Regne[2] bienfaisant, a maintenu, et nous guarantit ; Que, quand sa très Digne Majesté daignera promener ses regards sur cette etenduë de païs qu'habite un peuple qui désire le lui conserver, et qu'ensuite elle comparera cette

x sic

x Manuscrit déchiré

x sic

x sic.

x sic

[1] Archives canadiennes, Q 27-1, p. 410. Comme la pétition de Québec (voir p. 594) celle-ci ne se rattache pas aux documents formant le rapport du comité sur le commerce et la police, mais fut adressée au gouverneur qui la déposa au Conseil législatif le 12 février. Voir les procès-verbaux du Conseil législatif Q 27-2, p. 589.

[2] L'Acte de Québec. Voir p. 379.

quantité de personnes qui lui sont si fidélement attachées, les Biens et les propriétés de tant d'invidus, dont on veut renverser les principes fondamentaux, avec le nombre, si petit, des anciens sujets, et de si peû[x] de proprietés, ne devons nous pas esperer, que Notre très Gracieux Souverain, bien loin d'acquiescer, à des demandes aussi injustes affirmera encore et rendra plus stables les Loix constitutionelles et municipales de ses fideles et Loyaux sujets Canadiens.

x sic.

Nous Supplions Votre Excellence de vouloir bien jetter un regard sur les deux addresses[1] envoiées ci-devant pour etre mises au pieds du Trône auguste de sa Majesté, dont nous avons l'honneur de Vous transmettre les Copies ; de les Considerer comme le Voeu unanime et invariable de la nation : Et que par vôtre illustre protection Notre très Gracieux Souverain veüille bien y avoir reférence. Nous Esperons que Votre Excellence n'aura aucun égard à ces demandes de Chambre d'Assemblée ; de Chartre d'Incorporation, dont le But est a peu près le même ; d'un Eregâtrement des Contrâts, de Gréniers et marchés publics pour les Grains &[c] ; d'un Commerce avec Vermont ; de ces Innovations pour les douaïres[x], Hypothéque, &[c] ; ces points étant assés clairement expliqués dans notre Loix : le tout ne tendant qu'a la Sapper, et nous paroissant contraire et prejudiciable à l'avantage de la province. Que toutes autres Articles de ces demandes qui ne regardent pas le Commerce seul méritent un Désaveu de notre part, comme opposés au bien, aux interêts aux droits, et aux privileges les plus sacrés des divers etats qui composent cette Province, Et à qui sans daigner les consulter, on veut imposer des Loix dont eux seuls sentiront tout le poid.

x sic

Nous osons nous flatter que Votre Seigneurie voudra bien faire valoir notre opposition par tout où besoin sera ; Qu'elle voudra bien l'appuier de son Credit : ses connoissances dans la province des sujets qui L'habitent la rendent plus capable que tout autre de faire, avec cette integrité et cette impartialité, qui en tout tems, ont characterisé Votre Excellence, un raport fidel et Exact des Vrais sentimens de notre nation ; et de pointer cette distinction que l'on doit mettre entre la futilités [x] des démandes, [x] et les droits réels des opposans. Et c'est avec la confiance la plus sincere que nous attendons encore aux marques de cette protection bienfaisante si souvent reiterée à notre Égard ; qui fait, que sous un Gouvernement cheri, Le Plus Auguste des Rois est adoré, et ne peut qu'augmenter notre amour en se faisant répresenter parmi ses loyaux Sujets Canadiens par Votre Seigneurie, pour la prosperité de laquelle nous ne cesserons de prier.

x sic

Montreal le 3me Fevrier 1787.

N. B. L'adresse portait la signature de 283 personnes.

J. WILLIAMS, S.C.

LETTRE ADRESSÉE AUX MAGISTRATS DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE. [2]

Québec, le 13 novembre 1786.

Messieurs,

Son Excellence lord Dorchester en Conseil ayant daigné nous choisir pour former un comité chargé de poursuivre une enquête et de faire rapport à Sa Seigneurie (préalablement à la session du Conseil législatif qui s'ouvrira le 15e jour de janvier prochain) de l'état de la police de la province en exposant les améliorations qu'il serait urgent d'y

[1] Il est question des suppliques par opposition à la pétition de Québec et de Montréal en 1784. Voir pp. 491 et 494.

[2] Archives canadiennes, Q 27-1, p. 440.

apporter, —nous devons donc vous requérir d'énoncer votre avis aussitôt que possible, sur des sujets qui intéressent tant la province en général et Québec en particulier.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs

(signé) Francis Levesque, Edward Harrison, John Collins, George Pownall, William Grant

Addressée à
Nicholas Cox
J. Tachereau
Pierre Panet
J. Williams.
Thos Scott.
Peter Stuart
Malcolm Fraser
Jno. Coffin
Jno. Renaud
Nathl Taylor
T. Aylwin
F. Duschenay &
Alexr Fraser Esqrs
Québec.

Q. 27-1. p. 440.

LETTRE DES MAGISTRATS DE QUÉBEC AU COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE, EN RÉPONSE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE. [1]

Québec, 20 décembre 1786.

Messieurs,

Suivant votre demande aux magistrats contenue dans votre lettre du 15 du mois dernier, nous vous faisons connaître ce qui nous a paru urgent en vue d'améliorer la police, d'établir le bon ordre et de favoriser le bien général de la société :

1° Les juges de paix rendraient au public de plus utiles services, en certains cas, si l'on augmentait leur juridiction de façon à les autoriser : a) à déclarer coupable, sur leur propre avis, toute personne qui transgresserait l'ordonnance royale et contreviendrait aux règlements de police de la cité de Québec—ces règlements s'étendant à la banlieue ou aux circonscriptions de la ville ; b) à décider sommairement toutes disputes entre habitants concernant les clôtures, les fossés, les cours d'eau, les déprédations causées par les bestiaux, les chevaux et les porcs, etc., faisant irruption dans les enclos, en infligeant une légère amende en sus du dommage subi ; c) à régler de façon sommaire de petites dettes n'excédant pas le montant de quarante schellings ; d) à déterminer la taxe du pain à telles époques et aussi fréquemment qu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt public ; e) à incarcérer les mendiants demandant l'aumône ou les vagabonds errant en paresseux sans être munis d'une licence soit dans la ville ou à la campagne ; f) à visiter toutes les écoles protestantes tous les trois mois.

2° Que la ville de Québec soit dotée d'une maison de correction, d'une maison de travail et d'un hospice.

3° Que toute paroisse soit tenue de secourir ses propres pauvres et qu'une ou des personnes dans chaque paroisse, aient l'autorisation et soient investies du pouvoir de renvoyer les indigents dans la paroisse où ils naquirent ou élirent en dernier lieu domicile légal, afin que nulle paroisse n'ait d'autres pauvres à supporter que les siens.

4° Que nul curé ou vicaire, ou nulle autre personne, n'octroie un permis à tous indigents de quêter en dehors des limites de sa paroisse respective.

5° Qu'on abroge de la présente ordonnance [2] concernant la couverture en bardeaux des maisons, cette partie qui limite à dix jours la période pour intenter la poursuite.

6° Que la loi interdise sévèrement le prétendu ancien usage du Canada, appelé l'abandon, en vertu duquel, le 29 septembre annuellement, les individus s'arrogent le

[1] Archives canadiennes Q 27-1, p. 441.
[2] Il s'agit de l'ordonnance de 17 Geo. III, cap. 13 "pour prévenir les accidents causés par le feu."

droit d'abattre les clôtures et d'ouvrir les enclos, car cette pratique tend à causer du tort aux cultivateurs dont les champs se trouvent à découvert, et à entraver l'essor de l'agriculture.

7° Que l'ancienne loi du pays prohibant la subdivision des fermes[1] soit remise en vigueur par un acte législatif et que l'on arrête des règlements ordonnant d'enlever des champs les chardons et autres mauvaises herbes.

8° Que l'on défende aux chasseurs, aux chemineaux et aux piétons ou à ceux qui se promènent à cheval ou en voiture dans la campagne de franchir les palissades ou de traverser les prairies ou les champs de grain ou d'enlever les barrières ou les piquets pour s'y frayer un passage.

9° Que les habitants de la ville et ceux des paroisses, dans les limites fixées, travaillent en commun à la réparation et à l'entretien en bon état des chemins conduisant à certaines distances aux alentours de Québec.

10° Que des ponts soient jetés sur la rivière Saint-Charles et autres petites rivières interceptant les routes publiques et plus spécialement sur la Saint-Charles, pour la grande commodité de la ville et de la contrée rurale avoisinante d'où la ville tire largement ses provisions. Les habitants des paroisses rurales perdent souvent beaucoup de temps à attendre le moment favorable de la marée pour traverser la rivière dans son état actuel dépourvue d'un pont.

11° Que, afin de former de meilleurs chemins publics et de les entretenir en bon état pendant l'hiver, l'on interdise l'usage de traîneaux et que seules soient tolérées des traines construites sur des semelles n'excédant pas quatre pouces de hauteur, d'une longueur de six pieds et demi et d'une largeur de deux pieds et huit pouces et recouvertes d'une lame de fer placée de long dans le centre du fond.

12° Qu'un fonds soit créé ou quelque argent affecté pour la rétribution des baillis et constables sans lesquels les magistrats ne peuvent rendre la justice de la façon voulue, comme le démontre l'expérience quotidienne.

13° Que l'on fournisse au district de Québec une prison de dimensions suffisantes et qui contienne assez de cellules pour détenir les prisonniers séparés les uns des autres.

14° Que l'on prenne des mesures touchant la mise en lieu sûr des criminels, vagabonds, hommes sans aveu, etc., dans les paroisses éloignées de la capitale et de la prison commune du district.

15° Que la Législature vote une loi concernant les enfants naturels et les apprentis laquelle s'adapterait mieux aux conditions de cette province que les actes du parlement aujourd'hui en vigueur.

16° Que l'on ne permette à nulle personne de pratiquer la médecine ou la chirurgie dans cette province à moins qu'elle ne fournisse des preuves probantes d'avoir régulièrement étudié ces sciences et qu'elle n'ait obtenu de l'autorité une permission à cet effet.

17° Que la Législature régisse et contrôle les honoraires de ces médecins et chirurgiens qui auraient été autorisés à pratiquer ; les taux excessifs des médecins, est-il affirmé, ont détourné plusieurs personnes,—et plus particulièrement les pauvres campagnards—de requérir des soins, même en cas de nécessité, d'où très probablement plusieurs vies se perdent annuellement.

18° Qu'on accorde aux citoyens de Québec le pouvoir de pourvoir au pavage et à l'éclairage des rues de la ville.

19° Que l'on fonde des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse dans toute la province.

---

[1] Il s'agit de l'ordonnance de Louis XV du 26 avril 1745 : " Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur." Voir " Edits, ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada," Québec, 1854, vol. I, p. 585.

Ces articles, messieurs, sont très respectueusement soumis à votre judicieuse considération par

Vos très obéissants
et très humbles serviteurs,
(signé) Jn° Coffin.
Thos Scott
Malcolm Fraser
Peter Stuart
Juchereau Duchesnay
John Renaud
Thos Aylwin.
Nathl Taylor.

Aux honorables
John Collins.
Edward Harrison
Francis Levesque
George Pownall
et
William Grant
Esquires

LETTRE DU COMITÉ DU CONSEIL CONCERNANT LE COMMERCE ET LA POLICE, AUX MARCHANDS DE TROIS-RIVIÈRES. [1]

Québec, 13 novembre 1786.

Lettre similaire à celle adressée *aux magistrats de Québec*, portant les mêmes signatures qu'à la page *440*.[2]
Adressée à :
Tonnancour Esqr
Aaron Hart.
Samuel Sills
Bellefeuille Esqr
La framboise
et
Malcolm Fraser
Trois-Rivières

UNE RÉPONSE À LA LETTRE CI-DESSUS.[3]

Trois-Rivières, le 28 décembre 1786.

Par suite des procès-verbaux des délibérations des marchands de Québec, nous, les soussignés, avons étudié, à une récente assemblée, les sujets suivants se rapportant aux questions du commerce intérieur et extérieur et de la police de la province, en général, et de Trois-Rivières, en particulier, questions sans exception essentielles :

1° L'interdiction de l'importation des mélasses étrangères à moins qu'elles ne soient soumises à des droits douaniers tels qu'ils rendent leur coût égal à celui des mélasses importées des Iles Britanniques ;

2° L'importation directe de l'Espagne et du Portugal et moyennant certaines règles et restrictions, des vins et fruits ;

3° Prime sur les exportations, y compris la potasse et la perlasse ;

4° L'exploitation des pêcheries selon des méthodes améliorées ;

5° L'extension du commerce du blé et de la farine, et l'établissement de marchés publics ;

6° L'amélioration de la navigation fluviale ;

7° Le recouvrement des dettes d'après les principes des lois commerciales anglaises, des procédures promptes et lois additionnelles relatives au recouvrement des petites dettes : ce qui fait beaucoup défaut ici, de même qu'une police plus efficace ; le système

[1] Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 447.
[2] Page 440 du vol. Q. 27-1, p. 603 dans ce volume.
[3] Q. 27-1, p. 448.

actuel n'offre nullement d'avantages au commerce, car nous n'avons d'autres moyens de recouvrer les dettes minimes que d'attendre l'arrivée de la cour ambulatoire deux fois l'an, laquelle cour siégeant quelquefois à Machiche (*sic*) et quelquefois ici, a souvent donné lieu à plusieurs abus et inconvénients et causé des pertes totales. L'institution d'une cour hebdomadaire en cet endroit pour le recouvrement de menues dettes serait donc d'utilité générale et bienfaisante.

8° L'établissement des appels et d'une cour de la chancellerie.

9° L'enregistrement de tous actes et hypothèques pour prévenir les fraudes sur hypothèques, la remise aux mains des propriétaires des originaux des actes et hypothèques au lieu de les laisser dans l'étude des notaires.

10° Quelque réglementation par voie législative touchant les faillites afin de prévenir les fraudes ;

11° La fixation d'un étalon des poids et mesures de la province ;

12° Ramener toutes les bonnes pièces de monnaie à un même titre.

13° Une taxe sur tous effets vendus aux enchères, sauf les fourrures et effets vendus par saisie.

14° Une charte constituant en corps politique quelques citoyens d'élite revêtus du pouvoir d'édicter des règlements, de juger les malfaiteurs et de décider des causes civiles et criminelles moyennant certaines règles et restrictions (épargnant la peine d'un voyage à Montréal) et dont les pouvoirs s'étendraient, comme il le fut naguère, de Saint-Pierre à Masqua sur la rive sud et jouissant aussi du privilège d'adopter des règlements de police.

15° Nous croyons que la fondation d'écoles publiques est d'une nécessité de premier ordre et que Trois-Rivières est un endroit très approprié pour une telle institution.

(signé) Aaron Hart
Saml Sills
x sic Malcolm Fraser [x]
J. La framboise.

Représentations de plusieurs des nouveaux sujets de sa majesté de Trois-Rivières à son excellence et au conseil, à savoir.[1]

A son Excellence, Lord Guy Dorchester Chévalier du trés honorablé ordre du Bain, Gouvernour Général et Commandant en Chef de la province de Québec &c &c &c &c
Et à son trés honorable Conseil.

Monseigneur

Nous Les habitans de la ville des trois Rivières, faisant tant pour nous, que pour les habitans des differentes paroisses qui formoient ci devant son
x sic gouvernement; prenons La Liberté de Répresenter trés humblement a Votre
x sic Seigneurie et à vôtre hônorable [x] Conseil, que nous avons ête [x] informé que six personnes de cette ville avoient êtés [x] nommées pour former un Comité, à L'effet de representer L'etat actuel de ce Gouvernement et ce qui seroit nécessaire pour son bien être futur Nous avons appris que ces Messieurs,
x sic avoient Envoyés Leur réponce.[2] Et comme leur procédée ne nous ont point êtés [x] communiques et que les habitans de cette ville n'ont êtés appelés ni
x sic consultés, nous ignorons si les Vrais intentions du peuple ont eté répresenter.[x]

C'est pour quoi nous supplions Votre Seigneurie et Votre hônorable Conseil, de nous permettre de faire les representations qui suivent.

x sic De tous tems il y a êu en cette Ville une Cour Civile & Criminelle ; nous en avons etés déchus par L'ordonnance de 1770,[3] qui etablis [x] La Cour de tournée. depuis cet Epoque, que de pertes n'ont pas Soufferts les habi-

[1] Archives canadiennes, Q 27-1, p. 451.
[2] Voir p. 606.
[3] Pour l'ordonnance de 1770, voir p. 258.

tans de ce gouvernement ayant étés obligés d'aller defendre Leurs droits à trente lieus d'un Coté et d'autre, et de porter Leur argent aux deux Extremités de La province, de façon que ce gouvernement qui en est Le Centre se trouve Ruiné, ce qui a fait tomber le commerce et Découragé L'Agriculture et tous les Arts.

Nous sommes cependant persuadés, que L'intention de votre Seigneurie, fut en Erigeant La Cour de tournée, d'operer en nôtre faveur, comme en faveur du reste des sujets de La province, une diminution sur les frais Judiciaires et celérité dans le Jugement de nos causes; mais nous allons Démontrer a Votre Seigneurie et à Votre honorable Conseil, que Loin d'eprouver ces Effets avantageux, nous en avons eprouvés de tous opposés. car d'un Côté les Causes que nous avons êtés obliges de porter—mouvoir à Montreal, ou à Quebec, entre le tems pour s'y rendre, et Le sejour souvent infructeux, que nous ne pouvions nous dispenser d'y faire; Notre dépence particuliere à la vie—Le Cout de nos temoins, celui des Significations et les Emolumens des practiciens nécessairement reiterés au moindre incident ou
x sic a chaque nouvelle motion, nous ont ruinées[x] en partie et nous ont obligés au sacrifice douleureux de nos Biens et de nos droits.

Nous n'avons pas êté plus heureux sur l'effet de la Cour de tournée Erigée par L'Ordonnance, Car les Causes de sa competence, quoi que de modiques pretentions, N'etans pas moins susceptible de faits contestés preuves et incidens que celles de la compétence des Cours de Quebec & Montreal, étoient rarement jugées à leur premiere motion, de maniere que
x sic Leur Remise aux tournées futurs [x] etoit un inconvenient d'autant plus disgracieux q'indépendamment de la perte presque certaine des frais primitifs, il arrivoit souvent que le debiteur Dévenoit ou Decedoit insolvable, ou qu'encouragé par le laps de tems, se fortifioit dans la mauvaise foy ou Changeoit de demeure et emportoit avec lui Le Bien d'un Légitime Creancier.

x sic Nous n'avons pâs [x] eu plus de bonheur dans les affaires qui concernent La paix, car Messieurs les Commissaires de cette endroit n'ont que le pouvoir de donner des prises de Corps, et de faire conduire Les Malfaiteurs soit dans les prisons de Quebec ou de Montreal, fautes de cautions; Et la partie offencée est obligée d'aller plaider dans l'une ou L'autre de ses deux Cours, et d'y mener ses temoins, ce qui fait des frais immenses, dont La partie offençeante est souvent hors d'etat de payer, de facon que la partie offencée pert ses Avances et les frais de ses temoins, ou bien il faut Laisser tomber L'Affaire. Ce qui est souvent arrivé dans cet endroit.

Pour Remedier a tant de inconveniens, nous supplions Votre Seigneurie et Votre honorable Conseil, de nous accorder Les tres humbles Démandes
x sic Cy appres [x] Expliquées.

1° Que le gouvernement des trois Rivieres soit divisé comme il L'etoit cy devant, c'est a dire du Coté du Nord, depuis et Compris St. Anne, jusques et Compris L'Ormiere; et du Coté du Sud depuis et Compris St Pierre Le bequet Jusques et Compris Yamaska.

2. Une Cour Civile Etabli en cette ville, autorisée à prendre Connoissance des Matieres de nos proprietés, et Matières de Dettes. Les Jugemens de Laquelle Cour Ressortiront (au Cas d'Apels) pardevant Votre seigneurie
x sic et votre honorable Conseil.

3. Une prison Civile pour arreter tous Malfaiteurs. Cette prison étânt[x] dans le centre de La Province il ne pourroit en Resulter que de tres bons
x sic Effets pour les deux autres Gouvernemens; Car les gens qui Desertent de chès [x] Leurs [x] maitre, qui vols [x] ou qui font d'autres crimes doivent necessairement passer dans cet endroit, soit en montant ou descendant. Sans celà personne n'est pressée de les arreter pour Les conduire soit dans les prisons de Quebec ou Montreal.

Et que Son Honneur, le Juge en Chef de cette province, jugea Les prisonniers qui se trouveroient detenus dans la dite prison, Lorsqu'il iroit tenir La Cour du Banc du Roy à Montreal.

4. Un nombre sufisant de Commissaires à paix pour tenir une Cour de session de quartier, afin de terminer les affaires D'Assaut et Batailles, sans etre obligé d'aller à Quebec ou à Montreal, ce qui occasionne des frais considerable [x] comme nous l'avons remarqué ci devant, avec pouvoirs de faire des Réglemens pour La bon ordre et La Police tant dans La Ville que dans le Gouvernement des trois Rivieres, et qu'ils ayent le pouvoir d'infliger des amendes à ceux qui contrevienderont aux dit Reglemens. Cette partie ayant été negligée depuis L'ordonnance de 1770, fait que chacun est Maitre et fait ce qu'il veut ne craignant aucune punition, à moins d'aller chercher Justice à Quebec ou à Montreal, aux quels endroits alors, les choses ne se resemblent plus, comme si l'on en prenoit Connoissance sur le lieux, chacun Rapportant ce qui est à Son avantage, vrai ou faux.

x sic

5. Un Marché public dans la Ville des trois Rivieres et que les habitans du gouvernement soyent obligés d'y apporter leurs denrées, pour empecher le monopole que beaucoup de personnes exercent, en acheptant les denrés [x] et les Revendant au Dessus d'un honnête Benefice.

x sic

6. Un Commissaire de police, qui aura L'inspection du Marché, des poids et Mesure dont on y fera Usage, des Rües et autres Nécessités suivant l'exigence des cas et principalement de faire observer Les Ordonnances de cette province.

sic

7. Que le Commerce de la Rivieres [x] St Maurice, soit libre aux Commerceans de cette endroit seulment, à l'exclusion de tous autres ; attendu que c'est le seul endroit d'ou l'on tire des Pelleteries dans ce gouvernement, et qui en fait La principale Branche de commerce. Messieurs Les Negotians de Québec et Montréal, ayant des Postes beaucoup plus avantageux pour faire la traitte.

8. Une Ecole publique, sur le meme pied et avec les memes privilegis et prerogatives que celles qui seront Etablie à Quebec et à Montreal.

Enfin La Protection de votre Seigneurie et de son honorable Conseil, dans tous cas imprévus. Par tous ces moyens nous esperons voir refleurir dans notre gouvernement, Le commerce, L'Agriculture et tous les arts en général.

x sic

Nous terminons nos respectueuse[x] demandes par L'incontestable preuve que l Administration d'une Justice accessible, prochaine, et Relative aux Moeurs, Coutumes et usages des Lieux, inspire aux peuples qui les habitent, L'amour, La Vénération, L'obeissance et le dévouement pour leurs[x] prince, dévoirs[x] à jamais inseparable[x] par les Suplians, qui prevenus des bontés de votre seignurie, [x] ainsi que de L'esprit de sagesse de votre honorable Conseil en esperent L'acceuil à leur Requête

x sic
x sic

Le Ch[lrs] Niverville, Montisambert,

Godefroy de Normanville.
droit richerville,
Thom[s] Prendergast.
John Macpherson.
Louis Labadie,

Godefroy de Tonnancour
L. J. Le Proust, fils.
John Morris
J. Bat
Tonnancour.

J : Baptiste Corbin, L Debarats
Jean Bolvin, Laguerche, fils.
francois Clesse, Joseph D'Enoy

x sic pro Douset

Le Ch[veu] Tonnancour, Jean Dvuse[t] [x]

Charles x Letourneau.
pierre x Panneton.
Jean x Blondin.
F. B[te] x Blondin.

Joseph x Bolvin.
Joseph x Richard.
Charles x Lonval
F. B[te] x Pineau.

18—3—39

J. B^te x Duplacy.
Firmin x Comô.
J. B^te x Harnois
P^re BaBy
Jean Soulard.

J. B^te x Panneton
Joseph x Gatant
Joseph x Bourbeau.
Badeaux

Nous Commissaires à paix, et Notaires sousignés Certifions que les noms ci dessus et de l'autre part ont êtés signés en notre présence et d'un consentement unanime. Enfoi de quoi aux trois Rivieres
Le 28. Decembre 1786
Badeaux J P
No^re

Le Ch Niverville

D.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CONCERNANT LA POPULATION, L'AGRICULTURE ET LA COLONISATION DES TERRES DE LA COURONNE.[1]

INDEX.

Page 499 à 509. Rapport du comité (610)
510 à 518. Lettre des magistrats de Cataraqui à sir John Johnson, baronnet (613)
519 à 521. Lettres des magistrats de New-Oswegatchie à sir John Johnson (616)
522 à 523. Renseignements communiqués par John Collins, esq^r, sous-arpenteur général des terres, touchant la culture du chanvre et du lin dans les nouveaux établissements. Mentionnés dans le rapport du comité du conseil pour le commerce et la police, à la page 252 du rapport.
524 à 533. Représentations par M. James Fisher, chirurgien de la garnison à Québec.
534 à 535. Représentations par M. Charles Blake, chirurgien à Montréal.

RAPPORT DU COMITÉ.[2]

A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur général de la province de Québec, etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence :—

Considérant que Votre Excellence, par son décret du Conseil du 6 novembre dernier, a daigné nous réunir en comité pour étudier les différentes questions relatives au peuplement, à l'agriculture et à la colonisation des domaines du roi et ordonner que nous présentions notre rapport avec toute la diligence possible,—nous avons l'honneur, obéissant humblement à vos instructions, de faire rapport que nous avons examiné avec soin les diverses questions soumises à notre étude et sur lesquelles, par nos enquêtes, nous avons obtenu d'utiles renseignements. Nous présentons à Votre Excellence les résultats de notre examen, sous leurs rubriques respectives.

Premièrement, au sujet de la population.

Le moyen le plus essentiel et le plus efficace, croyons-nous, de conserver la vie des sujets de Sa Majesté et d'accroître la population, est celui du contrôle systématique de la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans toute la province.—

[1] Archives canadiennes, Q 27-2, p. 497. Les membres de ce comité étaient MM. De Léry, De Longueuil, Holland, Davidson, Boucherville et sir John Johnson. Voir p. 568. L'index indiquera les sujets examinés dans ce rapport ; mais, comme dans le cas des autres rapports, seuls sont reproduits les passages se rattachant au système judiciaire ou gouvernemental de la province. Les pages indiquées à gauche de l'index désignent celles des volumes manuscrits déposés aux archives ; celles de ce volume sont mises entre parenthèses après les titres.

[2] Archives du Canada, Q 27-2, p. 499.

(d.) Voir pages 524 à 533

(b.) pages 534 à 538

Les représentations ([d]) de M. James Fisher, chirurgien de la garnison de Québec, portant le n° 4 et celles ([b]) de M. Charles Blake, chirurgien de Montréal, n° 11, paraissent mériter l'attention de la Législature, vu que, du moins, elles exposent des méthodes qui contribueront à réaliser cette fin d'une capitale importance pour l'Etat et d'un intérêt extrême à l'humanité

Nous nous permettons donc d'y référer Votre Excellence ainsi qu'aux pièces numérotées 1, 2, 5, 7, 8, 9 et 10.

Deuxièmement, à propos de l'agriculture.

Il est supposé que rien n'induira plus sûrement les cultivateurs canadiens à développer l'agriculture que le rétablissement des anciennes lois et coutumes de la province.

Elles sont brièvement citées dans ladite pièce n° 1, article 25.

Et troisièmement, quant à la colonisation des terres du roi.

Nous avons recherché au bureau du Conseil les demandes ou pétitions pour des terres qui y sont déposées, et nous en avons fait dresser une liste, à laquelle nous renvoyons, marquée n° 18.

(c.) pages 510 à 518

(d.) pages 519 à 521

Les loyalistes, qui se sont fixés en haut de Montréal nous ont transmis certains documents numérotés 13 ([c]) et 14 ([d]) exposant discrètement leurs souhaits et leur désir que les terres sur lesquelles ils habitent leur soient concédées d'après une tenure différente de celle désignée dans les instructions de Sa Majesté.[1] Mais nous sommes d'avis que les conditions spécifiées dans les instructions sont telles qu'elles sont acceptables.

Nous soumettons humblement ces questions à la sagesse supérieure de Votre Seigneurie et nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

De Votre Seigneurie,

Les très humbles et obéissants serviteurs,

(Signé) J.-G.-C. DeLery
Longueüil
Samuel Holland
Boucherville
John Johnson.

Salle du Conseil
20 janvier 1787

A la salle du Conseil le 13 février 1787.

Votre Excellence nous ayant renvoyé le précédent rapport, afin que le dissentiment de sir John Johnson en fasse partie intégrante (ce document était annexé au rapport sans que rien dans celui-ci l'indiquât expressément) nous devons, en outre de ce qui précède, faire rapport que cette pièce était destinée à former et nous déclarons qu'elle forme partie de notre dit rapport.

(Signé) J.-G.-C. DeLery
Longueüil
Samuel Holland
Boucherville
John Johnson.

DISSENTIMENT.[2]

Sir John Johnson désapprouve le paragraphe 3 du rapport ci-dessus et offre le présent mémoire comme exprimant son opinion sur la question en litige.

Que les instructions de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester concernant la concession des terres, instructions que le comité a examinées et sur lesquelles le rapport se base principalement, semblent être les mêmes que celles données au gouverneur de cette provinec en 1774.[3] Que, depuis cette époque, la guerre de la révolution et la paix ont amené dans la situation de cette province de notables changements qui mériteront et nécessite-

[1] Voir p. 272.
[2] Voir Q 27-2, p. 502.
[3] Dans les instructions à Carleton, rédigées à la fin de 1774 et à lui expédiées au commencement de 1775, le paragraphe 38 avait rapport à la tenure d'après laquelle se pratiquerait la concession de nouvelles terres. Voir p. 407. Cet article découlait simplement de l'instruction additionnelle de 1771 rétablissant la tenure féodale française. Voir p. 272. Le 39e article des instructions à lord Dorchester en 1786 reproduisait textuellement le 38e paragraphe des instructions de 1775. Voir p. 537.

ront la considération royale, et qui, en bonne pol tique et en justice, persuaderont Sa Majesté de modifier les dites instructions royales et de concéder les terres de la couronne d'une façon différente de celle conseillée dans le rapport du comité.

Que, peu après la déclaration de la révolte en 1776, la loyauté et l'attachement de plusieurs milliers de fidèles sujets de Sa Majesté les portèrent à prendre les armes et à faire des efforts soutenus pour le maintien des lois et du gouvernement de la Grande-Bretagne et, par ces efforts loyaux, pour sauvegarder et défendre les propriétés et les biens qu'ils tenaient de la couronne, dans les différentes provinces.

Que, par le traité de paix de 1783, [1] Sa Majesté a daigné reconnaître les colonies révoltées comme Etats libres et indépendants. Par suite, les fidèles sujets du roi qui étaient ainsi sous les armes et d'autres qui s'efforçaient de protéger, de défendre et de maintenir les lois et le gouvernement de l'Angleterre perdirent leurs biens et leurs terres, dont la paix attribua la possession aux Etats Unis. Ces biens-fonds et terres leur procuraient un bien-être raisonnable et pourvoyaient au soutien de leurs familles. Ils les détenaient en franc et commun socage et les possédaient sous l'empire de ces lois et de ce gouvernement, les plus aptes à protéger la personne et la propriété du sujet et à rendre celui-ci le plus loyal et le plus heureux.

Que plusieurs milliers des loyaux sujets du roi (dont les biens furent saisis et confisqués) demeurèrent dans cette province, avec l'inébranlable espoir que leur souverain, dans sa sagesse et sa bonté royales, daignerait leur répartir des concessions d'après la même tenure et comportant les mêmes avantages que la couronne l'avait fait autrefois, et semblables aux terres et biens-fonds que Sa Majesté a gracieusement daigné accorder et assurer à d'autres infortunés sujets qui habitent les provinces avoisinantes de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick. Que ces sujets profondément affligés pourraient, par la protection de la couronne et par des lois auxquelles ils s'étaient habitués et attachés, retrouver en une certaine mesure —et leurs enfants totalement,—ce bonheur et ces bienfaits dont ils jouissaient si entièrement sous le gouvernement britannique avant la rébellion.

Qu'ils ont eu toutes les raisons de se montrer reconnaissants de la sollicitude paternelle de leur monarque et de la générosité de la nation, mais que ces malheureux loyalistes conservent l'espérance et la confiance de pouvoir obtenir de la couronne des terres en franc et commun socage et non *en roture* comme des vassaux ou *censitaires* d'un seigneur.

Que de telles tenures mettent obstacle aux progrès d'une colonie commerçante anglaise et à l'expansion agricole ; elles entravent l'augmentation de sa population et ne sont pas les plus avantageuses à la politique et à l'intérêt nationaux.

Que si les terres, où tels loyalistes se sont déjà fixés dans cette province, ne peuvent se tenir autrement qu'en roture comme des vassaux féodaux, il est presque certain que plusieurs des établissements déjà formés seront abandonnés et les fidèles sujets de Sa Majesté forcés de chercher refuge et subsistance dans d'autres endroits ; tandis que—par la concession de ces terres selon la manière dont se concèdent toutes les autres terres de la couronne et dont tous les autres loyalistes, depuis la révolution et la paix obtinrent des concessions dans les provinces royales voisines,—Sa Majesté procurerait en sagesse et en compassion une source de bien-être et de prospérité à ces sujets, accroîterait la population et augmenterait la puissance de la province et rendrait cette dernière plus utile à l'Angleterre.

Que s'il plait à Sa Majesté d'affecter les terres non concédées de la province—au plus grand profit national,—aux fins d'un asile destiné aux loyalistes, maintenant en Angleterre, qui ont éprouvé des souffrances affreuses et sont dans la détresse et qui désirent devenir citoyens de cette colonie, et destiné aussi aux loyaux sujets de Sa Majesté qui, pendant la rébellion, endurèrent des persécutions et demeurent encore opprimés dans les Etats américains, implorant la protection royale et un établissement semblable à celui octroyé aux fidèles citoyens de cette province et situé au milieu d'eux.—Sa Majesté y verra grossir de plusieurs milliers le nombre de ses sujets en concédant les terres de la couronne aux sujets de cette colonie aux mêmes conditions que, dans sa sagesse et justice, elle les

[1] Voir p. 471.

concède dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick et en leur donnant la même mesure de protection qu'aux habitants des provinces surnommées.

Que cet appoint de nombreux sujets, non seulement grossirait le chiffre de la population, mais ajouterait infiniment à la puissance et aux avantages naturels que la Grande-Bretagne serait raisonnablement en droit de s'attendre à retirer et à recevoir d'une étendue de pays que l'on pourrait, moyennant peu de déboursés, peupler, gouverner, protéger et défendre comme une colonie, et d'où la nation retirerait des bénéfices incalculables.

Que loin de partager l'avis que les terres sont actuellement détenues de la couronne dans cette province selon le régime féodal, par des concessions en fief et en roture faites par le roi français à ses sujets et que concéder les terres publiques en vertu de ce système conserverait l'uniformité dans la tenure des biens-fonds et les lois qui en régissent les droits civils et que, par conséquent, les nouvelles concessions devraient s'y conformer, le signataire croit humblement que cette question mérite bien la considération du gouvernement, à savoir : s'il ne serait pas plus avantageux à Sa Majesté et à la nation, et aussi aux tenanciers de terres en seigneurie et en roture, si Sa Majesté daignait gracieusement concéder et faire don de ses droits aux honoraires de mutation et permettre aussi bien aux seigneurs qu'aux censitaires ou vassaux de convertir leurs biens en tenure à franc et commun socage, ces derniers commuant avec le seigneur les droits résultant en sa faveur de la tenure en vasselage. Telle concession et telle permission seraient vues avec reconnaissance et elles produiraient, à une date peu éloignée, l'effet de rendre cette colonie semblable aux autres de Sa Majesté en Amérique.

En outre, le signataire pense humblement que, si les domaines de la couronne contigus à ceux déjà colonisés étaient concédés aux sujets anglais de Sa Majesté et par eux mis en culture, ceux-ci répandraient un esprit d'activité et une connaissance de l'agriculture qui rapporteraient des profits infinis à la colonie et à la nation.

(Signé) JOHN JOHNSON.

LETTRE DES MAGISTRATS DE CATARAQUI À SIR JOHNSON, BARONNET.[1]

CATARAQUI, le 22 décembre 1786.

MONSIEUR,—Votre lettre circulaire adressée aux magistrats des nouveaux établissements, en date du 27 novembre dernier, est parvenue ici aujourd'hui même, au moment où l'on élaborait un mémoire à présenter à Son Excellence lord Dorchester en Conseil relativement à certaines questions jugées essentielles à la prospérité des établissements de ce district. Nous sommes heureux de constater que les dispositions de Sa Seigneurie à notre égard rendent cette démarche inutile. Et nous éprouvons un plaisir nouveau de nous voir requis d'énoncer notre opinion sur une si importante question à vous, monsieur, dont nous ne pouvons un seul instant oublier les efforts pour nous procurer tous les avantages que peut comporter notre situation.

Le premier problème qui nous semble d'une importance majeure est la tenure des terres. Les conditions moyennant lesquelles on concède celles-ci aux loyalistes dans cette province diffèrent tellement de celles auxquelles ils étaient habitués et sont tellement plus onéreuses que celles exigées de nos frères éprouvés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick qu'elles déplaisent à tout le monde.

A notre pensée, rien n'assurerait autant la prospérité de ces établissements que la concession des terres à des conditions analogues à celles imposées dans le reste de l'Amérique britannique. Cela aurait le résultat immédiat de contenter tout le monde, d'amplifier la valeur de tous les autres bienfaits que les colons ont reçus du gouvernement, et serait le plus puissant stimulant à toutes les branches de l'industrie.

[1] Archives canadiennes, Q 27-2, p. 510. Le nom de Cataraqui fut peu après changé en celui de Kingston ".

Vient ensuite le sujet de l'exécution des lois et de l'administration dela justice dans la forme voulue. L'expérience a démontré l'insuffisance des pouvoirs délégués actuellement aux magistrats pour la régie d'un district aussi populeux et aussi vaste que celui-ci. Plusieurs causes ont surgi et doivent surgir qu'ils n'ont pas la faculté de juger et plusieurs crimes et contraventions ont été commis et vraisemblablement se commettront sans qu'il leur soit possible de les punir.

Les cours des parties inférieures de la province sont si espacées et éloignées et si lourdes les dépenses et les peines d'y comparaitre et d'y amener les témoins nécessaires aussi loin de leurs habitations que, à moins de cas d'extrême importance ou de crime atroce, les coupables réussiront toujours à s'échapper impunément : l'on s'imagine facilement les funestes conséquences d'une telle situation.

Comme moyen d'y remédier nous recommandons la création, ici, de cours de juridiction civile et criminelle pour les postes environnants, en sorte que toutes contestations concernant soit les personnes soit la propriété se décident sans long retard ou déboursés élevés. En outre, les établissements, croyons-nous, profiteraient du fait que les juges de paix conserveront le pouvoir dont ils sont investis de décider les causes n'excédant pas le montant de cinq livres, car la poursuite en justice pour de tels minimes montants occasionne généralement plus de frais que la somme de la première demande, et souvent la décision expéditive de ces poursuites importe plus aux parties que le montant lui-même.

Il serait beaucoup à désirer que les lois de l'Angleterre fussent, en autant que possible, la règle de la procédure devant nos tribunaux. Quel que soit, toutefois, le système adopté à cet égard, nous pensons qu'il serait incontestablement utile de le faire de façon régulière coucher par écrit et imprimer.

L'élection ou la nomination des fonctionnaires compétents dans les différents cantons pour voir à l'ouverture et au bon entretien des routes requis s faciliterait fort, supposons nous, la communication avec toutes les régions de la colonie. [1]

L'humanité ne nous permettrait pas d'omettre de mentionner la nécessité de nommer des administrateurs de la taxe des pauvres et de prendre telles mesures pour secourir ces personnes que l'âge ou les accidents ont mises dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins. Et nous croyons qu'il serait bon d'ordonner aux employés nommés à ces postes, de même qu'aux inspecteurs des routes, d'adresser régulièrement des rapports de l'état de leurs districts aux tribunaux en session qui, dans tous les cas, exerceraient un contrôle sur eux.

Après avoir pourvu à la securité des personnes et de la propriété, le sujet qui s'offre ensuite à notre considération est le commerce de l'établissement.

Les exportations, si nous pouvons employer cette expression, se restreindront probablement aux articles suivants à savoir : le blé et toute espèce de céréales, le chanvre, le lin, la potasse et le bois de construction ; et les moyens d'acheter les objets manufacturés de la métropole se proportionneront au prix obtenu pour ces articles et à la demande qu'on en fera.

A cause de la fondation toute récente de cet établissement, l'on ne saurait s'attendre à ce que les colons puissent présentement être en état de se procurer plus que leur pain : mais dans l'adoption de règlements destinés à favoriser leur prospérité, nous osons espérer qu'on aura égard à la situation où ils se trouveront vraisemblablement dans quelques années.

Et, à ce propos, peut-être serait-il bon de nommer des inspecteurs chargés de l'examen des divers produits qu'on a l'intention d'expédier de cet établissement en vue de les vendre aux régions inférieures de la province, afin que l'on ne puisse ainsi expédier que les articles de première qualité et que certains individus n'aient pas la liberté de discréditer tous les produits de l'établissement, en mettant en vente des articles de qualité inférieure.

Nous attirons aussi l'attention de la Législature sur l'opportunité d'encourager, par une prime, la culture et le sérançage du chanvre et du lin et la fabrication de la potasse, tous produits que la Grande-Bretagne, annuellement et pour un très fort montant, achè-

[1] Ceci est l'origine de l'agitation dans les établissements de l'ouest en faveur de l'introduction du régime municipal.

te des pays étrangers. Le peu qu'en peuvent livrer ses propres colonies constitue certainement une économie nationale. La fabrication de la potasse, en particulier, profite tellement et de tant de façons à une jeune contrée qu'elle semble mériter un encouragement plus spécial.

Notre établissement réaliserait encore des bénéfices appréciables de deux autres choses relatives à ce sujet, et c'est que le gouvernement devrait se procurer les céréales etc., dont disposeraient les colons en vue de fournir les approvisionnements requis aux troupes, etc., des postes supérieurs, et choisir cet endroit pour y établir les quartiers du département de la marine et le dépôt des vivres etc., destinés aux garnisons des régions d'en haut, au lieu de l'île Carleton. [1]

Mais comme ce sont là matières dépendant entièrement du bon plaisir de Sa Seigneurie, vous les jugerez peut-être étrangères à l'objet de votre lettre. Toutefois, elles comportent tant d'utilité à cet établissement que nous ne pouvions pas laisser passer l'occasion de les mentionner. Et, —nous en avons la confiance,— l'intérêt que vous portez à la prospérité de celui ci vous induira à exposer ces matières à Sa Seigneurie de la plus favorable manière.

Comme le gouvernement a déjà gracieusement pourvu à la nomination d'un ministre [2] et à la fondation d'une école en ce lieu, nous n'abordons cette question qu'avec une extrême réserve. Mais quand l'on considère que, à cause de l'étendue de cette colonie, il sera impossible au plus grand nombre des habitants d'en bénéficier, nous avons confiance que l'on ne trouvera pas déraisonnable la sollicitation d'une aide quelconque pour l'entretien de ministres et de maîtres d'école aux endroits propices de l'établissement, afin que les habitants en général participent aux avantages d'institutions si utiles et si bienfaisantes.

Une autre question nous semble aussi très digne d'attention, à savoir si l'on ne pourrait admettre comme habitants de nos établissements, sur la production de preuves véridiques de leur loyauté, les personnes domiciliées dans les Etats américains actuels, mais dont l'attachement au gouvernement britannique est connu et permettre à ces gens d'emmener avec eux les bestiaux et les instruments aratoires qu'ils posséderaient et enfin s'il n'y aurait pas moyen d'introduire dans les établissements tels effets que les habitants actuels auraient possédés et pourraient recouvrer dans les Etats américains.

Il leur serait possible fréquemment d'obtenir là-bas, des bestiaux ou des instruments aratoires en payement de leurs créances, quand ils ne pourraient se procurer d'argent, mais ils ne sauraient tirer parti de ce fait puisqu'il est interdit d'emmener en ce pays ces bestiaux et instruments.

L'adoption de règlements favorables concernant ces questions, en conformité avec les intérêts supérieurs de la province en général et de sorte à prévenir les abus, apporterait bientôt, croyons-nous, à la population et à la propriété un accroissement tel que l'importance de ces districts s'accentuera ostensiblement.

Nous vous avons ci-dessus exposé les sujets qui nous paraissent les plus essentiels à la réalisation de façon compatible avec notre situation des fins magnifiques mentionnées dans votre lettre.

Car, quoique l'introduction des lois anglaises et du régime administratif anglais dans toute leur intégrité serait —hors de conteste,— le moyen le plus effectif d'assurer la prospérité de notre colonie, —cependant il y a des avantages que nous n'osons pas espérer recevoir pour nous seuls à l'exclusion des autres districts de la province.

Nous sommes, monsieur, avec le plus profond respect,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(Signé) Neil McLean W. R. Crawford James Parrot
Jeptha Hawley Peter Van Alstine Michael Grass.

A l'honorable sir John Johnson, baronnet,
Montréal.

---

[1] Pendant la guerre révolutionnaire, une base navale avait été établie à l'île Carleton, située entre l'île Wolfe et le littoral américain en aval du cap Vincent. Elle servait aussi de dépôt pour le transbordement des vivres, etc, entre la navigation du fleuve Saint-Laurent et du lac Ontario. Elle était un des postes cédés aux Etats-Unis par le traité de 1783, mais non encore remis à cette époque.

[2] Le Dr John Stuart, autrefois missionnaire des sauvages mohawks, fut le premier ministre nommé à Kinston et, donc, dans le Haut-Canada.

LETTRE DES MAGISTRATS DE NEW-OSWEGATCHIE À SIR JOHN JOHNSON, BARONNET.[1]

New-Oswegatchie, 18 déc. 1786.

MONSIEUR,

Les magistrats de cet établissement nous ayant communiqué le contenu de votre lettre du 27 novembre touchant les meilleures méthodes relatives au peuplement, à la culture et à la colonisation des domaines du roi, dans cette province, nous devons vous prier de présenter nos remerciements les plus sincères à Son Excellence lord Dorchester pour ce témoignage empressé de sa sollicitude paternelle à notre endroit. Veillez aussi faire part à Son Excellence de nos sentiments et vœux énoncés ci-dessous, au cas où ceux-ci s'accorderaient avec les vôtres ; et s'ils déroageaient en quoi que ce soit de ce que vous estimez opportun de représenter, nous avons une confiance illimitée dans votre sollicitude et votre amitié envers nous et dans votre connaissance générale des sentiments, dispositions et vœux des loyalistes fixés dans cette province, et nous nous confions à vous avec plaisir pour opérer les changements que vous dictera votre prudence.

1. Nous implorons instamment, pour nous-mêmes et au nom des habitants de New-Oswegatchie, la faveur d'obtenir nos terres par concessions quittes de toutes redevances seigneuriales ou de toute autre charge, la rente royale exceptée.

2. Nous voudrions être régis par la constitution et les lois anglaises, pour le maintien desquelles, ainsi que de la dignité et de la couronne de Sa Majesté, nous prîmes tout d'abord les armes contre le Congrès américain.

3. Nous demandons la division en comtés distincts du territoire à partir de Pointe au Baudet en montant, tous possédant leurs propres cours, juges et officiers civils, etc., comme suit :—un comté de Pointe au Baudet à la grande rivière Gananoque, tenant des cours à New-Johnstown et à New-Oswegatchie alternativement et offrant probablement ainsi le plus de commodité aux colons de la partie inférieure ; un autre comté de Gananoque à la tête de la baie de Quinté et un troisième renfermant Niagara et l'intérieur. Votre représentation persuaderait peut-être Son Excellence à ériger le tout en un gouvernement à part dépendant du Bas-Canada.

4. Rien, à notre humble avis, n'assurerait plus rapidement la colonisation des terres du roi que la diffusion de l'Evangile et des écoles dans ces districts naissants.

Et, en dernier lieu, nous demandons qu'on mette un terme à l'importation au Canada du bois de construction de toute sorte provenant du Vermont ou d'aucun des Etats américains et qu'on encourage les loyalistes à fournir du bois au Bas-Canada, car c'est là, présentement, le seul article de commerce dans ce pays.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, avec un profond respect et beaucoup d'estime.

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé) Justus Sherwood
Wm Fraser
James Campbell. Allan M^c^Donell
Elijah Bottoms. Joseph White
Thomas Sherwood. John Jones.
Danl Jones. Peter Drummond
William Lamson. Thos Fraser
Allan M^c^Donell. John. Dulmags.

[1] Archives canadiennes, Q 27-2, p. 519. L'ancien poste d'Oswegatchie porte maintenant le nom d'Ogdensburg, et le nouvel établissement sur la rive opposée du Saint-Laurent après la guerre de la révolution s'appelait en premier lieu, New-Oswegatchie. Cette désignation s'appliquait à tout le district jusqu'à Brockville.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DORCHESTER À SYDNEY. (1)

N° 18 Québec, le 13 juin 1787.

Milord,

La dernière partie des rapports des marchands au comité du commerce et de la police nommé par le conseil, de même que les pétitions des Canadiens qu'elle provoqua, (2) donnera à Votre Seigneurie une idée plus exacte que je ne l'aurais moi-même exposée sans ces rapports de la divergence d'opinions en cours dans cette province concernant les lois et une assemblée dé ibérante. L'appoint des loyalistes qui se sont réfugiés ici a considérablement renforcé le parti anglais ces dernières années. Beaucoup d'autres manifestent l'inclination de les imiter, de sorte qu'il est à peu près certain que le nombre d'adeptes de la faction désirant une assemblée ira toujours croissant. Néanmoins, la prudence ordinaire paraît exiger que, avant de tenter d'opérer une réforme de cette envergure dans un pays où il y a diverses langues, mœurs et religions et où les neuf-dixièmes de la population ignorent la nature et l'importance d'une assemblée, tous les détails du projet soient soigneusement expliqués et dévoilés et ses effets sur la Législature et l'économie provinciale clairement discernés. On devrait publier ces explications et laisser le temps à tout homme de bien saisir et comprendre le projet et de se former une opinion à cet égard, libre de tout préjugé ou de toute intrigue quelconque. Si l'on ne prend ces précautions, il est presque sûr que des désagréments ou des désordres se produiront, même à l'origine. Pour ma part, je confesse ne savoir encore moi-même quel plan offrirait le plus d'avantages à un peuple placé dans la situation où nous sommes à cette heure.

Mais ce qui presse le plus, c'est une modification dans la tenure des terres concédées par la couronne. Les instructions ordonnent de concéder ces terres de façon identique en tous points à la tenure suivie sous l'administration française. (3) Quels qu'aient été, naguère, les avantages de ce système, la situation a tellement changé ces dernières années sur ce continent que l'Angleterre doit de toute nécessité se tracer une nouvelle ligne de conduite s'adaptant aux conditions relatives actuelles des Etats voisins et convenant au génie et au tempérament des sujets du roi. Je conseille donc humblement qu'il plaise à Sa Majesté de permettre gracieusement à son gouverneur et à son Conseil de concéder ses terres en franc et commun socage et non grevées d'aucune redevance à la couronne ; cependant la même personne n'en recevra pas plus de mille acres sans l'assentiment du souverain. Les loyalistes ont adressé plusieurs pétitions (dont la dernière est ci-jointe) (4) demandant entre autres choses un traitement identique à celui de leurs frères de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick. On a aussi soulevé quelques désordres parmi eux, et j'ai immédiatement ordonné de tenir enquête à ce propos. Ce n'est pas à cause de ces pétitions que je propose le changement, mais parce que je l'estime extrêmement propre à dissiper les moindres causes de discorde entre le gouvernement du roi et son peuple ou entre la Grande-Bretagne et ces provinces à quelque titre que ce soit. (5) Et pour ce motif je recommande, en outre, que les trente *pence* par chaque cent acres soient remis dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à tous ceux qui ne possèdent pas plus de mille acres. Quant aux autres, je crois que ce droit devrait être conservé simplement comme un frein aux concessions démesurées à des personnes qui n'ont pas l'intention de les cultiver ou faire valoir et qui, à présent, mettent obstacle à la colonisation de ces provinces.

Il pourrait être expédient, dans chaque canton de trente mille acres, d'en réserver cinq mille qu'on ne concéderait que plus tard sous les ordres spéciaux du roi ; ces réserves

(1) Archives canadiennes Q. 27-2, p. 983.
(2) Voyez le rapport sur le commerce et la police, pp. 587-610.
(3) Le retour au système français concernant les nouvelles concessions de terres fut fait sur la recommandation pressante de Carleton lui-même. Voyez Carleton à Shelburne, p. 176, et projet d'ordonnance relatif au mode français de tenure de terres, p. 178. Comme résultat de cette recommandation et d'autres encore de Carleton, l'instruction du 2 juillet 1771 fut donnée (voir p. 272), prescrivant qu'à l'avenir toutes terres fussent concédées selon la tenure féodale française aux sujets français et anglais indistinctement.
(4) Voyez ci-dessous, p. 618.
(5) Voir la note 4, p. 527.

permettront à Sa Majesté de récompenser ses serviteurs de la province qui mériteraient la faveur royale et mettront la couronne en mesure de créer et de renforcer une aristocratie, dont on tirerait le meilleur parti sur ce continent, où tous les gouvernements sont faibles et où l'état de choses général tend à une démocratie désordonnée. Les gens qui ont des propriétés aux Etats-Unis perçoivent maintenant, je crois, les maux qui en dérivent et ils y porteraient un remède efficace, s'ils savaient comment l'appliquer.[1]

A mesure que les colons s'approchent du territoire des sauvages, ils sont excités par les mœurs de ces peuplades sans lois, susceptibles de subir des influences mais non d'être facilement contrôlées et, dans une grande mesure, ils s'inoculent les barbares idées de liberté de ces tribus. La rive américaine des grands lacs se couvrirait, en peu de temps, de colons de cette espèce n'était leur peur des sauvages. Mais cet effroi disparaîtra tôt ou tard. La prudence exige donc que nous nous préparions en temps voulu à cette éventualité, en mettant les sujets du roi sur ce côté dans une position en tous points au moins aussi favorable que celle de leurs voisins.

Il serait totalement impraticable, je crois, de faire pénétrer, à une telle distance, des seigneurs intermédiaires.

Les Canadiens à Détroit ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux et, en conséquence, ont versé leurs rentes et les droits de mutation ; le commandant du poste s'en est attribué le produit à titre de profits éventuels, je ne sais en vertu de quel droit. Leurs amis habitant les bords de la Wabash n'ont rien payé, vu leur éloignement de notre garnison de Détroit. Et par là nous pouvons nous expliquer leur aversion à notre établissement d'un poste parmi eux. Ils s'attendaient à ce que nous exigions le payement des mêmes redevances qu'à Détroit, et dont les Américains, leur a-t-on assuré, les libéreraient et déchargeraient.

Les cens dans les colonies anglaises n'atteignaient pas le sixième des charges sur ces terres en roture, et cependant je crois savoir que le gouvernement ne put jamais les percevoir : mais, après la révolte, il consentit à abandonner ses réclamations. A tout prendre, ces redevances dues, j'en ai la certitude, ne seront jamais acquittées. Elles ne sont devenues qu'une cause perpétuelle de mécontentement et contribuent à indisposer le peuple contre le gouvernement du roi.

Je demeure avec beaucoup de respect et d'estime,
de Votre Seigneurie,
Le très humble et très obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Au très honorable
lord Sydney.

PÉTITION DES LOYALISTES DE L'OUEST.[2]

Copie.—A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur général des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick et de leurs dépendances, et vice-amiral d'icelles, général et commandant en chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans lesdites colonies et l'île de Terre-Neuve.

La pétition des soussignés, domiciliés dans le nouvel établissement, en leur nom propre et en celui des habitants en général des cantons respectifs partant de Pointe au Baudet, sur le lac Saint-François, et allant vers l'ouest jusqu'à Niagara, expose humblement :

Que vos pétitionnaires, animés des plus vifs sentiments de gratitude, demandent la permission d'offrir, par l'entremise de Votre Seigneurie, l'hommage sincère et collectif de leurs remerciements à leur très gracieux souverain pour les faveurs signalées et multipliées à eux accordées : en même temps, ils osent croire que Votre Seigneurie, avec sa

[1] Ce paragraphe indique les principales dispositions d'une bonne partie de l'Acte constitutionnel de 1791 et les fondements des réserves de la couronne en sus des réserves du clergé.

[2] Archives canadiennes Q. 27-2, p. 989. Cette supplique est celle mentionnée et incluse dans la lettre précédente de Dorchester à Sydney.

bienveillance accoutumée voudra bien s'intéresser à quelques propositions qu'ils ont à formuler et qui, croient-ils avec déférence, sont absolument essentielles pour assurer le bien public et faciliter le développement de l'établissement ; et ils espèrent humblement que vous condescendrez à recommander à l'approbation et au consentement de Sa Majesté les faveurs que Votre Seigneurie ne saurait octroyer par sa propre autorité.

1. C'est l'opinion affermie de vos requérants et leur conviction inébranlable que, si l'on gratifiait cette jeune colonie des bienfaits de la constitution anglaise et si les terres étaient concédées selon la tenure anglaise, ce changement produirait d'excellents résultats, entre autres celui d'accroître le bonheur du peuple, d'affermir l'autorité et d'exciter l'intérêt du gouvernement, d'imprimer de l'impulsion à l'industrie, au peuplement et au commerce et de rabattre les espérances et l'attente de leurs ennemis. En même temps, ils avouent franchement ne pouvoir s'empêcher de regarder d'un œil d'envie les privilèges et faveurs conférés à leurs compagnons d'infortune dans la Nouvelle-Ecosse et dont ils sont eux-mêmes privés, particulièrement lorsque les mêmes motifs qui les ont induits à épouser la cause honorable et glorieuse de défendre les droits de leur souverain et l'honneur de la nation les mettent sur un pied égal et les justifient de réclamer le même traitement. Néanmoins ils demeurent dans le ferme espoir que leur état, exposé par Votre Seigneurie, portera Sa Majesté à intervenir en leur faveur afin de dissiper toute cause de jalousie et de couronner le bonheur de vos pétitionnaires. Les arrangements à cette fin si ardemment désirée et les arguments qui l'appuient sont si bien développés dans une pétition rédigée par sir John Johnson et autres personnes, en leur nom et en celui des loyalistes en général de la province (et présentée à Sa Majesté en Conseil le 11 avril 1785) [1] qu'il n'est plus besoin d'ajouter quoi que ce soit sur ce sujet pour le moment, excepté de nous permettre de renvoyer Votre Seigneurie à ladite supplique et de vous en transmettre copie ci-joint.

2. Vos pétitionnaires désirent quelque aide pour établir l'Eglise d'Angleterre et d'Ecosse dans cette toute jeune colonie et la mise à part, dans chaque canton, au profit d'un ministre d'une glèbe d'une étendue de quatre cent acres.

3. Ils demandent des subsides destinés à la fondation d'une école dans chaque district, c'est à-dire : New Johnstown, New-Oswegatchie,[2] Cataraqui et Niagara, où s'enseigneraient l'anglais, le latin, l'arithmétique et les mathématiques.

4. Ils désirent encore la prohibition de l'entrée de la potasse, de la perlasse et du bois de construction venant de l'Etat de Vermont, pour empêcher l'ouverture d'une porte à un commerce illicite des Etats-Unis, lequel se ferait au détriment de la province en général et de cet établissement en particulier et au bénéfice seul de quelques individus intéressés. Ils voudraient aussi l'octroi d'une prime sur cesdits articles et sur le chanvre, afin d'en stimuler la fabrication et la culture et d'en encourager le commerce intérieur.

5. Ils prient le gouvernement d'avoir la générosité, en sus des primes déjà accordées, de leur prêter des provisions pour une durée de trois mois comprenant uniquement du porc, — que les colons paieront dans l'espace de trois ans, ce moyennant les réserves et obligations que l'on jugera les plus propres à garantir le payement ponctuel de l'emprunt.

6. Ils prennent la liberté d'informer Votre Seigneurie qu'un certain nombre d'habitants qui ont été dans le service ont, en raison de leur absence de la province au moment de la distribution, été infortunés au point de n'avoir pas obtenu de vêtements et que d'autres, qui n'entrent pas dans cette catégorie, méritent néanmoins eux aussi, à cause de leur profonde misère, de jouir du même privilège.

---

[1] Cette pétition est publiée à la p. 500.

[2] New-Johnstown était le nom général de la partie orientale de ce qui s'appela plus tard le district de Luneburg et encore plus tard le district de l'Est, comprenant les cantons 1 à 5 de Pointe au Baudet allant vers l'ouest. Dans un sens plus étroit, ce nom désignait un village situé dans le canton Edwardsburg à environ trois milles à l'est de Prescott qui fut, pendant quelque temps, chef-lieu du district de l'Est. De même, New-Oswegatchie était l'ancien nom général de la division occidentale du district de Luneburg contenant les cantons 6, 7 et 8. A l'origine, le corps de Jessup l'occupait. Cataraqui, — Kingston par la suite, — tout en gardant sa dénomination locale comme sous le régime français, servait néanmoins à désigner tout l'établissement du voisinage, englobant les sept cantons contigus dans la direction de l'ouest.

7. Ils demandent l'adoption d'un plan propre à hâter le tirage des lignes de division entre les cantons respectifs, afin de prévenir l'aggravation d'un malheur déjà éprouvé parce que ceci n'avait pas été fait.

8. Ils requièrent l'établissement d'une route postale de Montréal à Cataraqui et la nomination de facteurs de la poste à New-Johnstown, à New Oswegatchie et à Cataraqui.

9. Ils désirent le tracé d'un chenal de la tête de la baie de Quinté, à travers le lac Huron, au profit du commerce avec les sauvages, chenal qui, à la fois, sera universellement reconnu supérieur à l'ancien et offrira une perspective des avantages les plus encourageants non seulement pour le commerce de la province en général mais de cet établissement en particulier. Il est aussi humblement requis que les vaisseaux de la marine marchande aient la permission de se réunir à Cataraqui et que les habitants aient toute liberté de naviguer sur les lacs dans les embarcations ou navires qu'ils préféreraient.

10. Les signataires sollicitent l'assignation de trois endroits entre Pointe au Bau et Cataraqui dans le but de recevoir les céréales des colons—quand ils en ont à disposer—comme suite à la proposition généreuse de Votre Seigneurie à eux communiquée par l'inspecteur des loyalistes.

11. Ils prient Votre Seigneurie d'avoir la bonté d'user de son influence auprès des commissaires nommés pour examiner les réclamations des loyalistes afin de décider les premiers à faire un voyage à New-Johnstown, à New-Oswegatchie et à Cataraqui dans le but de s'enquérir des réclamations des loyalistes, telles qu'énoncées dans cette communication, car la pauvreté des colons en général et les frais d'un voyage à Québec ou à Montréal pour faire valoir leurs réclamations les dissuaderont de tenter de réclamer ou les forceront complètement à abandonner leurs prétentions.

12. Ils prient aussi Votre Seigneurie d'avoir la bonté de leur confirmer l'usage des écluses ou canaux [1] tel qu'accordé jusqu'ici par Son Honneur le lieutenant-gouverneur Hope et de daigner également les placer sur le même pied que le 84e régiment à l'égard de la proportion de terres concédées à ce régiment. Cela encouragerait vos pétitionnaires dont les ressources pécuniaires sont presque épuisées par la tâche dispendieuse et ardue de former un établissement dans un pays nouveau ; ces raisons et la justice de leurs prétentions, engageront, espèrent-ils, Votre Seigneurie à prend e cette affaire en considération.

Somme toute, vos pétitionnaires ont la plus ferme confiance que Votre Seigneurie accordera bienveillamment toute l'attention possible aux divers articles contenus dans cette pétition et conformes à la raison et à la justice ; quant aux autres qui semb'eraient injustes ou exorbitants, Votre Seigneurie, espèrent-ils, voudra bien les attribuer à une opinion erronée ou au manque d'informations précises. Et vos requérants, comme ils y sont tenus, ne cesseront de prier.

(Signé)

Peter VanAlstine—	4me	Canton	Alexr McDonell,	Canton	No	1
George Singleton—	3	do	S. Anderson.	Canton		2
Archd McDonald	5	do	John McDonell—	do	No	3
John Everitt	1	do	Rich Duncan—	do.	No	4
Henry Simmons	2	do	John Munro—	do.	No	5
			Wm Fraser—	do.	No	6.
			Justus Sherwood, James Campbell, John Jones.	do	No	7
New Johnstown, 15 avril 1787			Thos Sherwood, Peter Frul	do	No	8

Baie de Quinté

[1] Il s'agit des améliorations exécutées par le gouvernement à divers endroits dans le fleuve Saint-Laurent pour faciliter la navigation du fleuve par les bateaux.

MÉMOIRE DES MARCHANDS TRAFIQUANT AVEC QUÉBEC. (1)

Au très honorable lord Sydney,

L'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

Le mémoire des marchands trafiquant avec la province de Québec, expose humblement :

Que vos mémorialistes eurent, au mois de mai 1785, l'honneur de présenter à Votre Seigneurie des pétitions signées par les habitants de la province de Québec, demandant une réforme dans la constitution civile de cette colonie. (2)

Vos mémorialistes étaient persuadés que ces requêtes méritaient un sérieux examen et, conséquemment, se soumettant aux désirs des ministres de Sa Majesté, ils conseillèrent à leurs mandants de différer la présentation au parlement desdites suppliques jusqu'à ce qu'on ait pu rassembler les renseignements nécessaires sur les allégations qu'elles contiennent.

Dans des lettres et d'autres pièces reçues de leurs mandants l'automne dernier, les soussignés ont été, dans les termes les plus formels, exhortés à présenter leurs pétitions, présumant que le gouvernement possède maintenant des preuves suffisantes du bien-fondé des griefs proférés contre la constitution actuelle de la province et le mode de rendre la justice dans les tribunaux.

Les signataires, par suite des défectuosités dans le système actuel de lois et des incertitudes capricieuses des décisions rendues par les cours, ont subi de lourdes pertes et, si l'on n'y porte remède sans retard, ils appréhendent l'alarmante perspective d'en éprouver d'autres occasionnées par les mêmes causes. Ils désirent exprimer leur opinion que le seul moyen effectif de faire disparaître les griefs dont on se plaint, de rétablir l'entente et l'unité et de favoriser le développement de cette province serait de créer une chambre d'assemblée élective, d'appliquer les lois commerciales anglaises et de réformer les cours de justice, demandes formulées dans lesdites requêtes.

Vos mémorialistes, convaincus par ce qui précède, que le fait de retarder encore la présentation des suppliques confiées à leurs soins préjudicierait à la fois à la province et aux intérêts de la mère patrie, implorent la faveur d'être instruits des mesures que se proposent d'adopter les ministres de Sa Majesté pour faire droit à cette colonie anglaise.

Café New-York,
le 4 février 1788.

(Signé)
Robt Hunter
Phyn, Ellice & Inglis.
Murray & Sansom.
Jno. Paterson.
Amos Hayton.
Brickwood Pattle & Co.
Dyer Allan & Co.
Robt Rashleigh & Co.
M & T. Gregory & Co
Elias Lock.
Miller Hart & Co
Harrison Ansley & Co
Bowring Trist & Co.
Adam Lymburner.
Hunter & Blanchard.

(1) Archives canadiennes, Q. 56-3, p. 745.
(2) Mentionnant les pétitions du 24 novembre 1784, présentées en 1785. Voir p. 482.

LETTRES PATENTES ÉRIGEANT DE NOUVEAUX DISTRICTS.[1]

N° 1198.

SUPPLÉMENT À LA GAZETTE DE QUÉBEC.

(Signé)

DORCHESTER, G.

George trois par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A tous nos bien-aimés sujets, salut :—

Attendu que notre province de Québec est présentement divisée en deux districts seulement et qu'en vertu de deux lois ou ordonnances portées, la première par notre gouverneur et le Conseil législatif la 27e année de notre règne, la seconde cette année même, des dispositions sont prises pour la création et l'organisation d'un ou de plusieurs nouveaux districts ; en conséquence sachez maintenant que notre gouverneur de notre dite province, de l'avis et du consentement de notre Conseil de celle-ci et en conséquence des lois ou ordonnances susdites, a formé et par les présentes forme les divers nouveaux districts ci-dessous décrits et nommés, à savoir :— le district de Lunenburg, borné à l'est par la limite orientale d'une étendue, récemment appelée ou connue sous le nom de *Lancaster*, prolongée au nord et au sud aussi loin que s'étend notre province, et borné à l'ouest par une ligne nord et sud coupant l'embouchure de la rivière *Gananoque*, nommée maintenant la *Thames*,[2] au-dessus des récifs du *Saint-Laurent*, et se prolongeant au sud et au nord jusqu'aux frontières de notre dite province, en y renfermant les diverses villes ou régions nommées ou connues sous les noms de *Lancaster*, *Charlottenburg*, *Cornwall*, *Osnabruck*, *Williamsburg*, *Matilda*, *Edwardsburg*, *Augusta* et *Elizabeth-Town* ; un autre district qui se nommera le district de *Mecklenburg*, s'étendant en deça des bornes nord et sud de notre dite province, à partir des limites occidentales du dit district de *Luneburg* et allant à l'ouest jusqu'à une ligne nord et sud entrecoupant l'embouchure d'une rivière, dénommée maintenant la *Trent*, qui se jette de l'ouest dans la tête de la *baie de Quinté*, lequel district comprendra les diverses villes ou régions qui se nomment ou sont connues sous les noms de *Pittsburg*, *Kingstown*, *Ernest-Town*, *Fredericksburg*, *Adolphus-Town*, *Marysburg*, *Sophiasburg*, *Ameliasburg*, *Sydney*, *Thurlow*, *Richmond* et *Camden* ; un autre district qui se nommera le district de *Nassau* renfermé dans les bornes nord et sud de notre dite province commençant à la limite occidentale du district nommé en dernier lieu et se dirigeant vers l'ouest aussi loin qu'une ligne nord et sud entrecoupant la projection extrême de *Longpoint* dans le lac *Erié* sur la rive septentrionale dudit lac *Erié* ; et encore un autre district qui se dénommera le district de *Hesse* et qui renfermera tout le restant de notre dite province dans ses parties occidentales ou inférieures et dans la largeur intégrale des frontières du sud jusqu'à celles du nord ; et encore un autre district qui s'appellera le district de *Gaspé* et comprendra toute cette région de notre dite province située sur la rive sud du fleuve *Saint-Laurent*, à l'est d'une ligne nord et sud entrecoupant le côté nord-est du cap *Chat*, situé sur la rive sud dudit fleuve ; de quoi tous nos affectionnés sujets doivent prendre note et conformer leur conduite en conséquence.

En témoignage de quoi Nous avons ordonné de rendre nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de notre dite province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de notre dite province, à notre Château *Saint-Louis*, dans notre cité de *Quebec*, le vingt-quatrième jour de *juillet* dans l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, de notre règne la vingt-huitième.

(Signé) D.
" GEO. POWNALL, secrétaire.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 39, p. 122. Tel que dit dans l'introduction, ces lettres patentes furent délivrées conformément à l'ordonnance du 30 avril 1787. Voir p. 560.

[2] Ce nom ne fut pas adopté en permanence, celui de " Gananoque " étant conservé. Mais, sur la pressante invitation du lieutenant-gouverneur Simcoe, la rivière " Tranche ", dans l'ouest de l'Ontario, fut plus tard nommée " Thames ".

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

SYDNEY A DORCHESTER. (1)

Whitehall, 3 septembre 1788.

Lord Dorchester,

Milord,

Votre Seigneurie a dû voir, par les délibérations qui ont eu lieu au parlement pendant la dernière session, les arguments dont on s'est servi lors de la présentation de la supplique apportée de Québec par M. Lymburner, demandant de changer la constitution actuelle de la province, et les raisons invoquées par les ministres de Sa Majesté pour éviter de prendre une décision sur ce très important sujet. (2)

---

[1] Archives canadiennes, Q 36-2, p. 469.

[2] Le 16 mai 1788, M. Powys proposa à la Chambre des communes, que M. Adam Lymburner, agent de cette partie de la population du Canada, composée de Français et d'Anglais et désireuse d'obtenir une chambre d'assemblée, etc., soit entendu à la barre de la Chambre, pour soutenir la supplique de Québec du 24 novembre 1784. M. Lymburner, ayant été admis, lut un écrit signalant les défectuosités du système de lois alors en vigueur dans la province et la nécessité d'une réforme. Ce document se trouve au vol. Q. 62A-1, pp. 1-101. Après qu'il se fut retiré, il s'ensuivit un débat, presqu'entièrement rapporté au *Hansard*, vol. 27, pp. 511 à 533. L'on a, cependant, la substance de la discussion dans le sommaire suivant emprunté au *London Chronicle :*

" *M. Powys* expliqua en détail les circonstances et les allégations que renferment les requêtes. Il déclara que les Canadiens en général désiraient l'introduction dans cette province d'un code de lois déterminé et positif et souhaitaient de n'être plus, à l'avenir, soumis à la seule ordonnance d'un conseil législatif, nommé par la couronne et destituable au bon plaisir de celle-ci. Les Canadiens formulent le vœu d'obtenir une chambre d'assemblée dans la province et le désir d'être régis par les lois anglaises en général. L'orateur fit remarquer qu'ils ne jouissaient pas du privilège d'*Habeas Corpus*, du moins ce privilège ne formait pas partie de leur constitution, bien qu'ils pussent en jouir par occasion. Ils n'ont pas droit au procès par jury sauf dans quelques cas. Quant au conseil mentionné ci-dessus, il ne devrait pas exister ; car, de l'avis de l'historien le mieux informé et le plus élégant de notre temps (M. Gibbon), quand c'est l'exécutif qui nomme le pouvoir législatif, c'est un critérium certain du despotisme du gouvernement. Les requérants veulent être placés sur le même pied que les provinces de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, qui ont une assemblée législative et participent aux bienfaits des lois britanniques. M. Powys considérait ces demandes justes et raisonnables et s'imposant à l'attention de la Chambre. Il conclut en proposant, que ce comité est d'avis que les pétitions de Québec s'imposent à la délibération sérieuse et immédiate de la Chambre.

Sir Matthew White Ridley appuya la motion. Les lois, dit-il, sont au Canada vagues et indéfinies ; et partout où cela existe, il en résulte de très graves abus. Il espère que, si la chambre n'a pas le loisir, d'ici à la fin de la session, d'en arriver à une décision finale sur cette question, elle adoptera au moins une résolution qui laisserait aux Canadiens de bonnes raisons d'espérer qu'on en viendra à une décision favorable à la prochaine session.

Le *chancelier de l'Echiquier* partagea l'opinion de l'honorable proposeur que les pétitions méritaient la considération attentive des députés, mais on ne pouvait rien faire dans ce moment en la matière. Le parlement, dit-il, n'est pas préparé à discuter une affaire d'aussi capitale importance que l'élaboration d'une constitution pour une province immense, florissante et grandissante. La colonie n'a pas fait parvenir une collection de renseignements suffisante pour permettre à la Chambre de décider des mérites de la question contenue dans les pétitions. Quant à l'institution d'une chambre d'assemblée, bien qu'il fût disposé à recommander ce mode de législation, il doutait fort que cette mesure fût opportune à cette heure où la province était en proie à l'effervescence et à l'agitation. Une assemblée législative n'aurait pas le don d'apaiser la fermentation populaire. Le Conseil législatif de Québec a ordonné d'accorder aux habitants le privilège de l'*Habeas Corpus*, de sorte que ces derniers n'ont aucun motif de se plaindre à cet égard. Il n'approuvait pas la motion sous sa forme actuelle.

M. Fox tourna en ridicule l'idée que le parlement n'était pas en état d'élaborer une constitution destinée à la province de Québec. Peut-on croire que, après avoir possédé cette colonie pendant l'espace de vingt-cinq années, on n'ait pu se procurer assez de renseignements pour pouvoir décider de façon définitive quelles lois la régiraient le plus sagement ? Il accusa les ministres de Sa Majesté de négligence excessive et alla jusqu'à déclarer que ces messieurs étaient incapables de remplir leurs devoirs, car ils n'avaient pas pris les mesures appropriées de hâter cette affaire.

Le *chancelier de l'Echiquier* se défendit de l'imputation de négligence et *M. Fox* répliqua.

M. Marsham pensait que la Chambre devait voter un projet de loi sans délai pour étendre au Québec l'acte de l'*Habeas Corpus*, afin que ce privilège ne fût plus désormais regardé comme une simple faveur ou bonté aux habitants mais comme une affaire de droit. Il proposa aussi que, lorsque le président aurait quitté le fauteuil, la Chambre s'engageât à s'occuper, dès le commencement de la prochaine session, de cette affaire dans tous ses détails.

M. Sheridan déclara le ministère coupable d'avoir si longtemps négligé la fixation des lois convenables à la colonie du Canada.

M. Alderman Watson fit remarquer que de la mauvaise administration de mauvaises lois résultaient au Canada, de multiples et sérieux inconvénients. Il énonça l'espoir que les lois britanniques en général seraient appliquées à cette province.

M. Martin était convaincu de l'opportunité d'en venir à une prompte décision à ce sujet.

Sir James Johnstone est en faveur de l'objet des pétitions, mais désire l'ajournement de la discussion jusqu'à la session prochaine.

M. Burke approuva la proposition.

Parlèrent aussi sur la question M. C. L. Smith, sir W. Dolben, sir Herbert Mackworth et sir Watkin Lewes.

Il faudra nécessairement, toutefois, en reprendre la discussion peu après la rentrée des chambres et, naturellement, c'est une affaire de première importance que les serviteurs de Sa Majesté soient, au préalable, préparés à discuter tous les aspects de la question et à proposer telles mesures jugées efficaces pour dissiper toute cause juste et raisonnable de récrimination qu'auraient les sujets de Sa Majesté, de quelque condition qu'ils soient, qui habitent cette province.

La diversité des requêtes transmises de la colonie de temps à autre sur ce sujet et qui émettent des vœux si opposés les uns aux autres, rend excessivement difficile la tâche de s'arrêter à une législation capable de satisfaire toutes les parties intéressées ou mêlées à cette affaire ; [1] les serviteurs de Sa Majesté, cependant, désirent donner à la question toute la considération possible. Afin d'être le mieux en état de juger avec exactitude et justice des mesures qu'il est opportun de prendre, ils désirent obtenir de Votre Seigneurie un état complet et impartial des diverses catégories de personnes qui veulent un changement de gouvernement, de même que de ceux qui s'opposent à cette mesure, spécifiant aussi exactement qu'on pourra s'en assurer la proportion numérique et la valeur des propriétés de chaque parti dans les différents districts Votre Seigneurie devrait, en même temps, indiquer de quelle façon tout changement affecterait soit les intérêts soit l'influence du dernier groupe, et pour quels motifs celui-ci appréhende l'introduction d'une plus grande partie des lois anglaises ou la formation d'un régime gouvernemental plus en accord avec celui choisi par les autres colonies britanniques.

En particulier, les ministres désirent savoir de quelles causes proviennent surtout les objections des anciens sujets canadiens [2] à une assemblée législative : si elles proviennent du fait que telle institution est étrangère à leurs usages traditionnels ou à la notion du gouvernement qui leur a été inculquée, ou de la crainte qu'elle serait constituée de façon à procurer un surcroît de puissance aux nouveaux sujets et acheminerait à l'introduction de parties de la loi anglaise qu'eux, les Canadiens, voient d'un mauvais œil, ou bien de l'idée que, revêtue du pouvoir de lever des impôts, elle prescrirait à l'occasion des charges dont leurs propriétés sont présentement exemptes ; de même si les objections qui paraissent exister contre l'institution du procès par jury procèdent soit de préjugés contre la nature de ce mode de décision ou de la difficulté de trouver des jurés réunissant les qualités voulues et de l'incommodité qu'éprouvent les personnes dans l'accomplissement de cette charge, ou enfin de la croyance que cette forme de procès s'unit nécessairement à des modes de preuve ou à des règles judiciaires différant de ceux auxquels ils sont familiers.

Bien que Votre Seigneurie ait déjà fait mention, dans quelques-unes des lettres à moi adressées et dans les documents qui y étaient inclus, de plusieurs de ces points, néanmoins les serviteurs de Sa Majesté estiment qu'ils n'ont pas encore de données suffisamment explicites pour se former une opinion définitive.

L'ardent désir des ministres de Sa Majesté d'être parfaitement renseignés sur toutes ces affaires aussitôt que possible, les a engagés à faire partir un paquebot extraordinaire, et ils nourrissent l'espoir de recevoir de Votre Seigneurie, au retour du bateau, un exposé complet des sentiments entretenus à l'égard de ces divers chefs d'enquête, communication qu'ils voudraient faite d'une manière qui permette de la déposer au Parlement, lors de la prochaine session.

En examinant les plans transmis par le prédécesseur de Votre Seigneurie, [3] je constate que la majorité des soldats licenciés et des loyalistes devenus colons dans la province depuis la dernière guerre ont été répartis sur des terres dans la région située à l'ouest des Cèdres, [4] et au delà des terres (sauf seulement Détroit et son voisinage) qui ont été con-

---

Le chancelier de l'Echiquier ayant proposé que le président quittât le fauteuil, au lieu de mettre aux voix la motion de M. Powys, le vote fut pris et le résultat suivant obtenu : pour la motion du ministre 104, contre 39 voix, majorité 65.

M. Powys proposa alors "que cette Chambre, dès le commencement de sa session subséquente, prenne en considération les pétitions envoyées de Québec." Le "London Chronicle," 15-17 mai 1788. Vol. 63, p. 479.

[1] Les plus typiques de ces pétitions ont été reproduites dans ce volume.

[2] Quoique l'on désignât ordinairement l'élément britannique sous le nom d'*anciens sujets* et les Canadiens-Français sous celui de "nouveaux sujets", cependant, en ce cas, lord Sydney, en employant le mot "canadien", veut évidemment parler des Canadiens-Français.

[3] Le général Frederick Haldimand.

[4] Il s'agit des rapides des Cèdres et du Coteau dans le Saint-Laurent en aval du lac Saint-François.

cédées en seigneurie. Comme l'on dit que ces gens font partie du groupe favorable à l'introduction des lois britanniques, il a été question de proposer au parlement la division de ce territoire comme suit : commençant à la limite de la seigneurie concédée à M. de Longueil et englobant tout le pays situé au sud et à l'ouest de la manière décrite dans le document ci-inclus. Mais avant de risquer aucune démarche en vue d'exécuter ce projet, le ministère voudrait bénéficier de l'avis de Votre Seigneurie et savoir jusqu'où ledit projet serait réalisable ou expédient, ou s'il n'y aurait pas moyen de trouver un mode de séparation préférable. Toutefois, Votre Seigneurie observera que le roi a l'intention de placer, quoi qu'il arrive, les nouveaux colons domiciliés dans cette partie de la province qui tiennent maintenant leurs terres en vertu d'un certificat de possession, sur un pied d'égalité sous tous rapports avec leurs frères de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en leur concédant leurs terres en franc et commun socage, avec remise des rentes pendant les dix premières années. Des instructions seront préparées en conséquence, aussitôt qu'on aura obtenu l'avis de Votre Seigneurie sur le projet mentionné ci-dessus.

En vue de mettre à exécution le plan en question, vous devrez nécessairement examiner, avant de rédiger votre rapport, quelle forme de gouvernement civil l'on devrait établir pour l'administration intérieure et considérer si le nombre et la catégorie des habitants et autres circonstances sont telles qu'elles rendent, oui ou non, praticable et opportune la formation immédiate d'une assemblée dans ce district. Dans tous les cas, il sera naturel, vu que la grosse majorité de ces nouveaux colons ont de l'attachement aux lois anglaises, d'introduire ce système comme la règle générale, avec les exceptions et restrictions que sembleront réclamer les conditions locales et particulières. En même temps, Votre Seigneurie s'occupera de la situation où se verraient réduits les anciens colons canadiens à Détroit, au cas où l'on estimerait à propos, par suite des renseignements que les serviteurs de Sa Majesté attendent de Votre Seigneurie, (et sur lesquels, vous le comprendrez, ils entendent en une large mesure diriger leur conduite) de s'opposer à la demande de réformer la constitution du reste de la province. Et Votre Seigneurie, en cas d'une telle détermination, voudra aussi s'assurer en quels endroits des régions réservées de la province l'on pourrait mettre à la disposition des colons de Détroit désireux d'émigrer ailleurs, les terres les plus avantageuses pour ceux-ci.

Je suis, etc.

SYDNEY.

DORCHESTER A SYDNEY. [1]

N° 94 Québec, le 8 novembre 1788.

Milord, A l'heure présente, la province de Québec embrasse sept districts ou comtés : Québec et Montréal dans la partie centrale, Gaspé à et près de l'embouchure du Saint-Laurent, et le pays à l'ouest de Pointe au Baudet divisé en quatre districts : Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. Les Canadiens, ou nouveaux sujets, habitent les districts de Québec et de Montréal ; d'autres aussi sont établis dans les districts de Gaspé et de Hesse. Les loyalistes, ou anciens sujets de la couronne, habitent exclusivement les trois districts de Luneburg, de Mecklenburg et de Nassau. Le commerce du pays se faisant surtout par les Anglais, la population des villes de Québec et de Montréal s'en trouve singulièrement mêlée, à peu près dans la proportion d'un Anglais pour deux Canadiens. Quelques-uns des premiers demeurent aussi à Trois-Rivières, à Terrebonne, à William-Henry, à Saint-Jean et à l'entrée du lac Champlain, et un petit nombre sont dispersés parmi les Canadiens dans les paroisses rurales. La traite des fourrures en a

[1] Archives canadiennes Q. 39, p. 109. Dans cette lettre, Dorchester répond aux questions de lord Sydney contenues dans la précédente dépêche.

groupé quelques centaines à Détroit, comme la pêche en a attiré à la baie de Chaleur et à d'autres endroits du district de Gaspé. La proportion du nombre d'Anglais à celui des Canadiens dans les deux districts de Québec et de Montréal, à l'exclusion des villes, peut être environ d'un à quarante, dans les mêmes districts y compris les villes, d'un à quinze, dans le district de Hesse d'un à trois, dans celui de Gaspé de deux à trois, et dans toute la province prise dans l'ensemble d'environ un à cinq.

C'est principalement la classe commerçante de la société des villes de Québec et de Montréal qui préconise le changement des lois et du régime administratif par l'institution d'une assemblée. Les habitants canadiens ou fermiers, que l'on pourrait dénommer le corps principal des francs-tenanciers du pays, n'ayant que peu ou pas d'éducation ignorent la portée de la question et seraient, je crois, en faveur ou contre, selon qu'ils s'en rapporteraient avec plus de confiance aux sentiments des autres. Le clergé ne semble pas s'être immiscé. Mais les gentilshommes canadiens s'opposent généralement au projet ; ils ne veulent pas de l'introduction d'un code de nouvelles lois dont ils ne connaissent ni la portée ni les tendances ; ils expriment la crainte que l'organisation d'une chambre causera beaucoup de malaise et d'anxiété parmi le peuple, et pensent que le bas niveau de l'instruction du pays exposerait celui-ci à adopter et à prendre de mauvaises mesures et à des dangers qui ne menaceraient pas un peuple plus éclairé. Je tiens pour assuré que la crainte de la taxation est l'un des motifs des adversaires du changement et qu'elle exercerait certainement une influence décisive sur les sentiments du vulgaire s'il en venait à examiner les mérites de la question. Les objections que semblent soulever une plus complète introduction du jugement par jury proviennent en partie de préjugés et en partie de l'idée que le choix serait très restreint et qu'on réussirait difficilement à former des jurys entièrement désintéressés.

Outre ces observations, il serait assurément bon de mentionner que la population de cette contrée habite surtout le bord des eaux du côté ouest du golfe Saint-Laurent dans le district de Gaspé jusqu'aux établissements de Détroit et plus à l'intérieur, chaîne n'ayant pas moins de onze cents milles, — et que, bien que les frais de représentation des parties précédemment colonisées des districts de Québec et de Montréal — de Kamouraska à Pointe au Baudet (soit environ trois cent soixante-dix milles de ladite lisière) soient relativement peu élevés, il peut en être autrement à l'égard des habitants nouvellement établis dans Gaspé, Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. La nature du climat qui, pendant plusieurs mois de l'année, rend l'usage des routes difficile sinon impraticable, augmenterait les inconvénients et le coût d'assembler la représentation.

A mon sens, la division de la province n'est en aucune façon opportune à cette heure, pas plus dans l'intérêt des nouveaux que des vieux districts, et je ne vois pas non plus de besoin urgent d'édicter des règlements autres que ceux impliqués dans le sujet de la jurisprudence générale du pays. En fait, il serait encore, il me semble, prématuré d'accorder aux postes de l'ouest une organisation supérieure à celle d'un comté. Celle-ci leur a été récemment octroyée et, je l'espère, elle satisfera à leurs besoins actuels, si j'en excepte Hesse, dont les affaires commerciales et compliquées exigent des dispositions spéciales, présentement en délibération devant un comité du Conseil. Mais, quoique je juge inopportune en ce moment la division de la province, néanmoins, je reconnais qu'on ne saurait différer la nomination d'une personne capable et fidèle, jouissant de la confiance des loyalistes, chargée de les diriger, d'administrer leurs affaires et d'exposer leurs besoins avec diligence à la connaissance du gouvernement, et portant le titre de lieutenant-gouverneur des quatre districts de l'ouest susnommés.

Néanmoins, si la sagesse des conseillers de Sa Majesté décidait la division de la province, je ne conçois pas pourquoi l'on priverait les habitants de ces districts occidentaux d'une assemblée aussitôt qu'elle pourra s'organiser sans nuire à leurs affaires personnelles, ni pourquoi on leur refuserait le bénéfice de telles parties du système de lois anglaises qui s'appliqueraient à leurs conditions locales. Mais, dans ce cas, il faudra exercer un soin particulier à protéger la propriété et les droits civils des colons canadiens de Détroit, lesquels, j'en ai la conviction, ne prendront pas le parti d'émigrer, quelque bonnes terres qu'on leur offre dans les régions inférieures de la province. Mais, si ces derniers préféraient se déplacer, le déplacement se ferait avec beaucoup d'incommodité, comme il en résulterait si on les laissait isolés et attachés au district de Montréal.

Quant aux limites appropriées du nouveau gouvernement, en cas de séparation, je recommanderais celles indiquées dans le document ci-joint ; elles englobent tous les établissements des loyalistes sur le fleuve Saint-Laurent en amont de Pointe au Baudet et ceux aussi récemment disposés pour eux sur la rive sud de la rivière Ottawa.

Je suis, avec beaucoup de respect et d'estime, de Votre Seigneurie,

Le très obéissant et très humble serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable lord Sydney.

LA LIGNE DE DIVISION PROJETÉE.

Commençant à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François à la petite baie à l'ouest de Pointe au Baudet dans la limite entre le canton Lancaster et la seigneurie du Nouveau-Longueuil et suivant tout le long de ladite limite dans la direction nord, trente quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie du Nouveau-Longueuil, ensuite le long de la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil allant au nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle aboutisse à la rivière Ottawa pour remonter ladite rivière jusqu'au lac Temiskaming et de la tête dudit lac par une ligne tirée droit vers le nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne de frontière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire à l'ouest et au sud de ladite ligne jusqu'aux confins du pays communément connu sous le nom de Canada.

D.

Endossé : Dans la lettre N° 94 de lord Dorchester datée du 8 novembre 1788.

FINLAY À NEPEAN. (1)

QUÉBEC, le 9 février 1789.

Cher monsieur,

La grande question : une assemblée législative contribuerait-elle à la prospérité de cette province dans son état actuel ? a été si amplement débattue que le sujet est complètement épuisé. Et les anciens et les nouveaux sujets, qui ont fait ouvertement connaître leurs sentiments attendent maintenant ici avec calme et tranquillité la décision du parlement britannique touchant les affaires canadiennes.

Ce fut, à mon humble avis, une sage mesure que d'essayer d'acquérir de tous côtés tous les renseignements disponibles. Aucune entrave n'a été imposée au peuple : tous ont dit ce qu'ils avaient à dire. Notre *Gazette* a publié les pétitions et les contre-pétitions à Sa Majesté lesquelles ont dû indubitablement parvenir avant ce jour au pied du trône. (2)

J'ignore la façon de penser de lord Dorchester relativement à une chambre des représentants du peuple. Je ne crois pas qu'il ait confié son sentiment à ce sujet à qui que ce soit de ce côté de l'Atlantique.

Toutes choses considérées concernant la situation présente de cette province, je crois avec confiance qu'une constitution basée sur le 12e article des instructions de Sa Majesté au gouverneur général (3) serait celle qui conviendrait le mieux à ce pays à l'heure présente.

(1) Archives canadiennes, Q. 43-2, p. 714.
(2) Voir la note 1, p. 624.
(3) Voyez les instructions à lord Dorchester datées de 1786, article 12, p. 531.

Nous pourrions angliciser complètement le peuple par l'introduction de la langue anglaise. Cela se fera par des écoles gratuites et en ordonnant que, après un certain nombre d'années, toutes poursuites devant nos tribunaux soient instruites en anglais.

Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les lois d'Angleterre ne devraient pas servir de règle pour la décision dans tous les cas d'actions personnelles basées sur des dettes, promesses, contrats et conventions soit en matière commerciale ou autre, et aussi sur des torts proprements dits pour être compensés en dommages-intérêts. On ne m'a pas non plus persuadé qu'il serait expédient de modifier les lois, coutumes et usages suivis jusqu'ici au Canada dans toutes contestations concernant les titres de terres et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques, le transport des biens-fonds et la répartition des effets mobiliers des personnes mortes intestat.[1]

Les partisans d'un corps législatif s'écrieraient que ce plan s'étaye sur une base trop étroite : aucune institution (disent-ils), dépourvue du pouvoir de taxer, n'imprimera jamais d'impulsion au commerce ou n'excitera l'habitant indolent au travail, et comme l'Angleterre conserve ses colonies dans le seul but d'étendre son commerce, il faut décerner au peuple de cette province le pouvoir de se procurer de l'argent afin de rendre celle-ci réellement utile à la mère patrie.

Quelques-uns font remarquer qu'on n'a pas consulté les Canadiens avant d'introduire dans cette province le droit criminel anglais. Celui-ci leur fut donné pour leur bien. On pourrait donc (concluent les premiers) s'en remettre à la sagesse du parlement britannique du soin de faire subir à la constitution de ce pays les modifications devenues maintenant nécessaires par suite de l'arrivée parmi nous, comme colons, de tant de milliers des sujets naturels de Sa Majesté.

La masse des Canadiens sont encore incapables de juger de cette affaire. Ils ne sauraient argumenter sur le changement projeté ; ils seront heureux sous tout gouvernement bien dirigé et parfaitement contents tant qu'ils resteront exempts des taxes, pourvu que nulle alarme ne soit sonnée pour éveiller leurs appréhensions concernant la sécurité de leur religion.

Les seigneurs, je suppose, s'opposeront toujours aux projets qui tendraient à modifier le régime actuel, car ils s'imaginent, je crois, que leur importance dépend du maintien de cesystème, mais de quelle importance peut être un seigneur canadien dans une province de commerce anglaise ? Ce dernier ne jouit d'aucun privilège particulier dans la société. Il n'a aucun empire légal sur ses tenanciers et, en général, les seigneurs ne se distinguent pas par leur intelligence supérieure. La plupart ne possèdent qu'une fortune très exiguë : cependant vous avez pu vous rendre compte par leurs récentes publications[2] ici qu'ils feignent d'avoir une autorité que bien peu de gens (n'appartenant pas à cette catégorie) consentent à leur reconnaître.

Parmi ce nombre, il y a des gentilshommes judicieux et bien avisés qui jouissent d'un grand crédit auprès de toutes les classes du peuple, mais il serait aussi difficile à un Anglais d'extirper ses préventions en faveur de la constitution britannique qu'à un gentilhomme canadien de se défaire de sa prédilection pour cette forme de gouvernement que nous trouvâmes établie lors de la conquête du pays.

---

[1] Ce sont les distinctions faites dans le 12e article des instructions de 1786 à lord Dorchester mentionnées dans le paragraphe antérieur. Voyez l'article 12, p. 531.

[2] Par suite du débat au parlement anglais du 16 mai (voir la note p. 623) et de l'engagement que prit le ministère d'examiner la question de la constitution canadienne pendant la session suivante, quelques seigneurs canadiens adressèrent au roi, par l'entremise de lord Dorchester, une pétition en date du 13 octobre 1788. Voir Q. 38, p. 365. Dans ce document, ils prétendent que, bien qu'un certain nombre de Canadiens-Français se fussent unis à l'élément anglais dans le pétitionnement réclamant le changement de gouvernement, ces derniers ne représentaient pas " les grands propriétaires de la nation ". De là, en leur nom et en celui d'un groupe de leurs compatriotes, de qui ils sollicitèrent le pouvoir de signer pour eux la pétition, ils demandèrent le maintien intégral des anciennes lois et institutions françaises. Cette requête provoqua, à son tour, l'envoi d'un mémoire de la part des partisans d'une réforme constitutionnelle lequel critiquait en détail les réclamations et prétentions de ceux qui avaient signé la pétition du 13 octobre. Ce mémoire, auquel étaient annexées plusieurs pièces supplémentaires, était daté du 5 décembre 1788 et se trouve dans Q. 40, p. 17. D'autres pétitions, contre-pétitions et mémoires suivirent, la controverse se concentrant surtout autour de l'influence relative, du nombre, de la fortune et de l'activité des factions rivales. L'on pourra compulser presque tous ces documents dans le vol. Q. 40. Ni d'un côté ni de l'autre, ils n'ajoutent quoi que ce soit d'important sur la question constitutionnelle en sus de ce qui a déjà été présenté.

Un seigneur canadien parle comme suit : " Les lois, les anciens usages et coutumes " de notre province seraient bientôt abolis si les sujets naturels du roi réussissaient " à obtenir comme ils le demandent, une chambre d'assemblée. Nous désirons conserver " nos lois intégralement en vigueur jusqu'à la fin des temps. Nous avons un droit in- " contestable au partage, en rapport avec notre nombre, des postes honorifiques ou lucra- " tifs dans le service administratif. Que nous nous en sommes uniformément tenus à " ces réclamations, nos adresses de 1784 [1] et de 1788 [2] en font foi. "

A ces remarques, j'ajouterai tout simplement que, comme la chambre des représentants se composerait, en majorité, de francs tenanciers canadiens, ces derniers ne modifieraient pas les lois sans être entièrement convaincus qu'elles ont besoin de subir des amendements.

Le roi ne fait aucune distinction entre un homme né au Canada et un autre né dans Middlesex : nous sommes tous sujets de Sa Majesté, qui est la source d'honneur. Sa faveur royale s'étendra à tous les méritants qu'ils soient nouveaux sujets ou sujets naturels.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,

Votre serviteur fidèle et obligé,

HUGH FINLAY.

Evan Nepean, Esqr.,
Original.

Adoptée le 30 avril 1789
J. Williams, S.C.L.

ORDONNANCE CONCERNANT LES PROCÉDURES DEVANT LES COURS DE JUDICATURE CIVILE. [3]

La *Gazette de Québec*, le jeudi 7 mai 1788.

ANNO VICESIMO NONO GEORGII TERTII REGIS.
CHAP. III.

Loi qui maintient en vigueur les ordonnances réglementant la pratique du droit et édicte des mesures plus efficaces de dispenser la justice, principalement dans les nouveaux districts.

Maintien en vigueur des deux ordonnances antérieures.

1. Son Excellence le gouverneur et le Conseil législatif décrètent, et il est par les présentes décrété par ladite autorité, que l'acte intitulé : " Ordonnance à l'effet de réglementer les procédures devant les cours de judicature civile et d'établir le jugement par jury dans les actions en matière " commerciale et en dommages-intérêts pour torts personnels,"[4] rendue dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, de même que l'acte la maintenant en vigueur avec des dispositions additionnelles adopté la vingt-septième année du règne de Sa Majesté [5], est maintenu en vigueur jusqu'au trentième jour d'avril de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et pas plus longtemps.

Qualités requises des jurés dans les cinq nouveaux districts.

2. Et afin de mieux adapter les dispositions générales à l'état actuel de la province, récemment divisées en cinq nouveaux districts : Gaspé, Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse, il est, en outre, décrété par la même autorité qu'on ne pourra récuser un juré dans toute information judiciaire ou procès dans l'un ou l'autre desdits nouveaux districts parce que ce dernier n'est pas franc-tenancier, si, possédant par ailleurs les qualités vou-

[1] Pour les pétitions de 1784, voyez pp. 491 et 494.
[2] Voir la note 2 p. 628.
[3] Archives canadiennes Q. 62-A-2, p. 647. On remarquera que cette ordonnance ne comporte aucun amendement substantiel de l'ordonnance générale de 1787, excepté en tant qu'elle arrête des dispositions appropriées aux conditions spéciales des nouveaux districts occidentaux et particulièrement de celui de Hesse, dans la juridiction duquel étaient situés la plupart des postes de commerce de l'ouest.
[4] Voir page 505.
[5] Voir page 559.

lues, il a occupé constamment, pendant un an, cent acres de terre avec la permission et l'autorisation du gouvernement, dans le district où il est convoqué et s'il a obtenu le certificat requis signé par le gouverneur ou commandant en chef d'alors ou par l'inspecteur général ou le sous-inspecteur général ou l'un de leurs adjoints ou l'un quelconque d'entre eux.

Pouvoirs du premier juge du district de Hesse.

3. Et la même autorité arrête que, jusqu'à ce que trois juges aient été régulièrement nommés pour siéger sur le banc de la cour des plaids communs du district de Hesse, tous les pouvoirs et autorités du nombre total seront délégués à la personne qui aura reçu une commission d'agir comme premier juge d'icelle, nonobstant tous autres loi ou acte ou ordonnance à ce contraires.

Dans les poursuites au criminel dans les nouveaux districts, l'exécution sera suspendue quand, etc.

4. Et à cause de l'éloignement desdits nouveaux districts et pour la sécurité du sujet, pour empêcher les longs emprisonnements et diminuer les frais publics dans les poursuites au criminel, la même autorité statue, en outre, que dans tous procès qui s'instruiront dans l'un des nouveaux districts devant les juges d'audition et de jugement ou la cour d'assises générales quand il arrivera que le premier juge de la province n'en fait pas partie, l'exécution de la sentence ou du jugement de la cour soit suspendue jusqu'à ce que le gouverneur ou commandant en chef en exercice ait fait connaître son bon plaisir par mandat sous sa signature et son cachet armorié.

Copie du procès-verbal devra être transmise au gouverneur.

5. Et afin que le gouvernement ait des renseignements complets sur les procédures desdites cours de juridiction criminelle, il est encore arrêté par ladite autorité que les juges desdites cours devront, avec toute la diligence possible, transmettre au gouverneur alors en fonction, non seulement copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation ou de la charge et des plaidoyers et autres procédures dans toute cause entendue devant eux, mais des dépositions écrites ou verbales lues ou portées devant le jury, de la portée et de la substance des points décidés pendant l'audition des témoins, de leur résumé au jury et de copie du verdict et de tout fait important de la cause : de même les juges feront connaître les observations qu'ils estimeront convenable de lui communiquer à propos de toute telle cause ou poursuite, le tout signé par la majorité des juges devant qui tout tel procès s'est instruit ;

Clause conditionnelle.

Pourvu qu'il ne soit pas, et l'autorité susdite arrête néanmoins qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures ni de surseoir à l'exécution de la sentence dans tout cas où celle-ci n'entraînera pas la perte de vie ou de quelque membre et n'infligera pas une amende ou peine ou confiscation dépassant le montant de vingt-cinq livres sterling cours de la Grande-Bretagne.

Cas où l'on pourra surseoir à l'exécution sur des amendes, etc., adjugées.

Et chaque fois que, dans toute cour des sessions de la paix qui se tiendra dans l'un ou l'autre desdits nouveaux districts, un montant aussi élevé sera adjugé comme amende, peine ou confiscation, l'exécution sera de même retardée jusqu'à ce que ces informations aient été fournies au gouvernement par la majorité des juges qui ont entendu le procès ou prononcé le jugement, comme il est ci-dessus prescrit aux cours d'assises et aux cours chargées d'instruire le procès de toutes les personnes emprisonnées ; cependant, il ne sera pas nécessaire, dans telles cours des sessions, de mettre par écrit tous les témoignages donnés devant les jurys dans les causes instruites devant eux, mais au lieu de cela, il suffira de faire rapport de la portée générale et des points essentiels de ces dépositions ; il faudra, avant l'exécution dans toute cause pour le montant susdit jugée par l'une des cours des sessions de la paix desdits nouveaux districts, attendre que le gouverneur ou le commandant en chef ait fait connaître ses intentions à ce sujet de la manière ci-dessus mentionnée.

Exception.

Les personne convaincues d'un crime capital dans les

6. Et l'autorité susdite décrète que, d'ici au jour où les nouveaux districts susnommés seront pourvus de prisons ou geôles convenables, et aussi souvent que la majorité des juges siégeant en telles cours d'assises et telles

nouveaux districts pourront être conduites à toute prison de Sa Majesté.

cours chargées d'instruire le procès de toutes les personnes emprisonnées supposeront qu'il est imprudent et dangereux de garder dans les limites de leur district tout prisonnier reconnu coupable devant eux d'un crime capital, ils peuvent prendre les moyens de le transférer à toute autre prison de Sa Majesté qu'ils désigneront où l'on détiendra en sûreté tel condamné pour subir la peine infligée ; et le shérif et geôlier, les baillis ou huissiers à la garde desquels tout tel traître ou criminel aura été confié, seront respectivement responsables du détenu et si celui-ci s'échappait, chacun d'eux encourra tels châtiments, peines et amendes qui lui auraient été individuellement infligés, si tel criminel eut été condamné à telle sentence pour la perpétration d'un crime semblable commis dans le bailliage sur lequel il a juridiction.

7. Et attendu que la détention des prisonniers jusqu'à la session de la cour du banc du roi ou celle des commissaires d'assises ou de la cour chargée d'instruire le procès de toutes les personnes emprisonnées a occasionné de lourdes charges au public, charges qui vraisemblablement augmenteront à cause de l'insuffisance des prisons dans les vieux districts et de leur manque absolu dans les nouveaux, et attendu qu'il arrive fréquemment que des personnes emprisonnées pour simple vol sont ou acquittées ou seulement déclarées coupables de petit vol :—

Ce qui constitue un petit vol est porté à vingt schellings sterling.

En conséquence, la même autorité décrète que le simple larcin quand la valeur des objets volés n'excédera pas vingt schellings sterling, cours de la Grande-Bretagne, sera estimé et jugé seulement petit vol ; et quand toute personne sera emprisonnée pour un délit pas plus grave que la violation de la paix ou le petit vol et ne pourra trouver, en moins de quarante-huit heures après son arrestation, le montant suffisant—de l'avis d'un juge de paix quelconque—comme garantie de sa comparution à la session suivante de la paix du district où le délit est supposé avoir été commis, il sera loisible à trois juges de paix quelconques (dont l'un fera partie de la commission spéciale des juges de paix) de se réunir et d'ordonner au délinquant de comparaître devant eux à un endroit public commode et alors et là, ou en tout autre temps et à tout autre lieu où ils remettraient l'affaire, d'entendre l'inculpation et la défense ainsi que les dépositions des témoins à charge et à décharge et de décider la cause, et, sur la déclaration de culpabilité du prisonnier, de rendre jugement contre lui le condamnant à telles punitions corporelles (sauf la perte de vie ou d'un membre) qu'ils ou que la majorité d'entre eux, à leur discrétion, estimeront proportionnées à la gravité du délit ; après l'exécution du jugement le délinquant sera mis en liberté ; mais, au cas où il n'aurait pas été un habitant fixe de la province pendant les douze mois précédant son emprisonnement et où il serait, dans les vingt jours après sa mise en liberté, vu dans ledit district où il sera demeuré volontairement, il sera loisible à tout juge de le faire incarcérer et à trois juges d'instruire son procès en la manière susdite et de lui infliger telle autre correction (n'allant pas jusqu'à la mort ou la perte d'un membre) que, dans leur discrétion, ils croiront juste, à moins que le délinquant ne fournisse bonnes et suffisantes cautions, à l'avis des juges devant qui il aura été traduit, de répondre—pour le montant que ceux-ci détermineront—de sa bonne conduite pendant sept ans ; ces cautions fournies, on le libérera et l'on inscrira l'obligation au greffe de la paix

Trois juges de paix (dont l'un de la commission spéciale) sont autorisés à entendre et à décider les délits de violation de la paix et de petit vol.

Les geôliers et les officiers de paix prêteront leur aide.

Et tous geôliers, constables et officiers de paix, lorsqu'ils y seront requis, prêteront aide et assistance aux juges occupés dans ledit service sous peine d'une amende de dix schellings pour chaque défaut, recouvrable devant tout juge de paix d'une façon sommaire, par mandat de saisie et la vente des biens et effets du délinquant, remettant au propriétaire le surplus, s'il y en avait un après la déduction de l'amende et des frais ; une moitié de ladite amende ira à la personne intentant l'action à cet égard, l'autre à la cou-

ronne ; et le fonctionnaire exécutant ledit mandat versera tout de suite celle-ci entre les mains du receveur général de Sa Majesté.

8. Et attendu que l'encaissement annuel du commerce nécessitera la tenue tous les ans de cours de circuit dans les régions septentrionales du district de Hesse :—

Sessions, etc., du district de Hesse, comment elles seront fixées.

La même autorité ordonne, en outre, qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef alors en exercice de déterminer par un édit sous le grand sceau de cette province, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, les époques desdites sessions, la connaissance des causes qui y seront instruites et jugées, les formes de procédure à suivre et toutes choses qui sembleront nécessaires pour l'administration efficace de la justice civile en telles cours de circuit ou pour instruire à fond tout procès dans toute autre cour dudit ou de tout autre district,—nonobstant les dispositions de cet acte et de tous autres lois, usages ou coutumes à ce contraires.

Juridiction des cours civiles dans le district de Hesse concernant le domicile.

9. Et il est en outre décrété par la même autorité que, dans les causes civiles instituées dans le district de Hesse, le fait que les motifs de la poursuite se sont produits hors de ce district ou que, à raison du domicile du défendeur l'action aurait dû s'intenter ailleurs ne sera pas une raison suffisante d'aucune sorte de décliner la juridiction des cours dudit district ; mais toutes les procédures dans les causes y instituées et la sentence et l'exécution d'icelles seront estimées et censées avoir la même force et les mêmes effets, sous tous rapports, que si les motifs de l'action et les moyens employés par la défense étaient survenus et si toutes transactions concernant l'affaire avaient eu lieu dans les limites dudit district de Hesse.

10. Et vu que, par manque d'une magistrature régulière et d'un palais de justice convenable dans le district de Hesse, on pourrait tenter d'éluder le payement de dettes légitimes, sous prétexte des lois de prescription, — ce qui présuppose un état de tranquillité générale et le cours facile et libre de la justice :

Prescription particulière des actions dans le district de Hesse.

L'autorité susdite arrête encore que tout tel plaidoyer ou défense fait sous l'autorité des lois de prescription sera adjugé nul et de nul effet en toute cause entamée dans les cours dudit district de Hesse, sauf dans les actions et poursuites se produisant postérieurement au premier jour de janvier de l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt dix ;

Clause conditionnelle.

Pourvu que nul dispositif contenu dans la présente mesure ne soit, et il est décrété que nul dispositif ne sera interprété comme faisant revivre la demande pour cause d'action survenue avant le premier jour de janvier de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt six.

11. Et considérant que les districts occidentaux de Luneburg, de Mecklenburg, de Nassau et de Hesse sont principalement habités et que le district de Gaspé le sera probablement aussi, par des personnes nées dans les anciennes possessions de la couronne de Grande-Bretagne :

Preuves admissibles dans les cinq nouveaux districts

La même autorité statue en outre que, dans les causes civiles qui seront dorénavant instruites et jugées et décidées dans l'un desdits nouveaux districts et dans lesquelles le titre au franc-fief ne sera pas mis en question, nulle preuve produite en telles causes ne sera estimée inadmissible si elle suffisait à appuyer le point pour lequel on la produit, soit par les lois anciennes ou existantes de la province ou par les lois anglaises.

Vente de biens mobiliers dans le nouveau district.

12. Quand le shérif de l'un des districts susdits (Hesse, Luneburg, Mecklenburg, Nassau, Gaspé) mettra des biens mobiliers en saisie, il fera annoncer cette saisie à la porte de l'église paroissiale immédiatement après l'office religieux, le premier dimanche suivant cette saisie ; ou s'il n'y a pas d'église dans le canton ou la paroisse, celle-ci sera annoncée en affichant un écriteau à la porte du palais de justice du district et aussi au plus proche moulin à farine, aussitôt que possible après l'ordre de saisir ; et ledit avis devra indiquer le jour et le lieu où le shérif entend procéder à la vente desdits effets, ne retardant pas la vente de plus de quatorze jours après la date

Vente de biens-fonds.

de cette publication ; et quand des terres et tènements seront mis en saisie par le shérif de l'un desdits districts, celui-ci annoncera la vente par trois différentes affiches écrites qu'il placera à la porte du palais de justice du district, dans un endroit visible du bureau du greffier de la cour d'où émane l'exécution et au plus proche moulin à farine, tel avis devant se renouveler le premier lundi de trois mois consécutifs précédant la vente, qui ne devra pas s'effectuer avant moins de quatre mois après la date du premier avis.

Dans les actions personnelles on ne pourra élever d'exception par suite du domicile du défendeur.

13. En outre la même autorité décrète que, dans toutes actions personnelles qui seront intentées dans tout district de cette province, le fait que les motifs de l'action se sont produits hors de tel district ou que, à raison du domicile du défendeur, l'action aurait dû s'intenter ailleurs ne sera pas une exception légale ; mais toutes les procédures en telles actions et les jugements et leur mise à exécution seront estimés et censés avoir la même force et les mêmes effets, sous tous rapports, que si les motifs de l'action et les moyens employés par la défense étaient survenus et si tous les incidents concernant le procès avaient eu lieu dans le district où fut entamée la poursuite,—nonobstant toute loi, tout usage ou coutume à ce contraires.

L'exécution valable d'un district à un autre.

14. Et l'autorité susdite décrète, en outre, que la manière de procéder et les pouvoirs prévus par ledit acte intitulé : "Ordonnance à l'effet de régle-" menter les procédures dans les cours de judicature civile et d'établir les " jugements par jurys dans les actions en matière commerciale et en dom-" mages-intérêts pour torts personnels" pour achever et parfaire l'exécution d'un jugement hors du district où il fut rendu, se continueront dans tout nouveau ou ancien district de la province.

Appels venant des nouveaux districts.

15. Et afin de ne pas priver les plaideurs jugés dans lesdits nouveaux districts de leur droit et bénéfice d'appel :

Il est, en outre, décrété par l'autorité susdite, que le dépôt d'une caution comme il fut d'usage jusqu'ici sur la délivrance d'une ordonnance d'appel suspendra aussi effectivement l'exécution dans les causes desdits districts que dans celles des anciens districts sur la production virtuelle d'une ordonnance d'appel, l'appelant se conformant sous tous autres rapports à la loi concernant les appels telle qu'elle existe et obtenant par pétition, dans les vingt jours après le jugement, une copie des procédures dans la cause décidée, laquelle copie, afin d'éviter des atermoiements, sera aussi valable, devant la juridiction d'appel, que si elle avait été transmise suivant les lois et usages actuels dans les appels interjetés des cours de plaids communs des anciens districts.

DORCHESTER.

GRENVILLE À DORCHESTER.[1]

WHITEHALL, le 20 octobre 1789.

(Personnelle et secrète)
Le très honorable
lord Dorchester, &c., &c.

MILORD,

Les dépêches officielles[2] de cette date feront part à Votre Seigneurie des projets des conseillers de Sa Majesté à l'égard du plan à présenter au parlement pour modifier la constitution actuelle du Canada. J'estime que Votre Seigneurie a raison de s'attendre que je l'informe des motifs qui ont déterminé l'adoption de cette résolution d'une façon

[1] Archives canadiennes Q. 42, p. 92. William Wyndham Grenville, cousin et favori de Pitt, le premier ministre, se démit de ses fonctions de président de la Chambre des communes pour devenir secrétaire d'Etat à l'Intérieur, au mois de juin 1789, à la place de lord Sydney. Il fut promu à la pairie sous le nom de lord Grenville en 1790. En 1806, ligué avec Fox, il devint le chef du fameux " ministère de tous les talents ".

[2] Voyez la dépêche qui suit cette pièce.

plus précise et plus détaillée que ne l'admet le câdre d'une dépêche officielle. Et, dans ce dessein, j'envoie ci-joint à Votre Seigneurie, bien confidentiellement, un mémoire contenant les principaux points des propositions qui servent d'assises aux mesures dont il s'agit.[1] Je suis assuré qu'il est d'une sage politique de faire ces concessions à un moment où l'on peut regarder celles-ci comme autant de faveurs et où il est en notre pouvoir de régler et d'arrêter la manière de les appliquer, plutôt que d'attendre que nous les arrache une nécessité qui ne nous laissera aucune liberté de régler la forme ni aucun mérite, en substance, des concessions que nous ferons.

J'ignore jusqu'à quel point les vues de Votre Seigneurie concordent avec les idées énoncées dans le document ci-joint. Je note un point dont je parle dans ma lettre officielle, — sur lequel vous élevez des objections ; mais ces dernières, me semble-t-il, s'appliquent à l'état de choses existant actuellement dans la province plutôt qu'à celui qui prédominerait sous un régime administratif différent.

Quant au reste, j'éprouverais certainement une vive satisfaction si l'expérience de Votre Seigneurie et sa connaissance du sujet venaient confirmer l'idée que j'en ai conçue.

Mais, à toute éventualité, je n'ai pas le moindre doute que Votre Seigneurie désire coopérer à la mise à exécution, de la plus avantageuse façon, du projet que le parlement adoptera finalement, sur un sujet soumis depuis si longtemps à sa délibération ; et j'espère que vous vous rendrez compte de l'importance à cet égard, de remettre votre voyage en ce pays-ci jusqu'après la mise en fonctionnement du nouveau gouvernement.

Il y a un sujet mentionné dans le document que je mets sous pli et que ne mentionnent ni le bill transmis à Votre Seigneurie ni la dépêche qui y est jointe. Je veux dire l'idée relative à la possibilité de réserver telle étendue de terre, contiguë à toutes les concessions futures, qui assurerait à la couronne un revenu certain et croissant, ([2]) mesure qui, si elle eût été prise à l'époque des débuts de la colonisation des anciennes colonies les auraient retenues jusqu'aujourd'hui dans la soumission et le loyalisme. J'avoue que je suis fort désireux de recueillir les renseignements suffisants pour être en mesure de conseiller à Sa Majesté l'adoption de méthodes de ce genre dans ses colonies restantes, et je serais donc reconnaissant à Votre Seigneurie si vous voulez bien examiner attentivement cette question et me dire vos sentiments à la fois quant au principe général et quant aux meilleures méthodes de le mettre à effet dans les différentes provinces relevant du gouvernement du roi dans l'Amérique du Nord.

Votre Seigneurie verra, par les diverses nouvelles qu'elle recevra d'Europe, que l'état de la France est tel qu'il nous inspire peu de crainte de ce coté. L'occasion est donc des plus propices à l'adoption de mesures qui contribueront à affermir notre puissance et à accroitre nos revenus, afin de nous permettre de résister à toutes les tentatives que l'issue la plus favorable des troubles actuels puisse jamais la rendre capable de tenter.

Je suis, etc.

W. W. GRENVILLE.

GRENVILLE À DORCHESTER. ([3])

(N° 2.) Whitehall, 20 octobre 1789.

Le très honorable lord Dorchester,

Québec.

Milord,

Comme il a été décidé de saisir le parlement, dès les premiers jours de la prochaine session, de l'opportunité de voter une nouvelle législation pour le bon gouvernement de la province de Québec, je vous envoie sous pli l'ébauche d'une proposition de loi dressée à cette fin. ([4])

---

[1] Ce document n'est pas joint à la dépêche.

([2]) Il veut parler des réserves de la couronne projetées.

([3]) Archives canadiennes Q. 42, p. 96. Ceci est la dépêche officielle mentionnée dans la lettre ci-dessus.

([4]) Voir plus loin, p. 638.

Les ministres de Sa Majesté désirent, avant le dépôt de ce projet au parlement, se prévaloir de toutes observations que Votre Seigneurie, connaissant bien les lieux et étant expérimentée, pourrait énoncer à propos du projet. Il est probable que la rentrée du parlement n'aura pas lieu avant la fin de janvier prochain, et j'aurai, par conséquent, amplement le temps de recevoir la réponse de Votre Seigneurie à cette dépêche avec les remarques qu'il lui paraîtra bon d'exprimer à l'égard du bill et avec les renseignements nécessaires pour me mettre en état de fournir ces menus détails qui sont maintenant laissés en blanc.

Votre Seigneurie remarquera que cette proposition a surtout pour objet de donner à cette province une constitution analogue à celle de l'Angleterre, en autant que le permettent les différences résultant des mœurs du peuple et de la situation provinciale actuelle.

En ce faisant, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles de capitulation de la province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique.

Cette considération a pesé d'un grand poids dans la recherche d'un mode pour diviser la province de Québec en deux districts qui resteront, comme à cette heure, sous l'administration d'un gouverneur général, mais qui auront chacun un lieutenant-gouverneur et une législature distincte.

Les serviteurs du roi n'ont pas perdu de vue les raisons invoquées par Votre Seigneurie contre cette division, [1] et ils croient que, tant que le Canada demeurera sous son régime administratif actuel, ces considérations valent d'être soigneusement pesées. Mais quand on en vint à discuter la résolution établissant une législature provinciale, constituée de la façon actuellement projetée, dont le peuple choisirait en partie les membres, toutes les raisons politiques semblaient rendre désirable que l'énorme prépondérance dont jouissent les anciens sujets du roi dans les districts d'en haut et les Canadiens-Français dans ceux d'en bas se manifestât et eût ses effets dans des législatures différentes, plutôt que de fusionner ces deux portions du peuple dans le premier essai de la nouvelle constitution et avant qu'un laps de temps suffisant se soit écoulé pour dissiper les vieilles préventions par l'habitude d'obéir au même gouvernement et par le sentiment des intérêts communs.

En ce qui concerne les frontières proposées de ces provinces, un blanc est laissé dans le bill afin que Votre Seigneurie, avec l'aide de l'arpenteur général, qui se trouve présentement à Québec, en vienne à une délimitation suffisamment intelligible et précise de ces bornes pour écarter à l'avenir toute difficulté à cet égard. Il est entendu que la division entre les deux provinces reste la même que celle mentionnée à Votre Seigneurie dans la lettre de lord Sydney datée du 3 septembre 1788 et telle que modifiée par Votre Seigneurie dans sa lettre du 8 novembre suivant.[2]

Cependant, il surgira d'extrêmes difficultés dans la manière de décrire les frontières entre le district du Haut-Canada et les territoires des Etats-Unis. Comme en adhérant à la limite spécifiée dans le traité conclu avec l'Amérique on exclurait les postes qui sont encore en la possession de Sa Majesté et que la violation par les Américains du traité a engagé Sa Majesté à conserver, tandis que, d'un autre côté, les inclure par des termes explicites dans les limites à fixer à la province par un acte du parlement anglais provoquerait peut-être à un haut degré le ressentiment des citoyens des Etats-Unis et les pousserait probablement à user de procédés dommageables à nos intérêts commerciaux, — le meilleur moyen de solutionner le problème serait probablement de désigner le district supérieur en termes vagues par exemple : " tous les territoires, etc., etc., possédés par Sa Majesté, soumis à elle et situés à l'ouest ou au sud-ouest de la ligne de frontière du Bas-Canada, sauf ceux compris dans les limites actuelles du gouvernement de Nouveau-Brunswick."

En réglant cette question de frontières, il faudra aussi examiner si l'établissement de pêche de Gaspé ne pourrait avec profit s'annexer au gouvernement de Nouveau-

[1] Voyez Dorchester à Sydney, 8 novembre 1788, p. 625.
[2] Voir p. 626.

Brunswick plutôt que de continuer à faire partie intégrante du Bas-Canada, comme d'après le système qu'on projette maintenant d'établir, surtout vu que les conditions locales de ce district en rendraient peut-être excessivement difficile, sinon impossible, la représentation dans une assemblée à Québec.

La législature de chacune des deux provinces, est-il projeté, comme le constatera Votre Seigneurie à la lecture du projet de loi, se composera de Sa Majesté représentée par son gouverneur ou lieutenant gouverneur, d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée.

On a l'intention de séparer le Conseil législatif de l'exécutif et de conférer aux membres de celui-là le droit de conserver leurs sièges leur vie durant et pendant leur bonne conduite, pourvu qu'ils ne résident pas hors de la province et ne prètent pas serment d'allégeance ou de soumission aux Etats Unis ou à toute autre puissance étrangère.

Le roi a aussi le dessein de conférer aux personnes qu'il appellera dans son Conseil législatif, quelque marque d'honneur comme celle de baronnet provincial—distinction qui leur sera personnelle ou transmissible à leurs fils aînés en succession linéale.

Une augmentation appréciable de la richesse des provinces induirait peut-être Sa Majesté, à une date prochaine, à élever les plus marquants de ces personnages à une dignité plus haute, mais cela ne saurait certainement pas se faire convenablement dans les circonstances présentes.

L'objet de ces règlements est à la fois de revêtir la Chambre haute d'un degré de prestige et de puissance supérieur à celui dont jouissaient naguère les gouvernements coloniaux, et de constituer dans les provinces un corps d'hommes animés du motif d'attachement à la forme gouvernementale existante qui procède de l'investiture d'une distinction personnelle ou héréditaire.

Il sera impérieusement nécessaire d'apporter un soin extrême au choix des personnes qui seront les premières placées dans cette catégorie et de celles que l'on conseillerait à Sa Majesté de temps à autre d'ajouter à ce nombre ; et comme Votre Seigneurie a une connaissance profonde de la province et des individus qui appartiennent aux classes sociales supérieures Votre Seigneurie doit avoir une particulière compétence pour faire ce choix. Je dois donc vous demander d'examiner cette question avec toute l'attention que requiert son importance et de me fournir les noms des personnes que vous croyez mériter la faveur du roi sous ce rapport, dans chacune des provinces dont l'on projette la formation.

Dans l'ébauche du bill que je vous transmets, on a laissé un espace en blanc pour l'insertion du nombre minimum de membres dont se composeront respectivement les conseils. Il est évidemment fort désirable de n'en pas désigner un nombre excessif dès le début, car il sera facile à Sa Majesté de l'accroître quand l'on jugera la chose expédiente, tandis que, au contraire, l'entrée au conseil de sujets indignes afin de compléter le chiffre requis par le bill serait, suivant le système préconisé actuellement, une source permanente d'inconvénients et de préjudices au gouvernement de Sa Majesté.

De ce point aussi Votre Seigneurie doit incontestablement être le meilleur juge, et j'attendrai avec impatience de connaître ce que vous en pensez. Je serais d'avis présentement, mais cette idée se base toutefois sur des conjectures plutôt que sur des données certaines, que le Conseil législatif du Haut-Canada ne comptât pas moins de six membres et celui du Bas-Canada pas moins de douze, et que la sélection de ces conseillers se fit en ayant en vue de grossir ce chiffre par l'adjonction, à une époque rapprochée, des personnes qui, par leur conduite, seront estimées avoir droit à une marque de la faveur de Sa Majesté.

Votre Seigneurie voudra bien aussi, pour la gouverne du roi, m'indiquer le nombre et les noms des personnages qu'elle croira bon de recommander à Sa Majesté comme étant dignes de siéger au Conseil exécutif.

Il n'est pas le moins du monde question d'exclure de ce corps les membres du Conseil législatif ou, d'un autre côté, de n'y nommer que des personnes de cette dernière catégorie. Peut-être aussi conviendrait-il de décerner, à quelques-uns de ceux qui seront appelés au Conseil exécutif de l'un des districts, la même distinction dans l'autre.

En légiférant sur l'établissement d'une chambre élective dans chacune des deux provinces, la première question de détail qui se présente est celle du nombre de membres de ces corps et du mode de leur élection, spécialement à l'égard de la division des provinces en comtés ou districts et de la proportion relative de la représentation à accorder aux villes. Pour décider de ces points, il faut nécessairement connaître les lieux : dans ce dessein on laisse des blancs dans cette rédaction du bill, et je dois demander l'avis de Votre Seigneurie à ce sujet. Je ne possède pas de renseignements suffisants pour savoir si la division actuelle des comtés répondrait bien à l'objet visé ou si une subdivision en paroisses ou circonscriptions ne serait pas préférable.

J'envoie sous pli, pour la gouverne de Votre Seigneurie, un memorandum que m'a adressé M. Lymburner renfermant un plan de représentation pour la province ;[1] mais en autant que je puis me former une opinion sur le sujet, ce projet me semble devoir se heurter à une vive opposition. Je transmets également un plan au même effet dressé par le Conseil du commerce en 1765 [2]

Le point qui s'offre ensuite à notre examen est celui des qualités requises des électeurs et des élus dans chaque province. Voilà encore, en une large mesure, une question de circonstances locales, dépendant de la situation et des moyens dont disposent les diverses classes d'habitants des provinces, et sur laquelle les ministres de Sa Majesté seront donc heureux d'apprendre la manière de voir de Votre Seigneurie. Dans la marge du bill que je vous inclus, j'ai noté les recommandations qui m'ont été faites à cet effet, mais je ne me crois pas capable, sans de plus amples informations, de me former d'elles une opinion satisfaisante.

Les autres clauses du bill ne semblent pas nécessiter une discussion particulière dans cette lettre. Votre Seigneurie prendra note du fait que la clause 27 prévoit le maintien en vigueur de toutes les lois existantes de la province jusqu'à leur abrogation ou leur amendement par les législatures des provinces respectives. Une exception est faite, toutefois, et une clause est en blanc, pour l'insertion de tels règlements de commerce, s'il y a lieu, qu'on jugerait expédient d'introduire, comme des exceptions aux lois canadiennes concernant la propriété et les droits civils, avant d'investir l'assemblée du Bas-Canada du pouvoir de rejeter toutes les modifications qui pourraient être proposées à l'avenir.

C'est une question qu'examinent actuellement les jurisconsultes de Sa Majesté, mais comme je recevrai probablement la réponse de Votre Seigneurie à cette dépêche avant qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision finale sur ce sujet, j'accepterai avec plaisir toutes les idées qui viendrait à l'esprit de Votre Seigneurie à ce propos et qui serviront à favoriser et à défendre les intérêts commerciaux de ce royaume et de la province comme y étant liée.

L'article autorisant les tenanciers à changer la tenure de leurs terres en franc et commun socage est conforme à ce que Votre Seigneurie a recommandé quant aux districts d'en haut, [3] et il semble que ce soit une mesure de sage politique d'appliquer ce même principe aux régions inférieures de la province, en autant que le permettront les préjugés des habitants français.

Je désirerais savoir de Votre Seigneurie à quelle époque il conviendrait le mieux d'inaugurer ce nouveau régime, au cas où les Chambres voteraient le bill à la prochaine session.

Je suis etc.

W. W. GRENVILLE.

---

[1] Ce plan d'assemblée législative, préparé en 1784 est publié avec les autres documents de cette époque. Voir p. 490, et aussi les notes de la même page.

[2] La date devrait être 1769, la date exacte étant donnée dans l'annexe mentionnée. Voir Q. 42, p. 131. Ceci constitue un passage du rapport des Lords commissaires du commerce et des plantations relativement à l'état de la province de Québec, rapport daté du 20 juillet 1769 et publié *in extenso* à la p. 240 de ce volume. La partie mentionnée ici se trouve à la p. 245.

[3] Voir Dorchester à Sydney, 13 juin 1787, p. 617 et aussi la note 3, p. 617.

PREMIÈRE RÉDACTION DU BILL CONSTITUTIONNEL. [1]

Exposé des motifs.

Attendu qu'un acte fut voté la 14e année du règne de Sa présente Majesté intitulé : " Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord " ; [2]

Attendu que ledit acte ne s'adapte pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de ladite province et qu'il est maintenant à propos et urgent d'arrêter de nouvelles dispositions pour le bon gouvernement et la prospérité de celle-ci :—

1. Qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter, et il est ainsi décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité, que toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à l'établissement des frontières de la province de Québec, ou à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de celle-ci ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil, ou à la majorité de ses membres, de faire des ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de cette province avec le consentement du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction, soient—et elles sont par le présent acte—abrogées.

2. Et il est décrété par l'autorité susdite que les différents territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté et en Sa possession dans l'Amerique du Nord, et compris dans les limites de ladite province de Québec, telles qu'autrefois établies par ledit acte,[3] soient, et ils sont par les présentes divisés en deux provinces, qui s'appelleront la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada ; et il est décrété que les frontières de la province de Haut-Canada seront comme suit ; à savoir :[3]

Et il est décrété que les frontières de la province de Bas-Canada seront comme suit :[4]

3. Et l'autorité susdite décrète encore ce qui suit : il y aura respectivement dans chacune desdites provinces un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparément de la manière ci-après énoncée ; dans chacune d'icelles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, auront, de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, le pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement d'icelles ; ces lois, après avoir été votées par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sanctionnées en leur nom par la personne que Sa Majesté nommera, le cas échéant, gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, ou à qui elle enjoindra, de temps à autre d'administrer les affaires du gouvernement dans celle-ci en l'absence de tel gouverneur ou de tel lieutenant-gouverneur, seront valides et obligatoires pour les habitants de la province où ces lois auront été ainsi adoptées.

Question.

Gouverneur general (dans l'original).

4. Et en outre l'autorité susdite statue que, pour constituer le conseil législatif comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de par l'avis du

---

[1] Archives canadiennes Q. 42, p. 105. Ce projet du bill constitutionnel était annexé à la dépêche précédente comme première annexe.

[2] L'Acte de Québec. Voir p. 379.

[3] Cette description des frontières du Canada est conçue en termes vagues parce que la Grande-Bretagne conservait encore la possession des postes et du territoire adjacents au sud et à l'ouest de la ligne de frontière telle que désignée dans le traité de 1783. Comme l'indique Grenville, dans sa dépêche, le gouvernement britannique était perplexe et ne savait s'il devait inclure ou exclure ces postes et cela explique cette description diplomatique. Il est encore question de cette affaire dans les documents qui suivront.

[4] Ceci est laissé en blanc pour être rempli par Dorchester.

Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune d'elles dans les (3) mois après la mise en vigueur du présent acte, d'appeler, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le
Q. grand sceau de la province, audit conseil législatif à établir dans chacune de ces provinces respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, qui ne sera pas moins de (6) au conseil législatif du Haut-
Q. Canada, et pas moins de (12) au conseil législatif du Bas-Canada.

Q. Les personnes ainsi convoquées deviendront en conséquence membres du conseil législatif auquel elles auront été respectivement ainsi convoquées, et elles constitueront et composeront respectivement ce même conseil législatif.

Il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, le cas échéant, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneu r, ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune de ces provinces respectivement, de nommer de la même manière aux conseils législatifs d'icelles, tels autres hommes que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront compétents.

Et tout homme, ainsi appel é au conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, devien dra en conséquence membre du conseil législatif auquel il aura été ainsi appelé.

5. Pourvu néanmoins que nul ne soit, et il est décrété par l'autorité susdite, que nul ne sera nommé à l'un de ces conseils législatifs, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet de naissance de Sa Majesté, ou habitant
Q. d'une de ces provinces, né dans l'une d'elles avant la conquête de celle-ci par les armes de Sa Majesté.

6. Et il est en outre décrété, que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant, en certains cas ci-après spécifiés.

7. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs quitte la province pour laquelle il a été nommé conseiller et réside continuellement hors de ses limites pendant un an sans la permission du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté,—permission que devra faire connaître au conseil législatif le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la conduite du gouvernement— ; ou s'il réside continuellement hors de cette province pendant deux ans sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs notifiée à ce conseil législatif par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté ; ou si tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

8. Pourvu aussi que—et il est ainsi décrété par l'autorité susdite—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs est condamné pour trahison ou félonie, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

9. Et il est en outre décrété que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de ces provinces, ou toute personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement aura respectivement le pouvoir et l'autorisation de cons-tituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de la province, les présidents des conseils législatifs de ces provinces respectivement.

10. Et l'autorité susdite décréte en outre, que pour constituer telle assemblée comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs de donner et pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne à qui sera confié le gouvernement dans chacune d'icelles, dans les (3) mois après la mise en vigueur du présent acte, de convoquer au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau une assemblée dans et pour cette province.

Q.

11. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté d'autoriser son gouverneur ou son lieutenant-gouverneur dans chacune de ces provinces ou toute personne y chargée du gouvernement, à publier un édit la divisant en districts, ou comtés, et fixant leurs limites, de façon que ladite province de Haut-Canada soit divisée en * districts, et celle de Bas-Canada en * districts.

* Blanc dans le manuscrit.
* do.

Il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou telle personne comme susdit, à nommer des personnes compétentes pour remplir la charge de *shérif*, dans chacun de ces districts ou comtés respectivement.

Q. Rapporteur des élections ?

12. Pourvu que, néanmoins, nul ne soit tenu de remplir cette charge de *shérif* pendant un laps de temps de plus d'une année, ni plus d'une fois, à moins que la législature de la province n'en statue autrement.

13. Et il est en outre décrété que les *writs*, pour l'élection des députés appelés à siéger dans ces assemblées respectivement, seront délivrés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans ces provinces respectivement, dans les (14) jours après qu'auront été scellés tels *writs* comme susdit et adressés aux *shérifs* respectifs de ces districts ou comtés, et que la forme de ces *writs* devra se conformer, autant que possible, à celle des *writs* délivrés dans la Grande-Bretagne pour l'élection des députés appelés à siéger en parlement ; et que ces *shérifs* auront et ils ont par le présent acte l'autorisation et l'obligation de dûment exécuter ces *writs* et tous les autres *writs* qui seront délivrés en vertu du présent acte et leur seront adressés ; et que des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection des députés en cas de vacance, survenue par suite du décès de la personne choisie ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou l'autre province, auquel cas il est par les présentes décrété que la personne ainsi nommée ne sera plus membre desdites chambres d'assemblée ou d'aucune d'elles ; et il est aussi décrété, que, en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme susdit, le *writ* pour l'élection d'un nouveau député en remplacement de la personne, ainsi décédée ou ainsi nommée, sera délivré dans les * jours qui suivront le décès de celle-ci ou la date de telle nomination.

Q. Rapporteurs des élections.

* blanc dans le manuscrit.

14. Et en outre l'autorité susdite décréte que le nombre total de députés à choisir dans la province de Haut-Canada, sera de * soit * députés pour chacun desdits districts ou comtés et * députés, pour les villes de *

* blanc sur le manuscrit.
* ditto.

15. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que le nombre total des députés à choisir dans la province de Bas Canada, sera de * soit * députés pour chacun desdits districts ou comtés, et * députés pour les villes de *

* do
* do

16. Et il est en outre décrété que nul ne pourra voter à une élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu à une telle élection, à moins qu'il n'ait alors vingt et un ans révolus, et à moins qu'il ne soit sujet naturel de Sa Majesté, ou habitant d'une de ces provinces, né dans l'une d'elles, avant la conquête par les armes de Sa Majesté.

17. Et il est en outre décrété, que les députés des différents districts ou comtés du Haut-Canada seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *

* Blanc sur manuscrit. Q. (Un franc-alleu d'un revenu annuel de cinq livres ?) Q. 40s.

pour leur usage et bénéfice exclusifs, et en sus de toutes rentes et charges payables à même ces biens ou en considération de ces biens, dans cette même province ;

Et que les députés des différentes villes, dans cette même province, seront des votes des personnes ayant qualité élus à la majorité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement une maison dans ces villes, ou qui, y ayant résidé pendant les mois antérieurs à l'élection, y posséderont individuellement * en biens mobiliers.

* Blanc sur le manuscrit. Q. (Un montant de cent livres ?)

18. Et l'autorité ci-dessus arrête en outre que les députés des différents districts ou comtés du Bas-Canada, seront choisis à la majorité des votes des personnes ayant droit de voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *

* Blanc sur le manuscrit. Q. (Des terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture et rapportant un revenu annuel de £ 5 ?)

pour leur usage et bénéfice exclusifs, et en sus de toutes redevances et charges, payables à même ces biens ou en considération de ces biens, dans cette même province ;

Et que les députés des différentes villes dans cette même province seront choisis à la majorité des votes des personnes qui posséderont individuellement une maison dans ces villes, ou qui, y ayant résidé pendant les * mois antérieurs à l'élection, y posséderont individuellement *

* Blanc sur le manuscrit. * ditto. Q. (Une valeur de cent livres?)

en biens mobiliers.

19. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite que tout électeur, avant d'être admis à donner son vote à une telle élection, *prêtera, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur des élections* le serment suivant qu'on lui fera prêter en anglais ou en français, suivant le cas :

Q.

Je, A.B., déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant, que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus (et sujet naturel de Sa Majesté le roi George) ou, (et que je suis né dans les provinces de Sa Majesté, de Haut ou de Bas-Canada, avant leur conquête par la force des armes de Sa Majesté) et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

20. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le

lieutenant gouverneur de chacune de ces provinces respectivement, à fixer l'époque et le lieu où se tiendront ces élections, et à nommer des personnes compétentes afin de présider aux élections dans les villes et de faire rapport de ces élections, sauf néanmoins les dispositions qu'édicterait ultérieurement à cet égard la législature de la province.

21 Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune desdites provinces respectivement, ou toute personne chargée de régir les affaires du gouvernement en chacune d'elles, à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune de cesdites provinces respectivement, à les proroger de temps à autre et à les dissoudre respectivement par une proclamation, ou autrement, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

22. Pourvu néanmoins, — et l'autorité susdite en décrète ainsi, — que lesdits conseil législatif et assemblée de chacune de ces provinces soient convoqués au moins une fois tous les douze mois, et que toute assemblée soit élue pour (7) ans à compter de la date du compte rendu des résultats des élections pour cette même assemblée, et non plus longtemps, susceptible néanmoins d'être plus tôt dissoute par le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne y chargée des affaires du gouvernement de Sa Majesté.

23. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que toutes les questions, qui seront soulevées dans lesdits conseils législatifs ou assemblées respectivement, seront décidées à la majorité des voix ; et que, dans les cas d'égalité de voix, le président de tel conseil ou assemblée, suivant le cas, aura voix prépondérante.

24. Pourvu que néanmoins— et l'autorité susdite le décrète ainsi,—il ne soit permis à nul membre, soit du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, d'ysiéger ou d'y voter, avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le gouverneur ou le lieutenant gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en cette même province, ou devant toute personne autorisée par ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, à faire prêter ce serment ; et que celui-ci soit prêté en anglais ou en français, suivant le cas :

Je, A. B., promets et jure en toute sincérité de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à Sa Majesté le roi George, comme souverain légitime du royaume de Grande-Bretagne, et de ces provinces lui appartenant, et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle, ou quelqu'un d'entre eux.

Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale ni arrière-pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toute personne ou pouvoir quelconque.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

25. En outre, l'autorité susdite statue que, quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement, sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en telle province, il sera et il est loisible à tel gouverneur, ou à tel lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, de déclarer, à sa discrétion, sauf néanmoins les instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du roi, de ses héritiers ou successeurs, ou que Sa Majesté donne sa sanction à ce bill ou qu'il refuse de le sanctionner, ou qu'il réserve le bill jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir à ce sujet.

26. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, qu'aucun bill qui aura été ainsi réservé par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté, n'aura force de loi dans la province où il aura été ainsi réservé, jusqu'à ce que tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, ait signifié soit par un discours ou message auxdits conseil législatif et assemblée de cette province, ou par proclamation, que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à
27. qui il a plu de l'approuver.

Et en outre, l'autorité susdite décrète que toutes les lois, ordonnances et coutumes aujourd'hui en vigueur dans l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, relativement à la désignation, à la nature, à la mise en jugement ou à la punition des crimes et délits, ou relativement à la décision de toutes contestations ayant trait à la propriété ou aux droits civils, resteront en vigueur et continueront d'avoir la même force et le même effet, dans chacune d'elles qu'elles ont à présent, excepté en tant que ces lois, ordonnances et coutumes sont expressément changées par le présent acte, ou en tant qu'elles seront ou pourront être ultérieurement abrogées, modifiées ou changées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de par l'avis et le con-
28. sentement des conseils législatifs et assemblées respectifs desdites provinces.

Pourvu, en outre,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—que si toute personne tenant dans ces provinces, ou dans l'une d'elles, des terres directement de la couronne, ou de toute autre manière qu'à franc et commun socage, et ayant droit de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou autre personne chargée de régir les affaires du gouvernement de ces provinces respectivement, exposant qu'elle désire posséder ces terres à franc et commun socage, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou autre personne comme susdit, fasse remettre en conséquence à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres à tenir à franc et commun socage.

Note[1]

L'article 9[2] de l'Acte de Québec, 14, George 3, 83, n'est pas abrogé par ce bill ; cet article décrète que les règlements dans cet acte (rétablissant les lois canadiennes en matière de propriété), ne s'appliqueront pas aux terres que le roi concédera pour être tenues à franc et commun socage. On présume donc que les lois anglaises s'appliqueront à ces terres, et qu'une disposition spéciale à cet effet n'est pas nécessaire.

29. Pourvu néanmoins que cette rétrocession et cette concession n'annulent—et l'autorité susdite décrète qu'elles n'annuleront et n'aboliront aucun droit à toutes terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant pourrait posséder, soit par possession, à titre de retour ou de droit de révision ou autrement, lors de cette rétrocession, mais que tous tels droit et titre soient aussi valides et produisent le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

30. Et considérant qu'un acte porté la 18e année du règne de Sa Majesté,[3] déclarait que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou impôt quelconque, payable dans l'une des colonies, provinces ou plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Antilles, sauf seulement les droits qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglementation du commerce, et dont on devra toujours affecter et faire servir le produit net aux besoins de la colonie ou province ou de l'établissement où ces droits

[1] Cette note du secrétaire d'Etat est simplement explicative et interprétative.
[2] Voir p. 381.
[3] 18e Geo. III, chap. 12 "Loi à l'effet d'écarter tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le parlement de Grande-Bretagne dans toutes colonies, provinces ou plantations dans l'Amérique du Nord et des Indes occidentales" ; etc. Statuts généraux, vol. 32, p. 4.

seront respectivement levés, de la même manière que d'autres droits perçus sous l'autorité des législatures ou assemblées générales respectives de ces colonies, provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés ;

Et considérant qu'il est nécessaire à l'avantage général de l'empire britannique, que Sa Majesté et le parlement britannique continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation des droits qu'on imposerait pour cet objet ; à ces causes, il est décrété par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter la juste exécution de toute loi qui a été ou sera édictée par Sa Majesté et le parlement de la Grande-Bretagne à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions et d'imposer, lever et percevoir des droits pour la réglementation du commerce et de la navigation.

31. Pourvu néanmoins que tous les droits qui seront ainsi imposés soient, —et l'autorité susdite décrète qu'ils seront exclusivement à la disposition des législatures des provinces respectives telles qu'établies par le présent acte.

32. En outre l'autorité susdite stipule que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté d'établir, d'ériger et de constituer tel conseil exécutif ou tels conseils exécutifs qu'elle jugera à propos, dans chacune de ces provinces respectivement, ou d'y nommer, et d'y appeler au besoin telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ce ou ces conseils exécutifs, ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera devoir ainsi destituer.

33. Et il est, en outre, décrété que nulle disposition édictée par le présent acte n'aura l'effet, ou ne sera considérée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, de constituer et d'établir par ses ou leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne telles cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, dans ou pour ces provinces respectivement, et de nommer, au besoin, tels juges et officiers de ces cours que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaire ou à propos de nommer pour les besoins de ces provinces.

Q.

34. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de ce pays, et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à ces mêmes provinces et le jour de sa mise en vigueur :—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de par l'avis de son Conseil privé, de fixer et de déclarer le jour de la mise en vigueur du présent acte ; pourvu que ce jour ne dépasse pas les (six) mois qui suivront le (25) juin de l'an de grâce 1790.

Endossé ;

Endossé :—

Ebauche d'un bill

abrogeant certaines parties d'une loi portée la 14e année du règne de Sa Majesté, intitulée, etc., etc., et arrêtant de nouvelles mesures pour le gouvernement de cette partie des possessions nord-américaines de Sa Majesté comprise dans les limites assignées par l'acte susdit à ladite province de Québec.

Copie transmise à lord Dorchester dans la dépêche n° 2 de M. le secrétaire Grenville.

DORCHESTER À GRENVILLE.[1]

Québec, le 8 février 1790.

No 15.

MONSIEUR,

J'ai reçu le triplicata de votre dépêche[2] n° 2 le 20 du mois dernier, et je
A. saisis la première occasion de présenter aux ministres de Sa Majesté les observations sur le bill projeté qui me viennent à l'esprit dans le moment.

Le projet ci-inclus[3] comprend les modifications correspondantes, greffées sur le bill, transmis dans votre lettre.

Il me paraît fort à désirer qu'on arrive à administrer librement la justice dans toutes les parties des possessions de Sa Majesté, de la manière la moins susceptible de porter ombrage aux Etats-Unis. Pour cette raison on a tracé les frontières des deux provinces proposées par une ligne de délimitation précise du territoire du Canada seulement, en ajoutant des termes généraux qui, j'espère, pourront comprendre les territoires soumis à Sa Majesté ou en sa possession au sud du quarante-cinquième degré de latitude nord du côté du lac Champlain, comme du côté d'Oswégo, de Niagara, de Détroit, de Michillimakinac, ce qui correspond autant que possible à l'idée exprimée dans votre lettre. Mais en consultant le premier juge sur la mise à effet de ce tracé de la frontière, je vois qu'il ne pense pas que celui-ci réponde à la fin désirée.

Il semble valoir mieux pour le présent laisser le district de Gaspé annexé au Bas-Canada, à cause de ses relations commerciales avec cette province, et parce que, malgré la distance, il communique par eau avec Québec plus aisément qu'il ne le ferait avec le siège du gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans l'état actuel de ce dernier ; d'autant plus que la difficulté d'avoir une représentation de ce district dans une assemblée à Québec se trouve beau-
B. coup amoindrie parce que d'après le bill, des personnes domiciliées hors du district peuvent s'en faire élire députés.

Mais comme la baie de Chaleur est soumise à des gouvernements différents, ce qui donne, surtout à présent que cette partie du Nouveau-Brunswick est inhabitée, l'occasion à des gens malintentionnés d'éluder le contrôle des lois au détriment des pêcheries et du bon ordre,—j'inclus donc, pour apporter remède à ce mal, un article qui, s'il est approuvé, pourra être inséré dans le bill comme une addition au deuxième article.[4]

Il résulterait de nombreux avantages d'un conseil législatif héréditaire, distingué par quelque marque honorifique, si le pays était dans des conditions permettant de soutenir cette dignité, mais les variations auxquelles est sujette la propriété dans ces provinces exposeraient tous les honneurs héréditaires à tomber dans le discrédit ; il semble donc pour le moment de meilleure politique de nommer les conseillers à vie, durant bonne conduite et résidence dans la province. Leur nombre doit n'être pas moins de sept pour le Haut-Canada et de quinze pour le Bas-Canada, et Sa Majesté pourra l'augmenter à mesure que la richesse et la population du pays rendront cette augmentation nécessaire. Afin de leur donner autant d'importance que possible, dans l'état actuel de la province, ces conseillers devraient être choisis parmi les propriétaires fonciers, chez lesquels on trouvera des talents, de l'intégrité et un ferme attachement à l'unité de l'empire. Je profiterai de la première occasion qui se présentera de communiquer les noms de ceux qui me paraissent le mieux réunir ces qualités.

---

[1] Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 20.
[2] Voyez p. 634.
[3] Voir ci-dessous, p. 648.
[4] C'est la clause marquée B, publiée plus loin, p. 655.

La chambre d'assemblée du Haut-Canada pourrait se composer d'au moins seize membres, et celle du Bas-Canada d'au moins trente, soit près du double du nombre de conseillers législatifs, chiffre qu'on augmentera aussi en proportion de la population du pays.

Autant que j'en puis juger maintenant, il serait opportun d'accorder à chacune des villes de Québec et de Montréal dans le Bas-Canada, quatre députés, et deux à celle de Trois-Rivières, et de partager les paroisses rurales en vingt circonscriptions, qui éliront chacune un représentant. Dans le Haut-Canada, les districts de Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse choisiront chacun quatre mandataires, et ces districts seront par la suite subdivisés en autant de circonscriptions et de villes que les besoins l'exigeront.

Mais le temps actuel est trop court pour entrer dans des détails plus circonstanciés, et pour cette raison je propose qu'on ne fixe, dans le bill, que le plus petit nombre possible de députés, et qu'on laisse le soin de terminer la subdivision et la répartition nécessaire pour obtenir une représentation égale aux lieutenants-gouverneurs, de l'avis des conseils exécutifs des provinces respectives, sous l'autorité à cet effet de Sa Majesté.

J'ai attribué les qualités requises des électeurs et des éligibles, en ce qui se rapporte à la naissance, aux habitants des provinces tant avant que depuis la conquête, parce qu'on peut les mettre sur un pied d'égalité avec les natifs et les aubains naturalisés, et que l'acquisition par la province de lumières et de biens de l'étranger est chose désirable, qui ne semble pas devoir léser les intérêts du roi sous les garanties proposées.

Les incapacités dont sont frappés les individus déclarés coupables de trahison et de félonie, les déserteurs de la milice quand ils sont appelés en activité et les banqueroutiers jusqu'au payement intégral de leurs dettes, ont été ajoutées au quatorzième article, comme un frein imposé à ces délits et en conséquence de cette conviction que les gens de cette catégorie ne méritent ni honneurs politiques ni considération.

Quant à l'à-propos d'insérer des règlements concernant le commerce comme exception aux lois du Canada, avant d'investir l'assemblée du Bas-Canada du droit de rejeter tous changements à venir, je regrette que la nature de cette question compliquée et requérant des connaissances professionnelles m'empêche de former autre chose qu'une opinion générale, à savoir : que tous les règlements de ce genre qu'on jugera bon d'adopter devront être décrétés spécialement, exposés au peuple, et non introduits en bloc et selon une simple énumération générale.

Je crois l'introduction du système de tenure à franc et commun socage nécessaire dans le Haut-Canada et recommandable dans toutes les parties de la province, avec exemption de toutes rentes et redevances, un même tenancier ne pouvant tenir plus de mille acres, comme le recommande ma lettre à lord Sydney,[2] n° 18 ; et la rente, qu'on jugerait à propos d'imposer sur de grands domaines, devrait être versée aux gouvernements provinciaux pour leur soutien, afin d'écarter toute semence de discorde entre l'Angleterre et ses colonies. Et indépendamment de cette importante considération, peut être que le vrai principe d'économie est de prévenir la nécessité d'envoyer de l'argent au dehors, plutôt que d'en recevoir en prélevant ces rentes ou d'autres droits de quelque nature que ce soit.

Je tiens pour acquis que les avantages que retirerait le sujet du changement de la tenure en fief en celle à franc et commun socage, devraient s'étendre à tous, et que comme ils passent du roi à son tenancier, de celui-ci ils iront à ses sous-tenanciers, lors du changement ; s'il en était autrement, bien peu profiteraient de ces avantages, et l'on créerait des intérêts hostiles au progrès du pays. J'ai fait quelques modifications dans l'article relatif à ce point, pour écarter tout doute à ce sujet.

---

[2] Voir Dorchester à Sydney, 13 juin 1787, reproduite à la p. 617.

Le jour de la mise en vigueur de l'acte dans toutes ses dispositions, sauf seulement la délivrance des *writs* d'élection et la convocation des chambres d'assemblée des provinces respectives, a été fixé à l'époque que proclamera Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, laquelle n'excédera pas les six mois qui suivront la promulgation de l'acte en ce pays, ce qui, je crois, donnera assez de temps pour faire tous les arrangements nécessaires quant à ces points.

Mais quant à la convocation des assemblées, il me paraît nécessaire de fixer une époque plus éloignée, pour les raisons ci-dessus spécifiées.

Dès qu'auront été tracés les plans appropriés relatifs à leur organisation, Sa Majesté aura le pouvoir d'ordonner que les assemblées soient convoquées, aussitôt que ce sera possible, avant le 1er janvier 1792, comme le conseille l'article trente et un du bill, auquel j'ai pareillement ajouté une proposition ayant pour objet le gouvernement temporaire des deux provinces dans l'intervalle par les leutenants-gouverneurs et les conseils législatifs de ces provinces, d'après le modèle du bill de Québec.

Si ces considérations sont approuvées, la faveur que m'accorderait le roi de retourner en Angleterre pour quelques mois afin de m'occuper de mes affaires privées, me fournirait l'occasion d'offrir aux ministres de Sa Majesté toutes les autres explications qu'il me sera possible de communiquer sur ce sujet.

Avant de terminer, je dois soumettre à la sagesse des conseillers de Sa Majesté la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir, dans les possessions de Sa Majesté sur ce continent, un gouvernement général, ainsi qu'un gouverneur général, grâce auxquels les efforts combinés des provinces de l'Amérique du Nord pourraient être plus efficacement dirigés vers l'intérêt commun et le maintien de l'unité de l'empire.[1]

C.
D.
E.
F.
G.

Je transmets copie d'une lettre du premier juge avec quelques articles additionnels sur ce sujet,[2] qu'il a préparés sur ma demande, et avec sa rédaction d'une autre adjonction proposée au bill, laquelle prévoit le procès des étrangers prévenus de trahison et de meurtre,[3] ainsi que copie de sa lettre relative à l'effet de la frontière, telle qu'elle est décrite dans le bill,[4] avec son idée de l'addition nécessaire pour donner libre carrière à nos cours de justice.[5] L'article que j'ai plus haut mentionné et marqué de la lettre B a été également rédigé par lui à ma demande.

Je suis, avec grand respect et estime, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable
M. W. GRENVILLE.

---

[1] Voyez ci-dessous, p. 657.

[2] Voyez plus loin, p. 655.

[3] Voyez plus loin, p. 660.

[4] Voir Q 44-1, p. 79.

[5] Voir Q 44-1, p. 83.

Mém. Les limites entre New-York et la province de Québec ont été fixées par la couronne en Conseil privé en 1766, et il en a été donné communication aux gouverneurs par l'entremise du Conseil de commerce. [2]

DEUXIÈME REDACTION DU BILL CONSTITUTIONNEL.[1]

1. Qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter, et il est ainsi décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité, que toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à l'établissement des frontières de la province de Québec, ou à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de celle-ci ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil, ou à la majorité de ses membres, de faire des ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de cette province, avec le consentement du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction soient — et elles sont par le présent acte — abrogées.

Cette article est entièrement nouveau. Voir aussi la clause B que le premier juge propose d'ajouter à la fin de cet article.[3]

2. Et l'autorité susdite décrète encore que le territoire du Canada sera et il est par les présentes divisé en deux provinces qui seront appelées la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada, lesquelles seront séparées par une ligne de démarcation se dirigeant dans des directions diverses courant vers le sud, à partir d'une borne en pierre fixée sur la rive nord du lac Saint-François dans une anse du fleuve Saint-Laurent, à l'ouest de la Pointe au Baudet dans la limite qui sépare le township de Lancaster de la seigneurie du nouveau Longueuil jusqu'aux confins le plus au sud des possessions de Sa Majesté et allant vers le nord depuis ladite borne en pierre en suivant les limites ouest ou intérieures de ladite seigneurie du nouveau Longueuil et de la seigneurie de Vaudreuil, selon leurs diverses directions, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière des Outaouais, de là, en ligne directe au point le plus rapproché du centre du chenal navigable de cette rivière, de là en montant par le milieu du chenal navigable de cette rivière jusqu'au lac Témiscaming, de là par le milieu de ce lac jusqu'à son extrémité le plus au nord, et de là se dirigeant vers le nord jusqu'à la frontière du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite jusqu'à la baie d'Hudson.[4] La province de Haut-Canada comprendra tous les territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté ou en sa possession, situés à l'ouest et au sud de ladite ligne de division ; le Bas-Canada englobera tous les territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté ou en sa possession, à l'est de ladite ligne de division, et au sud de la frontière sud desdits territoires concédés aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite jusqu'à la baie d'Hudson, — ne faisant pas partie du gouvernement de Terre-Neuve ni d'aucune autre des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, lors de l'adoption du présent acte.[5]

---

[1] Archives canadiennes Q. 44-1, p. 30. La première ébauche de la proposition de loi constitutionnelle ayant été transmise à Dorchester pour qu'il l'examinât et la complétât, nous avons ici la deuxième rédaction du bill tel qu'amendé par lui avec l'aide du premier juge Smith.

[2] Ces frontières furent tout d'abord délimitées par la proclamation de 1763, mais revisées plus tard. Voyez la note 2, p. 320.

[3] Voyez ci-dessous, p. 655.

[4] Sauf quelques changements dans les termes, ce tracé ressemble à celui donné antérieurement par Dorchester. Voyez p. 627.

[5] Quant à la difficulté de délimiter les frontières des Canadas, voyez la note 3, p. 638 ; aussi la lettre de Dorchester à Grenville, du 8 février, p. 645. Le premier Smith émettait une idée assez ingénieuse. "Si l'on ajoutait au tracé de Votre Seigneurie un article comportant que par *Canada* l'on entend tout ce que les Français réclamaient comme la Nouvelle-France, jusqu'à ce que Sa Majesté en statue autrement par proclamation, les frontières de la nouvelle province seraient celles que la sagesse de la couronne estimerait expédient sans attendre l'intervention du parlement ; et les législatures et cours coloniales ne seraient plus dans l'embarras, — le gouvernement français ayant fait des concessions jusqu'à l'extrémité sud du lac Georges et revendiquant un territoire tout autour des grands lacs intérieurs. Une clause à cet effet est incluse et soumise au plaisir de Votre Seigneurie." Q 44-1, p. 81. L'article est conçu en ces termes : Et il sera estimé et jugé que la province de Canada ci-dessus mentionnée renferme tous les territoires de la Nouvelle-France, tels que revendiqués par la couronne française avant la conquête, jusqu'à ce que Sa Majesté en décide autrement par un acte délivré, de l'avis de son Conseil privé, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne," Q 44-1, p. 83.

3. Et l'autorité susdite décrète encore ce qui suit : il y aura respectivement dans chacune desdites provinces, un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparément de la manière ci-après énoncée ; dans chacune d'icelles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront, de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, le pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement d'icelles ; ces lois, après avoir été votées par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces *respectivement* et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sanctionnées en leur nom par la personne que Sa Majesté nommera, le cas échéant, gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, ou à qui Sa Majesté enjoindra, de temps à autre, d'administrer les affaires du gouvernement dans celle-ci en l'absence de tel gouverneur ou de tel lieutenant-gouverneur, seront valides et obligatoires pour les habitants de la province où ces lois auront été ainsi adoptées.

4. Et en outre l'autorité susdite statue que, pour constituer le conseil législatif comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune d'elles, *dans le délai ci-après mentionné*, d'appeler, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de la province, audit conseil législatif à établir dans chacune de ces provinces respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, qui ne sera pas moins de (7) au conseil législatif du Haut-Canada, et pas moins de (15) au conseil législatif du Bas-Canada.

En vertu de cette nomination. (sic dans le manuscrit.)

Les personnes ainsi convoquées deviendront *en conséquence* membres du conseil législatif auquel elles auront été respectivement ainsi convoquées, et elles constitueront et composeront respectivement ce même conseil législatif.

Il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, le cas échéant, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune de ces provinces respectivement, de nommer de la même manière aux conseils législatifs d'icelles, tels autres hommes que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront compétents.

En vertu de cette nomination, ces mots sont nouveaux (sic dans le man.)

Et tout homme ainsi appelé au conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, deviendra *en conséquence* membre du conseil législatif auquel il aura été ainsi nommé. *Et la* majorité d'entre eux régulièrement assemblés constituera la chambre ou conseil législatif.

5. Pourvu néanmoins que nul ne soit, et il est décrété par l'autorité susdite, que nul ne sera nommé au conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet de naissance de Sa Majesté, ou s'il n'a été habitant d'une de ces provinces avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou encore si, aubain de naissance, il n'a pas été naturalisé par un acte du parlement ou par une loi de la province.

Ces mots sont nouveaux. (sic dans le man.)

6. Et il est en outre décrété, que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant en certains cas ci-après spécifiés.

7. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs quitte la province pour laquelle il a été nommé conseiller et réside continuellement hors de ses limites pendant un an sans la permission du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté,—permission que devra faire connaître au conseil législatif le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de la conduite du

Tout tel membre.

gouvernement—ou *s'il* réside continuellement hors de cette province pendant deux ans sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, notifiée à ce conseil législatif par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté, ou si tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

8. Pourvu aussi que—et il est ainsi décrété par l'autorité susdite—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs est condamné pour trahison ou félonie, son siège devienne vacant par le fait même.

‡ les mots "dite" et "respectivement" sont ajoutés au crayon au-dessus de la ligne.

9. Et il est en outre décrété que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de ces provinces, ou toute personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement aura respectivement le pouvoir et l'autorisation de constituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de la dite ‡ province respectivement ‡ les présidents des conseils législatifs de ces provinces respectivement.

10. Et l'autorité susdite, décrète, en outre, que pour constituer telle assemblée comme susdit dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne à qui sera confié le gouvernement dans chacune d'elles, *dans le délai ci-après mentionné*, de convoquer, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau, une assemblée dans et pour cette province.

11. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur, le lieutenant gouverneur de chacune d'elles, ou toute personne chargée du gouvernement, à publier un édit la divisant en districts, comtés ou *circonscriptions et villes*, et fixant leurs limites, *et fixant et spécifiant le nombre de représentants à choisir par chacun d'eux*. Et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser tel gouverneur ou telle personne comme susdit à nommer des personnes compétentes *sous le nom de shérifs et huissiers ou sous tout autre nom* pour remplir la charge de rapporteur des élections dans chacun de ces districts, comtés, *circonscriptions et villes* respectivement.

‡ sic dans le manuscrit.

(La 12e clause est ici omise ‡).[1]

Ceci est une nouvelle clause (sic dans le manuscrit).

12. Pourvu néanmoins que le nombre total des députés à choisir dans le Haut-Canada ne soit, et l'autorité précitée décrète qu'il ne sera pas moins de seize et que le nombre total des députés à choisir dans la province de Bas-Canada ne sera pas moins de trente.

13. Et il est en outre décrété que les *writs* pour, l'élection des députés appelés à siéger dans ces assemblées respectivement, seront délivrés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans ces provinces respectivement dans les (14) jours après qu'auront été scellés tels *writs* comme susdit et adressés aux rapporteurs des élections respectifs de ces districts, comtés, *circonscriptions et villes* ; et que la forme de ces *writs* devra se conformer, autant que possible, à celle des *writs* délivrés dans la Grande-Bretagne, pour l'élection des députés appelés à siéger en parlement ; et que ces rapporteurs auront—et ils ont par le présent acte—l'autorisation et l'obligation de dûment exécuter tels *writs*, qui seront délivrés en vertu du présent acte, et leurs seront adressés ; et que des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection de députés en cas de vacance, survenue par suite du décès de la personne choisie ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou l'autre province, auquel cas il est par les présentes décrété que la

[1] L'article 12 de la première rédaction a été retranché, tandis que la clause 12 de cette rédaction remplace la 14e de la première. Il y a plusieurs autres changements semblables.

personne ainsi nommée ne sera plus membre desdites chambres d'assemblée ou d'aucune d'elles.

Et il est aussi décrété que, en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme susdit, le *writ* pour l'élection d'un nouveau député en remplacement de la personne ainsi décédée, ou ainsi nommée, sera délivré dans les six jours *après que tel décès ou telle nomination aura été signifié* au bureau chargé de délivrer tels *writs* d'élection.

Nouveau sic dans le man.

*sic dans le m.

La clause 14 omise *

14. Et il est en outre décrété que nul ne pourra voter à une élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu à toute * élection *s'il n'est pas* âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pas sujet naturel de Sa Majesté, ou s'il n'a été habitant d'une de ces provinces, avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou encore si, aubain de naissance, il n'a pas été naturalisé par un acte du parlement ou par une loi de la province.

*telle (sic dans le manuscrit.)

nouvelle clause (sic dans le manuscrit.)

Et il est aussi décrété, par la même autorité, que nul ne pourra voter à une élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu à une élection si, après la mise en vigueur du présent acte, il est condamné pour trahison ou félonie ou s'il déserte de la milice de l'une ou l'autre de ces provinces quand il aura été appelé en activité, ou si, ayant fait banqueroute après l'époque ci-dessus mentionnée, il n'a pas par la suite entièrement payé ses dettes.

Ceci est nouveau (sic dans le manuscrit.)

15. Et il est en outre décrété que les députés des différents districts, comtés ou *circonscriptions* de ces provinces respectivement seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement des [*terres ou des tènements* dans tel district, comté ou circonscription, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de Québec,] rapportant un revenu annuel de cinq livres sterling, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, et en sus de toutes rentes et charges, payables à même ces biens ou en considération de ces biens, [dans chacune de ces provinces séparément].

Nouveau (sic dans le man.)

Nouveau (sic dans le man.)

Et que les députés des différentes villes dans ces provinces *respectivement* seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *une maison et un lapin de terre dans cette ville, ou dans le township ou la paroisse* en dépendant tenus de la même manière *que susmentionnée*, ou qui ayant résidé dans cette ville, ou dans la municipalité ou la paroisse en dépendant, pendant les douze mois antérieurs à la date du *writ* d'élection, posséderont la valeur de cent livres sterling en biens mobiliers dans cette même ville, ou dans le township ou la paroisse en dépendant.

16. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que tout électeur, avant d'être admis à donner son vote à une telle élection, prêtera, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur des élections le serment suivant qu'on lui fera prêter en anglais ou en français, suivant le cas :

Je, A.B. déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant, que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus (et sujet naturel de Sa Majesté le roi George) ou, (et que j'ai habité l'une des provinces de Sa Majesté, de Haut ou de Bas-Canada, avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante neuf,) ou, (et que j'ai été naturalisé par un acte du parlement, ou une loi de la province,) et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

Nouveau (sic dans le man.)

17. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune desdites provinces respectivement, à fixer l'époque et le lieu où se tiendront ces élections, et à nommer des personnes compétentes afin de présider aux élections *dans les villes* et

Ceci semble inutile si l'ancienne clause subsiste. (sic dans le m.)

de faire rapport de ces élections, sauf néanmoins les dispositions qu'édicterait ultérieurement à cet égard la législature de la province.

18. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, de chacune desdites provinces respectivement, ou toute personne chargée de régir les affaires du gouvernement en chacune d'elles à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune de ces dites provinces, à les proroger de temps à autre, et à les dissoudre par des proclamations, ou autrement, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

19. Pourvu néanmoins — et l'autorité susdite en décrète ainsi — que lesdits conseil législatif et assemblée de chacune de ces provinces soient convoqués une fois au moins tous les douze mois ;

Et que toute assemblée soit élue pour sept (7) ans à compter de la date du renvoi des *writs* pour son élection et non plus longtemps, susceptible néanmoins d'être plus tôt dissoute par le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne y chargée de régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté.

20. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, que toutes les questions, qui seront soulevées dans ces conseils législatifs ou assemblées, seront respectivement décidées à la majorité des voix ; et que, dans les cas d'égalité des voix, le président de tel conseil ou assemblée, suivant le cas, aura voix prépondérante.

Et pour que la Chambre soit en nombre il faudra la présence de la moitié du nombre total des membres de chaque assemblée respectivement.

21. Pourvu que néanmoins,—et l'autorité susdite le décrète ainsi,—il ne soit permis à nul membre, soit du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, d'y siéger ou d'y voter, avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en cette même province, ou devant toutes personnes autorisées par le dit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, à faire prêter ce serment.

Et que celui-ci soit en anglais ou en français, suivant le cas.

Je, A.B., promets et jure en toute sincérité, de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à Sa Majesté le roi George, comme souverain légitime du royaume de Grande-Bretagne et de ces provinces lui appartenant, et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers, ou successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle, ou quelqu'un d'entre eux. Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale ni arrière pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toutes personne ou pouvoir quelconque.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

22. En outre l'autorité susdite statue que, quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en telle province, il sera et il est loisible à tel gouverneur ou à tel lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, de déclarer, à sa discrétion, sauf néanmoins les instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du roi, de ses héritiers ou successeurs, ou que Sa Majesté donne sa sanction à ce bill, ou qu'il refuse de le sanctionner, ou qu'il réserve le bill jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir à ce sujet.

23. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'aucun bill qui aura été ainsi réservé par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou l'administra-

teur du gouvernement de Sa Majesté, n'aura force de loi dans la province où il aura été ainsi réservé, jusqu'à ce que tel gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou autre personne comme susdit, ait signifié soit par un discours ou message auxdits conseil législatif et assemblée de cette province, ou par proclamation, que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil a qui il a plu de l'approuver.

24. Et en outre l'autorité susdite décrète que toutes les lois, ordonnances et coutumes aujourd'hui en vigueur, dans l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, relativement à la désignation, à la nature, à la mise en jugement ou à la punition des crimes et délits, ou relativement à la décision de toutes contestations ayant trait à la propriété ou aux droits civils, resteront en vigueur et continueront d'avoir la même force et le même effet dans chacune d'elles, qu'elles ont à présent, excepté en tant que ces lois, ordonnances et coutumes sont expressément changées par le présent acte, ou en tant qu'elles seront ou pourront être ultérieurement abrogées, modifiées ou changées, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de par l'avis et le consentement des conseils législatifs et assemblées respectifs desdites provinces.

25. Pourvu, en outre,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—que si toute personne tenant dans ces provinces ou dans l'une d'elles, des terres directement de la couronne *en fief*, ou de toute autre manière qu'à franc et commun socage, et ayant droit de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou autre personne chargée de régir les affaires du gouvernement de ces provinces respectivement, exposant qu'elle désire posséder ces terres à franc et commun socage, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, fasse remettre en conséquence à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres à tenir à franc et commun socage.

Nouveau (sic dans le manuscrit).

Et tout semblable changement de tenure déterminera l'extinction absolue de tous droits de mutation, charges et redevances sur les terres ainsi remises, et concédées de nouveau, auxquels ces terres, ou quelque partie d'icelles auraient ou pourraient avoir été sujettes, en vertu des lois et coutumes concernant les terres tenues en fief ou en roture, ou de toute autre manière qu'à franc et commun socage dans l'une ou l'autre desdites provinces.

26. Voir l'art. E contenant une adjonction qu'il est proposé de faire au code criminel.[1] (sic. dans le man.)

Pourvu néanmoins que cette rétrocession et cette concession n'annulent—et l'autorité susdite décrète qu'elles n'annuleront et n'aboliront aucun droit à toutes terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant pourrait posséder soit par possession, à titre de retour ou de droit de réversion, ou autrement, lors de cette rétrocession, mais que tous tels droit ou titre soient aussi valides et produisent le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

27. Et considérant qu'un acte porté la dix-huitième année du règne de Sa Majesté [2] déclarait que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou impôt quelconque, payable dans l'une des colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou les Antilles, sauf seulement les droits qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglementation du commerce et dont on devra toujours affecter et faire servir le produit net aux besoins de la colonie ou province ou de l'établissement où ces droits seront respectivement levés, de la même manière que d'autres droits perçus sous l'autorité des législatures ou assemblées respectives de ces colonies, provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés ; et considérant qu'il est nécessaire à l'avantage général de l'empire britannique, que Sa Majesté et le parlement britannique continuent

[1] Voir p. 660.
[2] Voyez la note 3, p. 643.

d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation des droits qu'on imposerait pour cet objet ; à ces causes, il est décrété par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter la juste exécution de toute loi qui a été ou sera édictée par Sa Majesté et le parlement de la Grande-Bretagne à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions et d'imposer, lever et percevoir des droits, pour la réglementation du commerce et de la navigation.

Pourvu néanmoins, que tous les droits qui seront ainsi imposés soient
28. l'autorité susdite décrète qu'ils seront exclusivement à la disposition des législatures des provinces respectives, telles qu'établies par le présent acte.

Et l'autorité susdite stipule que nulle disposition du présent acte n'aura
29. l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté d'établir, d'ériger et de constituer tel conseil exécutif ou conseils exécutifs qu'elle jugera à propos, dans chacune de ces provinces respectivement, ou d'y nommer et d'y appeler au besoin telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ce ou ces conseils exécutifs, ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera devoir ainsi destituer.

Et il est, en outre, décrété que nulle disposition édictée par le présent
30. acte n'aura l'effet ou ne sera considérée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, de constituer et d'établir par ses ou leurs lettres patentes délivrées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, dans ou pour ces provinces respectivement et de nommer, au besoin, tels juges et officiers de ces cours que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaire ou à propos de nommer pour les besoins de ces provinces.

Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de
31. ce pays et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à ces mêmes provinces et le jour de sa mise en vigueur :—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de fixer et de déclarer le jour de la mise en vigueur du présent acte ; pourvu que ce jour ne dépasse pas les six mois qui suivront la notification de toutes les parties dudit acte et de chacune d'elles dans chacune des provinces respectives, excepté seulement la délivrance des *writs* d'élection et la convocation de la chambre d'assemblée de chacune de ces provinces respectivement, qu'il sera et qu'il pourra être loisible à Sa Majesté, de par l'avis de son conseil privé, d'ordonner et de prescrire à toute époque n'excédant pas le 1er janvier de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

Mais à titre de disposition provisoire pour le bien de ces provinces, en attendant qu'il soit fait des lois pour le même objet par les conseils législatifs et les assemblées d'icelles respectivement comme il a été ci-dessus déclaré, il est aussi décrété par la même autorité que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans chacune de ces provinces devra et pourra faire avec le conseil législatif, sans le concours d'une assemblée, des ordonnances qui seront obligatoires dans chacune de ces mêmes provinces respectivement, dans la mesure et sous les conditions, restrictions et réserves définies concernant le pouvoir et l'autorité du conseil législatif, mentionnés dans l'acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté, chapitre 83. [1]

D

Endossé :

A

Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville, n° 15, datée du 8 février 1790.

---

[1] L'Acte de Québec, voir p. 379.

TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.[1]

B. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la ligne de séparation entre la province de Québec et celle de Nouveau-Brunswick, et que la côte où se trouvent les pêcheries dans le golfe Saint-Laurent fait à présent partie de chaque province, et que beaucoup d'inconvénients préjudiciables à la bonne administration de ces pêcheries résultent de l'absence d'un gouvernement régulier et compétent et de ce que cette partie de la côte comprise dans la dite province de Nouveau-Brunswick est inhabitée, — en conséquence, l'autorité susdite décrète encore qu'il sera loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de spécifier et de définir, de l'avis de son ou de leur Conseil privé, la démarcation ou division entre ces provinces de Bas-Canada et de Nouveau-Brunswick au moyen d'un acte délivré sous le grand sceau de la Grande-Bretagne.

Pourvu que toujours, et le présent acte en décrète ainsi, la définition ainsi faite n'ait l'effet de détruire ou d'annuler aucun titre ou droit de propriété déjà dûment acquis sous l'autorité de l'une ou de l'autre de ces provinces ; et qu'en attendant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs promulguent tel acte et telle déclaration la juridiction de ladite province de Bas-Canada s'étende à toute cette partie de ladite province de Nouveau-Brunswick sise le long du rivage dudit golfe Saint-Laurent et qui est située au nord d'une ligne se dirigeant, par le milieu de la baie de Focadie, vers l'extrême entrée ou celle le plus à l'ouest de cette baie, et de là vers l'ouest à la distance de dix milles des confins dudit littoral jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière du Bas-Canada, mais que tous titres à des biens-fonds renfermés dans les limites actuelles du Nouveau-Brunswick aient la même validité que si le présent acte n'avait jamais été adopté.

D.

Endossé :— B.

Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville, n° 15, du 8 février 1790.

LE PREMIER JUGE SMITH A DORCHESTER.[2]

QUÉBEC, le 5 février 1790.

Copie.

MILORD,—L'article ci-inclus relatif à la mise en jugement des personnes accusées de crimes ou délits commis hors de la province[3] me semble nécessaire pour encourager cet esprit d'entreprise qui pousse nos traiteurs à explorer les profondeurs de ce continent et leur a fait atteindre presque les côtes orientales de l'océan Pacifique. Ce commerce, qui, ailleurs, ne fait plus que languir par suite de l'augmentation de la population de la partie nord-est de l'ancien continent, deviendra bientôt le monopole de notre nation. J'ai rédigé cet article dans les termes qui m'ont semblé les moins propres à exciter la jalousie de nos voisins.

Le bill avec les autres additions relatives aux réformes projetées dans ce pays, qu'on a chargé Votre Seigneurie de rédiger en mettant à profit l'expérience qu'elle a

[1] Q. 44-1, 59. Ceci est la clause B rédigée par le juge-président Smith, mentionnée au second paragraphe de la précédente rédaction du bill constitutionnel. Voir p. 648.

[2] Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 61. Nous avons ici l'annexe C de la dépêche de Dorchester à Grenville datée du 8 février 1790.

[3] On le trouvera plus loin, p. 660.

acquise des lieux,[1] constitue une grande amélioration sur l'ancienne forme de nos gouvernements locaux ; car même celles qu'on appelait les provinces royales, pour les distinguer des républiques appartenant à des propriétaires par chartes accordées sous les rois de la dynastie des Stuarts, avaient des défauts essentiels et la même tendance générale.

Le plan de M. Grenville va bien certainement poser les fondements de deux provinces spacieuses, populeuses et florissantes, dont il s'en formera de nouvelles, qui constitueront ensemble dans un avenir qui n'est pas éloigné un pays très puissant et très digne d'attirer promptement l'attention.

Je n'y vois pas cependant d'organisation telle que celle à laquelle on s'attendait, et dont l'objet serait de placer sous une direction générale ce qui reste à la Grande-Bretagne de ses anciennes possessions dans l'Amérique du Nord, pour la sauvegarde des intérêts communs et de la sécurité de toutes les divisions de l'Empire.

Les colonies de l'Angleterre étaient des colonies florissantes. C'a été l'effet naturel du lien colonial, du caractère du peuple et du génie de la constitution anglaise. Les nôtres le deviendront aussi. Mais cette prospérité pourra amener leur ruine, et fasse le ciel que la sagesse, qui dicte pour nous les nouveaux arrangements, mette le complément à son ouvrage par un système qui empêche que nous répétions la folie qui a plongé dans la pauvrêté et la misère les parties détachées du continent.

Né dans une des anciennes provinces, et entré de bonne heure dans le service public et les conseils,[2] je fais remonter la révolte et la rupture encore récentes à une cause plus éloignée que celles auxquelles on les attribue d'ordinaire. Le fait est que le pays ayant grandi, ses vieilles institutions ne lui allaient plus, et il avait besoin qu'on appliquât le remède nécessaire plus d'un demi-siècle avant que commencât la rupture. Jusqu'à quel temps ce remède continua-t-il d'être applicable : c'est là un problème qu'il est inutile pour le moment de résoudre.

S'attendre à de la sagesse et à de la modération de la part de près d'une vingtaine de petits parlements qui ne se composaient en réalité que de l'une des trois sections essentielles à un parlement, doit nous paraître, à la lumière projetée par l'expérience, avoir été une espérance fort absurde. Elle m'a semblé telle depuis plus de vingt ans, et je ne l'ai pas dissimulé.

Milord, une assemblée américaine, tranquille dans la faiblesse de l'enfance, ne pouvait faire autrement que de s'apercevoir, une fois élevée à la prospérité, *qu'elle-même* était la substance et que le gouverneur et le conseil étaient des ombres dans leur système politique.

Toute l'Amérique fut ainsi, dès l'origine des colonies, abandonnée à la démocratie. Et il appartenait aux administrations du temps de nos pères de trouver le remède, dans la constitution d'un pouvoir sur le continent même, assez fort pour contrôler toutes ces petites républiques, et créer un associé pour la législation de l'Empire, capable de consulter leur propre sûreté et le bien commun.

Pour être mieux compris de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de lui transmettre sous ce pli une pièce sous forme d'adjonctions au présent bill proposé que fait naître, en partie, la nécessité d'ajouter quelque chose pour donner une importance réelle et utile au commandement nominal de Votre Seigneurie sur plus de provinces que celle-ci.[3]

Quant au temps propice pour commencer une semblable organisation, le moment le plus défavorable serait assurément celui où le besoin d'une telle organisation se ferait le plus sentir. Et puisque son établissement rendra des desseins manifestes et pourra inspirer de l'ombrage, le meilleur temps sera celui où cet ombrage excitera le moins d'appréhension.

La faiblesse de nos voisins est notoire, et ils ne sauraient s'attendre à des secours de la France en proie aux bouleversements qui répandent la consternation dans toute l'Europe.

---

[1] Parlant de la première rédaction du bill constitutionnel (voir p. 638) avec les additions et les modifications apportées par Dorchester et incorporées dans la deuxième rédaction (voir p. 648) qui forme l'annexe A de la lettre de Dorchester à Grenville du 8 février.

[2] Il était né à New-York et membre du Conseil de cette province avant la révolution.

[3] Lord Dorchester fut nommé gouverneur, non seulement du Canada, mais de toutes les autres provinces anglaises. Voir la note 1, p. 527.

Ici, dans ces provinces, où il importe beaucoup de commencer sur des bases solides, quelle conjecture peut être plus favorable que celle où les milliers de personnes, qui y sont venues sous votre patronage et votre direction, se confirment dans leur fidélité par le ressentiment de ce qu'elles ont souffert et sont ainsi disposées à accepter, surtout de votre main, tout ce que prescrira la sagesse de l'Angleterre, comme un don de sa bienveillance !

Quant au Canada, je veux dire cette partie destinée à être le Bas-Canada, les sentiments d'affection, s'il en existe encore, pour la race dont elle a été détachée, deviennent absolument inoffensifs par l'adjonction de ce corps de loyalistes anglais que Votre Seigneurie a implanté dans l'ouest, par la répugnance de ses habitants à partager les charges et les misères des colonies révoltées, et par cette idée, de plus en plus répandue, que notre sécurité et notre prospérité ne s'assureront que par le commerce et les armes de la Grande-Bretagne.

Je suis assez vieux pour me rappeler la terreur que nous inspirait dans les provinces maritimes[1] cette colonie française du nord, et ce qu'il en a coûté pour faire disparaître cette terreur, qui confina notre population sur les bords de l'Atlantique ; aussi suis-je fortement convaincu que, sous une administration comme celle d'aujourd'hui, rien ne sera négligé afin que la Grande-Bretagne use de la souveraineté qu'elle possède déjà ici, pour faire échouer et renverser tous les projets que méditerait à son détriment la nouvelle nation qu'elle a consenti à créer. Elle peut faire davantage ! mais cela n'est pas de mon ressort.

En voilà assez, milord. Vous me pardonnerez si je n'ai pu taire ce qu'il me fallait dire pour justifier en quelque sorte le zèle avec lequel j'ai sacrifié ma fortune aux intérêts britanniques et, comme je le crois encore, aux meilleurs intérêts aussi de mon pays natal. Par-dessus tout, je devais ce tribut à mon souverain, dans le bon vouloir duquel j'ai trouvé aide et secours à la fin de la tempête.

Avec un profond sentiment de gratitude pour toutes vos bontés et pour l'honneur dont vous m'avez comblé de faire appel à mes faibles lumières sur des questions d'une si majeure importance,

Je suis, milord, avec beaucoup de respect et d'estime,

De Votre Seigneurie le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) WM. SMITH.

Le très honorable
lord Dorchester.

D.

Endossé.

C.

Dans la lettre n° 15 de lord Dorchester à M. Grenville, du 8 février 1790.

ADDITIONS PROPOSEES AU NOUVEAU BILL DU CANADA EN VUE D'ÉTABLIR UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.[2]

Et afin d'adopter des mesures encore plus efficaces pour le gouvernement, la sécurité et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et de consolider l'union des différentes parties de l'Empire ;

(1). la même autorité statue encore qu'il y aura (avec un gouverneur général) un conseil législatif et une assemblée générale pour toutes les possessions de Sa Majesté et les provinces qu'elles renferment, lesquelles se composent aujourd'hui ou pourront par la suite se composer des parties de l'Amérique

[1] Voulant dire les provinces maritimes des anciennes colonies anglaises, aujourd'hui les Etats de l'Atlantique.

[2] Archives canadiennes Q. 44-1, p. 68. Nous avons ici l'annexe D de la lettre de Dorchester en date du 8 février. Elle comprend les articles que le premier juge Smith proposait d'ajouter au bill constitutionnel en vue d'organiser un gouvernement général dans les colonies conservées par l'Angleterre. Elle applique au Canada une idée déjà prônée par plusieurs personnes, entre autres par le premier juge lui-même, concernant la centralisation du gouvernement et de l'administration dans les plus anciennes colonies.

situées au sud de la baie d'Hudson et des mers au nord des îles Bermudes ou Somer's ; et que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir, de par l'avis et le consentement de ce conseil législatif et de cette assemblée générale, de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de toutes ces provinces et possessions ou de chacune d'elles ; et que ces lois votées par le conseil législatif et l'assemblée générale susdits, et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers et successers, ou sanctionnées au nom de Sa Majesté par la personne nommée ou qui sera nommée gouverneur général des provinces et possessions susdites, ou telle personne qui pourra être nommée par la couronne pour exercer les pouvoirs du gouverneur général advenant le décès ou l'absence de tel gouverneur général, seront valides et obligatoires pour les habitants de ces possessions ou de telle partie de ces possessions qui sera spécifiée à cette fin.

(2). Et il est décrété par la même autorité que ce conseil législatif se composera d'au moins * membres de chacune desdites provinces, lesquels seront nommés comme l'autorisera et l'ordonnera Sa Majesté par ses instructions royales au gouverneur général d'alors, et conserveront à vie leurs sièges respectifs dans ce conseil, moyennant, néanmoins, les conditions ci-dessus mentionnées comme étant attachées à la charge et à la position de membre du conseil législatif de l'une ou l'autre des susdites provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada et sauf le pouvoir et l'autorité dont est revêtu le gouverneur général de Sa Majesté ou la personne à qui la nomination de Sa Majesté dévoluera cette charge d'instituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, le président de tel conseil législatif par un acte sous le grand sceau qu'on fabriquera à l'usage des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

*Blanc dans le manuscrit.

(3). Et il est décrété par la même autorité que cette assemblée générale se composera des personnes qui seront élues à la majorité de la chambre d'assemblée de la province pour laquelle elles siègent, élections qui seront attestées par des actes en triplicata sous le seing et sceau du président de ladite chambre d'assemblée à l'adresse du gouverneur général, du président du conseil législatif et de celui de l'assemblée générale.

(4). Et la même autorité arrête aussi que, en sorte que les actes desdits gouverneur général, conseil législatif et assemblée générale aient force de loi, ils devront avoir reçu du conseil législatif l'assentiment de la majorité des voix formant un nombre suffisant pour délibérer, conformément aux prescriptions relatives à la nomination dudit conseil par Sa Majesté, et ils devront avoir reçu à l'assemblée générale l'assentiment du nombre de voix requis pour en faire des actes de la majorité des provinces ayant droit d'être représentées dans cette assemblée générale, et il y aura quorum à l'assemblée générale chaque fois qu'il y aura un ou plusieurs députés dûment élus par chacune des assemblées des susdites provinces ou du plus grand nombre de ces provinces.

(5). En outre la même autorité stipule qu'il sera loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs d'autoriser le gouverneur général d'alors ou la personne à qui aura été dévolue cette charge par la nomination de Sa Majesté, à convoquer au nom de celle-ci et par un acte sous le grand sceau des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, telles assemblées générales de la manière qu'il plaira à Sa Majesté de signifier et de prescrire par ses instructions royales à tel gouverneur général.

(6) Et la même autorité décrète que le gouverneur général, d'après les instructions qu'il aurait reçues de Sa Majesté, pourra réunir lesdits conseil législatif et assemblée générale où, et les proroger et les dissoudre quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, pourvu que, néanmoins, et il en est ainsi décrété, ceux-ci soient convoqués une fois au moins tous les deux ans et continuent à avoir le droit de siéger pendant sept années à compter du jour de la délivrance de l'ordre ou mandat pour leur élection à moins qu'ils ne soient dissous plus tôt par l'autorité susmentionnée. Mais nul membre

soit du conseil législatif ou de l'assemblée générale n'aura le droit de siéger ou de voter dans la législature générale avant d'avoir prêté le serment qu'il est ci-dessus prescrit de prêter aux membres du conseil législatif et de l'assemblée du Haut ou du Bas-Canada ou—s'il n'est habitant de l'une ou l'autre de ces deux dernières provinces,—avant d'avoir prêté tels autres serments et prouvé qu'il réunit les autres qualités requises pour devenir membre du parlement de la Grande-Bretagne, que prescriront et exigeront les instructions de Sa Majesté.

(7) Et il est aussi décrété par la même autorité que quand on soumettra un bill qui aura été voté par ledit conseil législatif et ladite assemblée générale pour la sanction royale au gouverneur général d'alors ou à la personne exerçant cette charge sous l'autorité de Sa Majesté, il sera et il est loisible à tel gouverneur général ou autre personne exerçant ladite charge, à sa discrétion, sauf néanmoins telles instructions qu'il ou qu'elle recevra de temps à autre de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, de déclarer que le roi sanctionne ce bill ou qu'il ou elle refuse de le sanctionner, ou réserve le bill jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir à ce sujet. Et aucun bill qui devra être ainsi présenté et qui n'aura pas été sanctionné de la manière susdite n'aura force de loi.

(8) En outre, la même autorité décrète que nulle disposition du présent acte ne sera considérée comme empêchant Sa Majesté d'établir,d'ériger et de constituer tels conseils généraux et exécutifs qu'elle pourra juger à propos de créer dans lesdites provinces et possessions en général, et tel autre emploi nécessaire audit gouvernement général d'après son jugement et sa discrétion royaux, ou d'y nommer de temps à autre, telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ledit conseil exécutif, ou à remplir tels emplois ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera à propos de destituer.

(9) Et la même autorité ordonne encore qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté de donner pouvoir à son gouverneur général, ou à la personne exerçant cette charge, à son arrivée dans une des provinces relevant de son ressort, d'assumer l'autorité et de remplir tous les devoirs et fonctions que le lieutenant gouverneur de telle province pourrait exercer et remplir, et les pouvoirs et l'autorité de ce lieutenant-gouverneur seront suspendus et continueront à l'être pendant que le gouverneur général sera dans cette même province ; il sera aussi loisible à Sa Majesté de donner audit gouverneur général en exercice, quoiqu'il se trouve dans quelque autre province de son gouvernement général, pouvoir, relativement à tout acte, de quelqu'une des provinces, de telle nature et tendance que Sa Majesté pourra avoir sujet de spécifier dans ses instructions royales, de suspendre l'exécution de tel acte jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir à ce propos ; à cette fin, il sera du devoir de la personne chargée de régir les affaires du gouvernement dans chaque province relevant de l'autorité du gouverneur général, de transmettre à celui-ci copie de chaque bill qu'elle aura sanctionné aussitôt que possible après que ce bill aura passé en loi, et advenant la suspension de ce bill par le gouverneur général, elle fera connaitre le fait par une proclamation sous le grand sceau de la province, de la meilleure manière possible afin d'avertir de ce fait les habitants de cette dernière et tous ceux que cela intéresserait.

(10) Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits et prérogatives de la couronne en ce qui regarde le légitime exercice de l'autorité royale et exécutive sur toutes lesdites provinces ou l'une d'elles, ou comme portant atteinte à la souveraineté legislative et à la suprématie de la couronne et du parlement de la Grande-Bretagne ; mais les actes de législation de l'une ou l'autre desdites provinces, de même que les actes du gouverneur général, qui seront ainsi faits, seront sujets à la désapprobation

royale telle que jusqu'ici exercée par rapport aux lois de chacune des provinces britanniques, et lesdites possessions et toutes les provinces, en lesquelles ces possessions pourront être ultérieurement divisées, continueront à être et resteront gouvernées par la couronne et le parlement de la Grande-Bretagne comme étant la législature suprême de tout l'empire britannique.

D.

Endossé :— D.

Dans la dépêche de lord Dorchester à M. Grenville
N° 15, 8 février 1790.

CLAUSE CONCERNANT LE PROCÈS DES ACTES CRIMINELS.[1]

Et comme il peut se faire qu'il se commette des crimes et délits qui, dans l'état actuel des lois, ne sauraient être jugés et punis qu'en Angleterre en vertu de divers statuts, par exemple la trahison et le meurtre perpétré dans des régions étrangères, et que pourtant on a le droit d'arrêter le coupable et de l'emprisonner pour tel crime, dans l'une ou l'autre des provinces de Sa Majesté en Amérique :—à ces causes l'autorité susdite arrête que tel coupable pourra être mis en jugement et puni dans celle des provinces de Sa Majesté où il se trouvera emprisonné, et à cet effet il sera loisible de le traduire devant les commissaires de la cour d'assises constitués de temps à autre sous le grand sceau de la province, autant que possible conformément à la pratique suivie dans le royaume d'Angleterre pour la mise en jugement de crimes de même nature.

D.

Endossé :—
E.
Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville n° 15 du 8 février 1790.

GRENVILLE A DORCHESTER.[2]

WHITEHALL, le 5 juin 1790.

N° 25.
Le très honorable lord Dorchester.
Milord,

La dépêche n° 15 de Votre Seigneurie[3] n'est parvenue ici que le 18 avril. La session du parlement était alors si avancée qu'il n'a pas été jugé à propos de disposer, à cette période, de la proposition de loi relative au gouvernement de Québec, surtout parce que quelques-unes des observations exprimées sur le sujet par Votre Seigneurie exigeaient un examen préalable, qu'il semblait alors probable que je reçusse d'autres observations ou avis qui vous viendraient à l'esprit après un plus complet examen du projet et que je pourrais peut-être mettre à profit la présence de Votre Seigneurie durant l'été.

---

[1] C'est la clause E (Q 44-1, p. 77) rédigée par le premier juge Smith et dont il est parlé dans Dorchester à Grenville, p. 647, comme aussi dans Smith à Dorchester, p. 655.

[2] Archives canadiennes Q 44-1, p. 152. Pour suivre la discussion des diverses clauses du bill, il faut en revoir la première et la seconde ébauches. Voir pp. 638 et 648.

[3] La dépêche du 8 février, transmettant entre autres documents, la seconde ébauche du bill constitutionnel. Voyez p. 645.

Les différends survenus entre l'Angleterre et l'Espagne[1] ayant engagé Sa Majesté à m'ordonner de démontrer à Votre Seigneurie la nécessité de rester à votre poste à Québec pour le présent, et comme il est peu probable que, même en cas d'un règlement à l'amiable de cette affaire, le différend se termine assez tôt pour me permettre dès cette saison de transmettre à Votre Seigneurie la permission que vous accorderait Sa Majesté de revenir en Angleterre, j'ai cru devoir vous exposer de cette manière quelques idées que j'ai conçues en lisant votre dépêche ci-dessus mentionnée et les pièces y incluses.

L'on éprouvera certainement beaucoup d'embarras à délimiter, d'une façon ou d'une autre, les frontières du Haut-Canada avant qu'une entente claire et nette ait été conclue avec les Etats-Unis à l'égard des points du traité de 1783, que les parties contractantes n'ont pas mis à exécution. Le gouvernement délibère maintenant à ce sujet et il n'est pas improbable qu'on confie à un envoyé de ce pays mission et pouvoir de régler ces affaires. Mais si l'on n'avait pas encore effectué ce règlement avant le temps de la présentation du bill à la prochaine session du parlement, je suis porté à croire que le meilleur moyen d'écarter la difficulté en question serait de laisser à Sa Majesté le soin de tracer ces frontières.

Cela mettrait le roi en état d'aviser au point auquel a trait la clause B[2] incluse dans la dépêche de Votre Seigneurie. Si l'on préfère toute autre méthode, l'on s'occupera de l'objectif de cette clause.

Je ne vois aucune objection valable contre le nombre que propose Votre Seigneurie des membres devant composer les premiers conseils législatifs ou chambres d'assemblée des deux provinces, d'autant plus que, sous ce rapport, je dois tant m'en remettre nécessairement au jugement de Votre Seigneurie. Si j'avais à désirer quelque modification, ce serait probablement celle de diminuer le total originaire de conseillers législatifs, ce qui aurait pour résultat une sélection plus sévère des personnes à nommer dès le principe, car il importe qu'elles aient une réputation sans tache et une conduite irréprochable. Le mode recommandé de fixer les circonscriptions ou districts pour les élections ne semble pas soulever d'objections.

Il s'élèvera plus de difficulté quant à la proposition de faire bénéficier de l'éligibilité les personnes nées dans des Etats étrangers et non dans les provinces que Sa Majesté a conquises par la force des armes. Les lois anglaises de naturalisation renferment toujours une clause d'exclusion de l'une ou l'autre chambre du Parlement. De sérieuses objections militent, semble-t-il, contre l'octroi d'un tel droit par naturalisation dans une province. A moins donc d'apprendre de vous qu'il y a certaines personnes, que Votre Seigneurie croirait fort malheureux d'exclure dans le moment et qui ne tomberaient pas sous la définition de l'éligibilité existant autrefois, je croirai plutôt qu'on ne devrait pas modifier celle-ci.

Je me demande — et la chose me paraît douteuse — s'il serait à désirer d'appliquer les articles concernant l'incapacité de la manière proposée par Votre Seigneurie. Il est vrai hors de conteste que des gens des catégories mentionnées n'ont pas droit d'aspirer aux honneurs politiques ou à la considération, mais les moyens de les en détourner ou éloigner dans la province semblent devoir faire l'objet d'une réglementation purement locale et non former, de leur nature, partie d'une législation destinée à servir de fondement à la constitution provinciale.

Après une discussion à fond et une longue enquête, après la réception de l'opinion des professionnels à ce sujet, l'insertion, dans la proposition de loi, d'articles importants et substantiels du code commercial ne m'apparaît pas possible ; celle de clauses moins essentielles ne serait pas désirable. A moins donc que Votre Seigneurie ne me communique d'autres observations à cet égard, c'est mon intention arrêtée de n'ajouter au bill aucun article de ce genre, bien que,—je le confesse volontiers,—j'aie pris cette déter-

---

[1] C'est la capture de certains vaisseaux anglais au détroit de Nootka, sur le littoral nord-ouest de l'Amérique qui fit naître ces difficultés avec l'Espagne. L'on craignit quelque temps que la guerre ne s'ensuivit, avec la possibilité de voir les Etats-Unis entraînés dans le conflit à l'instigation de l'Espagne, à cause des difficultés concernant les postes occidentaux, etc.

[2] L'article rédigé par le juge-président relativement aux frontières entre le Québec et le Nouveau-Brunswick. Voir p. 655.

mination avec répugnance et en appréhendant le contre-coup possible qui pourrait en résulter pour le commerce britannique.

Les griefs dont se sont plaints les marchands, et qui résultent des lois commerciales du Canada, griefs qui, certes, en aucune façon ne me semblent entièrement dénués de fondement, bien qu'en certains cas on les ait, je crois, exagérés, procèdent néanmoins plutôt de l'ambiguité de ces lois que des défectuosités réelles d'un système particulier. La législature de la province supprimerait peut-être incontinent, en édictant certaines mesures, toute incertitude de signification qui devra ultérieurement s'effacer complètement, par une administration uniforme et ferme de la justice qu'il incombera aux ministres de Sa Majesté d'assurer aux sujets du roi par tels moyens qui seront, sous le système projeté, laissés à la discrétion de Sa Majesté. Je ne suis pas tout à fait persuadé que ces dispositions suffiront entièrement à prévenir les objections tirées des préventions de ces personnes, dont la législature du Bas-Canada devra se composer en forte proportion, et des effets naturels de ces préventions dans les questions de lois commerciales. Mais la difficulté me paraît inévitable et pas assez sérieuse pour empêcher l'adoption du système prôné s'il est juste sous d'autres rapports.

Il est certainement très opportun que les personnes tenant directement du roi ne soient pas seules à bénéficier du changement de la tenure en fief à celle à franc et commun socage, mais que leurs sous-tenanciers puissent en profiter. Mais il semble nécessaire d'arrêter quelque mode de compensation, en vertu duquel les personnes tenant leurs terres du roi recevraient une indemnité proportionnée à la valeur des droits qu'elles perdraient par cette transformation, à moins qu'il ne soit entendu que le bénéfice dévolu au tenancier *in capite* provenant de l'abolition des droits féodaux du roi serait, en tous les cas, plus élevé que les dommages qu'elles essuieraient par l'abandon de leurs droits sur leurs sous-tenanciers. Mais cela, j'imagine, et en autant que je comprends le système de tenure existant au Canada, ne serait pas le cas, et il serait donc nécessaire de résoudre cette difficulté par l'adoption de quelque dispositif. Je ne possède pas les renseignements suffisants pour décider s'il serait possible d'établir une règle générale ou une proportion fixe concernant la compensation que doit remettre le sous-tenancier à son seigneur, à la place des services et redevances féodaux exigés actuellement de lui, ou s'il serait nécessaire de recourir, dans chaque cas particulier, à quelque mode d'estimation ou d'evaluation et quel mode s'adapterait le mieux à cet effet. Et je dois, en conséquence, enjoindre à Votre Seigneurie d'apporter, avec l'assistance du premier juge de Sa Majesté ou de toutes autres personnes que vous jugerez aptes à vous donner des conseils relativement à ce sujet, une attention particulière à ces points et de me transmettre une clause qui sera estimée remplir exactement l'objet ci-dessus mentionné. Dans l'élaboration de telle clause, les personnes qui la rédigeront ne devront pas oublier la portée et l'effet des différentes clauses du statut 12 Charles deux, chap. 24, sous l'empire desquelles la tenure à socage se généralisa dans ce royaume. Si, lors de cette conversion, le sous-tenancier doit payer quelque compensation à son seigneur, il apparait nécessaire de statuer que la conversion n'aura lieu que du consentement réciproque. Nous nous occuperons avec un soin minutieux des avis de Votre Seigneurie concernant la mise en vigueur du bill, mais l'établissement, dans l'intervalle, d'un gouvernement distinct dans le Haut-Canada ayant une forme identique à celui créé par le présent acte ne paraît pas expédient.

L'organisation d'un gouvernement législatif général pour toutes les provinces du roi en Amérique,[1] c'est là un point qui fut discuté mais il se heurtera, je crois, à de multiples objections. On a déjà agi d'après le principe d'unifier le gouvernement exécutif, et ce principe je le crois d'importance essentielle pour les intérêts britanniques en Amérique.

Les jurisconsultes de Sa Majesté mettront à l'étude les autres clauses proposées par le premier juge.

Je suis, etc., etc.

W. W. GRENVILLE.

[1] Il s'agit de l'article projeté à ce sujet et soumis par le premier juge. Voir p. 657.

DUNDAS À DORCHESTER.[1]

N° 2 Whitehall, 16 septembre 1791.

Le très honorable lord Dorchester,

MILORD,—Je vois par les lettres écrites à Votre Seigneurie par mon prédécesseur, lord Grenville, que Sa Seigneurie vous a, il y a longtemps, fait part de l'intention de Sa Majesté de diviser la province de Québec en deux gouvernements séparés, qui seront nommés la province de Haut-Canada et la province de Bas-Canada, et des règlements qu'on proposait d'édicter en conséquence, pour une meilleure administration de cette partie des possessions du roi.

Maintenant j'informe Votre Seigneurie que, en conformité de cette intention, un bill a été déposé au Parlement et adopté à la dernière session, intitulé : " Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté et intitulée : ' Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ', et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province." Je vous transmets copie de ce bill avec une commission délivrée sous le grand sceau, révoquant votre ancienne commission de gouverneur de la province de Québec, et vous confiant le gouvernement suprême des deux provinces ci-dessus mentionnées, ainsi que des instructions sous le seing royal applicables aux règlements que Sa Majesté a jugé opportun d'établir sous l'empire de cet acte.

Dans la rédaction des instructions adressées à Votre Seigneurie au sujet des quorum du conseil législatif et de l'assemblée du Bas-Canada, il s'est élevé des difficultés quand il s'est agi de fixer le nombre des membres qui composeraient ces quorum, et en étudiant cette question on a jugé qu'il vaudrait mieux laisser à ces corps le soin de résoudre la question. Le mode que recommandent les ministres de Sa Majesté pour régler ce point, c'est soit l'adoption d'un acte de la législature ou — ce qui répondra peut-être également à l'objet en vue, — soit de faire du règlement qu'il s'agit d'établir un règlement permanent de chacune de ces deux chambres respectivement, et j'ai ordre de demander à Votre Seigneurie de recommander cela dès la première séance à la considération de celle-ci, ainsi que la confection d'autres règles fixes pour réglementer la procédure au conseil et à l'assemblée respectivement, de la manière la plus propre à l'expédition régulière des affaires.

Votre Seigneurie s'apercevra, à la lecture de l'acte, qu'on a considérablement augmenté le nombre de représentants dont l'assemblée du Bas-Canada doit originairement se composer. Cette mesure nécessitera une nouvelle répartition à la place de celle que proposait Votre Seigneurie dans sa lettre n° 15 à lord Grenville,[2] et je voudrais que Votre Seigneurie étudiât avec une attention particulière la question de savoir si, pour plus de commodité et de diligence en matière d'élections et pour empêcher l'inconvénient qui résulterait d'un trop grand nombre d'électeurs, les villes de Québec et de Montréal ne pourraient pas être divisées à cet effet en deux districts distincts et séparés, ces villes élisant chacune quatre députés, soit deux dans chaque district. Votre Seigneurie verra par la copie d'un mémoire que m'a remis M. Lymburner[3] qu'il propose que chacune des villes de Québec et de Montréal soit représentée par sept députés, mais les ministres de Sa Majesté désapprouvent absolument cette proposition, et seraient fâchés qu'une telle répartition passât dans l'ordre des faits accomplis pour quelque raison que ce soit.

Quand Votre Seigneurie aura mûrement étudié ce sujet et aura arrangé son plan pour le nombre de représentants à choisir par chacune des villes et circonscriptions

[1] Archives canadiennes, Q. 52, p. 213. Henry Dundas était un homme politique notable de l'époque, qui avait louvoyé d'un parti à l'autre du temps et finalement s'était inféodé à celui de Pitt, dans les bonnes grâces duquel il s'insinua. Après avoir exercé différentes hautes fonctions, il devint secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le 8 juin 1791. En 1802, on le promut à la pairie sous les titres de vicomte de Melville et de baron de Dunira.

[2] Voir p. 645.

[3] Le document mentionné vient après cette dépêche et se trouve au vol. Q. 52, p. 219.

respectives, elle publiera sa proclamation en conséquence, dès qu'elle le pourra faire à sa convenance.

D'après les meilleurs avis que je puisse obtenir, il me paraît sage que, sauf Trois-Rivières, Saint-Jean et William Henry, chacune des autres circonscriptions et villes ou municipalités du Bas-Canada élise un député, et, comme il est vraisemblable que l'étendue des différentes villes s'agrandira ultérieurement par suite de l'arrivée de nouveaux colons et de l'augmentation probable de la population, il semble à désirer que, dans le même but d'empêcher qu'il y ait un trop grand nombre d'électeurs dans une circonscription donnée, on fixe dès maintenant les limites dans lesquelles devront résider les électeurs appelés à nommer les représentants des villes ; et chaque fois que le nombre de nouveaux habitants domiciliés dans les limites adjacentes, et ayant droit de voter pour la représentation d'une ville ou municipalité, sera accru, au point qu'il devienne à propos que ces derniers soient représentés à la chambre d'assemblée, une nouvelle ville ou municipalité sera établie de la même manière, avec des limites fixes et élisant séparément un représentant additionnel à la chambre, d'assemblée, et ainsi de suite toutes les fois qu'il y aura lieu.

Votre Seigneurie, je n'en doute pas, a été mise au fait des contestations et des conflits, qui se sont parfois élevés entre les conseils et les assemblées des différentes colonies, relativement au droit réclamé par ces dernières que tous bills quelconques, ayant pour objet l'allocation de subsides, émanent d'elles. Le principe lui-même, en ce qu'il a trait à toute question où il s'agit d'imposer des charges au sujet, est tellement d'accord avec l'esprit de notre constitution qu'il ne faut pas le contrarier ; mais en même temps il serait prudent d'éviter, si possible, toute discussion inutile sur l'application de ce principe dans de menus détails, et surtout de ne pas lui donner, à l'aide de subtilités raffinées, une extension qui créerait des embarras et de la confusion dans la marche des affaires publiques.

Comme on ne paraît pas encore avoir suffisamment pourvu au soutien du clergé protestant, soit dans le Haut-Canada ou dans le Bas-Canada, l'acte de l'année présente tolère le maintien de la perception des dîmes. Mais Votre Seigneurie comprendra qu'on ne désire pas maintenir cette charge plus longtemps qu'il est nécessaire pour le support convenable du clergé. [1] Si donc les propriétaires de terres sujettes au payement des dîmes sont amenés à approuver la recommandation de Votre Seigneurie en créant un fonds suffisant pour défricher les terres réservées et bâtir des presbytères destinés aux pasteurs des différentes cures susceptibles d'être dotées en vertu de l'acte de la dernière session du parlement, et, en même temps, en créant un fonds provisoire pour la subsistance du clergé pendant la période requise pour le défrichement de ces terres réservées, alors l'obligation de la dîme pourra prendre fin. J'ai cru devoir expliquer minutieusement cette question à Votre Seigneurie, afin qu'en la faisant comprendre aux propriétaires de ces terres, ceux-ci puissent aviser aux moyens en leur pouvoir de s'affranchir de cette charge qui leur est naturellement un ennui.

---

[1] Les extraits suivants d'une lettre de la Société pour la diffusion de l'Evangile, adressée à lord Sydney indiqueront les influences mises en jeu pour que le gouvernement subventionne la religion protestante et pourvoie à ses besoins. " La Société pour la diffusion de l'Evangile dans les pays étrangers, délibérant et examinant l'état de ses missions dans l'Amérique du Nord et de l'Eglise anglicane dans les parties de l'Amérique restées en la possession de Sa Majesté, désire beaucoup savoir quelles mesures a prises le gouvernement, depuis la conclusion de la dernière paix, en vue d'y former une église établie et de pourvoir permanemment au soutien de ses ministres. Elle a appris avec une grande satisfaction, par la communication que Votre Seigneurie a daigné lui faire, que des ordres ont été donnés au gouverneur du Nouveau-Brunswick d'affecter des lopins de terre, dans les paroisses à tracer dans cette province, aux fins de glèbes pour les ministres qui auront charge de ces paroisses, et d'autres lopins plus petits pour des instituteurs et qu'on a l'intention d'inscrire, au budget à voter par le parlement, un salaire de 75 livres par année à chacun des quatre ministres de l'Eglise d'Angleterre dans ladite province. * * * La société a aussi été informée que les gouverneurs de Québec et de la Nouvelle-Ecosse ont pareillement reçu instructions d'affecter des terrains à des glèbes et des lots de moindres dimensions pour les instituteurs, dans tous les districts arpentés pour l'accommodation des loyalistes dans ces provinces. Elle demande d'être avertie jusqu'à quel point les gouverneurs ont exécuté ces prescriptions, à quels endroits les émigrants se sont fixés, s'ils ont amené avec eux des ministres de l'Eglise anglicane, si l'on a prélevé des sommes pour le support de ce clergé sur les revenus du Québec, ou sur les rentes de la Nouvelle-Ecosse ou sur tout autre crédit affecté à l'érection d'églises et de presbytères." Publiée dans " Extra Official State Papers" de Knox, vol. 1, appendice n° IV.

Par l'acte de la dernière session, les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte de la 14e année de son règne, chapitre 88 [1] sur des articles importés dans la province de Québec sont laissés sur leur ancien pied ; mais j'ai ordre d'intimer à Votre Seigneurie que, dès que les législatures des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada auront voté des lois imposant les mêmes droits ou d'autres jusqu'à concurrence du montant de ceux exigibles en vertu des actes susdits, et que ces lois auront reçu la sanction royale, les ministres de Sa Majesté seront prêts à proposer au parlement le rappel des actes plus haut mentionnés.

L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791.[2]

Anno tricesimo primo.

GEORGII III, REGIS.

CHAP. XXXI.

Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de* Québec *dans* l'Amérique du Nord" et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province.

Exposé des motifs.

Attendu qu'un acte fut voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de* Québec *dans* l'Amérique du Nord" ; et attendu que ledit acte ne convient pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de ladite province et qu'il est maintenant à propos et nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions concernant le bon gouvernement et la prospérité de celle-ci :—qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter—et Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité en décrète ainsi,—que toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de ladite province de Québec ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil ou à la majorité de ses membres de rendre des ordonnances pour la paix, le bien et le bon gouvernement de cette province, avec le consentement du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction soient, et elles sont par le présent acte abrogées.

14 *Geo.* III, chap. 83, cité.

Toutes dispositions de l'acte précité ayant trait à la nomination d'un conseil pour le *Québec* ou à ses pouvoirs, sont abrogées.

II. Et attendu que Sa Majesté a daigné faire part, par son message aux deux chambres du Parlement, de son intention royale de diviser la province de *Québec* en deux provinces distinctes qui s'appelleront *la province de Haut-Canada* et *la province de Bas-Canada* ;—l'autorité susdite décrète encore ce qui suit : il y aura respectivement dans chacune de celles-ci, un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparé-

Seront organisés dans chacune des provinces projetées un conseil législatif et une assemblée, de l'avis desquels

[1] Voir p. 383.

[2] Ce texte, comme celui de l'Acte de Québec, est reproduit de la première publication in-folio de l'acte par l'imprimeur du roi.

L'on trouvera les débats qui eurent lieu au parlement anglais relativement au vote du bill dans le "Hansard," vol. 28, pp. 504, 626 et 1376 et vol. 29, pp. 104, 359, 655.

On lit aussi un compte rendu très complet des discussions sur le bill, pendant la session de 1790-1791 dans "The History and Proceedings of the Lords and Commons during the first session of the seventeenth Parliament of Great Britain.' Londres, 1791; pp. 438 et 497.

Sa Majesté pourra rendre des lois pour le gouvernement de la province.

ment de la manière ci-après énoncée ; dans chacune d'elles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, auront le pouvoir, pendant que cette loi sera en vigueur, et de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, de faire des lois pour la paix, le bien et le bon gouvernement de ces provinces, lois qui ne seront pas contraires au présent acte ; ces lois, après leur adoption par le conseil législatif et l'assemblée et leur sanction par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou, en leur nom par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs nommeront de temps à autre gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province ou par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, nommeront de temps à autre administrateur du gouvernement de celle-ci, seront et elles sont déclarées être, en vertu et sous l'empire de cet acte, valides et obligatoires à tous égards dans la province où lesdites lois auront été ainsi votées.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chaque province à convoquer les membres du conseil législatif.

III. Et l'autorité susdite statue, en outre, que, pour constituer le conseil législatif comme susdit dans chaque province respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle à convoquer, et de lui ordonner de convoquer, dans le délai ci-après mentionné, et au nom du roi par un acte sous le grand sceau de telle province, audit conseil législatif à établir dans chacune desdites provinces respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, non moins de sept au conseil législatif du *Haut-Canada* et pas moins de quinze à celui du *Bas-Canada* ; et il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner pouvoir et d'ordonner, de temps en temps, par un acte sous son ou leur seing, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement, de convoquer de la même manière au conseil législatif telles autres personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront compétentes ; toute personne ainsi convoquée dans l'une ou l'autre desdites provinces respectivement, deviendra en conséquence membre du conseil législatif auquel elle aura été ainsi nommée.

Aucune personne âgée de moins de 21 ans, etc., ne sera nommée.

IV. Pourvu que nul ne soit, et l'autorité susdite décrète que nul ne sera nommé au conseil législatif de l'une ou de l'autre province s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé par une loi du parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel en vertu de la conquête et de la cession de la province de *Canada*.

Les membres conserveront leur siège leur vie durant.

V. Et il est, en outre, décrété que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant en certains cas ci après spécifiés.

Sa Majesté pourra ajouter aux distinctions héréditaires le droit de nomination au conseil législatif.

VI. Et, de plus, la susdite autorité décrète que quand Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront à propos de conférer à tout sujet de la couronne de la *Grande-Bretagne*, par lettres patentes sous le grand sceau de l'une ou l'autre desdites provinces, tout titre honorifique, tout rang ou toute dignité héréditaire de telle province, transmissible conformément à toute ligne de succession définie dans telles lettres patentes, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'y ajouter, par lesdites lettres patentes, si Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugent ainsi opportun, un droit héréditaire de promotion au conseil législatif de telle province, transmissible conformément à la ligne de succession définie à l'égard de tels titre, rang ou dignité ; et que toute personne, à laquelle aura été conféré ce privilège ou qui en héritera ainsi, aura le droit par le fait d'exiger du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de telle province, ses lettres de convocation audit conseil législatif, à toute époque après qu'elle aura atteint l'âge de vingt et un ans, moyennant néanmoins les dispositions spécifiées ci-après.

Ce droit héréditaire sera perdu, et

VII. Pourvu que, et en outre l'autorité plus haut désignée en décrète à cet effet,—quand et aussi souvent que toute personne à qui se transmettra tel droit héréditaire se sera, sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs communiquée au conseil législatif de la province par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle, absentée de ladite province pendant quatre années consécutives, à toute époque entre la date de son héritage de tel privilège et le jour où elle demandera telle lettre de convocation, si elle était âgée de vingt et un ans ou plus à l'époque où elle commença à jouir de ce droit ou à tout temps qui s'écoulera entre la date où elle atteignit ledit âge et celle de cette demande, si elle n'était pas encore alors âgée de vingt et un ans ; et quand et chaque fois que toute telle personne aura à toute époque avant d'adresser sa demande de telle lettre de convocation, prêté tout serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince étranger ou à toute puissance étrangère, dans tous tels cas telle personne n'ait pas le droit de recevoir aucune lettre l'assignant au conseil législatif en vertu de tel privilège hériditaire, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ne croient à propos, en tout temps, d'ordonner par acte sous leur signature, la convocation de telle personne audit conseil. Et le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur desdites provinces respectivement est, par les présentes, requis et revêtu du pouvoir d'interroger sous serment celle-ci avant de lui délivrer telle lettre de convocation qu'elle sollicitera ainsi, touchant tous ces détails, et ce devant le conseil exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs dans cette province pour en régir les affaires.

les sièges dans le conseil seront déclarés vacants dans certains cas.

VIII. Pourvu, de plus,—et il en est ainsi décrété par l'autorité susdite,—que, si quelque membre des conseils législatifs de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement quitte telle province et réside continuellement hors des limites de celle-ci pendant l'espace de quatre années, sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, communiquée à tel conseil législatif, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté ou pendant l'espace de deux années consécutives sans une permission semblable ou l'autorisation du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'officier chargé du gouvernement de cette province portée à la connaissance dudit conseil législatif de la manière ci-dessus énoncée, ou si tout tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

Les droits héréditaires ainsi perdus et les sièges déclarés vacants resteront en suspension durant toute la vie des intéressés, mais à leur mort, seront transmis aux personnes y ayant, après eux, un droit immédiat.

IX. Pourvu,—et l'autorité susdite en arrête ainsi, en outre,—que, en tout cas où une lettre de convocation à tel conseil législatif aura été légalement refusée à toute personne à qui le droit héréditaire susmentionné aurait été transmis, soit à cause de son absence de la province comme dit ci-dessus ou de sa prestation d'un serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince ou Etat étranger, et aussi en tout cas où le siège au conseil de l'un de ses membres, jouissant du susdit droit héréditaire, aura été déclaré vacant pour l'une des causes spécifiées ci-dessus, tel droit héréditaire demeure suspendu pendant toute la vie de telle personne, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ne jugent ensuite à propos d'ordonner la réassignation de celle-ci au conseil ; mais que, au décès de celle-ci, ce droit, sous les dispositions contenues dans les présentes, retourne et se transmette à celui qui en héritera après elle, conformément à la ligne de succession définie dans les lettres patentes par lesquelles ce droit aura été conféré en premier lieu.

Les traîtres perdront leur siège au conseil et leurs droits héréditaires seront anéantis.

X. Pourvu aussi,—et l'autorité susdite en décrète, en outre, ainsi—que si quelque membre de l'un desdits conseils législatifs est condamné pour trahison dans toute cour de justice des possessions de Sa Majesté, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même, et tout tel droit susdit dont

serait alors revêtue ladite personne ou devant être transmis à d'autres par son entremise soit absolument et formellement perdu et anéanti.

Les questions concernant le droit d'être appelé au conseil etc., seront décidées tel que stipulé dans cet article.

XI. Pourvu que—et il en est encore ainsi stipulé par l'autorité susdite,—lorsqu'il se soulèvera une question au sujet du droit de toute personne d'être convoquée à l'un ou à l'autre des conseils législatifs respectivement, ou concernant la vacance du siège, dans ce conseil législatif, de toute personne en faisant partie, toute telle question soit, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province ou la personne chargée d'administrer celle-ci, soumise à l'étude et à la décision de tel conseil législatif, et qu'il soit loisible à la personne sollicitant la délivrance de cette lettre ou concernant le siège duquel la question aura été soulevée, ou au procureur général de Sa Majesté dans cette province au nom du souverain d'en appeler en ce cas de la décision dudit conseil à Sa Majesté en son parlement de la *Grande-Bretagne*, et que le jugement de Sa Majesté en son parlement soit final et décisif à tous égards que ce soit.

Le gouverneur de la province pourra nommer et destituer le président.

XII. Et l'autorité susmentionnée statue, de plus, que le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur desdites provinces respectivement ou la personne chargée d'y régir les affaires aura le pouvoir et l'autorisation, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de telle province, de constituer, de nommer et de destituer les présidents des conseils législatifs respectifs d'icelles.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur à convoquer l'assemblée,

XIII. Et l'autorité ci-dessus désignée ordonne aussi que, pour constituer telle assemblée comme susdit dans chacune des provinces respectivement, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, par un acte sous son ou leur signature, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne à qui sera confié le gouvernement dans chacune d'elles, dans le délai ci-après mentionné, et ensuite de temps à autre comme l'occasion s'en présentera, de convoquer, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de telle province, une assemblée dans et pour cette province.

et, en vue de l'élection des députés, de publier un édit divisant la province en districts, etc.

XIV. Et en outre, l'autorité ci-dessus mentionnée arrête que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, ou à ses héritiers et successeurs, par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de chacune de ces provinces, à publier, dans le délai ci-après spécifié, un édit divisant cette province en districts, comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités et fixant leurs limites et arrêtant et spécifiant le nombre de représentants à choisir par chacun de ces districts, ou comtés ou circonscriptions et chacune de ces villes ou municipalités respectivement. Et il sera aussi loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur à nommer, de temps en temps, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteur des élections dans chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et dans chaque ville ou municipalité respectivement. Et cette division desdites provinces en districts ou comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités, et telle désignation et prescription du nombre de représentants à choisir par chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et chaque ville ou municipalité, de même que telle nomination de rapporteurs-rédacteurs des élections seront valides et effectives pour toutes les fins de cet acte, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province n'en décident autrement par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Le pouvoir du gouverneur de nommer des rapporteurs se prolongera pendant deux

XV. Pourvu, néanmoins, — et il est en outre statué ainsi par l'autorité susdite, — que les dispositions édictées par les présentes à l'effet d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne à qui sera confié le gouvernement desdites provinces respectivement à nommer, de temps en temps et en vertu de l'autorisation ci-dessus mentionné octroyée par Sa

ans à compter de la mise en vigueur de cette loi.

Majesté, ses héritiers ou successeurs, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteurs-rédacteurs des élections dans lesdits districts, comtés ou circonscriptions et lesdites villes ou municipalités, soient valables et aient force de loi dans chacune d'icelles pendant l'espace de deux années, depuis la date de la mise en vigueur de cet acte dans cette province et pas plus longtemps ; mais ces dispositions pourront être néanmoins plus tôt modifiées ou abrogées par tout acte du conseil législatif et de l'assemblée sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Nulle personne ne sera obligée d'agir comme rapporteur-rédacteur plus d'une fois, à moins qu'un acte de la province n'édicte des dispositions contraires.

XVI. Néanmoins, — et l'autorité susdite en décrète ainsi, — nulle personne ne sera tenue de remplir les devoirs de rapporteur pour une période excédant un an ou plus d'une fois, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province, par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, n'en décident autrement.

Représentation attribuée à chaque province.

XVII. Pourvu, — et l'autorité susdite décrète, en outre ainsi, — que le nombre total des députés à choisir dans la province de *Haut-Canada* ne soit pas moins de seize et celui des députés à choisir dans la province de *Bas-Canada* pas moins de cinquante.

Règles concernant la délivrance des *writs* pour l'élection des députés qui siégeront dans les assemblées.

XVIII. L'autorité susdite décrète, en outre, que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté dans lesdites provinces devra délivrer les *writs* convoquant les collèges électoraux à élire leurs députés aux assemblées respectivement dans les quatorze jours après l'apposition du sceau à l'acte susdit pour la convocation des chambres ; on devra adresser ces *writs* aux divers rapporteurs desdits districts ou comtés ou circonscriptions et desdites villes ou municipalités ; ces *writs* devront être retournés dans les cinquante jours tout au plus après la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de la province, en tout temps, n'en décident autrement par toute loi sanctionnée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection de députés, en cas de vacance survenue par suite du décès de l'élu ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou de l'autre province ; on devra les renvoyer dans les cinquante jours au plus tard suivant la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée n'en décident autrement, en tout temps, par toute loi que sanctionnera Sa Majesté ou que sanctionneront ses héritiers ou successeurs. Et en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme ci-dessus énoncé, les *writs* convoquant de nouveau le collège électoral devront être délivrés dans les six jours après que le bureau chargé de ce faire en aura reçu avis.

Les rapporteurs devront exécuter les *writs*.

XIX. L'autorité susdite décrète encore que tous rapporteurs ainsi nommés et chacun d'eux auxquels ces *writs* auront été envoyés devront, — et le présent acte leur en donne l'autorisation et leur en impose l'obligation, — les dûment exécuter.

Votants qui éliront les membres.

XX. Et l'autorité décrète en outre que les députés des différents districts ou comtés ou circonscriptions desdites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes des personnes qui posséderont individuellement pour leur usage et leur profit exclusifs des terres ou tènements dans tel district ou comté ou circonscription, selon le cas, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité de gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et qui rapporteront un revenu annuel de quarante schellings ou plus, en sus de toutes rentes ou redevances, payables à même ces biens ou en considération de ces biens. Les représentants des divers bourgs ou municipalités dans lesdites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes 1° des personnes qui posséderont chacune, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, une habitation

et un lopin de terre dans telle ville ou municipalité, possédant cette maison et ce terrain de la même manière que ci-dessus, et en retirant un revenu annuel de cinq livres sterling ou plus, ou 2° des personnes qui, ayant résidé dans ladite ville ou municipalité pendant l'espace de douze mois précédant immédiatement la date de délivrance des *writs* ordonnant l'élection, auront payé *bona fide* une année de loyer du logement qu'elles auront ainsi occupé au taux de dix livres sterling ou plus *par année.*

Certaines personnes non éligibles aux assemblées.

XXI. Pourvu toujours,—et l'autorité susdite en statue ainsi—que soient inéligibles et incapables de siéger ou de voter dans l'une ou l'autre assemblée toute personne qui sera membre de l'un desdits conseils législatifs à établir comme ci-dessus indiqué dans lesdites provinces ou toute personne qui sera ministre de l'Eglise d'*Angleterre* ou ministre, prêtre, clerc ou professeur, soit suivant les rites de l'Eglise de *Rome* ou suivant toute autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

Nulle personne de moins de 21 ans, *etc.*, ne pourra voter ou être élue ;

XXII. Pourvu que,—et il en est, en outre, ainsi ordonné par l'autorité susdite— nul ne puisse voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces ou ne puisse être élu à toute telle élection s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pas sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de *Canada.*

ni aucune personne qui se sera rendue coupable de trahison ou de félonie.

XXIII. Et l'autorité susdite décrète encore que nul ne pourra voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou de l'autre des dites provinces ou ne pourra être élu à toute telle élection s'il a été condamné pour trahison ou félonie devant toute cour de justice d'une des possessions du roi ou qui tombera dans la catégorie des personnes privées de leurs droits politiques par un acte du conseil législatif et de l'assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Les votants devront, s'ils y sont requis, prêter le serment suivant, et prêter serment au sujet des détails désignés ci-contre.

XXIV. Pourvu que,—et l'autorité susdite en décrète ainsi—tout électeur avant d'enregistrer son vote à une telle élection, prête, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur, le serment suivant qu'on lui fera prêter en *anglais* ou en *français*, suivant le cas :—

Je, A. B., déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

Et toute telle personne devra aussi, si elle en est requise comme ci-dessus, jurer avant d'enregistrer son vote qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et croyance, tels terres et tènements ou une habitation et un lopin de terre ou qu'elle a été ainsi locataire *bona fide* et a payé tel loyer de son logement qui lui donne droit, conformément aux dispositions de cet acte de déposer son vote à telle élection pour le comté ou district ou circonscription ou pour la ville ou municipalité où elle désire voter.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur à fixer l'époque et les endroits où auront lieu les élections,

XXV. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune de ces provinces respectivement à fixer l'époque et les lieux où se tiendront ces élections, en en donnant un avis de pas moins de huit jours, sauf toutefois les dispositions qu'édictera ultérieurement à cet égard tout acte voté par le conseil législatif et l'assemblée de la province et sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

et où se tiendront les sessions du conseil et de l'assemblée, *etc.*

XXVI. Et l'autorité susmentionnée décrète encore qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant gouverneur de chacune desdites provinces respectivement ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement, à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de telle province, en en donnant avis convenable et suffisant, et à les proroger de temps à autre et à les dissoudre

par proclamation ou autrement toutes les fois qu'il le jugera opportun et nécessaire.

Le conseil et l'assemblée seront convoqués une fois par année, *etc.*

XXVII. Pourvu que,—et l'autorité susdite l'ordonne ainsi,—lesdits conseil législatif et assemblée de chacune desdites provinces soient convoqués une fois au moins par année et que toute assemblée soit élue pour quatre ans à compter du jour du renvoi des *writs* d'élection et non plus longtemps ; cependant elle sera susceptible d'être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de régir les affaires du gouvernement en cette province.

Et toutes les questions s'y décideront à la majorité des voix.

XXVIII. Et il est en outre prescrit par l'autorité susdite que toutes les questions soulevées dans ces conseils législatifs ou assemblées respectivement se décideront à la majorité des voix des membre présents, et que en tous les cas d'égalité des votes, le président de tel conseil ou de telle assemblée suivant le cas, aura voix prépondérante.

Nul membre ne pourra siéger ni voter avant d'avoir prêté

XXIX. Pourvu néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi—qu'il ne soit permis à nul membre du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, de prendre part aux délibérations avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant devant le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de la province ou devant toute personne autorisée par ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou toute autre personne comme susdit à faire prêter tel serment, et que celui-ci soit prêté en *anglais* ou en *français* suivant le cas :—

le serment suivant.

Je, A. B., promets et jure en toute sincérite de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à S. M. le roi George, comme souverain légitime du royaume de la Grande-Bretagne et de ces provinces lui appartenant et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle ou quelqu'un d'entre eux. Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale, ni arrière-pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toute personne ou de tout pouvoir quelconques.

Ainsi que DIEU *me soit en aide.*

Le gouverneur accordera ou refusera la sanction de Sa Majesté aux bills votés par le conseil législatif et l'assemblée ou réservera ceux-ci pour le plaisir de Sa Majesté.

XXX. Et, en outre, l'autorité susdite décrète que quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de telle province ou à la personne y régissant les affaires du gouvernement, tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur pourra déclarer,—et les présentes l'autorisent à déclarer, à sa discrétion, et lui enjoignent de le faire, sauf néanmoins les dispositions prévues par cet acte et les instructions que, de temps à autre il recevrait à cette intention de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs,—qu'il sanctionne ce bill au nom de Sa Majesté ou qu'il refuse l'assentiment royal à ce bill ou qu'il le réserve jusqu'à ce que celle-ci ait fait connaître son plaisir à ce sujet.

Le gouverneur devra transmettre au secrétaire d'Etat un exemplaire des bills qui auront reçu la sanction, et Sa Majesté en Conseil pourra les rejeter dans les deux années après leur réception.

XXXI. Cependant, et ladite autorité arrête encore ce qui suit : chaque fois qu'un bill qui aura été ainsi soumis pour l'assentiment royal, à tel gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur aura été, par celui-ci sanctionné au nom de Sa Majesté, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou administrateur devra, et il en est requis par les présentes, transmettre, à la première occasion possible, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du bill ainsi sanctionné. Et il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par son ou leur arrêté en Conseil, en tout temps dans les deux années qui suivront la réception de ce bill par ledit secrétaire d'Etat, de signifier son ou leur désapprobation de ce bill ; et telle désapprobation, de même qu'un certificat sous le seing et sceau dudit secrétaire d'Etat, proclamant la date à laquelle

ce bill fut reçu tel que ci-dessus, étant communiquée par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou telle personne chargée de l'administration, au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation, rendra nul et de nul effet ce bill à partir de la date de cette notification.

Les bills réservés pour le plaisir de Sa Majesté n'auront pas force de loi tant que l'assentiment de Sa Majesté n'aura pas été communiqué au conseil et à l'assemblée, *etc.*

XXXII. En outre, ladite autorité stipule que nul bill ainsi réservé jusqu'à l'expression du plaisir de Sa Majesté n'aura force de loi ni validité dans l'une ou l'autre desdites provinces jusqu'à ce que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration ait fait connaître, soit par un discours ou un message au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à qui il a plu de le sanctionner ; on devra inscrire au procès-verbal des délibérations dudit conseil législatif tout tel discours ou message ou telle proclamation et un duplicata, certifié conforme en sera fourni au fonctionnaire compétent qui le conservera parmi les archives publiques provinciales. Et nul bill, réservé comme il est dit ci-dessus, n'aura force de loi ni effet dans nulle desdites provinces respectives à moins que l'assentiment de Sa Majesté n'ait été communiqué, comme indiqué ci-dessus, dans l'espace de deux années à compter du jour de la présentation du bill pour recevoir la sanction royale, au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant ladite province

Lois existant lors de la mise en vigueur du présent acte seront maintenues, à moins d'être rappelées ou amendées par lui, *etc.*

XXXIII. Et l'autorité susdite décrète encore comme suit : toutes les lois, statuts ou ordonnances en vigueur le jour qui sera fixé de la manière désignée ci-après pour l'application de cette loi dans lesdites provinces ou dans chacune d'elles ou dans toute partie d'elles, resteront en vigueur et auront la même force et le même effet, dans chacune d'icelles respectivement, que si cet acte n'avait pas été voté et que si ladite province de *Québec* n'avait pas été divisée, excepté en tant qu'elles sont expressément abrogées ou changées par cet acte ou en tant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement des conseils législatifs et assemblées desdites provinces respectivement pourront par la suite, les amender ou abroger en vertu et sous l'autorité du présent acte, ou en tant que lesdites lois ou ordonnances temporaires qui seront adoptées de la manière indiquée ci-après les abrogeront ou modifieront.

Etablissement d'une cour de juridiction civile dans chaque province.

XXXIV. Et considérant qu'une ordonnance adoptée par la province de *Québec* constitue le gouverneur et le conseil de celle-ci en une cour ayant juridiction civile pour entendre et juger les appels en certaines causes y spécifiées, [1] ladite autorité décrète encore ce qui suit :—le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant les affaires dans chacune desdites provinces respectivement et tel conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour y régir les affaires formeront une cour de juridiction civile dans chacune de celles-ci afin d'entendre et de décider les appels dans les mêmes causes et de la même forme et manière ; on pourra en appeler de sa décision tout comme ces appels auraient pu, avant l'adoption de cette loi, être entendus et décidés par le gouverneur et le conseil de la province de *Québec*, moyennant toutefois telles autres ou nouvelles dispositions qu'édicterait à cet effet tout acte du conseil législatif et de l'assemblée de chacune desdites provinces respectivement sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Loi 14 Geo. III, chap. 83 et les instructions du 3 *janvier* 1775 à sir *Guy Carleton*, etc,

XXXV. Et attendu que l'acte susmentionné voté la quatorzième année du règne de Sa Majesté régnante déclarait que le clergé de l'Eglise de *Rome* habitant la province de *Québec* pourrait conserver et recevoir ses dîmes et droits habituels et en jouir, provenant des seules personnes professant ladite religion, pourvu que, toutefois, il fût loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de prélever sur la balance desdits dîmes et droits habituels, pour la propogation de la religion protestante et l'entretien et le support

[1] Voir "Ordonnance établissant des cours de judicature civile dans la province de Québec" 1777 ; articles 4 et 5, p. 444.

d'un clergé protestant, tels fonds qu'elle jugera ou qu'ils jugeront de temps à autre nécessaires et convenables ;[1] et considérant que, par les instructions royales données sous le seing royal le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, à *Guy Carleton*, esquire maintenant lord *Dorchester*, alors capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans et pour la province de *Québec*, il a plu à Sa Majesté d'ordonner, entre autres choses, que "nul titulaire professant la religion de "l'Eglise de *Rome*, nommé "à toute paroisse dans ladite province n'ait droit de recevoir des dîmes pro- "venant de terres ou de propriétés occupées par des protestants. Ces dîmes "devront être payées à des personnes que nommera ledit *Guy Carleton*, "esquire, capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans et "pour ladite province de *Québec*, et versées entre les mains de notre rece- "veur général pour le maintien d'un clergé protestant qui devrait résider "réellement dans notre dite province et non autrement, conformément aux "instructions que ledit *Guy Carleton*, esquire, capitaine général et gouverneur "en chef d'icelle recevra de Sa Majesté à ce sujet. De la même manière, tous "les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant devront être, aussi "longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, réservés et serviront aux "fins susdites, "[2] et attendu que Sa Majesté a également fait connaître son plaisir au même effet dans ses instructions royales données de la même manière à sir *Frederick Haldimand* chevalier du très honorable ordre du Bain, ex-capitaine général et gouverneur en chef dans ladite province de *Québec* ;[3] et aussi dans ses instructions royales données de la même manière audit très honorable Guy, lord *Dorchester*, actuellement capitaine géneral et gouverneur général de Sa Majesté dans ladite province de *Québec* :[4] à ces causes, l'autorité susdite décrète que lesdites déclaration et dispositions contenues dans ledit acte susmentionné et aussi lesdites dispositions prises par Sa Majesté en conséquence d'icelles dans ses instructions citées ci-dessus, continueront à avoir pleine force de loi et effet dans chacune desdites provinces de *Haut-Canada* et de *Bas-Canada* respectivement, excepté en tant que lesdites déclaration et dispositions, ou toute partie de celles-ci, seront expressément modifiées ou abrogées par tous actes qu'adopteraient le conseil législatif et l'assemblée desdites provinces respectivement et que sanctionneront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la réserve spécifiée ci-après.

et les instructions à sir *Frederick Haldimand* et à lord *Dorchester* sont citées;

et la déclaration et les dispositions qu'elles renferment concernant le clergé de l'Eglise de *Rome* sont maintenues en vigueur.

Citation du message de Sa Majesté au Parlement.

XXXVI. Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par son message aux deux chambres du Parlement,[5] d'exprimer son royal désir de pouvoir affecter permanemment des terres, dans lesdites provinces au support et à l'entretien d'un clergé protestant, proportionnellement aux terres que Sa Majesté y a déjà concédées ; et considérant que le souverain a, en outre, gracieusement daigné, par ledit message, faire part de son désir royal que telles dispositions soient édictées, à l'égard de toutes concessions futures de terres dans cesdites provinces respectivement, qui contribueront le mieux à la subsistance appropriée et suffisante d'un clergé protestant dans cesdites provinces en raison de l'augmentation qui se produira dans leur population et leur mise en culture :— en conséquence, dans le but de réaliser plus effectivement les gracieux désirs de Sa Majesté tel que susdit et de prendre des mesures pour exécuter ceux-ci en tout temps à l'avenir, l'autorité susdite décrète ce qui suit : il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur à concéder et à répartir des terres

[1] Voir l'Acte de Québec, p. 380.
[2] Voir instructions au gouverneur Carleton, 1775, art. 21, paragraphe 5, p. 404.
[3] Haldimand reçut en 1778 les mêmes instructions que Carleton en 1775. Voir p. 454.
[4] Voir instructions à lord Dorchester, datées de 1786, art. 21, parag. 5, p. 534.
[5] Voir le message du roi au Parlement concernant le Québec, 25 février 1791, " Hansard ", vol. 28, p. 1271. La seconde partie du message se rapporte à l'établissement des réserves du clergé.

pour le support d'un clergé protestant dans chaque province.

ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement d'y extraire et d'y tirer des domaines de la couronne, pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant, tels lots et telle réserve de terres justement proportionnés à la quantité de terres qui y ont été, en tout temps, concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et chaque fois que dorénavant sera faite une concession de terres dans l'une ou l'autre de ces provinces, par ou sous l'autorité de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, l'on devra en même temps à cet égard disposer et affecter aux fins susdites une étendue de terre proportionnelle dans la municipalité ou paroisse dans laquelle seront situées les terres ainsi concédées ou à laquelle elles seront annexées ou qui avoisinera lesdites terres le plus près que le permettront les circonstances. Nulle telle concession n'aura de validité ou d'effet à moins qu'elle ne contienne une désignation expresse des terres ainsi réparties et affectées par rapport aux terres concédées ainsi ; et la qualité de telles terres ainsi réparties et affectées, sera, en autant que les circonstances le permettront et selon le cas, la même que celle des concessions en raison desquelles elles ont été ainsi réparties et affectées, et leur valeur devra égaler d'aussi près qu'on pourra l'estimer à l'époque de cette concession, la septième partie de celle des terres concédées.

Et les rentes, provenant de telles répartitions, seront affectées à cette seule fin.

XXXVII. Et il est encore décrété par la même autorité que toutes les rentes ou profits éventuels qui, en tout temps, proviendraient des terres réparties et affectées tel que susdit serviront exclusivement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où celles ci seront situées, et à nul autre usage ou fin quelconque.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur, de l'avis du conseil exécutif, à ériger des presbytères et à les doter ;

XXXVIII L'autorité susdite stipule encore qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer chacune desdites provinces respectives, de l'avis du conseil exécutif que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront pour régir les affaires de celle-ci, à constituer et à ériger, de temps en temps, dans toute municipalité ou paroisse actuellement ou qui sera ultérieurement formée, organisée ou érigée dans ladite province, une ou plusieurs cures ou rectorats, suivant l'Eglise établie d'*Angleterre*, et aussi de doter ou de renter, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau provincial, toute cure ou tout rectorat au moyen d'autant ou de telle partie des terres réparties et affectées tel que ci-dessus par rapport à la concession de toutes terres, dans telle municipalité ou paroisse, postérieure à la mise en vigueur de cet acte, ou de telles terres qui auraient été réparties et affectées aux mêmes fins, en vertu de toute instruction que donnerait Sa Majesté relativement à toutes terres qu'Elle aurait concédées avant l'application de cet acte, que tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur le jugera a propos, de l'avis dudit conseil exécutif, dans les circonstances existant alors dans telle municipalité ou paroisse.

et le gouverneur y présentera des titulaires, lesquels en jouiront comme les titulaires en *Angleterre*.

XXXIX. De plus, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration de chacune desdites provinces à présenter à toute telle cure un titulaire ou ministre de l'Eglise d'*Angleterre*, qui aura été régulièrement ordonné suivant les rites de ladite église, et à remplir de temps à autre les vacances qui s'y créeraient ; et toute personne ainsi présentée à tout tel rectorat le conservera et en jouira ainsi que de tous les droits, bénéfices et émoluments inhérents et attachés à ce poste aussi largement et complètement, de la même manière et sous les mêmes conditions et en étant astreinte à l'accomplissement des mêmes devoirs qu'un ministre ou recteur en *Angleterre*.

Les présentations aux cures et la jouissance de celles-ci

XL. Pourvu que toujours,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—toute telle présentation d'un titulaire ou ministre à toute telle cure et aussi la jouissance par tout tel titulaire ou ministre de toute telle cure ou rectorat

sujettes à la juridiction accordée à l'évêque de la *Nouvelle-Ecosse*, *etc.*

et des droits, bénéfices ou casuel en résultant, soient sujettes et astreintes à tous droits d'investiture et à toute autre juridiction ou autorité spirituelle et ecclésiastique légalement conférés à l'évêque de la *Nouvelle-Ecosse* [1] par les lettres patentes royales de Sa Majesté ou qui pourront être à l'avenir, par l'autorité royale de Sa Majesté, accordés ou conférés légalement et exercés et exécutés dans lesdites provinces ou chacune d'elles respectivement, par ledit évêque de la *Nouvelle-Ecosse* ou toute autre personne suivant les lois et canons de l'Eglise d'*Angleterre* juridiquement et validement arrêtés et acceptés en *Angleterre*.

Dispositions concernant la répartition des terres pour le support d'un clergé protestant, *etc.*, pourront être modifiées ou abrogées par le conseil législatif et l'assemblée.

XLI. Pourvu,—et l'autorité susdite en décide ainsi,—que les diverses dispositions ci-dessus édictées concernant la réparation et l'affectation de terres pour le support d'un clergé protestant dans lesdites provinces et relativement à la fondation, à l'érection et à la dotation de cures et de rectorats dans celles-ci, et aussi à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions et enfin à la manière dont lesdits titulaires ou ministres les rempliront et en jouiront, soient susceptibles d'amendement ou de rappel par des dispositions expresses à cette fin contenues dans tous actes que voteront le conseil législatif et l'assemblée desdites provinces respectivement et que sanctionneront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs sous la restriction ci-après indiquée.

Les actes du conseil législatif et de l'assemblée contenant des dispositions ayant les effets mentionnés ci-contre devront être déposés devant le parlement avant de recevoir l'assentiment de Sa Majesté, *etc.*

XLII. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité nommée ci-dessus en décrète ainsi,—lorsque le conseil législatif et l'assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces voteront un ou des actes édictant quelques dispositifs ayant l'effet de modifier ou d'abroger la déclaration et les dispositions susmentionnées, contenues dans ledit acte voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, ou qui amendent ou qui rappellent les susdites stipulations contenues dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, audit *Guy Carleton* esquire, maintenant lord *Dorchester* ; ou qui changent ou abrogent les dispositions énumérées ci-dessus maintenant en vigueur et en effet lesdites déclarations et stipulations ; ou qui modifient et rappellent l'une quelconque des diverses dispositions édictées ci-dessus concernant la répartition et l'affectation des terres pour le support d'un clergé protestant dans lesdites provinces et concernant la fondation, l'érection et la dotation de cures et rectorats dans icelles ; ou relativement à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions, et à la manière dont lesdits titulaires ou ministres les rempliront ou en jouiront ; et de même lorsqu'un ou des actes ainsi votés contiendront des dispositifs qui se rapporteront de toute manière à la jouissance ou à l'exercice de toute forme ou mode de culte religieux ou qui l'affecteront ; ou bien qui imposeront ou créeront des amendes et charges et frapperont d'incapacité et d'inhabileté à leur égard ; ou encore qui, de toute façon, concerneront ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance des droits ou redevances accoutumés mentionnés plus haut ; ou encore qui, en toute façon, auront trait à l'octroi, à l'imposition ou au recouvrement de tous autres dîmes ou traitements ou émoluments quelconques payables à tout ministre, prêtre, ecclésiastique ou instituteur, ou pour son usage suivant toute forme ou mode de culte religieux, en raison de son dit office ou de ses dites fonctions ; ou qui encore, de toute manière, concerneront ou affecteront la constitution ou la discipline de l'Eglise d'*Angleterre* parmi les ministres ou fidèles d'icelle dans lesdites provinces ; ou encore qui toucheront ou affecteront en quelque façon la prérogative royale relativement à la concession des terres non cultivées de la couronne dans lesdites provinces,—tous tels actes soient, antérieurement à toute déclaration ou communication de l'assentiment royal à ceux-ci, déposés devant les deux chambres du Par-

[1] Voir les instructions à lord Dorchester datées du 25 août 1787, conférant à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse juridiction ecclésiastique dans toute l'Amérique septentrionale anglaise, p. 544.

lement d'*Angleterre*. Et il ne sera pas loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner son ou leur assentiment à tout tel acte avant trente jours après leur dépôt devant lesdites chambres ou de sanctionner tous tels actes au cas où l'une ou l'autre chambre demanderait, dans lesdits trente jours, par adresse à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de refuser son ou leur assentiment à tout tel acte. Nul tel acte ne sera valide ou n'aura d'effet pour nulle desdites fins, dans l'une ou l'autre province, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de celle-ci ne présentent, pendant la session même à laquelle ils auront voté ladite loi, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration, une ou des adresses specifiant que tel acte renferme des dispositions relatives à quelques-unes desdites fins désignées ci dessus et sollicitant, afin d'y donner effet, de le transmettre sans délai en *Angleterre* en vue de le soumettre au Parlement avant que Sa Majesté fasse savoir son assentiment.

Les terres du *Haut-Canada* se concéderont à franc et commun socage, et de même dans le *Bas-Canada*, si on le désire.

XLIII. Et l'autorité susdite décrète encore que toutes les terres à concéder dans ladite province de *Haut-Canada* le seront désormais à franc et commun socage de la même manière que les terres sont maintenant tenues à franc et commun socage dans cette partie de la *Grande-Bretagne* nommée l'*Angleterre*. Dans tous les cas où des terres seront dorénavant concédées dans ladite province de *Bas-Canada* et où le concessionnaire en désirera la concession à franc et commun socage, elles seront concédées suivant cette tenure, sauf toutefois telles modifications, à l'égard du caractère et des conséquences de telle tenure, que pourront édicter toutes lois portées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province.

Les personnes tenant des terres dans le *Haut-Canada* pourront obtenir de nouvelles concessions.

XLIV. Et il est en outre arrêté par l'autorité susdite que, si toute personne tenant des terres dans ladite province de *Haut-Canada*, en vertu de tout certificat de possession obtenue sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et ayant le droit et l'autorisation de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou succeseurs par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration de ladite province, exposant qu'elle désire tenir ses terres à franc et commun socage tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur fera conséquemment délivrer à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres suivant la tenure à franc et commun socage.

Cette nouvelle concession n'annulera aucun droit ou titre aux terres.

XLV. Pourvu néanmoins, et l'autorité susdite en décrète, en outre, ainsi—que cette rétrocession et cette concession n'annulent ou n'abolissent aucun droit ou titre à toutes telles terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant posséderait soit par possession à titre de retour ou de droit de réversion ou autrement, lors de cette rétrocession, et toute telle rétrocession et toute concession ne seront faites qu'en s'astreignant à tout tel droit ou titre ou intéret et tous tels droit et titre seront aussi valides et produiront le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

La loi 18 *Geo.* III, chap. 12, citée.

XLVI. Considérant qu'un acte voté dans la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Loi à l'effet d'écarter tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le parlement de* Grande-Bretagne *dans toutes colonies, provinces ou plantations dans* l'Amérique du Nord *et les* Indes occidentales, *et d'abroger telles parties d'un acte adopté la septième année du règne de Sa présente Majesté qui frappent d'un droit de douane le thé importé de* Grande-Bretagne *dans toute colonie ou plantation en* Amérique *ou qui s'y rapportent,*" déclarait que "le roi et le parlement de la "*Grande-Bretagne* n'imposeront aucun droit ou taxe ou impôt quelconque "payable dans l'une des colonies, provinces ou plantations de Sa Majesté "dans l'*Amérique du Nord* ou les *Indes occidentales* sauf seulement les "droits qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglementation du com-

" merce et dont on devra toujours affecter et faire servir le produit net aux " besoins de la colonie ou province ou de l'établissement où ces droits seront " respectivement levés, de la même manière que d'autres droits perçus sous " l'autorité des législatures ou assemblées générales respectives de ces colonies, " provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés " ; [1] considérant qu'il est nécessaire à l'avantage général de l'empire *britannique* que Sa Majesté et le parlement *britannique* continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation de tous droits qu'on imposerait pour cet objet : —à ces causes, l'autorité susdite décrète que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter l'exécution de toute loi qui a été ou qui sera édictée, en tout temps, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs et le Parlement de la *Grande-Bretagne* à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions ou d'imposer, lever et percevoir des droits pour la réglementation de la navigation ou du commerce qui se fera entre les deux dites provinces, ou entre l'une d'elle et toute autre partie des possessions de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre province et tout pays ou Etat étranger, ou pour ordonner et prescrire le payement de remises sur tels droits ainsi imposés ou pour autoriser Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement desdits conseils législatifs et assemblées respectifs, à modifier ou à rappeler toute loi ou toute partie d'icelle, ou à empêcher et à entraver, en quelque façon, l'exécution de ces lois.

Cette acte n'empêchera pas l'effet de tout acte du parlement établissant des prohibitions ou imposant des droits pour la réglementation de la navigation et du commerce, *etc.*

Ces droits seront affectés à l'usage des provinces respectives.

XLVII. Pourvu que—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—le produit net de tous les droits qui seront ainsi imposés soient, à l'avenir et en tout temps, affectés aux besoins de chacune desdites provinces, et de la manière seulement que prescriront toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

Sa Majesté, en Conseil fixera et proclamera le jour de la mise en vigueur de cet acte, *etc.*

XLVIII. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de ce pays et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à cesdites provinces et le jour de sa mise en vigueur :—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de fixer ou de proclamer, ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de *Quebec*, ou la personne chargée d'en régir les affaires, à fixer et à proclamer la date de la mise en vigueur du présent acte dans lesdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne dépasse pas le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'époque pour la délivrance des lettres de convocation et des *writs* d'élections, *etc*, ne devra pas dépasser le 31 *décembre* 1792.

XLIX. Et l'autorité susdite décrète que l'époque que fixeront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ou que désignera sous leur autorité, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement, pour la délivrance des *writs* électoraux et des lettres de convocation du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'elles, ne devra pas dépasser le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt douze.

Des lois temporaires pourront être rendues entre la mise en vigueur de cet acte et la première session

L. Pourvu,—et l'autorité susdite décrète comme ci-dessous—que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en vigueur de cet acte dans lesdites provinces respectivement et la première session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'icelles, il soit et puisse être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant les affaires, du consentement de la majorité du conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour régir les affaires provinciales, de rendre des lois et ordonnances temporaires

[1] Voir les Statuts généraux, vol. 32, p. 4.

du conseil législatif et de l'assemblée.

pour le bon gouvernement, la paix et la prospérité de telle province, et ce de la même manière et sous les mêmes réserves que l'aurait fait le conseil administrant les affaires de la province de *Québec*, constitué en vertu de l'acte susmentionné de la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté. Toutes telles lois ou ordonnances temporaires seront valides ou obligatoires dans telle province, jusqu'à l'expiration des six mois suivant la tenue de la première session du conseil législatif et de l'assemblée, en vertu et sous l'empire de cet acte. Néanmoins, toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement desdits conseil législatif et assemblée pourront plus tôt rappeler ou modifier lesdites ordonnances.

FINIS

DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1759-1791

INDEX GÉNÉRAL

Abercrombie, major, chargé d'une mission par le général Amherst, 4.

Acadiens, jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens jusqu'à ce que le sort du pays soit décidé, 13.

Acadie, cédée à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 60.

Acte constitutionnel, dépêches de Grenville à Dorchester, 633, 634-637 ; opinion de Dorchester sur le premier projet, 645 ; premier projet, 638 ; le premier projet divise la province en Haut et en Bas-Canada, 638 ; en vertu du premier bill il est établi un Conseil et une chambre de représentants dans chaque province, 638 ; deuxième projet, 648 ; Dorchester et le juge en chef Smith modifient le premier projet, note 1, p. 648 ; proposé d'ajouter une disposition au bill pour former un gouvernement général qui comprendrait toutes les provinces britanniques de l'Amérique du nord, 657 ; clause proposée au sujet des procès criminels, 660 ; Grenville discute le premier et le deuxième bills, 660 ; lettre de Dundas à Dorchester à ce sujet, 663 ; texte de l'acte de 1791 tel qu'adopté, 665 ; provenance du texte publié dans ce volume, note 2, p. 665 ; provenance des débats au parlement britannique relatifs à cet acte, note 2, p. 665.

Acte du revenu, *voir* Québec, Acte du revenu de.

Adams, John, signe le traité de Paris, 1783, 473.

Adhémar, M., sa mission à Paris, 515.

Administration de la justice, *voir* Justice.

Administration des postes, Hugh Finlay exerce les fonctions de directeur général des postes, note 1, p. 467 ; remarques de Haldimand sur une ordonnance à l'égard des règlements relatifs aux directeurs des postes, 466.

Adresse de citoyens catholiques romains au roi, 494-495.

Affaires maritimes, les lois de la cour d'amirauté anglaise seront appliquées à ce sujet, 216.

Age de majorité, fixé par une ordonnance, 139.

Agriculture, il en est fait mention, 44 ; règlements proposés par Carleton à ce sujet, note 4, 527 ; comité du conseil nommé pour préparer un rapport, 568 ; rapport du comité du conseil, 610 ; le comité du conseil propose de remettre en vigueur les anciennes lois et les anciens usages de la province, 611.

Ainslee, M., nommé agent des ports par Murray, 34.

Aitkin, John, membre d'un comité à Québec, 391.

Allen, Levi, fait des propositions en vue de relations commerciales entre le Vermont et la province de Québec, 588.

Allen, Ethan, commande un parti à Saint-Jean, 433 ; négociations avec Haldimand dont il est chargé par un groupe de la population du Vermont au sujet de l'annexion de cet Etat au Canada, note 2, 477.

Allier, Jacques, nommé juge pour Berthier par Murray, 17.

Allsopp, Geo., il en est fait mention, 269, 326, 455, 459, 463, 464, 465, 466, 467, 468, note 2, p. 479.

Allsopp, George, son opinion concernant les changements à faire dans les cours de judicature civile, 460 ; suspendu de l'exercice de sa charge de conseiller, 468.

Amherst, sir Jeffery, extrait de sa dépêche à Pitt au sujet de la capitulation de Montréal, 4 ; signe les articles de la capitulation de Montréal, 16 ; établit un gouvernement militaire provisoire avec des cours de justice sommaire, 18, 19 ; extrait d'une lettre à Pitt au sujet de l'administration civile et militaire, note p. 18 ; pétition au sujet des biens des jésuites, note 1, p. 558.

Amirauté, cour d', composition et devoirs de ce tribunal, 24 ; il en est fait mention, 33 ; affaires maritimes régies par la cour anglaise, 216 ; lois anglaises proposées par Maseres, 353 ; instructions à Carleton à ce sujet, 408-409.

Amiot, juré d'accusation à Québec, 132, 133.

Anticosti, placé sous la protection du gouverneur de Terre-Neuve, 96.

Appels, devront être portés devant le conseil militaire, 19, 20 ; portés devant le Conseil supérieur sous le gouvernement français, 24 ; accordés aux habitants de Québec dans les causes civiles, 97 ; règlements concernant les causes civiles, 113 ; accordés lorsque le montant en litige excède £300 et lorsque le montant est de £500 ou au-dessus de ce chiffre, ils peuvent être portés devant le roi en son Conseil, 206 ; de la cour des plaids communs à la cour supérieure si le montant en litige est de £20 ou plus, au gouverneur en son Conseil si le montant excède £300 et au roi en son Conseil si le montant est de £500 ou plus, 127, 206 ; des jugements des juges de paix, 127, 207 ; recommandations du jury d'accusation au sujet des appels des cours militaires aux cours civiles, 131 (*voir* p. 134); permis de la cour de droit coutumier au gouverneur en son Conseil, 190 ; au gouverneur en son Conseil et au roi en

Appels—*Suite.*
son Conseil, 228 ; réglementés par l'ordonnance de 1777, 445 ; règles de procédure par l'ordonnance de 1777, 447 ; règlements pour limiter le nombre d'appels, 458 ; objection contre la proposition de porter les appels en Angleterre, 493 ; règlement au sujet des appels des jugements de la cour des plaids communs, 510 ; il est question de limiter les appels, 511 ; ne seront pas permis à la cour des requêtes, 553 ; règlements proposés à l'égard des juges de la cour d'appel, 554 ; ne seront pas permis dans les affaires au sujet d'un montant au-dessous de £10, 560 ; concernant un bill pour protéger les revenus du roi, pour réglementer les procédures dans les affaires de la couronne et pour accorder au sujet le privilège d'en appeler dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 565 ; modifications proposées dans les causes commerciales, 598 ; il est proposé d'établir des lois au sujet des appels, 607. *Voir aussi* cours d'appel.

Appels au Conseil privé, exécution des jugements suspendue dans ces cas, 190 ; permis dans les cas d'amendes imposées pour délit, 190.

Appel, cour d', composition de celle qui est proposée, 149 ; le gouverneur et le Conseil formeront une cour d'appel, 444 ; les causes, qui n'auront pas été décidées par les anciennes cours, seront portées devant le gouverneur en Conseil, 445 ; se composera de quatre membres sans compter le juge en chef, 458 ; proposé que les appels du Canada soient portés devant le lord chancelier et les juges des cours de Westminster Hall, 484 ; proposé d'accorder, à la cour d'appel provinciale, l'autorité d'établir des règles générales de pratiques, 554 ; proposé que la cour d'appel provinciale décide dans quels cas une caution sera requise et qu'elle réglemente la procédure dans toutes les causes dont il sera interjeté appel du jugement, 554 ; proposé que la cour d'appel soit investie d'une juridiction d'appel en première instance, 554 ; les membres du Conseil législatif sont inhabiles à siéger comme juges pour statuer sur un appel, lorsqu'ils sont intéressés, 554 ; règlements concernant les cas qui renferment des points de droit qui sont soumis au Conseil privé, 559 ; est investie d'une juridiction d'appel avec les pouvoirs nécessaires, 560 ; la cour provinciale décidera au sujet des cautions, 560 ; la cour provinciale réglementera les procédures dans toutes les causes dont il sera interjeté appel du jugement, 560 ; plainte au sujet des décisions de la cour d'appel, 565 ; le conseil demande une enquête faite par le juge en chef au sujet des accusations contre la cour d'appel, 569 ; défectuosité de la pratique dans cette cour, 590 ; son organisation, note 4, p. 590 ; le gouverneur et le Conseil exécutif constitueront une cour d'appel dans chaque province, 672.

Apslie, lord, grand chancelier de la Grande-Bretagne, 353.

Archives, registres du Conseil suprême de Québec et autres documents nécessaires pour établir le droit des habitants de rester dans le pays, 14 ; disposition des archives en vertu du traité de Paris, 65 ; en vertu du traité de Paris de 1783, tous les documents en la possession de la Grande-Bretagne doivent être délivrés aux Etats-Unis, 473.

Arnold, Benedict, commande les troupes d'invasion à Saint-Jean, 432 ; commande les troupes d'invasion envoyées contre Québec, note 2, p. 438.

Arnot, cap., commande les troupes anglaises à Sainte-Anne et à Champlain, 51.

Arrestation pour dettes, lois anglaises en vigueur à ce sujet, 219, 224 ; propositions de Marriott à cet égard, 304. *Voir aussi* Capias.

Assemblée, les sujets catholiques romains déclarent que les Canadiens ne sont pas unanimes à désirer une assemblée, 494-495 ; opinion des marchands anglais qui font le commerce avec Québec, 517 ; lettre des marchands de Montréal aux marchands de Londres, 520 ; lettre des marchands de Québec aux marchands de Londres, 522 ; remarques de Sydney au sujet de l'établissement d'une assemblée, 564 ; il en est fait mention, 594 ; les nouveaux sujets du roi de Montréal adressent une pétition à Dorchester, 602 ; il en est fait mention, 602 ; remarques de Dorchester au sujet de l'établissement d'une assemblée, 617 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent une assemblée, 621 ; Adam Lymburner représente en Angleterre ceux qui désirent une assemblée, note de la p. 623 ; le gouvernement britannique charge Dorchester de se rendre compte des objections des Canadiens, 624 ; rapport de Dorchester sur l'attitude des diverses classes au sujet d'une assemblée, 625 ; désir des loyalistes de faire partie d'une assemblée provinciale, 617 ; remarques de Finlay, 627-629 ; il en est fait mention, 636-37 ; notes concernant les projets d'assemblée, notes 1 et 2, p. 637 ; disposition du premier projet de l'Acte constitutionnel, à l'effet d'établir une assemblée dans chaque province, 638 ; le gouverneur autorisé de convoquer, 640 ; la province divisée en districts électoraux, 640 ; règlements concernant les *writs* d'élection, 640 ; qualités requises des électeurs et des candidats, 640-641, 646 ; la durée d'une assemblée sera de sept ans ; celle-ci sera convoquée chaque année et pourra être dissoute par le gouverneur, 642 ; le gouverneur désignera la date et l'endroit où elle siégera et il aura le pouvoir de la proroger, 642 ; formule du serment que les membres devront prêter, 642 ; règlements relatifs aux projets de loi présentés à l'assemblée ou au conseil, 642-643 ; vues de Dorchester concernant le mode de représentation, 646 ; représentation du district de l'Ouest, 646 ; le deuxième projet de l'Acte constitutionnel renferme une disposition au sujet de l'établissement d'une assemblée dans chaque province, 649 ; nombre des membres, 650 ; règlements relatifs à l'élection des membres, 650.

Assemblée, questions qui seront décidées par la majorité des membres, vote prépondérant du président, 652 ; règlements relatifs à l'adoption des projets de loi, 652 ; assemblée proposée pour les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, 657 ; nombre de membres requis pour constituer un quorum dans le Bas-Canada, 663 ; augmentation du nombre des membres dans le Bas-Canada, 663 ; distribution des districts électoraux dans le Bas-Canada, 663-664 ; disposition de l'Acte constitutionnel à l'effet d'établir une assemblée dans chaque province, 665 ; nombre de représentants dans chaque province, 669 ; règlements concernant la délivrance des *writs* d'élection, 669-670, qualités requises des électeurs et des candidats, 670 ; époques et endroits où auront lieu les sessions, 670 ; la durée de l'assemblée sera de quatre ans ; elle sera convoquée une fois par année et pourra être dissoute par le gouverneur, 671 ; règles au sujet des projets de loi qui seront adoptés, 671-672.

Assemblée générale, permission accordée au gouverneur d'en convoquer une à Québec, 96, 214 ; elle pourra faire des lois avec le concours du gouverneur et du conseil, 104 ; le gouverneur en Conseil obtient le pouvoir d'en convoquer une, 104, 111, 241 ; instructions relatives à son ajournement, 113 ; pétition des marchands anglais de Québec au sujet d'une assemblée composée de protestants 141 ; opinion du procureur général Yorke au sujet de la pétition des catholiques romains,

Assemblée générale—*Suite.*
note p. 159; remarques de Maseres à ce sujet, 159; opinion de Carleton sur l'opportunité de l'accorder, 180-181; règlements à l'effet d'adopter des lois qu'elle devra observer, 188; le gouverneur ne pourra exercer une autorité législative sans son consentement, 220; les Canadiens en feront partie conditionnellement, 244-245; propositions à l'égard des règlements et des restrictions qui lui seront imposés, 245-246; serments que ses membres devront prêter et qualités requises de la part de ces derniers, 246 (*voir* p. 242); pétition des sujets anglais au roi, 269; opinion du solliciteur général au sujet de l'établissement d'une assemblée, 274; opinion de Marriott au sujet de la convocation d'une assemblée, 296; remarques de Maseres au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 321; les habitants anglais invitent les Français à appuyer leur pétition, 322; démarches des habitants anglais de Québec et de Montréal au sujet de leur pétition, 322 (*voir aussi* note 3, p. 327); lettre du comité anglais au sujet des avantages d'une assemblée, 324; lettre de Cramahé renfermant des pétitions à Dartmouth, 324; pétitions des anciens sujets de Québec et de Montréal à Cramahé, 325-327; pétitions des anciens sujets de Québec et de Montréal au roi 327-330; Cramahé refuse d'accorder la demande des habitants anglais, note 3, p. 327; mémoire des anciens sujets du district de Québec à Dartmouth, 330; mémoire des anciens sujets du district de Montréal à Dartmouth, 332; Dartmouth informe Cramahé qu'un projet de loi pour réglementer le gouvernement a été présenté à la Chambre des lords, 333; Cramahé à Dartmouth au sujet des pétitions des habitants, 334; les habitants expriment leur gratitude en constatant que l'on fait des démarches pour accorder une assemblée, 334-335; mémoire des habitants anglais pour obtenir que le nombre des membres du conseil soit augmenté, 336-337; les sujets français représentent que la colonie n'est pas mûre pour une assemblée, 337; pétition des marchands anglais de Québec, 337-345; objections des marchands anglais de Québec contre le bill de Québec, 340; pétition des marchands pour obtenir une chambre de représentants, 454; opinion de Haldimand au sujet de l'établissement d'une assemblée, 478-479; opinion du directeur général des postes au sujet de l'établissement d'une assemblée, 480-481; pétition des anciens et des nouveaux sujets au roi, 482; motion faite au Conseil à l'effet d'adresser une pétition au roi, note 2, p. 482; clauses que les pétitionnaires proposent d'insérer dans un acte du parlement, 483; pouvoir à accorder à l'assemblée, 484; plan dressé par le comité des habitants de Québec et de Montréal, 490; les anciens sujets nomment des comités pour pousser les pétitions de l'avant et prévenir les effets que les faux rapports pourraient avoir sur le but à atteindre, note 1, p. 490; règlements proposés au sujet du mode d'assemblée, 490; proposé que les membres soient libres de prendre part aux débats, 490; sera convoquée une fois par année, 491; objection contre la pétition, 491-494; objection contre l'établissement d'une assemblée qui aurait le pouvoir d'imposer des taxes, 494.

Assises, cour d'. Elle ne peut siéger deux fois par année à Montréal, note 5, p. 126; nombre de sessions, 149.

Autorité féodale, les Canadiens refusent de s'y soumettre, 432; accordée à la noblesse, 432.

Autorité législative du gouverneur, exercée avec le consentement de l'assemblée, 221.

Avocats canadiens, il leur est permis de pratiquer dans les cours des plaids communs, 127, 207; les catholiques romains ne peuvent pratiquer en vertu de la loi anglaise, 132, 135; ordonnance leur permettant d'exercer leur profession, 146, 148; les notaires peuvent remplir les fonctions d'avocat, 309; modifications dans l'Acte de Québec établissant qu'ils ne seront suspendus ou destitués que par les juges des cours où ils pratiquent, 499.

Aylwin, Thomas, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Baby, Francis, remet une lettre à Dartmouth renfermant une pétition au roi, 320; nommé membre du Conseil législatif, 455, 529; membre du comité chargé de voir à la réduction du prix du blé et de la farine, 463; n'approuve pas la mesure à l'effet de réglementer le prix du blé et de la farine, 484.

Bacon, Ed., membre du Conseil du commerce, 72, 83, 90.

Baillis, il est proposé d'augmenter leur pouvoir, 161.

Banc du roi, cours du, établies par l'ordonnance de 1777, 451; devoirs, 451; sessions, 451; suggéré de rétablir leur ancienne juridiction et leurs pouvoirs d'autrefois en matière civile, 590,598. *Voir aussi* Cour supérieure.

Bannatyne, M., marchand de Saint-Christophe, lettre au sujet du commerce avec les Indes occidentales, 588.

Banqueroute, les marchands anglais du Canada combattent la mise en vigueur de la loi anglaise à ce sujet, 182,219; Carleton differe la mise en vigueur de la loi anglaise, note 2, p. 182; demande d'une commission au gouverneur, 183; les anciens habitants sont satisfaits de la loi anglaise, 295; propositions au sujet d'une loi pour régir les banqueroutes, 591, 607; les marchands de Montréal recommandent de promulguer une loi à ce sujet, 599.

Barrington, lord, il est fait allusion à son opinion dans le jugement de lord Mansfield, 348.

Bayne, Dan'l, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Beaujeu, M. de, le conseil de guerre doit s'assembler à sa demeure, 20.

Bedford, comte de, représentant de la Grande-Bretagne lors de la négociation du traité de Paris, (1763) 59, 66, 67.

Belestre, Picotté de, membre du Conseil législatif, 455, 464, 529, 556, 567, 568.

Bénéfices, extrait des règlements concernant le droit de présentation, 281.

Bills de subsides, le conseil et l'assemblée autorisés à les voter, 112, 113.

Blake, Charles, membre d'un comité à Montréal, 390; son opinion sur la situation à Montréal, 610, 611.

Bigot, intendant, prépare les conditions de la capitulation de Montréal, 4; clauses de la capitulation de Montréal relatives à son départ du pays, 7; émission de papier-monnaie par Bigot, note 2, p. 141.

Bindon, M., marchand à Montréal, 432.

Boisseau, M., membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Bornes, celles du territoire sous le régime français, 57; des territoires anglais, telles que définies par le traité de Paris, 60; limites du Canada proposées par les lords du commerce, 79. (*Voir* p. 88); de la Nouvelle-Ecosse, 93-94; des Etats-Unis conformément au traité de Paris (1783), 471; remarques de Grenville au sujet des bornes proposées pour le Haut-Canada et le Bas-Canada, 635, 636; au sujet de celles du Canada, note 3, p. 638; Dorchester discute la question des bornes des provinces, 645; difficulté de décrire les bornes du Haut-Canada, 648, 661.

Bornes de Québec, telles que définies dans la proclamation du roi et les instructions aux gouverneurs, 96, 109, 186 ; entente à l'effet de tracer une ligne entre la province de Québec et l'État de New-York, à partir du lac Champlain jusqu'au Saint-Laurent, 320 ; les habitants demandent le rétablissement des anciennes limites, 332, 335, 337 ; extension proposée des limites de la province, 360 ; limites proposées par le troisième projet du bill de Québec, 368 ; lettre de Dartmouth à Hillsborough au sujet de l'extension des limites, 370 ; définies par l'Acte de Québec tel qu'adopté par les Communes, 371 ; telles que définies par l'Acte de Québec, 379 ; le premier projet de l'Acte constitutionnel abroge la partie de l'Acte de Québec relative aux bornes, 638 ; la ligne entre Québec et New-York est définie par le Conseil privé en 1766, 648 ; entre Québec et le Nouveau-Brunswick, 655.

Boucherville, M. de, membre du Conseil législatif, 529, 556, 610, 611.

Bougainville, colonel de, chargé de faire des propositions de paix à Amherst, 4.

Bowen, Eman, géographe du roi, carte de l'Amérique du Nord, note p. 79.

Brant, Joseph, se rend en Angleterre au sujet des restitutions pour les pertes subies durant la guerre, 524 ; lettre de Sydney au sujet des compensations aux sauvages pour les pertes subies durant la guerre ; aide qui sera accordé aux sauvages si des disputes s'élèvent au sujet de leurs terres avec les Américains, 525.

Bruyères, J., secrétaire à Trois-Rivières, fournit des statistiques concernant le gouvernement de Trois-Rivières, 52, 53, 54.

Burgoyne, général, son arrivée à Québec, 439 ; ses efforts pour attirer les Canadiens-Français n'ont pas grand effet, notes p. 440 ; les paysans refusent de l'aider, note p. 440 ; choisi pour commander l'expédition contre Albany, note p. 454.

Burke, Edmund, propose de considérer immédiatement les pétitions de Québec au sujet de la forme de gouvernement, note de la p. 623.

Burton, colonel R., doit remplir la charge de lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 17 ; nommé gouverneur de Trois-Rivières, 18 ; rapport relatif au gouvernement de Trois-Rivières, 46.

Butler, colonel John, signe la pétition des loyalistes au roi, 503.

Caldwell, colonel Henry, membre du Conseil législatif, 455, 460, 464, 467, 529, 563, 565, 567, 568.

Calvet, Pierre de, proteste contre l'ordonnance du mois de février 1770, note p. 258.

Calvin, il est fait mention du cas de Calvin dans le jugement de lord Mansfield, 349.

Cambridge, duc de, publication de sa naissance, 334.

Campbell, Alex., demandeur dans le procès Campbell contre Hall, 345.

Campbell, major John, nommé surintendant des sauvages, 431.

Canada, cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 60 ; ses bornes, 57, 60-61, 88, 471 ; limites proposées, 78-79 (*voir aussi* pp. 57, 84, 88) voir aussi Québec.

Canadiens, leur caractère décrit par Murray, 44, 50 ; les droits qui leur ont été accordés par le traité de Paris sont reconnus par le nouveau gouvernement, 80 ; on doit examiner leurs plaintes au sujet du gouvernement civil, 175 ; leur attitude à l'égard du gouvernement britannique, 203 ; loyauté de noblesse et du clergé envers le gouvernement britannique 435 ; un certain nombre de paysans, influencés par les rebelles, refusent de prendre les armes pour défendre le pays en 1775, 435, 438 ; commentaires de Hey sur leur mécontentement, 436; ce que Carleton pense de leur loyauté, 439 ; les paysans refusent de se joindre à Burgoyne, note p. 440 ; protestent contre l'autorité

Canadiens—*Suite.*

féodale exercée par la noblesse, 440 ; ce que Sydney pense de leur loyauté, 524 ; l'Acte de Québec définit la portée du mot "Canadien", 548 ; le conseil est d'avis que le rejet du bill présenté par le juge en chef augmentera la discorde entre eux, 557 ; opinion de Sydney à l'égard de leurs droits, 563, 564 ; ceux qui résident à Québec et à Montréal signent une pétition contre l'introduction du droit coutumier anglais, 566 ; ceux de Montréal approuvent l'Acte de Québec, 602 ; le gouvernement britannique demande à Dorchester d'examiner leurs objections contre une chambre d'assemblée et contre le procès par jury, 624 ; projet de Finlay en vue de les familiariser avec la langue anglaise, 628. *Voir aussi* "Habitants" et "Canadiens-Français."

Canadiens-Français, ils se pénètrent des idées d'émancipation répandues par les Anglais, note 2 p. 432 ; refusent de se soumettre à l'autorité féodale telle que rétablie par l'Acte de Québec, note 2 p. 453. *Voir aussi* Canadiens et Habitants.

Cap-Breton, il est proposé de l'annexer à la Nouvelle-Ecosse, 79 ; annexé à la Nouvelle-Ecosse, 96.

Capias pour dettes, autorisé par l'ordonnance de 1777, 449 ; règlement au sujet de leur délivrance, 506, 515. *Voir aussi* "Dettes".

Carleton, Guy, commission de lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 166 ; suit les instructions de Murray en attendant l'arrivée de sa commission, note p. 166 ; fait entendre au conseil qu'il réunira ceux des membres qu'il croira à propos de rassembler, 168 ; requis de faire un rapport sur les défectuosités que l'on reproche à la judicature, 175 ; remplit la charge de lieutenant-gouverneur, note 2, 183 ; dans une lettre à Shelburne, il parle du mode français à l'égard des tenures de terre, 184 ; nommé capitaine général et gouverneur en chef de Québec, note 2, p. 183 ; instructions comme gouverneur en chef de Québec (1768), 186 ; requis de préparer un rapport sur l'état du pays, 70 ; lettre à Hillsborough au sujet de l'attitude des habitants à l'égard du gouvernement britannique, 203 ; désapprouve les propositions de Maseres pour régler la question des lois de la province, 235 ; propose d'avoir recours aux lois anglaises pour les affaires criminelles et aux lois françaises pour les affaires civiles, 236 ; reçoit un rapport secret des lords du commerce au sujet du mode de gouvernement proposé pour Québec, note 1, p. 240 ; signe une ordonnance pour rendre plus effective l'administration de la justice et pour réglementer les cours de justice à Québec, 268 ; instruction supplémentaire (1771), 272 ; donne son avis au ministère au sujet de la politique à suivre dans la préparation de l'Acte de Québec, note 2, p. 354 ; favorise le maintien de la loi criminelle française, note p. 356 (*voir aussi* p. 236) ; ses objections contre le troisième projet du bill de Québec, 369 ; ses vues à l'égard du système féodal français, 369.

Carleton, Guy, demande qu'il lui soit permis de suivre son propre jugement à l'égard des communautés religieuses, note p. 377 ; fait connaître à Dartmouth la gratitude des Canadiens pour l'adoption de l'Acte de Québec, 387 ; promet des troupes pour Boston, 388 ; lettre à Dartmouth au sujet des habitants anglais qui désirent l'abrogation de l'Acte de Québec, 390 ; memorandum qui a servi à la préparation de ses instructions (1775), note p. 397 ; ses instructions (1775) 397 ; commentaires de Dartmouth sur ses instructions, note p. 397 ; règlements relatifs au Conseil législatif dans ses instructions de 1775, 398 ; les instructions de 1775 autorisent le Conseil législatif à établir et à réglementer des cours

Carleton, Guy—*Suite.*
de justice, 399-403 ; doit encourager les pêcheries sur la côte du Labrador, 407 ; mode de tenure de terres qui sera suivi conformément à ses instructions (1775), 407 ; partie de ses instructions relative aux affaires de l'amirauté, 408-409 ; instructions relatives au commerce et à la navigation, 417 ; lettre à Gage au sujet de l'organisation de la milice canadienne, 429 ; instructions au sujet de salaires et d'allocations, 429 ; lettre de Dartmouth au sujet de l'agitation pour l'abrogation de l'Acte de Québec, 431 ; lettre à Dartmouth contenant un compte rendu de l'invasion par les rebelles américains, 432 ; il fait connaître à Dartmouth que les Canadiens-Français adoptent les idées d'émancipation de certains sujets anglais, note p. 432 ; regrette d'avoir recommandé l'introduction de l'Acte d'habeas corpus et des lois criminelles anglaises ; est d'avis que les lois criminelles françaises doivent être remises en vigueur, 434 ; il parle des intérêts britanniques dans le sud, note p. 434 ; lance une proclamation (1775) au sujet de la milice de la province, note p. 436 ; exprime dans une dépêche à Germain, son opinion à l'égard de la loyauté des Canadiens, 439-459 (voir aussi note de la p. 440) ; dépêche à Germain relative aux ordonnances adoptées par le Conseil législatif (1777), 439 ; signe une ordonnance à l'effet d'établir des cours du judicature civile (1777), 445 ; signe une ordonnance à l'effet d'établir des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec (1777), 452 ; son mécontentement au sujet de l'expédition contre Albany, 454 ; motifs de son rappel, note p. 454 ; les lords du commerce refusent de sanctionner la destitution du juge en chef Livius et lui confient sa charge de nouveau, note p. 456 ; blâmé pour n'avoir pas communiqué certaines instructions au Conseil, note pp. 456, 457.

Carleton, Guy, nommé capitaine général et gouverneur en chef de toutes les possessions britanniques en Amérique, 528, 656 ; memoranda pour servir à ses instructions de 1786, 527 ; politique qu'il devra suivre à l'égard des Etats-Unis, note 4 p. 527 ; méthode à employer pour s'assurer l'allégeance de la province, note 4, p. 527 ; désireux de mettre fin aux abus qui se commettent dans les concessions de terre, note 4, p. 527; élevé à la pairie avec le titre de baron Dorchester, note p. 528 ; instructions, 1786, 528 ; instructions relatives aux membres du Conseil, 529 ; règlements et pouvoirs relatifs au Conseil législatif tels que prescrits par les instructions de 1786, 529-530 ; règlements relatifs aux affaires ecclésiastiques, dans ses instructions de 1786, 533-535 ; règlements relatifs au commerce et aux pêcheries, dans ses instructions de 1786, 536-537 ; instructions du mois de mars 1787, 544 ; instructions du mois d'août 1787, 544 ; ses instructions du mois d'août 1787, relatives au libre exercice de la religion, 545 ; signe l'ordonnance de 1787 relative aux cours criminelles, 562 ; au sujet de l'Acte de Québec, 565 ; friction dans le Conseil législatif, 565 ; requis de s'enquérir des accusations portées par Monk contre les juges, 569 ; rapport du comité du Conseil relatif aux cours de justice, 571.

Carleton, Guy, pétition des citoyens de Québec relativement à leurs lois municipales, 594 ; les citoyens de Montréal approuvent l'Acte de Québec et demandent le maintien de leur droit coutumier, 602 ; les nouveaux sujets de Trois-Rivières font des représentations au gouverneur et au Conseil, 607 ; ses vues au sujet de l'établissement d'une chambre d'assemblée, 617 ; recommande de concéder les terres à franc et commun socage, 617 ; signe des lettres patentes créant

Carleton, Guy—*Suite.*
cinq nouveaux districts, 622 ; autorisé de s'enquérir des objections des Canadiens contre l'introduction du procès par jury, 624 ; rapport sur l'état de la province, 625 ; son opinion sur les changements que l'on veut faire subir à la constitution, 625 ; requis de faire un rapport sur l'état civil de la province et d'indiquer un mode de gouvernement, 625 ; rapport relatif aux objections des Canadiens contre le procès par jury et une chambre d'assemblée, 626 ; recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les quatre districts de l'ouest, 626 ; n'est pas en faveur de la division de la province, 626 ; dépêche secrète de Grenville relative au premier projet de l'Acte constitutionnel, 633 ; signe l'ordonnance de 1789 au sujet de la procédure des cours civiles, 633 ; lettre de Grenville relative au projet de l'Acte constitutionnel, 634-637 ; Grenville demande son opinion à l'égard du premier projet de l'Acte constitutionnel, 635 ; lettre à Grenville relative au projet de l'Acte constitutionnel, 645 ; propose un amendement au premier projet de l'Acte constitutionnel, 648 ; lettre de Grenville relative au premier et au deuxième projets de l'Acte constitutionnel, 660 ; lettre de Dundas relative à l'Acte constitutionnel, 663-665.

Carleton, colonel Thomas, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, on lui offre le poste de lieutenant-gouverneur de Québec, 527 ; nommé brigadier général et commandant des forces, note 1, p. 527.

Cataraqui, lettres des magistrats concernant l'administration de la justice dans leur district, 613-615 ; proposé d'y établir les quartiers du département de la marine et d'en faire l'endroit de ravitaillement des garnisons du haut du pays, 615 ; étendue du pays qui porte ce nom, note 2, p. 619.

Catholiques romains, les habitants doivent rendre compte des armes et des munitions en leur possession, 116 ; ont le droit de remplir la charge de jurés, note p. 126 (*voir* pp. 133, 140) ; le jury d'accusation de Québec s'oppose à ce qu'ils remplissent la charge de jurés, 132 (*voir* pp. 133, 135) ; rapport du procureur général et du solliciteur général à leur sujet, 144; sommaires des remarques du procureur général au sujet du droit des catholiques romains (conformément aux lois d'Angleterre) de siéger dans une chambre d'assemblée, note p. 159 ; les membres du conseil ne devraient pas être requis de faire certaine déclaration, 245 ; leur adresse au roi, 494 ; le lieutenant-gouverneur propose qu'ils aient plus de six membres au Conseil législatif, 516. *Voir aussi* "Religion".

Causes civiles, la loi française doit être suivie, 235.

Causes criminelles, la loi anglaise doit être adoptée à leur sujet, 235.

Caution, la cour d'appel décidera quand il sera nécessaire d'exiger une caution, 554, 560.

Cazeau, M., sa déloyauté, 469.

Cession, du Canada, de l'Acadie et de leurs dépendances à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 61 ; avantages à en retirer, 73-77.

Chancellerie, cour de la, composition de celle qu'il est proposé d'établir, 149 ; sa procédure, 578 ; il est proposé d'établir cette cour, 590 ; les marchands de Montréal en proposent l'établissement, 598.

Charest, M., membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Chinn, Edward, signe un mémoire adressé à Dartmouth, 333.

Choiseul, Gabriel de, représentant de la France lors des négociations du traité de Paris (1763) 66, 67.

Circuit, cours de, règlements pour celles qu'il est proposé d'établir, 149 ; proposé de les établir sur le pied de celles de Welsh, 247 ; proposé de les abolir, 598 ; on se plaint des dépenses occasionnées par celles de Trois-Rivières et de leur lenteur à rendre la justice, 607 ; sessions des dites cours de Hesse, 632.

Citadelle de Québec, *voir* Québec.

Clergé, remarques de Haldimand sur son attitude à l'égard du gouvernement, note 3, p. 515 ; mesure relative au clergé catholique romain, 672 ; mesure relative au soutien du clergé protestant, 673-674.

Code criminel, opinion de Wedderburn, note p. 356.

Code de lois, pouvoir accordé aux représentants du peuple d'élaborer un "Code" conforme autant que possible aux lois d'Angleterre, 96, 214 ; propositions à ce sujet, 229, 238 ; difficulté de préparer un tel code, 230, 238 ; avantages et désavantages à considérer, 232 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec représentent les inconvénients des lois françaises et anglaises, 517.

Coke, lord, lord Mansfield en fait mention dans son jugement, 349.

Commerce, privilège des marchands et des habitants à ce sujet, 14 ; sous le régime français, 42 ; remarques à ce sujet, 55, 56 ; à la Louisiane, 57 ; commerce illicite entre Saint-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve, 74-75 ; prohibition du commerce illicite, 122; effet de la rébellion de Pontiac, 141 ; représentations des marchands anglais de Québec sur l'état du commerce, 141 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec se plaignent des restrictions, 141 ; les marchands de Londres et de Québec cherchent les moyens de le faire progresser, 143 ; règles prescrites au gouverneur et au Conseil au sujet des lois qu'ils adopteront, 188, 189 ; les lois anglaises relatives au commerce s'appliquent à Québec, 211 ; le commerce du Canada est surtout entre les mains des Anglais, note p. 330 ; instructions à Carleton à ce sujet, 417 ; le commerce illicite porte atteinte aux droits de la Compagnie des Indes orientales, 425 ; remarques du juge en chef Hey sur l'état peu satisfaisant du commerce, 437 ; projet d'établir une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec, 441 ; les marchands de Québec protestent contre les ordonnances à ce sujet, 452 ; remarques de Haldimand sur loi relative au commerce, 468 ; le gouverneur et le Conseil sont autorisés à rendre des ordonnances pour favoriser le commerce, 476 ; ordonnances rendues en 1787 et en 1788 au sujet du trafic et du commerce avec les Etats-Unis, note 2 p. 476 ; suggéré que les lois commerciales d'Angleterre susceptibles d'être modifiées par la législature, soient appliquées dans tous les cas, 484 ; il est fait allusion aux lois d'Angleterre, 492 ; clause de l'ordonnance de 1785 à l'effet d'introduire les règles suivies en Angleterre à l'égard des témoignages en matière commerciale, 508 ; exécution contre les terres et les effets, 513; remarques des marchands anglais qui font le commerce avec Québec sur les importations et les exportations, 518, 519 ; remarques sur le commerce avec Terre-Neuve, 518, 519 ; commerce avec le Vermont, 518 ; pétition des marchands qui font le commerce avec Québec au sujet du commerce avec Terre-Neuve, 518 ; inconvénients de l'acte relatif à la navigation des colonies quand au commerce de bois et de fourrures, notes p. 519.

Commerce, comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur le commerce extérieur et intérieur de la province, 568 ; les marchands de Montréal s'opposent à l'établissement d'une chambre de commerce, 598 ; on s'oppose aux relations commerciales avec le Vermont, 603 ; les marchands de Trois-Rivières ne s'opposent pas au changement de la loi commerciale, 606 ; les magistrats de Trois-Rivières font remarquer que pour le recouvrement de dettes, il est nécessaire d'établir des lois calquées sur la loi commerciale anglaise, 606 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent l'introduction du droit commercial anglais, 621 ; le parlement anglais doit faire des règlements à ce sujet, 676-677.

Commerce, règlements dans les instructions de 1786 à Carleton au sujet du commerce de fourrures, 536 ; Finlay croit que la loi commerciale anglaise ne s'applique ni à la tenure ni aux titres de terre ni au partage de la propriété, 549 ; les Anglais et les loyalistes désirent la loi commerciale anglaise, 548 ; proposé de réglementer l'administration de la justice en matière commerciale, 552 : Sydney croit que les Canadiens ont le droit de maintenir les lois garanties par la capitulation, 563 ; les commerçants anglais désirent la loi commerciale anglaise à Québec, 563 ; remarques de Mabane sur le procès par jury en matière commerciale, 582 ; proposé de réglementer les appels en matière commerciale, 598 ; proposé d'améliorer le commerce du blé et de la farine et d'établir des marchés publics, 606 ; les marchands de Cataraqui font des propositions au sujet du commerce du district de l'Ouest, 614 ; les loyalistes demandent la prohibition de l'importation du bois du Vermont, 616, 619 ; les législatures des provinces disposeront des droits provenant du commerce, 643, 653 ; remarques de Dorchester sur les règlements relatifs au commerce, 646 ; remarques sur la loi commerciale du Canada, 662. *Voir aussi* "Commerce et police" et "Commerce".

Commerce avec les sauvages, remarques à ce sujet, 76 ; instructions relatives à la nomination de surintendants aux postes de commerce, 406 ; les marchands de Québec s'opposent à une ordonnance à ce sujet, 452 ; propositions pour faire disparaître les inconvénients à cet égard, 519 ; il en est question, 593 ; les loyalistes demandent que des mesures soient prises pour favoriser ce commerce, 620. *Voir* Trafic avec les sauvages.

Commerce de fourrure, montant des droits, 42, 56 ; état de ce commerce, 75.

Commerce et navigation, instructions à Carleton, 417 ; relations entre les colonies et avec les pays étrangers, note p. 417 ; règlements concernant la procédure civile, 422-423. *Voir aussi* "Navigation".

Commerce et pêcheries, règlements de 1786 à ce sujet, 536-537. *Voir aussi* "Pêcheries".

Commerce et police, rapport du comité du Conseil à ce sujet, 587 ; lettre du Conseil aux marchands de Montréal, 596 ; réponse à cette lettre, 597 ; rapport des marchands de Montréal au comité du Conseil, 598 ; propositions des marchands de Trois-Rivières au Conseil, 606.

Commerce illicite. Entre les îles Saint-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve, 75 ; celui que font les sujets français, 122 ; instructions à Carleton (1775), 408.

Commissaires de la paix. *Voir* Juges de paix.

Commissions. Commission de juge à Jacques Allier, 17 ; celle du gouverneur Murray est approuvée par le roi, 100 ; clause additionnelle relative aux concessions de terre à insérer dans la commission de Murray, 100-101 ; commission nommant Murray capitaine général et gouverneur de Québec, 102 ; commission du juge en chef Hey, 163 (note 1, p. 151) ; commission nommant Guy Carleton lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 166.

Communautés religieuses, ne devront pas être molestées, 11 ; esquisse, 35, 36 ; Murray est requis de faire un rapport sur les institutions catholiques, 116. (*Voir* 193, 246, 247); proposé de rendre des lois pour les réformer ou les abolir, 247 ; remarques sur leur établissement et leur état, 275 ; Carleton désire exercer son propre jugement à leur égard, note p. 377 ; il en est question, note p. 397 ; règlements à ce sujet dans les instructions à Carleton, 404, 405, 534.

Compagnie des Indes orientales. Son commerce, 425.

Congrès. Circulation de lettres adressées aux Canadiens par le congrès de Philadelphie, note 3 p. 431.

Conseil. Sa composition ; règlements, 109, 110 ; pouvoir accordé au gouverneur de remplir les vacances, 110 ; proteste contre la liberté prise par le gouverneur de ne convoquer qu'une partie des membres, 167 ; proteste contre le nombre et la préséance des membres nommés par le roi et contre ceux nommés par le gouverneur, 167 ; membres du premier Conseil, note 3, p. 166 ; les douze membres nommés par le roi doivent avoir la préséance, 168 ; liste des membres en 1766 avec la date de leur admission, note p. 168 ; liste des membres nommés en 1768, 186 ; pouvoir conditionnel du gouverneur de nommer et de suspendre les membres, 187 ; les membres pourront prendre part aux débats et voter, 188 ; proposé d'augmenter le nombre des membres, 245 ; autorité limitée des membres, 274-275 ; proposition à ce sujet, 301 ; mémoire des habitants français demandant l'augmentation des membres, 336-337 ; les marchands anglais de Québec proposent que le nombre des membres soit fixe et qu'ils soient indépendants du gouverneur, 343 ; lord North est en faveur de l'établissement d'un conseil mais non d'une assemblée, note 2, p. 354 ; dans le deuxième projet du bill de Québec, il est proposé d'établir le conseil par lettres patentes, 360.

Conseil, clause dans l'Acte de Québec décrétant l'établissement d'un conseil, ses pouvoirs et le nombre de ses membres, 373 ; disposition dans l'Acte de Québec autorisant le roi de former un conseil, 382 ; serment que devront prêter les membres, 398 ; les instructions à Carleton (1775) exigent que cinq membres soient présents pour expédier les affaires, sauf les actes de législation, 398 ; liste des membres nommés par le roi en Conseil, telle que reproduite dans les instructions à Carleton (1775), 398 ; règlements à ce sujet dans les instructions à Carleton (1775), 398 ; pouvoirs limités, 399-400 ; remarques de Carleton sur les ordonnances adoptées en 1777, 440 ; liste des ordonnances adoptées durant la session de 1777, 442 ; liste des membres nommés par les instructions de Haldimand de 1778, 455 ; le gouverneur et le Conseil sont autorisés en 1778, à élaborer, à modifier et à amender les ordonnances relatives aux cours de justice, 455 ; les instructions à Haldimand (1779) définissent la portée d'une instruction antérieure quant au quorum, 456 ; objection contre la formation d'un conseil privé par Carleton, note p. 456 ; Haldimand censuré pour avoir convoqué certains membres pour former un conseil privé, note p. 457 ; opinion des membres au sujet de l'instruction de juillet 1779 et des modifications que doivent subir les cours de juridiction civile, 458 ; Pownal est nommé greffier, note 1, p. 460 ; opinion du Conseil législatif au sujet de l'instruction à Haldimand relative aux modifications que doit subir le système judiciaire, 461.

Conseil, Haldimand considère la question discutée par le Conseil quant au pouvoir constitutionnel de celui-ci de prohiber l'exportation du grain et

Conseil—*Suite.*
de la farine et de fixer un prix arbitraire, 462 ; refuse d'accorder un jury dans les procès civils, 481 ; demande à Haldimand le maintien de l'Acte de Québec, note 2, p. 482 ; objection contre le pouvoir extraordinaire accordé au Conseil par l'Acte de Québec, note 2, p. 482 ; règlements proposés pour le Conseil, 483-484 ; l'on s'oppose à la composition du Conseil projetée et aux salaires proposés, 491 ; bill présenté pour soustraire le Conseil de l'autorité incontrôlable du gouverneur, note 2, p. 496 ; les membres ne devraient être suspendus ou destitués que par le roi, 498 ; le Conseil devrait se composer de trente et un membres au moins, 500 ; contre l'accès du public aux débats, note 1, p. 505 ; remarques de Haldimand sur l'opposition de certains membres aux mesures du gouvernement, note 3, p. 515 ; le lieutenant-gouverneur Hope propose d'augmenter le nombre de membres catholiques, 516 ; proposé d'augmenter le nombre de membres canadiens, 525 ; instructions de 1786 au sujet de la composition du Conseil, 529 ; liste des membres nommés par les instructions à Dorchester, 529 ; règlements relatifs au Conseil dans les instructions à Dorchester (1786), 529-530 ; pouvoirs accordés au Conseil dans les instructions à Dorchester (1786), 530 ; la liberté de prendre part aux débats y est accordée, 530 ; le Conseil refuse aux anciens sujets une copie du bill pour dépouiller les classes commerciales du procès par jury, 550.

Conseil, les membres sont inhabiles à remplir la charge de juges dans certains cas, 554 ; extrait des procès-verbaux de 1787, 556 ; protestation du juge en chef contre le vote du Conseil, 556-558 ; dispute au Conseil contraire à la dignité du gouvernement, 563 ; rapports des comités et registres du Conseil que Dorchester a examinés lors de son enquête sur la condition de la province, 564 ; discorde dont il est fait mention par Dorchester, 565 ; objection contre les changements à faire subir au bill présenté par le juge en chef, note 7, p. 565 ; le comité du commerce et de la police recommande l'adoption d'une grande partie du droit coutumier et des statuts anglais, 566 ; deux membres retirent leur nom de la protestation contre le vote sur le renvoi du bill relatif à l'administration de la justice, note 1, p. 563 ; procès-verbaux du Conseil relatifs à l'état des affaires, du mois d'octobre 1786 au mois de juin 1787, 567 ; les membres prêtent le serment requis, 567-568 ; comités chargés d'indiquer les bases du gouvernement futur de la province, 568 ; attitude du Conseil sur les accusations de Monk contre l'administration de la justice, 569 ; rapport du Conseil sur l'administration de la justice, 571 ; mémoire du Conseil concernant le procès par jury, 579 ; rapport du comité au sujet du commerce et de la police, 587 ; lettre du comité relative au commerce et à la police, 596 ; réponse à cette lettre, 597 ; rapport des marchands de Montréal au comité du Conseil sur le commerce et la police, 598.

Conseil, le comité du Conseil demande aux magistrats de Québec d'exprimer leurs vues sur la police, 603 ; les magistrats de Québec font des propositions au Conseil quant à l'amélioration de la police, 604 ; lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières, demandant à ceux-ci d'exprimer leurs vues sur le commerce et la police, 606 ; rapport du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et la colonisation des terres de la couronne, 610 ; Dorchester requis de nommer un certain nombre de membres et d'indiquer leurs noms, 636 ; remarques de Grenville sur le nombre de membres qui doivent composer les conseils des deux provinces, 636 ; membres

Conseil—*Suite.*
devront être choisis par le gouverneur sur l'avis du Conseil privé, 638-639 ; membres seront nommés à vie, 639 ; le président sera nommé et remplacé par le gouverneur, 639 ; le gouverneur indiquera la date et l'endroit des séances et aura le pouvoir de prorogation, 642 ; formule de serment que les membres devront prêter, 642 ; pouvoir dévolu au roi d'établir un conseil, de nommer ses membres et de les destituer, 644 ; nombre de membres, 649 ; qualités requises des membres, 649 ; la convocation aura lieu au moins une fois par année, 652 ; pouvoir de faire des lois temporaires sans l'assentiment de la Chambre, 654 ; remarques au sujet du nombre de membres, 661 ; nombre de membres pour constituer un quorum dans le Bas-Canada, 663 ; nombre des membres dans le Haut-Canada, 666 ; nombre de membres dans le Bas-Canada, 666 ; le droit de faire partie du Conseil peut être inhérent à certains titres, 666 ; règlements relatifs au maintien des membres dans leurs fonctions, 667-668 ; époques et endroits des réunions, 670 ; règlements relatifs aux projets de loi adoptés, 671-672.

Conseil de guerre, séances à des époques fixées, 19, 20.

Conseil du commerce, lettre d'Egremont au sujet de l'établissement d'un gouvernement civil à Québec, 69 ; représentations sur l'opportunité de convoquer une assemblée, 144, 246, 259 ; ses vues au sujet de la conduite du gouverneur Murray, 145 ; rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de Québec, 147 ; lettre du lieutenant-gouverneur Irving au sujet de l'administration de la justice, 161 ; rapport de ce conseil sur l'état de la province de Québec, 240 ; recommande l'établissement d'une législature et l'admission des Canadiens comme membres du Conseil et de l'assemblée, 245 ; soumet au roi un projet d'instructions pour Carleton, note p. 397 ; désapprouve la destitution du juge en chef Livius par Carleton, note , p. 456 ; désapprouve Carleton parce qu'il n'a pas communiqué certaines instructions au Conseil, notes des pp. 456, 457 ; blâme Haldimand pour avoir refusé de communiquer au Conseil ce que ses instructions lui enjoignaient de faire connaître à ce dernier, note p. 457 ; est aboli par un acte du parlement et ses fonctions sont confiées au comité du Conseil privé, note p. 480.

Conseil exécutif. *Voir* Conseil.

Conseil législatif. *Voir* Conseil.

Conseil militaire, constituera une cour d'appel, 20.

Conseil privé, demande un rapport sur l'administration de la justice, 173, 174 ; envoie Maurice Morgan à Québec pour préparer un rapport sur l'administration de la justice dans la province et sur tout ce qui concerne la situation du Canada en général, 175 ; projet d'un rapport du gouverneur et du Conseil relatif aux lois et à la justice dans la province, 204 ; rapport des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de Québec, 240.

Conseil supérieur, appels à ce conseil sous l'administration française, 24 ; ses pouvoirs, 584.

Constitution, celle qui fut donnée par la couronne de France n'est pas entièrement abolie par la cession, 243 ; le lieutenant-gouverneur Hamilton considère qu'il est opportun de l'amender, 504 ; elle ne doit pas être changée avant de s'être assuré des sentiments de la population, 524, 525 ; Sydney informe Dorchester qu'on n'a pas l'intention de faire des changements, 564 ; les loyalistes désirent être régis par la constitution et les lois britanniques, 616 ; les loyalistes de l'ouest demandent d'être régis par la constitution britannique, 618 ; Sydney fait mention des demandes contradictoires à l'égard des changements, 624 ; sommaire d'un débat aux Communes anglaises, note p. 623 ; opinion de Dorchester concernant les changements proposés, 626 ; Finlay croit qu'une constitution basée sur le douzième article des instructions à Dorchester, conviendrait le mieux à la province, 627 ; remarques de Finlay sur les changements proposés, 627-629 ; opinion de Grenville sur les changements proposés, 636-637. *Voir aussi* "Gouvernement."

Constitution—*Suite.*

Conway, général S. H., succède à lord Halifax, comme secrétaire d'Etat du département du sud, 145, 163, 166, 173.

Cosman, cap., major de garnison à Québec, 21.

Corvées, doivent suivre l'armée de Burgoyne, note 3, p. 440 ; remarques à ce sujet, 493, 503.

Cour à Détroit, projet d'en établir une à cet endroit, 306.

Cours civiles, ordonnance à l'effet d'établir ces cours, 126, 206 ; ordonnance pour réglementer la formation du jury, 146 ; proposé de révoquer l'ordonnance à leur sujet, 177 ; projet d'ordonnance relatif aux dites cours, 205, 208, 220 ; ordonnance concernant ces cours, 243, 254-255 ; établies par l'Acte de Québec, 374 ; ordonnance établissement lesdites cours (1777), 443 ; ordonnance pour remettre en vigueur et amender une ordonnance pour réglementer la procédure, 470. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.

Cours criminelles, établies par l'Acte de Québec, ordonnance de 1787 à ce sujet, 562 ; copies de leurs procédures seront transmises au gouverneur, 630.

Cour d'amirauté. *Voir* Amirauté, cour d'.

Cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, peuvent être établies par le roi, 644, 654.

Cours de justice, procédure proposée, 226 ; proposé de les ouvrir une fois par semaine, 226 ; changements proposés par le conseil du commerce, 246 ; les Canadiens se plaignent des honoraires excessifs, 271 ; projet de Pownall et de Hey, note p. 389 ; règlements à leur sujet, 400 ; instructions de Carleton à ce sujet, note 1, p. 401 ; loyalistes se plaignent des dépenses et des délais, 501 ; au sujet des sessions, 598 ; les magistrats de Trois-Rivières proposent qu'il y ait une session par semaine, 607 ; les habitants de Trois-Rivières demandent qu'il soit tenu une cour des sessions trimestriellement pour les causes sans importance, 608 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent des réformes, 621 ; dépenses et délais, 621,

Cours militaires, établies par Murray, 33.

Cours militaires, établies par Murray, 19.

Cour supérieure, son établissement, 126 ; appels des jugements au gouverneur en son Conseil quand le montant en litige excède £300 et de ce tribunal au roi en son Conseil quand le montant est de £500 ou au-dessus de ce chiffre, 126, 206 ; les juges doivent s'en tenir à la coutume de Paris, 161 ; lenteur des procédures, 161 ; au sujet de sa composition et de ses pouvoirs, 282 ; par l'ordonnance de 1777 le gouverneur et le Conseil constituent une cour d'appel dans les litiges pour un montant excédant £10, et cette cour jugera en dernier ressort dans les causes pour un montant au-dessous de £500, 443. *Voir aussi* "Banc du roi, cours du."

Cour suprême de justice criminelle, ordonnance à l'effet d'établir une troisième session, 147, (*Voir aussi* p. 149) ; pouvoir accordé au juge en chef de présider, 165 ; établie par l'ordonnance de 1777, 451.

Courtney, membre de l'opposition dans le parlement britannique, note 2, p. 496.

Coutume de Paris, il en est question dans la capitulation de Montréal, 14 ; autorité des juges des cours inférieures à ce sujet, 161 ; il en est fait mention, 218, 212, 214, 291 ; Maseres s'oppose à sa remise en vigueur, 236 ; mise en vigueur au Canada par un édit de Louis XIV, 291 ; il est suggéré d'en introduire quelques parties dans les lois du Canada, 310 ; il est question d'un résumé, 310.

Cox, lieutenant-gouverneur, ses représentations au sujet de la pêche à la morue, 588.

Cramahé, H. T., Murray le recommande au poste de lieutenant-gouverneur de Montréal, 140 (*voir* note de la même page) ; gouverneur intérimaire durant l'absence de Carleton, note 3, p. 272 ; nommé lieutenant-gouverneur, note 3, p. 272 ; lettre à Dartmouth au sujet du libre exercice de la religion catholique, 319 ; lettre à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 324 ; pétition des habitants anglais de Québec et de Montréal pour obtenir une assemblée, 325 ; lettre aux habitants anglais, 327 ; refuse de se rendre à la demande des habitants anglais, note 3, p. 327 ; lettre à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais, 334 ; lettre à Dartmouth au sujet de l'invasion du Canada, 434.

Cugnet, F. J., secrétaire du gouverneur en Conseil, 185, 322, 352.

Cuthbert, cap. James, membre du Conseil législatif, 166, 168, 455, 463, 464, 465, 466.

Daly, cap. P. loyaliste, signe une pétition adressée au roi, 503.

Danser, John, membre du jury d'accusation à Quebec, 132, 133.

Dartmouth, comte de, nommé secrétaire d'Etat, note 1, p. 319 ; auteur de la collection de manuscrits appelée "Collection Dartmouth", note 1, p. 319 ; présente le bill de Québec à la Chambre des lords, note 3, p. 333 ; fait subir des changements au premier projet du bill de Québec tel que préparé par Wedderburn, note 1, p. 355 ; lettres d'Hillsborough au sujet de l'extension des bornes de Québec, 370 ; lettre au sujet de l'établissement des cours de justice, note 1, p. 389 ; exprime son opinion à Carleton au sujet de l'Acte de Québec, 389 ; commentaires sur la commission de Carleton et ses instructions, note p. 397 ; lettre au sujet de l'agitation pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, 431.

Davison, George, membre du Conseil législatif, 529, 610.

Débats, liberté à ce sujet, 188 ; lord Sydney considère que la protestation censurant le discours du juge en chef Smith est un attentat à la liberté de débat, 563.

De Grey, William, solliciteur général, rapport sur le status des catholiques romains, 144 ; rapport sur le gouvernement civil de Québec, 152. *Voir aussi* " Yorke et DeGrey ".

Deniers publics, le gouverneur en son Conseil autorisé à en disposer, 107 ; règles qui devront gouverner le gouverneur en son Conseil pour adopter des projets de loi à ce sujet, 112.

Denrées, Haldimand lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note p. 463.

Descheneaux, M., lettre du comité des habitants anglais de Québec, 322.

Dettes, la loi anglaise au sujet de l'arrestation pour dettes est en vigueur, 219, 255 ; propositions en vue de remédier aux abus de la loi dans les cas de dettes, 256 ; les cas sans importance doivent être jugés par les juges des plaids communs, 260 ; le juge peut, à son gré, ordonner le paiement d'une dette par à-comptes, 266 ; le débiteur peut être requis de produire sous serment une liste de ses effets, 307.

Dîmes, règlements proposés, 281 ; règles relatives à la perception, 534.

Districts, la division en trois districts est conservée après la capitulation, note p. 18 (*voir aussi* note p. 79) ; division temporaire de la province pour en faciliter l'administration, 128 ; nouveau district proposé, 552-553 ; création de cinq nouveaux districts, 622 ; lieutenant-gouverneur recommandé pour le district de l'ouest, 626 ; division de la province en districts électoraux, 640 ; représentants des districts de l'ouest, 645 ; division de la province en districts en vue des représentants à élire, 668.

Division de la province, remarques de Grenville au sujet de la division en deux districts, 635 ; ligne proposée pour la division de la province, 627 ; opinion de Carleton à ce sujet, 626 ; telle que proposée par les divers projets de l'Acte constitutionnel, 638, 648, 665.

Dolben, sir W., prend part au débat sur les affaires du Canada à la Chambre des communes en Angleterre, 623.

Dorchester, *voir* Carleton.

Droit civil, loi anglaise en vigueur à Québec, 205, 218-219 ; Carleton recommande de conserver la loi française en matière civile, 235 ; remarques de Marriott sur la loi civile après la Cession, 294 ; en vertu de l'Acte de Québec, les lois et coutumes du Canada deviennent la règle à suivre, 381 ; il est question de ne plus soumettre les questions commerciales aux cours régulières, 441. *Voir aussi* "Justice".

Droits, jugement de lord Mansfield dans la cause de Campbell contre Hall, touchant droits sur du sucre exporté au Canada, 345 ; droits sur les importations et les exportations, 606 ; des règlements à ce sujet doivent être prescrits par le parlement britannique, 643 ; les législatures des provinces doivent avoir la disposition des droits provenant du commerce et de la navigation, 644, 676-677.

Droits civils des Canadiens, doivent être maintenus par les " lois et coutumes du Canada " 372, 381 ; les avocats français représentent que le rapport des marchands au Conseil sur le commerce et la police est un attentat aux, 550 (*voir* p. 571).

Droit coutumier et loi écrite d'Angleterre, les Canadiens s'opposent à leur adoption, 566.

Droits de douane, application du tarif anglais à Québec, 211. *Voir aussi* Droits.

Drummond, Colin, membre du Conseil législatif, 192, 254, 258.

Drummond, John, membre du Conseil législatif, 455.

Dufau, le comité des habitants anglais lui adresse une lettre, 322.

Dumas, A., membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Dumont, M., membre du jury d'accusation à Québec, 132.

Duncan, Saml, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Dundas, Henry, lettre à Dorchester au sujet de l'élaboration de l'Acte constitutionnel, 663-665 ; nommé secrétaire d'Etat, 1791, *voir* note 1, p. 663 ; secrétaire d'Etat pour le ministère de l'intérieur, 663.

Dunk, George, *voir* Halifax.

Dunn, Thomas, membre du Conseil législatif, 166, 254, 258, 455, 463, 464, 469, 481, 529.

Du Pré, Lecomte, membre du Conseil législatif, 322, 529, 556, 568.

Dyson, J., signe les représentations du conseil de commerce, 145.

Ecoles gratuites, Finlay propose d'y adopter la langue anglaise, 628.

" Economat", revenu de l'Eglise provenant de cette source, 35.

Education, condition des enfants protestants par suite du manque d'instruction ; on a besoin de professeurs à Montréal et à Québec, 331, 333 ; il est question d'appliquer les biens des jésuites aux besoins de l'éducation, note 1, p. 558 (*voir aussi* p. 593) ; proposition en vue du progrès de l'éducation, 601 ; il est proposé d'établir des écoles publiques, 605, 607 ; pétition de Trois-Rivières pour obtenir une école publique, 609 ; mentionnée, 615, 616 ; les loyalistes demandent de l'aide pour établir une école publique, 619.

Eglise d'Angleterre, son établissement doit être encouragé, 203.

Egremont, comte d', approuve le système judiciaire et le mode d'administration établis par Amherst et Murray, notes pp. 19, 21 ; règlements à faire en vue du gouvernement de Québec, 69 (*voir* note p. 71) ; succède à Pitt comme secrétaire d'Etat 1761, note p. 71 ; lettre au sujet de l'étendue et de la colonisation des nouveaux gouvernements ainsi que des commissions et des instructions pour les gouverneurs, 84 ; lettre au sujet de la clause du traité de Paris concernant la religion catholique romaine, 99.

Election, règlements relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée, 640, 650, 652, 668-669.

Eliot, Ed., membre du conseil du commerce, 72, 86, 88, 252.

Emancipation, les Canadiens se pénètrent des idées répandues à ce sujet, 433.

Emigrants, leur établissement à la Nouvelle-Ecosse, 575.

Emigration, attitude du gouvernement impérial à cet égard, note 2, p. 95.

Emprisonnement, Marriott propose des mesures à ce sujet, 304.

Emprisonnement pour dettes, abus d'autorité de la part des juges de paix par suite de l'ordonnance de 1764, 255. *Voir aussi* Capias et Dettes.

Enregistrement, les habitants français qui possèdent des terres concédées avant le traité de Paris sont requis d'enregistrer leurs titres, 117, 194 ; pétition des seigneurs de Montréal au roi pour en obtenir l'abolition, 162 ; il en est fait mention, 281 ; proposé de rendre une ordonnance à l'effet de faire enregistrer tous les actes, 591 ; il est question d'établir un bureau d'enregistrement à Montréal, 599 ; au sujet de l'enregistrement de tous les actes, 603, 607.

Ermatinger, Lawrence, membre du comité de Montréal, 333.

Etats-Unis, par le traité de Paris de 1783, l'Angleterre reconnaît leur indépendance, 471 ; frontières stipulées par le traité de Paris de 1783, 471 (*voir aussi* p. 661) ; titres des ordonnances adoptées en 1787 et en 1788, relatives au commerce avec les Etats-Unis, note p. 476 ; Dorchester demande des instructions au sujet de la politique à suivre avec les Etats-Unis, note 4, p. 527.

Exécution, procédure à suivre lorsqu'elle se poursuit sur les terres et les effets, 228, 256, 261 ; elle ne pourra se poursuivre sur les maisons et les terres si le montant est au-dessous de £12, 267 ; règles de l'ordonnance de 1777 concernant procédure dans les cas où elle se poursuit sur les terres et les effets, 448, 450, 512, 513 ; exceptions prescrites, 513 ; elle aura lieu contre la personne si le défendeur s'oppose à la saisie de ses effets, 513 ; en matière commerciale, elle aura lieu contre la personne de même que contre les terres et les effets, 513 ; dans les cas d'appel, l'exécution n'aura lieu que si le demandeur fournit le cautionnement requis par les plaids communs, 560 ; suspension dans certains cas, 630 ; contre les terres et les effets, règles à suivre dans les nouveaux districts, 632.

Exécution, ordonnance d' , règlements à ce sujet, dans l'ordonnance de 1785, 514.

Extraits de règlements, *voir* Règlements.

Faneuil, Peter, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Fargues, Peter, membre du comité de Québec lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 322, 391.

Ferrière, monsieur, professeur de droit à Paris, 231.

Fiefs, explications à ce sujet, 25.

Field, M., fait partie du personnel de l'Hôpital de Québec, 22.

Finlay, Hugh, mentionné pp. 455, 459, 463, 466, 467, 480, 481, 483, 505, 529, 548, 549, 553, 555, 556, 558, 565, 567, 568, 569, 571, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 627.

Finlay, Hugh, son opinion sur les changements qui doivent être faits dans les cours de judicature civile, 459 ; nommé directeur général de l'administration des postes, notes pp. 458, 467 ; lettre relative à l'abrogation de l'Acte de Québec, 480 ; lettre à Nepean au sujet de l'introduction de la loi commerciale anglaise et de l'attitude des Canadiens à cet égard, 548-550 ; blâme le conseil d'avoir voté contre un bill pour améliorer l'administration de la justice, 558 ; appuie un bill pour protéger les revenus de la couronne, pour réglementer la procédure dans les causes de la couronne et pour accorder au sujet le privilège d'en appeler dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 565 ; son opinion sur les changements proposés à l'égard de la constitution, 627 ; propose d'introduire la langue anglaise dans les écoles gratuites, 628.

Finlay James, membre du comité à Montréal lors de l'agitation pour une assemblée, 333.

Fisher, James, chirurgien de la garnison de Québec, 610, 611.

Flitner, Zachariah, grand prévôt à Québec, 21.

Force militaire, il est opportun de la maintenir, 78, 80, 85.

Forges du Saint-Maurice, réserve de terrain nécessaire à cette industrie, 121, 198, 540.

Formules de déclaration et d'assignation, à suivre dans les actions civiles, 512.

Formules de serment, pages 372, 381, 651, 652, 670, 671.

Formules légales, pages 263, 448, 512.

Fortifications, état de celles de Québec, 22, 171, 172 ; remarques de Gage sur l'état de celles du district de Montréal, 55 ; pouvoir accordé au gouverneur en Conseil d'ériger, d'améliorer et de démolir des fortifications, 106 ; terrains qui doivent être réservés à cette fin, 118, 197 ; Carleton recommande l'érection d'une citadelle à Québec, 171 (*voir aussi* 171, 172) ; remarques de Carleton sur la nécessité d'ériger des fortifications, 203, 204 ; la Grande-Bretagne refuse de céder les postes sur la frontière des grands lacs, note p. 473 ; Dorchester est autorisé à préparer un rapport sur les moyens de défense de la colonie, 541

Fox, Charles James, s'oppose au bill de Québec, note 2, p. 496 ; accuse le ministère anglais de négligence à l'égard de Québec, note p. 623.

Fralton, George, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Franklin, Benjamin, signe le traité de Paris de 1783, 473.

Fraser, John, membre du Conseil législatif, 455, 464, 529, 556, 565, 567, 568, 569, 570.

Fraser, juge John, mémoire au gouverneur pour se disculper des accusations portées contre lui par le procureur général, 570.

Fraser, Malcolm, membre du comité à Québec lors de l'agitation pour une assemblée, 322, 332.

Fraser, Peter, pilote sur le Saint-Laurent, 588.

Fraser, S., marchand à Québec, 594.

Freeman, Constant, requis de fournir des renseignement sur l'état de la navigation du Saint-Laurent, 588.
Frost, James, doit fournir des renseignements sur la navigation du Saint-Laurent, 588.
Fulton, *voir* Fralton.
Gable, Benjamin, exécuteur des hautes œuvres à Québec, 32.
Gage, général, nommé gouverneur de Montréal par Amherst, 18 ; rapport sur l'état du gouvernement de Montréal, 54 ; commission de commandant en chef des forces, note 3, p. 129 ; état des fortifications à Crown Point, fort George et Ticonderoga, 169 ; demande des troupes pour faire cesser l'agitation dans les colonies du Sud, 388 ; lettre au sujet de la formation d'une milice canadienne pour réprimer la rébellion dans le Sud, note 1, p. 429.
Gascoyne, Bamber, membre du conseil du commerce, 72, 83, 86, 88.
Gaspé, Marriott propose d'y établir une cour, 306.
Germain, lord George, secrétaire des colonies, 438, 439, 452, 453, 455, 462, 467.
Gibbon, historien, son opinion est citée, 623.
Gibson, John, graveur d'une carte de l'Amérique du Nord, 79.
Goldfrap, J., greffier à Québec, 108, 165, 168.
Goodall, William, marchand à Québec, 594.
Gordon, William, greffier de la couronne à Québec, mort de, 544.
Gouvernement, la division en trois districts, qui existait sous le régime français, est conservé après la capitulation, note p. 18 (*voir aussi* p. 80) ; rapport de Murray, 21 ; état de l'administration sous le régime français, 24 ; rapport de Burton sur celui de Trois-Rivières, 46 ; rapport de Gage sur celui de Montréal, 54 ; lettre d'Egremont sur l'établissement d'un gouvernement à Québec, 69 ; nécessité d'une forme régulière, 78 ; division temporaire de Québec en deux districts, 128 ; il est fait allusion à la proposition du conseil du commerce d'accorder le droit de représentation aux Canadiens, 145, 245-246 ; rapport du procureur général et du solliciteur général, 147 ; proposé de diviser Québec en trois districts, 149 ; opinion de Maseres sur les moyens de régler la question des lois pour Québec, 155-156 ; l'administration est confiée au gouverneur Murray, 242 ; rapport secret du conseil du commerce, note p. 240 ; rapport des lords du commerce sur les règlements et les réformes proposés, 240 ; proposé d'admettre conditionnellement tous les habitants à remplir les charges qui dépendent du gouvernement, 245 ; liste des documents qui ont servi de base au rapport des lords du commerce, 252 ; les lords du commerce indiquent la nécessité d'une réforme immédiate dans la province, 251 ; le solliciteur général Wedderburn expose les défectuosités du mode actuel, 273 ; pouvoirs du gouverneur et de l'intendant sous le régime français, 274 ; allusion au gouvernement militaire, 274 ; extraits des règlements proposés par Wedderburn, 279, 280 ; exposé du régime français par Thurlow, 282 ; sommaire des pouvoirs du gouverneur, 283-284.
Gouvernement, les sujets français demandent au roi le rétablissement des anciennes lois et coutumes, 336-337 ; les habitants français se plaignent d'être exclus des emplois, 337-338 ; les sujets français représentent que la colonie n'est pas mûre pour une assemblée et qu'un conseil composés d'anciens et de nouveaux sujets est opportun, 337-338 ; mémoire des habitants pour obtenir le privilège de remplir des charges civiles et militaires, 337-338 ; lettre de Maseres au lord chancelier au sujet de l'acte proposé pour régler la question des lois, 352 ; questions relatives au
Gouvernement—*Suite.*
gouvernement de Québec, 377 ; instructions à Carleton relatives aux salaires et allocations attachés aux emplois du gouvernement, 410 ; dépêche de Hope à Sydney concernant les changements dans la politique du gouvernement, 514 ; rapports des comités du Conseil législatif relatifs au gouvernement futur de la province, 568 ; ligne de démarcation proposée entre les provinces, 625 ; remarques de Grenville sur les conseils et les assemblées proposés pour les deux provinces, 636 ; remarques du juge en chef Smith sur l'opportunité d'un gouvernement général pour toutes les possessions de l'Amérique du Nord, 655-657; Grenville n'est pas en faveur de l'établissement d'un gouvernement séparé dans le Haut-Canada, 662. *Voir aussi* Constitution.
Gouvernement civil, son introduction en 1764, note p. 19 ; diverses interprétations de la proclamation au sujet dudit gouvernement, 214-215 ; appointements des fonctionnaires, 410.
Gouvernement civil, son introduction en 1764, note p. 19 ; projet de proclamation pour établir cette forme de gouvernement, note p. 69 ; proclamation à ce sujet, 95, 213, citée pp. 219, 243, 269 ; établi par une ordonnance, 126 ; date de l'établissement formel, note p. 126 ; le bill de Québec tel qu'adopté par les Communes abroge la proclamation du mois d'octobre 1763 à ce sujet, 372. *Voir aussi* Constitution et Gouvernement.
Gouvernement de l'Eglise, sous le régime français, 35.
Gouvernement militaire, établi par Amherst, 18, 19 ; désapprouvé par Hamilton, 504.
Gouvernement militaire, opinion de Hamilton sur l'inopportunité de cette forme de gouvernement, 504.
Gouvernement représentatif, proposé par le conseil du commerce, 145.
Gouverneur, obligé de demeurer dans la colonie durant l'exercice de sa charge, 83 ; proposé de lui accorder des pouvoirs temporaires, 90 ; pouvoir relatif à la nomination des juges et des fonctionnaires de la justice, 105 ; autorité qu'il n'exercera qu'avec le consentement de l'assemblée, 221 ; pouvoirs limités, 221 ; proposé de restreindre son pouvoir, 497-498 ; les marchands de Montréal s'opposent à l'autorité qui lui est accordée, 521 ; les pouvoirs des gouverneurs du Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont modifiés, 527 ; est autorisé à diviser la province en districts électoraux et à nommer des rapporteurs-rédacteurs, 668 ; règles à suivre au sujet des projets de loi adoptés par le Conseil et l'Assemblée, 671-672.
Gouverneur général, autorité dont il sera investi à son arrivée, 659.
Grain, il est question de son exportation, 463.
Grands lacs, les Français y réclament la navigation exclusive, 75 ; l'Angleterre refuse d'abandonner ses postes sur les frontières, parce que les Etats-Unis ne se sont pas conformés aux articles du traité de Paris de 1783, relatifs aux terres confisquées, note p. 473 ; il est demandé que les habitants y aient libre accès, 620.
Grand prévôt, proposé d'abolir cette charge, 228.
Grand voyer, ses devoirs, 24 ; appel de ses décisions à l'intendant, 24.
Grant, Chas, membre du comité des habitants anglais de Québec, 322, 332.
Grant, Francis, gouverneur de la Floride orientale, 84, 92, 100.
Grant, James, remarques sur le commerce des Indes occidentales, 588.
Grant, Robert, intéressé dans un procès au sujet d'une succession, 547, 555.

Grant, William, mentionné pp. 141, 322, 455, 460, 463, 464, 465, 466, 467, 481, 482, 515, 529, 556, 558, 565, 567, 568, 569, 594.
Grant, William, son opinion sur les modifications du système judiciaire, note 1, p., 460 ; est en faveur d'une assemblée, note 1, p. 482.
Gray, major James, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 503.
Gregory, est nommé juge en chef, note 3 p. 126 ; révoqué de ses fonctions, note 1, p. 151 ; nommé par Murray membre du premier Conseil législatif, note 3, p. 166.
Grenville, lord William Wyndham, pp. 490, 633, 634, 638, 645, 648, 656, 660.
Grenville, lord William Wyndham, nommé secrétaire d'Etat, juin 1789, note 1, p. 633 ; dépêche secrète à Dorchester relative au premier projet de l'Acte constitutionel, 633 ; lettre à Dorchester relative à l'Acte constitutionnel, 634-637 ; dépêche à Dorchester demandant l'opinion de celui-ci au sujet du premier projet de l'Acte constitutionnel, 635 ; lettre relative à l'Acte constitutionnel, 636-637 ; lettre à Dorchester dans laquelle il discute le premier et le deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 660.
Grey, Will. de, son rapport en qualité de solliciteur général sur le status des catholiques romains, 144 ; rapport sur le gouvernement civil de Québec, 147.
Grimaldi, marquis de, signe le traité de Paris, 66, 67
Gugy, Conrad, membre du Conseil législatif, 455, 463, 464.
Gummersall, capitaine Thomas, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 503.
Habeas corpus, Maseres propose de l'introduire dans la loi de Québec, 353 ; les habitants anglais protestent parce qu'ils en sont privés par l'Acte de Québec, 392, 395, 396 ; commentaires sur l'Acte d'habeas corpus dans les instructions à Carleton (1775) 401 ; remarques de Carleton à ce sujet, 434 ; Haldimand propose de l'introduire, 479 ; *voir aussi* 469, 484, 492 ; remarques de Finlay, 480-481 ; le *writ* d'habeas corpus doit être délivré tel que prescrit par le statut 31, Charles II, 497.
bitants, remarques de Burton sur ceux de Trois-Rivières, 51 ; sont requis de prêter le serment d'allégeance, 115, 192 ; Carleton croit qu'ils peuvent se révolter, 203. *Voir aussi* Canadiens et Canadiens-Français.
Haldimand, Frederick, instructions de 1778, 454 ; nommé gouverneur de Québec, note p. 454 ; instructions de 1779, 455-456 ; requis de rendre une ordonnance pour autoriser le juge en chef à présider les cours des plaids communs, 457 ; requis de communiquer au Conseil certaines parties de ses instructions, 457 ; néglige de suivre ses instructions à l'égard du Conseil, note p. 457 ; dépêche à Germain relative à la discussion au sujet des modifications du système judiciaire, 462 ; dépêche à Germain relative au pouvoir constitutionnel du Conseil de prohiber l'exportation du grain et de la farine et de fixer des prix arbitraires, 462 ; lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note 3, p. 462 ; remarques sur l'influence injuste exercée par une association de monopoleurs sur le marché, 465 ; ses remarques sur les honoraires attachés aux charges du gouvernement, 466 ; ses raisons pour n'avoir pas communiqué certaines instructions au Conseil, 467 ; le roi approuve sa conduite comme commandant, mais il ne peut louer sa manière d'agir comme gouverneur civil, note 4, p. 467 ; signe une ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile, 470 ; instructions de 1783, 474.
Haldimand, Frederick, autorisé en 1783 à faire des concessions de terre aux loyalistes des colonies américaines qui désirent s'établir au Canada,
Haldiman, Frederick—*Suite.*
474 ; instructions, mai 1785, 475 ; instructions, juillet 1785, 476 ; règlements relatifs aux pêcheries de la baie de Chaleur, 476 ; dépêche à North relative aux négociations avec une partie de la population du Vermont, 477 ; il croit que l'Acte de Québec doit être maintenu et que le Conseil doit user avec modération de son autorité de modifier certaines parties de la loi civile française et de la loi criminelle anglaise, 478 ; dépêche à North relative à son intention de proposer une ordonnance pour introduire l'Acte d'habeas corpus, 479 ; rend une ordonnance à l'effet de mieux protéger la liberté du sujet, note 1, p. 481 ; sa réponse à une adresse du Conseil dans laquelle celui-ci se déclare satisfait de l'Acte de Québec, note p. 482 ; repasse en Angleterre, note p. 503 ; s'oppose à l'introduction des institutions anglaises au Canada, tel que le demande le lieutenant-gouverneur Hamilton, note 1 p. 503 ; omet de communiquer à Hamilton des instructions relatives à la province, note 2, p. 503 ; rédige un mémoire sur les affaires civiles, note 3, p. 515 ; remplacé par Dorchester, note 1, p. 527 ; extrait d'une lettre de North autorisant de secourir les loyalistes, 557.
Halifax, comte d', lettre relative à l'étendue des nouvelles provinces, 88 ; succède à Egremont comme secrétaire d'Etat, 90 ; le roi approuve la proclamation relative à l'établissement d'un gouvernement civil, 95.
Hall, William, défendeur dans la cause de Campbell contre Hall, 345.
Hamilton, lieutenant-gouverneur, dans une dépêche à Sydney il dit qu'il n'est pas suffisamment renseigné sur la province, 503 ; recommande l'introduction des institutions anglaises au Canada, note 1, p. 503 ; nommé lieutenant-gouverneur à Détroit, note 1, p. 503 ; remplit la charge d'administrateur du gouvernement civil en l'absence de Haldimand en 1784, note 1, p. 503 ; demande à Sydney les instructions qui lui ont été refusées par Haldimand, note 2, p. 503 ; croit que le temps est opportun pour amender la constitution, 503 ; dépêche à Sydney relative aux Canadiens, 504 ; il exprime son désir de rendre justice à tous, 505 ; sa destitution comme lieutenant-gouverneur, note 2, p. 505 ; sous son administration il est introduit dans l'ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours civiles, une clause à l'effet d'établir le procès par jury dans les causes civiles, note 3, p. 505.
Harrison, Edward, membre du Conseil législatif, 455, 463, 464, 529, 556, 558, 566, 567, 568, 569, 587, 594.
Hartley, David, signe le traité de Paris, 473.
Hawke, sir Ed., membre du Conseil privé, 173.
Hazen, capitaine, informe Carleton de la marche de Benedict Arnold contre Québec, 432.
Haywood, William, signe un mémoire de Montréal adressé à Dartmouth, 330.
Hervey, capitaine, commande les troupes anglaises à Trois-Rivières, 51.
Hey, juge en chef, sa commission, note 1, p. 151 (*voir aussi* p. 293) ; rapport sur l'inopportunité de remettre toute la loi française en vigueur en matière civile, 235 ; signe le rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 258 ; ordonnance provisoire adoptée à l'effet de confier l'exercice de ses fonctions à une commission durant son absence, note 3, p. 320 ; prépare avec Wedderburn une partie de l'Acte de Québec, note p. 356 ; son opinion sur la loi criminelle proposée pour le Canada, note p. 356 ; son opinion sur le bill de Québec, note p. 358 ; extrait d'une lettre à Dartmouth relative au projet d'ordonnance pour établir des cours de justice, note p. 389 ; revient au Canada,

Hey, juge en chef—*Suite.*
note p. 390; lettre au lord chancelier relative à l'état des affaires militaires dans la province et à l'attitude des Canadiens lors de l'invasion, 435; demande d'être relevé de sa charge, 437-438.
Hey et Pownall, mémoire relatif à l'établissement des cours de justice, note p. 389.
Hillsborough, comte de, nommé secrétaire d'Etat pour les colonies, 1768, note p. 182; signe le rapport du conseil du commerce sur l'état de la province de Québec, 252; ses objections contre le troisième projet du bill de Québec, 368.
Holland, capitaine, membre du Conseil législatif, 21, 23, 166, 168, 464, 529, 556, 558, 565, 566, 567, 568, 569, 611.
Honoraires, on se plaint des honoraires excessifs exigés dans les cours de justice, 178, 271; doivent être fixés par le gouverneur en Conseil, 18; remarques de Haldimand à ce sujet, 466; le gouverneur en Conseil doit réglementer les honoraires des commissaires de la paix dans les causes sans importance, 560.
Hope, colonel, nommé commissaire genéral, note 1, p. 503; succède à Hamilton comme lieutenant-gouverneur de Québec, note 1, p. 503; nommé lieutenant-gouverneur de Québec, note 2, p. 505, note 1, p. 514; dépêche à Sydney relative au changement de la politique du gouvernement, 514; propose que le nombre de Canadiens catholiques admis à faire partie du Conseil, soit augmenté, 516; son opinion sur l'établissement d'un gouvernement séparé pour les loyalistes, 516; dépêche de Sydney lui offrant le poste de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick si le colonel Carleton, qui remplit actuellement cette charge, désire devenir lieutenant-gouverneur de Québec, 527; son attitude à l'égard de deux projets de loi présentés par le juge en chef Smith, note 7, p. 565.
Hospice, proposition à ce sujet, 604.
Howard, G. W., écrit au sujet du commerce avec les Indes occidentales, 588.
Huntley, R., signe un mémoire de Montréal adressé à Dartmouth, 333.
Iles de la Madeleine, placées sous la protection de Terre-Neuve, 97.
Infanterie, régiment d', disposition spéciale dans les instructions à Carleton relative au 84e, 538.
Inglis, docteur Charles, nommé évêque de la Nouvelle-Ecosse avec juridiction sur Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. 544.
Instructions à Murray, (1763), 109; interprétation de la proclamation de 1763, note p. 138; extrait relatif à la modification de l'ordonnance établissant des cours civiles, note p. 146.
Instructions, à Haldimand (1778), 454; en 1779, 456; en 1783, 474; en 1785, 476; le juge en chef doit être membre des cours des plaids communs et les présider, 457; vues du Conseil législatif à l'égard des modifications qu'il est question de faire subir au système judiciaire, 458.
Instructions à Carleton, en 1768, 186; en 1771, 272; en 1775, 397, 429; (1786) 528; (1787) 544-546; relatives au commerce et à la navigation (1775), 417; mémoire qui a servi à préparer celles de 1775, note 1, p. 397; règlements pour le Conseil législatif (1775), 398; relatives à l'établissement de cours de justice, 399; relatives aux affaires ecclésiastiques, 403-404; relatives à l'encouragement et à la protection du commerce avec les sauvages et des pêcheries sur la côte du Labrador, 406-407; relatives au mode de tenure, 407; relatives aux salaires et aux allocations, 410-411; relatives aux formalités exigées des vaisseaux, 427-428; Finlay croit que le 12e article des instructions (1786) peut servir de base à une constitution, 627.
"Interrogatoires sur faits et articles." Considérations du juge Panet sur ce sujet, 584; ordonnance de Louis XIV accordant aux plaideurs le droit d'interrogatoire, 584.
Invasion du Canada, lettre de Cramahé à ce sujet, 432.
Irving, Paul Æmelius, lieutenant-colonel et quartier-maître général à Québec, 21; gouverneur intérimaire, signe l'ordonnance accordant aux Canadiens le droit de remplir la charge de jurés dans les causes civiles et criminelles, 146 (voir p. 148); signe l'ordonnance établissant une session à la Saint-Michel pour la cour suprême et la cour des plaids communs, 147; remarques sur l'administration de la justice, 161.
Jackson, Richard, travaille avec Hey à la préparation d'une ordonnance relative aux cours de justice, note 1, p. 389; son opinion sur les amendements demandés au sujet des plaids communs, 458.
Jay, John, signe le traité de Paris de 1783, 473.
Jenyns, Soame, membre du conseil du commerce, 72, 83, 145, 252, 397.
Jessup, colonel Eben, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 503.
Jessup, major Edward, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 503.
Jésuites, biens des, dispositions de ces biens, note 1, p. 558; proposé d'appliquer le revenu aux besoins de l'éducation, 593; il en est question, 601.
Johnson, colonel Gay, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 502.
Johnstone, sir James, est en faveur de l'établissement d'une assemblée, 623.
Johnson, sir John, pétition adressée au roi, 500; déclaration à l'égard des pertes subies par les Mohawks, 524; son opinion quant à la disposition des terres de la couronne, 611-613; lettre des magistrats de Cataraqui relative au commerce et à la tenure dans leur district, 613-615; lettre des magistrats de Cataraqui relative à l'administration de la justice dans leur district, 613-615; lettre des magistrats de New-Oswegatchie relative à la population, à l'agriculture et aux terres de la couronne, 616.
Johnson, sir William, il en est fait mention, 320; esquisse relative à ses fonctions, note 1, p. 431.
Johnstone, Alexander, membre du Conseil législatif, 455.
Johnstone, capitaine Alexander, commande une compagnie à Trois-Rivières, 51.
Johnston, James, gouverneur de la Floride occidentale, 132, 133.
Joliffe, W., membre du conseil du commerce, note 1, p. 397.
Judicature, résolution du Conseil privé pour ordonner la préparation d'un rapport sur les défectuosités de la judicature, 174; le gouverneur doit faire un rapport sur l'état de la judicature, 174; défectuosités au sujet desquelles on demande un rapport, 175; pouvoir accordé au gouverneur en Conseil d'établir des cours, 190; Maseres propose d'établir trois cours royales, 225; il est suggéré de faire des réformes dans l'application de la loi, 278. *Voir aussi* Juridiction.
Judicature civile, proposé que les territoires sauvages soient compris dans les limites d'une juridiction civile, 85; la cour des plaids communs à Montréal est érigée en cour indépendante avec une juridiction propre, 260; établissement à cette fin à l'Illinois, à Détroit, Saint-Vincenne, Gaspé et Michillimackinac, 402, 406; ordonnance de 1777 confirmant les jugements des cours civiles, 445. *Voir aussi* Judicature.

Judicature civile, ordonnance pour établir des cours de judicature civile (1777), 443 ; l'ordonnance de 1777 confirme les jugements des cours de juridiction civile établies depuis la mise en vigueur de l'Acte de Québec, 444 ; ordonnance pour réglementer les procédures, 445 ; le juge en chef Livius propose un amendement au système judiciaire de la province, note p. 458 ; Haldimand rend compte de la discussion du Conseil législatif sur l'opportunité de suivre ses instructions relativement aux modifications du système judiciaire, 482 ; ordonnance pour réglementer la procédure des cours de judicature civile et pour établir le procès par jury en matière commerciale, 505 ; instructions de 1786 relatives aux règlements concernant les cours de l'administration de la justice, 532-533 ; amendements proposés, 553 ; ordonnance pour maintenir une ordonnance à l'effet de réglementer la procédure des cours, 559 ; remarques de Mabane sur les jurys dans les causes civiles, 530-582 ; les marchands de Québec recommandent la réintroduction du droit coutumier et de la loi écrite d'Angleterre à l'égard de la propriété mobilière et des droits civils, 589 ; les habitants de Trois-Rivières représentent à Dorchester l'état de la juridiction civile dans leur gouvernement, 607 ; les habitants de Cataraqui recommandent l'établissement de cours de juridiction civile et criminelle dans leur district, 614 ; ordonnance de 1789 relative à la procédure des cours, 629 ; règlements relatifs aux cours civiles dans le district de Hesse, 632. *Voir aussi* Cours civiles et Justice.

Judicature, cours royales de, proposées par Maseres, 225, 226, 238.

Juges, ceux qui doivent être nommés par le gouverneur, 105 ; nomination et destitution, 114, 498 ; règles générales relatives à la pratique, 149 ; pouvoirs arbitraires des juges français, 161 ; ceux de la cour inférieure sont requis de s'en tenir à la coutume de Paris, 161 ; nombre de juges à Québec à l'époque de la conquête, 184. ceux nommés par la majorité des membres du Conseil, 191 ; nomination d'un nouveau juge pour la cour des plaids communs à Montréal, 256 ; peuvent ordonner le payement des montants accordés de leurs jugements par à-comptes 266 ; Marriott parle de restreindre leur juridiction, 302 ; instructions à Carleton (1775) relatives à la nomination des juges, 403 ; en vertu de l'ordonnance de 1777, leurs décisions sont finales si la somme est au-dessous de £10, 444 ; il est question de réglementer leurs nominations et leurs honoraires, 484 ; l'enquête à l'égard des accusations portées contre les juges des plaids communs ne révèle pas que les juges se sont rendus coupables de corruption, note 3, p. 570 ; pouvoirs du premier juge nommé pour le district de Hesse, 630 ; le roi a le pouvoir de nommer des juges, 644, 654.

Juges de paix, leurs pouvoirs en vertu de l'ordonnance du 17 sept. 1764, 127. 207 ; règlements relatifs aux appels de leurs jugements, 127 ; proposé de restreindre leurs pouvoirs, 150 ; leurs nominations par la majorité du Conseil, 191 ; rapport du Conseil sur leur administration de la justice, 254 ; plaintes au sujet de leur administration de la justice à Montréal, note 1, p. 254 ; outrepassent l'autorité accordée par l'ordonnance du 17 sept. 1764, 255 ; suggéré d'annuler l'autorité accordée par l'ordonnance du 17 sept. 1764, 256 ; proposé d'en nommer pour les villes de Québec et de Montréal en vertu de commissions spéciales, 257 ; leur autorité à l'égard de la propriété est restreinte par l'ordonnance de février, 258 ; pénalité en cas de violation de l'ordonnance, 259 ; instructions à Carleton (1775) relatives à leurs nominations, 403 ; le gouverneur en son conseil autorisé à en nommer pour entendre les causes peu importantes, 560 ; autorisés à nommer des gardiens de la paix pour les villes, 562 ; les officiers de la milice autorisés à remplir la charge de juges de paix dans les paroisses, 562 ; suggéré de leur accorder de nouveau le pouvoir conféré par l'ordonnance de 1764, 590 ; suggéré d'étendre leur juridiction, 604 ; le pouvoir est accordé à trois d'entre eux d'entendre et de juger toute violation de la paix et les petits vols, 631.

Juge en chef, nomination de William Gregory, note 3, p. 126 ; destitution de Gregory, note 1, p. 151 ; nomination de William Hey, note 1, p. 151 ; nomination de Peter Livius, note 1, p. 455 ; destitution de Peter Livius ; ce dernier est réinstallé par les lords du commerce, note p. 456. nomination de William Smith, note 1, p. 546. *Voir aussi* Gregory, Hey, Livius et Smith.

Jurés, protestations des jurés français à l'égard des représentations du jury d'accusation de Québec, 134 ; méthode proposée pour en faire le choix, 226 ; il est proposé d'en doubler le nombre, 229 (*voir* p. 308) ; qualités requises, 509, 549, 581 ; liste des jurés dans la ville de Québec relativement à l'objection contre le procès par jury dans les causes civiles, 583 ; qualités requises dans les cinq districts, 629.

Juridiction criminelle, pouvoir de pardonner accordé au gouverneur, 105 ; pouvoir de siéger accordé au juge en chef, 164 ; le conseil du commerce propose de faire des changements à l'égard du jury, 247 ; opinion de Thurlow sur la portée de la proclamation de 1763, 285 ; Carleton favorise le maintien de la loi française, note p. 356 ; opinion de Wedderburn quant à la préparation d'un code criminel pour Québec, note p. 356 ; les habitants anglais protestent contre le pouvoir illimité accordé au gouverneur et au conseil par l'Acte de Québec, 396 ; Carleton favorise la réintroduction de la loi française, 434 ; ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec, 451 ; ordonnance de 1787 pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 562 ; l'exécution des jugements doit être suspendue dans certains cas, 630 ; proposé d'introduire la loi criminelle anglaise dans l'Acte constitutionnel, 660. *Voir aussi* Justice.

Juridiction criminelle, ordonnance de 1787 pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 562. *Voir aussi* Judicature.

Juridiction ecclésiastique, instructions de Carleton (1775) relatives aux règlements à cette fin, 404-405.

Juridiction ecclésiastique, instruction de n'admettre aucune juridiction ecclésiastique étrangère dans la province, 116 (*voir aussi*, 193, 247, 248) ; règlements proposés à l'égard de la juridiction de l'autorité catholique romaine, 247, 248 (*voir aussi* 116 193, 194, 209, 397) ; proposé de nommer un surintendant pour prendre charge des affaires de l'Eglise catholique romaine, 249 ; telle que définie par l'Acte de Québec, 383 ; instructions à Carleton à ce sujet, 403-406 ; règlements à ce sujet dans les instructions à Dorchester, 1786, 533-535 ; juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse sur Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, 544 ; pouvoir du roi d'établir des cours investies d'une telle juridiction, 644, 654 ; présentation de titulaires assujettie à la, 674-675.

Jurys, les Canadiens obtiennent le droit d'en faire partie, note p. 126 (*voir* pp. 133, 207, 244) ; les marchands anglais sont mécontents parce qu'il est permis aux Canadiens d'en faire partie, note

Jurys—*Suite.*
p. 127 ; Murray recommande d'accorder ce privilège aux Canadiens, 140 ; ordonnance accordant aux Canadiens le privilège d'en faire partie dans les causes civiles et criminelles, 146, 244 (*voir* p. 148) ; ordonnance relative à la composition du jury dans les causes civiles, 146 (*voir* p. 148) ; verdicts rendus par la majorité du jury, 227 ; propositions relatives à la formation du jury dans les causes criminelles, 247 ; propositions du conseil du commerce au sujet du jury dans les causes criminelles, 247 ; remarques de Marriott au sujet du jury dans les causes criminelles, 303 ; les habitants anglais se plaignent d'être privés du procès par jury, 392, 395, 396 ; pétition pour obtenir que le jury soit facultatif dans tous les procès instruits devant les cours de première instance, que ceux qui en feront partie soient choisis au scrutin et que l'on procède comme en Angleterre, 484 ; objections contre un jury facultatif, 492 ; clause pour amender l'Acte de Québec de façon à accorder le procès par jury, 500 ; règlements relatifs à la formation du jury, 509 ; ordonnance de 1787 décrétant que lorsqu'il n'y aura pas de jury, le dossier devra en faire mention, afin que dans le cas d'appel la cause soit entendue devant le tribunal supérieur d'une façon aussi complète que devant la cour des plaids communs, 559 ; les marchands de Québec proposent que des jurys soient accordés dans toutes les cours de première instance, 590.

Jury d'accusation, recommande qu'il y ait appel des jugements des cours militaires aux cours civiles, 131 ; décide de ne plus siéger dans les cours où il n'y aura pas quelqu'un bien versé dans la science des lois pour présider, 131 ; fait des représentations, 130 ; proteste contre l'admission des catholiques romains comme jurés, 132 ; recommande des protestants comme jurés dans certains cas, 133, 135.

Justice, extrait d'une instruction supplémentaire à Murray relative à l'administration de la justice, note 1, p. 138 ; ordonnance réglementant la composition des jurys dans les cours civiles, 146 ; propositions relatives à l'amélioration de l'administration de la justice, 161 ; plaintes des Canadiens au sujet des délais et des dépenses, 177 ; Carleton recommande des réformes 180 ; on doit remédier aux délais et aux dépenses, 180-181 ; projet d'un rapport du gouverneur en Conseil, 204 ; lois d'Angleterre mises en pratique dans Québec, 205 ; dépenses et délais dans l'administration de la justice, 222-223 ; proposé de diviser la province en trois districts avec une cour royale dans chacun, 223 ; plan proposé par Maseres à ce sujet, 225-227 ; Maseres propose un système semblable à celui qui existait sous le régime français, 225-227 ; quatre méthodes proposées pour régler la question des lois de la province, 229 ; plan préparé par Carleton pour régler la question des lois, 235 (*voir aussi* note p. 236) ; Maseres critique le plan de Carleton pour régler la question des lois, 236 ; les Canadiens se plaignent surtout des délais et des dépenses, 238 ; l'ordonnance de septembre 1764 donne lieu à des dépenses et à des délais lorsqu'il s'agit de causes civiles, 244 ; changements proposés par le conseil du commerce au sujet des cours de circuit, 247 ; rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 254 ; proposé d'annuler l'autorité accordée, par l'ordonnance de septembre 1764, aux juges de paix en matière de propriété civile, 256.

Justice, ordonnance de février 1770 en vue d'une administration plus efficace de la justice et de réglementer les cours, 258 ; il est question des causes peu importantes, 266 ; ordonnance en vue d'une administration plus efficace, 268 ; les Canadiens désirent être régis par les lois et coutumes de Paris, 270 ; les défectuosités sont exposées par le solliciteur général Wedderburn, 273 ; remarques sur les dépenses et les délais, 278 ; proposé de nommer des commissaires de la paix avec des pouvoirs limités, 281 ; remarques générales et propositions de Thurlow, 282-288 ; le Conseil législatif est requis par les instructions à Carleton de 1775, d'établir et de réglementer des cours, 399-402 ; il est question d'étendre l'administration de la justice au territoire indien, 413-415 ; ordonnance pour établir des cours de judicature civile dans la province, 1777, 443 ; ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile, 1777, 445 ; ordonnance pour établir des cours de juridiction criminelle, 1777, 451 (*voir aussi* 531-532) ; ordonnance proposée pour la protection du pauvre dans les causes peu importantes, 549 (*voir* note p. 553) ; projet d'ordonnance préparé par le juge en chef Smith pour une meilleure administration de la justice et pour réglementer la pratique du droit, 551 ; il est question de l'administration de la justice dans le 12e article des instructions à Dorchester de 1786, 552 ; commissaires nommés pour rendre la justice dans les causes peu importantes, règlements fixant leurs honoraires et leur juridiction, 560 ; le gouverneur est autorisé à former de nouveaux districts pour l'administration de la justice.

Justice, le procureur général Monk censure l'administration de la justice dans les cours des plaids communs, note 3, p 563, (*voir* p. 565) ; lettre de Dorchester à Sydney relative à la situation de la province, 564 ; le juge en chef doit faire une enquête à l'égard des accusations portées contre l'administration de la justice, 569 ; rapport du comité du Conseil, 571 ; confusion dans les cours par suite du manque d'uniformité des lois, 589 ; délais et dépenses, 590 ; proposé de tenir les cours moins fréquemment, 590 ; proposé d'ériger un plus grand nombre de districts pour l'administration de la justice, 590 ; confusion provenant du mélange des lois, 595 ; les habitants de Trois-Rivières se plaignent des dépenses et des délais, 607-08 ; les magistrats de Cataraqui se plaignent des dépenses et des délais dans leurs districts, 614 ; les loyalistes désirent un gouvernement séparé, 616. *Voir aussi* Cour de justice.

Justice, cours de, le gouverneur et le Conseil sont autorisés à établir des cours, 97,214 ; le gouverneur en son Conseil est autorisé à établir des cours, 105 ; ordonnance pour établir et réglementer des cours, 126 ; règles générales relatives aux juges dans les actions personnelles, 150 ; comité choisi pour préparer un rapport sur les affaires concernant les cours, 568 ; rapport du comité du Conseil à ce sujet, 571. *Voir aussi* Justice

Keene, Witshed, membre du conseil du commerce, 397.

Kingston, *voir* Cataraqui.

Kneller, Henry, reçoit des appointements temporaires comme procureur général, notes pp. 254, 258 ; sa mort, note 3, p. 463.

Knox, William, remarques sur le troisième projet du bill de Québec, 368 ; nom mentionné 257, 361, 368.

Labrador, côte du, sous l'autorite du gouverneur de Terre-Neuve, 96 ; les sujets français désirent être sous la protection de Québec, 337 ; encouragement des pêcheries, 407 ; le droit des Canadiens d'y faire la pêche doit être protégé tel que requis par les instructions de Carleton de 1775, 407 ; les pêcheries doivent être encouragées, 407, 537.

La Corne, abbé de, doyen du chapitre de Québec, 35.
La Corne, Saint-Luc, membre du Conseil législatif, 455, 463, 482. *Voir aussi* Saint-Luc.
La Fayette, marquis de, sa visite aux sauvages, 504
La Naudière, Charles de, membre du Conseil législatif, 322, 529.
Langue anglaise, projet de Finlay pour la faire adopter dans les cours et les écoles gratuites, 628.
Leake, major Robert, signe une pétition en faveur des loyalistes, 508.
Le Brun, M., avocat français, lettre à Maseres, 352.
Lees, John, membre du comité des habitants anglais, 322, 332, 391.
Legge, capitaine, commande les troupes anglaises à Masquinonge et à Machiche, 51.
Le Loutre, abbé, a été une cause de difficulté en Acadie, note 2, p. 99.
Le Maistre, capitaine, envoie au comité du Conseil une liste des vaisseaux sur les lacs Ontario, Erié et Huron, 588.
Léry, Chaussegros de, membre du Conseil législatif, 455, 464, 481, 483, 515, 529, 556, 567, 568, 569, 611.
Lester, Robert, membre du comité des marchands de Québec, 594.
Lettres d'administration, objection contre la manière de les accorder, 585.
Lettres de change, celles qui ont été tirées au Canada devraient être payées par la France, 57 ; ordonnance à ce sujet, 442.
L'Evesque, Francis, membre du Conseil législatif, 455, 463, 465, 483, 515, 529, 587, 594.
Lévis, marquis de, pages 4, 6, 7.
Lévis, marquis de, envoie une lettre à Amherst au sujet de la capitulation de Montréal, 4.
Lewes, sir Watkin, prend part à la discussion concernant les affaires du Canada à la Chambre des communes, 623.
Liberté de débat, doit être accordée, 188, 530.
Lieutenant-gouverneur, Carleton remplit cette charge, note 2, p. 183 ; Hamilton est révoqué, note 2, p. 504 ; les gouverneurs de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick prendront le titre de lieutenants-gouverneurs, 527 ; Carleton recommande d'en nommer un pour les districts de l'ouest, 626. *Voir aussi* Burton, Carleton, Cramahé, Hamilton et Hope.
Limites couvertes de bois, disposition à ce sujet, 121, 198.
Lisburne, lord, membre du conseil du commerce, 252.
Lisle, M. de, chapelain de la garnison de Montréal, 352.
Livingstone, James, lettre interceptée et envoyée à Dartmouth, note 1, p. 435.
Livius, Peter, nommé juge en chef en 1776, note 1, p. 455 ; destitué par Carleton, note 1, p. 456 ; le conseil du commerce désapprouve la conduite de Carleton et réinstalle Livius dans ses fonctions, note p. 456 ; propose un amendement au système judiciaire de Québec, note p. 458.
Lois, les représentants du peuple devront élaborer un code civil conforme autant que possible aux lois d'Angleterre, 96, 214 ; pouvoir accordé à l'Assemblée de faire des lois, 104 ; règlements qui seront mis en pratique par le gouverneur en son Conseil et par l'Assemblée dans la préparation et l'adoption des lois, 111, 188 ; il est question de maintenir les lois françaises ou d'adopter celles d'Angleterre comme lois générales dans la province, 230 ; avantages et désavantages de ces méthodes, 230-234 ; Carleton suggère de suivre la loi anglaise en matière criminelle et la loi française en matière civile, 236 ; Maseres propose de maintenir certaines parties de la loi française et d'introduire entier la loi criminelle anglaise, 352-353.
Loi anglaise, proposé d'en faire la loi générale à l'exception de certaines parties qui seront indiquées par une proclamation, 230 ; avantages et désavantages, 233, 234 ; proposé par Carleton de suivre la loi anglaise dans les causes criminelles, 235 ; Wedderburn en faveur de la loi anglaise en matière criminelle, 279 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec protestent contre son abolition, 340 ; les marchands de Québec désirent maintenir certaines de ses parties, 341 ; les juges des plaids communs s'appuient sur l'autorité de l'Acte de Québec pour s'opposer à son introduction, 548 ; les sujets nés britanniques désirent qu'elle soit maintenue, 548 ; les Anglais et les loyalistes désirent la loi commerciale anglaise, 548 ; pétition des habitants de Québec et de Montréal contre la loi écrite et le droit coutumier anglais, 566 ; les marchands de Québec recommandent la réintroduction de la loi écrite et du droit coutumier anglais comme la règle générale à suivre à l'égard de la propriété mobilière et des droits civils, 589 ; les magistrats sont en faveur de la loi anglaise, 614 ; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent le droit commercial anglais, 621 ; Finlay est d'avis que la loi anglaise doit être appliquée dans les cas d'actions personnelles pour dettes, contrats, etc, 628. *Voir aussi* Lois d'Angleterre.
Lois criminelles anglaises. Dans son "Projet d'acte" Maseres propose le maintien de la loi criminelle anglaise, 353 ; l'Acte de Québec tel que voté par les Communes prévoit à son maintien dans la province, 373 ; elles sont maintenues en vigueur par l'Acte de Québec, 382.
Loi criminelle d'Angleterre, en vigueur à Québec, 205, 219 ; remarques de Carleton à ce sujet, 236 ; Wedderburn croit qu'elle ne doit pas être complètement introduite au Canada, 278-279 ; il est prévu à son maintien par le "projet d'acte" de Maseres, 353 ; doit être appliquée dans la province de Québec, 373 ; l'Acte de Québec prévoit à son maintien, 382.
Loi criminelle française. *Voir* Loi criminelle.
Lois d'Angleterre, les lois criminelles et civiles en vigueur dans Québec, 205-218 ; au sujet de la légalité de leur introduction, 221 (voir p. 236).
Lois du Canada, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, 177-185.
Lois et coutumes du Canada, admises dans les cours des plaids communs lorsque l'action a été mue avant le 1er oct. 1764, 127, 207 ; Carleton suggère de les suivre dans les causes civiles, 236 ; les habitants désirent leur maintien, 270, 335 ; doivent être mises en pratique en matière civile, 373, 381 ; les pétitionnaires pour obtenir une assemblée désirent les maintenir dans certains cas, 485 ; il en est fait mention, 492 ; le solliciteur général croit que les points soulevés par le juge en chef à ce sujet, devraient être décidés par le Conseil privé, note 2, p. 547 ; en vertu de l'ordonnance de 1787, le dossier des cours des plaids communs doit contenir l'exposé de tout jugement basé sur toute loi ou coutume de la province, 559 ; doivent-elles s'appliquer à des sujets nés britanniques, 546-547 ; les Canadiens à Montréal prétendent que leur droit coutumier leur a été promis par les articles de la capitulation, 602 ; Finlay propose de les maintenir dans les cas de transmission d'immeubles, 628 ; pétition de la noblesse pour en obtenir le maintien, note 2, p. 628. *Voir aussi* Loi française.
Loi et coutumes françaises, admises dans les cours des plaids communs lorsque l'action a été mue avant le 1er oct. 1764, 127, 207 ; les Canadiens désirent être régis par la loi et ...., 270 ; pétition des Canadiens pour en obtenir le rétablissemens, 270-271. *Voir aussi* Lois, Loi française, Lois et coutumes du Canada.

Loi française, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, note p. 185 ; il est proposé de rétablir la loi française en son entier à l'exclusion de loi anglaise, 229 ; avantages et désavantages, 230 ; Carleton est d'avis de maintenir la loi française dans les causes civiles, 235 ; opinion du juge en chef Hey sur l'inopportunité de remettre la loi française en vigueur en matière civile, 235 ; Maseres croit qu'elle doit être remise en vigueur dans certains cas, 238 ; doit être mise en pratique au sujet des concessions de terre, 272 ; avis de Wedderburn à cet égard lorsqu'il s'agit de tenure et de partage d'effets, 280 ; avis de Thurlow à ce sujet, 282-283 ; suivie dans certains cas nonobstant l'ordonnance de 1764, 294 ; les marchands de Québec désirent que l'on diffère sa remise en vigueur, 340 ; dans les cas de tenure et de transport de terre, 352. *Voir aussi* Loi française et coutumes et Lois et coutumes du Canada.

Loi martiale, le gouverneur peut la proclamer en temps de guerre, 106 ; est déclarée en vigueur à Québec en 1775, 436.

Lois municipales, les citoyens de Québec adressent à Carleton une pétition à ce sujet, 595.

"London Chronicle", sommaire d'un débat à la Chambre des communes sur les changements de la constitution du Canada, note p. 623.

Longueuil, M. de, membre du Conseil législatif, 1, 455, 464, 529, 556, 567, 568, 610, 611.

Longueuil, M. de, gouverneur de Trois-Rivières, 7.

Lords du commerce. *Voir* Conseil du commerce.

Lotbinière, Chartier de, critique des points importants du bill de Québec, 352, 375, 377.

Loughborough, baron, *voir* Wedderburn.

Louisiane, commerce de cet endroit, 57.

Loyalistes, Haldimand est autorisé à leur concéder des terres, 474 ; Haldimand donne des instructions à sir John Johnson au sujet de la tenure des terres concédées aux loyalistes, note 3, p. 474 ; pétition de sir John Johnson et autres en faveur des loyalistes établis au Canada, 500 ; pétition adressée au roi pour obtenir l'abolition de la tenure française, 500 ; ils proposent d'ériger la région à l'ouest du lac Saint-François en un district qui sera subdivisé en comtés, 501 ; opinion du lieutenant-gouverneur Hope quant à leur accorder un gouvernement séparé, 516 ; il en est question, 517, 546, 552 ; au sujet de leur pétition pour obtenir la modification du mode de gouvernement et de tenure, 500 ; partie des instructions à Dorchester en 1786 relative aux concessions de terre à leur faire et au mode de tenure, 538-539 ; des membres du Conseil protestent contre le délai de l'ordonnance proposée pour leur venir en aide, 556 ; extrait d'une lettre de North à leur égard, 557 ; nouveaux districts autorisés en vue de l'administration de la justice, 560 ; le Conseil recommande de leur concéder des terres, 575 ; le comité du Conseil recommande de leur accorder le mode de tenure indiqué dans les instructions à Carleton (1771) 611 ; ils désirent jouir du même mode de tenure que ceux qui sont allés s'établir à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 611 ; pétition pour obtenir l'exemption de redevances seigneuriales, 616, 618 ; ils désirent être régis par la constitution et les lois britanniques, 616 ; pétition de ceux de l'ouest adressée à Dorchester pour obtenir la constitution britannique, 619 ; pétition pour obtenir que des mesures soient prises pour encourager le commerce, 619-620 ; demandent que leurs terres soient concédées à franc et commun socage, 624 ; endroit où ils se trouvent établis dans la province, 624 ; doivent être régis par les lois anglaises et la tenure anglaise doit leur être accordée, 625 ; Carleton recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les quatre districts de l'Ouest, 626 ; ils désirent faire partie d'une assemblée provinciale, 626.

Lymburner, Adam, représente en Angleterre l'élément qui au Canada désire une assemblée, note p. 623 ; son opinion quant à la nécessité de modifier le gouvernement de Québec, note p. 623 ; propositions quant au mode de représentation dans le Bas-Canada, 663.

Mabane, Adam, envoie un mémoire au gouverneur au sujet des accusations du procureur général, 570 ; contre le procès par jury en matière civile, 580-582.

Macaulay, Zachary, membre du comité chargé de préparer une pétition pour obtenir une assemblée, 321, 324, 332, 391.

Mackworth, sir Herbert, membre du parlement britannique, note p. 338, 623.

Maclean, lieutenant-colonel, officier à Québec durant l'invasion de 1775, 435.

Magistrats, ceux de Montréal protestent contre l'ordonnance du mois de février 1770, note p. 258 ; ceux de Québec proposent d'étendre la juridiction des juges de paix, 604 ; ceux de Québec suggèrent d'améliorer l'administration de la police, 604 ; recommandent la création d'une maison de détention et d'un hospice, 604 ; ceux de Québec recommandent de faire fixer les honoraires des médecins par la législature, 605 ; ceux de Cataraqui écrivent à Johnson au sujet du commerce et de la tenure dans leur district, 613-615 ; ceux de New-Oswegatchie écrivent à sir John Johnson au sujet de la population, de l'agriculture et de la colonisation des terres du roi, 616.

Maison de détention, suggestions à ce sujet, 604.

Maitland, lieutenant-colonel, officier à Québec, 21.

Malone, capitaine, officier à Québec, 21.

Mansfield, lord, rend le jugement dans la cause de Campbell contre Hall, 345 ; définit le pouvoir du roi de modifier et de rendre des lois, 347 ; rédige une nouvelle formule de serment qui doit faire partie du bill de Québec, note 2 p. 370.

Marchands anglais qui font le commerce avec Québec, mémoire au gouvernement anglais au sujet d'une assemblée générale, 337-345 ; propositions au sujet du conseil législatif si une assemblée n'est pas jugée à propos, 343-344 ; mémoire à lord Sydney au sujet des réglements proposés pour cette province, 517 ; pétition pour obtenir une assemblée, la loi anglaise relative au commerce et des réformes dans les cours de justice, 621.

Marchands anglais à Québec, leurs relations tendues avec Murray sont cause du rappel de ce dernier, note p. 140 ; pétition au roi pour obtenir le rappel de Murray, 141.

Marine, il est proposé d'établir les quartiers de la marine à Cataraqui, 615.

Marine, officiers de la, les offenses qu'ils commettront sur terre seront punies suivant les prescriptions de la loi, 107.

Marriott, James, prépare un code de lois pour la province de Québec, 289 ; provenance du texte indiqué dans ce volume, notes pp. 273, 289 ; passe en revue l'administration primitive de la colonie, 289-318 ; s'efforce de rédiger un code de loi à l'aide des faits mentionnés dans plusieurs rapports, 289 ; parle des relations du Canada avec la France, 290 ; base sur laquelle doit s'appuyer un code de lois, 290-291 ; remarques sur l'état de la loi civile après la cession, 294-295 ; allusion au pouvoir discrétionnaire du gouverneur, 296 ; suggère de présenter quatre projets de loi au parlement, concernant les cours de justice, le droit coutumier, les revenus et la religion, 302 ; parle du serment que devront prêter les membres du Conseil et de l'Assemblée, 301 ; son avis quant au pouvoir limité des juges, 302, 303.

Marsham, M., membre du parlement britannique ; il favorise l'introduction de l'habeas corpus à Québec, 623.
Martin, M., secrétaire des lords de la trésorerie, 34, 623.
Maseres, Francis, nommé procureur général, notes pp, 151, 152 ; considérations sur l'opportunité d'un acte du parlement au sujet de la province de Québec, 152 ; prépare un projet de rapport pour le gouverneur en son conseil sur l'état des lois et de l'administration de la justice à Québec, 204 (*voir* p. 235) ; projet relatif à l'administration de la justice, 225 ; propose de diviser la province en trois districts, 225 ; suggestions au sujet des qualités requises des juges, 225 ; suggère que le pouvoir de juger les causes soit dévolu à des juges anglais, 225 ; propose quatre méthodes pour régler la question des lois de la province, 229 ; Carleton désapprouve son projet au sujet des lois de la province, 235 ; critique les propositions de Carleton au sujet des lois criminelles, 236 ; ne s'entend pas avec Carleton et repasse en Angleterre, note p. 254 ; écrit à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 321 ; lettre du comité des habitants anglais au sujet d'une assemblée, 324 ; écrit au lord chancelier pour lui exposer les principaux points de son projet d'acte pour régler la question des lois de la province de Québec, 352 ; confère avec lord North sur les mesures à prendre pour régler les affaires de Québec, note 2 p. 354.
McCord, John, membre du comité de Québec, lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 322, 332.
McGill, James, membre du comité de Montréal chargé d'une pétition pour obtenir une assemblée, 333.
McKenzie, Alexander, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.
McKenzie, William, désire devenir membre du Conseil, 141.
McRandle, Gilbert, membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.
Mearns, J. W., greffier du Conseil, 561.
Melville, Robert, gouverneur des Indes occidentales, 85, 92, 100, 351.
Melville, Vicomte. *Voir* Dundas.
Mémoire, adressé de Québec à Dartmouth au sujet d'une assemblée, 330, 331 ; celui des sujets français pour obtenir le maintien de leurs anciennes lois et coutumes, 336, 337 ; des marchands anglais qui font le commerce avec Québec pour obtenir une assemblée, 517 ; des juges des plaids communs du district de Québec pour se disculper des accusations du procureur général, 570 ; des marchands qui font le commerce avec Québec pour obtenir une réforme de la constitution civile, 621.
Memoranda, relatif à l'Acte de Québec, 354 ; qui à servi à préparer les instructions à Dorchester 1775, note p. 397 ; celui de Dorchester relatif à ses instructions de 1786, 527 ; relatif au procès par jury, 579.
Meredith, Randal, membre du comité de Québec lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 391.
Mesplet, Fl., imprimeur à Montréal, 494.
Milice, projet de Carleton relatif à la milice canadienne, 430, 433 ; Carleton autorise la levée de toute la milice, note p. 436 ; les officiers sont autorisés par l'ordonnance de 1777 à exercer les fonctions de gardiens de la paix, 452 ; suggestions de Hope à ce sujet, 516 ; remarques de Sydney au sujet de la milice coloniale, 525 ; Finlay recommande de bien organiser une compagnie, 548 ; proposé de rendre une ordonnance à ce sujet, 549 ; ordonnance proposée pour loger les troupes dans les paroisses de la campagne et pour le transport des vivres du roi, 549 ; officiers autorisés à exercer les fonctions de gardiens de la
Milice—*Suite.*
paix dans les paroisses de la campagne, 562 ; comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur tout ce qui concerne ce sujet, 568 ; proposé d'installer à Cataraqui les magasins pour les garnisons du haut de la contrée, 615.
Milice canadienne, Carleton approuve la formation d'un régiment, 388 ; Carleton en propose l'organisation, 430, 433. *Voir aussi* " Milice ".
Mills, lieutenant, officier à Québec (1762), 21.
Mines, négligence des Français à ce sujet, 50.
Mohawks, conpensations des pertes qu'ils ont subies durant la guerre, 524.
Monckton, général Robert, blessé à la prise de Québec, note p. 17 ; succède à Wolfe à Québec, note p. 17 ; nomme Murray gouverneur de Québec, note p. 17 ; nomme Burton lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 17 ; publie un manifeste permettant aux habitants de retourner sur leurs terres à condition qu'ils rendent leurs armes et prêtent serment de fidélité, note p. 17 ; extrait d'une lettre à Pitt au sujet de l'état-major de Québec, note p. 17.
Monk, James, pages 463, 563, 565, 569.
Monk, James, nommé procureur général, note 3, p. 463 ; dénonce l'administration de la justice dans les cours canadiennes des plaids communs, note 3, p. 563 (*voir* pp. 565, 569).
" Monnaie de cartes ", émise par l'intendant Bigot, 34.
Monopoles, Murray mentionne leur abolition, 56.
Montcalm, marquis de, dernière lettre au sujet de la reddition de Québec, 1.
Montgomery, général, commande les troupes d'invasion à l'attaque de Québec, note 2, p. 438.
Montréal, articles de la capitulation, 4 ; provenance des articles de la capitulation publiés dans ce volume, note p. 4 ; allusion aux articles de la capitulation, 4, 241, 318, 341 ; rapport de Gage sur l'état du gouvernement, 54 ; état des fortifications, 55 ; sessions de la cour d'assises, note 5, p. 126 ; Murray recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur, 140 ; les seigneurs demandent au roi la suppression du " Régisterre " et la liberté pour tous les sujets sans distinction de religion, 162-163 ; état défectueux des fortifications, 171 ; plaintes au sujet de l'administration de la justice par les juges de paix, note p. 254 ; la cour des plaids communs à Montréal devient une cour indépendante avec une juridiction propre, 260 ; articles de la capitulation ratifiés par le traité de Paris, 283 ; pétition des anciens sujets pour obtenir une assemblée, 327, 329, 330 ; la cour des plaids communs siégera deux fois par année à Montréal, 458, 461 ; état de la police, 592 ; charte pour Montréal, 593, 600 ; vues des marchands sur l'état du commerce, 596, 597, 598 ; proposé d'ériger un bureau d'enregistrement à, 599 ; proposé d'ériger une prison, 599.
Montresor, lieutenant, officier à Québec en 1762, 21.
Moore, sir Henry, gouverneur de New-York, note 2, p. 320.
Morgan, Maurice, envoyé à Québec par le Conseil privé pour préparer un rapport sur l'administration de la justice et sur tout ce qui concerne l'état du Canada en général, 175 ; présente des rapports au Conseil privé sur le mode d'administration de la justice, note p. 236.
Mounier, François, nommé membre du Conseil par Murray, 166, 168.
Munro, capitaine John, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 503.
Murray, James, pages 17, 17, 21, 80, 84, 88, 91, 96, 99, 100, 102, 104, 106, 107, 108, 126, 127, 128, 129, 130, 136, 138, 139, 140, 141, 145, 146, 161, 162, 163, 166, 168, 210, 237, 242, 243, 285, 296, 328, 335, 351.

Murray, James, nommé gouverneur provisoire de Québec, note p. 17 ; nomme Jacques Allier juge à Berthier, 17 ; établit des cours militaires, 19 ; rapport sur l'état du gouvernement de Québec, 21 ; rapport au sujet de sa commission de gouverneur, 92 ; lettre d'Egremont relative à la clause du traité de Paris concernant la religion catholique romaine, 99 ; sa commission de capitaine général et de gouverneur en chef, 102 (voir aussi pp. 216, 220, 242) ; ses instructions, 109 : requis de faire un rapport sur les affaires de la colonie, 124 ; signe l'ordonnance établissant des cours civiles, 129 ; proteste contre certains pouvoirs militaires, 130 ; instruction supplémentaire relative à l'interprétation de la proclamation de 1763, note p. 138 ; signe une ordonnance pour maintenir temporairement la tenure française, les droits de transmission et pour fixer l'âge de majorité, 139 ; cause de son rappel comme gouverneur, note 3 p. 140 (*voir aussi* note p. 145) ; recommande aux lords du commerce d'accorder des privilèges aux catholiques romains, 140 ; les marchands anglais de Québec demandent sa destitution, 145 ; le conseil du commerce conseille de le rappeler, 145 ; date de son premier rappel, note p. 140 ; extrait de l'instruction supplémentaire relative à la modification de l'ordonnance établissant des cours civiles, note 2, p. 146 ; en vertu de sa commission de vice-amiral de Québec, sont introduites les lois de la cour d'Amirauté, 216 ; portée de sa commission et de ses instructions, 216, 220, 221 ; le rapport des lords du commerce traite des pouvoirs supplémentaires accordés au gouverneur, 243 ; ses pouvoirs comme gouverneur, 283, 284.

Murray, Walter, nommé membre du premier Conseil (1764) 166, 168, 254.

Navigation, droits exclusifs de navigation sur les grands lacs réclamés par les Français, 79 ; instructions à Carleton, 417 ; ouverte à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis par le traité de 1783, 473 ; difficultés relatives au commerce du bois et des fourrures, note p. 519 ; requête des loyalistes à ce sujet, 620 ; le parlement britannique peut imposer des droits, 677 (*voir aussi* p. 653). *Voir aussi* Commerce et navigation.

Nepean, sir Evan, nommé premier sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, note p. 480.

Noblesse, les habitants refusent de se soumettre à son autorité, 433 ; loyale au gouvernement anglais, 435, 440 ; croit qu'il serait indigne d'être jugée par ses pairs si ceux qui se livrent au commerce sont compris dans cette catégorie, 549 ; pétition pour obtenir le maintien des institutions et des anciennes lois françaises, note 2, p. 628.

Nominations aux emplois, règlements à ce sujet, 114-115.

North, lord, son opinion sur l'établissement d'une législature à Québec, note 2, p. 354 ; extrait d'une lettre à Haldimand au sujet des loyalistes, 557.

Norton, procureur général, rapport sur l'état civil des catholiques romains, 144.

Norton et De Grey, rapport sur l'état civil des catholiques romains, 144, 245, 249.

Notaires, désirent pratiquer comme avocats, 309.

Nouveau-Brunswick, ligne de démarcation entre le Nouveau-Brunswick et Québec, 645, 655.

Nouvelle-Ecosse, proposé d'y annexer le Cap-Breton et Saint-Jean, 79 ; ses bornes, 93, 94 ; Charles Inglis y est nommé évêque, 544.

Nouvelle-Orléans, conservée à la France par le traité de Paris, 61.

Officiers français dans la colonie, induits par la France à quitter le Canada, 172, 299.

Ordonnance, pour établir un gouvernement militaire provisoire en 1760, 18, 19 ; pour établir des cours militaires, 1760, 19, 20 ; pour établir des cours civiles, 17 septembre 1764, 126 ; mentionnée pp.

Ordonnance—*Suite.*
33, 177, 205, 206, 207, 208, 220, 243, 254, 258, 293, 293, 302, 302, 307, 338, 339 ; pour le maintien temporaire du mode de tenure française, des droits de transmission et pour fixer l'âge de majorité, 139 ; interprétation d'une ordonnance, 203 ; accordant aux Canadiens le droit de remplir la charge de jurés dans les causes civiles et criminelles et permettant aux avocats d'exercer leur profession, 146. (*Voir aussi* p. 148) ; juillet 1766, établissant une troisième session appelée session de la Saint-Michel pour la cour suprême et la cour des plaids communs, 147 ; pour réglementer le pilotage sur le fleuve Saint-Laurent, 161 ; relative à la tenure française, 178 ; relative à la prise de possession des terres, note p. 218 ; défectuosité dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, 243 ; celle qui doit être préparée par le procureur général au sujet de l'administration de la justice, 254 ; remarques à l'égard de cette ordonnance, 256 ; trop d'autorité accordée aux juges de paix par celle du 17 septembre 1764, 255 ; pour fixer le prix du pain, 257 ; abrogeant des clauses de celle du 17 septembre 1764, 258 ; pour rendre plus efficace l'administration de la justice et pour réglementer les cours de justice dans la province de Québec, février 1770, 258 ; les juges de paix de Montréal sont mécontents de celle du mois de février 1770, note p. 258 ; clauses de celle du 17 septembre 1764, relatives aux sessions des cours, abrogées par celle du mois de février 1770, 262 ; celle du 17 septembre 1764 est abrogée par celle du mois de juillet 1766, 293.

Ordonnance, le bill de Québec tel qu'adopté par les Communes abroge la proclamation de 1763 et les ordonnances rendues depuis cette date, 372 ; les ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil depuis la proclamation de 1763, relatives au gouvernement civil de Québec, sont annulées par l'acte de Québec, 380 ; liste des ordonnances adoptées par le conseil législatif durant la session de 1777, 442 ; celle de 1777 établissant des cours de judicature civile dans Québec, 443 ; celle de 1777 pour réglementer la procédure des cours civiles dans la province, 445 ; celle de 1777 pour établir des cours de juridiction criminelle dans la province, 451 ; celle de 1777 pour réglementer la procédure dans les cours civiles ne sera en vigueur que durant deux ans, 450 ; pour prévenir l'influence injuste d'une agglomération d'individus sur le marché, 465 ; concernant les règlements à l'égard des maîtres de poste ; remarques de Haldimand, 466 ; remarques au sujet d'une ordonnance pour établir et réglementer des honoraires à l'égard des emplois qui dépendent du gouvernement, 466 ; celle de 1783 relative à la procédure des cours, remettant en vigueur et amendant une ordonnance antérieure, 470 ; le gouverneur et le Conseil sont autorisés à rendre une ordonnance pour appuyer les instructions relatives au commerce, 476 ; titres de celles rendues en 1787 et en 1788, relatives au commerce avec les Etats-Unis, note 2, p. 476 ; pour réglementer les pêcheries du fleuve Saint-Laurent, de la baie de Gaspé, de la baie de Chaleur, de l'île Bonaventure et de la côte de Percé (1795), note 1, p. 477 ; pour assurer la liberté du sujet et pour empêcher les emprisonnements en dehors de la province, note 1, p. 481.

Ordonnance, pour réglementer la procédure dans les cours civiles et pour établir le procès par jury, 505 ; titres de cinq ordonnances déposées devant le Conseil en 1787, 549 ; projet d'ordonnance pour améliorer l'administration de la justice et pour réglementer la pratique du droit, par le juge en chef Smith, 551 ; concernant la manière de rendre la justice dans les causes peu

Ordonnance—*Suite.*
importantes, note 2, p. 553 ; pour réglementer la procédure dans les cours civiles et pour établir le procès par jury en matière commerciale, 505 ; celle de 1785 est remise en vigueur par suite de l'échec des deux bills rivaux du juge en chef et de Saint-Ours, 559 ; celle de 1787 relative à la procédure des cours civiles, 559; celles de 1787 maintient pendant deux ans une ordonnance pour réglementer la procédure des cours civiles, 559 ; en vertu de celle de 1787, la procédure des cours civiles est maintenue en vigueur pendant deux ans, 561 ; celle de 1787 pour expliquer et amenderune ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 562 ; concernant "l'interrogatoire sur faits et articles," 584 ; autorisant les commissaires de la paix à réglementer la police de Québec et de Montréal, note 1, p. 593 ; celle de 1789 relative à la procédure des cours civiles, 629.

Ordonnance d'appel, clause à ce sujet dans l'ordonnance de 1783, 470.

Ordonnance d'exécution, procédure à suivre à ce sujet, 447, 448.

Ordonnance relative à la milice, il est proposé de l'amender, 504.

Organisation municipale, note relative à l'agitation soulevée à ce sujet dans la région de l'ouest, 614.

Orwell, lord, membre du conseil du commerce, 72, 86, 88, 90.

Pain, il est proposé de faire des changements dans l'ordonnance à ce sujet, 257.

Panet, juge P,, pages 547, 570, 583, 584, 585.

Panet, juge P., mémoire adressé au gouverneur pour se disculper des accusations du procureur général, 570 ; mémoire relatif à "l'interrogatoire sur faits et articles," 584 ; mémoire relatif à la tutelle et à la curatelle, 585.

Papier-monnaie, négociations avec le gouvernement français pour en obtenir le payement, note 2, p. 141.

Parr, John, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, note 1, p. 527.

Payn, Phil., membre du jury d'accusation à Québec, 132, 133.

Pêcheries, privilèges des Français définis par le traité de Paris, 60, *voir* p. 74 ; exposé des réclamations de la Grande-Bretagne et de la France sur la côte de l'Atlantique et les bancs de Terre-Neuve, 73, 74 ; mesures proposées pour prévenir les empiètements des Français, 74, 75 ; chasse au phoque sur la côte du Labrador, 337, 360 ; avantage de l'extension des bornes de Québec, 360 ; les instructions de 1775 prescrivent d'encourager et d'améliorer les pêcheries, 407 ; privilèges accordés aux Etats-Unis par le traité de Paris, 472 ; règlements relatifs aux pêcheries de la baie de Chaleur, 476 ; première ordonnance à ce sujet rendue en 1795 pour réglementer les pêcheries du fleuve Saint-Laurent, de la baie de Gaspé, de la baie de Chaleur et celles de l'île Bonaventure et du côté opposé de Percé, note p. 477 ; remarques sur le commerce de Terre-Neuve, 518 ; encouragement de celles de Terre-Neuve, du Labrador et du Saint-Laurent, 536 ; elles doivent être améliorées, 606.

Perrault, M., membre du jury d'accusation à Québec, 136, 322.

Pétition, celle des marchands de Québec pour obtenir la réforme du gouvernement civil, 141 ; celle des marchands de Londres relative aux modifications du gouvernement de Québec, 143 ; celle des seigneurs de Montréal pour obtenir la suppression du "Registerre" et la permission d'exercer les charges qui dépendent du gouvernement, 162 ; celle des anciens sujets pour obtenir une assemblée générale, 269, 327 ; des sujets

Pétition—*Suite.*
français pour le rétablissement des anciennes lois et coutumes, 336; 337 ; pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, 392, 395, 452 ; des anciens et nouveaux sujets de Québec, Montréal et Trois-Rivières pour obtenir une assemblée, 482 ; de sir John Johnson en faveur des loyalistes établis au Canada, 500 ; des marchands anglais qui font le commerce avec Québec relative aux règlements proposés pour cette province, 517 ; des loyalistes de l'ouest pour obtenir un gouvernement conforme à la constitution anglaise, 618.

Pilotage, règlements proposés à l'égard du pilotage sur le Saint-Laurent, 161.

Pipon, *voir* Robin, Pipon et Cie.

Piraterie, instruction à l'égard de la suppression de la piraterie, 123, 200 ; partie des instructions à Carleton relative à ce sujet, 408.

Pitt, William, Extraits de dépêches d'Amherst relatifs à la capitulation de Montréal, note 1, p. 4 ; extrait d'une dépêche relatif à la capitulation de Québec, note 1, p. 17 ; son opinion sur la nécessité de reconstituer le gouvernement de Québec, note 2, p. 496.

Plaids communs, les appels de ces cours pourront être portés devant la cour supérieure, le gouverneur en Conseil ou le roi en Conseil, 127 ; pouvoirs conférés à ces cours, 127, 206 ; ces cours sont ouvertes aux avocats canadiens, 127, 207 ; les lois et les coutumes des Français sont permises quand l'action a été mue avant le 1er oct. 1764, 127, 207 ; ordonnance pour établir une troisième session appelée session de la Saint-Michel, 147 ; inconsistance de la procédure civile, 219 ; les causes pour dettes peu élevées seront jugées par les juges de ces cours, 260 ; l'ordonnance de février 1770 abroge les règlements de septembre 1764 relatifs aux sessions, 262 ; établissement de ces cours pour les districts de Québec et de Montréal, 443 ; deux juges sont requis dans les causes pour un montant excédant £10, 444 ; quatre sessions à Québec et deux à Montréal, 458 ; le juge en chef présidera et sera membre desdites cours, 457-458 ; le Conseil déclare que deux sessions ne sont pas suffisantes à Montréal, 461 ; règlements relatifs aux actions intentées, 506-514 ; appel des jugements, 510-512 ; remarques du juge en chef Smith, 547 ; les juges ne voudraient appliquer la loi anglaise qu'aux cas criminels, 548 ; ne pourront connaître des causes du ressort de la cour des requêtes après l'établissement de celle-ci, 553 ; règles générales de pratique que les juges devront communiquer à la cour provinciale d'appel, 554.

Plaids communs, ordonnance pour réglementer le droit d'appel des jugements, 554 ; règlements relatifs aux sessions, 560 ; critique de l'administration de la justice dans ces cours, par le procureur général Monk, note 3, p. 563 *voir* p. 565 ; le procureur général Monk, accuse les juges d'inconsistance dans leurs décisions, 565 ; l'intégrité des juges est reconnue, note 3, p. 570 ; un autre tribunal pour les litiges de peu d'importance, 576 ; les juges présentent au conseil un mode de procédure pour les actes relatifs à la tutelle et à l'administration, 585 ; opinion du juge Panet sur l'opportunité de laisser la tutelle et l'administration parmi les attributions des juges, 586. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.

Poids et mesures, il est question de règlements à ce sujet, 592.

Police, Marriott suggère d'adopter le système suivi en Hollande, 304 ; rapport du comité sur le commerce et la police, 587 ; il est proposé d'améliorer l'état de la police dans Québec, 592 ; il est question d'une ordonnance pour autoriser les commissaires de la paix à réglementer la police

Police—*Suite.*
dans les villes de Québec et de Montréal, note 1, p. 593 ; il est question de règlements relatifs à la police à Québec et à Montréal, 600 ; le comité du conseil demande aux magistrats de Québec leurs vues à ce sujet, 603 ; les magistrats de Québec exposent leurs vues au Conseil relativement à l'amélioration de la police, 604 ; proposé de nommer un commissaire de police à Trois-Rivières, 609. *Voir aussi* Commerce et police.

Pollock, William, greffier de la couronne à Québec, 543.

Poney, membre du jury d'accusation à Québec, 132.

Population, il est fait allusion au chiffre de celle de Québec, 42 ; rapport sur celle de Trois-Rivières, 51, 52 ; comité du Conseil nommé pour faire un rapport à ce sujet, 568 ; rapport du comité du Conseil, 610 ; le comité du Conseil suggère des moyens pour augmenter la population, 610 ; les loyalistes croient que l'encouragement de l'éducation et des missions aiderait à la population, 616 ; distribution de la population dans la province, 625, 626.

Postes de commerce des Français, liste, 56 ; le dernier poste appartenant au Canada est annexé à la Louisiane, 58.

Potts, Ja., sous-secrétaire du Conseil, 146, 147, 168.

Pouvoir féodal de la couronne, Carleton est d'avis qu'il doit être rétabli au Canada, note p. 272.

Powell, M., procureur à Montréal, 465.

Pownall, George, 455, 460, 463, 468, 529, 558, 563, 567, 568, 569, 587, 594, 606.

Pownall, George, membre du Conseil législatif, 455 ; son opinion à l'égard des instructions à Haldimand relatives à la modification des cours de judicature civile, 460 ; nommé secrétaire-archiviste du Conseil législatif note 1, p. 460.

Pownall, John, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, 236, 377, 389.

Powys (Powis), M., présente un bill à la Chambre des communes pour modifier et amender le bill de Québec, note 2, p. 496 ; expose les désirs du peuple canadien à l'égard de sa constitution et propose que leurs pétitions soient prises en considération, note p. 623.

Praslin, duc de, signe le traité de Paris, 67.

Pratique, règles générales de pratique, 150 ; règles à établir à ce sujet par une ordonnance, 152.

Prenties, Miles, les habitants anglais de Québec se réunissent chez lui, 321.

Préposés à la douane, sont dispensés de remplir la charge de jurés ou de faire partie de la milice, sauf en cas de nécessité absolue, 115, 192.

Préséance, il est question de celle des membres du Conseil, 166.

Président, celui du Conseil sera nommé et destitué par le gouverneur, 639, 650, 668.

Preston, major, commandant du 26e régiment, 432.

Prévôté de Québec, sa juridiction, 24.

Price, Benjamin, membre du Conseil législatif, 168, 390.

Prison, pouvoir accordé au juge en chef de délivrer les prisonniers, 164 ; il est proposé d'en ériger une à Montréal, 599.

Privilèges, ceux des Canadiens sont conservés par le nouveau gouvernement, 89.

Procédure, à l'égard des exécutions, 265-268 ; l'ordonnance de 1777 prescrit la procédure à suivre au sujet des ordonnances d'exécution, 448-460 ; règlements relatifs à la procédure dans les actions pour un montant excédant £10, 506 ; proposé de donner à la cour provinciale d'appel l'autorité de prescrire des règles générales pour gouverner la procédure, tel que demandé par les juges des cours des plaids communs, 554 ; ordonnance pour maintenir une ordonnance à l'effet de réglementer la procédure devant les cours

Procédure—*Suite.*
de judicature civile, 559 ; les juges des plaids communs proposent un mode de procédure pour les actes relatifs à la tutelle et à la curatelle, 585.

Procédure civile, lois et coutumes du Canada en vigueur en vertu de l'Acte de Québec tel que voté par les Communes, 373 ; règlements pour servir de gouverne aux cours des plaids communs dans les actions pour un montant excédant £10, 506 ; règlements relatifs aux cours des plaids communs dans les actions pour un montant au-dessous de £10, 512.

Procès civils, pouvoir accordé au juge en chef, 164 ; nécessité de réformer l'administration de la justice à cet égard, 244. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.

Procès par jury, accordé dans les cours des plaids communs, 150, 207 ; les marchands de Québec protestent contre son abolition, 453 ; opinion de Haldimand, 469 ; remarques de Finlay, 480-481 ; refus du Conseil législatif de l'accorder dans les causes civiles, 481 ; ordonnance établissant le procès par jury (1785) 505 ; clauses de l'ordonnance de 1785 à l'effet d'accorder le procès par jury dans certains cas, si les parties le demandent, 507 ; raisons de la noblesse pour s'y opposer, 549 ; intention de priver les sujets nés britanniques du procès par jury dans certains cas, 550 ; mémoire du Conseil à ce sujet, 579, 580, 581, 582 ; liste des membres dans la ville de Québec, 583 ; s'enquérir de quelles causes proviennent les objections des Canadiens contre, 624, 626.

Procès par jury, *voir* Jury, procès par.

Procès-verbaux, ceux du Conseil, 1786-1787, 567.

Procès-verbaux du Conseil, liste de ceux dont Dorchester s'est servi pour préparer son rapport, 564.

Proclamation, proposée au sujet des terres des sauvages et des nouvelles colonies, 89, 90 ; Haldimand lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note 3, p. 462.

Proclamation du 7 octobre 1763. Documents qui ont servi à sa rédaction, note p. 69 ; texte, 95 ; diverses interprétations, 214-215 ; remarques de Thurlow, 283-285 ; autres interprétations, 285 ; paraphrase d'une partie, 328 ; lord Mansfield déclare que par cette proclamation le roi s'est dépouillé d'une certaine autorité, 347 ; la partie relative au gouvernement civil de Québec est annulée par l'Acte de Québec, 380 ; il en est fait mention, 219, 243, 269, 292, 320, 330, 338, 339, 360, 370, 371, 517, 551, 589.

Procureur général et solliciteur général Yorke et DeGrey, rapport concernant la condition des catholiques romains, 144 ; rapport au sujet du gouvernement civil de Québec, 147 (*voir* p. 215) ; allusion à leur rapport, 247.

Propriété, proposition concernant les Canadiens à ce sujet, 179-180 ; règles imposées au gouverneur et au Conseil à l'égard des lois relatives à la propriété, 188 ; l'on a recours à des pratiques différentes, 217 ; difficulté de rendre la justice, 244 ; en vertu de l'ordonnance du 17 sept. 1777, les juges de paix exercent une autorité irrégulière, 255 ; proposé d'enlever aux juges de paix leur autorité à l'égard de la propriété civile, 256 ; l'autorité des juges de paix n'est accordée qu'à ceux qui exercent leur charge en vertu d'une commission spéciale (ordonnance de février 1770) 258 ; règlements modifiant la méthode de vendre la propriété mobilière et immobilière par suite d'exécution, 267 ; règlements proposés à l'égard de la propriété mobilière, 279 ; en vertu de l'Acte de Québec, les lois et coutumes du Canada sont-elles exclusivement en vigueur, demande le juge en chef Smith, 546-547, (*voir*

Propriété—*Suite.*
p. 380); les Canadiens considèrent que la loi commerciale anglaise leur enlèvera la sécurité de leurs propriétés, 550.
Propriété civile, autorité des juges de paix à ce sujet, 256. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.
Protestants, le jury d'accusation demande que le jury soit composé de protestants dans certains cas, 133 (*voir* p. 135). *Voir aussi* Religion.
Québec, acte de, mémoires et projets de loi à ce sujet, 354; avis de Carleton au ministère, note 2, p. 354; texte final, 379; provenance du texte publié dans ce volume, note p. 379; bornes de la province, 379; les catholiques romains jouiront du libre exercice de leur religion sous la suprématie du roi 380, 381; disposition pour le soutien du clergé protestant, 380; les lois et coutumes du Canada en matière civile, 381; maintien de la loi criminelle d'Angleterre 381, 382; opinion de Dartmouth, 389; démarches des habitants anglais qui désirent l'abrogation, 391; pétitions pour en obtenir l'abrogation, 392; motion au parlement pour en obtenir l'abrogation, note 1, p. 432; lettre de Dartmouth relative à l'agitation au sujet de l'abrogation, 432; pétition pour obtenir l'abrogation, 452; commentaires de Hugh Finlay, 480; objection contre le pouvoir extraordinaire accordé au Conseil législatif, note p. 482; adresse du Conseil à Haldimand dans laquelle il exprime sa satisfaction, note p. 482; projet d'acte pour expliquer et amender l'Acte de Québec, 496; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec protestent, 518, 522; administration de la justice en vertu de cet acte, note 3, p. 590; approuvé par les habitants de Montréal, 602; les parties relatives aux bornes de la province sont révoquées, 638; les parties relatives aux bornes sont révoquées par le deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 648. *Voir aussi* Québec, bill de.
Québec, acte du revenu de, texte, 383; acte pour l'expliquer et l'amender, 386.
Québec, bill de, attitude de Marriott, note p. 289; présenté par Dartmouth à la Chambre des lords, note 1, p. 354, note p. 332; premier projet, 355; deuxième projet, 356; proposé qu'il soit en vigueur durant quatorze ans, 356; deuxième projet préparé par Wedderburn sous la direction de Dartmouth, note p. 356; extrait d'une lettre de Wedderburn relatif à la loi criminelle au Canada, note p. 356; proposé dans le deuxième projet d'établir le Conseil législatif par lettres patentes, 359; troisième projet, 361; bornes du Canada telles que définies par le troisième projet, 368; remarques de William Knox sur le troisième projet, 368; citation des "Débats de Cavendish", 369; amendements indiqués par des crochets, notes p. 370; changements introduits par les Communes, 370; tel que voté par les Communes, 13 juin 1774, 370; projet tel qu'adopté par les Communes, 370; les catholiques romains auront le libre exercice de leur religion sous la suprématie du roi, 371; les lois et coutumes du Canada seront suivies en matière civile, 373; critique de plusieurs points du bill par de Lotbinière, 375; questions relatives au gouvernement de Québec préparées avant que le bill revêtit sa forme finale, 377; Charles Fox s'oppose au bill, note 2, p. 496.
Québec, état militaire de, aperçu fourni par Carleton, 170.
Québec, province de, qualité du sol et des produits, 41; bornes, 57, 96, 109, 186, 332, 335, 337, 360, 368, 370, 371, 379; 635-636, 638, 645, 648, 655; description du sceau, 91; bornes conformément à la commission de Murray, 102; l'opportunité
Québec—*Suite.*
d'un acte du parlement à l'égard de la province, 152; projet de rapport par Maseres sur l'état des lois et de la justice, 204; rapport du conseil du commerce, 240; désordre et confusion causés par le pouvoir limité du gouverneur et du conseil, 244; pétition des anciens sujets au roi pour obtenir une assemblée, 269; méthode inefficace d'administrer la justice, 293, 304, 311; extension proposée des bornes, 360; remarques sur les instructions à Carleton relatives à la division de la province en deux districts, 402, 451; remarques de Grenville sur la division de la province en districts, 635; répartition de la population, 625-626; ligne de démarcation proposée, 627; division de la province en deux parties appelées le Haut-Canada et le Bas-Canada, 638, 665; remarques de Dorchester sur les bornes des deux provinces, 645; bornes entre le Nouveau-Brunswick et la province de Québec, 645, 655; bornes entre New-York et la province fixées par le Conseil privé, 1766, 648.
Québec, ville de, texte des articles de la capitulation reproduit d'une photographie du document original, 1; les habitants jouiront de la possessions de leurs effets et de privilèges après la capitulation, 2; personnel des officiers (1759), note p. 17; état-major, 21; état des fortifications, 22, 171; Carleton propose d'y ériger une citadelle, 169, 173; état de la police, 592-593; charte proposée, 593, 600.
Ramezai, M., signe les articles de la capitulation de Québec, 1, 3.
Ramsai, monsieur, acquitté d'une accusation de meurtre, 320.
Rapport, celui de Murray sur le gouvernement de Québec, 21; celui de Burton sur le gouvernement de Trois-Rivières, 46; celui de Gage sur le gouvernement de Montréal, 54; des lords du commerce sur l'établissement d'un gouvernement à Québec, 72; au sujet des terres des sauvages, 73; sur les commissions des gouverneurs préparées par un comité du conseil, 92; du procureur général et du solliciteur général concernant le status civil des catholiques romains dans les contrées cédées à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 144; du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de Québec, 147 (*voir* p. 215); sur l'administration de la justice, requis par le Conseil privé, 173; auquel il est fait illusion, 251; de Maseres au sujet du gouvernement, 204; Maseres fait une critique du rapport de Carleton sur l'état des lois de Québec, 236 (*voir* p. 235); des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de la province de Québec, 240; liste de documents qui ont servi de base à un rapport, 252; du comité du conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 254; du solliciteur général Wedderburn exposant les défectuosités du mode de gouvernement avec un projet de lois civiles et criminelles, 273 (*voir aussi* 279); du procureur général Thurlow sur l'état du gouvernement et quant aux moyens d'améliorer celui-ci, 282; provenance du texte publié dans ce volume, notes pp. 273, 282; du comité du Conseil relatif aux cours de justice, 571; du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et les terres de la couronne, 610.
Raynal, abbé, Marriott fait allusion à ses travaux, 298, 313, 314.
Rebelles, soulèvent une partie de la population contre la défense du pays en 1775, 434, 438.
Redevances, Carleton est autorisé à préparer un bill à ce sujet, 540.
Régime français, état du gouvernement sous ce régime, 24.

Registraire, les arpenteurs de la province de Québec sont requis d'enregistrer leurs arpentages à son bureau, 120, 197.
Règlements, relatifs aux causes civiles et criminelles, 149; extraits de ceux proposés par Wedderburn, 279, 280 ; concernant les bills proposés à l'Assemblée ou au Conseil, 642-643.
Règles concernant la pratique, autorité des cours provinciales à ce sujet, 554.
Religion, pétition des seigneurs de Montréal au roi pour obtenir que tous les sujets puissent exercer des charges sans distinction de religion, 162; tolérance à cet égard, 203 ; le solliciteur général propose d'accorder la liberté religieuse aux habitants et d'établir la suprématie du roi en matière ecclésiastique, 275; proposé par Wedderburn d'accorder aux Canadiens le libre exercice de leur religion, 280 ; au sujet des dîmes pour le clergé protestant, 365 ; note dans le troisième projet du bill de Québec relative à la religion protestante, 366 ; disposition dans l'Acte de Québec pour le soutien du clergé protestant, 380 ; le Conseil législatif pourra ne pas mettre en vigueur des lois concernant la religion avant d'avoir reçu l'approbation du roi, 382 ; clause relative au soutien du clergé protestant, telle que contenue dans les instructions à Carleton de 1775, 405 ; les instructions à Carleton, de 1775, prescrivent l'encouragement des missions pour les sauvages sur la côte du Labrador, 407 ; les instructions de 1787 à Dorchester accordent la liberté religieuse, 545.
Religion catholique romaine, le libre exercice de cette religion est accordé jusqu'à ce que la possession du Canada soit décidée, 2, 10 ; protection à accorder aux catholiques romains dans l'exercice de leur religion ; instructions spéciales à Murray au sujet de la clause du traité de Paris accordant la liberté de pratiquer cette religion, 99 (*voir* p. 60) ; il est question de la latitude accordée par les lois anglaises, 115, 192, 212, 242, 244, 247, 248, 273, 275 ; interprétation des lois anglaises à ce sujet par Maseres, 153 ; remarques de Marriott sur un bill proposé pour accorder le libre exercice de cette religion, 316, 318 ; opinion de Cramahé sur le libre exercice de cette religion, 319 ; par l'Acte de Québec, les catholiques romains jouiront du libre exercice de cette religion sous la suprématie du roi, 380 (*voir* p. 372); les catholiques romains jouissent du libre exercice de leur religion conformément aux instructions à Carleton (1775), 403 ; les citoyens catholiques demandent qu'il soit permis à leur évêque de faire venir des prêtres d'Europe pour prendre charge des séminaires et des missions, 494 ; disposition concernant le clergé, 672.
Religion protestante, moyens proposés pour la supporter et la maintenir, 116, 117, 193, 203, 378, 535 ; Carleton reçoit instruction d'en permettre le libre exercice, 545 ; clause relative à ce sujet, note 1, p. 664 ; il est question de son maintien, 673-675. *Voir aussi* Religion.
Représentations, celles du jury d'accusation de Québec au aujet des cours de justice, des jurys, des appels et des comptes publics, 130 (*voir aussi* pp. 132, 133, 244) ; protestations de jurés français au sujet des représentations ci-dessus, 134.
Requêtes, cour des, projet relatif à leur établissement et à leur réglementation, note p. 553 ; les commissaires de ces cours régleront les querelles personnelles, note p. 553.
Réserves, clause dans les instructions à Haldimand au sujet des réserves de terre à faire, 474.
Réserves du clergé, propositions à cet égard, 664 ; règlements, 673-675 ; terres réservées dans chaque province pour le soutien du clergé protestant, 673-676.
Revenu, proposé de créer un revenu au moyen de taxation, 145 ; droits proposés sur les liqueurs, 158 ; proposé d'imposer des taxes, 158, 159 ; disposition insuffisante à cet effet, 243 ; remarques de Marriott au sujet d'un bill proposé pour imposer et percevoir des taxes, 315 ; clause de l'acte permettant l'importation des liqueurs dans les limites de Québec, 387.
Rice, George, membre du conseil du commerce, 72, 83, 86, 88.
Ridley, sir Mathew White, se déclare en faveur de l'Acte constitutionnel, note p. 623.
Rigaud, M. de, gouverneur de Montréal, 7.
Roberts, John, membre du conseil du commerce, 252.
Robin, Pipon & Cie, obtiennent une concession de terre à la baie de Chaleur, 537.
Robinson, Thomas, membre du conseil du commerce, 252.
Ross, Major, porteur d'une pétition des Canadiens au roi, 515.
Rosslyn, comte de, *voir* Dartmouth.
Russell, Francis, chirurgien de l'hôpital à Québec, 1762, 22.
Saint-Jean, annexé à la Nouvelle-Ecosse par la Grande-Bretagne, 96.
Saint-Léger, choisi pour commander une expédition contre les Etats-Unis, 439 ; chargé du commandement militaire en l'absence de Haldimand, 1784, note 1, p. 503.
Saint-Luc, La Corne, membre du Conseil législatis, 463, 464. *Voir aussi* "La Corne."
Saint-Martin, Dumas, juge de paix à Montréal, 352.
Saint-Maurice, forge du, compte rendu à ce sujet, 50 ; réserve de terrain nécessaire pour l'exploitation, 121, 198, 297.
Saint-Pierre et Miquelon, cédées conditionnellement à la France par le traité de Paris, 61. *Voir aussi* p. 74.
Saint-Ours, Paul-Rocque, membre du Conseil législatif, 455, 464, 529, 556, 559, 563, 565, 567, 568, 569, 571, 575, 576, 577, 578, 579.
Saisie avant jugement, ordonnance à ce sujet, 561.
Salaires et allocations, Doivent être réglementés par le gouverneur en son Conseil, 191 ; note concernant les estimations à ce sujet, note p. 410, note p. 542 ; disposition à ce sujet dans les instructions à Carleton, 1775, 410 ; instruction supplémentaire à ce sujet, 429, 542.
Salaires officiels, montants fixés par les instructions à Carleton, 1775, 410-411.
Saunders, amiral Charles, signe les articles de la capitulation de Québec, 1, 3.
Sauvages, doivent jouir de la liberté de pratiquer leur religion et conserver leur terres, 13 ; traits distinctifs des nations sauvages, 39 ; population de Trois-Rivières, 52 ; ont le droit d'être protégés, 122 ; il en est fait mention, 320 ; administration de la justice aux postes de commerce, 406 ; projet relatif à l'administration des affaires des sauvages, énoncé dans les instructions à Carleton, 1775, 412 ; devoirs et pouvoirs des surintendants et des commissaires, 412-413 ; listes des tribus dans les districts du Nord et du Sud de l'Amérique du Nord, 416 ; nomination d'un surintendant, note p. 429 ; moyen de maintenir la loyauté des sauvages qui ont soutenu les Anglais durant la rébellion, 502 ; visite de La Fayette aux tribus de l'Ouest, 504 ; politique de l'Angleterre à leur égard, 523 ; le gouvernement britannique doit leur accorder des compensations pour les pertes subies durant la guerre, note 2, p. 523.
Saville, sir George, membre de la Chambre des communes, note 2, p. 496.
Sceau, description de celui de la province de Québec, 91.

Secrétaire d'Etat aux Colonies, cette charge fut créée en 1768 et abolie en 1782, note p. 480.
Secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, le vicomte Sydney remplit cette charge, note 1, p. 503.
Seigneurs, leurs pouvoirs, 47.
Serment, les habitants doivent prêter celui d'allégeance, 116, 193 ; celui que doivent prêter tous ceux qui exercent des charges et autres dans les possessions britanniques, 210 ; remarques de Marriott sur le serment que doivent prêter les membres de l'Assemblée et du Conseil, 301 ; formule de serment que devront prêter les catholiques, énoncée dans le bill de Québec, 372, 381 ; formules de serment, 372, 381, 641, 642, 651, 652, 670, 671 ; celui que devront prêter les membres du Conseil législatif, 398, 529 ; celui que devront prêter les loyalistes qui demandent des terres, 539 ; les membres du Conseil législatif prêtent le serment requis, 567, 568.
Sessions trimestrielles, cour des, ordonnance relative à cette cour, 451.
Shelburne, comte de, président du conseil du commerce, note 2, p. 92 ; nommé secrétaire d'Etat au département du sud, note p. 166 ; lettre de Carleton au sujet de l'état de la province, 170 ; lettre à Carleton au sujet de l'amélioration de la constitution, 170 ; lettre à Carleton au sujet des défectuosités du système judiciaire, 175.
Shérifs, il est proposé de remplacer le grand prévôt par des shérifs, 228 ; doivent être nommés par le gouverneur, 640.
Shoolbred, John, marchand de Londres.—Obtient une concession de terre à la baie de Chaleur, 537.
Sills, Samuel.—Membre du jury d'accusation à Québec, 132-133.
Simcoe, lieutenant-gouverneur.—Note 2, p. 622.
Simmonet, Fr.—Signe une pétition pour obtenir le maintien des anciennes lois et coutumes, 336-337.
Smith, premier juge William, mentionné pp. 529, 546, 547, 551, 555, 559, 565, 567, 569, 579, 648, 655, 657, 660.
Smith, juge en chef William.—Lettre à Nepean au sujet de l'Acte de Québec, 546-547, (*Voir aussi* p. 550) ; remarques sur la cour des plaids communs, 547 ; son projet d'ordonnance pour une meilleure administration de la justice, 551 ; sommaire d'une ordonnance pour le soulagement du pauvre, en prenant des mesures à l'égard de l'administration de la justice dans les causes peu importantes, note 2, p. 553 ; la protestation qui censure son discours est considérée par lord Sydney une attaque contre la liberté de débat, 563 ; bill pour protéger les revenus de la couronne, pour réglementer la procédure dans les causes de la couronne et pour accorder au sujet le privilège d'appel dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 565 ; assiste Dorchester dans la tâche d'amender le premier projet de l'Acte constitutionnel, note 1, p. 648 ; remarques au sujet des bornes du Canada, 648 ; brouillon d'une clause à insérer dans l'Acte constitutionnel au sujet des bornes entre Québec et le Nouveau-Brunswick, 655 ; lettre à Dorchester relative au projet de gouvernement général pour les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, 655-657 ; ébauche de ce qui doit être ajouté dans l'Acte constitutionnel au sujet d'un gouvernement général, 657 ; au sujet du procès pour offense criminelle, 660 ; il en est fait mention, 647, 655.
Soldats, concessions de terre à leur faire, 97.
Solliciteur général, *voir* "Procureur général et solliciteur général."
Sorel, seigneurie de, doit être divisée par lots et concédée aux loyalistes qui ont quitté les colonies après la signature du traité de Paris, (1783), 539.
Spry, capitaine, ingénieur à Québec, 1762, 21.
Stanhope, amiral, prend possession de l'île de Minorque, 317.
Steel, M., capitaine du vaisseau du roi le *Mercury*, le Conseil lui demande des renseignements sur la navigation du Saint-Laurent, 588.
Stewart, Charles, membre du Conseil, 1765, 168.
Stuart, Dr John, missionnaire des Mohawks, premier ministre nommé pour le Haut-Canada, note 2, p. 615.
Suckling George, procureur général de Québec, démis de ses fonctions, note 2, p. 151.
Sydney, lord, remplit la charge de secrétaire d'Etat, note 1, p. 503 ; dépêche à Hope indiquant quelle doit être la politique du gouvernement britannique pour s'assurer le concours des sauvages dans la lutte entre les Américains et les Anglais, 523 ; dépêche à Hope au sujet de la proposition d'augmenter le nombre de membres canadiens dans le Conseil législatif, 523 ; lettre à Joseph Brant concernant la protection à accorder aux sauvages dans les cas de dispute avec les Américains au sujet de leurs terres, 525 ; lettre à Brant relative aux compensations à accorder aux sauvages pour les pertes subies durant la guerre, 525 ; dépêche à Hope l'informant que Dorchester a été nommé gouverneur général, qu'en outre, la charge de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick lui est offerte si le lieutenant-gouverneur de cette province, le colonel Carleton, est transféré à Québec, 526 ; lettre à Carleton relative à l'attitude du procureur général Monk à l'égard des juges des plaids communs, 563 ; croit que les Canadiens ont le droit de conserver les lois qui leur ont été garanties par la capitulation, 563 ; exprime son opinion au sujet des paroles du juge en chef Smith, 563 ; son opinion à l'égard des droits des anciens habitants, 564 ; lettre de Dorchester relative à l'état de la province, 564 ; lettre à Dorchester au sujet de la division de la province, 564 ; lettre à Carleton concernant l'octroi d'une chambre d'assemblée, 564 ; lettre de Dorchester recommandant de concéder les terres de la couronne à franc et commun socage, 617 ; pétition des marchands anglais qui font le commerce avec Québec pour obtenir une chambre d'assemblée, 621 ; au sujet des opinions contradictoires à l'égard du changement de la constitution, 624 ; lettre à Dorchester demandant un rapport sur l'état civil de la province, 625 ; remarques concernant la religion protestante, note p. 664.
Système féodal des Français, vues de Carleton à ce sujet, 369 ; les Canadiens s'opposent à ce qu'il soit rétabli par l'Acte de Québec, note 2, p. 432, note 2 p. 440, note 1, p. 453.
Système judiciaire, adresse des citoyens français au roi à ce sujet, 136.
Tachet, M., membre du jury d'accusation à Québec, 132.
Taxation, proposée pour créer un revenu, 145 ; le Conseil ne pourra imposer des taxes, note p. 482 ; objection contre l'imposition de taxes par la Chambre d'assemblée, 491 (*voir aussi* 400) ; pétition des catholiques romains exposant que la colonie n'est pas en état de supporter des taxes, 495. *Voir aussi* "Droits."
Témoins, suggestions quant à l'interrogatoire, 227 ; dispositions de l'ordonnance de 1785 relatives à l'interrogatoire, 508.
Tenure, conditions à observer, 25, 47, 55 ; ordonnance à l'effet de maintenir temporairement le mode français, 139, 161, 208, 220 ; projet d'ordonnance pour maintenir les lois et coutumes françaises relatives à la transmission et à l'aliénation des terres, 178 ; recommandé de maintenir le mode français, 185 ; raisons de Maseres pour remettre la loi française en vigueur, 237 ; Wedderburn suggère de maintenir la loi française, 280 ; dans son "projet d'acte" Maseres propose de maintenir la loi française, 352 ; instructions à Carleton en 1775 relatives à ce sujet,

Tenure—*Suite.*
407 : les loyalistes demandent au roi de ne pas être astreints au mode français, 509 ; changements à faire à ce sujet, note 1, p. 563 ; les marchands de Québec recommandent le maintien de la loi canadienne, 589 ; suggestions relatives à la tenure des terres de la couronne par les loyalistes, 591 ; notes relatives aux instructions à Carleton à ce sujet, note 3, p. 611, et note 3, p. 617 ; les magistrats de Cataraqui représentent qu'il devrait être permis aux loyalistes de tenir leurs terres en franc-alleu, 613 ; les habitants de New-Oswegatchie désirent tenir leurs terres sans être astreints à des redevances seigneuriales ou autres, 616 ; Dorchester recommande de concéder les terres de la couronne à franc et commun socage, 617 ; les loyalistes désirent que les concessions soient faites conformément à la tenure anglaise, 619, 625 ; Finlay croit que les lois et coutumes du Canada doivent être maintenues, 628 ; remarques de Grenville au sujet des changements proposés, 637 ; les terres peuvent être tenues en franc et commun socage dans les deux provinces, 646 ; remarques de Dorchester sur le changement de tenure, 646 (*voir aussi* 662) ; les terres peuvent être tenues à franc et commun socage dans les deux provinces, 653, 676. *Voir aussi* Terres.

Tenure féodale, instructions de Haldimand relatives aux terres des loyalistes sujettes à cette tenure, note 3, p. 474.

Tenure française, projet d'ordonnance à ce sujet, 178. *Voir aussi* Tenure de terre.

Terrains des sauvages. *Voir* Terres.

Terres, remarques à ce sujet, 76, 77 ; restrictions proposées à l'égard des concessions, 84 (*voir aussi* p. 88) ; étendue des terres de la couronne au Canada, 84 (*voir aussi* 86, 88) ; proposé d'accorder au gouverneur le pouvoir de faire des concessions, 93, 94, 101 ; concessions aux officiers et aux soldats qui ont servi dans l'Amérique du Nord, 97 (*voir aussi* 85, 89) ; pouvoir de faire des concessions accordé conditionnellement au gouverneur et au Conseil, 97 (*voir aussi* 78, 93, 94, 101) ; proposé d'ajouter des clauses à la commission du gouverneur au sujet des concessions, 101, 102 ; règlements concernant les lois à faire au sujet des terres, 111 ; les habitants français requis de faire enregistrer les concessions faites avant le traité de 1763, 117, 194 ; règlements relatifs aux concessions, 118, 119, 120 ; les droits des sauvages à ce sujet doivent être respectés, 121, 122 ; proposé de maintenir les coutumes françaises dans les causes relatives aux terres, 151 ; règlements relatifs aux terres, 194, 195, 196, 197 ; loi française et loi anglaise mises en pratique, 217, 218 ; ordonnance de 1745, note p. 218 ; les titres de terre sont exceptés, 267 ; le système français est rétabli au sujet des concessions, 272 (*voir* pp. 194-197) ; suggestions de Wedderburn au sujet des terres des jésuites, 280 ; la loi française est mise en pratique en dépit de l'ordonnance de 1764, 294 ; en vertu de l'Acte de Québec, le roi peut concéder des terres conformément aux lois du Canada ou d'Angleterre, 373, 381.

Terres, dispute au sujet des articles du traité de Paris de 1783 relatifs aux confiscations, note p. 473 ; clause du traité de Paris de 1783, relative à la restitution des terres confisquées, 473 ; Haldimand autorisé en 1783 à faire des concessions de terre aux loyalistes, 474 ; opinion de Dorchester quant à faire disparaître les charges inutiles et au sujet des concessions considérables, note 4, p. 527 ; les lois et coutumes canadiennes seront mises en pratique dans les actions relatives aux terres, 531-52 ; réserves à faire pour les pêcheries de la baie de Chaleur, 537 ; en

Terres—*Suite.*
vertu des instructions les terres seront concédées en fief mais sans accorder de pouvoir judiciaire, 537 ; des terres peuvent être concédées aux loyalistes en vertu des instructions à Dorchester, 538, 539 ; des concessions seront faites aux officiers et aux soldats licenciés du 84e régiment d'infanterie, 538 ; réserve de terrains boisés pour la couronne, 540 ; disposition relative à l'administration de la justice dans les nouveaux districts dans les litiges affectant les titres de terre, 553 ; comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur la prise de possession des terres, 568 ; le Conseil recommande d'adopter pour les loyalistes le mode de tenure prescrit par les instructions à Carleton (1771), 611 ; recommandations de Dorchester au sujet du mode de tenure, 617 ; les terres doivent être concédées aux loyalistes à franc et commun socage, 625 ; pétition des loyalistes au sujet des, 618.

Terres de la couronne, rapport du comité du Conseil à ce sujet, 610 ; opinion de sir John Johnson sur la manière d'en disposer, 611-613 ; règles relatives aux réserves, note 1, p. 618 ; remarques de Grenville sur les réserves, 634. *Voir aussi* Terres.

Terres des sauvages, les droits des sauvages doivent être maintenus, 13 ; proclamation proposée au sujet des terres réservées aux sauvages, 87, 89, 199 ; il est prohibé d'en faire l'achat d'une manière privée, 89 ; protection en vue de prévenir tout empiètement, 97 ; politique du gouvernement britannique au sujet des pertes subies par Joseph Brant et autres, 524, (*voir aussi* 525).

Terre en roture, explications à ce sujet, 25.

Terre-Neuve, les Français jouissent du privilège de faire la pêche et de faire sécher le poisson sur les bancs, 60, 63 (*voir aussi* pp. 74, 75) ; la côte du Labrador est placée sous la protection de Terre-Neuve, 96 ; remarques sur le commerce des céréales avec Québec, 518 ; encouragement de la pêche, 537.

Test, serment du, requis des membres de l'Assemblée, 242, 246.

Thompson, Zachariah, capitaine des ports à Québec, 21.

Thurlow, procureur général Edward, rapport sur le mode de gouvernement, 282 ; notes sur la provenance du texte publié dans ce volume, 273, 282.

Townsend, brigadier général George, pages, 1, 3, 72.

Townsend, brigadier général George, extrait de sa dépêche à Pitt au sujet de la capitulation de Québec, 1 ; signe les articles de la capitulation de Québec, 3.

Townsend, Thomas. *Voir* "Sydney."

Trafic avec les sauvages, il est question de faire cesser les abus, 56 ; proposé de maintenir des troupes pour protéger ce trafic, 85 ; licences requises, 98 (*voir aussi* pp. 77, 89) ; règlements à ce sujet, 122, 199 ; les habitants anglais et français désirent l'extension des limites de la province pour bénéficier de ce trafic, 332, 337 ; règlements à ce sujet dans les instructions de 1775 à Carleton, 406 ; règlements proposés, 415 ; les marchands de Québec s'opposent à une ordonnance pour réglementer ce trafic, 452 ; propositions à l'effet de faire disparaître les obstacles qui gênent ce trafic, 519. *Voir* Commerce avec les sauvages.

Traité de Paris de 1763, texte reproduit d'une photographie de l'original, 58 ; préliminaires signées à Fontainebleau, 58 ; liste des traités qui ont servi de base, 59.

Traité de Paris de 1783, texte, 471 ; provenance du texte publié dans ce volume, note p. 471 ; dispute au sujet des 5e et 6e articles, note p. 473 ; conditions qui n'ont pas été remplies par les parties contractantes, 661.

Traité d'Utrecht, violation des parties concernant le commerce de fourrures et les pêcheries, 75.
Treby, capitaine, commande les troupes à Trois-Rivières, 51.
Trois-Rivières, rapport sur l'état du gouvernement, par Burton, 46 ; état des fortifications, 48 ; remarques de Burton sur les habitants, 51 ; les habitants adressent une pétition au roi pour obtenir une assemblée, 487 ; suggéré d'ériger un district pour l'administration de la justice à cet endroit, 590 ; les magistrats suggèrent l'établissement d'une cour hebdomadaire pour le recouvrement de petites dettes, 607 ; représentations des habitants, 607-610 ; les habitants s'opposent à une cour de circuit, 608 ; protestation des habitants contre les délais des cours de circuit, 608 ; les habitants demandent l'établissement d'une prison civile, 608 ; il est question des limites de ce district, 608.
Troupes, Gage recommande d'installer un détachement à chaque poste de trafic, 56 ; rapport de Carleton sur l'état des troupes, 171 ; Gage demande de venir en aide aux troupes, 388 ; difficulté de lever un régiment canadien, 435, 439 ; notes p. 440 ; remarques au sujet de loger les troupes chez les habitants, 494. *Voir aussi* "Milice."
Troupes canadiennes, lettre de Dartmouth au sujet de celles qui doivent être levées, note p. 434.
Troupes françaises, obtiennent les honneurs de la guerre, 4.
Tryon, gouverneur de New-York, 320.
Tutelle et curatelle, opinion du juge Panet à ce sujet, 585.
Vaudreuil, marquis de, pages 4, 5, 6, 7, 15, 16, 99.
Vaudreuil, marquis de, lettre à Amherst au sujet de la capitulation de Montréal, 4 ; signe les articles de la capitulation de Montréal, 16 ; réclamations, note p. 99.
Vermont, difficultés avec l'Etat de New-York, 476 ; compte rendu des négociations de Haldimand, 476 ; remarques sur le commerce avec le Vermont, 518.
Vialars, membre du comité de Québec, 322.
Vice-amiral de Québec, cette charge est confiée à Murray, 216.
Walker, Thomas, membre du comité de Québec chargé de demander une assemblée, 322, 323, 332.
Wall, Richard, signe les articles du traité de Paris de 1763, 69.
Wearg, sir Clement, son opinion sur le droit d'imposer des taxes, 350, 352.
Wedderburn, sir Alexander, solliciteur général, rapport sur les défectuosités du mode de gouvernement, 273 (*voir aussi* p. 279) ; provenance du texte publié dans ce volume, note p. 273 ; suggestions quant à l'étendue de l'autorité du Conseil, 274 ; croit que la loi criminelle anglaise ne devrait pas être introduite au Canada dans son entier, 278 ; extrait de règlements proposés, 279 ; on lui attribue le premier projet du bill de Québec, note p. 355 ; rédige le deuxième projet du bill de Québec, note p. 356 ; son avis sur l'établissement du Conseil législatif par lettres patentes, note p. 360 ; notes sur le troisième projet du bill de Québec, 365 ; ses vues sur l'émigration des Anglais au Canada, note p. 369.
Wells, John, membre du comité de Québec chargé de demander une assemblée, 322, 323, 332, 391.
Williams, Jenkins, pages 322, 324.
Williams, J., secrétaire du Conseil, 442, 445, 449, 452, 464, 470, 562, 586, 595, 603.
Wills, *Voir* Hillsborough.
Wilmot, sir John Eardley, juge en chef de la cour des plaids communs, 352.
Wilmot, Montagu, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, 93, 94, 100 ; rapport au sujet de sa commission comme gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, 93.
Wolfe, général James, lance un manifeste promettant protection à la population, note p. 17.
Wright, James, gouverneur de la Georgie, 100.
Writ d'élection, règlements à ce sujet, 640, 650, 669, 677.
Yorke, procureur général, pages 147, 152, 159.
Yorke, procureur général, fait un rapport sur le gouvernement civil de Québec, 147.
Yorke et DeGrey, procureur général et solliciteur général, pages 147, 152, 157, 215, 220, 233, 246, 286, 287, 291, 292, 303, 309.
Yorke et DeGrey, rapport sur le gouvernement civil de Québec, 147.
Yorke, sir Philip, fut chargé de considérer la question relative à une assemblée à la Jamaïque, 350.
Yorke et Yorke, signent la commission nommant Murray gouverneur, 108.
Young, colonel, juge investi d'une juridiction civil et criminelle, note p. 17.
Young, John, marchand à Québec, 594.

ERRATA

Page 95 :—Dans la proclamation, à la 5e ligne, au lieu de "projets et avantages lisez "profits" etc.

Page 622 :—Avant-dernière ligne, au lieu de "mil sept cent quatre-vingt-sept lisez "mil sept cent quatre-vingt-huit."

Page 637 :—Note au bas de la page, au lieu de "20 juillet" lisez "10 juillet."